



Journal du Grand Conseil du canton de Berne

**Annexes de la session de printemps
du 3 au 12 mars 2025**

Année 2025 / Cahier 1



Programme de la session

Session de printemps 2025
03.03.2025 - 13.03.2025

Légende	
Modes de délibération :	
DI	débat libre
Do	débat organisé
Dr	débat réduit
Pé	procédure écrite
MVD	motion ayant valeur d'instruction
Commissions :	
CFin	Commission des finances
CGes	Commission de gestion
CJus	Commission de justice
CIRE	Commission des institutions politiques et des relations extérieures
CFor	Commission de la formation
CSoc	Commission de la santé et des affaires sociales
CIAT	Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire

Table des matières	Page(s)
Grand Conseil	2
Direction administrative de la magistrature	2
Chancellerie d'État CHA	2+3
Direction de l'intérieur et de la justice DIJ	3-5
Direction des travaux publics et des transports DTT	5-7
Conseil-exécutif	7
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement DEEE	7+8
Direction des finances FIN	8+9
Direction de l'instruction publique et de la culture INC	9-11
Direction de la sécurité DSE	11+12
Recours en grâce	12
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration DSSI	12-14
Élections	14+15
Interpellations	15-20
Questions	21

Préparé par services parlementaires / 19.02.2025

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/Rapporteuse
Grand Conseil									
1	2024.GRPARL.48	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil: Madame Oriana Pardini (PS)		Nomination / Élection					
2	2025.GRPARL.3	Motions d'ordre		Autre affaire					
3	2025.GRPARL.40	Rapport relatif au système de suppléance pour les membres du Grand Conseil		Rapport GC			Dr	Proposition du Bureau : Siegenthaler prise de connaissance	
4	2024.GRPARL.131	Mise en œuvre des interventions parlementaires et des déclarations de planification 2024 propres au Grand Conseil. GC		Autre affaire	BGC		Dr		Siegenthaler
Direction administrative de la magistrature									
5	2023.STA.1539	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2024. DM		Autre affaire	CJus		Dr		Kocher Hirt
Chancellerie d'État									
6	2023.STA.1186	Archives de l'État ; soutien financier à la Fondation Gosteli, autorisation de dépenses. Crédit d'engagement. Crédit d'objet 2025–2028		Affaire de crédit GC	CIRE		DI	Référendum financier facultatif	de Quervain
7	2023.STA.1038	Archives de l'État ; archives numériques à long terme pour les communes (ANLT), autorisation de dépenses. Crédit d'engagement. Crédit d'objet 2025-2027		Affaire de crédit GC	CIRE		DI	Référendum financier facultatif	Schori
8	2024.STA.595	Office du bilinguisme, de la législation et des ressources (OBLR) ; contribution à fonds perdu à la Fondation Grand Chasseral, autorisation de dépense. Crédit d'engagement 2025. Crédit d'objet		Affaire de crédit GC	CIRE		Dr		Heyer

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
9	2024.RRGR.140	096-2024 CGes (Fuhrer-Wyss, Burgistein) Rédaction des procès-verbaux du Conseil-exécutif		Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
10	2024.RRGR.193	137-2024 Zbinden (Mittelhäusern, UDC) Réduction de la densité réglementaire dans le canton de Berne		Motion		Vote point par point Point 1 : adoption et classement Point 2 : rejet Point 3 : rejet Point 4 : rejet	DI		
11	2023.STA.1539	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2024. CHA		Autre affaire	CIRE		Dr		Grupp
Direction de l'intérieur et de la justice									
12	2022.DIJ.5063	Loi sur l'expropriation (Modification)		Loi	CFin		DI	1 ^{ère} lecture	Majorité de la commission : Freudiger Minorité de la commission : Ruch
13	2023.STA.379	Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative populaire « Pour des loyers équi-tables et abordables grâce à des loyers précédents transparents (initiative sur les loyers) »		Arrêté GC	CFin		DI		Majorité de la commission : Freudiger Minorité de la commission : Ruch
14	2023.DIJ.7313	Analyse des tâches de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) dans les domaines de l'aménagement local et régional ainsi que de la construction hors de la zone à bâtir Rapport de mise en œuvre de la motion 184-2021 intitulée « Le Conseil-exécutif rédige un rapport sur l'activité de l'OACOT » et déclara-tion de planification n°1 relative au rapport sur l'aménagement du territoire 2022		Rapport CE	CIAT	Prise de connaissance	Dr		Josi

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
15	2022.DIJ.3397	Protection des sites et du paysage dans le canton de Berne : rapport au sujet de la mise en œuvre de la motion 190-2021 et du chiffre 1, point 2 de la motion 184-2021		Rapport CE	CIAT	Prise de connaissance	Dr		Ryser
16	2024.DIJ.19952	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (GP n° 4458500001). Crédit supplémentaire 2024 dépassement du budget global. Crédit supplémentaire 2024		Finances	CFin		Dr		Schlup
17	2024.DIJ.19951	Office des mineurs (OM), Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant (GP n° 4456510000); dépassement du budget global. Crédit supplémentaire 2024		Finances	CFin		Dr		Plüss-Zürcher
18	2024.DIJ.19948	Office des assurances sociales (OAS), groupe de produits Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales (4477500001); dépassement du budget global. Crédit supplémentaire 2024		Finances	CFin		Dr		Bühler
19	2024.RRGR.199	143-2024 Messerli (Nidau, PEV) Pour une formation de l'opinion libre et authentique lors des votations		Motion		Rejet	DI		
20	2024.RRGR.205	149-2024 Tanner (Biel/Bienne, PS) Stopper les primes élevées dans le canton de Berne		Motion		Adoption sous forme de postulat	DI	Hügli (Münchenbuchsee, PS) (coautrice)	
21	2024.GRPART.59	242-2024 Urgente Elsaesser (Kirchberg BE, PLR) Le centre national et régional de performance « Paradisli » à Kernenried : une opportunité pour exploiter les synergies et garantir des emplois	MD	Motion		Adoption	Dr		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
22	2024.GRPARL.64	247-2024 Urgente Heyer (Perrefitte, PLR) Régler les problèmes de ressources et de gestion à l'OACOT		Motion		Adoption	DI		
23	2024.RRGR.201	145-2024 Grosjean (Bern, PVL) Moins de bureaucratie et moins de frais : non à un organe de contrôle des finances externes dans les communes		Motion		Adoption	DI		
24	2023.STA.1539	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2024. DIJ		Autre affaire	CJus CSoc CIAT		Dr		CJus : Kocher Hirt CSoc : Gasser CIAT : Berger

Direction des travaux publics et des transports

25	2021.BVD.8986	Loi sur la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG (LBLS)		Loi	CGes		DI	2 ^{ème} lecture	Leuenberger
26	2024.BVD.2458	Berne, Université, Salvisbergbau, site Muesmatt, remise en état et transformation. Crédit d'engagement pour l'étude de projet		Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Berger-Sturm
27	2024.BVD.4673	Berne, gymnase Neufeld, rénovation et construction de remplacement, crédit d'engagement pour la réalisation		Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Stampfli
28	2024.BVD.4095	Communes de Schattenhalb, Meiringen, Brienzwiler, Hofstetten bei Brienz et Brienz, protection contre les crues, Aar, gorges de l'Aar jusqu'au lac de Brienz ; crédit d'engagement pour l'étude de projet		Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Kohler
29	2024.BVD.4798	Spiez, Hondrich, Inforama Oberland bernois, construction d'une étable pour les bovins, crédit d'engagement pour la réalisation		Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Bossard-Jenni

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
30	2024.BVD.3602	Autorisations de dépenses à renouveler pour la prolongation de locations cantonales relevant de la compétence du Grand Conseil ; arrêté collectif 2025 pour les crédits d'engagement		Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Haudenschild
31	2024.BVD.5147	Interlaken, Mittengrabenstrasse 20, gymnase, bâtiment de remplacement de la salle de sport, crédit complémentaire		Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Zumbrunn
32	2024.BVD.3774	Bienne, Champs-de-Boujean, affectation alternative des sites de formation et salle de sport provisoire, crédit d'engagement pour la réalisation		Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Bärtschi
33	2024.BVD.3335	Hindelbank, établissement pénitentiaire, réfection totale : crédit d'engagement pour études préliminaires (mandat d'étude parallèle)		Affaire de crédit GC	CIAT		Dr		Hess
34	2025.BVD.443	Office des ponts et chaussées, groupe de produits Infrastructures. Crédit supplémentaire 2024		Finances	CFin		Dr		Stotzer-Wyss
35	2025.BVD.307	Office des immeubles et des constructions, Groupe de produits Gestion des biens immobiliers. Crédit supplémentaire 2024		Finances	CFin		Dr		Ruch
36	2024.RRGR.232	175-2024 CIAT (Kohler, Meiringen) Optimiser la procédure de commande et la gestion des avenants dans tout le domaine de la construction et du génie civil	MD	Motion		Adoption	Dr		
37	2024.RRGR.266	191-2024 Aebi (Hellsau, UDC) Entretien des drainages des surfaces d'assèchement		Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur / Rapporteuse
38	2024.RRGR.300	225-2024 Zbinden (Mittelhäusern, UDC) Davantage de pelouses synthétiques dans les centres sportifs du canton de Berne		Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
39	2023.STA.1539	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2024. DTT		Autre affaire	CGes CIAT		Dr		CGes : Fuhrer-Wyss CIAT : Berger

Conseil-exécutif

40	2024.STA.347	Les relations extérieures du canton de Berne en 2024		Rapport CE	CIRE	Prise de connaissance	Dr		von Greyerz

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

41	2023.WEU.3095	Loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI) (Modification)		Loi	CFin		DI	1 ^{ère} lecture	Freudiger
42	2022.WEU.834	Stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA		Rapport CE	CFin	Prise de connaissance	DI		Freudiger
43	2024.RRGR.204	148-2024 Fischer (Bätterkinden, UDC) Initiative cantonale pour simplifier l'obligation de déclaration d'éléments fertilisants et de produits phytosanitaires (digiFLUX)		Motion		Rejet	DI		
44	2024.RRGR.288	213-2024 Urgente von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) Pas de dispositifs électroniques de vapotage à usage unique (« puffs ») en vente sur sol bernois		Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
45	2024.GRPARL.52	235-2024 Urgente Tanner (Biel/Bienne, PS) Non à un nouveau démantèlement du service public – oui à un nombre suffisant de bureaux postaux !		Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : adoption et classement	DI	Délibération groupée (Point de l'ordre du jour 45 et 46)	Riesen

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur / Rapporteuse
46	2024.RRGR.226	170-2024 Spahr (Lengnau BE, UDC) Pas question de faire une croix sur les bureaux de poste bernois		Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2: adoption et classement	DI	Délibération groupée (Point de l'ordre du jour 45 et 46)	
47	2024.GRPARL.61	244-2024 Urgente Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) Risques dus aux températures extrêmes : pour une protection efficace de la santé sur les chantiers		Motion		Rejet	DI		
48	2024.RRGR.216	160-2024 Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Analyse des risques liés au climat pour l'environnement et des conséquences climatiques		Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
49	2023.STA.1539	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2024. DEEE		Autre affaire	CFin CGes CIAT		Dr		CFin : Freudiger CGes : Fuhrer-Wyss CIAT : Berger
Direction des finances									
50	2025.KAIO.15	Office d'informatique et d'organisation, groupe de produits « Informatique et organisation ». Crédit supplémentaire 2024		Finances	CFin		Dr		Lindegger
51	2024.RRGR.65	045-2024 Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) Actionnaire principal de la BNS, le canton de Berne doit l'aider à devenir plus respectueuse du climat !	MD	Motion		Adoption sous forme de postulat et classement	Dr	Reporté de la Session d'hiver	

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
52	2024.RRGR.156	104-2024 Le Centre (Gerber, Schüpfen) Harmonisation de la transparence des rapports sur les indemnités existants		Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : adoption	DI		
53	2024.RRGR.101	079-2024 Les VERT-E-S (Ruch, Bern) Analyser les conséquences des programmes d'allègement		Postulat		Rejet	DI	Reporté de la Session d'hiver	
54	2024.GRPARL.57	240-2024 Urgente Plüss-Zürcher (Boll, PLR) Introduction d'une clause de rigueur concernant l'imposition de la valeur locative		Postulat		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : rejet	DI		
55	2024.RRGR.249	178-2024 Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) N'accélérons pas la disparition des bistrots : pas question de taxer les pourboires !		Motion		Rejet	DI		
56	2024.RRGR.190	134-2024 Rappa (Burgdorf, Le Centre) Pour une concurrence équitable et à armes égales : le canton de Berne a également besoin d'une clause relative au niveau des prix !		Motion		Rejet	DI		
57	2023.STA.1539	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2024. FIN		Autre affaire	CFin CJus		Dr		CFin : Freudiger CJus : Kocher Hirt

Direction de l'instruction publique et de la culture

58	2024.BKD.5759	Office de l'école obligatoire et du conseil (OEKO), École obligatoire (GP 4481010001). Crédit supplémentaire 2024		Finances	CFin		Dr		Bauer

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur / Rapporteuse
59	2025.BKD.427	Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP), Écoles moyennes et formation professionnelle du canton (GP 4481348210). Crédit supplémentaire 2024		Finances	CFin		Dr		Augstburger
60	2024.GRPARL.56	239-2024 Urgente Günthör (Erlach, UDC) Maintien de l'examen final dans le cadre de l'enseignement de la culture générale (CG)		Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
61	2024.RRGR.194	138-2024 Pichard (Biel/Bienne, PVL) Stopper la profusion de compensations des désavantages au secondaire II		Motion		Rejet	DI		
62	2024.RRGR.164	108-2024 DEPU (Gullotti, Tramelan) Pour une stratégie structurelle, pédagogique et linguistique dans le domaine de la formation professionnelle initiale dans les arrondissements du Jura bernois et de Biel/Bienne		Postulat		Adoption et classement	DI		
63	2024.RRGR.192	136-2024 Soder (Biel/Bienne, Les VERT-E-S) Encourager l'apprentissage dans les jardins scolaires		Postulat		Adoption et classement	DI		Vanoni
64	2024.RRGR.222	166-2024 Wildhaber (Rubigen, PS) Examen de la constitutionnalité de la sélection pour le passage du degré primaire au degré secondaire I et des mesures pour une formation scolaire obligatoire sans sélection		Postulat		Adoption et classement	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur / Rapporteuse
65	2024.GRPARL.60	243-2024 Urgente PS-JS (Riesen, La Neuveville) Pas de changement de paradigme dans le financement de nos hautes écoles		Motion		Rejet	DI		
66	2024.RRGR.209	153-2024 Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Projet-pilote de revenu inconditionnel pour les citoyennes et citoyens ou les actrices et acteurs culturels dans le canton de Berne		Postulat		Rejet	DI		
67	2024.RRGR.214	158-2024 Ali-Oesch (Thun, PS) L'école de demain : évaluation et mise à jour de la Stratégie cantonale de la formation de 2016	MD	Motion		Adoption	Dr		
68	2023.STA.1539	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2024. INC		Autre affaire	CFor		Dr		Schüpbach
Direction de la sécurité									
69	2024.SIDGS.259	Subvention du Fonds du sport à la construction des nouvelles salles multisports des Champs-de-Boujean à Biel/Bienne		Affaire de crédit GC	CSéc		DI	Référendum financier facultatif	Gerber
70	2025.SIDAJV.65	Office de l'exécution judiciaire, groupe de produits "Exécution judiciaire" (GP 4463000001) . Crédit supplémentaire 2024		Finances	CFin		Dr		Jost-Morandi
71	2024.RRGR.196	140-2024 de Quervain (Bern, Les VERT-E-S) Conserver le droit de cité, même après un changement de commune		Motion		Rejet	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur / Rapporteuse
72	2024.RRGR.303	228-2024 Dubler (Bern, Les VERT-E-S) Prise en charge des émoluments pour la conversion d'un partenariat enregistré en mariage		Motion		Rejet	DI		
73	2024.RRGR.223	167-2024 Schneider (Biel/Bienne, UDC) Stop à la violence dans les parages de la Reithalle de Berne		Motion		Adoption	DI		
74	2023.STA.1539	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2024. DSE		Autre affaire	CGes CSéc				CGes : Fuhrer-Wyss CSéc : Roggli

Recours en grâce

75	2024.SIDGS.589	Recours en grâce no 2024/02		Grâce / Remise de peine	CJus		Dr		Bohnenblust

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

76	2024.GSI.1769	Modèle de soins intégrés avec pratique infirmière avancée en cabinet médical. Rapport en réponse à la motion 014-2020 Gerber (Schüpfen, Le Centre)		Rapport CE	CSoc	Prise de connaissance	DI		Michel
77	2024.GSI.709	Pour une inclusion systématique des groupes de jeux dans le développement de la petite enfance dans le canton de Berne. Rapport rédigé en réponse au postulat 153-2023 Blum (Melchnau, PS)		Rapport CE	CSoc	Prise de connaissance	DI		Majorité de la commission : Dunning Minorité de la commission : Leuenberger
78	2025.GSI.226	Office de la santé, groupe de produits Santé publique (n° 4442009105). Crédit supplémentaire 2024		Finances	CFin		Dr		Riesen

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibé- ration	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
79	2024.GRPARL.65	248-2024 Urgente Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Il faut un examen scrupuleux de l'application des droits de l'enfant dans le cadre de l'évaluation du projet NA-BE	MD	Motion		Adoption	DI		
80	2024.RRGR.280	205-2024 Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) Pas de déduction des frais d'obtention du revenu lors du calcul des bons de garde	MD	Motion		Rejet	Dr		
81	2024.GRPARL.67	250-2024 Urgente Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Mise en œuvre des soins intégrés dans la région du Simmental et du Pays de Gessenay	MD	Motion		Adoption	Dr		
82	2024.RRGR.302	227-2024 PVL (Vögeli, Frauenkappelen) Une planification hospitalière claire et une société reprenante pour des faillites bien ordonnées		Motion		Rejet	DI		
83	2024.RRGR.306	231-2024 Vögeli (Frauenkappelen, PVL) Réduire les coûts de la santé en incluant la physiothérapie dans les soins intégrés		Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
84	2024.GRPARL.78	260-2024 Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Dans l'intérêt d'une bonne couverture en soins de base : clarifier la collaboration entre les médecins et les pharmacies en cohérence avec la Stratégie de la santé (soins intégrés)		Motion		Adoption	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
85	2024.RRGR.272	197-2024 Kullmann (Thun, UDF) La révision du Règlement sanitaire international (RSI) de l'OMS doit être soumise au Parlement fédéral et au peuple		Motion		Rejet	DI		
86	2023.STA.1539	Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2024. DSSI		Autre affaire	CSoc		Dr		Gasser

Élections

87	2025.GRPARG.35	Élection d'un membre PS-JS comme scrutateur ou scrutatrice au 01.05.2025		Nomination / Élection			Dr	Délibération groupée (Point de l'ordre du jour 87-90)	
88	2025.GRPARG.27	Élection d'un membre PS-JS à la présidence de la CGes au 1 juin 2025		Nomination / Élection			Dr	Délibération groupée (Point de l'ordre du jour 87-90)	
89	2025.GRPARG.15	Élection d'un membre PEV de la CSéc au 16 mars 2025		Nomination / Élection			Dr	Délibération groupée (Point de l'ordre du jour 87-90)	
90	2025.GRPARG.42	Élection d'un membre suppléant PEV de la CSéc au 16.03.2025		Nomination / Élection			Dr	Délibération groupée (Point de l'ordre du jour 87-90)	
91	2024.GRPARG.118	Élection d'une juge ou d'un juge germanophone de la Cour suprême, à 80 %, pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Délibération groupée (Point de l'ordre du jour 91-99)	Schwarz
92	2024.GRPARG.119	Élection d'une juge suppléante ou d'un juge suppléant germanophone de la Cour suprême (à titre accessoire), pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Délibération groupée (Point de l'ordre du jour 91-99)	Schwarz
93	2024.GRPARG.120	Élection d'une juge spécialisée commerciale germanophone ou d'un juge spécialisé commercial germanophone du Tribunal de commerce (à titre accessoire), pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Délibération groupée (Point de l'ordre du jour 91-99)	Schwarz

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur / Rapporteuse
94	2024.GRPARL.122	Élection d'une procureure générale suppléante ou d'un procureur général suppléant, à 100 %, pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Délibération groupée (Point de l'ordre du jour 91-99)	Schwarz
95	2024.GRPARL.125	Élection d'une juge spécialisée ou d'un juge spécialisé de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière (à titre accessoire), pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Délibération groupée (Point de l'ordre du jour 91-99)	Schwarz
96	2024.GRPARL.126	Élection d'une juge spécialisée ou d'un juge spécialisé pour la Commission d'estimation en matière d'expropriation, pour la période jusqu'au 31.12.2028, exerçant simultanément la présidence de la Commission (à titre accessoire) pour la période jusqu'au 31.12.2025		Nomination / Élection	CJus		Dr	Délibération groupée (Point de l'ordre du jour 91-99)	Schwarz
97	2024.GRPARL.127	Élection de deux juges germanophones des tribunaux régionaux, à 2 x 80 %, pour la période jusqu'au 31 décembre 2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Délibération groupée (Point de l'ordre du jour 91-99)	Schwarz
98	2024.GRPARL.128	Élection d'une ou d'un juge des autorités régionales de conciliation spécialisée ou spécialisé dans les litiges relevant du droit au bail (à titre accessoire), pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Délibération groupée (Point de l'ordre du jour 91-99)	Schwarz
99	2024.GRPARL.121	Élection d'une juge spécialisée ou d'un juge spécialisé du Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte (à titre accessoire), pour la période jusqu'au 31.12.2030		Nomination / Élection	CJus		Dr	Délibération groupée (Point de l'ordre du jour 91-99)	Schwarz

Interpellations du Grand Conseil

100	2024.RRGR.187	131-2024 Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S)		Interpellation			Pé		
		Cinq ans après sa déclaration sur la politique climatique, le Grand Conseil respecte-t-il ses engagements ?							

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibé- ration	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Interpellations de la Direction administrative de la magistrature									
101	2024.RRGR.185	129-2024 Tanner (Biel/Bienne, PS)		Interpellation			Pé		
		Mise en œuvre au Ministère public du canton de Berne de la réforme du droit pénal en matière sexuelle							
Interpellations de la Chancellerie d'État									
102	2024.RRGR.225	169-2024 Spahr (Lengnau BE, UDC)		Interpellation			Pé		
		Écriture inclusive : quelles sont les règles en matière de caractères spéciaux (astérisque, deux points) dans les documents officiels du canton de Berne ?							
Interpellations de la Direction de l'intérieur et de la justice									
103	2024.GRPARL.63	246-2024 Urgente Heyer (Perrefitte, PLR)		Interpellation			Pé		
		OACOT à Nidau – Situation actuelle des ressources disponibles pour les communes du Jura bernois							
104	2024.RRGR.218	162-2024 Lerch (Langenthal, UDC)		Interpellation			Pé		
		Améliorer la participation des offices cantonaux dans les échanges avec les communes et les préfectures							
Interpellations de la Direction des travaux publics et des transports									
105	2024.RRGR.284	209-2024 Urgente Hess (Nidau, PLR)		Interpellation			Pé		
		Même après la rénovation complète de son site de la rue du Wasen, le CFP Bienne a besoin d'une cuisine de formation !							
106	2024.RRGR.301	226-2024 Lüthi (Moosseedorf, PVL)		Interpellation			Pé		
		Densification de l'habitat : pour une révision des distances à la limite et à la chaussée							

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibé- ration	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Interpellations de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement									
107	2024.RRGR.188	132-2024 Tanner (Biel/Bienne, PS) Forêts domaniales dans le canton de Berne		Interpellation			Pé		
108	2024.RRGR.215	159-2024 Riem (Iffwil, Le Centre) Prévention et réparation de dégâts causés à l'intérieur des districts francs		Interpellation			Pé		
109	2024.RRGR.217	161-2024 Schneider (Biel/Bienne, UDC) Pourquoi le canton restreint-il de plus en plus l'accès public aux rives du lac de Bienne ?		Interpellation			Pé		
110	2024.RRGR.221	165-2024 Saïd (Biel/Bienne, PS) Les puffs : un fléau pour la jeunesse et l'environnement		Interpellation			Pé		
111	2024.RRGR.227	171-2024 Buri (Konolfingen, PVL) La stratégie économique du canton de Berne tient-elle le cap ?		Interpellation			Pé		
Interpellations de la Direction des finances									
112	2024.RRGR.165	109-2024 Josi (Wimmis, UDC) Critère d'adjudication « plausibilité de l'offre » selon l'article 29 AIMP		Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibé- ration	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
113	2024.RRGR.211	155-2024 Leuenberger (Uettligen, PEV) Emplois inclusifs et aménagement de postes inclusifs : que fait le canton de Berne ?		Interpellation			Pé		
114	2024.RRGR.233	176-2024 Zimmermann (Frutigen, UDC) C'est au gouvernement de siéger au sein des conseils d'administration des entreprises détenues à plus de 50 % par le canton		Interpellation			Pé		
Interpellations de la Direction de l'instruction publique et de la culture									
115	2024.GRPARL.62	245-2024 Urgente Saïd (Biel/Bienne, PS) Garantir la pérennité de l'ECLF		Interpellation			Pé		
116	2024.RRGR.154	103-2024 Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Des taxes d'études plus élevées pour les étudiantes et étudiants internationaux dans les hautes écoles bernoises ?		Interpellation			Pé		
117	2024.RRGR.184	128-2024 Müller (Innerberg, PS) Soutien financier aux organisations privées qui proposent une formation menant à un CFC		Interpellation			Pé		
118	2024.RRGR.195	139-2024 Lüthi (Moosseedorf, PVL) La protection des monuments historiques à l'issue du remaniement de l'inventaire		Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibé- ration	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
119	2024.RRGR.200	144-2024 Le Centre (Matti, Zweisimmen) Éducation à la citoyenneté dans le canton de Berne : le plan d'études germanophone est-il suffisant ?		Interpellation			Pé		
120	2024.RRGR.206	150-2024 Hess (Nidau, PLR) Les médias sociaux, principale source d'information ? Recourons à l'éducation pour sensibiliser aux infox et aux contenus générés par l'IA		Interpellation			Pé		
121	2024.RRGR.210	154-2024 Ruch (Bern, Les VERT-E-S) Prévenir la discrimination des personnes LGBTIQ dans le corps enseignant et parmi les élèves		Interpellation			Pé		
122	2024.RRGR.220	164-2024 Saïd (Biel/Bienne, PS) Tenir compte du réchauffement climatique dans le calendrier des vacances scolaires		Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de la sécurité

123	2024.GRPARG.53	236-2024 Urgente Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Détérioration des conditions de détention et de travail dans les prisons régionales due à l'exécution de peines privatives de liberté de substitution jusqu'alors en suspens		Interpellation			Pé		
124	2024.GRPARG.68	251-2024 Urgente Ammann (Bern, LG) Influence des peines privatives de liberté de substitution sur l'occupation carcérale, les conditions de détention et le personnel		Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibé- ration	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
125	2024.RRGR.179	123-2024 Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) Mise en œuvre à la Police cantonale bernoise de la réforme du droit pénal en matière sexuelle		Interpellation			Pé		
126	2024.RRGR.219	163-2024 Saïd (Biel/Bienne, PS) Lutter contre la haine, les insultes et les menaces à l'égard des politiciennes et des politiciens		Interpellation			Pé		
Interpellations de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration									
127	2024.GRPARL.66	249-2024 Urgente Kocher Hirt (Worben, PS) Quelle est la situation actuelle sur le plan des effectifs dans les EMS et quelles conséquences faut-il en tirer ?		Interpellation			Pé		
128	2024.RRGR.279	204-2024 Zuber (Moutier, PSA) Lutter contre la pénurie d'éducatrices et d'éducateurs HES dans le canton : quels outils ?		Interpellation			Pé		
129	2024.RRGR.292	217-2024 Lerch (Langenthal, UDC) Hôpitaux répertoriés : comment parvenir à une amélioration dans le domaine des prestations de base fixes d'intérêt général ?		Interpellation			Pé		
130	2024.RRGR.299	224-2024 Schneider (Biel/Bienne, UDC) Faut-il craindre des attaques visant nos concitoyennes et concitoyens juifs ?		Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibé- ration	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse

Questions

131	2024.GRPARL.132	Questions de la session de printemps 2025		Question			Pé		



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1322/2024
Date de la séance du CE : 18 décembre 2024
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2024.STA.1629
Classification : Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Mme la députée Anna Tanner, Biel/Bienne, avec effet au 5 décembre 2024.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Mme Oriana Pardini, née en 1998, Lyss, inscrite sur la liste 7 : Sozialdemokratische Partei, JUSO und Gewerkschaften – Frauen dans le cercle électoral de Bienne-Seeland,

élue au Grand Conseil au 18 décembre 2024.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Chancellerie d'État



Rapport relatif au système de suppléance pour les membres du Grand Conseil

Rapport du Bureau du Grand Conseil

Table des matières

Table des matières 2

1. Contexte 3

2. Travaux de mise en œuvre du Bureau du Grand Conseil et décision sur la suite de la procédure 3

3. Synthèse 4

4. Proposition 5

1. Contexte

Le 14 juin 2022, plusieurs députées ont déposé une motion demandant l'introduction d'un système de suppléance pour le Grand Conseil (M 128-2022). La demande de la motion avait la teneur suivante :

Le Bureau du Grand Conseil est prié d'élaborer un projet en vue d'instaurer un système de suppléance pour le Grand Conseil, analogue à celui que connaissent les cantons de Genève, de Neuchâtel et du Jura.

Le Bureau du Grand Conseil est prié d'élaborer un projet pour un modèle de suppléance qui permettrait aux membres du Grand Conseil de se faire remplacer durant au moins deux sessions pour les raisons suivantes :

1. *Congé de maternité ou de paternité (congé parental)*
2. *Absence en raison d'une maladie ou d'un accident*
3. *Service militaire ou civil*
4. *Absence due au travail ou aux études (p. ex. séjour Erasmus)*
5. *Absence volontaire (p. ex. congé sabbatique)*

Le développement de la motion met l'accent sur les absences dues au congé de maternité en ces termes :
« *Actuellement, les jeunes mères ne sont pas autorisées à exercer une activité soumise à l'AVS pendant les huit premières semaines (protection de la maternité) et ne peuvent pas participer aux votations sans perdre leur allocation de maternité [...].* »

Lors de la délibération de la motion au Grand Conseil, le 7 mars 2023, cette problématique a été mentionnée dans presque toutes les prises de parole. Elle est donc reconnue sur le fond et a probablement constitué un motif essentiel pour l'adoption du point 1 de la motion¹. Quoiqu'il en soit, le Grand Conseil a adopté, le 7 mars 2023, le point 1 de l'intervention sous forme de motion ainsi que le point 2 sous forme de postulat, rejetant toutefois les autres points.

2. Travaux de mise en œuvre du Bureau du Grand Conseil et décision sur la suite de la procédure

Le 22 mai 2023, le Bureau du Grand Conseil a chargé sa section dédiée à l'examen du droit parlementaire (ExaPar) d'élaborer un projet en vue de l'introduction d'un système de suppléance pour le Grand Conseil durant le congé de maternité et de paternité et d'évaluer si un tel système pourrait aussi être introduit en cas d'absences en raison de maladie ou d'accident. Le projet aurait entraîné une modification de la Constitution cantonale et de la législation sur le Grand Conseil.

La section ExaPar a entamé les travaux correspondants à la mi-septembre 2023, préparant notamment les premières propositions de dispositions légales pour une modification de la Constitution cantonale et de la législation sur le Grand Conseil. Conformément à la motion, une possibilité de suppléance aurait été prévue pour deux sessions au minimum et aurait suivi les principes régissant les viennent-ensuite au sens de la loi sur les droits politiques. Une suppléance aurait été possible en cas d'empêchements en lien avec le congé de maternité et de paternité, ainsi qu'éventuellement en raison de maladie ou d'accident.

Lors d'une séance ultérieure, la section ExaPar a pris connaissance d'une *modification au niveau fédéral* : le 29 septembre 2023, l'Assemblée fédérale a adopté une modification de la loi sur les allocations pour perte de gain selon laquelle le droit à l'allocation de maternité ne s'éteint plus de manière anticipée si la mère participe, en tant que députée, à des séances d'un parlement ou d'une commission parlementaire au niveau fédéral, cantonal ou communal, mais ce, uniquement pour les séances pour lesquelles une suppléance n'est pas prévue.

¹ cf. <<https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftsuche/geschaeftsdetail.html?guid=1dcc856f86f24a7cb2384a172c98df73>> (Affaire 2022.RRGR.222)

Précision : la modification fédérale en détail

Récemment encore, les députées perdaient leur droit à l'allocation de maternité lorsqu'elles participaient à des séances d'un parlement ou d'une commission, puisque cela s'apparentait à la reprise d'une activité lucrative².

La disposition à cet égard dans la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain a été modifiée le 29 septembre 2023 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024, assortie des dispositions d'exécution correspondantes. Désormais, les députées en congé de maternité peuvent participer aux séances d'un parlement ou d'une commission au niveau fédéral, cantonal ou communal sans perdre leur droit aux allocations de maternité. Il faut toutefois pour cela qu'aucune suppléance ne soit prévue pour la séance en question (art. 16d, al. 3 de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain [LAPG, RS 834.1])³.

La section ExaPar est d'avis que cette modification fédérale a modifié le cœur même de la situation initiale, puisque dans le cas de l'introduction d'un système de suppléance pour le Grand Conseil, le droit des mères à l'allocation de maternité pourrait toujours s'éteindre prématurément si elles participaient à une séance parlementaire. La section s'est renseignée dans la foulée auprès des *motionnaires* si elles étaient d'avis que la motion devait être mise en œuvre malgré le nouveau contexte, ce qu'elles ont confirmé, arguant en particulier qu'une suppléance pouvait tout de même représenter une décharge durant le congé de maternité.

La section ExaPar a estimé que le *Bureau* du Grand Conseil devait lui aussi s'exprimer à nouveau sur cette nouvelle donne. Ce dernier a décidé le 21 mai 2024, en raison de la nouvelle situation fédérale en lien avec la requête principale de l'initiative pour le canton et le Grand Conseil, de renoncer à la mise en œuvre de la motion (nouveau contexte : en principe, plus de perte de droit à l'allocation de maternité en cas de participation à une séance du parlement ou d'une commission) ainsi que de rédiger un rapport allant dans ce sens à l'attention du Grand Conseil et de demander le classement de l'intervention parlementaire⁴.

3. Synthèse

Le Bureau du Grand Conseil est d'avis qu'en ce qui concerne le point 1 de l'intervention adopté sous forme de motion (suppléance en cas de *congé de maternité ou de paternité*), la situation a considérablement changé, comparée au moment de l'adoption de l'intervention. Selon lui, une mise en œuvre de ce point pourrait même nuire aux députées, notamment dans le cas où, alors même qu'existerait une possibilité de suppléance au Grand Conseil, les députées en question n'en feraient pas usage, préférant participer à des séances du Grand Conseil⁵. Dans une telle situation, les députées perdraient tout de même leur droit à l'assurance maternité, comme par le passé. Dans tous les cas, la nouvelle disposition du droit fédéral implique le risque que, si le canton de Berne introduisait une option de suppléance pour le Grand Conseil, les députées puissent continuer de perdre leur droit à l'allocation de maternité en cas de participation à une séance parlementaire⁶.

² En revanche, en présence d'un « salaire de minime importance » (cf. art. 34d RAVS [RS 831.101]), le droit à l'allocation de maternité ne s'éteint en principe pas, selon le Tribunal fédéral et la pratique en vigueur, pour autant qu'il ne s'agisse que d'une « activité accessoire marginale » (arrêté du TF 9C-893/2012, consid. 4.6 ; 9C_290/2024, consid. 2.2 ss). La décision effective est toujours prise par la caisse de compensation compétente, en tenant compte du cas d'espèce et de toutes les circonstances concrètes. Par « salaire de minime importance », on entend actuellement (état au 1^{er} janvier 2025) un salaire de 2500 francs par année civile.

³ Selon le rapport explicatif de la Confédération du 10 avril 2024 concernant les dispositions d'exécution, une telle participation à une séance, c'est-à-dire une participation sans perte de l'allocation de maternité, n'est possible que si la mère n'a pas le droit de se faire remplacer, en d'autres termes, si la suppléance « n'est pas autorisée » (cf. communiqué de presse du Conseil fédéral du 10 avril 2024 et documents y relatifs : <<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-100666.html>>).

⁴ Conformément à l'option donnée au Conseil-exécutif (Directive sur le Grand Conseil, p. 81 [<<https://www.gr.be.ch/fr/start/grosser-rat.html>>]).

⁵ En effet, la motion n'obligerait pas les mères à trouver une suppléance au Grand Conseil en cas d'empêchement.

⁶ L'article 16d LAPG vaut par ailleurs aussi pour les séances de commission ainsi que pour les séances d'autres organes du Grand Conseil.

Le Bureau renonce aussi à une évaluation plus poussée d'un système de suppléance pour les membres du Grand Conseil en cas de *maladie ou d'accident*, comme le demande le point 2 de la motion qui n'a été adopté que sous forme de postulat. En effet, selon lui, ces cas ne justifieraient pas à eux seuls une modification de la Constitution et de la législation sur le Grand Conseil et ne correspondent pas à la requête principale de l'intervention parlementaire.

4. Proposition

Au vu des considérations présentées ci-avant, le Bureau du Grand Conseil n'estime pas opportun de proposer un système de suppléance au Grand Conseil.

Il propose donc au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport et de classer le point 1 adopté sous forme de motion et le point 2 adopté sous forme de postulat.

Berne, le 11 novembre 2024

Au nom du Bureau du Grand Conseil,
La présidente : *Dominique Bühler*



Mise en œuvre des interventions parlementaires et des déclarations de planification 2024 propres au Grand Conseil

Information du Bureau sur l'état de mise en œuvre des motions et des postulats adoptés ainsi que des déclarations de planification

État : 31.12.2024

Décision du Bureau : 17 février 2025
Numéro d'affaire : 2020.PARL.313-29

1. Introduction

Dans le présent document, le Bureau informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires par analogie avec l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2024. Le Bureau adresse également le cas échéant ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (par analogie avec l'art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Bureau rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après présente les interventions parlementaires que le Conseil-exécutif propose de classer. Le stade de traitement permet de motiver la proposition.

N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	Stade de traitement Motivation de la proposition de classement
Grand Conseil (GC)				
134-2021 M	Les Verts (Vanoni) Composition de la présidence du Grand Conseil : mettre le modèle d'alternance en accord avec la loi	10.03.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	L'évaluation et la mise en œuvre s'inscrivent dans la révision partielle du règlement du Grand Conseil décidée par le Grand Conseil lors de la session d'automne' 2024 et entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 2024, permettant ainsi le classement du postulat.
112-2022 M	Gullotti (PS) et al. Perpétuer la Journée du bilinguisme au parlement cantonal bernois	07.03.2023	31.12.2025	En collaboration avec la Chancellerie d'État et le Forum du bilinguisme, le Bureau organise régulièrement des événements du bilinguisme, permettant ainsi le classement de la motion.
28-2022 M	Rai (ES) et al. Système de suppléance pour le Grand Conseil	07.03.2023 Adoption du point 1 sous forme de motion Adoption du point 2 sous forme de postulat	31.12.2025	Le Bureau du Grand Conseil a adopté un rapport à l'attention du Grand Conseil, qui sera examiné par celui-ci lors de la session de printemps 2025. Le Bureau propose au Grand Conseil de classer les points de l'intervention qui ont été adoptés, car la situation a considérablement changé depuis l'adoption de ces points.
195-2022 M	DEPU (von Wattenwyl) Commissions interparlementaires : plus de flexibilité	06.06.2023	31.12.2025	La mise en œuvre s'inscrit dans la révision partielle du règlement du Grand Conseil décidée par le Grand Conseil lors de la session d'automne' 2024 et entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 2024, permettant ainsi le classement de la motion.
270-2022 M	Zaugg-Graf (PVL) Garantir les mêmes connaissances à tous les groupes parlementaires	06.06.2023	31.12.2025	L'évaluation et la mise en œuvre s'inscrivent dans la révision partielle du règlement du Grand Conseil décidée par le Grand Conseil lors de la session d'automne' 2024 et entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 2024, permettant ainsi le classement de la motion.
057-2023 M	von Arx (PVL) et al. Renforcer la participation politique des jeunes, 2 ^e partie : octroi au Parlement des jeunes cantonal du droit de déposer des interventions	27.11.2023	31.12.2025	La mise en œuvre de la motion a eu lieu par le biais d'un paragraphe traitant des pétitions du Parlement des jeunes cantonal qui a été ajouté à la Directive sur le fonctionnement du Grand Conseil (Dir-GC, p. 73 s), permettant ainsi le classement de la motion.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après présente les interventions parlementaires dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. Le stade de traitement permet de motiver la demande. (F1 : demande de prolongation d'un an / F2 : demande de prolongation de deux ans)

N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	Stade de traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition
Grand Conseil (GC)					
280-2022 M	Zryd (PS) et al. Une solution pour la prévoyance	14.09.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	En 2024, le Bureau du Grand Conseil a chargé sa section ExaPar de la mise en œuvre. Il est prévu d'élaborer une solution de prévoyance en collaboration avec la Caisse de pension bernoise, ce qui nécessite un examen plus poussé et une modification de la loi. Par conséquent, il est demandé que le délai soit prolongé d'un an.	F1

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après présente les interventions parlementaires ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet du stade de traitement.

N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	Stade de traitement
Grand Conseil (GC)				
045-2023 P	von Arx (PVL) Avancer les délais de dépôt et de réponse des questions	27.11.2023	31.12.2025	En 2024, le Bureau du Grand Conseil a chargé sa section ExaPar d'examiner et de mettre en œuvre le postulat. Il est prévu de présenter au Grand Conseil une modification du RGC en lien avec cette thématique lors de la session d'été 2025.
051-2023 M	Wenger (PEV) et al. Répartition des sièges de commission	27.11.2023	31.12.2025	En 2024, le Bureau du Grand Conseil a chargé sa section ExaPar de mettre en œuvre la motion. Il est prévu de présenter au Grand Conseil une modification du RGC en lien avec cette thématique lors de la session d'été 2025.
199-2023 M	Vögeli (PVL) et al. Plus d'efficacité lors des élections au Grand Conseil	03.06.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	En 2024, le Bureau du Grand Conseil a chargé sa section ExaPar d'examiner et de mettre en œuvre le postulat. Il est prévu de présenter au Grand Conseil une modification du RGC en lien avec cette thématique lors de la session d'été 2025.
222-2023 M	Widmer (Les VERT-E-S) et al. Concevoir une procédure durable et économe en ressources pour les élections par le Grand Conseil	03.06.2024 Adoption du point 1 sous forme de postulat Rejet du point 2	31.12.2026	En 2024, le Bureau du Grand Conseil a chargé sa section ExaPar d'examiner et de mettre en œuvre le postulat. Il est prévu de présenter au Grand Conseil un rapport en lien avec cette thématique lors de la session d'été 2025.
082-2024 M	Roggli (Le Centre) et al. Modification de l'article 45, alinéa 3 du règlement du Grand Conseil (limitation de la durée de présence au sein d'une même commission)	02.09.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Le Bureau du Grand Conseil décidera prochainement de la procédure de mise en œuvre du postulat.
287-2024 M	Müller (UDC) et al. Au moins trois parlementaires pour porter une intervention (hors interpellations et questions)	05.12.2024	31.12.206	Le Bureau du Grand Conseil décidera prochainement de la procédure de mise en œuvre de la motion.

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours liquidé).

Titre	Date	Bref descriptif	Stade de traitement	Statut
Grand Conseil (GC)				
(aucune)	–	–	–	–



Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024

Direction administrative de la magistrature DM

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE : 8 janvier 2025
N° d'affaire : 2023.STA.1539
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Table des matières

1. Introduction 3

2. Propositions de classement 3

3. Demandes de prolongation de délai 3

4. Motions et postulats ne faisant l’objet d’aucune proposition ni demande 3

5. Déclarations de planification 4

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit 4

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2023. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

DIRECTION ADMINISTRATIVE DE LA MAGISTRATURE (DM)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

DIRECTION ADMINISTRATIVE DE LA MAGISTRATURE (DM)					
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

DIRECTION ADMINISTRATIVE DE LA MAGISTRATURE (DM)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).
En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

Direction administrative de la magistrature (DM)					
Titre	Date	Déclaration	Brève description	Etat de traitement	Statut

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / réglé).

Direction administrative de la magistrature (DM)				
Titre	Session	Charge	Etat de traitement	Statut
2023.DIJ.7489 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS) : autorisation de dépenses pour les applications spécialisées et applications de groupe et pour la transformation numérique	Hiver 2023	Utiliser intégralement dès maintenant les instruments mis à disposition à l'échelle de toute l'administration cantonale pour assurer la transparence entre les Directions (notamment la plateforme de projets) et mettre à jour ces instruments à un rythme régulier (respect des processus de gouvernance et de reporting).	La JUS respecte ces charges.	En cours.
		Astreindre les organes compétents pour l'utilisation du crédit-cadre à demander l'avis du service compétent de la Direction des finances avant toute décision sur de nouveaux projets ou des développements ultérieurs (hormis concernant l'exploitation).	Jusqu'à présent, cette situation ne s'est pas produite. Si tel devait être le cas, la JUS respecterait la charge prescrite.	En cours.
		Astreindre la JUS à informer régulièrement la Commission de justice sur l'état des projets, l'épuisement du crédit et l'éventuel recours aux réserves.	La JUS informe régulièrement la Commission de justice, conformément à cette charge.	En cours.
2023.DIJ.7491 Ministère public du canton de Berne : adaptation de l'application spécialisée Rialto au standard SAP S/4 Hana (mesure anticipée de cycle de vie, système de gestion des affaires pour la Police cantonale et le Ministère public)	Hiver 2023	Le Conseil-exécutif rédige d'ici à la session d'automne 2024 au plus tard un rapport à l'intention du Grand Conseil présentant le bilan des trois recommandations de la CGes relatives à l'application NeVo/Rialto (résultats et enseignements concernant le projet NeVo/Rialto, résultats et enseignements tirés du projet NeVo/Rialto valables pour d'autres projets informatiques cantonaux, prise de position sur les options examinées et les principes sous-jacents).	La mise en œuvre est du ressort du Conseil-exécutif. Il convient de se référer à la mise en œuvre de la charge identique suivante : 2023.SIDKAPO.905.	En cours.
		Le crédit est réduit de 481 600 francs et ramené à 6 501 600 francs (montant net du crédit inchangé, réserve de 8 % en sus).	La décision en question a été mise en œuvre.	Réglé.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 2/2025
Date de la séance du CE : 8 janvier 2025
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2023.STA.1539
Classification : Non classifié

Interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2024

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions, de la Direction administrative de la magistrature et de la Chancellerie d'État et adopte les rapports concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément aux rapports en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1012/2024
Date de la séance du CE : 16 octobre 2024
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2023.STA.1186
Classification : Non classifié

Archives de l'État ; soutien financier à la Fondation Gosteli, autorisation de dépenses. Crédit d'engagement ; crédit d'objet 2025-2028

1. Objet

Autorisation de dépenses pour la contribution annuelle à la Fondation Gosteli pour les années 2025 à 2028.

2. Bases légales

- Articles 62, 76 et 89 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Article 21 ss de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 25a à 25c de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)¹
- Article 21 ss de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Articles 1 et 14 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'État (OO CHA ; RSB 152.211)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense périodique et nouvelle (art. 28 et 30, al. 1 LFin)

4. Montant déterminant du crédit

Montant annuel CHF 450 000.00

Les fonds à verser constituent pour la destinataire une subvention au sens de l'article 18, alinéa 3 LTVA (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025).

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'engagement (art. 32 LFin) sous la forme d'un crédit d'objet (art. 33 LFin)

Compte de résultats

Groupe de produits : 4423001000 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil

¹ Révision du 3 juin 2024 (affaire n° 2019.STA.1842) ; délai référendaire jusqu'au 4 novembre 2024 ; entrée en vigueur début 2025.
COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung//CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "27.08.2024"
PATH=Dokument/Dokumentdatum * MERGEFORMAT COMMENTS "294053" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS
"2023.STA.1186" PATH=Dokument/Geschaef/[name()='Geschaef']/Signatur * MERGEFORMAT

Produit : 4423001200 Archives
 Compte : 363600000 Subventions aux organisations privées à but non lucratif
 Exercices : 2025-2028

Les ressources financières correspondantes ont été inscrites au budget et au plan intégré mission-financement.

6. Coûts induits

Il n'y a pas de coûts induits.

7. Justification

Il s'agit d'une dépense périodique à verser durant les années 2025 à 2028 en faveur de la Fondation Gosteli à Worblaufen (commune d'Ittigen) pour financer ses activités. Conformément à plusieurs interventions parlementaires adoptées entre 2017 et 2021, le canton de Berne participe subsidiairement à hauteur de 450 000 francs par an sur une période de quatre ans au maintien et au développement de la Fondation Gosteli, qui gère les archives sur l'histoire du mouvement des femmes en Suisse.

La Fondation Gosteli est tenue, par le biais d'une convention de prestations à conclure pour la nouvelle période, de rechercher d'autres fonds subsidiaires (fonds propres, fonds de tiers, en particulier de la part de la commune qui accueille la Fondation et d'autres cantons). La subvention cantonale est conditionnée au fait que la Confédération, d'autres collectivités de droit public ou d'autres tiers participent dans une mesure comparable au financement (art. 25b, al. 1, lit. c LArch révisée²). Dans le cas présent, il est notamment attendu que la Confédération poursuive son financement pour la période de subventionnement allant de 2025 à 2028, et ce au moins à hauteur du montant accordé jusqu'à présent, à savoir 570 000 francs par an.

8. Référendum financier

L'autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne (art. 62 ConstC).

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièces jointes

² cf. Projet soumis au référendum sur le site Internet du Grand Conseil (Loi sur l'archivage (LArch) (Modification)
 COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "27.08.2024"
 PATH=Dokument/Dokumentdatum * MERGEFORMAT COMMENTS "294053" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS
 "2023.STA.1186" PATH=Dokument/Geschaef/*[name()='Geschaef']/Signatur * MERGEFORMAT

– Rapport



Rapport

Date de la séance du CE : 16 octobre 2024
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2023.STA.1186
Classification : Non classifié

Archives de l'État ; soutien financier à la Fondation Gosteli, autorisation de dépenses. Crédit d'engagement ; crédit d'objet 2025 à 2028

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	2
3.1	Rappel.....	2
3.2	Caractéristiques du projet	4
3.3	Calendrier, modalités, organisation, compétences.....	4
4.	Nature et qualification juridique de la dépense	5
4.1	Dépenses liées ou nouvelles	5
4.2	Dépenses périodiques ou uniques	5
5.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	5
6.	Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	5
7.	Répercussions sur les communes	5
8.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	5
9.	Proposition	5

1. Synthèse

Il s'agit d'une dépense périodique à verser durant les années 2025 à 2028 en faveur de la Fondation Gosteli à Worblaufen (commune d'Ittigen) pour financer ses activités. Conformément à plusieurs interventions parlementaires adoptées entre 2017 et 2021, le canton de Berne participe subsidiairement à hauteur de 450 000 francs par an sur une période de quatre ans au maintien et au développement de la Fondation Gosteli, qui gère les archives sur l'histoire du mouvement des femmes en Suisse.

La Fondation Gosteli est tenue, par le biais d'une convention de prestations à conclure pour la nouvelle période, de rechercher d'autres fonds subsidiaires (fonds propres, fonds de tiers, en particulier de la part de la commune qui accueille la Fondation et d'autres cantons). La subvention cantonale est conditionnée au fait que la Confédération, d'autres collectivités de droit public ou d'autres tiers participent dans une mesure comparable au financement (art. 25b,

al. 1, lit. c LArch révisée¹). Dans le cas présent, il est notamment attendu que la Confédération poursuive son financement pour la période de subventionnement allant de 2025 à 2028, et ce au moins à hauteur du montant accordé jusqu'à présent, à savoir 570 000 francs par an.

2. Bases légales

- Articles 62, 76 et 89 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Article 21 ss de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 25a à 25c de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)²
- Article 21 ss de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Articles 1 et 14 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'État (OO CHA ; RSB 152.211)

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

La Fondation Gosteli a été créée en 1982 afin que les archives sur l'histoire du mouvement des femmes en Suisse, mises sur pied par Marthe Gosteli, soient administrées par un organisme indépendant. Depuis, la fondation veille sur les archives et gère une bibliothèque spécialisée ainsi qu'une collection de documents. Les documents archivés par la Fondation Gosteli sont à la disposition de toutes les personnes intéressées. La description et la communication des archives relatives à l'histoire des femmes sont les principales tâches de la fondation, le but étant de rendre les documents accessibles à la recherche et au public, et de permettre leur utilisation à des fins scientifiques, éducatives et de vulgarisation.

Ces archives sont considérées comme « la mémoire historique des femmes en Suisse ». Sans les archives de la Fondation Gosteli, il est impossible de faire une lecture complète de l'histoire suisse des 150 dernières années. Aux yeux des spécialistes, l'importance scientifique des fonds d'archives est indéniable et la description professionnelle de ceux-ci est indispensable. C'est pourquoi la Fondation Gosteli figure à l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale.

La fondation poursuit deux objectifs principaux :

- établir l'histoire du mouvement des femmes en Suisse sans biais idéologique ;
- intégrer l'histoire des femmes et du mouvement féministe dans notre pays dans les manuels d'histoire, dans l'enseignement scolaire et dans la formation des adultes.

Depuis la création de la Fondation Gosteli en 1982, ce sont des donatrices et donateurs privés, en premier lieu Marthe Gosteli (1917-2017) elle-même, qui ont financé la fondation. Après le décès de sa fondatrice, la fondation a néanmoins connu des difficultés financières. Il a fallu moderniser et professionnaliser les Archives en vue de leur conservation et de leur développement pour les générations futures de chercheuses et chercheurs. Le travail consistant à systématiser les fonds d'archives et à développer des solutions permettant de suivre les évolutions de la numérisation ont nécessité des ressources humaines supplémentaires qui n'étaient pas disponibles dans la mesure requise.

¹ cf. Projet soumis au référendum sur le site Internet du Grand Conseil (Loi sur l'archivage (LArch) (Modification)

² Révision du 3 juin 2024 (affaire n° 2019.STA.1842) ; délai référendaire jusqu'au 4 novembre 2024 ; entrée en vigueur début 2025.

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung//CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "27.08.2024" PATH=Dokument/Dokumentdatum * MERGEFORMAT COMMENTS "872745" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2023.STA.1186" PATH=Dokument/Geschaef/[name()='Geschaef']/Signatur * MERGEFORMAT

Le 4 septembre 2017, le Grand Conseil a adopté la motion 079-2017 (« La mémoire historique des femmes suisses est en danger ! »), qui prévoyait des contributions cantonales subsidiaires en cas de réponse positive de la Confédération à une intervention identique. En décembre 2017, le Conseil national a adopté cinq postulats identiques émanant de différents partis intitulés : « Fondation Gosteli. Garantir le maintien des Archives sur l'histoire du mouvement des femmes en Suisse ». Dans son rapport du 22 mai 2019 en réponse à ces postulats, le Conseil fédéral a évoqué la possibilité de soutenir la Fondation Gosteli à titre subsidiaire, notamment en lui suggérant de demander une contribution au sens de l'article 15 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI³). La Fondation Gosteli a déposé une telle demande auprès du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) en juin 2019. Le SEFRI a accédé à la demande de la Fondation Gosteli le 21 décembre 2020 de sorte que les Archives Gosteli ont bénéficié d'un soutien financier fédéral de 572 000 francs par an de 2021 à 2024, en leur qualité d'établissement de recherche d'importance nationale (soit un total de 2,288 millions de francs pour une période de 4 ans). Les contributions fédérales au sens de l'article 15 LERI sont versées selon le principe de subsidiarité et plafonnées à la moitié des frais d'investissement et d'exploitation.

Le 6 septembre 2021, le Grand Conseil a adopté la motion financière 129-2021 afin de permettre le déblocage de contributions cantonales subsidiaires d'un montant de 450 000 francs ; la motion 180-2021, adoptée le 30 novembre 2021, réclamait la création des bases légales nécessaires à cet effet.

De 2022 à 2024, le canton de Berne a ainsi soutenu la Fondation Gosteli à hauteur de 450 000 francs par an, sur la base du crédit d'engagement adopté par le Grand Conseil le 5 septembre 2022. Au cours de cette première période de subventionnement, un processus de modernisation fort nécessaire a pu être mis en route aux Archives Gosteli. La direction a été repourvue et du personnel supplémentaire a pu être engagé. De nombreux fonds d'archives qui avaient été stockés parfois depuis très longtemps sans être traités ont pu être décrits et mis à disposition de la recherche ou du public. Chaque année, quelque 500 utilisatrices et utilisateurs consultent les documents d'archives (sur place ou par écrit). En moyenne, 30 mètres linéaires peuvent être décrits par an.

Plusieurs mandats de conservation et de numérisation de matériel archivistique ont pu être attribués à des services d'archives privés (mètres linéaires de documents conservés / restaurés : 25 en 2022, 139 en 2023). La grande majorité des prestations définies en amont (valeurs cibles) a pu être atteinte durant la première période de subventionnement.

Les comptes ont affiché des valeurs positives à leur clôture aussi bien en 2022 qu'en 2023. Comme la nouvelle direction n'a pris ses fonctions qu'à la moitié de l'exercice, des provisions ont été constituées en 2022, qui ont toutefois pu être diminuées dans leur majorité en 2023. La fortune de la fondation a connu une légère augmentation durant cette période. Fin 2023, le capital de la fondation s'élevait à 1 296 351,64 francs (cf. rapport annuel 2023 publié sur www.gosteli-foundation.ch/fr).

L'augmentation considérable des frais d'archivage, de diffusion et de médiation culturelle est due aux projets réalisés dans ces domaines, lesquels figurent au compte de résultat. Par ailleurs, les processus financiers ont été revus durant la période de contribution et un système comptable complet a été mis en place afin de présenter de façon détaillée la structure d'exploitation complexe et les indicateurs correspondants.

La révision de la loi sur l'archivage du 3 juin 2024 a créé les bases légales formelles pour les subventions périodiques destinées au soutien de la fondation par le canton. La modification de la loi devrait entrer en vigueur au début de l'année 2025, conformément au calendrier fixé.

³ RS 420.1

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/*CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "27.08.2024" PATH=Dokument/Dokumentdatum * MERGEFORMAT COMMENTS "872745" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2023.STA.1186" PATH=Dokument/Geschaef/*[name()='Geschaef']/Signatur * MERGEFORMAT

3.2 Caractéristiques du projet

Le 30 avril 2024, la Fondation Gosteli a remis au canton de Berne une demande de financement pour la prochaine période de subventions qui s'étendra de 2025 à 2028. Elle souhaite durant cette période consolider la place de la fondation en tant que centre de compétences d'importance nationale et développer son rayonnement à l'international. Il s'agira en priorité de mettre en œuvre la stratégie d'introduction d'archives numériques à long terme ainsi qu'une offre de médiation variée et adaptée aux groupes cibles. Par ailleurs, il est prévu d'accroître la visibilité de la fondation au sein des hautes écoles et d'autres institutions dépositaires de la mémoire.

Le montant périodique de 450 000 francs à verser pour les années 2025 à 2028 à la Fondation Gosteli de Worblaufen permettra à celle-ci de poursuivre les processus de modernisation et de numérisation qu'elle a entrepris au cours des trois dernières années au sein des archives Gosteli qu'elle exploite et qui sont reconnues internationalement, ainsi que de financer ses activités.

La dépense vise en particulier à poursuivre la professionnalisation et l'intensification des activités menées jusqu'à présent dans une perspective de conservation, de description et de communication des biens culturels sous forme analogique, mais également de plus en plus sous forme numérique, et ce, dans le respect des normes internationales. Outre la conservation et le maintien professionnels des fonds d'archives, les objectifs sont l'amélioration de l'accessibilité et de la convivialité, la spécification du profil du fonds d'archives par un entretien systématique de celui-ci et une acquisition proactive, de même que l'augmentation de la visibilité et le renforcement de la diffusion de l'histoire des femmes et des genres en Suisse. Dans sa configuration actuelle d'institution de recherche d'importance nationale reconnue par la Confédération, la Fondation Gosteli se concentre également sur des services destinés au monde de la recherche, participe à des coopérations de recherche et assume le rôle de centre de compétences dédié à l'histoire des femmes et des genres en Suisse. Nous partons du principe que la fondation pourra également atteindre ses objectifs au cours de la prochaine période de contribution et ce, grâce à son capital propre et aux contributions cantonales qui seront versées à hauteur d'un montant inchangé.

Comme cela était déjà précisé dans la convention de prestations pour les trois dernières années, il conviendra d'inscrire dans la nouvelle convention l'obligation pour la Fondation Gosteli de soumettre chaque année au canton son plan de financement pour les années 2025 à 2028 ainsi que ses rapports.

La Fondation Gosteli recherche d'autres fonds subsidiaires (fonds propres, fonds de tiers, en particulier de la part de la commune qui accueille la Fondation et d'autres cantons), de sorte que l'ensemble des subventions fédérales soient disponibles pour la période de contribution allant de 2025 à 2028.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Selon l'article 76, alinéa 1, lettre e ConstC en relation avec l'article 89, alinéa 2, lettre b ConstC, l'approbation des présents coûts relève de la compétence du Grand Conseil. La dépense prévue sera versée et engagée par la Chancellerie d'État. Celle-ci conclura notamment une nouvelle convention de prestations avec la Fondation Gosteli.

4. Nature et qualification juridique de la dépense

4.1 Dépenses liées ou nouvelles

Sont considérées comme nouvelles les dépenses pour lesquelles l'organe compétent dispose d'une liberté d'action pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités.

Il n'existe aucun droit à l'octroi de subventions au sens des articles 25a à 25c LArch. Le canton de Berne et la Fondation Gosteli définissent dans un contrat de prestations l'objectif reconnu et l'utilisation autorisée des fonds. Il s'agit donc ici d'une dépense nouvelle.

4.2 Dépenses périodiques ou uniques

Toute subvention cantonale périodique nécessite une base légale (art. 5, al. 1 LCSu). Par arrêté du Grand Conseil du 3 juin 2024, un nouveau chapitre 3a « Subventions » (art. 25a à 25c) a été ajouté à la loi sur l'archivage, créant ainsi les bases légales nécessaires pour un soutien périodique à la Fondation Gosteli pour les années 2025 à 2028. Le soutien financier sert à l'exécution d'une tâche permanente (art. 28, al. 1 LFin).

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

La présente tâche n'est pas prévue dans le programme gouvernemental de législature allant de 2022 à 2026. Le soutien correspond toutefois aux objectifs d'effet au sens de l'article 2 de la loi sur l'archivage.

6. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les dépenses proposées grèvent le compte de résultats. Mis à part cela, il n'y a pas de répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique ou les locaux.

7. Répercussions sur les communes

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur les communes.

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur l'économie, l'environnement et la société.

9. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit d'objet.



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1214/2024
Date de la séance du CE : 27 novembre 2024
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2023.STA.1038
Classification : Non classifié

**Archives de l'État ; archives numériques à long terme pour les communes (ANLT), autorisation de dépenses. Crédit d'engagement.
Crédit d'objet 2025-2027**

1. Objet

Autorisation de dépenses pour l'acquisition, la réalisation et le déploiement d'archives numériques à long terme pour les communes du canton de Berne (ANLT), que les communes sont tenues d'utiliser pour les données issues d'applications utilisées conjointement avec le canton et qu'elles peuvent aussi utiliser pour leurs autres données communales.

2. Bases légales

- Articles 62, 76 et 89 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Article 15a de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch ; RSB 108.1)
- Loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN ; RSB 109.1)
- Articles 21 ss de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Ordonnance du 4 novembre 2009 sur l'archivage (OArch ; RSB 108.111)
- Ordonnance du 11 janvier 2023 sur l'administration numérique (OAN ; RSB 109.111)
- Articles 1 et 14 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'État (OO CHA ; RSB 152.211)
- Ordonnance de Direction du 20 octobre 2014 sur la gestion et l'archivage des documents des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes et de leurs établissements (ODArch communes ; RSB 170.711).
- Articles 21 ss de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense unique et nouvelle (art. 27 et art. 30, al. 1 LFin)

4. Montant déterminant du crédit

Montant déterminant du crédit	CHF	5 728 000.00
moins dépenses déjà approuvées	CHF	- 362 000.00
(AGC 2023.STA.573 ; crédit-cadre TIC CHA 2024-2026)		

Montant du crédit à approuver, TVA incluse	CHF	5 366 000.00

Selon les prévisions, les montants devraient se répartir comme suit durant les prochaines années :

Année	Compte de résultats	Compte des investissements	Total
2025	0.00	600 000.00	600 000.00
2026	0.00	1 500 000.00	1 500 000.00
2027	2 916 000.00	350 000.00	3 266 000.00
Total	2 916 000.00	2 450 000.00	5 366 000.00

La répartition entre le compte de résultats (CR) et le compte des investissements (CI) se fonde sur l'état actuel des connaissances.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'engagement (art. 32 LFin) sous la forme d'un crédit d'objet (art. 33 LFin)

Compte de résultats

Groupe de produits : 4423001000 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil

Produit : 4423001200 Archives

Compte : Divers types de coûts TIC

Compte des investissements

Compte : 5200000002 Immobilisations incorporelles – logiciels (applications du groupe)

142700100 Immobilisations en construction Logiciels PA

Exercices : 2025-2027

Les moyens financiers ont été inscrits en totalité au compte de résultats du budget et du plan intégré mission-financement et entraînent une réduction des dépenses de 196 000,00 francs en raison de l'état actuel de la planification. Il en résulte en contrepartie des coûts supplémentaires de 260 000,00 francs au niveau du compte des investissements, lesquels devront être compensés dans la mesure du possible par d'autres projets inscrits au compte des investissements. Au total, les coûts supplémentaires s'élèvent donc à 64 000.00 francs.

La notice « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses » donne des indications sur les investissements visant à préserver la valeur et ceux qui génèrent une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les coûts induits.

6. Justification

Le 3 juin 2024, le Grand Conseil a approuvé à l'unanimité la révision de la loi sur l'archivage (LArch). L'article 15a LArch prévoit que le canton mette à disposition des communes des archives numériques à long terme (ANLT) que celles-ci sont tenues d'utiliser pour l'archivage des

données issues d'applications utilisées conjointement avec le canton (« applications DCC ») et qu'elles peuvent aussi utiliser pour leurs autres données communales. Le canton finance la mise en place de l'infrastructure de base ; les communes assument les coûts de leur raccordement, de l'exploitation et du développement ultérieur.

Le présent crédit d'objet permet la mise en place d'archives numériques à long terme pour les communes du canton de Berne, mise en place qui tient compte de façon optimale des différentes exigences relatives à l'accès aux éléments d'archives, à la répartition des tâches entre les communes et le canton, à l'autonomie communale, à la responsabilité des données, à la sûreté de l'information et la protection des données, à la préservation des données sur le long terme et à la rentabilité.

Le projet, que le présent crédit d'objet entend financer, comprend la mise en place d'ici à fin 2027 de l'infrastructure de base nécessaire et ce, de sorte à permettre à chaque commune remplissant les exigences de base sur les plans technique, spécialisé et du personnel d'archiver ses données issues d'applications DCC. Un projet pilote avec une commune permettra de tester les processus. Les directives nécessaires à une exploitation sûre et rentable par les communes et pour les applications DCC seront élaborées.

Les données issues des applications DCC seront prises en charge et archivées au moment de l'exploitation (cela ne concerne donc pas le crédit d'objet). Les communes qui décident par ailleurs d'utiliser les ANLT à titre facultatif pour leurs autres archives seront également raccordées durant la phase d'exploitation et leur configuration standard sera étendue.

La responsabilité du projet incombe à la Chancellerie d'État. Les organes cantonaux et les communes sont impliqués dans les projets au travers de leur représentation.

Le crédit d'objet d'un montant de 5,366 millions de francs prend en compte les dispositions de financement prévues à l'article 15a LArch et englobe les années 2025 à 2027. Selon l'article 76, alinéa 1, lettre e ConstC en relation avec l'article 89, alinéa 2, lettre a ConstC, l'approbation des présents coûts relève de la compétence du Grand Conseil.

7. Référendum financier

L'autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne (art. 62, al. 1, lit. c ConstC).

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire

- Grand Conseil

Pièce jointe

- Rapport



Rapport

Date de la séance du CE : 27 novembre 2024
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2023.STA.1038
Classification : Non classifié

Archives de l'État ; archives numériques à long terme pour les communes (ANLT), autorisation de dépenses. Crédit d'engagement. Crédit d'objet 2025-2027

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire / du projet	3
3.1	Contexte	3
3.2	Environnement du projet	3
3.2.1	Situation des communes	3
3.2.2	Situation des applications transversales	4
3.2.3	Situation aux Archives de l'État	4
3.2.4	Insertion dans le paysage cantonal des organes	5
3.3	Caractéristiques du projet	5
3.3.1	Conception	6
3.3.2	Réalisation	6
3.3.3	Déploiement	7
3.3.4	Exploitation	8
3.4	Organisation et délais	8
3.5	Récapitulatif des coûts	9
4.	Lien avec le programme gouvernemental de législature et d'autres planifications importantes	10
5.	Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	10
6.	Répercussions sur les communes	10
7.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	11
8.	Conséquences en cas de rejet	11
9.	Proposition	11

1. Synthèse

Le 3 juin 2024, le Grand Conseil a approuvé à l'unanimité la révision de la loi sur l'archivage (LArch). L'article 15a LArch prévoit que le canton mette à disposition des communes des archives numériques à long terme (ANLT) que celles-ci sont tenues d'utiliser pour l'archivage des données issues d'applications utilisées conjointement avec le canton (« applications DCC ») et qu'elles peuvent aussi utiliser pour leurs autres données communales. Le canton finance la

mise en place de l'infrastructure de base ; les communes assument les coûts de leur raccordement, de l'exploitation et du développement ultérieur.

Le présent crédit d'objet permet la mise en place d'archives numériques à long terme pour les communes du canton de Berne, mise en place qui tient compte de façon optimale des différentes exigences relatives à l'accès aux éléments d'archives, à la répartition des tâches entre les communes et le canton, à l'autonomie communale, à la responsabilité des données, à la sûreté de l'information et la protection des données, à la préservation des données sur le long terme et à la rentabilité.

Le présent crédit d'objet a pour but de financer le projet visant la mise en place de l'infrastructure de base nécessaire d'ici à fin 2027, de sorte à permettre à chaque commune remplissant les exigences de base sur les plans technique, spécialisé et du personnel d'archiver ses données issues d'applications DCC. Un projet pilote avec une commune permettra de tester les processus. Les directives nécessaires à une exploitation sûre et rentable par les communes et pour les applications DCC seront élaborées.

Les données issues des applications DCC seront prises en charge et archivées au moment de l'exploitation (cela ne concerne donc pas le crédit d'objet). Les communes qui décident par ailleurs d'utiliser les ANLT à titre facultatif pour leurs autres archives seront également raccordées durant la phase d'exploitation et leur configuration standard sera alors étendue.

La responsabilité du projet incombe à la Chancellerie d'État. Les organes cantonaux et les communes sont impliqués dans les projets au travers de leur représentation.

Le crédit d'objet d'un montant de 5,366 millions de francs prend en compte les dispositions de financement prévues à l'article 15a LArch et englobe les années 2025 à 2027. Selon l'article 76, alinéa 1, lettre e ConstC en relation avec l'article 89, alinéa 2, lettre a ConstC, l'approbation des présents coûts relève de la compétence du Grand Conseil.

2. Bases légales

- Articles 62, 76 et 89 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Article 15a de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch ; RSB 108.1)
- Loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN ; RSB 109.1)
- Articles 21 ss de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Ordonnance du 4 novembre 2009 sur l'archivage (OArch ; RSB 108.111)
- Ordonnance du 11 janvier 2023 sur l'administration numérique (OAN ; RSB 109.111)
- Articles 1 et 14 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'État (OO CHA ; RSB 152.211)
- Ordonnance de Direction du 20 octobre 2014 sur la gestion et l'archivage des documents des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes et de leurs établissements (ODArch communes ; RSB 170.711)
- Articles 21 ss de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Description de l'affaire / du projet

La présente demande de crédit comprend, conformément à l'article 15a, alinéa 1, lettre a LArch l'acquisition, la réalisation et la mise en place du service central de base ANLT-DCC ainsi que tous les coûts à la charge du canton pour la mise à disposition du nouveau service de base.

3.1 Contexte

Le 3 juin 2024, le Grand Conseil a approuvé à l'unanimité la révision de la loi sur l'archivage (LArch). Selon l'article 15a de la LArch révisée, le canton est tenu de mettre en place des archives numériques à long terme (ANLT) pour les communes. Les données issues d'applications utilisées conjointement par les communes et le canton doivent être archivées dans ces archives. Le canton finance la mise en place de ces ANLT et facture aux communes les coûts d'exploitation et de développement au prorata de leur utilisation.

Les ANLT sont aussi à la disposition des communes municipales et des communes mixtes, à titre facultatif, pour l'archivage de leurs autres données communales, dans la mesure où ces données satisfont aux directives de versement. Dans ce contexte, les communes supportent l'ensemble des coûts de raccordement et d'utilisation des ANLT. En outre, le canton peut proposer des ANLT pour une utilisation facultative à d'autres communes et collectivités de droit public au sens de l'article 2, alinéa 1 LCo. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution. Il règle en particulier les exigences de versement des données.

La modification de la loi se fonde en grande partie sur les travaux que les Archives de l'État de Berne (AEB) ont réalisés en amont, depuis 2021, en collaboration avec le Secrétariat à l'administration numérique (SAN) et différentes représentantes et représentants des communes. Les travaux préliminaires d'organisation ont été réalisés à partir du printemps 2023 dans le cadre du projet ANLT-DCC (*Archivage numérique à long terme des données issues d'applications utilisées conjointement par les communes et le canton de Berne*).

Le projet ANLT-DCC poursuit l'objectif de concevoir, réaliser et déployer une solution uniforme pour l'archivage numérique à long terme des données communales issues d'applications utilisées conjointement par le canton et les communes (applications DCC) ainsi que des ANLT individuelles et facultatives pour les communes du canton de Berne. Le mandat qui découle du nouvel article 15a LArch est ainsi mis en œuvre.

3.2 Environnement du projet

3.2.1 Situation des communes

Les besoins des communes ont été recensés en 2022 dans une étude et sont très hétérogènes pour ce qui est de l'archivage numérique à long terme. Alors que certaines grandes et moyennes communes ont déjà débuté les travaux de mise en place de leurs propres archives numériques à long terme, nombreuses sont les moyennes et petites communes qui attendent les décisions du canton ou dont le besoin d'archivage numérique ne s'est pas encore fait ressentir car les conditions pour ce faire ne sont pas encore données.

Les exigences que la solution devrait remplir du point de vue des communes se résument comme suit :

- La solution visée pour l'archivage numérique à long terme doit prendre les intérêts des communes en considération.
- Sur le fond, les communes veulent assumer le devoir d'archivage qui leur incombe, mais elles ont besoin d'assistance pour gérer les nouveaux défis en lien avec l'archivage numérique à long terme.
- La solution doit être uniforme et économique, tout en laissant aux communes un haut degré d'autodétermination en ce qui concerne l'utilisation des ANLT-DCC et des ANLT à titre facultatif.

Étant donné que le nombre d'applications utilisées conjointement augmente et que la numérisation au sein des communes va continuer à augmenter en raison de la loi sur l'administration numérique (LAN), les besoins dans le domaine des ANLT sont appelés à croître ces prochaines années. Aussi la mise en place d'ANLT cantonales arrive-t-elle à point nommé étant donné que les besoins dans les communes sont réels, mais que celles-ci n'ont pour la plupart d'entre elles pas encore mis sur pied leur propre solution.

3.2.2 Situation des applications transversales

Dans le cadre des travaux de conception, trois offices compétents, qui gèrent ou planifient une application utilisée conjointement¹, ont été impliqués dans les travaux. Pour résumer ces travaux, les points suivants méritent d'être mentionnés :

- Les offices compétents souhaitent une solution d'ANLT qui puisse soutenir sur le plan numérique l'ensemble du cycle de vie des affaires et documents.
- Ils souhaitent avoir des directives uniformes pour des raisons de clarté (modalités des tâches, procédures et financements).
- Concernant la conception concrète des archives numériques à long terme, ils sont tributaires d'une harmonisation entre les communes, de sorte à ne pas devoir reproduire des règles d'archivage différentes pour chaque commune et à garantir un degré d'automatisation élevé.

Un sondage auprès des Directions a montré qu'actuellement cinq applications utilisées conjointement avec les communes sont en service ou planifiées, lesquelles contiennent des données communales ayant une valeur archivistique (eBau, ePlan, NFFS, GERES, base de données pour les ouvrages de protection). Pour l'heure, aucune donnée issue de ces applications n'a été extraite pour archivage.

3.2.3 Situation aux Archives de l'État

Sur mandat du chancelier, les Archives de l'État ont chapeauté les travaux préliminaires. Elles ont défini les conditions-cadres suivantes en vue d'assumer cette nouvelle tâche

- La gestion des données archivées reste de la responsabilité de chaque commune. Les données du canton et des différentes communes sont séparées de sorte à pouvoir être gérées en fonction des différentes responsabilités. Il n'y aura pas d'archives conjointes au canton et aux communes.
- Les Archives de l'État focalisent leurs prestations sur la compétence clé de l'informatique d'archivage afin d'encadrer l'archivage numérique des communes.

¹ GERES (FIN), eBau (DIJ), NFFS (DSSI)

- L'objectif poursuivi est, si possible, de mettre en place aux Archives de l'État la même technologie et des composants système uniformes aussi bien pour les archives cantonales que communales, ce afin de maintenir les coûts aussi bas que possible et de générer des effets de synergie au niveau du savoir-faire et des ressources en personnel.
- Pour assumer cette nouvelle tâche, les Archives de l'État ont besoin de ressources supplémentaires (charges de biens, services et marchandises et charges de personnel) qui devront être fournies par les communes. Ces ressources devront être inscrites au budget lors du prochain processus de planification.

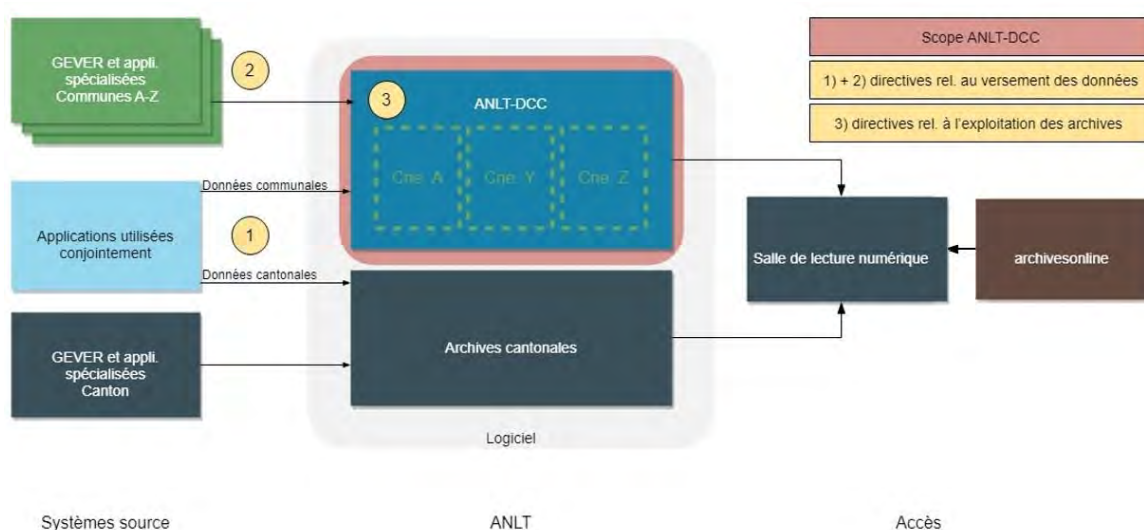
3.2.4 Insertion dans le paysage cantonal des organes

La responsabilité technique des ANLT doit être assumée par les Archives de l'État, tandis que leur exploitation incombe à la BEDAG. Il convient d'exploiter autant que faire se peut les organes existants pour le pilotage et la gestion des applications. Des examens sont encore prévus pour déterminer dans quelle mesure il est possible d'intégrer les ANLT dans l'organisation existante de l'administration numérique et de la gouvernance des systèmes d'information. Une étude est en cours de réalisation auprès de la Chancellerie d'État pour améliorer la gouvernance entre le canton et les communes. La future organisation opérationnelle se basera sur les conclusions de ces travaux.

Elle bénéficiera des compétences d'un comité d'expertes et d'experts en charge des thématiques spécifiques aux archives concernant les communes ainsi que le canton.

3.3 Caractéristiques du projet

Le projet ANLT-DCC comprend l'acquisition, la réalisation et le déploiement d'une application de groupe pour l'archivage des données issues d'applications utilisées conjointement, ainsi que la mise en place d'un service dédié à l'archivage numérique à long terme que les communes pourront utiliser pour leurs autres données à archiver. Des directives seront édictées pour le versement des données et pour l'exploitation des archives.



Le projet comprend les éléments suivants : conclusion d'un partenariat avec une ou un prestataire de solution logicielle, réalisation d'archives numériques à long terme incluant une plateforme de remise, un stockage d'archives et le système d'archivage de l'information (AIS) nécessaire à cet effet, un client AIS pour les communes et une interface vers la salle de lecture numérique du canton. La phase de réalisation et de mise en œuvre consistera à chercher un fournisseur de logiciel à l'aide d'une procédure ouverte d'appel d'offres.

Pour le raccordement des communes, il faudra non seulement procéder à la réalisation du système aux Archives de l'État, mais aussi mettre en place l'organisation nécessaire pour ce faire et élaborer les directives et processus correspondants. Avant le déploiement, il est prévu d'accompagner une commune ainsi qu'une application DCC dans le cadre d'un projet pilote, afin de tester les processus. Chaque commune bénéficiera de l'installation d'archives préconfigurées ainsi que d'une formation dans le cadre du déploiement.

La mise à disposition de l'infrastructure à la BEDAG durant le projet ainsi que l'assistance externe dans les domaines de la gestion de projet, de l'analyse d'affaires, de l'architecture informatique, de la SIPD et de l'informatique d'archivage font également partie intégrante du projet.

En revanche, ne font pas partie du projet toutes les activités directement déployées par les communes, en particulier les activités en vue du déploiement d'un système électronique de gestion des affaires (GEVER), de la préparation à l'archivage et de l'exploitation des ANLT-DCC. De même, le financement des ANLT pour le canton n'est pas inclus dans le présent projet. Les phases décrites ci-après sont illustrées dans un graphique au chapitre 3.4.

3.3.1 Conception

Sur la base des travaux préliminaires, il est prévu de sélectionner une ou un prestataire de solution logicielle pour les ANLT-DCC dans le cadre d'un appel d'offres public. Il est également prévu de conclure un contrat-cadre avec différentes entreprises spécialisées. Ce contrat-cadre vise à offrir aux communes la possibilité, si besoin est, de solliciter des prestations spécialisées pour leurs travaux d'archivage. Chaque commune devra financer elle-même ces prestations. Il s'agira enfin de finaliser les différents concepts avec la ou le prestataire de solution logicielle et de réaliser la planification détaillée de la phase de réalisation.

3.3.2 Réalisation

La structure du système informatique sera mise sur pied en collaboration avec la ou le prestataire de solution logicielle. Cela engendrera des coûts pour l'achat des licences ainsi que pour la réalisation des interfaces et des processus nécessaires. L'aménagement et la location de l'infrastructure requise se fera auprès de l'exploitant BEDAG.

Cette phase comprendra l'élaboration de directives et processus en vue de la prise en charge et de la gestion des données d'archives par les communes. Cela concerne aussi bien le tri des données extraites des applications DCC que la prise en charge d'autres données communales. Pour ce faire, le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution correspondantes conformément à l'article 15a, alinéa 4 LArch.

Un autre élément de la phase de projet est l'élaboration de processus et mesures en vue du déploiement dans toutes les communes ainsi que la préparation des formations (voir à ce sujet le chapitre 3.3.3).

Pour garantir la fonctionnalité et améliorer les processus, deux projets pilotes seront menés :

- Le projet pilote avec une commune englobe toutes les procédures et tous les processus relatifs au déploiement et à l'exploitation des ANLT. Il est prévu que la commune réalise le projet pilote avec des données productives de son propre système GEVER.
- Le second projet pilote concernera une application DCC. Comme les délais de conservation de la plupart des applications DCC courent encore jusqu'en 2028, il n'est pas possible de réaliser le projet pilote avec des données productives. L'objectif de ce test avec une application DCC est avant tout d'élaborer une stratégie d'extraction et d'élimination des données, ainsi que d'identifier les mesures techniques nécessaires pour mettre en œuvre les directives, afin qu'au moment de l'exploitation, il soit possible de procéder rapidement au versement des données issues de cette application dans les ANLT-DCC et ce, pour toutes les communes.

Les résultats des projets pilotes serviront à améliorer la procédure en vue du déploiement dans les autres communes. En parallèle, il s'agira de mettre sur pied l'organisation opérationnelle aux Archives de l'État.

Afin d'assurer une mise en œuvre réussie de ces mesures, il est prévu de recourir à des soutiens externes dans les domaines de la gestion de projet, de l'analyse d'affaires, de l'architecture informatique, de la SIPD ainsi que de l'expertise archivistique.

3.3.3 Déploiement

La phase de déploiement consiste à raccorder chaque commune à une solution standard minimale. Cette étape comprend d'une part le paramétrage de leurs archives sur la base d'un plan de classement type et d'autre part la réalisation d'une formation pour transmettre les connaissances d'utilisation nécessaires.

La solution standard minimale découle de l'article 15a, alinéa 2 LArch, selon lequel les communes qui décident d'utiliser à titre facultatif les ANLT-DCC pour leur autres données communales doivent supporter elles-mêmes l'ensemble des coûts de raccordement. Un déploiement initial plus personnalisé et plus étendu n'est pas compatible avec cette disposition. La solution standard minimale prend en outre en considération l'hétérogénéité des communes et permet une phase d'introduction aussi brève que possible, durant laquelle l'organisation du projet doit être maintenue dans toute son étendue.

Cette phase engendre des coûts en matière d'infrastructure et de licences, lesquels sont pris en charge par le canton durant l'intégralité de la phase de déploiement. Le présent crédit d'objet comprend également l'assistance externe prévue dans les domaines de la gestion de projet, de la formation, de la sûreté de l'information et de la protection des données, de l'architecture informatique ainsi que de l'expertise archivistique durant la phase de déploiement, laquelle prend fin au moment du passage à la phase d'exploitation et de la remise de la documentation finale.

Pour les communes qui décident d'utiliser à titre facultatif les ANLT-DCC pour leurs propres données communales, les travaux requis dans le cadre de l'exploitation des ANLT-DCC seront réalisés à l'aide des produits « raccordement en vue d'une utilisation facultative » et « réalisation des versements » prévus à cet effet. Ces prestations ne sont pas financées par le canton.

3.3.4 Exploitation

Le début de l'exploitation est prévu pour le 1^{er} janvier 2028. À compter de cette date, les communes auront la possibilité d'archiver leurs données communales issues d'applications DCC, à condition que celles-ci remplissent les directives correspondantes. En outre, elles pourront aussi se raccorder aux ANLT à titre facultatif et y prendre en charge d'autres données communales. Les communes gèreront les différentes archives à l'aide d'un client Web. La consultation des documents archivés se fera dans un premier temps au travers d'un client AIS. En outre, les personnes responsables des archives de chaque commune seront formées en conséquence et recevront les droits d'accès. Dès la mise en service de la salle de lecture numérique du canton, le grand public aura un accès direct aux données d'archives mises à disposition par les communes.

En l'état actuel des connaissances, la Chancellerie d'État part du principe que les principaux composants des ANLT-DCC pourront être utilisés durant 5 à 20 ans. L'étendue et la variabilité de la durée d'utilisation résultent des conclusions de l'analyse de marché : actuellement, peu de produits standard remplissent les exigences de l'archivage numérique à long terme dans le présent contexte (solution centralisée avec la possibilité de gérer 335 archives individuelles). Afin de respecter les exigences du droit des marchés publics et de maintenir la possibilité d'un changement de prestataires, l'achat public sera réparti en une prestation de base d'une durée de cinq ans et des prestations optionnelles reconductibles trois fois au bout de cinq ans. Si les conditions venaient à changer foncièrement, les Archives de l'État évalueraient et, le cas échéant, réaliseraient un changement de prestataires avant l'expiration de la durée maximale d'exploitation.

À partir de l'année 2028, les frais d'exploitation et de développement, dans la mesure où ils concernent les données communales, devront être supportés dans leur intégralité par les communes selon une clé de répartition à définir. On peut partir du principe que le canton n'aura pas à assumer de frais d'exploitation liés aux ANLT-DCC, puisque les données cantonales seront transférées dans les archives cantonales existantes.

3.4 Organisation et délais

L'organisation de projet pour l'achat public, durant la phase de conception, se compose non seulement des personnes responsables au sein des Archives de l'État, mais aussi de trois représentations issues de différentes communes et d'une représentation de l'Association des Communes Bernoises (ACB).

Le projet bénéficie de l'accompagnement du Secrétariat à l'administration numérique (SAN) et de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT). Les organes informatiques cantonaux, en particulier l'Organe de contact canton-communes pour la numérisation, le Groupe spécialisé Architecture et le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données, seront consultés, conformément aux directives. Comme lors des travaux préliminaires, une grande attention sera portée, au moment de mettre sur pied l'organisation de projet en vue des phases ultérieures, à une composition judicieuse, une représentation adéquate des communes et l'intégration dans les comités TIC existants.

Il est prévu de compléter l'organisation de projet, dès 2026, en pourvoyant les Archives de l'État du personnel supplémentaire nécessaire à l'exploitation (trois postes). Les besoins en personnel et en bureaux seront inscrits au budget par la Chancellerie d'État. Impliquer ces personnes

précocement dans la phase de réalisation permet de développer le savoir-faire nécessaire et d'assurer une bonne transition entre le projet et l'exploitation.

Le présent crédit d'objet s'étend du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2027.



La phase de conception devrait être clôturée au 31 décembre 2025 et celle de réalisation au 31 mars 2027.

3.5 Récapitulatif des coûts

Les coûts suivants sont prévus :

Coûts	Conception	Réalisation	Déploiement	Total	2025	2026	2027	Total
Conception	600 000,00	-	-	600 000,00	600 000,00	-	-	600 000,00
Ressources externes Conception	600 000,00	-	-	600 000,00	600 000,00	-	-	600 000,00
Réalisation	-	1 850 000,00	-	1 850 000,00	-	1 500 000,00	350 000,00	1 850 000,00
Frais matériels Informatique		700 000,00		700 000,00		700 000,00	-	700 000,00
Coûts d'infrastructure		150 000,00		150 000,00		150 000,00	-	150 000,00
Ressources externes Réalisation		800 000,00		800 000,00		600 000,00	200 000,00	800 000,00
Accompagnement projet pilote commune		100 000,00		100 000,00			100 000,00	100 000,00
Accompagnement projet pilote appli DCC		100 000,00		100 000,00		50 000,00	50 000,00	100 000,00
Déploiement	-	-	2 916 000,00	2 916 000,00	-	-	2 916 000,00	2 916 000,00
Frais matériels Informatique			1 680 000,00	1 680 000,00			1 680 000,00	1 680 000,00
Coûts d'infrastructure			100 000,00	100 000,00			100 000,00	100 000,00
Déploiement dans les communes			800 000,00	800 000,00			800 000,00	800 000,00
Ressources externes Déploiement			336 000,00	336 000,00			336 000,00	336 000,00
Total des dépenses	600 000,00	1 850 000,00	2 916 000,00	5 366 000,00	600 000,00	1 500 000,00	3 266 000,00	5 366 000,00

Les écarts, ou coûts supplémentaires, entre le plan d'investissement intégré et l'autorisation de dépenses apparaissent en particulier durant la phase de réalisation. Le projet ayant avancé et la décision politique relative à la révision de la LArch ayant été prise durant la session de printemps 2024, ils ont pu être chiffrés plus précisément.

L'article 15a LArch prévoit différentes participations des communes en fonction de la source des données d'archives. En d'autres termes, le canton assume un financement différencié. Le tableau ci-après illustre la participation du canton. Les parties marquées en bleu sont celles financées par le présent crédit d'objet.

Source des données		Mise en place de l'infrastructure de base ANLT-DCC	Paramétrage du volet communal des ANLT-DCC	Raccordement	Exploitation et développement des ANLT-DCC	Bases légales
Application DCC Volet obligatoire		Canton	Canton (solution standard minimale)	Canton (raccordement de l'application et non de la commune)	Commune	Art. 15a, al. 1
Utilisation facultative	Communes municipales / communes mixtes	Pas d'infrastructure supplémentaire nécessaire	Commune (paramétrage étendu et raccordement)		Commune	Art. 15a, al. 2
	Autres communes et collectivités de droit public selon l'art. 2, al. 1 LCo	Commune	Commune		Commune	Art. 15a, al. 3

4. Lien avec le programme gouvernemental de législation et d'autres planifications importantes

En réalisant des archives numériques à long terme pour les communes, le canton fait un bond en avant en vue de la mise en œuvre de ses objectifs stratégiques de numérisation. Le projet correspond à une des priorités de la Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne ainsi qu'à l'objectif 2 du Programme gouvernemental de législation 2023-2026, selon lequel le canton de Berne exploite la transformation numérique pour fournir des services de haute qualité, efficaces et efficaces. Le projet contribue en outre à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, alinéa 1 LAN, selon lesquels les processus des autorités doivent être numérisés intégralement, de façon économique, efficiente, simple et uniforme, ce, dans la mesure du possible, à tous les niveaux étatiques. Par ailleurs, il garantit que les objectifs d'effet au sens de l'article 2 de la loi sur l'archivage puissent aussi être atteints à l'ère du numérique.

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les dépenses proposées grèvent le compte de résultats et le compte des investissements. Le personnel supplémentaire requis pour ce projet a besoin de locaux, ce qui engendre des frais liés aux postes de travail. Comme l'article 15a LArch prévoit une prise en charge complète des coûts d'exploitation par les communes, aucun frais supplémentaire n'incombe au canton, hormis les frais de coordination. Les frais d'exploitation liés aux données cantonales ne font pas l'objet du présent arrêté et il n'y a donc pas lieu de les y exposer.

6. Répercussions sur les communes

L'archivage des données ayant une valeur archivistique produites par les communes est et reste une tâche incombant aux communes, laquelle est appelée à passer de l'archivage analogique à l'archivage numérique au cours des prochaines années. La mise en place d'ANLT-DCC garantit que l'archivage et, partant, la responsabilité des données archivées, reste du ressort communal. Elle garantit le maintien d'une solution d'archivage

numérique uniforme pour chaque application DCC, assurant ainsi aux communes un accès à leurs données d'archives.

En outre, l'offre du canton bénéficie aux communes puisqu'elles peuvent utiliser les ANLT si elles ne souhaitent pas acquérir et exploiter elles-mêmes leurs propres archives numériques.

Afin de garantir une exploitation sûre et rentable des ANLT-DCC, le canton édictera des dispositions d'exécution conformément à l'article 15a, alinéa 4 LArch, lesquelles entraîneront une normalisation et une harmonisation accrues de l'archivage au sein des communes du canton de Berne.

Les frais d'exploitation et de développement seront refacturés à partir de l'année 2028 et seront à la charge des communes.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

La mise en œuvre des ANLT-DCC aura un effet très positif sur l'archivage et, par ricochet, sur la préservation des biens culturels au format numérique. Elle garantira aux générations à venir l'accès aux informations administratives, historiques et culturelles, voire l'améliorera.

L'accès au marché pour les prestataires de solutions d'archivage est donné grâce à l'appel d'offres public et la possibilité est laissée aux communes de choisir des solutions alternatives pour leurs archives.

8. Conséquences en cas de rejet

En cas de rejet de la présente demande de crédit, le mandat légal imposé par l'article 15a LArch ne pourra pas être mis en œuvre.

Il n'y aura pas de solution cantonale d'archivage pour les applications DCC. Les offices cantonaux responsables devront gérer plus longtemps que nécessaire les données à valeur archivistique dans leurs applications DCC ou mettre individuellement en place des archives intermédiaires temporaires.

Plusieurs communes sont sur le point de prendre la décision d'acquérir leurs propres ANLT car leurs systèmes GEVER sont en service depuis plus de 10 ans et parce que l'extraction vers des archives se fait de plus en plus pressant. Si le canton attend encore quelques années avant de proposer une solution au sens de l'article 15a, alinéa 2 LArch, les communes concernées opteront pour des solutions individuelles, ce qui pourrait coûter très cher aux contribuables. Par ailleurs, il ne sera pas possible d'exploiter les synergies qui seraient possibles avec la mise en place d'une infrastructure commune.

9. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit d'objet.

Communes du Jura bernois et Fondation Grand Chasseral

26.09.2024

Sommaire:

1. Soutien extraordinaire des communes pour la transformation,
La Couronne cœur du Grand Chasseral 2020 – 2024
2. Implication des communes dans la logique Grand Chasseral
3. Implication financière actuelle des communes dans la
démarche Grand Chasseral
4. Perspectives pour la pérennisation de l'implication des
communes (horizon 2027)

1. Soutien extraordinaire des communes pour la transformation, La Couronne cœur du Grand Chasseral 2020 – 2024

Soutien financier des communes du Jura bernois à la Fondation Grand Chasseral 2020-2024

Les communes du Jura bernois - hormis deux d'entre elles - ont soutenu les démarches de la Fondation Grand Chasseral à hauteur d'un peu plus de 10.- par habitant sur une période allant de 2020 à 2024

Cette contribution extraordinaire est directement affectée à la transformation du bâtiment La Couronne qui devient le centre de promotion régional et le cœur du Grand Chasseral.

2020	CHF 99'500.00
2021	CHF 10'620.00
2022	CHF 360'435.00
2023	CHF 66'300.00
2024	CHF 1'935.00
	CHF 538'790.00

2. Implication des communes dans la logique Grand Chasseral



Grand Chasseral se raconte au travers de ses entreprises, de sa nature, de sa culture ou de ses produits du terroir. Avant d'être tout cela, Grand Chasseral, c'est vous. Et, sans chichi.

Grand Chasseral, rassembleur



Les communes de la vallée de Tavannes ont été parmi les premières à adhérer au Grand Chasseral.

Schnee-Sold

Marie Nicolet

Une identité. Une région. Vous. Nous. C'est Grand Chasseral. La région s'étend de La Neuveville à Montbéliard, de Corcelles à La Ferrière. C'est là parcourir, connaître les vallées et les villages. Les sept et les pâturages. L'industrie de pointe, la culture et le sport. La politique, bien sûr et l'histoire. Et surtout la volonté d'aller de l'avant.

 Il s'agit d'une porte ouverte pour faire connaître la région.

Marianne Müller
Maire de Corcelles

Grand Chasseral est aussi une région composée de communes. Et, elles adhèrent à l'idée de se fédérer pour se construire un futur enrichi sous un autre angle. L'envie de synergies, le besoin de travailler ensemble, tout cela se ressent dans le discours de plusieurs maires. Interrogés. Tous estiment fondamental de penser en termes de région.

Catherine Prioud Auchin, maire de La Neuveville et cheffe d'entreprise, a participé aux brainstormings sur la création de Grand Chasseral. Elle souligne : « La Neuveville est excentrée, côté sud du Chasseral, nous sommes éloignés du reste de la région. Il est ainsi primordial que nous nous rallions avec les autres communes afin de défendre nos intérêts communs. » Un discours que partage Mary-Claude Boyard, maire de Nods. Elle dit espérer y trouver

une unité politique et économique qui a pu, jusqu'à présent, faire défaut à la région. Les deux maires se cherchent, valent la vue depuis Chasseral les Alpes servies sur un plateau doré, les trois lacs, les vignes et les forêts. « Chasseral est le roi des sommets, on le voit de partout », sourit Mary-Claude Boyard.

Identité géographique

Elle se veut laquise, pourtant même les communes qui font pas une vue directe sur l'antenne adhèrent. « Il s'agit d'une porte ouverte pour faire connaître la région », souligne Marianne Müller, maire de Corcelles. En effet, l'identité véhiculée par la marque Grand Chasseral est d'abord géographique, selon les maires interrogés. « Elle permettra de localiser notre région », détaille Fabien Vorpe, maire de Tavannes. « Actuellement, on parle du Jura bernois, mais le terme est confus notamment dans son aspect géographique et ce, particulièrement pour les gens de l'étranger ».

Fabien Vorpe nourrit une vision d'avantage économique-touristique de Grand Chasseral. Pour lui, cette marque offre une nouvelle manière de se vendre face à l'extérieur. « Notre région héberge des entreprises qui accomplissent un travail de précision et qui ont ainsi acquis une renommée internationale. Pour ces artisans, tout comme pour les producteurs de produits du terroir, rendre la région visible et soigner son image au niveau régional, national, voire international est bénéfique », souligne-t-il, convaincu par l'idée.

Jacques-Henri Auffer abonde : « Nous ne nous rendons pas suffisamment. Nous sommes une région rare et riche. C'est d'abord au slogan de la marque, mais référence, surtout au travail d'excellence accompli dans les entreprises de la région double d'une vraie modernité. Pour cela, Grand Chasseral permettra de dépasser cette humilité et, finalement, mettre en avant le cadre de vie et les richesses de la région. Car au fond, c'est ça Grand Chasseral. Une démarche nécessaire pour raconter l'harmonie, le dynamisme économique, les loisirs et la culture d'une région qui s'orgueille de saison et offre à ses habitants une excellente qualité de vie. Et, de nombreux motifs de fierté.

Grand Chasseral en chiffres

70%

des communes du Jura bernois, surtout les plus grandes, utilisent aujourd'hui le logo Grand Chasseral (sur leur site, dans les signatures d'email ou sur des papiers à en-tête)

28

communes sur 40

80%

de la population de la région ce qui signifie 43 300 habitants sur 53 700

Trois questions à...



Géraldine Berberet
Cheffe de projets à la Chambre d'économie publique du Jura bernois

Quelles sont les valeurs que la Fondation Grand Chasseral souhaite véhiculer avec cette marque ?

Un processus participatif a mis en évidence quatre valeurs. La première, l'identité et la précision, en référence aux entreprises de pointe. La deuxième, la pérennité en écho notamment aux entreprises installées depuis des décennies dans le Jura bernois. La troisième, l'harmonie entre un modèle économique et un cadre de vie de qualité. La dernière, la nature et l'environnement ou plutôt leur préservation tout en permettant un développement économique.

En quoi représente-t-elle la région ?

Chaque département existe ailleurs en Suisse, mais la conjugaison de ces quatre valeurs dans le Grand Chasseral lui donne un caractère unique.

Comment l'identité visuelle permet-elle de soutenir et valider la forme ?

La forme florale du logo peut faire référence à la tête de moine, mais c'est surtout la union des huit motifs qui circonscrivent le Jura bernois. Le cœur du logo est constitué d'une forme verticale pouvant représenter l'antenne de Chasseral ou un torse. Quant aux couleurs, le jaune représente le terroir. Le vert, la nature. Le turquoise, les produits technologiques. Le tout dans un dégradé symbolisant l'harmonie et la diversité de la région.

Regard sur l'implication des communes

Journal du Jura, juin 2023

Exemple d'appropriation: Sites internet des communes

Place du Village 5

Ouverture le lundi de 08 h 00 à 12 h 00,
le samedi des semaines paires de 08 h 00 à 12 h 00.

[MEMODÉCHETS - NODS](#)

[CALENDRIER ANNUEL](#)

[OPTIWASTE - PORTAIL USAGER](#)

Déchets compostables ménagers Gazon
Route de Lignières 22

Seuls les déchets verts doivent être déposés dans la benne à disposition. Les branchages sont interdits. Les branches sont à déposer près du stand de tir sur la place du foyer du 1er août. Une vignette forfaitaire annuelle de CHF 80.- par ménage est obligatoire pour tout utilisateur de cet écopoint. Il est strictement interdit de déposer tout autre objet dans la benne à déchets verts.

[MEMO DÉCHETS](#)

[RECYCLAGE DU PLASTIQUE À NODS](#)



VALBIRSE BÉVILARD - MALLERAY - PONTENET

COMMANDER CARTE JOURNALIÈRE

RÉSERVEZ VOS CARTES JOURNALIÈRES CFF EN LIGNE

RÉSERVER MA CARTE



Actualités de la commune

UNE COMMUNE DU



Grand
Chasseral⁺

26.09.2024

©Grand Chasseral



ACCUEIL

POLITIQUE ▾

ADMINISTRATION ▾

VIVRE À RECONVILIER ▾

PETITE ENFANCE ET ÉCOLES ▾

FOIRE DE CHANDON

Bienvenue à Reconvilier !

Sise dans la vallée de Tavannes, bordée par la montagne de Moron au nord et par celle de Montoz au sud, la commune de Reconvilier s'inscrit dans un univers verdoyant, cerclée de pâturages et de paysages boisés propices à de longues promenades pour tout amoureux de la nature.



**Curiosités du village****Règlements communaux****eBau** Procédure électronique d'octroi du permis de construire dans le canton de Berne**Constructions****Blog & Agenda**

Toutes les publications
Agenda des manifestations
Blog de la commune

Restaurer les pages

Microsoft Edge a été fermé alors que
étaient ouvertes.

Blog & agenda : dernières infos**Tous pour Grand Chasseral**

Le Conseil municipal a décidé lors de sa séance ordinaire du 6...

[En savoir plus](#)**La liaison est opérationnelle**

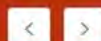
Les conseils municipaux de Corgémont et de Cortébert, ainsi que les fontainiers...

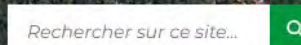
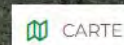
[En savoir plus](#)**Intérêt marqué pour les futurs appartements**

Le chantier a redémarré, dans l'immeuble de la Fondation Grosjean, où le...

[En savoir plus](#)**Le vice-maire est nommé**

Le Conseil municipal a désigné le conseiller Martin Tschan, élu de l'UDC,...

[En savoir plus](#)



OFFICIEL ▾ PRATIQUE ▾ LOISIRS ET TOURISME ▾ AGENDA CONTACT OFFRES D'EMPLOI

Accueil

Accueil / Accueil

Bienvenue à Sonceboz-Sombeval



C'est avec plaisir que nous vous souhaitons la bienvenue sur le site internet de la Commune de Sonceboz-Sombeval.

Sonceboz-Sombeval est un village paisible situé au pied de la chaîne du Chasseral, de la Montagne du droit et au pied du Montoz. Dans le fond du Vallon coule la Suze, rivière apaisante où il fait bon se promener en suivant ses méandres et en observant la faune et la flore qui la peuplent.

A travers ce site internet, vous disposez de nombreuses informations utiles pour vivre à Sonceboz-Sombeval, que ce soit en termes de vie pratique ou concernant l'ensemble des services et équipements de notre commune.

Vous bénéficiez également d'informations relatives aux actions engagées par les élus, aux commissions communales et concernant l'organisation du travail des services de la commune et autres.

Aussi, parce que gérer une commune, c'est penser à la vie quotidienne de ses administrés, l'objectif est de faire évoluer ce site internet vers davantage d'interactivité pour qu'il puisse progressivement devenir un lieu rendez-vous régulier de l'actualité et des projets de la commune de Sonceboz-Sombeval.

Il convient également de penser à l'avenir, donc d'entrer dans l'ère de l'e-administration afin de permettre aux citoyennes et citoyens de trouver des services dématérialisés et accessibles à distance.

Voilà une ambition pour notre commune que nous vous proposons de partager ensemble.

Au nom du Conseil communal



Il convient également de penser à l'avenir, donc d'entrer dans l'ère de l'e-administration afin de permettre aux citoyennes et citoyens de trouver des services dématérialisés et accessibles à distance.

Voilà une ambition pour notre commune que nous vous proposons de partager ensemble.

Au nom du Conseil communal



DERNIÈRES ACTUALITÉS

-  Loi cantonale sur l'énergie – Les changements que les propriétaires doivent connaître (494 kB)
-  Coordination aide Ukraine (666 kB)
-  Guerre en Ukraine – Informations (696 kB)
-  Vaccination Covid-19 par l'équipe de l'HJB SA le 20 janvier prochain de 10h à 18h30 à la Rue du Collège 31 à Sonceboz-Sombeval (692 kB)
-  Chauffage à distance : une séance publique le 30 novembre 2021 (695 kB)

[Voir toutes les actualités](#)

NOUVELLES DU CONSEIL

-  Conseil du 6 février 2023 (880 kB)
-  Conseil du 30 janvier 2023 (808 kB)
-  Conseil du 23 janvier 2023 (961 kB)
-  Conseil du 16 janvier 2023 (954 kB)
-  Conseil du 9 janvier 2023 (810 kB)

[Voir toutes les nouvelles du conseil](#)

PROCHAIN ÉVÉNEMENT

- FÉV 24**
- Centre d'animation jeunesse (CAJ)
 - Soirée table ronde – 17h30 à 21h30
 - Présentation des projets 2023 du CAJ
 - Discussion Souper dès 18h30 (participation CHF 5.00)

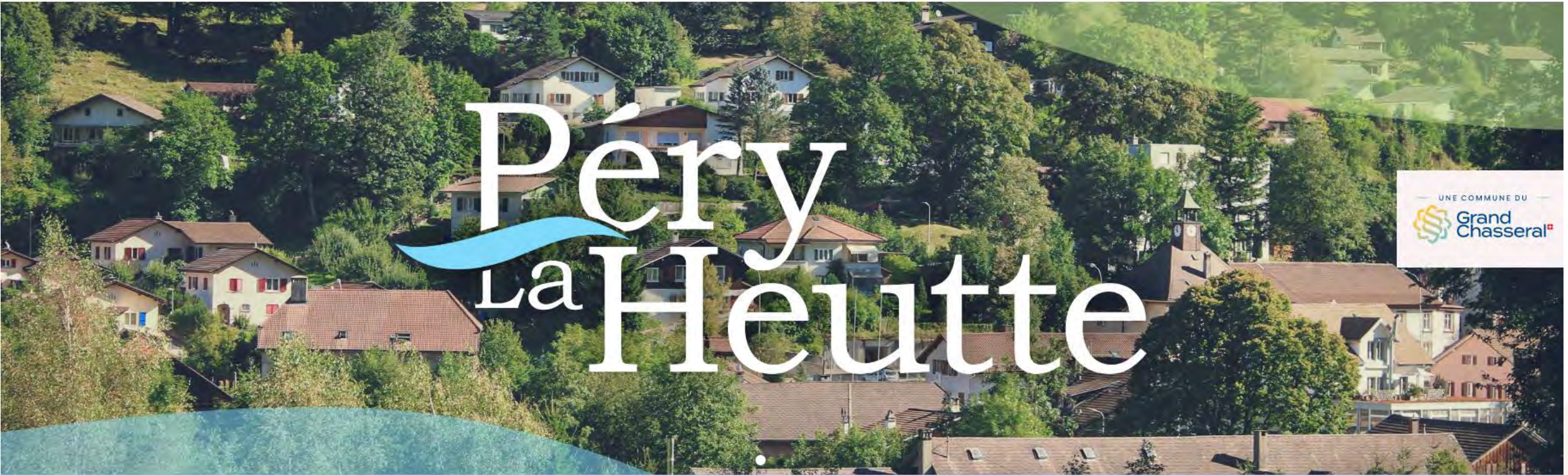
[Voir tous les événements](#)

NOUS TROUVER

Rue des Prés 5 / Case postale 47
2605 Sonceboz-Sombeval

Téléphone : 032 488 33 00
Fax : 032 488 33 01
E-mail : secretariat@sonceboz.ch

Tous les détails : [Page contact](#)





LA NEUVEVILLE

La perle au bord du lac de Bienne



PORTRAIT

ACTUALITES

ADMINISTRATION

POLITIQUE ET ECONOMIE

LOISIRS

EDUCATION



Guichet virtuel

Recherche

Inscrire le terme recherché...



Thèmes de vie

Souvent recherché ▾

Infos pratiques

Souvent recherché ▾



Rechercher sur ce site.



ACTUALITÉS

Bibliobus – Animation Ensemble !
septembre 3, 2024 in [Actualités](#)

Fermeture estivale
juin 26, 2024 in [Actualités](#)

Collecte de plastiques ménagers
mars 6, 2024 in [Actualités](#)

Ateliers parents en ligne Pro Juventute
février 28, 2024 in [Actualités](#)

[PLUS D'ARTICLES](#)

PROCHAINS ÉVÉNEMENTS

There are no events



Informations importantes

La fête des tartes aura lieu le 14 septembre 2024 au Banneret Wisard !



Informations importantes

Horaires des bus et train durant les travaux dans le tunnel du Weissenstein
Toutes les informations concernant les horaires de train et bus sont disponibles en cliquant sur le lien ci-dessous :

[Horaires bus et trains](#)



Informations importantes

Information concernant le séneçon ou herbe de St Jacques.
Pour toute question, la chambre d'agriculture du Jura Bernois se tient à votre disposition par téléphone 032 481 51 10 ou par mail : info@cajb.

[Flyer informatif](#)

Sécurité routière aux abords de l'école

Article de RJB sur la sécurité de la route cantonale à Grandval
Confidentiel

RJB

Bienvenue à Sonvilier

UNE COMMUNE DU



Accès rapides

-  Assemblée communale
-  Administration communale
-  Règlements communaux
-  Finances et taxes
-  Gestion des déchets
-  École et formation
-  Commerces et entreprises
-  Crèche les Razmokets

Actualités

FAMILLE D'ACCUEIL

PROCHES AIDANTS

DOCUMENTAIRE
PORTUGAL – CLUB
DES AÎNÉS DE
SONVILIER

Appartement à louer

La Municipalité de Sauge loue pour le 1er juin 2023 ou à convenir un appartement...

Ligne de bus no. 71

Nous informons la population que l'arrêt de bus de la Place du Cerf à Plagne...

Invitation à une séance d'information

Le lundi 3 avril 2023 à 19 heures au centre communal de Plagne, les habitantes et...

Avis officiels

Location de salles

Agenda



Louer/vendre

Webcam Plagne



Administration communale

Haut du Village 8
2536 Plagne

Tél. 032 358 20 25

Fax 032 358 20 26

E-mail: info@sauge-jb.ch

Horaires d'ouverture

mardi après-midi 15 h 00 - 17 h 00

jeudi après-midi 15 h 00 - 17 h 00



https://www.tavannes.ch

TAVANNES UNE COMMUNE DU **Grand Chasseral**

Contact | Actualités | Rechercher...



ADMINISTRATION

TAVANNES AU QUOTIDIEN

HABITER - ENTREPRENDRE

CULTURE - TOURISME

SPORTS - LOISIRS

ACTUALITÉS

Ecole à journée continue – Mise au concours de deux postes ASE (22.08.2023)

L'école à journée continue de Tavannes met au concours deux postes : 1 poste d'assistant(e) socio-éducatif(ve) dès le 1er novembre...

[> Lire la suite](#)

eBau Procédure électronique d'octroi du permis de construire dans le canton de Berne

Dès à présent, les demandes de permis de construire doivent être déposées en ligne. Le lien suivant vous permet d'accéder au système:

<https://www.be.ch/ebau>

Raccourcis

URGENCE

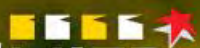
Liens rapides

Août 2023						
L	M	M	J	V	S	D
31	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	1	2	3

© 2023 Municipalité de Tavannes | Mentions légales | Impressum

Création du site : STRACTIS

Exemple d'appropriation: Supports de communication des communes



SAINT-IMIER
TERRE D'ÉNERGIES

Programme du Conseil municipal pour la législature 2023-2026

26.09.2024




SAINT-IMIER
TERRE D'ÉNERGIES

Municipalité
CH-2610 Saint-Imier



26.09.2024

©Grand Chasseral



Adresse
Adresse
Adresse
Adresse

N° plan de classement
Affaire traitée par XX/XXX |

Reconvenir, Date

Titre

Complément titre

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

D. BUCHSER
MAIRE

M.-A. LÉCHOT
SECRÉTAIRE MUNICIPAL

ANNEXES :
COPIES COURRIEL :
XXX - DÉPARTEMENT

Exemple d'appropriation: Panneaux entrées de commune



Exemple d'appropriation: Offres d'emploi

Mise au concours

Afin de repourvoir un poste au Musée de Saint-Imier, la Municipalité de Saint-Imier met au concours le poste d'

AGENT-E D'ACCUEIL ET DE SURVEILLANCE À 10% avec une responsabilité secondaire en Gestion de la Communication

Le Musée de Saint-Imier propose une intégration au sein d'une petite équipe valorisant particulièrement l'esprit d'initiative. Le-la futur-e collaborateur-trice sera plongé-e dans la vie culturelle imérienne et en contact direct avec la population locale.

Cette personne travaillera en grande partie le week-end, mais sera également amenée à venir parfois en semaine et à participer aux vernissages et événements du musée. Ses jours de présence seront planifiés d'entente avec la responsable de l'accueil et la conservatrice.

Activités d'accueil :

- accueil du public et réception téléphonique ;
- conseil et orientation des visiteur-euse-s ;
- gestion de la caisse, de la boutique et suivi des statistiques ;
- assurer la sécurité des locaux, des collections et des personnes.

Activités de communication :

La personne pourra également être impliquée dans différentes tâches courantes du Musée et elle aura en outre la gestion de la communication (site internet, réseaux sociaux, relai presse).

- stratégies de communication efficaces visant à renforcer la visibilité du musée, à attirer de nouveaux visiteurs et à promouvoir nos expositions et événements spéciaux ;
- rédiger et diffuser des communiqués de presse ;
- assurer la mise à jour des réseaux sociaux du musée (Facebook, Instagram).

Profil souhaité :

D'un naturel autonome et fiable, vous faites preuve d'une attitude positive et conviviale et appréciez le contact avec le public. Vous êtes disponible les week-ends et parfois le soir. Vous maîtrisez parfaitement la langue française et avez des notions d'allemand et d'anglais. Vous avez des connaissances sur la région et bénéficiez d'une expérience similaire dans une institution muséale ou touristique. Vous avez une bonne maîtrise des outils informatiques et des réseaux sociaux. Une expérience préalable ou des compétences en communication seront un atout.

Entrée en fonction : 1^{er} décembre (ou à convenir).

Type de contrat : contrat de travail auxiliaire de droit privé à durée indéterminée

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Coraline Gajo, conservatrice du Musée de Saint-Imier : coraline.gajo@saint-imier.ch.

Le dossier de candidature avec les documents usuels est à adresser au Conseil municipal, Rue Agassiz 4, 2610 Saint-Imier, avec la mention « Agent/e d'accueil » ou par courriel à rh@saint-imier.ch jusqu'au 4 octobre 2024.

Exemple d'appropriation: Réseaux sociaux



valbirse_commune
Valbirse

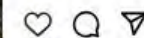
Annexes de la session de printemps 2025 : page 92 de 989



valbirse_commune Quelle belle @fete_valbirse ! Bravo aux organisateurs et à toutes les personnes qui ont mis sur pied cette manifestation 🍷🍷 Superbes décors et belle créativité. Et ça continue samedi soir 🍷

#valbirse #grandchasseral #cantondeberne

3 sem



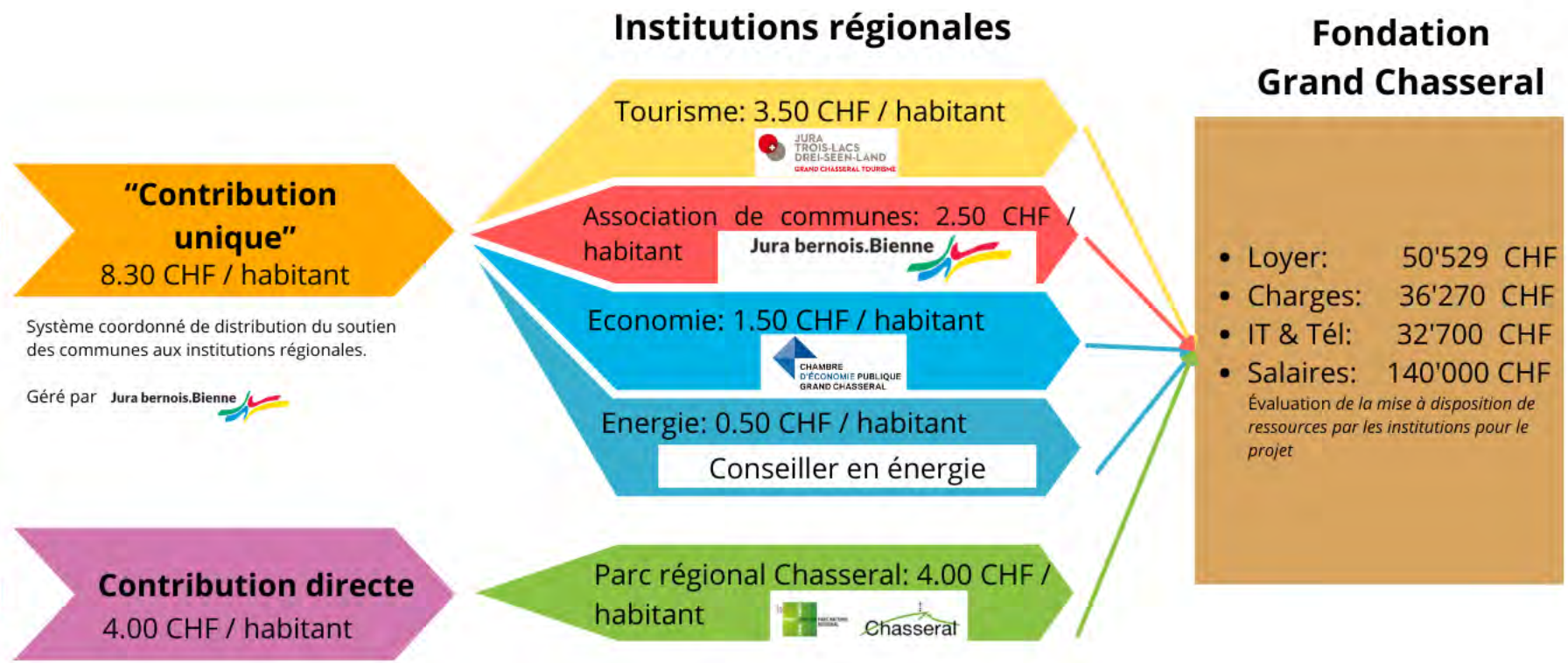
©Grand Chasseral

3. Implication financière actuelle des communes dans la démarche Grand Chasseral

Actuellement
Etat au mois de
septembre 2024

Communes du Jura bernois

Contribution des communes à la Fondation



**Adoption intégrale de la logique
Grand Chasseral:**



4. Perspectives pour la pérennisation de l'implication des communes (horizon 2027)

Communes du Grand Chasseral

Contribution des communes à la Fondation



"Contribution unique"

Système coordonné de distribution du soutien des communes aux institutions régionales.

Géré par Jura bernois.Bienne



Institutions régionales

Fondation Grand Chasseral:
2.00 CHF / habitant

Tourisme: 3.50 CHF / habitant



Association de communes: 2.50 CHF / habitant

Jura bernois.Bienne



Economie: 2.00 CHF / habitant



Energie: 0.50 CHF / habitant

Conseiller en énergie

Contribution directe

Parc régional Chasseral: 4.00 CHF / habitant



Grand Chasseral⁺

Adoption intégrale de la logique Grand Chasseral:





Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1224/2024
Date de la séance du CE : 4 décembre 2024
Direction : Chancellerie d'Etat
N° d'affaire : 2024.STA.595
Classification : Non classifié

Office du bilinguisme, de la législation et des ressources (OBLR) ; contribution à fonds perdu à la Fondation Grand Chasseral, autorisation de dépense. Crédit d'engagement 2025. Crédit d'objet

1. Objet

Autorisation de dépense pour une contribution à fonds perdu d'un montant de 1 500 000.00 francs à la Fondation Grand Chasseral à Sonceboz-Sombeval en 2025.

2. Bases légales

- Articles 21 ss de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 67d à 67f¹ de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1)
- Articles 21 ss de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Articles 1 et 12a de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (ordonnance d'organisation CHA, OO CHA ; RSB 152.211)
- Articles 5 ss de l'ordonnance de Direction du 24 avril 2014 sur la délégation de compétences de la Chancellerie d'Etat (ODDé CHA ; RSB 152.211.2)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense unique et nouvelle (art. 27 et art. 30, al. 1 LFin)

4. Montant déterminant du crédit

Montant TVA comprise CHF 1 500 000

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice / Condition

Crédit d'engagement (art. 32 LFin) sous la forme d'un crédit d'objet (art. 33 LFin)

Compte de résultats

Groupe de produits : 4423001000 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil

¹ Ces dispositions devraient entrer en vigueur le 1^{er} mars 2025. Dans l'intervalle, elles sont disponibles à l'adresse [2024.RRGR.8-Referendumsvorlage-fr.pdf \(be.ch\)](#).

Produit : 4423001500 Bilinguisme, suivi législatif et ressources

Compte : 363500000 Subventions aux entreprises privées

Exercice : 2025

Les moyens financiers sont inscrits au budget.

Le versement du montant est soumis à la condition que le financement du fonctionnement de la fondation soit assuré.

6. Justification

La Fondation Grand Chasseral (appelée initialement Fondation pour le rayonnement du Jura bernois), regroupant les milieux économiques, agricoles, touristiques, sportifs, culturels, le parc naturel régional Chasseral et les communes du Jura bernois, a collecté les fonds nécessaires à l'acquisition, puis à la rénovation et à l'aménagement du bâtiment de La Couronne à Sonceboz.

Ce bâtiment, classé monument historique, est un lieu d'ancrage à forte valeur symbolique pour la Fondation Grand Chasseral ; il constitue le centre de la région Grand Chasseral, forme un pôle de compétences régional et héberge plusieurs des principales institutions du Jura bernois.

La Fondation a sollicité l'octroi d'une subvention unique de 1 500 000 francs pour ces travaux, dont le montant total d'investissement s'élève à 7 400 000 francs. Cette subvention est destinée à rembourser une partie de l'argent que les banques ont avancé sous forme de prêts, permettant ainsi à la Fondation de poursuivre ses activités pour le rayonnement et le dynamisme du Grand Chasseral.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Grand Conseil
- Toutes les Directions
- CAF et CJB

Pièces jointes

- Rapport
- Annexe : Communes du Jura bernois et Fondation Grand Chasseral



Rapport

Date de la séance du CE : 4 décembre 2024
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2024.STA.595
Classification : Non classifié

Office du bilinguisme, de la législation et des ressources (OBLR) ; contribution à fonds perdu à la Fondation Grand Chasseral, autorisation de dépense. Crédit d'engagement 2025. Crédit d'objet

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Bases légales	2
3.	Qualification juridique de la dépense	2
3.1	Dépense liée ou dépense nouvelle	2
3.2	Dépense périodique ou dépense unique	2
4.	Description de l'affaire	3
4.1	Contexte	3
4.2	Caractéristiques du projet	3
4.3	Financement	5
4.3.1	Coûts et sources de financement	5
4.3.2	Affectation de la subvention cantonale unique	6
4.3.3	Respect des bases légales	7
5.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législation et dans d'autres planifications importantes.....	9
6.	Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	9
7.	Répercussions sur les communes	10
8.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	10
9.	Résultat de la consultation	10
10.	Proposition	10

1. Synthèse

La Fondation Grand Chasseral (appelée initialement Fondation pour le rayonnement du Jura bernois), regroupant les milieux économiques, agricoles, touristiques, sportifs, culturels, le parc naturel régional Chasseral et les communes du Jura bernois, a collecté les fonds nécessaires à l'acquisition, puis à la rénovation et à l'aménagement du bâtiment de La Couronne à Sonceboz. Ce bâtiment, classé monument historique, est un lieu d'ancrage à forte valeur symbolique pour la Fondation Grand Chasseral ; il constitue le centre de la région Grand Chasseral et forme un pôle de compétences régional qui héberge plusieurs des principales institutions du Jura bernois.

Fin 2021, la Fondation a sollicité l'octroi d'une subvention cantonale unique de 1 500 000 francs pour ces travaux dont le montant total d'investissement s'élève à 7 400 000 francs. Cette subvention est destinée à rembourser une partie de l'argent que les banques ont avancé sous forme de prêts. Elle complète des contributions de la quasi-totalité des communes du Jura bernois, des dons et prêts privés (entreprises) et autres financements de partenaires. Le financement global repose sur différents soutiens publics et privés ; la Chancellerie d'Etat en assure la coordination et la transparence, conformément à la loi.

2. Bases légales

- Articles 21 ss de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 67d à 67f¹ de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1)
- Articles 21 ss de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Articles 1 et 11a de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (ordonnance d'organisation CHA, OO CHA ; RSB 152.211)
- Articles 5 ss de l'ordonnance de Direction du 24 avril 2014 sur la délégation de compétences de la Chancellerie d'Etat (ODDéL CHA ; RSB 152.211.2)

3. Qualification juridique de la dépense

3.1 Dépense liée ou dépense nouvelle

Selon l'article 30, alinéa 1 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), une dépense est considérée comme nouvelle lorsque l'organe compétent dispose d'une liberté d'action pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités. La présente affaire concerne une subvention à fonds perdu à la Fondation Grand Chasseral ; elle n'est pas liée à la législation fédérale ni à une autre disposition contraignante ; il s'agit donc d'une dépense nouvelle.

3.2 Dépense périodique ou dépense unique

Selon l'article 28, alinéa 1 LFin, une dépense périodique sert à l'exécution d'une tâche permanente. Ce n'est pas le cas de la présente subvention à fonds perdu à la Fondation Grand Chasseral, liée à l'acquisition et transformation du bâtiment de La Couronne, à Sonceboz. Il convient de préciser que conformément au nouvel article 67d de la loi sur le statut particulier (révision adoptée à l'unanimité à la session d'automne 2024 du Grand Conseil), la fondation pourra aussi bénéficier d'aides périodiques, pour le lancement de projets ou pour des dépenses d'exploitation. Cela ne fait cependant pas l'objet du présent rapport.

S'agissant d'une dépense nouvelle et unique, la compétence de décision revient au Conseil-exécutif jusqu'à 1 million de francs et au Grand Conseil au-delà (art. 89, al. 2, lit. a et art. 76, al. 1, lit. c ConstC). La présente affaire, pour un crédit de 1,5 million de francs, relève donc de la compétence du Grand Conseil.

¹ Ces dispositions devraient entrer en vigueur le 1^{er} mars 2025. Dans l'intervalle, elles sont disponibles à l'adresse [2024.RRGR.8-Referendumsvorlage-fr.pdf](https://www.rsg.ch/2024/RRGR.8-Referendumsvorlage-fr.pdf) (be.ch) .

4. Description de l'affaire

4.1 Contexte

La dynamique Grand Chasseral s'inscrit comme un nouveau départ et un changement de paradigme pour le Jura bernois et le canton de Berne, débarrassés du poids de la Question jurassienne. En parallèle à la réorganisation de l'administration cantonale et des écoles dans le Jura bernois et à Bienne rendue nécessaire par le transfert de la commune de Moutier au canton du Jura (projet Avenir Berne romande), les acteurs socioéconomiques du Jura bernois œuvrent depuis plusieurs années de manière coordonnée à un renforcement et à une valorisation du potentiel économique de cette région (cf. Stratégie économique du Jura bernois 2030).

La dynamique Grand Chasseral est partie du terrain, des communes, des entreprises et de la société civile de la région, dans une démarche entrepreneuriale. Le canton ne pilote pas ce domaine, mais agit en soutien. Cette démarche a des points de convergence avec le transfert cantonal de Moutier et la fin de la Question jurassienne et a toujours été citée comme telle, sous la forme d'un « pôle de compétences intercommunal et rayonnement du Jura bernois », à Sonceboz, nouvellement siège de la fondation Grand Chasseral et de plusieurs institutions régionales.

Parmi les objectifs fixés par le Conseil-exécutif en lien avec le transfert cantonal de Moutier et la fin de la Question jurassienne figurent notamment le rayonnement et renforcement de la partie francophone du canton et les collaborations entre le Jura bernois et Bienne dans les domaines pertinents. La dynamique Grand Chasseral est aussi un moyen d'affermir la position du Jura bernois, ce qui est susceptible d'intensifier ses relations avec d'autres régions, en particulier avec celle de Bienne.

4.2 Caractéristiques du projet

La Chambre d'économie publique du Jura bernois (CEP) a établi, en collaboration avec de nombreux partenaires régionaux, la Stratégie économique du Jura bernois 2030. La Fondation pour le rayonnement du Jura bernois a été créée en décembre 2019 par cinq associations du Jura bernois² regroupant les milieux économiques, agricoles, touristiques, sportifs, culturels, le parc naturel régional Chasseral et les communes de toute la région pour concrétiser cette stratégie.

Cette fondation, qui porte depuis fin 2023 le nom de Fondation Grand Chasseral (ci-après la Fondation), a entrepris des démarches auprès des entreprises, des associations, des communes et des particuliers du Jura bernois ainsi que de l'administration cantonale (DEEE et CHA) pour collecter les fonds nécessaires à la réalisation de ses projets initiaux.

La démarche de clarification du positionnement régional, d'adoption d'une image forte et de préparation de mesures d'attractivité économique comprend deux volets : (1) la création d'une marque nouvelle et (2) son ancrage dans un centre de promotion devenant le centre symbolique de la région.

Le projet Grand Chasseral va au-delà de la promotion économique pratiquée dans tout le canton. Grand Chasseral est une marque d'attractivité partagée qui intègre les communes, les pro-

² Chambre d'économie publique du Jura bernois, Jura bernois Tourisme, Jura bernois.Bienne, Association Parc Chasseral, Chambre d'agriculture du Jura bernois

duits du terroir, l'agriculture, la culture, le sport, l'économie, le tourisme et le cadre naturel : il s'agit d'un instrument de promotion régionale total qui implique toute la région.

Cette mission n'existait pas et n'était ni couverte, ni financée. Elle est essentielle car elle jette les bases d'un discours renouvelé, positif et rassembleur, qui devrait alimenter une identité nouvelle et se décliner dans tous les domaines. Grand Chasseral a pour objectif d'être un puissant levier pour l'attractivité régionale et donc un instrument à utiliser systématiquement dans le cadre des démarches de promotion économique. La quasi-totalité des communes et de nombreuses associations régionales, des entreprises et des événements ont adopté cette marque et l'utilisent. La démarche a même dépassé le périmètre de la marque au sens strict : de grandes associations (Chambre d'économie publique Grand Chasseral, Grand Chasseral Tourisme ou Sport Grand Chasseral), quelques entreprises et même des partis politiques ont changé leur nom pour y intégrer « Grand Chasseral ».

La première étape de ce plan a été l'acquisition ainsi que la rénovation et l'aménagement de l'ancien Hôtel de la Couronne à Sonceboz. Ce bâtiment est classé monument historique digne de protection dans le recensement architectural cantonal³. La transformation du bâtiment n'a pas bénéficié de subventions du Fonds de loterie, à défaut de demande avant le début du chantier. Cela s'explique par les raisons suivantes : ayant appris que le montant nécessaire dépasserait la compétence décisionnelle du Conseil du Jura bernois pour le Fonds de loterie et relèverait du Conseil-exécutif ou même du Grand Conseil, la fondation a inscrit sa démarche dans les démarches initiées par le Conseil-exécutif en 2021 pour le transfert cantonal de Moutier. Le but était de développer un pôle de compétences intercommunal à Sonceboz-Sombeval et de s'inscrire dans la dynamique « fin de la Question jurassienne et nouvelle image pour le Jura bernois », après le vote de Moutier sur son appartenance cantonale en 2021.

La fondation a donc déposé une demande unique au canton fin 2021, puis a commencé les travaux de rénovation grâce aux fonds publics et privés déjà récoltés. Comme le projet avait déjà débuté, il était trop tard ensuite pour déposer une demande au Fonds de loterie. Cependant, des aides financières du Service des monuments historiques (SMH) sont annoncées, pour compenser partiellement le coût des travaux supplémentaires rendus nécessaires par les exigences de ce service.

Pendant de nombreuses années avant sa rénovation à partir de 2021, ce bâtiment a été sans affectation et était pratiquement à l'abandon, bien que sis au « Carrefour » stratégique du Jura bernois (Route de Pierre-Pertuis). Il a pu être sauvé du délabrement grâce à l'intervention rapide et proactive de la Fondation, qui a pris le risque économique d'agir rapidement, après avoir sécurisé une partie, mais pas la totalité du financement. La contribution cantonale, notamment, a fait l'objet d'une demande fin 2021, mais elle nécessitait une adaptation des bases légales, ce qui implique en général environ deux ans de travaux législatifs et a été fait entre 2022 et 2024. Rénové et sauvé du délabrement, le bâtiment a été réaffecté en tant que centre de promotion du Jura bernois (région Grand Chasseral), une tâche d'intérêt public importante.

La Fondation a adressé deux demandes de soutien financier à la Chancellerie d'État, par une première lettre fin 2021 avant la rénovation et à nouveau formellement par courriel et documents du 6 avril 2023, après la rénovation. Dans le contexte de la remise en état et de l'aménagement du bâtiment de La Couronne, la Fondation a sollicité l'octroi d'une subvention unique de 1 500 000 francs.

La Fondation a décidé, dès sa création, d'engager ses démarches en faveur de la promotion et du développement économiques du Jura bernois en s'appuyant en premier lieu sur les moyens

³ Recensement architectural en ligne du canton de Berne

financiers récoltés auprès des acteurs sociaux-économiques de sa région (entreprises, associations, communes et particuliers), sans pouvoir attendre de savoir si le canton était disposé lui aussi à fournir un soutien financier. La nécessité de rénover le bâtiment en urgence ne permettait en effet pas d'attendre la fin du long processus d'une modification législative cantonale. Il est à relever que la rénovation a été menée avec succès et sans dépassement du budget initial.

L'inconvénient de ce procédé est que les travaux de rénovation et d'aménagement de La Couronne ont été achevés en 2023 (inauguration officielle du bâtiment en septembre 2023), avant que le canton dispose des bases légales nécessaires et puisse se prononcer sur la demande de subvention. Il s'agit cependant d'une démarche courageuse qui atteste de la volonté des institutions réunies sous l'égide de la Fondation de prendre elles-mêmes en main leur destin, à un moment charnière pour la région (en lien avec le transfert cantonal de Moutier et la fin de la Question jurassienne qu'il implique). Il fallait saisir un « momentum », ce que la Fondation a fait.

La démarche découle d'une prise de conscience des atouts et des opportunités de développement du Jura bernois, région du Grand Chasseral, d'une volonté de rassembler les forces disponibles et de décrire des perspectives d'avenir pour la région, tant dans les secteurs de la vie économique que dans la vie de la société. Mais elle montre aussi la confiance de ces institutions régionales envers le canton, avec la conviction de pouvoir entraîner l'adhésion du Conseil exécutif et du Grand Conseil pour une démarche positive, dynamique et courageuse.

4.3 Financement

4.3.1 Coûts et sources de financement

Tout a commencé par la stratégie économique du Jura bernois puis le lancement d'un projet de développement de marque, en 2020. Cela a coûté 700 000 francs, dont 550 000 francs financés par les institutions régionales et 150 000 francs par une subvention de la Nouvelle politique régionale (NPR).

Le projet s'est développé par la suite, avec la volonté d'implanter la marque en cours de développement dans un centre de promotion régional, nécessitant le financement de l'achat du bâtiment de La Couronne et des travaux de rénovation et d'aménagement, ce qui a entraîné les dépenses suivantes :

Achat et transformations		
	Budget	Comptes au 01.09.2024
Investissements	7 430 000	7 467 084
Immeuble – Achat	850 000	887 392
Immeuble – Rénovations	5 650 000	5 175 752
Immeuble – Travaux restants – budget	0	235 000
Architecture d'intérieur et scénographie (boutique)	930 000	868 940
Boutique et scénographie – Coûts restants – budget	0	300 000
Budget total du projet	7 430 000	7 467 084

Le plan de financement du bâtiment s'appuie sur les sources suivantes :

	Actuel 01.09.24	Final 31.12.2025
Prêts bancaires		
Hypothèques (achat)	851 500	2 100 000
Emprunt bancaire – crédit de transformation	1 200 000	
Emprunt bancaire extraordinaire – crédit relais de transformation	1 500 000	0
Total prêts bancaires	3 551 500	2 100 000
Prêt NPR		
Prêt NPR (Confédération)	1 250 000	1 166 000
Prêt NPR (Canton de Berne)	250 000	233 000
Total NPR	1 500 000	1 399 000
Apports fondation, privés/entreprises, Service des monuments historiques et partenaires		
Contribution projet valorisation des produits du terroir Grand Chasseral	0	300 000
Prêt privé sans intérêt	400 000	0
Donation – Privés – Entreprises – Autres partenaires	1 185 000	1 085 000
Subvention du Service cantonal des monuments historiques (montant exact à confirmer ; compensation partielle de charges et exigences supplémentaires pour la rénovation d'un bâtiment protégé)	0	243 000
Total apports fondation, privés/entreprises et partenaires	1 585 000	1 628 000
Communes de la région		
Prêt sans intérêt – Ville de Bienne	285 000	285 000
Donation – Communes	538 790	538 790
Total communes de la région	823 790	823 790
Demande de subvention BE (Grand Conseil)		
Contribution BE	0	1 500 000
Total subvention unique BE	0	1 500 000
Total financement du projet	7 460 290	7 450 790

Il est à relever que les coûts et le budget ont été tenus de manière remarquable et que le projet de rénovation, devisé à 7,43 millions de francs, s'est terminé avec l'inauguration du bâtiment selon le calendrier prévu. La facture finale devrait être de 7,46 millions de francs.

4.3.2 Affectation de la subvention cantonale unique

La subvention unique de 1 500 000 francs demandée au canton (selon une première lettre transmise dès fin 2021) est destinée à rembourser une partie de l'argent que les banques ont avancé sous forme de prêts (hypothèque et premier crédit de transformation, puis crédit-relais pour continuer à payer les travaux). 'Comme l'indique la Fondation dans sa demande du 6 avril 2023 (p. 2, 3^e §), les banques concernées ont accepté d'octroyer leur prêt car elles es-

comptaient que le canton contribuerait lui aussi à l'investissement. La subvention cantonale (cf. plan de financement au chapitre 4.3.1) vise à rembourser le crédit-relais et à soulager le poids de la dette et du paiement d'intérêts, permettant à la Fondation de poursuivre ses activités dans de meilleures conditions. À défaut de subvention cantonale, la fondation ne pourrait pas rembourser rapidement son emprunt supplémentaire de 1,5 million de francs et devrait continuer de payer des intérêts de 52 500 francs annuels (prêt à 3,5 %). Dans ce cas, la fondation devrait consacrer toutes ses ressources à rembourser l'emprunt bancaire pour la transformation du bâtiment, au lieu de continuer ses projets et activités.

4.3.3 Respect des bases légales

4.3.3.1 Modification de la loi sur le statut particulier

Les bases légales permettant d'accorder des aides financières à la Fondation, à savoir les articles 67d à 67f LStP, ont été adoptées par le Grand Conseil en seconde lecture à l'unanimité le 3 septembre 2024. En raison du délai référendaire, ces dispositions ne pourront entrer en vigueur que le 1^{er} mars 2025. En attendant leur publication, elles sont disponibles à l'adresse [2024.RRGR.8-Referendumsvorlage-fr.pdf \(be.ch\)](https://www.bundest.ch/inf/obj/details/2024.RRGR.8-Referendumsvorlage-fr.pdf).

Ces bases légales ont été établies dans la perspective de permettre un subventionnement de la Fondation Grand Chasseral. De par leur ancrage dans la LStP, leurs objectifs rejoignent ceux fixés à l'article 1, alinéa 1, lettre a et alinéa 3 LStP (préservation de l'identité du Jura bernois [région à vocation fortement industrielle] et contribution à renforcer la cohésion du canton). Elles fixent des conditions restrictives au versement de subventions (art. 67e, al. 1 et 3 LStP), ce qui exclut le risque qu'elles soient appliquées à d'autres projets de développement économique ailleurs dans le canton.

4.3.3.2 Article 67d, alinéa 2 LStP

L'article 67d, alinéa 2 LStP prévoit que les subventions peuvent être affectées à des dépenses d'exploitation (lit. a) et à titre d'aide de démarrage de projets (lit. b). La subvention unique de 1 500 000 francs doit être considérée comme une aide de démarrage dans la mesure où elle aura soutenu le projet d'infrastructure de la Fondation indispensable à la réalisation de ses projets de développement. Le remboursement du crédit-relais bancaire en 2025 grâce au versement de la subvention cantonale permettra à la Fondation d'économiser 52 500 francs d'intérêts par an.

4.3.3.3 Article 67d, alinéa 3 LStP

L'article 67d, alinéa 3 LStP exige que les subventions soient accordées à titre subsidiaire et coordonnées avec d'autres prestations. Le caractère subsidiaire de l'aide financière demandée est respecté dans la mesure où les communes en particulier, mais aussi les acteurs sociaux-économiques et des particuliers du Jura bernois ont déjà largement contribué au projet. La quasi-totalité des communes du Jura bernois (toutes les communes sauf Moutier et Belprahon, donc 38 des 40 communes de l'arrondissement administratif) ont participé à l'investissement de départ, sur la base (variant d'une commune à l'autre) d'une recommandation de 10 francs en moyenne par habitant et habitant.

Quant à la coordination avec d'autres prestations, l'octroi d'une subvention à fonds perdu tient compte du fait que la Fondation bénéficie déjà d'un prêt NPR de 1,5 million de francs auquel le canton participe avec la Confédération. Ce prêt (à distinguer de la subvention NPR de 150 000 francs pour le projet de développement d'une marque d'attractivité ayant abouti à la création de la marque Grand Chasseral en 2020) est présenté de manière transparente dans le plan de financement mentionné au chiffre 4.3.1 ci-dessus.

Une coordination a eu lieu entre la CHA et la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) dès 2022, après le dépôt de la demande de subvention fin 2021. La DEEE a expliqué qu'elle peut soutenir des projets pilotes de promotion économique de durée limitée, mais que les bases légales ne lui permettent pas de subventionner elle-même par les bases légales de la promotion économique (mis à part le soutien déjà obtenu via un prêt de 1,5 million par la Nouvelle politique régionale, NPR) la rénovation d'un bâtiment. La CHA et la DEEE sont donc parvenues à la conclusion que les bases légales de la promotion économique devaient être complétées par une base légale spéciale, dans la loi sur le statut particulier. C'est ce qu'a décidé le Grand Conseil le 3 septembre 2024.

Un soutien du Fonds de loterie n'est plus possible pour les raisons expliquées au chapitre 4.2. Une subvention du Service des monuments historiques est en cours d'examen pour la contribution aux importants surcoûts liés à la conservation et la restauration des éléments historiques. Le Service des monuments historiques a en effet posé des exigences, comme le maintien de la cave historique au milieu du bâtiment, qui ont entraîné d'importants surcoûts pendant le projet de rénovation. Il faut distinguer ces montants de l'aide de 1,5 million de francs demandée au canton dès 2021.

4.3.3.4 Article 67e, alinéa 1 LStP

L'article 67e, alinéa 1 LStP prescrit que trois quarts au moins des communes du Jura bernois (qui sont au nombre de 40) doivent aussi fournir une aide financière à l'organisation faîtière concernée. Comme indiqué ci-dessus, la quasi-totalité (38 sur 40, toutes sauf Belprahon et Moutier) des communes du Jura bernois ont contribué au projet de rénovation de La Couronne pour un total d'environ 538 000 francs (contribution unique). Hors Jura bernois, les communes bilingues de Bienne et Evillard ont également apporté une contribution de départ. La condition légale est par conséquent pleinement satisfaite pour ce qui concerne la contribution unique demandée au canton dans le présent rapport.

Par ailleurs, la condition est remplie aussi pour ce qui concerne le fonctionnement et l'exploitation, même cela n'est pas directement lié et ne fait pas l'objet du présent rapport au Grand Conseil. La Fondation a déposé une demande de financement à l'année à hauteur de 150 000 francs ; ce montant figure au budget du canton dès 2025. Toutes les communes du Jura bernois prennent part déjà actuellement aux projets de la Fondation, indirectement, du fait qu'elles sont membres de l'association de communes Jura bernois. Bienne, elle-même membre fondateur de la Fondation. Elles versent des aides financières annuelles aux institutions actives sous l'égide de la Fondation.

Pour le moment, ces aides financières ne sont pas adressées directement à la Fondation, mais elles permettent la prise en charge mutualisée de loyers et de frais immobiliers, de frais informatiques et téléphoniques et d'autres charges. Il s'agit des subventions suivantes (cf. annexe Communes du Jura bernois et Fondation Grand Chasseral, ch. 3 Implication financière actuelle des communes dans la démarche Grand Chasseral, p. 33) :

Institution	Montant annuel par habitante/habitant
Grand Chasseral Tourisme (Jura Trois-Lacs)	CHF 3.50
Jura bernois.Bienne (JB.B)	CHF 2.50
Chambre d'économie publique Grand Chasseral (CEP)	CHF 1.50
Centre de conseil régional en énergie du Jura bernois	CHF 0.50
Parc régional Chasseral	CHF 4.00
Total	CHF 12.00
Aide financière totale par an¹	CHF 560 000

¹ Environ 46 700 habitantes/habitants (sans Moutier) x CHF 12

On constate que les communes ont été fortement impliquées dans la rénovation du bâtiment et qu'elles participent actuellement et régulièrement au fonctionnement de la Fondation. Les conditions légales à ce sujet sont remplies.

L'objectif à l'horizon 2027 est d'assurer un soutien financier annuel direct et permanent des communes à la Fondation Grand Chasseral pour un montant par habitante et habitant à déterminer (cf. annexe Communes du Jura bernois et Fondation Grand Chasseral, ch. 4 Perspectives pour la pérennisation de l'implication des communes [horizon 2027], p. 36). Les discussions nécessaires à ce sujet sont en cours.

Pour assurer la pérennité de son financement, en plus du soutien des communes et du canton, la fondation travaille sur une diversification de ses revenus et vise un équilibre entre dons (grands acteurs économiques), cotisations, soutien des communes, royalties sur la marque et locations des différents espaces de La Couronne. Une part des capacités de la fondation provient des synergies créées entre les institutions (économie, tourisme, parc Chasseral, association des communes, Chambre d'agriculture, sport Grand Chasseral, faïtière culturelle). Cette approche permet une gestion efficiente des moyens.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura est mentionné dans le Programme de législature 2023-2026 en lien avec le projet « Avenir Berne romande », qui figure parmi les projets sous l'objectif stratégique « Diversité et bilinguisme ». La dynamique Grand Chasseral s'inscrit dans les démarches pour le transfert cantonal de Moutier et la fin de la Question jurassienne, sous la forme d'un des pôles de compétences du Jura bernois : le pôle « collaboration intercommunale et rayonnement du Jura bernois » mentionné dans le rapport soumis au Grand Conseil à la session de printemps 2023.

6. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

La dépense demandée est à la charge du compte de résultats. Les moyens nécessaires figurent au budget 2025.

Indirectement, l'octroi de la subvention déploie un effet spatial dans la mesure où il apporte un soutien à la conservation et à l'utilisation d'un bâtiment historique sis dans le canton, même si l'aide financière cantonale est accordée après l'achèvement des travaux. La Fondation a pu mener les travaux de rénovation à leur terme ; au niveau du fonctionnement, elle a pu jusqu'à maintenant réaliser la partie initiale de ses projets, bien que l'aide du canton ait été limitée (prêt NPR). Elle a dû cependant contracter plusieurs prêts bancaires, à des taux de plus en plus élevés compte tenu des risques, en attendant la fin des processus cantonaux. La Fondation compte sur un soutien financier unique du canton, qui la déchargera d'une partie de ses dettes bancaires et des intérêts très élevés qu'elle paie actuellement, facilitant ainsi la réalisation d'autres projets au profit du développement et de la promotion économiques du Jura bernois.

Au surplus, la demande de crédit n'a pas de répercussions sur l'organisation, ni sur le personnel et l'informatique.

7. Répercussions sur les communes

La demande de crédit n'a pas de répercussions *directes* sur les communes. Cependant, elle s'inscrit dans une démarche portée par la quasi-totalité des communes de la région et complète l'effort financier fourni par les communes, ce qui constitue un geste politiquement important et motivant pour les communes en faveur du développement et de la promotion économiques de leur région.

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

La demande de crédit n'a pas de répercussions *directes* sur l'économie, l'environnement et la société. Mais son acceptation serait de nature à dynamiser les liens entre les secteurs de l'économie et renforcer la confiance des milieux économiques et politiques du Jura bernois : par son soutien, le canton montrerait que le rayonnement et le renforcement de la partie francophone du canton importent beaucoup aux autorités cantonales, dans la dynamique Grand Chasseral et dans le cadre du transfert cantonal de Moutier, marquant la fin de la Question jurassienne.

9. Résultat de la consultation

Une consultation a été menée auprès du Conseil du Jura bernois (CJB) et du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF). Les deux institutions soutiennent le projet.

10. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'arrêter un crédit d'objet de 1 500 000.00 francs pour l'année 2025.

Pièces jointes

- Autorisation de dépense
- Annexe « Communes du Jura bernois et Fondation Grand Chasseral »
- Film de présentation de la marque Grand Chasseral (sur le site de la Fondation) : <https://grandchasseral.ch/grand-chasseral/la-marque/>



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	096-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.140
Déposée le :	02.05.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Oui
Déposée par :	CGes (Fuhrer-Wyss, Burgistein) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1169/2024 du 20 novembre 2024
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption sous forme de postulat

Rédaction des procès-verbaux du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'inscrire à l'échelon de la loi des exigences de transparence quant aux négociations et aux décisions du Conseil-exécutif ;
2. de veiller dorénavant à faire figurer dans les procès-verbaux les principaux arguments avancés lors des délibérations et que ceux-ci participent de la transparence de l'action étatique ;
3. de faire en sorte dorénavant que les procès-verbaux restituent la teneur des explications et des informations fournies en séance, en particulier lorsqu'il n'existe aucune trace écrite.

Développement :

Rappel

Au cours des dernières années, la Commission de gestion (CGes) a relevé à plusieurs reprises que les discussions et les décisions du Conseil-exécutif étaient insuffisamment documentées, la pratique voulant que seul un procès-verbal de décision des séances du Conseil-exécutif soit rédigé. Ce constat concerne notamment les situations dans lesquelles on ne dispose d'aucune note écrite et où il y a donc impossibilité de retracer si et, le cas échéant, dans quelle mesure l'information à propos de telle thématique avait été portée ou non à la connaissance du Conseil-exécutif ; cette absence de clarté concerne en particulier la question de savoir quels arguments et informations ont entraîné par le passé telle ou telle décision. Citons, parmi les exemples tirés des enquêtes menées par les CGes, les incidents concernant l'établissement pénitentiaire de Thorberg, la surveillance exercée par le Conseil-exécutif sur la société BLS SA ou encore la transaction immobilière du Viererfeld. Pour ce qui est des deux derniers exemples en particulier,

la CGes a finalement recommandé au Conseil-exécutif l'amélioration de la documentation portant sur l'exercice de son contrôle sur ses participations (surveillance de la société BLS SA) et l'introduction d'instruments adaptés, tels que la rédaction de procès-verbaux ou l'enregistrement de ses séances afin de garantir la transparence de ses décisions (transaction Viererfeld). Dans ces deux cas, la Direction compétente a répondu qu'il n'y avait pas lieu d'agir à cet égard. Estimant que ces recommandations sont essentielles, la CGes a donc décidé de ne pas en rester là et de déposer la présente motion.

Situation actuelle dans le canton de Berne :

Les dispositions en ce qui concerne la rédaction des procès-verbaux sont minimales dans le canton de Berne. Il est en effet mentionné à l'article 9 de l'Ordonnance sur l'organisation du Conseil-exécutif (Ordonnance d'organisation CE ; OO CE) que la « Chancellerie d'État établit un procès-verbal des décisions qui comporte le nom des personnes présentes, le titre des affaires, des précisions éventuelles sur leur traitement et les décisions du Conseil-exécutif ». Après avoir tiré au hasard trois procès-verbaux, que le Conseil-exécutif avait transmis à la CGes à la demande de celle-ci, la commission a constaté qu'il s'agissait en fait d'un ordre du jour dressant la liste des présences et des décisions prises. De l'avis de la CGes, cette simple énumération n'apporte pas davantage de transparence sur les décisions du Conseil-exécutif. Par exemple, nul renseignement n'est fourni à propos des affaires qui ont été traitées sans discussion, des arguments qui ont entraîné la prise de telle décision ou le retrait de telle affaire par le Conseil-exécutif. Une chose est sûre : les procès-verbaux du Conseil-exécutif ne lui seront d'aucune utilité dans leur forme actuelle, si tant est que la CGes soit un jour appelée à devoir clarifier la question de la responsabilité politique et faire la lumière sur une question de temporalité et du *modus operandi* de tel membre du gouvernement vis-à-vis des autres membres du collège ou sur les arguments qui ont présidé à telle ou telle prise de décision. Étant donné que la mémoire n'est pas infaillible et qu'elle est parfois subjective – notamment à cause de la kyrielle de séances réunissant le gouvernement, il est clair qu'on ne retient pas forcément tout. Comme on a pu s'en apercevoir par le passé, ce n'est pas un problème abstrait si l'on considère l'incomplétude de la réponse apportée par la CGes à la question de la responsabilité politique lors de l'enquête sur le Viererfeld, mais aussi lors de celle sur l'établissement pénitentiaire de Thorberg.

Situation au niveau fédéral et dans d'autres cantons :

En comparaison avec d'autres cantons et la Confédération, les dispositions relatives à la rédaction des procès-verbaux diffèrent. En ce qui concerne Bâle-Campagne, par exemple, les décisions sont généralement consignées dans le procès-verbal sous la forme d'une décision motivée, conformément à une disposition cantonale. Dans le canton de Soleure, le règlement prévoit l'obligation pour la chancellerie ou le chancelier de consigner par procès-verbal les décisions, mandats et points de vue majeurs, pour autant qu'il n'existe pas de notes écrites. Quant au niveau fédéral, autrefois le tableau était le même que celui dressé par la CGes du canton de Berne lors de ses investigations. Aussi est-ce à la suite de ce constat que les exigences en matière de procès-verbaux ont évolué au niveau fédéral et fait l'objet d'un durcissement. Précisons que ce sont les commissions de gestion des Chambres fédérales qui ont été le moteur de cette amélioration. Par la motion 1033.92 des CDG, les Chambres fédérales ont chargé le Conseil fédéral de présenter une révision de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) pour y inscrire l'obligation intégrale de la forme écrite pour toutes ses délibérations et décisions. Le développement était formulé dans les termes suivants : « La forme écrite doit être appliquée également pour les affaires secrètes et pour les simples informations orales. Les procès-verbaux du Conseil fédéral doivent pouvoir être utilisés comme instruments de conduite et garantir l'intelligibilité subséquente des délibérations et des décisions du Conseil fédéral. »

Ce qui est demandé et ce qui ne l'est pas :

De l'avis de la CGes, il est nécessaire de fixer à l'échelon législatif du canton de Berne des exigences afin d'assurer la transparence des négociations et des décisions du Conseil-exécutif et non de requérir explicitement la rédaction du procès-verbal des débats ou la mention des noms des personnes présentes. Il s'agit plutôt de configurer le procès-verbal de manière à ce qu'y figurent dorénavant les principaux arguments et considérations présentés lors des débats, en particulier en cas d'affaires faisant l'objet de controverse et revêtant un intérêt politique majeur, l'idée étant de garantir la transparence en ce qui concerne l'action de l'État et d'éviter que certains points ne passent à la trappe. L'idée est aussi que le procès-verbal soit une source d'information en ce qui concerne les développements et informations fournies, notamment en l'absence de documents écrits, et qu'il soit également un instrument au service du Conseil-exécutif.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme on peut le lire dans le développement de la motion, les règles relatives aux procès-verbaux des séances du Conseil-exécutif sont actuellement fixées au niveau de l'ordonnance : en vertu de l'article 9, alinéa 3 de l'ordonnance sur l'organisation du Conseil-exécutif (ordonnance d'organisation CE ; OO CE)¹, la Chancellerie d'État établit un procès-verbal des décisions qui comporte le nom des personnes présentes, le titre des affaires, des précisions éventuelles sur leur traitement ainsi que les décisions du Conseil-exécutif. À cet égard, il convient de préciser que les séances du Conseil-exécutif ne sont pas publiques (art. 7, al. 2 de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration [loi d'organisation, LOCA]² et art. 7, al. 1 de la loi sur l'information et l'aide aux médias [LIAM]³). Par conséquent, l'établissement de procès-verbaux et la documentation écrite des décisions du CE sont avant tout au service du CE et des organes de l'administration chargés de la mise en œuvre des affaires du Conseil-exécutif.

De manière générale, le Conseil-exécutif considère que la traçabilité de ses délibérations et de ses décisions est suffisante. Ainsi, l'ensemble des documents relatifs aux séances du Conseil-exécutif, soit les arrêtés du Conseil-exécutif et les éventuels documents présentés pendant les séances, les notes d'information, les notes de discussion et les documents consignants leurs résultats, les rapports, les tableaux synoptiques, les corapports, les évaluations, etc., sont enregistrés dans le système de gestion des affaires et dans l'application de préparation mobile des séances, liée au système de gestion des affaires. Les données en question recensent les informations sur la base desquelles les décisions ont été prises et contiennent donc les principaux éléments d'argumentation relatifs à chaque affaire du Conseil-exécutif.

Une procédure de corapport est organisée pour les affaires suivantes avant leur traitement par le Conseil-exécutif :

- actes législatifs
- arrêtés de principe du Grand Conseil
- initiatives et rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil
- interventions parlementaires (selon décision figurant dans l'arrêté correspondant du Conseil-exécutif)
- affaires impliquant ou intéressant plusieurs Directions ou la Chancellerie d'État
- affaires pour lesquelles la législation spéciale exige une procédure de corapport ou pour lesquelles un arrêté du Conseil-exécutif prévoit une telle procédure

¹ RSB 152.11

² RSB 152.01

³ RSB 107.1

Dans ces cas-là, les corapports et les éventuelles prises de positions qui s'y rapportent font partie des affaires du Conseil-exécutif en question (pour la problématique dans son ensemble, voir aussi art. 10 ss de l'ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport ; OPC⁴). Par ailleurs, il est fréquent que le membre compétent du Conseil exécutif prépare une lettre d'accompagnement dans laquelle il présente son analyse de l'affaire et, pour ce qui est des affaires soumises à une procédure de corapport, explique les raisons pour lesquelles les remarques et les demandes des autres Directions et de la Chancellerie d'État ont été prises en compte ou non. Ainsi, il est possible à tout moment, en amont de la séance, de retracer les différents points de vue concernant les affaires controversées du Conseil-exécutif.

De même, il est possible de retracer les cas où la Direction responsable a procédé, entre l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour et la prise de décision, à des modifications de l'objet sous la forme d'un document de séance mis en ligne dans l'application de préparation mobile des séances. Par conséquent, les échanges de vues, qui se déroulent en grande partie avant les séances, font l'objet d'une documentation écrite détaillée.

Les processus en amont des séances gouvernementales permettent une préparation ciblée des réunions et une prise de décision efficace (p. ex. au moyen de propositions de compromis / documents présentés pendant la séance). D'une part, ces processus contribuent au traitement dans les délais de l'importante quantité d'objets soumis au Conseil-exécutif et d'autre part, ils rendent inutiles sur bien des objets les discussions en séance, ce qui se répercute sur le procès-verbal, qui est ainsi bien souvent très court ou prend la forme d'un simple procès-verbal des décisions. Le Conseil-exécutif ne voit dès lors pas de lacunes dans la traçabilité de l'action de l'État, contrairement à ce que suggère le point 2 de la présente motion.

Il est vrai que les discussions orales et les prises de position des différents membres du Conseil-exécutif ainsi que la répartition des voix ne sont aujourd'hui pas consignés au procès-verbal (toutefois, dans de rares cas, il arrive qu'un membre du gouvernement souhaite voir figurer dans le procès-verbal son opposition à un arrêté, cf. art. 15, al. 2 OO CE) : cette concision des procès-verbaux est l'expression du caractère non public des séances du gouvernement. L'objectif est de permettre aux membres du Conseil-exécutif de débattre et de voter en toute liberté et en toute indépendance.

Par ailleurs, il faut savoir que les discussions portent en général sur les affaires dites « affaires à discuter ». Dans ce genre de cas, les décisions ne sont pas prises au moment de la discussion : les résultats de celle-ci sont en général inscrits à l'ordre du jour d'une des séances suivantes, au titre d'affaire débouchant sur un arrêté (démarche connue sous le nom de « consignation des résultats »). Les explications écrites relatives à l'affaire à discuter ainsi que la consignation des résultats permettent dans ces cas de retracer les arguments avancés et les conclusions tirées par le Conseil-exécutif.

Comme le relève aussi la motion, les dispositions relatives à l'établissement des procès-verbaux diffèrent d'un canton à l'autre et au niveau fédéral. En résumé, l'on constate que les exigences en la matière sont particulièrement élevées au niveau de la Confédération. Lors des séances du Conseil fédéral, le contenu essentiel des délibérations ainsi que les décisions sont consignés par écrit dans un procès-verbal élargi des décisions⁵. Autrement dit, la logique des raisonnements et les principaux arguments doivent figurer dans le procès-verbal. En revanche, les dispositions applicables n'exigent ni la consignation individuelle des prises de parole, ni la

⁴ RSB 152.025

⁵ Art. 13, al. 3, première phrase de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010) en relation avec l'art. 5, al. 2 de l'ordonnance sur l'organisation du Conseil fédéral (Org CF ; RS 172.111)

mention de noms⁶. Par ailleurs, le procès-verbal élargi des décisions contient les principales informations relatives aux objets traités, en particulier le type d'affaire et leur traitement⁷. Le procès-verbal des séances est destiné à garantir la traçabilité et à servir au Conseil fédéral d'instrument de direction⁸. Dans le canton de Bâle-Campagne, mentionné par la CGes, les décisions sont généralement consignées dans le procès-verbal sous la forme d'une décision motivée. Les propositions orales et les prises de parole sont inscrites au procès-verbal uniquement en présence d'une décision spécifique correspondante⁹. Dans le canton de Soleure, lui aussi mentionné, le procès-verbal contient les décisions, les mandats et les prises de position importantes, à moins que des documents écrits ne soient disponibles¹⁰. Il faut toutefois garder à l'esprit que les séances du gouvernement soleurois sont publiques – une situation unique en Suisse, qui donne une autre dimension à la question des procès-verbaux. À l'instar de la Confédération, certains cantons prévoient la consignation au procès-verbal des principaux points des séances. Toutefois, aucun canton n'a introduit d'obligation d'établir un procès-verbal intégral. Dans les cantons de Zurich, Zoug et Lucerne, le procès-verbal reprend les principaux arguments, prises de position et arguments ; pour certaines catégories d'affaires, pour les affaires controversées ou les thèmes prioritaires, le procès-verbal reprend les principaux résultats¹¹. Dans le canton de Lucerne, où la législation prévoit un procès-verbal assez détaillé, il existe un procès-verbal distinct, (particulièrement) confidentiel, qui ne peut être consulté de manière très limitée, voire pas du tout en dehors d'un cercle gouvernemental très restreint¹². Comme le canton de Berne, d'autres cantons ne connaissent qu'un procès-verbal des décisions. Parmi ceux-ci figurent notamment le canton de Thurgovie¹³ et celui des Grisons¹⁴. En ce qui concerne la consignation de la répartition des voix, la situation est contrastée : cette consignation est parfois explicitement prévue (VS, ZG), parfois, au contraire, expressément interdite (ZH, GR). Enfin, de nombreux cantons prévoient pour les opinions minoritaires le droit d'être consignées au procès-verbal (BS, GR, TG, VD, ZG, VS, ZH), bien que, là non plus, la situation n'est pas uniforme. Ainsi, le règlement correspondant du canton de Saint-Gall précise explicitement que les prises de position de membres individuels ou de minorités du gouvernement ne sont pas inscrites au procès-verbal¹⁵.

Cette comparaison sommaire des bases légales montre certes qu'au niveau fédéral et dans certains cantons, la législation en vigueur exige des procès-verbaux plus détaillés que dans le canton de Berne. Toutefois, il n'existe à notre connaissance aucun canton ayant introduit une obligation d'établir un procès-verbal intégral (cf. art. 5, al. 2, Org CF). La palette des solutions choisies par les cantons est vaste, et chaque solution présente ses avantages et ses inconvénients. En ce qui concerne la traçabilité de l'action de l'État, la réglementation bernoise ne diffère en fin de compte pas de manière substantielle de celle des autres cantons (cf. les explications fournies ci-avant concernant la documentation disponible en amont de la prise de décision). Enfin, il faut garder à l'esprit que même avec des règles plus strictes en matière d'établissement des procès-verbaux, le Conseil-exécutif sélectionnerait lui-même les arguments qu'il considère suffisamment importants pour être consignés au procès-verbal (tout comme le Conseil-fédéral, pour prendre cet exemple, approuve lui aussi le procès-verbal élargi des décisions lors de la séance suivante, cf. art. 5, al. 3 Org CF).

⁶ Thomas Säggerer, Développement de la législation dans le domaine du droit public de l'organisation (3^e partie), in ASDPO 2016 (en allemand uniquement), p. 449, avec renvoi à la prise de parole de la chancière fédérale Corina Casanova (BO 2015 N 874)

⁷ Art. 5, al. 2 Org CF

⁸ Art. 13, al. 2, deuxième phrase LOGA

⁹ § 7, al. 2 du règlement du Conseil d'État de Bâle-Campagne (SGS 141.11, en allemand uniquement)

¹⁰ § 7, al. 2 de l'ordonnance sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration du canton de Soleure (RVOV-SO ; BGS 122.112, en allemand uniquement)

¹¹ Cf. § 49, al. 3 de l'ordonnance sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration du canton de Zurich (VOG RR ZH ; OS 172.11, en allemand uniquement) ; § 6, al. 2 de l'arrêté du Conseil cantonal [Parlement] sur le règlement du Conseil d'État zougais (GO RR ZG ; BGS 151.1, en allemand uniquement) et § 19, al. 1 et 2 du règlement du Conseil d'État lucernois (GORR-LU ; SRL Nr. 35, en allemand uniquement).

¹² § 19, al. 2 et 3 en relation avec § 10, al. 3 GORR-LU

¹³ § 19, al. 2 du règlement du Conseil d'État thurgovien (GRR-TG ; RB 172.1, en allemand uniquement)

¹⁴ Art. 7, al. 1 et 2 de l'ordonnance sur l'organisation du Gouvernement et de l'administration du canton des Grisons (RVOV-GR ; BR 170.310, en allemand, romanche et italien uniquement)

¹⁵ Art. 20, al. 2 du règlement du Gouvernement du canton de Saint-Gall (Gescho-SG ; SGS 141.2, en allemand uniquement)

Le procès-verbal est avant tout un instrument de conduite du gouvernement, qui doit lui être utile au quotidien. En cela, la situation est la même dans les autres cantons. Étant donné le principe de collégialité d'une part et celui de la libre formation de l'opinion et de la liberté d'expression d'autre part, principes qu'il convient tous deux de protéger, les prescriptions en matière d'établissement des procès-verbaux doivent respecter un équilibre entre les intérêts légitimes du collège gouvernemental et l'intérêt d'assurer la traçabilité de l'action de l'État. Des prescriptions trop strictes entrent inmanquablement en conflit avec le mode de fonctionnement d'un gouvernement collégial. Elles risquent également de déplacer en amont des séances du Conseil-exécutif l'échange de vues entre les membres du gouvernement, de sorte que les séances en soi ne serviraient plus qu'à la confirmation tacite des résultats de débats menés au préalable dans d'autres cadres. Cette réalité est un facteur supplémentaire qui explique que l'on ne saurait fonder sur une réglementation différente l'espoir d'une augmentation significative de la traçabilité déjà assurée aujourd'hui, et ce quelle que soit la teneur concrète d'une nouvelle réglementation sur tel ou tel aspect.

Pour résumer, le Conseil-exécutif constate que les principaux arguments peuvent dans la très grande majorité des cas être déduits de la documentation disponible pour chaque affaire du Conseil-exécutif, raison pour laquelle il porte un regard critique sur le point 2 de la motion. Quoiqu'il en soit, une consignation systématique des arguments dans le procès-verbal entraînerait une charge administrative inutile sans valeur ajoutée majeure pour la traçabilité (nous nous contenterons de mentionner au passage que la Chancellerie d'État ne dispose actuellement pas des ressources nécessaires pour assumer cette charge de travail supplémentaire).

Malgré cela, le Conseil-exécutif discerne un certain potentiel d'amélioration. Ainsi, il lui semble sur le fond judicieux d'inclure dans les procès-verbaux un renvoi vers les rapports et les informations lorsqu'il n'existe aucune trace écrite (point 3). Cela permettrait d'inclure dans le procès-verbal les informations sur des thèmes importants fournies par oral, par exemple sur des questions d'actualité ou au titre d'annonce d'affaires du Conseil-exécutif à venir.

Le Conseil-exécutif est donc disposé, sur le principe, à examiner de plus près les demandes formulées dans la motion, en particulier ses points 1 et 3. Il considère toutefois que des évaluations plus poussées sont nécessaires pour trouver une solution satisfaisante pour l'ensemble des intérêts en jeu.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 137-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.193

Déposée le : 06.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Zbinden (Mittelhäusern, UDC) (porte-parole)
Reinhard (Thun, PLR)
Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)
Brönnimann (Mittelhäusern, PVL)
Pauli (Nidau, PLR)
Kohli (Wabern, Le Centre)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)
Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Zumbrunn (Brienz BE, UDC)
Stampfli (Nidau, PVL)
Lüthi (Moosseedorf, PVL)

Cosignataires : 7

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1170/2024 du 20 novembre 2024
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : Adoption et classement
Point 2 : Rejet
Point 3 : Rejet
Point 4 : Rejet

Réduction de la densité réglementaire dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Lors du processus législatif et de la révision des lois, il convient d'examiner la possibilité de limiter la durée de validité de la loi concernée et d'informer le Grand Conseil de cet examen en le consignant dans une partie dédiée du rapport correspondant.
2. Concernant les projets de loi qui impliquent des obligations, des charges ou des restrictions considérables pour les personnes privées ou les entreprises, il convient de faire des propositions pour contrebalancer tout nouveau coût par la suppression d'un coût équivalent (« one in, one out »).

3. Il convient d'élaborer une loi cantonale visant l'allègement des charges des entreprises, analogue à la loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE).
4. Il convient de réaliser une estimation et une présentation transparente des coûts uniques et récurrents que les entreprises devront supporter à la suite d'un nouvel acte législatif cantonal imposant des contraintes à agir, à tolérer une action ou à s'abstenir d'une action, en référence à l'article 5 LACRE.

Développement :

L'action législative de l'État et, par là-même, la densité législative n'ont cessé d'augmenter ces dernières décennies. Les entreprises, en particulier les PME, sont particulièrement touchées par ce phénomène. Il faut mettre un terme à cette évolution. Au niveau fédéral, ce problème est également reconnu depuis longtemps et une loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises est récemment entrée en vigueur. Au niveau cantonal également, les entreprises devraient être libérées des réglementations surabondantes et d'une bureaucratie excessive.

Poser une limite temporelle à la validité des actes sur lesquels l'État se fonde pour fournir des prestations (clause « sunset ») permettrait de faire un tri efficace. Une législation temporaire garantit par ailleurs que les actes législatifs sont réexaminés périodiquement et qu'ils sont adaptés aux derniers développements. Dans un premier temps, la limitation temporelle devra être examinée de manière contraignante dans les futurs processus législatifs et être mentionnée dans le rapport. Comme il ressort de la réponse à l'interpellation 094-2023 Reinhard « Moins de lois et de rapports », une liste de vérification de la réglementation a été introduite en 2022, à la suite du postulat 183-2015 Lanz « Introduction d'un frein à la réglementation au niveau cantonal ». Les conclusions de cette check-list doivent à l'avenir être présentées dans le rapport. Le principe « one in, one out » a déjà été demandé dans le postulat 183-2015 « Introduction d'un frein à la réglementation au niveau cantonal ». Le Conseil-exécutif s'y était alors opposé, préférant miser sur d'autres mesures. Depuis, la densité législative a continué d'augmenter, raison pour laquelle il est grand temps de prendre des mesures efficaces.

Réponse du Conseil-exécutif

La diminution du nombre d'actes législatifs, l'introduction d'un frein à l'activité législative ainsi que la réduction de la densité normative et de la bureaucratie pour alléger les coûts et les charges administratives des entreprises sont des sujets qui sont périodiquement discutés dans les parlements, tant au niveau fédéral que cantonal. Les mesures mises en place au niveau fédéral à la fin des années 1990 déjà pour limiter la densité normative, telles que l'Analyse d'impact de la réglementation¹, le Test de compatibilité PME et le Forum PME, n'ont pas eu les résultats escomptés, du moins du point de vue des milieux économiques et des politiques.

En 2016, une motion a été déposée et adoptée au niveau fédéral pour exiger l'édiction d'une loi « sur la réduction de la densité réglementaire et l'allègement de la charge administrative qui pèse sur les entreprises et plus particulièrement sur les PME » (motion 16.3388 du 07.06.2016 [avec renvois à d'autres interventions parlementaires antérieures]). Cette motion a conduit à l'adoption le 29 septembre 2023 de la loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE ; RS 930.31). Cette loi doit faire l'objet d'une évaluation dans les dix ans suivant son entrée en vigueur (fixées en deux étapes, au 01.04.2024 et au

¹ Cf. <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/wirtschaftslage---wirtschaftspolitik/wirtschaftspolitik/regulierung/regulierungsfolgenabschaetzung.html>

01.10.2024). Les expériences des prochaines années montreront l'utilité et l'efficacité de telles dispositions légales.

Dans le canton de Berne, la *Check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation* a été introduite au 1^{er} janvier 2022² sur la base du rapport du 15 novembre 2017 du Conseil-exécutif pour mettre en œuvre le postulat 183-2015 Lanz. Initiée en 2022, la période d'évaluation de trois ans court encore ; les résultats de cette évaluation seront disponibles au plus tard fin 2025.

Le Conseil-exécutif prend position de la manière suivante sur les quatre points de la motion :

1. La Check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation mentionnée ci-dessus prescrit expressément d'examiner pour chaque projet législatif l'opportunité de limiter la durée de validité d'une réglementation (chap. Charge administrative ou financière pour les branches ou certaines entreprises dans le canton de Berne, dernier point). Dans la pratique, il est rarement fait usage de la possibilité d'édicter des normes de droit pour une durée déterminée, en particulier au niveau de la loi.

Si, dans une situation déterminée, une limitation de la durée de validité d'une réglementation ou d'une partie d'une réglementation se justifie, le Conseil-exécutif la propose ou le législateur est libre de la prescrire. C'est notamment le cas lorsque l'objet de la réglementation est de nature temporaire (p. ex. les ordonnances d'urgence édictées durant la pandémie du coronavirus) ou que la réglementation concerne un domaine nouveau dont on ne saura qu'après une évaluation s'il doit être réglementé sur le long terme (p. ex. art. 86, al. 2 de la nouvelle loi cantonale sur la protection de la population (LCPP) concernant la réglementation des séances d'information obligatoires sur la sécurité (art. 50 à 54 LCPP).

Il faut aussi tenir compte du fait qu'il n'est pas dans la nature des lois de ne valoir que pour un temps. Fixer des normes légales applicables seulement pendant une durée limitée va aussi à l'encontre de la pérennité et de la sécurité du droit. Le Conseil-exécutif est d'avis que la demande des motionnaires est déjà satisfaite selon les directives actuelles. Il propose donc d'accepter ce point de la motion et de le classer.

2. Le principe de compensation « *one in, one out* » repose sur une base purement arithmétique et ne prend nullement en compte des aspects matériels ou politiques. L'application systématique d'une telle règle schématique implique que l'on détermine pour chaque projet législatif une réglementation de la législation en vigueur équivalente en termes de répercussions financières à celle que l'on veut édicter et d'abroger cette réglementation existante. Il s'agit d'un exercice ardu qui ne peut que compliquer et rallonger les procédures législatives et entraîner des coûts administratifs supplémentaires.

Par ailleurs, l'application de ce principe est confrontée à la difficulté de chiffrer les coûts des actes législatifs pour assurer une compensation équivalente. Dans son rapport au Grand Conseil du 15 novembre 2017³, le Conseil-exécutif a motivé sa proposition de ne pas retenir cette mesure. Le Grand Conseil a suivi l'avis du gouvernement en prenant connaissance de ce rapport à l'unanimité et sans évoquer le principe du « *one in, one out* » dans les deux déclarations de planification qu'il a adoptées.

Le Conseil-exécutif ne partage pas l'opinion des motionnaires selon laquelle la densité législative aurait continué d'augmenter depuis la mise en œuvre du postulat Lanz. La

² ACE n° 1464 du 15.12.2021 (affaire 2015.STA.10452)

³ Affaire n° 2015.STA.10452

motivation de leur motion ne cite aucun exemple concret à l'appui de leur affirmation. Comme mentionné ci-dessus, le principe du « *one in, one out* » a été examiné en détail dans le cadre de la mise en œuvre du postulat Lanz et le Grand Conseil a soutenu la proposition du gouvernement de renoncer à l'appliquer. Le Conseil-exécutif propose par conséquent de rejeter ce point de la motion.

3. Les motionnaires demandent d'une part une réduction de la densité normative et d'autre part l'édiction d'une nouvelle loi. La démarche est empreinte d'une certaine contradiction : on créerait une loi supplémentaire, qui n'existe pas actuellement, pour tenter de limiter la production de lois. Et pourtant, le législateur fédéral a choisi cette voie en adoptant la LACRE. La section 3 de la cette loi exige du Conseil fédéral un suivi de l'évolution de la charge réglementaire pour les entreprises (art. 6), la réalisation d'études sectorielles permettant d'évaluer le potentiel d'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (art. 7) et un rapport quadriennal sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (art. 8).

La LACRE vient d'entrer en vigueur, le 1^{er} octobre 2024. L'édiction d'une loi cantonale semblable à la LACRE avant d'avoir connaissance des premières expériences faites avec cette nouvelle loi fédérale serait donc prématurée aux yeux du Conseil-exécutif. Ce dernier propose par conséquent de rejeter le point 3 de la motion.

4. La Check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation (chap. Charge administrative ou financière pour les branches ou certaines entreprises dans le canton de Berne) prescrit déjà que les réglementations prévues doivent être examinées sous l'angle des charges administratives et financières qu'elles génèrent pour les entreprises. Elle exige aussi d'étudier les possibilités d'allègements (p. ex. libération d'obligations pour certaines catégories d'entreprise, recours à des instruments de réglementation moins contraignants, réglementation à durée de validité limitée). Mais ces exigences sont plutôt générales et moins exclusivement axées sur les coûts que la réglementation entraîne pour les entreprises (détermination de « l'étiquette de prix » d'un acte législatif).

Le Conseil-exécutif ne juge pas opportun de charger son administration avec des règles strictes d'estimation des coûts selon l'article 5 LACRE⁴. Comme pour le point 3 de la motion, il convient d'attendre au moins les premières expériences faites par la Confédération avant de décider d'une éventuelle reprise d'une disposition analogue dans le droit cantonal. Une obligation d'estimer les coûts de la réglementation selon l'article 5 LACRE entraînerait des coûts administratifs supplémentaires non négligeables⁵ qu'il n'est pas question d'engager tant que l'utilité et l'efficacité de cette obligation n'est pas établie. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le point 4 de la motion.

En conclusion, le Conseil-exécutif rappelle que la compétence d'adopter des lois et des modifications de lois appartient au Grand Conseil, sous réserve de la votation populaire facultative. Mis à part les projets législatifs dont l'adoption ou la modification sont dictées par la législation

⁴ L'article 5 LACRE a la teneur suivante :

Art. 5 Estimation des coûts de la réglementation

¹ Lors de l'élaboration des actes normatifs fédéraux, les unités responsables de l'administration fédérale estiment les coûts uniques et les coûts récurrents que les entreprises devront assumer parce qu'elles seront contraintes à agir, à tolérer une action ou à s'abstenir d'une action. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche fournit les bases méthodologiques utiles.

² Les unités responsables de l'administration fédérale présentent les coûts estimés dans la proposition au Conseil fédéral, dans le rapport explicatif destiné à la consultation et dans le message du Conseil fédéral. Dans la mesure du possible, elles mettent les coûts en relation avec l'utilité attendue de la réglementation.

³ Elles chiffrent autant que possible les coûts estimés. Si cela n'est pas possible, elles doivent en indiquer les raisons et décrire les coûts concernés.

⁴ Elles mettent à jour les résultats de l'estimation au cours du processus législatif. Elles informent l'unité responsable du suivi de la charge réglementaire des résultats de ces mises à jour.

⁵ Selon le message du Conseil fédéral du 9 décembre 2022 sur la LACRE (FF 2023 166), les conséquences financières de l'obligation d'estimer les coûts des lois fédérales sont estimées à 1,85 million de francs par an (cf. ch. 6.1.1).

fédérale, le nombre et la densité normative des lois cantonales sont de la responsabilité du législateur, qui peut donc par lui-même limiter la densité normative, sans avoir besoin d'une loi pour cela.

Destinataire

– Grand Conseil



Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024

Chancellerie d'État CHA

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE : 8 janvier 2025
N° d'affaire : 2023.STA.1539
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Propositions de classement	3
3.	Demandes de prolongation de délai	4
4.	Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande	4
5.	Déclarations de planification	5
6.	Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit	8

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2024. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

CHANCELLERIE D'ÉTAT (CHA)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
173-2020 M	von Arx (Schliern, PVL) du 10.06.2021 Poursuivre la numérisation des droits politiques – même sans vote électronique	11.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	À la session d'automne 2024, le Grand Conseil a débattu des rapports d'évaluation « Renonciation volontaire à l'envoi physique des informations relatives aux élections et aux votations » et « Introduction de la récolte électronique de signatures » et adopté des déclarations de planification correspondantes.
060-2021 M	Marti (Berne, PS) du 18.03.2021 Transparence sur le financement des partis – aussi au niveau cantonal	09.12.2021 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption Point 3 : adoption Point 4 : adoption sous forme de postulat Point 5 : adoption sous forme de postulat Point 6 : adoption sous forme de postulat	31.12.2023	À la session d'hiver 2024, le Grand Conseil a adopté les bases légales requises pour mettre en œuvre la transparence du financement des campagnes de votation et des campagnes électorales.
131-2021 M	Zimmerli (Berne, PLR) du 09.06.2021 Essais pilotes en vue du lancement de la collecte électronique de signatures dans le canton de Berne	10.03.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	À la session d'automne 2024, le Grand Conseil a débattu du rapport d'évaluation « Introduction de la récolte électronique de signatures » et adopté des déclarations de planification correspondantes.
048-2022 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 08.03.2022 Vue d'ensemble et efficacité dans les commissions consultatives extraparlimentaires	28.11.2022 Adoption	31.12.2024	À la session d'été 2024, le Grand Conseil a débattu du rapport « Vue d'ensemble et examen des commissions spécialisées- Rapport sur la mise en œuvre de la motion 048-2022 » et adopté des déclarations de planification correspondantes.
067-2022 M	Sancar (Berne, Les Verts) du 15.03.2022 Droits politiques pour les personnes sous curatelle de portée générale	28.11.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	À sa séance du 27 novembre 2024, le Conseil-exécutif s'est penché sur le rapport d'évaluation et a chargé la Chancellerie d'État de lancer la mise en œuvre au niveau cantonal une fois que la Confédération aura élaboré les modifications légales correspondantes.
063-2022 M	Roulet Romy (Malleray, PS) du 15.03.2022 Une loi et davantage de soutien financier pour la promotion du bilinguisme, c'est maintenant !	28.11.2022 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : retrait	31.12.2024	L'analyse demandée par le Grand Conseil a eu lieu et a été traitée par le Conseil-exécutif à sa séance du 20 novembre 2024. Le Conseil-exécutif a chargé la Chancellerie d'État de lancer un projet législatif. L'ampleur et la forme exacte des dispositions légales seront définies dans une phase ultérieure.
089-2022 P	Hess (Nidau, PLR) du 22.04.2022 Augmenter la participation aux élections grâce à un code QR	07.03.2023	31.12.2025	À sa séance du 11 décembre 2024, le Conseil-exécutif s'est penché sur le rapport d'évaluation et a chargé la Chancellerie d'État d'imprimer un code QR correspondant sur le fascicule des listes lors des élections de renouvellement général en 2026.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

CHANCELLERIE D'ÉTAT (CHA)					
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

CHANCELLERIE D'ÉTAT (CHA)					
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement	
056-2023 M	Von Arx (Spiegel b. Berne, PVL) du 14.03.2023 Renforcer la participation politique des jeunes, 1 ^{re} partie : création d'un Parlement des jeunes cantonal et officiel	04.09.2023	31.12.2025	Le Bureau du Grand Conseil assure une mise en œuvre coordonnée de l'intervention avec celle de la motion 057-2023 « Renforcer la participation politique des jeunes, 2 ^e partie : octroi au Parlement des jeunes cantonal du droit de déposer des interventions ». Le Conseil-exécutif se penchera, selon toute probabilité au premier trimestre 2025, sur un projet d'amendement correspondant de l'OIAM.	
114-2023 M	PS-JS (Riesen, La Neuveville) du 05.06.2023 Agir contre le harcèlement sexuel	04.03.2024	31.12.2026	L'examen a débuté.	
143-2023 M	Marti (Bern, PS) du 14.06.2023 Le travail de mémoire sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux le montre : les victimes nécessitent un soutien plus large	04.06.2024	31.12.2026	Les travaux ont débuté. De premiers entretiens en vue d'une table ronde ont eu lieu. La mise en relation entre les parties prenantes correspondantes et la sensibilisation de ces dernières à la thématique sont sur la bonne voie.	
255-2023 M	Said (Biel/Bienne, SP) du 06.12.2023 Plus de lisibilité des résultats partiels lors du dépouillement des bulletins de vote des élections cantonales et fédérales	04.06.2024	31.12.2026	Les examens correspondants ont débuté.	
256-2023 M	PS-JS (Dunning, Biel/Bienne) du 06.12.2023 L'autonomie communale pour les droits politiques !	03.09.2024	31.12.2026	L'élaboration d'un projet correspondant a débuté.	

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).

En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

CHANCELLERIE D'ÉTAT (CHA)					
Titre	Date	Déclaration	Brève description	État de traitement	Statut
Rapport sur le vote électronique dans le canton de Berne Déclaration de planification de la commission (Leuenberger, Trubschachen) / PEV (Steiner, Langenthal)	31.03.2009				
		2	L'ensemble des électrices et électeurs doivent avoir la possibilité d'exercer leur droit de vote par voie électronique. Il convient de rechercher dans la collaboration intercantonale une solution peu coûteuse. La sécurité est un aspect prioritaire et les expériences qui auront été réunies avec le vote électronique pour les Suissesses et Suisses de l'étranger doivent être prises en compte dans le système mis en place. (adoptée par 104 voix contre 11 et 3 abstentions)	Depuis juin 2019, le système de vote électronique du canton de Genève, utilisé également par le canton de Berne, n'est plus disponible. Jusqu'à nouvel avis, les Bernoises et Bernois de l'étranger ayant le droit de vote ne pourront plus recourir au vote électronique. Fin 2020, le Conseil fédéral a décidé de restructurer la phase d'essai sur la base d'une liste de mesures élaborée par la Confédération et les cantons. Les essais repris en 2023 par certains cantons ont été couronnés de succès. Sur la base d'une étude, le Conseil-exécutif s'est penché sur la réintroduction du vote électronique dans le canton de Berne également.	Liquidé
		3	Le gouvernement examine la possibilité de faire signer les initiatives et les référendums sur une plate-forme électronique. (adoptée par 89 voix contre 28 et 5 abstentions)	À la session d'automne 2024, le Grand Conseil a débattu du rapport « Introduction de la récolte électronique de signatures » et adopté des déclarations de planification correspondantes.	Liquidé
Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil sur les relations extérieures du canton de Berne en 2016	20.03.2017		Commission des institutions politiques et des relations extérieures, Messerli : lors du développement de projets avec la préfecture de Nara, le Conseil-exécutif veille à ce que le canton de Berne en retire un avantage direct.	La collaboration entre le canton de Berne et la préfecture de Nara s'est poursuivie en 2024. La Haute école spécialisée bernoise (BFH) et le Nara Institute of Science and Technology (NAIST) ont préparé un protocole d'accord. Les deux hautes écoles veulent collaborer dans le domaine du vieillissement de la société. Elles s'intéressent au recours à l'intelligence artificielle dans le cas des maladies gérontiques, notamment la démence. Il est prévu de signer le protocole en début d'année 2025, à l'occasion du dixième anniversaire du traité d'amitié.	En cours
Check-list de la réglementation	03.06.2018	2	Le Conseil-exécutif évaluera l'utilisation de la check-list trois ans après son entrée en vigueur et rendra compte des résultats au Grand Conseil sous une forme appropriée.	La liste de contrôle relative à la réglementation a été introduite en 2022. La Chancellerie d'État évaluera son utilisation et rendra compte des résultats au Conseil-exécutif et au Grand Conseil au bout de trois ans.	En cours
Langage simplifié sur les sites Internet et d'autres supports d'information du canton de Berne	08.06.2021		Le canton de Berne ajoute le plus rapidement possible une rubrique en langue facile à son site Web. Cette rubrique présentera en langue facile les informations essentielles du canton pour les groupes cibles pertinents. La rubrique contiendra au moins les informations sur la protection de la vie et de la santé, sur les droits et les obligations, sur le système de formation et les informations ayant pour public cible des personnes présentant un handicap.	Les contenus à adapter à cet effet sur les sites Web du canton ont été identifiés et confiés à des bureaux de traduction spécialisés. La mise en page du site a été adaptée sur le plan technique aux besoins du public visé par le langage simplifié. Les contenus en français facile sont disponibles sur les sites Internet du canton de Berne depuis avril 2024 : www.be.ch/francais-facile	Liquidé

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

2024.STA.195 Vue d'ensemble et examen des commissions spécialisées	06.06.2024	1.	Le Conseil-exécutif veille à ce que la vue d'ensemble des commissions spécialisées soit mise à jour annuellement.	Tâche permanente	En cours
		2.	Le Conseil-exécutif veille à examiner périodiquement selon des critères uniformisés la liste des commissions spécialisées sous l'angle de l'efficacité, de la nécessité, des attributions et de la composition.	Tâche permanente	En cours
		3.	En présence de commissions dont le domaine d'activité est similaire, il convient d'examiner périodiquement la possibilité d'exploiter les synergies et de réduire les coûts en faisant fusionner les commissions existantes et en faisant siéger des personnes disposant des connaissances nécessaires dans ces entités ainsi « regroupées ».	Tâche permanente	En cours
		4.	Le Conseil-exécutif précise dans la loi les principes les plus importants destinés à s'appliquer à l'ensemble des commissions spécialisées, notamment les règles régissant la mise en place et la dissolution d'une commission, l'indemnisation et l'élection des membres, ainsi que la position du secrétariat.	Un projet correspondant sera mis en consultation en 2025.	En cours
		5.	Au plus tard trois ans après la dissolution d'une commission spécialisée, le Conseil-exécutif ou la Direction dont relevait la commission en question soumet à la commission compétente du Grand Conseil un rapport sur les conséquences de la dissolution.	Tâche permanente	En cours
		6.	Au plus tard trois ans après la dissolution d'une commission spécialisée, le Conseil-exécutif ou la Direction dont relevait la commission en question présente sous une forme appropriée les mesures prises ou prévues pour bénéficier des connaissances spécialisées externes.	Tâche permanente	En cours
2023.STA.511. Mise en œuvre des objectifs stratégiques et de la vision 2030 (Programme gouvernemental de législature 2023–2026)	06.06.2024	Objectif 5	Stratégie de développement (optimisation des procédures d'autorisation) : Pour cet objectif défini, le rapport ne contient aucune information sur l'état d'avancement. Le rapport de l'année prochaine doit être complété en conséquence.	Le rapport sur la mise en œuvre en 2024 reviendra sur cet axe de développement.	En cours
2024.STA.320 Renonciation volontaire à l'envoi physique des informations relatives aux élections et aux votations	02.09.2024	1	Dans le cadre de l'agenda Administration numérique suisse, poursuivre l'évaluation, sur le modèle du vote électronique au niveau fédéral et cantonal, de l'introduction d'une possibilité de renoncer à l'envoi physique.	Les travaux sont en cours.	En cours
		2	Créer un registre électoral harmonisé et actualisé.	Les travaux sont en cours.	En cours
		3	Si un registre électoral harmonisé et actualisé est créé, il doit être conçu de manière à pouvoir être utilisé pour notifier ou révoquer une renonciation à l'envoi physique des informations relatives aux élections et aux votations.	Les travaux sont en cours.	En cours
		4	Si la possibilité de renoncer à l'envoi physique des informations relatives aux élections et aux votations est créée, il faut mettre à disposition des ayants droit au vote qui recourent à cette possibilité un accès numérique au matériel d'information pour les élections et les votations.	Les travaux sont en cours.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

2024.STA.233 Introduction de la récolte électronique de signatures. Rapport faisant suite aux points 2 et 3 du postulat 173-2020 von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) et au postulat 131-2021 Zimmerli (Berne, PLR)	02.09.2024	1	Créer un registre électoral harmonisé et actualisé.	Les travaux sont en cours.	En cours
		2	Poursuivre les travaux relatifs à la collecte électronique de signatures en collaboration avec Administration numérique Suisse.	Les travaux sont en cours.	En cours
2021.STA.644 Sous-projet 2 : Projet « Avenir Berne romande » Vers une administration francophone moderne, accessible et efficiente	06.06.2023	1	En cas de réexamen du projet « Avenir Berne romande », le Conseil-exécutif est prié de maintenir la réorganisation prévue par pôles de compétences cohérents, cela afin de respecter le principe de la concentration régionalisée. Le redéploiement spatial des unités administratives cantonales, des institutions judiciaires et sécuritaires et des établissements de formation du degré secondaire II par pôles de compétences tel qu'il est prévu dans le projet initial doit être respecté.	La réorganisation dans le Jura bernois s'effectue dans huit pôles de compétences. Le Grand Conseil a toutefois décidé (à la session d'hiver 2024 et sur proposition de la Députation) non pas de reporter de dix ans, mais de complètement renoncer à construire un Centre de justice et police à Reconvilier ; ce pôle de compétences « Justice et Police » devra être réparti de manière cohérente entre Tavannes et Loveresse. D'autres sites devront parfois accueillir les solutions provisoires.	En cours
		2	Le Conseil-exécutif est chargé de mettre en œuvre le projet ABR dans le but de mettre fin à la Question jurassienne, en maintenant des emplois et des services de qualité pour la population et les communes qui ont fait le choix de rester dans le canton de Berne.	La signature du concordat pour le transfert de Moutier a permis d'acter la fin de la Question jurassienne. La réorganisation en cours dans le projet Avenir Berne romande vise à maintenir les emplois et les services dans le Jura bernois. Des solutions provisoires ont toutefois dû être trouvées à Bienne, notamment pour la justice.	En cours
		3	Si le Conseil-exécutif devait être contraint de réduire les coûts d'infrastructure induits par la mise en œuvre du projet « Avenir Berne romande », il est chargé de réaliser les économies qui lui seront imposées en priorité dans le domaine des aménagements provisoires, sans remettre en question l'organisation des pôles de compétences.	Le Conseil-exécutif a proposé de reporter de dix ans la construction d'un Centre de justice et police à Reconvilier, dans la priorisation des investissements du canton. Le Grand Conseil a décidé (sur proposition de la Députation) non pas de reporter de dix ans, mais de complètement renoncer à construire ce nouveau bâtiment à Reconvilier ; ce pôle de compétences « Justice et Police » devra être réparti de manière cohérente entre Tavannes et Loveresse. Des réductions de coûts ont été demandées sur certains bâtiments provisoires.	En cours
		4	Les normes cantonales relatives aux surfaces de bureaux de 14,5 m ² par poste à plein temps pour les surfaces administratives sont respectées dans le cadre du projet « Avenir Berne romande », en particulier dans les nouveaux bâtiments. Le canton aménage d'éventuels espaces restés libres dans des bâtiments dont il est propriétaire afin de pouvoir les louer à des prix pratiqués dans la région.	Le standard cantonal est appliqué dans la planification des travaux pour les nouveaux locaux. Il reste cependant encore des surfaces vides dans une partie des bâtiments concernés. La location à des tiers n'est pour le moment pas prévue.	En cours
		5	Le Grand Conseil ou les commissions compétentes sont informés d'ici la session d'automne 2023 des utilisations à venir des surfaces libres à Prêles et Bellelay qui entrent potentiellement en ligne de compte selon l'état de planification le plus récent.	L'information a eu lieu dans le cadre de la session d'automne 2023. Un chapitre a été consacré à cette déclaration de planification dans le rapport « Avenir Berne romande. Crédits d'engagement pour – Tavannes Machines, rénovation et extension du bâtiment – locaux provisoires Justice et Police, réalisation, location et aménagement locatif »	Liquidé

		6	La priorisation des investissements dans le domaine des bâtiments est mise à jour en prenant en considération l'évolution des coûts de construction, la situation financière du canton et d'autres projets dans l'ensemble du canton, notamment le projet « Avenir Berne romande ». Le résultat de la mise à jour est présenté au Grand Conseil au plus tard en même temps que les crédits d'exécution pour les bâtiments en lien avec le projet « Avenir Berne romande ».	Le Conseil-exécutif a présenté sa proposition de priorisation des investissements du canton en août 2024 et l'a transmise au Grand Conseil pour sa session d'hiver 2024, en tenant compte des investissements du projet Avenir Berne romande. Il a demandé un report de 10 ans pour l'investissement prévu à Reconvilier. Le Grand Conseil a décidé (sur proposition de la Députation) non pas de reporter de dix ans, mais de complètement renoncer à construire ce nouveau bâtiment à Reconvilier ; ce pôle de compétences « justice et police » devra être réparti de manière cohérente entre Tavannes et Loveresse.	Liquidé
Programme gouvernemental de législature 2023–2026 : suite des étapes	Session de printemps 2023 06.06.2023	Objectif 2	Le canton de Berne accompagne activement le projet de vote électronique. Après un résultat positif de l'évaluation 2023, le canton reprend le projet de vote électronique	Fin 2020, le Conseil fédéral a décidé de restructurer la phase d'essai sur la base d'une liste de mesures élaborée par la Confédération et les cantons. Les essais repris en 2023 par certains cantons ont été couronnés de succès. Sur la base d'une étude, le Conseil-exécutif s'est penché sur la réintroduction du vote électronique dans le canton de Berne également.	En cours

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / liquidé).

CHANCELLERIE D'ÉTAT (CHA)				
Titre	Session	Charge	État de traitement	Statut
Secrétariat à l'administration numérique : autorisation de dépenses pour le financement de l'agenda Administration numérique suisse (ANS)	Hiver 2023	Une fois par année, le Conseil-exécutif informe la CIRE et la CFin en tant que commissions compétentes – de la réalisation des objectifs visés par les projets, – de l'état de la planification de l'agenda ANS et – de l'utilisation des moyens.	Le rapport demandé sera présenté pour la première fois fin 2024. Un rapport de l'ANS sur l'avancement ne sera pas disponible avant 2025. C'est pourquoi le SAN (CHA) prépare de son propre chef une information sur l'état en 2024 à l'attention des commissions compétentes. Cette information sera disponible début 2025.	En cours

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 2/2025
Date de la séance du CE : 8 janvier 2025
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2023.STA.1539
Classification : Non classifié

Interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2024

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions, de la Direction administrative de la magistrature et de la Chancellerie d'État et adopte les rapports concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément aux rapports en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024

Tableau synoptique

ACE n°77/2025

2023_09_DIJ_Loi sur l'expropriation

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **711.0**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission 1		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'expropriation			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 711.0 intitulé Loi sur l'expropriation du 03.10.1965 (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
Loi sur l'expropriation	Loi <u>cantonale</u> sur l'~~expropria-~~ <u>tion</u> l'<u>expropriation</u> (LCEx)			
du 03.10.1965				
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>				
vu l'article 89, 2 ^e alinéa, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 ¹⁾ ,				
<i>décède:</i>				
Art. 12 Indemnité pour l'expropriation totale des biens-fonds 1 pour le bien-fonds proprement dit				

¹⁾ Abrogée par la Constitution du canton de Berne du 6. 6. 1993; RSB 101.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission 1		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ En cas d'expropriation totale et pour autant qu'il n'y a pas de motif de choisir un autre mode de calcul, l'indemnité sera fixée de telle sorte que l'exproprié soit en mesure de se procurer une compensation équitable. ² Selon les circonstances, il conviendra notamment de tenir compte pour l'estimation: a de la situation et des possibilités effectives de réalisation et d'utilisation; b du rendement qu'il est possible de réaliser conformément à l'expérience; c pour les biens-fonds pour lesquels la comparaison est possible, du rapport usuel à long terme entre le rendement et la valeur marchande; d du degré de raccordement concernant les routes, l'écoulement des eaux usées, l'approvisionnement en eau et en énergie, ainsi que le service par les moyens de transport publics; e des servitudes et charges existantes affectant la valeur de l'objet grevé; f des restrictions en vigueur ou d'usage apportées au droit de construire.	² Selon les circonstances, il conviendra notamment de tenir compte pour l'estimation: <i>[DE: modifié]</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission 1		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Il n'est cependant pas tenu compte des modifications de valeur intervenant en raison de l'expropriation projetée. Demeurent réservés les articles 14 et 19 de la présente loi en cas d'expropriations partielles.	⁴ Pour les terrains cultivables entrant dans le champ d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) ²⁾ , l'indemnité s'élève à trois fois le prix maximal déterminé selon l'article 66, alinéa 1 LDFR.		⁴ ~~Pour les terrains cultivables entrant dans le champ d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)³⁾, l'indemnité s'élève à trois fois le prix maximal déterminé selon l'article 66, alinéa 1 LDFR.~~	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 13 novembre 2024 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer	Berne, le 24 janvier 2025 Au nom de la commission, le président: Freudiger		Berne, le 12 février 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer

²⁾ RS [211.412.11](#)

³⁾ RS [211.412.11](#)



Rapport

Date de la séance du CE : 12 février 2025
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2022.DIJ.5063
Classification : Non classifié

Loi sur l'expropriation (modification)

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Contexte	2
2.1	Réglementation en vigueur dans le canton de Berne	2
2.2	Réglementation en vigueur au niveau fédéral	2
2.3	Motion Wandfluh	3
3.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	3
4.	Forme de l'acte législatif	4
5.	Droit comparé	4
6.	Mise en œuvre, évaluation	4
7.	Commentaire des articles	4
7.1	Titre	4
7.2	Commentaire de l'article 12, alinéa 4	4
7.3	Rectification de l'article 12, alinéa 2, lettre a	4
8.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	5
9.	Répercussions financières	5
10.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	5
11.	Répercussions sur les communes	5
12.	Répercussions sur l'économie	5
13.	Résultat de la procédure de consultation	5
14.	Proposition	6

1. Synthèse

Le 13 juin 2022, le Grand Conseil a adopté la motion « Modification du montant des indemnités pour les terres agricoles en cas d'expropriation » et a chargé le Conseil-exécutif d'adapter le

montant des dédommagements versés par le canton pour de tels cas. À l'avenir, l'indemnité devra s'élever au moins à trois fois le prix maximal déterminé selon l'article 66, alinéa 1 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)¹. La présente modification de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation² permet de mettre en œuvre ce mandat parlementaire. Par la même occasion, dans la version allemande, l'article 12, alinéa 2, lettre a de cette même loi, qui avait malencontreusement été modifié lors d'une mutation dans le système Lexwork, est lui aussi rétabli sous sa forme correcte.

2. Contexte

2.1 Réglementation en vigueur dans le canton de Berne

Une indemnité pleine et entière est due en cas d'expropriation (art. 24, al. 2 de la Constitution du canton de Berne [ConstC]³ et art. 10 de la loi cantonale sur l'expropriation). En cas d'expropriation totale d'un immeuble, l'indemnité doit être fixée de telle sorte que la personne expropriée soit en mesure de se procurer une compensation équitable (art. 12, al. 1 de la loi sur l'expropriation). L'indemnisation pour l'immeuble concerné se fonde en principe sur la valeur vénale de celui-ci. Si l'intérêt de la personne expropriée à la poursuite de l'utilisation de l'immeuble dépasse la valeur vénale (objective), c'est le dommage patrimonial plus élevé ressenti de manière subjective qui donne lieu à une indemnisation. Un dédommagement pour d'autres dommages (inconvenients) est en outre prévu (art. 13 de la loi sur l'expropriation)⁴. La valeur vénale des terres agricoles est limitée par la LDFR, dont l'article 66, alinéa 1 prévoit que le prix d'acquisition ne doit pas dépasser de plus de 5 % le prix payé en moyenne pour des entreprises ou des immeubles agricoles comparables de la même région au cours des cinq dernières années. En cas d'expropriation, le canton verse généralement entre 2 et 10 francs par mètre carré pour des terres agricoles et peut même prévoir une indemnisation allant jusqu'à 11 ou 12 francs par mètre carré pour les meilleures terres cultivables dans une zone de culture maraîchère.

2.2 Réglementation en vigueur au niveau fédéral

Une modification de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)⁵ est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. L'article 19, lettre a^{bis} LEx révisé prévoit désormais que l'indemnité lors de l'expropriation par la Confédération des terrains cultivables comprend trois fois le prix maximal déterminé selon l'article 66, alinéa 1 LDFR.

Cette modification est due à la motion Ritter, qui demandait que l'indemnité soit adaptée lors d'une expropriation de terres cultivables. Le Conseil fédéral l'avait rejetée en précisant que sa mise en œuvre serait inconstitutionnelle (objet 18.057, BO 2020 N 242). À cet égard, il s'était fondé pour l'essentiel sur l'expertise de Wüest & Partner datant du 15 juin 2021, concernant la motion Ritter (13.3196), à l'intention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Selon les auteurs de l'expertise, l'indemnisation en cas d'expropriation ne pouvait pas aller au-delà de la réparation de l'intégralité du préjudice. L'indemnisation ne pouvait inclure que le dommage subi, et non un bénéfice (expertise, p. 32 ss et 38) et devait toujours tenir compte de la notion de dommage (expertise, p. 55). Contrairement à la proposition du Conseil fédéral, le Conseil national a décidé d'augmenter l'indemnité de manière à ce qu'elle s'élève à six fois le prix maximal déterminant, tandis que le Conseil des États,

¹ RS 211.412.11

² RSB 711.0

³ RSB 101.1

⁴ Peter Ludwig/Beat Stalder in Müller/Feller (Hrsg.), *Bernisches Verwaltungsrecht*, 3^e éd. 2021, p. 602, n. 31.

⁵ RS 711

de son côté, a prévu de porter l'indemnisation à trois fois le prix maximal déterminé. Durant la phase d'élimination des divergences entre les deux Chambres, c'est la proposition du Conseil des États qui a été retenue. Ainsi, lors de l'indemnisation pour les terres agricoles en cas d'expropriation par la Confédération, le système a changé et ce n'est donc plus la valeur vénale prévue par la LDFR qui s'applique. En cas d'expropriation, le principe n'est ainsi plus celui de l'indemnisation du dommage mais celui de la compensation d'avantages⁶.

2.3 Motion Wandfluh

Le 13 juin 2022, le Grand Conseil a adopté la motion Wandfluh « Modification du montant des indemnités pour les terres agricoles en cas d'expropriation » (M 255-2021)⁷, que le Conseil-exécutif avait proposé de rejeter. Ce dernier avait indiqué en particulier que les tribunaux et autorités du canton de Berne ne pouvaient pas appliquer des lois qui contrevenaient à la Constitution cantonale, au droit fédéral ou à la Constitution fédérale (art. 66, al. 3 ConstC). Il avait aussi précisé que la Constitution cantonale ne pouvait pas contrevenir à la Constitution fédérale. Selon le Conseil-exécutif, le règlement au sujet d'une indemnisation multiple visée par la motion serait inconstitutionnel, raison pour laquelle les autorités et les tribunaux cantonaux bernois ne pourraient pas l'appliquer⁸. En adoptant la motion, le Grand Conseil a cependant donné au gouvernement un mandat législatif contraignant. Il y a donc lieu d'adapter la loi sur l'expropriation d'une manière qui réponde à la motion, malgré une éventuelle inconstitutionnalité de la nouvelle disposition.

La teneur de la motion est la suivante :

« Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales cantonales de manière à ce que, tout comme dans le cas d'expropriations de terres agricoles au niveau fédéral, l'indemnité comprenne au moins trois fois le prix maximal déterminé selon l'article 66, alinéa 1 LDFR. »

Dans le développement de la motion, il est expliqué que les prix d'estimation payés pour les terres agricoles sont si bas au niveau cantonal que l'on cherche à exproprier des terres agricoles chaque fois que l'occasion se présente. Le motionnaire ajoute que les prix payés pour les terres agricoles dans le canton de Berne se situent entre 2 et 9 francs le mètre carré et n'atteignent que dans de rares cas 10 francs le mètre carré pour de très bons sols fertiles, alors que même ces 10 francs ne représentent qu'une fraction de ce qui est payé pour les terrains à bâtir. D'après l'auteur de la motion, la protection des terres cultivables en pâtit. Une indemnité plus élevée permettrait de garantir une utilisation plus raisonnée et plus mesurée des terres cultivables. Il précise qu'aujourd'hui, c'est l'indemnité comprenant trois fois le prix d'estimation maximal qui fait foi au niveau fédéral et qu'afin d'éviter une inégalité de droit, un ajustement du montant des indemnités s'impose au niveau cantonal également.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Le présent projet complète l'article 12 de la loi sur l'expropriation par un quatrième alinéa. Par analogie avec le droit fédéral en la matière, en cas d'expropriation, l'indemnité s'élèvera dorénavant pour les terres agricoles à trois fois le prix maximal déterminé selon l'article 66, alinéa 1 LDFR. Le droit cantonal s'aligne ainsi sur la réglementation de droit fédéral.

⁶ Beat Stalder, Der Bundesgesetzgeber auf enteignungsrechtlichen Abwegen, in ZBI 120/2019, p. 645; Peter Ludwig/Beat Stalder in Müller/Feller (éd.), Bernisches Verwaltungsrecht, 3^e éd. 2021, p. 601, n. 29

⁷ Affaire 2021.RRGR.375

⁸ ACE n° 303/2022 du 23 mars 2022

4. **Forme de l'acte législatif**

La présente modification comprend des dispositions fondamentales d'importance majeure qui doivent être édictées dans la forme de la loi (art. 69, al. 4 ConstC).

5. **Droit comparé**

Depuis le 1^{er} janvier 2021, lorsque la Confédération procède à des expropriations, une indemnité s'élevant à trois fois le prix maximal déterminé est versée dans le cas de terrains agricoles, comme le prévoit l'article 19, lettre *a*^{bis} LEx. Jusqu'à maintenant, les cantons ne disposaient d'aucune réglementation à ce sujet. Dans le canton de Zoug, le prix d'acquisition de terrains en zone agricole pour des projets de construction cantonaux est de 80 francs le mètre carré, un montant qui peut être augmenté ou réduit de 10 % au maximum⁹. Le Tribunal administratif du canton de Zoug a considéré qu'une telle indemnisation n'était pas constitutionnelle¹⁰. Quelques cantons, dont celui de Lucerne, prévoient également de transférer dans leur droit interne la modification du montant des indemnités versées pour les terres agricoles en cas d'expropriation qui a été inscrite dans la loi fédérale. Les cantons de Soleure et d'Argovie envisagent eux aussi d'adapter l'indemnité en pareil cas, mais souhaitent prévoir leur propre réglementation pour l'augmentation du montant des indemnités.

6. **Mise en œuvre, évaluation**

C'est la Commission d'estimation en matière d'expropriation qui est chargée de la mise en œuvre de la modification de l'article 12 de la loi sur l'expropriation qui est proposée. Son exécution n'a pas besoin d'être évaluée.

7. **Commentaire des articles**

7.1 **Titre**

À l'occasion de la modification de la loi, une abréviation est ajoutée à son titre, qui est par ailleurs légèrement adapté.

7.2 **Commentaire de l'article 12, alinéa 4**

En cas d'expropriation, pour des terres agricoles, l'indemnité correspondra dorénavant, par analogie avec l'article 19, lettre *a*^{bis} LEx, à trois fois le prix maximal déterminé selon l'article 66, alinéa 1 LDFR. Le calcul de la valeur vénale des terres agricoles reste fondé sur cette même loi. Cette valeur, une fois calculée, est multipliée par trois lors de l'établissement de l'indemnité applicable à l'expropriation.

7.3 **Rectification de l'article 12, alinéa 2, lettre a**

Cette rectification concerne uniquement la version allemande du texte législatif.

⁹ Kantonsbeschluss betreffend Landerwerb für kantonale Bauvorhaben in der Landwirtschaftszone vom 24. September 2009 des Kantons Zug (BSG 711.9), article 2.

¹⁰ Arrêt du Tribunal administratif de Zoug du 12 mai 2020, V 2018 32, c. 5.1.2.

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le présent projet n'est pas expressément prévu dans le programme gouvernemental de législature. Il est dû à une motion adoptée par le Grand Conseil. Il n'existe aucun chevauchement ou conflit par rapport à d'autres plans importants ou projets législatifs en cours.

9. Répercussions financières

La modification de la loi sur l'expropriation demandée par la motion implique que le canton, lors d'expropriations relevant de son domaine de compétences, verse à l'avenir le triple du montant pour des terres agricoles. De ce fait, les coûts d'expropriation vont augmenter. Le canton est notamment compétent en matière de construction de routes cantonales et joue donc le rôle d'expropriateur en ce qui concerne les superficies nécessaires à cet égard.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le projet n'a aucune répercussion sur le personnel et l'organisation.

11. Répercussions sur les communes

Lors de l'expropriation de terres agricoles liée à des tâches des communes, ces dernières devront verser un montant à titre d'indemnisation trois fois plus élevé qu'actuellement. Les communes sont notamment responsables de la planification et de la construction d'installations d'équipement ou d'écoles pour la scolarité obligatoire. Dans ces cas, la commune a un statut d'expropriatrice puisque c'est elle qui fixe les superficies requises.

12. Répercussions sur l'économie

L'analyse effectuée sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que, dans l'ensemble, le projet n'a pas de répercussions notables sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie.

13. Résultat de la procédure de consultation

Le 1^{er} mai 2024, le Conseil-exécutif a habilité la Direction de l'intérieur et de la justice à mener une procédure de consultation relative à la modification de la loi sur l'expropriation. La procédure a duré du 3 mai au 5 août 2024. Au total, 30 avis ont été envoyés. Onze participantes ou participants n'avaient aucun commentaire à faire ou alors ont renoncé à se prononcer sur le contenu du projet. Les autres l'ont majoritairement approuvé. La plupart des milieux consultés se sont généralement exprimés en faveur de la modification des indemnités versées lors de l'expropriation dans le cas de terres agricoles. Les personnes les représentant ont en outre fait part, dans une large mesure, de compréhension à l'égard de la volonté de protection des terres agricoles exprimée dans la motion. Plusieurs d'entre elles ont expressément approuvé la nouvelle formulation de l'article 12, alinéa 2, lettre a de la loi sur l'expropriation.

La modification de l'indemnisation versée lors d'expropriation portant sur des terres agricoles est notamment approuvée par les sections bernoises du Centre, de l'UDF, du PEV et de l'UDC. À leur avis, la modification permet d'assurer une gestion plus raisonnée des terres agricoles. En outre, la législation cantonale est ainsi adaptée à la législation fédérale, ce qui supprime une inégalité. L'UDC du canton de Berne, l'Union des paysans bernois et l'association cantonale bernoise des propriétaires de forêts sont par ailleurs d'avis que la nouvelle réglementation n'est pas inconstitutionnelle.

L'Association des propriétaires fonciers de Berne et environs propose d'édicter une disposition transitoire réglementant la date à partir de laquelle le nouveau droit s'applique et les cas en suspens qu'il concerne. Selon la pratique générale et la jurisprudence, le nouveau droit est en principe applicable aux procédures de première instance en suspens. En inscrivant une disposition transitoire dans la loi fédérale sur l'expropriation, la Confédération a prévu que le nouvel article 19, lettre *a^{bis}* de la loi ne s'appliquait pas aux procédures d'expropriation en cours (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral A-518/2022 du 19 octobre 2023, c. 3.4 ss). Dans le canton de Berne, en revanche, le nouvel article 12, alinéa 4 de la loi sur l'expropriation doit être applicable dès son entrée en vigueur aux procédures pendantes devant la Commission d'estimation en matière d'expropriation. Conformément à la jurisprudence, sans disposition transitoire, le nouveau droit est directement applicable dès son entrée en vigueur. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'introduire une disposition de ce type.

La modification en question est par contre rejetée notamment par les sections bernoises des VERT-E-S, des Vert'libéraux et du PS qui sont d'avis, en particulier, qu'il n'est pas pertinent d'édicter une disposition législative de droit cantonal qui est inconstitutionnelle.

Les VERT-E-S du canton de Berne demandent qu'une expertise juridique sur la nouvelle réglementation soit effectuée avant que celle-ci ne soit soumise au Grand Conseil. Un tel avis de droit a déjà été présenté dans le contexte de la modification de la loi fédérale sur l'expropriation. Par ailleurs, le Conseil-exécutif, du fait de l'adoption de la motion, est tenu de procéder à la modification législative. Il incombera aux tribunaux de se prononcer sur la question de la constitutionnalité de la nouvelle disposition. Pour ces raisons, il n'y a pas lieu de demander une expertise.

14. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le projet. La modification prévue découle d'une intervention parlementaire adoptée par le Grand Conseil qui laisse peu de marge d'appréciation. Le changement prévu consiste en une simple adaptation au droit fédéral des indemnités versées lors de l'expropriation dans le cas de terres agricoles. C'est pourquoi le Grand Conseil est invité à renoncer à la seconde lecture.

Pièces jointes

—

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 100

Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative populaire « Pour des loyers équitables et abordables grâce à des loyers précédents transparents (initiative sur les loyers) »

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative populaire « Pour des loyers équitables et abordables grâce à des loyers précédents transparents (initiative sur les loyers) »			
Le Grand Conseil du canton de Berne, vu les articles 58 ss de la Constitution cantonale ¹ , sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
1. Le Grand Conseil prend acte du fait que l'initiative populaire « Pour des loyers équitables et abordables grâce à des loyers précédents transparents (initiative sur les loyers) » déposée par le comité d'initiative a			

¹ RSB 101.1

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
abouti avec 17 256 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° 1146 du 1 ^{er} novembre 2023).			
2. L'initiative, présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, a la teneur suivante: « Les citoyens et citoyennes du canton de Berne soussignés déposent, en vertu de l'article 58 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 et des articles 140 et suivants de la loi cantonale du 5 juin 2012 sur les droits politiques, l'initiative suivante revêtant la forme d'un projet rédigé de toutes pièces : L'initiative populaire présentée sous forme d'un projet rédigé de toutes pièces demande de modifier la loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28 mai 1911 (LiCCS, RSB 211.1) comme suit :			
Art. 135a (nouveau) Déclaration du loyer précédent ¹ En cas de pénurie de logements, le Conseil-exécutif rend obligatoire l'usage de la formule officielle en vertu de l'art. 270, al. 2 CO pour			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
la conclusion d'un bail sur l'ensemble du territoire cantonal ou dans certains arrondissements administratifs. ² Il y a pénurie de logements, lorsque le taux de logements vacants dans le canton ou dans certains arrondissements administratifs se situe à 1,5 % au plus. S'il repasse au-dessus de 1,5 % dans le canton ou dans certains arrondissements administratifs, le Conseil-exécutif lève à nouveau cette obligation. ³ Le Service compétent du canton de Berne recense chaque année au 1^{er} juin le taux de logements vacants sur l'ensemble du territoire cantonal et dans les arrondissements administratifs. ⁴ Une modification de l'obligation d'user de la formule officielle entre en vigueur à partir du 1^{er} novembre de l'année concernée. »			
3. L'initiative est déclarée valable.	3. L'initiative est déclarée valable.		<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
4. Le Grand Conseil rejette l'initiative.	4. Le Grand Conseil rejette l'initiative.	4. Le Grand Conseil approuve l'initiative.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
5. L'initiative est soumise à la votation populaire avec recommandation de rejet.	5. Recommandation de rejet	5. Recommandation d'approbation	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
5. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.			
Berne, le 23 octobre 2024 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: <i>Allemann</i> le chancelier: <i>Auer</i>	Berne, le 30 janvier 2025 Au nom de la commission, le président: <i>Freudiger</i>		Berne, le 12 février 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: <i>Allemann</i> le chancelier: <i>Auer</i>



Rapport

Date de la séance du CE : 23 octobre 2024
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2023.STA.379
Classification : Non classifié

Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative populaire « Pour des loyers équitables et abordables grâce à des loyers précédents transparents (initiative sur les loyers) »

Table des matières

1.	Genèse et aboutissement de l'initiative	1
2.	But et contenu de l'initiative	2
3.	Validité de l'initiative	2
3.1	Généralités	2
3.2	Unité de la forme ou de la matière et caractère exécutable	2
3.3	Compatibilité avec le droit supérieur	3
3.4	Conclusion au sujet de la validité	3
4.	Appréciation	3
5.	Proposition du Conseil-exécutif	5

1. Genèse et aboutissement de l'initiative

Le 12 octobre 2023, le comité d'initiative a déposé l'initiative « Pour des loyers équitables et abordables grâce à des loyers précédents transparents (initiative sur les loyers) » à la Chancellerie d'État dans les délais légaux. Sa teneur est la suivante :

« Les citoyens et citoyennes du canton de Berne soussignés déposent, en vertu de l'article 58 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 et des articles 140 et suivants de la loi cantonale du 5 juin 2012 sur les droits politiques, l'initiative suivante revêtant la forme d'un projet rédigé de toutes pièces :

L'initiative populaire, présentée sous forme d'un projet rédigé de toutes pièces, demande de modifier la loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28 mai 1911 (LiCCS ; RSB 211.1) comme suit :

Art. 135a (nouveau) Déclaration du loyer précédent

¹ En cas de pénurie de logements, le Conseil-exécutif rend obligatoire l'usage de la formule officielle en vertu de l'article 270, alinéa 2 CO pour la conclusion d'un bail sur l'ensemble du territoire cantonal ou dans certains arrondissements administratifs.

² Il y a pénurie de logements, lorsque le taux de logements vacants dans le canton ou dans certains arrondissements administratifs se situe à 1,5 % au plus. S'il repasse au-dessus de 1,5 %

dans le canton ou dans certains arrondissements administratifs, le Conseil-exécutif lève à nouveau cette obligation.

³ Le Service compétent du canton de Berne recense chaque année au 1^{er} juin le taux de logements vacants sur l'ensemble du territoire cantonal et dans les arrondissements administratifs.

⁴ Une modification de l'obligation d'user de la formule officielle entre en vigueur à partir du 1^{er} novembre de l'année concernée. »

Conformément à l'article 58, alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne (ConstC)¹, une initiative populaire aboutit si elle est signée par 15 000 citoyennes et citoyens dans l'espace de six mois. Dans l'ACE n° 1146 du 2 novembre 2023, le Conseil-exécutif constate que l'initiative a abouti avec 17 256 signatures valables. La Direction de l'intérieur et de la justice a été chargée d'en assurer le traitement. Selon l'article 149, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP)², le Conseil-exécutif soumet l'initiative qui a abouti dans un délai de douze mois au Grand Conseil. Ce délai échoit le 2 novembre 2024. Le Conseil-exécutif le respecte par la présente proposition.

2. But et contenu de l'initiative

L'« initiative sur les loyers » vise à rendre obligatoire l'usage d'un formulaire lors de la conclusion de nouveaux baux à loyer en cas de pénurie de logements. Lors d'un changement de locataire, les bailleuses et les bailleurs doivent indiquer le loyer précédent, ce qui, selon les personnes à l'origine de l'initiative, permet aux locataires d'avoir connaissance plus aisément des hausses de loyer d'un montant excessif et de s'y opposer. Ainsi, les loyers ne sont pas augmentés sans raison valable.

Le libellé de l'initiative figure dans l'arrêté du Grand Conseil.

3. Validité de l'initiative

3.1 Généralités

Selon l'article 59, alinéa 2 ConstC, une initiative sera entièrement ou partiellement invalidée si elle

- ne respecte pas l'unité de la forme ou de la matière ;
- est inexécutable ;
- viole le droit supérieur.

3.2 Unité de la forme ou de la matière et caractère exécutable

En vertu du principe de l'unité de la forme, l'initiative doit être ou bien présentée comme un projet rédigé de toutes pièces, ou bien conçue en termes généraux (Kälin/Bolz, Manuel de droit constitutionnel bernois, 1995, p. 403, ch. 5 c). L'« initiative sur les loyers » revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces (art. 58, al. 3 ConstC). La demande faisant l'objet de l'initiative respecte ainsi l'unité de la forme.

¹ RSB 101.1

² RSB 141.1

L'initiative porte sur une question politique clairement délimitée. Il existe un lien matériel suffisant. La demande faisant l'objet de l'initiative respecte ainsi l'unité de la matière.

Une initiative doit pouvoir être réalisable concrètement. De simples difficultés de réalisation ne suffisent pas pour qu'une initiative puisse être considérée comme irréalisable. Il faut que l'initiative apparaisse, de toute évidence et par la force des choses, comme absolument irréalisable, ce qui rendrait la votation inutile (Kälin/Bolz, op. cit., p. 402, ch. 5 b). L'« initiative sur les loyers » exige l'introduction d'une formule officielle, qui est prévue à l'article 270, alinéa 2 du Code suisse des obligations (CO)³. Par conséquent, l'initiative peut en principe être mise en œuvre et elle est donc considérée comme exécutable.

3.3 Compatibilité avec le droit supérieur

Une initiative doit être conforme au droit fédéral, au droit constitutionnel cantonal ainsi qu'à toute autre norme de droit supérieur (Kälin/Bolz, op. cit., p. 402, ch. 5 a). L'« initiative sur les loyers » recourt à un moyen prévu par le droit fédéral. Conformément à l'article 270, alinéa 2 CO, en cas de pénurie de logements, les cantons peuvent rendre obligatoire, sur tout ou partie de leur territoire, l'usage de la formule officielle mentionnée à l'article 269d CO pour la conclusion de tout nouveau bail. Le droit cantonal ne s'oppose pas à l'exécution de cette disposition de droit fédéral. Par conséquent, l'initiative est compatible avec le droit supérieur.

3.4 Conclusion au sujet de la validité

L'« initiative sur les loyers » est compatible avec le droit supérieur, elle est exécutable et respecte le principe de l'unité de la forme et de la matière. Les conditions énoncées à l'article 59, alinéa 2 ConstC en matière de validité sont donc remplies. L'initiative doit être reconnue comme valable et soumise à la votation populaire.

4. Appréciation

Le 5 septembre 2022 déjà, la motion 176-2022 « Garantir la transparence sur le loyer antérieur : pour des loyers équitables ! » avait été déposée au Grand Conseil. Elle avait la teneur suivante :

« Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. Si le taux de logements vacants est inférieur à 1,8 % dans l'ensemble du canton ou dans un arrondissement administratif, les bailleuses et les bailleurs sont tenus d'utiliser le formulaire prévu à l'article 270, alinéa 2 du Code des obligations (CO) lors de signature d'un contrat de bail.
2. Si le taux de logements vacants d'une commune est inférieur à 1,5 %, celle-ci est habilitée à rendre le formulaire obligatoire sur son territoire.

Dans sa réponse du 8 mars 2023, le Conseil-exécutif a proposé le rejet de la motion, en fournissant les arguments suivants :

Le Conseil-exécutif partage les préoccupations des motionnaires concernant le bon fonctionnement du marché locatif et l'augmentation des charges, notamment liée à la forte hausse des

³ RS 220

prix du mazout, du gaz et de l'électricité. Le Conseil-exécutif constate d'ailleurs que le marché locatif est tendu dans la majorité des arrondissements administratifs.

Dans le canton, le taux de logements vacants est actuellement de 1,48 %. Le taux de logements vacants est recensé par les communes sur la base du Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) et au moyen de sondages ou de l'observation du marché des annonces. Ces modes de recensement sont très imprécis et fournissent des données d'une qualité insuffisante, ce qui a des répercussions négatives surtout pour les petites valeurs de référence. Ainsi, le taux de logements vacants peut fluctuer considérablement, en particulier dans les petites communes, du fait du faible nombre de logements. Par ailleurs, le taux de logements vacants ne reflète pas forcément l'offre sur le marché du logement locatif, car ce taux est un indice mixte. Outre les logements proposés à la location permanente, il comprend également les logements vacants proposés à la vente. Cette caractéristique fausse la pertinence du taux de logements vacants en ce qui concerne l'offre de logements locatifs, notamment lorsque le marché de la location et celui de la propriété évoluent différemment, comme cela a été le cas ces dernières années. En résumé, le taux de logements vacants comporte de nombreuses incertitudes, de sorte qu'il ne peut pas être considéré comme un critère absolu pour évaluer l'état du marché locatif.

Les cantons de Bâle-Ville, Lucerne, Neuchâtel, Vaud, Zoug et Zurich notamment ont rendu le formulaire obligatoire lorsque le taux de logements vacants est inférieur à 1,5 %. Ils n'ont pas encore évalué si l'introduction du formulaire obligatoire avait permis d'atteindre les objectifs visés, à savoir empêcher les loyers abusifs et freiner la hausse des loyers. Il n'existe qu'un seul travail de master sur ce thème, qui n'a pu établir ni corrélation ni lien de causalité entre l'introduction du formulaire obligatoire et le niveau des loyers.

Du point de vue du Conseil-exécutif, la hausse des loyers a toutefois des raisons essentiellement économiques. Ainsi, la baisse de l'activité de construction de logements ainsi que la diminution du taux de logements vacants entraînent une réduction de l'offre excédentaire, ce qui fait monter les prix. Le Conseil-exécutif doute donc que l'introduction d'une obligation pour les bailleuses et bailleurs d'indiquer le loyer payé par la ou le locataire précédent (au moyen d'un formulaire) permette de ralentir sensiblement la hausse des loyers. À cela s'ajoute le fait que l'introduction du formulaire obligatoire entraîne des charges administratives pour les bailleuses et bailleurs ainsi que pour l'administration cantonale (examen préalable du formulaire).

Le 14 juin 2023, le Grand Conseil a rejeté la motion 176-2022 par 86 voix contre 56 (pour le ch. 1) et par 77 voix contre 69 (pour le ch. 2).

Après l'échec de la motion, une initiative remet la demande d'introduction du formulaire obligatoire à l'ordre du jour. Celle-ci prévoit elle aussi que l'obligation d'utiliser le formulaire doit s'appliquer lorsque le taux de logements vacants dans le canton ou dans un seul arrondissement administratif est égal ou inférieur à 1,5 %. Il existe une définition légale de la pénurie de logement au niveau fédéral fondée sur l'article 270, alinéa 2 CO. Le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur le taux de logements vacants à partir duquel il existe une pénurie.

Le Conseil-exécutif est d'avis que par rapport à la date à laquelle il a répondu à la motion 176-2022, la situation n'a pas fondamentalement changé, raison pour laquelle il renvoie aux arguments évoqués. Il continue à penser que le taux de logements vacants, en tant qu'indice mixte, n'est pas facile à calculer et comporte des incertitudes. De plus, la hausse des loyers est principalement due à des raisons économiques.

5. Proposition du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter l'initiative. Il renonce à élaborer un contre-projet.



Analyse des tâches de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) dans les domaines de l'aménagement local et régional ainsi que de la construction hors de la zone à bâtir

Rapport de mise en œuvre de la motion 184-2021 intitulée « Le Conseil-exécutif rédige un rapport sur l'activité de l'OACOT » et déclaration de planification n°1 relative au rapport sur l'aménagement du territoire 2022

Date de la séance du CE :	28 novembre 2024
N° d'affaire :	2023.DIJ.7313
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

Analyse des tâches de l'Office des affaires communales et Synthèse
de l'organisation du territoire (OACOT) dans les domaines
de l'aménagement local et régional ainsi que de la
construction hors de la zone à bâtir

Table des matières

1.	Synthèse	4
2.	Contexte	4
2.1	Procédures dans le domaine de l'aménagement du territoire	4
2.2	Construction hors de la zone à bâtir	5
2.3	Motion 184-2021	5
2.4	Déclaration de planification n°1 relative au rapport sur l'aménagement du territoire 2022	6
2.5	Charge formulée dans le cadre des débats du Grand Conseil de la session d'hiver 2023	6
3.	Méthodologie	6
4.	Analyse des tâches réalisée par un cabinet de conseil externe – rapport de Res Publica Consulting SA	7
5.	Mesures immédiates en vue du raccourcissement des délais	7
6.	Synthèse des résultats de l'analyse réalisée par RPC.....	7
6.1	Durée des procédures et respect des délais	7
6.2	Pesée des intérêts et prise en compte des rapports (négatifs) de la CPS	8
6.3	Outils de travail et aides à l'exécution en comparaison avec ceux d'autres cantons	8
6.4	Mesures mises en œuvre en 2023 en vue du raccourcissement des délais	8
7.	Synthèse des résultats de l'expertise réalisée par EspaceSuisse	9
7.1	Mandat	9
7.2	Choix des cantons utilisés dans la comparaison et délimitation des domaines pratiques pertinents relevant de la construction hors de la zone à bâtir.....	9
7.3	Marge de manœuvre et comparaison des pratiques cantonales : résultats.....	10
7.3.1	Pouvoir d'appréciation des cantons.....	10
7.3.2	Comparaison des pratiques cantonales.....	11
8.	Mise en œuvre de la charge arrêtée par le Grand Conseil	13
8.1	Traitement des rapports techniques défavorables (en particulier ceux de la CPS) / pesée des intérêts	13
8.2	Indépendance de la pesée des intérêts.....	15
8.3	Nombre d'écarts par rapport à l'avis de la CPS et marge de manœuvre octroyée aux maîtres d'ouvrage dans le cadre des prescriptions juridiques	15
9.	Appréciation et conclusions du Conseil-exécutif	18
9.1	Service de l'aménagement local et régional	18
9.2	Service des constructions	19
9.3	Construction hors de la zone à bâtir	19
10.	Propositions du Conseil-exécutif.....	20
11.	Annexe :	20
11.1	Rapport de Res Publica Consulting SA (RPC) du 24 mai 2023 intitulé « Aufgabenanalyse Orts- und Regionalplanung / Bauen ausserhalb der Bauzonen » (analyse des tâches dans les domaines de l'aménagement local et régional / de la construction hors de la zone à bâtir, en allemand)	20

Analyse des tâches de l'Office des affaires communales et Synthèse
de l'organisation du territoire (OACOT) dans les domaines
de l'aménagement local et régional ainsi que de la
construction hors de la zone à bâtir

11.2	Expertise d'EspaceSuisse du 28 juin 2024 intitulée « Raumplanungsrecht : Kantonaler Ermessensspielraum beim Bauen ausserhalb Bauzonen » (aménagement du territoire : marge de manœuvre des cantons dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir, en allemand).....	20

1. Synthèse

La motion 184-2021 Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC), adoptée par le Grand Conseil le 8 décembre 2021, charge le Conseil-exécutif de présenter au Grand Conseil un rapport sur l'activité de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT). Ce rapport doit en particulier étudier le problème de l'allongement du délai de traitement des affaires relevant de l'aménagement du territoire par l'OACOT, la légitimité de la pesée des intérêts de l'OACOT ainsi que les méthodes de travail et les pratiques de l'OACOT en comparaison avec d'autres cantons. Il doit en outre montrer quelles mesures immédiates peuvent être prises pour raccourcir les délais légaux.

Se fondant sur une analyse des tâches dans les domaines de l'aménagement local et régional ainsi que de la construction hors de la zone à bâtir réalisée par un cabinet de conseil externe à l'administration, le Conseil-exécutif a présenté au Grand Conseil, lors de la session d'hiver 2023, le rapport demandé, qui abordait les aspects mentionnés avec des recommandations à la clé. La comparaison des pratiques de l'OACOT dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir avec celles d'autres cantons, elle aussi exigée par la motion, n'avait pas encore été réalisée. Il avait été indiqué qu'elle devait faire l'objet d'une expertise séparée, qui serait présentée ultérieurement.

Le rapport de mise en œuvre de la motion 184-2021 du 23 août 2023 présenté par le Conseil-exécutif a été partiellement rejeté par le Grand Conseil avec une charge lors de la session d'hiver 2023.

Dans l'intervalle, une comparaison de la pratique bernoise dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir avec celle d'autres cantons a été réalisée par EspaceSuisse et ses résultats peuvent être intégrés dans le rapport.

Le présent rapport, remanié selon la charge formulée par le Grand Conseil et complété selon les exigences de la motion et de la déclaration de planification, réalise les mandats parlementaires précités.

2. Contexte

2.1 Procédures dans le domaine de l'aménagement du territoire

Depuis l'entrée en vigueur de la révision de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) le 1^{er} mai 2014, les prescriptions sont plus strictes s'agissant de la délimitation de zones à bâtir et de l'urbanisation interne. Les questions relevant de l'aménagement sont dès lors devenues plus exigeantes et plus complexes, comme le révèlent des discussions dans tous les cantons ainsi qu'à l'échelon fédéral. La révision, votée par le peuple suisse, s'accompagne d'un véritable changement de paradigme : il n'est plus question de construire «en pleine campagne», il s'agit désormais d'utiliser les réserves de terrain à bâtir existantes – une stratégie coûteuse en temps et potentiellement porteuse de conflits. La cohabitation, dans un espace restreint, d'objectifs et d'intérêts multiples engendre des conflits qui débouchent sur des procédures complexes du point de vue du droit. C'est notamment le cas dans le canton de Berne.

La complexification des affaires relevant de l'aménagement, également devenues plus conflictuelles du fait des intérêts en présence souvent divergents, ainsi que l'augmentation massive de

Analyse des tâches de l'Office des affaires communales et Contexte
de l'organisation du territoire (OACOT) dans les domaines
de l'aménagement local et régional ainsi que de la
construction hors de la zone à bâtir

la charge de travail de l'OACOT ont considérablement allongé le délai de traitement des plans communaux et régionaux, qu'il s'agisse de leur examen préalable ou de leur approbation. Dans ce contexte, la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) a, conjointement avec l'Association des communes bernoises (ACB), institué le «groupe de contact Aménagement», un organe paritaire chargé d'élaborer des mesures en vue d'un déroulement rapide et concerté des procédures d'aménagement. La mise en œuvre des premières mesures formulées par ce groupe, à la fin de 2020, dans le but de simplifier et d'accélérer les procédures a débouché sur la modification de la loi sur les constructions (LC ; RSB 721.0) adoptée par le Grand Conseil le 13 septembre 2022 et les dispositions d'exécution en découlant que le Conseil-exécutif a édictées dans l'ordonnance sur les constructions (OC ; RSB 721.1) et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2023.

2.2 Construction hors de la zone à bâtir

La construction hors de la zone à bâtir est régie exclusivement par la LAT. La mise en œuvre des prescriptions du droit fédéral ressortit aux cantons, ce qui se traduit par des tâches exigeantes et souvent controversées. En tant qu'autorité cantonale compétente pour l'examen de la conformité à l'affectation de la zone et l'octroi de dérogations pour tous les projets de construction situés hors de la zone à bâtir (art. 25, al. 2 LAT), l'OACOT fait l'objet de critiques régulières. Il n'est pas ici question des délais de traitement au sein de cet office, mais de la controverse soulevée par l'appréciation de la marge de manœuvre qu'octroie le droit fédéral. Alors que des actrices et des acteurs des zones rurales, notamment, reprochent souvent à l'OACOT d'exécuter trop strictement la législation fédérale concernant la construction hors de la zone à bâtir, l'office, se référant au droit fédéral, à la jurisprudence du Tribunal fédéral et aux prescriptions en matière d'exécution de l'Office fédéral du développement territorial (ARE), ne voit pas de quelle manière il pourrait assouplir sa pratique.

2.3 Motion 184-2021

La motion 184-2021, adoptée par le Grand Conseil lors de la session d'hiver 2021, charge le Conseil-exécutif¹:

- d'étudier si le temps nécessaire à l'OACOT pour répondre aux demandes et aux projets concrets est adéquat et, pour autant qu'il existe des bases légales, si les délais sont respectés ;
- d'examiner la légitimité de la pesée des intérêts de l'OACOT si les rapports de la CPS s'avèrent négatifs, c'est-à-dire d'évaluer si une telle pesée des intérêts est réalisée de manière fondée ;
- d'étudier si les instructions, les circulaires, les directives et toute autre modalité pratique de l'OACOT sont plus sévères que dans d'autres cantons (p. ex. le canton de Lucerne) ;
- d'instaurer des mesures immédiates pour raccourcir les délais d'autorisation selon la LC, le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1) et la loi de coordination (LCoord ; RSB 724.1) ;
- et de présenter un rapport tenant compte de tous ces aspects.

¹ La motion 184-2021 demandait également que la problématique de la préimplication de la ou du secrétaire de la Commission de protection des sites et du paysage (CPS), qui évalue aussi au sein de l'OACOT le respect de la conformité à l'affectation de la zone ou, le cas échéant, octroie les dérogations pour la construction hors de la zone à bâtir, soit étudiée. Cet aspect n'est pas traité dans le présent rapport, mais le sera dans celui concernant la mise en œuvre de la motion 190-2021.

2.4 Déclaration de planification n°1 relative au rapport sur l'aménagement du territoire 2022

Lors de la session d'hiver 2022, le rapport sur l'aménagement du territoire 2022 a été porté à la connaissance du Grand Conseil, qui a formulé plusieurs déclarations de planification le 8 décembre 2022. L'une de ces déclarations porte sur le chapitre 1 et a été présentée par les députée et députés Freudiger (UDC), Rothenbühler (Le Centre), Baumann (UDF) et Flück (PLR) : « Afin d'estimer la marge de manœuvre que laisse, dans la pratique, le droit fédéral en matière d'aménagement du territoire pour construire en dehors des zones à bâtir (constructions conformes et non conformes à l'affectation de la zone), le Conseil-exécutif fait évaluer périodiquement au moyen d'une expertise indépendante comment les autres cantons connaissant également des structures rurales (p. ex. Lucerne, Obwald, Nidwald, le Tessin, les Grisons) exploitent leur marge de manœuvre dans des domaines pratiques pertinents. Le Conseil-exécutif présente un rapport à la CIAT ou au Grand Conseil. » Cette déclaration de planification reprend dans une large mesure le mandat qui découle du chiffre 1, quatrième puce, de la motion 184-2021, selon lequel le Conseil-exécutif est chargé d'étudier si les instructions, les circulaires, les directives et toute autre modalité pratique de l'OACOT sont plus sévères que dans d'autres cantons (p. ex. le canton de Lucerne).

2.5 Charge formulée dans le cadre des débats du Grand Conseil de la session d'hiver 2023

Lors de sa session d'hiver 2023, le Grand Conseil s'est penché sur le rapport du Conseil-exécutif et l'a partiellement rejeté avec une charge. L'arrêté du Conseil-exécutif du 29 novembre 2023 a la teneur suivante :

« Le Grand Conseil du canton de Berne décide :

Le rapport du Conseil-exécutif Analyse des tâches de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) dans les domaines de l'aménagement local et régional ainsi que de la construction hors de la zone à bâtir. Rapport de mise en œuvre de la motion 184-2021 intitulée "Le Conseil exécutif rédige un rapport sur l'activité de l'OACOT" est partiellement rejeté avec la condition suivante :

1. Il convient d'examiner, en procédant à des clarifications appropriées, compréhensibles et approfondies, la manière dont l'OACOT traite les rapports techniques défavorables (en particulier ceux de la CPS). Il convient notamment de vérifier de quelle manière l'indépendance de la pesée des intérêts est garantie. Il convient en outre de déterminer avec précision le nombre de divergences entre l'OACOT et la CPS et d'exposer la marge de manœuvre dont dispose le maître d'ouvrage dans le cadre des dispositions légales. »

3. Méthodologie

La motion 184-2021 charge le Conseil-exécutif de rédiger un rapport sur l'activité de l'OACOT. Les aspects devant être traités, à savoir les procédures d'aménagement et la construction hors de la zone à bâtir, relèvent toutefois de deux services différents de l'OACOT (Service de l'aménagement local et régional d'un côté et Service des constructions de l'autre). La motion exige, en outre, que des mesures immédiates soient prises pour raccourcir les délais d'autorisation fixés dans la législation. La mise en œuvre de ces deux volets se traduit, d'une part, par la réalisation d'une analyse des tâches à l'extérieur de l'administration (ch. 4) et, d'autre part, par l'élaboration de mesures immédiates (ch. 5).

Analyse des tâches de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) dans les domaines de l'aménagement local et régional ainsi que de la construction hors de la zone à bâtir

Analyse des tâches réalisée par un cabinet de conseil externe – rapport de Res Publica Consulting SA

En vue de la comparaison de la pratique de l'OACOT dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir avec celle d'autres cantons, une expertise a été commandée à EspaceSuisse. Ce document fournit des indications sur la marge de manœuvre dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir et compare la pratique bernoise avec celle d'autres cantons connaissant également des structures rurales (ch. 7).

4. Analyse des tâches réalisée par un cabinet de conseil externe – rapport de Res Publica Consulting SA

À la suite d'une procédure sur invitation, la DIJ a chargé, en avril 2022, le cabinet de conseil Res Publica Consulting SA (RPC) de faire des investigations sur l'activité de l'OACOT et de consigner les résultats de son analyse dans un rapport.²

Étant donné que la situation, s'agissant des prescriptions déterminantes du droit fédéral, n'est pas la même pour les deux services de l'OACOT susmentionnés et leurs tâches, RPC a procédé à deux analyses distinctes, correspondant chacune à l'un des thèmes décrit ci-dessus.³

Le rapport rédigé par RPC, daté du 24 mai 2023, se trouve en annexe (il n'est toutefois disponible qu'en allemand).

5. Mesures immédiates en vue du raccourcissement des délais

Du fait de la reprise de la direction, à titre intérimaire, du Service de l'aménagement local et régional par RPC à compter de l'été 2022, les connaissances acquises dans le cadre de l'analyse ont pu être mises en application au fur et à mesure dans les processus d'affaires. Le double rôle joué par RPC, qui réalisait l'analyse des tâches en parallèle de la conduite intérimaire du Service de l'aménagement local et régional, a permis de traduire les résultats de l'analyse rapidement dans la pratique. Les mesures immédiates exigées par la motion en vue du raccourcissement des délais sont ainsi entrées progressivement en vigueur. Par ailleurs, Beatrice Aebi (architecte diplômée EPF/SIA et aménagiste ETH/EPD) a pris la direction du Service de l'aménagement local et régional en juin 2023.

6. Synthèse des résultats de l'analyse réalisée par RPC

6.1 Durée des procédures et respect des délais

Au cours des dernières années, la charge de travail du Service de l'aménagement local et régional a considérablement augmenté. Les conflits d'intérêt, de même que les oppositions et les recours, sont devenus plus fréquents et les exigences légales, plus complexes. Durant la même période, les ressources en personnel du service sont restées pratiquement inchangées. Ce sont

² S'agissant du contenu du mandat octroyé à RPC (analyse des tâches), voir le chiffre 1.3 du rapport RPC du 24 mai 2023. En juin 2022, la DIJ a en outre confié à RPC la conduite intérimaire du Service de l'aménagement local et régional et ainsi complété son mandat.

³ Le Service des constructions de l'OACOT est l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 25 LAT pour l'appréciation des projets de construction situés hors de la zone à bâtir. En vertu du droit fédéral, sa prise de position a force obligatoire pour l'autorité d'octroi du permis de construire responsable, bien qu'il ne soit pas lui-même compétent pour l'octroi des permis. La construction hors de la zone à bâtir étant régie exclusivement par le droit fédéral, le canton ne dispose, dans ce domaine, de quasiment aucune latitude (ni pour ce qui concerne sa législation ni pour ce qui concerne l'exécution de cette dernière). En revanche, dans le domaine de l'aménagement du territoire (dans la zone à bâtir), la Confédération ne peut que fixer des grandes lignes et le canton jouit donc d'une marge de manœuvre considérable pour sa législation (en particulier la législation sur les constructions).

les raisons pour lesquelles les délais de traitement n'ont pas toujours pu et ne peuvent pas toujours être respectés et la durée des procédures s'allonge souvent. Diverses mesures ont déjà été prises, des efforts restent toutefois nécessaires.

S'agissant du Service des constructions et du domaine de la construction hors de la zone à bâtir, les procédures peuvent en revanche être menées dans les délais prévus.

6.2 Pesée des intérêts et prise en compte des rapports (négatifs) de la CPS

Dans les procédures d'aménagement du territoire, c'est l'autorité compétente, en règle générale la commune, qui procède à la pesée des intérêts. L'OACOT, en tant qu'autorité d'approbation des plans, vérifie quant à lui son déroulement conforme au droit. Les rapports de la CPS, qui contiennent son point de vue en tant que commission spécialisée, ont un rôle important à jouer à cet égard. Selon la pratique judiciaire, seuls des motifs valables permettent de ne pas tenir compte de ces rapports. Il n'y a aucune raison de supposer que l'OACOT n'accomplit pas ses tâches de manière conforme aux prescriptions en ce qui concerne la pesée des intérêts et la prise en compte des rapports (négatifs) de la CPS.

6.3 Outils de travail et aides à l'exécution en comparaison avec ceux d'autres cantons

Les outils de travail et aides à l'exécution mis à disposition par le Service de l'aménagement local et régional et le Service des constructions visent à faciliter la tâche aux autorités et aux bureaux d'aménagistes, à contribuer à l'efficacité et à la légalité des procédures d'aménagement et d'autorisation et à garantir une exécution conforme au droit et respectant l'égalité de traitement. Ils n'ont pas le statut de prescriptions légales et ne permettent en aucun cas de renoncer à un examen spécifique. Au vu de la jurisprudence à l'échelon supérieur, rien n'indique que les outils de travail et aides à l'exécution (instructions, circulaires, directives et autres) ou leur application soient particulièrement sévères.

Quant à la question de savoir si les communes estiment que les instructions, circulaires, directives et autres documents existants sont utiles, elle sera explicitement posée lors de la prochaine enquête auprès des communes (en 2024).

6.4 Mesures mises en œuvre en 2023 en vue du raccourcissement des délais

Diverses mesures (immédiates) ont déjà été prises. Le dialogue avec les communes a en effet été renforcé et les bases légales nécessaires à la numérisation des processus de planification (ePlan) et à l'optimisation de la procédure d'édiction des plans communaux ont été élaborées. Au sein du Service de l'aménagement local et régional, des mesures ayant trait à l'organisation et dans le domaine de la culture d'entreprise ont été mises en œuvre. En outre, le traitement des affaires est désormais considéré comme la priorité absolue et, pour les affaires complexes, un soutien externe est recherché si nécessaire.

À titre de mesure immédiate temporaire (pour une durée limitée), les ressources en personnel du Service de l'aménagement local et régional ont pu être adaptées par un transfert à l'intérieur de la DIJ (augmentation des effectifs au détriment d'autres domaines d'activités). Le Grand Conseil a en effet autorisé la création de cinq postes à durée déterminée pour 2023; toutefois,

en raison du manque de personnel qualifié et du bref délai de validité de ces postes, il sera sans doute difficile de les pourvoir. À cela s'ajoute le fait que l'initiation de nouvelles collaboratrices et collaborateurs, qui ne seront productifs que quelques mois, n'est pas très rationnelle. Les communes ont elles aussi tout intérêt à ce que l'OACOT puisse travailler efficacement et fournir des services de qualité. C'est pourquoi des mesures supplémentaires doivent être prises au sein du Service de l'aménagement local et régional: les procédures doivent continuer d'être simplifiées, l'organisation structurelle et fonctionnelle doit être consolidée et la culture d'entreprise doit être développée, notamment. Pour pallier la disparition des ressources en personnel mises temporairement à la disposition de l'OACOT, l'effectif de cet office doit (durablement) être augmenté (4 à 5 postes à plein temps).

Enfin, il convient de développer le suivi du nombre d'affaires pour pouvoir, à l'avenir, mieux prévoir les besoins en personnel et organiser les ressources en conséquence.

S'agissant du Service des constructions et du domaine de la construction hors de la zone à bâtir, RPC estime qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire pour le moment, d'autant que les procédures sont achevées dans les délais.

7. Synthèse des résultats de l'expertise réalisée par EspaceSuisse

7.1 Mandat

Les motionnaires et les députés ayant présenté la déclaration de planification ont demandé qu'une expertise indépendante soit réalisée afin de déterminer comment d'autres cantons connaissant des structures rurales exploitent la marge de manœuvre octroyée par le droit fédéral dans des domaines pratiques relevant de la construction hors de la zone à bâtir.

EspaceSuisse est l'Association suisse pour les questions d'aménagement du territoire. Il s'agit d'une organisation politiquement indépendante qui offre partout en Suisse à ses membres, dont fait partie le canton de Berne, des prestations de conseil pour ces questions. Étant donné qu'EspaceSuisse est seule en Suisse à disposer d'une vue d'ensemble des pratiques cantonales en matière d'aménagement du territoire, c'est elle que l'OACOT a chargée de réaliser l'expertise et de répondre aux questions suivantes⁴ :

1. Quelle est la marge de manœuvre octroyée par le droit fédéral dans les « domaines pratiques pertinents » relevant de la construction hors de la zone à bâtir ?
2. Comment cette marge de manœuvre est-elle exploitée, le cas échéant, par le canton de Berne et par les autres cantons cités dans la comparaison ?

7.2 Choix des cantons utilisés dans la comparaison et délimitation des domaines pratiques pertinents relevant de la construction hors de la zone à bâtir

Les cantons suivants ont été pris en considération dans la comparaison : Soleure, Lucerne, Fribourg, Vaud et les Grisons. Le choix a été fait selon les critères de la proximité géographique avec le canton de Berne (Soleure, Lucerne, Fribourg, Vaud), de la similarité des particularités régionales (Seeland, Entlebuch, zone préalpine) ou encore de la taille et des structures rurales (Grisons). Les cantons retenus rencontrent, tout comme le canton de Berne, une multitude de

⁴ L'association regroupe des cantons, des villes et des communes ainsi que des entreprises et bureaux privés actifs dans le domaine de l'aménagement du territoire. Elle offre à ses membres des prestations en matière de conseil, d'information, de formation et de réseautage. Fondée en 1943 sous le nom d'association nationale pour l'aménagement et le développement territorial suisse (VLP-ASPAN), l'association a changé de nom le 29 juin 2018 pour devenir EspaceSuisse.

cas dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir, ce qui augmente la comparabilité de leurs pratiques. En vue d'étudier la pratique de chaque canton en matière d'autorisation, EspaceSuisse a fait des recherches dans la littérature, conduit des entretiens avec des autorités spécialisées et des autorités d'exécution et examiné la jurisprudence.

Le domaine de la construction hors de la zone à bâtir est très vaste. Une comparaison portant sur tous les champs d'application connus entraînerait une charge et des coûts disproportionnés et dépasserait largement le cadre du présent rapport. C'est pourquoi il était indispensable de délimiter les aspects considérés s'agissant de la pratique dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir : seuls les domaines les plus importants, et notamment les questions controversées, ont été pris en considération. Afin de refléter de manière équilibrée les pratiques en matière d'autorisation (conformité à l'affectation de la zone) et de dérogation d'une part et les cas particulièrement fréquents ou actuels d'autre part, les aspects suivants ont été retenus au titre de « domaines pratiques pertinents » :

1. Autorisation des logements conformes à l'affectation de la zone et plus particulièrement appréciation de leur caractère « indispensable »
2. Garantie élargie du maintien des droits acquis pour les constructions et installations sises hors de la zone à bâtir et non conformes à l'affectation de la zone et plus particulièrement conditions actuellement applicables aux agrandissements, en particulier dans le cas d'une démolition suivie d'une reconstruction
3. Principes d'agencement hors de la zone à bâtir et plus particulièrement pratique relative aux vitrages de toiture
4. Autorisation de l'aménagement ou du réaménagement (consolidation) des chemins d'accès

7.3 Marge de manœuvre et comparaison des pratiques cantonales : résultats

7.3.1 Pouvoir d'appréciation des cantons

L'article 75, alinéa 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101) charge la Confédération de fixer les principes applicables à l'aménagement du territoire, ce qui signifie qu'elle peut définir des règles pour le domaine de l'aménagement du territoire dans son ensemble mais qu'elle ne peut pas entrer dans les détails. Elle doit faire preuve de retenue en matière de densité normative et laisser une marge de manœuvre aux cantons. Deux principes complémentaires découlent des objectifs cités à l'article 75, alinéa 1 Cst. et sont le fondement du droit sur l'aménagement du territoire : les principes de séparation et de concentration.

Le fait que les compétences fédérales soient limitées à la législation de principe n'exclut pas que la Confédération édicte des prescriptions détaillées dans le domaine qui concrétise le principe de la séparation entre zones constructibles et zones non constructibles. C'est la raison pour laquelle les articles 16 à 16b, 24 à 24e et 37a LAT définissent un cadre, du point de vue du droit fédéral, pour les possibilités maximales en matière de construction. Ces dispositions législatives complexes sont explicitées et précisées dans l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1).

Malgré les dispositions fédérales détaillées, tous les cas ne sont pas réglés dans la LAT et dans l'OAT. Certaines normes restent ouvertes, de telle manière que les autorités disposent d'une certaine latitude (dispositions potestatives, possibilité de choisir entre plusieurs options) ou que certaines notions doivent encore être clarifiées. La marge de manœuvre des cantons, dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir, réside principalement dans l'exercice d'une certaine liberté d'appréciation, ce qui revient à clarifier les notions juridiques qui sont imprécises

(p. ex. caractère, identité, nécessité), et est donc limitée. Elle permet toutefois de tenir compte de la diversité des conditions locales.

Dans l'expertise, la première étape consiste à déterminer quelle est la marge de manœuvre des cantons dans les différents domaines pratiques qui ont été retenus. L'examen a révélé que, pour ce qui concerne les projets de construction conformes à l'affectation de la zone, les autorités compétentes disposent d'une certaine latitude en termes de possibilités de concrétisation. En revanche, le droit fédéral règle de manière extrêmement détaillée les utilisations non conformes à l'affectation de la zone et ne laisse, compte tenu du principe de la séparation, que peu de marge de manœuvre aux autorités chargées de son application. La différence est frappante notamment sur la question de l'agencement des constructions et installations hors de la zone à bâtir. Dans le cas des bâtiments conformes à l'affectation de la zone, l'agencement est considéré comme un élément de la pesée des intérêts ne devant pas être négligé et doit respecter le principe en matière d'aménagement formulé à l'article 3, alinéa 2, lettre *b* LAT ainsi que, le cas échéant, les dispositions portant sur l'aspect esthétique des lois cantonales sur l'aménagement du territoire et les constructions ainsi que des règlements de construction communaux. Par contre, dans le cas des bâtiments érigés selon l'ancien droit et non conformes à l'affectation de la zone, les exigences relatives au caractère ou à l'identité de la construction en vue de l'obtention d'une autorisation sont nettement plus restrictives (art. 42, al. 1 à 3 OAT).

En résumé, la Confédération a édicté des dispositions détaillées dans tous les domaines qui concrétisent le principe de la séparation entre les zones constructibles et les zones non constructibles. Les cantons ne disposent dès lors que d'une marge de manœuvre limitée : ils peuvent appliquer des règles plus sévères que celles prévues par le droit fédéral, mais pas plus souples. Certaines différences entre les pratiques cantonales ne sont pas exclues, dans la mesure où le respect du principe de la séparation est garanti.

7.3.2 Comparaison des pratiques cantonales

Les pratiques cantonales dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir sont en principe assez semblables. Les différences ne sont pas flagrantes, ce qui est logique, vu le cadre précisément défini par le droit fédéral, et notamment par la LAT, s'agissant des zones non constructibles.

Des divergences entre les pratiques cantonales sont à relever en premier lieu en ce qui concerne les **projets de construction conformes à l'affectation de la zone**, par exemple en matière d'autorisation de nouveaux **bâtiments d'habitation agricoles**. Certains cantons renoncent, de manière inadmissible, à la condition impérative selon laquelle l'entreprise agricole qui présente la demande doit atteindre la limite fixée à l'article 7 de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR ; RS 211.412.11) pour avoir le droit de disposer d'un bâtiment d'habitation sur place. Le canton de Berne respecte quant à lui, comme la majorité des cantons cités dans la comparaison, les prescriptions du droit fédéral. Des divergences ont également été observées s'agissant de l'appréciation du caractère indispensable de logements situés hors de la zone à bâtir. Plusieurs cantons prévoient à cet égard des valeurs fixes en termes de distance ou définissent un nombre d'animaux déterminant. Le canton de Berne ne connaît pas de prescription similaire ; en introduire pourrait toutefois être judicieux dans un canton aussi hétérogène. Que chaque cas particulier fasse l'objet d'un examen ou que des valeurs claires soient prédéfinies n'a en fin de compte pas d'importance, pour autant que les limites fixées par le droit fédéral et la jurisprudence y relative soient respectées.

La situation est différente pour les **constructions érigées selon l'ancien droit**. Les prescriptions fédérales sont bien plus détaillées à cet égard, ce qui réduit considérablement la marge de manœuvre des autorités cantonales. Les cantons pris en compte respectent majoritairement les

règles fixées par la LAT et l'OAT. On constate toutefois que toutes les pratiques cantonales étudiées évoluent à la limite supérieure de ce qui est admis – avec certaines exceptions, qui, elles, sont contraires au droit fédéral. Le canton de Berne a ainsi dû, en 2016, corriger sa pratique, suite à une intervention de l'ARE, car il autorisait systématiquement des agrandissements de 30 % à l'extérieur des volumes bâtis existants. Les pratiques des cantons diffèrent également en ce qui concerne l'interprétation de la notion d'usage d'habitation répondant aux normes usuelles (art. 24c, al. 4 LAT). Le Tribunal fédéral interprète cette notion floue de manière très stricte et restrictive. La plupart des cantons (y c. Berne) font manifestement preuve de plus de souplesse, en particulier s'agissant des abris pour les véhicules. En outre, selon la pratique bernoise, le volume bâti ne peut, dans le cas d'une démolition suivie d'une reconstruction, subir qu'une réduction de 30 % au maximum. Le canton de Berne estime que la prescription du droit fédéral selon laquelle, dans le cas d'une démolition suivie d'une reconstruction, la possibilité d'un agrandissement à l'intérieur du volume bâti existant (art. 42, al. 3, lit. a OAT) n'est pas garantie, n'est pas compatible avec l'exigence de la sauvegarde de l'identité de la construction et n'autorise par conséquent aucune réduction du volume bâti excédant 30 % dans le but de préserver l'aspect extérieur originel. Dans d'autres cantons, le volume du bâti existant doit, dans de tels cas, être nettement réduit. Dans des cas particuliers, dans le canton de Berne, de nouvelles constructions de remplacement peuvent être érigées, avec des volumes plus grands que ceux qu'autorise le droit fédéral.

Il est plus difficile de comparer les pratiques s'agissant de l'**agencement**. Le principe de l'intégration dans l'environnement, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1980, a gagné partout en importance. Les constructions et installations sises hors de la zone à bâtir doivent bien s'intégrer dans le paysage. Dans ce but, des directives, des guides ou encore des aides à l'exécution ont été élaborés dans la plupart des cantons. Tous les cantons disposent d'un service spécialisé (dans le canton de Berne, il s'agit de la CPS) qui, avant et pendant la procédure d'octroi du permis de construire, examine l'intégration du projet concerné au site et au paysage. S'agissant des constructions érigées en vertu de l'ancien droit et bénéficiant de la garantie des droits acquis, l'agencement est en outre soumis au régime de l'autorisation ; de telles constructions doivent en effet conserver leur identité originelle en vertu de l'article 24c LAT. Dans l'expertise, l'exemple des vitrages de toiture dans le cas des bâtiments agricoles conformes à l'affectation de la zone et dans le cas des constructions érigées en vertu de l'ancien droit (art. 24c LAT) est utilisé pour la comparaison des principes d'agencement hors de la zone à bâtir.

La question des **vitrages de toiture** joue avant tout un rôle pour les constructions conformes à l'affectation de la zone ; s'agissant des constructions érigées selon l'ancien droit, des modifications touchant les toitures ne sont admissibles que dans de très rares cas (du fait qu'elles touchent à l'identité de la construction). Dans le cas des constructions agricoles, l'intégration des bâtiments et installations au paysage doit être prise en compte de manière adéquate dans la pesée des intérêts. Les cantons disposent à cet égard d'une certaine marge de manœuvre. Certains cantons excluent, en règle générale, tous les vitrages de toiture, invoquant la typologie de leur paysage et la culture du bâti s'appliquant aux constructions conformes à l'affectation de la zone ; d'autres examinent chaque situation particulière. S'agissant des constructions et installations érigées en vertu de l'ancien droit et bénéficiant de la garantie des droits acquis (art. 24c LAT), la marge de manœuvre dont disposent les cantons est, en raison des limites posées par le droit fédéral et de la jurisprudence sévère du Tribunal fédéral, très restreinte. Dans ce contexte, la pratique bernoise et les prescriptions formulées dans le mémento sur les principes d'agencement doivent être considérées comme souples. Aucun autre canton, dans la comparaison, n'a fait état d'une telle pratique dans ses documents de travail.

Les cantons inclus dans la comparaison font la distinction entre les **chemins d'accès** agricoles et les chemins desservant les constructions et installations érigées en vertu de l'ancien droit. S'agissant des premiers, c'est au service cantonal responsable de l'agriculture qu'il revient d'apprécier leur nécessité dans de nombreux cantons. À cet égard, tous les cantons renvoient – pour

autant que l'on puisse en juger – à une circulaire de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)⁵. Or cette pratique peut engendrer des situations conflictuelles, notamment dans les cas où l'appréciation du point de vue de l'agriculture donne un résultat qui n'est pas compatible avec le cadre fixé par le droit de l'aménagement du territoire, par exemple lorsque des subventions en faveur d'une amélioration des structures agricoles autorisent une consolidation (en particulier asphaltage) qui n'est pas considérée comme nécessaire du point de vue de l'aménagement. Il s'agit, pour chaque projet concret, d'examiner systématiquement dans le cadre d'une pesée approfondie des intérêts si les **éléments de consolidation**, concrètement, sont nécessaires ou s'ils sont excessifs.

La pratique bernoise est la suivante : les éléments de consolidation conformes à l'affectation de la zone, y compris pour les accès aux exploitations agricoles, doivent être limités à ce qui est indispensable (il s'agit de ne pas asphalté à tout va). Le canton évolue ainsi dans le cadre fixé par la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Certains cantons autorisent en général et de manière très souple l'asphaltage des chemins d'accès agricoles. La question de savoir si cette pratique se fonde sur une procédure de recours est ouverte. En revanche, tous les cantons inclus dans la comparaison estiment que les chemins d'accès aux constructions et installations érigées en vertu de l'ancien droit ne doivent pas être aménagés davantage ou que dans des cas exceptionnels.

Globalement, l'expertise parvient à la conclusion que, au vu des faits examinés, le canton de Berne exploite la marge de manœuvre disponible (qui est assez restreinte). Les différences avec les autres cantons entrant dans la comparaison sont minimes. S'agissant des vitrages de toiture, des constructions de remplacement et des abris pour véhicules, la pratique bernoise est, en ce qui concerne les dérogations en vertu de l'article 24c LAT, même plus souple que celle d'autres cantons.

8. Mise en œuvre de la charge arrêtée par le Grand Conseil

8.1 Traitement des rapports techniques défavorables (en particulier ceux de la CPS) / pesée des intérêts

L'OACOT peut demander à la CPS de prendre position dans le cadre des procédures d'octroi d'un permis de construire hors de la zone à bâtir (en sa qualité d'autorité cantonale compétente au sens de l'article 25, alinéa 2 LAT) et des procédures d'aménagement (en sa qualité d'autorité d'approbation). En tant qu'autorité cantonale compétente pour la construction hors de la zone à bâtir, l'OACOT (et plus précisément le Service des constructions) détermine, pour toutes les constructions et installations sises hors de la zone à bâtir, si elles sont conformes à l'affectation de la zone et si une dérogation peut être accordée. Toute décision de l'OACOT concernant la conformité à l'affectation de la zone ou l'octroi d'une dérogation est contraignante pour l'autorité d'octroi du permis de construire concernée.

L'appréciation de la conformité à l'affectation de la zone et la décision portant sur l'octroi d'une dérogation pour les constructions et installations sises hors de la zone à bâtir exigent la réalisation d'une pesée approfondie des intérêts, conformément au droit fédéral.⁶ Pour procéder à la pesée des intérêts, l'OACOT suit les indications de l'article 3 OAT. Il doit ainsi identifier tous les intérêts concernés, en tenant compte de l'avis de tous les services et offices compétents et des

⁵ Office fédéral de l'agriculture, circulaire 2023/01 du 8 mai 2023, Principes régissant le subventionnement des chemins agricoles, y c. la remise en état périodique (REP)

⁶ Voir en particulier les articles 24, 24c, alinéa 5 et 24d, alinéa 3 LAT ainsi que les articles 34a, alinéa 4, 34, alinéa 4 et 43a OAT.

oppositions le cas échéant, les pondérer et les évaluer puis enfin présenter de manière transparente le résultat de son appréciation dans une décision. L'identification des intérêts concernés et leur pondération dans le cadre de l'examen matériel de la demande d'octroi d'un permis de construire se fondent sur les rapports officiels et techniques élaborés par les services spécialisés compétents. S'agissant des constructions et installations hors de la zone à bâtir qui sont conformes à l'affectation de la zone ou dont l'implantation est imposée par la destination, des preuves que la construction ou installation est objectivement nécessaire à l'emplacement prévu et qu'aucun autre emplacement mieux adapté n'entre en ligne de compte après la pesée de tous les intérêts en présence doivent en outre être apportées. Le rapport devant être présenté par le maître d'ouvrage sur l'appréciation de l'emplacement sert de fondement à la décision sur l'implantation imposée par la destination ; dans le cadre de sa décision sur la conformité à l'affectation de la zone ou sur l'octroi d'une dérogation, l'OACOT évalue ce rapport de manière critique et transparente. C'est la procédure ordinaire suivie par le Service des constructions de l'OACOT en sa qualité d'autorité cantonale compétente au sens de l'article 25 LAT.

La pesée des intérêts dans le cadre de la procédure d'aménagement, lors de l'approbation de plans d'affectation communaux, ne ressortit pas à l'OACOT (en tant qu'autorité cantonale responsable de l'approbation des plans), mais à la commune concernée. S'agissant de l'examen préalable et de l'approbation des plans communaux, l'OACOT doit en principe se limiter à en vérifier la compatibilité avec la loi et les plans supérieurs (art. 61 LC). L'OACOT ne se prononce, dans la procédure d'approbation des plans, que sur la légalité de la pesée des intérêts réalisée par la commune et documentée dans le rapport au sens de l'article 47 OAT ; il ne fait que vérifier si la commune a bien procédé à la pesée des intérêts, si tous les intérêts concernés ont été pris en compte de manière adéquate et si la pondération a été faite de manière correcte et motivée de manière transparente. Dans ce but, l'OACOT demande aux services spécialisés compétents de lui remettre les rapports officiels et techniques requis, procède à une mise au net si nécessaire et explique dans la décision d'approbation si les rapports officiels et techniques demandés ont été pris en compte et de quelle manière. Si des oppositions non vidées doivent être traitées et examinées intégralement (avec un plein pouvoir d'examen) dans la procédure d'approbation des plans (art. 33 LAT et 61, al. 1 LC), l'OACOT doit le cas échéant statuer, conformément au droit fédéral, sur des aspects relevant de l'opportunité et peser les intérêts concernés. Le traitement des oppositions non vidées fait partie intégrante des décisions d'approbation de l'OACOT et y figure par conséquent toujours. Du point de vue du Conseil-exécutif, l'OACOT traite, dans le cadre de l'approbation des plans d'affectation, les rapports techniques défavorables ainsi que les oppositions non vidées de manière transparente et juridiquement correcte.

Le Service de l'aménagement local et régional de l'OACOT peut, lors de la procédure d'examen préalable d'un plan d'affectation, demander lui-même à la CPS de prendre position. La pesée des intérêts dans ce cadre a lieu dans le respect des principes exposés ci-dessus, que le rapport de la CPS soit favorable ou défavorable.

Le principe est le même dans toutes les procédures : il convient de faire preuve de retenue lorsqu'il s'agit de s'écarter du rapport établi par une commission spécialisée cantonale. Lorsqu'il le fait, l'OACOT doit invoquer des motifs précis, approfondis et transparents. Il arrive régulièrement que le Tribunal administratif accorde une importance considérable aux rapports de la CPS et fasse preuve d'une certaine retenue lors de leur examen. Il vérifie en particulier que l'opinion exprimée a été consolidée, qu'elle repose sur des bases solides et qu'elle peut, accompagnée des explications nécessaires, convaincre des personnes qui ne sont pas des spécialistes.

8.2 Indépendance de la pesée des intérêts

La CPS est une commission spécialisée cantonale instituée par le Conseil-exécutif qui est attribuée à la DIJ, d'un point de vue organisationnel (art. 5, al. 1, lit. d de l'ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'intérieur et de la justice [ordonnance d'organisation DIJ, OO DIJ ; RSB 152.221.131] mais qui, sur le fond et en termes de personnel, est indépendante. S'il est judicieux, sur le plan économique, que les commissions cantonales soient rattachées à une direction administrative, cela est tout simplement indispensable pour certaines tâches et processus administratifs tels que l'établissement du budget, la tenue des comptes, la préparation formelle des élections, notamment, ainsi que pour la gestion des bases légales. C'est pourquoi ces rattachements sont tout à fait usuels⁷. Le rattachement organisationnel de la CPS à la DIJ n'a aucune implication sur son autonomie.

À l'heure actuelle, le secrétariat de la CPS est assuré par l'OACOT (art. 12, al. 1, lit. g OO DIJ et art. 7 de l'ordonnance concernant la Commission de protection des sites et du paysage [OCPS ; RSB 426.221]). Au sein de ce dernier, les tâches de secrétariat sont assumées par le personnel des Services centraux. Pour certaines tâches administratives (p. ex. la tenue des procès-verbaux), les groupes de la CPS bénéficient du soutien des inspectrices et inspecteurs des constructions de l'OACOT, qui disposent des compétences spécialisées sur toutes les questions relatives à la construction. Les aménagistes du Service de l'aménagement local et régional n'accomplissent aucune tâche au sein de la CPS, pas même de nature administrative.

Au sein des deux services précités, les décisions sont prises et donc la pesée des intérêts est réalisée de manière tout à fait indépendante (la CPS n'intervient pas). En outre, il est renvoyé au rapport intitulé « Protection des sites et du paysage dans le canton de Berne. Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil au sujet de la mise en œuvre de la motion 190-2021 et du chiffre 1, point 2 de la motion 184-2021 ». Lors de la session d'hiver 2023, le Grand Conseil a partiellement renvoyé le rapport présenté, se prononçant ainsi à une forte majorité en faveur de l'autonomisation complète du secrétariat de la CPS, et l'a assorti de la charge suivante : le Conseil-exécutif est prié d'indiquer quelles mesures doivent être prises pour rendre ce secrétariat complètement indépendant. Dans son rapport remanié, le Conseil-exécutif propose que toutes les tâches relatives à la gestion du secrétariat, sous les angles organisationnel et du personnel, soient transférées à un organe adéquat, externe à l'administration, sous la forme d'un mandat confié à des tiers. Les bases légales (en particulier les art. 7 OCPS et 12, al. 1, lit. g OO DIJ) doivent être adaptées en conséquence.

8.3 Nombre d'écarts par rapport à l'avis de la CPS et marge de manœuvre octroyée aux maîtres d'ouvrage dans le cadre des prescriptions juridiques

L'OACOT ne tient pas de statistiques permettant d'établir sur la base de quels rapports officiels et techniques (y c. ceux de la CPS) une décision en matière d'aménagement ou une décision relative à une demande de permis de construire en dehors de la zone à bâtir a fait l'objet d'une appréciation favorable ou défavorable. Le nombre de cas dans lesquels l'OACOT s'est écarté de l'avis de la CPS n'est par conséquent pas connu. Se fondant sur sa banque de données relative aux affaires et sur des demandes internes, l'OACOT peut toutefois fournir les renseignements suivants, dans le but de s'acquitter de la charge formulée par le Grand Conseil.

La banque de données relative aux affaires de l'OACOT, qui assume la gestion du secrétariat et de la comptabilité de la CPS, fournit des informations quant au nombre d'affaires reçues par la

⁷ Exemples (la liste n'est pas exhaustive) : la Commission de l'égalité est rattachée, d'un point de vue organisationnel, à la CHA, la Commission de la protection de la nature, à la DEEE, la Commission cantonale d'éthique de la recherche, à la DSSI (Office de la santé), la Commission d'experts pour le sport, à la DSE et la Commission d'experts pour la protection du patrimoine et pour l'archéologie, à l'INC.

commission. L'examen a porté sur les années 2019 à 2023. Pour rappel, la CPS n'intervient pas de sa propre initiative ; elle ne prend position qu'à la demande des autorités directrices.

- La CPS reçoit une centaine d'affaires chaque année (environ 10 à 15 dans le cadre de procédures d'aménagement et environ 25 à 30 dans le cadre de projets de construction hors de la zone à bâtir. Le reste concerne des projets de construction dans la zone à bâtir, par lesquels l'OACOT n'est pas concerné.)
- Entre un tiers et la moitié des affaires font l'objet d'un deuxième ou d'un troisième examen par la CPS (parce qu'une solution est recherchée avec la commission).
- Environ 90 % des affaires de l'OACOT (plans et constructions hors de la zone à bâtir) qui ont été traitées par la CPS ont débouché sur une solution susceptible d'être approuvée. Cela démontre que les maîtres d'ouvrage disposent d'une marge de manœuvre prévue par la loi suffisante pour élaborer, en collaboration avec la CPS, un projet susceptible d'approbation qui remplit aussi bien les attentes et les souhaits des personnes requérantes que les exigences relatives aux sites et au paysage.

Afin de pouvoir fournir des renseignements sur la manière dont il procède à la pesée des intérêts, l'OACOT a demandé à ses collaboratrices et collaborateurs, en particulier au sein du Service des constructions, de citer des exemples de décisions rendues, au cours des dernières années, en dépit de l'avis défavorable de la CPS ou du Service cantonal des monuments historiques. Pour des raisons relatives à la protection des données, les cas cités le sont sous une forme générale et abstraite.

1. 2017, Madiswil, demande de permis de construire :
En dépit de l'avis de la CPS, l'OACOT a approuvé un emplacement prévu pour des silos.
Extrait de la pesée des intérêts de l'OACOT : En dernier lieu, l'emplacement prévu à l'ouest du village pour les silos peut être approuvé. Leur installation à un emplacement à l'écart du village nécessiterait des surfaces plus importantes pour la circulation, ce qui engendrerait des atteintes plus graves au paysage et à la topographie.
2. 2021, Wohlen, demande préalable et demande de permis de construire :
Contrairement à ce que préconisait la CPS, l'OACOT a approuvé l'emplacement d'une étable.
Extrait de la pesée des intérêts de l'OACOT : En raison des dimensions considérables du bâtiment, d'importantes adaptations de terrain seront nécessaires. Le choix de l'emplacement devrait par conséquent encore être optimisé. Étant donné que le terrain s'aplatit, en direction du sud, et que la forêt peut mieux border la construction, de ce côté-là, la CPS recommande de déplacer le projet au moins jusqu'au croisement avec la route forestière. Les négociations en vue d'un échange de terrains avec le propriétaire foncier concerné ont malheureusement échoué. Un droit de construction à la limite a toutefois été accordé au requérant, ce qui a permis que l'étable soit planifiée un peu plus bas. Il est ainsi prévu de construire l'étable non pas en face de la route forestière, comme le recommandait la CPS, mais environ 10 m plus haut. Il ressort des éclaircissements ayant été demandés à l'OACOT que l'emplacement a malgré tout obtenu une appréciation positive car aucune des trois autres options n'était possible.
3. 2022, Diemtigen, demande préalable :
L'OACOT a approuvé, contre l'avis de la CPS, la construction d'un mur de protection qui était nécessaire.
Extrait de la pesée des intérêts de l'OACOT : Étant donné que le mur de protection est nécessaire et que sa construction a pu être encore améliorée en collaboration avec les responsables des plans, l'OACOT a donné une appréciation positive, sans demander à la CPS de prendre à nouveau position.

4. 2023, Habkern, demande de permis de construire et modification du projet :
En dépit de l'avis de la CPS, l'OACOT a approuvé la construction d'une remise telle qu'elle était prévue.
Dans le cadre de la pesée des intérêts, l'OACOT est parvenu à la conclusion suivante : les personnes requérantes ont pu montrer de manière plausible que la construction de la remise est nécessaire à un niveau supérieur. De notre point de vue, et contrairement à celui de la CPS, le projet peut être réalisé.
5. 2023, Oberburg, examen préalable et demande de permis de construire :
L'OACOT a approuvé l'installation prévue de filets brise-vent contre l'avis de la CPS.
Extrait du point de vue des personnes requérantes, auquel l'OACOT s'est rallié : Le système d'aération devrait, selon le rapport de la CPS, être installé sur le côté intérieur du pilier en béton. Étant donné que la bordure en béton a été réduite au minimum possible sur le plan technique, le système d'aération ne peut pas être installé de cette manière. Si l'arbre d'enroulement est monté sur le côté intérieur, il risque d'être endommagé par le bétail.
6. 2023, Oberwil im Simmental, examen préalable et demande de permis de construire :
L'autorité directrice n'a pas encore rendu de décision en matière de construction.
Contrairement à ce que préconise la CPS, l'OACOT a approuvé l'aménagement d'un nouvel accès prévu à une ferme.
Extrait de la pesée des intérêts de l'OACOT : Dans le cadre de la pesée des intérêts en présence, les intérêts agricoles (nécessité d'un accès à la ferme répondant aux besoins actuels) sont plus importants que les répercussions attendues de ce nouvel accès sur le site concerné et le paysage et plus précisément sur les environs du site de Weissenburg, qui est classé à l'ISOS⁸. Si les travaux d'aménagement sont réalisés avec la diligence requise, sans ouvrage d'art, et que des talus enherbés sont aménagés comme cela est prévu dans le projet, l'impact négatif et les répercussions attendues sur le paysage et le site sont encore supportables.
7. 2022, La Lenk, plan de quartier relatif à l'enneigement :
La coopérative des remontées mécaniques de La Lenk prévoit d'aménager un tapis roulant couvert sur son domaine skiable pour débutants près de la station intermédiaire de Stoss. La CPS a recommandé de ne pas octroyer d'autorisation pour la construction du tunnel en plexiglas, pour des raisons de protection du paysage.
Extrait de la pesée des intérêts de l'OACOT : La volonté de couvrir le tapis roulant est compréhensible, raison pour laquelle il n'est pas possible de tenir compte de manière absolue de la réserve formulée par la CPS. Il n'en reste pas moins que les répercussions sur le territoire et l'environnement doivent être limitées le plus possible. L'OACOT partage l'opinion de la CPS, selon laquelle la couverture en plexiglas engendrera une réverbération qui n'est pas souhaitable et aura pour conséquence que l'installation sera visible de loin. Selon lui, l'utilisation d'un filet de camouflage, en dehors de la saison hivernale, n'est pas judicieuse, étant donné que le matériau employé n'est pas fait pour résister aux intempéries. L'OACOT estime que le tunnel doit être recouvert d'un film anti-reflet de couleur foncée.
8. 2021, Aeschi bei Spiez, demande préalable et demande de permis de construire :
Contrairement à l'avis du SMH⁹, l'OACOT a approuvé la démolition d'un objet digne de protection selon un inventaire cantonal (objet C au sens de l'art. 13, al. 3 OC).
Extrait de la pesée des intérêts de l'OACOT : La démolition de l'objet C digne de protection est justifiée, en dépit du rapport spécialisé du Service des monuments historiques, car il est absolument impossible d'exiger la conservation.

⁸ Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger

⁹ Service des monuments historiques du canton de Berne

9. 2023, Köniz, demande préalable et demande de permis de construire :

Contre l'avis du SMH, l'OACOT est resté sur sa position relative à la présence de prairies maigres / arbustes sauvages et prairies maigres / sorbiers (haute tige).

Extrait de la pesée des intérêts de l'OACOT : Du point de vue du SMH, il conviendrait de renoncer aux prairies maigres / arbustes sauvages et aux prairies maigres / sorbiers (à haute tige) sur l'esplanade, le long de la rue. En principe, une autorisation ne peut être délivrée que pour un accès par bâtiment. En l'absence d'espaces verts, le bâtiment est accessible sur toute sa longueur, ce qui n'est pas admissible. De plus, l'eau de pluie venant de la rue risquerait d'inonder l'esplanade. La commune et l'OACOT estiment qu'il n'est pas opportun de renoncer à ces espaces.

9. Appréciation et conclusions du Conseil-exécutif

9.1 Service de l'aménagement local et régional

Le Conseil-exécutif considère les résultats de l'analyse réalisée par RPC comme logiques et plausibles. Il se rallie à son avis. Il soutient les mesures déjà mises en place et salue les propositions et recommandation de mesures supplémentaires. Ces mesures doivent simplifier les processus de travail et permettre le déroulement efficace et concerté des procédures d'aménagement du territoire.

Le Conseil-exécutif estime que l'institution du groupe de contact Aménagement, en 2019, a considérablement amélioré la situation. Ce groupe a permis, d'une part, la définition et la mise en œuvre de mesures concrètes visant à optimiser les procédures d'aménagement et, d'autre part, le renforcement de la compréhension mutuelle et l'élaboration des bases d'une bonne collaboration entre le canton et les communes.

Au vu de la forte augmentation du volume et de la complexité des affaires, les mesures prises ne seront toutefois pas suffisantes pour régler complètement le problème de l'allongement des délais. Comme le montre sans conteste le rapport de RPC, le nombre d'affaires en matière d'aménagement devant être traitées chaque année par le Service de l'aménagement local et régional de l'OACOT (demandes préalables, examens préalables et approbations) est passé de 1063 à 1369 au cours des dernières années (entre 2018 et 2022), ce qui correspond à une hausse de près de 30 %. Parallèlement, les ressources en personnel n'ont progressé que de 3 % (passant de 62,8 à 64,6 postes à plein temps). L'augmentation de la charge de travail alors que l'effectif du personnel est resté stable est l'une des raisons expliquant que le délai d'ordre de trois mois pour les procédures d'examen préalable prescrites par la loi et les procédures d'approbation des plans communaux obligatoires en vertu du droit fédéral (art. 26 LAT) ne peut, de plus en plus souvent, pas être respecté. Le fait que les procédures d'aménagement, en raison du durcissement des prescriptions légales relatives à l'utilisation mesurée du sol (les terrains non construits se faisant rares) et à l'urbanisation interne (changement de paradigme dans l'aménagement du territoire), sont devenues plus complexes et plus exigeantes constitue une autre raison expliquant cette situation insatisfaisante. Enfin, la fréquence plus élevée des oppositions et des recours contribue aussi à l'allongement des délais dans les procédures d'aménagement du territoire.

Pour raccourcir drastiquement les délais de traitement et diminuer efficacement le nombre d'affaires en suspens, une augmentation de l'effectif de l'OACOT est indispensable. C'est pourquoi le Conseil-exécutif a décidé d'inscrire, dans le budget 2024 et le plan intégré mission-finance-

ment 2025 à 2027, cinq postes à plein temps supplémentaires, d'une durée indéterminée, destinés à l'OACOT. RPC considère que « quatre à cinq » postes seraient nécessaires. Le Conseil-exécutif estime que la création de cinq postes permettrait de réduire plus rapidement le volume des affaires en suspens. Il s'attend en outre à une augmentation du nombre des plans de quartier cantonaux au sens de l'article 102 LC, qui relèvent aussi de l'OACOT (p. ex. dans les domaines de l'extraction de matériaux, des décharges et des transports [EDT], pour les projets de construction importants, les plans supracommunaux, etc.). L'analyse de RPC ne portait pas sur les plans de quartier cantonaux. L'article 102 LC constitue une réglementation dérogatoire pour laquelle il n'est pas prévu de ressources spécifiques au sein de l'OACOT, bien qu'elle lui assigne des tâches.

Dans le cadre des débats sur le budget 2024 et le plan intégré mission-financement 2025-2027, le Grand Conseil a, le 5 décembre 2023, approuvé la création de cinq postes à plein temps supplémentaires et formulé une déclaration de planification selon laquelle l'OACOT doit utiliser ces pourcentages de poste pour diminuer le nombre d'affaires en suspens et réduire la durée des procédures – et non pour de nouvelles tâches ou une augmentation de la densité d'examen. Le Conseil-exécutif estime que les délais de traitement des affaires pourront ainsi être à nouveau raccourcis.

9.2 Service des constructions

Le Conseil-exécutif considère l'analyse de RPC, en ce qui concerne la construction hors de la zone à bâtir, comme logique et peut se rallier à ses conclusions et recommandations. Il approuve les mesures déjà mises en œuvre et soutient leur développement. Il partage également l'avis de RPC selon lequel aucune autre mesure n'est nécessaire pour le moment pour ce qui concerne la construction hors de la zone à bâtir.

Le Conseil-exécutif constate qu'un changement de pratique et des adaptations dans la mise en œuvre du droit en vigueur ne permettent pas de répondre à la demande formulée notamment par les communes de l'espace rural et des régions de montagne, à savoir disposer d'une marge de manœuvre plus grande dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir. Les prescriptions applicables à ce domaine doivent en effet être respectées tant que le droit fédéral supérieur (LAT) n'a pas été modifié. La deuxième étape de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT 2) est en cours d'élaboration depuis de nombreuses années. Le projet a été adopté par les Chambres fédérales le 29 septembre 2023. Le Conseil-exécutif, au nom du canton de Berne, a plaidé à de nombreuses occasions (p. ex. dans les procédures de consultation sur la LAT 2) en faveur du respect du principe de la séparation entre zones constructibles et zones non constructibles. Il a également demandé de manière répétée plus de latitude pour les questions jouant un rôle important dans le développement de l'espace rural (p. ex. exploitation des volumes des bâtiments existants, agrandissement mesuré des bâtiments d'habitation érigés selon l'ancien droit). La révision de la loi et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2025, aura une influence déterminante sur l'avenir de la construction hors de la zone à bâtir.

9.3 Construction hors de la zone à bâtir

Au vu des résultats de l'expertise d'EspaceSuisse, le Conseil-exécutif parvient à la conclusion que, dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir, il n'est pas nécessaire d'adapter la pratique du canton, qui ne dispose par ailleurs d'aucune latitude pour le faire. Le canton de Berne exploite déjà toute la marge de manœuvre qu'octroie le droit fédéral. L'expertise a en

Analyse des tâches de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) dans les domaines de l'aménagement local et régional ainsi que de la construction hors de la zone à bâtir Propositions du Conseil-exécutif

autre révélé que la pratique bernoise va déjà extrêmement loin dans certains domaines. En conclusion, elle n'est en aucun cas plus stricte que celle des autres cantons cités dans la comparaison.

10. Propositions du Conseil-exécutif

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil la proposition ci-dessous pour la suite de la procédure :

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport de mise en œuvre de la motion 184-2021 intitulée « Le Conseil-exécutif rédige un rapport sur l'activité de l'OACOT » et de la déclaration de planification n° 1 relative au rapport sur l'aménagement du territoire 2022.

11. Annexe :

- 11.1 Rapport de Res Publica Consulting SA (RPC) du 24 mai 2023 intitulé « Aufgabeanalyse Orts- und Regionalplanung / Bauen ausserhalb der Bauzonen » (analyse des tâches dans les domaines de l'aménagement local et régional / de la construction hors de la zone à bâtir, en allemand)**
- 11.2 Expertise d'EspaceSuisse du 28 juin 2024 intitulée « Raumplanungsrecht : Kantonaler Ermessenspielraum beim Bauen ausserhalb Bauzonen » (aménagement du territoire : marge de manœuvre des cantons dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir, en allemand)**

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1212/2024
Date de la séance du CE : 27 novembre 2024
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2023.DIJ.7313
Classification : Non classifié

Rapport de mise en œuvre de la motion 184-2021 Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) intitulée « Le Conseil-exécutif rédige un rapport sur l'activité de l'OACOT » et déclaration de planification n° 1 relative au rapport sur l'aménagement du territoire 2022

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice, arrête :

1. Le rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil au sujet de la mise en œuvre de la motion 184-2021 et de la déclaration de planification n° 1 relative au rapport sur l'aménagement du territoire 2022 est approuvé.
2. Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil au sujet de la mise en œuvre de la motion 184-2021 et de la déclaration de planification n° 1 relative au rapport sur l'aménagement du territoire 2022



Protection des sites et du paysage dans le canton de Berne

Rapport de mise en œuvre de la motion 190-2021 et du chiffre 1, point 2 de la motion 184-2021

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE : 27 novembre 2024
N° d'affaire : 2022.DIJ.3397
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié

Table des matières

1.	Synthèse	3
2.	Contexte	3
2.1	Commission cantonale des sites et des paysages (CPS)	3
2.2	Mandats parlementaires	4
2.3	Motion Josi du 6 septembre 2021 (M 190-2021)	4
2.4	Motion Speiser-Niess du 6 septembre 2021 (M 184-2021) : chiffre 1, point 2	4
3.	Mandat d'expertise	5
3.1	Questions	5
3.2	Résultat de l'expertise juridique	5
4.	Rapport du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil du 23 août 2023	7
5.	Résultat de la délibération au Grand Conseil durant la session d'hiver 2023	7
6.	Mise en œuvre des charges arrêtées par le Grand Conseil	7
6.1	Soutien financier pour les prestations des services spécialisés locaux performants (1 ^{re} charge)	7
6.2	Compétence en dernier ressort de la CPS ou d'un service spécialisé local (2 ^e charge)	8
6.3	Autonomie complète du secrétariat de la CPS (3 ^e charge)	9
6.4	Intégration des rapports techniques et des rapports officiels et pesée des intérêts (4 ^e charge)	10
7.	Considérations du Conseil-exécutif	11

7.1	Institution de commissions spécialisées régionales pour la protection des sites et des paysages.....	11
7.2	Soutien financier accordé aux services spécialisés locaux compétents.....	12
7.3	Compétence exclusive de la CPS ou du service spécialisé local.....	12
7.4	Autonomie complète du secrétariat de la CPS	12
7.5	Intégration des rapports officiels et des rapports techniques et pesée des intérêts.....	13
8.	Proposition du Conseil-exécutif.....	13
	Annexe : expertise juridique du professeur Riva.....	14
6.	Réponses aux questions posées dans le cadre de l'expertise	14
6.1	Question 1	14
6.2	Question 2	15

1. Synthèse

La motion 190-2021 (Josi) adoptée le 8 décembre 2021 (partiellement sous forme de postulat) chargeait d'une part le Conseil-exécutif d'examiner la création de commissions régionales (instituées par les régions d'aménagement ou les conférences régionales) à même de s'occuper de la protection des sites et du paysage et demandait d'autre part que le secrétariat de la Commission cantonale des sites et des paysages (CPS) ne soit plus assuré par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) ou par une personne travaillant pour cet office. Cet élément est aussi abordé au chiffre 1, point 2 de la motion 184-2021 (Speiser-Niess), elle aussi adoptée le 8 décembre 2021, puisqu'il est demandé au Conseil-exécutif d'étudier la problématique de la préimplication de l'OACOT qui gère le secrétariat de la CPS tout en étant l'autorité cantonale compétente pour évaluer le respect de la conformité de projets à l'affectation de la zone et octroyer des dérogations pour la construction hors de la zone à bâtir. Il est aussi demandé au gouvernement de présenter un rapport au Grand Conseil à ce sujet. Durant la session d'hiver 2023, le Grand Conseil a partiellement renvoyé le rapport présenté le 23 août 2023 par le Conseil-exécutif en vue de la mise en œuvre des deux motions et l'a assorti de plusieurs charges. Le présent rapport, remanié et complété conformément aux charges arrêtees par le Grand Conseil, répond aux mandats parlementaires mentionnés.

2. Contexte

2.1 Commission cantonale des sites et des paysages (CPS)

La CPS, qui a été instituée par le Conseil-exécutif, se prononce sur les aspects liés à la protection des sites et du paysage de projets de construction ou d'aménagement. Elle évalue, à la demande de l'autorité d'octroi du permis de construire, les projets dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage, prend position sur les questions concernant la protection dans le cadre de procédures d'aménagement, d'octroi de concession et de recours et conseille les organes cantonaux ainsi que les maîtres d'ouvrage et les personnes concevant des projets qui le souhaitent. Dans certains cas, la loi exclut l'intervention de la CPS lors de procédures d'octroi du permis de construire et d'approbation des plans de première instance, en particulier lorsque le projet a déjà été examiné par un service spécialisé local compétent et performant (art. 10, al. 5 LC¹, art. 99a et 99b OC²).

Du point de vue organisationnel, la CPS relève de la DIJ (art. 5, al. 1, lit. d OO DIJ³). L'OACOT assume quant à lui le secrétariat et la comptabilité de cette commission (art. 12, al. 1, lit. g OO DIJ). Au sein de l'OACOT, c'est le Service des constructions qui gère le secrétariat de la CPS.

Les points plus précis au sujet de la CPS, à savoir ses tâches, son organisation et les questions de procédure sont réglementés dans l'ordonnance concernant la Commission de protection des sites et du paysage (OCPS⁴). Celle-ci précise que la CPS se compose d'une présidente ou d'un président, des personnes assumant la présidence des quatre groupes régionaux ainsi que de 15 à 25 autres membres. La CPS est divisée en quatre groupes, chacun traitant les affaires concernant sa région administrative et disposant en son sein de personnes représentant les disciplines suivantes : architecture, architecture paysagère, histoire de l'art et de l'architecture, aménagement du territoire et urbanisme (art. 5 OCPS). Un directoire coordonne le travail des quatre groupes. Il se compose de la présidente ou du président de la CPS, des présidentes ou

¹ Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC), RSB 721.0

² Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC), RSB 721.1

³ Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'intérieur et de la justice (ordonnance d'organisation DIJ, OO DIJ), RSB 152.221.131

⁴ Ordonnance du 27 octobre 2010 concernant la Commission de protection des sites et du paysage (OCPS), RSB 426.221

présidents des quatre groupes et de deux personnes représentant l'OACOT (art. 6 OCPS). Le secrétariat et la comptabilité de la commission sont assurés par l'OACOT (art. 7 OCPS), qui perçoit les émoluments pour les prestations fournies par la CPS (art. 8 OCPS en relation avec l'annexe 4A, ch. 2.21 OEmo⁵).

2.2 Mandats parlementaires

2.3 Motion Josi du 6 septembre 2021 (M 190-2021)

La teneur de la motion 190-2021 déposée le 6 septembre 2021 est la suivante :

« Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. *En plus de la CPS existante, les régions d'aménagement ou les conférences régionales doivent pouvoir recourir à des commissions de protection des sites et des paysages supplémentaires composées de spécialistes au bénéfice d'une formation reconnue (architecte, architecte paysagiste, etc.) pour évaluer les projets de construction et de planification dans le périmètre de la région ou de la conférence concernée.*
2. *Ces commissions supplémentaires au sens du chiffre 1 bénéficient du même statut d'autorité compétente que les groupes CPS et peuvent notamment accomplir la totalité des tâches citées à l'article 10 LC et à l'article 22a DPC. Le travail des commissions est financé par le canton.*
3. *En sus des cas prévus à ce jour, le recours à la CPS n'est plus nécessaire non plus si le projet de construction a déjà été approuvé par la commission au sens du chiffre 1. En revanche, le maître d'ouvrage est libre de confier une expertise à l'autre organe spécialisé dans la mesure où il n'est pas d'accord avec l'évaluation du groupe CPS ou de la commission au sens du chiffre 1.*
4. *Le secrétariat d'un groupe CPS ne peut pas être assumé par une personne qui œuvre simultanément pour l'OACOT. Le secrétariat d'une commission supplémentaire au sens du chiffre 1 ne peut pas être assumé par une personne qui œuvre simultanément pour la région d'aménagement ou la conférence régionale concernée.*
5. *L'OACOT considère les rapports techniques des commissions spécialisées de protection des sites et des paysages comme faisant partie intégrante d'une évaluation globale des intérêts. L'OACOT peut, pour autant que la décision du projet lui revienne (art. 84 LC), refuser un projet conforme à l'affectation de la zone uniquement sur la base d'une évaluation globale des intérêts à documenter de façon compréhensible et non pas en se fondant unilatéralement sur la prise de position d'une commission spécialisée. »*

Le 8 décembre 2021, le Grand Conseil a adopté les chiffres 1 et 2 sous forme de postulat et les chiffres 3, 4 et 5 sous forme de motion. Il a ainsi donné au Conseil-exécutif deux mandats d'examen (ch. 1 et 2) et trois mandats législatifs (ch. 3, 4 et 5).

2.4 Motion Speiser-Niess du 6 septembre 2021 (M 184-2021) : chiffre 1, point 2

La motion M 184-2021 déposée elle aussi le 6 septembre 2021 a la teneur suivante, dans la mesure où celle-ci est pertinente en l'espèce :

« Le Conseil-exécutif est chargé :

- 1.
- [...]

⁵ Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo), RSB 154.21

- *d'étudier la problématique de la préimplication, parce que le secrétaire de la Commission de protection des sites et du paysage (CPS) évalue aussi pour l'OACOT le respect de la conformité à l'affectation de la zone ou, le cas échéant, octroie la dérogation au sens des articles 24 et suivants LAT ;*

- [...]

- [...]

- [...]

2. *Le rapport est présenté au Grand Conseil. »*

Le 8 décembre 2021, le Grand Conseil a adopté l'intervention sous forme de motion (par 143 voix contre une et avec deux abstentions) et a demandé au Conseil-exécutif d'examiner dans le cadre d'un rapport la problématique de la préimplication des collaboratrices et des collaborateurs de l'OACOT travaillant aussi comme secrétaires de la CPS. Ces mêmes personnes sont en effet également compétentes en matière d'examen de conformité de projets à l'affectation de la zone et d'octroi de dérogations au sens des articles 24 ss LAT⁶.

3. Mandat d'expertise

3.1 Questions

La mise en œuvre des mandats parlementaires mentionnés précédemment a nécessité des recherches juridiques approfondies dont le professeur émérite de droit Enrico Riva, à Berne, a été chargé. Le mandat d'expertise confié comprenait les questions suivantes :

- 1.a) Est-il admissible du point de vue juridique et pertinent du point de vue matériel que les conférences régionales (collectivités de droit communal) ou les régions d'aménagement (associations de droit privé) instituent des commissions composées de spécialistes pour évaluer les questions liées à la protection des sites et du paysage lors de procédures d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans ?
- 1.b) Si tel n'est pas le cas, quelles autres solutions sont-elles envisageables ?
2. Si l'OACOT ne doit plus assumer de tâches de secrétariat pour la CPS, quelles seraient d'autres solutions convaincantes, tant juridiquement que matériellement (p. ex. rattachement à une autre Direction cantonale comme la DTT, l'INC, la DEEE ou délégation / autonomisation) et quels seraient les avantages et les inconvénients de ces solutions ?

3.2 Résultat de l'expertise juridique

L'expertise que le professeur Riva a achevée le 16 décembre 2022 (ci-après : expertise Riva) est intégrée dans sa totalité au présent rapport, sous forme d'annexe. Elle répond ainsi aux questions posées (réponses présentées ci-après sous une forme résumée) :

Question 1a :

- La création de commissions spécialisées régionales chargées d'évaluer la compatibilité de projets de construction et d'aménagement avec la protection des sites et du paysage n'est pas jugée pertinente sur le plan matériel, d'autant qu'une telle évaluation doit se fonder exclusivement sur des critères techniques généralement reconnus et non être influencés par des intérêts locaux, spécifiques à la région ou même personnels. Dans la mesure où des aspects régionaux ont un rapport direct avec les sites et le paysage, ils

⁶ Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), RS 700

peuvent tout au plus être pris en compte lors de l'évaluation de projets de construction et d'aménagement. Pour les projets (de construction) situés hors de la zone à bâtir, il est impératif (en vertu du droit fédéral), de disposer d'une évaluation globale cantonale, ce qui plaide en faveur d'une commission cantonale spécialisée.

- Juridiquement, l'institution de commissions régionales n'est pas exclue a priori mais suppose une réglementation très claire des compétences et requiert donc l'édiction d'une base légale à cet égard. Il conviendrait de s'assurer que les membres de telles commissions disposent des qualifications professionnelles et de l'indépendance requises.
- Vu qu'aujourd'hui déjà, les communes sont habilitées à créer des services spécialisés locaux compétents et performants pour se prononcer sur des questions d'esthétique et de compatibilité avec la protection des sites et du paysage, l'expertise Riva ne voit pas de besoin à l'échelle régionale. La création de commissions régionales, assumant la même tâche que la CPS, entraînerait des coûts supplémentaires, ce qui, selon l'expert, n'est pas dans l'intérêt public.

Question 1b :

- Selon l'expertise Riva, une solution susceptible de remplacer les commissions régionales ou la CPS serait celle des services spécialisés locaux compétents et performants, qui est inscrite dans la législation sur les constructions (voir art. 10, al. 5 LC et art. 99b OC).

Question 2 :

- D'après l'expertise Riva, le rattachement administratif actuel de la CPS à la DIJ et, au sein de cette dernière, à l'OACOT et l'accomplissement des tâches de secrétariat requises pour le fonctionnement de la CPS par des collaboratrices et des collaborateurs de l'OACOT n'ont pas, en soi, à être contestés. Le fait que cet office soit compétent pour les questions d'aménagement du territoire et de construction hors de la zone à bâtir ne justifie pas de nécessité de se récuser pour les membres du personnel de l'OACOT qui se chargent de travaux de secrétariat (au sens strict) pour la CPS.
- L'expertise Riva juge cependant problématique que la personne assumant la fonction de secrétaire pour la CPS participe également à la préparation de décisions au sujet de projets de construction hors de la zone à bâtir présentés à la CPS afin que cette dernière les évalue. Il existerait en pareil cas une apparence de partialité (art. 9, al. 1, lit. f LPJA⁷).
- Par conséquent, selon l'expertise Riva, il s'agit de garantir que la personne s'occupant du secrétariat de la CPS ne soit pas, simultanément, l'un des membres du personnel de l'OACOT chargé de préparer ou de prendre les décisions au sens des articles 24 ss LAT.
- Une séparation totale entre le secrétariat de la CPS et l'administration cantonale réduirait certes le risque de conflits d'intérêts ou de prévention, mais il s'agit de la solution la plus coûteuse. L'expertise Riva relève que l'attribution du secrétariat de la CPS à une autre Direction cantonale serait envisageable, mais qu'en raison d'éventuels conflits d'intérêts, la DTT (instance de recours pour les affaires de construction), la DEEE (Office de l'agriculture et de la nature) et l'INC (Service cantonal des monuments historiques) n'entrent pas en ligne de compte.

⁷ Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA, RSB 155.21)

4. Rapport du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil du 23 août 2023

Le Conseil-exécutif a pris connaissance de l'expertise Riva en été 2023 et, sur cette base, a formulé ses conclusions et ses recommandations pour la mise en œuvre des motions 190-2021 et 184-2021. Le 23 août 2023, il a adopté le « rapport de mise en œuvre de la motion 190-2021 et du chiffre 1, point 2 de la motion 184-2021 » à ce sujet à l'intention du Grand Conseil.

5. Résultat de la délibération au Grand Conseil durant la session d'hiver 2023

Après que la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire du Grand conseil bernois (CIAT) ne s'est déclarée que partiellement d'accord avec le rapport présenté par le Conseil-exécutif (voir le communiqué de presse de la CIAT du 25 octobre 2023), le Grand Conseil a traité ce dernier durant la session d'hiver 2023 et l'a partiellement renvoyé au Conseil-exécutif en l'assortissant de plusieurs charges. La teneur de l'arrêté du Grand Conseil du 28 novembre 2023 à ce sujet est la suivante :

« Le Grand Conseil du canton de Berne décide :

Le rapport du Conseil-exécutif Protection des sites et du paysage dans le canton de Berne [...] est partiellement rejeté avec les conditions suivantes :

- 1. Concernant le point 2 de la motion Josi : le Conseil-exécutif examine et démontre comment les prestations des services spécialisés locaux performants peuvent être soutenues financièrement par le canton.*
- 2. Concernant le point 3 de la motion Josi : le Conseil-exécutif prend les mesures qui relèvent de sa compétence (ou soumet au Grand Conseil les projets nécessaires) afin que, dans une procédure, ce soit toujours la CPS ou un service spécialisé local qui est compétent en dernier ressort. Si des questions ou des clarifications supplémentaires surviennent au cours de la procédure, elles sont également traitées par la commission initialement compétente (soit la CPS, soit le service spécialisé local).*
- 3. Concernant le point 4 de la motion Josi : le Conseil-exécutif prend les mesures qui relèvent de sa compétence (ou soumet au Grand Conseil les projets nécessaires) afin que le secrétariat soit organisé selon la variante « autonomie complète de la CPS » telle que présentée dans le rapport du Conseil exécutif (p. 7, point 3).*
- 4. Concernant le point 5 de la motion Josi : le Conseil-exécutif montre comment l'OACOT intégrera à l'avenir les rapports techniques de tous les offices et services spécialisés concernés comme faisant partie d'une pesée des intérêts globale, compréhensible et documentée. Le rapport doit indiquer s'il est nécessaire de modifier la loi en conséquence. »*

6. Mise en œuvre des charges arrêtées par le Grand Conseil

Conformément à l'arrêté du Grand Conseil du 28 novembre 2023, le Conseil-exécutif lui présente à nouveau le rapport remanié et complété en fonction des charges décidées en vue de la mise en œuvre des motions 190-2021 et 184-2021 (ch. 1, point 2).

6.1 Soutien financier pour les prestations des services spécialisés locaux performants (1^{re} charge)

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner et de démontrer comment les prestations des services spécialisés locaux performants peuvent être soutenues financièrement par le canton. Cette charge est comparable à celle prévue dans la motion 249-2022 (Freudiger), adoptée par le Grand Conseil durant sa session de printemps 2023, selon laquelle le canton doit verser une indemnité (éventuellement sous forme de montant forfaitaire) aux communes qui, seules ou

avec d'autres communes, ont créé leur propre service spécialisé local compétent. Le montant de l'indemnité doit être défini par le Conseil-exécutif.

Le soutien financier à fournir à des services spécialisés locaux compétents et performants devant expertiser des projets de construction et des affaires d'aménagement sous l'angle de la protection des sites et des paysages requiert une base légale spécifique. De tels services doivent remplir les conditions définies à l'article 99b OC au sujet de la qualification professionnelle et de l'indépendance de leurs membres ainsi que de leur taille minimale.

En ce qui concerne la forme du soutien financier, deux possibilités sont envisageables :

- Première possibilité : adapter les bases légales nécessaires au versement de subventions cantonales de sorte que chaque service spécialisé local performant au sens de l'article 99b OC se voie octroyer une telle subvention sous la forme d'une indemnité forfaitaire *unique* permettant de financer de manière proportionnelle les frais initiaux de mise en place du service. Le Conseil-exécutif fixe le montant de l'indemnité en tenant compte du nombre de communes impliquées. Seule une estimation sommaire de l'indemnité est possible sur la base des valeurs empiriques de la CPS⁸. À l'heure actuelle, on peut envisager une indemnité unique par service comprise entre 5000 francs (pour une commune) et 50 000 francs au plus (dix communes et au-delà). Il n'est cependant pas possible d'évaluer le volume global des indemnités à verser car le nombre de services spécialisés ainsi que celui des communes qui vont s'y rallier sont pour l'heure inconnus.
- Deuxième possibilité : adapter les bases légales nécessaires au versement de subventions cantonales de sorte qu'une indemnité forfaitaire *annuelle* par cas (« forfait par cas ») de l'ordre de 100 francs soit octroyée aux services spécialisés locaux performants au sens de l'article 99b OC. Là encore, il n'est pas possible pour l'heure d'estimer le volume global des indemnités annuelles à verser puisque le nombre de services de ce type qui seront créés n'est pas encore connu et qu'il est impossible, par ailleurs, de prédire le volume des cas. La charge administrative liée au récapitulatif annuel des cas, au calcul et au versement des forfaits pourrait toutefois se révéler élevée aussi bien pour les services locaux concernés que pour le canton.

6.2 Compétence en dernier ressort de la CPS ou d'un service spécialisé local (2^e charge)

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures qui relèvent de sa compétence ou de soumettre au Grand Conseil les projets nécessaires afin que, dans une procédure, pour des questions ou des clarifications supplémentaires également, la CPS ou un service spécialisé local soit toujours compétent en dernier ressort.

La modification de la loi sur les constructions adoptée le 13 septembre 2022 par le Grand Conseil (affaire 2020.DIJ.8637) a permis de préciser, à l'échelon de la loi, que la CPS n'est *pas* consultée dans les procédures d'octroi du permis de construire ou d'édiction des plans lorsque le projet en question a notamment déjà été examiné par un service spécialisé local compétent (art. 10, al. 5, lit. a LC). Actuellement, lors de la procédure de première instance d'octroi du permis de construire ou d'édiction des plans, un projet est donc examiné sous l'angle de la protection des sites et du paysage *soit* par la CPS, *soit* par un service spécialisé local compétent, mais non par les deux. L'évaluation par un service spécial local compétent et performant exclut donc, aujourd'hui déjà, la consultation de la CPS dans la même procédure (de première instance) d'octroi du permis de construire ou d'édiction des plans. Tel n'est pas le cas, toutefois, dans la procédure de recours, car les autorités de justice administrative, qui sont tenues de res-

⁸ Les valeurs empiriques (budget) pour la CPS ne peuvent pas servir de bonne base de calcul ou de base comparative, d'autant moins que la CPS est une commission spécialisée active sur l'ensemble du territoire cantonal, et que son budget ne comprend pas d'indemnités uniques.

pecter la maxime inquisitoire (art. 18 LPJA) valable dans les procédures administratives, doivent constater les faits d'office de manière exacte et complète et disposer d'un plein pouvoir de cognition. Il faut que ces autorités aient accès à toutes les sources disponibles de connaissances pour pouvoir déterminer les faits pertinents.

L'article 10, alinéa 5, lettre a LC répond donc déjà à cette préoccupation dans le cadre des principes de procédure en vigueur.

6.3 Autonomie complète du secrétariat de la CPS (3^e charge)

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures qui relèvent de sa compétence ou de soumettre au Grand Conseil les projets nécessaires afin que le secrétariat de la CPS soit organisé de manière complètement autonome.

Il s'agit avant tout de préciser que la CPS est une commission cantonale spécialisée instituée par le Conseil-exécutif, qui, si elle est attribuée à la DIJ du point de vue organisationnel (art. 5, al. 1, lit. d OO DIJ), est indépendante quant à ses ressources humaines et techniques. Le rattachement organisationnel de la CPS à la DIJ n'affecte pas son indépendance en qualité de commission spécialisée. L'attribution, s'agissant de l'organisation, de commissions cantonales spécialisées à une Direction administrative est non seulement judicieux pour des raisons d'économie administrative, mais de surcroît nécessaire pour des activités et des processus particuliers, tels que la budgétisation, la comptabilité, la préparation formelle d'élections ou encore la gestion des bases légales. Par conséquent, il est courant que des commissions cantonales spécialisées soient rattachées à une Direction sur un plan organisationnel⁹. L'affectation de la CPS à la DIJ, en ce qui concerne les aspects d'organisation, peut être maintenue, même si le secrétariat de la commission doit devenir autonome, comme l'exige le Grand Conseil au moyen de la présente charge.

À l'heure actuelle, c'est l'OACOT qui assume le secrétariat de la CPS (art. 12, al. 1, lit. g OO DIJ et art. 7 OCPS). Au sein de l'office, les tâches se répartissent entre des collaboratrices et des collaborateurs du secrétariat des Services centraux. Pour certaines prestations administratives particulières (p. ex. procès-verbal), les différents groupes de la CPS sont assistés par des inspectrices ou des inspecteurs des constructions de l'OACOT, qui disposent des connaissances nécessaires en la matière.

L'autonomie complète du secrétariat de la CPS voulue par le Grand Conseil implique que les activités liées à la gestion du secrétariat soient détachées de l'administration cantonale pour les aspects d'organisation et de ressources humaines, et que les collaboratrices et les collaborateurs du secrétariat tout comme les inspectrices et les inspecteurs des constructions de l'OACOT soient déliés de toutes les tâches administratives concernant la CPS. La gestion du secrétariat de la CPS doit être transférée à un organe adéquat, externe à l'administration, dans le cadre d'un mandat confié à des tiers (le cas échéant, lors d'un appel d'offres respectant les dispositions en matière de droit des soumissions). Il s'avère¹⁰ que la charge de travail pour la gestion du secrétariat de la CPS correspond approximativement à un poste de travail de 40 à 50 %, pour lequel il convient de budgéter des frais salariaux annuels de quelque 30 000 francs (classe de traitement 14). En plus d'une participation pour d'autres frais d'infrastructure et de matériel liés à la gestion du secrétariat, il est possible, sur la base des données actuelles, de partir d'un volume de travail correspondant à un montant de 40 000 à 50 000 francs par an, sachant que

⁹ Exemples non exhaustifs : Commission de l'égalité rattachée d'un point de vue organisationnel à la CHA, Commission de la protection de la nature rattachée d'un point de vue organisationnel à la DEEE, Commission cantonale d'éthique de la recherche rattachée administrativement à la DSSI (Office de la santé), Commission d'experts pour le sport rattachée à la DSE, Commission d'experts pour la protection du patrimoine et pour l'archéologie rattachée d'un point de vue organisationnel à l'INC.

¹⁰ Entre 2020 et 2023, des collaboratrices et des collaborateurs de l'OACOT ont consacré 4000 heures environ au travail de secrétariat pour la CPS. En moyenne, les tâches ont donc nécessité pour cette période quelque 1000 heures de travail annuel, soit environ 120 jours de travail à 8,4 heures ou un taux d'activité de 40 à 50 %.

dans une première phase, il pourrait y avoir des coûts supplémentaires dus au transfert et à la mise en œuvre. L'autonomisation du secrétariat de la CPS nécessite en outre une adaptation des bases légales en vigueur, en particulier de l'article 7 OCPS et de l'article 12, alinéa 1, lettre g OO DIJ. Il est impossible de savoir pour l'instant si et dans quelle mesure le déplacement du secrétariat de la CPS aura des incidences sur les ressources humaines de l'OACOT. Un soutien par les personnes concernées de l'office sera nécessaire durant la phase de transition et de démarrage tout au moins et certaines tâches administratives de base comme l'établissement du budget ou la préparation des élections des membres de la CPS par le Conseil-exécutif vont se poursuivre au sein de l'administration cantonale, même une fois que le secrétariat de la commission aura été externalisé.

6.4 Intégration des rapports techniques et des rapports officiels et pesée des intérêts (4^e charge)

Le Conseil-exécutif est chargé de montrer comment l'OACOT intégrera à l'avenir les rapports techniques de tous les offices et services spécialisés concernés comme faisant partie d'une pesée des intérêts globale, compréhensible et documentée. Il doit indiquer à cet égard s'il est nécessaire de modifier la loi en conséquence.

Il convient préalablement de rappeler que la pesée des intérêts dans les procédures d'aménagement lors de l'approbation de plans d'affectation communaux n'incombe pas à l'OACOT (en tant qu'autorité cantonale d'approbation des plans), mais à la commune concernée¹¹. En effet, l'OACOT, dans le cadre de l'examen préalable et de l'approbation de plans communaux, doit en principe se limiter à examiner la compatibilité de ceux-ci avec la loi et avec les plans supérieurs (art. 61 LC). L'office, lors de ces procédures, vérifie uniquement que la pesée des intérêts menée par la commune, qui doit être documentée dans le rapport prévu par l'article 47 OAT¹², est conforme au droit, ou, en d'autres termes, s'assure que la commune a mené l'examen nécessaire, que tous les intérêts en présence ont été pris en compte de manière adéquate à cette occasion, que la pondération a été faite correctement d'un point de vue juridique et qu'elle est motivée de manière compréhensible. Pour y parvenir, l'OACOT demande les rapports techniques et les rapports officiels aux services spécialisés compétents, procède à une mise au net et explique dans la décision d'approbation si et dans quelle mesure ces rapports ont été pris en considération. Si des oppositions non liquidées doivent être traitées et examinées de manière approfondie (avec un plein pouvoir d'examen) dans le cadre de procédures d'approbation des plans (art. 33 LAT et art. 61, al. 1 LC), l'OACOT aura, le cas échéant, à évaluer également des aspects d'opportunité et à pondérer les intérêts en présence. Le traitement d'oppositions non liquidées est un élément des décisions d'approbation de l'OACOT et est donc toujours rendu public. De l'avis du Conseil-exécutif, la façon dont l'OACOT gère à la fois les rapports techniques et les rapports officiels ainsi que les oppositions non liquidées lors de l'approbation des plans d'affectation est compréhensible, transparente et juridiquement correcte, comme le prouve d'ailleurs le faible nombre de recours formés contre des approbations de plans par l'OACOT¹³.

La présente charge concerne avant tout l'OACOT dans sa fonction d'autorité cantonale compétente pour statuer sur la conformité à l'affectation de la zone et sur l'octroi de dérogations pour les projets de construction situés hors de la zone à bâtir (art. 25, al. 2 LAT¹⁴). En sa qualité

¹¹ En sa qualité d'autorité d'approbation des plans, l'OACOT doit en principe se limiter à examiner la compatibilité des plans en question avec la loi et les plans supérieurs (art. 61 LC). Voir à ce sujet les commentaires du rapport « Analyse des tâches de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) dans les domaines de l'aménagement local et régional ainsi que de la construction hors des zones à bâtir / rapport sur la mise en œuvre de la motion 184-2021 Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) intitulée 'Le Conseil-exécutif rédige un rapport sur l'activité de l'OACOT' » (affaire 2023.DIJ.7313), ch. 6.2.

¹² Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT), RS 700.1

¹³ Ces dernières années, sur les quelque 250 approbations de plans auxquelles l'OACOT procède en moyenne annuelle, 5 à 10 % ont donné lieu à un recours auprès de la DIJ. Les décisions sur recours rendues par la DIJ n'ont été portées quant à elles que dans deux à six cas seulement devant le Tribunal administratif.

¹⁴ Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), RS 700

d'autorité cantonale compétente pour les constructions hors de la zone à bâtir, l'OACOT (en l'occurrence son Service des constructions) décide pour toutes les constructions et les installations situées hors de la zone à bâtir si elles sont conformes à l'affectation de la zone ou s'il est possible d'accorder une dérogation dans leur cas. La compétence du canton pour décider à ces deux égards étant prescrite par la législation fédérale, elle est contraignante (voir également l'ATF 128 I 254, JdT 2003 I 672). La décision que l'OACOT rend sur ces deux points a un caractère obligatoire pour l'autorité d'octroi du permis de construire compétente, mais l'OACOT n'est pas une telle autorité, ni d'ailleurs une autorité de police des constructions.

En raison du droit fédéral, l'évaluation de la conformité à l'affectation de la zone et la décision sur l'octroi d'une dérogation pour des constructions et des installations situées hors de la zone à bâtir implique une pesée globale des intérêts¹⁵. C'est l'article 3 OAT qui précise la méthode à suivre à ce sujet¹⁶. En sa qualité d'autorité cantonale compétente, l'OACOT doit par conséquent déterminer tous les intérêts pertinents, en intégrant les rapports techniques et les rapports officiels, puis pondérer et considérer les intérêts en question et, enfin, en motiver le résultat dans sa décision de manière compréhensible. La détermination des intérêts en jeu et leur pondération dans le cadre de l'examen matériel de la demande de permis de construire concernée se fondent ainsi sur les rapports techniques et les rapports officiels demandés aux services spécialisés compétents. Dans le cas de constructions et d'installations conformes à l'affectation de la zone ou imposées par leur destination, hors de la zone à bâtir, il s'agit en outre de prouver que la construction ou l'installation est objectivement nécessaire sur le site prévu et qu'après une pesée de tous les intérêts en présence, aucun autre site plus approprié n'entre en ligne de compte (parmi de nombreux arrêts, voir l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_437/2009 du 16 juin 2010). Le rapport sur l'évaluation du site constitue la base de la décision au sujet de l'emplacement du projet imposé par sa destination que doit présenter la maîtrise d'ouvrage. L'OACOT, lors de sa décision sur la conformité à l'affectation de la zone ou sur l'octroi d'une dérogation, doit apprécier ce rapport de manière compréhensible, critique et transparente, ce qui correspond à la pratique du Service des constructions de l'office, en sa qualité d'autorité cantonale compétente au sens de l'article 25 LAT. Il n'y a pas lieu de contester cette pratique, comme le prouvent d'ailleurs les quelques décisions judiciaires portant sur la pesée des intérêts effectuée par l'OACOT¹⁷. Dans ce contexte, il y a lieu par ailleurs de renvoyer à la mise en œuvre de la motion 184-2021 pour l'analyse des tâches de l'OACOT, qui a été effectuée de manière externe¹⁸.

7. Considérations du Conseil-exécutif

7.1 Institution de commissions spécialisées régionales pour la protection des sites et des paysages

Le Conseil-exécutif est d'avis que l'institution de commissions régionales ayant comme tâche l'examen de projets de construction et de plans du point de vue de la protection des sites et des paysages n'est ni pertinente, ni nécessaire. Au-delà du fait qu'il s'agirait de créer une base légale spécifique pour que les conférences régionales ou les régions d'aménagement aient la

¹⁵ Voir en particulier les articles 24, 24c, alinéa 5 et 24d, alinéa 3 LAT ainsi que les articles 34a, alinéa 4, 34, alinéa 4 et 43a OAT.

¹⁶ L'article 3 OAT a la teneur suivante : *'Lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles sont tenues de peser les intérêts en présence. Ce faisant, elles :*

a. déterminent les intérêts concernés ;

b. apprécient ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent ;

c. fondent leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés.

¹⁷ Elles exposent leur pondération dans la motivation de leur décision.

¹⁸ En 2023, pour 52 décisions sur recours (dont 41 entrées en force) rendues par une instance supérieure, seules deux d'entre elles ont donné lieu à un jugement divergent (soit 4,8 %). Dans 34 cas (83 %), la décision rendue précédemment par l'OACOT a été intégralement confirmée et dans cinq cas (12 %), elle l'a été partiellement (source : controlling des prestations du Service des constructions de l'OACOT).

¹⁹ Voir « Analyse des tâches de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) dans les domaines de l'aménagement local et régional ainsi que de la construction hors de la zone à bâtir » / rapport sur la mise en œuvre de la motion 184-2021, intitulée « Le Conseil-exécutif rédige un rapport sur l'activité de l'OACOT » (affaire 2023.DIJ.7313).

compétence d'instituer de telles commissions, il faudrait aussi que ces organisations régionales disposent de ressources humaines supplémentaires et des connaissances nécessaires. En effet, les questions du droit (matériel) de la construction et de la protection des sites et des paysages n'ont pas fait partie jusqu'à maintenant du domaine de tâches et de compétences des organisations régionales. À cela s'ajoute le fait qu'à l'heure actuelle déjà, les communes ont la possibilité d'instituer, seules ou à plusieurs, des services spécialisés locaux compétents et performants, pouvant se prononcer sur les aspects liés à la protection des sites et du paysage d'un projet de construction ou d'aménagement et, ainsi, d'influencer leur composition. Dans ce contexte, les compétences spécifiques et l'indépendance des membres de ces organes sont décisives pour l'évaluation professionnelle objective des aspects de compatibilité, notamment en ce qui concerne l'acceptation de l'évaluation et sa stabilité face à un recours. En présence d'un service spécialisé local compétent et performant, la loi (art. 10, al. 5 LC) prévoit que la CPS n'est pas consultée dans les procédures d'octroi du permis de construire ou d'édiction des plans de première instance. Les exigences à remplir par les services locaux (s'agissant en particulier de leurs compétences et de leur indépendance) sont décrites au niveau de l'ordonnance (voir art. 99b OC).

Le Conseil-exécutif est par conséquent défavorable à l'institution de commissions spécialisées régionales chargées de se prononcer sur les aspects liés à la protection des sites et du paysage d'un projet de construction ou d'aménagement.

7.2 Soutien financier accordé aux services spécialisés locaux compétents

Le Conseil-exécutif est disposé à adapter dans la législation sur les constructions les bases légales nécessaires au versement de subventions cantonales, afin que les services spécialisés locaux compétents et performants devant examiner des projets de construction et des plans du point de vue de la protection des sites et du paysage puissent bénéficier d'un soutien financier, dans la mesure où les exigences inscrites à l'article 99b OC quant à la composition du service, la qualification et l'indépendance de ses membres sont remplies. Compte tenu des charges administratives et de l'aspect pratique du processus, le Conseil-exécutif est d'avis que seul l'octroi d'indemnités forfaitaires uniques à ces services est pertinent. Par conséquent, il propose de concevoir le soutien financier sous la forme d'une subvention cantonale forfaitaire *unique* de l'ordre de 5000 francs (une commune) à 50 000 francs (dix communes et davantage).

7.3 Compétence exclusive de la CPS ou du service spécialisé local

La modification de l'article 10 LC adoptée le 13 septembre 2022 par le Grand Conseil (et entrée en vigueur le 1^{er} avril 2023) a permis de préciser au niveau de la loi que la CPS *n'est pas* consultée dans les procédures d'octroi du permis de construire ou d'édiction des plans de première instance lorsque le projet concerné a déjà été examiné par un service spécialisé local compétent. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'est donc pas nécessaire de légiférer davantage.

7.4 Autonomie complète du secrétariat de la CPS

Comme mentionné, l'expertise Riva estime admissible, sous l'angle juridique, que la CPS soit rattachée à la DIJ sur le plan organisationnel et qu'au sein de cette dernière, l'OACOT soit responsable du soutien administratif à la CPS. Le Conseil-exécutif se rallie à cette évaluation et relève qu'une telle solution favorise en outre d'importantes synergies et économies. Le Grand Conseil, à l'occasion des premières délibérations concernant le présent rapport, lors de la session d'hiver 2023, n'avait pas non plus remis en question le rattachement en tant que tel de la CPS à la DIJ du point de vue organisationnel.

En revanche, en votant pour le renvoi partiel du rapport lors de cette même session, le Grand Conseil s'est majoritairement exprimé en faveur de l'autonomie complète du *secrétariat* de la CPS et a chargé le Conseil-exécutif de présenter les démarches à entreprendre pour y parvenir. Le Conseil-exécutif n'est pas opposé à l'autonomisation du secrétariat de la CPS, même si celle-ci entraîne la disparition des effets de synergie liés à la gestion du secrétariat de manière interne à l'administration. Comme le demande le Grand Conseil, les activités concernant la gestion du secrétariat doivent être confiées à un organe adéquat, extérieur à l'administration cantonale, pour ce qui est de l'organisation et du personnel. Un tel service doit par conséquent se voir attribuer un mandat pour un montant qui devrait être de l'ordre de 40 000 francs à 50 000 francs par an (frais salariaux auxquels s'ajoutent la part des coûts d'infrastructure et de matériel). Les bases légales concernées (en particulier l'art. 7 OCPS et l'art. 12, al. 1, lit. g OO DIJ) seront adaptées.

7.5 Intégration des rapports officiels et des rapports techniques et pesée des intérêts

Dans une procédure d'édiction des plans, il incombe en principe à la commune, en sa qualité d'autorité chargée de l'aménagement, d'effectuer la pesée des intérêts. L'OACOT, dans son rôle d'autorité compétente d'approbation des plans (sous réserve d'oppositions) doit se limiter à examiner la compatibilité des plans en question avec la loi et les plans supérieurs (art. 61 LC). L'examen de la légalité comprend aussi la pesée des intérêts à laquelle la commune doit procéder et qu'elle doit documenter dans le rapport au sens de l'article 47 OAT. Pour ce faire, elle demande les rapports techniques et les rapports officiels aux services spécialisés compétents, procède à une mise au net si nécessaire et les présente dans la décision d'approbation. Le Conseil-exécutif est d'avis que la façon dont l'OACOT gère les rapports officiels et les rapports techniques en sa qualité d'autorité d'approbation des plans et vérifie la légalité de la pesée des intérêts relevant de la commune est tout à la fois transparente, compréhensible et juridiquement correcte.

Dans sa fonction d'autorité cantonale compétente pour statuer sur la conformité à l'affectation de la zone et sur l'octroi de dérogations pour les projets de construction situés hors de la zone à bâtir (art. 25 LAT), l'OACOT, ou plus précisément son Service des constructions doit, pour respecter le droit fédéral, déterminer tous les intérêts pertinents, les pondérer et motiver sa décision. Il rend compte dans cette dernière des rapports techniques et des rapports officiels qu'il a demandés auprès des services compétents et de la pesée des intérêts à laquelle il a procédé sur cette base. Pour le Conseil-exécutif, il n'y a aucune raison de penser que la pesée des intérêts imposée par le droit fédéral lors de l'évaluation de projets de construction hors de la zone à bâtir soit insuffisante ou erronée, que les intérêts identifiés soient pondérés de manière unilatérale ou que l'OACOT ne motive pas ses décisions de manière adéquate. Le contenu des rapports techniques et des rapports officiels demandés par l'OACOT et la pesée des intérêts effectuée sur cette base, qui sont exposés dans les décisions sur la construction hors de la zone à bâtir, sont compréhensibles et transparents. De l'avis du Conseil-exécutif, il n'y a rien à redire à la façon dont l'OACOT gère les rapports techniques et les rapports officiels.

8. Proposition du Conseil-exécutif

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport de mise en œuvre de la motion 190-2021 et du chiffre 1, point 2 de la motion 184-2021.

Annexe : expertise juridique du professeur Riva

(Traduction du chiffre 6 de l'expertise)

6. Réponses aux questions posées dans le cadre de l'expertise

6.1 Question 1

Question 1 :

- « 1.a) Est-il admissible du point de vue juridique et pertinent du point de vue matériel que les conférences régionales (collectivités de droit communal) ou les régions d'aménagement (associations de droit privé) instituent des commissions composées de spécialistes pour évaluer les questions liées à la protection des sites et du paysage lors des procédures d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans ?
- 1.b) Si tel n'est pas le cas, quelles sont les autres solutions envisageables ? »

Admissibilité juridique des commissions spécialisées régionales ?

La création de commissions régionales chargées d'évaluer la compatibilité de projets de construction et d'aménagement avec la protection des sites et du paysage est juridiquement admissible.

S'il entend le faire, le canton doit créer les bases à cet effet dans une loi et respecter les prescriptions imposées par le droit fédéral (ch. 4.2.2).

La compétence d'instituer une commission régionale peut être accordée aux conférences régionales et aux régions d'aménagement.

Une commission régionale doit exiger de ses membres qu'ils disposent des qualifications spécifiques attendues et respectent le principe de l'indépendance.

Une réglementation univoque des compétences dans la loi est indispensable. En fixant celles-ci, le législateur peut établir que les commissions régionales assument toutes les affaires d'évaluation dans les limites de leur territoire. Une telle réglementation doit cependant se limiter aux procédures de première instance.

Les commissions spécialisées régionales ont-elles une pertinence d'un point de vue matériel ?

Je considère que l'institution de commissions régionales n'est pas pertinente du point de vue matériel.

Dans la mesure où la création d'une commission régionale doit permettre, dans l'évaluation d'un cas concret, de prendre en compte les intérêts propres à la région ou les intérêts personnels de la population et des entreprises installées sur place, cet objectif ne peut pas être atteint. La commission a pour tâche d'évaluer et d'intégrer un projet de construction ou un aménagement. Cette évaluation ne peut se fonder que sur les critères des disciplines représentées dans la commission. Cette dernière ne tient compte d'aspects régionaux dans son évaluation qu'à la condition qu'ils aient un lien direct avec le site et le paysage. S'il s'agit de considérer des éléments de protection des sites et des paysages pour les projets de construction hors de la zone à bâtir, une évaluation du point de vue cantonal s'impose, en

conformité avec la compétence décisionnelle concentrée après de l'autorité cantonale. Seule la CPS peut procéder à une telle évaluation.

Les communes ont la possibilité d'instituer leurs propres services compétents et performants, qui se prononcent sur les questions d'esthétique et de compatibilité entre un projet de construction ou d'aménagement et les sites et le paysage. Si un tel service local procède aux évaluations, la CPS n'est plus impliquée. Vu cette compétence accordée aux communes, il n'est plus nécessaire de disposer de services régionaux. Ce besoin est d'autant moins présent que plusieurs communes peuvent se regrouper pour créer un service spécialisé de ce type.

La création de commissions spécialisées dans les régions se traduirait par des coûts supplémentaires non négligeables. Ces commissions accompliraient une tâche identique à celles qui incombent à la CPS ou aux services spécialisés propres aux communes, là où ils existent. Il manque un intérêt public avéré pour dupliquer des organes spécialisés déjà existants. Les charges financières impliquées en sus s'opposeraient au principe d'une gestion financière efficiente du canton.

Autres solutions ?

Le législateur a déjà créé une autre alternative en permettant aux communes, et même à plusieurs d'entre elles à la fois, d'instituer un service spécialisé local compétent et performant. Si une ou plusieurs communes le font, le service spécialisé local se voit attribuer la tâche d'évaluer la compatibilité d'un projet de construction ou d'aménagement avec le site et le paysage.

6.2 Question 2

Question 2 :

« Si l'OACOT ne doit plus assumer de tâches de secrétariat pour la CPS, quelles seraient d'autres solutions convaincantes, tant juridiquement que matériellement (p. ex. rattachement à une autre Direction cantonale comme la DTT, l'INC, la DEEE ou délégation / autonomisation) et quels seraient les avantages et les inconvénients de ces solutions ? »

La CPS est rattachée administrativement à la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) et, au sein de celle-ci, à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT). L'une des tâches de l'OACOT est la tenue du secrétariat de la CPS. Concrètement, cela signifie que les travaux de secrétariat concernant la CPS sont effectués par des collaboratrices et des collaborateurs de l'OACOT qui assument également d'autres tâches au sein de l'office.

Cette réglementation ne déroge pas au droit en vigueur.

Bien que la CPS ne dispose d'aucune compétence décisionnelle mais fournisse exclusivement une évaluation technique au sujet des affaires qui lui sont soumises, ses membres sont tenus au respect de la réglementation cantonale sur la récusation dans les affaires de droit public. Cette réglementation est inscrite à l'article 59 de la loi sur le personnel et à l'article 9 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Le fait que l'OACOT soit l'office compétent en matière d'aménagement du territoire et qu'il lui revienne en particulier de statuer sur tous les projets de construction prévus hors de la zone à bâtir ne suffit pas à constituer un motif de récusation pour le personnel de l'office s'occupant du secrétariat de la CPS.

Par contre, il ne serait pas admissible qu'une personne assurant des fonctions de secrétariat pour la CPS doive aussi prendre en charge les tâches d'examen de projets de construction hors de la zone à bâtir ou de préparation de décisions à ce sujet. En effet, selon les situations, la CPS rend une expertise pour de tels projets. Même si une collaboratrice ou un collaborateur de l'OACOT n'exécute que de simples travaux administratifs de secrétariat pour la CPS, il pourrait exister une apparence de partialité pour les tâches qu'elle ou il effectuerait dans le cadre de la préparation ou de l'évaluation des projets de construction mentionnés (art. 9, al. 1, lit. f LPJA).

Il s'agit de garantir qu'aucune personne ne s'occupe à la fois du secrétariat de l'OACOT et des décisions au sens des articles 24 ss LAT et qu'il existe une séparation nette à cet égard.

Il n'est pas indispensable que le secrétariat de la CPS soit rattaché à la DIJ et, au sein de celle-ci, à l'OACOT. Des raisons politiques ou des motifs de gouvernance peuvent inciter à placer le secrétariat de l'OACOT dans une autre structure et donc en dehors de l'OACOT. Séparer complètement le secrétariat de la CPS de l'administration cantonale permettrait de réduire au mieux le risque de conflits d'intérêts et d'éventuelle partialité, mais serait probablement la solution la plus onéreuse.

Il est aussi envisageable d'intégrer le secrétariat de la CPS à une autre Direction cantonale que la DIJ. Plusieurs d'entre elles n'entrent toutefois pas en ligne de compte : la Direction des travaux publics et des transports (du fait de son statut d'instance de premier recours dans les affaires de construction), la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (car elle comprend l'Office de l'agriculture et de la nature [OAN], ce qui pourrait donner lieu à une proximité jugée inadéquate entre la CPS et l'OAN) et la Direction de l'instruction publique et de la culture (à laquelle le Service des monuments historiques est rattaché). Aucun obstacle de ce type ne s'opposerait à l'intégration du secrétariat de la CPS à l'une des trois autres Directions ou à la Chancellerie d'État.

KRNETA ADVOKATUR NOTARIAT

Prof. Dr. iur. Enrico Riva
 Fürsprecher, LL.M.
 em. Ordinarius für öffentliches Recht
 an der Universität Basel
 riva@krmeta-law.ch
 eingetragen im Anwaltsregister

Peter G. Augsburg
 Hans Bättig
 Selina Castelberg
 Thierry Fasnacht
 Arnold Freiher
 Nicolas Koechlin
 Martin Müller
 Prof. Dr. Enrico Riva
 Eva Rohrbach
 Hans Roth
 Yvonne Stadler
 Dr. Wolfgang Straub

Konsulenten:
 Ulrich Hirt
 Dr. Georg Krmeta

Amt für Gemeinden und Raumordnung des Kantons Bern
 Herrn Dr. Daniel Wachter, Amtsvorsteher
 Nydegasse 11 / 13
 3011 Bern

Bern, 16. Dezember 2022
 ADVO / OLK-Gutachten-16-Dez-2022

G.-Nr.: 2022.DIJ.3397

GUTACHTEN

zur Umsetzung der Motionen Josi (M 190-2021) und Speiser-Niess (M 184-2021) betreffend die kantonale Kommission zur Pflege der Orts- und Landschaftsbilder (OLK)

1. GEGENSTAND DES GUTACHTENS – FRAGESTELLUNG

1.1 Überwiesene Motionen Josi (M 190-2021) und Speiser-Niess (M 184-2021)

1.1.1 Der Grosse Rat des Kantons Bern hat an seiner Sitzung vom 8. Dezember 2021 zwei Motionen beraten und mehrheitlich – teilweise als Postulat – gutgeheissen, welche die kantonale Kommission zur Pflege der Orts- und Landschaftsbilder (OLK) zum Gegenstand haben.

1.1.2 Die von Frau Grossrätin Barbara Josi und mehreren Mitunterzeichnerinnen und Mitunterzeichnern am 6. September 2021 eingereichte Motion M 190-2021 hat folgenden Wortlaut:

"Den Kanton vorwärtsbringen und unnötige Verzögerungen und Verhinderungen durch die OLK stoppen

Der Regierungsrat wird wie folgt beauftragt:

1. Nebst der bestehenden OLK sollen durch die Planungsregionen bzw. Regional-konferenzen weitere, aus Fachleuten mit anerkannter Ausbildung (Architekt, Landschaftsarchitekt usw.) zusammengesetzte Kommissionen zur Pflege der Orts- und Landschaftsbilder eingesetzt werden können für die Beurteilung von Bau- und Planungsvorhaben im Perimeter der jeweiligen Region bzw. Konferenz.

Münzgraben 6 Postfach CH-3001 Bern T +41 31 326 27 00 F +41 31 326 27 01 www.krmeta-law.ch

2. Diese weiteren Kommissionen gemäss Ziff. 1 geniessen denselben Status als Fachbehörde wie die OLK-Gruppen, sie können namentlich sämtliche der in Artikel 10 BauG und Artikel 22a BewD erwähnten Aufgaben erfüllen. Die Arbeit der Kommissionen wird durch den Kanton finanziert.

3. Ein Beizug der OLK erfolgt nebst den heute vorgesehenen Fällen auch dann nicht mehr, wenn das Bauvorhaben bereits durch die Kommission gemäss Ziffer 1 begutachtet worden ist. Hingegen ist es dem Bauherrn freigestellt, eine Begutachtung durch das jeweils andere Fachgremium zu verlangen, sofern er mit der Beurteilung durch die OLK-Gruppe bzw. durch die Kommission gemäss Absatz 1 nicht einverstanden ist.

4. Das Sekretariat einer OLK-Gruppe darf nicht durch eine Person geführt werden, die zugleich für das AGR tätig ist. Das Sekretariat einer weiteren Kommission gemäss Absatz 1 darf nicht durch eine Person geführt werden, die zugleich für die jeweilige Planungsregion bzw. Regionalkonferenz tätig ist.

5. Das AGR würdigt die Fachberichte der Fachkommissionen zur Pflege der Orts- und Landschaftsbilder als Teil einer umfassenden Interessenabwägung. Das AGR darf, soweit es über das Projekt zu entscheiden hat (Art. 84 BauG), ein an sich zonenkonformes Projekt nur mit einer umfassenden, nachvollziehbar zu dokumentierenden Interessenabwägung ablehnen und nicht einseitig auf die Stellungnahme einer Fachkommission abstellen."

1.1.3 Ebenfalls am 6. September 2021 reichte Frau Grossrätin Anne Speiser-Niess zusammen mit Mitunterzeichnerinnen und Mitunterzeichnern eine Motion (M 184-2021) ein mit folgendem Wortlaut (Auszug):

"Der Regierungsrat erstellt einen Bericht über die Tätigkeit des AGR

Der Regierungsrat wird wie folgt beauftragt:

1. Er

- untersucht die Angemessenheit der Länge der Dauer und, soweit gesetzliche Vorgaben bestehen, die Einhaltung der Termine, die das AGR benötigt, um Anfragen und/oder konkrete Vorhaben zu beantworten
- untersucht die Problematik der Vorbefassung, weil der Sekretär der OLK zugleich für das AGR die Einhaltung der Zonenkonformität prüft bzw. die Ausnahmebewilligung nach Artikel 24 ff. RPG erteilt

[...]

2. Der verfasste Bericht wird dem Grossen Rat vorgelegt."

1.2 Gutachtensauftrag

Die beiden überwiesenen Vorstösse liegen im Aufgabenbereich der Direktion für Inneres und Justiz DIJ, und innerhalb der DIJ Beim, beim Amt für Gemeinden und Raumordnung AGR.

Das AGR hat mich beauftragt, ein Gutachten zu den beiden folgenden Fragen zu erstellen¹:

"1.a) Ist es rechtlich zulässig und sachlich sinnvoll, wenn die Regionalkonferenzen (gemeinderechtliche Körperschaften) bzw. Planungsregionen (privatrechtliche

¹ Die Fragen sind formuliert in der Notiz des AGR zuhanden des Gutachters vom 18. Mai 2022.

Vereine) aus Fachleuten zusammengesetzte Fachkommissionen zur Pflege der Orts- und Landschaftsbilder im Baubewilligungsverfahren und im Planerlassverfahren einsetzen?

- 1.b) Wenn nein, welche Alternativen sind denkbar?
2. Wenn das AGR keine Sekretariatsaufgabe für die OLK mehr wahrnehmen soll, welche rechtlich und sachlich überzeugenden Alternativen gäbe es (z.B. Angliederung an eine andere kantonale Direktion wie z.B. BVD, BKD, WEU oder Auslagerung / Verselbständigung) und welche Vor- und Nachteile hätten die denkbaren Alternativen?"

2. BEIZUG VON FACHKOMMISSIONEN AUSSERHALB DER ZENTRALVERWALTUNG BEI DER ERFÜLLUNG ÖFFENTLICHER AUFGABEN

2.1 Historische Tradition in der Schweiz

2.1.1 Die Tätigkeiten des Staats erstrecken sich auf höchst unterschiedliche Bereiche. Um die öffentlichen Aufgaben korrekt und rechtmässig zu erfüllen, braucht es bereichsspezifisches Sachwissen. Der Staat ist personell und ökonomisch nicht in der Lage, zu allen seinen Aufgabenbereichen das erforderliche Wissen vollständig innerhalb der eigenen Verwaltungsorganisation verfügbar zu halten. Dies galt noch ausgeprägter im 19. Jahrhundert und in der ersten Hälfte des 20. Jahrhunderts, als die Staatsverwaltung personell tendenziell knapp dotiert war (wobei es damals allerdings weniger Staatsaufgaben gab als heute).

Aufgrund dieser Situation besteht in der Schweiz eine lange Tradition, für die Erfüllung gewisser Staatsaufgaben das *Fachwissen verwaltungsexterner Personen beizuziehen*, auf deren Expertise die Verwaltung zurückgreifen kann, um Wissensdefizite zu beheben.

Bis heute ermächtigen die Organisationsgesetze des Bundes und des Kantons die Regierung und bisweilen auch die Verwaltung, externe Fachpersonen oder Fachkommissionen beizuziehen. Der Gesetzgeber erachtet das Zurückgreifen auf ein externes Wissen und eine Expertise, über welche der Staat selber nicht verfügt, nach wie vor als sachlich angebracht und erforderlich.

Beispiele:

- o Regierungs- und Verwaltungsorganisationsgesetz [des Bundes] vom 21. März 1997 (SR 171.010)

Ausserparlamentarische Kommissionen [= Überschrift vor Art. 57a]

Art. 57a Zweck

- ¹ Ausserparlamentarische Kommissionen beraten den Bundesrat und die Bundesverwaltung ständig bei der Wahrnehmung ihrer Aufgaben.
- ² Sie treffen Entscheide, soweit sie durch ein Bundesgesetz dazu ermächtigt werden.

Art. 57b Voraussetzungen

Ausserparlamentarische Kommissionen können eingesetzt werden, wenn die Aufgabenerfüllung:

- a. besonderes Fachwissen erfordert, das in der Bundesverwaltung nicht vorhanden ist;
- b. den frühzeitigen Einbezug der Kantone oder weiterer interessierter Kreise verlangt; oder
- c. durch eine nicht weisungsgebundene Einheit der dezentralen Bundesverwaltung erfolgen soll.

- o [Bernisches] Gesetz über die Organisation des Regierungsrats und der Verwaltung (Organisationsgesetz, OrG) vom 20. Juni 1995 (BSG 152.01)

Art. 37 Externes Fachwissen

¹ Der Regierungsrat, die Direktionen und die Staatskanzlei können Sachverständige beiziehen, die nicht der kantonalen Verwaltung angehören.

² Sie können Kommissionen mit Sachverständigen oder Vertretungen bestimmter Bevölkerungsgruppen einsetzen. In jeder Kommission sind beide Geschlechter wenn möglich zu mindestens 30 Prozent vertreten.

³ [...; Berücksichtigung der französischsprachigen Minderheit].

2.1.2 Besonders verbreitet war – und bleibt bis heute – die Einsetzung von Fachkommissionen in Aufgabenbereichen, bei welchen die anzuwendenden Rechtsgrundlagen unbestimmte Gesetzesbegriffe und Ermessensvorschriften mit Bezug auf Kriterien der Qualität und der Ästhetik enthalten.²

Beispiele für solche Normen aus dem Baurecht (Hervorhebungen nicht im Original):

- o "Bauten, Anlagen, Reklamen, Anschriften und Bemalungen dürfen Landschaften, Orts- und Strassenbilder nicht *beeinträchtigen*. Zur Verhinderung einer *störenden Baugestaltung* (störende Farb- oder Materialwahl, ortsfremde Bau- oder Dachform und dgl.) können im Baubewilligungsverfahren Bedingungen und Auflagen verfügt oder Projektänderungen verlangt werden" (Art. 9 Abs. 1 BauG);
- o "... *besonders schöne oder kulturgeschichtlich wertvolle* Landschaften sowie *bedeutende öffentliche Aussichtspunkte* ..." (Art. 9a Abs. 1 Bst. b BauG);
- o "Bauten, Gebäudeteile und Gestaltungen des öffentlichen sowie privaten Aussenraums, *die sich in ihrer Erscheinung nicht in das Stadt-, Quartier- und Strassenbild sowie die Stadtsilhouette einfügen oder die Einheitlichkeit der wesentlichen Merkmale der betreffenden Bebauung nicht wahren*, sind unzulässig, auch wenn sie den übrigen Bauvorschriften entsprechen" (Art. 6 Abs. 1 der Bauordnung Stadt Bern vom 24. September 2006).

Von der Bewertung im Einzelfall hängen die Rechtsfolgen ab. Eine Bewertung durch die Verwaltung selber erscheint jedoch als heikel, weil hier gesamtgesellschaftliche Anschauungen zur Diskussion stehen. Es steht dem Staat nicht zu, eine "Staatsqualität" oder eine "Staatsästhetik" festzulegen.

² Ein in das 19. Jahrhundert zurückgehendes Beispiel gibt die Eidgenössische Kommission für historische Kunstdenkmäler; siehe dazu das Reglement des Bundesrats vom 9. März 1917 betreffend die Beteiligung des Bundes an den Bestrebungen zur Erhaltung historischer Kunstdenkmäler, Art. 2 ff und namentlich die Übergangsbestimmung Art. 16; Bereinigte Sammlung der Bundesgesetze und Verordnungen, Band 4, Bern 1950, S: 222.

2.2 Die Schaffung der OLK

In der geschilderten Tradition steht auch die kantonale Kommission zur Pflege der Orts- und Landschaftsbilder. Die von mir beigezogenen Dokumente belegen eine jahrzehntealte Geschichte der Kommission.

2.2.1 Kantonale Heimatschutzkommission als Vorläuferin der OLK

Zu der heutigen Kommission gibt es eine Vorläuferin, die *kantonale Heimatschutzkommission*.

Soweit ersichtlich erscheint diese in der Gesetzessammlung des Kantons erstmals 1963. Veröffentlicht ist dort ein "Beschluss des Regierungsrates betreffend Bestellung einer kantonalen Heimatschutzkommission" vom 3. Dezember 1963³.

Der Regierungsbeschluss stützt sich gemäss seinem Ingress auf § 83 des Einführungsgesetzes zum schweizerischen Zivilgesetzbuch (im Folgenden: *EGzZGB*) vom 28. Mai 1911⁴ und auf § 1 der Verordnung vom 28. Oktober 1911 betreffend den Schutz und die Sicherung der Landschaften, Ortschaftsbilder und Aussichtspunkte im Kanton Bern⁵.

Der Beschluss weist der Heimatschutzkommission in § 1 folgende Aufgaben zu:

"Zur Begutachtung von Massnahmen und Vorschriften des Kantons und von Gemeinden sowie von Bauvorhaben bezüglich Verunstaltung oder wesentliche Beeinträchtigung des Landschafts-, Orts- und Strassenbildes und von Aussichtspunkten wird eine Kommission von 11 Mitgliedern bestellt."

Dieser Aufgabenbereich entspricht im Wesentlichen jenem der späteren OLK (vgl. Ziffer 2.2.3).

Gemäss § 4 arbeitet die Kommission im Plenum und in den Gruppen Oberland, Mittelland und Jura (wobei die Zuständigkeit der Gruppe Mittelland auch den Oberraargau, das Emmental und das Seeland einschliesst).

2.2.2 Schaffung der OLK im Jahr 1977

Die Heimatschutzkommission wird 1977 in die neu geschaffene Kommission zur Pflege der Orts- und Landschaftsbilder überführt. Dies geschieht mit der regierungsrätlichen "Verordnung

³ Gesetze, Dekrete und Verordnungen des Kantons Bern 1963, S. 181. – Gemäss seinem § 5 wird der Beschluss in die Gesetzessammlung aufgenommen. Damit hat der Regierungsrat ihn als rechtsetzenden Akt (d.h. als eine Verordnung) qualifiziert.

Der Beschluss von 1963 ist mit Inkrafttreten der Verordnung von 1977 (vgl. Ziffer 2.2.3) aufgehoben worden.

⁴ Gesetze, Dekrete und Verordnungen des Kantons Bern 1911, S. 32.

⁵ Gesetze, Dekrete und Verordnungen des Kantons Bern 1911, S. 165.

über die kantonale Kommission zur Pflege der Orts- und Landschaftsbilder (OLK)" vom
10. August 1977⁶.

Art. 1 der Verordnung umschreibt Zweck und Aufgabe der OLK wie folgt:

¹ Der kantonalen Baudirektion ist als beratendes Organ die kantonale Kommission zur
Pflege der Orts- und Landschaftsbilder (OLK) beigeordnet).

² Die Kommission begutachtet in den ihr von der kantonalen Baudirektion überwiesenen
Fällen die ästhetischen Auswirkungen von vorgesehenen Massnahmen und Vorschriften
des Kantons und der Gemeinden sowie von Bauvorhaben auf die Landschaft, Orts- und
Strassenbilder, Aussichtspunkte und dergleichen. Sie gibt ihre Gutachten und Empfeh-
lungen schriftlich ab.

³ Die Kommission steht durch Vermittlung der kantonalen Baudirektion auch anderen
kantonalen Amtsstellen zur Verfügung."

Gleich wie die aufgehobene Heimatschutzkommission ist die OLK in die Gruppen Oberland,
Mittelland und Jura gegliedert (Art. 2 Abs. 1). „Das Sekretariat der Kommission wird von der
kantonalen Baudirektion (Bauinspektorat) geführt" (Art. 2 Abs. 4).

Die Verordnung führt im Ingress als Gesetzesgrundlagen für die Einsetzung der OLK den § 83
des EGzZGB und Art. 112 des Baugesetzes vom 7. Juni 1970 an.⁷

2.2.3 Formellgesetzliche Grundlage für die OLK im Baugesetz 1985

Mit dem Baugesetz vom 9. Juni 1985 wird die OLK erstmals auf der Stufe des formellen Geset-
zes festgeschrieben. Dies geschieht in Art. 144, der die Zuständigkeit des Regierungsrats zum
Erlass von Verordnungen regelt.⁸

⁶ Gesetze, Dekrete und Verordnungen des Kantons Bern 1977, S. 141. – Die Ablösung der Hei-
matschutzkommission durch die OLK und damit die Kontinuität zwischen den beiden Kommis-
sionen ergibt sich direkt aus der Verordnung von 1977: In Art. 5 Abs. 2 wird der Beschluss des
Regierungsrates vom Dezember 1963 betreffend Bestellung einer kantonalen Heimatschutz-
kommission aufgehoben.

⁷ Im Baugesetz von 1970 wird die OLK aber nicht ausdrücklich erwähnt. Art. 112 enthält die gene-
relle Ermächtigung an den Regierungsrat, Verordnungen zum Baugesetz zu erlassen. Absatz 2
dieser Bestimmung nennt spezifische Bereiche, in denen die Verordnungskompetenz des Regie-
rungsrats gilt. Genannt wird unter Bst. a ausdrücklich der Bereich „Schutz von Orts- und Land-
schaftsbildern".

⁸ Art. 144 Abs. 3:

³ Gegenstand besonderer Verordnungen können insbesondere sein

a / b [...]

c die Kommission zur Pflege der Orts- und Landschaftsbilder OLK [...]"

Soweit die OLK betreffend ist diese Bestimmung seit Erlass des Baugesetzes unverändert ge-
blieben.

2.2.4 Entwicklung der gesetzlichen Regelung seit 1977

Die Gesetzesgrundlagen für die OLK haben seit dem Erlass der Verordnung von 1977 mehrere Änderungen erfahren, sowohl in formeller wie in materieller Hinsicht.

- (a) Die Verordnung zur OLK von 1977 wurde 1983 und 1996 durch neue Verordnungen ersetzt⁹. Zurzeit in Kraft steht die Verordnung vom 27. Oktober 2010 über die kantonale Kommission zur Pflege der Orts- und Landschaftsbilder (OLKV) (BSG 426.221).
- (b) Anlässlich der Revision des Baugesetzes von 2016 erhielt die OLK im Gesetz selber eine – auf die Grundzüge beschränkte – Regelung im neu gefassten Artikel 10:

"Art. 10 3 Kommission zur Pflege der Orts- und Landschaftsbilder

¹ Der Regierungsrat setzt eine aus Fachleuten zusammengesetzte Kommission zur Pflege der Orts- und Landschaftsbilder (OLK) ein.

² Die OLK beurteilt zuhanden der Baubewilligungsbehörde prägende Bauvorhaben aus Sicht des Ortsbilds- und Landschaftsschutzes. Die Interessenabwägung obliegt der Baubewilligungsbehörde.

³ Die OLK berät kantonale Organe und nimmt in Planungs-, Konzessions- und Rechtsmittelverfahren Stellung zu Fragen des Ortsbild- und Landschaftsschutzes.

⁴ Sie berät Bauherrschaften und Projektverfasserinnen und -verfasser im Rahmen der Beurteilung von prägenden Bauvorhaben gemäss Absatz 2, wenn sie von diesen beigezogen wird."

- (c) Das vom Grossen Rat erlassene Dekret über das Baubewilligungsverfahren (Baubewilligungsdekret; BewD) vom 22. März 1994 (BSG 725.1) regelt in Art. 22a, in welchen Situationen im Rahmen eines Baubewilligungsverfahrens die OLK beizuziehen bzw. nicht beizuziehen ist¹⁰.
- (d) Am 13. September 2022 hat der Grosse Rat eine weitere Revision des Baugesetzes und des Bewilligungsdekrets beschlossen. Die Revision wurde ausgelöst durch Aufträge, die der Grosse Rat der Regierung erteilt hatte. Änderungen erfahren haben u.a. die Bestimmungen über die OLK in Art. 10 BauG und Art. 22a BewD¹¹.

⁹ Verordnung über die kantonale Kommission zur Pflege der Orts- und Landschaftsbilder (OLK) vom 21. Dez. 1983; Gesetze, Dekrete und Verordnungen des Kantons Bern 1983, S. 420.

Verordnung über die kantonale Kommission zur Pflege der Orts- und Landschaftsbilder (OLKV) vom 14. August 1996; BAG 96–66 [= Bernische amtliche Gesetzessammlung 1996].

¹⁰ Art. 22a wurde am 9. Juni 2016 neu in das BewD eingefügt.

¹¹ Referendumsvorlage vom 13.09.2022. Siehe zur Änderung den Vortrag des Regierungsrats vom 27. April 2022 "Änderung des Baugesetzes (BauG) und des Baubewilligungsdekrets (BewD)". Der Zeitpunkt des Inkrafttretens der Änderung ist noch offen.

3. GEGENWÄRTIGE SITUATION

3.1 Gesetzliche Grundlagen der OLK

Die OLK ist heute umfassend normiert. Die für sie geltenden Bestimmungen finden sich auf allen Stufen der Rechtsetzung gemäss dem bernischen Staatsrecht:

- o Das Baugesetz konstituiert in Art. 10 «eine aus Fachleuten zusammengesetzte Kommission zur Pflege der Orts- und Landschaftsbilder», welche vom Regierungsrat eingesetzt wird (Abs. 1).

Art. 10 BauG betraut die Kommission mit den Aufgaben der Beurteilung, der Beratung und der Stellungnahme zu Fragen des Ortsbilds- und Landschaftsschutzes. Diese Aufgaben nimmt die OLK im Baubewilligungsverfahren (beschränkt auf prägende Bauvorhaben) (Abs. 2), in Planungs-, Konzessions- und Rechtsmittelverfahren (Abs. 3) und auf Ersuchen auch für Bauherrschaften (Abs. 4) wahr. Den kantonalen Organen steht die OLK generell beratend zur Verfügung (Abs. 3 am Anfang).

- o Auf der Stufe des Dekrets – also einer Verordnung des Grossen Rats – werden die Situationen präzisiert, in denen für ein Baubewilligungsverfahren eine Begutachtung erforderlich bzw. nicht erforderlich ist (Art. 22a Baubewilligungsdekret).
- o Die regierungsrätliche Verordnung vom 27. Oktober 2010 über die kantonale Kommission zur Pflege der Orts- und Landschaftsbilder (OLKV; BSG 426.221) präzisiert die Aufgaben der OLK in den verschiedenen Situationen, in denen sie tätig wird (Vorfrage, Baubewilligungsverfahren, Planungs- und Konzessionsverfahren und Rechtsmittelverfahren). Die OLKV regelt die Organisation und das Verfahren der Kommission. Art. 7 bestimmt, dass die Sekretariats- und Rechnungsführung der OLK dem AGR obliegt.
- o Die regierungsrätliche Verordnung über die Organisation und die Aufgaben der Direktion für Inneres und Justiz vom 18. Oktober 1995 (BSG 152.221.131) ordnet in Art. 5 Abs. 1 Bst. d die OLK dieser Direktion zu.

3.2 Charakteristiken der Kommission

Eine Reihe von Merkmalen charakterisieren die OLK in ihrem gegenwärtigen Rechtszustand.

3.2.1 Hilfsorgan, nicht Entscheidorgan

Die OLK ist eine ausschliesslich beratend tätige externe Expertenkommission; sie verfügt über keine Entscheidzuständigkeit.¹²

¹² Siehe zur Beratungsfunktion der OLK Daum, Kommentar zu Art. 19 VRPG, N. 53, 56 und 58. Die Baugesetz-Kommentatoren Zaugg/Ludwig charakterisieren die OLK folgendermassen: Bei der OLK "handelt es sich [...] nicht um eine Amtsstelle [...] und auch nicht um eine Behörde [...].

In den ihr zugewiesenen Tätigkeitsfeldern – Baubewilligungsverfahren, Planerlassverfahren, Konzessionsverfahren – liegt die Entscheidkompetenz immer bei einer anderen Behörde. Diese Behörde zieht die OLK in den gesetzlich vorgesehenen Fällen bei (vgl. Ziffer 3.2.4 hinten). Die Aufgabe der OLK liegt darin, der Entscheidbehörde eine unabhängige fachliche Beurteilung abzugeben und gegebenenfalls Empfehlungen zu machen bzw. Alternativen vorzuschlagen.

Soweit das Gesetz eine Interessenabwägung verlangt, liegt diese allein in der Zuständigkeit der Entscheidbehörde. Satz 2 in Art. 10 Abs. 2 BauG („Die Interessenabwägung obliegt der Baubewilligungsbehörde“) spricht für das Baubewilligungsverfahren etwas aus, was immer Geltung hat.

3.2.2 Fachorgan mit gesamtkantonaalem Charakter

Die OLK ist ein gesamtkantonales Fachorgan. Sie wird vom Regierungsrat bestellt (a), ihr Wirkungsbereich umfasst den ganzen Kanton (b), und es gibt organisatorische Vorkehren, welche eine gesamtheitliche Beurteilungspraxis für den ganzen Kanton sicherstellen (c).

- a. Wahlorgan der Kommissionsmitglieder und der Präsidien ist der Regierungsrat (Art. 10 Abs. 1 BauG; Art. 9 Abs. 1 OLKV).
- b. Die OLK bearbeitet die ihr zugewiesenen Geschäfte im Regelfall nicht im Plenum, sondern in den vier regionalen Untergruppen Oberland, Bern-Mittelland, Jura Bernois/ Seeland und Emmental/Oberaargau (Art. 5 Abs. 1 OLKV).

Der gesamtkantonale Charakter der Kommission wird damit nicht aufgehoben. Die Gliederung in Untergruppen dient einem wirtschaftlichen Einsatz der Mittel und ermöglicht auf der Ebene der Sachbeurteilung eine adäquate Berücksichtigung regionaler Eigenheiten, dies aber immer im Rahmen der übergeordneten Optik der Kommission als ganzer.

- c. Art. 6 OLKV konstituiert eine Geschäftsleitung „zur Koordination der Arbeit der vier Gruppen“, zusammengesetzt aus der Präsidentin / dem Präsidenten der OLK und den vier Gruppenpräsidien sowie zwei Abgeordneten des AGR.

Für die Situation eines oberinstanzlichen Verfahrens, in welchem eine erneute Beurteilung vorgenommen werden muss, bestimmt Art. 4 Abs. 3 OLKV, dass dafür ein Ausschuss zuständig ist, der aus den Präsidien der OLK-Gruppen und der Präsidentin / dem Präsidenten der Gesamtkommission gebildet ist.

Insgesamt kommt in diesen Merkmalen das Ziel zum Ausdruck, eine kantonsweit übereinstimmende Beurteilungspraxis zu gewährleisten.

sondern um eine verwaltungsexterne Expertenkommission, die bei der Beurteilung der ihr unterbreiteten Fälle weisungsunabhängig ist“; N. 9c zu Art. 9–10.

3.2.3 Unabhängigkeit

Die Kommission ist in ihrer Tätigkeit unabhängig. Weder der Regierungsrat als Wahlbehörde noch die im konkreten Fall entscheidenden Behörden sind befugt, der OLK inhaltliche Weisungen bezüglich ihrer Arbeit zu erteilen¹³. Die Unabhängigkeit der Kommission ist der Garant für eine nach gleichen Massstäben erfolgende, neutrale Beurteilung der zu prüfenden Bau- und Planungsprojekte.

3.2.4 Kein selbständiges Tätigwerden

Die OLK wird nur tätig, wenn sie von einer dafür zuständigen Behörde oder – im Rahmen einer Voranfrage (Art. 1a OLKV) – von Bauherrschaften oder Projektanten beauftragt bzw. beigezogen wird¹⁴.

Anders, als es für die beiden eidgenössischen Kommissionen im Bereich des Natur- und Heimatschutzes gilt (Eidgenössische Kommission für Natur- und Heimatschutz ENHK und Eidgenössische Kommission für Denkmalpflege EKD)¹⁵, kann die OLK also nicht von sich aus einen aus ihrer Sicht kritischen Fall aufgreifen und dazu eine Beurteilung abgeben.

4. GUTACHTENSFRAGE 1: SCHAFFUNG VON REGIONALEN FACHKOMMISSIONEN MIT GLEICHER AUFGABENSTELLUNG WIE DIE OLK

4.1 Fragestellung

Gemäss der Motion Josi sollen die Planungsregionen (Art. 97 BauG) bzw. die Regional-konferenzen (Art. 97a BauG) die Kompetenz erhalten, eine regionale Kommission zur Pflege der Orts- und Landschaftsbilder einzusetzen und diese mit den selben Beurteilungsaufgaben zu betrauen, welche die OLK hat (Ziffer 1 und 2 der Motion Josi). Die regionale Kommission würde „sämtliche der in Art. 10 BauG und Art. 22a BewD erwähnten Aufgaben erfüllen“ (Ziffer 2 der Motion Josi). Wäre ein Bauvorhaben von der regionalen Kommission begutachtet, dürfte die OLK in dieser Sache keine Beurteilung mehr abgeben, ausser die Bauherrschaft verlangte zusätzlich auch eine Begutachtung der OLK (Ziffer 3 der Motion Josi).

¹³ Gleich Zaugg/Ludwig, Kommentar Baugesetz, N. 9c zu Art. 9–10. Zulässig ist einzig die Erteilung *organisatorischer* Weisungen (Art. 12 OLKV).

¹⁴ Vgl. die Art. 1a – 4 OLKV, welche den Aufgabenbereich der Kommission definieren. Diese Artikel präzisieren immer, dass die Geschäfte der OLK von einer andern Behörde oder – im Fall einer Voranfrage – von einer Bauherrschaft "unterbreitet" werden.

¹⁵ Art. 8 des Bundesgesetzes über den Natur- und Heimatschutz vom 1. Juli 1966 (SR 451).

Gemäss dem Gutachtensauftrag¹⁶ ist unter Frage 1.a zu prüfen, ob eine solche Änderung der Rechtsgrundlagen rechtlich zulässig und sachlich sinnvoll ist.

4.2 Rechtliche Zulässigkeit regionaler Kommissionen zur fachlichen Beurteilung der Verträglichkeit von Vorhaben mit dem Orts- und Landschaftsbild

4.2.1 Die Organisationsautonomie der Kantone und ihre Schranken

Die Zuständigkeiten für ein Tätigwerden des Staats sind im schweizerischen Bundesstaat zwischen dem Bund und den Kantonen aufgeteilt¹⁷. Eine wichtige kantonale Zuständigkeit ist die sogenannte Organisationsautonomie. Die Kantone regeln ihre Behördenorganisation und die Ordnung der rechtlichen Verfahren im Kanton selber¹⁸.

Allerdings besteht die kantonale Organisationsautonomie nur in den Schranken des Bundesrechts¹⁹. Schranken ergeben sich aus der Bundesverfassung oder aus Gesetzen, die der Bund gestützt auf eine ihm übertragene Rechtsetzungszuständigkeit erlässt. Beispiele für Organisations- und Verfahrenskompetenzen, welche dem Bund direkt aus der BV zustehen, geben die Art. 122 Abs. 2 BV (Organisation und Verfahren im Bereich des Zivilrechts) und Art. 123 Abs. 2 BV (Organisation und Verfahren im Bereich des Strafrechts). Der Bund ist ferner berechtigt, in Sachbereichen, welche die Verfassung ihm zur Regelung zuweist, Vorschriften der Organisation und des Verfahrens aufzustellen, soweit dies für die korrekte Durchsetzung des Bundesrechts nötig ist.

Im Bereich der Raumplanung (welche in das Baurecht hineinwirkt) bestätigt das Bundesgesetz über die Raumplanung in Art. 25 Abs. 1 grundsätzlich die Organisationsautonomie der Kantone („Die Kantone ordnen Zuständigkeiten und Verfahren.“). Der Gesetzgeber hat im Raumplanungsgesetz jedoch mehrere organisatorische und verfahrensrechtliche Bestimmungen erlassen, die von den Kantonen zwingend beachtet werden müssen²⁰.

¹⁶ Vorne Ziffer 1.2.

¹⁷ Schweizerische Bundesverfassung, 2. Kapitel des Dritten Titels, Art. 54 ff. – Der Bund hat eine Zuständigkeit nur für jene Staatstätigkeiten, welche die BV ihm ausdrücklich zuweist; Art. 42 BV.

¹⁸ Ruch, N. 1 f. zu Art. 25 RPG; Tschannen, Staatsrecht, S. 247 Rz. 618.

¹⁹ Tschannen, Staatsrecht, S. 247 Rz. 619.

²⁰ Dazu gehört namentlich die Bestimmung von Art. 25 Abs. 2 RPG: „Die zuständige kantonale Behörde entscheidet bei allen Bauvorhaben ausserhalb der Bauzonen, ob sie zonenkonform sind oder ob für sie eine Ausnahmegewilligung erteilt werden kann.“ – Weitere bundesrechtliche Ver-

fahrens- und Organisationsvorschriften listet Ruch auf; Kommentar Art. 25 PRG, N. 9–11.

4.2.2 Bundesrechtliche oder kantonale rechtliche Vorgaben

(a) *Fragestellung*

Bezogen auf die Motion Josi stellt sich die Frage, ob rechtliche Vorgaben im Bundes- oder im kantonalen Recht es ausschliessen, neben der OLK (mit kantonsweitem Tätigkeitsgebiet) zusätzlich regionale Kommissionen zu schaffen, denen – beschränkt auf das Regionsgebiet – dieselbe Beurteilungsaufgabe zugewiesen ist wie der OLK.

(b) *Kantonale Organisationsautonomie als Grundprinzip*

Aufgrund seiner Organisations- und Verfahrensautonomie ist der Kanton grundsätzlich berechtigt, Behörden und Fachgremien zu schaffen und mit der Erfüllung öffentlicher Aufgaben zu betrauen. Insofern ist die von der Motion Josi verlangte Schaffung regionaler Kommissionen rechtlich zulässig. Für lokal tätige Fachgremien mit einem Begutachtungsauftrag gibt es auch bereits rechtliche Grundlagen: Das Baubewilligungsdekret (BewD; BSG 725.1) ermächtigt die Gemeinden, eigene sachverständige Fachstellen einzusetzen, um die Ortsbild- und Landschaftsverträglichkeit eines Vorhabens zu beurteilen; wo eine solche sachverständige Fachstelle existiert, wird die OLK nicht mehr beigezogen (Art. 22a Abs. 2 BewD; dazu auch hinten Ziffer 4.4).²¹

(c) *Eindeutige Festlegung der Zuständigkeit*

Zu beachten ist in jedem Fall eine rechtliche Grundforderung: *Die Zuständigkeit muss in eindeutiger Weise festgelegt sein.* Dies verlangt das Legalitätsprinzip. Nicht nur Art und Umfang der staatlichen Aktivitäten müssen im Gesetz geregelt werden. Das Gesetz muss auch festlegen, welches staatliche Organ eine bestimmte Aktivität wahrnimmt. Erforderlich ist eine eindeutige Festlegung, aus welcher im Voraus klar wird, bei welchem Organ die Zuständigkeit liegt.²²

Sollen entsprechend der Motion Josi nebeneinander zwei Kommissionen geschaffen werden, welche beide in der betreffenden Region die Aufgabe der Beurteilung von Fragen des Ortsbilds- und Landschaftsschutzes wahrnehmen, ist gesetzlich festzulegen, welche Kommission im konkreten Fall zum Zug kommt.

Dieser Punkt bleibt in der Motion Josi offen. Es steht nicht zum Voraus fest, welche der beiden Kommissionen in einem Einzelfall die Beurteilung vornimmt²³. Eine derartige Unbestimmtheit ist rechtlich unzulässig. Sollen zusätzlich zur OLK regionale Kommissionen eingesetzt werden,

²¹ Mit der Revision von Art. 10 des Baugesetzes, die der Grosse Rat am 13. September 2022 beschlossen hat, werden leistungsfähige örtliche Fachstelle neu ermächtigt, auch in *Planungsverfahren* (also nicht wie bisher nur in Baubewilligungsverfahren) eine Beurteilung abzugeben mit der Folge, dass die OLK nicht mehr beigezogen wird (Art. 10 Abs. 5 Bst. a in neuer Fassung).

²² Auf Bundesebene ist dies niedergelegt in Art. 5 Abs. 1 in Verbindung mit Art. 164 Abs. 1 Bst. g BV.

²³ Die Motion sagt einzig, dass eine Bauherrschaft, die mit der erhaltenen Beurteilung nicht zufrieden ist, ein Gutachten der anderen Kommission verlangen kann.

muss das Gesetz klare Aussagen über die Zuständigkeit machen.²⁴ Ist diese Forderung respektiert, erachte ich die Schaffung regionaler Fachkommissionen für die Beurteilung von Fragen des Orts- und Landschaftsbildes als rechtlich zulässig.

(d) *Verpflichtungen aus dem Bundesgesetz über Natur- und Heimatschutz*

Der Schutz von Natur und Heimat ist eine Aufgabe, welche grundsätzlich im Zuständigkeitsbereich der Kantone liegt (Art. 78 Abs. 1 BV). Eine Schutzpflicht hat jedoch auch der Bund. Sie ist in Art. 78 Abs. 2 BV niedergelegt und aktualisiert sich jedesmal, wenn der Bund Aufgaben erfüllt, welche die Bundesverfassung oder die Bundesgesetzgebung ihm zuweisen (sogenannte Bundesaufgaben)²⁵.

Bundesaufgaben werden je nach Fall durch Behörden des Bundes oder der Kantone wahrgenommen. Oft überträgt die Bundesgesetzgebung den Vollzug – entsprechend einem Grundprinzip des schweizerischen Föderalismus – den Kantonen. Die bundesrechtlichen Vorschriften über den Schutz von Natur und Heimat finden in dieser Konstellation unmittelbar Anwendung und binden die Kantone.

Die massgebenden Schutzvorschriften sind im Bundesgesetz über den Natur- und Heimatschutz vom 1. Juli 1966 enthalten (NHG; SR 451). Von zentraler Bedeutung ist Art. 3, dessen Absatz 1 folgende Wortlaut hat:

„¹ Der Bund, seine Anstalten und Betriebe sowie die Kantone sorgen bei der Erfüllung der Bundesaufgaben dafür, dass das heimatliche Landschafts- und Ortsbild, geschichtliche Stätten sowie Natur- und Kulturdenkmäler geschont werden und, wo das allgemeine Interesse an ihnen überwiegt, ungeschmälert erhalten bleiben.“

Wenn die Kantone eine Bundesaufgabe erfüllen, dürfen sie keine Schutzstandards anwenden, die tiefer sind als jene des Bundesrechts. Ebenso wenig dürfen sie organisatorische Anordnungen treffen, die mit dem Bundesrecht unvereinbar wären. Mit anderen Worten: Die materiellen Schutzvorgaben und die organisatorischen Anordnungen des Bundesrechts sind Minimalvorgaben, an welche sich die Kantone zu halten haben.

Verbindliche Regeln für das Verfahren und die Behördenorganisation enthalten namentlich die Art. 7 und 25 des NHG.

o Art. 25 Abs. 2 NHG

Die Vorschrift lautet:

„Die Kantone bezeichnen Fachstellen für den Naturschutz, den Heimatschutz und die Denkmalpflege.“²⁶

²⁴ Eine derartige Festlegung könnte darin bestehen, dass das Gesetz die regionale Kommission (sofern eine solche geschaffen wurde) zur Abgabe von Beurteilungen in erstinstanzlichen Baubewilligungs- oder Planerlassverfahren als zuständig erklärt, unter Ausschluss der OLK.

²⁵ Der Wortlaut von Art. 78 Abs. 2 BV ist gleich anschliessend im Haupttext wiedergegeben.

²⁶ Der Kanton hat diese Fachstellen den Bundesämtern, in deren Aufgabenbereich der Natur- und Heimatschutz hineinspielt, mitzuteilen

Die vom Bundesgesetzgeber in Art. 25 verwendeten Begriffe Naturschutz, Heimatschutz und Denkmalpflege *schliessen auch den Schutz der Landschaft und der Ortsbilder ein*. Dies ergibt sich direkt aus Art. 78 Abs. 2 der Bundesverfassung mit dem Wortlaut:

„¹ Der Bund nimmt bei der Erfüllung seiner Aufgaben Rücksicht auf die Anliegen des Natur- und Heimatschutzes. Er schont *Landschaften, Ortsbilder*, geschichtliche Stätten sowie Natur- und Kulturdenkmäler; er erhält sie ungeschmälert, wenn das öffentliche Interesse es gebietet.“

Gemäss den von mir eingeholten Auskünften bestehen im Kanton Bern als kantonale Fachstellen im Sinn von Art. 25 Abs. 2 NHG die Abteilung Naturförderung (ANF) als Fachstelle für den Naturschutz, die Kantonale Denkmalpflege (KDP) als Fachstelle für die Denkmalpflege und die Abteilung Kantonsplanung des AGR (KPL) als Fachstelle Landschaft. Die Abteilung Kantonsplanung nimmt gegebenenfalls, im Verbund mit den weiteren für Belange des heimatlichen Orts- und Landschaftsbildes zuständigen Stellen, auch die Funktion der kantonalen Fachstelle für den Heimatschutz wahr.

Diese kantonalen Fachstellen sind die zuständigen Organe immer dann, wenn im Zusammenhang mit der Erfüllung einer Bundesaufgabe durch den Kanton Fragen des Natur- und Heimatschutzes geklärt werden müssen. Sie haben insbesondere gemäss Art. 7 Abs. 1 Satz 2 NHG zu entscheiden, ob in einem konkreten Fall ein Gutachten der Eidgenössischen Natur- und Heimatschutzkommission (ENHK) oder der Eidgenössischen Kommission für Denkmalpflege (EKD) einzuholen ist.²⁷ Dieser Entscheid muss von einem kantonalen Organ mit Behördencharakter getroffen werden und darf nicht einer Kommission zugewiesen werden, die nur Beurteilungsaufgaben erfüllt²⁸. Deshalb fallen sowohl die OLK wie regionale Fachkommissionen als kantonale Fachstelle im Sinn von Art. 7 Abs. 1 Satz 2 NHG ausser Betracht.

Art. 7 Abs. 2 NHG

Die Vorschrift lautet:

„Kann bei der Erfüllung der Bundesaufgabe ein Objekt, das in einem Inventar des Bundes nach Artikel 5 aufgeführt ist, erheblich beeinträchtigt werden oder stellen sich in diesem Zusammenhang grundsätzliche Fragen, so verfasst die Kommission zuhanden der Entscheidbehörde ein Gutachten. Die Kommission gibt darin an, ob das Objekt ungeschmälert zu erhalten oder wie es zu schonen ist.“

"Kommission" ist je nach der sachlichen Ausgangslage entweder die Eidgenössische Kommission für Natur- und Heimatschutz (ENHK) oder die Eidgenössische Kommission für Denkmalpflege (EKD)

²⁷ Wortlaut von Art. 7 Abs. 1 NHG: "Ist für die Erfüllung einer Bundesaufgabe der Bund zuständig, so beurteilt je nach Zuständigkeit das Bundesamt für Umwelt (BAFU), das Bundesamt für Kultur oder das Bundesamt für Strassen, ob ein Gutachten durch eine Kommission nach Artikel 25 Absatz 1 erforderlich ist. Ist der Kanton zuständig, so obliegt diese Beurteilung der kantonalen Fachstelle nach Artikel 25 Absatz 2."

²⁸ Der Entscheid der kantonalen Fachstelle, die ENHK bzw. die EKD nicht beizuziehen, kann mit dem Entscheid in der Sache (Bauentscheid oder Planfestsetzung) angefochten werden mit der Rüge, es sei Bundesrecht (nämlich Art. 7 Abs. 2 NHG) verletzt worden. Dieser Entscheid hat mittelbar Aussenwirkung auf die Verfahrensbeteiligten; er darf daher nicht einem verwaltungs-externen Organ, das nur Beurteilungsaufgaben wahrnimmt, zugewiesen werden.

In die Bundesinventare aufgenommen werden Schutzobjekte von nationaler Bedeutung (Art. 5 Abs. 1 NHG). Immer dann, wenn ein in einem Bundesinventar verzeichnetes Objekt im Zusammenhang mit der Erfüllung einer Aufgabe durch einen Kanton erheblich beeinträchtigt werden könnte oder wenn sich bezüglich des konkreten Falls grundsätzliche Fragen stellen, ist die kantonale Entscheidbehörde verpflichtet, eine der beiden eidgenössischen Kommissionen beizuziehen und von ihr ein Gutachten zu verlangen.

In dieser Situation ist es ausgeschlossen, das Gutachten der Eidgenössischen Kommission durch eine Beurteilung einer kantonalen Kommission zu ersetzen.

Im Rahmen der dargestellten gesetzlichen Bestimmungen bleibt es jedoch zulässig, dass das kantonale Fachorgan gemäss Art. 25 Abs. 2 NHG eine Kommission nach kantonalem Recht (OLK oder regionales bzw. gemeindliches Fachorgan) beratend bezieht.

Als Fazit ist festzuhalten, dass der Kanton immer dann, wenn er Bundesaufgaben erfüllt, zwingende Vorgaben des Bundesgesetzes über den Natur- und Heimatschutz einzuhalten hat. Diese Vorgaben betreffen:

- (1) die materiellen Schutzvorschriften des NHG (Art. 3 – 6);
- (2) die Behördenorganisation innerhalb des Kantons;
- (3) die Einholung eines Gutachtens der ENHK oder der EKD.

Diese Vorgaben verbieten es dem Kanton, einem rein beratenden Fachorgan wie der OLK oder einer regionalen Fachkommission den Entscheid über den Beizug einer der beiden eidgenössischen Kommission zu übertragen oder im kantonalen Recht zu bestimmen, dass die Beurteilung durch die OLK oder eine regionale Fachkommission die Begutachtung durch die ENHK oder die EKD ersetzt.

(e) *Oberinstanzliche Verfahren*

In einem oberinstanzlichen Verfahren muss die zuständige Verwaltungsjustizbehörde die Möglichkeit haben, eine Beurteilung der kantonalen OLK einzuholen. Diese Forderung ergibt sich aus dem Untersuchungsgrundsatz, der in allen öffentlichrechtlichen Verfahren Geltung hat²⁹. Der Untersuchungsgrundsatz verlangt von der entscheidenden Behörde, dass sie von Amtes wegen den Sachverhalt soweit ermittelt und klärt, als es für ihren Entscheid nötig ist. Die Verwaltungsjustizbehörde muss deshalb in den bei ihr hängigen Beschwerdeverfahren ein Gutachten bei der kantonalen OLK einholen können. Anders ausgedrückt: Eine Regelung, welche die kantonale OLK vollständig – also auch in einem Rechtsmittelverfahren – von der Beurteilung ausschliessen würde, wenn es um ein Vorhaben in einer Region mit einer regionalen Fachkommission geht, erachte ich als rechtlich nicht zulässig.³⁰

²⁹ Art. 18 VRPG.

³⁰ Ich schliesse mich der rechtlichen Auffassung an, die der Regierungsrat diesbezüglich in seinem Vortrag für die Revision 2022 des BauG und des BewD vertritt; Vortrag vom 27. April 2022, S. 2 und 8.

(f) *Bauvorhaben ausserhalb der Bauzone?*

Geht es um Bauvorhaben ausserhalb der Bauzone, liegt die Bewilligungszuständigkeit kraft Bundesrecht beim Kanton (Art. 25 Abs. 2 RPG). Das Bundesrecht verlangt namentlich, dass eine einzige, zur kantonalen Zentralverwaltung gehörende Behörde die entsprechenden Entscheide trifft³¹. Angesichts dieser bundesrechtlichen Regelung der Entscheidzuständigkeit fragt sich, ob die fachliche Beurteilung und Bewertung der Auswirkungen, welche ein konkretes Bauvorhaben auf die Landschaft haben wird, einem Gremium übertragen werden darf, das einen Beurteilungsauftrag nur für eine Region hat und das nicht von Kanton, sondern von regionalen Behörden ernannt wird.

Sachgerecht ist es, für Projekte, die sich auf Art. 24 ff RPG stützen, die Zuständigkeit nicht nur bezüglich des rechtlichen Entscheids, sondern auch bezüglich der fachlichen Begutachtung einem einzigen, gesamtkantonal tätigen Organ zu übertragen (dazu hinten Ziffer 4.3.3). Aus dieser Zweckmässigkeitsüberlegung lässt sich jedoch nicht ableiten, das Bundesrecht verlange – neben der Zuweisung der *Entscheidkompetenz* an eine einzige kantonale Behörde (Art. 25 Abs. 2 RPG) – auch eine *einzigste Fachbehörde mit gesamtkantonaalem Charakter* als Beurteilungsorgan für Fragen des Orts- und Landschaftsschutzes. Ein solches Organ übt eine Hilfsfunktion aus. Die Verantwortung für den zu treffenden Entscheid liegt allein in der Hand der Entscheidbehörde, im Kanton Bern also in der Hand des AGR. Wäre neben der OLK eine regionale Fachkommission institutionalisiert und gäbe diese eine Beurteilung ab, die aber nach Auffassung des AGR den Anforderungen nicht genügt, läge es in der Befugnis des Amts als Entscheidbehörde, zusätzlich einen Fachbericht von einer andern geeigneten Instanz einzuholen. In Frage kämen dafür die OLK und unter Umständen auch die Eidgenössische Kommission für Natur- und Heimatschutz (Art. 7 und Art. 17a NHG).

Der Bund hat im Bereich der Raumplanung nur die Zuständigkeit zur Grundsatzgesetzgebung (Art. 75 Abs. 1 BV). In Berücksichtigung dieser beschränkten Kompetenz und des föderalistischen Prinzips, dass die Kantone über die Organisations- und Verfahrensautonomie verfügen, verbietet sich eine extensive Auslegung, gemäss welcher das Bundesrecht regionale Fachkommissionen ausschliessen würde³².

4.2.3 Zuständigkeit zur Einsetzung eines regionalen Fachorgans und zur Wahl von dessen Mitgliedern bei Regionalkonferenzen oder Planungsregionen?

Zur Erfüllung von Aufgaben, die sinnvollerweise nur in einem grösseren geografischen Bereich und nicht beschränkt auf ein Gemeindeterritorium bewältigt werden sollen, hat der Kanton die Instrumente der Regionalkonferenz und der Planungsregion geschaffen³³. Die Regionalkonfe-

³¹ Art. 25 Abs. 2 RPG und die zugehörige Rechtsprechung des Bundesgerichts, namentlich BGE 128 Ia 254 (2002) (Unzulässigkeit einer Übertragung der Entscheidzuständigkeit an die bernischen Regierungsstatthalter). Ruch, Kommentar zu Art. 25 RPG, N. 25 – 27.

³² Vgl. dazu auch Ruch, Kommentar Art. 25 RPG, N. 12 – 14, der auf die Pflicht des Bundes zur Rücksichtnahme gegenüber den Kantonen hinweist.

³³ Der obligatorische Aufgabenkreis der Regionalversammlungen ist in Art. 141 des Gemeindegesetzes vom 16. März 1998 (GG; BSG 170.11) beschrieben. – Für die Planungsregionen beschränkt sich der Aufgabenkreis auf Pläne im weiten Sinn; vgl. Art. 98 BauG.

renzen sind öffentlich-rechtliche Körperschaften mit eigener Rechtspersönlichkeit (Art. 2 GG), die Planungsregionen juristische Personen des privaten Rechts (Art. 97 BauG).

Der einzelfallweise Gesetzesvollzug (so besonders die Erteilung von Baubewilligungen) und die Nutzungsplanung liegen jedoch ausserhalb des Zuständigkeitsbereichs der Regionalkonferenzen und der Planungsregionen³⁴. Grundsätzlich entgegengesetzt ist das Tätigkeitsfeld eines Fachorgans für die Beurteilung von Fragen des Ortsbild- und Landschaftsschutzes: Beurteilungen werden hauptsächlich in Baubewilligungs- und Nutzungsplanverfahren abgegeben. Angesichts dieser Sachlage erscheint es nicht als sachgerecht, den Regionalkonferenzen oder Planungsregionen die Kompetenz einzuräumen, eigene regionale Fachorgane für die Beurteilung von Fragen des Ortsbild- und Landschaftsschutzes einzusetzen und deren Mitglieder zu wählen.

Diese Überlegung genügt nach meiner Auffassung jedoch nicht, um ein rechtliches Verbot für die Konstituierung einer Fachkommission zur Beurteilung der Orts- und Landschaftsbilder durch regionale Organe zu postulieren. Sofern der kantonale Gesetzgeber die nötigen Grundlagen in einem formellen Gesetz schafft, darf er die Einsetzung regionaler Fachorgane und die Wahl von deren Mitgliedern auch einer regionalen Institution übertragen.

Festzuhalten bleibt in diesem Zusammenhang Folgendes: Ein allenfalls im Gesetz geschaffenes Wahlrecht der Regionalkonferenzen für die Mitglieder eines regionalen Fachorgans muss zwingend mit Vorgaben verbunden werden, welche die fachliche Qualifikation und die Unabhängigkeit der Mitglieder gewährleisten. Das Fachorgan ist nicht ein politisches Gremium, sondern ein Expertengremium. Es muss seine Gutachten entsprechend den Massstäben des betreffenden Fachs und mit völliger Unabhängigkeit abgeben (dazu auch hinten Ziffer 4.3.2).

4.2.4 Ergebnis

Der Kanton ist rechtlich befugt, mit Erlass der entsprechenden gesetzlichen Grundlagen den Regionalkonferenzen und den Planungsregionen die Möglichkeit zu geben, eigene, im Regionsgebiet tätige Kommissionen zur Pflege der Orts- und Landschaftsbilder einzusetzen und auf diese Weise für die gleiche öffentliche Aufgabe eine (regional beschränkte) Parallelstruktur neben der kantonalen OLK zu schaffen.

Zu den nötigen Rechtsgrundlagen gehören Vorgaben, welche die fachliche Qualifikation und Unabhängigkeit der Mitglieder der Kommission sicherstellen.

Erforderlich ist eine eindeutige Zuständigkeitsregelung im Gesetz. Es darf nicht möglich sein, dass Behörden oder private Bauherrschaften und Projektanten wählen können, welche Kommission – die OLK oder die regionale Kommission – sie mit einem Gutachten beauftragen.

Ermöglicht der Gesetzgeber die Schaffung regionaler Kommissionen zur Pflege der Orts- und Landschaftsbilder, darf er festlegen, dass nach der Einsetzung einer solchen Kommission diese alle Beurteilungsgeschäfte im Gebiet der Region übernimmt. Eine solche Regelung muss jedoch auf das erstinstanzliche Verfahren beschränkt werden. Für die Rechtsmittelverfahren und

³⁴ Eine Ausnahme besteht für regionale Überbauungsordnungen. Solche können gemäss Art. 98b BauG von Regionalkonferenzen erlassen werden (nicht aber von Planungsregionen).

die Bewilligungsverfahren nach Art. 16 und Art. 24 RPG ist – wegen des Untersuchungsgrundsatzes – die Befugnis Entscheidbehörde zu wahren, das gesamtkantonale Beurteilungsorgan, also die OLK, mit der Fachbeurteilung zu betrauen.

Das besondere Verfahren bei Bauvorhaben ausserhalb der Bauzone (Art. 16 und Art. 24 RPG) wirft eine weitere rechtliche Frage auf. Von Bundesrechts wegen ist die Entscheidzuständigkeit einer gesamtkantonalen Behörde vorbehalten. Angesichts dieser beim Kanton konzentrierten Entscheidzuständigkeit scheint es fragwürdig, dass die Beurteilung von Fachfragen des Orts- und Landschaftsschutzes einer bloss regional tätigen und von Regionsorganen bestellten Kommission überlassen werden darf. Nach meiner Auffassung geht die Tragweite von Art. 25 Abs. 2 RPG jedoch nicht so weit, dass die Einsetzung regionaler Beurteilungsorgane bundesrechtlich verboten wäre.

4.3 Sind regionale Kommissionen sachlich sinnvoll?

4.3.1 Fragestellung

Gemäss Gutachtensfrage 1.a ist neben der rechtlichen Zulässigkeit weiter zu prüfen, ob die Schaffung regionaler Fachkommissionen zur Begutachtung von Fragen des Ortsbils- und Landschaftsschutzes sachlich sinnvoll ist.

Die Kriterien, nach denen diese Prüfung zu erfolgen hat, sind nur beschränkt objektivierbar. Der Entscheid darüber, ob ausreichende und durchschlagende Gründe für regionale Fachkommissionen bestehen, hängt stark von politischen Einstellungen und Präferenzen ab. Als Gutachter kann ich die gestellte Frage nur anhand von Kriterien prüfen, die nicht von vornherein einen überwiegend politischen Charakter haben. Geeignet in diesem Sinn sind die Kriterien:

- Eignung der Massnahme zur Erreichung der verfolgten Zwecke (Ziffer 4.3.2 und 4.3.3);
- Notwendigkeit der Massnahme zur Erreichung der verfolgten Zwecke (Ziffer 4.3.4);
- Wirtschaftlichkeit der Massnahme (Ziffer 4.3.5).

4.3.2 Eignung der Massnahme zur Erreichung der verfolgten Zwecke: Berücksichtigung regionaler Belange

Anlass für die Einreichung der Motion Josi gibt offenbar eine Unzufriedenheit in gewissen Regionen des Kantons mit dem Inhalt der von der OLK abgegebenen Gutachten. Aus Sicht der Regionen scheinen die Gutachten zu wenig auf die Bedürfnisse und Anliegen der Bauherrschaften / Projektanten und der Region Rücksicht zu nehmen. Von einer Fachkommission, deren Mitglieder durch die Planungsregionen bzw. Regionalkonferenzen gewählt werden³⁵, erwarten die Motionäre vermutlich mehr Verständnis für regionale Belange.

Ausschlaggebend in diesem Zusammenhang ist jedoch, dass die Aufgabe eines Fachgremiums die Bewertung und Einordnung eines baulichen oder planerischen Vorhabens *nach den Krite-*

³⁵ Motion Josi, Ziffer 1.

rien dieser Fachsparte ist. Eine Kommission zur Begutachtung der Orts- und Landschaftsbilder hat Aussagen darüber zu machen, wie sich das zu prüfende Projekt auf die Landschaft und das Ortsbild auswirken würde und, je nach Situation, mit welchen Massnahmen und Projektänderungen negative Auswirkungen vermieden oder minimiert werden könnten. Es liegt ausserhalb der Aufgabe des Fachgremiums – und wäre angesichts der ihm zugewiesenen Aufgabe unzulässig –, in die Beurteilung Aspekte einfliessen zu lassen, die in den Bereich der regions-eigenen Interessen oder der persönlichen Interessen der in der Region ansässigen Menschen und Betriebe gehören. Die korrekte Aufnahme und Berücksichtigung solcher Anliegen ist – soweit rechtlich dafür Raum besteht – der Behörde vorbehalten, die den Entscheid trifft.

Die Fachkommission darf regionale Aspekte nur soweit in ihre Beurteilung einbeziehen, als sie einen direkten Bezug zum Orts- und Landschaftsbild haben. Solche Aspekte sind etwa die regionale Siedlungsstruktur, die regionale Gebäudetypologie, die Ausprägung der regionalen Wirtschaft auf Ortsbild und Landschaft. Um diese Aspekte adäquat zu berücksichtigen, eignen sich ein regionales Beurteilungsorgan und die OLK mit ihrer Gliederung in regionale Untergruppen gleich gut. Damit ist aber auch gesagt, dass ein Bedürfnis für ein zusätzliches regionales Beurteilungsorgan neben der OLK nicht ausgewiesen ist.

4.3.3 Eignung der Massnahme zur Erreichung der verfolgten Zwecke: Projekte ausserhalb der Bauzone

Es wurde bereits darauf hingewiesen, dass aus rechtlicher Sicht eine Regionalisierung der Fachbeurteilung im Sinn der Motion Josi zu Fragen führt, wenn es um Vorhaben für Bauten ausserhalb der Bauzone geht. Nach meiner Auffassung ist eine solche Regionalisierung rechtlich jedoch zulässig (vgl. Ziffer 4.2.2.f).

Klarer ist für mich der Befund auf die Frage, ob die Regionalisierung in Berücksichtigung dieses Aspekts *sachlich sinnvoll* ist. Ich verneine die Frage.

Die Entscheidzuständigkeit liegt in diesen Fällen aufgrund der bundesrechtlich zwingenden Vorgabe von Art. 25 Abs. 2 RPG bei einer einzigen kantonalen Instanz, dem AGR (vorne Ziffer 4.2.2.f). Das AGR muss seine Entscheidungen nicht zuletzt mit Blick auf die Verhältnisse des ganzen Kantons treffen. Angesichts der gebotenen gesamtkantonalen Perspektive erachte ich es als sachlich richtig, dass die jeweilige Fachbeurteilung bezüglich Ortsbild und Landschaft ebenfalls durch ein Organ vorgenommen wird, welches gesamtkantonalen Charakter hat und aus Kenntnis der Verhältnisse im ganzen Kanton amtiert. Ein rein regionales Beurteilungsorgan kann diese Aufgabe nicht wahrnehmen; es ist dafür nicht geeignet.

Soweit es also um Fälle des Bauens ausserhalb der Bauzone geht, erachte ich die Übertragung von Zuständigkeiten auf regionale Fachkommissionen als sachlich verfehlt.

4.3.4 Notwendigkeit der Massnahme zur Erreichung der verfolgten Zwecke

In Ziffer 4.4 hinten wird ausgeführt, dass die Gemeinden heute über die Möglichkeit verfügen, leistungsfähige eigene Fachstellen einzusetzen, welche die Vereinbarkeit eines Bauvorhabens

oder einer Planung mit dem Landschafts- und Ortsbildschutz beurteilen. Wenn eine solche örtliche Fachstelle die Beurteilung vornimmt, wird die OLK nicht mehr beigezogen.

Angesichts dieser Befugnis der Gemeinden lässt sich ein Bedürfnis für regionale Fachstellen nicht mehr erkennen. Das Bedürfnis ist umso weniger gegeben, als mehrere Gemeinden auch zusammen eine solche Fachstelle schaffen und sich in deren Kosten teilen können. Die Gemeinden haben damit die Wahl, die Klärung von Beurteilungsfragen bezüglich des Ortsbild- und Landschaftsschutzes weiterhin der OLK oder aber einem von ihnen eingesetzten örtlichen – und eventuell auch überkommunalen – Fachorgan zu übertragen.

Etwas Weiteres kommt hinzu: Die gesamtkantonale OLK wie auch gemeindliche Fachstellen passen als Beurteilungsorgan in die geltende Struktur der Entscheidzuständigkeiten und der Verfahren hinein (vgl. vorne Ziffer 4.2.3). Zuständig für die Erteilung von Baubewilligungen und für den Erlass von Nutzungsplänen sind der Kanton und die Gemeinden. Entsprechend macht es grundsätzlich Sinn, beim Kanton und bei den Gemeinden ein gutachterlich tätiges Fachorgan einzusetzen.

Anders ist die Ausgangslage bei den Regionalkonferenzen und Planungsregionen. Im Baubewilligungsverfahren kommt ihnen keine Funktion zu. In der Nutzungsplanung haben Regionalkonferenzen (nicht aber Planungsregionen) die beschränkte Kompetenz, regionale Überbauungsordnungen zu erlassen (Art. 98b BauG). Weitergehende Aufgaben raumplanerischer Art nehmen die Regionalkonferenzen und Planungsregionen einzig in der regionalen Richtplanung wahr. Gesamthaft gesehen erfüllen sie also – mit der seltenen Ausnahme einer regionalen Überbauungsordnung – kaum Aufgaben, bei denen der Beizug einer Fachkommission in Frage käme. Auch unter diesem Gesichtspunkt erweist sich die Schaffung regionaler Fachkommissionen als unnötig.

Es besteht damit keine Notwendigkeit, um rechtliche Grundlagen für *regionale* Fachkommissionen zu schaffen, welche die Verträglichkeit von Bauprojekten und Nutzungsplanungen mit dem Orts- und Landschaftsbild begutachten.

4.3.5 Wirtschaftlichkeit

Die Verfassung des Kantons Bern vom 6. Juni 1993 (KV; BSG 101.1) stellt in Art. 101 allgemeine Grundsätze für die Finanzordnung auf. Gemäss Absatz 1 soll der Finanzhaushalt sparsam, wirtschaftlich sowie konjunktur- und verursachergerecht geführt werden. Die Verpflichtung zur Sparsamkeit und Wirtschaftlichkeit der Haushaltsführung bedeutet insbesondere, dass die kantonalen Aufgaben kostengünstig erfüllt werden und dass von Doppelspurigkeiten abgesehen wird.

Die Schaffung paralleler Fachkommissionen in den Regionen würde merkbare Mehrkosten nach sich ziehen. Die Kosten würden sich noch erhöhen, wenn – gemäss der überwiesenen Ziffer 4 der Motion Josi – eigenständige (d.h. von der Organisationsstruktur der Regional-

konferenz losgelöste) Sekretariate für die regionalen Fachkommissionen eingerichtet werden müssten. Gemäss Motion Josi sollen alle Kosten vom Kanton getragen werden³⁶.

Die in den Ziffern 4.3.2 – 4.3.4 dargelegten Überlegungen führen zum Schluss, dass kein ausreichender Anlass für die Duplizierung der OLK durch parallele Fachorgane in der Region mit dem gleichen Aufgabenkreis wie die OLK besteht. Die fachliche Qualität der Beurteilungen, welche die OLK abgibt, ist nicht bestritten; es besteht kein fachlicher Missstand, der nach Behebung ruft.

Für die Schaffung zusätzlicher regionaler Beurteilungsorgane, welche die identische Aufgabe wie die OLK erfüllen würden, fehlt deshalb nach meiner Auffassung ein ausgewiesenes öffentliches Interesse. Nach meinem Dafürhalten widerspricht der finanzielle Mehraufwand, den die Massnahme nach sich ziehen würde, dem Gebot eines wirtschaftlichen Finanzgebarens des Staats.

4.3.6 Ergebnis

Aufgrund der vorstehenden Überlegungen beurteile ich die Schaffung regionaler Fachkommissionen für die Pflege der Orts- und Landschaftsbilder insgesamt als sachlich nicht sinnvoll.

4.4 Alternativen?

Gemäss der Gutachtensfrage 1.b ist zu prüfen, welche Alternativen zur Schaffung regionaler Fachorgane für die Beurteilung der Ortsbild- und Landschaftsverträglichkeit eines Projekts oder einer Planung denkbar sind.

Eine valable Alternative zu regionalen Fachstellen existiert heute bereits. Art. 22a Abs. 4 des Baubewilligungsdekrets ermächtigt die Gemeinden, „leistungsfähige örtliche Fachstellen“ einzusetzen mit der Aufgabe, die Verträglichkeit eines Bauprojekts oder einer Planung mit dem Orts- und Landschaftsbild zu begutachten. Sobald die vom Grossen Rat am 13. September 2022 beschlossene Revision des Baugesetzes in Kraft tritt, wird diese Möglichkeit auf der Stufe des formellen Gesetzes geregelt sein, in Art. 10 Abs. 5 Bst. a.

Ist eine örtliche Fachstelle eingerichtet, wird die OLK in einem gemeindlichen Baubewilligungsverfahren und – nach dem Inkrafttreten der Baugesetzrevision vom September 2022 – auch in einem gemeindlichen Planerlassverfahren nicht mehr beigezogen.

Die Leistungsfähigkeit einer örtlichen Fachstelle muss allerdings sichergestellt sein. Sie misst sich an Voraussetzungen, die in einem Rechtssatz definiert werden müssen. Das heisst, dass die einzelnen Mitglieder festgelegte Anforderungen bezüglich Ausbildung und Vertrautheit mit der Materie erfüllen müssen und dass sie unabhängig sind.³⁷ Die Unabhängigkeit des Gremiums als Ganzes muss ebenfalls gewährleistet sein.

³⁶ Motion Josi, Ziffer 2 Satz 2.

³⁷ Dazu auch Zaugg/Ludwig, Kommentar Baugesetz, N. 9a zu Art. 9–10.

Jede Gemeinde kann eine solche eigene Fachstelle einsetzen. Möglich ist auch, dass mehrere Gemeinden gemeinsam sie schaffen. Dies haben beispielsweise die Gemeinden Bremgarten, Kirchlindach, Meikirch und Wohlen getan³⁸.

Die Kosten einer örtlichen Fachstelle tragen grundsätzlich die Gemeinden, welche sie schaffen. Jedoch werden in den Baubewilligungsverfahren die anfallenden Kosten – so auch die Kosten für Gutachten – im Sinn des Verursacherprinzips den Baugesuchstellern auferlegt; Art. 52 BewD³⁹.

5. GUTACHTENSFRAGE 2: ORGANISATION / ZUORDNUNG DES OLK-SEKRETARIATS

5.1 Sekretariat der OLK: Aktuelle Situation

5.1.1. Seit die OLK geschaffen wurde, ist ihr ein Sekretariat beigegeben⁴⁰. Dieses ist in die kantonale Zentralverwaltung eingegliedert, seit 1996 im Amt für Gemeinden und Raumordnung AGR⁴¹.

5.1.2 Der Regierungsrat hat die praktisch-administrative Situation des Sekretariats in seiner Antwort vom 8. September 2021 (RRB 1055/2021) auf eine Interpellation von Grossrat Wandfluh vom 18. März 2021 (Vorstoss Nr. 025-2021) dargestellt. Als Sekretäre der Gesamtkommission und der einzelnen Untergruppe amten Mitarbeiter der Abteilung Bauen des AGR (zwei Personen aus dem Abteilungssekretariat und vier Bauinspektoren, letztere als Sekretäre einer

³⁸ Siehe das Merkblatt "Fachberatung Baugestaltung der Gemeinden Wohlen, Meikirch, Bremgarten und Kirchlindach" (ohne Datum; abgerufen am 13. November 2022 auf der Homepage der Gemeinde Kirchlindach), sowie – als Beispiel – Baureglement Kirchlindach vom 22. Juni 2010, Art. 42.

³⁹ Siehe Zaugg/Ludwig, Kommentar Baugesetz, N. 18 zu Art. 38–39, besonders Buchstabe c. Die Finanzierung von Planungen ist in Art. 138–140 BauG geregelt. Für den Erlass von Nutzungsplänen, namentlich von Überbauungsordnungen, bietet es sich an, vorgängig mit einer Planungsvereinbarung die Aufteilung der Kosten zwischen dem planenden Gemeinwesen und den Personen, in deren Interesse die Planung geschieht, festzulegen.

⁴⁰ Art. 7 der geltenden OLKV. – Erstmals aufgeführt ist das Sekretariat in der Verordnung vom 10. August 1977 über die kantonale Kommission zur Pflege der Orts- und Landschaftsbilder, Art. 2 Abs. 4 (Gesetze, Dekrete und Verordnungen des Kantons Bern 1977, S. 141); vorne Ziffer 2.2.2.

⁴¹ OLKV vom 27. Oktober 2010 (BSG 426.2021), Art. 7. – Die OLK ist, wie auch einige andere Kommissionen, der Direktion für Inneres und Justiz zugeordnet; Art. 5 Abs. 1 Bst. d der Verordnung über die Organisation und die Aufgaben der Direktion für Inneres und Justiz vom 18. Oktober 1995 (BSG 152.221.131). Ursprünglich war das OLK-Sekretariat der kantonalen Baudirektion – dem damaligen Bauinspektorat – angeschlossen; Verordnung vom 10. August 1977, Art. 2 Abs. 4. Auch noch gemäss der OLK-Verordnung vom 21. Dezember 1983 wurde das Sekretariat «vom kantonalen Raumplanungsamt (Bauinspektorat) geführt», Art. 3 Abs. 4; Gesetze, Dekrete und Verordnungen des Kantons Bern 1983, S. 420 f.

OLK-Gruppe). Diese Mitarbeiter nehmen innerhalb des Amtes primär andere Aufgaben wahr; die Besorgung eines der OLK-Sekretariate ist eine Nebenfunktion.

Die Kommissionsberichte werden ausschliesslich von Mitgliedern der OLK geschrieben, nicht von den Personen, die das OLK-Sekretariat betreuen. Der Regierungsrat führt in seiner Antwort auf die Fragen 4 und 5 der Interpellation Wandfluh diesbezüglich das Folgende aus:

„4. Die fachlich begründete Einschätzung erfolgt durch die für das Gebiet zuständige OLK-Gruppe. Das sind pro OLK-Gruppe sechs bis sieben ausgewiesene Fachpersonen aus den Bereichen Architektur, Landschaftsarchitektur, Kunst- und Architekturhistorik sowie Raumplanung und Städtebau. Die OLK-Berichte werden in der Regel von zwei OLK-Mitgliedern geschrieben, von den übrigen Mitgliedern in der Gruppe freigegeben und von der zuständigen Präsidentin oder dem zuständigen Präsidenten der OLK-Gruppe unterschrieben und an das Sekretariat weitergeleitet. Am Fachentscheid sind ausschliesslich AGR-externe Fachpersonen beteiligt.

Die OLK-Gruppensekretäre traktandieren die Geschäfte, stellen die erforderlichen Grundlagen zusammen (wie Normen, Bauvorschriften usw.), organisieren die Sitzungen sowie allfällige Augenscheine und führen das Sitzungsprotokoll. Die zwei Personen im zentralen OLK-Sekretariat sorgen für den Versand der Berichte, die Ablage, die Verrechnung an die Leitbehörde sowie die Entschädigung der Kommissionsmitglieder.

5. [...] [D]ie Sekretäre der OLK haben lediglich organisatorische, koordinative und administrative Aufgaben und üben keinen Einfluss auf die fachlichen Entscheide der OLK aus. Sie haben auch keine Möglichkeiten dazu, denn die fachlichen Entscheide und deren Freigabe erfolgen ausschliesslich durch die Mitglieder der OLK-Gruppe.“

5.1.3 Die Grossrätinnen und Grossräte, welche die Motionen Josi und Speiser-Niess eingereicht haben, sehen in der Nähe des Kommissionssekretariats zur Zentralverwaltung und namentlich zum AGR die Gefahr einer institutionellen Befangenheit und ständiger Interessenkonflikte.

Die Motion Josi verlangt in der – vom Grossen Rat als Motion überwiesenen – Ziffer 4:

„Das Sekretariat einer OLK-Gruppe darf nicht durch eine Person geführt, die zugleich für das AGR tätig ist“⁴².

Die Motion Speiser-Niess fordert eine Untersuchung der „Problematik der Vorbefassung, weil der Sekretär der OLK zugleich für das AGR die Einhaltung der Zonenkonformität prüft bzw. die Ausnahmegewilligung nach Artikel 24 ff. RPG erteilt“⁴³.

Die zweite Gutachtensfrage bezieht sich auf diese Anträge. Es soll geprüft werden, „welche rechtlich und sachlich überzeugenden Alternativen [es] gäbe [...] und welche Vor- und Nachteile [...] die denkbaren Alternativen [hätten]“.

⁴² Im zweiten Satz von Ziffer 4 verlangt die Motion Josi auch für den Fall, dass regionale Fachkommissionen geschaffen würden, die personelle Trennung zwischen Kommissionssekretariat und der jeweiligen Planungsregion bzw. Regionalkonferenz.

⁴³ Vgl. den Wortlaut der Motion vorne Ziffer 1.1.2.

5.2 Ausstandsregelung im bernischen Recht

5.2.1 Art. 29 Abs. 1 der Bundesverfassung (BV) gibt jeder Person für alle Verfahren vor Gerichts- und Verwaltungsinstanzen einen Anspruch „auf gleiche und gerechte Behandlung“. Art. 30 Abs. 1 BV präzisiert diesen Anspruch für die *gerichtlichen* Verfahren, indem er ausdrücklich verlangt, dass das Gericht unabhängig und unparteiisch ist. Das kantonale Recht muss diese Vorgaben der Bundesverfassung adäquat umsetzen, namentlich mit Regeln für den Ausstand und die Ablehnung.

5.2.2 Im Kanton Bern ist dies für den Bereich des öffentlichen Staatshandelns und der Verwaltungsrechtspflege mit Art. 59 des Personalgesetzes vom 15. September 2004 (PG; BSG 153.01) und mit Art. 9 des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege vom 23. Mai 1989 (VRPG; BSG 155.21) geschehen.

Die Ausstandsregelung des bernischen Personalgesetzes hat folgenden Wortlaut:

Art. 59 Ausstandspflicht

„¹ Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter, die an einer Verfügung, einem Entscheid oder einem Beschluss mitwirken, treten in den Ausstand, wenn sie

- a in der Sache ein persönliches Interesse haben,
- b an einem Vorentscheid mitgewirkt haben,
- c mit einer Partei in gerader Linie oder in der Seitenlinie bis zum dritten Grade verwandt oder verschwägert oder durch Ehe, eingetragene Partnerschaft, faktische Lebensgemeinschaft oder Adoption verbunden sind, wobei die Auflösung der Ehe oder der eingetragenen Partnerschaft den Ausstandsgrund nicht aufhebt,
- d die gesetzlichen Voraussetzungen für das Amt nicht mehr erfüllen,
- e eine Partei vertreten haben oder für eine Partei in der gleichen Sache tätig gewesen sind,
- f aus anderen Gründen in der Sache befangen sein könnten.“

² Im Übrigen gilt das Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege (VRPG).“

In Art. 9 VRPG (Überschrift: „Ausstand und Ablehnung“) ist im vorliegenden Zusammenhang Absatz 1 massgebend mit folgenden Wortlaut:

„¹ Eine Person, die eine Verfügung oder einen Entscheid zu treffen oder vorzubereiten oder als Mitglied einer Behörde zu amten hat, tritt in den Ausstand, wenn sie

- a in der Sache ein persönliches Interesse hat;
- b am Vorentscheid mitgewirkt hat;
- c mit einer Partei in gerader Linie oder in der Seitenlinie bis dem dritten Grade verwandt oder verschwägert oder durch Ehe, Kindesannahme, eingetragene Partnerschaft oder faktische Lebensgemeinschaft verbunden ist, wobei die Auflösung der Ehe oder der eingetragenen Partnerschaft den Ausstandsgrund nicht aufhebt;
- d eines gesetzlichen Erfordernisses für das Amt verlustig geht;
- e eine Partei vertritt oder für eine Partei in der gleichen Sache tätig war;
- f aus andern Gründen in der Sache befangen sein könnte.“

Die Ausstandsregelungen der beiden Gesetze sind sehr ähnlich, decken sich aber nicht ganz. Welche Regelung im konkreten Fall massgebend ist, bestimmt sich nach dem Geltungsbereich der Gesetze. Nach meinem Verständnis ist das Personalgesetz *lex generalis* im Verhältnis zum Verwaltungsrechtspflegegesetz als *lex specialis*. Das VRPG gilt nur für *Verfahren der Verwaltungsrechtspflege*.

5.2.3 Die Tätigkeit eines kantonalen Fachberatungsorgans wie der OLK charakterisiert sich dadurch, dass das Organ zwar in Form von Begutachtungen einen relevanten Beitrag zu einem verbindlichen Entscheid leistet, selber aber keinen Entscheid fällt. Die Entscheidzuständigkeit liegt bei anderen Behörden, nämlich bei der Baubewilligungsbehörde oder beim kommunalen oder kantonalen Organ, das eine Planung festsetzt⁴⁴. Die Lehre ist sich aber darin einig, dass auch die Mitglieder der OLK für ihre Begutachtungstätigkeit den Ausstandsregeln von Art. 59 PG und Art. 9 VRPG unterstehen⁴⁵. Denn die Ausstandspflicht gilt für alle Personen, „die auf das Zustandekommen des Verwaltungsakts Einfluss nehmen können und eine effektive Verantwortung tragen“⁴⁶.

Dies hat für die Mitglieder der OLK zur Folge, dass sie in den Ausstand treten müssen – also an der Beurteilung des betreffenden Falls nicht mitwirken dürfen –, wenn eine der im Gesetz umschriebenen Situationen eintritt. Praktisch bedeutsam sind die Fälle eines persönlichen Interesses an der Sache oder des Vorliegens anderer Gründe, die zu einer Befangenheit in der Sache führen könnten.

5.3 Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des AGR mit Funktionen im Sekretariat der OLK

5.3.1 Fragestellung in den Motionen Josi und Speiser-Niess

Entsprechend der administrativen Zuordnung der OLK zum AGR werden heute die Sekretariatsarbeiten der Gesamtkommission und der drei regionalen Gruppen von Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern des Amts übernommen. Diese Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter nehmen daneben weitere Aufgaben im Tätigkeitsbereich des AGR wahr (vorne Ziffer 5.1.2).

⁴⁴ Die Tätigkeit einer Fachkommission löst keine Rechtswirkungen aus; sie ist eine Hilfstätigkeit auf dem Weg zu einem Entscheid. Die Verwaltungsrechtswissenschaft ordnet solche Aktivitäten den sogenannten Realakten zu; Tschannen/Zimmerli/Müller, S. 393 ff; von Büren, Kommentar Art. 9 VRPG, N. 10. Die Tätigkeit der OLK fällt unter die «verfügungsbezogenen Realakte», Tschannen/Zimmerli/Müller, S. 399.

⁴⁵ So ausdrücklich für die OLK Daum, Kommentar, N. 9 zu Art. 2 VRPG. Weniger eindeutig v. Büren, Kommentar Art. 9 VRPG, Noten 7–10. Nach Zaugg/Ludwig richtet sich die Ausstandspflicht der OLK-Mitglieder nach Art. 59 i.V.m. Art. 2 Abs. 3 und Art. 3 Abs. 7 des bernischen Personalgesetzes (PG; BSG 153.01); Kommentar Baugesetz, N. 9c *in fine* zu Art. 9–10.

Wie in Ziffer 5.2.2 dargelegt, gilt das VRPG für *Verfahren der Verwaltungsrechtspflege*, also für Verfahren, die zu einem Entscheid, namentlich zu einer Verfügung führen. Hier kommt Art. 9 VRPG zur Anwendung. Ausserhalb dieses Bereichs unterstehen die OLK-Mitglieder der Regelung des Personalgesetzes. Dies ist namentlich der Fall, wenn die Kommission rein *beratende* Funktionen für den Kanton oder Private im Sinn von Art. 10 Abs. 3 und 4 BauG wahrnimmt.

⁴⁶ von Büren, Kommentar Art. 9 VRPG, N. 7.

Zu den wichtigen Aufgaben des AGR gehört es andererseits, als kantonale Behörde im Sinn von Art. 25 Abs. 2 RPG für alle Bauvorhaben ausserhalb der Bauzone zu entscheiden, "ob sie zonenkonform sind oder ob für sie eine Ausnahmegewilligung erteilt werden kann"⁴⁷.

Die Motionen Josi und Speiser-Niess bringen die Auffassung zum Ausdruck, der Umstand, dass das Sekretariat der OLK in das Amt für Gemeinden und Raumordnung eingeordnet ist, führe als solcher zu einer Befangenheit. Die Untersuchung, welche in der Motion Speiser-Niess verlangt wird, thematisiert spezifisch die „Problematik der Vorbefassung, weil der Sekretär der OLK zugleich für das AGR die Einhaltung der Zonenkonformität prüft bzw. die Ausnahmegewilligung nach Artikel 24 ff. RPG erteilt“⁴⁸.

5.3.2 Keine generelle Befangenheit aus der Wahrnehmung von Sekretariatsfunktionen bei der OLK durch Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des AGR

Wird ein verwaltungsexternes Beurteilungsorgan administrativ einer Organisationseinheit der Zentralverwaltung zugewiesen, führt dies bei den Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern, welche Arbeiten sowohl für die Einheit als auch für das externe Organ ausführen, nicht zu einer generellen Befangenheit im Sinn von Art. 9 oder von Art. 59 PG. Eine generelle Befangenheit tritt auch nicht ein, wenn die betreffende Organisationseinheit in ihrem Zuständigkeitsbereich Entscheidungen mit Aussenwirkung trifft. Befangenheit im Rechtssinn setzt spezifische Gründe von der Art voraus, wie sie in Art. 59 PG und Art. 9 VRPG genannt sind.

Die Forderung der Motion Josi nach einer durchgehenden personellen Trennung zwischen dem Sekretariat der OLK und dem AGR findet im geltenden Recht keine Grundlage. Die heutige Zuordnung der OLK zum Amt für Gemeinden und Raumordnung und die Besorgung des Kommissionssekretariats durch Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des Amtes ist rechtlich einwandfrei.

Die Forderung nach einer Trennung lässt sich jedoch mit ausserrechtlichen Argumenten begründen, so mit der Governance-Überlegung, dass keine personellen Verflechtungen zwischen der Kommission mit Einschluss ihres Sekretariats und dem für raumplanerische Belange zuständigen kantonalen Amt bestehen sollen. Die Entscheidung über die Ausgestaltung und Zuordnung eines Fachorgans wie der OLK hat insofern auch eine legitime politische Seite.

5.3.3 Situation einer Vorbefassung des OLK-Sekretärs / der OLK-Sekretärin wegen Involvierung in die Entscheidungsfindung bei Fällen von Art. 24 ff RPG

Die von der OLK abgegebenen Gutachten enthalten eine Beurteilung, welche auf den zu treffenden Entscheid einen relevanten, oft ausschlaggebenden Einfluss hat. In der Regel weichen

⁴⁷ Art. 25 Abs. 2 RPG; ferner Art. 84 Abs. 1 BauG in Verbindung mit Art. 12 Bst. e der Verordnung über die Organisation und die Aufgaben der Direktion für Inneres und Justiz vom 18. Oktober 1995 (BSG 152.221.131). Vgl. vorne Ziffer 4.2.2.f.

⁴⁸ Vgl. den Wortlaut der Motion vorne Ziffer 1.1.2.

die Entscheidbehörden nicht von einer überzeugenden Begutachtung der Fachkommission ab⁴⁹.

Wären Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des AGR, welche für die OLK Sekretariatsarbeiten besorgen, auch mit der Aufgabe betraut, den Entscheid über ein Baugesuch gemäss Art. 24 ff RPG vorzubereiten und als Entwurf zu formulieren, oder könnten sie in anderer Weise auf diese Entscheide einwirken, bestünde die Gefahr, dass die Funktionen der fachlichen Beurteilung und der Entscheidung nicht mehr getrennt sind. Eine solche Trennung ist aber rechtsstaatlich unerlässlich.

In der beschriebenen Situation ist nach meiner Beurteilung der Tatbestand von Art. 9 Abs. 1 Bst. f VRPG erfüllt⁵⁰: Es besteht unausweichlich ein Anschein der Befangenheit. Daraus ergibt sich die Forderung, dass zwischen dem Sekretariat der OLK und dem Kreis jener Personen, die innerhalb des AGR Entscheidungen nach Art. 24 ff RPG vorbereiten und treffen, eine vollständige personelle Trennung sichergestellt sein muss.

5.4 Diskussion von Alternativen

5.4.1 Ausgangslage

Die in den Ziffern 5.1 bis 5.3 gemachten Überlegungen führen mich gesamthaft zum Befund, dass keine rechtlichen Vorschriften es verbieten, das OLK-Sekretariat durch Mitarbeiterinnen oder Mitarbeiter des AGR führen zu lassen. Zwingend sichergestellt sein muss bei dieser Organisation aber, dass zwischen dem Sekretariat der OLK und den Personen, die innerhalb des AGR Entscheidungen nach Art. 24 ff RPG vorbereiten und treffen, eine vollständige personelle Trennung besteht.

Es kann jedoch politische Gründe oder Gründe der Governance geben, um das OLK-Sekretariat aus dem AGR herauszulösen.

Im Fall der Herauslösung aus dem AGR stellt sich die Frage, ob das Sekretariat ganz ausserhalb der Kantonsverwaltung angesiedelt oder ob es zwar in der Kantonsverwaltung belassen, aber in eine besser geeignete Organisationseinheit verschoben werden soll.

5.4.2 OLK-Sekretariat ausserhalb der Kantonsverwaltung

Diese Lösung hat den Vorzug, dass die Gefahr von Interessenkonflikten und von Befangenheit bestmöglich vermieden wird.

⁴⁹ Vgl. Daum, Kommentar zu Art. 19 VRPG, N. 56 und 58.

⁵⁰ Weil es um den Erlass einer Verfügung geht, kommt in dieser Konstellation ausschliesslich Art. 9 VRPG zur Anwendung. Es liegt dabei nicht der Fall von Absatz 1 Buchstabe b vor. «Vor-entscheid» bezieht sich auf eine andere Situation, nämlich die Mitwirkung an einem Entscheid in unterer Instanz; von Büren, Kommentar zu Art. 9 VRPG, N. 18.

Praktisch gesehen könnte es sich als schwierig erweisen, für das Sekretariat geeignete selbstständig tätige Personen zu finden. Das Sekretariat beansprucht vermutlich kein volles Arbeitspensum. Die Sekretärin / der Sekretär der OLK müsste daneben noch einer weiteren Tätigkeit nachgehen. Diese Lösung wird im Übrigen fast sicher teurer sein als die Eingliederung des Sekretariats in der Kantonsverwaltung.

Ausserhalb der Kantonsverwaltung, aber innerhalb der Staatsorganisation steht die Justizleitung des Kantons Bern. Eine Angliederung des OLK-Sekretariats an diese Behörde wäre zu prüfen.

5.4.3 OLK-Sekretariat an anderer Stelle innerhalb der Kantonsverwaltung

Es ist rechtlich zulässig, die Sekretariate der OLK-Gruppen und der Gesamtkommission administrativ in der kantonalen Zentralverwaltung einzugliedern. Der Umstand allein, dass die Personen, welche das Sekretariat besorgen, auch Angehörige der Zentralverwaltung sind, begründet keine institutionelle Befangenheit.

Ausser Betracht für eine Eingliederung fallen neben der Direktion für Inneres und Justiz (zu der das AGR gehört) allerdings noch weitere Direktionen. Denn auch bei ihnen besteht eine Situation der Nähe bzw. der institutionellen Befangenheit, die zu den gleichen Bedenken führen könnte, welche heute für das Verhältnis AGR / OLK erhoben werden. Es sind dies:

- o die Bau- und Verkehrsdirektion: Sie ist die erstinstanzliche Beschwerdeinstanz in Bausachen.
- o die Wirtschafts-, Energie- und Umweltdirektion: Zu ihr gehört das Amt für Landwirtschaft und Natur.
- o die Bildungs- und Kulturdirektion: Ihr ist die kantonale Denkmalpflege angegliedert.

Keine vergleichbaren Hindernisse bestehen in den übrigen Direktionen. Hier ist eine Angliederung möglich, so namentlich in der Finanzdirektion und in der Sicherheitsdirektion, ferner in der Staatskanzlei.

6. BEANTWORTUNG DER GUTACHTENSFRAGEN

6.1 Frage 1

Frage 1:

"1.a) Ist es rechtlich zulässig und sachlich sinnvoll, wenn die Regionalkonferenzen (gemeinderechtliche Körperschaften) bzw. Planungsregionen (privatrechtliche Vereine) aus Fachleuten zusammengesetzte Fachkommissionen zur Pflege der Orts- und Landschaftsbilder im Baubewilligungsverfahren und im Planerlassverfahren einsetzen?"

1.b) Wenn nein, welche Alternativen sind denkbar?"

Rechtliche Zulässigkeit regionaler Fachkommissionen?

Die Schaffung regionaler Fachkommissionen für die Beurteilung der Verträglichkeit von Bauprojekten und Planungen mit dem Orts- und Landschaftsbild ist rechtlich zulässig.

Der Kanton muss dafür die Grundlagen in einem Gesetz schaffen. Er hat dabei die Vorgaben einzuhalten, welche das Bundesrecht macht (Ziffer 4.2.2).

Die Befugnis zur Einsetzung einer regionalen Fachkommission kann den Regionalkonferenzen und den Planungsregionen eingeräumt werden.

Eine regionale Fachkommission muss bezüglich ihrer Mitglieder die Anforderungen der fachlichen Qualifikation und der Unabhängigkeit einhalten.

Erforderlich ist eine eindeutige Zuständigkeitsregelung im Gesetz. Bei der Festlegung der Zuständigkeiten darf der Gesetzgeber festlegen, dass die regionalen Fachkommissionen alle Beurteilungsgeschäfte im Gebiet der Region wahrnehmen. Diese Regelung muss jedoch auf das erstinstanzliche Verfahren beschränkt werden.

Sind regionale Fachkommissionen sachlich sinnvoll?

Ich beurteile die Einsetzung regionaler Fachkommissionen als sachlich nicht sinnvoll.

Soweit die Einsetzung einer regionalen Fachkommission dazu dienen soll, im konkreten Fall regionseigene Interessen oder persönliche Interessen der in der Region ansässigen Menschen und Betriebe in die Beurteilung einfließen zu lassen, lässt sich dieser Zweck nicht erreichen. Die Aufgabe der Kommission ist die Bewertung und Einordnung eines baulichen oder planerischen Vorhabens. Diese Bewertung darf ausschliesslich nach den Kriterien der in der Kommission vertretenen Fachsparten vorgenommen werden. Nur soweit regionale Aspekte einen direkten Bezug zum Orts- und Landschaftsbild haben, ist es zulässig, dass die Kommission solche Aspekte in ihre Beurteilung einbezieht.

Sind bei Vorhaben für Bauten ausserhalb der Bauzone Gesichtspunkte des Ortsbild- und Landschaftsschutzes zu berücksichtigen, ist – in Übereinstimmung mit der beim Kanton konzentrier-

ten Entscheidzuständigkeit – eine Beurteilung aus gesamtkantonalen Sicht nötig. Eine solche Beurteilung ist nur der OLK möglich.

Die Gemeinden haben die Möglichkeit, leistungsfähige eigene Fachstellen einzusetzen, welche Fragen der Ästhetik und der Vereinbarkeit eines Bauvorhabens oder einer Planung mit dem Landschafts- und Ortsbildschutz beurteilen. Wenn eine solche örtliche Fachstelle die Beurteilungen vornimmt, wird die OLK nicht mehr beigezogen. Angesichts dieser Befugnis der Gemeinden lässt sich ein Bedürfnis für regionale Fachstellen nicht mehr erkennen. Das Bedürfnis ist umso weniger gegeben, als mehrere Gemeinden auch zusammen eine solche Fachstelle schaffen können.

Die Schaffung von Fachkommissionen in den Regionen zöge merkbare Mehrkosten nach sich. Die Kommissionen würden die identische Aufgabe erfüllen wie die OLK oder, wo solche eingesetzt sind, die gemeindeeigenen Fachstellen. Für eine solche Duplizierung bereits bestehender Fachorgane fehlt ein ausgewiesenes öffentliches Interesse. Der finanzielle Mehraufwand widerspricht dem Gebot eines wirtschaftlichen Finanzgebarens des Staats.

Alternativen?

Der Gesetzgeber hat eine Alternative bereits geschaffen. Er ermöglicht den Gemeinden – oder auch mehreren Gemeinden zusammen – eine leistungsfähige örtliche Fachstelle einzusetzen. Tut dies eine Gemeinde oder tun das mehrere Gemeinden, steht es der örtlichen Fachstelle zu, die Verträglichkeit eines Bauprojekts oder einer Planung mit dem Orts- und Landschaftsbild zu begutachten.

6.2 Frage 2

Frage 2:

"Wenn das AGR keine Sekretariatsaufgabe für die OLK mehr wahrnehmen soll, welche rechtlich und sachlich überzeugenden Alternativen gäbe es (z.B. Angliederung an eine andere kantonale Direktion wie z.B. BVD, BKD, WEU oder Auslagerung / Verselbstständigung) und welche Vor- und Nachteile hätten die denkbaren Alternativen?"

Die kantonale Kommission zur Pflege der Orts- und Landschaftsbilder (OLK) ist administrativ bei der Direktion für Inneres und Justiz (DIJ), und innerhalb der Direktion beim Amt für Gemeinden und Raumordnung (AGR) eingegliedert. Zu den Aufgaben des AGR gehört es, das Sekretariat der OLK zu führen. Praktisch bedeutet dies, dass die für die OLK anfallenden Sekretariatsarbeiten von Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern des AGR besorgt werden, wobei diese Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter innerhalb des Amtes weitere Aufgaben erfüllen.

Die geschilderte Ordnung steht mit dem geltenden Recht in Übereinstimmung.

Obwohl die OLK keine Entscheidzuständigkeit hat, sondern ausschliesslich eine fachliche Beurteilung in den ihr zugewiesenen Geschäften abgibt, unterstehen ihre Mitglieder der kantonalen Regelung über den Ausstand und die Ablehnung in öffentlichrechtlichen Angelegenheiten.

Diese Regelung ist in Art. 59 des Personalgesetzes bzw. in Art. 9 des Verwaltungsrechtspflegegesetzes niedergelegt.

Der Umstand allein, dass das AGR das zuständige Amt für Fragen der Raumplanung ist und dass ihm insbesondere die Aufgabe obliegt, über alle Bauvorhaben zu entscheiden, welche ausserhalb der Bauzone erstellt werden sollen, begründet keinen Ausstandsgrund für die Tätigkeit von Mitarbeitenden des Amts im Sekretariat der OLK.

Unzulässig wäre es jedoch, wenn eine Person, welche Sekretariatsfunktionen bei der OLK wahrnimmt, auch Aufgaben der Prüfung oder Vorbereitung bei Entscheiden über Bauvorhaben ausserhalb der Bauzone zu erfüllen hätte. Bei diesen Vorhaben gibt die OLK je nach Situation ein Gutachten ab. Auch wenn eine Mitarbeiterin oder ein Mitarbeiter des AGR nur administrative Sekretariatsarbeiten für die OLK ausführt, bestünde ein Anschein der Befangenheit für ihre / seine weitere Aufgabe im Zusammenhang mit der Vorbereitung oder Beurteilung der erwähnten Bauvorhaben (Art. 9 Abs. 1 Bst. f VRPG). Zwischen dem Sekretariat der OLK und dem Kreis jener Personen, die innerhalb des AGR Entscheidungen nach Art. 24 ff RPG vorbereiten und treffen, muss eine vollständige personelle Trennung sichergestellt sein.

Die Angliederung des OLK-Sekretariats an die DIJ und das AGR ist nicht zwingend. Politische Gründe oder Gründe der Governance können Anlass geben, das OLK-Sekretariat anders – also ausserhalb des AGR – einzurichten.

Bei einer vollständigen Herauslösung des OLK-Sekretariats aus der Kantonsverwaltung wird die Gefahr von Interessenkonflikten und eventueller Befangenheit bestmöglich vermieden. Diese Lösung wird vermutlich kostenmässig die teuerste sein.

Möglich ist es, das OLK-Sekretariat in einer anderen Direktion des Kantons einzugliedern. Ausser Betracht fallen dabei (neben der DIJ) die Bau- und Verkehrsdirektion (wegen ihrer Aufgabe als erstinstanzliche Beschwerdesache in Bausachen), die Wirtschafts-, Energie- und Umweltdirektion (weil dort das Amt für Landwirtschaft und Natur ALN eingegliedert ist, was eventuell zu einer als ungünstig beurteilten Nähe zwischen OLK und ALN führen könnte), und die Bildungs- und Kulturdirektion (zu welcher die kantonale Denkmalpflege gehört). Keine vergleichbaren Hindernisse bestehen bei einer Angliederung an eine der drei anderen Direktionen oder an die Staatskanzlei.



Prof. Dr. E. Riva

ZITIERTE LITERATUR

von Büren Lucie,
 Kommentierung von Art. 9 VRPG,
 in: Kommentar zum Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege
 des Kantons Bern (VRPG; BSG 155.21)
 herausgegeben von R. Herzog und M. Daum
 2. Auflage 2020, Bern
 (zitiert von Büren, *Kommentar Art. 9 VRPG*).

Daum Michel,
 Kommentierung mehrerer Artikel des VRPG,
 in: Kommentar zum Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege
 des Kantons Bern (VRPG; BSG 155.21)
 herausgegeben von R. Herzog und M. Daum
 2. Auflage 2020, Bern
 (zitiert Daum, *Kommentar Art. [xx] VRPG*).

Leimbacher Jörg,
 Kommentierung der Art. 7 und 25 NHG,
 in: Kommentar NHG Ergänzt um Erläuterungen zu JGS und BGF,
 herausgegeben von P. M. Keller / J.-B. Zufferey / K. L. Fahrländer
 2. Auflage 2019, Zürich Basel Genf
 (zitiert Leimbacher, *Kommentar Art. XX NHG*).

Ruch Alexander,
 Kommentierung von Art. 25 RPG,
 in: Praxiskommentar RPG: Baubewilligung, Rechtsschutz und Verfahren,
 herausgegeben von H. Aemisegger / P. Moor / A. Ruch / P. Tschannen
 2020, Zürich Basel Genf
 (zitiert Ruch, *Kommentar Art. 25 RPG*).

Tschannen Pierre / Zimmerli Ulrich / Müller Markus,
 Allgemeines Verwaltungsrecht
 5. Auflage 2022, Bern
 (zitiert: Tschannen/Zimmerli/Müller, *Verwaltungsrecht*).

Tschannen Pierre,
 Staatsrecht der Schweizerischen Eidgenossenschaft
 5. Auflage 2021, Bern
 (zitiert: Tschannen, *Staatsrecht*).

Zaugg Aldo / Ludwig Peter,
 Baugesetz des Kantons Bern vom 9. Juni 1985 Kommentar,
 Band I, 5. Auflage 2020, Bern,
 (zitiert: Zaugg / Ludwig, *Kommentar Baugesetz, ...*).

ABKÜRZUNGEN

AGR	Amt für Gemeinden und Raumordnung des Kantons Bern
BauG	Baugesetz [des Kantons Bern] vom 9. Juni 1985 (BSG 721.0)
BewD	Dekret vom 22. März 1994 über das Baubewilligungsverfahren (Baubewilligungsdekret) (BSG 725.1)
BGE	Bundesgerichtsentscheid [Entscheide des Schweizerischen Bundesgerichts Amtliche Sammlung]
BSG	Bernische Systematische Gesetzessammlung
BV	Bundesverfassung vom 18. April 1999 (SR 101)
E.	Erwägung
i.V.M.	in Verbindung mit
N.	Note (in einem Gesetzeskommentar)
OLK	Kommission zur Pflege der Orts- und Landschaftsbilder
OLKV	Verordnung vom 27. Oktober 2010 über die kantonale Kommission zur Pflege der Orts- und Landschaftsbilder (BSG 426.221)
GG	Gemeindegesetz [des Kantons Bern] vom 16. März 1998 (BSG 170.11)
PG	Personalgesetz vom 16. September 2004 (BSG 153.01)
RPG	Bundesgesetz über die Raumplanung vom 22. Juni 1979 (Raumplanungsgesetz; SR 700)
RPV	Raumplanungsverordnung vom 28. Juni 2000 (SR 700.1)
SR	Systematische Gesetzessammlung des Bundesrechts
VRPG	Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege (BSG 155.21)

INHALTSVERZEICHNIS

1.	Gegenstand des Gutachtens – Fragestellung	1
1.1	Überwiesene Motionen Josi (M 190-2021) und SpeiseR-Niess (M 184-2021)	1
1.2	Gutachtensauftrag	2
2.	Beizug von Fachkommissionen ausserhalb der Zentralverwaltung bei der Erfüllung öffentlicher Aufgaben	3
2.1	Historische Tradition in der Schweiz	3
2.2	Die Schaffung der OLK	5
3.	Gegenwärtige Situation	8
3.1	Gesetzliche Grundlagen der OLK	8
3.2	Charakteristiken der Kommission	8
4.	Gutachtensfrage 1: Schaffung von regionalen Fachkommissionen mit gleicher Aufgabenstellung wie die OLK	10
4.1	Fragestellung	10
4.2	Rechtliche Zulässigkeit regionaler Kommissionen zur fachlichen Beurteilung der Verträglichkeit von Vorhaben mit dem Orts- und Landschaftsbild	11
4.3	Sind regionale Kommissionen sachlich sinnvoll?	18
4.4	Alternativen?	21
5.	Gutachtensfrage 2: Organisation / Zuordnung des OLK-Sekretariats	22
5.1	Sekretariat der OLK: Aktuelle Situation	22
5.2	Ausstandsregelung im bernischen Recht	24
5.3	Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des AGR mit Funktionen im Sekretariat der OLK	25
5.4	Diskussion von Alternativen	27
6.	Beantwortung der Gutachtensfragen	29
6.1	Frage 1	29
6.2	Frage 2	30
	Zitierte Literatur	32
	Abkürzungen	33
	Inhaltsverzeichnis	34

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1211/2024
Date de la séance du CE : 27 novembre 2024
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2022.DIJ.3397
Classification : Non classifié

Protection des sites et du paysage dans le canton de Berne : rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil au sujet de la mise en œuvre de la motion 190-2021 et du chiffre 1, point 2 de la motion 184-2021

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice, arrête :

1. Le rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil au sujet de la mise en œuvre de la motion 190-2021 et du chiffre 1, point 2 de la motion 184-2021 est approuvé.
2. Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil au sujet de la mise en œuvre de la motion 190-2021 et du chiffre 1, point 2 de la motion 184-2021



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 95/2025
Date de la séance du CE : 12 février 2025
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2024.DIJ.19952
Classification : Non classifié

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (GP n°4458500001); dépassement du budget global ; crédit supplémentaire 2024

1. Objet

Crédit supplémentaire de 13 361 897.47 francs pour le groupe de produits 4 458 500 001.

2. Bases légales

- Articles 9 ss de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Article 9 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Article 22 et articles 40 ss de la loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA ; RSB 213.316)
- Articles 9 ss de l'ordonnance du 24 octobre 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSB 213.316.1)
- Article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 2012 sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd ; RSB 213.318)

3. Montant du crédit et groupe de produits

3.1 Répercussions sur le solde du compte de résultat et du compte des investissements

Groupe de produits n° 4458500001, Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2024	146 078 895.53
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) 2024	159 440 793.00
Dépassement de crédit 2024	-13 361 897.47

3.2 Groupes de produits dans lesquels la compensation est prévue

Il n'est pas possible de compenser le crédit supplémentaire au sein de la Direction, mais il convient de le faire au niveau du groupe. Le crédit supplémentaire se compose de charges prescrites par la loi. Voir le crédit supplémentaire pour l'Office des assurances sociales (OAS), groupe de produits Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales (4457500001).

4. Justification

Le résultat global du groupe de produits n° 4458500001, Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, s'écarte à raison d'environ 13,4 millions de francs des prévisions budgétaires.

<i>En CHF</i>	Budget	Compte	Écart
Charges d'exploitation	172 622 293.53	190 703 043.93	-18 080 750.40
30 Charges de personnel	24 799 453.17	26 411 480.79	-1 612 027.62
31 Charges de biens et de services et autres charges d'exploitation	75 708 308.00	89 559 237.33	-13 850 929.33
33 Amortissements du patrimoine administratif	1 629.36	1 629.36	0.00
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux	0.00	0.00	0.00
36 Charges de transfert	65 027 605.00	70 374 710.30	-5 347 105.30
37 Subventions redistribuées	0.00	0.00	0.00
39 Imputations internes	7 085 298.00	4 355 986.15	2 729 311.85
Revenus d'exploitation	-26 543 398.00	-31 261 941.68	4 718 543.68
40 Revenus fiscaux	0.00	0.00	0.00
41 Récales et concessions	0.00	0.00	0.00
42 Taxes	-23 001 000.00	-30 729 828.03	7 728 828.03
43 Revenus divers	0.00	-1.85	1.85
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux	0.00	0.00	0.00
46 Revenus de transfert	-7200.00	-298 648.00	291 448.00
47 Subventions à redistribuer	0.00	0.00	0.00

49 Imputations internes	-3 535 198.00	-233 463.80	-3 301 734.20
Résultat des activités d'exploitation	146 078 895.53	159 441 102.25	-13 362 206.72
34 Charges financières	0.00	0.00	0.00
44 Revenus financiers	0.00	-309.25	309.25
Résultat financier	0.00	-309.25	309.25
Résultat opérationnel	146 078 895.53	159 440 793.00	-13 361 897.47
38 Charges extraordinaires	0.00	0.00	0.00
48 Revenus extraordinaires	0.00	0.00	0.00
Résultat extraordinaire	0.00	0.00	0.00
Résultat global du compte de résultats (budget global)	146 078 895.53	159 440 793.00	-13 361 897.47

Commentaire :

Le nombre de cas a une nouvelle fois augmenté dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte, entraînant une hausse des charges de personnel mais aussi des charges de biens et de services. Le dépassement dans les charges de personnel s'explique par les postes accordés, excédant les effectifs autorisés, ainsi que par les provisions élevées des soldes horaires. La masse salariale pour les stagiaires dans les services sociaux a aussi augmenté en 2024.

Dans les charges de biens et de services et autres charges d'exploitation, 13,8 millions de francs ont été enregistrés en sus. Cela s'explique par une augmentation des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que par des hausses des tarifs. Les APEA ne disposent d'aucune marge de manœuvre par rapport aux coûts de ces mesures car celles-ci dépendent directement du besoin de protection des enfants, des jeunes et des adultes concernés.

Le dépassement, dans le groupe de matières des charges de transfert, de 5 millions de francs est dû à l'augmentation des cas et donc des indemnités versées aux services sociaux pour les prestations qu'ils fournissent sur mandat de l'APEA dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Grand Conseil
- Direction de l'intérieur et de la justice



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 97/2025
Date de la séance du CE : 12 février 2025
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2024.DIJ.1995151
Classification : Non classifié

Office des mineurs (OM), Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant (n° GP 4456510000); dépassement du budget global ; crédit supplémentaire 2024

1. Objet

Crédit supplémentaire de 9 937 961.92 francs pour le groupe de produits 4456510000.

2. Bases légales

- Articles 9 ss de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Article 9 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Articles 30 ss de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP ; RSB 213.319)

3. Montant du crédit et groupe de produits

3.1 Répercussions sur le solde du compte de résultat et du compte des investissements

Groupe de produits n° 4456510000, Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2024	61 197 010.82
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) 2024	71 134 972.74
Dépassement de crédit 2024	9 937 961.92

3.2 Groupes de produits dans lesquels la compensation est prévue

Il n'est pas possible de compenser le crédit supplémentaire au sein de la Direction, mais il convient de le faire au niveau du groupe. Le crédit supplémentaire se compose de charges et de revenus prescrits par la loi. Voir le crédit supplémentaire pour l'Office des assurances sociales (OAS), groupe de produits Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales (4457500001).

4. Justification

Le résultat global du groupe de produits n° 4456510000, Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant, s'écarte à raison de 9,9 millions de francs des prévisions budgétaires.

<i>En CHF</i>	Budget	Compte	Écart
Charges d'exploitation	128 175 575.32	146 929 869.38	-18 754 294.06
30 Charges de personnel	3 413 239.32	3 872 169.55	-458 930.23
31 Charges de biens et de services et autres charges d'exploitation	771 520.00	896 494.89	-124 974.89
33 Amortissements du patrimoine administratif	0.00	0.00	0.00
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux	0.00	0.00	0.00
36 Charges de transfert	111 530 916.00	127 362 136.38	-15 831 220.38
37 Subventions redistribuées	0.00	5 362 736.00	-5 362 736.00
39 Imputations internes	12 459 900.00	9 436 332.56	3 023 567.44
Revenus d'exploitation	-66 978 564.50	-75 793 371.76	8 814 807.26
40 Revenus fiscaux	0.00	0.00	0.00
41 Récales et concessions	0.00	0.00	0.00
42 Taxes	-2 101 000.00	-2 712 012.36	611 012.36
43 Revenus divers	0.00	0.01	-0.01
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux	0.00	0.00	0.00
46 Revenus de transfert	-62 529 564.50	-65 470 422.00	2 940 857.50
47 Subventions à redistribuer	0.00	-5 362 736.00	5 362 736.00
49 Imputations internes	-2 348 000.00	-2 248 201.50	-99 798.50
Résultat des activités d'exploitation	61 197 010.82	71 136 497.62	-9 939 486.80
34 Charges financières	0.00	0.00	0.00
44 Revenus financiers	0.00	-1524.88	1524.88

Résultat financier	0.00	-1524.88	1524.88
Résultat opérationnel	61 197 010.82	71 134 972.74	-9 937 961.92
38 Charges extraordinaires	0.00	0.00	0.00
48 Revenus extraordinaires	0.00	0.00	0.00
Résultat extraordinaire	0.00	0.00	0.00
Résultat global du compte de résultats (budget global)	61 197 010.82	71 134 972.74	-9 937 961.92

Commentaire :

L'écart dans les charges de personnel entre les effectifs autorisés et les effectifs réels à l'OM est en moyenne de 0,9 EPT. La Direction a accordé en cours d'année des postes supplémentaires à durée déterminée à hauteur de 0,9 EPT pour faire face à la charge de travail dans les domaines du préfinancement et du pilotage de l'offre. De nouvelles ressources en personnel ont en outre été nécessaires en raison d'absences de longue durée. Le total des postes accordés et utilisés par l'OM s'est élevé à 24,0 EPT.

Les prestations résidentielles et ambulatoires sont intégrées aux charges de transfert (15,8 millions de fr.). À la clôture annuelle au 31 décembre 2023, lors des régularisations, l'imputation de ces prestations dans les charges de transfert a été sous-estimée de 10 millions de francs, ce qui s'explique par le fait que l'OM s'était fondé sur une hypothèse trop optimiste lors du calcul : au lieu d'un mois, il aurait fallu considérer deux mois environ. La comptabilisation des factures de 2023 et la correction de l'erreur de régularisation entraînent des dépenses supplémentaires uniques non budgétées en 2024.

D'autres écarts sont dus aux facteurs suivants : dans le domaine des prestations résidentielles et ambulatoires, l'évolution démographique à la hausse, la possibilité de recourir désormais aux prestations jusqu'à l'âge de 25 ans, la demande accrue, tout particulièrement dans le domaine ambulatoire ainsi que le développement des offres à l'intention, notamment, des enfants et des jeunes très vulnérables, donnent lieu à un dépassement du budget. Ces effets ont maintenant été pris en compte dans le processus de planification financière de 2024 (budget 2025 à 2028).

En outre, les autres effets suivants n'ont pas été intégrés au moment de l'établissement du budget 2024 : augmentation sensible des forfaits d'infrastructure due au renchérissement (IPC) pour 2024, adaptation des heures de prise en charge nécessaires à l'exploitation mais aussi exigence de services internes de réception des annonces pour les partenaires de prestations, ce qui a nécessité des ressources en personnel en rapport avec ces besoins dans les institutions résidentielles.

Les charges sont plus faibles (de 3,0 millions de fr.) dans les imputations internes, puisque la facturation par les institutions résidentielles a été moins importante que prévu du fait de leur taux d'occupation moins élevé.

Le crédit provenant de la compensation des charges du secteur social est comptabilisé sur le compte de revenus de transfert. Le revenu est de 2,9 millions de francs supérieur en raison des dépenses supplémentaires dans le domaine des prestations résidentielles et ambulatoires.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Grand Conseil
- Direction de l'intérieur et de la justice



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 139/2025
Date de la séance du CE : 19 février 2025
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2024.DIJ.19948
Classification : Non classifié

Office des assurances sociales (OAS), groupe de produits Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales (4477500001); dépassement du budget global ; crédit supplémentaire 2024Objet

Crédit supplémentaire de 28 939 290.84 francs pour le groupe de produits Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales.
Abrogation de l'ACE n° 96/2025 du 12 février 2025 due à des écritures ultérieures dans la version de groupe 2.

2. Bases légales

- Article 28 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1) (teneur du 9 mars 2021)
- Loi du 27 novembre 2008 portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC ; RSB 841.31) (teneur du 2 septembre 2020)
- Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC ; RS 831.30) (teneur du 8 novembre 2023)
- Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) (teneur du 1^{er} octobre 2024)
- Loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM ; RSB 842.11) (teneur du 25 novembre 2020)
- Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur l'assurance-maladie (OCAMal ; RSB 842.111.1) (teneur du 23 août 2023)
- Articles 9 ss de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Article 9 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Montant du crédit et groupe de produits

3.1 Répercussions sur le solde du compte de résultat et du compte des investissements

Groupe de produits n° 447500001, Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2024	537 883 346.36
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) 2024	566 822 637.20
Dépassement de crédit 2024	-28 939 290.84

3.2 Groupes de produits dans lesquels la compensation est prévue

Quelque 70 % des charges d'exploitation globales de la DIJ échoient au groupe de produits Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales. L'impact sur la Direction est disproportionné et la compensation est possible à raison de 18 609 494.17 francs.

Remarque : du fait des modifications de la loi sur les finances au 1^{er} janvier 2023, ces dépassements déclenchent le processus de crédit supplémentaire. L'ancienne législation à ce sujet (LFP) prévoyait que de tels dépassements budgétaires soient simplement transférés dans le solde 2, sans obligation de demande de crédit supplémentaire.

Composition de la compensation	Montant en CHF
Crédit supplémentaire 2024 – Groupe de produits n°4457500001, Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	-28 939 290.84
Compensation au sein de la Direction 2024 – Divers groupes de produits (voir la liste ci-après)	18 609 494.17
Compensation impossible au sein de la Direction	-10 329 796.67

Groupe de produits n° 4454500001, Registre foncier	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2024	-93 691 618.58
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) avant compensation	-99 480 439.59
Part du crédit budgétaire pas encore utilisée	5 788 821.01
Compensation selon proposition actuelle	5 788 821.01
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) 2024 après compensation	0.00

Groupe de produits n° 4455500001, Poursuites et faillites	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2024	-13 334 851.51
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) avant compensation	-16 818 714.15
Part du crédit budgétaire pas encore utilisée	3 483 862.64
Compensation selon proposition actuelle	3 483 862.64
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) 2024 après compensation	0.00

Groupe de produits n°4453010000, Soutien aux fonctions de direction	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2024	41 147 941.44
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) avant compensation	37 831 119.34
Part du crédit budgétaire pas encore utilisée	3 316 822.10
Compensation selon proposition actuelle	3 316 822.10
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) 2024 après compensation	0.00

Groupe de produits n°4458200001, Information géographique	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2024	8 905 448.47
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) avant compensation	6 717 900.41

Part du crédit budgétaire pas encore utilisée	2 187 548.06
Compensation selon proposition actuelle	2 187 548.06
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) 2024 après compensation	0.00

Groupe de produits n° 4456000001, Organisation du territoire et affaires communales	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2024	19 103 560.57
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) avant compensation	16 910 280.08
Part du crédit budgétaire pas encore utilisée	2 193 280.49
Compensation selon proposition actuelle	2 193 280.49
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) 2024 après compensation	0.00

Groupe de produits n° 4455000001, Tenue du registre du commerce	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2024	-547 550.06
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) avant compensation	-1 156 746.88
Part du crédit budgétaire pas encore utilisée	609 196.82
Compensation selon proposition actuelle	609 196.82
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) 2024 après compensation	0.00

Groupe de produits n° 4457000001, Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2024	1 788 156.28
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) avant compensation	1 751 411.40
Part du crédit budgétaire pas encore utilisée	36 744.88
Compensation selon proposition actuelle	36 744.88
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) 2024 après compensation	0.00

Groupe de produits n° 4454000001, Préfectures	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2024	13 286 889.35
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) avant compensation	12 293 671.18
Part du crédit budgétaire pas encore utilisée	993 218.17
Compensation selon proposition actuelle	993 218.17
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) 2024 après compensation	0.00

4. Justification

Le résultat global du groupe de produits n° 4457500001, Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales, s'écarte à raison de 28 939 290.84 francs des prévisions budgétaires.

En CHF	Budget	Compte	Écart

Charges d'exploitation	1 385 351 346.36	1 464 416 003.55	-79 064 657.19
30 Charges de personnel	4 209 346.36	4 288 381.60	-79 035.24
31 Charges de biens et de services et autres charges d'exploitation	1 397 000.00	1 319 824.94	77 175.06
33 Amortissements du patrimoine administratif	0.00	765.49	-765.49
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux	0.00	0.00	0.00
36 Charges de transfert	1 379 700 000.00	1 458 791 489.22	-79 091 489.22
37 Subventions redistribuées	0.00	0.00	0.00
39 Imputations internes	45 000.00	15 542.30	29 457.70
Revenus d'exploitation	-847 458 000.00	-897 570 797.08	50 112 797.08
40 Revenus fiscaux	0.00	0.00	0.00
41 Régales et concessions	0.00	0.00	0.00
42 Taxes	-5 000.00	-3 064 113.06	3 059 113.06
43 Revenus divers	0.00	-0.40	0.40
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux	0.00	0.00	0.00
46 Revenus de transfert	-847 453 000.00	-894 492 595.82	47 039 595.82
47 Subventions à redistribuer	0.00	0.00	0.00
49 Imputations internes	0.00	-14 087.80	14 087.80
Résultat des activités d'exploitation	537 893 346.36	566 845 206.47	-28 951 860.11
34 Charges financières	0.00	0.00	0.00
44 Revenus financiers	-10 000.00	-22 569.27	12 569.27
Résultat financier	-10 000.00	-22 569.27	12 569.27
Résultat opérationnel	537 883 346.36	566 822 637.20	-28 939 290.84
38 Charges extraordinaires	0.00	0.00	0.00
48 Revenus extraordinaires	0.00	0.00	0.00
Résultat extraordinaire	0.00	0.00	0.00
Résultat global du compte de résultats (budget global)	537 883 346.36	566 822 637.20	-28 939 290.84

Charges de personnel : des remplacements ont été nécessaires en raison d'un congé de maternité et d'une absence de longue durée pour cause d'accident. Les allocations pour perte de gain (APG) liées à la maternité seront remboursées en 2025. Dans les charges de personnel, le résultat est ainsi péjoré de 79 035.24 francs. Cette charge supplémentaire est compensée par des coûts sur lesquels il est possible d'influer dans les charges de biens et services et autres charges d'exploitation ainsi que dans les imputations internes.

Prestations complémentaires (PC) : le Conseil-exécutif a modifié l'ordonnance sur les programmes d'action sociale (OPASoc ; RSB 860.21). La rémunération pour les coûts des soins en mode résidentiel a notamment été revue à la hausse. Les nouvelles bases de calcul pour les

frais de séjour en foyer imputables maximaux ont ainsi entraîné à partir du 1^{er} janvier 2024, pour les PC, des coûts supplémentaires de l'ordre de quelque 33 millions de francs. Par ailleurs, l'adaptation du revenu hypothétique et l'augmentation des dépenses personnelles ont donné lieu à des coûts additionnels de l'ordre de 6 millions de francs environ. La Caisse de compensation du canton de Berne (CAB) annonce quant à elle des coûts globalement accrus, dus à des frais de maladie plus élevés.

Conformément aux articles 28 LPFC, 15 LiLPC et 13 LPC, la Confédération, tout comme le canton et les communes participent aux coûts des PC. Pour les personnes vivant en foyer, le canton assume la totalité des coûts des soins et de l'encadrement ainsi que les coûts de maladie et d'invalidité. La Confédération participe à hauteur de 62,5 % aux frais d'entretien. Une fois les contributions fédérales déduites, le canton et les communes se partagent les coûts résiduels. Des frais de PC plus importants donnent lieu à des contributions plus élevées de la part de la Confédération et des communes. Au total, les coûts supplémentaires dans le domaine des PC sont de 47,5 millions de francs.

Réduction des primes (RP) : en raison de la hausse constante des coûts de la santé, les subsides fédéraux ont été plus élevés, ce qui a donné lieu à une amélioration du résultat de l'ordre de 18,7 millions dans le domaine de la réduction des primes. La Confédération participe chaque année aux coûts de l'assurance-maladie, en versant aux cantons des subsides équivalant à 7,5 % des coûts de l'assurance obligatoire des soins (art. 66 LAMal).

Le groupe de produits subit ainsi une détérioration de 37,1 millions de francs selon la version de groupe 1.

Écritures ultérieures pour la version de groupe 2

Des faits comptables constatés ultérieurement dans les écritures de régularisation (passifs transitoires) pour les paiements finaux de la réduction des primes (RP) aux services sociaux et aux assureurs-maladie ont été pris en considération, ce qui entraîne une réduction de quelque 8,1 millions de francs du montant de la régularisation nécessaire.

Cela signifie, en ce qui concerne les services sociaux, qu'il a fallu tenir compte de 3 millions de francs environ provenant des remboursements de la RP dus à des prestations complémentaires accordées à titre rétroactif. Il s'agit là de contributions des années précédentes que les services sociaux doivent rembourser à l'OAS. Pour les assureurs-maladie, en raison des nouveaux calculs dus au plafonnement de la RP (le montant maximal de la réduction correspond à celui de la prime), une différence d'environ 5 millions de francs est enregistrée dans le montant de la régularisation.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 143-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.199

Déposée le : 10.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Messerli (Nidau, PEV) (porte-parole)
Bichsel (Zollikofen, UDC)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Buri (Konolfingen, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1253/2024 du 4 décembre 2024
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Pour une formation de l'opinion libre et authentique lors des votations

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte d'abolir, de manière générale, l'effet suspensif en ce qui concerne les recours en matière de votation contre les actes préparatoires (conformément à l'article 68, alinéa 1 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

Développement :

Selon la base légale actuelle, un recours en matière de votation a un effet suspensif (art. 68, al. 1 LPJA). En d'autres termes, l'efficacité et l'applicabilité des conséquences de droit ordonnées sont suspendues ou différées jusqu'à ce que la décision sur le recours soit prise. Autrement dit, un recours en matière de votation remet en question le déroulement du vote.

Il s'écoule inévitablement un certain temps avant de savoir s'il est possible de lever l'effet suspensif du recours et si le vote peut effectivement avoir lieu. Le flottement dû à l'annulation ou non de la votation est source d'incertitude, voire de nervosité pour les électrices et électeurs. C'est pourquoi le recours en matière de votation est un instrument politique qui est régulièrement utilisé dans le cadre des campagnes de votation.

Cette incertitude qui peut régner pendant une campagne de votation en cours de même que les doutes savamment distillés et qui sont possiblement dénués de fondement quant au bien-fondé de la votation ou du message de votation permettent quelquefois l'opposition de rallier des soutiens supplémentaires en faveur du non.

Ce phénomène est problématique dans la mesure où il est une entrave à la formation de l'opinion

libre des citoyennes et citoyens et à l'expression fidèle et sûre de leur volonté. Aussi n'est-il pas exagéré de se demander en l'espèce si le résultat de telle ou telle votation est vraiment l'expression fiable et sûre du corps électoral.

L'abolition de l'effet suspensif permettrait de garantir le bon déroulement du vote. En revanche, l'idée n'est pas du tout de remettre en question l'examen ultérieur du recours, ni une éventuelle invalidation ultérieure du vote.

Réponse du Conseil-exécutif

Les recours ont effet suspensif à moins que la législation n'en dispose autrement (art. 68, al. 1 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA ; RSB 155.21]). Cela signifie que l'entrée en force de la décision attaquée est différée et que la situation juridique est figée jusqu'à droit jugé dans la procédure de recours. Dans le canton de Berne, les recours en matière de votation aussi ont effet suspensif¹. Ces recours relèvent, en première instance, du Tribunal administratif (pour les votations cantonales, conformément à l'art. 163 de la loi sur les droits politiques [LPD ; RSB 141.1]) ou des préfectures (pour les votations communales, conformément à l'art. 63, al. 1, lit. a LPJA). Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, c'est l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) qui est compétent à la place de la préfète ou du préfet (art. 61, al. 1a de la loi sur les constructions [LC ; RSB 721.0]).

L'effet suspensif peut avoir différentes conséquences selon que le recours contre l'acte préparatoire (les informations diffusées dans le message du conseil communal en sont un exemple, c.-à-d. l'acte qui précède une votation et porte directement sur son objet) est déposé après ou avant la votation : *après*, il s'applique au résultat de la votation, qui n'est alors pas (tout de suite) mis en œuvre ; *avant*, il peut empêcher la tenue du vote telle que prévue ou n'avoir aucune influence à cet égard. Si le recours porte sur l'acte fixant la date du scrutin, la votation *n'a pas lieu* comme annoncé². Si le recours porte sur *un autre* acte préparatoire, l'effet suspensif ne modifie en rien les modalités du scrutin³ ; seule une mesure provisionnelle peut en l'occurrence suspendre et reporter la votation⁴.

Lors de la procédure de recours, l'autorité chargée de l'instruction peut, d'office ou sur requête, retirer pour de justes motifs l'effet suspensif (art. 68, al. 4 LPJA) ; le retrait se fait par décision incidente (art. 61, al. 1, lit. g LPJA) et les justes motifs sont décrits à l'article 68, alinéa 5 LPJA. Les conséquences juridiques entrent alors directement en force même si le traitement du recours n'est pas terminé. Il existe un juste motif permettant le retrait de l'effet suspensif lorsque les personnes ayant déposé le recours *ne sont pas en mesure de justifier de doutes légitimes* quant à l'information correcte du corps électoral et à la formation de sa volonté et que, vu la date du scrutin concerné, le temps disponible risque de ne pas suffire pour traiter le recours⁵. À cet égard, le Tribunal administratif du canton de Berne a décidé que l'effet suspensif ne devait pas être retiré si ces personnes *étaient en mesure d'éveiller un doute légitime* quant à la libre

¹ La législation de certains cantons (Argovie, Bâle-Campagne, Glaris, Grisons, Lucerne, Thurgovie, Saint-Gall, Schaffhouse, Zoug, Zurich) retire l'effet suspensif aux recours liés aux droits politiques (voir Luka Markic, in Braun Binder/Glaser [éd.], Das kantonale Rechtsschutzverfahren im Bereich der politischen Rechte, Études suisses du droit public et constitutionnel, 1, n. 383).

² Exemple : recours contre le message du conseil communal, qui n'a pas fourni des informations suffisantes sur l'objet de la votation. Si la votation a lieu comme prévu malgré le recours, l'autorité chargée de l'instruction doit lui retirer son effet suspensif par décision incidente (voir à cet égard JTA 2021/156/157 du 4 juin 2021).

³ Exemple : recours contre l'envoi d'une recommandation de vote du Conseil-exécutif en plus du matériel de vote officiel ou recours contre des prises de position politique des Églises nationales et des paroisses lors des campagnes de votation, notamment celle concernant l'initiative pour des multinationales responsables.

⁴ Voir Luka Markic, *op. cit.*, n. 382 et nbp 1037.

⁵ Daum/Rechsteiner, in Herzog/Daum [éd.], Kommentar zum bernischen VRPG, 2^e édition 2020, art. 68, fin de la n. 48.

formation de l'opinion et à l'expression fidèle de la volonté de l'électorat même si cela impliquait un report de la date du scrutin⁶.

Pour les motionnaires, les recours en matière de votation déposés contre les actes préparatoires *ne doivent pas avoir* effet suspensif de par la loi. Seules les votations sont concernées. Les élections ne sont pas visées par la motion. La demande se limite par ailleurs aux recours contre des actes préparatoires ; elle ne porte pas sur les irrégularités lors de votations (p. ex. total de suffrages erroné). *Sans* effet suspensif, les conséquences de l'acte attaqué se réalisent malgré le dépôt d'un recours. Si le document fixant la date de la votation venait à être attaqué, le scrutin aurait ainsi tout de même lieu selon les modalités fixées au départ. Là où le report de la votation s'avèrerait nécessaire, l'autorité chargée de l'instruction devrait ordonner une mesure provisionnelle (sur requête ou d'office) pour conférer un effet suspensif au recours ou différer la tenue du scrutin (art. 27, al. 1 LPJA). Cela ne changerait rien pour les recours *ne portant pas* sur l'acte qui fixe les modalités temporelles de la votation. Un report requerrait d'une manière ou d'une autre une mesure provisionnelle dans ces cas.

Les motionnaires arguent que le recours en matière de votation est un instrument politique régulièrement utilisé dans le cadre des campagnes démocratiques et qu'il rend incertain le fait que la votation puisse se tenir comme prévu. Selon eux, il serait même possible qu'un recours empêche dans un premier temps la tenue du scrutin, qui finirait pourtant par se dérouler comme prévu (lorsque l'effet suspensif est retiré). Ces circonstances causent, à leur avis, une incertitude notable sur le plan juridique, raison pour laquelle il conviendrait d'abolir dans la loi l'effet suspensif d'un recours contre l'acte préparatoire. Ils concluent que, sans effet suspensif, la votation pourrait avoir lieu aux conditions prévues initialement, ce qui garantirait la sécurité du droit.

Le Conseil-exécutif ne partage pas cet avis. Il estime que les arguments contre la modification législative demandée pèsent plus lourd dans la balance, en tout premier lieu parce qu'elle ne permettrait pas d'atteindre le but visé par les motionnaires (minimiser le flou juridique). En effet, cette modification n'apporterait pas beaucoup de changement à la situation de départ. Le droit actuel non plus n'admet pas de report inconsideré dans les dates de votation et l'effet suspensif peut être retiré à un recours d'office ou sur requête⁷. Même si les recours en matière de votation contre les actes préparatoires n'avaient pas effet suspensif de par la loi, l'autorité instruisant la procédure pourrait, sur requête ou d'office, décider en fonction du cas de figure de laisser ou non le scrutin se dérouler à la date prévue. Dans ces cas aussi, l'existence d'un doute fondé quant à la perturbation de la formation libre de l'opinion et à l'expression fidèle de la volonté du corps électoral serait déterminant. Le report de la date d'un scrutin peut en outre être obtenu par une mesure provisionnelle. Autrement dit, la proposition de modification législative des motionnaires ne colmaterait pas la brèche qu'ils déplorent dans la sécurité du droit durant la campagne de votation. Si l'on retirait l'effet suspensif aux recours en matière de votation contre des actes préparatoires, les rôles attribués aux parties seraient cependant différents : celles et ceux qui forment recours devraient demander l'*octroi* de l'effet suspensif (alors que, présentement, ce sont en général les communes qui en demandent le retrait ou alors ce dernier est ordonné d'office par l'autorité). Un autre point s'oppose à l'adoption de la motion : faute d'effet suspensif, les recours pourraient se solder par l'annulation des résultats d'une votation. Exclure que cela se produise est impossible. Or le Tribunal administratif du canton de Berne a indiqué que l'annulation des résultats entamait davantage la confiance de la population dans le fonctionnement des votations que le report d'un scrutin (JAB 2009, p. 433, c. 2.3). Aussi semble-t-il peu judicieux de s'écarter du principe fixé dans la LPJA accordant effet suspensif aux recours. Tout changement en ce sens serait source potentielle d'erreur et doit donc être évité à moins

⁶ JAB 2009, p. 433, c. 2.3.

⁷ Voir par exemple JTA 2021/156/157 du 4 juin 2021.

que des motifs fondés ne justifient des exceptions. Le Conseil-exécutif est d'avis que tel n'est pas le cas en l'occurrence, comme il en a été fait mention.

En résumé, le gouvernement parvient à la conclusion que le changement de cadre normatif requis ne saurait pas ou rarement seulement résoudre le problème d'insécurité décrit dans la motion. Éliminer toutes les incertitudes liées aux recours en matière de votation en amont du scrutin est impossible. Rien ne justifie donc la création d'une exception dans la loi s'agissant de l'effet suspensif des recours. Par ailleurs, le travail législatif n'aurait guère d'impact si ce n'est que les rôles seraient distribués autrement. Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 149-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.205

Déposée le : 11.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Tanner (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Hügli (Münchenbuchsee, PS)
Egger (Hünibach, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1255/2024 du 4 décembre 2024
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Stopper les primes élevées dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

Lors de la mise en œuvre du contre-projet à l'initiative d'allègement des primes, le Conseil-exécutif doit fixer à un niveau qui devra être aussi proche que possible des 10 % du revenu disponible d'un ménage la part que la prime peut représenter par rapport au revenu disponible.

Développement :

Le niveau élevé des primes des caisses-maladie pèse lourdement sur la population. Ces dernières années, ces primes ont plus que doublé. De nombreuses personnes en pâtissent et consultent moins, ce qui peut avoir des conséquences désastreuses.

Le dimanche 9 juin 2024, l'initiative d'allègement des primes a été rejetée au niveau national. Si elle a aussi été rejetée dans le canton de Berne, le résultat fut relativement serré (47 % de oui) comparé à d'autres cantons alémaniques.

Les disparités cantonales sont très fortes en ce qui concerne les primes. Le montant des primes dont s'acquittent les Bernoises et Bernois est comparativement plus élevé, et des réductions de primes sont moins souvent accordées que dans les autres cantons¹. Il apparaît en outre que la proportion d'ayants droit dans le canton de Berne a diminué ces dernières années et que la marge de manœuvre n'a pas été pleinement exploitée².

¹ Source : OECD, Health at a Glance 2023

² Source : <https://www.asv.dij.be.ch/fr/start/themen/pv/faits-et-statistiques.html>

Le système de la réduction des primes se fonde sur l'article 65 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), qui prévoit que les cantons versent aux personnes assurées de condition économique modeste des montants à ce titre. C'est pourquoi les cantons ont un rôle important à jouer dans l'aménagement des réductions de primes. À la suite du rejet dans les urnes de l'initiative d'allègement des primes, le contre-projet entre en vigueur. Celui-ci est également de la compétence des cantons.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion charge le Conseil-exécutif, lors de la mise en œuvre du contre-projet indirect à l'initiative populaire « Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes) », de fixer à un niveau qui devra être aussi proche que possible des 10 % du revenu disponible d'un ménage la part que la prime peut représenter par rapport au revenu disponible.

Le 9 juin 2024, le peuple et les cantons ont rejeté l'initiative dite d'allègement des primes par 55,47 % des voix³. Le taux a été de 53,3 %⁴ dans le canton de Berne, ce qui place ce dernier, du point de vue de ses résultats, à la frontière entre la Suisse alémanique et la Suisse romande. Du fait du rejet de l'initiative, le Conseil fédéral va mettre en œuvre le contre-projet indirect, pour autant qu'aucune demande de référendum ne soit lancée dans les 100 jours et que le référendum aboutisse (expiration du délai référendaire : le 9 janvier 2025⁵).

Le contre-projet indirect prévoit que chaque canton doit désormais consacrer annuellement une contribution minimale à la réduction individuelle des primes (RIP) qui doit correspondre au moins à une fourchette comprise entre 3,5 et 7,5 % des coûts cantonaux bruts de l'assurance obligatoire des soins. C'est la charge de primes des 40 % de personnes au revenu le plus faible dans le canton qui est déterminante pour le montant de la contribution minimale⁶. Ainsi, les cantons ne peuvent plus décider librement du montant des dépenses qu'ils entendent consacrer à la réduction des primes. Par ailleurs, ils doivent fixer un but social pour leur population résidente qui détermine la part maximale que la prime peut représenter par rapport au revenu disponible. Le Conseil fédéral élabore actuellement les dispositions d'exécution du contre-projet indirect et mènera par la suite une procédure de consultation.

Durant les deux années civiles qui suivront l'entrée en vigueur du contre-projet indirect, le pourcentage minimal s'élèvera dans tous les cantons à 3,5 % des coûts bruts. Si le canton n'a pas défini le pourcentage en question à la fin de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du contre-projet indirect, le Conseil fédéral fixe cette part⁷.

Le Conseil-exécutif reconnaît la problématique décrite par les motionnaires, pour qui les primes d'assurance-maladie pèsent sur la population. Depuis l'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) en 1996, les primes ont en effet fortement augmenté⁸. En 2025, leur hausse sera à nouveau de 6 % en moyenne à l'échelle nationale et de 5,6 % en moyenne pour

³ Département fédéral de l'intérieur (DFI), Office fédéral de la santé publique (OFSP). 2024. Initiative populaire « Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes) ». <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/strategie-und-politik/abstimmungen/paemien-entlastungs-initiative.html>

⁴ Chancellerie fédérale (ChF). Votation n° 667. Résultats dans les cantons. 2024. <https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/va/20240609/can667.html>

⁵ Chancellerie fédérale (ChF). Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (Réduction des primes), 2024. Chronologie. <https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/rf/cr/2023/20232774.html>

⁶ Département fédéral de l'intérieur (DFI), Office fédéral de la santé publique (OFSP). 2024. Fiche d'information. Contre-projet indirect à l'initiative d'allègement des primes. <https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/kuv-aufsicht/Projetsencours/Consulredprimes/fbindirektegegenvorschlag.pdf.download.pdf/Fiche-d-information-contre-projet-indirect.pdf>

⁷ Le Parlement suisse, 2023. Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (Réduction des primes), p. 2. Modification du 29 septembre 2023, <https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2021/20210063/Texte%20pour%20le%20vote%20final%202%20NS%20F.pdf>

⁸ Département fédéral de l'intérieur (DFI), Office fédéral de la santé publique (OFSP). 2023. Portail Statistique de l'assurance-maladie obligatoire. Primes moyennes par assuré par an en francs, tous les assurés, 1996 à 2022, <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/zahlen-und-statistiken/statistiken-zur-krankenversicherung/statistik-der-obligatorischen-krankenversicherung/Portal-statistik-der-obligatorischen-krankenversicherung.ex-turl.html#aHR0cHM6Ly9zdGF0b2tWLnJhZ2FwcHMuY2QvcG9ydGFsX2ZyLnBocD9wPXZpZXdfM2EtNSZsYW5nPWZy.html>

le canton de Berne⁹. Dans ce dernier, la prime moyenne est légèrement supérieure à celle des autres cantons (2023 : 4059 fr.)¹⁰ tandis que la RIP est un peu inférieure à la moyenne nationale (2023 : 2210 fr.)¹¹.

Le Conseil-exécutif a modifié en août 2023 l'ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023. Conformément à l'article 14 de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM), le Conseil-exécutif définit le droit à la réduction des primes de manière à ce qu'une proportion de 25 à 45 % de la population cantonale en bénéficie. Il tient en particulier compte de la charge financière qui pèse sur les familles. La modification de cette ordonnance avait pour but d'accroître le taux de bénéficiaires de la RIP dans le canton par des mesures ciblées et de soulager davantage les familles. En raison de différents facteurs, le taux de bénéficiaires avait été plus marqué au cours des trois années précédentes. L'analyse du Conseil-exécutif avait montré que des revenus plus élevés ainsi qu'une mortalité accrue due à la pandémie de coronavirus avaient eu un effet négatif sur le taux de bénéficiaires. Afin de retourner la tendance, le Conseil-exécutif a introduit les adaptations suivantes dans l'OCAMal : augmentation des déductions sociales pour les familles monoparentales et pour le deuxième enfant. Par ailleurs, le « revenu déterminant » maximal pour les familles a été relevé et les parents se sont aussi vu accorder des réductions de primes dans la catégorie dite des familles. Par rapport à l'année précédente, le taux de bénéficiaires avait pu être accru de 2,4 points de pourcentage, et porté à 27,2 %¹². Quant au nombre de personnes concernées, il avait augmenté de quelque 29 000 unités, pour un total de 289 600 bénéficiaires de la RIP. Globalement, les modifications apportées en 2023 ont eu un effet positif pour environ 17 000 ménages et 41 000 personnes. Durant cette même année, le canton de Berne a dépensé 673 millions de francs pour la RIP (actes de défauts de biens pour un montant de 33 millions de fr. inclus).

Selon les calculs de la Confédération, les coûts supplémentaires liés au contre-projet indirect s'élèveront en 2030 à un montant compris entre 91,7 millions et 101 millions de francs (en fonction du scénario de croissance des coûts)¹³. Le Conseil-exécutif est en train d'examiner les mesures et les adaptations nécessaires concernant le système bernois de réduction des primes en vue de la mise en œuvre du contre-projet indirect. Tant que les mesures d'exécution n'ont pas été fixées par le Conseil fédéral, le canton ne peut toutefois pas définir une ligne claire. C'est pourquoi le Conseil-exécutif recommande d'adopter la présente motion sous forme de postulat afin qu'il soit possible d'examiner la question de manière globale, en tenant compte de toutes les mesures devant encore être définies et des adaptations à apporter. Durant les sessions d'été et d'automne 2023, le Grand Conseil a déjà adopté sous forme de postulat les motions 293-2022, 023-2023 et 026-2023. Le Conseil-exécutif va présenter ses conclusions et les mesures prévues dans un rapport à l'intention du Grand Conseil, durant la session d'été 2025 probablement.

Destinataire

– Grand Conseil

⁹ Département fédéral de l'intérieur (DFI). Office fédéral de la santé publique (OFSP). 2024. Primes moyennes cantonales mensuelles sur toutes les classes d'âge pour 2024/2025 de l'assurance obligatoire des soins incl. franchises à option et modèles. <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/89822.pdf>

¹⁰ Département fédéral de l'intérieur (DFI). Office fédéral de la santé publique (OFSP). 2024. Statistique de l'assurance-maladie obligatoire, 2023. T 3.04 Primes moyennes en francs par assuré selon le canton. https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/kuv-aufsicht/stat/publications-aos/stat_kv_23_xlsx.zip.download.zip/STATKV%202023%20XLSX%20v20241113.zip

¹¹ Département fédéral de l'intérieur (DFI). Office fédéral de la santé publique (OFSP). 2024. Statistique de l'assurance-maladie obligatoire, 2023. T 4.08 Réduction des primes dans l'AOS : subsides alloués par canton. https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/kuv-aufsicht/stat/publications-aos/stat_kv_23_xlsx.zip.download.zip/STATKV%202023%20XLSX%20v20241113.zip

¹² Département fédéral de l'intérieur (DFI). Office fédéral de la santé publique (OFSP). 2024. Statistique de l'assurance-maladie obligatoire, 2023. T 4.02 Nombre de bénéficiaires par canton. https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/kuv-aufsicht/stat/publications-aos/stat_kv_23_xlsx.zip.download.zip/STATKV%202023%20XLSX%20v20241113.zip

¹³ Département fédéral de l'intérieur (DFI). Office fédéral de la santé publique (OFSP). 2024. Fiche d'information : annexe. Coûts de l'initiative d'allègement des primes et du contre-projet indirect, p. 4. <https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/kuv-aufsicht/Projetsencours/Consulredprimes/fbkosten-anhang.pdf.download.pdf/Faktenblatt%20-%20Kosten%20-%20Anhang.pdf>



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 242-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : Oui
N° d'affaire : 2024.GRPARL.59

Déposée le : 25.11.2024

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Elsaesser (Kirchberg, PLR) (porte-parole)
Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Bärtschi (Lützelflüh, UDC)
Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC)
Berger (Burgdorf, PS)
Riem (Wichtrach, PLR)
Fischer (Bätterkinden, UDC)
Ritter (Burgdorf, PVL)
Haudenschild (Niederbipp, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 28.11.2024

N° d'ACE : 88/2025 du 12 février 2025
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Le centre national et régional de performance « Paradisli » à Kernenried : une opportunité pour exploiter les synergies et garantir des emplois

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de reconnaître le projet « Paradisli » à Kernenried en tant que Centre national de performance (CNP) ;
2. d'en évaluer, en procédant à une pesée d'intérêts globale, l'implantation dans une aire géographique restreinte.

Développement :

Le projet « Paradisli » vise à créer un Centre national de performance pour swiss unihockey et swiss badminton ainsi qu'un centre de performance régional pour le SV Wiler-Ersigen, le UHC Burgdorf Wizards et l'association bernoise de unihockey.

Le principal objectif du projet est de regrouper les besoins communs en matière de centres de performance d'importance nationale, cantonale et régionale, d'exploiter les potentiels de synergie communs ainsi que le territoire qui leur est commun et de rechercher de manière coordonnée un site où implanter un complexe sportif intérieur incluant au moins un terrain, une zone pouvant

accueillir au moins 2000 spectatrices et spectateurs, une salle de badminton avec entre 8 et 12 terrains modernes, une bonne desserte par les transports publics, des hébergements où loger les athlètes ainsi que deux équipes nationales. Les deux centres nationaux de performance swiss unihockey et swiss badminton ont en commun d'autres besoins dans les domaines suivants : des salles de physiothérapie et de massage, un espace pour les athlètes, de grands vestiaires, des sanitaires, un service de restauration interne, des salles de conférence et de formation, des salles de réunion et des bureaux. En outre, une collaboration étroite et élargie avec les entreprises et les commerces est prévue en vue d'une utilisation collective des infrastructures.

Ce projet est largement soutenu par la Confédération (OFSP/CISIN), le canton (offices spécialisés), la région (CRTU) et les communes (Kernenried, Lyssach).

Une évaluation des sites à grande et à petite échelle dans la région de Berne-Mittelland a permis d'identifier le site de la commune de Kernenried, proche du Pôle de développement économique (PDE) de Lyssach/Rüdtligen-Alchenflüh (zone commerciale avec IKEA, Coop, etc.). Pour la mise en œuvre sur le site étudié, une autorisation de défrichement de 7900 m² le long de l'autoroute A1 est nécessaire, assortie de mesures de remplacement. Plusieurs travaux de base conséquents portant sur l'évaluation du site, des expertises forestières, l'intégration du site dans la conception régionale des transports et de l'urbanisation de l'Emmental, une demande du site pour le plan directeur régional des installations sportives de l'Emmental ainsi que l'évaluation de deux demandes préalables à l'OACOT du 15 février 2022 (première demande préalable) et du 12 février 2024 (deuxième demande préalable) sont disponibles. À la suite de l'évaluation des 18 rapports techniques cantonaux des deux demandes préalables, 14 réponses sont positives, trois sont en suspens (du fait du niveau de détail insuffisant pour permettre une évaluation) et une de l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) est négative. Il convient de noter que les deux rapports techniques négatifs de l'OFDN ne diffèrent pas l'un de l'autre, en dépit du travail intense lié aux quatre mesures de remplacement effectué au cours des deux années qui se sont écoulées entre les deux rapports. Malgré des discussions préalables, ces mesures de remplacement n'ont été ni prises en compte par l'OFDN dans le deuxième rapport technique, ni intégrées dans l'évaluation. L'OFDN comme l'OFEV ne veulent pas appliquer d'emblée les dispositions d'exception alors que la loi les autorise à statuer selon leur appréciation (demande de défrichement) et committent, de ce fait, si l'on adopte le point de vue des personnes qui portent le projet, un abus négatif du pouvoir d'appréciation.

Motivation de l'urgence : la procédure d'adoption du plan sera déclenchée fin 2024 par la commune d'implantation de Kernenried.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève, d'une part, des compétences de ce dernier à diriger l'administration (art. 87 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]) et, d'autre part, de la compétence décisionnelle en matière d'autorisation de défrichement selon l'article 6, alinéa 1, lettre b de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFor ; RS 921.0) qui appartient en dernier lieu à l'Office cantonal des forêts et des dangers naturels (OFDN) en relation avec l'Office fédéral de l'environnement. Le gouvernement dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Conformément au mandat d'encouragement du sport inscrit à l'article 68 de la Constitution fédérale, il incombe à la Confédération de développer et de mettre régulièrement à jour une conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN) (art. 5 de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique [loi sur l'encouragement du sport, LESP ; RS 415.0]). Dans ce cadre, elle peut allouer des aides financières en vue de la construction de telles installations (art. 5 LESP). L'Office fédéral du sport (OFSP) a déjà indiqué dans son courrier du 23 novembre 2023 que l'installation sportive de Kernenried, baptisée « Paradisli », pouvait être approuvée à l'aune des critères de la législation sur l'encouragement du sport. Dans ce courrier, il a aussi précisé que l'installation avait déjà trouvé sa place dans la CISIN. Le Conseil-exécutif s'en félicite.

Jusqu'à présent, le projet ne remplit toutefois pas l'ensemble des prescriptions applicables en matière d'aménagement et de droit forestier. Telle a été la conclusion après le traitement des deux demandes préalables soumises à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT). Le défrichement qui est nécessaire ne pouvait en particulier pas encore bénéficier d'une autorisation.

En principe, les défrichements sont interdits. À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées si la partie requérante démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt, et à condition que l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu, que cet ouvrage remplisse les conditions posées en matière d'aménagement du territoire, et que le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (art. 5, al. 2 LFO).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, de telles exceptions ne peuvent servir à l'agrandissement de la zone à bâtir qu'à de strictes conditions (voir l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_645/2018 du 21 novembre 2019, c. 6.3). Une exception est possible, par exemple, « dans les communes très boisées, présentant peu de terrains ouverts, s'il apparaît, au terme d'une révision de l'aménagement local, qu'un développement du milieu bâti conforme aux exigences de l'aménagement du territoire ne peut se faire sans empiéter sur le sol forestier » (Défrichement et développement urbain, Territoire et environnement, mars, 2/13, VLP-ASPAN, p. 9 ; voir l'ATF 119 Ib 397, c. 6a, avec renvoi à l'arrêt du Tribunal fédéral 1A.139/1992). Outre la ligne stricte suivie pour ce qui a trait au classement en zone à bâtir, le Tribunal fédéral a développé, en vertu de la législation sur la forêt en vigueur, une seconde pratique un peu moins inflexible pour les défrichements servant à l'arrondissement de parcelles constructibles et l'équipement de ces dernières. Cette pratique n'entre toutefois en considération que lors de mises au net. La marge d'appréciation est ainsi plutôt faible dans le cas des surfaces d'habitat et d'infrastructure.

Les dérogations sont accordées par l'autorité cantonale compétente, en l'occurrence l'OFDN. Lorsque la surface excède 5000 m², l'office doit d'abord consulter l'OFEV. La jurisprudence impose des conditions très strictes dans le cas où un défrichement se traduit par un gain de terrains à bâtir. Un intérêt prépondérant au défrichement, s'il peut être démontré, prime l'intérêt à la conservation de la forêt (ATF 118 Ib 599, c. 7e, avec renvois). Cela est également vrai pour les surfaces de petite taille (voir en particulier les ATF 110 Ib 384 et 108 Ib 511) et de piètre qualité (arrêt du Tribunal fédéral du 18 février 1987 in : Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht (Zbl), 88/1987, p. 501, c. 3b).

Le cas mentionné porte sur le défrichement d'une surface excédant 5000 m² (7900 m²). L'OFDN ne peut donc pas délivrer d'autorisation sans consulter l'OFEV au préalable. Selon l'OFDN qui se fonde sur le préavis de l'OFEV, il n'a pour le moment notamment pas pu être démontré de manière suffisante que le défrichement était nécessaire pour des raisons importantes et à l'endroit prévu. L'octroi d'une dérogation sans que l'OFEV n'y soit favorable ne permettrait pas d'atteindre l'objectif visé. En effet, conformément à l'article 66, alinéa 2 de l'ordonnance du

30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01), les prononcés et décisions de défrichement doivent être communiqués à l'OFEV. Or, en vertu de l'article 46, alinéa 2 LFo, l'OFEV a qualité pour exercer les recours prévus par le droit fédéral ou par le droit cantonal pour contester les décisions prises par des autorités cantonales (recours des autorités). Le projet, dans sa dimension qui relève du droit forestier, dépend donc de manière prépondérante du point de vue de l'OFEV.

Le projet n'est pas non plus prêt en matière d'aménagement du territoire : des analyses et approfondissements supplémentaires sont nécessaires. Il convient de stabiliser la consommation de terrains dans la perspective d'un développement durable du milieu bâti et de veiller à ce que les nouvelles constructions soient érigées aux endroits appropriés. À cette fin, des critères tenant compte des objectifs énoncés dans le projet de territoire du canton de Berne (utilisation mesurée du sol, réseau de centres, qualité de la desserte, développement économique) sont définis pour le classement en zone à bâtir du parc d'activité et de sport. La protection contre le bruit, la prévention des accidents majeurs, la protection de la nature, la protection du sol et la desserte par les transports publics et la mobilité douce sont encore d'autres exigences à aborder.

Le projet doit ensuite être inscrit dans les différents instruments d'aménagement au niveau approprié. Un classement en zone à bâtir implique probablement des adaptations du plan directeur cantonal ainsi qu'une modification des instruments régionaux.

Malgré tous ces défis, le Conseil-exécutif juge que la création d'un centre national de performance pour swiss unihockey et swiss badminton, doublé d'un centre régional pour le SV Wiler-Ersigen, le UHC Burgdorf Wizards et l'association bernoise de unihockey, est importante pour la scène sportive du canton. Il en soutient donc expressément la planification et la réalisation. La partie requérante a un rôle à jouer à cet égard. Elle doit démontrer que les conditions relatives tant à l'aménagement qu'au droit forestier sont favorables à un classement et au défrichement et les remplir. L'avis positif de l'OFEV est également indispensable en vue du défrichement. Le Conseil-exécutif ne pourrait pas passer outre si les démarches devaient se solder par un échec.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif est prêt à s'engager pour que le projet de Kernried soit reconnu comme centre de performance national et à en évaluer, en procédant à une pesée d'intérêts globale, l'implantation dans une aire géographique restreinte.

Destinataire
– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	247-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.64
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Heyer (Perrefitte, PLR) (porte-parole) Jeanneret (St-Imier, PLR) Pauli (Nidau, PLR) Roulet Romy (Malleray, PS) Graber (La Neuveville, UDC) Ochsenbein (Bévilard, UDC) Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 28.11.2024
N° d'ACE :	89/2025 du 12 février 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption

Régler les problèmes de ressources et de gestion à l'OACOT

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. régler la situation du manque de personnel à l'OACOT ;
2. mettre en place des mesures pour que le retard pris sur les dossiers des communes soit rattrapé dans les plus brefs délais.

Développement :

L'OACOT (unité francophone de Nidau) a adressé un courrier aux communes du Jura bernois en date du 15 juillet 2024 intitulé « Situation actuelle des ressources disponibles pour les communes du Jura bernois ».

Dans ce courrier, l'OACOT indique en préambule que les activités du service destinées aux communes du Jura bernois sont perturbées par le nombre élevé de dossiers reçus, la grande complexité des dossiers fournis, ainsi que par leur qualité et intégrité parfois « inférieures aux règles de l'art ». Après cette introduction, l'OACOT indique que deux collaboratrices travaillant sur les dossiers du Jura bernois quitteront l'office le 1^{er} octobre 2024 et le 1^{er} janvier 2025 et

que l'office espère compenser ces départs dans les meilleurs délais tout en annonçant une période de transition qui devrait permettre de réduire les délais de traitement des dossiers d'ici 2025. Il est rappelé en conclusion que les communes ont un rôle crucial à jouer dans les échanges en lien avec les procédures en cours et dans l'élaboration de dossiers de qualité.

Ce courrier a été perçu comme un affront par les communes du Jura bernois et l'association de communes Jura bernois.Bienne. L'OACOT se permet d'accuser les communes de perturber ses activités alors que ce sont les problèmes de ressources en personnel et de gestion des dossiers par l'OACOT qui impactent durablement les activités des communes. Cette situation n'est pas nouvelle et cela fait des années que les communes du Jura bernois sont confrontées à des délais de traitement largement supérieurs à six mois pour leurs dossiers. Il n'est par exemple pas acceptable que certaines communes doivent attendre des mois voire des années avant d'obtenir un retour sur leur procédure de révision du plan d'aménagement local.

Cela engendre le report de projets d'aménagement et de construction d'importance, avec tout ce que cela implique au niveau de la politique communale, et fait souvent aussi renoncer des entreprises à s'installer dans la région au profit d'une autre. Il n'est pas acceptable que la promotion économique de notre région soit entravée et son attractivité ternie par les problèmes structurels d'un office cantonal. Cette situation n'a que trop duré et doit être rectifiée immédiatement.

D'après notre état de connaissance de la situation de l'OACOT au niveau cantonal, la situation est semblable dans les autres régions, c'est pourquoi il est nécessaire que le Conseil-exécutif intervienne.

Motivation de l'urgence : Les communes subissent des retards qui ne sont plus acceptables dans le traitement des dossiers et la situation du personnel de l'OACOT impacte le développement des régions du canton.

Réponse du Conseil-exécutif

En revenant sur les expériences vécues dans l'arrondissement du Jura bernois, les motionnaires mettent en évidence une problématique qui touche l'ensemble du canton en matière de délais de traitement des dossiers d'aménagement local et régional. Les signataires de la motion souhaitent que le Conseil-exécutif règle la situation du manque de personnel à l'OACOT et mette en place des mesures pour rattraper les retards des procédures de planification.

Le Conseil-exécutif souhaite rappeler en préambule que les mesures prises en matière de politique du personnel sont en premier lieu du ressort des offices, qui sont les autorités d'engagement. Cependant, les offices sont tenus de respecter les mesures budgétaires adoptées par le Grand Conseil en matière de personnel.

Le Conseil-exécutif a approuvé le rapport sur l'activité de l'OACOT en exécution de la motion 184-2021 (Speiser-Niess), qui chargeait le gouvernement d'analyser l'allongement de la durée des procédures d'aménagement du territoire et la légitimité de la pesée des intérêts de l'OACOT, notamment. Ce processus a abouti à la création de cinq postes à plein temps de durée indéterminée qui ont été approuvés par le Grand Conseil lors de sa session d'hiver 2023.

Depuis 2020, la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) a mis en place le Groupe de contact Aménagement regroupant tous les acteurs concernés par la question de l'optimisation générale des procédures d'aménagement local et régional. Les mesures adoptées par le groupe de con-

tact Aménagement font l'objet d'un monitoring par le biais d'enquêtes sur la procédure d'aménagement et sur la collaboration avec l'OACOT, qui ont déjà été effectuées en 2021, 2022, 2024, la prochaine étant prévue en 2026.

Les résultats de l'enquête effectuée cette année, qui ont été communiqués aux communes le 17 décembre 2024, mettent en évidence que les mesures adoptées ont déjà permis des améliorations significatives du point de vue du personnel, de la procédure d'édiction des plans et de la collaboration générale entre les communes et l'OACOT.

Fort de ces observations et des expériences constructives du Groupe de contact Aménagement, le Conseil-exécutif entend poursuivre les travaux en cours et observer l'évolution des mesures prises dans les années futures également. Il constate par ailleurs que l'OACOT a enregistré une augmentation significative des dossiers reçus pour examen. Les cinq postes de travail créés et l'augmentation de la productivité de l'office ne suffisent toutefois pas encore à compenser cette augmentation.

Au 31 décembre 2019, l'effectif prévu dans l'état des postes du Service de l'aménagement local et régional était de 16,3 équivalents plein temps. Depuis le 1^{er} janvier 2024, la dotation est 23,5 postes (comprenant les cinq approuvés par le Grand Conseil en 2023). Le nombre d'affaires traitées – illustrant la productivité – est passé de 1060 en 2019 à 1345 en 2024. En parallèle cependant, le nombre de nouvelles affaires reçues pour traitement a lui aussi augmenté (1649 en 2024 contre 1155 en 2019). A l'heure actuelle, le Conseil-exécutif doit par conséquent constater que la contribution à la réduction des délais de traitement et des affaires en suspens des cinq postes susmentionnés reste encore insuffisante. Le Conseil-exécutif reste toutefois convaincu qu'à long terme, les délais de traitement pourront à nouveau être réduits.

En conclusion, au vu des mesures prises et des constats posés ci-dessus, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la motion.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	145-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.201
Déposée le :	10.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Grosjean (Bern, PVL) (porte-parole) Freudiger (Langenthal, UDC) Reinhard (Thun, PLR) Schwarz (Adelboden, UDF) Marti (Bern, PS) Ammann (Bern, LG) Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1254/2024 du 4 décembre 2024
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption

Moins de bureaucratie et moins de frais : non à un organe de contrôle des finances externes dans les communes

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Présenter les modifications législatives nécessaires de sorte que les communes dotées d'un Contrôle des finances calqué sur le modèle cantonal (modèle moniste) n'aient pas besoin d'un organe de contrôle des finances externe supplémentaire, pour autant que leur Contrôle des finances soit investi de la compétence et de l'indépendance congruentes ;
2. Garantir que les modifications législatives n'obligent aucunement les communes à modifier leur organisation actuelle de contrôle des comptes.

Développement :

La haute surveillance financière du gouvernement et de l'administration incombe au Parlement. En général, celui-ci délègue cette tâche aux commissions compétentes lesquelles doivent disposer d'informations aussi indépendantes que possible de façon à pouvoir exercer une haute surveillance efficace. S'agissant de la Confédération et du canton de Berne, c'est le Contrôle des finances respectif de ces deux entités qui leur fournit ces informations. Au sein de ces deux entités, le Contrôle des finances est une unité administrative indépendante sur le plan organisationnel qui n'est soumise à aucune instruction et qui n'est rattachée à l'administration centrale

que d'un point de vue technique. Le Contrôle des finances n'est soumis qu'à la Constitution et à la loi. Il conseille et contrôle gouvernement et administration dans leur gestion de même qu'il rend compte de ses observations aux commissions parlementaires, au Parlement et au public.

La ville de Berne s'apprête à passer en 2025 à un Contrôle des finances calqué sur le modèle du canton de Berne. L'idée qui a présidé à ce changement est le renforcement de la haute surveillance financière du Parlement par l'abolition du rapport de subordination qu'avait le Contrôle des finances vis-à-vis du Conseil municipal. Étant donné le montant du budget qui dépasse 1,3 milliard de francs, c'était une nécessité. Or, lors d'un examen préalable, l'OACOT en est arrivé à la conclusion qu'un Contrôle des finances communal calqué sur le modèle cantonal ne remplissait pas certaines exigences, notamment celles de l'article 72 de la loi sur les communes ainsi que des dispositions d'exécution y afférentes :

- Vu qu'il s'agit d'une unité administrative de la commune, l'OACOT considère que l'indépendance de l'administration n'est pas garantie d'un point de vue organisationnel.
- Vu que le Contrôle des finances soutient également le Conseil municipal dans son activité de surveillance et que celui-ci peut mandater des contrôles spéciaux, l'OACOT estime le principe de non-soumission aux instructions remis en question.
- L'OACOT émet par ailleurs des réserves pour cette même raison, puisque c'est un organe de contrôle des finances composé de deux membres appartenant à des commissions de surveillance et de deux membres du Conseil municipal qui s'occupe de certains aspects administratifs du Contrôle des finances.

Même si le futur Contrôle des finances de la ville de Berne est une réplique du Contrôle des finances cantonal, l'OACOT est d'avis qu'il ne répond pas aux exigences de la législation cantonale et qu'il faut par conséquent mettre en place, en plus du nouveau Contrôle des finances indépendant, un organe de contrôle des finances privé, entièrement externe à l'administration. Outre la difficulté de trouver des entreprises prêtes à assumer cette responsabilité, il en résulte, dans le cas de la ville de Berne, des coûts d'environ 130 000 francs par an pour la collectivité.

Les modifications des bases légales cantonales demandées dans la présente intervention sont censées permettre aux communes envisageant l'introduction d'un Contrôle des finances sur le modèle cantonal de ne pas avoir à faire effectuer un contrôle des finances supplémentaire externe à l'administration.

Réponse du Conseil-exécutif

Les communes au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi du 16 mars 1998 (LCo ; RSB 170.11)¹ doivent impérativement disposer d'un organe de vérification des comptes (OVC) indépendant de leur administration². Selon une pratique constante et appliquée de longue date, cette indépendance est entendue de manière stricte. Si elle semble à peine amoindrie³, l'OVC communal n'est plus réputé être indépendant de l'administration. L'article 122 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo ; RSB 170.11) énumère les types possibles d'OVC⁴.

La présente motion demande que la législation soit adaptée de telle sorte que les communes dotées d'un Contrôle des finances calqué sur le modèle cantonal (modèle moniste) n'aient pas besoin en sus d'un organe de contrôle financier externe, dans la mesure où leur Contrôle des

¹ Communes municipales, communes bourgeoises, corporations bourgeoises, communes mixtes, paroisses des Églises nationales et paroisses générales des Églises nationales, syndicats de communes, sections de communes, corporations de digues, conférences régionales

² Article 72, alinéa 1 LCo

³ Exemples : exécution par l'OVC d'un autre mandat au sein de la commune, influence de quelque nature que ce soit exercée sur l'OVC par un ou plusieurs membres du conseil municipal, soutien apporté par l'OVC à un membre du conseil municipal dans l'exécution de ses tâches, intégration organisationnelle de l'OVC dans l'administration, etc.

⁴ Commission de vérification des comptes ; un, une ou plusieurs réviseurs ou réviseuses ; organe de révision de droit privé ou de droit public

finances dispose des compétences et de l'indépendance nécessaires. Comme les motionnaires le relèvent fort justement, ce modèle ne garantit pas totalement, dans la forme décrite plus haut, l'indépendance à l'égard de l'administration selon l'article 72, alinéa 1 LCo. Partant, l'introduction d'un modèle moniste selon le modèle cantonal comme type d'OVC supplémentaire admissible requiert une révision de la LCo.

Le canton de Berne garantit expressément l'autonomie communale⁵, laquelle est mise en œuvre très largement dans l'organisation des communes. Même s'il y a lieu de présumer que seules quelques grandes communes seraient à même d'introduire un modèle d'audit financier tel que demandé par la présente motion, cela leur donnerait une possibilité supplémentaire d'organiser la révision des comptes et le contrôle financier, dans le sens d'une autonomie organisationnelle aussi vaste que possible.

Dès lors que, par ailleurs, la qualité du travail d'un contrôle des finances organisé selon le modèle cantonal n'est pas contestée, le Conseil-exécutif estime qu'une adaptation de la législation sur les communes visant à autoriser l'introduction du système moniste (sur une base volontaire) est opportune et, partant, il est disposé à adopter la présente motion.

Destinataire

– Grand Conseil

⁵ Cf. article 109 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)



Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024

Direction de l'intérieur et de la justice DIJ

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE : 8 janvier 2025
N° d'affaire : 2023.STA.1539
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Propositions de classement	3
3.	Demandes de prolongation de délai	5
4.	Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande	5
5.	Déclarations de planification	9
6.	Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit	13

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2024. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE (DIJ)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
053-2020 M	Dütschler (Hünibach, PLR) Maintenir, dans l'Oberland bernois, la possibilité de vivre et de travailler entre la zone à bâtir et le territoire à habitat dispersé	03.12.2020 Adoption	03.12.2024	La pratique en matière de construction dans les territoires à habitat dispersé du canton de Berne ainsi que la délimitation de ces derniers ont fait l'objet d'un examen. On observe de grandes disparités dans l'utilité qu'ont les régions de l'article 39, alinéa 1 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) et dans l'application qu'elles en font. Dans l'Oberland bernois, les transformations et les agrandissements ont surtout lieu en vertu de l'article 24c de la loi sur l'aménagement du territoire. Repousser les frontières de ces territoires ne s'avère ni indiqué ni pertinent au vu de la pratique et des exigences plus strictes de la Confédération. La possibilité d'un assouplissement dans l'application du droit de l'aménagement du territoire sera étudié sous toutes ses formes lors de la mise en œuvre de la révision de la législation sur l'aménagement du territoire (2 ^e étape de la révision de la LAT).
061-2020 P	Stucki (Stettlen, PVL) Encourager et non empêcher les habitats de petite taille comme instrument d'urbanisation	03.12.2020 Adoption	03.12.2024	L'examen des bases légales en vigueur a montré que les articles 28 et 29 de la loi sur les constructions offraient déjà des possibilités pour l'obtention d'un permis lorsque les habitats de petite taille sont amovibles. Une installation permanente de ces habitats ne s'inscrit pas dans le but poursuivi dans le cadre de l'aménagement du territoire. Il n'y a donc pas lieu de modifier la législation.
148-2020 M	Siegenthaler (Thoune, PS) du 03.06.2020 Indemniser les communes pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution	22.03.2021 Adoption	31.12.2025	Le canton n'a pas de compétence législative s'agissant des émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Il ne peut pas augmenter les montants à la charge des débitrices et débiteurs dans ce domaine. Selon les renseignements pris auprès de la Confédération (OFJ), la demande des motionnaires n'a aucune chance de succès au niveau fédéral. La Confédération prévoit même de réduire partiellement le montant de ces émoluments. Par ailleurs, le fait que les communes fournissent une entraide administrative et une assistance à l'exécution sans indemnisation est fixé dans la loi sur la police.
116-2021 M	Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) du 07.06.2021 Adaptation de la durée d'amortissement MCH2 pour les bâtiments scolaires dans les communes bernoises	14.06.2022 Adoption sous forme de postulat	14.06.2024	L'OACOT a examiné en collaboration avec l'Association des communes bernoises, dans un groupe de travail, l'opportunité d'adapter la pratique en matière d'amortissement et en particulier les durées d'amortissement. Il a soumis une modification de l'ordonnance sur les communes au Conseil-exécutif. Cette modification propose notamment d'augmenter la durée d'utilisation des complexes scolaires de 25 ans à 33 ans 1/3. Arrêté en novembre 2024 par le Conseil-exécutif, elle entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 2026.
267-2021 P	Ammann (Berne, LG) du 08.12.2021 Contrôle de l'efficacité et de l'efficacité d'eBau et de NeVo/Rialto	08.12.2022 Point 1 : adoption Point 2 : retrait	31.12.2024	Les travaux en vue d'une évaluation approfondie du projet eBau mettant l'accent sur son efficacité et son efficacité pour tous les groupes d'utilisatrices et d'utilisateurs, du point de vue du rapport coût/bénéfices et en matière de consommation de ressources, sont terminés. Un rapport a été soumis au Grand Conseil lors de la session d'hiver 2024.
172-2022 M	Knutti (Weissenburg, UDC) du 05.09.2022 Corriger les restrictions massives pour les communes et l'industrie	08.12.2022 Adoption	31.12.2024	Les exigences en matière de desserte par les transports publics lorsque des terres cultivables sont utilisées comme zones d'activités ont été adaptées par la modification de l'article 11d de l'ordonnance sur les constructions (OC). Cette modification est entrée en vigueur le 1 ^{er} mars 2024. La fiche de mesure A_05 (verso) a été remaniée lors du controlling 2024 du plan directeur. L'objectif de la motion est donc atteint.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

217-2018 M	Leuenberger (Trubschachen, PBD) Paré pour l'avenir – communications et transactions électroniques avec les préfectures	12.09.2019 Adoption	31.12.2023	En vue de la numérisation des autorisations préfectorales, quelques communes ont participé à un projet pilote en 2023. Depuis 2024, toutes les communes intéressées peuvent profiter de l'offre et demander à traiter électroniquement les deux types d'affaires en grand nombre (autorisations uniques d'exploiter un établissement d'hôtellerie et de restauration, procès-verbaux de scellés). Une formation en ligne spécifique prépare les communes concernées aux nouveaux processus. Depuis le second semestre 2024, ces affaires peuvent effectivement être traitées par voie électronique. En fonction des moyens financiers et des ressources humaines disponibles, d'autres affaires des préfectures seront numérisées dans les meilleurs délais.
033-2022 M	Gasser (Ostermundigen, PVL) du 07.03.2022 Non aux coupes dans les zones de restauration extérieures	14.06.2022 Adoption	31.12.2024	La pratique relative aux zones de restauration extérieures qui a été mise en place après la pandémie a fait ses preuves. Les établissements concernés ont trouvé, en collaboration avec les autorités de police locale et celles de police des constructions des communes ainsi qu'avec les autorités compétentes pour délivrer les autorisations relevant de l'hôtellerie et de la restauration, des solutions généralement satisfaisantes pour toutes les parties impliquées. Il a souvent été fait usage de la possibilité de déposer une demande d'agrandissement de la surface de la terrasse pour créer des places assises supplémentaires à l'extérieur. .
271-2022 M	Sancar (Berne, Les Vertes) du 06.12.2022 Augmentation des dépenses personnelles des pensionnaires de home	06.09.2023 Adoption	31.12.2025	Le Conseil-exécutif a relevé de 367 à 387 francs par mois le montant prévu pour les dépenses personnelles des pensionnaires de homes à compter du 1 ^{er} janvier 2024.
122-2019 M	Amstutz (Sigriswil, UDC) Poursuite de l'exploitation du terrain de camping de Champion	12.03.2020 Adoption	31.12.2024	Le TCS a définitivement cessé d'exploiter le camping du Fanel le 6 octobre 2024. Tous les véhicules ont quitté les lieux. Le canton et le TCS ont déposé une demande pour le démantèlement et la renaturation du terrain. Les termes de la convention tripartite, qui avait pu être conclue par ces deux acteurs et des associations de défense de l'environnement, sont ainsi respectés : il n'y a plus de camping fin 2024. L'exploitation n'était pas conforme à l'affectation de la zone et contrevenait au droit de l'environnement. Telles sont les conclusions de deux expertises de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP), de 2003 et de 2023, ainsi que de l'avis de droit que M ^e Lorenz Meyer, ancien président du Tribunal fédéral, a rendu en 2022. La CFNP a exigé l'arrêt de l'exploitation et la renaturation de l'ensemble du site. La légalisation de l'emplacement n'a aucune chance d'aboutir et la mise en œuvre de la motion est impossible.
082-2020 M	Amstutz (Sigriswil, UDC) Abroger l'interdiction d'accueillir de nouveaux locataires au camping de Champion	03.12.2020 Adoption	31.12.2024	Le TCS a définitivement cessé d'exploiter le camping du Fanel le 6 octobre 2024. Tous les véhicules ont quitté les lieux. Le canton et le TCS ont déposé une demande pour le démantèlement et la renaturation du terrain. Les termes de la convention tripartite, qui avait pu être conclue par ces deux acteurs et des associations de défense de l'environnement, sont ainsi respectés : il n'y a plus de camping fin 2024. L'exploitation n'était pas conforme à l'affectation de la zone et contrevenait au droit de l'environnement. Telles sont les conclusions de deux expertises de la CFNP, de 2003 et de 2023, ainsi que de l'avis de droit que M ^e Lorenz Meyer, ancien président du Tribunal fédéral, a rendu en 2022. La CFNP a exigé l'arrêt de l'exploitation et la renaturation de l'ensemble du site. La légalisation de l'emplacement n'a aucune chance d'aboutir et la mise en œuvre de la motion est impossible.
318-2020 M	Etter (Treiten, PBD) du 03.12.2020 Camping TCS de Champion : examen de la compatibilité avec la législation sur la protection de l'environnement et changement d'affectation	16.09.2021 Adoption	16.09.2023	Le TCS a définitivement cessé d'exploiter le camping du Fanel le 6 octobre 2024. Tous les véhicules ont quitté les lieux. Le canton et le TCS ont déposé une demande pour le démantèlement et la renaturation du terrain. Les termes de la convention tripartite, qui avait pu être conclue par ces deux acteurs et des associations de défense de l'environnement, sont ainsi respectés : il n'y a plus de camping fin 2024. L'exploitation n'était pas conforme à l'affectation de la zone et contrevenait au droit de l'environnement. Telles sont les conclusions de deux expertises de la CFNP, de 2003 et de 2023, ainsi que de l'avis de droit que M ^e Lorenz Meyer, ancien président du Tribunal fédéral, a rendu en 2022. La CFNP a exigé l'arrêt de l'exploitation et la renaturation de l'ensemble du site. La légalisation de l'emplacement n'a aucune chance d'aboutir. La compatibilité avec la législation sur la protection de l'environnement a été évaluée. La motion est ainsi partiellement réalisée. Les autres points ne peuvent pas être mis en œuvre.
191-2021 M	Freudiger (Langenthal, UDC) Camping de Champion : il est temps d'appliquer la volonté politique	08.12.2021 Adoption	08.12.2023	Le TCS a définitivement cessé d'exploiter le camping du Fanel le 6 octobre 2024. Tous les véhicules ont quitté les lieux. Le canton et le TCS ont déposé une demande pour le démantèlement et la renaturation du terrain. Les termes de la convention tripartite, qui avait pu être conclue par ces deux acteurs et des associations de défense de l'environnement, sont ainsi respectés : il n'y a plus de camping fin 2024. L'exploitation n'était pas conforme à l'affectation de la zone et contrevenait au droit de l'environnement. Telles sont les conclusions de deux expertises de la CFNP, de 2003 et de 2023, ainsi que de l'avis de droit que M ^e Lorenz Meyer, ancien président du Tribunal fédéral, a rendu en 2022. La CFNP a exigé l'arrêt de l'exploitation et la renaturation de l'ensemble du site. La légalisation de l'emplacement n'a aucune chance d'aboutir, ce qui enlève toute pertinence à la mise en œuvre de la motion.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE (DIJ)					
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2
225-2021 M	Hess (Nidau, PLR) du 28.11.2021 Soutenir l'urbanisation interne en rendant possible l'échange de parcelles dans différentes zones	13.09.2022 Adoption	13.09.2024	La pratique relative aux « objectifs que le canton également estime importants » au sens de l'article 30 OAT sera réexaminée la prochaine fois que l'ordonnance sur les constructions sera modifiée.	F2
164-2022 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 05.09.2022 Préparation de l'aménagement du territoire pour les centrales photovoltaïques alpines	08.12.2022 Adoption	31.12.2024	Les travaux préparatoires en vue d'une analyse du potentiel des installations photovoltaïques alpines sont actuellement menés par l'Office de l'environnement et de l'énergie. Ils serviront de base à l'intégration, dans le plan directeur cantonal, d'une planification positive assortie d'instructions contraignantes à l'intention des services chargés de l'aménagement.	F2
255-2021 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) Modification du montant des indemnités pour les terres agricoles en cas d'expropriation	13.06.2022 Adoption	31.12.2024	La mise en œuvre interviendra à l'occasion de la révision de la loi sur l'expropriation. Les travaux législatifs sont en cours. Selon le calendrier, le Grand Conseil se saisira du projet lors de la session de printemps 2025.	F2

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE (DIJ)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement
108-2015 M	Grädel (Huttwil/Schwarzenbach, UDF) Mieux utiliser les bâtiments inoccupés hors de la zone à bâtir	16.09.2015 Adoption sous forme de postulat	31.12.2019	La construction hors de la zone à bâtir est réglée de manière exhaustive par le droit fédéral sur l'aménagement du territoire. Le Conseil-exécutif a demandé que l'article 24c LAT soit adapté lors de la révision en cours de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (2 ^e étape de la révision de la LAT). Il soutient à cet égard l'approche envisagée en matière de planification et de compensation qui devrait accorder plus de flexibilité aux cantons dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir.
226-2016 M	Freudiger Patrick (Langenthal, UDC) Construction hors de la zone à bâtir – un potentiel inexploité	24.01.2017 Adoption	31.12.2021	La construction hors de la zone à bâtir est réglée de manière exhaustive par le droit fédéral sur l'aménagement du territoire. Le Conseil-exécutif a demandé que l'article 24c LAT soit adapté lors de la révision en cours de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (2 ^e étape de la révision de la LAT). Il soutient à cet égard l'approche envisagée en matière de planification et de compensation qui devrait accorder plus de flexibilité aux cantons dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir.
224-2016 M	Vogt (Oberdiessbach, PLR) Assouplissement raisonnable de la protection des données	06.09.2017 Adoption	31.12.2021	La motion sera mise en œuvre à l'occasion de la révision prévue de la loi sur la protection des données.
074-2018 M	Graf (Interlaken, PS) Installation de parkings à des endroits stratégiques pour favoriser le covoiturage	13.03.2019 Adoption	31.12.2023	Des approfondissements sont nécessaires en vue de la mise en œuvre de la motion. Les résultats de l'étude commandée à cet égard seront réunis dans un rapport, qui sera soumis au Grand Conseil dès que possible.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

053-2019 M	Marti (Berne, PS) Mesures de lutte contre les cartels du gravier et du béton	12.06.2019 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de motion Point 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Le 27 août 2024, la Commission fédérale de la concurrence (COMCO) a rendu sa décision dans la procédure relative aux matériaux de construction et aux décharges du canton de Berne (KAGA), mettant un terme à l'enquête. Elle a jugé, sur plusieurs points, les pratiques de l'entreprise et de ses actionnaires illicites au regard du droit des cartels. La motivation de la décision n'a pas encore été communiquée. Il est probable qu'un recours sera déposé contre la décision de la COMCO. Pour la mise en œuvre de la motion, il convient d'attendre que la procédure trouve une issue juridiquement contraignante.
249-2019 M	Riesen (Moutier, PSA) Les cantons doivent avoir la possibilité de légiférer sur un congé parental	11.06.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Le 30 avril 2021, un comité d'initiative a déposé à la CHA l'initiative populaire « Pour un congé parental cantonal », qui demande l'introduction d'un tel congé. Le Grand Conseil l'a rejetée sans proposer de contre-projet au cours de la session d'hiver 2022. L'initiative a aussi été rejetée par la population lors de la votation du 18 juin 2023. Le Conseil-exécutif avait proposé l'adoption de la motion sous forme de postulat dans le but d'attendre les résultats de l'analyse de la situation au niveau fédéral. Les conclusions du rapport du Conseil fédéral au sujet du postulat 21.3961 « Modèles de congé parental. Analyse économique globale (coûts-bénéfices) » ne sont pas encore connues.
042-2020 M	Hess (Nidau, PLR) Solidarité avec la population de Mitholz	03.12.2020 Adoption	03.12.2024	Le Conseil-exécutif continue à faire tout son possible pour mettre en œuvre rapidement et avec peu de formalités administratives toutes les mesures d'aménagement nécessaires en faveur de la population touchée afin que les espaces de vie et de travail ayant dû être abandonnés puissent être recréés dans la commune de Kandergrund ou dans les communes voisines.
045-2020 M	Lanz (Thoune, PLR) et autres Non au transport de ballast ferroviaire par la route	03.12.2020 Adoption	03.12.2024	L'évaluation d'un site de remplacement pour l'installation de chargement Thoune-Scherzlingen est en cours. Il convient d'éviter une augmentation du trafic routier dans le secteur de Thoune.
064-2020 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) Dépôt de munition de Mitholz : sécurité juridique pour le déplacement de la population	03.12.2020 Adoption	03.12.2024	Les travaux préparatoires sont terminés et l'évacuation est en cours. Le Conseil-exécutif continue à faire tout son possible pour que, en raison de la situation extraordinaire à Mitholz, des solutions pragmatiques et sans formalisme soient mises en œuvre et défend les intérêts de la population de Mitholz afin de garantir l'intégrité physique et la sécurité juridique de la population.
120-2020 P	Michel (Schattenhalb, UDC) du 02.06.2020 Aménagement du territoire et nouveaux avions de combat	22.03.2021 Adoption	31.12.2025	Les besoins des communes concernées ont été exposés lors de la procédure de consultation menée par la Confédération au sujet de la loi fédérale sur la protection de l'environnement. L'OACOT est en discussion avec ces collectivités et le Département fédéral de la défense (DDPS) afin d'assouplir les exigences en matière d'aménagement du territoire.
187-2020 M	Reinhard (Thoune, PLR) du 11.06.2020 Suppression des restrictions d'utilisation pour les bâtiments (indice d'utilisation ou selon l'ONMC, par ex. indice brut d'utilisation du sol)	22.03.2021 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	La motion sera mise en œuvre à l'occasion d'une prochaine modification de la législation sur les constructions.
257-2020 M	Niederhauser (Court, PLR) du 05.10.2020 Procédure d'implantation d'un parc éolien	16.09.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Il convient d'attendre la concrétisation des adaptations législatives entreprises au niveau fédéral en vue de l'accélération des procédures concernant les installations destinées à l'utilisation des énergies renouvelables (modification de la législation fédérale sur l'énergie) avant la mise en œuvre de la motion.
280-2020 M	Knutti (Weissenburg, UDC) du 23.11.2020 Exempter les installations photovoltaïques mobiles de permis de construire en zone à bâtir et en zone agricole	16.09.2021 Adoption	31.12.2025	Les directives cantonales intitulées « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » sont en cours de remaniement sous la houlette de la Direction de l'économie, de l'environnement et de l'énergie en raison des modifications apportées au droit fédéral. La motion est prise en compte, autant que faire se peut, dans ce contexte. Il conviendra le cas échéant d'adapter le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire lors d'une prochaine révision.
098-2021 M	Reinhard (Thoune, PLR) du 07.06.2021 Renforcement de la place judiciaire bernoise	16.09.2021 Adoption	31.12.2025	Les travaux relatifs aux adaptations législatives nécessaires s'inscrivent dans le cadre du projet législatif en cours visant à mettre en œuvre les révisions du Code de procédure civile (CPC) et du Code de procédure pénale (CPP) (modifications de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM] et de la loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs [LiCPM]). Il est prévu que la première lecture ait lieu lors de la session parlementaire d'été 2025.
122-2021 M	Flück (Interlaken, PLR) du 07.06.2021 Adapter la législation sur la protection de l'environnement et contre le bruit de manière à ce que les transformations et les nouvelles constructions à proximité immédiate de l'aérodrome militaire de Meiringen restent possibles	16.09.2021 Adoption	16.09.2025	Les besoins des communes concernées ont été exposés lors de la procédure de consultation menée par la Confédération au sujet de la loi fédérale sur la protection de l'environnement. L'OACOT est en discussion avec ces collectivités et le DDPS, afin d'assouplir les exigences en matière d'aménagement du territoire.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

184-2021 M	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Le Conseil-exécutif rédige un rapport sur l'activité de l'OACOT	08.12.2021 Adoption	08.12.2025	Le rapport présenté par le Conseil-exécutif pour la mise en œuvre des demandes restantes de la motion a été partiellement rejeté lors de la session d'hiver 2023 et assorti d'une charge. Un nouveau rapport sera soumis au Grand Conseil lors de la session de printemps 2025.
190-2021 M	Josi (Wimmis, UDC) Stopper les ralentissements et les obstacles inutiles de la CPS pour faire avancer le canton de Berne	08.12.2021 Vote point par point : Points 1 et 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption Point 4 : adoption Point 5 : adoption	08.12.2025	Le rapport du Conseil-exécutif présenté au Grand Conseil en vue de la mise en œuvre de la motion a été partiellement rejeté lors de la session d'hiver 2023 et ses chiffres 2, 3, 4 et 5 ont été assortis de charges. Un nouveau rapport sera soumis au Grand Conseil lors de la session de printemps 2025.
027-2021 M	Feuz (Berne, UDC) Zones de non-droit à l'intérieur et aux abords de la Reithalle – Le canton doit intervenir !	09.12.2021 Vote point par point : Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : rejet Point 3 : rejet	31.12.2025	Dans le cadre de la mise en œuvre du postulat, un rapport d'évaluation est en cours d'élaboration. Il doit permettre, d'une part, de déterminer les mesures effectivement nécessaires ainsi que, d'autre part, de dégager et d'évaluer les approches possibles sur le plan législatif. Un document de travail est déjà rédigé, mais doit être modifié en fonction des derniers événements. Ensuite, ce document sera consolidé au niveau cantonal.
106-2022 M	PLR (Arn, Muri b. Bern) du 07.06.2022 Permettre la création de zones stratégiques d'activités	09.03.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre ont débuté et la politique foncière active leur offre l'occasion d'une concrétisation accentuée.
144-2022 M	Amstutz (Sigriswil, BSL) du 15.06.2022 Il faut assouplir la loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR) pour les places extérieures saisonnières et le domaine commercial d'intérêt public	13.03.2023 Adoption	31.12.2025	La manière dont la motion peut être mise en œuvre est examinée.
143-2022 M	Amstutz (Sigriswil, UDC) du 15.06.2022 Pas d'impôts sur les mutations pour les places de stationnement extérieures ou les garages, les locaux de bricolage et les autres locaux annexe	13.03.2023 Adoption	31.12.2025	La modification de la loi concernant l'impôt sur les mutations est en cours d'élaboration. Un projet réunissant les groupes siégeant au Grand Conseil, le Bureau cantonal du registre foncier, l'Association des notaires bernois (ANB) et d'autres parties impliquées a été lancé. Selon le calendrier, la première lecture aura lieu durant la session parlementaire d'hiver, en 2026.
247-2022 M	Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR) du 28.11.2022 Révision et adaptations urgentes dans les bureaux du registre foncier	13.03.2023 Adoption	31.12.2025	L'examen du modèle de conduite et l'audit sur les retards dans le traitement des affaires se sont terminés en 2023. Les mesures qui en découlent sont toutes mises en œuvre ou en cours de préparation, comme la conception d'une stratégie concernant la transition numérique ou la mise en place d'un controlling du traitement des affaires à l'échelon suprarégional. Le nouveau directeur exécutif du Bureau cantonal du registre foncier a pris ses fonctions le 1 ^{er} avril 2024.
249-2022 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 28.11.2022 Encourager les initiatives et l'innovation des communes et régions en matière de compétences propres	13.03.2023 Adoption	31.12.2025	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre ont débuté. La nécessité de modifier la législation cantonale et les dispositions concernées pour la mise en œuvre de la motion font notamment l'objet d'un examen.
022-2023 M	Hegg (Lyss, PLR) du 06.03.2023 Garantir pour l'avenir l'auto-approvisionnement en produits issus du gravier et les capacités de décharge dans le canton de Berne	06.06.2023 Adoption	31.12.2025	L'autonomie en matière d'approvisionnement en produits issus du gravier et en réserves pour le comblement et le stockage est un objectif central du plan sectoriel EDT (chap. 41, grande ligne 1). Cet objectif est à présent mentionné dans la stratégie C5 (approvisionnement et élimination) du plan directeur depuis le controlling 2022. S'agissant de l'accélération des procédures, des propositions ont été soumises au Grand Conseil dans le rapport de controlling EDT de 2024.
023-2023 M	Schindler (Berne, PS) du 06.03.2023 Pour une véritable réduction des primes	07.03.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre ont débuté. Selon le calendrier actuel, le rapport élaboré à l'intention du Grand Conseil lui sera soumis lors de la session d'été 2025.
026-2023 M	PS-JS (Kocher Hirt, Worben) du 06.03.2023 Une réduction des primes digne de ce nom s'impose de toute urgence !	07.03.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre ont débuté. Selon le calendrier actuel, le rapport élaboré à l'intention du Grand Conseil lui sera soumis lors de la session d'été 2025.
225-2022 M	CIAT (Müller, Langenthal) du 02.11.2022 Aménagement : processus, instruments et collaboration	05.09.2023 Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption et classement	31.12.2025	La façon dont la motion peut être mise en œuvre fait l'objet d'un examen.
112-2023 M	Knutti (Weissenburg, UDC) du 05.06.2023 Renforcer la marge de manœuvre et la sécurité lors de la construction de chemins d'exploitation	05.09.2023 Adoption	31.12.2025	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre ont débuté.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

293-2022 M	Ammann (Berne, LG) du 08.12.2022 Améliorer le système de réduction des primes	06.09.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre ont débuté. Selon le calendrier actuel, le rapport élaboré à l'intention du Grand Conseil lui sera soumis lors de la session d'été 2025.
294-2022 M	Matti (Zweisimmen, Le Centre) du 08.12.2022 Vers une mise en œuvre plus efficace de l'impôt sur les mutations	06.09.2023 Adoption	31.12.2025	La modification de la loi concernant l'impôt sur les mutations est en cours d'élaboration. Un projet réunissant les groupes siégeant au Grand Conseil, le Bureau cantonal du registre foncier, l'ANB et d'autres parties impliquées a été lancé. Selon le calendrier, la première lecture aura lieu durant la session parlementaire d'hiver, en 2026.
302-2022 M	Rüegsegger (Riggisberg, UDC) du 08.12.2022 Le canton doit compenser les zones protégées situées sur les surfaces d'assolement	06.09.2023 Adoption	31.12.2025	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la motion ont débuté.
116-2023 M	Lerch (Langenthal, UDC) du 05.06.2023 Corriger la participation aux coûts excessive des parents d'enfants en situation de handicap et rétablir les incitations à exercer une activité lucrative	06.09.2023 Adoption	31.12.2025	Les travaux de mise en œuvre de la motion ont débuté. Des adaptations de l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP) permettront notamment de répondre aux exigences des motionnaires. La révision partielle, nécessaire à cet effet, est bien avancée ; une consultation à large échelle a eu lieu du 31 juillet au 18 octobre 2024.
017-2023 M	Matti (Zweisimmen, Le Centre) du 06.03.2023 Ne pas restreindre inutilement le développement touristique dans les zones destinées à la pratique intensive d'activités de détente	29.11.2023 Adoption	31.12.2025	Dans le cadre de la mise en œuvre du concept d'aménagement prévu dans la loi sur l'aménagement du territoire révisée (2 ^e étape de la révision de la LAT), des adaptations relatives aux zones destinées à la pratique intensive d'activités de détente sont examinées.
061-2023 M	Gerber (Schüpfen, Le Centre) du 14.03.2023 Amélioration des autorisations de dépassement d'horaire dans la restauration	30.11.2023 Adoption	31.12.2025	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la motion ont débuté.
128-2023 M	Reinhard (Thoune, PLR) du 06.06.2023 Des impôts paroissiaux sur une base volontaire pour les personnes morales	06.03.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	En vue de l'élaboration du rapport destiné au Grand Conseil, le projet « État des lieux de l'impôt paroissial pour les personnes morales » a vu le jour. Ce projet vise à fournir des bases solides au Grand Conseil pour qu'il puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur l'avenir de l'imposition des personnes morales dans le canton de Berne.
216-2023 M	Esseiva (Berne, PLR) du 14.09.2023 Engageons des mesures efficaces contre les cas d'abus sexuels commis au sein de l'Église catholique	06.03.2024 Points 1 à 4 : adoption et classement Point 5 : adoption	31.12.2026	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre ont débuté.
221-2023 M	Gasser (Ostermundigen, PVL) du 14.09.2023 Système de réduction des primes : en finir avec les incitations à travailler moins !	05.06.2024 Adoption	31.12.2026	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la motion ont débuté. Selon le calendrier actuel, le rapport élaboré à l'intention du Grand Conseil lui sera soumis lors de la session d'été 2025.
271-2023 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 07.12.2023 Optimiser le cadre permettant de rendre la justice plus efficace	05.06.2024 Adoption	31.12.2026	Les travaux relatifs aux adaptations législatives nécessaires s'inscrivent dans le cadre du projet législatif en cours visant à mettre en œuvre les révisions du CPC et du CPP (modifications de la LOJM et de la LiCPM). Il est prévu que la première lecture ait lieu lors de la session parlementaire d'été 2025.
118-2024 M	Günthör (Erlach, UDC) du 03.06.2024 La nature doit rester accessible aux gens	03.09.2024 Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption Point 5 : adoption (motion ayant valeur de directive)	31.12.2026	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la motion ont débuté.
273-2023 M	Matti (Zweisimmen, Le Centre) du 07.12.2023 Une administration plus efficace passe par des délais contraignants pour les autorités et des conséquences fortes s'ils ne sont pas respectés !	04.09.2024 Point 1 : adoption Point 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2026	La mise en œuvre de cette intervention sera examinée lors d'une prochaine révision de la loi sur la construction.
026-2024 M	Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) du 04.03.2024 Plan directeur cantonal : la voix du Parlement devrait peser davantage	26.11.2024 Adoption	31.12.2026	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la motion ont débuté.
062-2024 M	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) du 12.03.2024 Développement d'une extension d'eBau basée sur l'IA pour renforcer l'automatisation dans les procédures d'octroi des permis de construire Motion ayant valeur de directive	26.11.2024 Adoption	31.12.2026	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la motion ont débuté.

068-2024 M	Vögeli (Frauenkappelen, PVL) du 13.03.2024 Pour des critères d'admission modernes à l'examen d'avocate et d'avocat Motion ayant valeur de directive	Adoption	31.12.2026	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la motion ont débuté.
097-2024 M	CIAT du 08.05.2024 La biodiversité en milieu bâti : vers une conception régionale de la biodiversité	26.11.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre du postulat ont débuté.
196-2024 M	Spahr (Lengnau, UDC) du 02.09.2024 Mettre un terme immédiat à l'encouragement, par une modification camouflée du plan directeur, des haltes spontanées de gens du voyage venant de l'étranger	26.11.2024 Adoption	31.12.2026	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la motion ont débuté.

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).
En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE (DIJ)					
Titre	Date	Déclaration	Brève description	État de traitement	Statut
Controlling EDT 2017. Mise en œuvre du plan sectoriel cantonal en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports	22.11.2017	6	Observation du marché I : Le Conseil-exécutif met en œuvre les consignes du plan sectoriel EDT selon lesquelles il appartient au canton d'observer l'évolution des prix du marché, des prestations et de la concurrence et de prendre des mesures en cas d'indices de défaillance du marché (principe 18).	Le Conseil-exécutif a informé le Grand Conseil sur la mise en œuvre de la déclaration de planification dans le rapport de controlling 2024.	Liquidé
		8	Observation du marché II : Le Conseil-exécutif s'assure que les données concernant l'évolution des prix du marché et de la concurrence soient recueillies et évaluées par le service responsable et que le rapport de controlling EDT en fasse état. À cet égard, les répercussions sur les coûts dans le canton de Berne doivent également être indiquées.	Le Conseil-exécutif a informé le Grand Conseil sur la mise en œuvre de la déclaration de planification dans le rapport de controlling 2024.	Liquidé
La coopération régionale face à son avenir. Conclusions tirées de l'évaluation de la Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale (SACR)	22.11.2017		5 Concernant le principe directeur 5a Les périmètres préalablement définis pour la coopération régionale sont <u>en principe</u> conservés. Le modèle des conférences régionales, qui offre la possibilité de créer des sous-conférences, est suffisamment flexible pour permettre aux régions de Thoune – Oberland occidental et de Biel/Bienne – Seeland – Jura bernois de trouver des solutions individuelles ; <u>il convient en particulier de tenir compte des besoins des communes</u> . Les périmètres doivent en tous les cas être maintenus en la forme pour l'harmonisation de l'urbanisation et des transports et la politique régionale.	Le dialogue est ouvert depuis longtemps avec la région de Thoune – Oberland occidental et celle de Biel/Bienne – Seeland – Jura bernois. Si l'introduction d'une conférence régionale dans cette dernière n'est pas à l'ordre du jour en raison de la situation politique qui concerne les cantons de Berne et du Jura, la région de Thoune – Oberland occidental discute dans un esprit d'ouverture de possibilités de solutions flexibles adaptées à la région pour la coopération. Il convient à cet égard de tenir compte en particulier des besoins des communes. Pour l'heure, les échanges sont en cours pour l'espace de développement de Thoune (ERT) et aucun résultat n'est connu. Une sous-région de la Haute-Argovie a lancé le débat en vue de la création d'une conférence régionale. La région a identifié le pour et le contre, avant que la sous-région ne retire sa proposition.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Rapport sur l'aménagement du territoire de 2018	28.11.2018		Page 10 du rapport sur l'aménagement du territoire de 2018 <u>Respect du contingent de SDA (surfaces d'assèlement)</u> : Une carte des sols à élaborer par le canton donne des renseignements sur l'inventaire des SDA et des informations pertinentes concernant le canton de Berne.	Les travaux visant à dresser une carte de l'ensemble des sols du canton ont été entrepris. Une étude de faisabilité (programme détaillé) relative au relevé des informations pédologiques nécessaires a été réalisée. La mise en œuvre a commencé en 2020. Le financement initial, au cours des quatre premières années, dépend de la Wyss Academy for Nature at the University of Bern. Les autres étapes se dérouleront en étroite collaboration avec la Confédération.	Liquidé
			Il convient d'accélérer les processus du Service de l'aménagement local et régional de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et de raccourcir les délais de traitement.	Le train de mesures destinées à accélérer la procédure d'examen préalable, qui a été élaboré par le canton et les communes au sein du groupe de contact Aménagement, a été mis en œuvre par l'adoption d'une révision de la loi sur les constructions lors de la session d'automne 2022 et par les changements concrétisés dans la pratique. Les processus administratifs ont été vérifiés et optimisés par des mesures d'organisation ciblées. D'autres mesures de rationalisation et de simplification des procédures d'approbation des plans et de recours en la matière sont examinées.	En cours
Raccourcir la durée des procédures	30.08.2019		La loi sur les constructions (LC) et le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) sont modifiés afin d'habilitier l'autorité d'octroi du permis de construire à faire payer aux opposantes et opposants les surcoûts occasionnés par les oppositions (notamment à cause du temps consacré au traitement des oppositions), dans la mesure où leurs demandes n'aboutissent pas.	La mise en œuvre sera examinée dans le cadre d'une prochaine révision de la loi sur les constructions.	En cours
Controlling EDT 2020. Mise en œuvre du plan sectoriel cantonal en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports	22.03.2021		1 ^{re} question de principe – Planification directrice : Le Grand Conseil est d'accord avec le principe selon lequel les régions doivent conserver leur compétence d'édicter les plans directeurs. Le Grand Conseil demande toutefois au Conseil-exécutif de prendre des mesures pour renforcer l'influence du canton dans la conduite globale du domaine EDT.	Le Conseil-exécutif a informé le Grand Conseil sur la mise en œuvre de la déclaration de planification dans le rapport de controlling 2024.	Liquidé
			2 ^e question de principe – Plan d'affectation : Le Grand Conseil appuie l'intention du Conseil-exécutif d'examiner l'hypothèse d'un transfert de la compétence d'édicter les plans d'affectation ainsi que les répercussions d'un tel changement sur la législation et les besoins en ressources. Il s'agira pour le Conseil-exécutif d'examiner, en comparaison intercantonale, non seulement un transfert de cette compétence des communes au canton, mais aussi d'autres variantes, notamment un transfert aux exécutifs communaux.	Le Conseil-exécutif a informé le Grand Conseil sur la mise en œuvre de la déclaration de planification dans le rapport de controlling 2024.	Liquidé
			5 ^e question de principe – Transport : Le Grand Conseil estime que pour apprécier la réalisation du but du plan sectoriel EDT concernant la protection de l'être humain et de l'environnement, il est nécessaire de connaître les distances de transport moyennes. C'est pourquoi le Conseil-exécutif garantit que des données concluantes soient récoltées. Si nécessaire, il soumet au Grand Conseil une base légale pour la collecte des données.	Le Conseil-exécutif a informé le Grand Conseil sur la mise en œuvre de la déclaration de planification dans le rapport de controlling 2024.	Liquidé
			Accélération des procédures : Le Conseil-exécutif se fixe comme objectif supérieur d'accélérer fortement les procédures d'aménagement dans le domaine EDT et soumet – si nécessaire – au Grand Conseil les dispositions légales en ce sens.	Le Conseil-exécutif a informé le Grand Conseil sur la mise en œuvre de la déclaration de planification dans le rapport de controlling 2024.	Liquidé
			Pallier la pénurie de décharges : Le Conseil-exécutif prend des mesures pour que des capacités de décharge soient disponibles non seulement en théorie – autrement dit inscrites dans le plan sectoriel – mais aussi dans les faits, et que le but du plan sectoriel EDT puisse être atteint en matière de sécurisation de l'élimination. Si nécessaire, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil un projet de révision des dispositions légales.	Le Conseil-exécutif a informé le Grand Conseil sur la mise en œuvre de la déclaration de planification dans le rapport de controlling 2024.	Liquidé

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

			Mesures d'amélioration foncière : Le Conseil-exécutif prend des mesures pour simplifier les procédures d'autorisation liées aux mesures d'amélioration foncière de sorte que les matériaux excavés non pollués n'accaparent pas les capacités de décharge. Si nécessaire, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil un projet de révision des dispositions légales.	Le Conseil-exécutif a informé le Grand Conseil sur la mise en œuvre de la déclaration de planification dans le rapport de controlling 2024.	Liquidé
			Observation du marché : Le Conseil-exécutif met à profit l'expertise au sein du canton, qui est un important maître d'ouvrage, pour observer l'évolution du marché dans le domaine EDT. Si nécessaire, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil un projet de révision des dispositions légales.	Le Conseil-exécutif a informé le Grand Conseil sur la mise en œuvre de la déclaration de planification dans le rapport de controlling 2024.	Liquidé
			Organisation : Le Conseil-exécutif s'assure qu'un office soit désigné pour superviser la conduite dans le domaine EDT et avoir une vue d'ensemble de la situation.	Le Conseil-exécutif a informé le Grand Conseil sur la mise en œuvre de la déclaration de planification dans le rapport de controlling 2024.	Liquidé
			Recyclage : Le Conseil-exécutif prend des mesures d'encouragement pour accroître la part de matériaux recyclés actuelle d'environ 20 %.	Le Conseil-exécutif a informé le Grand Conseil sur la mise en œuvre de la déclaration de planification dans le rapport de controlling 2024.	Liquidé
Rapport sur l'aménagement du territoire 2022	08.12.2022		Chapitre 1 Afin d'estimer la marge de manœuvre que laisse, dans la pratique, le droit fédéral en matière d'aménagement du territoire pour construire en dehors des zones à bâtir (constructions conformes et non conformes à l'affectation de la zone), le Conseil-exécutif fait évaluer périodiquement au moyen d'une expertise indépendante comment les autres cantons connaissant également des structures rurales (p. ex. Lucerne, Obwald, Nidwald, le Tessin, les Grisons) exploitent leur marge de manœuvre dans des domaines pratiques pertinents. Le Conseil-exécutif présente un rapport à la CIAT ou au Grand Conseil.	Le mandat pour l'expertise indépendante qui est demandée a été attribué. Les résultats seront soumis au Grand Conseil dans le rapport sur la mise en œuvre de la motion Speiser-Niess « Le Conseil-exécutif établit un rapport sur les activités de l'OACOT » (M 184-2021).	En cours
			Objectif principal E La mise en œuvre de l'infrastructure écologique (mesure A8 du plan sectoriel Biodiversité) doit être limitée aux exigences minimales de la Confédération. En outre, il y a lieu de renoncer à une inscription dans le plan directeur, de même qu'à toute décision ayant force obligatoire pour les autorités ou les propriétaires.	S'agissant de l'infrastructure écologique, la question de savoir quelles exigences minimales doivent être mises en œuvre dans le plan directeur cantonal de manière contraignante est en cours d'examen. Tant que cette question n'est pas réglée, l'infrastructure écologique ne sera pas reprise dans le plan directeur cantonal.	En cours
Mise en œuvre des objectifs stratégiques et de la vision 2030 (programme gouvernemental de législation 2023-2026) : rapport 2023	04.06.2024		Objectif 2 : Concernant l'axe de développement relatif à l'optimisation des procédures d'autorisation, le rapport ne fournit aucun état des lieux. L'an prochain, il devra être complété à cet égard.	La requête sera satisfaite avec le prochain compte rendu sur la mise en œuvre des objectifs stratégiques et de la vision 2030.	En cours
2023.DIJ.3605 Rapport de controlling de 2024 sur l'extraction de matériaux, les décharges et les transports (EDT)	04.06.2024	1	Le Conseil-exécutif adopte des mesures adéquates pour garantir sur une période d'au moins dix ans la disponibilité de capacités suffisantes pour l'extraction et le dépôt de matériaux.	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre débiteront prochainement.	En cours
		1a	La base de données pour l'évaluation des réserves en matière d'extraction et de stockage effective ment disponibles dans les régions doit être améliorée.	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre débiteront prochainement.	En cours
		2	Le Conseil-exécutif prend des mesures supplémentaires pour accélérer les procédures dans le domaine EDT, en particulier les procédures internes à l'administration.	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre débiteront prochainement.	En cours
		2a	Le Conseil-exécutif prend des mesures pour accélérer les procédures en remettant en question le processus d'élaboration des plans directeurs et des plans d'affectation et en recherchant des optimisations.	La mise en œuvre fera l'objet d'un examen dans le cadre d'une prochaine révision de la loi sur la construction.	En cours
		3	Le Grand Conseil soutient le modèle F+ et charge le Conseil-exécutif de lui présenter les modifications correspondantes de la législation.	La mise en œuvre fera l'objet d'un examen dans le cadre d'une prochaine révision de la loi sur la construction.	En cours
		4	Le Grand Conseil appuie les modifications énumérées dans le rapport en matière d'organisation sous la responsabilité générale de la DIJ.	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre ont débuté.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

		5	Le Grand Conseil appuie le relevé des données relatives aux transports (y c. l'échange intercantonal de ces données) et charge le Conseil-exécutif de lui présenter les modifications correspondantes de la législation.	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre débiteront prochainement.	En cours
		6	Lors de l'attribution de marchés de construction, le Conseil-exécutif est chargé de demander, d'enregistrer et d'évaluer des informations sur les prix de nature à renforcer la transparence.	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre débiteront prochainement.	En cours
		8	Le Conseil-exécutif est chargé de garantir à l'avenir également le transport par bateau sur les lacs bernois, en particulier sur le lac de Thoune, des cailloutis et des pierres provenant d'activités d'extraction, afin de satisfaire aux orientations fondamentales 9 et 10 du plan sectoriel EDT.	Les travaux de mise en œuvre débiteront prochainement.	En cours
		9	Le Conseil-exécutif prend des mesures pour augmenter la part des matériaux de construction recyclés.	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre débiteront prochainement.	En cours
2024.DIJ.8662 Église réformée du canton de Berne. Compte rendu sur les prestations d'intérêt général. 2020 – 2021 2024.DIJ.8663 L'Église dans la société. Église nationale catholique romaine du canton de Berne. Rapport concernant les prestations d'intérêt général. 2020 – 2021 2024.DIJ.8664 Église catholique-chrétienne nationale du canton de Berne. Au cœur de la ville – proche des gens ! Rapport au Conseil-exécutif du Canton de Berne au sujet des prestations d'intérêt général pour les années 2020-21	30.08.2024	1	Le Conseil-exécutif est chargé de simplifier le processus d'établissement des rapports en collaboration avec les Églises nationales. Cette exigence concerne en particulier le recensement du travail bénévole, pour lequel il convient de mettre à disposition un outil standardisé.	Dans la mesure du possible, la collaboration avec les Églises nationales doit permettre la mise en œuvre durant la période allant de 2022 à 2027 déjà. Une évaluation est prévue en 2026, qui sera l'occasion d'étudier d'autres mesures de simplification comme la mise à disposition d'un outil unique pour la saisie du travail bénévole.	En cours
		2	Le Conseil-exécutif est chargé d'exiger des Églises nationales qu'elles incluent dans leur rapport sur les prestations d'intérêt général la thématique des abus, y compris les mesures de prévention et l'analyse historique qui s'y rapportent.	Le délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses exigera des Églises nationales qu'elles incluent dans leur rapport sur les prestations d'intérêt général pour la période allant de 2022 à 2027 la thématique des abus, y compris les mesures de prévention et l'analyse historique qui s'y rapportent	En cours
2024.DIJ.1019 Contrôle de l'efficience et de l'efficacité d'eBau. Rapport en réponse au postulat 267-2021	26.11.2024	1	Point 3.1 Rentabilité, entrée en vigueur de la révision de la LPJA (p. 6) : La procédure exempte de papier recèle encore le plus grand potentiel qui soit. Il faut vérifier s'il est vraiment nécessaire d'apposer une signature numérique sur les documents ou si une identification au moyen du BE-Login peut être proposée.	L'identification numérique est une question d'ordre supérieur qu'il convient de régler à l'échelle du canton dans le cadre de la communication électronique dans les rapports juridiques. Autrement, les procédures (relevant de l'administration ou de la justice administrative) ne peuvent pas se dérouler uniquement par la voie électronique. Une modification de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est prévue à cet égard, sans lien avec eBau, et impose des prérequis techniques et organisationnels. La mise en œuvre de la déclaration de planification dépend donc de la révision de la LPJA.	En cours
		2	Point 3.2 Rentabilité, qualité des demandes de permis de construire (p. 6) : Il faut améliorer les masques de saisie et le guide-opérateur, de sorte à éviter les indications erronées et à forcer le renseignement de champs obligatoires.	D'autres pistes d'amélioration seront explorées avec les personnes concernées (préfètes et préfets, membres de l'ACB, personnel des offices et services spécialisés, spécialistes du domaine de l'informatique). Un examen permettra d'identifier les champs obligatoires et les moyens à déployer pour simplifier la saisie des demandes.	En cours
		3	Point 3.2 Rentabilité, qualité des demandes de permis de construire (p. 6) : Il faut prendre des mesures concrètes pour simplifier le traitement des demandes à l'aide d'une livraison de données uniformes et de qualité.	D'autres pistes d'amélioration seront explorées avec les personnes concernées (préfètes et préfets, membres de l'ACB, personnel des offices et services spécialisés, spécialistes du domaine de l'informatique).	En cours
		3a	Point 4.3 Qualité des données transmises avec eBau (p. 8) : Rédiger les questions de la procédure d'octroi du permis de construire en langue simplifiée afin d'augmenter la qualité générale des demandes. Rendre disponible un glossaire fournissant une explication simple des termes techniques dans les cas où une telle démarche est nécessaire et se justifie.	La version actuelle d'eBau a déjà été conçue pour que les questions de la procédure d'octroi du permis de construire soient posées dans une langue que l'on comprend sans difficulté. Relues à chaque fois qu'elles font l'objet d'une remarque, elles sont simplifiées autant que faire se peut pour rester correctes sur le plan juridique. Dans l'interface, il est en outre possible d'obtenir des explications sur les termes techniques ainsi que d'autres indications grâce à une fenêtre d'affichage ad hoc. D'autres pistes d'amélioration seront explorées avec les personnes concernées.	En cours

		4	Point 4.4 (p. 8) : La procédure d'octroi du permis de construire s'est complexifiée au cours des dernières années. Afin de prendre en considération les exigences accrues, il convient de soutenir les autorités délivrant les permis de construire non seulement en leur fournissant une assistance technique, mais aussi à l'aide de mesures ciblées (p. ex. formation sur la procédure d'octroi du permis de construire donnée par l'autorité directrice hors eBau).	Les préfectures organisent déjà régulièrement des formations sur la procédure d'octroi du permis de construire. Elles continueront de le faire. La nécessité de prévoir d'autres mesures sera examinée.	En cours
		5	Il faudra mettre le rapport à jour et le présenter une nouvelle fois au Grand Conseil à l'issue de la phase d'exploitation d'eBau 2.0. L'accent sera mis sur les développements réalisés conformément au plan des représentantes et représentants de l'ACB, des préfectures et des offices et services spécialisés.	Un nouveau rapport sera soumis au Grand Conseil à la fin de la phase 2.0.	En cours
		6	Les versions ultérieures d'eBau devront garantir la protection de données personnelles sensibles, telles que les numéros de téléphone, en empêchant qu'elles soient visibles pour toutes et tous. Il convient d'envisager la mise en place d'un deuxième niveau avec des droits d'accès spécifiques.	D'entente avec le Bureau pour la surveillance de la protection des données, des mesures ont été prises dans eBau pour qu'aucune donnée sensible n'apparaisse dans la rubrique du dépôt public en ligne. Les préfectures et les communes ont fait l'objet d'une campagne de sensibilisation à cet égard. La nécessité de prévoir d'autres mesures sera examinée avec le concours des préfectures et de l'ACB.	En cours

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / liquidé).

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE (DIJ)				
Titre	Session	Charge	État de traitement	Statut
Subvention cantonale en faveur des Églises nationales pour leurs prestations d'intérêt général. Crédit d'objet 2026 à 2031 (2023.DIJ.14779)	Automne 2024	Le renchérissement est compensé de la même manière que pour les autres entreprises subventionnées. Le renchérissement annuel est toutefois plafonné à 1,2 %.	La charge sera mise en œuvre à un rythme annuel.	En cours

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 2/2025
Date de la séance du CE : 8 janvier 2025
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2023.STA.1539
Classification : Non classifié

Interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2024

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions, de la Direction administrative de la magistrature et de la Chancellerie d'État et adopte les rapports concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément aux rapports en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 41

Loi sur la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ???.

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : –

Proposition du Conseil-exécutif I	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
	Loi sur la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG (LBLS)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu l'article 95, alinéa 2, lettre c de la Constitution cantonale (ConstC) ¹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
Art. 1 Objet				
¹ La présente loi règle la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG.				
Art. 2 But de la participation				

¹⁾ RSB [101.1](#)

= renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

- 2 -

Proposition du Conseil-exécutif I	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
¹ La participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG sert à garantir une offre adaptée pour les transports publics régionaux. ² Elle contribue à la réalisation des objectifs cantonaux en matière de politique de mobilité, de politique environnementale et en particulier de politique climatique ainsi que d'aménagement du territoire.	¹ La participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG sert <u>en premier lieu</u> à garantir une offre adaptée pour les transports publics régionaux. ² Elle contribue à la réalisation des objectifs cantonaux en matière de politique de mobilité <u>et d'énergie</u>, de politique environnementale et ~~en particulier de politique~~ climatique ainsi que d'aménagement du territoire. <u>Elle sert de surcroît à la mise en application de stratégies et de nouvelles connaissances cantonales en la matière.</u> ³ À travers sa participation, le canton exerce une influence pour que <i>a</i> BLS SA ne soit active dans d'autres domaines que si ceux-ci sont en lien avec le but de la participation; <i>b</i> ces autres activités soient externalisées dans des filiales. ⁴ Le Conseil-exécutif vérifie périodiquement si le but de la participation à BLS SA et BLS Netz AG est atteint.			
Art. 3 Cadre de la participation du canton à BLS SA				

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

[illegible]

= renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Proposition du Conseil-exécutif I	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
¹ La participation du canton à BLS Netz AG s'élève au minimum à 11 pour cent et au maximum à 16,5 pour cent du capital et des voix.	¹ La participation du canton à BLS Netz AG s'élève au minimum à 11 pour cent et au maximum à 16,5 pour cent du capital et des voix. Renvoi à la commission UDC (Hebeisen) <i>Renvoi à la commission avec la charge de vérifier la fourchette.</i>	¹ La participation du canton à BLS Netz AG s'élève au minimum à 11 pour cent et au maximum à 16,5 pour cent du capital et des voix. (= proposition du CE I)		<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
Art. 5 Modification de la participation				
¹ Le Conseil-exécutif décide, dans le cadre défini respectivement à l'article 3 et à l'article 4, du moment et de l'ampleur d'une modification de la participation à BLS SA et à BLS Netz AG.				
Art. 6 Position du canton ¹ Le canton exerce les droits prévus aux articles 660 ss du Code des obligations (CO) ²⁾ en sa qualité d'actionnaire respectivement de BLS SA et de BLS Netz AG.	¹ Le canton exerce les droits prévus aux articles 660 ss du Code suisse des obligations (CO) ³⁾ en sa qualité d'actionnaire respectivement de BLS SA et de BLS Netz AG <u>et fait usage de toutes les possibilités que lui donne le droit des sociétés anonymes pour défendre activement ses intérêts.</u>			

²⁾ RS [220](#)

³⁾ RS [220](#)

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Proposition du Conseil-exécutif I	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
² Il s'engage en tant qu'actionnaire pour conserver son droit de déléguer des représentantes et représentants au conseil d'administration de BLS SA et à celui de BLS Netz AG.	³ Le Conseil-exécutif exerce les droits appartenant au canton en sa qualité d'actionnaire. L'article 7a, alinéa 2 est réservé.			
Art. 7 Exercice des droits ¹ Le Conseil-exécutif <i>a</i> exerce les droits appartenant au canton en sa qualité d'actionnaire; <i>b</i> statue sur la délégation et la révocation des représentantes et représentants du canton au conseil d'administration de BLS SA et à celui de BLS Netz AG; <i>c</i> définit, pour la participation à BLS SA et à BLS Netz AG, une stratégie de propriétaire dans laquelle il précise et pondère les objectifs visés avec la participation;	Art. 7 ~~Exercice des droits~~<u>Surveillance par le Conseil-exécutif</u> ¹ ~~Le Conseil-exécutif~~<u>En qualité d'organisations chargées de tâches publiques, BLS SA et BLS Netz AG sont soumises à la surveillance du Conseil-exécutif conformément à l'article 95, alinéa 3 première phrase ConstC.</u> <i>a</i> ~~Supprimé.~~ <i>b</i> ~~Supprimé.~~ <i>c</i> ~~Supprimé.~~			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Proposition du Conseil-exécutif I	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
d prend des mesures organisationnelles et conceptuelles pour éviter les conflits de rôles et assurer la surveillance attendue du propriétaire, en particulier en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus à son intention et à celle de la Direction compétente.	<i>d Supprimé.</i> ² Le Conseil-exécutif exerce cette tâche en particulier comme suit : a adoption d'une stratégie de propriétaire dans laquelle il précise et pondère les objectifs visés avec la participation, b adoption d'une stratégie de surveillance, c tenue régulière d'entretiens de controlling et de réunions en tant que propriétaire, d délégation et éventuelle révocation de la représentation cantonale au sein des conseils d'administration, e adoption d'un profil d'exigences pour la représentation cantonale. ³ Il s'engage en faveur			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Proposition du Conseil-exécutif I	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
	<i>a</i> d'une rémunération modérée des membres des organes de direction stratégique et opérationnelle, <i>b</i> de la prévention des distorsions de la concurrence. ⁴ Il prend des dispositions pour éviter les conflits d'intérêts.			
	Art. 7a Haute surveillance par le Grand Conseil ¹ En tant qu'organisations chargées de tâches publiques, BLS SA et BLS Netz AG sont soumises à la haute surveillance du Grand Conseil en vertu de l'article 78, alinéa 2 ConstC. ² Dans ce cadre, elles sont tenues d'apporter leur concours et de fournir des renseignements aux organes compétents du Grand Conseil. ³ Le Conseil-exécutif informe les organes compétents du Grand Conseil des incidents ayant une portée particulière.			
Art. 8 Information et maintien du secret				

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Proposition du Conseil-exécutif I	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
¹ Les déléguées et délégués au conseil d'administration informent le Conseil-exécutif de manière appropriée sur les affaires de la société. ² Le Conseil-exécutif doit tenir secrètes les informations confidentielles qui lui sont communiquées par ses déléguées et délégués au conseil d'administration. Le droit à l'information et l'obligation d'informer selon la législation sur le Grand Conseil sont réservés. Art. 9 Entrée en vigueur ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	¹ Les déléguées et délégués au conseil d'administration informent le Conseil-exécutif de manière ~~appropriée~~ <u>exhaustive, régulière et, si nécessaire, immédiate</u> sur les affaires <u>correspondantes</u> de la société.			
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Proposition du Conseil-exécutif I	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité ¹	
	Berne, le 9 septembre 2024 Au nom du Grand Conseil, la présidente: Bühler le secrétaire général: Trees	Berne, le 12 décembre 2024 Au nom de la commission, la présidente: Fuhrer		Berne, le 22 janvier 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer

ID 2769

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.



LBLS : complément de la Commission de gestion

au rapport du Conseil-exécutif du 24 avril 2024 concernant la loi sur la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG (LBLS)

Table des matières

1.	Contexte	1
2.	Commentaire des articles	3
2.1	Article 1 LBLS	3
2.2	Article 2 LBLS	3
2.3	Article 6 LBLS	4
2.4	Article 7 LBLS	6
2.5	Article 7a (nouveau) LBLS	8
2.6	Article 8 LBLS	8
3.	Proposition de la CGes	9

1. Contexte

« BLS SA est une société anonyme au sens des articles 620 et suivants du Code suisse des obligations [...]. Elle a pour but la prestation de services dans les domaines des chemins de fer, des bus et de la navigation ainsi que du tourisme et des loisirs [...]. Avec les filiales BLS Netz AG, BLS Cargo SA, BLS Immobiliers SA, BLS Navigation SA, Busland AG et BLS trafic longues distances SA, elle forme le groupe BLS [...] et est la deuxième entreprise ferroviaire de Suisse par le volume de son chiffre d'affaires. »¹ (traduction) *En possession d'environ 55,75 % du capital de BLS SA*², le canton de Berne en est l'actionnaire majoritaire. Il détient également une *participation minoritaire de 16,5 % du capital de BLS Netz AG*³. En revanche, il n'a pas directement de parts dans les autres filiales⁴.

Comme BLS SA est ainsi largement « sous la responsabilité et le contrôle des pouvoirs publics et qu'elle accomplit directement des tâches publiques, il s'agit d'une *société d'économie mixte* »⁵ (traduction), autrement dit d'une « *autre organisation chargée de tâches publiques* » au sens de l'article 95 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)^{6/7}. Par conséquent, BLS SA est soumise à la *surveillance du Conseil-exécutif* et à la *haute surveillance du Grand Conseil* (art. 95, al. 3, première phrase ConstC ; art. 78, al. 2 ConstC)⁸. Elle est également soumise à la surveillance du Contrôle des finances (art. 106 ConstC en lien avec les art. 2 et 10 de la loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances [LCCF]⁹) ainsi que, dans le cadre du versement d'indemnités par les pouvoirs publics, à la surveillance de

¹ Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 janvier 2023 (100.2020.196U), consid. 2.1. (en allemand).

² BLS (2024) : <https://www.bls.ch/fr/unternehmen/ueber-uns/unternehmensportraet/zahlen-und-fakten> (consulté le 2.7.2024).

³ BLS (2024) : <https://www.bls.ch/fr/unternehmen/ueber-uns/unternehmensportraet/organisation> (consulté le 2.7.2024).

⁴ BLS (2024) : <https://www.bls.ch/fr/unternehmen/ueber-uns/unternehmensportraet/organisation> (consulté le 2.7.2024).

⁵ Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 janvier 2023 (100.2020.196U), consid. 2.2.

⁶ Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 janvier 2023 (100.2020.196U), consid.3.6.2 et 3.6.3 ; Lignes directrices du 29 novembre 2023 sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public (Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises), ch. 18.

⁷ RSB 101.1

⁸ Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 janvier 2023 (100.2020.196U), consid. 3.6.3. et 3.2.

⁹ RSB 622.1

l'Office fédéral des transports (cf. art. 37 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs [LTV]¹⁰).

Depuis 1995, la Constitution cantonale impose de régler dans une *loi* la nature et l'étendue des participations cantonales importantes. Une telle loi doit par ailleurs prévoir une *participation appropriée du Grand Conseil* (art. 95, al. 2 et 3 ConstC). La participation cantonale dans BLS SA et BLS Netz AG a longtemps été dépourvue d'une telle base légale. Ce n'est qu'après que la Commission de gestion du Grand Conseil (CGes) a recommandé au Conseil-exécutif dans son rapport d'août 2021 « BLS SA et exercice de la surveillance par le canton » de présenter une telle loi au Grand Conseil que le gouvernement a élaboré le présent projet législatif. Dans sa recommandation, la commission avait appelé à régler dans la loi la tâche étatique spécifique, les dispositions visant à éviter les conflits d'intérêts et d'objectifs, l'obligation de coopérer de BLS SA et de ses filiales lors des contrôles effectués par les organes de surveillance cantonaux ainsi que l'exercice de la surveillance par le Conseil-exécutif et la participation du Grand Conseil¹¹.

Comme le projet mis en consultation par le Conseil-exécutif n'appliquait plusieurs des aspects essentiels cités ci-avant que de façon rudimentaire voire qu'il en avait même complètement omis certains, la CGes a exceptionnellement participé à la procédure de consultation, afin d'apporter aussi tôt que possible des propositions concrètes de modifications et d'ajouts¹². Ce faisant, la CGes s'est aussi référée à un jugement du Tribunal administratif datant de 2023¹³, lequel n'avait été mentionné que ponctuellement dans le projet mis en consultation, bien que cette décision judiciaire ait clarifié des questions essentielles pour la situation juridique dans le canton de Berne et ce, dans des domaines ayant une importance centrale pour la présente LBLS¹⁴.

Comme la CGes s'intéresse depuis plusieurs années à BLS SA et qu'elle est la commission compétente pour la haute surveillance sur les autres organisations chargées de tâches publiques (cf. art. 4 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [LGC]¹⁵, art. 37, al. 2, lit. a du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 [RGC]¹⁶), le Bureau du Grand Conseil lui a assigné la tâche de préavisier le présent projet législatif. La Commission des finances ainsi que la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire du Grand Conseil ont adressé à la CGes des avis par écrit (cf. art. 30, al. 4 LGC).

Le Conseil-exécutif a, selon ses propres dires, élaboré la LBLS dans l'optique qu'elle s'inspire « des conditions existantes », car le projet de loi n'a pas vocation à les modifier¹⁷. À l'inverse, forte des expériences faites jusqu'à présent, la CGes est résolument d'avis que la LBLS doit permettre au Conseil-exécutif et au Grand Conseil de viser un exercice plus actif de la surveillance et de la haute surveillance de BLS SA et BLS Netz AG.

La CGes a rédigé le présent complément au rapport du Conseil-exécutif car elle considère que différents aspects importants du projet méritent d'être complétés. En effet, les propositions de la CGes suggérées au cours de la procédure de consultation, mais aussi celles de plusieurs autres parties prenantes à la consultation n'ont tout simplement pas été prises en compte. D'ailleurs, la Commission des finances a exprimé le

¹⁰ RS 745.1

¹¹ Commission de gestion du Grand Conseil, CGes (2021) : *BLS et exercice de la surveillance par le canton*, Berne : « BLS SA et exercice de la surveillance par le canton », p. 17 (consulté le 2.7.2024).

¹² Conseil-exécutif (2024) : Évaluation de la procédure de consultation, *Beilage-Stellungnahmen_Vernehmlassung-24.04.2024-fr.pdf* (en allemand, consulté le 2.7.2024).

¹³ Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 janvier 2023 (100.2020.196U). La CGes estime que d'autres *connaissances juridiques* actuelles n'ont pas été suffisamment prises en compte, notamment deux avis de droit (Müller, Markud/Friedrich, Ueli [2021] : *Umfang der Aufsicht und Oberaufsicht über andere Träger öffentlicher Aufgaben im Kanton Bern* (Art. 78 KV, Art. 95 KV), avis de droit pour la CGes, in : Schweizerische Vereinigung für Verwaltungsorganisationsrecht [Hg.] : *Verwaltungsorganisationsrecht – Staatshaftungsrecht – öffentliches Dienstrecht*, Jahrbuch 2020/21, p. 69-138 [en allemand] ; Stöckli, Andreas/Joller, Elisabeth [2021] : *Totalrevision des Kantonalen Finanzkontrollgesetzes: Mitwirkungspflichten gegenüber der Finanzkontrolle im Kanton Bern*, avis de droit pour la Chancellerie d'État, in : Schweizerische Vereinigung für Verwaltungsorganisationsrecht [Hg.] : *Verwaltungsorganisationsrecht – Staatshaftungsrecht – öffentliches Dienstrecht*, Jahrbuch 2020/21, p. 139-293 [en allemand]).

¹⁴ Par exemple, les conclusions selon lesquelles BLS SA est une entreprise d'économie mixte qui assume aussi des tâches publiques pour le canton (également dans le domaine du trafic régional de voyageurs), qu'elle est donc soumise à la surveillance cantonale (notamment du Conseil-exécutif et du Grand Conseil [art. 95, al. 3, première phrase ConstC ; art. 78, al. 2 ConstC]) et parfois tenue de collaborer avec les instances de surveillance cantonales (donner des renseignements, permettre la consultation de dossiers) tout en respectant son obligation de garder le secret, consid. 2.2, 3.6.1/3.6.2, 3.2, 3.8.

¹⁵ RSB 151.21

¹⁶ RSB 151.211

¹⁷ Conseil-exécutif (2024) : *Rapport sur la loi sur la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG (LBLS)* : rapport LBLS, p. 4 (consulté le 2.7.2024).

souhait explicite, dans sa prise de position adressée à la CGes, que celle-ci envisage un complément au rapport.

Pour conclure, la CGes adresse aussi au Grand Conseil les propositions d'amendement correspondantes, lesquelles sont expliquées au point 2.

2. Commentaire des articles

2.1 Article 1 LBLS

La LBLS règle l'aspect relatif à la participation à d'autres organisations chargées de tâches publiques et doit donc se limiter aux sociétés de BLS dans lesquelles le canton de Berne détient une participation directe (soit BLS SA et BLS Netz AG). Il est tout à fait incontesté que le droit fédéral supérieur, à savoir le droit de la société anonyme, prime le droit cantonal qui lui est contraire (art. 49, al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse [Cst.])¹⁸. En revanche, cela ne signifie pas que le *législateur cantonal* ne peut pas régler certains éléments en toute indépendance. Au contraire, il dispose d'une *marge de manœuvre considérable* concernant divers aspects : il est par exemple habilité à déterminer le but de la participation cantonale (cf. art. 2 LBLS) ou le rôle qui incombe au canton, soit les modalités et les instruments au moyen desquels il entend assurer l'exercice de la surveillance par le Conseil-exécutif au sens de l'article 95, alinéa 3, première phrase ConstC, et de la haute surveillance par le Grand Conseil, ainsi que la participation parlementaire au sens de l'article 78, alinéa 2 ConstC en lien avec l'article 95, alinéa 3, deuxième phrase ConstC (cf. art. 6 à 8 LBLS selon le projet du Conseil-exécutif ou les propositions de la CGes pour les articles 6 à 8, 7a). Le législateur est également libre de nommer l'autorité cantonale qui, dans le cadre de la participation cantonale, exerce les droits d'actionnaire et procède à la délégation et à l'instruction du membre du conseil d'administration représentant le canton (cf. art. 6, 7, 8 LBLS)¹⁹.

2.2 Article 2 LBLS

Selon la CGes, il convient de renforcer l'article relatif au but, afin de clarifier ce que le canton souhaite exactement atteindre avec ses participations. Pour la CGes, il s'agit d'éviter de retrouver dans la LBLS une lacune répandue dans les « lois concernant des entreprises » déjà en vigueur, à savoir le fait que l'article sur le but est formulé de façon trop ouverte, de sorte que les intérêts de l'État visés concrètement par la participation ne sont pas clairs²⁰. Dans son rapport, le gouvernement écrit lui-même que l'article relatif au but sert de ligne directrice au Conseil-exécutif pour la définition de la stratégie de propriétaire et dans certains cas, pour l'exercice du droit de vote lors de l'assemblée générale, ainsi que pour la désignation, les instructions et la surveillance des membres du conseil d'administration délégués par le canton²¹. Plus l'article relatif au but est précis, moins il subsiste d'incertitudes quant à la finalité de telle ou telle participation. Aussi les participations à BLS SA et BLS Netz AG au sens de l'**alinéa 1** doivent-elles servir *en premier lieu* à garantir une offre adaptée pour les transports publics régionaux. La CGes estime judicieux de renoncer à nommer les autres filiales, car le canton ne détient une participation directe que dans BLS SA et BLS Netz AG, mais pas par exemple dans BLS trafic longues distances SA ou BLS Cargo SA.

¹⁸ RS 101

¹⁹ Hettich, Peter (2023) : *Gutachten betreffend Beteiligung des Kantons Bern an der BLS AG*, avis de droit pour la Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne, p. 3, 4, 13 (en allemand) ; Müller, Markus/Friederich, Ueli (2021) : *Umfang der Aufsicht und Oberaufsicht über andere Träger öffentlicher Aufgaben im Kanton Bern (Art. 78 KV, Art. 95 KV)*, p. 129 (en allemand).

²⁰ Cf. Müller, Markus/Friederich, Ueli (2021) : *Umfang der Aufsicht und Oberaufsicht über andere Träger öffentlicher Aufgaben im Kanton Bern (Art. 78 KV, Art. 95 KV)*, p. 125.

²¹ Conseil-exécutif (2024) : *Rapport sur la loi sur la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG (LBLS)*, p. 15.

Le Conseil-exécutif énumère à l'**alinéa 2** d'autres buts devant notamment être atteints grâce à la participation à BLS SA et BLS Netz AG. Toutefois, sur ce point, les objectifs restent vagues, puisque seuls sont définis les domaines thématiques dans lesquels les objectifs sont ancrés. Il est par exemple inscrit que la participation contribue à la réalisation des objectifs en matière de politique de mobilité, mais la disposition n'apporte pas de précision sur ce que sont les principaux objectifs cantonaux en matière de politique de mobilité. Les objectifs sont concrétisés à l'aide de stratégies (p. ex. stratégie de mobilité globale, stratégie énergétique) ou de rapports récurrents (p. ex. rapport sur l'aménagement du territoire). Des considérations génériques – par exemple sous la forme de déclarations de planification du Grand Conseil – peuvent se dessiner à l'aune de ces rapports ou de débats relatifs à ces rapports, dont le Grand Conseil prend connaissance, et doivent également être prises en compte. La CGes demande donc de compléter l'**alinéa 2** afin de définir de façon plus contraignante ce qu'englobent les objectifs au niveau matériel. À cet égard, la Constitution cantonale offre également des repères (p. ex. art. 31, 31a, 33 à 35 ConstC). La CGes recommande par ailleurs d'ajouter le terme « politique d'énergie » et de supprimer la mise en évidence de « politique climatique » dans l'énumération des objectifs généraux.

L'**alinéa 3** entend souligner que le canton s'engage particulièrement en faveur de deux aspects dans le cadre de ses droits d'actionnaire. À la **lettre a**, il est fait référence au fait que BLS SA possède un caractère « étatique » et qu'elle représente une autre organisation chargée de tâches publiques qui remplit donc des tâches étatiques²². En conséquence, le canton doit s'engager pour que BLS SA ne soit pas soudainement active dans des domaines d'activité foncièrement éloignés du but pour lequel le canton de Berne détient une participation dans BLS SA. Comme l'**alinéa 1** de la proposition de la CGes ne limite pas exclusivement le but de la participation à la garantie d'une offre adaptée pour les transports publics régionaux (a contrario, « en premier lieu » est indiqué), la **lettre a** permet à BLS SA de poursuivre les autres activités qu'elle exerce aujourd'hui déjà. Celles-ci sont suffisamment proches du but de la participation, selon la CGes. Avec la **lettre b**, le canton est appelé à s'engager pour que les domaines de l'entreprise qui touchent d'autres champs d'activité soient clairement séparés au niveau organisationnel au moyen de leur externalisation dans des filiales. Cette exigence est déjà largement satisfaite aujourd'hui, mais il convient de l'ancrer dans la loi, afin qu'elle s'applique aussi à d'éventuels futurs domaines d'activités. Une disposition similaire existe aujourd'hui déjà pour l'assurance immobilière cantonale (cf. art. 7, al. 3 de la loi du 9 juin 2010 sur l'assurance immobilière [LAIM]²³).

L'**alinéa 4** vise à ancrer explicitement la tâche confiée au Conseil-exécutif de vérifier périodiquement si le but qui justifie la participation à BLS SA et BLS Netz AG est atteint. Il s'agit donc de vérifier si la participation à BLS SA sert effectivement à garantir une offre adaptée pour les transports publics régionaux ou si la participation contribue par exemple à la réalisation des objectifs cantonaux en matière de politique de mobilité. Si le Conseil-exécutif parvenait à la conclusion, lors de l'examen périodique, que les objectifs mentionnés à l'article 2, alinéas 1 et 2 LBLS ne peuvent (plus) être atteints au moyen de la participation, il serait amené à se poser des questions plus fondamentales voire à remettre en question la participation ou la forme juridique de l'organisation.

2.3 Article 6 LBLS

Cette disposition précise la position du canton en tant qu'actionnaire. Jusqu'à présent, elle se limite à mentionner que le canton, en sa qualité d'actionnaire, exerce les droits d'actionnaires (al. 1) et qu'il s'engage pour conserver son droit de déléguer une représentante ou un représentant au conseil d'administration (al. 2). Le Conseil-exécutif a renoncé à préciser davantage la position du canton ici. Pour la CGes, ce n'est pas suffisant. Elle propose donc une précision pour souligner que le canton assume la responsabilité de sa société d'économie mixte, dans le cadre autorisé par le droit des sociétés anonymes (plus de détails ci-après et dans le commentaire au ch. 2.4).

²² Cf. Müller, Markus/Friederich, Ueli (2021) : *Umfang der Aufsicht und Oberaufsicht über andere Träger öffentlicher Aufgaben im Kanton Bern* (Art. 78 KV, Art. 95 KV), p. 87.

²³ RSB 873.11

Sur la base des expériences faites (cf. rapport de la CGes « BLS et exercice de la surveillance par le canton »²⁴), la CGes est d'avis que la LBLS ne doit pas se contenter de mentionner les possibilités générales qui s'offrent à elle en raison du cadre juridique supérieur, mais que le législateur cantonal devrait formuler certaines attentes eu égard à l'exercice des droits d'actionnaire. Par conséquent, la CGes propose de compléter l'**alinéa 1** pour souligner que le canton a l'intention de faire usage des **possibilités** que lui donne le **droit des sociétés anonymes** pour défendre activement les intérêts du canton. Ces possibilités sont diverses. Le droit des sociétés anonymes permet en particulier ceci : lorsqu'une corporation de droit public (p. ex. le canton) a un intérêt public dans une société anonyme, les statuts de celle-ci peuvent lui conférer le droit de *déléguer des représentantes et représentants au sein du conseil d'administration*, même si cette corporation n'est pas actionnaire (art. 762 CO)²⁵. Actuellement, le canton de Berne dispose d'une délégation au sein des conseils d'administration aussi bien de BLS SA que de BLS Netz AG. Le canton est de plus actionnaire des deux sociétés.

Lorsqu'il est actionnaire majoritaire, le canton est de toute façon à même de déterminer toutes les personnes qui seront (nouvellement) élues au conseil d'administration. Un actionnaire majoritaire peut, lors d'une élection ou réélection au sein de l'*assemblée générale, aussi élire des personnes au conseil d'administration qui n'y siégeaient pas auparavant*, révoquer des personnes élues, ou *encore refuser la décharge aux membres du conseil d'administration* (art. 698, al. 2, ch. 2 et 7 CO, art. 705 CO). Le canton peut utiliser cette même voie pour influencer fortement d'autres décisions : il peut notamment approuver ou rejeter le *rapport annuel* et le *rapport de rémunération ainsi que les comptes annuels*, ou les assortir de réserves. L'assemblée générale décide aussi de l'*emploi du bénéfice résultant du bilan* ainsi que de la fixation d'un *dividende* (art. 698, al. 2, ch. 3 et 4 CO)²⁶. Les actionnaires disposent en outre de différents droits aux renseignements et à la consultation (art. 697 et 697a CO). S'ils détiennent 5 % du capital-actions, elles et ils peuvent par ailleurs demander l'*inscription d'un objet à l'ordre du jour* de l'assemblée générale, de même que l'inscription, dans la convocation à l'assemblée générale, de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour (art. 699b CO). Selon la doctrine dominante, les grands actionnaires se voient également octroyer, sous certaines conditions, un *accès privilégié à l'information*, c'est-à-dire que peuvent leur être transmises des informations que les autres actionnaires non pas (encore) à disposition, ou pas avec autant de détails (égalité de traitement dite relative et non absolue), ce bien évidemment dans le respect de la confidentialité. À préciser que même en droit des marchés financiers, il n'y a pas d'égalité de traitement absolue des actionnaires²⁷.

Enfin, la CGes rejoint le gouvernement sur le fait qu'il est judicieux de définir, à l'article de la LBLS relatif à la position d'actionnaire du canton, qui, au sein du canton, exerce les droits d'actionnaire. Comme cela concerne aussi la position d'actionnaire, la CGes propose d'ajouter cette précision dans un **nouvel alinéa 3** à l'article 6 LBLS. Jusqu'à présent, le canton ne connaît aucune disposition correspondante. La proposition du Conseil-exécutif à ce sujet se trouve ailleurs, à savoir dans « son » article 7, alinéa 1, lettre a LBLS. Quant à la teneur de la disposition, c'est le Conseil-exécutif lui-même qui resterait toujours dépositaire des droits d'exercice, selon sa proposition. En règle générale, cela devrait être adéquat et judicieux. En ce qui concerne l'exercice des *droits à l'information*, les expériences passées montrent toutefois qu'il doit aussi être possible pour un organe parlementaire de haute surveillance, à titre exceptionnel, d'invoquer le droit à de possibles renseignements relevant du droit de la société anonyme. La norme est donc complétée par une réserve en faveur des obligations de participation et de renseignement à l'égard des organes

²⁴ Commission de gestion du Grand Conseil, CGes (2021) : *BLS et exercice de la surveillance par le canton*, Berne : « BLS SA et exercice de la surveillance par le canton », (consulté le 2.7.2024).

²⁵ Les décisions de l'assemblée générale, en particulier l'élection ou la révocation de membres du conseil d'administration ou la modification des statuts, requièrent l'approbation de la *majorité* des voix attribuées aux actions représentées (une majorité des deux tiers n'est qu'exceptionnellement nécessaire, p. ex. pour modifier le but social ; cf. art. 698 CO en lien avec les art. 703 et 704 CO). Le droit de délégation pourrait donc dans tous les cas continuer à prévaloir en cas de participation majoritaire.

²⁶ Voir à cet égard également Freudiger, Patrick (2016) : *Anstalt oder Aktiengesellschaft?* Diss. Bern, p. 113 ss (en allemand) ; Müller, Markus/Friederich, Ueli (2021) : *Umfang der Aufsicht und Oberaufsicht über andere Träger öffentlicher Aufgaben im Kanton Bern* (Art. 78 KV, Art. 95 KV), p. 96, en particulier les notes de bas de page 124 et 125 ; Stöckli, Andreas/Joller, Elisabeth (2021) : *Totalrevision des Kantonalen Finanzkontrollgesetzes: Mitwirkungspflichten gegenüber der Finanzkontrolle im Kanton Bern*, p. 224 ss.

²⁷ Voir Stöckli, Andreas/Joller, Elisabeth (2021) : *Totalrevision des Kantonalen Finanzkontrollgesetzes: Mitwirkungspflichten gegenüber der Finanzkontrolle im Kanton Bern*, p. 228 à 231, et les renvois aux spécialistes du droit de la société anonyme que sont Böckli, Peter/Bühler, Christoph B., *Vorabinformationen an Grossaktionäre: Möglichkeiten und Grenzen nach Gesellschafts- und Kapitalmarktrecht* (en allemand) ; Forstmoser, Peter, *Informations- und Meinungsäusserungsrechte des Aktionärs*. À comparer aussi avec Freudiger Patrick, *Anstalt oder Aktiengesellschaft?*, p. 119 ss.

parlementaires de haute surveillance (concrètement, par un renvoi à l'art. 7a, al. 2 LBLS selon la proposition de la CGes).

2.4 Article 7 LBLS

Comme mentionné ci-avant (ch. 2.1), le *législateur cantonal* reste habilité à définir le *rôle du canton en tant que propriétaire* ainsi que les modalités et les instruments au moyen desquels il exerce *la surveillance du Conseil-exécutif* au sens de l'article 95, alinéa 3, première phrase ConstC. Le projet du Conseil-exécutif ne contient que peu de détails à ce sujet. La CGes propose par conséquent une modification de l'**article 7** LBLS pour préciser l'essentiel. Les ajouts proposés se basent d'une part sur les principales dispositions de la loi sur les finances relatives à la gestion des participations (cf. art. 17, al. 2 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances [LFin]²⁸) et d'autre part sur les lignes directrices du Conseil-exécutif sur la gouvernance des entreprises publiques, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021²⁹.

Lors de la session de printemps 2024, le Grand Conseil a en outre adopté la motion 134-2023 « Création d'une nouvelle loi générale sur les participations du canton ». Comme pour l'heure, les points forts de cette loi ne sont pas encore définis et que nous ignorons le lien qu'elle entretiendra avec les différentes « lois concernant des entreprises », la CGes estime qu'il est judicieux de mentionner explicitement dans la LBLS les principales possibilités de pilotage et les instruments dont le canton peut se servir. Selon la CGes, le nouveau titre « Surveillance par le Conseil-exécutif » ne doit pas être compris dans un sens trop restreint. En effet, l'exercice des droits des actionnaires est aussi un élément de la surveillance par le Conseil-exécutif de BLS SA en sa qualité d'organisation chargée de tâches publiques.

L'**alinéa 1** rappelle ou précise que BLS SA et BLS Netz AG, auxquelles le canton participe directement, sont soumises à la surveillance du Conseil-exécutif en vertu de l'article 95, alinéa 3, première phrase ConstC, puisqu'il s'agit d'autres organisations chargées de tâches publiques.

L'**alinéa 2** précise comment le canton exerce son rôle de propriétaire envers BLS SA et BLS Netz AG (à comparer avec la version du Conseil-exécutif : sa proposition figure à l'art. 7, al. 1, lit. c LBLS). Comme mentionné ci-avant, la CGes s'appuie sur des instruments qui sont listés dans les lignes directrices du Conseil-exécutif sur la gouvernance des entreprises publiques³⁰. Dans ces lignes directrices, BLS SA et BLS Netz AG sont non seulement définies sans ambiguïté comme d'autres organisations chargées de tâches publiques, mais sont aussi classées dans le cercle 1, lequel est soumis au régime de surveillance le plus intensif. Selon la **lettre a** de la proposition de la CGes, le Conseil-exécutif doit adopter une stratégie de propriétaire pour BLS SA et BLS Netz AG, dans laquelle il précise et pondère les objectifs visés par la participation. La CGes suit là la formulation proposée par le Conseil-exécutif pour l'article 7, alinéa 1, lettre c. La CGes est cependant d'avis qu'il ne faut pas reléguer ce point à la fin de l'article, vu son importance. Le Conseil-exécutif doit en outre adopter une stratégie de surveillance (**lettre b**) et réaliser régulièrement des entretiens de controlling et des réunions avec le propriétaire (**lettre c**). La commission reprend d'une part ici la formulation « entretiens de controlling » telle qu'utilisée dans la loi sur les finances pour définir la loi sur les participations (cf. art. 17, al. 2, lit. e LFin). Elle parle d'autre part à dessein de « réunions avec le propriétaire » pour mettre en évidence qu'il s'agit pour le propriétaire d'échanger avec les responsables de l'entreprise faisant l'objet de la participation, par exemple sur des événements d'actualité, des projets ou les perspectives et les risques. De plus, le Conseil-exécutif doit déléguer une représentation cantonale au sein des conseils d'administration de BLS SA et de BLS Netz AG, qu'il peut au besoin révoquer (**lettre d**, à comparer avec la version du Conseil-exécutif : sa proposition figure à l'art. 7, al. 1, lit. b LBLS). Le canton peut fournir des *instructions* aux **représentantes et représentants du canton au sein**

²⁸ RSB 620.0

²⁹ Lignes directrices du Conseil-exécutif du 29 novembre 2023 sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public.

³⁰ Lignes directrices du Conseil-exécutif du 29 novembre 2023 sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public.

des conseils d'administration³¹, qui les autorisent à et les chargent de défendre les intérêts du canton au sein du conseil d'administration, pour autant que ces intérêts puissent être poursuivis dans le cadre de la marge d'appréciation du conseil d'administration (théorie de la « double obligation »)³².

Le droit de fournir des instructions implique un devoir de garder le secret quelque peu assoupli vis-à-vis des personnes en bénéficiant : le membre délégué au conseil d'administration peut et doit informer le Conseil-exécutif sur les affaires de la société. D'ailleurs, lorsque le droit des sociétés anonymes autorise une information au Conseil-exécutif, cette information peut aussi être fournie à l'organe correspondant du Grand Conseil, pour autant que cela soit nécessaire pour l'accomplissement des tâches parlementaires et ce, bien évidemment, toujours dans le strict respect de la confidentialité (cf. art. 8, al. 1 et 2 LBLS).

En tant que membre du conseil d'administration, le membre délégué du canton peut après tout, **comme tout autre membre du conseil d'administration**, *exiger en tout temps des renseignements sur les affaires de la société et demander à consulter les documents*. En outre, tous les membres du conseil d'administration ainsi que les personnes chargées de la gestion *ont un devoir de renseignement* lors des séances du conseil d'administration (art. 715a CO). Chaque membre du conseil d'administration peut par ailleurs demander la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance (art. 715 CO). Le **conseil d'administration** est d'ailleurs chargé *d'exercer la haute direction* de la société, incluant l'établissement des instructions nécessaires, ainsi qu'en particulier de *nommer et de révoquer les personnes chargées de la gestion* (art. 716a CO).

Enfin, la CGes propose d'ajouter une **lettre e** qui prévoit que le Conseil-exécutif adopte un profil d'exigences pour la représentation cantonale.

À l'**alinéa 3**, le Conseil-exécutif est chargé de s'engager, dans le cadre de ses possibilités, en faveur d'une rémunération « mesurée » des organes de direction de BLS SA et de BLS Netz AG (**lettre a**). La CGes reprend la formulation du chiffre 13.3 des lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques³³, laquelle prévoit que le montant de la rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle des organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public doit être mesuré et ne pas dépasser le montant de la rétribution versée à ces organes dans des entreprises comparables. Le Conseil-exécutif a différentes possibilités de s'engager en faveur d'une rémunération mesurée, par exemple en discutant avec la délégation cantonale au sein du conseil d'administration ou à l'occasion des *entretiens de controlling et des réunions avec le propriétaire*. À préciser que le *rapport de rémunération* fait partie intégrante du rapport annuel que l'assemblée générale doit approuver, ce qui, lorsque le canton détient la participation majoritaire (cf. ci-avant, commentaire de l'art. 6 relatif aux possibilités offertes par le droit de la société anonyme), ne peut se faire sans l'approbation du canton de Berne. Le Conseil-exécutif doit par ailleurs s'engager, dans la limite de ses possibilités, en faveur de la prévention des distorsions de la concurrence chez BLS SA et BLS Netz AG (**lettre b**). Cette idée est née des discussions relatives à d'autres organisations chargées de tâches publiques, comme BKW SA ou l'assurance immobilière bernoise, à qui il est souvent fait grief de concurrencer des entreprises privées (cf. motion 252-2022 « Contenir la distorsion de la concurrence par les entreprises publiques », adoptée par le Grand Conseil à la session d'automne 2023).

Enfin, à l'**alinéa 4**, le Conseil-exécutif est chargé de prendre des mesures pour éviter les conflits d'intérêt (à comparer avec la version du Conseil-exécutif : sa proposition relative aux conflits de rôles figure à l'art. 7, al. 1, lit. d LBLS). La formulation ne précise volontairement pas ce que cela signifie concrètement, ni jusqu'où le Conseil-exécutif doit aller. Il est toutefois laissé à l'appréciation du Conseil-exécutif de décider dans quelle mesure il pourrait être opportun de confier l'exercice du rôle de propriétaire de BLS SA et BLS Netz AG à une Direction autre que la Direction des travaux publics et des transports.

³¹ Cf. article 2, alinéa 2 de l'ordonnance du 24 août 1994 sur les représentants et les représentantes du canton (RSB 153.15).

³² Freudiger, Patrick (2016) : *Anstalt oder Aktiengesellschaft?*, p. 115 ; Stöckli, Andreas/Joller, Elisabeth (2021) : *Totalrevision des Kantonalen Finanzkontrollgesetzes: Mitwirkungspflichten gegenüber der Finanzkontrolle im Kanton Bern*, p. 233.

³³ Lignes directrices du Conseil-exécutif du 29 novembre 2023 sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public.

2.5 Article 7a (nouveau) LBLS

Comme mentionné ci-avant (ch. 2.1), le législateur cantonal est aussi habilité à définir comment assumer la haute surveillance parlementaire. La Constitution cantonale prévoit de surcroît l'obligation de régler *dans la « loi » la participation du Grand Conseil* (cf. art. 78, al. 2 ConstC en lien avec art. 95, al. 3, deuxième phrase ConstC). Conformément aux documents préparatoires univoques de la Constitution, on entend par « loi » celle qui règle la nature et l'étendue de la participation (cf. art. 95, al. 2, lit. c ConstC), soit la *loi spéciale*, dans le cas concret, la LBLS³⁴. Il est donc nécessaire que la LBLS s'exprime sur les possibilités de participation du Grand Conseil³⁵.

L'**alinéa 1** précise la norme constitutionnelle selon laquelle BLS SA et BLS Netz AG, en leur qualité d'organisation (aussi) chargée de tâches publiques, sont soumises non seulement à la surveillance du Conseil-exécutif (cf. art. 6 LBLS), mais aussi à la haute surveillance du Grand Conseil (art. 78, al. 2 ConstC en lien avec art. 95, al. 3, deuxième phrase ConstC, à comparer aussi avec l'art. 4 LGC). L'**alinéa 2** rappelle par ailleurs que ces organisations sont *tenues d'apporter leur concours et de fournir des renseignements* aux organes de haute surveillance du Grand Conseil chargés de l'exercice de la haute surveillance ; sachant que toute norme de droit supérieur contraire prime cette disposition (art. 49, al. 1 Cst.)³⁶. Les commissions de surveillance et les sections qu'elles ont instituées sont habilitées depuis longtemps à traiter *directement* avec les organisations chargées de tâches publiques du canton pour *exiger d'elles les renseignements et documents utiles* ou les consulter, lorsque cela est nécessaire, afin de pouvoir remplir leurs tâches de haute surveillance (cf. art. 37, al. 1, lit. b LGC)³⁷. Enfin, l'**alinéa 3** impose au Conseil-exécutif d'informer les organes de haute surveillance parlementaire compétents en la matière des incidents d'une portée particulière. Le *caractère actif de cette obligation* est à souligner, car l'organe de haute surveillance pourrait tout à fait demander les renseignements lui-même (cf. art. 37 LGC), mais il ne le fait pas ou ne peut pas le faire lorsqu'il n'est pas encore au courant d'éventuels incidents d'une portée particulière.

2.6 Article 8 LBLS

Du point de vue de la CGes, le législateur devrait régler avec plus de précision la manière dont la déléguée ou le délégué au conseil d'administration doit informer le Conseil-exécutif. Ce membre ne doit pas simplement déterminer selon son appréciation s'il souhaite informer le gouvernement et quand. Il est plutôt indiqué d'instaurer une obligation d'information régulière, au vu de la grande participation du canton, tout en ajoutant un devoir d'information immédiate lors d'incidents. De plus, l'information doit être suffisamment exhaustive pour permettre au Conseil-exécutif de se faire une image précise de la situation (sur le rôle du membre délégué du canton, voir aussi les explications du ch. 2.4).

Le droit de fournir des instructions implique un devoir de garder le secret quelque peu assoupli vis-à-vis des personnes en bénéficiant : le membre délégué au conseil d'administration peut et doit informer le Conseil-exécutif sur les affaires de la société. D'ailleurs, lorsque le droit des sociétés anonymes autorise une information au Conseil-exécutif, cette information peut aussi être fournie à l'organe correspondant du Grand Conseil, pour autant que cela soit nécessaire pour l'accomplissement des tâches parlementaires et ce, bien évidemment, toujours dans le strict respect de la confidentialité (cf. art. 8, al. 1 et 2 LBLS).

³⁴ De surcroît, la deuxième phrase de l'article 95, alinéa 3 ConstC aurait sinon été superflue, puisqu'il existe déjà une disposition idoine pour la compétence générale de haute surveillance (cf. art. 78, al. 2 ConstC).

³⁵ Par exemple, le législateur pourrait vouloir attribuer au Grand Conseil plutôt qu'au Conseil-exécutif la délégation du membre représentant le canton au sein du conseil d'administration de BLS SA ou de BLS Netz AG : une telle norme n'aurait pas sa place dans la loi sur le Grand Conseil, mais bien dans la présente LBLS.

³⁶ Cf. aussi le rapport du 3 décembre 2012 présenté par la Commission de révision du droit parlementaire concernant la loi sur le Grand Conseil et le règlement du Grand Conseil (Journal du Grand Conseil de la session de janvier 2013, annexe 2), commentaires de l'article 4 LGC et de l'article 37 LGC.

³⁷ Dans ce cas, les organes de haute surveillance du Grand Conseil s'adressent dans certaines circonstances à BLS SA et BLS Netz AG en tant que représentants des actionnaires, c'est-à-dire en tant que représentantes et représentants de l'actionariat cantonal (cf. Hettich, Peter [2023] : *Gutachten betreffend Beteiligung des Kantons Bern an der BLS AG*, p. 7). Quant aux possibles droits aux renseignements et à la consultation conférés par le droit de la société anonyme, consulter le ch. 2.3. ci-avant. Cf. aussi sur la question dans son ensemble Freudiger, Patrick (2016) : *Anstalt oder Aktiengesellschaft?*, p. 97 s. et p. 342 s.

3. Proposition de la CGes

La Commission de gestion (CGes) propose au Grand Conseil d'adopter ses propositions d'amendement relatives à la LBLS.

Berne, le 4 juillet 2024

Au nom de la Commission de gestion
La présidente : *Regina Fuhrer*



Rapport

Date séance CE : 24 avril 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Numéro d'affaire : 2021.BVD.8986
Classification : Non classifié

Loi BLS (LBLS)

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Contexte	2
2.1	BLS SA et BLS Netz AG	2
2.2	Création d'une base légale	3
2.2.1	Intervention politique et recommandation de la CGes	3
2.2.2	Mandat constitutionnel	4
2.3	Le rôle du canton au sein de BLS SA et de BLS Netz AG	5
2.3.1	Le canton en tant qu'actionnaire	5
2.3.2	Le canton en tant que commanditaire	6
2.3.3	Le double rôle du canton, à la fois actionnaire et commanditaire	6
2.3.4	Arrêt du Tribunal administratif dans l'affaire opposant BLS SA au Contrôle des finances	7
2.4	Rôle de la Confédération au sein de BLS SA et de BLS Netz AG	8
2.5	Pouvoirs et droit de surveillance du canton	8
2.5.1	En tant qu'actionnaire	8
2.5.2	En tant que commanditaire	9
2.6	Intérêts du canton et intérêts de la société	10
3.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	12
3.1	Nature et étendue de la participation	12
3.2	But de la participation	12
3.3	Exercice des droits	13
4.	Forme de l'acte législatif	13
5.	Droit comparé	13
6.	Mise en œuvre, évaluation	14
7.	Commentaire des articles	15
8.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	20
9.	Répercussions financières	20
10.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	20
11.	Répercussions sur les communes	20
12.	Répercussions sur l'économie	21
13.	Résultat de la procédure de consultation	21
13.1	Objet de la réglementation	21

13.2	But de la participation	22
13.3	Étendue de la participation à BLS SA.....	23
13.4	Stratégie de l'entreprise et décisions de direction	23
13.5	Gouvernance par le canton	24
13.6	Surveillance et haute surveillance	25
14.	Proposition	27

1. Synthèse

Conformément à la Constitution cantonale, la nature et l'étendue des participations cantonales importantes doivent être réglées dans une loi. Or, bien que le Conseil-exécutif classe les participations à BLS SA et BLS Netz AG parmi les participations cantonales les plus importantes dans ses Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques, il n'existe à ce jour aucune base légale relative à ces participations. Après la mise en évidence d'irrégularités au niveau des indemnités versées à BLS SA, la Commission de gestion du Grand Conseil (CGes), dans son rapport d'audit, a recommandé entre autres mesures l'édiction d'une base légale relative aux participations du canton à BLS SA et à ses filiales.

Principale entreprise du groupe, BLS SA exerce la direction unique du groupe BLS. Le canton détient des actions au sein de BLS SA et de BLS Netz AG. Le projet de loi permet de constituer une base transparente pour les participations existantes. Outre la nature et l'étendue des participations, la loi définit également le but visé par le canton avec ces participations. Elle aborde également la question des conflits de rôles et d'intérêts, ainsi que celle de la surveillance, qui font partie des priorités de la CGes. Le Conseil-exécutif est tenu de traiter ces problématiques à l'aide d'instruments appropriés (stratégie de propriétaire, concepts relatifs à la surveillance attendue du propriétaire et à l'établissement de comptes rendus). La répartition des compétences entre la Confédération et le canton en matière de surveillance dans le domaine du transport régional de voyageurs étant du ressort de la Confédération, le droit cantonal ne peut en aucun cas la régler. Des initiatives en ce sens sont néanmoins en cours au niveau fédéral.

2. Contexte

2.1 BLS SA et BLS Netz AG

BLS SA est une entreprise de transport dont le siège est à Berne. Elle est à la tête du groupe BLS, composé d'entreprises exerçant des activités dans les domaines de la mobilité des personnes, de l'infrastructure ferroviaire et du transport de marchandises. BLS SA fournit elle-même des prestations de transport de voyageurs (y compris le ferroutage), principalement dans le trafic régional. Elle contrôle toutes les filiales, à l'exception de BLS Netz AG, en qualité d'actionnaire unique ou majoritaire. Du point de vue du canton, l'activité principale du groupe BLS consiste à fournir des prestations indemnisées par les pouvoirs publics dans le domaine du trafic régional de voyageurs par rail et par route, ainsi que dans le domaine de l'infrastructure ferroviaire financée par la Confédération.

Le canton de Berne détient 55,75 % du capital et des voix de BLS SA. La Confédération constitue un autre grand actionnaire, avec une participation de 21,70 %. D'autres cantons et communes sont également actionnaires, ainsi que des acteurs privés ; les actions de BLS SA sont négociées hors bourse. Les statuts de BLS SA reconnaissent au canton de Berne le droit de désigner un membre du conseil d'administration. La Confédération et le canton du Valais jouissent eux aussi de droits spécifiques en lien avec la composition du conseil d'administration.

BLS SA dirige le groupe BLS (voir fig. 1) dans la mesure où elle contrôle ses filiales au travers de participations majoritaires (52 % dans BLS Cargo SA, 100 % dans BLS Immobilien AG, 100 % dans BLS Schiffahrt AG, 90,1 % dans Busland AG, 100 % dans BLS trafic longues distances SA). BLS Netz AG fait également partie du groupe BLS, mais constitue un cas particulier dans la mesure où BLS SA n'en détient qu'une part minoritaire (minorité de blocage) de 33,4 %. Le canton de Berne détient lui-même 16,5 % des parts de BLS Netz AG. La Confédération est l'actionnaire majoritaire de BLS Netz AG, avec une participation de 50,05 %. Le 0,05 % restant est détenu par les CFF. BLS Netz AG assure l'entretien de l'infrastructure ferroviaire, c'est-à-dire du réseau ferroviaire, gares comprises, et notamment de la ligne reliant Frutigen à Brigue via le tunnel de base du Lötschberg.

Structure du groupe

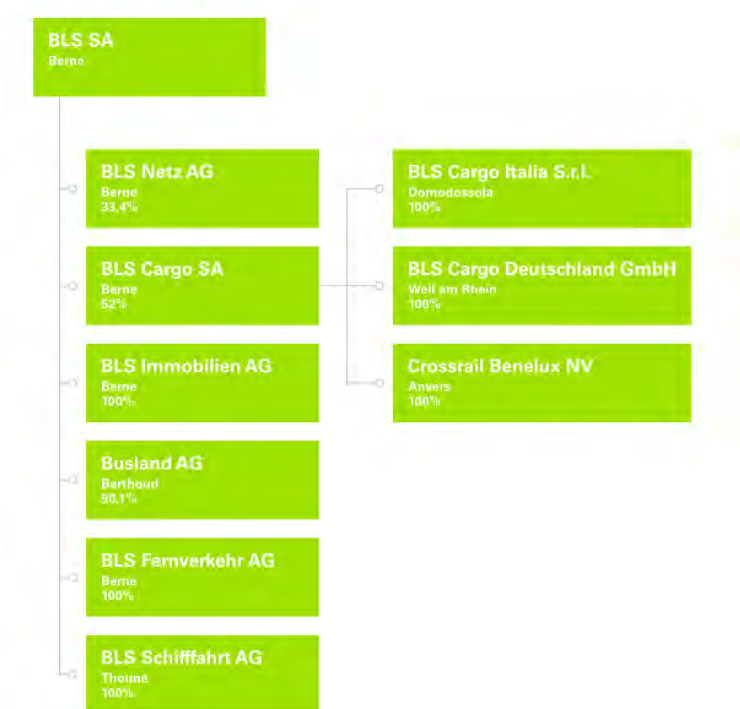


Fig. 1 : Structure du groupe BLS. Source : Rapport annuel 2021 de BLS SA

2.2 Création d'une base légale

À ce jour, la participation du canton de Berne à BLS SA et à BLS Netz AG n'est régie par aucune base légale spécifique. La loi sur les transports publics accorde au canton, en termes généraux, le droit de prendre des participations à des entreprises de transport ou de soumettre ses prestations à la condition qu'il obtienne le droit de siéger et de voter dans les organes directeurs de ces entreprises.¹ Cette base légale ne concerne toutefois que la participation en tant que telle. L'étendue d'une participation, les buts visés et la manière dont le canton entend les atteindre peuvent varier d'une participation à l'autre et doivent donc être définis au cas par cas.

2.2.1 Intervention politique et recommandation de la CGes

En 2018, l'intervention Wüthrich (motion 101-2018) avait réclamé la création d'une loi sur la participation à BLS. À l'époque, le Conseil-exécutif avait recommandé de renoncer provisoirement à un projet de loi. Il

¹ Article 2 de la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (RSB 762.4)

souhaitait en effet réexaminer l'opportunité d'élaborer une loi sur la participation à BLS à une date ultérieure, en fonction de l'évolution du paysage ferroviaire. Lors de sa session de novembre 2018, le Grand Conseil, suivant la proposition du Conseil-exécutif, a transformé l'intervention en postulat et l'a classée.

Lorsque BLS SA a dû rembourser d'importantes sommes pour compenser les indemnités versées en trop par la Confédération et le canton dans le domaine du transport de personnes indemnisé, la Commission de gestion du Grand Conseil a décidé de contrôler l'entreprise dans le cadre de son programme relatif à l'exercice de la haute surveillance sur d'autres organismes chargés de tâches publiques (« Konzept – Ausübung der Oberaufsicht über andere Träger öffentlicher Aufgaben »). Dans son rapport du 12 août 2021 (2019.PARL.242-87), elle a notamment recommandé de créer une base légale régissant la participation du canton à BLS SA. De son point de vue, la loi doit régler les points suivants : les tâches publiques spécifiques que le canton entend assumer via sa participation à BLS SA et à ses filiales ; les mesures préventives visant à éviter les conflits d'intérêts et d'objectifs ; l'obligation de participation incombant à BLS SA et à ses filiales lors des contrôles réalisés par les organes de surveillance cantonaux ; la surveillance exercée par le Conseil-exécutif et la participation du Grand Conseil, y compris les valeurs de référence et les instruments permettant d'exercer la surveillance attendue du propriétaire vis-à-vis de BLS SA et de ses filiales.

2.2.2 Mandat constitutionnel

La Constitution cantonale dispose que la nature et l'étendue des participations cantonales importantes doivent être réglées dans une loi (art. 95, al. 2, lit. c ConstC²). Il en va de même pour la nature et l'étendue de l'attribution d'une tâche publique, si celle-ci implique des prestations importantes, la restriction de droits fondamentaux ou la perception de contributions publiques (art. 95, al. 2, lit. d ConstC).

Dans ses Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques (Lignes directrices³), le Conseil-exécutif a réparti en trois cercles les organisations chargées de tâches publiques et les entreprises dont le canton est actionnaire. Cette répartition se base sur la taille (total du bilan, chiffre d'affaires, postes à temps plein), le taux de participation du canton, les revenus financiers, les contributions du canton, l'importance et le risque pour le canton. L'intensité de la conduite, du pilotage et de la surveillance est adaptée à chaque cercle. Les participations les plus importantes sont classées dans le premier cercle. Elles sont généralement régies par la législation spéciale. C'est le cas par exemple de la Banque cantonale bernoise BCBE SA, de la Bedag Informatique SA, de BKW SA et de l'Université de Berne.

L'entreprise BLS SA est également incluse dans le premier cercle, avec BLS Netz AG. Pour le canton, ces participations sont aussi importantes que les autres entreprises du premier cercle. Si les participations directes du canton à BLS Netz AG sont minoritaires, il peut toutefois exercer une influence considérable sur elle en tant qu'actionnaire majoritaire de BLS SA, à la tête du groupe BLS. De plus, l'infrastructure ferroviaire entretenue par BLS Netz AG joue un rôle important pour atteindre les objectifs que vise le canton par sa participation à BLS SA. En conséquence, et conformément au mandat constitutionnel, la nature et l'étendue de chacune de ces participations cantonales doivent être définies dans une loi.

À cet égard, le projet de loi s'inspire des conditions existantes, car il n'a pas vocation à les modifier. L'objectif est au contraire de fournir la base légale requise aux participations actuelles du canton à BLS SA et à BLS Netz AG, tout en créant la transparence sur l'exercice des droits de participation.

² Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1)

³ Version actuelle du 18 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022

2.3 Le rôle du canton au sein de BLS SA et de BLS Netz AG

2.3.1 Le canton en tant qu'actionnaire

Le canton détient 55,75 % des actions de BLS SA. En tant que propriétaire de ces actions (ci-après « actionnaire » ou « propriétaire »), le canton dispose de droits d'actionnaire vis-à-vis de BLS SA. Il exerce lesdits droits, y compris la surveillance attendue du propriétaire, à l'aide des instruments prévus à cet effet par le droit des sociétés anonymes. Ces conditions sont les mêmes dans le cas de BLS Netz AG, dans laquelle le canton détient une participation directe et indirecte (par l'intermédiaire de BLS SA).

Les droits de l'actionnaire comprennent en premier lieu le droit de voter lors de l'assemblée générale, autrement dit le droit de participer à la prise de certaines décisions telles que les élections au conseil d'administration ou les décharges, par exemple. En outre, le statut d'actionnaire confère au canton le droit d'obtenir certains renseignements, dans la mesure cependant où il s'agit uniquement d'informations indispensables à l'exercice des droits de l'actionnaire. Les actionnaires majoritaires jouissent des mêmes droits que les autres actionnaires. Néanmoins, leur voix pèse davantage dans les décisions de l'assemblée générale. De nombreuses décisions sont prises à la majorité simple et peuvent dès lors être tranchées par l'actionnaire majoritaire. C'est pourquoi il n'est pas rare que la direction de l'entreprise entretienne avec lui des liens étroits. Pour autant, le conseil d'administration est tenu « de traiter de la même manière les actionnaires qui se trouvent dans la même situation » (art. 717, al. 2 CO⁴).

Les dispositions du Code des obligations relatives à la société anonyme permettent d'accorder au canton un avantage particulier vis-à-vis de la société anonyme, dans la mesure où, lorsqu'il a un intérêt public dans la société, les statuts de celle-ci peuvent lui conférer le droit de déléguer des représentantes et représentants au sein du conseil d'administration.⁵ Les statuts de BLS SA et de BLS Netz AG confèrent un tel droit de délégation au canton de Berne. Sur cette base, le canton peut donc déléguer une représentante ou un représentant du canton au conseil d'administration de chacune des deux sociétés. En pratique, il délègue la même personne aux deux conseils d'administration. Le canton statue sur la délégation et la révocation de ce membre du conseil d'administration hors de toute influence des autres actionnaires. À cet égard, le canton jouit d'un droit spécial dont ne disposent pas les actionnaires ordinaires. La manière dont ce droit s'exerce peut être réglée par le droit cantonal. Le canton a établi les règles générales relatives à la durée et à l'exercice du mandat dans l'ordonnance du 24 août 1994 sur les représentants et les représentantes du canton.⁶ En vertu de celles-ci, les représentantes et représentants du canton défendent les intérêts du canton au conseil d'administration et, pour les affaires particulièrement importantes, requièrent au préalable les instructions de la Direction concernée (dans le cas de BLS SA et de BLS Netz AG, la Direction des travaux publics et des transports – DTT). Ils doivent en outre signaler les carences constatées et les faits importants à la Direction compétente ; pour les questions relevant de la surveillance des finances, ils s'adressent directement au Contrôle des finances. Le Conseil-exécutif peut édicter d'autres directives relatives à l'exercice du droit de délégation et à l'exercice de la fonction par les membres du conseil d'administration nommés par le canton (représentantes et représentants du canton). Il a fixé des règles plus précises à ce sujet dans les Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques. Selon ces dernières, le canton s'impose une certaine retenue en ce qui concerne la représentation de ses intérêts par des membres délégués aux conseils d'administration. En principe, il n'incombe pas (ou plus) à des membres du Conseil-exécutif de représenter ces intérêts. Le Conseil-exécutif a défini un profil d'exigences décrivant les compétences techniques et les compétences personnelles requises pour exercer la fonction de représentante ou de représentant du canton délégué au conseil d'administration de BLS SA. La personne désignée sur la

⁴ RS 220

⁵ Article 762, alinéa 1 CO

⁶ RSB 153.15

base de ces critères est déléguée pour représenter le canton aux conseils d'administration de BLS SA et de BLS Netz AG.

2.3.2 Le canton en tant que commanditaire

Conformément à l'article 81a de la Constitution fédérale (Cst.)⁷, la Confédération et les cantons veillent à ce qu'une offre suffisante de transports publics par rail, route, voie navigable et installations à câbles soit proposée dans toutes les régions du pays. À cette fin, les prestations de transport nécessaires à la garantie d'une offre suffisante de transports publics sont commandées auprès des entreprises de transport concessionnaires.

Les offres relatives au transport régional de voyageurs (TRV) sont commandées conjointement par la Confédération et les cantons. En ce qui concerne BLS SA, ce sont la Confédération et certains cantons, dont celui de Berne, qui commandent les prestations ferroviaires pour le trafic régional. En ce qui concerne Busland AG, filiale de BLS, le canton commande conjointement avec la Confédération des prestations de trafic régional ; pour le trafic local, en revanche, il est le seul commanditaire. Les offres de transport et leur indemnisation sont convenues dans le cadre d'une « procédure de commande ». Le canton de Berne joue donc également un rôle de « commanditaire » vis-à-vis de BLS SA, mais pas de BLS Netz AG, dont les prestations d'infrastructure sont commandées par la seule Confédération.

Ce rôle de commanditaire implique certains pouvoirs pour la négociation des conventions d'offre conclues dans le cadre de la procédure de commande. Dans le canton de Berne, cette négociation est menée par l'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) en coordination avec les co-commanditaires (la Confédération et le cas échéant, les cantons voisins). Des indemnités sont versées au titre des prestations de transport commandées ; celles-ci doivent couvrir la différence entre les coûts de mise à disposition de la prestation en question et les recettes. Les indemnités sont dans tous les cas fixées au préalable et de manière définitive sur la base de comptes prévisionnels (devis).

La commande de prestations de transports publics a pour effet de déléguer la tâche publique consistant à fournir cette offre de transports publics à l'entreprise de transport. Cette dernière devient ainsi une organisation chargée de tâches publiques. La relation entre le ou les commanditaire(s) – en cas de commande conjointe par la Confédération et le canton – et l'organisation chargée de cette tâche publique est principalement réglée par les dispositions fédérales relatives à la procédure de commande ainsi que par le mandat de prestations.

2.3.3 Le double rôle du canton, à la fois actionnaire et commanditaire

Le canton assume un double rôle vis-à-vis de BLS, étant d'un côté l'actionnaire majoritaire de BLS SA et de l'autre le principal commanditaire, aux côtés de la Confédération, de prestations de transport. En tant que (co-)commanditaire de prestations indemnisées, le canton a intérêt à ce que les prestations de transport convenues soient fournies avec une rentabilité maximum et à ce que les coûts non couverts, et donc les indemnités, soient maintenus à un niveau aussi bas que possible. D'un autre côté, en tant qu'actionnaire de BLS SA, il a intérêt à ce que l'entreprise présente une bonne gestion économique et à ce que les indemnités versées par les pouvoirs publics soient suffisantes. Autrement dit, la commande de prestations de transports à BLS fait naître au sein du canton des intérêts différents et en partie contradictoires. Ce conflit de rôles provient de la double fonction que le canton occupe vis-à-vis de BLS SA. La Constitution cantonale prévoit explicitement la possibilité pour le canton de faire partie d'organisations chargées de tâches publiques et donc d'endosser ce double rôle. De même, l'article 2,

⁷ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101)

alinéa 3 de la loi sur les transports publics dispose que le canton peut assumer à la fois le rôle de commanditaire et de propriétaire vis-à-vis des entreprises de transport, et qu'il peut associer ces fonctions dans la mesure où elles permettent toutes deux d'atteindre le même objectif en matière de politique de transports. Ainsi, le conflit de rôles du canton dans sa relation à BLS SA a une origine systémique et ne pourra pas être entièrement résolu. C'est pourquoi le canton a pris des mesures organisationnelles afin de réduire les risques de conflits. Les rôles d'actionnaire et de commanditaire sont clairement séparés au sein de la DTT : le Secrétariat général représente le canton en tant que propriétaire, et l'OTP assume le rôle de commanditaire. La personne chargée de représenter le canton au conseil d'administration est une agente ou un agent externe et indépendant qui suit les instructions du Secrétariat général. Avec cette mesure organisationnelle, le canton tient compte de la disposition du droit fédéral selon laquelle, dans le transport de voyageurs indemnisé, les personnes directement impliquées dans la procédure de commande ou appartenant à une unité administrative impliquée dans le processus de commande n'ont pas le droit de siéger au conseil d'administration. Ici, une certaine proximité subsiste, d'autant que les deux rôles sont assumés par la même Direction. Mais la limite entre les deux est claire puisque le Secrétariat général définit la stratégie visée par sa participation et le programme de surveillance attendue du propriétaire dans des documents approuvés par le Conseil-exécutif et de ce fait, contraignants. Côté commanditaire, les dispositions fédérales fournissent des consignes claires à l'OTP, investi de cette fonction. Le Secrétariat général n'est pas impliqué dans le processus de commande.

2.3.4 Arrêt du Tribunal administratif dans l'affaire opposant BLS SA au Contrôle des finances

Dans le cadre de l'affaire des indemnités versées en trop, le Contrôle des finances du canton de Berne a demandé à BLS SA de pouvoir consulter certains documents commerciaux afin de contrôler les indemnités versées par les pouvoirs publics à BLS SA au titre du transport régional de voyageurs. Se fondant sur la loi cantonale sur le Contrôle des finances, le Tribunal administratif a validé, dans son arrêt 2020/196 du 25 janvier 2023, la demande d'information et de consultation formulée par le Contrôle des finances vis-à-vis de BLS SA.

L'arrêt du Tribunal administratif porte donc sur le droit du Contrôle des finances, vis-à-vis de BLS SA, à obtenir des informations et à consulter des documents commerciaux en rapport avec le versement de prestations cantonales (indemnités). Le Tribunal administratif traite également du rapport entre ce droit d'information et de consultation prévu par le droit des subventions et les pouvoirs et droits d'information dont dispose le canton sur la base de sa participation à BLS SA : dans les considérants 5.3 et 5.4 de l'arrêt, le Tribunal administratif précise que les droits dont bénéficie le canton du fait de sa participation à BLS SA doivent être appréciés selon d'autres règles que les droits d'information du Contrôle des finances concernant les indemnités. Il estime que le canton, en tant qu'actionnaire, est tenu de respecter le mode d'organisation et le régime de compétences relevant du droit privé, conformément aux articles 620 ss CO. Selon la doctrine dominante, le canton ne peut se réserver de « droits spéciaux » ou d'instruments de contrôle non prévus par le droit des sociétés anonymes. Au lieu de cela, il doit, en tant qu'actionnaire, exercer la surveillance en premier lieu par le biais du droit de vote à l'assemblée générale et, le cas échéant, par celui du membre qu'il a délégué au conseil d'administration. Mais si la surveillance porte sur le versement de subventions ou autres prestations cantonales et non sur la participation du canton à BLS SA, le droit public peut imposer aux bénéficiaires des prestations des obligations spéciales de coopération et d'information.

Comme son nom l'indique, la loi sur la participation du canton de Berne à BLS SA et à BLS Netz AG concerne la participation du canton en tant qu'actionnaire et collectivité publique disposant du droit de délégation. Selon l'arrêt du Tribunal administratif, le mode d'organisation et le régime de compétences définis par le droit des sociétés anonymes sont contraignants à cet égard et ne peuvent être complétés par des « droits spéciaux » du canton.

2.4 Rôle de la Confédération au sein de BLS SA et de BLS Netz AG

La Confédération dispose d'un monopole légal dans les domaines de l'infrastructure ferroviaire et du transport régulier et professionnel de voyageurs, notamment par chemin de fer, par route et sur l'eau. Elle accorde des concessions à des compagnies de chemin de fer et à d'autres entreprises de transport. Elle conclut également des conventions portant sur les prestations d'infrastructure, ce qui la place en position de commanditaire vis-à-vis de BLS Netz AG. En outre, la Confédération commande à BLS SA et à sa filiale Busland AG, conjointement avec le canton, des prestations dans le domaine du transport de voyageurs donnant droit à des indemnités.

En tant qu'autorité concédante et commanditaire de prestations de transport et d'infrastructure, la Confédération occupe une position influente vis-à-vis de BLS SA et BLS Netz AG. Elle détient par ailleurs une part minoritaire de BLS SA et même une part majoritaire de BLS Netz AG, ce qui lui confère les droits dévolus aux actionnaires (droit de vote lors de l'AG, droit de demander des renseignements, etc.). De plus, les statuts de BLS SA comme ceux de BLS Netz AG lui accordent le droit de déléguer des membres au conseil d'administration.

Bien que la Confédération soit actionnaire majoritaire de BLS Netz AG et puisse de ce fait exercer une influence décisive sur la plupart des décisions prises en assemblée générale, BLS Netz AG fait partie intégrante du groupe BLS et se trouve sous la direction unique de BLS SA. Cette configuration est possible parce que la Confédération accepte que BLS SA assume cette direction unique. L'intégration du domaine de l'infrastructure est pertinente et se pratique d'ailleurs couramment dans les autres entreprises de transport.

2.5 Pouvoirs et droit de surveillance du canton

2.5.1 En tant qu'actionnaire

Bien que le canton assume le rôle de « propriétaire » vis-à-vis de BLS SA, il serait faux d'interpréter ce lien comme un droit de contrôle absolu au sens d'une propriété de droit réel. Ce que possède le canton, ce n'est pas l'entreprise BLS SA, mais une part de ses actions. Cela l'autorise à user de ses droits d'actionnaire vis-à-vis de BLS SA, de façon proportionnelle à ses parts et dans les limites des dispositions du droit des sociétés anonymes. Sa participation ne lui donne en revanche pas le droit de « piloter » BLS SA à sa guise et de donner des ordres à l'entreprise ou à ses organes. Au contraire, il exerce ses droits, y compris la surveillance attendue du propriétaire, à l'aide des instruments prévus par le droit des sociétés anonymes (voir les commentaires des articles 6, 7 et 8). Ces conditions sont les mêmes dans le cas de BLS Netz AG, dans laquelle le canton détient une participation directe et indirecte.

Le statut d'actionnaire et le pourcentage de voix qu'il détient confèrent au canton les pouvoirs prévus par le droit des sociétés anonymes, c'est-à-dire les droits dévolus à un actionnaire envers une société anonyme. BLS SA et BLS Netz AG ont été fondées en tant que sociétés anonymes au sens des articles 620 ss CO. D'un point de vue organisationnel, cela distingue BLS SA et BLS Netz AG des sociétés anonymes fondées sur la législation spéciale, comme la Poste Suisse, les CFF ou certaines banques cantonales suisses (mais pas la BCBE), qui sont régies par le droit public fédéral ou cantonal. Contrairement à ces structures, BLS SA et BLS Netz AG ne reposent pas sur un acte de fondation de droit public. Les pouvoirs du législateur cantonal sont fortement limités par le droit privé fédéral. Le statut d'actionnaire de BLS SA et de BLS Netz AG qui est celui du canton est régi par les dispositions du droit fédéral de la société anonyme. Dans la mesure où la Confédération dispose d'une compétence

législative exclusive en matière de droit privé (art. 122, al. 1 Cst.), il est impossible d'adopter une quelconque réglementation cantonale complémentaire ou divergente en la matière.

Il serait par conséquent erroné de voir dans la LBLS un « acte de fondation » ou un « acte d'organisation ». La fondation et l'organisation d'une société anonyme de droit privé sont régies par le droit fédéral de la société anonyme. La fondation se fait par contrat. L'organisation est définie par le contrat de fondation, les statuts et les prescriptions du droit fédéral de la société anonyme. Des actes législatifs cantonaux n'ont pas leur place ici. Il n'y a donc pas lieu de fixer dans la LBLS les droits dont bénéficie le canton en sa qualité d'actionnaire de BLS SA et de BLS Netz AG.

En revanche, le canton peut déterminer quel volume de droits de participation (actions) il souhaite détenir et qui décide de l'achat ou de la vente de parts. Il peut également préciser la manière dont il souhaite exercer ses droits vis-à-vis de BLS SA et de BLS Netz AG. Le droit cantonal (incluant directives, rapports stratégiques, etc.) peut traiter de la manière dont le canton exerce les droits de l'actionnaire prévus par le Code des obligations, dans la limite des droits de l'actionnaire prescrits par le droit fédéral. Ainsi, il est interdit au législateur cantonal d'accorder au canton, en sa qualité d'actionnaire, un droit élargi de demander des renseignements, ou de lui conférer le droit de donner des instructions à la direction. Le « contrôle » que le canton peut exercer sur BLS SA en tant qu'actionnaire majoritaire est donc restreint par les règles du droit des sociétés anonymes.

2.5.2 En tant que commanditaire

Conformément au droit constitutionnel cantonal, les organisations chargées de tâches publiques sont soumises à la surveillance du Conseil-exécutif (art. 78 et art. 95, al. 3 ConstC). La loi règle la nature et l'étendue de l'attribution de tâches publiques, si celles-ci impliquent des prestations importantes, la restriction de droits fondamentaux ou la perception de contributions publiques (art. 95, al. 2, lit. d ConstC).

BLS SA et BLS Netz AG fournissent des prestations importantes dans le domaine des transports publics. Étant donné que l'attribution de tâches d'infrastructure relève de la compétence exclusive de la Confédération, la tâche publique attribuée à BLS Netz AG n'est pas cantonale, mais fédérale. Par conséquent, le canton n'exerce aucune surveillance eu égard à l'attribution de tâches d'infrastructure ferroviaire. Dans le domaine du transport régional de voyageurs, les prestations de transport de BLS SA font l'objet d'une commande conjointe de la Confédération et des cantons. La Confédération et les cantons se concertent pour déterminer les offres qu'ils commandent ensemble et sur le montant des coûts non couverts (indemnités). La procédure de commande se déroule sous la responsabilité du canton de Berne. L'OTP assume ce rôle de façon autonome, en le séparant nettement de ses intérêts d'actionnaire. La mise en évidence d'irrégularités dans le calcul des revenus dans les devis a montré que la séparation des fonctions était assurée.

Les commandes conjointes dans le domaine du transport régional de voyageurs indemnisé se rapportent à une tâche publique commune à la Confédération et au canton et transférée aux entreprises de transport. Par conséquent, la surveillance exercée par le Conseil-exécutif et le Grand Conseil sur BLS SA en tant qu'organisation chargée de tâches publiques communes à la Confédération et au canton est également limitée, puisque les autorités cantonales ne peuvent exercer de fonction de surveillance dans un domaine de compétences relevant par principe de la Confédération. La législation fédérale relative au transport de voyageurs attribue à l'Office fédéral des transports (OFT) une compétence de surveillance globale, ce qui inclut le respect des dispositions du droit fédéral relatives au processus de commande – notamment en cas de commande conjointe de la Confédération et du canton. Même en matière d'exécution, la marge d'autonomie laissée aux cantons est relativement mince. Le conflit relatif

aux indemnités versées à BLS SA au titre du transport régional de voyageurs a montré que les responsabilités relatives à la surveillance devaient être précisées.

Cependant, les prescriptions cantonales relatives à la surveillance des organisations chargées de tâches publiques ne peuvent s'appliquer que dans les domaines où le canton accomplit ses propres tâches ou jouit d'une certaine autonomie. Le canton ne peut définir lui-même son degré d'autonomie vis-à-vis de la Confédération. Une meilleure délimitation des responsabilités fédérales et cantonales dans le domaine du transport régional de voyageurs doit donc passer par le droit fédéral. Des initiatives en ce sens sont en cours. Dans son rapport, la CGes a recommandé au Conseil-exécutif d'œuvrer à une répartition plus claire des tâches avec OFT.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas prévu que la LBLs régisse la portée de la compétence de surveillance du Conseil-exécutif vis-à-vis de BLS SA. Le domaine de surveillance du Contrôle des finances est réglé dans la révision totale de la loi cantonale sur le Contrôle des finances⁸, qui distingue les différents domaines de surveillance donnant lieu à un examen. Dans son arrêt du 25 janvier 2023⁹, le Tribunal administratif s'est penché sur les compétences incombant au Contrôle des finances en matière d'examen des subventions cantonales et des obligations qui en découlent pour BLS SA. L'examen des subventions cantonales concerne la relation qui lie le canton à BLS SA en tant que bénéficiaire. À cet égard, le degré d'examen est défini autrement dans la loi sur le Contrôle des finances que lorsqu'il s'agit d'une particularité du canton actionnaire, qui elle est régie par la présente loi sur la participation. Dans le cas des organisations chargées de tâches publiques et des organisations dont le canton est actionnaire, la surveillance financière consiste seulement à vérifier si les services cantonaux compétents assument leurs tâches de surveillance et de controlling.

Néanmoins, en cas d'irrégularité, le canton est tenu de s'impliquer en tant qu'actionnaire majoritaire et de faire valoir les droits exposés au chiffre 2.3.1. C'est également en tant que détenteur de parts qu'il est tenu de défendre les intérêts publics et qu'il a tout particulièrement intérêt à éviter les atteintes à sa réputation. Ainsi, en tant qu'actionnaire majoritaire, il doit amener l'entreprise à mettre un terme aux irrégularités et à prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'elles se reproduisent.

Le droit des sociétés anonymes autorise le canton à recourir aux droits de l'actionnaire pour défendre ses intérêts de commanditaire ou comme instrument de surveillance des organisations chargées de tâches publiques. Les actionnaires ont en effet la possibilité de faire usage de leurs droits pour atteindre leurs propres objectifs, qui ne concordent pas obligatoirement avec les intérêts de l'entreprise. Le canton peut ainsi faire valoir les droits que lui confère son statut d'actionnaire (droit de demander des renseignements, influence sur la composition du conseil d'administration, refus de décharge, contrôle spécial défini dans le droit des sociétés anonymes, etc.) pour défendre ses intérêts de commanditaire. Il doit cependant garder à l'esprit que cette option induit une confusion, en principe répréhensible du point de vue de la gouvernance, entre le rôle de propriétaire et le rôle de commanditaire du canton. Il est en tout cas exclu que le canton fasse valoir un élargissement des droits d'information et d'influence relevant du droit des sociétés au nom de son droit de surveillance de droit public. Une telle initiative irait en effet à l'encontre du droit des sociétés anonymes.

2.6 Intérêts du canton et intérêts de la société

Dans la plupart des cas, les intérêts du canton concordent avec ceux de BLS SA et de BLS Netz AG. Des conflits d'intérêts peuvent cependant survenir, par exemple lorsque l'intérêt public que le canton entend défendre à travers sa participation se heurte à l'objectif de rentabilité de la société. Dans le cas des sociétés chargées d'une tâche publique par le canton et subventionnées par ce dernier, les intérêts

⁸ Loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023

⁹ ATA 2020/196, cf. chiffre 2.3.4 supra

du canton en tant que partenaire contractuel de la société, mais aussi en tant qu'autorité de surveillance de l'entreprise, entrent également en jeu. La personne déléguée par le canton au conseil d'administration est alors confrontée à un dilemme, puisqu'elle doit tenir compte à la fois des intérêts de la société et de ceux du canton. Dans de tels cas de figure, le droit fédéral autorise le canton à imposer à la personne qui le représente au conseil d'administration de privilégier les intérêts cantonaux. En contrepartie cependant, le canton est tenu responsable des éventuels dommages que pourraient subir la société, ses actionnaires ou ses créanciers.

Dans son rapport d'audit sur BLS SA, la CGes a émis des critiques sur la proximité organisationnelle des offices assumant le rôle de propriétaire et celui de commanditaire. Elle recommande au Conseil-exécutif d'adapter l'organisation de manière à éviter au maximum les conflits d'intérêts. Elle conseille en particulier d'envisager la création d'un centre de compétences pour les participations qui serait propre au canton et qui exercerait la surveillance attendue du propriétaire sur toutes les participations importantes du canton. La Direction des finances a abordé la question du modèle d'encadrement adapté à l'ensemble des participations cantonales importantes et s'est attachée à clarifier les actions qui s'imposent éventuellement. Les membres du Conseil-exécutif se sont réunis en décembre 2022 pour discuter des différentes mesures susceptibles d'optimiser le modèle d'encadrement actuel. Ils sont arrivés à la conclusion que le rôle de la Direction des finances devait être défini plus précisément et renforcé lors des procédures de corapports pour les questions liées à la gestion des participations. Aucune autre adaptation n'est prévue en vue de l'ouverture d'un centre de compétences propre au canton.

Le projet de loi inclut un axe important imposant une séparation claire des fonctions de propriétaire et de commanditaire. Pour ce faire, il recourt à un instrument déjà en usage à ce jour, la stratégie dite de propriétaire. Celle-ci permet au Conseil-exécutif de préciser les objectifs qu'il vise avec ses participations à BLS SA et à BLS Netz AG. Il doit y mentionner les éventuels conflits de rôles en relation avec les deux rôles du canton, celui de garant d'une part, tourné vers l'accomplissement durable des tâches, et celui de propriétaire d'autre part, axé en premier lieu sur la rentabilité. Si le canton assume en outre le rôle de commanditaire, le risque de conflit est encore plus important. Conformément à la stratégie de propriétaire, les objectifs politiques généraux prévalent généralement sur les intérêts liés aux rôles d'actionnaire et de commanditaire. Le législateur devra en donner une définition contraignante à l'article énonçant le but de la LBLS. Il faudra ensuite obliger le Conseil-exécutif à les préciser et à les pondérer dans sa stratégie de propriétaire. Ce dernier devra également prendre des mesures organisationnelles et conceptuelles en vue d'éviter les conflits de rôles et d'assurer la surveillance attendue du propriétaire. Ces instruments définiront de manière générale les modalités régissant l'usage que le canton peut faire de ses droits d'actionnaire vis-à-vis de BLS SA et de BLS Netz AG. Ils indiqueront la voie à suivre si, dans un cas particulier, certaines questions laissant craindre une influence du conflit de rôles se posent.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, la représentante ou le représentant du canton aux conseils d'administration de BLS SA et de BLS Netz AG est également responsable des objectifs visés avec la participation ainsi que de leur réalisation et de leur pondération dans la stratégie de propriétaire. La représentante ou le représentant du canton doit par ailleurs se forger un avis personnel et indépendant sur la meilleure manière de défendre les intérêts du propriétaire. En cas de conflit d'intérêts concret, les Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques recommandent de convenir de la façon de procéder avec la Direction compétente, voire de lui demander une instruction.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Nature et étendue de la participation

Conformément au mandat constitutionnel, le projet de loi règle la nature de la participation à BLS SA et à BLS Netz AG (part en actions) et son étendue. Le législateur renonce à fixer avec précision la part détenue par le canton, pour éviter d'avoir à modifier le texte de loi au moindre achat ou à la moindre vente d'actions. À la place, il fixe un cadre de participation au sein duquel le Conseil-exécutif décidera des achats et ventes d'actions. Ce cadre correspond étroitement à la situation actuelle.

Outre le canton de Berne et d'autres collectivités de droit public (Confédération, autres cantons, communes), BLS SA compte également des acteurs privés, pour un faible pourcentage, parmi ses actionnaires. Aujourd'hui, les actions de BLS SA sont uniquement négociées hors bourse. Le canton de Berne détient actuellement une part majoritaire au sein de BLS SA (55,75 %) qui, combinée à la convention d'actionnaires qui le lie à BLS Netz AG, lui confère le contrôle de l'intégralité du groupe BLS au sens du droit des groupes de sociétés (art. 963, al. 2 CO). Si le canton venait à perdre ce statut d'actionnaire majoritaire de BLS SA, les conséquences seraient donc importantes. Pour cette raison, la décision éventuelle d'abandonner la participation majoritaire doit être réservée au législateur. De son côté, le Conseil-exécutif doit pouvoir décider de ventes d'actions dans l'exercice de ses propres compétences, dans la mesure où la part majoritaire (plus de 50 % du capital et des voix) est maintenue. Le plafond à ne pas dépasser est fixé à 70 %. Cela correspond à la part arrondie qui n'est détenue ni par la Confédération, ni par d'autres cantons, ni par des communes.

En ce qui concerne BLS Netz AG, la marge de manœuvre est plus limitée pour fixer le cadre de participation. Outre le canton et BLS SA, seuls la Confédération et les CFF comptent parmi ses actionnaires. Tous ces actionnaires, à l'exception des CFF, sont liés par une convention d'actionnaires, ce qui confère à l'actionnariat de BLS Netz AG une stabilité extrêmement forte. La convention d'actionnaires donne à la Confédération la possibilité d'augmenter sa part, faisant du même coup baisser celle du canton de 16,5 % actuellement à 11 %. Afin de tenir compte de cette éventualité, le cadre de la participation à BLS Netz AG doit être fixé entre 16,5 % (part actuelle) et 11 %. C'est dans ce cadre que le Conseil-exécutif décide ensuite du moment et de l'ampleur d'une modification du niveau de participation. La décision de faire passer la participation au-dessus ou en dessous de ces seuils revient au législateur.

3.2 But de la participation

L'adoption de la LBLS est l'occasion de définir les objectifs que vise le canton avec ses participations à BLS SA et à BLS Netz AG, permettant ainsi de créer une certaine transparence. Les objectifs définis dans la loi constituent la ligne directrice qui guide le Conseil-exécutif dans l'exercice des droits découlant de la participation (droits de l'actionnaire, délégation d'une représentante ou d'un représentant du canton aux conseils d'administration). Cela permet également, comme le demande la CGes, de régler dans la loi la tâche publique spécifique que le canton entend accomplir en participant au capital de BLS SA et à celui de BLS Netz AG.

Un article définissant le but relatif à la situation de monopole, tel que le demande la motion 252-2022 « Contenir la distorsion de la concurrence par les entreprises publiques », n'est pas opportun dans la LBLS. La motion exige notamment d'ajouter ou de formuler de la manière la plus précise possible un article définissant le but relatif à la situation de monopole des entreprises dans lesquelles le canton de Berne détient des participations. L'article énonçant le but de la LBLS décrit le but de la participation du canton à BLS SA et BLS Netz AG, mais pas l'objet social de ces dernières. Au demeurant, la

Confédération détient le monopole des infrastructures ferroviaires et du transport de voyageurs. Les concessions attribuées par la Confédération selon le droit fédéral indiquent le degré de monopole et de concurrence de BLS SA et BLS Netz AG.

3.3 Exercice des droits

La responsabilité de l'exercice des droits découlant de la participation est confiée au Conseil-exécutif. Il fait valoir les droits de l'actionnaire et fait usage de son droit exclusif de déléguer une représentante ou un représentant du canton aux conseils d'administration de BLS SA et de BLS Netz AG. C'est la loi qui constitue le cadre délimitant la marge de manœuvre du Conseil-exécutif.

Le droit autorisant le canton à déléguer une représentante ou un représentant aux conseils d'administration de BLS SA et de BLS Netz AG est un droit spécial compatible avec le droit des sociétés anonymes, qui subsiste aussi longtemps que les statuts de BLS SA et BLS Netz AG le permettent. Le canton doit tout faire pour conserver ce droit spécial. Le projet de loi prévoit donc que le canton, en sa qualité d'actionnaire, mettra tout en œuvre pour conserver son droit de déléguer des représentantes et représentants au conseil d'administration de BLS SA et à celui de BLS Netz AG.

Pour le reste, le législateur renonce à définir de manière rigide les modalités de l'exercice des droits de l'actionnaire et du droit de délégation. De par ses participations à BLS SA et BLS Netz AG, et particulièrement par son droit de déléguer une représentante ou un représentant aux conseils d'administration, le canton évolue dans un contexte politico-juridique qui l'expose à des risques en matière de responsabilité. Le Conseil-exécutif doit pouvoir faire valoir les circonstances concrètes et disposer de la flexibilité qui s'impose lorsqu'il exerce ses droits d'actionnaire et son droit de délégation. Il doit cependant définir à l'aide d'instruments de gouvernance adaptés la manière dont il exercera les droits du canton et dont il poursuivra les objectifs énoncés dans la loi. Il doit notamment formuler une stratégie de propriétaire et prendre des mesures conceptuelles pour éviter les conflits de rôles et assurer la surveillance attendue du propriétaire. Sont ici visés des instruments de gouvernance éprouvés, qui sont également déjà prévus et définis dans les Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques publiées par le Conseil-exécutif. Ceux-ci ne constituent pas des normes juridiques, mais des dispositions internes au Conseil-exécutif faisant office de directives contraignantes pour les services concernés.

4. Forme de l'acte législatif

Conformément à l'article 95, alinéa 2, lettre c ConstC, la nature et l'étendue des participations cantonales importantes doivent être réglées dans une loi. Les dispositions relatives aux participations du canton à BLS SA et à BLS Netz AG doivent dès lors faire l'objet d'une loi formelle.

5. Droit comparé

Le statut d'organisation de droit privé de BLS SA et BLS Netz AG influence la relation de ces entreprises avec le canton en tant qu'actionnaire (majoritaire). Cette relation se fonde en premier lieu sur le droit des sociétés anonymes, autrement dit sur le droit fédéral. Les sociétés anonymes de droit privé, même lorsqu'elles sont en partie détenues par les pouvoirs publics, sont fondées par un acte de droit privé et organisées selon des statuts de droit privé eux aussi. Cette particularité les distingue fondamentalement des entreprises de transport relevant d'un régime juridique de droit public, à l'instar de certains établissements de droit public (p. ex. Verkehrsverbund Luzern, Basler Verkehrs-Betriebe) ou de droit

spécial, c'est-à-dire des sociétés anonymes de droit public (p. ex. les CFF). Le droit fédéral privé ne s'applique pas à ces dernières ; leur fondation et leur organisation sont régies par un acte législatif de droit public. Le législateur bénéficie ainsi d'une tout autre marge de manœuvre que lorsqu'il prend des participations à une société anonyme de droit privé. Du fait de cette différence fondamentale, il est difficile d'opérer une comparaison juridique entre les réglementations applicables aux entreprises de transport organisées selon le droit public et la loi sur la participation du canton de Berne à BLS SA et à BLS Netz AG.

La société BLS SA peut en revanche être comparée à la Rhätische Bahn (RhB). Il s'agit là aussi d'une société anonyme de droit privé, dans laquelle le canton des Grisons détient une participation de 51,30 %. Le gouvernement grison a défini dans une stratégie de propriétaire les objectifs visés avec sa participation à la RhB, ainsi que les règles relatives à l'échange d'informations et à l'établissement de comptes rendus à l'intention de l'autorité compétente. Conformément à l'article 32, alinéa 1 de la loi sur les transports publics du canton des Grisons, le canton, lorsqu'il octroie des contributions financières, s'assure un droit de regard proportionné dans les organes de surveillance des entreprises de transport subventionnées, ou contrôle en conséquence l'utilisation des contributions octroyées. Jusqu'à récemment, les statuts de la RhB accordaient au canton des Grisons et à la Confédération le droit de déléguer chacun deux représentantes ou représentants au conseil d'administration. Le droit de déléguer des représentantes et des représentants du canton et de la Confédération a cependant été abrogé lors de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2022. Par conséquent, le conseil d'administration de la RhB ne sera plus composé à l'avenir que de membres élus de façon ordinaire. Le canton des Grisons a ainsi renoncé à un traitement spécial et occupe désormais vis-à-vis de la RhB le statut d'actionnaire (majoritaire) ordinaire.

Le canton d'Argovie détient des participations à l'Aargau Verkehr AG (AVA) à hauteur de 45 % et a défini pour cela une stratégie de propriétaire. Celle-ci fixe des objectifs assortis d'indicateurs de mesure et de règles à suivre pour l'établissement de comptes rendus. En revanche, elle ne prévoit apparemment pas de représentation cantonale au conseil d'administration.

En ce qui concerne la Schweizerische Südostbahn AG (SOB), la Confédération détient 35,8 % des parts, le canton de Saint-Gall 19,2 % et le canton de Schwyz 5,8 %. Ces instances ont défini une stratégie de propriétaire commune qui leur sert d'instrument de conduite vis-à-vis du conseil d'administration et de la direction. Cette stratégie de propriétaire détaille des objectifs stratégiques, économiques, sociaux et de gestion dont le conseil d'administration doit rendre compte aux actionnaires. La stratégie de propriétaire écarte par ailleurs expressément tout traitement de faveur envers la SOB lors des procédures de commande ou d'attribution de concession du fait de la participation de la Confédération et des cantons.

6. Mise en œuvre, évaluation

La LBLS vise à créer la base légale exigée par la Constitution pour maintenir la situation actuelle. Les participations du canton à BLS SA et à BLS Netz AG n'en sont nullement modifiées. Si l'adoption de la loi permet de fixer de façon contraignante les objectifs visés avec lesdites participations, celles-ci restent cependant fondamentalement les mêmes.

L'article 7, alinéa 3 oblige le Conseil-exécutif à préciser et à pondérer dans une stratégie de propriétaire les objectifs fixés par la loi. Il doit prendre des mesures organisationnelles et conceptuelles pour éviter les conflits de rôles et assurer la surveillance attendue du propriétaire. Ces instruments de gouvernance ne sont eux-mêmes pas nouveaux ; le canton dispose déjà d'une stratégie de propriétaire et d'une stratégie de surveillance pour ses participations à BLS SA et à BLS Netz AG, stratégies elles-mêmes complétées par d'autres instruments de contrôle de la participation, comme les Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises. Ces instruments doivent être utilisés de façon adaptée à la situation et

actualisés ou affinés si nécessaire. L'exécution est évaluée dans le cadre de la haute surveillance exercée par le Grand Conseil sur l'administration (art. 78 ConstC).

7. Commentaire des articles

Article 1 – Objet

Le texte de loi porte sur la relation qui unit le canton et les sociétés dans lesquelles il détient des participations, en l'occurrence BLS SA et BLS Netz AG. Il ne règle pas la fondation et l'organisation de ces deux sociétés. En effet, dans la mesure où il s'agit de sociétés anonymes de droit privé, leur fondation et leur organisation – déjà effectives – sont régies par le droit privé fédéral.

Les prescriptions du droit fédéral sur la société anonyme régissent également le fonctionnement de ce type de sociétés (direction, pouvoirs des actionnaires, etc.). Si le canton ne peut modifier ces réglementations, il peut en revanche déterminer la manière dont il entend exercer les droits que lui confère son statut d'actionnaire. Son influence en la matière dépend essentiellement de l'étendue de ses participations. La LBLS répond à la question du nombre de parts que doit détenir le canton et de la manière dont il fait usage des droits qui en découlent. Cela correspond au mandat législatif formulé à l'article 95, alinéa 2, lettre c ConstC.

La LBLS ne s'intéresse pas au droit des transports et des chemins de fer (infrastructure comprise). Ces questions font l'objet d'autres actes législatifs, essentiellement de droit fédéral.

Article 2

Bien que la Constitution ne l'exige pas explicitement, le but des participations doit être défini par la loi. Ce but tel que défini par le législateur sous-tend la manière dont le canton exerce ses droits vis-à-vis de BLS SA et BLS Netz AG. Il sert de ligne directrice au Conseil-exécutif pour la définition de la stratégie de propriétaire et dans certains cas, pour l'exercice du droit de vote lors de l'assemblée générale, ainsi que pour la désignation, les instructions et la surveillance des membres du conseil d'administration délégués par le canton. En cas de conflit d'intérêts tout particulièrement, le but défini dans la loi prescrit les objectifs généraux qui doivent guider l'action du canton.

Avec l'article 2, alinéa 1 du projet de loi, le canton s'engage à faire usage des droits que lui confère sa participation à BLS SA et BLS Netz AG pour garantir une offre adaptée pour les transports publics. La garantie d'une offre de transports publics suffisante est une mission commune à la Confédération et aux cantons (art. 81a Cst., art. 28, al. 1 LTV¹⁰). Le canton de Berne l'assume principalement en qualité de commanditaire de prestations de transport. Mais en tant qu'associé (actionnaire) de BLS SA et de BLS Netz AG, il contribue également à la fourniture d'une offre de prestations à la fois abordable et de bonne qualité dans le domaine du trafic régional.

La mention d'une offre adaptée comme objectif de garantie renvoie à la formulation de l'article 3, alinéa 1 de la loi sur les transports publics¹¹. Elle fait référence à l'aspect économique et sociopolitique de la détermination de l'offre, souligné à l'article 1, alinéa 1, et à l'objectif de rentabilité. Il n'est donc pas nécessaire de répéter ces principes dans la LBLS.

En outre, conformément à l'article 2, alinéa 2, les participations du canton à BLS SA et à BLS Netz AG contribuent également à la réalisation des objectifs cantonaux en matière de politique de mobilité, de politique environnementale et climatique ainsi que d'aménagement du territoire.

¹⁰ Loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1)

¹¹ RSB 762.4

En juillet 2022, le Conseil-exécutif a adopté une nouvelle stratégie de mobilité globale. Celle-ci a pour objectif de mettre en place un système de mobilité durable qui contribue au développement économique et à l'épanouissement de la société tout en préservant les ressources naturelles. La Stratégie de mobilité globale comporte différents champs d'action dans le domaine de l'aménagement du territoire et de la planification des transports, organisés autour des axes directeurs suivants : « éviter », « transférer », « gérer harmonieusement » et « mettre en réseau » le trafic. Elle accorde notamment une importance significative à l'attractivité et à la pertinence de l'offre de transports publics. Dans la mesure où elles fournissent des prestations d'infrastructure et de transport dans le domaine des transports publics, mais aussi du trafic de loisirs, du trafic touristique et du transport de marchandises, les sociétés du groupe BLS sont en premier lieu concernées par les axes directeurs « transférer » (de la route au rail, en l'occurrence) et « mettre en réseau » (p. ex. à l'aide d'offres intermodales) de la stratégie de mobilité globale, pour lesquels elles présentent un potentiel de mise en œuvre considérable. La délimitation du but permet d'insérer dans la politique de mobilité les participations du canton au capital de BLS SA et de BLS Netz AG. Les objectifs de politique environnementale et climatique dépassent la seule stratégie de mobilité et englobent notamment la protection de la nature ainsi que l'économie et la préservation des ressources, en particulier au vu des défis posés par le changement climatique. Les objectifs relatifs à l'aménagement du territoire ont tout particulièrement trait à la fonction de desserte assurée par BLS SA dans les transports publics régionaux, fonction qui contribue à une urbanisation ordonnée et donc à une utilisation mesurée des sols.

Article 3

Il incombe au législateur de délimiter l'étendue de la participation du canton à BLS SA (art. 95, al. 2, lit. c ConstC). Celle-ci s'élève actuellement à 55,75 %. Elle ne sera pas modifiée par la LBLS. Mais si la loi bloquait l'étendue de la participation à son niveau actuel précis de 55,75 %, toute modification, autrement dit tout achat ou toute vente d'actions par le canton, nécessiterait en amont un processus législatif fastidieux. Cela n'est ni faisable ni souhaitable ; le législateur ne devrait être sollicité qu'en cas de modification importante. Il est donc proposé de fixer un cadre à la participation. La participation du canton à BLS SA s'élèvera à plus de 50 %, mais ne pourra pas dépasser 70 %. Si des ventes ou achats d'actions de plus grande ampleur sont prévus, il faudra modifier la loi.

Le fait de fixer le seuil minimal de participation à « plus de 50 % » assure au canton la majorité des voix à l'assemblée générale, qui se prononce entre autres sur l'approbation des comptes du groupe et élit les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision. Cela correspond à l'influence qu'exerce le canton avec sa participation actuelle. Il n'est pas prévu d'augmenter la participation à brève échéance. Le projet de loi prévoit toutefois une relative flexibilité à la hausse. En fixant le plafond maximal à 70 %, le législateur indique clairement la nécessité de respecter le quota de parts actuellement détenues par la Confédération, d'autres cantons et certaines communes (29,06 % au total). Avec une participation de 70 %, le canton pourrait par ailleurs, lors de l'assemblée générale, remporter les votes concernant des décisions qui requièrent une majorité qualifiée. Une participation plus importante ne présenterait pas d'avantages supplémentaires et ne serait donc pas judicieuse d'un point de vue économique.

Article 4

BLS Netz AG est détenue par la Confédération (à 50,05 %), BLS SA (à 33,4 %), le canton de Berne (16,5 %) et les CFF (0,05 %). Du fait non seulement de sa part majoritaire, mais aussi des autres fonctions qu'elle assure en tant qu'autorité concédante et commanditaire d'infrastructure, la Confédération occupe une place prépondérante. Les trois grands actionnaires sont liés par une convention d'actionnaires qui sert de base à l'intégration de BLS Netz AG au sein du groupe BLS. Dans ces circonstances, les taux de participation sont très stables. S'il faut procéder à des modifications, celles-ci se font en concertation avec les partenaires de la convention d'actionnaires.

Selon les accords convenus dans l'actuelle convention d'actionnaires, la Confédération envisage d'augmenter son taux de participation à BLS Netz AG. Elle est, dans ce projet, assurée du soutien du

canton et de BLS SA. Si cette idée venait à se concrétiser, la participation du canton à BLS Netz AG passerait de 16,5 % aujourd'hui à 11 %. Tel qu'il est prévu, le cadre de la participation, limité à 11 % au minimum et à 16,5 % au maximum, est le reflet de cette situation. Il constitue la base légale pour le maintien de la participation actuelle, mais couvre aussi les modifications à apporter en cas d'augmentation de la part de la Confédération si celle-ci met son projet à exécution. Dans le cas de BLS Netz AG, il ne semble pas opportun de prévoir un cadre plus flexible, dans la mesure où les liens étroits avec les autres actionnaires laissent peu de marge de manœuvre.

Article 5

Le Conseil-exécutif doit statuer sur les achats et ventes d'actions dans les limites du cadre de la participation fixé par la loi. Cette délégation de compétences confère également au Conseil-exécutif la compétence en matière d'autorisation des dépenses pour l'exécution de tels achats. Le Conseil-exécutif répond en outre du transfert des actions BLS dans le patrimoine financier avant une éventuelle cession d'actions.

Le Conseil-exécutif est tenu de respecter les objectifs définis à l'article 2 lorsqu'il prend une décision relative aux modifications du taux de participation dans le cadre fixé par la loi.

Article 6

Dans le cas des sociétés anonymes de droit privé comme BLS SA et BLS Netz AG, les relations entre l'actionnaire et la société sont régies par les dispositions du droit des sociétés anonymes, y compris lorsque le canton est actionnaire. En tant qu'actionnaire ou « propriétaire », le canton bénéficie de tous les droits dont jouissent les autres actionnaires, notamment du droit de vote et d'éligibilité à l'assemblée générale, ainsi que du droit de demander des renseignements. L'étendue des droits des actionnaires est délimitée par le droit fédéral et ne peut pas être modifiée par le droit cantonal. Le projet de loi se contente donc d'un renvoi aux prescriptions du droit des sociétés anonymes.

La position du canton se distingue de celle des autres actionnaires en ce que les statuts de BLS SA et de BLS Netz AG lui concèdent le droit de déléguer une représentante ou un représentant au conseil d'administration de chacune des deux sociétés. Le droit fédéral privé autorise cette spécificité, qui implique cependant pour le canton la possibilité d'être tenu responsable des agissements du membre délégué par ses soins au conseil d'administration. Le canton a tout intérêt à conserver le droit de délégation, qui va dans le sens des buts définis à l'article 2. En sa qualité d'actionnaire, il doit donc agir dans cette optique. Le canton est en mesure d'assurer le maintien de son droit de délégation au sein de BLS SA grâce à son statut d'actionnaire majoritaire de cette société. Il est en revanche actionnaire minoritaire dans BLS Netz AG. Mais dans cette position, il peut et doit recourir à d'autres moyens que l'exercice du droit de vote pour faire en sorte de conserver son droit de délégation au sein de BLS Netz AG également.

Lorsqu'ils font usage de leurs droits, les actionnaires n'ont pas l'obligation de tenir compte des intérêts de BLS SA ou de BLS Netz AG. Lors des élections et autres points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale, ils votent à leur guise et, dans le cas du canton, selon les objectifs définis à l'article 2. Conformément à l'article 697 CO, lors de l'assemblée générale, tout actionnaire peut demander des renseignements au conseil d'administration sur les affaires de la société et à l'organe de révision sur l'exécution et le résultat de sa vérification. Les renseignements doivent être fournis dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des droits de l'actionnaire. Conformément à la révision du droit des sociétés anonymes qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, les grands actionnaires des sociétés non cotées en bourse en particulier bénéficient d'un élargissement de leur droit à demander des renseignements et peuvent désormais demander des informations au conseil d'administration sur les affaires de l'entreprise en dehors de l'assemblée générale. La consultation des livres et de la correspondance leur est également facilitée. Elle ne peut cependant être autorisée qu'à condition qu'elle soit nécessaire à l'exercice des droits de l'actionnaire et qu'elle ne compromette pas le secret des

affaires ou d'autres intérêts de la société dignes de protection. Même les grands actionnaires ne peuvent exiger de renseignements outrepassant ce cadre légal.

Le canton ne peut pas non plus se voir accorder le droit de déterminer les décisions de stratégie ou de gestion. Il peut uniquement donner au membre qu'il a délégué au conseil d'administration des instructions de vote. Mais le conseil d'administration dans son ensemble n'est pas lié par ces consignes. Le droit cantonal ne peut modifier ces conditions générales relevant du droit fédéral.

Article 7

Le Conseil-exécutif constitue l'organe adapté pour l'exercice des droits de l'actionnaire ainsi que pour la délégation et l'éventuelle révocation de représentantes et représentants cantonaux aux conseils d'administration de BLS SA et de BLS Netz AG. C'est donc à lui qu'est confiée la compétence *ad hoc*.

Dans son rapport d'audit du 12 août 2021, la CGes recommande de régler dans la LBLS, entre autres, la surveillance exercée par le Conseil-exécutif et la participation du Grand Conseil, y compris les valeurs de référence et les instruments permettant d'assurer la surveillance attendue du propriétaire. L'article 7 concrétise cette demande.

Avec ses participations à BLS SA et BLS Netz AG d'une part, et ses délégués cantonaux d'autre part, le canton se trouve dans la posture délicate de devoir à la fois défendre les intérêts cantonaux et respecter les intérêts de la société et ceux des autres actionnaires et créanciers. La gestion de ces conflits d'intérêts potentiels relève également de la responsabilité civile. Il faut donc évaluer soigneusement les risques en fonction de la situation. Formuler des directives rigides serait donc ici hors de propos. Les possibilités d'influence doivent pouvoir être utilisées avec souplesse. Mais en même temps, il faut garantir que les buts définis à l'article 2 ne resteront pas lettre morte.

Le Conseil-exécutif doit donc définir une stratégie de propriétaire pour mettre en œuvre lesdits buts et prendre des mesures organisationnelles et conceptuelles afin d'éviter les conflits de rôles et d'assurer la surveillance attendue du propriétaire. Il s'agit là d'instruments de gouvernance éprouvés, par ailleurs prévus par la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)¹² et déjà utilisés par le canton. La stratégie de propriétaire doit permettre de préciser et de pondérer les objectifs définis dans la loi. Elle sert de ligne directrice au Conseil-exécutif lorsque celui-ci doit prendre des décisions concrètes. En raison du lien étroit qui les unit, les stratégies de propriétaire de BLS SA et de BLS Netz AG sont actuellement synthétisées dans un seul document. La nouvelle réglementation ne l'exclut pas.

La surveillance attendue du propriétaire désigne l'exercice du droit de demander des renseignements et des pouvoirs dont le canton, en sa qualité d'actionnaire, bénéficie sur la base du droit fédéral de la société anonyme. Elle vise à garantir que le canton puisse exercer ses droits (droit de vote et d'éligibilité à l'AG, droit de délégation) de manière à favoriser au mieux la réalisation des objectifs fixés à l'article 2. Le principal instrument de la surveillance exercée par le propriétaire est la réglementation encadrant l'établissement de comptes rendus (quand, à quelle fréquence, à l'intention de qui, etc.).

La surveillance attendue du propriétaire est souvent confondue ou mélangée avec la surveillance de droit public exercée sur les organisations chargées de tâches publiques. Le canton peut faire usage des droits que lui garantit le droit des sociétés anonymes pour exercer ses compétences de surveillance de droit public (voir art. 6 ci-dessus) qui, dans cette mesure, peuvent elles aussi être incluses dans la stratégie de surveillance. Néanmoins, la surveillance attendue du propriétaire et celle exercée sur les organisations chargées de tâches publiques ont des visées divergentes, voire contradictoires (voir ch. 2.6 ci-dessus). Le Conseil-exécutif doit inclure dans ses instruments de gouvernance la gestion de situations où différents intérêts du canton, liés à ses différents rôles, se télescopent. En amont, il convient de prendre des mesures organisationnelles empêchant qu'une seule et même personne puisse

¹² RSB 620.0

assumer les rôles distincts de propriétaire et de commanditaire. Dans le domaine du transport régional indemnisé, la législation fédérale impose que la fonction de commanditaire et le siège au conseil d'administration soient occupés par deux personnes distinctes. Au niveau du canton, les Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques exigent non seulement deux personnes distinctes à ces rôles, mais aussi deux organisations différentes. Cette exigence est transposée dans le droit d'organisation relevant du canton : la fonction de propriétaire est assurée par le Secrétariat général de la DTT, tandis que l'OTP se charge de la procédure de commande (voir ch. 2.3.3 ci-dessus).

Le fait de répartir les rôles de propriétaire et de commanditaire entre différents offices réduit le risque de conflit de rôles, mais ne l'élimine pas complètement. Même en prenant d'autres mesures organisationnelles, comme la création d'un centre de compétences centralisé pour les participations du canton, empêcher tout conflit d'intérêts au sein du canton serait impossible. Par conséquent, l'éventualité de ces conflits doit être prise en compte jusque dans les dispositions conceptuelles édictées par le Conseil-exécutif. Celles-ci consisteront principalement à informer dans les meilleurs délais le Conseil-exécutif des conflits d'intérêts afin qu'il puisse faire pleinement usage de toutes les possibilités d'action dont il dispose. Le Conseil-exécutif devra décider au cas par cas des modalités concrètes de la marche à suivre (p. ex. s'il convient de donner à la représentante ou au représentant du canton des directives sur la position à adopter en conseil d'administration), en mettant en balance les intérêts en jeu. L'article énonçant le but de la loi sert de ligne directrice au Conseil-exécutif. Il sert également de référentiel au Grand Conseil pour évaluer le Conseil-exécutif dans le cadre de la surveillance qu'il exerce conformément à l'article 78 ConstC.

Article 8

La relation entre le canton et le membre du conseil d'administration délégué par ses soins est régie par l'ordonnance du 24 août 1994 sur les représentants et les représentantes du canton.¹³ Dans le cas de délégués externes (autrement dit, qui ne sont pas des employés du canton), un contrat de mandat écrit est conclu, dans lequel le canton consigne ses attentes vis-à-vis de sa déléguée ou de son délégué. Si la représentante ou le représentant du canton est employé par le canton, ces attentes peuvent être formulées dans le descriptif de poste.

Pour que le canton puisse transmettre à sa déléguée ou à son délégué au conseil d'administration les directives qui s'avèreraient nécessaires, il faut qu'il soit correctement informé des affaires de la société. Les informations dont le Conseil-exécutif a besoin peuvent varier selon la situation et le sujet. C'est pourquoi le législateur renonce à définir plus précisément dans ce texte de loi la nature, la fréquence et l'étendue desdites informations. L'article 8, alinéa 1 se contente donc de disposer que les membres délégués au conseil d'administration informent de manière appropriée le Conseil-exécutif sur les affaires de la société. Il incombe au Conseil-exécutif de définir plus précisément avec sa déléguée ou son délégué au conseil d'administration les modalités de comptes rendus et de s'assurer qu'il reçoit les informations indispensables à la défense des intérêts du canton.

Par l'intermédiaire de ses membres délégués aux conseils d'administration, le canton peut en principe accéder également à des informations qui outrepassent le droit de demander des renseignements dont il bénéficie en tant qu'actionnaire. Toutefois, si la déléguée ou le délégué contrevient ce faisant aux intérêts de la société ou occasionne des dommages à la société, à ses actionnaires ou à ses créanciers, la responsabilité du canton peut se trouver engagée. C'est tout particulièrement vrai si le membre délégué au conseil d'administration a agi sur directive du canton. Afin de limiter le risque de responsabilité, l'alinéa 2 dispose que le Conseil-exécutif doit tenir secrètes les informations confidentielles qui lui sont communiquées par ses déléguées et délégués au conseil d'administration. Le droit à l'information et l'obligation d'informer prévus par la législation sur le Grand Conseil sont réservés.

¹³ RSB 153.15

La compétence du Grand Conseil en matière de haute surveillance découle directement de la Constitution cantonale et n'a pas besoin d'être répétée dans la loi sur la participation. La haute surveillance se rapporte à l'exécution correcte des tâches par le Conseil-exécutif et ne peut donc pas comporter de droits d'information que le Conseil-exécutif lui-même n'a pas vis-à-vis de BLS SA et de BLS Netz AG. Dans le cadre de la haute surveillance aussi, le secret des informations confidentielles doit être garanti.

Récemment, la question du niveau d'approfondissement avec lequel le Contrôle des finances doit exercer sa surveillance de la participation du canton à BLS SA et par conséquent, celle des informations à communiquer à cet organe, ont suscité plusieurs discussions. Elles ont déjà été traitées par le législateur dans le cadre de la révision totale de la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF)¹⁴, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023. Ainsi, dans le cas des entreprises dont le canton est actionnaire et des organisations chargées de tâches publiques, le Contrôle des finances, dans le cadre de sa mission de surveillance, se borne à vérifier si les services cantonaux compétents assument leurs tâches de surveillance et de controlling.

Dans la mesure où la surveillance financière ne porte pas sur la participation, mais sur la perception de prestations cantonales, d'autres règles s'appliquent : lors du contrôle des indemnités versées à BLS SA au titre du transport régional de voyageurs, le Contrôle des finances dispose de droits d'information et de regard plus étendus vis-à-vis de BLS SA (voir ch. 2.3.4 à ce sujet).

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Conformément au Programme gouvernemental de législature 2019-2022, le canton doit jouer un rôle moteur pour relever les défis dans le domaine de l'environnement et créer de bonnes conditions générales pour le développement durable. La LBLS, en remplissant le mandat constitutionnel relatif aux participations à BLS SA et BLS Netz AG et en favorisant une plus grande transparence, va dans le sens de ces objectifs. L'adoption de la LBLS est conforme au Programme gouvernemental de législature sans y être explicitement prévue. Du point de vue du contenu, le projet de loi concorde avec la récente révision de la loi cantonale sur le Contrôle des finances et de la loi sur les finances, qu'elle complète de façon pertinente.

9. Répercussions financières

Le projet de loi ne modifie ni les participations du canton à BLS SA et à BLS Netz AG ni leur évaluation. Elle crée une base légale pour maintenir la situation actuelle et n'a donc pas de répercussions financières.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le projet de loi n'a aucune répercussion sur le personnel ni sur l'organisation.

11. Répercussions sur les communes

Le projet de loi n'a aucune répercussion sur les communes.

¹⁴ RSB 622.1

12. Répercussions sur l'économie

L'évaluation réalisée à l'aide de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le projet de loi n'a globalement pas de répercussions pertinentes sur la charge administrative ou financière des entreprises ni sur l'économie.

13. Résultat de la procédure de consultation

La procédure de consultation relative à la LBLS s'est déroulée entre le 9 mars et le 12 juin 2023. Les participantes et participants ont pu soumettre leur avis via les canaux conventionnels ou par voie électronique depuis la plateforme de participation numérique. Au total, 17 réponses ont été remises par écrit, et 17 personnes et organisations ont participé par voie électronique, soit 34 retours en tout. Parmi eux, 15 ne formulaient pas de commentaires sur le fond ou approuvaient le projet de loi. Les réactions sur le fond concernaient essentiellement l'objet de la réglementation de la LBLS, le but de la participation, l'étendue de la participation à BLS SA, l'influence et la surveillance exercées par le Conseil-exécutif et la haute surveillance dont est chargé le Grand Conseil. Diverses propositions visant à modifier et compléter la LBLS ont été soumises. Certaines demandes, concernant l'influence sur les décisions de stratégie et de direction de BLS SA d'une part, et les droits d'information et de consultation d'autre part, ont fait naître des doutes quant à la compatibilité avec le droit supérieur. Sur cette question, une expertise a été demandée au professeur Peter Hettich, professeur de droit public économique à l'Université de Saint-Gall. Son évaluation apporte des réponses claires, s'appuyant sur de nombreuses sources de la doctrine juridique. Cette expertise a servi de référence pour l'évaluation de la procédure de consultation et le remaniement du projet.

13.1 Objet de la réglementation

Le PLR, l'Association PME bernoises et l'Union du commerce et de l'industrie estiment qu'il est possible de se dispenser de la loi malgré le mandat constitutionnel. La majorité des réponses à la procédure de consultation saluent toutefois explicitement ou implicitement la création d'une loi sur la participation concernant BLS SA et BLS Netz AG.

La proposition des Verts de transformer par voie légale BLS SA en un établissement de droit public ne serait pas compatible avec le droit supérieur. Le choix de la forme juridique appropriée doit faire l'objet d'un examen lorsque le canton crée une nouvelle organisation de l'administration décentralisée. Or dans le cas de la LBLS, il s'agit d'une participation cantonale existante dans une société anonyme de droit privé préexistante. Le canton ne peut plus choisir entre différentes formes d'organisation ; cette décision a déjà été prise lors de la création de BLS SA. En tant que société anonyme de droit privé, BLS SA est soumise aux dispositions de droit privé relatives aux sociétés anonymes et aux conditions de modification de la forme juridique. Il n'est pas possible de la nationaliser a posteriori par le biais d'une loi cantonale.

La CGes propose de préciser à l'article 1 que la participation du canton à BLS SA sera réglementée « en tant qu'entreprise d'économie mixte ». Les sociétés anonymes d'économie mixte sont régies par le droit des sociétés anonymes. Conformément à l'article 762 CO, le caractère d'économie mixte de BLS SA et de BLS Netz AG résulte du droit de délégation accordé statutairement au canton. Il n'est pas nécessaire d'introduire une base légale dans le droit cantonal, base qui n'aurait d'ailleurs pas d'effets juridiques. L'ajout proposé n'a donc pas été retenu.

13.2 But de la participation

L'article 2 du projet de loi détermine le but que vise le canton avec ses participations à BLS SA et BLS Netz AG. Le but de la participation ne doit pas être confondu avec l'objet social, défini dans les statuts de chacune des sociétés et ne pouvant être modifié ou fixé par la loi. Le but de BLS SA et de BLS Netz AG ne peut donc pas être réglé dans la LBLS ; l'article énonçant le but de la LBLS se réfère uniquement à la participation du canton.

Plusieurs participants à la procédure de consultation (CGes, PS, PVL, Conférence régionale de l'Emmental) soulignent l'importance capitale d'une offre de transports publics de qualité et abordable, notamment dans les zones rurales. L'article 2 du projet de loi a été remanié pour tenir compte de cette préoccupation. L'article 2, alinéa 1 souligne désormais que la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG sert à garantir une offre adaptée pour les transports publics régionaux. Le terme « offre adaptée » utilisé ici suit la terminologie du droit public des transports. Le caractère adéquat de l'offre se réfère à la définition de l'offre et de la tarification. La terminologie, adaptée au droit public des transports, intègre ainsi les préoccupations relatives à la qualité de l'offre et à la tarification.

L'article 2, alinéa 2 liste les objectifs politiques plus larges dans lesquels s'inscrit la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG. Le PEV demande que la politique climatique soit mentionnée comme l'un des objectifs de la participation du canton, en plus des objectifs en matière de politique de mobilité, de politique environnementale et d'aménagement du territoire. De fait, la protection du climat faisant partie des mandats constitutionnels (art. 31a ConstC), mentionner spécifiquement la politique climatique s'avère pertinent. L'article 2, alinéa 2, a été complété en conséquence. Même avec cet ajout, la description de l'objectif se calque sur ce qui existe déjà. Les inquiétudes de l'Association PME bernoises, qui craint que la description du but soit utilisée à l'avenir comme base de financement pour de nouvelles tâches cantonales, sont infondées. D'autres participantes et participants à la procédure de consultation estiment que l'énumération des domaines politiques cités ne suffit pas à définir précisément le but de la participation. Ce dernier devrait être présenté de manière plus concrète, en citant par exemple des documents stratégiques et rapports spécifiques (CGes, PVL, Conférence régionale de l'Emmental). Il convient toutefois d'éviter d'en donner une définition trop étroite qui risquerait de priver le Conseil-exécutif de la souplesse nécessaire pour réagir aux nouveaux problèmes qui pourraient se poser. Les documents stratégiques et les rapports reflètent l'état actuel de la politique, mais ne tiennent pas compte des évolutions futures. La limitation demandée créerait à l'avenir des zones de flou et limiterait les possibilités de réaction face à des évolutions inconnues à ce jour. La description générale de l'article 2, alinéa 2 est donc conservée. Pour des raisons analogues, la demande de la CGes et du PVL, qui souhaitaient que le canton s'oppose aux activités commerciales du groupe BLS sans lien direct avec le mandat de base et qu'il fasse en sorte que les activités ne relevant pas du mandat de base soient externalisées à des filiales, n'a pas été retenue. Le Conseil-exécutif peut aussi œuvrer à la réalisation de ces objectifs sans qu'ils soient inscrits dans la loi, si cela s'avère dans l'intérêt du canton. La loi est toutefois conçue pour longtemps et il est impossible de savoir si les propositions d'instructions étroites concernant l'influence serviront toujours les intérêts du canton à l'avenir.

La CGes demande que l'article 2 soit complété de manière que la réalisation de l'objectif de desserte de base prime sur les autres intérêts du canton. Cela n'éliminerait cependant pas les flous et les conflits d'intérêts. La durabilité de la desserte de base dépend en effet de la stabilité économique de BLS SA. C'est pourquoi, même avec l'ajout demandé par la CGes, il faudrait évaluer au cas par cas quelle procédure est dans l'intérêt du canton. Cet ajout n'apportant dès lors aucune valeur ajoutée, il est possible de s'en passer.

13.3 Étendue de la participation à BLS SA

Les avis divergent en ce qui concerne l'étendue de la participation à BLS SA. Le PLR et l'Association PME bernoises jugent inutile d'imposer une participation majoritaire du canton à BLS SA. Le PLR propose un cadre de participation compris entre 33,4 % (minorité de blocage pour les décisions importantes de l'AG) et 60 %. La Conférence régionale de l'Emmental met en garde de manière générale contre une augmentation du taux de participation, qui mettrait davantage l'accent sur la bonne gestion que sur la bonne desserte en transports publics dans toutes les régions du territoire. Le PS approuve explicitement l'idée que le canton de Berne reste le propriétaire majoritaire de BLS SA. Il estime inutile de fixer une participation maximale dans la loi. De même, le Syndicat du personnel des transports (SEV) et l'Union syndicale suisse demandent que seule soit fixée une participation majoritaire, sans plafond de participation.

Il n'est actuellement pas question de modifier significativement l'étendue de la participation du canton à BLS SA. Le cadre de participation doit donner au Conseil-exécutif une certaine flexibilité pour les achats et les ventes d'actions ; les modifications radicales de la participation, elles, doivent être soumises à l'accord du législateur. L'abandon de la participation majoritaire entraînerait une modification radicale vers le bas. Le PLR et l'Association PME bernoises eux-mêmes ne demandent pas que cette étape soit franchie maintenant. Elle peut donc être réservée à une décision ultérieure du législateur. En supposant que le plafond du cadre de participation soit relevé à 60 %, cette augmentation relativement modeste de la participation (actuellement plafonnée à 55,75 %) nécessiterait à elle seule une procédure législative. Cela semble excessif, dans la mesure où un relèvement aussi minime de la part majoritaire ne constituerait pas un changement fondamental. La marge de manœuvre prévue, allant jusqu'à 70 %, évite une procédure législative excessive. Elle est donc conservée. En augmentant éventuellement la participation à 70 %, ce qui n'est pas prévu à ce jour, le canton obtiendrait une majorité qualifiée. Un relèvement plus important encore n'aurait de sens que dans des circonstances particulières. De plus, d'autres collectivités publiques (Confédération, autres cantons et communes) détiennent une participation de près de 30 % dans BLS SA. Le relèvement de la participation au-delà de 70 % irait ainsi au-delà de l'ordinaire et doit donc être réservé au législateur.

13.4 Stratégie de l'entreprise et décisions de direction

Le fonctionnement d'une société anonyme d'économie mixte est régi par le droit des sociétés anonymes. La Confédération détenant la compétence législative exclusive dans le domaine du droit privé, le canton ne peut modifier ces dispositions. Il lui est notamment interdit d'anticiper dans la loi certaines décisions de stratégie ou de direction du groupe BLS ou encore d'accorder aux autorités cantonales la compétence de prendre de telles décisions à la place des organes de la société. Selon l'expertise du professeur Peter Hettich, une telle réglementation serait contraire au droit fédéral. Les demandes du PS, de l'Union syndicale suisse et du Syndicat du personnel des transports relatives aux prescriptions ou garanties légales pour la négociation de conventions collectives, à la présence du personnel au conseil d'administration et à la politique de rémunération ne peuvent dès lors être mises à exécution, car elles seraient contraires au droit supérieur.

De même, la demande formulée par le Syndicat du personnel des transports et l'Union syndicale suisse, pour que soit inscrite dans la LBLS une réglementation imposant que BLS Netz AG continue de faire partie du groupe BLS, ne serait pas compatible avec le droit supérieur. Du fait de sa participation à BLS SA, le canton n'est pas autorisé à décider de la stratégie du groupe BLS SA. C'est ce qu'a confirmé l'expertise du professeur Hettich. Par ailleurs, la Confédération détient une participation de 50,05 % dans BLS Netz AG. L'intégration de BLS Netz AG dans le groupe BLS dépend donc des intentions de la Confédération à cet égard.

Il serait en outre illicite que la disposition demandée par la CGes et le PVL rende le canton ou le Conseil-exécutif compétents pour prendre des décisions stratégiques pour BLS SA, décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur la concurrence interentreprises. Une telle disposition, en plus d'être contraire au droit fédéral, serait aussi inutile, puisque les restrictions illicites à la concurrence sont interdites par la loi fédérale sur les cartels (LCart)¹⁵.

Par conséquent, aucune décision de stratégie ou de direction du groupe BLS ne peut être anticipée dans la loi et les autorités cantonales ne peuvent pas se voir attribuer la compétence de prendre de telles décisions à la place des organes de la société. Pour autant, le Conseil-exécutif peut et doit exercer une influence sur les décisions de stratégie et de direction du groupe BLS par l'intermédiaire de la représentante ou du représentant du canton, en s'appuyant sur sa stratégie de propriétaire. Il peut donner à la représentante ou au représentant du canton des instructions de vote pour les décisions stratégiques du conseil d'administration. Dans ce cas, la représentante ou le représentant du canton doit non seulement voter en conséquence, mais aussi faire en sorte d'obtenir la majorité requise au conseil d'administration pour permettre au canton de faire valoir ses préoccupations. S'il n'obtient pas la majorité au conseil d'administration, le canton ne peut imposer ses objectifs unilatéralement. La représentante ou le représentant du canton doit s'en tenir aux instructions du Conseil-exécutif, qui ne lient cependant pas BLS SA ou son conseil d'administration dans son ensemble.

13.5 Gouvernance par le canton

De l'avis de la CGes, du PVL et du PS, les instruments que le Conseil-exécutif doit utiliser pour exercer la surveillance attendue du propriétaire (concept de surveillance, entretiens de controlling, fréquence et détail d'information par le membre délégué au conseil d'administration, contrôle périodique de la participation) doivent être régis plus précisément et ne pas être simplement décrits en termes de contenu, comme dans le projet mis en consultation.

Le canton a défini dans les Lignes directrices les principaux instruments de gouvernance à appliquer uniformément pour toutes les participations. Les pratiques de gouvernance devant s'adapter aux évolutions futures, elles évoluent elles aussi en permanence. Il n'est donc ni judicieux ni utile de définir ou de préciser des instruments de contrôle et de controlling dans une loi spécifique sur la participation comme la LBLS : l'uniformité des instruments de gouvernance ne serait plus garantie. En tout état de cause, aucune directive du législateur ne lierait BLS SA aux décisions du Conseil-exécutif. Seule la capacité d'action du Conseil-exécutif serait limitée, ce qui n'est pas souhaitable. Contrairement à ce que suggéraient les propositions, le projet de loi renonce donc à formuler des directives concrètes, mais oblige le Conseil-exécutif, à l'article 7, alinéa 1, lettres c et d, à prendre des mesures conceptuelles et organisationnelles, dans le but notamment d'éviter les conflits de rôles. L'article 7 s'appuie ainsi sur des instruments de gouvernance éprouvés (Lignes directrices, stratégie de propriétaire, stratégie de surveillance, etc. ; voir art. 17 LFin), qui prévoient déjà, entre autres, la gestion des conflits d'intérêts et la recherche de conditions de travail socialement acceptables et d'une rémunération modérée des organes dirigeants. Les pratiques de gouvernance devant s'adapter aux évolutions futures, seule la stratégie de propriétaire centrale est explicitement mentionnée à l'article 7. Le fait que le membre délégué au conseil d'administration soit tenu de mettre en œuvre la stratégie de propriétaire va de soi et ne nécessite pas une mention expresse, contrairement à ce que propose la ville de Berne. Les Lignes directrices prévoient la conclusion de contrats de mandat écrits avec des représentantes et représentants externes du canton. En renonçant à définir plus avant les instruments de gouvernance à appliquer, on préserve une marge de manœuvre utile, qui permet notamment une évolution ultérieure de la gestion des participations du canton (voir recommandation 5 du rapport de la CGes du 12 août 2021).

¹⁵ RS 251

Le Conseil-exécutif peut définir la nature et l'étendue des rapports que doit fournir le membre délégué au conseil d'administration. La relation de travail ou de mandat sous-jacente induit qu'en cas de question délicate, le membre délégué au conseil d'administration informe de lui-même le Conseil-exécutif. Selon la doctrine dominante, le devoir d'information du membre délégué au conseil d'administration concerne également les informations confidentielles. En contrepartie, le Conseil-exécutif doit respecter leur caractère confidentiel (voir expertise Hettich, ch. 3.2.3). La formulation choisie dans le projet soumis à consultation – les membres délégués au conseil d'administration informent le Conseil-exécutif « de manière appropriée » sur les affaires de la société – donne au Conseil-exécutif latitude pour adapter la communication avec le membre délégué au conseil d'administration selon les circonstances, en demandant par exemple des informations plus fréquentes et plus détaillées dans des situations délicates. Elle laisse en outre une marge de manœuvre en vue de l'évolution de la gestion des participations (voir recommandation 5 du rapport de la CGes du 12 août 2021).

13.6 Surveillance et haute surveillance

Plusieurs participantes et participants à la procédure de consultation jugent le projet de loi insuffisant en ce qui concerne la surveillance et la haute surveillance de BLS SA. Le Contrôle des finances, le PEV et l'UDC contestent l'absence de dispositions relatives à la surveillance financière dans la LBLS. Dans le contexte de l'affaire des indemnités, la CGes et le PVL demandent à ce que l'usage que le Conseil-exécutif est censé faire de ses droits de participation fasse l'objet d'une réglementation plus précise, notamment en ce qui concerne les éventuels conflits d'intérêts ou de rôles. L'arrêt du Tribunal administratif a montré que le canton pouvait très bien exercer une surveillance sur BLS SA, considérée ici comme une organisation chargée de tâches publiques. De l'avis de la CGes, le fait que le Conseil-exécutif exerce la surveillance sur BLS SA devrait être expressément mentionné dans la LBLS. La CGes, le PVL, le PEV et le PS demandent en outre que la participation du Grand Conseil soit régie par la LBLS.

La surveillance qu'exerce le canton sur BLS SA porte sur différents aspects : premièrement, la participation du canton à BLS SA en tant qu'entreprise d'économie mixte, deuxièmement l'attribution de tâches publiques et troisièmement la perception d'indemnités cantonales.

La LBLS est une loi de participation. Elle concrétise la mise en œuvre du mandat constitutionnel exigeant que la nature et l'étendue des participations cantonales importantes soient réglées dans une loi (art. 95, al. 2, lit. c ConstC). Les droits d'information et de participer découlant de la participation sont régis par le droit des sociétés anonymes. Le canton ne peut en modifier les règles, la compétence législative revenant exclusivement à la Confédération. Il ne peut notamment pas étendre les droits d'information et de participer découlant de sa participation. Il ne peut donc pas faire valoir un droit à l'information privilégié du fait de sa participation à BLS SA, et la LBLS ne peut lui accorder aucun privilège à cet égard, car une telle disposition serait contraire au droit fédéral. C'est ce qui ressort de l'expertise du professeur Hettich datée du 3 novembre 2023 et basée sur la doctrine juridique dominante. Dans son arrêt 2020/196 du 25 janvier 2023, le Tribunal administratif a également indiqué au considérant 5.3 que, selon la doctrine probablement dominante, le canton ne peut se réserver de droits spéciaux non prévus par le droit des sociétés anonymes. En ce qui concerne la participation à BLS SA et à BLS Netz AG, la surveillance financière se limite à la vérification de l'exécution des tâches de surveillance et de contrôle par les services compétents (voir arrêt du Tribunal administratif 2020/196 du 25 janvier 2023, consid. 5.3). La réglementation en la matière figure à l'article 14, alinéa 3 LCCF. Il n'est donc pas nécessaire que la LBLS régie elle aussi la surveillance financière concernant la participation à BLS SA. Une telle duplication pourrait même conduire à des contradictions et à une insécurité juridique, ce qu'il convient d'éviter.

Même dans le cadre des limites fixées par le droit des sociétés anonymes, le Conseil-exécutif peut faire valoir des droits à l'information très étendus vis-à-vis du membre délégué au conseil d'administration. Il doit toutefois garantir la confidentialité en raison de l'obligation de loyauté que le droit des sociétés anonymes impose au membre délégué au conseil d'administration. L'article 8 du projet de loi se fait l'écho de cet impératif.

Conformément à l'article 95, alinéa 3 ConstC, la loi doit assurer une participation adéquate du Grand Conseil. Cette haute surveillance et les droits à l'information du Grand Conseil sont régis par la loi sur le Grand Conseil¹⁶. Le mandat législatif est donc rempli. Il n'est pas nécessaire de régir à nouveau la haute surveillance ou la participation du Grand Conseil dans un texte distinct concernant BLS SA. Cette manière de faire entraînerait des doublons indésirables et inutiles avec la législation du Grand Conseil. Il faut donc y renoncer.

Les informations confidentielles ne peuvent pas être transmises au Grand Conseil dans son ensemble du fait du caractère public de ses délibérations. En général, la haute surveillance ne l'exige pas non plus, car elle n'a pas pour fonction de suivre la microgestion. Mais dans la mesure où la haute surveillance porte parfois sur des informations confidentielles, elle peut être exercée par une commission de surveillance du Grand Conseil, qui doit alors garantir la confidentialité. Sur ce point, les bases juridiques figurant dans la loi sur le Grand Conseil se révèlent suffisantes, raison pour laquelle le LBLS ne contient pas de dispositions propres à ce sujet.

Le droit fédéral sur le transport de personnes constitue la base légale de l'attribution de tâches publiques à BLS SA. La commande de prestations de transport dans le domaine du transport régional de voyageurs indemnisé est effectuée conjointement par la Confédération et le canton. Cela crée des zones de flou quant à l'étendue de la compétence de surveillance cantonale. Le canton possède une compétence de surveillance en cas d'attribution de tâches publiques *cantoniales*. Ce point ne peut être clarifié dans la LBLS, car seule la Confédération peut déterminer jusqu'où s'étendent les compétences fédérales et où commencent celles du canton. Conformément à la recommandation de la CGes à ce sujet, le Conseil-exécutif s'efforce d'amener la Confédération à mieux délimiter ces compétences. La LBLS, elle, ne pourra pas répondre à ce besoin de clarification. Réaffirmer dans ce texte la fonction de surveillance du Conseil-exécutif sur les organisations publiques chargées de tâches publiques (cantonales), déjà prescrite par la Constitution cantonale, n'apporterait rien de plus. Le double rôle du canton, à la fois commanditaire et propriétaire, est inévitable. L'article 7 du projet de loi précise comment s'accommoder de cette situation. De même, la participation du Grand Conseil ne concerne que le régime des compétences au sein du canton. Les règles relatives à la participation du Grand Conseil à la surveillance de BLS SA ne clarifient donc pas la délimitation des compétences par rapport à la Confédération. La participation du Grand Conseil est suffisamment décrite dans la loi sur le Grand Conseil. Il n'est ni nécessaire de répéter cette régulation dans la LBLS, ni judicieux de prévoir spécifiquement pour BLS SA une règle différant de la législation sur le Grand Conseil.

La surveillance financière en matière d'indemnités est régie par l'article 14, alinéa 2 LCCF. Conformément à l'arrêt du Tribunal administratif 2020/196 du 25 janvier 2023, les droits de surveillance et d'information du canton découlant du versement d'indemnités ne sont pas liés aux limites fixées par le droit des sociétés anonymes. L'arrêt du Tribunal administratif a montré que le Contrôle des finances peut exercer sa surveillance sur les indemnités versées à BLS SA sur la base juridique de la loi cantonale sur le Contrôle des finances (voir également le ch. 2.3.4). Il n'est donc pas nécessaire de légiférer.

¹⁶ RSB 151.21

14. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la loi sur la participation du canton à BLS SA et BLS Netz AG (LBLS).



Proposition d'amendement

Version 1

AO / 26 février 2025

DTT 26 2024.BVD.2458 Berne, Université, Salvisbergbau, site Muesmatt, remise en état et transformation. Crédit d'engagement pour l'étude de projet

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
BaK (Berger-Sturm, SP-JUSO)	Zustimmung mit folgender Auflage: Die BaK und BiK sind bis Ende 2025 über den Stand des Konzepts zur Erfassung der Laborbelegung an der Universität Bern zu informieren. Dabei sind insbesondere aufzuzeigen: • Erkenntnisse aus den beschriebenen Ansätzen in Kapitel 3.3.2 "Messung der Laborauslastung" des Laborberichts • Zeitplan und Etappierung zur Umsetzung von Auslastungsmessung und Steuerung des Laborportfolios		
BaK (Berger-Sturm, SP-JUSO)	Zustimmung mit folgender Auflage: In der Sanierungsplanung sind Massnahmen für eine nachhaltige und biodiverse Umgebungsgestaltung des ganzen Areals auszuführen. Auch Verkehrsflächen wie z.B. die Baltzerstrasse, sollen im Rahmen von Sanierung und Neubauten im gesamten Universitäts-Muesmattquartier, soweit wie möglich versickerungsfähig gestaltet werden.		
BaK (Berger-Sturm, SP-JUSO)	Zustimmung mit folgender Auflage: Der Ausführungskredit soll aufzeigen, in welchen Bereichen des vorliegenden Sanierungs- und Umbauprojektes Kosten eingespart werden können.		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 966/2024
Date de la séance du CE : 18 septembre 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.2458
Classification : Non classifié

Berne, Université, Salvisbergbau, site Muesmatt, remise en état et transformation, crédit d'engagement pour l'étude de projet

1. Objet

Lors de la session d'hiver 2021, le Grand Conseil avait approuvé un crédit d'étude pour la rénovation du Salvisbergbau sis à la Baltzerstrasse 5 / Muesmattstrasse 19 (2020.BVD.6389). À la suite de nouvelles informations constatées pendant la phase d'avant-projet, il s'avère que des mesures de rénovation plus importantes qu'initialement prévu seront nécessaires, ce qui constitue une modification conséquente du projet. Une nouvelle demande de crédit d'étude est donc soumise au Grand Conseil pour remplacer le crédit actuel. Les prestations de projet déjà fournies d'un montant de 825 300 francs pourront être réutilisées.

Le crédit d'étude demandé d'un montant de 4 674 700 francs (coûts totaux de 6 450 000 francs, déduction faite des frais déjà approuvés pour l'avant-projet de 950 000 francs et des prestations reprises du projet en cours à hauteur de 825 300 francs) permettra de financer l'étude de projet concernant la rénovation totale du Salvisbergbau. Il remplacera le crédit initial de 2021.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE ; RS 414.20)
- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
- Ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1), article 135
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181), article 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) ; articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1^{er} avril 2024, indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland 143.0 points (base octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux	CHF	6 450 000
Comprenant :		
– avant-projet et projet de construction	CHF	3 460 000
– procédure d'octroi du permis de construire	CHF	290 000
– appel d'offres	CHF	2 100 000
– prestations du maître d'ouvrage	CHF	600 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin	CHF	6 450 000
déduction faite des prestations reprises du projet abandonné	– CHF	825 300
déduction faite des dépenses déjà approuvées par le Conseil-exécutif pour l'avant-projet (2024.BVD.2456)	– CHF	950 000
Crédit à approuver	CHF	4 674 700

En décembre 2021, le Grand Conseil a approuvé un crédit d'étude de 3,1 millions de francs pour divers travaux de remise en état et l'utilisation ultérieure de surfaces libérées (2020.BVD.6389). Jusqu'à l'abandon du projet fin 2023, des prestations d'un montant de 1,2 million de francs ont été fournies. Une partie de ces prestations, pour un montant de 825 300 francs, pourront être réutilisées et déduites des coûts totaux de l'étude de projet. Les 374 700 francs restants seront amortis.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

La réaffectation des anciennes surfaces de l'Institut de médecine légale (IML), du Laboratoire cantonal et du Service pharmaceutique cantonal devrait être subventionnée par la Confédération à hauteur de 5 millions de francs conformément à la LEHE. Les rénovations ne sont pas subventionnables.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	Désignation	Exer- cice jusque- là		
504200000	Réfection et entretien des biens-fonds (PA)		CHF	825 300
		2025	CHF	950 000
		2026	CHF	1 600 000
		2027	CHF	1 190 000
		2028	CHF	1 884 700
Total			CHF	6 450 000

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 4.3 du rapport.

5. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil



Rapport

Date de la séance du CE : 18 septembre 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.2458
Classification : Non classifié

Berne, Université, Salvisbergbau, site Muesmatt, remise en état et transformation, crédit d'engagement pour l'étude de projet

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Bases légales	2
3.	Description du projet	3
3.1	Contexte	3
3.2	Descriptif du projet	4
3.3	Déroulement	5
3.4	Utilisation après la rénovation	5
3.5	Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet	7
4.	Répercussions sur les finances et le personnel	7
4.1	Récapitulatif des coûts	7
4.2	Financement	8
4.3	Informations sur les investissements	8
4.3.1	Nature de la dépense d'investissement	8
4.3.2	Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré (PII)	8
4.3.3	Charges d'amortissement	9
4.3.4	Répercussions sur le personnel et autres coûts induits	9
5.	Calendrier	9
6.	Proposition	9

1. Synthèse

Le Salvisbergbau situé sur le site de Muesmatt à Berne est inscrit au recensement architectural du canton de Berne en tant que monument historique d'importance nationale digne de protection. Il nécessite une rénovation importante. En 2021, le Grand Conseil avait déjà approuvé un crédit d'étude de 3,1 millions de francs pour la rénovation (2020.BVD.6389). Il était prévu de rénover la façade et le toit plat du bâtiment sans interruption de l'exploitation et d'en améliorer le confortement parasismique. En outre, il était prévu d'adapter les surfaces d'une partie du bâtiment (Bühlstrasse 20 / Baltzerstrasse 1 Est) en vue d'une utilisation par l'Université.

Lors de la phase d'avant-projet, il a été constaté que les mesures prévues jusqu'alors ne seraient pas suffisantes et qu'une rénovation plus approfondie serait nécessaire. La statique du bâtiment en particulier doit être renforcée. Les travaux nécessaires, à savoir des travaux de pose de pieux et de bétonnage, ne pourront pas être réalisés sans interruption de l'activité comme prévu initialement. Le Laboratoire cantonal et le service pharmaceutique sont équipés d'appareils sensibles et devront déménager sur le site de Bernapark à Deisswil. L'Institut de géologie de l'Université de Berne sera quant à lui installé ailleurs dans le bâtiment pendant la durée des travaux.

En raison des modifications importantes apportées au projet, le projet en cours a été arrêté fin 2023 afin de réévaluer la situation et de retravailler le projet de rénovation initial. Cette réévaluation a permis de déterminer que la solution la plus économique serait de rénover, outre les anciennes surfaces de l'Institut de médecine légale (IML), les surfaces restantes du bâtiment (Baltzerstrasse 1+3 et Baltzerstrasse 5 / Muesmattstrasse 19).

Le crédit d'étude demandé d'un montant de 4 674 700 francs (coûts totaux de 6 450 000 francs, déduction faite des frais déjà approuvés pour l'avant-projet de 950 000 francs et des prestations reprises du projet existant d'un montant de 825 300 francs) permettra de financer l'étude de projet concernant la rénovation totale du Salvisbergbau. Il remplace le crédit de 2021.

La présente affaire est soumise au référendum financier facultatif.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20)
- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181), article 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description du projet

3.1 Contexte

Le Salvisbergbau est une construction tout en longueur réalisée en béton apparent qui se trouve sur le site de Muesmatt à Berne, plus précisément à la Bühlstrasse 20, à la Baltzerstrasse 1-5 et à la Muesmattstrasse 19. Il a été érigé entre 1928 et 1931 par Otto-Rudolf Salvisberg, un des architectes suisses les plus renommés de son temps avec Le Corbusier et Karl Moser, et son associé Otto Brechbühl. Le bâtiment, mis en service en 1931, servait d'Institut et de lieu de cours pour l'Université de Berne. Cet immeuble est connu comme un des principaux représentants du *Neues Bauen* en Suisse. Il est en outre classé comme monument historique d'importance nationale inscrit au Recensement architectural du canton de Berne (objet-C) et comme élément individuel dans l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger (ISOS).



Figure 1 : vue aérienne du Muesmatt avec le Salvisbergbau peu après sa construction.

Le bâtiment est aujourd'hui utilisé par l'Institut de géologie (Baltzerstrasse 1-3), le Laboratoire cantonal et le service pharmaceutique (Baltzerstrasse 5 et Muesmattstrasse 19). L'Institut de médecine légale (IML) était installé à la Bühlstrasse 20 / Baltzerstrasse 1 jusqu'à fin 2021.

Le complexe a un besoin urgent de rénovation. En 2021, le Grand Conseil avait donc approuvé un crédit d'étude pour des travaux de rénovation sur l'ensemble du bâtiment, comprenant la remise en état de l'enveloppe du bâtiment, le renforcement parasismique et les mesures de protection contre les incendies, ainsi que des travaux de maintenance d'ordre général (installations techniques du bâtiment). Les surfaces libérées par l'IML, qui a déménagé à la Murtenstrasse 24-28 fin 2021, devaient être adaptées pour une utilisation future par la Faculté des sciences de l'Universités de Berne (2020.BVD.6389).

Lors de la phase d'avant-projet, il a été constaté que les charges utiles de nombreuses parties du bâtiment ne répondaient plus aux prescriptions actuelles pour des laboratoires, des bureaux et des salles de cours. Les plafonds examinés ont des charges utiles de l'ordre de 130 à 180 kg/m². Les normes en vigueur actuellement prévoient des charges utiles minimales de 300 kg/m² pour les bureaux et même de 500 kg/m² pour les laboratoires. Les travaux de pose de pieux et de bétonnage visant à augmenter les charges utiles provoqueront des chocs et de la poussière, ce qui rendra impossible une rénovation sans interruption de l'exploitation. Il est ainsi prévu de rénover le bâtiment par étapes, afin que l'Institut de géologie puisse y rester en se déplaçant dans le bâtiment au gré de l'avancée des travaux.

Le Laboratoire cantonal et le service pharmaceutique sont équipés d'appareils sensibles et devront quitter le bâtiment. En mars 2024, le Grand Conseil a déjà approuvé une location sur le site de Bernapark à Deisswil, aménagements locatifs compris, pour le Laboratoire cantonal et le service pharmaceutique

(2023.BVD.1432). Le but est de libérer les surfaces actuellement utilisées par les deux laboratoires dans le Salvisbergbau à temps pour que rien n'entrave la rénovation globale du bâtiment.

Les connaissances actuelles montrent qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de rénovation nettement plus importants que ce qui était prévu initialement. La statique du bâtiment en particulier doit être renforcée. Par ailleurs, l'ensemble de l'intérieur du bâtiment doit maintenant être remis en état et adapté de sorte à pouvoir être ensuite réutilisé par l'Université. Cela concerne notamment les surfaces occupées actuellement par le Laboratoire cantonal et le service pharmaceutique (Baltzerstrasse 5 et Muesmattstrasse 19, env. 2400 m²), qui sont arrivées à la fin de leur cycle de vie et ne peuvent plus être utilisées, ainsi que les surfaces de l'Institut de géologie, lequel déménagera plusieurs fois au sein du bâtiment au gré des étapes de travaux. Il est prévu de créer des surfaces de laboratoires et des bureaux simples et modulaires permettant une utilisation du bâtiment à long terme. La réalisation de ces travaux, qui doivent être planifiés de manière uniforme et globale, implique une méthodologie différente. Le projet existant ne peut pas être simplement adapté. Vu l'importance des modifications apportées au mandat de projet, la planification de la rénovation en cours a été interrompue fin 2023. Une étude de faisabilité pour l'ensemble du bâtiment a été réalisée et il a été décidé de soumettre au Grand Conseil un nouveau crédit d'étude global qui remplacera le crédit existant.

3.2 Descriptif du projet

La planification globale du bâtiment permet de structurer efficacement les utilisations, la logistique et les déplacements à l'intérieur de l'immeuble. Elle permet également un assainissement énergétique de l'enveloppe du bâtiment conforme aux prescriptions légales (Minergie), tout en respectant les exigences relatives à la protection des monuments historiques. Les constats concernant la réfection de la façade en béton (y c. fenêtres, stores, etc.) effectués avec le Service des monuments historiques lors de l'avant-projet peuvent être repris dans les phases de projet à venir.

L'enveloppe du bâtiment sera rénovée, des mesures de renforcement parasismiques et de protection contre les incendies seront mises en œuvre et les installations techniques du bâtiment seront remises en état pour durer un nouveau cycle de vie. Les plafonds seront renforcés. Les équipements de laboratoire du Laboratoire cantonal et du laboratoire de contrôle pharmaceutique ont atteint la fin de leur cycle de vie et seront remplacés.

Grâce à la construction d'une nouvelle conduite de refroidissement à distance de la Baltzerstrasse 2 à la Baltzerstrasse 1 et au raccordement à la conduite circulaire existante, la climatisation pourra être étendue de manière à répondre au développement futur des instituts.

Enfin, les surfaces occupées actuellement par le Laboratoire cantonal et le service pharmaceutique seront rénovées et transformées en surfaces de laboratoire, de bureau et de cours. Le type de laboratoire standard prévu « Biologie, biomédecine, biochimie » permettra des méthodes de travail variées dans le domaine de la biologie/des sciences de la vie ainsi que dans la biomédecine, la biochimie et les sciences de la terre. Ces surfaces pourront être utilisées de manière stratégique et modulaire durant les remises en état ou pour répondre à la croissance de l'Université de Berne. En raison des capacités de climatisation et de ventilation limitées, il n'est pas prévu ni possible d'installer des laboratoires spéciaux hautement équipés comme ceux disposant d'un niveau de sécurité biologique élevé.

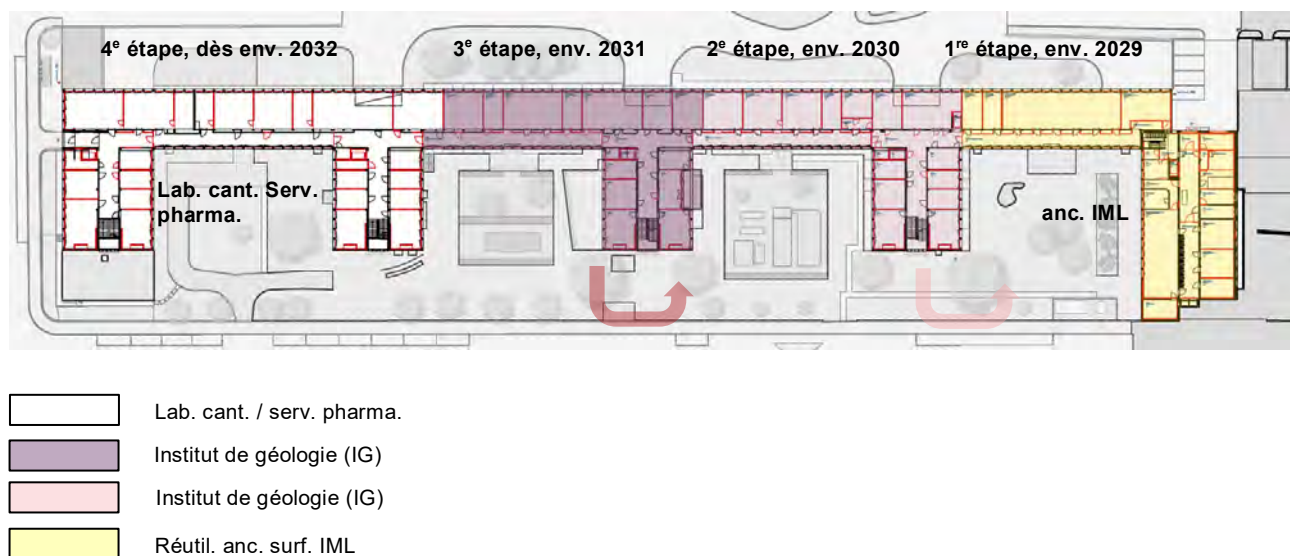
Les travaux de transformation et de remise en état se feront conformément aux normes de construction cantonales et seront aussi durables et économiques que possible. L'objectif est de rénover le bâtiment en tenant compte des charges des Monuments historiques et de réaliser des locaux utilisables à long terme et dont la modularité permettra de les adapter aisément à de nouveaux besoins.

Une installation photovoltaïque sera placée sur les parties du toit plat qui s'y prêtent.

3.3 Déroulement

Le bâtiment sera intégralement rénové et transformé en plusieurs étapes. La première concernera les surfaces libérées par l'IML à la Bühlstrasse 20/Baltzerstrasse 1. L'Institut de géologie déménagera ensuite au sein de l'immeuble au gré des étapes de travaux.

À chaque étape, la partie concernée de l'enveloppe du bâtiment sera remise en état, les mesures de renforcement parasismique et de protection contre les incendies mises en place et les installations techniques du bâtiment remises en état, comme prévu dans le projet initial.



La marche à suivre et la planification des différentes mesures et des travaux de transformation ainsi qu'un calendrier détaillé seront élaborés dans le cadre de l'étude de projet ; à cet effet, il sera tenu compte autant que possible des besoins opérationnels de l'Institut de géologie. Les travaux débiteront à la Bühlstrasse 20. L'exploitation du Laboratoire cantonal et du service pharmaceutique à la Muesmattstrasse 19 et à la Baltzerstrasse 5 ne devrait pas être affectée jusqu'à leur déménagement sur le site de Bernapark en 2029. Après cela, les autres parties du bâtiment (Baltzerstrasse 1–5 et Muesmattstrasse 19), y compris l'enveloppe, seront rénovées.

3.4 Utilisation après la rénovation

Vu son emplacement sur le site universitaire de Muesmatt dédié aux sciences naturelles et son utilisation par les instituts de sciences naturelles depuis près de 100 ans, il paraît évident d'affecter les surfaces libérées dans le Salvisbergbau à l'Université de Berne. Les quelque 3800 m² SUP permettront de contribuer de manière modeste mais essentielle à couvrir les besoins en laboratoires de l'Université de Berne.

Lors de l'approbation du crédit d'étude durant la session d'hiver 2021, le Grand Conseil avait demandé sous forme de charge un rapport sur l'évolution et la gestion des besoins en laboratoires de l'Université de Berne. L'Office de l'enseignement supérieur de l'INC a donc élaboré le rapport « Développement et pilotage du portefeuille de laboratoires de l'Université de Berne » en collaboration avec l'Université de Berne et l'Office des immeubles et des constructions de la DTT. Ce rapport a été présenté à l'été 2022

au Conseil-exécutif et transmis à la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) ainsi qu'à la Commission de la formation (Cfor) (2022.BKD.2840).

Il démontre la pénurie de surfaces de laboratoire à l'horizon 2020-2050 due à la croissance des équivalents plein temps, mais aussi à la perte de surfaces louées, aux démolitions et aux surfaces nécessaires pour les besoins importants concernant la maintenance et la modernisation du portefeuille de laboratoires de l'Université :

- En raison de l'évolution prévue des équivalents plein temps, des surfaces utiles principales (SUP) supplémentaires de l'ordre de 35 000 à 65 000 m² seront nécessaires, dont 12 000 m² SUP d'ici 2030.
- En plus de cela, le besoin de remplacement pour le portefeuille de laboratoires s'élève à environ 47 000 m² jusqu'en 2050.

Il est prévu d'affecter environ 1400 m² SUP de la Bühlstrasse 20 / Baltzerstrasse 1 Est (ancien site de l'Institut de médecine légale) à l'Institut de géologie, qui est déjà hébergé dans le Salvisbergbau. L'Institut a connu une forte croissance, ses effectifs (EPT) ayant augmenté d'environ 40 % entre 2012 et 2023. Il est par conséquent confronté à un déficit de surfaces. Le manque d'espace se fait sentir dans les laboratoires ; les couloirs sont utilisés comme surfaces de stockage ou comme annexes de laboratoire, ce qui contrevient aux normes de protection contre les incendies. Étant donné que les géologues ne disposaient pas de suffisamment d'espace dans le Salvisbergbau, l'Institut utilisait une surface de bureau d'environ 290 m² SUP à la Muesmattstrasse 29. Cette surface sera à l'avenir aménagée dans le Salvisbergbau et les locaux de la Muesmattstrasse 29 seront libérés pour une autre utilisation. La surface de laboratoires à la Gertrud-Woker-Strasse 5 (220 m²) sera elle aussi intégrée au Salvisbergbau. Le bâtiment de la Gertrud-Woker-Strasse sera quant à lui démoli dans le cadre de la première étape de construction du site de Muesmatt. Une fois le projet achevé, l'Institut de géologie disposera d'environ 25 % de surfaces supplémentaires par rapport à 2012.

Une partie des surfaces de la Bühlstrasse 20 sera mise à disposition pour un laboratoire modulaire destiné à la Faculté de sciences naturelles ou à la Faculté de médecine. Cela devrait permettre un certain développement des locaux à l'avenir.

Après la rénovation, les surfaces actuelles du Laboratoire cantonal et du service pharmaceutique (env. 2400 m² SUP) seront utilisées comme surfaces pouvant être affectées de manière flexible dans le cadre de nouvelles rénovations de bâtiments de l'Université, qui seront réalisées dans les années 2030. Il est ainsi prévu de rénover à partir de 2035 le bâtiment de laboratoires de la Baltzerstrasse 4 puis celui de la Baltzerstrasse 6 sur le site de Muesmatt (env. 3500 m² SUP chacun). Dans ce cadre, une partie des surfaces vouées à une utilisation flexible pourront être aménagées dans le Salvisbergbau. À partir des années 2040, les locaux pourront ensuite être mis à disposition de l'Université de Berne pour d'autres utilisations. Il n'est encore pas possible d'affecter précisément les surfaces ; celles-ci serviront soit de surface de croissance permettant d'accueillir une unité organisationnelle du domaine des laboratoires de biologie, biochimie, géochimie ou biomédecine, ce qui comprend une grande partie des unités de l'Université, soit de surface d'exploitation modulaire pour répondre à des changements de besoins à court terme dans un environnement de recherche dynamique. Les surfaces d'exploitation ne seront pas attribuées à une unité de manière permanente, mais seront utilisées temporairement, par exemple pour des projets financés par des fonds de tiers.

Le bilan des surfaces se présente donc comme suit (en m² SUP) :

	Avant	Après
Institut de géologie Baltzerstrasse 1-3 actuellement	3280	3280
Institut de géologie de la Muesmattstrasse 27		286
Institut de géologie de la Gertrud-Woker-Strasse 5		224
Institut de géologie		690

Services centraux Université (salles de classe et locaux de service)	460	660
Laboratoire cantonal et service pharmaceutique	2380	0
Locaux libres de la Bühlstrasse 20/Baltzerstrasse 1 Est	1400	0
Surfaces de développement et pouvant être affectées de manière flexible (Université, besoins nouveaux)		2380
Total surfaces Salvisbergbau	7520	7520

La répartition des surfaces (en m² SUP) selon le type de locaux dans l'ensemble du bâtiment se présente comme suit (état de planification selon l'étude de faisabilité 2024) :

Type de surface	Description	Avant	Après	Différence
SUP 1	Espace de séjour	105	163	+ 58
SUP 2	Bureaux	1360	2046	+ 686
SUP 3	Laboratoires et annexes	1300	2475	+ 1175
SUP 4	Salles de stockage et locaux de service	370	1128	+ 758
SUP 5	Enseignement	585	1070	+ 485
Surfaces pour affectations ultérieures	Institut de médecine légale, Laboratoire cantonal et service pharmaceutique	3800	0	
	Augmentation des surfaces utiles secondaires, surfaces d'installations et surfaces de dégagement		411	+ 411
Surfaces totales Salvisbergbau		7520	7520	

3.5 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

Le canton est responsable du maintien de la valeur et de la sécurité de ses bâtiments. Si le Grand Conseil n'approuvait pas le nouveau crédit d'étude, il ne serait pas possible de réaliser les mesures de sécurité statique dans le Salvisbergbau, ce qui limiterait l'utilisation sûre des locaux de l'Université destinés à l'enseignement et à la recherche.

Il ne serait pas possible d'utiliser les surfaces supplémentaires libérées par le Laboratoire cantonal et le service pharmaceutique dans le cadre des travaux de rénovation déjà prévus dans le bâtiment. La réaffectation de ces surfaces devrait être mise en œuvre ultérieurement avec une charge de coordination et des coûts beaucoup plus importants. D'ici là, les surfaces, qui représentent la moitié du Salvisbergbau, resteraient vides car les laboratoires installés ont atteint la fin de leur durée de vie et ne peuvent plus être utilisés sous cette forme.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix au 1^{er} avril 2024, indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland, 143.0 points (base octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux	CHF	6 450 000
comprenant :		
– avant-projet et projet de construction	CHF	3 460 000
– procédure d'octroi du permis de construire	CHF	290 000
– appel d'offres	CHF	2 100 000

– prestations du maître d'ouvrage	CHF	600 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin	CHF	6 450 000
déduction faite des prestations reprises du projet abandonné	– CHF	825 300
déduction faite des dépenses déjà approuvées par le Conseil-exécutif pour l'avant-projet (2024.BVD.2456)	– CHF	950 000
Crédit à approuver	CHF	4 674 700

En décembre 2021, le Grand Conseil a approuvé un crédit d'étude de 3,1 millions de francs pour divers travaux de remise en état et l'utilisation ultérieure de surfaces libérées (2020.BVD.6389). Jusqu'à l'abandon du projet fin 2023, des prestations d'un montant de 1,2 million de francs ont été fournies. Une partie de ces prestations, pour un montant de 825 300 francs, pourront être réutilisées et déduites des coûts totaux de l'étude de projet. Les 374 700 francs restants seront amortis.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

La réaffectation des anciennes surfaces de l'Institut de médecine légale (IML), du Laboratoire cantonal et du Service pharmaceutique cantonal devrait être subventionnée par la Confédération à hauteur de 5 millions de francs conformément à la LEHE. Les rénovations ne sont pas subventionnables.

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement indiquées au point 4 du projet d'arrêté, inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports.

4.3 Informations sur les investissements

4.3.1 Nature de la dépense d'investissement

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %

Les informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements seront indiquées dans le crédit de réalisation.

4.3.2 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré (PII)

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En millions de francs	Total	2024	2025	2026	2027	2028	Années suivantes
Investissements effectifs nets	78,75	0,14	0,79	1,62	1,19	1,88	73,13
Montant inscrit au PII 2024	66,0	0	0,25	1,66	1,80	7,73	45,56

Des coûts d'investissement totaux de 71 millions de francs sont inscrits dans le plan d'investissement intégré 2024. La subvention fédérale selon la LEHE est estimée à 5 millions de francs.

Les coûts de 71 millions de francs correspondent à une première estimation sommaire sans étude préalable, réalisée après l'abandon du projet fin 2023, et comprennent déjà la réutilisation des surfaces du Laboratoire cantonal et du service pharmaceutique. Ces dernières étaient auparavant inscrites séparément dans le PII pour un montant de 10 millions de francs. La nouvelle estimation des coûts totaux (y c. contribution fédérale probable) de 83,75 millions de francs se base sur une étude de faisabilité de mai 2024 et inclut une imprécision des coûts de +/- 25 % pour les différentes phases du projet, aucun descriptif des coûts n'ayant encore été approuvé. La différence de 12,75 millions de francs par rapport aux coûts inscrits au PII 2024 fera l'objet d'une demande d'intégration au PII 2025.

4.3.3 Charges d'amortissement

Classes d'immobilisation	Montant en francs	Durée d'utilisation	Amortissement annuel

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

4.3.4 Répercussions sur le personnel et autres coûts induits

Ce projet n'a pas de répercussions sur le personnel et n'entraîne pas de coûts induits.

5. Calendrier

Avant-projet dès mi-septembre 2024
Crédit d'étude session de printemps 2025
Crédit de réalisation 2027
Réalisation par étapes dès 2029
Fin du projet env. 2034

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièce jointe
– Projet d'arrêté



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1103/2024
Date de la séance du CE : 6 novembre 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.4673
Classification : Non classifié

Berne, gymnase Neufeld, rénovation et construction de remplacement, crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

Les bâtiments du gymnase de Neufeld à Berne doivent être rénovés de toute urgence.

Le crédit demandé de 169 666 000 francs (coûts totaux de 182 710 000 francs, moins les frais déjà autorisés de 950 000 francs pour la mise au concours et de 12 094 000 francs pour l'étude de projet) doit permettre de financer les travaux de rénovation et de construction du nouveau bâtiment. Ces coûts incluent également les frais de raccordement au réseau de chauffage à distance (500 000 francs), une réserve de 2 000 000 francs pour couvrir les risques liés à la réalisation de travaux près de l'hôpital Lindenhof, et 10 210 000 francs pour les équipements et le déménagement, à la charge de l'INC.

2. Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121), article 70
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Dispositions légales spécifiques au domaine, dans l'ordre Confédération-canton, loi-ordonnance
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1^{er} octobre 2023, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 141,6 points (base : octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux	CHF	182 710 000
Composés de :		
– Coûts de réalisation de la rénovation (y c. réserves de 13 %)	CHF	92 225 000
– Coûts de réalisation du bâtiment de remplacement (y c. réserves de 10 %)	CHF	72 221 000
– Locaux provisoires pour les salles de sport, les vestiaires et les salles d'eau	CHF	6 054 000
– Équipement, déménagement (à la charge de l'INC)	CHF	10 210 000
– Provisions pour les positions de risques (hôpital Lindenhof)	CHF	2 000 000
Total	CHF	182 710 000

Déduction faite des frais de mise au concours déjà approuvés (ACE du 17 novembre 2021 ; 2021.BVD.5929)	–	CHF	950 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin		CHF	181 760 000
Déduction faite des frais d'étude de projet déjà approuvés (AGC du 9 mars 2022 ; 2021.BVD.1419)	–	CHF	12 094 000
Crédit à approuver		CHF	169 666 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, partiellement inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports, mais non inscrites au plan financier de la Direction de l'instruction publique et de la culture :

Compte	Désignation	Année		
504000000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2023	CHF	4 130 000
		2024	CHF	2 800 000
		2025	CHF	5 700 000
		2026	CHF	15 000 000
		2027	CHF	23 000 000
		2028	CHF	26 000 000
		2029	CHF	27 000 000
		2030	CHF	24 000 000
		2031	CHF	21 000 000
		2032	CHF	23 870 000
Total			CHF	172 500 000

Groupe de produits : École moyenne

Compte	Désignation	Année		
313000000	Autres services tiers	2027	CHF	500 000
		2028	CHF	100 000
		2029	CHF	100 000
		2030	CHF	100 000
		2031	CHF	700 000
311000000	Meubles et appareils de bureau	2027	CHF	500 000
		2030	CHF	3 200 000
		2031	CHF	5 010 00
Total			CHF	10 210 000

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 4.3 du rapport.

5. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire

– Grand Conseil

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

– Récapitulatif des coûts



Rapport

Date de la séance du CE : 6 novembre 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.4673
Classification : Non classifié

Berne, gymnase Neufeld, rénovation et construction de remplacement, crédit d'engagement pour la réalisation

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire / du projet.....	2
3.1	Contexte.....	2
3.2	Besoins.....	4
3.3	Description du projet	5
3.4	Équipement spécifique à l'exploitation (INC)	9
3.5	Position de risques en raison de la proximité avec l'hôpital Lindenhof	9
3.6	Mise en œuvre des charges ordonnées par le Grand Conseil	9
3.7	Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet	10
4.	Répercussions sur les finances et le personnel	10
4.1	Récapitulatif des coûts	10
4.2	Financement.....	11
4.3	Informations sur les investissements	11
5.	Calendrier.....	12
6.	Proposition	12

1. Synthèse

Le gymnase cantonal de Neufeld à Berne est devenu vétuste. Les bâtiments, classés monuments historiques, doivent être rénovés de toute urgence. Les toitures, façades et fenêtres ne sont plus étanches et ne répondent plus aux exigences actuelles en matière d'efficacité énergétique et de confort thermique. Dans le cadre de travaux de rénovation périodique, l'enveloppe du bâtiment principal existant, de l'aula et des salles de sport sera remise en état et modernisée en étroite collaboration avec le Service cantonal des monuments historiques, et une partie des installations techniques du bâtiment seront remises en état.

Afin de couvrir en partie les importants besoins en surfaces supplémentaires (salles de cours et salles de sport) dans la région de Berne, l'aile nord actuelle sera remplacée par un nouveau bâtiment à quatre étages comprenant des surfaces utiles supplémentaires. Au sous-sol, deux nouvelles salles de sport viendront porter à six le nombre de salles de sport disponibles au gymnase de Neufeld.

Le crédit demandé de 169 666 000 francs (coûts totaux de 182 710 000 francs, moins les frais déjà autorisés de 950 000 francs pour la mise au concours et de 12 094 000 francs pour l'étude de projet) doit permettre de financer les travaux de rénovation et de construction du nouveau bâtiment. Ces coûts incluent également 500 000 francs pour les installations de raccordement au réseau de chauffage à distance de Neufeld, une réserve de 2 000 000 francs pour couvrir les risques liés à la réalisation de travaux à proximité de l'hôpital, et 10 210 000 francs pour les équipements et le déménagement, à la charge de l'INC.

La présente affaire est soumise au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121), article 70
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description de l'affaire / du projet

3.1 Contexte

Le site scolaire du Neufeld abrite, outre les filières gymnasiales, les filières de formation de l'école de culture générale et une filière encourageant les talents sportifs. Le complexe scolaire est situé au nord-ouest de la ville de Berne et est entouré par la forêt de Bremgarten, l'hôpital Lindenhof, le stade de Neufeld et des locaux scolaires municipaux. Construit en 1966 comme gymnase municipal, le complexe a été transféré au canton en 1997 lors de la cantonalisation des gymnases.

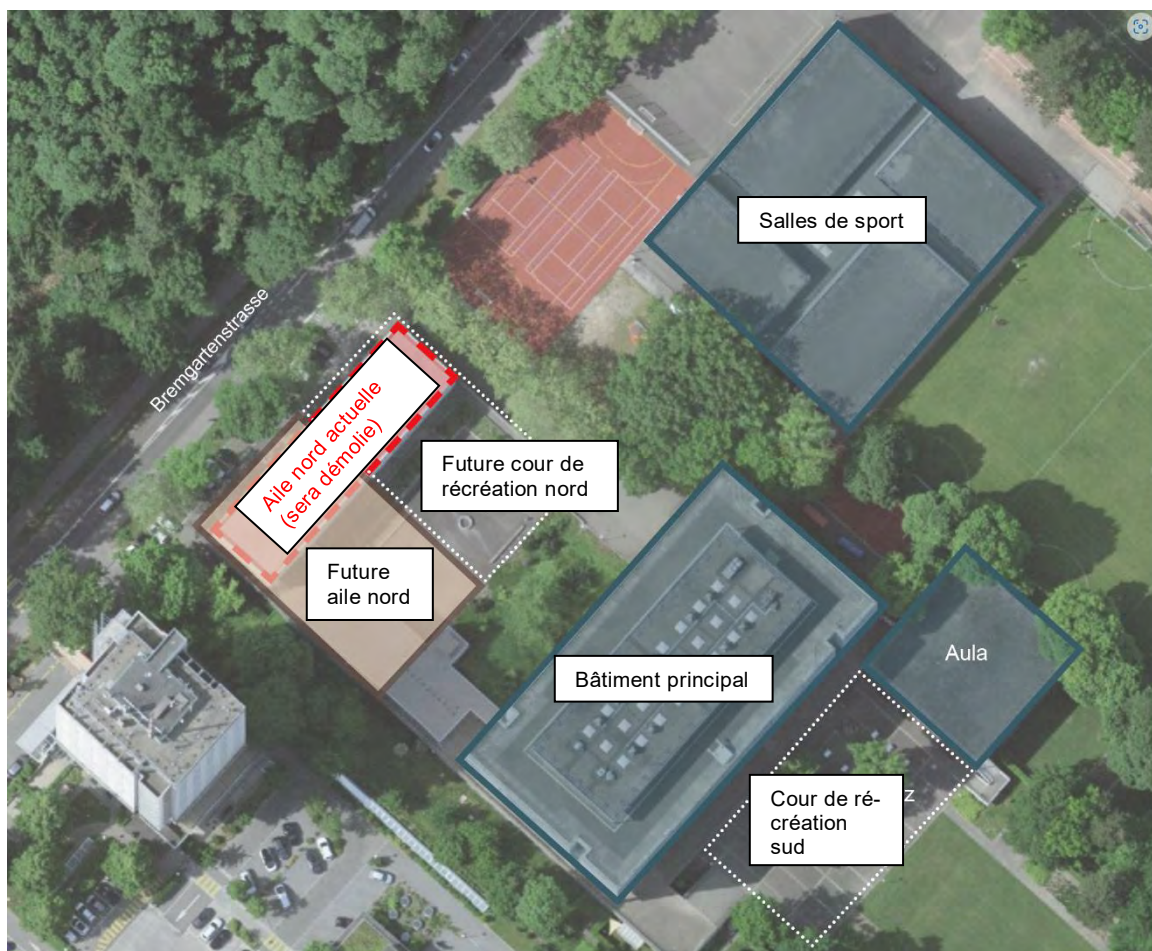


Illustration : plan de situation du site scolaire de Neufeld

Le gymnase de Neufeld, construit entre 1961 et 1965, est classé monument historique. Le site actuel comprend trois éléments : le bâtiment principal, l'aula et le bâtiment abritant les salles de sport. Le bâtiment principal est un bâtiment longitudinal de six étages reposant sur un socle. Les salles de classe entourent une cour intérieure dotée de deux cages d'escaliers. Le toit transparent du dernier étage offre éclairage et aération. L'aula est une construction carrée en verre avec un toit plat et dispose de deux cours intérieures. La salle de sport se compose de quatre halles articulées en ailes de moulin formant un rectangle. Comme pour la façade du bâtiment principal, la salle de sport est constituée de pans entièrement vitrés et de pans sans vitrage.

En 1971, un quatrième bâtiment de trois étages (aile nord) est venu compléter le site gymnasial, offrant des salles de cours supplémentaires et un parking souterrain.

Les espaces extérieurs sont divisés en différentes zones. La première zone est destinée aux loisirs extérieurs des élèves et permet également d'accéder aux bâtiments. La deuxième zone, constituée de surfaces en dur et de pelouses, est dédiée au sport. La troisième zone, qui comporte un jardin et une place extérieure devant l'aula, est consacrée à l'enseignement.

3.2 Besoins

Les bâtiments du site gymnasial de Neufeld sont devenus vétustes. Les enveloppes de bâtiment ne sont plus étanches et ne répondent plus aux exigences actuelles en matière d'efficacité énergétique et de confort thermique. Dans le cadre de travaux de rénovation périodique, l'enveloppe du bâtiment principal existant, de l'aula et des salles de sport sera remise en état et modernisée en étroite collaboration avec le Service cantonal des monuments historiques. Par la même occasion, l'accessibilité sera améliorée à l'intérieur, les escaliers seront rénovés et les installations techniques seront remises en état.

Par ailleurs, l'établissement a atteint ses limites de capacité et a besoin de plus d'espace. À l'origine conçu pour accueillir 800 élèves, le site en compte aujourd'hui le double (sans compter les personnes fréquentant l'école bernoise de maturité pour adultes). Si l'on tient uniquement compte du cursus gymnasial et de la filière encourageant les talents sportifs, le nombre de classes est passé de 38 pour l'année scolaire 2001/2002 à 62 en 2024/2025. Viennent s'ajouter cette année 16 classes de l'école de culture générale. Les enseignements dispensés à l'école bernoise de maturité pour adultes, qui se trouve également sur le site de Neufeld, n'influencent que très peu le besoin en surfaces supplémentaires, car les cours ont lieu en fin d'après-midi, le soir ou le week-end.

Les cours de sciences naturelles du gymnase sont souvent dispensés dans des locaux inadaptés, ce qui rend très difficile, voire impossible, la réalisation d'expériences pratiques enrichissantes. Une partie des cours de sport obligatoires doivent actuellement être dispensés en plein air ou dans d'autres établissements, p. ex. à Weyermannshaus (piscine/patinoire). Ces dernières années, certains espaces de détente ont dû être transformés en salles de cours, ce qui contredit la Stratégie des locaux scolaires 2030 (mise à jour 2020) pour le degré secondaire II et la formation professionnelle supérieure. Celle-ci prévoit la mise à disposition, en plus des salles de cours, de davantage de salles de travail de groupe et de postes de travail destinés à l'apprentissage individuel. Il manque également des espaces de travail et de préparation pour le corps enseignant, ce qui complique la collaboration et la coordination.

Une analyse détaillée des possibilités offertes par le site de Neufeld, reposant sur la réglementation des locaux relative aux écoles moyennes du canton de Berne et sur les normes en matière de locaux scolaires de la Stratégie des locaux scolaires 2030 – mise à jour 2020 (ACE 1165/2021, 2021.BKD.18409), a révélé que la construction d'un nouveau bâtiment pour remplacer l'aile nord actuelle (Bremgartenstrasse 131) permettra d'accueillir un maximum de 1750 élèves.

Surface requise pour le bâtiment de remplacement (en m²)

Surface utile	Situation actuelle/bâtiment existant	Situation visée/étude de faisabilité	Bâtiment de remplacement
Salles de cours (enseignement général, sciences naturelles, arts visuels, musique)	4129	8077	3948
Aula	593	593	0
Sport	2690	4392	1702
Espaces communs (café, médiathèque, travail individuel/de groupe)	2326	2802	476
Direction, administration, locaux pour le corps enseignant	0	571	571
Locaux annexes (WC, conciergerie, etc.)	1907	2340	433
Surface utile totale	11 645	18 775	7130

Réalisation des surfaces du bâtiment nord

Extension nord	m ²
– Salles de cours	3140
– Espaces communs	881
– Direction, administration, locaux pour le corps enseignant	597
– Locaux annexes	687
Surface requise pour le bâtiment de remplacement de l'aile nord + GNI	5305
Surface requise pour le sport (salle de sport double + locaux annexes)	1430
Gain de surface (réorganisation des bâtiments existants)	395
Surface totale requise pour le bâtiment de remplacement et la salle de sport	7130
– Surface récupérée après démolition de l'aile nord	2622
Gain de surface supplémentaire	4508

De cette manière, le programme des locaux pourrait être mis en œuvre en totalité. Dans le cadre de l'étude de projet, les plans ont de nouveau été optimisés et une réorganisation de l'ensemble du complexe scolaire a été effectuée, portant tant sur les bâtiments existants que sur la construction de remplacement. L'emplacement de salles de cours, de bureaux et d'espaces communs a ainsi été modifié, sans que ces changements n'affectent toutefois le nombre de salles de cours ou les surfaces commandées. L'optimisation des plans n'a donc aucune incidence sur l'exploitation ou la situation en matière de locaux scolaires dans la région de Berne.

Les surfaces supplémentaires mises à disposition ne permettront pas de couvrir les futurs besoins des gymnases de la région bernoise. Les prévisions actuelles font état d'une forte croissance démographique. Pour cette raison, des locaux provisoires pouvant accueillir 21 classes supplémentaires ont été mis à disposition au Businesspark Liebefeld pour l'année scolaire 2024/2025. En raison de la croissance démographique, le nombre de classes requises en ville de Berne devrait encore augmenter d'ici à l'année scolaire 2027/2028.

3.3 Description du projet

Dans le cadre des travaux de rénovation périodique, l'enveloppe (façades, fenêtres, toitures) des bâtiments de la Bremgartenstrasse 133-137 (bâtiment principal, aula et salles de sport), classés monuments historiques, sera entièrement remise en état. Les fenêtres, qui ne sont plus étanches et ne fournissent plus une isolation thermique suffisante contre le froid et la chaleur, seront remplacées.

L'aile nord actuelle (Bremgartenstrasse 131) sera remplacée par une nouvelle construction comprenant des surfaces utiles supplémentaires. Le sous-sol de la construction de remplacement accueillera des salles de sport supplémentaires. De cette manière, les cours de sport des 1750 élèves attendus au gymnase de Neufeld pourront être assurés. Un concours de projets en procédure ouverte a été mené pour l'extension du gymnase. Le projet lauréat, intitulé « Champ de gravitation », voit le bâtiment principal comme un noyau autour duquel gravitent le nouveau bâtiment, l'aula et les anciennes salles de sport. L'aile nord, aujourd'hui située le long de la Bremgartenstrasse, formera dorénavant un angle de 90 degrés avec le bâtiment principal.

Le projet devra accorder une grande importance à la fonctionnalité, à la rentabilité et à l'optimisation des coûts d'investissement et du cycle de vie. En outre, les normes de construction cantonales (séparation des systèmes et des éléments de construction) et les prescriptions légales Minergie (rénovation de la Bremgartenstrasse 133-137) et Minergie-P (bâtiment de remplacement) seront mises en œuvre

avec le complément ECO. Si cela est possible et supportable du point de vue économique, la rénovation et la construction du bâtiment de remplacement seront effectuées selon le Standard de la construction durable (SNBS).

De nouvelles salles de cours pourront également être créées dans les bâtiments existants grâce au réaménagement des locaux, notamment le déplacement des locaux de sciences naturelles du bâtiment principal au bâtiment de remplacement. En outre, des améliorations seront apportées au socle et au sous-sol des salles de sport existantes.

Pendant la durée des travaux, l'exploitation du gymnase de Neufeld sera externalisée de manière temporaire : l'ancien bâtiment de l'École d'arts visuels à la Schänzlihalde 31 servira de site provisoire, et des surfaces seront mises à disposition au Businesspark Liebefeld. Le Grand Conseil a approuvé les deux affaires en mars et novembre 2023 (2022.BVD.193 et 2023.BVD.370) et a pris connaissance de la permutation des locaux prévue durant la rénovation des gymnases bernois. Les coûts liés à la mise à disposition de ces sites provisoires ne font pas partie du présent crédit.

Enfin, un nouveau raccordement au réseau de chauffage à distance sera mis en place, étant donné qu'il ne sera plus possible de s'approvisionner en énergie via le réseau de chaleur de l'hôpital Lindenhof à compter de la mi-2027.

3.3.1 Remise en état du bâtiment principal, de l'aula et des salles de sport

Dans le cadre de travaux de rénovation périodique, l'enveloppe et les installations techniques du bâtiment principal, de l'aula et des salles de sport seront remises en état. Les façades, les fenêtres et les toitures seront entièrement rénovées dans tous les bâtiments.

L'ajout d'une nouvelle installation de ventilation permettra de garantir une bonne aération des salles de cours et d'améliorer le bilan énergétique. Les installations techniques des bâtiments seront remises en état et mises en conformité avec les nouvelles exigences. Outre la rénovation des conduites sanitaires et des canalisations, les travaux réalisés dans les espaces intérieurs consisteront à remettre en état les installations et les surfaces, ainsi qu'à apporter des modifications en matière de protection-incendie et d'accessibilité afin de respecter les prescriptions actuelles. Le déplacement des locaux de sciences naturelles dans le bâtiment de remplacement nécessite une légère modification des plans. Dans le système de base modulaire, quelques cloisons seront déplacées afin que les surfaces prescrites dans les directives de construction des locaux scolaires soient respectées.

Dans les salles de classe, les sols, les murs et les plafonds seront remis en état. Le choix des matériaux utilisés tient compte de l'état d'origine et fait l'objet d'une concertation avec le Service cantonal des monuments historiques. Afin de garantir l'accessibilité du site, des modifications doivent être apportées dans les salles d'eau et les zones d'accès de tous les bâtiments.

Outre ces adaptations globales, des interventions spécifiques sont nécessaires dans certains bâtiments :

– Bâtiment principal :

La principale intervention consiste à remplacer les façades. Les fenêtres ne fournissent plus une isolation thermique suffisante contre le froid et la chaleur, et ne sont plus étanches. Il est prévu de remplacer les fenêtres placées sous protection en tenant compte de leurs détails architecturaux et des matériaux choisis. Des panneaux photovoltaïques seront installés sur toutes les toitures. L'aménagement intérieur sera rénové et modernisé en tenant compte des principes de maintien de la substance. La cantine sera modernisée et certains appareils remplacés.

– Salles de sport :

L'enveloppe du bâtiment sera remplacée et la structure porteuse devra en partie être remise en état (protection parasismique) afin de garantir le maintien à long terme du bâtiment ainsi que son utilisation. La possibilité d'ajouter un étage supplémentaire ou d'agrandir les salles de sport actuelles avait été examinée, puis rejetée car jugée non compatible avec les exigences en matière d'urbanisme et de protection du patrimoine. Les vestiaires du sous-sol seront entièrement rénovés et la salle de musculation sera déplacée dans l'un des locaux de stockage. L'abri de protection civile sera supprimé. Afin de garantir l'accessibilité, un ascenseur reliera les vestiaires aux salles de sport. L'exploitation se fera de manière partielle durant les travaux : pendant que deux salles de sport seront rénovées, les deux autres continueront à être utilisées (cf. ch. 3.3.5).

– Aula :

L'aula est un bâtiment en verre carré de deux étages doté d'un toit plat avec une large saillie et d'une passerelle au premier étage. Là aussi, l'accent est mis sur la rénovation de la toiture et de la façade en tenant compte de l'aménagement d'origine. Les équipements scéniques et techniques de l'aula doivent être modernisés conformément à l'état actuel de la technique afin de répondre aux prescriptions en vigueur en matière de sécurité au travail. Des mesures d'amélioration de l'acoustique sont également prévues. Un ascenseur reliera les différents étages et garantira ainsi l'accessibilité du bâtiment.

3.3.2 Chauffage

Le gymnase de Neufeld, le Centre de sport et de sciences sportives (CSSS) de l'Université de Berne et l'hôpital vétérinaire de la Bremgartenstrasse doivent être raccordés au nouveau réseau de chauffage à distance de la société ewb, mis en place dans le cadre de l'ouverture de la piscine de Neufeld. L'hôpital Lindenhof, qui fournissait jusqu'à présent le gymnase de Neufeld et l'hôpital vétérinaire en chaleur, a résilié le contrat actuel pour 2027. Le groupe Lindenhof prévoit en effet de développer ou de quitter le site actuel. Le raccordement au réseau de chauffage à distance ewb repose sur les besoins énergétiques estimés après la rénovation globale, qui devraient être nettement inférieurs aux besoins actuels.

3.3.3 Bâtiment de remplacement de l'aile nord

La nouvelle aile nord formera un angle de 90 degrés avec le bâtiment principal. La construction de quatre étages reprend les proportions et distances du bâtiment existant et maintient la structure du site. L'accès principal se fera au niveau du socle du bâtiment existant. Une cour de récréation s'inspirant de celle située au sud du complexe sera créée. Au sous-sol, deux nouvelles salles de sport verront le jour.

L'intérieur du nouveau bâtiment sera doté d'éléments ouverts ou transparents et de nombreux matériaux naturels. Les constructions et l'agencement de l'espace garantissent une grande flexibilité.



Illustration : Visualisation du nouveau bâtiment (à droite), de la cour de récréation nord et du bâtiment principal (au fond).

3.3.4 Environs

Les adaptations apportées aux espaces extérieurs s'appuient sur l'aménagement de base et tiennent compte des directives applicables aux espaces extérieurs dignes de protection. La nouvelle cour de récréation nord est comme un prolongement extérieur du foyer qui relie l'établissement à la Bremgartenstrasse. Elle garantit l'accès au bâtiment et l'approvisionnement de l'établissement. Le prolongement du socle permet de relier l'ancien et le nouveau bâtiment. Au sud du campus, la cour de récréation sera rénovée. Les terrains de sport extérieurs situés dans le secteur nord seront remis en état une fois la construction terminée. Dans les secteurs environnants, des zones de détente de différente qualité seront proposées. Le long de la limite de parcelle du côté de l'hôpital Lindenhof, un chemin pour piétons et cyclistes (direction nord-sud) assure la liaison entre le campus et les environs.

3.3.5 Locaux provisoires

Lors de la demande de crédit d'étude de projet, les dépenses liées au site de remplacement et aux éventuels locaux provisoires requis n'ont pas été prises en compte. Le crédit d'étude de projet indiquait seulement que ces dépenses feraient l'objet d'un crédit séparé (2023.BVD.370).

Le crédit séparé accordé pour le site provisoire n'incluait toutefois pas les locaux provisoires pour les deux salles de sport, les vestiaires et les salles d'eau. Dans le cadre de l'avant-projet, il a été constaté que le besoin en salles de sport dans la région de Berne ne pouvait pas être couvert durant la phase de réalisation. La planification des besoins effectuée pour le gymnase de Neufeld a révélé qu'au minimum 4 salles de sport devraient être disponibles à tout moment dès le début des travaux afin que le plan d'études soit respecté. Aujourd'hui déjà, le gymnase ne dispose pas de suffisamment de surfaces pour l'enseignement sportif. La hausse des effectifs qui se poursuit ne permet pas de réduire davantage l'enseignement d'éducation physique. En outre, il faut tenir compte du fait que de 2027 à 2031, les élèves du gymnase de Neufeld seront répartis sur trois sites (Schänzlihalde, Businesspark Liebefeld et les salles de sport de Neufeld). Les sites de la Schänzlihalde et du Businesspark Liebefeld ne disposent toutefois pas de salles de sport pouvant être utilisées, et il n'est pas possible de mettre en place des locaux provisoires. Pour des questions logistiques, ce mode d'exploitation sera donc uniquement

possible si un site central est mis à disposition à Neufeld pendant cette période pour les cours d'éducation physique et s'il est possible d'éviter l'utilisation d'un quatrième site.

Pour cette raison, le projet prévoit la rénovation des quatre halles de sport existantes en deux étapes, entre 2026 et 2029. Durant les travaux, les vestiaires et les salles d'eau seront installés dans des containers provisoires. Deux salles de sport provisoires situées sur l'espace vert à proximité des salles de sport existantes (tentes modulaires) sont également prévues entre 2026 et 2031. La question de savoir où l'on pourra réutiliser les locaux provisoires une fois les travaux de rénovation du gymnase de Neufeld terminés est actuellement examinée dans le cadre de la planification globale des salles de sport.

3.4 Équipement spécifique à l'exploitation (INC)

L'équipement spécifique à l'exploitation comprend le mobilier et l'équipement des salles de classe et des salles spéciales, ainsi que l'équipement nécessaire à l'exploitation du bâtiment. De nouveaux équipements devront être achetés pour l'extension du gymnase de Neufeld et pour remplacer le mobilier existant qui sera utilisé sur le site provisoire du Businesspark.

Les dépenses de 10,21 millions de francs pour l'équipement (engins de sport, mobilier, laboratoires, installations multimédias de l'aula, etc.) et les déménagements seront imputés à l'INC. Elles feront l'objet d'une demande de l'INC dans le processus budgétaire 2025 pour les années 2027-2031.

3.5 Position de risques en raison de la proximité avec l'hôpital Lindenhof

L'étude de projet réalisée dans le cadre de l'avant-projet a mis en avant les problèmes posés par les émissions (vibrations, bruit) pour les activités de l'hôpital Lindenhof situé à proximité immédiate de la parcelle et de la fouille de fondations prévue. Pour le service de radio-oncologie notamment, il est impératif que les travaux (démolition, excavation, construction) génèrent peu de vibrations. Un spécialiste des vibrations a immédiatement été mandaté pour élaborer une étude de concept (exigences, mesures, risques, surveillance). Étant donné que cette étude n'est pas encore terminée, des provisions pour position de risques à affectation déterminée de 2 millions de francs sont constituées.

3.6 Mise en œuvre des charges ordonnées par le Grand Conseil

Le Grand Conseil a approuvé le crédit d'étude de projet le 9 mars 2022 en l'assortissant des charges suivantes : équiper tous les toits qui s'y prêtent bien ou très bien d'une installation solaire, et mettre en évidence la capacité d'extension du volume bâti de la construction dans le cadre du concours.

3.6.1 Installation solaire

Selon la planification actuelle, le toit des bâtiments existants (bâtiment principal, salle de sport, aula) et le toit plat du bâtiment de remplacement seront dotés d'une installation photovoltaïque. Les exigences liées au droit de la construction et à la protection des bâtiments historiques ont été prises en compte pour l'aménagement, et la surface pouvant accueillir des panneaux a été maximisée.

3.6.2 Capacité d'extension du volume bâti

Lors du concours de projets, une des conditions posées était d'examiner la possibilité d'étendre le volume. Le projet lauréat a su convaincre par son corps de bâtiment compact et son intégration habile dans le complexe digne de protection. La nouvelle salle de sport double, en grande partie souterraine, a permis de limiter le volume bâti en surface.

La possibilité d'ajouter un étage au nouveau bâtiment afin de disposer d'un volume plus important avait été examinée. D'après les exigences en matière d'urbanisme et de protection du patrimoine, le nouveau bâtiment doit comporter au minimum un étage de moins que le bâtiment principal et être situé à distance raisonnable de ce dernier. Un étage supplémentaire pourrait abriter au maximum un niveau d'enseignement (5 salles de classes et de travaux pratiques). Cette option a été abandonnée non seulement pour des raisons liées à l'urbanisme, l'architecture et la protection du patrimoine mais aussi et surtout pour des raisons d'ordre pratique, économique et technique. Pour éviter une trop forte densité d'occupation, la réalisation d'un étage supplémentaire impliquerait également l'aménagement d'espaces dédiés à l'activité physique et à la détente ainsi que de zones de circulation. Le bâtiment devrait donc non seulement être agrandi en hauteur, mais également en largeur et en longueur. Le risque que des recours (notamment liés à la protection du patrimoine) soient déposés dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire serait élevé, ce qui entraînerait des retards dans la réalisation des locaux scolaires requis d'urgence. Les salles de cours et de travaux pratiques pour les sciences naturelles, tout comme les infrastructures consacrées à la restauration et aux activités sportives ou encore les espaces extérieurs ne sont par ailleurs pas prévus pour un nombre encore plus élevé de classes et ne pourraient pas être agrandis facilement. Enfin, l'ajout d'un étage entraînerait des coûts supplémentaires d'environ 8 millions de francs.

3.7 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

La rénovation demandée des bâtiments existants du gymnase s'impose de toute urgence pour garantir le bon fonctionnement de l'établissement dans des conditions acceptables. Des coûts toujours plus élevés viennent s'ajouter à ceux de l'entretien annuel pour garder les bâtiments opérationnels. En cas de non-rénovation, le fonctionnement de l'établissement et la sécurité des personnes ne pourraient plus être garantis de manière durable, et les bâtiments cantonaux ne pourraient plus être utilisés comme prévu. Il n'existe aucune alternative en raison de la pénurie en locaux scolaires.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix au 1^{er} octobre 2023, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 141,6 points (base : octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux	CHF	182 710 000
Composés de :		
– coûts de réalisation de la rénovation (y c. réserves de 13 %)	CHF	92 225 000
– coûts de réalisation du bâtiment de remplacement (y c. réserves de 10 %)	CHF	72 221 000
– Locaux provisoires pour les salles de sport, les vestiaires et les salles d'eau	CHF	6 054 000
– Équipement, déménagement (à la charge de l'INC)	CHF	10 210 000
– Provisions pour les positions de risques (hôpital Lindenhof)	CHF	2 000 000
Total	CHF	182 710 000

Déduction faite des frais de mise au concours déjà approuvés (ACE du 17 novembre 2021 ; 2021.BVD.5929)	–	CHF	950 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin		CHF	181 760 000
Déduction faite des frais d'étude de projet déjà approuvés (AGC du 9 mars 2022 ; 2021.BVD.1419)	–	CHF	12 094 000
Crédit à approuver		CHF	169 666 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera relayé par les tranches de paiements prévues au chiffre 4 du projet d'arrêté, partiellement inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports, mais non inscrites au plan financier de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

4.3 Informations sur les investissements

4.3.1 Nature de la dépense d'investissement

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
172 500 000	172 500 000		10 ou 13 %

4.3.2 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré (PII)

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En millions de francs	TOTAL	Années précédentes	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Investissements nets Actuellement	172,50	4,13	2,80	5,70	15,00	23,00	26,00	27,00	24,00	21,00	4,08
PII 2024	148,00	4,13	2,80	2,80	8,00	21,00	22,00	23,00	24,00	29,00	0

Un montant net de 148 millions de francs est inscrit dans le plan d'investissement intégré du canton 2024 (PII). Ce montant correspond à une première estimation sommaire. L'étude de projet a montré que 24,5 millions de francs supplémentaires étaient nécessaires pour la réalisation. Cette hausse des coûts s'explique d'une part par le renchérissement des coûts et des matériaux de construction survenu entretemps, pour un montant d'environ 18 millions de francs, et d'autre part par des éléments qui n'avaient pas été planifiés initialement, à savoir des locaux provisoires et de nouvelles connaissances concernant les installations techniques du bâtiment. Grâce aux économies et optimisations réalisées durant l'étude de projet, les investissements ont pu être limités aux coûts de construction réels, pour un montant total de 172,5 millions de francs.

Les coûts supplémentaires feront l'objet d'une demande d'intégration dans le PII dans le cadre du processus de planification financière du budget 2026, PIMF 2027-2029.

4.3.3 Charges d'amortissement

Classes d'immobilisation	Montant en CHF	Durée d'utilisation	Amortissement annuel
Bâtiments en construction, gros œuvre 1	29 340 000	80	366 750
Bâtiments en construction, second œuvre	137 035 000	25	5 481 400
Bâtiment en construction, second œuvre	6 125 000	5	1 225 000

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

4.3.4 Répercussions sur le personnel et autres coûts induits

Pour la gestion des locaux supplémentaires, 3,6 équivalents plein-temps supplémentaires seront à l'avenir requis pour la conciergerie et le nettoyage. Une demande d'augmentation des effectifs en personnel de l'INC sera soumise via le processus ordinaire.

5. Calendrier

Dépôt de la demande de permis de construire	automne 2024
Octroi prévu du permis de construire	printemps 2025
Début probable des travaux (locaux provisoires des salles de sport)	printemps 2026
Début probable des travaux (projet global)	été 2027
Date d'emménagement prévue	été 2031

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes

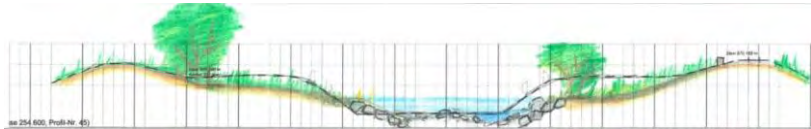
- Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

- Récapitulatif des coûts

Communes de Schattenhalb, Meiringen, Brienzwiler, Hofstetten bei Brienz, Brienz, protection contre les crues, Aar, gorges de l'Aar jusqu'au lac de Brienz ; crédit d'engagement pour l'étude de projet

Définition de certains termes techniques utilisés dans le rapport

Approche basée sur les risques	Analyse des risques potentiels. Les décisions sont prises sur la base de la probabilité d'occurrence et des conséquences de ces risques. Risques importants = grande priorité
Direction de surcharge / rive de surcharge	La taille de la construction de protection répond à un risque (événement) important et rare, appelé « événement de dimensionnement ». Même avec un degré de protection élevé, il reste des risques résiduels, car un événement dépassant l'événement de dimensionnement pourrait se produire (surcharge). Les incertitudes liées au changement climatique s'inscrivent dans ce cadre. Il a été défini dans le plan directeur des eaux que le long de la Hasliaare, une surcharge devrait être dirigée vers la rive gauche en raison des dégâts potentiels moindres que cela causerait. Pour cela, la différence de hauteur entre les deux rives doit être de 50 cm (la rive droite étant construite plus en hauteur sur toute sa longueur).
NC	Niveau de crue, NC100 = crue centennale.
Épi / éperon	Les épis servent à protéger les rives. Il s'agit d'ouvrages en pierre naturelle triangulaires ou en forme d'éperon placés perpendiculairement à l'axe du cours d'eau.
Dérivation de l'eau	Pour pouvoir construire des ouvrages dans le cours d'eau de manière optimale, il est indispensable de pouvoir effectuer les travaux en partie à sec. Des installations correspondantes permettent de dévier l'eau autour du chantier.
Colmatage, colmaté	Les eaux fluviales charrient toujours des sédiments fins qui colmatent le lit naturel du cours d'eau. Les lits colmatés conduisent ainsi à une diminution de la formation d'eau souterraine et impactent les biotopes de la faune aquatique (notamment des poissons).
Profil double	
Périmètre	Zone/limites de planification
Construction en blocs structurée	Construction en pierre naturelle qui offre des niches pour les bois morts et les espaces vitaux.
Pont à pression / carénage de pont	En raison des conditions topographiques, il arrive qu'un pont ne puisse pas être réalisé à la hauteur nécessaire et sûre (niveau des eaux). Lors d'une crue, les eaux peuvent s'accumuler en amont du pont, c'est pourquoi l'entrée supérieure (dans le sens du courant) est surélevée (carénage). Les ponts à pression présentent une forme aussi arrondie que possible (sans résistance) à l'entrée de l'eau.
Béton de remplissage	En raison de la charge importante exercée (débits élevés), les ouvrages de protection des rives en pierre naturelle doivent être assurés avec du béton.
Affouillement	Des dépressions peuvent se creuser dans le lit du cours d'eau en raison de courants forts et turbulents.



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1068/2024
Date de la séance du CE : 30 octobre 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.4095
Classification : Non classifié

Communes de Schattenhalb, Meiringen, Brienzwiler, Hofstetten bei Brienz et Brienz, protection contre les crues, Aar, gorges de l'Aar jusqu'au lac de Brienz ; crédit d'engagement pour l'étude de projet

1. Objet

Le crédit demandé de 6 millions de francs (coûts totaux pour l'étude de projet de 7,74 millions de francs, déduction faite des dépenses déjà approuvées pour l'avant-projet de 1,74 million de francs) doit permettre de financer l'étude de projet pour les mesures de protection contre les crues le long de l'Aar (Hasliaare).

Le périmètre du projet s'étend des gorges de l'Aar au lac de Brienz sur une distance d'environ 13 kilomètres et traverse les communes de Schattenhalb, Meiringen, Brienzwiler, Hofstetten bei Brienz et Brienz. L'étude de projet sera réalisée par étapes avec trois plans d'aménagement des eaux.

Le canton de Berne, représenté par l'Office cantonal des ponts et chaussées, gère le projet.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), articles 4, 37, 38a et 62b
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), articles 29 et 29a
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Répercussions financières

3.1 Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Coûts totaux pour l'étude de projet	CHF	7 740 000
Composés de		
Avant-projet	CHF	1 740 000

Plan d'aménagement des eaux des gorges de l'Aar à la STEP de Meiringen	CHF	2 660 000
Plan d'aménagement des eaux de la STEP de Meiringen au pont Stägmattbrücke	CHF	2 080 000
Plan d'aménagement des eaux du pont Stägmattbrücke au lac de Brienz	CHF	1 260 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin	CHF	7 740 000
moins les dépenses déjà autorisées par l'ACE 635/2017 (y c. crédits complémentaires)	– CHF	1 740 000
Crédit à approuver	CHF	6 000 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1, lettre a LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 2 LFin et art. 29 OFin). Niveau des prix au 3^e trimestre 2024 ; indice des coûts à la production de la SSE pour l'aménagement de cours d'eau.

Outre les dépenses pour l'avant-projet, l'ACE 635/2017 avait approuvé un montant de 350 000 francs pour l'élaboration de bases. Conformément à l'article 34, alinéa 3 OFin, ce montant doit être indiqué séparément et ne doit pas être pris en compte dans les coûts totaux de l'étude de projet.

3.2 Subventions de la Confédération et des corporations de digues

La Confédération devrait participer à hauteur de 35 à 45 % aux coûts de l'étude de projet (hors bases de planification). La participation des corporations de digues devrait atteindre entre 20 et 40 %. Les subventions des corporations de digues et la participation aux coûts du canton ne pourront être déterminées qu'une fois les plans d'aménagement des eaux disponibles, conformément à l'article 38a, alinéa 2 en relation avec l'article 37a LAE et à l'article 29 OAE. C'est pourquoi un crédit brut est nécessaire.

4. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Crédit d'engagement (crédit d'objet) conformément à l'article 32 LFin.

Groupe de produits Infrastructures

Programme et objectif Confédération	Ouvrages de protection des eaux ; projet isolé

Crédit en principe relayé par les paiements suivants, inscrits au budget 2025 et au plan financier 2026-2028 de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice		Montant
4960 502000000	Office des ponts et chaussées, Aménagement des eaux	2025	CHF	300 000
		2026	CHF	800 000
		2027	CHF	600 000
		2028	CHF	600 000
		2029	CHF	600 000
		2030 ss	CHF	3 100 000
		Total	CHF	6 000 000

Les subventions fédérales et communales sont encaissées sur les comptes 630000000 Subventions d'investissement versées par la Confédération et 612000000 Remboursements de tiers pour des investissements en ouvrages d'aménagement des eaux.

5. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil



Rapport

Date de la séance du CE : 30 octobre 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.4095
Classification : Non classifié

Communes de Schattenhalb, Meiringen, Brienzwiler, Hofstetten bei Brienz et Brienz, protection contre les crues, Aar, gorges de l'Aar jusqu'au lac de Brienz ; crédit d'engagement pour l'étude de projet

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	3
3.1	Contexte	3
3.2	Bases du projet de construction	4
3.3	Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet	9
4.	Répercussions sur les finances et le personnel	9
4.1	Coûts totaux pour la mise en œuvre du plan directeur des eaux Hasliaare	9
4.2	Coûts de l'étude de projet (phases SIA 32 et 33)	10
4.3	Financement	10
4.4	Informations sur les investissements	11
5.	Répercussions sur les communes	12
5.1	Informations générales	12
5.2	Commune de Meiringen	12
5.3	Commune de Schattenhalb	12
5.4	Commune de Brienzwiler	12
5.5	Commune de Hofstetten	12
5.6	Commune de Brienz	12
6.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	13
6.1	Répercussions sur l'économie	13
6.2	Répercussions sur la société	13
6.3	Besoin de terrain	13
6.4	Environnement	14
7.	Résultat de la procédure de consultation	15
8.	Calendrier	16
9.	Proposition	16

1. Synthèse

Les trois plans d'aménagement des eaux permettront de mettre en œuvre le plan directeur des eaux « Hasliaare » que le Conseil-exécutif a édicté en 2014. Le plan directeur indique comment adapter aux exigences actuelles l'ouvrage de correction de grande envergure « Hasliaare ». Cela permettra de protéger contre les inondations les zones habitées, les surfaces agricoles utiles et les infrastructures (routes, voies ferrées, aéroport militaire, conduites d'approvisionnement) situées dans la vallée.

Les conditions-cadres suivantes s'appliquent au projet :

- Respect des exigences posées à une protection contre les crues moderne et basée sur les risques
- Nouvelles conditions relatives aux débits et au charriage de matériaux (changement climatique)
- Nouvelles exigences légales
- Intérêts de groupes de population divers
- Augmentation et respect de l'écologie dans et le long de l'Aar

Des dépenses d'un montant de 1 740 000 francs avaient été approuvées pour l'avant-projet (phase SIA 31). Ce dernier s'est achevé avec le lancement de la procédure de participation en octobre 2024 .

L'étude de projet consécutive (phases SIA 32 et 33) durera jusqu'à ce que les travaux soient prêts à être réalisés. Elle sera menée dans le cadre des plans d'aménagement des eaux pour les trois tronçons « gorges de l'Aar jusqu'à la STEP de Meiringen », « STEP de Meiringen jusqu'au pont Stägmattbrücke » et « pont Stägmattbrücke jusqu'au lac de Brienz ».

Un crédit d'engagement de 6 000 000 de francs est demandé (coûts totaux de l'étude de projet de 7 740 000 francs, moins les coûts de 1 740 000 francs déjà approuvés pour l'avant-projet).

Conformément à l'article 9, alinéa 2, lettre c LAE, le canton est chargé de porter le projet. L'Office des ponts et chaussées du canton de Berne est responsable de la mise en œuvre.

La présente affaire est soumise à la votation populaire facultative.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), articles 4, 37, 38a et 62b
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), articles 29 et 29a
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) ; articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

L'Aar prend sa source dans les deux glaciers de l'Aar (glacier du Finsteraar et glacier du Lauteraar) dans les Alpes bernoises orientales, près du Finsteraarhorn à l'ouest du col du Grimsel. Son bassin versant jusqu'à Brienzwiler s'étend sur une surface de 554 km², dont 130 km² appartiennent au bassin versant de lacs de retenue.

Jusqu'à la correction de l'Aar au milieu du 19^e siècle, les voies de communication entre le lac de Brienz, Meiringen et les voies commerciales importantes passaient par les cols et la vallée de l'Aar, marécageuse et souvent inondée. Le cours de l'Aar changeait souvent d'un côté de la vallée à l'autre après des éboulements et des laves torrentielles, ce qui empêchait l'utilisation agricole de ces zones.

Les crues se sont multipliées durant le 19^e siècle. En effet, l'Aar et l'Alpbach ont provoqué des inondations à Meiringen en 1811, 1831, 1851, 1858, 1860 et 1861. En 1867, le fond de la vallée a été inondé du pont Wylerbrücke jusqu'au lac. Il y a eu des tentatives récurrentes de correction du cours de l'Aar.

En 1860-1861, après une énième inondation, un nouveau projet a été élaboré. Le cours de l'Aar a été rétréci et canalisé de manière que les matériaux charriés soient transportés rapidement dans le lac sans rencontrer d'obstacles. En parallèle, le fond de la vallée d'une superficie d'environ 113 hectares a été asséché. Le profil double actuel de l'Aar date de cette époque, bien que le cours central ait été adapté plusieurs fois.

La correction de 1866 devait permettre une protection contre les crues, assurer le transport des matériaux charriés et rendre utilisable le fond de la vallée. Le canal a atteint avec brio ces objectifs pendant plus de 100 ans. Néanmoins, l'ouvrage a beaucoup vieilli en 150 ans, et les exigences légales ainsi que les attentes de la population en matière d'aménagement des eaux ont évolué.

Ces 20 dernières années, les dommages occasionnés par les crues ont nettement augmenté dans le Haslital, comme partout en Suisse. Les crues de 1987, 2005, 2011, 2014 et 2020 ont montré les points faibles de l'ouvrage de correction de l'Aar. Les digues sont vétustes et les capacités de débit ne répondent plus aux exigences actuelles. Les mesures de protection doivent être étendues pour faire face à des quantités d'eau nettement supérieures en raison de l'évolution des conditions hydrologiques et climatiques ainsi que des exigences plus élevées en matière de protection.

Comme la topographie du fond de la vallée est plate, une défaillance de l'ouvrage de correction entraînerait des inondations et des dommages très importants en cas de crue. La zone inondable comprend les communes de Meiringen, Schattenhalb et Brienz ainsi que des surfaces agricoles utilisées de manière intensive, les voies de chemin de fer de la Zentralbahn, la route nationale A8, la route cantonale et la base aérienne de Meiringen.

3.2 Bases du projet de construction

3.2.1 Plan directeur des eaux « Hasliaare »

L'ensemble du projet repose sur le plan directeur des eaux (PDE) « Hasliaare » de 2014. Le canton de Berne, représenté par l'Office des ponts et chaussées, est assujéti à l'obligation d'aménager les eaux de l'Aar depuis 2015 et a élaboré l'avant-projet qui s'achèvera en octobre 2024 sur la base du PDE. Le périmètre du projet englobe l'Aar depuis sa sortie des gorges de l'Aar jusqu'à son embouchure dans le lac de Brienz (« Hasliaare »), y compris les embouchures des affluents latéraux importants. Il comprend également toutes les zones du fond de la vallée potentiellement inondables en cas de crue de l'Aar. Le canal secondaire de l'Aar et ses nombreux affluents ne font pas partie du PDE, car ils ne se jettent pas dans la Hasliaare.

Le PDE délimite les améliorations de la protection contre les crues de la Hasliaare durant les prochaines décennies et décrit l'aménagement du fleuve en tant qu'espace vital pour l'être humain, les animaux et les plantes :

- Protection contre les crues : il faut mettre en place une approche basée sur les risques et essayer de créer une direction de surcharge claire.
- Charriage : il faut maintenir le régime de charriage existant entre les gorges de l'Aar et le lac de Brienz, qui est en grande partie autonome et fait ses preuves depuis plus de cent ans. Afin de créer des structures et des biotopes proches de l'état naturel dans le lit du fleuve, il est également possible de mettre en place des mesures localisées nécessitant de petits travaux d'entretien.
- Dynamique du fleuve, flore et faune : il n'est pas possible d'octroyer un meilleur développement autodynamique à la Hasliaare en raison des limitations imposées par les digues et les voies de transports qui la longent. Néanmoins, les espaces vitaux importants pour les espèces animales et végétales devront être maintenus, favorisés et protégés. En outre, les vestiges de zones alluviales et les autres espaces vitaux existants importants du point de vue écologique devront être reliés à la Hasliaare. La zone entre les digues sera renaturée. Les interventions sur le lit du fleuve (dragages) seront limitées au minimum, afin notamment de garantir le charriage de matériaux.
- Entretien des eaux : l'entretien englobe les soins apportés à l'emboisement et les travaux de remise en état ponctuels sur les ouvrages de protection.
- Agriculture et sylviculture : le fond de la vallée fait l'objet d'une utilisation agricole intensive. Les surfaces agricoles doivent être dûment protégées contre les crues. La fonction d'exutoire du cours d'eau doit être maintenue. Les anciennes forêts alluviales limitrophes de la Hasliaare (gorges et delta de l'Aar) devront être renaturées.
- Loisirs et détente : le réseau de chemins existant favorise les loisirs et la détente. Les zones fortement utilisées pour les activités de détente et les espaces vitaux (faune et flore) sensibles aux perturbations doivent être séparés partout où cela est possible.

Les mesures du plan directeur des eaux « Hasliaare » ont été adoptées par le Conseil-exécutif le 19 février 2014 et ont été approuvées par le Conseil fédéral le 4 mai 2016 en tant que partie du plan directeur cantonal. Elles sont donc juridiquement contraignantes pour les autorités fédérales, cantonales et communales.

Le canton de Berne, avec l'appui des corporations de digues et des communes, met en œuvre ces mesures dans le cadre de projets individuels. La commission Hasliaare accompagne et coordonne la mise en œuvre des mesures. Cet organe est composé des communes concernées, des corporations de digues, des services spécialisés de la Confédération et des cantons ainsi que des propriétaires d'infrastructures les plus touchés.

3.2.2 Résultats de l'avant-projet

La Haasliaare doit être aménagée entre les gorges de l'Aar et le pont Balmbrücke pour faire face à un NC100 de 530 m³/s. Les digues seront reconstruites et renforcées sur les deux rives. En déplaçant la digue droite au-dessus de Meiringen, la ligne de chemin de fer sera intégrée au plan de protection contre les crues. Le fleuve sera élargi dans la zone de Sandey. La rive droite sera surélevée de 0,5 m au-dessus du niveau de la rive gauche sur toute sa longueur. En cas de crue supérieure à un NC100, cela permettra à la Hasliaare de sortir de son lit de manière contrôlée. À cet effet, les digues sur la rive gauche seront submersibles.

Entre Balm et le lac de Brienz, le nouvel aménagement du cours d'eau doit permettre de faire face à un NC30 de 400 m³/s. Ici aussi, il est prévu que la rive de surcharge se trouve du côté gauche. Les digues sur la rive gauche seront donc aménagées à une hauteur inférieure de 0,5 m à celles de la rive droite et permettront à l'eau de déborder.

Le cours central et le lit majeur seront entièrement structurés et feront l'objet d'une revalorisation écologique. Sur certains tronçons, l'ouvrage longitudinal du cours central sera remplacé par des épis. La largeur du cours central restera inchangée pour permettre le charriage de matériaux. Le lit majeur restera dans la surface agricole utile.

Les ruisseaux latéraux de l'Aaregg et de la zone du delta dans le lac de Brienz seront revalorisés écologiquement. Les tronçons où il n'est pas prévu d'installer d'épis (restriction eaux souterraines), l'ouvrage longitudinal existant sera remplacé si besoin (selon l'état) par une construction en blocs structurée. La Zentralbahn a déjà procédé à la construction et à la surélévation de la rive droite entre la STEP de Meiringen et Brienz. Les cotes sont harmonisées avec le projet de protection contre les crues. Afin d'atteindre une protection totale contre les crues, les ponts devront être renforcés hydrauliquement par les propriétaires.

Le pont Aareggbrücke ne dispose pas de capacités suffisantes, mais est maintenu en l'état en raison de la topographie et des faibles dommages potentiels. Les ponts doivent être adaptés aux nouvelles conditions par leurs propriétaires (canton et communes). Dans le cadre du projet, les conduites situées dans l'avant-terrain de la Hasliaare seront entièrement déplacées hors du périmètre du cours d'eau.

Une consultation préalable à la procédure de consultation débutant en octobre a été menée auprès des services cantonaux, de l'OFEV et des communes et corporations de digues concernés.

De plus amples informations sont disponibles à l'adresse

<https://www.aare.bvd.be.ch/de/start/aare-oberland/aareschlucht---brienzersee.html>

3.2.3 Coûts et rentabilité

La rentabilité et l'impact sur l'environnement ont été examinés pour l'ensemble du périmètre. Les coûts sont estimés à environ 148 millions de francs. Selon les connaissances actuelles, le rapport coûts-bénéfice atteint environ 1,3.

La Confédération participera vraisemblablement à hauteur de 35 à 45 % des coûts et les corporations de digues à hauteur de 20 à 40 %.

3.2.4 Un projet de construction, trois plans d'aménagement des eaux

Les principes du plan directeur des eaux « Hasliaare » sont appliqués dans des plans d'aménagement des eaux distincts pour les trois tronçons suivants :

- Gorges de l'Aar jusqu'à la STEP de Meiringen
- STEP de Meiringen jusqu'au pont Stägmattbrücke
- Pont Stägmattbrücke jusqu'au lac de Brienz

L'échelonnement des travaux est possible, car les tronçons peuvent être réalisés indépendamment les uns des autres. La division du projet en trois étapes permet une mise en œuvre efficace avec des tronçons et des organisations de projet clairement définis. Cela permet aussi de réduire le risque de blocage du projet global en raison de quelques oppositions.



Office des ponts et chaussées, août 2024

La succession des étapes est basée sur les risques. Le potentiel de dommages est le plus important en haut de la vallée, dans la région de Meiringen/Schattenhalb. Le tronçon entre le pont Willigenbrücke et la STEP de Meiringen est déterminant pour réduire le risque d'inondation des zones d'habitation circonscrites. Cette étape devrait être coordonnée par les communes avec le remplacement de la passerelle de Pontli afin que les installations puissent être utilisées ensemble. Idéalement, il faudrait harmoniser le calendrier avec la transformation du site Aareschlucht West, qui devra de toute manière être fermé pendant les travaux. Entre la STEP de Meiringen et la zone de Talguet (Jägglioglunte), le potentiel de dommages est quasiment limité au côté gauche grâce au mur de protection déjà mis en place par la Zentralbahn. Il est recommandé d'installer un long chantier linéaire sur ce tronçon. Le raccordement à la rive droite doit se faire depuis en bas via le lit majeur en raison du mur de la Zentralbahn. La dernière étape concerne le tronçon jusqu'au delta de l'Aar (delta compris) dans le lac de Brienz.

Les objectifs de protection suivants ont été définis :

- Dans le fond supérieur de la vallée (Meiringen, Schattenhalb), le fleuve sera aménagé pour faire face à une crue NC100.
- Depuis le bas de Balm jusqu'au lac, les mesures s'orientent sur une crue NC30. Cela implique que lors de rares crues, le surplus d'eau sera évacué par la rive gauche.

3.2.5 Mesures

3.2.5.1 Protection contre les crues – rive droite (construction de digue)

Entre les gorges de l'Aar et Meiringen, la digue de protection contre les crues (DPC) sera érigée le long du tracé de chemin de fer situé du côté du fleuve. Cela permettra d'intégrer la ligne Meiringen–Innertkirchen au concept de protection contre les crues.

Entre la piscine de Meiringen et Willigen, un mur (en partie le mur d'Alpbach) permettra d'absorber la retenue via le pont Willigenbrücke et de protéger l'arrière-terrain. Un mur sera construit le long de la zone artisanale de Gemeindematten (pont Willigenbrücke jusqu'à la centrale de chauffage à distance). Entre la centrale de chauffage à distance et Balm, la digue de protection contre les crues sera démolie et reconstruite. Cette digue sera submersible en cas d'évènement extrême et pourra être utilisée à des fins agricoles. La digue sera également reconstruite entre le pont Balmbrücke et la STEP de Meiringen, où la Zentralbahn longe l'Aar, ainsi qu'entre Stägmatt et le lac de Brienz. La Zentralbahn AG a déjà mis en place les mesures de protection contre les crues le long du tracé des voies. La rive droite sera surélevée de 0,5 m par rapport à la rive gauche sur toute sa longueur. Cela permettra de garantir que la partie droite de la vallée ne sera pas inondée en cas de surcharge.

3.2.5.2 Protection contre les crues – rive gauche (construction de digue)

La digue de protection contre les crues sur la rive gauche sera reconstruite sur toute sa longueur entre les gorges de l'Aar et le lac de Brienz afin d'offrir des garanties concernant la stabilité de l'ouvrage, qui font actuellement défaut. La digue doit être construite de manière à pouvoir être submergée (direction de surcharge gauche). Pour cela, elle sera aménagée de manière très plane au moyen d'un mur en blocs avec béton de remplissage. Au niveau de la route nationale A8, la digue ne sera haute que de quelques dizaines de centimètres.

3.2.5.3 Cours principal ou central

Pendant la première phase de l'avant-projet, diverses variantes hydrauliques et relatives au charriage prévoyant un élargissement du lit du cours central ont été examinées. Les modélisations des eaux souterraines ont montré qu'il ne serait pas possible d'élargir le lit entre Meiringen et le raccordement de Brienzwiler. Une quantité trop importante d'eau de l'Aar s'infiltrerait dans les eaux souterraines et viendrait relever le niveau des nappes phréatiques, ce qui aurait un impact important sur les ouvrages de tiers et l'agriculture. Les élargissements seront donc limités à la zone située en amont de Willigen et en aval du raccordement de Brienzwiler. Comme le lit de l'Aar est très plat et n'offre que peu d'espaces vitaux en raison des débits élevés résultant de l'utilisation de la force hydraulique par KWO, un simple élargissement du cours central n'offrirait qu'une valorisation écologique très limitée. Il est plus important de créer des structures favorisant la variété du courant et des espaces vitaux dans le lit et près des rives. Finalement, il a été décidé de n'élargir le lit que dans la zone de Sandey, mais aussi de transformer une partie du lit majeur en des structures variées et étendues (épis, baies, affouillements, souches, etc.) afin de créer un maximum d'espaces vitaux.

Malgré son âge, l'ouvrage longitudinal existant dans le cours central est dans un état jugé acceptable à bon. Jusqu'à présent, il n'a connu que des rénovations partielles et des remplacements d'éléments de construction. Les joints de pavage secs et en partie lâches ne sont pas étanches et

subissent des fuites évidentes. Le pavage est néanmoins porteur dans l'ouvrage. Il serait possible de maintenir l'ouvrage grâce à des mesures plus économiques et moins énergivores comme une rénovation (réparations par endroits, jointoyage). D'un autre côté, le présent projet d'aménagement des eaux concerne un ouvrage centenaire ; il est donc nécessaire d'envisager un remplacement et de garantir cette option dans le plan d'aménagement.

En outre, pour des raisons écologiques, l'ouvrage longitudinal doit être remplacé par des épis dans certains tronçons. Ceux-ci ont été traités ci-après comme des tronçons à réaménager obligatoirement. Par conséquent :

- ces tronçons seront remplacés sans coûts supplémentaires dans le projet ;
- une dérivation d'eau devant de toute manière être mise en place, le remplacement sur la rive opposée n'entraînera pas de coûts supplémentaires importants pour une dérivation.

Le comité technique, composé des corporations de digue concernées et des services fédéraux et cantonaux spécialisés, a recommandé au maître d'ouvrage en mars 2023 d'intégrer au projet (budget, permis) le remplacement total de l'ouvrage longitudinal. Il sera possible de décider de l'envergure de la réalisation dans un second temps (exigences futures, évolution des dommages). Cette recommandation a été prise en compte.

De plus, il faudra déterminer les coûts supplémentaires en matière de concessions résultant de l'utilisation des eaux (éclusee) conformément à l'article 40 LAE et les clarifier avec l'utilisateur. Concrètement, cela concerne les coûts supplémentaires pour la palplanche nécessaire au maintien du régime d'éclusee quotidien pendant les travaux de construction.

3.2.5.4 Revalorisations écologiques

Dans le tronçon entre les gorges de l'Aar et Pontli, sur la rive gauche, un élargissement autodynamique est possible jusqu'à la route d'accès aux gorges de l'Aar. Cela créera un espace fluvial diversifié pour la flore et la faune. Les modélisations de charriage ont montré qu'avec le volume de charriage actuel, il ne sera plus nécessaire à l'avenir de procéder à des dragages. Afin de répondre à l'augmentation du débit et du volume de matériaux charriés dû au changement climatique, il faut également créer une possibilité de retirer des matériaux.

Dans le tronçon inférieur, la Hasliaare ne peut pas être élargie car les matériaux doivent pouvoir être charriés vers le lac sans rencontrer d'obstacles. Un élargissement réduirait trop le régime de charriage et des atterrissements trop importants et dangereux pourraient se former, y compris en amont du fleuve. La diminution du régime de charriage aurait des conséquences négatives pour l'exploitation de gravier à l'embouchure du lac, car le gravier ne parviendrait plus entièrement jusqu'au lac. Il a donc été décidé, dans le cadre de l'avant-projet, de laisser les digues de protection contre les crues côté fleuve dans leur état actuel, de n'élargir que marginalement le lit du fleuve au moyen de champs d'épis alternés d'un seul côté et de valoriser le lit majeur avec des pâturages étendus et des haies riches en biodiversité. Pour cela, des mesures de compensation sont prévues dans le lac de Brienz : formation de trois îlots de gravier, revitalisation par tronçons des rives du lac et création de nouveaux espaces vitaux pour les amphibiens.

Entre le pont Stägmattbrücke et le lac de Brienz, les ruisseaux latéraux « Gurgenkanaal » et « Entenbächli » seront revitalisés de manière adéquate, en améliorant leur fonction écologique. À la demande de la corporation de digues, il a été étudié si les deux ruisseaux pouvaient être revitalisés en amont plutôt que dans la largeur. En amont, les ruisseaux sont toutefois très profondément creusés dans le sol, une revalorisation y aurait donc entraîné des charges disproportionnées.

L'étude de projet permettra d'examiner une autre mesure écologique possible : déplacer les espaces d'entreposage de gravier depuis la rive gauche de la Hasliaare vers la rive droite.

Pour garantir l'accès à l'exploitation du bois flottant et remplacer les places d'amarrage supprimées, il est prévu de créer un nouveau point de mise à l'eau pour les bateaux à l'embouchure dans le lac de Brienz.

3.3 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

La loi sur l'aménagement des cours d'eau (art. 2 LAE) a pour but de maintenir les eaux dans un état naturel ou de les aménager dans un état proche du naturel, et d'éliminer les dangers sérieux que représentent les eaux pour l'être humain, les animaux et les biens de valeur ou d'indemniser les dommages dans des cas particuliers. L'extension nécessaire et les renforcements de la protection contre les crues ne pourraient pas être mis en œuvre conformément au plan directeur des eaux et au plan directeur cantonal, contraignants pour les autorités.

Il en résulterait une longue phase de planification avec une refonte du plan directeur des eaux et une adaptation ultérieure des plans d'aménagement des eaux. C'est la population du Haslital inférieur qui subirait ainsi le déficit de protection contre les crues et le risque qui en résulte.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Coûts totaux pour la mise en œuvre du plan directeur des eaux Hasliaare

	Étape 1 Gorges de l'Aar - STEP Meiringen	Étape 2 STEP Meiringen - pont Stägmatt- brücke	Étape 3 pont Stägmatt- brücke - lac de Brienz	Ensemble des étapes
Études préalables selon l'art. 34, al. 3 OFin				350 000
Étude de projet selon l'art. 34, al. 2 OFin				7 740 000
- Avant-projet (phase SIA 31)		1 740 000		1 740 000
- Projet de construction (phases SIA 32+33)	2 660 000	2 080 000	1 260 000	6 000 000
Réalisation				
- Travaux de construction	35 000 000	66 000 000	12 000 000	
- Honoraires / frais accessoires (phases SIA 4+5)	3 200 000	5 500 000	1 400 000	
- Coûts du risque	5 300 000	9 700 000	1 660 000	
Coûts totaux Réalisation	43 500 000	81 200 000	15 060 000	139 760 000
Coûts totaux, bases du projet comprises				147 850 000

Un montant de 350 000 francs est également approuvé pour des dépenses liées à l'élaboration des bases du projet qui ne doivent pas être prises en compte dans le montant déterminant du crédit conformément à l'article 34, alinéa 3 OFin.

Le présent crédit permettra d'élaborer les projets de construction pour les trois plans d'aménagement des eaux. Son approbation rendra possible la fixation de mesures dans les plans d'aménagement des eaux de manière contraignante pour les propriétaires fonciers. Conformément à l'article 26 LAE, un plan d'aménagement des eaux suffisamment détaillé donne le droit d'exécuter immédiatement les mesures prévues.

Les plans d'aménagement des eaux constituent ainsi également la base pour les futurs crédits de réalisation, dont le montant estimé est indiqué pour chaque étape dans le tableau ci-dessus. L'organisation par étapes permet de garantir que les plans d'aménagement des eaux seront mis en œuvre dans les meilleurs délais et qu'ils ne seront pas bloqués dans leur ensemble par d'éventuelles procédures de recours.

4.2 Coûts de l'étude de projet (phases SIA 32 et 33)

Coûts totaux de l'étude de projet	CHF	7 740 000
Composés de		
Avant-projet	CHF	1 740 000
Plan d'aménagement des eaux « Gorges de l'Aar jusqu'à la STEP de Meiringen »	CHF	2 660 000
Plan d'aménagement des eaux « STEP de Meiringen jusqu'au pont Stägmattbrücke »	CHF	2 080 000
Plan d'aménagement des eaux « pont Stägmattbrücke au lac de Brienz »	CHF	1 260 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin	CHF	7 740 000
moins les dépenses déjà autorisées par l'ACE 635/2017 (y c. crédits complémentaires)	– CHF	1 740 000
Crédit à approuver	CHF	6 000 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 2 LFin et art. 29 OFin). Niveau des prix au 3^e trimestre 2024 ; indice des coûts à la production de la SSE pour l'aménagement de cours d'eau.

Outre les dépenses pour l'avant-projet, l'ACE 635/2017 avait approuvé un montant de 320 000 francs pour l'élaboration de bases. Conformément à l'article 34, alinéa 3 OFin, ce montant doit être indiqué séparément et ne doit pas être pris en compte dans les coûts totaux de l'étude de projet.

La Confédération devrait participer à hauteur de 35 à 45 % des coûts de l'étude de projet (hors bases de planification). La participation des corporations de digues devrait atteindre entre 20 et 40 %. Les subventions des corporations de digues et la participation aux coûts du canton ne pourront être déterminées qu'une fois les plans d'aménagement des eaux disponibles, conformément à l'article 38a, alinéa 2 en relation avec l'article 37a LAE et à l'article 29 OAE. C'est pourquoi un crédit brut est nécessaire.

4.3 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement indiquées au point 4 du projet d'arrêté, inscrites au budget 2025 et au plan financier 2026-2028 de la Direction des travaux publics et des transports.

4.4 Informations sur les investissements

4.4.1 Nature de la dépense d'investissement

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
148 000 000			

Les informations sur la durée d'utilisation, sur la part des investissements générant une plus-value et sur les amortissements seront indiquées dans le crédit de réalisation.

4.4.2 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré (PII)

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En millions de francs	Total	Jusque-là	2025	2026	2027	2028	2029	Années suivantes
Investissements effectifs nets	37,00	0,40	0,08	0,2	0,15	0,15	0,15	35,87
Montant alloué dans le PII 2024	16,50	1,40	0,30	0,50	0,40	0,30	0,10	13,30

Les contributions fédérales et communales prévues ont déjà été déduites des investissements nets actuels de 37 millions de francs.

Seuls les investissements nets prévus jusqu'en 2034, d'un montant de 16,5 millions de francs, sont inscrits dans le PII. Les investissements nécessaires dans les années suivantes seront inscrits lors des processus de planification à venir.

4.4.3 Charges d'amortissement

Classes d'immobilisation	Montant en francs	Durée d'utilisation	Amortissement annuel
Corrections de cours d'eau, ouvrages			

Les informations sur la durée d'utilisation, sur la part des investissements générant une plus-value et sur les amortissements seront indiquées dans le crédit de réalisation.

4.4.4 Répercussions sur le personnel et autres coûts induits

Aucune conséquence financière

5. Répercussions sur les communes

5.1 Informations générales

Les répercussions financières par commune seront chiffrées sur la base du devis qui doit encore être établi. Selon la participation finale de la Confédération, la part des coûts pour les communes oscillera entre 20 et 40 % des coûts brut. La charge annuelle prévue sera importante pour les communes et les corporations de digue concernées.

5.2 Commune de Meiringen

La surélévation prévue de la rive droite de 50 cm permettra de protéger durablement les zones habitées de Meiringen contre les crues. Sur la rive gauche, le hameau de Balm sera protégé contre une crue centennale. En cas de surcharge, un volume d'eau pouvant aller jusqu'à une crue extrême pourra être dévié via la rive gauche. Cela n'augmente pas le risque existant d'inondation. Autour de la STEP de Meiringen, l'Aar s'écoulera par-dessus les digues en cas de débits supérieurs à 400 m³/s pour rejoindre la zone inondable prévue. Les terres agricoles concernées seront toutefois beaucoup moins souvent inondées qu'à l'heure actuelle. La protection d'ouvrage plus importante demandée pour la base aérienne devra être garantie par armasuisse.

5.3 Commune de Schattenhalb

Sur le territoire de la commune de Schattenhalb, dans la zone de Sandey, des modifications paysagères de grande envergure sont prévues en même temps que des transformations de Aareschlucht AG. Toute la commune sera protégée jusqu'à un niveau de crue centennale. En cas de débits supérieurs à un NC100, les eaux atteindront le territoire de la commune, l'inondation pouvant être plus importante qu'actuellement.

5.4 Commune de Brienzwiler

La zone de la gare de Brienzwiler est intégrée au périmètre du projet de protection contre les crues. Les mesures nécessaires seront réalisées en 2025 avec la transformation de la gare de Brienzwiler par la Zentralbahn.

5.5 Commune de Hofstetten

Dans la zone « Im Cheer », le territoire de la commune dépasse la Hasliaare et l'autoroute. Jusqu'à présent, cette zone était inondée en cas de NC100. La mise en œuvre du plan d'aménagement des eaux améliorera nettement cette situation. Sur la rive droite, les mesures de protection contre les crues ont déjà été réalisées avec la réfection du tracé de la Zentralbahn.

5.6 Commune de Brienz

Sur le territoire de Brienz, l'Aar s'écoulera par-dessus les digues de la rive gauche en cas de débits supérieurs à 400 m³/s pour rejoindre la zone inondable prévue. Les terres agricoles concernées seront toutefois beaucoup moins souvent inondées qu'à l'heure actuelle. Les principaux

changements concernent la zone de l'embouchure de l'Aar dans le lac de Brienz. Le charriage vers le lac de Brienz doit se maintenir et le prélèvement de gravier ne doit pas être entravé. C'est pourquoi des mesures de compensation écologique sont prévues hors de l'Aar, le long de l'Entebächli et du Gurgekanal. Il est également prévu de former des îlots de gravier dans le lac de Brienz et de supprimer des places d'amarrage. Le dépôt de gravier situé au bord du lac devra être déplacé de la Wycheley vers l'Aaregg, sur l'autre rive de l'Aar. En accord avec la commune, le pont Stägmattbrücke sera démoli sans être remplacé.

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

6.1 Répercussions sur l'économie

Les mesures prévues permettront de protéger à long terme les zones habitées et les infrastructures du Haslital inférieur contre les crues. Les infrastructures telles que la ligne de chemin de fer Meiringen–Brienz, l'autoroute A8, la base aérienne et la route cantonale sont la base sur laquelle se fondent toutes les activités économiques de la région. Sans les mesures prévues, il faut s'attendre à un affaiblissement de l'économie locale.

La réalisation des mesures nécessitera un investissement d'environ 148 millions de francs (dont 50 millions de francs de subventions fédérales) répartis sur 20 ans. Le projet aura des répercussions positives sur l'agriculture et le secteur du bâtiment ainsi que sur les places de travail correspondantes.

6.2 Répercussions sur la société

L'ouvrage de correction « Hasliaare » existe depuis plus de 150 ans et doit être rénové pour respecter les exigences actuelles en matière d'aménagement des eaux. Les zones habitées, les surfaces agricoles utiles ainsi que les infrastructures longeant le fleuve (routes, voies ferrées, conduites d'approvisionnement) sont particulièrement importantes à cet effet. Il convient également de prendre en compte les exigences posées à une protection contre les crues moderne et basée sur les risques ainsi que les conséquences du changement climatique sur les débits et le régime de charriage du fleuve.

La zone de détente le long des cours d'eau est également très importante pour la population. La population peut ainsi profiter de la beauté de la nature et du paysage grâce à des cours d'eau proches de l'état naturel avec des rives et des bancs de gravier bordés d'arbres. Certaines parties des berges de l'Aar doivent donc être rendues accessibles et desservies par des chemins pédestres et cyclables.

Les tronçons de cours d'eau laissés inutilisés doivent être protégés et étendus si besoin à des fins de protection de la nature et du paysage. Le réseau de chemins existant à proximité des cours d'eau doit garantir l'accès nécessaire pour les zones de repos.

6.3 Besoin de terrain

À l'exception des mesures dans les zones de Sandey (Schattenhalb), Garmatten (Meiringen), Wycheley et Aaregg, toutes les mesures seront réalisées sur les digues et le lit majeur de la Hasliaare existants. Le lit majeur utilisé jusqu'ici à des fins agricoles ne pourra plus être totale-

ment mis à disposition de l'agriculture. En effet, certaines exceptions s'appliqueront en raison des aménagements prévus. Des mesures d'aménagement du fleuve et des mesures écologiques seront réalisées dans les zones mentionnées précédemment, mais leur étendue ne pourra être définie que dans le projet de construction. Les surfaces ci-après constituent des valeurs indicatives :

Zone	surface approx. en m ²	dont forêt m ² *
Gorges de l'Aar Sandey (nécessité selon le réaménagement de l'accès aux gorges de l'Aar)	5000 à 12 000	4000
Schattenhalb	2000	0
Meiringen commune de Matten	17 000	0
Brienzen (delta) (dont env. 8000 m ² pour le nouvel entrepôt de gravier)	15 000	500
Avant-terrain Aar (sur une longueur de 11,4 km, SAU entre les digues)	230 000	

* Une procédure de défrichement sera nécessaire pour l'utilisation de surfaces forestières. Les travaux auront lieu en concertation avec l'Office des forêts et des dangers naturels, Division forestière Alpes.

À l'exception du lit majeur, il s'agit de surfaces supplémentaires. Les coûts d'acquisition d'environ 200 000 francs pour 4500 m² de forêts et 39 000 m² de terres cultivables seront demandés dans le cadre des crédits de réalisation.

6.4 Environnement

Les cours d'eau constituent l'épine dorsale du paysage et jouent un rôle écologique capital. Au 19^e siècle, l'Aar a été canalisée entre Meiringen et le lac de Brienzen et les espaces vitaux naturels restant ont été réduits par l'urbanisation, les voies de transport et l'agriculture intensive. De nombreux espaces vitaux ont ainsi été perdus en même temps que les espèces qui y vivaient. Le canal actuel est monotone, manque de structure et empêche les processus dynamiques de se produire.

En outre, l'utilisation de la force hydraulique avec les éclusées impacte les débits naturels. Les réductions de débit de l'Aar n'ont que peu d'effet en raison de l'étroitesse du cours d'eau qui ne s'assèche jamais. En revanche, l'augmentation de débit accélère la vitesse des eaux et le niveau de l'Aar plusieurs fois par jour. La migration piscicole est en grande partie garantie et il n'y a pas d'obstacles à la migration dans le canal principal. La remontée du courant dans les ruisseaux latéraux est en partie compliquée. L'étroitesse du canal et l'augmentation du débit (éclusées) ne permettent qu'aux poissons de plus grande taille de remonter le courant. Pour les petits poissons, il manque actuellement des abris et des zones de repos ainsi que des habitats juvéniles avec un courant réduit.

D'après le rapport hydrogéologique de l'OED concernant le Haslital, le libre échange entre le cours d'eau et les nappes phréatiques est limité, principalement entre Hüsen et Unterheid, en raison d'un fort colmatage naturel du lit. Le lit du fleuve doit ici être amélioré du point de vue écologique en structurant le cours d'eau. Un colmatage naturel se produira néanmoins toujours en raison des eaux des glaciers du Grimsel et du Susten.

L'avant-projet prévoit les mesures suivantes :

- Valorisation écologique de l'espace fluvial, éventuellement grâce à un léger élargissement du lit et à la mise en place d'ouvrages structurants
- Direction légèrement en pente du cours d'eau à l'intérieur des digues de protection contre les crues lorsque cela est possible
- Élargissements localisés permettant de créer des espaces vitaux aquatiques et semi-aquatiques diversifiés grâce à des processus dynamiques
- Création d'espaces vitaux structurés (habitats) au moyen de déclivités des berges et de largeurs de lit variables, de bancs de gravier et de structures dans l'espace fluvial.
- Création de possibilités de refuge pour les animaux aquatiques en cas de crue et d'augmentation du débit (écluse) : baies, épis structurants, îlots, embouchures de ruisseaux, etc.
- Mise en réseau et revalorisation des ruisseaux latéraux
- Maintien, revalorisation et entretien conformément à l'article 17, alinéa 2a de la loi cantonale sur l'aménagement des eaux (LAE)
- Réfection des tronçons de cours d'eau pour lesquels des mesures de protection contre les crues doivent être prises conformément aux articles 17, alinéas 2a et 2d et 8 de la LAE
- Fusion de zones de protection existantes avec l'espace fluvial de la Hasliaare
- Plan d'utilisation des espaces naturels dans l'espace fluvial :
 - a) espaces naturels pour la population souhaitant se reposer
 - b) espaces naturels pour les espèces animales rares et sensibles aux perturbations
- Maintien, promotion, rétablissement et mise en réseau d'espaces vitaux naturels dans la zone du cours d'eau
- Revalorisation des corridors faunistiques au moyen de structures de guidage et d'abri dans l'espace à proximité du fleuve ainsi que de berges plates (des sites adaptés seront évalués dans le cadre d'un plan de mise en réseau en tenant compte de l'axe de transport principal)

Ces mesures permettront de revaloriser les espaces vitaux aquatiques et terrestres en tenant compte des restrictions existantes. Elles ne répondront toutefois pas entièrement aux exigences de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (art. 4). C'est pourquoi l'avant-projet prévoit des mesures de compensation écologique.

7. Résultat de la procédure de consultation

Une consultation préalable a été menée à l'hiver 2023/2024 auprès des services cantonaux spécialisés, de l'OFEV et des communes et corporations de digues concernées. Les services fédéraux et cantonaux spécialisés ont noté plusieurs points concernant l'écologie qui devront être examinés plus en détail dans le projet de construction. Les communes et corporations de digues acceptent l'avant-projet et s'attendent à une étude de projet rapide afin d'assurer dès que possible la protection contre les crues. L'aspect financier inquiète beaucoup les autorités communales. Les coûts résiduels d'un montant de 30 à 60 millions de francs seront facturés géographiquement. Les coûts résiduels détaillés ne pourront être calculés que sur la base des plans d'aménagement des eaux qui seront élaborés (travaux par étapes sur plusieurs décennies). Les corporations de digues / les communes pourront éventuellement demander avant le crédit de réalisation une contribution pour cas de rigueur conformément à l'article 37a, alinéa 7 LAE.

L'avant-projet sera présenté à la population et aux personnes intéressées en octobre 2024 dans le cadre d'une procédure publique de participation.

8. Calendrier

Hiver 2024/2025	Appel d'offres pour les prestations d'ingénierie (sous réserve d'approbation du crédit)
Été 2025	Adjudication des prestations d'ingénierie
dès l'automne 2025	Élaboration du projet de construction pour les trois plans d'aménagement des eaux
2026	Examen préalable
2027/2028	Approbation des plans d'aménagement des eaux
dès 2030	Réalisation prévue

9. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes

- Projet d'arrêté
- Glossaire des termes techniques

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

- Estimation des coûts de l'étude de projet Hasliaare

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1114/2024
Date de la séance du CE : 6 novembre 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.4798
Classification : Non classifié

Spiez, Hondrich, Inforama Oberland bernois, construction d'une étable pour les bovins, crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

L'étable pour bovins de l'exploitation agricole affermée du canton de Berne sise à Hondrich bei Spiez n'est plus conforme à la protection des animaux. Pour que la famille titulaire du bail à ferme puisse respecter la convention de prestations conclue avec l'INFORAMA Oberland, il est nécessaire de construire une nouvelle étable pour les vaches, les génisses et les veaux.

Le crédit de réalisation demandé de 3 850 000 francs (coûts totaux de 4 300 000 francs, moins les frais d'étude de projet déjà approuvés de 450 000 francs) doit permettre de financer la construction de la nouvelle étable pour bovins sur la parcelle cantonale n° 3202 à Spiez. Les coûts totaux comprennent également les frais d'équipement d'exploitation de 360 000 francs.

Le crédit est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1)
- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1), articles 26 et 27
- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la vulgarisation en agriculture et en économie familiale rurale (OVAEFR ; RSB 915.11), article 6
- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), articles 35 ss
- Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111), article 79
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (OO DEEE ; RSB 152.221.111), articles 1 et 8
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1^{er} avril 2024, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 143.0 points (base : octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux, réserve de 8 % comprise	CHF	4 300 000
composés de		
– Frais de construction de l'étable	CHF	2 860 000
– Installation photovoltaïque	CHF	1 050 000
– Équipements d'exploitation	CHF	390 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin	CHF	4 300 000
déduction faite des dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (autorisation de dépenses de la DTT du 10 octobre 2024)	– CHF	450 000
Crédit à approuver	CHF	3 850 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, inscrites en partie au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	Désignation	Exercice		
504000000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2025	CHF	300 000
		2026	CHF	3 300 000
		2027	CHF	700 000
Total			CHF	4 300 000

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 4.3 du rapport.

5. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil



Rapport

Date de la séance du CE : 6 novembre 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.4798
Classification : Non classifié

Spiez, Hondrich, Inforama Oberland bernois, construction d'une étable pour les bovins, crédit d'engagement pour la réalisation

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	3
3.1	Contexte	3
3.2	Description du projet	4
3.3	Procédure	6
3.4	Équipement d'exploitation (à la charge de la DTT)	6
3.5	Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet	6
4.	Répercussions sur les finances et le personnel	6
4.1	Récapitulatif des coûts	6
4.2	Financement	7
4.3	Informations sur les investissements	7
5.	Calendrier	8
6.	Proposition	8

1. Synthèse

L'INFORAMA Oberland bernois à Hondrich, situé au pied du Niesen en dessus du lac de Thoune, bénéficie d'un emplacement central pour toutes les vallées de l'Oberland bernois. Il s'agit du centre de compétences dédié à l'agriculture de montagne et l'économie alpestre. L'INFORAMA Oberland bernois doit pouvoir collaborer étroitement avec une exploitation agricole locale d'élevage de vaches laitières et de production laitière pour la fabrication de fromage au lait cru. À cet effet, l'INFORAMA Oberland bernois a conclu une convention de prestations avec le fermier de l'exploitation agricole à Hondrich.

L'exploitation agricole cantonale à Hondrich bei Spiez a fait l'objet d'un nouvel en affermage en début 2020. L'étable pour bovins n'est toutefois plus conforme à la protection des animaux et ne peut plus être utilisée que de manière limitée. Afin que la famille titulaire du bail à ferme puisse respecter la convention de prestations conclue avec l'INFORAMA Oberland bernois, le canton lui met temporairement à disposition depuis 2020 une étable de remplacement en affermage. Cette solution n'est toutefois possible que jusqu'en 2027 au plus tard. Il s'est avéré qu'une rénovation totale de l'étable pour bovins en vue de la mettre en conformité avec la protection des animaux ne pourrait pas être autorisée. Par conséquent, il est nécessaire de construire une nouvelle étable d'ici 2027 pour la détention des animaux de l'exploitation affermée à Hondrich. Une parcelle cantonale appropriée est disponible à courte distance de marche de l'INFORAMA Oberland bernois.

Lors de la session d'automne 2023, le Grand Conseil s'est assuré, au moyen d'une charge relative au renvoi de la stratégie d'utilisation de l'INFORAMA, que le projet soit mis en œuvre indépendamment de la stratégie d'utilisation.

Le crédit de réalisation demandé de 3 850 000 francs (coûts totaux de 4 300 000 francs, moins les frais d'étude de projet déjà approuvés de 450 000 francs) doit permettre de financer la construction de la nouvelle étable pour bovins sur la parcelle cantonale n° 3202 à Spiez. Les coûts totaux comprennent également les frais d'équipement d'exploitation de 360 000 francs.

Le crédit est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1)
- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1), articles 26 et 27
- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la vulgarisation en agriculture et en économie familiale rurale (OVAEFR ; RSB 915.11), article 6
- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), articles 35 ss
- Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111), article 79
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (OO DEEE ; RSB 152.221.111), articles 1 et 8
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

L'INFORAMA est le centre de compétences cantonal pour la formation et la vulgarisation dans le domaine de l'agriculture, de la production de légumes, de fruits, de baies et de vigne, des métiers du cheval et de l'économie familiale rurale. Il dispense des connaissances actuelles et innovantes et joue un rôle de trait d'union entre la recherche, la pratique et l'exécution. Il s'engage au niveau cantonal et suisse en faveur d'un développement pérenne de la formation et de la vulgarisation. L'INFORAMA propose diverses filières de formation, allant de la formation professionnelle initiale à l'école supérieure en passant par l'école de maturité professionnelle.

L'INFORAMA Oberland bernois est aujourd'hui l'un des sept sites régionaux de l'INFORAMA du canton de Berne et propose des formations dans les domaines de l'agriculture de montagne et de l'économie familiale. Il est également un centre de vulgarisation régional et gère sa propre fromagerie-école, dans laquelle sont dispensés des cours de fromagerie d'alpage. Fondé en 1919 à Brienz comme école d'alpage, l'INFORAMA a ensuite déménagé en 1952 à Hondrich bei Spiez pour devenir une école d'agriculture de montagne. Conformément au plan stratégique régional d'exploitation (stratégie de l'INFORAMA), l'INFORAMA Oberland bernois doit rester à l'avenir un centre de compétences reconnu au niveau national pour l'agriculture de montagne et l'économie alpestre. Il est en revanche prévu qu'il se sépare de la section d'économie familiale rurale.

L'agriculture de montagne et d'alpage joue un rôle central pour l'économie, l'agriculture, l'environnement, la société et le tourisme dans le canton de Berne. Le canton de Berne, plus grand canton agricole de Suisse, compte 4500 alpages, soit nettement plus que tous les autres cantons. Les alpages, qui sont souvent de petites structures en grande partie dédiées aux génisses et aux vaches, comprennent aussi parfois des exploitations de plaine.

L'INFORAMA Oberland bernois sert de réseau national entre la formation, la vulgarisation, la recherche et les partenaires. La formation pratique des étudiantes et étudiants nécessite une collaboration avec une exploitation agricole avec étable. À cet effet, l'INFORAMA Oberland bernois a conclu une convention de prestations avec le fermier de l'exploitation agricole à Hondrich, qui gère son exploitation de manière indépendante à des fins de subsistance. Son exploitation affermée doit être pour les étudiantes et étudiants un reflet explicite de la réalité économique d'une exploitation agricole. Il est donc important que l'exploitation serve de modèle pour la formation dans le domaine de l'agriculture de montagne et d'alpage. Le bâtiment et les animaux de l'exploitation sont utilisés pour les cours pratiques et les essais de l'INFORAMA. Les aspects pratiques pourront ainsi être présentés et transmis aux étudiantes et étudiants au moyen d'une exploitation en activité. Environ 200 leçons par année scolaire sont consacrées à la détention des animaux en étable et environ 120 leçons par année sont prévues pour les activités dans les champs. En outre, dans le cadre de la révision en cours de la formation professionnelle initiale en agriculture, une nouvelle orientation « agriculture de montagne et d'alpage » sera introduite à partir de 2026. Seules quelques écoles en Suisse pourront proposer cette orientation. Grâce à la construction de la nouvelle étable, le centre de compétences pour l'agriculture de montagne et d'alpage de l'INFORAMA disposera des outils de démonstration nécessaires pour proposer cet enseignement. Par ailleurs, l'exploitation fournit du lait sans ensilage pour la fromagerie-école et propose, outre la transformation du lait, des cours en conduite d'alpage et d'exploitation fromagère sur l'alpage à raison d'environ 450 leçons par an. De plus en plus d'activités de recherche et d'essais pratiques sur le thème de l'agriculture de montagne et d'alpage sont menés dans l'exploitation et les processus et résultats doivent pouvoir être transmis à des fins de formation.

L'exploitation agricole cantonale à Hondrich bei Spiez a fait l'objet d'un nouvel en affermage en début 2020. Dans le même temps, le fermier a conclu une convention de prestations avec l'INFORAMA afin de

compléter son activité indépendante. Après l'adjudication de l'affermage, il s'est avéré que l'étable pour bovins n'était plus conforme à la protection des animaux. Elle ne peut donc être utilisée que de manière limitée. Par ailleurs, une expertise a montré que l'étable actuelle ne permettait pas de respecter les recommandations de la Confédération sur les odeurs. Il est apparu qu'une rénovation totale en vue de remédier aux défauts de l'étable ne pourrait pas être approuvée. Afin que la famille titulaire du bail à ferme puisse respecter la convention de prestations conclue avec l'INFORAMA Oberland bernois, le canton lui met à disposition à titre provisoire une étable de remplacement en affermage à la Schlüsselmatte à Spiez. Le bail à ferme court jusqu'au 30 juin 2027, le bailleur ayant exclu toute prolongation. Il n'existe aucune autre étable disponible dans les environs immédiats pouvant être mise en affermage. Le canton a donc indiqué au titulaire du bail qu'une solution serait recherchée pour la construction d'une étable d'ici la fin du bail à ferme. Une nouvelle étable pour bovins doit ainsi être construite et mise en service d'ici l'été 2027 sur la parcelle cantonale n° 3202 dans le secteur « Seeme » située à courte distance à pied de l'INFORAMA Oberland bernois.

La construction de la nouvelle étable pour bovins fait partie des investissements qui ne dépendent pas directement de la stratégie d'utilisation et qui doivent être mis en œuvre comme prévu conformément à la charge 8 du renvoi de la stratégie d'utilisation de l'INFORAMA (2022.WEU.834) adoptée lors de la session d'automne 2023. La stratégie d'utilisation remaniée sera transmise au Grand Conseil lors de la session de mars 2025, raison pour laquelle la demande de crédit pour la nouvelle étable sera soumise au même moment.

3.2 Description du projet

Le projet doit permettre de construire une nouvelle étable moderne à stabulation libre pouvant accueillir 60 vaches, génisses et veaux (44 unités de gros bétail), permettant une détention respectueuse des animaux et respectant les exigences en matière de surface et d'infrastructure nécessaires au mandat de formation et de vulgarisation. Une étude de faisabilité réalisée en 2023 a montré que la solution choisie sur la parcelle voisine n° 3202 permet de construire une étable pour bovins très facilement modulable et qui permet de respecter les prescriptions de l'exploitation et de la loi sur la protection des animaux. La réalisation de l'étable se base sur un concept d'exploitation, permet une méthode d'enseignement axée sur la pratique dans le domaine de l'agriculture de montagne et d'alpage et assure l'existence de la famille résidente titulaire du bail à ferme. En outre, le site prévu est situé à courte distance à pied de l'INFORAMA, ce qui est idéal compte tenu du peu de temps disponible pour se déplacer de la salle de classe à l'étable.

3.2.1 Étable à stabulation libre

Une première étude de faisabilité pour l'étable reposait sur l'hypothèse que celle-ci serait construite sur le site de l'INFORAMA. Compte tenu des surfaces disponibles limitées et de la situation au milieu de l'école, il était prévu de construire une petite étable à stabulation entravée. Cette solution a toutefois été abandonnée pour des raisons de protection des animaux.

Le terrain destiné à la construction de la nouvelle étable dispose en revanche de suffisamment de place pour aménager une stabulation libre avec une aire d'affouragement dans laquelle les vaches pourront se déplacer librement, des logettes ainsi qu'une aire d'exercice. Un espace distinct est prévu pour les veaux. La stabulation libre permet de mieux répondre aux besoins des animaux que la stabulation à l'attache. L'INFORAMA soutient également la construction d'une étable à stabulation libre, dans un souci de bien-être animal. Une détention des vaches respectueuse de l'espèce implique qu'elles puissent se mouvoir librement. Dans la région de l'Oberland bernois, la plupart des nouvelles constructions se ba-

sent sur le système de stabulation libre. Celui-ci est modulable et s'adapte facilement à de nouvelles exigences.

3.2.2 Construction

Le bâtiment sera construit en bois et reposera sur une dalle en béton avec un réservoir à lisier souterrain. Les façades nécessitant des revêtements muraux extérieurs seront habillées d'un coffrage en bois typique du lieu. Pour la construction et les revêtements, l'utilisation de bois suisse certifié sera privilégiée. Les façades ouvertes permettront une aération optimale de l'étable.

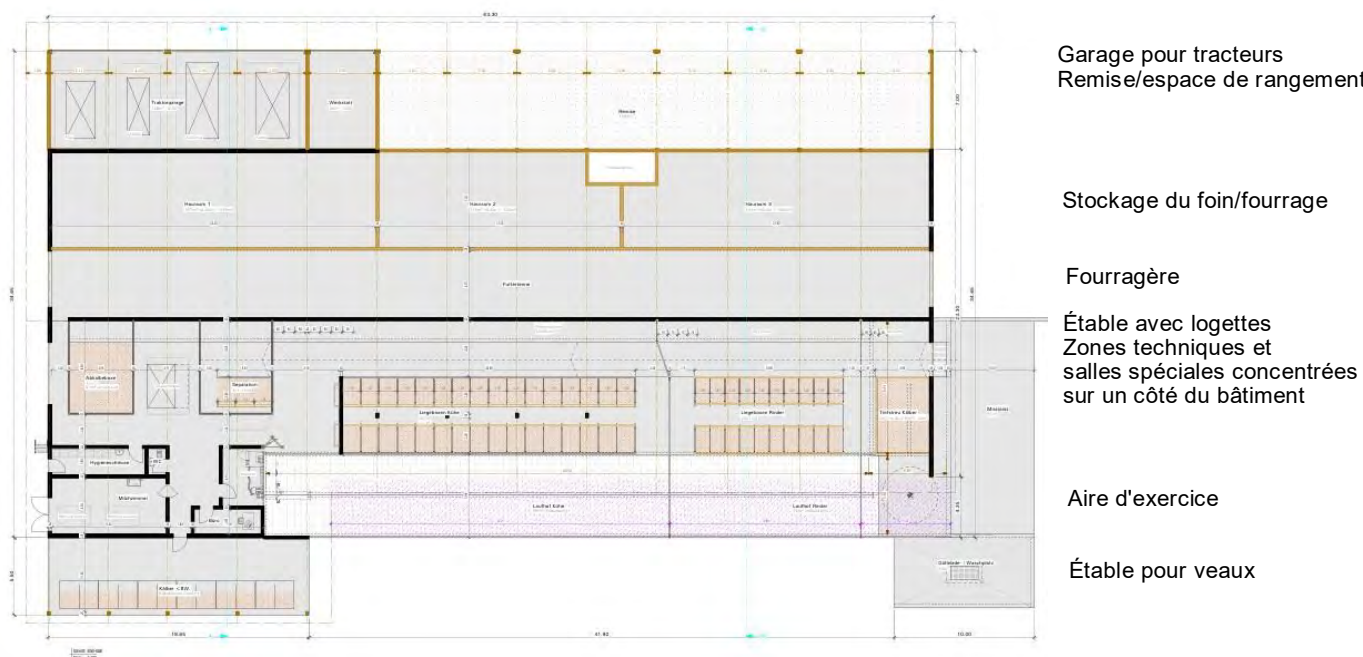


Image : nouvelle étable pour bovins, schéma de l'avant-projet (sans échelle)

Les toits seront dotés de panneaux d'isolation pour protéger les animaux des chaleurs estivales. Il est en outre prévu d'équiper les toits d'une installation photovoltaïque la plus grande possible. Un regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) est prévu avec le site de l'INFORAMA Oberland bernois, afin que l'électricité solaire produite par l'installation puisse être utilisée de manière efficace. D'ici là, les éventuels excédents seront injectés dans le réseau électrique et les recettes générées seront versées au canton. Les effets des éléments photovoltaïques sur les animaux de rente font actuellement l'objet de recherches. La question sera examinée de manière plus approfondie lors de la phase d'étude de projet détaillée et de la planification de la réalisation, au cours de laquelle les infrastructures techniques du bâtiment seront organisées et leur emplacement dans le bâtiment défini.

La zone de traite, équipée d'un système de traite moderne (robot de traite), sera disposée au centre et facilement accessible. Par ailleurs, une salle de traite existante sera installée à des fins de formation. Des zones supplémentaires sont également prévues pour la séparation du troupeau, le vêlage et la détention des veaux.

3.2.3 Prescriptions cantonales

La nouvelle étable répond aux exigences de la « Stratégie de durabilité 2015–2025 (révision 2020) ». Le bâtiment peut être utilisé de la manière la plus flexible possible et, grâce à sa systématique, offre une grande qualité d'usage. Il sera conçu de manière simple, robuste et fonctionnelle avec des matériaux

sans émissions nocives pour la santé. La nouvelle construction repose sur le recours aux énergies renouvelables et l'utilisation de matériaux à faibles besoins en énergie grise. Le projet respecte scrupuleusement le principe de séparation des systèmes (systèmes primaire, secondaire, tertiaire), utilise les grandes surfaces du toit pour la production d'énergie (photovoltaïque) et, grâce à l'orientation du bâtiment, assure une protection optimale contre la chaleur en été sans climatisation.

Pour la construction du bâtiment, une attention particulière doit être apportée à l'utilisation du bois, matériau privilégié pour ce projet. Dans ce cadre, on veillera à utiliser en priorité du bois suisse certifié.

3.3 Procédure

Le bâtiment d'exploitation existant sera remplacé par une nouvelle étable sur la parcelle voisine n° 3202. Le projet a été élaboré pour une exploitation de 44 unités de gros bétail (32 vaches laitières = 32 unités de gros bétail, 20 génisses = 10 unités de gros bétail, 8 veaux = 2 unités de gros bétail), sur la base du concept d'exploitation et en collaboration avec un constructeur d'étables expérimenté.

Une fois le bâtiment de remplacement achevé, il est prévu de démolir à moyen terme le bâtiment d'exploitation existant. Les travaux de démolition seront réalisés dans le cadre du développement futur du site de l'INFORAMA Oberland bernois et ne font pas partie de la présente demande de crédit de réalisation.

3.4 Équipement d'exploitation (à la charge de la DTT)

La nouvelle étable pour bovins sera équipée d'un robot de traite automatisé et d'un robot pour le fourrage et le lisier. Ces équipements et machines permettent de réduire sensiblement le temps consacré à la gestion du troupeau et de l'étable. Par ailleurs, ils se prêtent particulièrement bien à la formation et la pratique pour illustrer comment la numérisation et l'automatisation transforment le travail agricole.

3.5 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

En cas d'abandon du projet, la convention de prestations conclue entre le titulaire du bail à ferme et l'INFORAMA ne pourrait plus être respectée. Il faudrait renoncer à l'exploitation affermée d'Hondrich, si bien que l'INFORAMA Oberland bernois ne disposerait plus d'élevage à partir de l'été 2027 et qu'il faudrait trouver une autre exploitation d'élevage plus éloignée et développer une nouvelle collaboration.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix au 1^{er} avril 2024, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 143.0 points (base : octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux, réserve de 8 % comprise	CHF	4 300 000
composés de		
– Frais de construction de l'étable	CHF	2 860 000
– Installation photovoltaïque	CHF	1 050 000

– Équipements d'exploitation	CHF	390 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin	CHF	4 300 000
déduction faite des frais d'étude de projet déjà approuvés (autorisation de dépenses de la DTT du 10 octobre 2024)	– CHF	450 000
Crédit à approuver	CHF	3 850 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement indiquées au point 4 du projet d'arrêté, inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports.

4.3 Informations sur les investissements

4.3.1 Nature de la dépense d'investissement

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserves en %
4 300 000	4 300 000	0	8

4.3.2 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré (PII)

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En millions de francs	Total	2023	2024	2025	2026	2027	Années suivantes
Investissements effectifs nets	4,3			0,45	3,05	0,481	
Montant inscrit dans le PII 2024	2,5		0,1	0,2	1,8	0,4	

Le montant, inscrit dans le plan d'investissement intégré (PII), repose sur une estimation des coûts basée sur l'étude de faisabilité. Le besoin en locaux est désormais plus précis. Il s'est avéré que l'étable devait être conçue non pas pour 40 animaux, mais pour 40 unités de gros bétail (soit 60 animaux) et qu'une remise était également nécessaire. En outre, la pose prévue d'une installation photovoltaïque sur l'ensemble de la toiture entraîne des coûts supplémentaires. La différence de 1,8 million de francs par rapport aux coûts inscrits actuellement dans le PII 2024 doit être compensée à l'interne. On peut partir du principe que les redistributions habituelles au sein du plan d'investissement permettront de libérer la marge de manœuvre nécessaire.

4.3.3 Charges d'amortissement

Classe d'immobilisation	Montant en francs	Durée d'utilisation	Amortissement annuel
Gros œuvre 22220711	2 860 000	60	47 700
Second œuvre 22220711	1 440 000	40	36 000

4.3.4 Répercussions sur le personnel, coûts induits et recettes supplémentaires

Le présent projet n'a pas de répercussions directes sur le personnel ni de coûts induits.

Le bâtiment d'exploitation existant doit être démoli à moyen terme et est actuellement amorti jusqu'à une valeur comptable de 13 652 francs.

Le fermage à verser au canton sera recalculé après la construction de la nouvelle étable pour bovins sur la base d'une évaluation spécialisée de l'Union suisse des paysans (Agriexpert).

5. Calendrier

Achèvement de l'étude de projet :	été 2025
Planification des appels d'offres et de la réalisation :	d'ici l'été 2026
Travaux :	de l'été 2026 à l'été 2027
Mise en service :	juin 2027

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièce jointe

- Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

- Devis :



Proposition d'amendement

Version 1

brm / 24 février 2025

DTT 30 2024.BVD.3602 Autorisations de dépenses à renouveler pour la prolongation de locations cantonales relevant de la compétence du Grand Conseil ; arrêté collectif 2025 pour les crédits d'engagement

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
CIAT (Haudenschild, PLR)	Approbation assortie de la charge suivante : Berne, Herrengasse 22 : rechercher un site alternatif pour la prochaine autorisation de dépenses. La proximité avec le secrétariat général n'est pas considérée comme un critère déterminant.		
CIAT (Haudenschild, PLR)	Approbation assortie de la charge suivante : La Neuveville, chemin des Vergers 20 : montrer, pour la prochaine autorisation de dépenses, s'il serait possible d'installer l'École supérieure de commerce ou l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle dans les locaux vacants de la rue de la Gabelle 18 à Bienne.		
CIAT (Haudenschild, PLR)	Approbation assortie de la charge suivante : Berne, Ostermundigenstrasse 103 : poursuivre les négociations avec le bailleur afin d'obtenir une possibilité de résiliation flexible.		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1145/2024
Date de la séance du CE : 13 novembre 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.3602
Classification : Non classifié

Autorisations de dépenses à renouveler pour la prolongation de locations cantonales relevant de la compétence du Grand Conseil ; arrêté collectif 2025 pour les crédits d'engagement

1. Objet

Arrêté collectif pour les crédits d'engagement de locations cantonales à prolonger, lesquelles requièrent de nouvelles autorisations de dépenses du Grand Conseil en 2025.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Autorisations de dépenses distinctes pour des locations

Les autorisations de dépenses pour des locations cantonales devant être renouvelées par le Grand Conseil sont regroupées chaque année dans un arrêté collectif afin d'avoir une meilleure vue d'ensemble. Chaque location fait l'objet d'une autorisation de dépenses distincte et peut être approuvée ou refusée individuellement.

Pour les locations figurant au point 3.1, de nouvelles autorisations de dépenses sont nécessaires afin que les contrats de bail actuels, qui ont fait leurs preuves, puissent être reconduits. Les autorisations de dépenses en vigueur sont limitées dans le temps et doivent donc être renouvelées.

Pour chacune des locations citées au point 3.2, il sera bientôt possible de faire valoir une option contractuelle de prolongation ou de reconduire tacitement le contrat, moyennant le préavis indiqué.

Les contrats de bail pour les locations dont il est question au point 3.3 ne satisfont plus aux conditions actuelles et doivent donc être renouvelés ou complétés par des avenants.

Le point 3.4 mentionne les locations faisant actuellement l'objet d'une autorisation de dépenses non limitée dans le temps qui va devenir limitée par le présent arrêté.

3.1 Locations dont les autorisations de dépenses arrivent à échéance

Les autorisations de dépenses des locations ci-dessous arrivent à échéance en 2025 ou en 2026. Ces sites doivent être conservés et les autorisations de dépenses prolongées.

3.1.1 Berne, Herrengasse 14/22

Utilisateurs : Office du personnel (FIN), Administration des finances (FIN)
 Numéros de contrat : 200193, 200338
 Location cant. depuis le : 01.11.1987, 01.08.2007
 Durée (actuelle) du contrat : durée fixe jusqu'au 31.01.2029
 Crédit demandé pour : 3 ans et 1 mois, du 01.01.2026 au 31.01.2029

Loyer annuel	CHF	210 576
composé de	loyer net	CHF 190 416
	charges	CHF 20 160
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses	CHF	210 576
selon l'article 28, alinéa 2 LFin		
Crédit à approuver	CHF	210 576

3.1.2 Berne, Talweg 12

Utilisateur : Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (INC)
 Numéro de contrat : 200655
 Location cant. depuis le : 01.04.1988
 Durée (actuelle) du contrat : durée fixe jusqu'au 31.07.2025
 Crédit demandé pour : 10 ans, du 01.08.2025 au 31.07.2035

Loyer annuel	CHF	229 359
composé de	loyer net	CHF 179 359
	charges	CHF 50 000
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses	CHF	229 359
selon l'article 28, alinéa 2 LFin		
Crédit à approuver	CHF	229 359

3.1.3 Ostermundigen, Milchstrasse 9

Utilisateur : Office des assurances sociales (DIJ)
 Numéro de contrat : 200233
 Location cant. depuis le : 15.10.2003
 Durée (actuelle) du contrat : illimitée, préavis de résiliation de 9 mois
 Crédit demandé pour : 5 ans, du 01.01.2026 au 31.12.2030

Loyer annuel	CHF	217 509
composé de	loyer net	CHF 202 945
	charges	CHF 14 564
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses	CHF	217 509
selon l'article 28, alinéa 2 LFin		
Crédit à approuver	CHF	217 509

3.1.4 Berne, Mannenriedstrasse 29

Utilisateur : Police cantonale (DSE)
 Numéro de contrat : 200746
 Location cant. depuis le : 01.01.2016
 Durée (actuelle) du contrat : durée fixe jusqu'au 31.12.2025
 Crédit demandé pour : 5 ans, du 01.02.2026 au 31.01.2031

Loyer annuel	CHF	420 000
composé de		
loyer net	CHF	340 000
charges	CHF	80 000
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	420 000
Crédit à approuver	CHF	420 000

3.1.5 La Neuveville, chemin des Vergers 20

Utilisateur : Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (INC)
 Numéros de contrat : 200222, 200808, 200809
 Location cant. depuis le : 01.09.2009, 01.01.2017, 01.02.2017
 Durée (actuelle) du contrat : durée fixe jusqu'au 31.12.2027
 Crédit demandé pour : 7 ans, du 01.01.2026 au 31.12.2032

Loyer annuel	CHF	275 448
composé de		
loyer net	CHF	243 240
charges	CHF	32 208
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	275 448
Crédit à approuver	CHF	275 448

3.1.6 Berne, Bremgartenstrasse 37

Utilisateur : Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (INC)
 Numéro de contrat : 200245
 Location cant. depuis le : 01.08.2006
 Durée (actuelle) du contrat : illimitée, préavis de résiliation de 12 mois
 Crédit demandé pour : 5 ans, du 01.01.2027 au 31.12.2031

Loyer annuel	CHF	1 172 791
composé de		
loyer net	CHF	1 060 291
charges	CHF	112 500
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	1 172 791
Crédit à approuver	CHF	1 172 791

3.1.7 Berne, Hallerstrasse 8/10

Utilisateur : Haute école spécialisée bernoise (INC)
 Numéros de contrat : 200278, 200414
 Location cant. depuis le : 08.02.2007, 01.10.2009
 Durée (actuelle) du contrat : illimitée, préavis de résiliation de 12 mois
 Crédit demandé pour : 3 ans, du 01.01.2027 au 31.12.2029

Loyer annuel	CHF	1 393 344
composé de	loyer net	CHF 1 263 384
	charges	CHF 129 960
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		CHF 1 393 344
Crédit à approuver	CHF	1 393 344

3.1.8 Berne, Münsterergasse 45/47

Utilisateur : Office du personnel (FIN)
 Numéros de contrat : 200478, 200184
 Location cant. depuis le : 01.10.2011, 01.10.1996
 Durée (actuelle) du contrat : illimitée, préavis de résiliation de 6 mois
 Crédit demandé pour : 5 ans, du 01.10.2026 au 30.09.2031

Loyer annuel	CHF	295 500
composé de	loyer net	CHF 271 500
	charges	CHF 24 000
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		CHF 295 500
Crédit à approuver	CHF	295 500

3.1.9 Berne, Zikadenweg 35 a+b

Utilisateur : Haute école spécialisée bernoise (INC)
 Numéro de contrat : 200470
 Location cant. depuis le : 01.02.2012
 Durée (actuelle) du contrat : durée fixe jusqu'au 31.01.2027
 Crédit demandé pour : 3 ans, du 01.02.2027 au 31.12.2029

Loyer annuel	CHF	655 860
composé de	loyer net	CHF 566 976
	amortissement	CHF 88 884
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin		CHF 655 860
Crédit à approuver	CHF	655 860

3.2 Locations avec option de prolongation

Pour les sites suivants, les contrats de bail en vigueur comprennent des options de prolongation qu'il est possible de faire valoir en 2025 ou en 2026 pour d'autres durées fixes de bail. Les options doivent être activées avant l'échéance de la durée fixe actuelle du contrat de bail. Il est judicieux de les faire valoir lorsque le canton est intéressé par une autre durée fixe de location et, donc, par une protection contre la résiliation. Pour y parvenir dans les délais, les autorisations de dépenses doivent déjà être renouvelées par l'arrêté collectif ci-joint étant donné que les options sont à la base de nouveaux engagements qui courent au-delà de la durée des autorisations de dépenses existantes.

3.2.1 Berne, Felsenaustrasse 17

Utilisateur : Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (INC)
 Numéros de contrat : 200555, 200661, 200230, 200231, 200441, 200479, 200505, 200515
 Location cant. depuis le : 01.02.2013, 01.05.1997, 15.05.2003, 01.07.2003, 01.05.2010, 01.05.2011, 01.09.2011, 01.08.2010
 Durée (actuelle) du contrat : durée fixe jusqu'au 31.08.2026 et 31.07.25 et durée illimitée
 Crédit demandé pour : 6 ans, du 01.09.2026 au 31.08.2032

Loyer annuel	CHF	2 072 128
composé de	loyer net	CHF 1 933 108
	charges	CHF 139 020
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	2 072 128
Crédit à approuver	CHF	2 072 128

3.2.2 Bienne, rue du Bourg 21/19

Utilisateur : Haute école spécialisée bernoise (INC)
 Numéros de contrat : 200400, 200500, 200501
 Location cant. depuis le : 01.07.2011, 01.08.2011
 Durée (actuelle) du contrat : durée fixe jusqu'au 30.06.2026
 Crédit demandé pour : 3,5 ans, du 01.07.2026 au 31.12.2029

Loyer annuel	CHF	334 566
composé de	loyer net	CHF 334 566
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	334 566
Crédit à approuver	CHF	334 566

3.2.3 Langenthal, Weststrasse 26

Utilisateur : Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (INC)
 Numéro de contrat : 200701
 Location cant. depuis le : 01.08.2014
 Durée (actuelle) du contrat : durée fixe jusqu'au 31.07.2027
 Crédit demandé pour : 5 ans, du 01.08.2027 au 31.07.2032

Loyer annuel	CHF	904 116
composé de loyer net	CHF	904 116
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	904 116
Crédit à approuver	CHF	904 116

3.2.4 Berne, Ostermundigenstrasse 103

Utilisateur : Haute école spécialisée bernoise (INC)
 Numéros de contrat : 200682, 200789, 200790
 Location cant. depuis le : 01.02.2017
 Durée (actuelle) du contrat : durée fixe jusqu'au 31.01.2027
 Crédit demandé pour : 5 ans, du 01.02.2027 au 31.01.2032

Loyer annuel	CHF	1 066 927
composé de loyer net	CHF	919 313
charges	CHF	147 615
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	1 066 928
Crédit à approuver	CHF	1 066 928

3.2.5 Berne, Nordring 8

Utilisateur : Différentes autorités de justice (JUS)
 Numéro de contrat : 200819
 Location cant. depuis le : 01.02.2019
 Durée (actuelle) du contrat : durée fixe jusqu'au 31.01.2029
 Crédit demandé pour : 5 ans et 7 mois, du 01.07.2028 au 31.01.2034

Loyer annuel	CHF	661 852
composé de loyer net	CHF	571 518
charges	CHF	90 334
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	661 852
Crédit à approuver	CHF	661 852

3.2.6 Berthoud, Zähringerstrasse 15

Utilisateur : Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (INC)
 Numéro de contrat : 200706
 Location cant. depuis le : 01.08.2014
 Durée (actuelle) du contrat : durée fixe jusqu'au 31.07.2027
 Crédit demandé pour : 3 ans, du 01.08.2029 au 31.07.2032

Loyer annuel	CHF	426 047
composé de loyer net	CHF	426 047
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	426 047
Crédit à approuver	CHF	426 047

3.2.7 Berne, Wankdorffeldstrasse 102

Utilisateur : Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (INC)
 Numéros de contrat : 200250, 200251, 200377, 200448, 200766, 201017, 201018, 201019, 201020
 Location cant. depuis le : 01.02.2006, 01.06.2006, 01.01.2007, 01.11.2010, 01.09.2022
 Durée (actuelle) du contrat : illimitée, préavis de résiliation de 12 mois
 Crédit demandé pour : 4 ans, du 01.08.2025 au 31.07.2029

Loyer annuel	CHF	582 133
composé de loyer net	CHF	444 124
charges	CHF	138 009
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	582 133
Crédit à approuver	CHF	582 133

3.3 Contrats de bail à renouveler ou à compléter par des avenants**3.3.1 Berne, Brünnenstrasse 66**

Utilisateur : Office de la culture (INC)
 Numéro de contrat : 200559
 Location cant. depuis le : 01.04.2006
 Durée (actuelle) du contrat : durée fixe jusqu'au 31.08.2028
 Crédit demandé pour : 10 ans, du 01.09.2028 au 31.08.2038

Loyer annuel	CHF	925 128
composé de loyer net	CHF	844 728
charges	CHF	80 400
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	925 128
Crédit à approuver	CHF	925 128

3.3.2 Berne, Laupenstrasse 18a

Utilisateur : Office de la population (OPOP)
 Numéros de contrat : 201080, 200820
 Location cant. depuis le : 01.12.2009, 01.10.2018
 Durée (actuelle) du contrat : durée fixe jusqu'au 30.11.2029
 Crédit demandé pour : 5 ans, du 01.12.2029 au 30.11.2034

Loyer annuel		CHF	803 280
composé de	loyer net	CHF	733 200
	charges	CHF	70 080
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses		CHF	803 280
selon l'article 28, alinéa 2 LFin			
Crédit à approuver		CHF	803 280

3.4 Nouvelles autorisations de dépenses à limiter dans le temps

Aucune autorisation de dépenses illimitée dans le temps ne doit être limitée avec le présent arrêté collectif.

4. Nature et qualification juridique de la dépense

Toutes les demandes de crédit portent sur des dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

5. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Les crédits seront relayés par des versements mensuels de loyer.

Les versements sont inscrits au budget et dans le plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports, groupe de produits Gestion des biens immobiliers.

Ils seront effectués via les comptes 316000000 et 312000000.

6. Conditions

L'arrêté collectif ci-joint autorise, outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin), les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des charges par les bailleurs pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail. En signant le contrat de bail, le canton accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

7. Référendum financier facultatif

Dans la mesure où le présent arrêté collectif autorise des dépenses périodiques de plus de 400 000 francs par an, celles-ci sont soumises à la votation populaire facultative.

Il s'agit de ceux figurant aux points 3.1.4, 3.1.6, 3.1.7, 3.1.9, 3.2.1, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 3.2.6, 3.2.7, 3.3.1 et 3.3.2 du présent arrêté collectif.

L'arrêté collectif doit donc être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil



Rapport

Date de la séance du CE : 13 novembre 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.3602
Classification : Non classifié

Autorisations de dépenses à renouveler pour la prolongation de locations cantonales relevant des compétences financières du Grand Conseil ; arrêté collectif 2025 pour les crédits d'engagement

Sommaire

1.	Synthèse	2
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	2
3.1	Contexte	2
3.2	Limitation de la durée des autorisations de dépenses / Contrats de bail de durée illimitée	2
3.3	Coûts supplémentaires liés au renchérissement et définissables unilatéralement par les bailleurs	3
3.4	Regroupement des arrêtés de dépenses	3
3.5	Informations détaillées sur les contrats de bail	3
3.6	Conformité au prix du marché	3
3.7	Remplacements à court terme ou changements d'affectation	3
4.	Demandes de crédit individuelles	4
4.1	Locations dont les autorisations de dépenses arrivent à échéance	4
4.2	Location avec option de prolongation ou reconduction tacite	10
4.3	Contrats de bail à renouveler ou à compléter par des avenants	15
4.4	Autorisations de dépenses à limiter nouvellement	16
5.	Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel et l'informatique	16
5.1	Récapitulatif des coûts	16
5.2	Financement	17
6.	Compétences financières	17
7.	Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet	17
8.	Proposition	17

1. Synthèse

Depuis la session de mars 2017, un arrêté collectif est soumis au Grand Conseil chaque année (en règle générale à la session de printemps) concernant les locations cantonales pour lesquelles il faut renouveler l'arrêté en raison de l'expiration des autorisations de dépenses, d'options contractuelles de prolongation ou de mises à jour de contrats de bail. L'arrêté collectif ci-joint s'inscrit dans la même démarche que les précédents.

Les 18 demandes de crédit ci-dessous portent sur des locations cantonales soumises au Grand Conseil, lesquelles requièrent de nouvelles autorisations de dépenses à partir de 2025 et 2026. Comme les années précédentes, pour des raisons d'efficacité, elles sont regroupées dans un arrêté collectif. Cela n'affecte en rien la compétence du Grand Conseil de statuer sur chaque demande de crédit séparément.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

Pour pouvoir héberger tous les services de l'administration cantonale, le canton de Berne doit également louer des immeubles. Aujourd'hui, le portefeuille de ses locations compte 586 contrats de bail.

Les dépenses pour les loyers sont réputées périodiques et nouvelles au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin. Cela concerne aussi les locations cantonales existantes pour lesquelles il faut renouveler l'arrêté en raison de l'expiration des autorisations de dépenses, d'options contractuelles de prolongation ou de mises à jour de contrats de bail. Dans ces cas, il existe une marge de manœuvre par rapport à la décision, parce que les contrats de bail seraient résiliés et qu'il serait possible de renoncer à les reconduire.

3.2 Limitation de la durée des autorisations de dépenses / Contrats de bail de durée illimitée

En vertu de l'article 39 OFin, les autorisations de dépenses concernant des dépenses périodiques sont en général valables pour une durée de cinq ans, au maximum dix ans, pour autant que les circonstances du cas particulier n'exigent pas une durée plus longue. Les contrats de bail pour les loyers cantonaux sont toutefois souvent prévus sur le long terme (contrats de bail de durée illimitée, certains avec une durée minimale fixe).

3.3 Coûts supplémentaires liés au renchérissement et définissables unilatéralement par les bailleurs

L'arrêté collectif ci-joint autorise, outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin), les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des charges par les bailleurs pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail. En signant des contrats de bail, le canton accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

3.4 Regroupement des arrêtés de dépenses

Pour certains immeubles, il existe des contrats comprenant différentes dates de début de location et pour lesquels différentes autorisations de dépenses ont été accordées. La prolongation actuellement nécessaire de ces autorisations de dépenses doit être l'occasion de les regrouper, de fixer les mêmes délais et de les renouveler de façon uniforme.

3.5 Informations détaillées sur les contrats de bail

Tous les contrats de bail sont des contrats de droit privé et reposent sur un rapport de confiance entre le canton et les bailleurs. Afin de poursuivre une bonne collaboration avec ces derniers, les explications pour chaque demande de crédit ne contiennent dans la plupart des cas aucune information sur les bailleurs. Tous les documents nécessaires seront présentés au besoin à la commission consultative du Grand Conseil.

3.6 Conformité au prix du marché

Les loyers font régulièrement l'objet d'un audit de conformité au prix du marché. Les possibilités admises par le droit du bail pour faire baisser les prix sont exploitées systématiquement. L'analyse de conformité au marché se fonde en particulier sur l'évaluation de Wüest Partner AG. Depuis 2021, l'Office des immeubles et des constructions a en outre un autre outil à disposition : le système IMBAS de la société Fahrländer Partner AG. Le monitoring immobilier de Wüest Partner AG et le système IMBAS de Fahrländer Partner AG sont des instruments reconnus et éprouvés dans la branche.

Lors de la prolongation d'un contrat de bail existant en faisant valoir une option, on examine si la location est toujours conforme au prix du marché selon l'évaluation de Wüest Partner AG. En cas de nouvelles négociations des conditions de location, on procède à un réexamen approfondi à l'aide des deux outils de comparaison disponibles.

En tenant compte des spécificités liées au site et à l'utilisation, les loyers de l'ensemble des objets en location sont conformes au marché.

3.7 Remplacements à court terme ou changements d'affectation

Pour pouvoir réagir en temps utile si nécessaire, le remplacement à court terme, possible contractuellement, de certains contrats de bail ne figurant pas dans l'arrêté collectif ci-joint ou des changements d'affectation restent réservés pendant la durée des autorisations de dépenses demandées.

4. Demandes de crédit individuelles

Les demandes de crédit regroupées chaque année dans un arrêté collectif pour les locations cantonales se répartissent généralement en quatre catégories :

1. locations cantonales pour lesquelles les autorisations de dépenses arrivent à échéance en 2025 ou 2026 ;
2. locations pour lesquelles il sera possible de faire valoir une option contractuelle de prolongation de la durée de location ou avec reconduction tacite, et qui peuvent être résiliées moyennant préavis pour la fin de la durée de base ou de la prolongation ;
3. locations pour lesquelles les contrats ne correspondent plus aux conditions actuelles et doivent donc être renouvelés ou complétés par des avenants ;
4. locations de longue durée dont l'autorisation de dépenses doit encore être limitée dans le temps.

4.1 Locations dont les autorisations de dépenses arrivent à échéance

Les autorisations de dépenses des locations ci-dessous arrivent à échéance en 2025 ou en 2026. Ces sites doivent être conservés et les autorisations de dépenses prolongées en conséquence.

4.1.1 Berne, Herrengasse 14/22

Depuis le 1^{er} novembre 1987, le canton de Berne loue pour l'Office du personnel 44 m² de bureaux au 1^{er} étage du bâtiment situé à la Herrengasse 14 et, depuis le 1^{er} août 2007, 827 m² de bureaux pour l'Administration des finances aux premier, deuxième et quatrième étages du bâtiment sis à la Herrengasse 22 à Berne. Le contrat de bail principal avait jusqu'à présent une durée illimitée et pouvait être résilié par les deux parties moyennant un préavis de six mois. Afin de garantir la sécurité de la planification et la disponibilité du site pour plusieurs années, une durée de contrat fixe a été négociée. Le contrat de bail a désormais une durée fixe jusqu'au 31 janvier 2029, mais peut être résilié de manière unilatérale pour le 31 décembre 2025, à l'expiration de la présente autorisation de dépenses.

Outre la durée fixe, le contrat prévoit désormais un droit d'option offrant la possibilité au canton de prolonger le contrat pour une nouvelle durée fixe, du 1^{er} février 2029 au 31 janvier 2034. Le droit d'option peut être exercé au plus tard le 31 juillet 2028. Si le canton ne fait pas valoir son droit d'option, le contrat de bail continue à courir pour une durée illimitée avec un droit de résiliation par chacune des deux parties pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de six mois. L'exercice de l'option ne fait pas partie de la présente demande.

Situé à proximité immédiate du Secrétariat général de la Direction des finances ainsi que de la directrice des finances, le site bénéficie d'un emplacement idéal. Cette proximité permet d'exploiter des synergies au niveau opérationnel et simplifie la collaboration dans le cadre des tâches transversales de la Direction. Le site a donc fait ses preuves et doit être conservé.

L'autorisation de dépenses arrive à échéance le 31 décembre 2025 et doit donc être prolongée de trois ans et un mois, conformément à la durée fixe du contrat, soit jusqu'au 31 janvier 2029.

D'après l'Immo-Monitoring 2024/1 de la société Wüest Partner AG, le prix de location net de 218 francs/m², soit 190 416 francs par an, se situe nettement dans le segment de prix inférieur pour le centre de Berne.

Loyer annuel	CHF	210 576
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	210 576

Crédit à approuver	CHF	210 576

4.1.2 Berne, Talweg 12

Depuis le 1^{er} avril 1988, une salle de sport avec locaux annexes est louée au Talweg 12 à Berne, pour une surface totale de près de 750 m². Ces dernières années, la salle de sport était mise à la disposition de l'École d'arts visuels (SfGBB) ; à compter de cette année, elle sera partagée avec l'École professionnelle de Berne (GIBB) et le lycée technique de Berne (Technische Fachschule Bern, TF).

Le contrat de bail a une durée fixe jusqu'au 31 juillet 2025, puis continuera de courir de manière illimitée avec un préavis de résiliation de 12 mois. L'autorisation de dépenses arrive également à échéance le 31 juillet 2025.

Le canton ne possède aucune surface adaptée. Il est difficile de trouver des objets loués comparables sur le marché. Les salles de sport disponibles en ville de Berne ne sont pas suffisantes pour accueillir tous les cours de sport prévus pour les classes du degré secondaire II selon la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique. Les écoles du degré secondaire II ont donc besoin de salles de sport supplémentaires. En raison de la proximité de la salle de sport vis-à-vis des écoles professionnelles (TF Berne et GIBB) et à des fins d'affectation alternative pour les gymnases de la Schänzlihalde 31 (ancien site de la SfGBB), le canton est très intéressé par une poursuite de l'utilisation à long terme.

Le contrat de bail doit donc être prolongé de 10 ans afin que les écoles puissent continuer à dispenser leurs cours d'éducation physique. La prolongation du contrat est en cours de négociation et sera signée sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

L'autorisation de dépenses doit être prolongée de 10 ans, du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2035.

Les loyers pour des salles de sport sont difficiles à comparer en raison du manque de données à ce sujet. Le montant du loyer dépend de différents facteurs tels que l'emplacement, l'équipement, la taille et la durée d'utilisation. Le type d'utilisation (solution transitoire ou exploitation par les pouvoirs publics) impacte également le loyer. Selon l'Immo-Monitoring 2024/1 du cabinet Wüest & Partner AG, le loyer pour les locaux du Talweg 12, d'un montant de 239 francs/m², est légèrement supérieur au loyer de surfaces de bureau pour un objet situé au même endroit (en moyenne 220 francs). Le montant du loyer est justifié en raison du manque d'objets en ville de Berne et du fort déficit du canton et de la ville de Berne en matière de salles de sport.

Loyer annuel	CHF	229 359
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	229 359
Crédit à approuver	CHF	229 359

4.1.3 Ostermundigen, Milchstrasse 9

Depuis le 15 octobre 2003, le canton loue près de 1480 m² de bureaux à la Milchstrasse 9 à Ostermundigen pour l'Office des assurances sociales (OAS). Le contrat de bail a actuellement une durée indéterminée et peut être résilié pour chaque fin de moins moyennant un préavis de neuf mois. L'autorisation de dépenses actuelle arrive à échéance le 31 décembre 2025.

La location des bureaux de la Milchstrasse 9 n'est pas remise en question à l'heure actuelle et doit être prolongée d'au moins cinq ans. Aucun bâtiment cantonal n'est disponible pour accueillir l'Office des assurances sociales, et le canton n'est pas enclin, pour des raisons financières, à examiner des solutions de location alternatives.

L'autorisation de dépenses est demandée pour une durée de cinq ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Selon l'Immo-Monitoring 2024/1 du cabinet Wüest & Partner AG, le prix de location au mètre carré (bureaux) pour un objet situé à cet endroit est en moyenne de 200 francs. Le loyer de la Milchstrasse 9 s'élève à 137 francs/m² et s'avère donc comparativement largement moins coûteux.

Loyer annuel	CHF	217 509
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	217 509
Crédit à approuver	CHF	217 509

4.1.4 Berne, Mannenriedstrasse 29

Depuis le 1^{er} janvier 2016, près de 3600 m² de bureaux, de salles de cours et de locaux d'entreposage sont loués à la Mannenriedstrasse 29 à Berne. Le bâtiment et les espaces situés aux alentours sont utilisés par la Police cantonale comme site de formation et de perfectionnement. Le contrat de bail a une durée fixe jusqu'au 31 décembre 2025, puis continuera de courir de manière illimitée avec un préavis de résiliation de 12 mois.

Le site revêt une grande importance pour la Police cantonale bernoise d'un point de vue stratégique et pour des questions de tactique policière. Au vu de la hausse des effectifs policiers et des changements à venir dans la formation de base et le perfectionnement des agentes et agents de police, le POLY-Zentrum de Riedbach atteindra ses limites de capacité dans les 10 à 15 prochaines années. Son intégration (partielle) dans le centre de police de Niederwangen a été examinée dans le cadre du recensement des besoins en vue de la création d'un nouveau site pour la formation et le perfectionnement de la Police cantonale. Cette option a toutefois été écartée en raison des synergies existant actuellement sur le site. De plus, l'installation d'une partie des services chargés du perfectionnement dans le nouveau centre de police de Niederwangen ne serait possible que dans la zone des salles complémentaires (tir, dojo, etc.), ce qui entraînerait des goulets d'étranglement avec les services déjà prévus. Pour ces raisons, la location de la Mannenriedstrasse doit se poursuivre.

L'autorisation de dépenses arrive à échéance le 31 janvier 2026 et doit être renouvelée pour cinq ans, jusqu'au 31 janvier 2031.

Selon l'Immo-Monitoring 2024/1 du cabinet Wüest & Partner AG, le prix de location au mètre carré (bureaux) pour un objet situé à cet endroit est en moyenne de 180 francs. Le loyer de la Mannenriedstrasse 29 s'élève à 95 francs/m² et s'avère donc comparativement largement moins coûteux.

Loyer annuel	CHF	420 000
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	420 000
Crédit à approuver	CHF	420 000

4.1.5 La Neuveville, chemin des Vergers 20

Depuis le 1^{er} septembre 2009, le canton loue 1039 m² de salles de cours au 2^e étage du bâtiment situé au chemin des Vergers 20 à La Neuveville. Ces locaux accueillent l'École Supérieure de Commerce et l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP). Ont été loués en plus par la suite, une place de stationnement au 1^{er} janvier 2017 et un local de stockage de 22 m² au sous-sol au 1^{er} février 2017.

L'autorisation de dépenses actuelle est limitée au 31 décembre 2025. Le contrat de bail principal a une durée fixe jusqu'au 31 décembre 2027, mais peut être résilié par le canton à l'expiration de l'autorisation de dépenses. Le Grand Conseil, en tant qu'organe compétent en matière financière, dispose ainsi d'une marge de manœuvre décisionnelle complète.

Il est possible de faire valoir une option de prolongation du bail pour cinq années supplémentaires, jusqu'au 31 décembre 2032. Le droit d'option peut être exercé au plus tard le 31 décembre 2026. La demande d'autorisation devrait alors être faite dans le cadre de l'arrêté collectif 2025/2026. Pour simplifier les choses et éviter que le Grand Conseil ne doive statuer deux années de suite sur la même affaire, la présente demande d'autorisation de dépenses porte jusqu'au 31 décembre 2032 et inclut déjà l'exercice de l'option. L'autorisation de dépenses est demandée pour une durée de sept ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2032.

D'un point de vue stratégique, le site doit être maintenu. Il est impossible de couvrir le besoin en salles de cours uniquement par le biais du bâtiment cantonal situé à proximité. Il n'y a en outre actuellement pas d'alternative à La Neuveville dans le parc immobilier appartenant au canton. Pour cette raison, la location doit se poursuivre à long terme.

Selon l'Immo-Monitoring 2024/1 du cabinet Wüest & Partner AG, le prix de location au mètre carré (bureaux) pour un objet situé à cet endroit est en moyenne de 190 francs. Le loyer du chemin des Vergers 20 s'élève à 228 francs/m² et s'avère donc comparativement plus coûteux. Il convient toutefois de noter que le prix de location pour des salles de cours est en général plus élevé que pour des bureaux.

Loyer annuel	CHF	275 448
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	275 448
Crédit à approuver	CHF	275 448

4.1.6 Berne, Bremgartenstrasse 37

Depuis le 1^{er} août 2006, le canton loue 4351 m² de bureaux et 100 m² de locaux de stockage du sous-sol au 3^e étage du bâtiment situé à la Bremgartenstrasse 37 à Berne. Le bien-fonds abrite le centre d'orientation professionnelle de Berne (OP régional pour la région Berne-Mittelland) ainsi que la section Orientation professionnelle, universitaire et de carrière de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle.

Le contrat de bail actuel a une durée indéterminée et peut être résilié moyennant un préavis de 12 mois. L'autorisation de dépenses est limitée au 31 décembre 2026, comme la durée de bail fixe.

La proximité de la section Orientation professionnelle avec le plus grand OP du canton de Berne améliore les échanges entre les services administratifs et le personnel sur le terrain. Le centre OP Berne réalise des consultations spécialisées et des tests qui ne sont pas proposés dans les autres centres

OP. Les spécialistes travaillent à la fois avec des clientes et clients et avec la section Orientation professionnelle. La bonne desserte par les transports publics et la structure des bureaux font du bien-fonds un objet de location idéal. La location doit donc se poursuivre. La mise à disposition de la surface nécessaire dans un bâtiment du canton est impossible compte tenu de l'absence de disponibilité en ville de Berne.

Une nouvelle autorisation de dépenses est donc demandée pour cinq ans, du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2031.

Selon l'Immo-Monitoring 2024/1 du cabinet Wüest & Partner AG, le prix de location au mètre carré (bureaux) pour un objet situé à cet endroit est en moyenne de 220 francs. Le loyer de la Bremgartenstrasse 37 s'élève à 238 francs/m² et s'avère donc comparativement légèrement plus coûteux.

Loyer annuel	CHF	1 172 791
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	1 172 791
Crédit à approuver	CHF	1 172 791

4.1.7 Berne, Hallerstrasse 8/10

Depuis le 8 février 2007, le canton loue 4540 m² de bureaux et 185 m² de locaux de stockage du sous-sol au 2^e étage du bâtiment situé à la Hallerstrasse 8/10 à Berne. Ces locaux accueillent la filière Travail social de la Haute école spécialisée bernoise (BFH). Les contrats de bail actuels ont une durée indéterminée et peuvent être résiliés moyennant un préavis de 12 mois. L'autorisation de dépenses est limitée au 31 décembre 2026, comme la durée de bail fixe.

Le site est loué par la BFH depuis de nombreuses années et sera restitué à l'ouverture du Campus Berne, soit au plus tôt à la fin 2028, sous réserve de retards dus aux nombreux projets connexes. Le site est entièrement occupé par la BFH et il n'existe aucune alternative pour une durée d'utilisation résiduelle de quelques années.

Une nouvelle autorisation de dépenses est donc demandée pour trois ans, du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2029.

Selon l'Immo-Monitoring 2024/1 du cabinet Wüest Partner AG, le prix de location net au mètre carré (bureaux) pour un objet situé à cet endroit est en moyenne de 220 francs. Le loyer net de la Hallerstrasse 8/10 s'élève à 267 francs/m² et s'avère comparativement plus coûteux, mais reste nettement en dessous des 10 % de loyers les plus chers, qui s'élèvent en moyenne à 360 francs.

Loyer annuel	CHF	1 393 344
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	1 393 344
Crédit à approuver	CHF	1 393 344

4.1.8 Berne, Münsterergasse 45/47

Depuis le 1^{er} octobre 1996 et le 1^{er} octobre 2011, le canton loue 1177 m² de bureaux et 220 m² de salles d'archivage du sous-sol au 5^e étage du bâtiment situé à la Münsterergasse 45/47 à Berne. Ces locaux accueillent l'Office du personnel du canton de Berne. Les contrats de bail ont une durée indéterminée et peuvent être résiliés moyennant un préavis de six mois.

Situé à proximité immédiate du Secrétariat général de la Direction des finances ainsi que de la directrice des finances, le site bénéficie d'un emplacement idéal. Cette proximité permet d'exploiter des synergies au niveau opérationnel et simplifie la collaboration dans le cadre des tâches transversales de la FIN. Le site a fait ses preuves et doit pouvoir continuer à être utilisé.

L'autorisation de dépenses actuelle est valable jusqu'au 30 septembre 2026. Une nouvelle autorisation de dépenses est donc demandée pour cinq ans, du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2031.

Selon l'Immo-Monitoring 2024/1 du cabinet Wüest & Partner AG, le prix de location au mètre carré (bureaux) pour un objet situé à cet endroit est en moyenne de 250 francs. Le loyer de la Münsterergasse 45/47 s'élève à 194 francs/m² et s'avère donc comparativement largement moins coûteux.

Loyer annuel	CHF	295 500
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	295 500
Crédit à approuver	CHF	295 500

4.1.9 Berne, Zikadenweg 35 a+b

Depuis le 1^{er} décembre 2012, le canton loue 4342 m² de bureaux du sous-sol au 3^e étage du bâtiment situé au Zikadenweg 35 a+b à Berne. Ces locaux accueillent la Haute école spécialisée bernoise BFH (filiale Théâtre de la Haute école des arts de Berne). Le contrat de bail actuel arrive à échéance le 31 janvier 2027, en même temps que l'autorisation de dépenses correspondante. Il continuera ensuite de courir pour une durée illimitée avec un préavis de résiliation de 12 mois, ou pourra être prolongé pour une durée fixe jusqu'au 31 janvier 2032 dans le cadre de l'exercice d'une option.

Le site est loué par la BFH depuis de nombreuses années et sera restitué à l'ouverture du Campus Berne, soit au plus tôt à la fin 2028. Le site est entièrement occupé par la BFH et il n'existe aucune alternative pour une durée d'utilisation résiduelle de quelques années.

Une nouvelle autorisation de dépenses est donc demandée pour trois ans, du 1^{er} février 2027 au 31 décembre 2029, afin que le contrat soit reconduit de manière illimitée.

Selon l'Immo-Monitoring 2024/1 du cabinet Wüest Partner AG, le prix de location net au mètre carré (bureaux) pour un objet situé à cet endroit est en moyenne de 260 francs. Le loyer du Zikadenweg 35a+b s'élève à 131 francs/m² et s'avère donc comparativement largement moins coûteux.

Loyer annuel	CHF	655 860
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	655 860
Crédit à approuver	CHF	655 860

4.2 Location avec option de prolongation ou reconduction tacite

Il est en principe judicieux de faire valoir l'option de prolongation lorsque le canton est intéressé par une autre durée fixe de location et, donc, par une protection contre la résiliation. Pour y parvenir dans les délais, l'autorisation de dépenses doit déjà être renouvelée au préalable par l'arrêté collectif ci-joint, parce que l'option est à la base d'un nouvel engagement qui court au-delà de la durée de l'autorisation de dépenses actuelle.

4.2.1 Berne, Felsenaustrasse 17

Depuis le 1^{er} mai 1997, le canton loue 7991 m² de salles de cours à la Felsenaustrasse 17 à Berne pour l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle. Le 1^{er} août 2010, cette surface a été agrandie de 3589 m². Au total, le canton loue ainsi 12 756 m² de salles de cours ainsi que diverses places de stationnement à la Felsenaustrasse 17. L'autorisation de dépenses actuelle est valable jusqu'à l'arrivée à échéance, le 31 août 2026, de l'un des deux contrats de bail principaux (numéro 200 661). Le contrat de bail sera alors prolongé pour une durée illimitée et pourra être résilié moyennant un préavis de 12 mois. Les deux contrats de bail principaux comprennent des options leur permettant d'être prolongés de cinq ans. Ces options ont été exercées au moyen d'un avenant au contrat qui, sous réserve de l'approbation de l'organe compétent en matière financière, prolongera les contrats respectivement d'un et deux ans, jusqu'au 31 août 2032. Dans ce cadre, un autre droit d'option de cinq ans a été accordé au canton pour chacun des contrats.

Le bâtiment abrite des ateliers et des salles de cours pour le Lycée technique de Berne. Anciennement occupé par une industrie, le bien-fonds est idéal et doit continuer à être utilisé. Au départ, il était prévu que le Lycée technique s'installe dans un nouveau bâtiment sur le campus de Berthoud. Il serait alors resté à la Felsenaustrasse 17 jusqu'au déménagement. Le Conseil-exécutif demande toutefois, dans le cadre de la priorisation des besoins d'investissement cantonaux 2024, d'abandonner le projet de nouveau bâtiment. Si le Grand Conseil approuve cette demande lors de la session d'hiver 2024, l'école restera sur le site actuel à plus long terme.

Une nouvelle autorisation de dépenses est donc demandée pour six ans, du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2032.

Selon l'Immo-Monitoring 2024/1 du cabinet Wüest Partner AG, le prix de location net au mètre carré (bureaux) pour un objet situé à cet endroit est en moyenne de 220 francs. Le loyer net de la Felsenaustrasse 17 s'élève à 148 francs/m² et s'avère donc comparativement moins coûteux.

Loyer annuel	CHF	2 072 128
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	2 072 128
Crédit à approuver	CHF	2 072 128

4.2.2 Bienne, rue du Bourg 21/29

Depuis le 1^{er} juillet 2011, le canton loue 2590 m² de bureaux, de salles de cours et de locaux annexes du sous-sol au 4^e étage du bâtiment situé à la rue du Bourg 21/29 à Bienne pour la Haute école spécialisée bernoise (Haute école des arts). Il y loue également deux places de stationnement depuis le 1^{er} août 2011. La Haute école des arts emménagera sur le nouveau Campus Berne au plus tôt à la fin 2028. Jusqu'à l'inauguration du campus, le site de Bienne sera entièrement occupé par la BFH. Pour des raisons financières, aucune alternative ne sera examinée pour la durée d'utilisation résiduelle de quelques années.

Le contrat de bail actuel a une durée fixe jusqu'au 30 juin 2026. L'autorisation de dépenses porte sur la même durée. Il existe un droit d'option permettant de prolonger le contrat jusqu'au 30 juin 2031.

Ce droit d'option ne sera pas exercé. À l'échéance de la durée fixe et jusqu'à l'emménagement de la Haute école des arts sur le Campus Berne, le contrat de bail continuera à courir de manière illimitée et pourra être résilié moyennant un préavis de 12 mois. Une nouvelle autorisation de dépenses est donc demandée pour 3 ans et demi, du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2029.

Selon l'Immo-Monitoring 2024/1 du cabinet Wüest Partner AG, le prix de location net au mètre carré (bureaux) pour un objet situé à cet endroit est en moyenne de 180 francs. Le loyer net de la rue du Bourg 21/29 s'élève à 128 francs/m² et s'avère donc comparativement moins coûteux.

Loyer annuel	CHF	334 566
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	334 566
Crédit à approuver	CHF	334 566

4.2.3 Langenthal, Weststrasse 26

Depuis le 1^{er} août 2014, le canton loue 4699 m² de surfaces à la Weststrasse 26 à Langenthal pour l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (bfsf). Il a repris ce contrat de bail suite à la cantonalisation de l'école professionnelle commerciale de Langenthal. Le contrat de bail actuel arrive à échéance le 31 juillet 2027, tout comme l'autorisation de dépenses. Il continuera ensuite de courir pour une durée illimitée avec un préavis de résiliation de 12 mois, ou pourra être prolongé pour une durée fixe jusqu'au 31 juillet 2032 dans le cadre de l'exercice de la première de deux options.

En 2014, l'École professionnelle commerciale de Langenthal et l'École professionnelle artisanale et industrielle de Langenthal ont fusionné pour rejoindre l'École professionnelle de Langenthal (bfsf). La bfsf fait partie du centre de formation de Langenthal (bzl), un centre de compétences du degré secondaire II situé à la Weststrasse, qui réunit des établissements de formation professionnelle et d'enseignement général (gymnases). La bfsf occupe depuis le bâtiment de la Weststrasse 26 pour l'enseignement de différents métiers. Le bâtiment fait partie intégrante de l'établissement scolaire de la Weststrasse. À l'heure actuelle, la bfsf ne dispose pas de suffisamment de place à la Weststrasse et occupe donc également des locaux sur un site externe, au Waldhof. Celui-ci sera restitué suite à l'agrandissement et à la rénovation du bâtiment principal et du bâtiment annexe à la Weststrasse 22/24. Il est donc impossible de renoncer au bâtiment de la Weststrasse 26.

Une nouvelle autorisation de dépenses est donc demandée pour cinq ans, du 1^{er} août 2027 au 31 juillet 2032, afin que le contrat soit reconduit pour une durée fixe de cinq ans.

Selon l'Immo-Monitoring 2024/1 du cabinet Wüest Partner AG, le prix de location net au mètre carré (bureaux) pour un objet situé à cet endroit est en moyenne de 170 francs. Le loyer net de la Weststrasse 26 s'élève à 192 francs/m².

Loyer annuel	CHF	904 116
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	904 116
Crédit à approuver	CHF	904 116

4.2.4 Berne, Ostermundigenstrasse 103

Depuis le 1^{er} février 2017, le canton loue 4921 m² de bureaux et de salles de cours pour la Haute école spécialisée bernoise (Haute école des arts HKB). Le contrat de bail actuel arrive à échéance le 31 janvier 2027, tout comme l'autorisation de dépenses. Le contrat pourra ensuite être prolongé de cinq ans jusqu'au 31 janvier 2032, dans le cadre de la première de quatre options.

Le site est loué par la BFH depuis de nombreuses années et sera restitué à l'ouverture du Campus Berne, en principe à la fin 2029. Le site est entièrement occupé par la BFH et il n'existe aucune alternative pour une durée d'utilisation résiduelle de quelques années.

Une nouvelle autorisation de dépenses est donc demandée pour cinq ans, du 1^{er} février 2027 au 31 janvier 2032, afin que le contrat soit reconduit pour une durée fixe de cinq ans. Le propriétaire ne veut pas accorder de droit de résiliation unilatéral au canton, mais insiste sur le respect de la durée complète de l'option. Afin d'éviter une éventuelle vacance des locaux, le canton avertira le propriétaire dès que possible de la date définitive de la résiliation hors délai pour qu'il puisse trouver un nouveau locataire adéquat.

Selon l'Immo-Monitoring 2024/1 du cabinet Wüest Partner AG, le prix de location net au mètre carré (bureaux) pour un objet situé à cet endroit est en moyenne de 260 francs. Le loyer net de l'Ostermundigenstrasse 103 s'élève à 186 francs/m² et s'avère donc comparativement largement moins coûteux.

Loyer annuel	CHF	1 066 927
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	1 066 927
Crédit à approuver	CHF	1 066 927

4.2.5 Berne, Nordring 8

Depuis le 1^{er} février 2019, le canton loue 2370 m² de bureaux et 90 m² de salles d'archivage au Nordring 8 à Berne pour la Direction administrative de la magistrature et l'État-major des ressources, le Parquet général et la Commission des recours en matière fiscale.

La location du site du Nordring 8 a permis de rassembler sous un même toit diverses unités d'organisation de la magistrature. La Préfecture et la Cour suprême sont en outre accessibles à pied. Avant le début du bail, les surfaces ont été aménagées selon les souhaits spécifiques de l'utilisateur et répondent donc aux besoins de la magistrature. L'objet loué doit être conservé et si possible protégé au niveau stratégique.

Le contrat de bail a une durée fixe de dix ans et arrivera à échéance le 31 janvier 2029. L'option permettant la prolongation du contrat de bail de cinq ans, jusqu'au 31 janvier 2034, doit être exercée jusqu'au 31 décembre 2027.

Lors des précédentes négociations, le propriétaire du bien-fonds s'est toujours montré coopératif et accommodant. À la demande du canton, il prévoit de moderniser et d'améliorer l'efficacité énergétique de l'éclairage à tous les étages. Cette mesure devrait permettre au canton de réaliser de grosses économies. En contrepartie, le propriétaire souhaite sécuriser son investissement et demande que l'option de prolongation du contrat de bail jusqu'au 31 janvier 2034 soit exercée dès à présent.

L'autorisation de dépenses actuelle est valable jusqu'au 30 juin 2028, ce qui ne correspond pas à la date d'échéance du contrat après exercice de l'option. Une nouvelle autorisation de dépenses est donc demandée pour cinq ans et sept mois, pour la période du 1^{er} juillet 2028 au 31 janvier 2034.

Selon l'Immo-Monitoring 2024/1 du cabinet Wüest & Partner AG, le prix de location au mètre carré (bureaux) pour un objet situé à cet endroit est en moyenne de 220 francs. Le loyer du Nordring 8 s'élève à 230 francs/m² et s'avère donc comparativement légèrement plus coûteux.

Loyer annuel	CHF	661 852
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	661 852
Crédit à approuver	CHF	661 852

4.2.6 Berthoud, Zähringerstrasse 15

Depuis le 1^{er} août 2014, le canton loue 3772 m² de salles de cours, y compris une salle de sport et des locaux annexes, du sous-sol au 1^{er} étage du bâtiment situé à la Zähringerstrasse 15 à Berthoud. Le bâtiment, qui abritait autrefois l'École professionnelle commerciale jusqu'à sa cantonalisation, est depuis utilisé par le centre de formation de l'Emme. Avec le bâtiment cantonal situé à la Zähringerstrasse 13, il forme un campus utilisé par différentes catégories professionnelles. Une utilisation commune s'avérant judicieuse à long terme, la possibilité d'acheter le bâtiment a été étudiée. Il est néanmoins apparu qu'une acquisition ne serait pas judicieuse à long terme en raison du contexte en matière de droit des constructions et des relations de propriété sur le site. En effet, il serait impossible de développer le bien-fonds avec un éventuel étage supplémentaire et le canton ne serait pas seul propriétaire du site, et ne disposerait donc pas d'une liberté d'aménagement suffisante. Compte tenu de la situation financière tendue dans laquelle se trouve le canton, une acquisition ne pourrait en outre pas être financée à l'heure actuelle.

Le contrat actuel arrive à échéance le 31 juillet 2027. Il sera automatiquement prolongé de cinq ans jusqu'au 31 juillet 2032, à condition de ne pas avoir été résilié d'ici au 31 juillet 2025.

L'autorisation de dépenses actuelle est valable jusqu'au 31 juillet 2029. Une nouvelle autorisation de dépenses est donc demandée pour trois ans, pour la période du 1^{er} août 2029 au 31 juillet 2032.

Selon l'Immo-Monitoring 2024/1 du cabinet Wüest & Partner AG, le prix de location au mètre carré (bureaux) pour un objet situé à cet endroit est en moyenne de 170 francs. Le prix annuel de 110 francs/m² englobe différentes utilisations (d'entrepôt à salle de sport). Le bien se trouvant dans une zone affectée à des besoins publics (ZBP), les coûts d'opportunité ne peuvent que difficilement être estimés."

En raison de l'unité du campus (le bâtiment de la Zähringerstrasse 13 appartient au canton depuis la cantonalisation), tous les frais accessoires sont à la charge de l'utilisateur et ne figurent donc pas dans le budget. Ils ne font par conséquent pas partie du présent arrêté.

Loyer annuel	CHF	426 047
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	426 047
Crédit à approuver	CHF	426 047

4.2.7 Berne, Wankdorffeldstrasse 102

Depuis le 1^{er} juin 2006, le canton loue 3000 m² de salles de cours, de petites surfaces de stockage et de places de stationnement à la Wankdorffeldstrasse 102 à Berne, pour la Haute école spécialisée bernoise et d'autres utilisations. Initialement, les surfaces étaient utilisées par la Haute école spécialisée bernoise (Technique et informatique), qui a déménagé à Bienne en milieu d'année 2022. Le bailleur a approuvé la poursuite du bail à durée indéterminée jusqu'à la mise en œuvre des projets de construction prévus pour le bien-fonds, qui se trouve dans le périmètre de développement « Quartierstadt Wankdorf ». Depuis l'été 2022, la totalité des surfaces est utilisée par les gymnases de la ville de Berne.

Dans l'arrêté collectif 2024 pour la prolongation des locations cantonales (2023.BVD.4235), une autorisation de dépenses jusqu'au 31 juillet 2027, conforme au droit en vigueur, avait été demandée pour deux contrats de bail de la Wankdorffeldstrasse 102 qui disposaient encore d'autorisations de dépenses à durée indéterminée relevant de l'ancien droit. À ce moment-là, l'on était parti du principe que le bien-fonds pourrait être utilisé jusqu'à cette date au plus tard. Les autres autorisations de dépenses existantes arrivent respectivement à échéance le 31 décembre 2026 et le 31 août 2027.

En raison de retards dans la réalisation des travaux de construction au Wankdorf, le propriétaire du bien-fonds propose désormais au canton un nouveau contrat englobant tous les objets actuellement loués, valable du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2029. Le nouveau contrat ne comprend ni surfaces supplémentaires ni augmentations de loyer. Cette proposition n'était pas encore parvenue au canton lors de l'élaboration de l'arrêté collectif 2023 (2023.BVD.4235). Une nouvelle autorisation de dépenses est donc demandée pour quatre ans, du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2029. Elle harmonisera la durée des autorisations de dépenses existantes et remplacera ces dernières.

Pendant la rénovation complète du gymnase de Hofwil, d'août 2024 à août 2027, le bien-fonds de la Wankdorffeldstrasse 102 sert de site de remplacement en plus des constructions provisoires installées à Hofwil. À compter d'août 2027 et jusqu'à l'arrivée à échéance du contrat de bail, il sera utilisé à titre temporaire pour accueillir les quatre gymnases bernois de Neufeld, Kirchenfeld, Lerbermatt et Businesspark Liebefeld afin de couvrir de manière provisoire le besoin en surface supplémentaire annoncé à court terme en raison de la croissance démographique (31 classes supplémentaires au total pour la région de Berne et Köniz). Le site de la Wankdorffeldstrasse 102 est une aubaine pour la ville de Berne et joue un rôle central pour accueillir toutes les classes gymnasiales à court terme. Il n'existe aucune alternative dans le portefeuille cantonal ou sur le marché.

Selon l'Immo-Monitoring 2024/1 du cabinet Wüest Partner AG, le prix de location net au mètre carré (bureaux) pour un objet situé à cet endroit est en moyenne de 220 francs. Le loyer de la Wankdorffeldstrasse 102 s'élève à 148 francs/m² et s'avère donc comparativement largement moins coûteux.

Loyer annuel	CHF	582 133
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	582 133
Crédit à approuver	CHF	582 133

4.3 Contrats de bail à renouveler ou à compléter par des avenants

4.3.1 Berne, Brünnenstrasse 66

Depuis le 1^{er} avril 2006, le canton loue 18 977 m² de bureaux à la Brünnenstrasse 66 à Berne pour la Direction des finances (Intendance des impôts) et la Direction de l'instruction publique et de la culture (Service archéologique). Le contrat de bail actuel arrive à échéance le 31 août 2028, tout comme l'autorisation de dépenses. Il continuera ensuite à courir pour une durée indéterminée, assorti d'un préavis de résiliation de 12 mois.

Une partie du bien-fonds est occupée par le Service archéologique du canton de Berne. Le contrat de bail doit être prolongé de manière anticipée. Outre les bureaux administratifs, un entrepôt de grande hauteur situé au sous-sol permet de documenter, de préparer et de conserver les objets découverts lors de fouilles, et est parfois aussi mis à disposition pour des expositions. Cet entrepôt de grande hauteur appartient au bailleur et devra être entièrement remis en état aux alentours de 2025. Ces travaux profiteront aussi aux services cantonaux occupant le site, pour qui un accès ininterrompu aux objets découverts est essentiel.

Il est également crucial pour eux que l'entrepôt de grande hauteur se trouve à proximité des salles de traitement. La combinaison de bureaux, d'ateliers et d'entrepôt est unique en son genre. Il est donc primordial de poursuivre la location de ce site. Au vu de ces éléments et en contrepartie des travaux de remise en état de l'entrepôt (coûts équivalant à environ un an de loyer), le sous-contrat portant sur la location d'environ 5132 m² pour le Service archéologique a été prolongé de dix ans de manière anticipée au moyen d'un avenant (sous réserve de l'approbation de l'organe compétent en matière financière). Indépendamment de cela, le contrat de bail portant sur les locaux occupés par l'Intendance des impôts arrivera à échéance le 31 août 2028.

Une nouvelle autorisation de dépenses est donc demandée pour dix ans, pour la période du 1^{er} septembre 2028 au 31 août 2038, afin de financer la prolongation du bail pour le site occupé par le Service archéologique.

Selon l'Immo-Monitoring 2024/1 du cabinet Wüest Partner AG, le prix de location net au mètre carré (bureaux) pour un objet situé à cet endroit est en moyenne de 180 francs. Le loyer net de la Brünnenstrasse 66 s'élève à 165 francs/m² et s'avère donc comparativement légèrement moins coûteux.

Loyer annuel	CHF	925 128
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	925 128
Crédit à approuver	CHF	925 128

4.3.2 Berne, Laupenstrasse 18a

Depuis le 1^{er} décembre 2009, le canton loue 2366 m² de bureaux à la Laupenstrasse 18a à Berne pour la Direction de la sécurité (OPOP). Le contrat de bail actuel arrive à échéance le 30 novembre 2024. Avec l'arrêté collectif de mars 2023 (2022.BVD.4790), l'autorisation de dépenses a été prolongée jusqu'au 30 novembre 2029, dans le cadre de l'option de prolongation de cinq ans convenue contractuellement. Lors de l'exercice de l'option, des divergences ont émergé entre le bailleur et le canton de Berne au sujet de la fixation du nouveau loyer (vraie ou fausse option). Vu les risques de procès et le fait que le contrat de bail échoit après cette option, il a été essayé de trouver un accord avec le bailleur. En effet, le

site devrait être conservé plus longtemps, car il est central, connu de la population et très bien des-servi.

Les deux parties ont fini par trouver un compromis à l'amiable. Le contrat de bail est ainsi prolongé de dix au lieu de cinq ans, avec la possibilité de résilier le contrat pour le 30 novembre 2029, à l'échéance de l'autorisation de dépenses actuelle. Le loyer sera ainsi légèrement augmenté de manière échelon-née de 2024 à 2029 (01.12.2024-30.11.2025 : 23 550 francs ; 01.12.2025-30.11.2026 : 47 100 francs ; 01.12.2026-30.11.2029 : 70 650 francs). Un crédit complémentaire à l'autorisation de dépenses exis-tante de l'arrêté collectif 2023 (2022.BVD.4790) a donc été approuvé à l'échelon de l'Office pour la pé-riode du 01.12.2024 au 31.12.2029 et un montant récurrent de 70 650 francs. En contrepartie de la pro-longation anticipée du contrat et de la hausse du loyer, le propriétaire renonce à l'obligation de décons-truction, qui aurait dû faire l'objet d'une indemnisation forfaitaire de 300 000 francs hors TVA.

En raison de la prolongation de la durée du contrat de bail, une nouvelle autorisation de dépenses est donc demandée pour cinq ans, du 1^{er} décembre 2029 au 30 novembre 2034.

Selon l'Immo-Monitoring 2024/1 du cabinet Wüest Partner AG, le prix de location net au mètre carré (bureaux) pour un objet situé à cet endroit est en moyenne de 290 francs. Le loyer net de la Laupens-trasse 18a s'élève à 309 francs/m² et s'avère donc comparativement légèrement plus coûteux. En rai-son de l'agrandissement de la gare de Berne, il faut s'attendre à ce que les loyers dans les environs continuent à grimper et atteignent, voire dépassent le montant du loyer convenu. Dans la zone située à l'est de la gare, raccordée elle aussi par un passage souterrain, les loyers demandés sont déjà nette-ment plus élevés.

Loyer annuel	CHF	803 280
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dé-penses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	CHF	803 280
Crédit à approuver	CHF	803 280

4.4 Autorisations de dépenses à limiter nouvellement

Aucune autorisation de dépenses illimitée dans le temps ne doit être limitée avec le présent arrêté col-lectif.

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel et l'informatique

5.1 Récapitulatif des coûts

Lieu	Utilisatrice/utilisateur	Coûts totaux/an	
1 Berne, Herrengasse 14/22	Office du personnel, Administration des fi-nances (FIN)	CHF	210 576
2 Berne, Talweg 12	Office des écoles moyennes et de la forma-tion professionnelle (INC)	CHF	229 359
3 Ostermundigen, Milchstrasse 9	Office des assurances sociales (DIJ)	CHF	217 509
4 Berne, Mannenriedstrasse 29	Police cantonale (DSE)	CHF	420 000
5 La Neuveville, chemin des Vergers 20	Office des écoles moyennes et de la forma-tion professionnelle (INC)	CHF	275 448
6 Berne, Bremgartenstrasse 37	Office des écoles moyennes et de la forma-tion professionnelle (INC)	CHF	1 172 791
7 Berne, Hallerstrasse 8/10	Haute école spécialisée bernoise (INC)	CHF	1 393 344

8	Berne, Münsterstrasse 45/47	Office du personnel (FIN)	CHF	295 500
9	Berne, Zikadenweg 35 a+b	Haute école spécialisée bernoise (INC)	CHF	655 860
10	Berne, Felsenaustrasse 17	Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (INC)	CHF	2 072 128
11	Bienne, rue du Bourg 21/29	Haute école spécialisée bernoise (INC)	CHF	334 566
12	Langenthal, Weststrasse 26	Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (INC)	CHF	904 116
13	Berne, Ostermundigenstrasse 103	Haute école spécialisée bernoise (INC)	CHF	1 066 927
14	Berne, Nordring 8	Différentes autorités de justice (JUS)	CHF	661 852
15	Berthoud, Zähringerstrasse 15	Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (INC)	CHF	426 047
16	Berne, Wankdorffeldstrasse 102	Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (INC)	CHF	582 133
17	Berne, Brünnenstrasse 66	Office de la culture (INC)	CHF	925 128
18	Berne, Laupenstrasse 18a	Office de la population (DSE)	CHF	803 280

5.2 Financement

Il s'agit de crédits d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sont relayés par les paiements prévus aux points 3 et 5 de l'arrêté ci-joint, et inscrits au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports.

6. Compétences financières

Les crédits qui concernent des dépenses périodiques de plus de 400 000 francs par an sont soumis à la votation populaire facultative. Il s'agit de ceux figurant aux points 4.1.4, 4.1.6, 4.1.7, 4.1.9, 4.2.1, 4.2.3, 4.2.4, 4.2.5, 4.2.6, 4.2.7, 4.3.1 et 4.3.2 du présent arrêté collectif. L'arrêté collectif doit donc être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

7. Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

Sans prolongation et renouvellement périodique des autorisations de dépenses pour des locations existantes, les locaux nécessaires à l'administration cantonale ne pourraient pas être mis à disposition selon le calendrier prévu ni assurés avec la fiabilité requise.

S'il était renoncé au renouvellement des autorisations de dépenses pour les contrats de bail avec options de prolongation, il ne serait pas possible de faire valoir à temps les options sur d'autres durées de location fermes. Le cas échéant, les contrats de bail continueraient à courir pour une durée certes illimitée, mais pourraient être résiliés par les deux parties. Le canton a en principe fortement intérêt à assurer à long terme les sites loués qui ont fait leurs preuves.

8. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe

– Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

– Tableau récapitulatif des contrats de location



Proposition d'amendement

Version 1

brm / 24 février 2025

DTT 31 2024.BVD.5147 Interlaken, Mittengrabenstrasse 20, gymnase, bâtiment de remplacement de la salle de sport, crédit complémentaire

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
CIAT (Zumbrunn, UDC)	Approbation assortie de la charge suivante : Garantir que le plan d'assainissement / de nouvelle construction soit vérifié par une ingénieure ou un ingénieur de contrôle des constructions à structure porteuse indépendant.		



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1171/2024
Date de la séance du CE : 20 novembre 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.5147
Classification : Non classifié

Interlaken, Mittengrabenstrasse 20, gymnase, bâtiment de remplacement de la salle de sport, crédit complémentaire

1. Objet

Lors de la session de printemps 2022, le Grand Conseil a approuvé un crédit de 12,93 millions de francs pour financer la contribution cantonale à la construction d'une nouvelle salle de sport triple à Interlaken (2021.BVD.4395).

En février 2024, un important sinistre s'est produit sur le chantier, qui est depuis à l'arrêt. Une expertise indépendante a été commandée pour déterminer la cause du sinistre. En novembre 2024, le rapport d'expertise est disponible en version préliminaire. Les différentes compagnies d'assurance impliquées doivent encore se mettre d'accord sur la prise en charge des coûts, ce qui prendra encore un certain temps.

Afin de ne pas retarder davantage les travaux, le démantèlement sera financé grâce aux réserves de projet existantes. Les coûts engendrés par la reconstruction et la mise à disposition plus longue que prévue des locaux provisoires pour le stockage et l'exploitation doivent également être avancés par le canton. Un crédit complémentaire de 6,84 millions de francs est donc nécessaire.

Les coûts seront entièrement ou partiellement remboursés au canton selon la répartition des frais finale.

Le présent arrêté est soumis au référendum financier facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121), article 70
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Arrêté du Grand Conseil du 9 mars 2022 concernant l'affaire « Interlaken, Mittengrabenstrasse 20, bâtiment de remplacement de la salle de sport, crédit d'engagement pour la réalisation » (2021.BVD.4395)

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix : avril 2021 ; indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland : 126,4 points
(base octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux (y compris réserve de 8 %)		CHF	26 563 200
Déduction faite des coûts pris en charge par la commune (28 % de 17,61 millions de francs)	–	CHF	4 930 000
Déduction faite du crédit pour l'étude de projet autorisé par le Grand Conseil le 3 septembre 2020 (2019.BVD.14 436)	–	CHF	1 500 000
Déduction faite du crédit de réalisation autorisé par le Grand Conseil le 9 mars 2022 (2021.BVD.4395)	–	CHF	12 930 000
Coûts supplémentaires dus au sinistre		CHF	7 203 200
Déduction faite de la contribution de la commune autorisée le 14 août 2024	–	CHF	364 000
Montant déterminant du crédit en matière d'autorisation de dépenses selon l'art. 36 LFin		CHF	6 839 200
Crédit complémentaire à approuver		CHF	6 839 200

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Il s'agit d'un crédit complémentaire au sens de l'article 35 LFin. Les tranches de paiement suivantes sont prévues et partiellement inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports :

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Compte	Désignation	Exercice		
316 000 000	Loyers et fermages des biens-fonds	2020	CHF	12 000
		2021	CHF	68 000
		2022	CHF	32 000
		2023	CHF	400 000
		2024	CHF	850 000
		2025	CHF	850 000
		2026	CHF	613 500
		2027	CHF	300 000
314 400 000	Gros entretien et entretien courant (PA)	2024	CHF	1 098 000
Total			CHF	4 223 500

Compte	Désignation	Exercice		
504 000 000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2020	CHF	150 000
		2021	CHF	600 000
		2022	CHF	650 000
		2023	CHF	4 690 000
		2024	CHF	740 000
		2025	CHF	9 450 700
		2026	CHF	5 339 000
Total		CHF	21 619 700	

Groupe de produits : Formation en école moyenne

Compte	Désignation	Exercice		
311 000	Meubles et appareils de bureau	2026	CHF	200 000
		2027	CHF	520 000
Total			CHF	720 000

La part communale de 5 294 000 francs est perçue sous forme de tranches annuelles via le compte 614 000 « Remboursements d'investissements dans des terrains bâtis ».

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 4.3 du rapport.

5. Référendum facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil



Rapport

Date de la séance du CE : 20 novembre 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.5147
Classification : Non classifié

Interlaken, Mittengrabenstrasse 20, gymnase, bâtiment de remplacement de la salle de sport, crédit complémentaire

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire / du projet	2
3.1	Contexte	2
3.2	Nécessité du crédit complémentaire	4
3.3	Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet	4
4.	Répercussions sur les finances et le personnel	4
4.1	Récapitulatif des coûts	4
4.2	Financement	5
4.3	Informations sur les investissements	5
5.	Calendrier	6
6.	Proposition	6

1. Synthèse

Lors de la session de printemps 2022, le Grand Conseil a approuvé un crédit de 12,93 millions de francs pour financer la construction d'une nouvelle salle de sport triple à Interlaken (2021.BVD.4395), qui viendra remplacer le complexe existant, arrivé à la fin de son cycle de vie. Les travaux de construction de la salle de sport ont débuté en avril 2023.

Le 7 février 2024, un important sinistre s'est produit sur le chantier juste avant la fin des travaux de gros œuvre (sous-sol). Lors du retrait des palplanches, la dalle de fondation s'est détachée des pieux, ce qui a nécessité la mise à l'arrêt du chantier. Une expertise indépendante a été commandée pour déterminer la cause de l'incident. Les différentes compagnies d'assurance impliquées doivent toutefois encore se mettre d'accord sur la prise en charge des coûts, ce qui prendra encore un peu de temps. Pour ne pas retarder davantage les travaux, le démantèlement sera financé grâce aux réserves de projet existantes. Les coûts engendrés par la reconstruction et la mise à disposition plus longue que prévue des locaux provisoires pour le stockage et l'exploitation doivent également être avancés par le canton. Un crédit complémentaire de 6,84 millions de francs est donc nécessaire. Les coûts seront entièrement ou partiellement remboursés au canton selon la répartition des frais finale.

L'arrêté ci-joint est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121), article 70
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Arrêté du Grand Conseil du 9 mars 2022 concernant l'affaire « Interlaken, Mittengrabenstrasse 20, bâtiment de remplacement de la salle de sport, crédit d'engagement pour la réalisation » (2021.BVD.4395)

3. Description de l'affaire / du projet

3.1 Contexte

Lors de la session de printemps 2022, le Grand Conseil a approuvé un crédit de 12,93 millions de francs pour financer la contribution cantonale à la construction d'une nouvelle salle de sport triple à Interlaken (2021.BVD.4395). Le complexe sportif existant, composé de trois salles de sport, avait atteint la fin de son cycle de vie. Le mauvais état du bâtiment constituait de plus en plus une entrave à sa bonne exploitation et représentait un danger pour la sécurité des personnes. En outre, l'infrastructure existante n'offrait guère de modularité en termes d'espace et d'utilisation, et son dimensionnement ne répondait plus aux besoins des cours d'éducation physique. Des études approfondies avaient révélé qu'une rénovation complète de la salle de sport n'était pas économiquement judicieuse. Le projet prévoit donc la démolition de l'ancienne salle de sport et la construction d'une nouvelle salle de sport sur le même emplacement. Pendant la durée des travaux, des containers seront installés pour assurer la continuité des cours d'éducation physique. La commune d'Interlaken, en tant que copropriétaire de la salle de sport, assume environ un tiers des coûts.

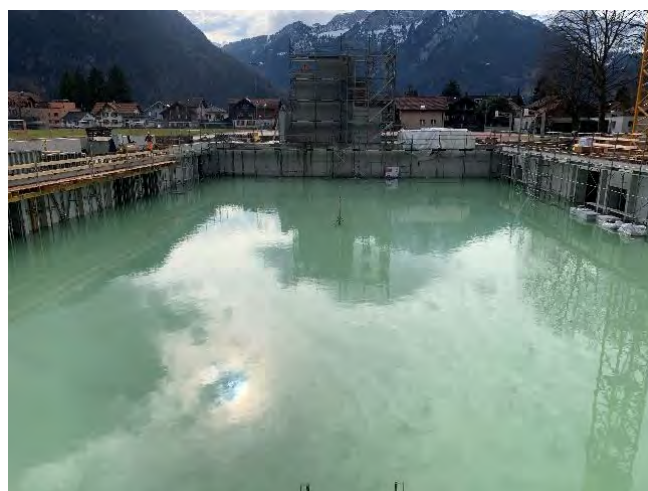
Les dispositions du droit des constructions limitant le volume bâti en surface, une partie des salles de sport et des locaux annexes seront souterrains. Étant donné la nature défavorable du terrain et la poussée des eaux souterraines, le bâtiment reposera sur des pieux.

Les travaux ont débuté en avril 2023. Le 7 février 2024, un important sinistre s'est produit sur le chantier juste avant la fin des travaux de gros œuvre (sous-sol). Lors du retrait des palplanches, la dalle de fondation s'est détachée des pieux sur 60 cm et s'est ensuite bombée. Les sondages réalisés ont montré que les armatures entre la dalle de fondation et les pieux de traction s'étaient détachées.

La fosse a ensuite dû être inondée pour éviter que la dalle ne s'incurve davantage et ne provoque des dommages encore plus importants.



Illustration 1 : dalle de fondation bombée
Illustration 2 : dalle de fondation inondée



Le chantier a été immédiatement mis à l'arrêt. Une expertise indépendante a été commandée afin de déterminer la cause du sinistre. Le chantier a dû être laissé en l'état pendant une longue période pour permettre la conservation des preuves. Les éléments préfabriqués livrés entretemps (fenêtres, éléments en béton et en bois pour les façades) ont dû être entreposés.

Les analyses effectuées ont révélé que les éléments de gros œuvre déjà réalisés devraient être entièrement démantelés pour permettre la remise en état des armatures et la réalisation des dispositifs d'étanchéité de l'étage se trouvant au niveau des eaux souterraines.

Parallèlement à l'expertise, un mandat a déjà été attribué pour la planification du démantèlement et la reconstruction. L'objectif est que les travaux puissent reprendre dès que le sinistre aura été réglé, afin que la salle de sport triple requise de toute urgence soit terminée au plus vite et que les frais courants (entreposage, exploitation des locaux provisoires, etc.) soient réduits au maximum. Le choix de la procédure permettant une reconstruction sans défauts devrait être défini d'ici à début 2025. En revanche, il est peu probable qu'un accord soit trouvé dans un futur proche en ce qui concerne la question de la responsabilité. Une version préliminaire du rapport d'expertise sur la cause du sinistre est certes disponible, mais comme la question de la responsabilité fait toujours l'objet de divergences d'opinions, aucun accord n'a jusqu'à présent pu être trouvé entre les compagnies d'assurance des entreprises impliquées au sujet de la répartition des coûts. L'assurance construction n'avancera pas l'intégralité des frais et ne donne encore aucune garantie définitive de prise en charge des coûts.

Au total, près de 25 parties sont impliquées dans le sinistre. La Direction des travaux publics et des transports estime qu'aucun accord ne sera trouvé dans un avenir proche. Le projet de construction doit

donc pour le moment être mené séparément, quelles que soient l'issue de la clarification de la responsabilité et l'indemnisation versée par les compagnies d'assurance.

3.2 Nécessité du crédit complémentaire

La construction de la salle de sport a été approuvée par le Grand Conseil en 2022 (2021.BVD.4395). La question n'est donc pas de savoir si la salle sera construite, mais plutôt de savoir si, suite aux dégâts occasionnés, le Grand Conseil avancera des fonds en attendant que les assurances prennent le relais. Le canton a tout intérêt à ce que la mise en service de la salle de sport ne soit pas retardée davantage et que les cours d'éducation physique puissent reprendre le plus rapidement possible au gymnase d'Interlaken. Il doit donc procéder à un paiement anticipé pour financer le démantèlement et la reconstruction. Cela permettra aux travaux de reprendre indépendamment de l'accord qui sera trouvé entre les parties au sujet de la répartition des coûts. Les entreprises impliquées avanceront de leur côté les frais de planification du démantèlement et de la remise en état.

Les travaux de démantèlement devront commencer encore en 2024 et seront financés grâce aux réserves de projet existantes. Les coûts engendrés par la reconstruction et la mise à disposition plus longue que prévue des locaux provisoires pour le stockage et l'exploitation devront également être avancés par le canton. Les réserves de projet prévues ne suffiront toutefois pas. C'est pourquoi un crédit complémentaire est nécessaire.

Le montant du crédit complémentaire demandé est brut, malgré les probables garanties de prise en charge des frais par les compagnies d'assurance. Leur montant exact n'est toutefois pas encore connu et il n'y a encore aucun engagement ferme.

Jusqu'en septembre 2024, près de 5,8 millions de francs ont été dépensés pour le projet. La planification des liquidités montre que ce montant devrait suffire jusqu'à la libération du crédit complémentaire. Il est toutefois impossible d'écarter complètement la possibilité d'une nouvelle mise à l'arrêt du chantier.

3.3 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

En cas d'abandon du préfinancement et du crédit complémentaire, le chantier resterait à l'arrêt. La salle de sport ne pourrait pas être construite et l'enseignement d'éducation physique obligatoire ne pourrait pas avoir lieu normalement pendant une longue période. En cas de recours aux voies de droit pour régler les questions de responsabilité et de dommages-intérêts, cette situation pourrait perdurer pendant des années. Des coûts de l'ordre de 70 000 francs par mois seraient dus pendant toute cette durée pour l'entreposage et l'exploitation des locaux provisoires.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix : avril 2021 ; indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland : 126,4 points (base octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux (y compris réserve de 8 %)	CHF	26 563 200
Déduction faite des coûts pris en charge par la commune (28 % de 17,61 millions de francs)	– CHF	4 930 000
Déduction faite du crédit pour l'étude de projet autorisé par le Grand Conseil le 3 septembre 2020 (2019.BVD.14 436)	– CHF	1 500 000

Déduction faite du crédit de réalisation autorisé par le Grand Conseil le 9 mars 2022 (2021.BVD.4395)	–	CHF	12 930 000
Coûts supplémentaires dus au sinistre		CHF	7 203 200
Déduction faite de la contribution de la commune autorisée le 14 août 2024	–	CHF	364 000
Montant déterminant du crédit en matière d'autorisation de dépenses selon l'art. 36 LFin		CHF	6 839 200
Crédit complémentaire à approuver		CHF	6 839 200

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit complémentaire au sens de l'article 35 LFin, qui sera en principe relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté, partiellement inscrits au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports.

À moyen terme, les coûts supplémentaires devraient être entièrement ou en grande partie compensés par les paiements des assureurs.

4.3 Informations sur les investissements

4.3.1 Nature de la dépense d'investissement

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
21 619 700	21 619 700	0	8

4.3.2 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré (PII)

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En millions de francs	Total	Ex. préc.	2024	2025	2026
Investissements effectifs nets	17,42	4,83	0,66	5,64	5,37
Montant alloué dans le PII 2024	13,71	4,62	8,05		

Un montant de 13,71 millions de francs est jusqu'à présent inscrit dans le plan d'investissement intégré du canton (PII). En raison du sinistre, le chantier a pris du retard, ce qui a fait augmenter les coûts. Les investissements nets sont désormais estimés à 17,42 millions de francs. L'on peut partir du principe que les redistributions habituelles des projets de construction au sein du plan d'investissement permettront de libérer la marge de manœuvre nécessaire pour compenser ces coûts supplémentaires.

4.3.3 Charges d'amortissement

Classes d'immobilisation	Montant en CHF	Durée d'utilisation	Amortissement annuel
Loisir sport et détente, biens immobiliers (gros œuvre 1)	6 223 700	80	77 796
Loisir sport et détente, biens immobiliers (second œuvre)	15 396 000	25	615 840

D'après les estimations actuelles, le démantèlement des éléments déjà construits entraînera des charges d'amortissement extraordinaires d'environ 3,6 millions de francs qui seront imputées au compte de résultats 2024.

4.3.4 Répercussions sur le personnel et autres coûts induits

Les mesures de construction n'ont pas de répercussions sur le personnel et n'engendrent pas de coûts induits directs non financés par le projet.

5. Calendrier

Début du démantèlement du gros œuvre	Fin 2024
Reprise des travaux de bétonnage	Printemps 2025
Charpenterie/enveloppe du bâtiment/technique du bâtiment/aménagement	Automne 2025
Mise en service	Été 2026

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes

- Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

- Récapitulatif des coûts supplémentaires
- Rapport d'expertise sur le sinistre (version préliminaire du 11.09.2024)

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1172/2024
Date de la séance du CE : 20 novembre 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.3774
Classification : Non classifié

Bienne, Champs-de-Boujean, affectation alternative des sites de formation et salle de sport provisoire, crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

Les bâtiments situés sur les sites cantonaux de formation de la rue du Wasen, du chemin de la Cible-rie et de la rue de Soleure à Bienne feront l'objet d'une remise en état complète au cours des quinze prochaines années environ. Ces travaux ne pouvant être réalisés sans une interruption de l'exploitation, il est prévu de mettre à disposition un site de remplacement temporaire sur une parcelle située aux Champs-de-Boujean, qui pourra être acquise par le canton auprès de la Ville de Bienne sous le régime du droit de superficie.

Le crédit de réalisation demandé, d'un montant de 42 830 000 francs (coûts totaux de 45 860 000 francs moins les frais d'étude de projet déjà approuvés de 3 030 000 francs) permettra de financer la mise en place d'une affectation alternative pour les bâtiments de formation. Les coûts totaux comprennent un montant de 2 730 000 francs à la charge de l'INC pour le mobilier et le déménagement.

Le présent arrêté est édicté sous réserve de l'approbation du contrat de droit de superficie par le Conseil de ville de Bienne, qui devrait être émise le 21 novembre 2024.

2. Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121), article 70
- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), articles 16, 20 s, 25 s, 38 et 51
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181), articles 9 et 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) ; articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix : Indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland du 1^{er} avril 2024 = 143,0 points (octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux	CHF	45 860 000
composés de		
Locaux provisoires pour les bâtiments de formation, y c. réserves de 8 % (à la charge de la DTT)	CHF	43 130 000
Équipement et déménagement (à la charge de l'INC)	CHF	2 730 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin	CHF	45 860 000
Déduction faite des coûts d'étude déjà approuvés (AGC du 8 juin 2022 ; 2021.BVD.6298)	– CHF	3 030 000
Crédit à approuver	CHF	42 830 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement ci-après. Les dépenses sont en grande partie inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports. Une demande de prise en compte dans le plan financier de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) sera soumise.

Compte	Désignation	Exer- cice		
504 000 000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2023	CHF	500 000
		2024	CHF	1 500 000
		2025	CHF	2 000 000
		2026	CHF	30 130 000
		2027	CHF	9 000 000
313000000	Autres prestations de services de tiers	2027	CHF	465 000
311000000	Mobilier et appareils	2027	CHF	2 265 000
Total			CHF	45 860 000

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 4.3 du rapport.

5. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil



Rapport

Date de la séance du CE : 20 novembre 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.3774
Classification : Non classifié

Bienne, Champs-de-Boujean, affectation alternative des sites de formation. Crédit d'engagement pour la réalisation

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	2
3.1	Contexte	2
3.2	Description du projet	3
3.3	Équipement spécifique à l'utilisation (à la charge de l'INC)	4
3.4	Salles de sport	5
3.5	Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet	5
4.	Répercussions sur les finances et le personnel	5
4.1	Récapitulatif des coûts	5
4.2	Financement	6
4.3	Informations sur les investissements	6
5.	Calendrier	7
6.	Proposition	7

1. Synthèse

Les bâtiments situés sur les sites cantonaux de formation de la rue du Wasen, du chemin de la Ciblerie et de la rue de Soleure à Bienne feront l'objet d'une remise en état complète au cours des quinze prochaines années. Ces travaux de grande envergure ne pouvant pas être réalisés sans une interruption de l'exploitation, un site de remplacement provisoire doit être mis à disposition durant les rénovations. Dans ce cadre, la Ville de Bienne met à disposition du canton, sous le régime du droit de superficie, une parcelle acquise à cet effet située aux Champs-de-Boujean, qui pourra accueillir une surface de réserve à usages multiples (affectation alternative).

Le crédit de réalisation demandé, d'un montant de 42 830 000 francs (coûts totaux de 45 860 000 francs moins les frais d'étude de projet déjà approuvés de 3 030 000 francs) permettra de financer la mise en place d'une affectation alternative pour les bâtiments de formation. Les coûts totaux comprennent un montant de 2 730 000 francs à la charge de l'INC pour le mobilier et le déménagement.

La présente affaire est soumise au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121), article 70
- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), articles 16, 20 s, 25 s, 38 et 51
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181), articles 9 et 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) ; articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

La situation des sites de formation en ville de Bienne a été analysée en détail en 2019 dans le cadre d'une planification générale. Les sites et les bâtiments cantonaux ont été évalués quant à leur capacité d'évolution et leur besoin de remise en état. Divers sites de formation cantonaux doivent être rénovés urgemment. Les bâtiments scolaires sis à la rue du Wasen (14 150 m² SUP), au chemin de la Ciblerie (11 600 m² SUP) et à la rue de Soleure (10 600 m² SUP) à Bienne, qui abritent le Centre professionnel de formation de Bienne (CFP) et l'École supérieure ES Bois, feront l'objet de réfections à long terme au cours de ces quinze prochaines années et seront optimisés quant à leur occupation et leur utilisation.

Tous les sites de formation qui seront rénovés ces prochaines années doivent être conservés à long terme. Les travaux seront réalisés de manière échelonnée, conformément à la planification générale du portefeuille. La première étape des travaux commencera avec la rénovation totale du Centre de formation professionnelle de Bienne, sur le site de la rue du Wasen. Le crédit d'étude de projet correspondant pour la rénovation et les dépenses annuelles requises pour le contrat de superficie (153 719 francs) a été approuvé par le Grand Conseil à l'été 2022 (2021.BVD.4408).

Les travaux de rénovation sont d'une telle envergure qu'ils ne peuvent pas être entièrement réalisés sans une interruption des activités de l'école. Par conséquent, des salles de cours adaptées doivent être mises à disposition durant les travaux de construction. Elles pourront ensuite également être utilisées pour les autres projets de rénovation prévus. Le canton ne possédant pas de locaux adaptés à Bienne et aucune surface locative avec les dimensions requises n'étant actuellement disponible, la Ville de Bienne s'est déclarée prête à accorder au canton de Berne un droit de superficie non distinct sur la parcelle acquise à cet effet (n° 440) aux Champs-de-Boujean. Le contrat de droit de superficie a été approuvé par le Grand Conseil à l'été 2022, en même temps que le crédit d'étude pour les locaux provisoires (2021.BVD.6298).

Il est prévu de mettre en œuvre le plan d'utilisation des locaux provisoires suivant :

2027-2030	Centre de formation professionnelle de Bienne (CFP), rue du Wasen 1 à 11
2031-2034	Centre de formation professionnelle de Bienne (CFP), Solutions transitoires, ch. de la Ciblerie 45, site du Tilleul
2035-2037	École supérieure Bois, rue de Soleure 102 à 108

3.2 Description du projet

Il est prévu d'aménager sur la parcelle 440 aux Champs-de-Boujean quatre corps de bâtiments de même taille, constitués d'éléments en bois préfabriqués et comportant chacun trois étages afin d'héberger provisoirement les bâtiments de formation. Les nouveaux bâtiments ainsi que l'installation photovoltaïque intégrée seront construits selon la norme Minergie-P-ECO. Au total, les locaux provisoires mettront à disposition une surface de 5993 m² (SUP), ce qui permettra de répondre aux besoins en locaux des trois établissements de formation du CFP Bienne et de l'ES Bois, qui doivent être rénovés. Chaque semaine, 180 cours ont lieu dans ces établissements, accueillant jusqu'à 2000 élèves.

Le calcul du dimensionnement des pièces destinées à accueillir les classes de secondaire II se base sur la réglementation des locaux relative aux écoles moyennes du canton de Berne. La taille des salles et les standards pour les salles de classe neutre sont établis en fonction de ces règles, qui sont largement respectées. Les écoles professionnelles ont en outre besoin de salles spécialement aménagées (ateliers, par exemple), pour lesquelles les normes répondent aux spécificités de l'établissement concerné. Les locaux provisoires étant aménagés de manière modulaire, la taille des pièces et leur configuration peuvent être modifiées en fonction des besoins des personnes les utilisant.

Les salles spécialement aménagées (administration, technique, ateliers, laboratoires, salles spéciales) se trouveront au rez-de-chaussée. Les salles de classe et de travail de groupe seront situées aux deux étages supérieurs. Ces locaux provisoires seront raccordés au réseau thermique « Champs-de-Boujean Est » du fournisseur Energie Service Biel/Bienne (esb).

Le projet se situe dans le cadre budgétaire des objets de comparaison analysés et peut être considéré comme économique (cf. 2021.BVD.6298).



Illustration : Aperçu des quatre bâtiments en bois qui serviront à héberger les locaux de l'école pendant les travaux de rénovation.

Ces quatre corps de bâtiment feront l'objet d'une standardisation systématique. Cela permettra de réaliser efficacement les bâtiments de l'école sous forme de constructions modulaires avec une grande partie d'éléments de construction préfabriqués identiques, et ainsi de réduire les coûts. La standardisation et la préfabrication réduisent la durée de la planification et des travaux. La construction modulaire et la prise en compte de la séparation des systèmes offrent la flexibilité nécessaire et permettent par exemple d'adapter la taille des locaux grâce à l'ajout ou la suppression de cloisons, ce qui est un avantage notamment en vue des changements d'utilisations prévus. Une fois que le site de remplacement provisoire à Bienne ne sera plus utilisé, les constructions modulaires pourront être démontées et si nécessaire réinstallées sur un autre site ou être vendues.

L'environnement est conçu de manière à permettre également la réalisation sur la parcelle 440 des zones de récréation et de détente ainsi que du nombre de places de parc pour les vélos et les voitures requis par la réglementation en matière de construction.

3.3 Équipement spécifique à l'utilisation (à la charge de l'INC)

Les coûts uniques de 2 730 000 francs pour l'équipement des nouveaux locaux en mobilier et les prestations d'installation correspondantes ainsi que pour le déménagement sont à la charge de l'INC. Ces coûts sont inscrits dans la planification financière de l'INC.

Les études de planification effectuées ont montré qu'il était plus avantageux sur le plan économique d'acheter du nouveau mobilier pour les salles de cours standardisées des étages supérieurs pour la durée d'utilisation prévue des locaux provisoires. Après 15 ans d'utilisation, le mobilier actuel arrive à la fin de son cycle de vie et est amorti. Ainsi, chaque école ne devra pas déménager ses propres meubles, un processus fastidieux. Lors de leur utilisation initiale par le CFP de la rue de Wasen, il a par ailleurs été constaté que les tables actuelles sont trop grandes pour les locaux provisoires. Les besoins en équipements pour les salles spéciales du rez-de-chaussée devront toutefois être couverts avec le stock existant des écoles.

3.4 Salles de sport

Le Grand Conseil a réduit le crédit pour le droit de superficie et l'étude de projet de l'affectation alternative (2021.BVD.6298) en déduisant la part dédiée à l'étude de projet pour les salles de sport. En 2021, le coût de la salle de sport provisoire d'une durée de vie de 25 ans avait été estimé à 12,4 millions de francs. La renonciation à la salle de sport provisoire décidée par le Grand Conseil n'a toutefois aucune incidence sur le site acquis en droit de superficie ni sur la rente du droit de superficie, la surface restante ne pouvant pas être utilisée ou construite de manière judicieuse par des tiers. Cette surface servira désormais d'espace de détente pour les élèves ainsi que de zone-tampon par rapport aux bâtiments d'habitation situés à proximité, ce qui réduit le risque d'opposition. La surface restante permettra en outre de stocker sur place le humus retiré sur le chantier en vue d'une réutilisation, économisant par-là les coûts qu'aurait entraîné une autre solution d'entreposage.

Pour les cours de sport, il est possible d'utiliser la salle de sport de la Ville de Bienne, qui est située à proximité immédiate. La convention d'utilisation correspondante entre l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle du canton de Berne et la Ville de Bienne a été signée le 15 août 2024.

3.5 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

Les travaux de rénovation des bâtiments scolaires ne peuvent pas être réalisés sans une interruption partielle de l'exploitation. Si les affectations alternatives ne sont pas coordonnées dans le temps, la planification générale du site de formation de Bienne, avec ses projets de rénovation urgents, ne pourra pas être mise en œuvre.

Il n'existe pas d'autres possibilités d'accueil des sites scolaires. Par exemple, une nouvelle affectation du site de la rue du Wasen 5 ne sera possible qu'une fois la rénovation totale achevée. Une affectation alternative sera toutefois déjà nécessaire avant.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix : Indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland du 1^{er} avril 2024 = 143,0 points (octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux	CHF	45 860 000
composés de		
Locaux provisoires pour les bâtiments de formation, y c. réserves de 8 % (à la charge de la DTT)	CHF	43 130 000
Équipement et mobilier	CHF	2 730 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin	CHF	45 860 000
Déduction faite des coûts d'étude déjà approuvés (AGC du 8 juin 2022 ; 2021.BVD.6298)	– CHF	3 030 000
Crédit à approuver	CHF	42 830 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement indiquées au point 4 du projet d'arrêté, en grande partie inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports. Les dépenses de l'INC sont inscrites dans le plan intégré mission-financement de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

4.3 Informations sur les investissements

4.3.1 Nature de la dépense d'investissement

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
43 130 000	43 130 000		8

4.3.2 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré (PII)

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En millions de francs.	Total	2023	2024	2025	2026	2027	Années suivantes
Investissements effectifs nets	43,13	0,50	1,50	2,00	30,13	5,86	
Montant alloué dans le PII 2024	39,90	0,50	1,50	2,00	19,20	16,20	

Un montant de 39,9 millions de francs est inscrit dans le plan d'investissement intégré 2024 pour l'affectation alternative des bâtiments de formation. La différence par rapport aux coûts totaux demandés de 43,13 millions de francs s'explique d'une part par le renchérissement d'environ 10 % (base PII = étude de faisabilité, indice des prix de la construction pour octobre 2021 : 130,7 points ; état lors du projet de construction, indice des prix de la construction pour avril 2024 : 143,0 points). D'autre part, des analyses des sols de fondation menées dans le cadre de l'étude de projet ont montré qu'il est nécessaire d'installer des pieux, ce qui entraîne des charges supplémentaires de 1 million de francs. Une demande de prise en compte des dépenses supplémentaires de 3,23 millions de francs dans le PII sera soumise dans le cadre de la planification en cours.

4.3.3 Charges d'amortissement

Classes d'immobilisation	Montant en francs	Durée d'utilisation	Amortissement annuel
Enseignement, formation et recherche	43 130 000		
Gros œuvre 1 (35 %)	15 095 500	80	188 690
Second œuvre (65 %)	28 034 500	25	1 121 380

4.3.4 Répercussions sur le personnel et autres coûts induits

Aucune conséquence

5. Calendrier

Mise au concours / Travaux préparatoires	2024-2025
Réalisation	2026-2027
Mise en service	2027

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe

- Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

- Devis

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1144/2024
Date de la séance du CE : 13 novembre 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.3335
Classification : Non classifié

Hindelbank, établissement pénitentiaire, réfection totale : crédit d'engagement pour études préliminaires (mandat d'étude parallèle)

1. Objet

L'Établissement pénitentiaire de Hindelbank est la seule institution en Suisse alémanique accueillant des femmes pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure. Le bâtiment présente depuis plusieurs dizaines d'années un besoin de réfection urgent et doit être rénové par étapes sans interruption de l'exploitation. Les exigences élevées en matière d'exploitation ainsi que la grande valeur historique de l'établissement nécessitent un projet sur mesure.

Le crédit d'engagement demandé de 1 720 000 francs doit permettre de préparer et organiser une procédure d'assurance qualité sous forme de mandat d'étude parallèle. Les coûts totaux comprennent un montant de 200 000 francs pour des prestations externes de la Direction de la sécurité visant à préciser les besoins des utilisatrices et utilisateurs.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 74, 75, 372, alinéa 1, 377–379 et 380, alinéa 1
- Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), articles 234 ss
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM, RS 341), articles 2 à 4
- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3), articles 4 s et 11 s
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM, RS 341.1), articles 11 ss
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), articles 8 ss et 54 ss
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11), articles 4 ss et 146 ss
- Ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés, OHand, RS 151.31), articles 6 ss
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), article 10
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale du 5 mai 2006 sur l'exécution des peines et mesures (RSB 349.1-1), articles 1 s et 17

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1^{er} avril 2024, indice des prix à la construction pour la grande région Espace Mittelland, 143,0 points (base octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux, composés de	CHF	1 720 000
Préparation du mandat d'étude parallèle, y c. préqualification	CHF	300 000
Organisation du mandat d'étude parallèle	CHF	1 220 000
Soutien nécessaire pour l'exploitation (à la charge de la DSE)	CHF	200 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin	CHF	1 720 000
Crédit à approuver	CHF	1 720 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports :

Groupe de produits Gestion des projets de construction

Compte	Désignation	Exercice		
504000000	Acquisition et établissement de bien-fonds	2025	CHF	400 000
504000000	Acquisition et établissement de bien-fonds	2026	CHF	1 120 000
Total			CHF	1 520 000

Groupe de produits Exécution judiciaire

Compte	Désignation	Exercice		
313200000	Honoraires de conseils externes, expertises, spécialistes	2025	CHF	100 000
313200000	Honoraires de conseils externes, expertises, spécialistes	2026	CHF	100 000
Total			CHF	200 000

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 7.3 du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil



Rapport

Date de la séance du CE : 13 novembre 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.3335
Classification : Non classifié

Hindelbank, établissement pénitentiaire, réfection totale : crédit d'engagement pour études préliminaires (mandat d'étude parallèle)

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	3
3.1	Contexte	3
3.2	Mandat d'étude	4
3.3	Directives concernant la procédure	5
3.4	Suite de la procédure après le mandat d'étude	6
4.	Référence à la stratégie immobilière du canton	6
5.	Précision des besoins des utilisatrices et utilisateurs (à la charge de la DSE)	6
6.	Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet	6
7.	Répercussions sur les finances et le personnel	7
7.1	Récapitulatif des coûts	7
7.2	Financement	7
7.3	Informations sur les investissements	7
7.3.1	Nature de la dépense d'investissement	7
7.3.2	Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré (PII)	7
7.3.3	Charges d'amortissement	8
7.3.4	Répercussions sur le personnel et autres coûts induits	8
8.	Calendrier	8
9.	Proposition	8

1. Synthèse

L'Établissement pénitentiaire de Hindelbank est la seule institution en Suisse alémanique accueillant des femmes pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure. Le bâtiment présente depuis plusieurs dizaines d'années un besoin urgent de réfection et occasionne des frais d'entretien et d'exploitation en constante augmentation. En outre, les processus opérationnels pour l'exécution des peines pour femmes dans cette structure historique sont insatisfaisants et trop peu efficaces. L'établissement doit par conséquent être rénové par étapes et sans interruption de l'exploitation, conformément à la stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032.

Les exigences élevées en matière d'exploitation ainsi que la grande valeur historique de l'établissement nécessitent un projet sur mesure. Pour permettre de clarifier les questions complexes et s'assurer que la solution trouvée bénéficie d'un large soutien, un mandat d'étude parallèle avec préqualification doit être organisé. Il est prévu de confier aux auteurs du projet lauréat recommandé la suite des travaux préparatoires (étude de projet y c. procédure d'octroi du permis de construire, appel d'offres et planification de la réalisation).

Le crédit d'engagement demandé de 1 720 000 francs doit permettre de préparer et organiser une procédure d'assurance qualité sous forme de mandat d'étude parallèle. Les coûts totaux comprennent un montant de 200 000 francs pour des prestations externes de la Direction de la sécurité visant à préciser les besoins des utilisatrices et utilisateurs.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 74, 75, 372, alinéa 1, 377–379 et 380, alinéa 1
- Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), articles 234 ss
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM, RS 341), articles 2 à 4
- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3), articles 4 s et 11 s
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM, RS 341.1), articles 11 ss
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), articles 8 ss et 54 ss
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11), articles 4 ss et 146 ss
- Ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés, OHand, RS 151.31), articles 6 ss
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), article 10
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale du 5 mai 2006 sur l'exécution des peines et mesures (RSB 349.1-1), articles 1 s et 17

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

L'Établissement pénitentiaire (EP) de Hindelbank est situé au sud de la commune de Hindelbank et comprend l'ancien château baroque. Établissement concordataire depuis la création du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale en 1959, il est le seul EP de Suisse alémanique accueillant des femmes pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure. Compte tenu du nombre important de placements en provenance d'autres cantons, l'établissement atteint aujourd'hui 95 % de ses capacités. En outre, un accord a été conclu en 1971 avec le Concordat de la Suisse orientale sur l'exécution des peines et mesures.

Au cours des dernières décennies, la répartition régionale des offres s'est stabilisée. L'EP Hindelbank est une institution d'exécution des peines et mesures en milieu ouvert ou fermé (proposant toutes les formes et tous les niveaux d'exécution) pour les femmes détenues présentant un danger négligeable à très élevé pour la sécurité. Toutes les formes et phases de progression doivent pouvoir continuer à y être exécutées à l'avenir. Le Concordat sur l'exécution des peines de la Suisse orientale ne prévoit pas de construire son propre établissement d'exécution pour femmes. Par conséquent, l'EP Hindelbank doit continuer à couvrir les besoins en places de détention pour l'ensemble de la Suisse alémanique et, si l'occupation des places le permet, admettre également des femmes provenant du Concordat latin.

L'établissement, caractérisé par le château historique et ses jardins datant de 1725, est constitué de sept bâtiments principaux construits au début des années 1960.



Illustration 1 : EP Hindelbank

À première vue, l'établissement pour femmes semble en bon état. Toutefois, seuls quelques travaux de construction urgents ont été réalisés au cours des 25 dernières années. L'EP présente ainsi depuis plusieurs dizaines d'années un besoin urgent de réfection et occasionne des frais d'entretien et d'exploitation en constante augmentation. Certains bâtiments sont en outre inadaptés à l'exploitation et compliquent l'exécution et les processus. L'EP présente un certain nombre de risques pour la sécurité, notamment au niveau de la clôture ordinaire, de la zone de livraison, située à proximité des ailes de cellules,

ou encore du château, qui dispose d'un niveau de protection élevé (monument historique), raison pour laquelle les risques ne peuvent y être éliminés que de manière limitée.

Par ailleurs, l'EP Hindelbank connaît également d'importantes insuffisances au niveau de l'exploitation. Par exemple, les zones destinées aux personnes en visite, aux détenues et au personnel ne sont pas séparées, les secteurs d'habitation et de travail sont mélangés, certaines cellules sont beaucoup trop petites (8 m²) et les deux groupes d'habitation trop grands. Plusieurs points critiques ont déjà été soulevés par la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT). En outre, les accès sont trop étroits, ce qui constitue un risque de sécurité important avec des personnes détenues présentant un potentiel de violence. Il est donc prévu de réduire la taille des groupes d'habitation et de créer en contrepartie un groupe d'habitation supplémentaire pour les peines de courte durée. Le nombre de places dans la section d'intégration doit passer de 5 à 11. L'exploitation principale offrira à l'avenir 102 places (contre 97 actuellement). La mise en œuvre du plan directeur nécessite une coordination régulière avec la planification des établissements des concordats. L'analyse concernant l'occupation et la demande montre qu'une légère augmentation du nombre de places est nécessaire (de 97 à 102), ce qui a été formellement confirmé le 5 avril 2024 lors de la conférence de printemps du concordat qui s'est tenue en vue de définir la planification des établissements des concordats.

Les failles de sécurité et les insuffisances au niveau de l'exploitation dans l'EP Hindelbank sont déjà connues depuis longtemps. Le Conseil-exécutif et le Grand Conseil se sont exprimés en 2012 en faveur de la poursuite de l'exploitation de l'EP sur le site de Hindelbank, car cette solution est la plus avantageuse financièrement pour le canton de Berne. Cette position est toujours d'actualité. Avec un taux de couverture des coûts de 95,22 %, l'EP Hindelbank présente actuellement des comptes annuels quasi équilibrés. Si le canton de Berne n'accueillait plus de femmes en provenance d'autres cantons, il devrait continuer à exploiter un établissement pour la prise en charge des cas d'exécution du canton de Berne, mais dans ce cas avec un déficit important au niveau du compte d'exploitation. S'il existait un autre établissement pour femmes en Suisse alémanique, les coûts à la charge du canton de Berne seraient aussi élevés qu'aujourd'hui, car un principe d'équivalence des coûts s'applique dans tout le concordat.

La stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032 a constaté la réelle nécessité de moderniser et rénover les infrastructures de détention existantes. L'infrastructure existante doit être remplacée et adaptée aux besoins actuels et futurs afin de garantir une exécution sûre, décente et efficace.

Une étude de faisabilité a été élaborée en 2020/2021 pour la remise en état globale de l'EP Hindelbank. Elle montre comment l'établissement peut être rénové par étapes et sans interruption de l'exploitation. Un tel procédé implique une planification minutieuse et une collaboration étroite avec l'établissement pénitentiaire, car la sécurité doit pouvoir être garantie en tout temps.

Les exigences élevées en matière d'exploitation, mais aussi la grande valeur historique du bâtiment nécessitent un projet sur mesure pour la réfection totale par étapes de l'établissement. Une procédure d'assurance qualité doit donc être réalisée sous la forme d'un mandat d'étude parallèle.

3.2 Mandat d'étude parallèle

Il est prévu d'organiser une procédure de sélection sous la forme d'un mandat d'étude parallèle. Il s'agit d'une procédure d'assurance qualité selon la norme SIA, qui se distingue du concours de projet par la mise en place d'un dialogue. Cela permet de préciser des tâches complexes pendant la procédure dans le cadre d'un échange intermédiaire avec les participantes et les participants. Les coûts d'un mandat d'étude parallèle sont assez similaires à ceux d'un concours de projet et dépendent des tâches à effectuer.

Pour l'EP Hindelbank, l'organisation d'un mandat d'étude parallèle s'avère être la procédure la plus prometteuse en raison de la complexité des questions relatives à la transformation sans interruption de l'exploitation et à la réalisation des travaux en plusieurs étapes tout en tenant compte des aspects liés à la sécurité. Ce mandat d'étude parallèle doit ainsi permettre de clarifier pendant la procédure des questions d'ordre opérationnel portant sur la logistique, la sécurité, etc. dans le cadre d'un dialogue. Étant donné que le dialogue ne peut être engagé qu'avec un groupe limité de participantes et participants, le mandat d'étude parallèle sera précédé d'une préqualification. Celle-ci permettra de questionner les compétences techniques de l'équipe de planification dans le domaine de la construction sans interruption de l'exploitation, de la construction impliquant des exigences de sécurité élevées ou encore de la protection des monuments. L'accès difficile au site est également un argument en faveur d'une limitation du groupe de participantes et participants.

3.3 Directives concernant la procédure

L'établissement et le château sont inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger. Le château et ses jardins sont en outre classés « dignes de protection » dans l'inventaire du patrimoine historique et sont également placés sous protection fédérale.

Le mandat d'étude parallèle devra accorder une grande priorité aux aspects relevant de la protection du patrimoine, au déroulement des travaux sans interruption de l'exploitation et à la sécurité. La procédure imposera en outre une orientation claire sur la fonctionnalité et l'économicité en ce qui concerne les coûts d'investissement et les coûts inhérents au cycle de vie du bâtiment. Des exigences claires quant aux coûts et aux surfaces seront donc formulées. Les solutions proposées doivent être durables et efficaces du point de vue de l'énergie et garantir en tout temps une exploitation optimale. L'appel d'offres se référera également aux standards cantonaux en matière de construction et d'énergie. Le recours au bois comme matériau de construction est encouragé lorsque cela est possible et économiquement pertinent, en tenant néanmoins compte des exigences (de sécurité) inhérentes aux établissements de détention. Le recours au photovoltaïque est également exigé afin de participer à l'approvisionnement durable du site, conformément aux prescriptions cantonales.

Afin de garantir une souplesse opérationnelle, les locaux devront être conçus de la manière la plus neutre possible, notamment les groupes d'habitation et les ateliers. La structure des groupes d'habitation repose sur un modèle de base répétitif, qui sera également utilisé pour les groupes spéciaux comme les groupes d'habitation mère-enfant et les groupes d'exécution des mesures. Les locaux de travail multifonctionnels dans les ateliers offrent également une grande flexibilité. Pour la réalisation des travaux, il conviendra d'utiliser des matériaux robustes, appropriés, durables et faciles d'entretien, qui faciliteront l'entretien et le nettoyage tout en limitant les coûts.

L'étude de faisabilité a montré qu'une remise en état globale (locaux provisoires nécessaires compris) ne présentait aucun avantage au niveau des coûts par rapport à des bâtiments de remplacement. Avec un assainissement, il faudrait au contraire continuer à supporter les inconvénients au niveau de l'exploitation et le nombre de places devrait vraisemblablement être réduit. C'est pourquoi il est préférable d'opter pour une variante avec des bâtiments de remplacement plutôt qu'une simple remise en état. Cette manière de procéder n'est pas en contradiction avec la stratégie d'exécution judiciaire, dans la mesure où le plan de renonciation à une extension présenté dans le plan directeur est respecté et que la variante choisie est plus économique.

Afin de bénéficier de davantage de flexibilité pour les bâtiments de remplacement, il convient en outre d'augmenter le périmètre de sécurité. Une demande préalable de modification du plan de zones a été soumise à cet effet. Les retours de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et de la préfecture sont globalement positifs. Les communes de Hindelbank et Krauchthal sont elles aussi favorables au projet.

Les deux concordats de Suisse alémanique ont approuvé à l'unanimité la demande de réfection totale de l'EP Hindelbank le 29 février 2024 dans le cadre de la Conférence des gouvernements portant sur les Concordats de la Suisse du Nord-Ouest, de la Suisse centrale et de la Suisse orientale et intégreront le projet dans la prochaine planification des établissements.

3.4 Suite de la procédure après le mandat d'étude parallèle

Le résultat du mandat d'étude parallèle doit être publié d'ici l'automne 2026. Il servira de base pour confier la suite des travaux à l'équipe de planification dont la solution pour la réfection totale de l'EP Hindelbank aura le plus convaincu le comité d'évaluation.

Le crédit pour l'étude du projet de construction et l'appel d'offres relatif à toutes les étapes devrait être soumis au Grand Conseil à l'été 2027. Le crédit de réalisation relatif à toutes les étapes est quant à lui prévu pour l'été 2029. Les travaux de la première étape devraient commencer en 2030.

4. Référence à la stratégie immobilière du canton

La réfection totale prévue à long terme offrira à l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) un établissement adapté pour accomplir ses tâches. Le bâtiment sera moderne, adapté aux besoins et durable afin de pouvoir s'adapter de manière flexible à l'évolution des conditions. Il permettra de respecter les besoins des utilisatrices et utilisateurs de manière économique et de profiter des synergies existantes. L'établissement répond ainsi totalement à la stratégie immobilière du canton.

5. Précision des besoins des utilisatrices et utilisateurs (à la charge de la DSE)

L'OEJ doit préciser les besoins des utilisatrices et utilisateurs (c.-à-d. approfondir les concepts d'exploitation, les exigences en matière de locaux et le programme d'occupation des locaux désiré) en vue du mandat d'étude parallèle. Les ressources en personnel nécessaires à cet effet n'étant pas disponibles à l'OEJ, des prestations externes d'un montant de 200 000 francs sont requises.

6. Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

En cas de renonciation à la réfection totale, il serait impossible d'atteindre les buts fixés par la stratégie de l'exécution judiciaire. L'exécution des peines pour les femmes en Suisse alémanique devrait être réorganisée. Il n'existe actuellement aucun établissement d'exécution qui permettrait de compenser la perte de places.

Les frais inévitables pour le maintien de la substance ont déjà été estimés avant l'examen des variantes à 105 millions de francs, dont environ 25 millions d'ici à 2030. Ces frais sont indispensables pour maintenir la valeur des bâtiments et garantir qu'ils puissent continuer à être utilisés. Il n'est toutefois pas possible de combler entièrement les déficits d'exploitation avec des simples travaux d'assainissement.

7. Répercussions sur les finances et le personnel

7.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix au 1^{er} avril 2024, indice des prix à la construction pour la grand région Espace Mittelland, 143,0 points (base octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux	CHF	1 720 000
composés de		
Préparation du mandat d'étude parallèle, y c. préqualification	CHF	300 000
Organisation du mandat d'étude parallèle	CHF	1 220 000
Soutien nécessaire pour l'exploitation (à la charge de la DSE)	CHF	200 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin	CHF	1 720 000
Crédit à approuver	CHF	1 720 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

7.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera relayé par les tranches de paiement indiquées au point 4 du projet d'arrêté, inscrites aux budgets et aux plans financiers de la Direction des travaux publics et des transports et de la Direction de la sécurité.

7.3 Informations sur les investissements

7.3.1 Nature de la dépense d'investissement

Les informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements seront indiquées dans le crédit de réalisation.

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserves en %
1 520 000			

7.3.2 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré (PII)

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En millions de francs	Total	2025	2026	2027	2028	2029	Années suivantes
Investissements effectifs nets	116,5	0,4	1,3	1,0	3,0	7,3	95,5
Montant inscrit au PII 2024	116,5		0,4	1,3	4,0	7,3	95,5

Les coûts d'investissement pour la réalisation du projet de l'EP sont estimés à environ 142 millions de francs bruts (réserves comprises, avant déduction des subventions fédérales d'environ 25,5 millions de francs). Un montant net de 116,5 millions de francs pour la réalisation de la réfection totale est actuellement inscrit dans le plan d'investissement intégré. Après la publication du résultat du mandat d'étude parallèle, les coûts seront précisés sur la base de la proposition de solution concrète.

7.3.3 Charges d'amortissement

Les informations relatives aux dépenses d'amortissement ne pourront être données qu'avec le crédit de réalisation.

7.3.4 Répercussions sur le personnel et autres coûts induits

Le mandat d'étude parallèle et la précision nécessaire des besoins des utilisatrices et utilisateurs n'ont pas d'impact direct sur l'organisation et les effectifs du personnel. Du point de vue des utilisatrices et utilisateurs, il sera cependant nécessaire de recourir à des spécialistes externes. Les éventuelles ressources internes supplémentaires nécessaires pour la direction de projet à l'OEJ seront demandées via la procédure ordinaire.

Les moyens pour l'équipement et les installations d'exploitation spécifiques aux utilisatrices et utilisateurs ainsi que les éventuelles ressources humaines supplémentaires nécessaires à la DSE pendant la réalisation des travaux seront demandés dans le cadre du crédit de réalisation. Les coûts des installations d'exploitation et des équipements sont estimés approximativement à 18 millions de francs.

8. Calendrier

Appel d'offres pour le mandat d'étude parallèle	4 ^e trimestre 2025
Soumission du crédit d'étude au Grand Conseil	2 ^e trimestre 2027
Soumission du crédit de réalisation au Grand Conseil	2 ^e trimestre 2029
Début des travaux	début 2030
Emménagement	fin 2039

9. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièce jointe
– Projet d'arrêté



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 98/2025
Date de la séance du CE : 12 février 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2025.BVD.443
Classification : Non classifié

Office des ponts et chaussées, groupe de produits Infrastructures. Crédit supplémentaire 2024

1. Objet

Les charges de biens et de services et les amortissements dépassent les montants budgétés de 3,2 millions de francs. Les revenus sont inférieurs de 4,2 millions de francs aux montants prévisionnels en ce qui concerne les revenus de transfert tirés de l'impôt sur les huiles minérales (carburants) de la Confédération, des subventions fédérales pour les mesures de revitalisation et des contributions globales de la Confédération pour les routes principales suisses. Malgré des revenus d'exploitation supplémentaires, l'Office des ponts et chaussées ne peut pas entièrement compenser ces pertes de revenus importantes et le dépassement dans les charges de biens et de services et les amortissements. Le crédit supplémentaire demandé est donc de 5,5 millions de francs.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 12
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), article 9
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), article 9

3. Montant du crédit et groupe de produits

3.1 Groupe de produits pour lequel un crédit supplémentaire est demandé

Groupe de produits Infrastructures	Montant en CHF
Solde compte de résultats / crédit budgétaire (montant prévisionnel) 2024	68 960 356
Solde compte de résultats / comptes (montant réel) 2024	74 500 673
Dépassement de crédit	5 540 317

3.2 Groupe de produits dans lequel la compensation est prévue

Groupe de produits Transports publics et coordination des transports	Montant en CHF
Solde compte de résultats / crédit budgétaire (montant prévisionnel) 2024	310 796 938

Solde compte de résultats / comptes (montant réel) avant compensation	281 979 734
Compensations déjà effectuées 2024	6 667 357
Part du crédit budgétaire pas encore utilisée	22 149 847
Compensation selon proposition actuelle	5 540 317
Solde compte de résultats / comptes (montant réel) 2024 après compensation	16 609 530

4. Répercussions sur les prestations

Le montant inférieur du compte de résultats de l'OTP découle en particulier des indemnités et des contributions à fonds perdu plus faibles que prévu. Le crédit supplémentaire demandé n'a aucune répercussion sur les prestations.

5. Justification

<i>En CHF</i>	Budget	Comptes	Écart
Charges d'exploitation	243 568 329	250 380 040	6 811 711
30 Charges de personnel	70 052 023	70 207 291	155 269
31 Charges de biens et de services et autres charges d'exploitation	60 444 700	62 058 843	1 614 143
33 Amortissements du patrimoine administratif	88 448 110	89 996 843	1 548 733
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux	0	159 017	159 017
36 Charges de transfert	20 088 596	19 732 792	-355 804
37 Subventions redistribuées	3 000 000	5 462 977	2 462 977
39 Imputations internes	1 534 900	2 762 277	1 227 377
Revenus d'exploitation	-175 038 973	-174 525 396	513 577
40 Revenus fiscaux	0	0	0
41 Régales et concessions	-1 675 000	-1 706 889	-31 889
42 Contributions	-7 699 600	-9 472 999	-1 773 399
43 Revenus divers	-155 000	-2 406 574	-2 251 574
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux	-870 000	0	870 000
46 Revenus de transfert	-160 136 373	-153 685 683	6 689 617
47 Subventions à redistribuer	-3 000 000	-5 462 977	-2 462 977
49 Imputations internes	-1 503 000	-1 790 275	-287 275
Résultat des activités d'exploitation	68 529 356	75 854 644	7 325 288
34 Charges financières	0	5149	5149

44 Revenus financiers	-1 069 000	-1 709 820	-640 820
Résultat financier	-1 069 000	-1 704 671	-635 671
Résultat opérationnel	67 460 356	74 149 973	6 689 617
38 Charges extraordinaires	1 500 000	350 700	-1 149 300
48 Revenus extraordinaires	0	0	0
Résultat extraordinaire	1 500 000	350 700	-1 149 300
Résultat total du compte de résultats (budget global)	68 960 356	74 500 673	5 540 317

Commentaire :

Des travaux de déblaiement après des intempéries (Brienz), des prestations pour des examens de l'état d'ouvrages d'art et la hausse des prix d'achat du matériel à usage unique (sel routier) sont à l'origine d'une grande partie du dépassement dans les charges de biens et de services. Les amortissements non planifiés ont été sensiblement supérieurs aux prévisions en raison de cessions de route à Unterseen (tronçon de route avec deux ponts).

Les revenus du canton tirés des impôts sur les carburants évoluent proportionnellement aux recettes globales de la Confédération, qui sont en baisse constante. Les revenus en 2024 ont été inférieurs aux prévisions budgétées. La Confédération adapte périodiquement sa contribution globale pour les routes principales suisses en fonction de différents paramètres (p. ex. longueur nationale des routes principales suisses). Le budget cantonal relatif aux contributions fédérales globales pour les routes principales se base sur les prévisions de la Confédération. Dans ce cas aussi, les revenus ont été inférieurs au montant prévisionnel. Les revenus budgétés pour les contributions fédérales tirées de la convention-programme Revitalisation n'ont pas été atteints, car des projets ont dû être repoussés en raison du manque de moyens fédéraux pour la convention-programme 2020-2024.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 99/2025
Date de la séance du CE : 12 février 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2025.BVD.307
Classification : Non classifié

Office des immeubles et des constructions, groupe de produits Gestion des biens immobiliers. Crédit supplémentaire 2024

1. Objet

Le crédit budgétaire du groupe de produits Gestion des biens immobiliers a été dépassé pour l'exercice 2024. Un crédit supplémentaire de 6 667 357 francs est donc nécessaire.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), article 9
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), article 9

3. Montant du crédit et groupe de produits

3.1 Groupe de produits pour lequel un crédit supplémentaire est demandé

Groupe de produits Gestion des biens immobiliers	Montant en CHF
Solde compte de résultats / crédit budgétaire (montant prévisionnel) 2024	265 545 692
Solde compte de résultats / comptes (montant réel) 2024	272 213 049
Dépassement de crédit	6 667 357

3.2 Groupe de produits dans lequel la compensation est prévue

Groupe de produits Transports publics et coordination des transports	Montant en CHF
Solde compte de résultats / crédit budgétaire (montant autorisé) 2024	310 796 938
Solde compte de résultats / comptes (montant réel) avant compensation	281 979 734
Compensations déjà effectuées 2024	0
Part du crédit budgétaire pas encore utilisée	28 817 204
Compensation selon proposition actuelle	6 667 357
Solde compte de résultats / comptes (montant réel) 2024 après compensation	22 149 847

4. Répercussions sur les prestations

La compensation dans le groupe de produits « Transports publics et coordination des transports » est possible, car le solde total en 2024 est inférieur de 28,8 millions au budget. Le crédit de budget qui n'a pas été utilisé résulte notamment d'indemnités et de contributions à fonds perdu inférieures aux prévisions.

La compensation n'a aucune répercussion sur l'atteinte des objectifs de prestations de l'Office des transports publics et de la coordination des transports.

5. Justification

En CHF	Budget	Comptes	Écart
Charges d'exploitation	428 440 789	443 115 392	14 674 603
30 Charges de personnel	15 873 752	16 183 587	309 855
31 Charges de biens et de services et autres charges d'exploitation	122 620 000	133 128 715	10 508 715
33 Amortissements du patrimoine administratif	143 240 000	151 873 846	8 633 846
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0
36 Charges de transfert	146 411 337	140 438 300	-5 973 037
37 Subventions redistribuées	0	0	0
39 Imputations internes	295 700	1 490 944	1 195 244
Revenus d'exploitation	-15 525 097	-20 183 832	-4 658 735
40 Revenus fiscaux	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0
42 Contributions	-8 410 000	-9 944 827	-1 534 827
43 Revenus divers	-270 000	-1 010 555	-740 555
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux	0	0	0
46 Revenus de transfert	-1 205 000	-1 534 264	-329 264
47 Subventions à redistribuer	0	0	0
49 Imputations internes	-5 640 097	-7 694 185	-2 054 088
Résultat des activités d'exploitation	412 915 692	422 931 560	10 015 868
34 Charges financières	10 700 000	11 605 465	905 465
44 Revenus financiers	-158 070 000	-162 323 976	-4 235 976
Résultat financier	-147 370 000	-150 718 511	-3 348 511
Résultat opérationnel	265 545 692	272 213 049	6 667 357
38 Charges extraordinaires	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0
Résultat extraordinaire	0	0	0
Résultat total du compte de résultats (budget global)	265 545 692	272 213 049	6 667 357

Commentaire :

La nécessité d'un crédit supplémentaire s'explique en grande partie par une correction de valeur extraordinaire de projets touchés par la priorisation des investissements dans le bâtiment ainsi que par une augmentation des besoins en matière d'entretien courant d'environ 9 millions de francs.

La décision du Grand Conseil concernant la priorisation pour le budget 2025, PIMF 2026-2028 lors de la session d'hiver 2024 entraîne l'interruption de deux projets. La valeur des coûts d'investissement activés jusqu'à présent a été corrigée (15,6 millions de francs). Il s'agit des deux projets du campus de Berthoud « Nouvelle construction pour le déménagement du Lycée technique » (13,3 millions de francs) et « Extension du gymnase » (2,3 millions de francs).

En outre, en raison de la renonciation au Centre Justice et Police (CJP) à Reconvilier, une grande partie des coûts d'étude de projet engagés jusqu'ici pour la réfection du bâtiment Tavannes Machines a été amortie (3,1 millions de francs), car de nouvelles affectations sont prévues dans ce bâtiment.

La charge supplémentaire en matière d'entretien courant (4,6 millions de francs) s'explique par le fait qu'il n'a pas été possible de respecter les directives posées dans le cadre d'une gestion restrictive du budget en raison de travaux d'entretien urgents et indispensables ainsi que d'une augmentation du nombre de mesures d'urgence et de pannes.

Les dégâts occasionnés sur le chantier de la nouvelle salle de sport à Interlaken ont nécessité la constitution de provisions d'un montant de 2,4 millions de francs pour des prestations préalables et des charges locatives. Le dépassement découle également d'une augmentation de la part du PEA dans le compte de résultats et d'une amélioration du processus de définition des factures (1,5 million de francs).

Les imputations internes sont plus importantes que le montant budgété (1,3 million de francs) principalement en raison d'une note de crédit du pool dommages. La note de crédit est liée à un dégât d'eau à Bienne en 2021.

Une partie de l'excédent de charges peut être compensée via les revenus financiers du groupe de produits Gestion des biens immobiliers. Grâce à l'établissement d'une servitude pour une gravière, il a été possible de revaloriser d'environ 9 millions de francs une immobilisation du patrimoine financier.

L'adaptation de la méthode de calcul pour l'attestation de l'utilisation des locaux accordée gratuitement aux hautes écoles réduit les revenus financiers, mais n'a pas d'impact sur le solde total du compte de résultats, car le même écart se retrouve dans les charges de transfert.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 175-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2024.RRGR.232

Déposée le : 08.07.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Oui
Déposée par : CIAT (Kohler, Meiringen) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 15/2025 du 15 janvier 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Optimiser la procédure de commande et la gestion des avenants dans tout le domaine de la construction et du génie civil

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'améliorer les processus et les responsabilités en matière de commande de sorte à pouvoir exclure autant que possible les modifications de commande après l'adjudication du mandat. Pour ce faire, il convient notamment de renforcer le rôle crucial des responsables des locaux des Directions, à l'interface entre la commande et l'exécution ;
2. de veiller à ce que les responsables des locaux de chaque Direction disposent de suffisamment de ressources et de compétences ;
3. de mettre à disposition au sein de la Direction des travaux publics suffisamment de ressources pour la planification ainsi que pour la gestion des avenants, afin d'éviter les avenants injustifiés et d'améliorer la qualité de la commande ;
4. d'évaluer de nouvelles procédures d'adjudication et l'exactitude des appels d'offres ;
5. d'élaborer un ensemble de règles visant à préciser le processus de commande et les différentes responsabilités.

Développement :

Ces dernières années, nombreux ont été les projets, en particulier ceux de grande envergure, qui ont connu une augmentation colossale des coûts, entre l'étude de projet, la planification et la réalisation. Cela est dû à différents facteurs, sur lesquels nous n'avons pas toujours de l'influence, par exemple la hausse des coûts de la construction. Dans plusieurs cas en revanche, il

est frappant de constater que de nouvelles exigences de l'entité commanditaire font croître les coûts des projets. Le Parlement a aussi sa part de responsabilité dans cet état de fait, puisque certains projets de construction sont encore assortis de charges au moment de l'adoption des crédits de réalisation, qui sortent du cadre des crédits de planification. En outre, il n'est pas rare que les commanditaires ajoutent des souhaits de modification par après. Si les projets sont déjà attribués, cela entraîne des modifications de projet et les entreprises en charge de l'exécution réclament les compléments correspondants. Du point de vue de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT), il existe à cet égard un déséquilibre entre les représentantes et représentants des maîtres d'ouvrage, à savoir le canton, et les entreprises chargées des travaux. L'exemple du campus de Biel/Bienne a montré que le chef de projet compétent n'avait à ses côtés que deux spécialistes des négociations relatives aux avenants, par ailleurs recrutés à l'externe. Les entreprises disposent quant à elles de toute une équipe de spécialistes de la construction et de juristes à même de s'occuper des avenants. Dans ces conditions, difficile de négocier sur un pied d'égalité. Corollaire : le canton doit déboursier plus d'argent. Il faut rapidement contrer cette tendance. Pour ce faire, il serait possible de tester de nouvelles procédures pour l'adjudication des projets, telles que les contrats d'alliance qui ont déjà été déployés avec succès dans les pays voisins. De tels contrats repensent les incitatifs économiques et misent sur une culture du partenariat. De ce fait, les parties au contrat sont incitées à aspirer à l'excellence pour leur projet et à chercher des solutions constructives avec les autres partenaires en cas de problèmes.

Par ailleurs, la CIAT a constaté à diverses reprises que les appels d'offres pour les projets de routes, de constructions et de transformations n'étaient pas assez précis. Il faut montrer ici comment les personnes responsables de la planification, de l'adjudication et les entreprises qui déposent une offre assumeront à l'avenir une responsabilité commune pour éviter des conflits inutiles et des coûts supplémentaires pour toutes les parties prenantes. Cela implique d'accorder une plus grande importance aux responsables des locaux des Directions. En effet, elles et ils occupent une position charnière entre la commande et l'exécution et veillent de façon déterminante à la fourniture adéquate et d'excellente qualité des commandes passées par les utilisatrices et utilisateurs. Les responsables des locaux des Directions doivent par conséquent disposer de suffisamment de ressources et de compétences.

Une réglementation plus claire et plus contraignante, telle que la connaît la Confédération avec l'ordonnance du 14 décembre 1998 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC) ou le canton de Zurich dans son ordonnance relative à l'immobilier sur la base de la loi sur les constructions, permettra de préciser les responsabilités entre les différentes parties prenantes, afin d'atteindre une plus grande sécurité des coûts pour les projets de travaux publics. Il convient d'élaborer un ensemble de règles définissant les tâches et les responsabilités qui incombent aux commanditaires, aux utilisatrices et utilisateurs, aux personnes en charge de l'exécution et à celles en charge de l'exploitation.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence qu'a ce dernier d'exécuter la législation, de statuer et de remplir d'autres tâches (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif reconnaît la nécessité des mesures décrites dans la motion. Dans le même temps, il part du principe que les préoccupations de la CIAT concernent avant tout le domaine

de la construction. En effet, c'est dans ce secteur que les projets sont actuellement le plus touchés par les augmentations de coûts. Par ailleurs, les conflits d'intérêts potentiels entre un office chargé des travaux publics et une Direction utilisatrice ne portent que sur la construction. Le Conseil-exécutif estime donc qu'en adoptant la motion, il s'agira en premier lieu de réaliser des optimisations dans le domaine de la construction, tout en examinant également la possibilité d'apporter des améliorations dans le domaine du génie civil.

Le Conseil-exécutif est lui aussi d'avis que plusieurs projets de construction subissent actuellement des hausses de coûts trop importantes entre l'étude de faisabilité, l'étude de projet et la réalisation. Comme le souligne à juste titre le motionnaire, ces hausses sont dues en partie à des facteurs externes, comme le renchérissement. Toutefois, des facteurs internes sont également responsables de cette évolution indésirable.

Pour les projets de construction du canton, la gestion des avenants est réglée clairement par contrat. Elle est détaillée dans le manuel du projet sur la base du contrat. Dans les deux offices chargés des travaux publics, la plausibilité des devis des planificateurs mandatés pour les projets de grande envergure est vérifiée par des spécialistes externes. Cela permet d'identifier à temps les lacunes dans les devis qui pourraient potentiellement conduire à des demandes de compléments pendant les travaux. Le Conseil-exécutif est d'avis que cette manière de procéder a fait ses preuves et qu'elle doit être maintenue.

Il souligne par ailleurs que d'importants efforts ont été entrepris ces dernières années pour améliorer la situation. Ainsi, les ressources internes à l'Office des immeubles et des constructions ont été augmentées et de nouveaux instruments ont été introduits. Il est toutefois encore nécessaire de mettre en place des mesures et des améliorations afin d'éviter que des adaptations requises par les utilisatrices et utilisateurs doivent à l'avenir être apportées à des projets en cours.

Le Conseil-exécutif soutient sur le fond l'approche proposée par le motionnaire. Il est disposé à examiner et à appliquer, lorsque cela s'avère pertinent, de nouvelles procédures d'adjudication dans la mesure où elles peuvent être mises en œuvre dans le cadre des marchés publics. Il évaluera ensuite l'impact d'une réglementation plus claire des compétences et de la collaboration entre un office chargé des travaux publics et les Directions utilisatrices sur les champs d'action mentionnés. Il est disposé à mettre en place des réglementations contraignantes, par exemple sous la forme d'une directive.

Destinataire
– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	191-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.266
Déposée le :	02.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Aebi (Hellsau, UDC) (porte-parole) Bösiger (Niederbipp, UDC) Fischer (Bätterkinden, UDC)
Cosignataires :	5
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 05.09.2024
N° d'ACE :	16/2025 du 15 janvier 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	Vote point par point Point 1 : adoption et classement Points 2 et 3 : adoption sous forme de postulat

Entretien des drainages des surfaces d'assolement

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. Lors des projets d'entretien, de régénération des eaux ou d'aménagement des eaux, les surfaces d'assolement doivent être prises en compte de manière à garantir le maintien d'une qualité maximale à long terme.
2. L'écoulement sans entrave des systèmes de drainage et d'évacuation des eaux vers les cours d'eau doit être garanti à tout moment. Lors de projets de construction, le fond du cours d'eau et sa capacité d'écoulement doivent être planifiés en conséquence.
3. Lors de l'entretien, il convient de garantir à tout moment un écoulement sans entrave des systèmes de drainage et d'évacuation des eaux et d'éviter tout refoulement d'eau dans ces systèmes. L'assujettie ou l'assujetti à l'obligation d'aménager les eaux prend les mesures nécessaires.

Développement :

Contexte : lors de la dernière révision intégrale, la loi a été adaptée de manière à supprimer la fonction de milieu récepteur des surfaces d'eau par rapport à l'agriculture, aux surfaces d'assolement, etc. En conséquence, le canton ne verse plus de contributions à l'entretien en cas d'abaissement du fond du lit, un entretien destiné à maintenir l'écoulement depuis les systèmes de drainage, et place la régénération des eaux au-dessus de tout, même en matière d'entretien.

Or, il s'agit de placer sur un même plan la régénération des eaux, la revitalisation et les surfaces d'assolement destinées à la production d'aliments. Il n'est pas pertinent d'opposer catégoriquement les différents intérêts, et la situation actuelle doit changer. Par ailleurs, il importe que l'écoulement depuis les systèmes existants soit de nouveau garanti sans attendre les mesures d'entretien en cours.

Motivation de l'urgence : les mesures dans l'espace des cours d'eaux doivent être mises en œuvre immédiatement, celles-ci étant nécessaires pour garantir que les tuyaux de drainage ne s'obstruent pas.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient de la problématique de l'obstruction des conduites de drainage. L'écoulement des conduites de drainage et des systèmes d'évacuation des eaux dans un ouvrage hydraulique n'est actuellement pas réglé dans la loi sur l'aménagement des eaux (LAE). Avant qu'une modification de la LAE puisse être envisagée, les éventuelles répercussions pour le canton et les services assujettis à l'obligation d'aménager les eaux doivent être clarifiées.

Selon la LAE, les assujetties et assujettis à l'obligation d'aménager les eaux sont déjà tenus de prendre en compte les intérêts de l'agriculture dans l'exercice de leur activité. La LAE précise ainsi que l'opportunité des mesures de protection contre les crues doit être évaluée en fonction de leurs répercussions sur le bassin versant (art. 15, al. 1) et que les surfaces d'assolement doivent si possible être préservées (art. 15, al. 2, lit. *f*). Elle énonce en outre les principes devant être respectés en ce qui concerne les eaux et les zones à proximité (art. 15, al. 2, lit. *f* et *j*). Le Conseil-exécutif estime ainsi que la demande formulée au point 1 de la motion est déjà satisfaite.

Le Conseil-exécutif porte en revanche une appréciation différente sur les deux autres demandes. La LAE fixe de manière exhaustive les tâches des assujetties et assujettis à l'obligation d'aménager les eaux. Ces tâches comprennent l'entretien des eaux (art. 6 LAE), les mesures de protection contre les crues (art. 7 LAE) ainsi que la revitalisation des eaux (art. 8 LAE). Les mesures en faveur des installations de tiers, qui comprennent par exemple l'assèchement des marais ou des terrains marécageux, le drainage des surfaces agricoles ou le maintien de l'écoulement des conduites de drainage, ne font pas l'objet de la loi sur l'aménagement des eaux. Elles relèvent de la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés. Comme mentionné plus haut, le Conseil-exécutif est toutefois conscient de l'importance du bon fonctionnement des conduites de drainage et de la qualité des surfaces d'assolement pour la production agricole. Il est ainsi disposé à examiner les demandes formulées aux points 2 et 3 et les éventuelles répercussions financières dans le cadre de la prochaine révision ordinaire de la loi sur l'aménagement des eaux. Les travaux correspondants devraient débuter en 2025.

Destinataire
– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 225-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.300

Déposée le : 12.09.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Zbinden (Mittelhäusern, UDC) (porte-parole)
von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)
Dubler (Bern, Les VERT-E-S)
Kohli (Wabern, Le Centre)
Günthör (Erlach, UDC)
Steiner (Boll, PEV)
Egger (Hünibach, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 17/2025 du 15 janvier 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Davantage de pelouses synthétiques dans les centres sportifs du canton de Berne

1. Le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil ou les commissions compétentes sous une forme appropriée,
 - dans quelles installations sportives cantonales le gazon synthétique pourrait remplacer le gazon naturel,
 - quelles sont les options possibles pour la pose d'un gazon synthétique aussi respectueux que possible de l'environnement,
 - des conséquences financières qu'entraînerait pour chaque terrain le passage du gazon naturel au gazon synthétique (investissement, entretien et exploitation)
 - dans quelle mesure le remplacement du gazon naturel par du gazon synthétique contribuerait à lutter contre le manque de terrains de sport utilisables.
2. À l'avenir, il convient de privilégier le recours à un gazon synthétique respectueux de l'environnement avant d'engazonner et de réparer les pelouses des installations sportives cantonales.
3. Le canton soutient les communes dans leurs projets de réalisation de terrains en gazon synthétique, pour autant qu'il soit impliqué dans le projet.

Développement :

Le canton de Berne exploite, en particulier dans l'enceinte de ses établissements scolaires, diverses installations sportives munies de terrains en gazon. Pour la pratique de nombreux sports, le gazon naturel et le gazon synthétique font partie des équipements envisageables.

Par rapport au gazon naturel, le gazon synthétique présente un avantage considérable : le nombre d'heures nettement plus élevé par an pendant lequel il peut être foulé. Le recours au gazon synthétique est donc une piste intéressante pour lutter contre le manque de terrains de sport qui sévit surtout en hiver, mais aussi à d'autres saisons.

À l'achat, le gazon synthétique coûte plus cher que le gazon naturel, mais les frais d'entretien sont moins élevés. En cas de sollicitation intense, le coût total par heure d'utilisation du gazon synthétique est nettement inférieur à celui du gazon naturel.

Sur le plan du bilan écologique, le gazon naturel présente certes des avantages par rapport au gazon synthétique. Cependant, c'est un constat qu'il faut relativiser dès lors que l'intensité d'utilisation du terrain est élevée. Dans ce cas, le recours au gazon naturel fait augmenter le nombre de terrains nécessaires, et donc la surface devant être réservée à cet usage, contrairement au gazon synthétique.

Du point de vue de la biodiversité, le remplacement du gazon naturel par du gazon synthétique ne pose pas de problème car les pelouses engazonnées et entretenues dans le cadre de la pratique sportive ne sont pas des terrains propices à la biodiversité. D'un point de vue écologique, il est toutefois important que les gazons synthétiques soient composés de matériaux respectueux de l'environnement, et qu'ils soient éventuellement biodégradables.

Compte tenu de ce qui précède, l'idée présidant à la présente motion est de charger le Conseil exécutif de mettre à la disposition des commissions compétentes des informations détaillées sur l'utilisation potentielle du gazon synthétique sur les sites des installations sportives cantonales. Il s'agit notamment de mettre en évidence d'une part les options disponibles en vue de l'élaboration et de la mise en place de pelouses synthétiques respectueuses de l'environnement et d'autre part les avantages et les inconvénients du gazon synthétique par rapport au gazon naturel en ce qui concerne l'impact environnemental vu sous ses différentes facettes. En outre, il est souhaitable de recourir à l'avenir au gazon synthétique sur les sites des installations sportives cantonales, en tenant compte en premier lieu des besoins des utilisatrices et des utilisateurs. Le canton doit par ailleurs soutenir les communes dans leurs projets de réalisation de pelouses synthétiques, dans la mesure où celles-ci le souhaitent et où le canton est de toute façon impliqué dans le projet.

Réponse du Conseil-exécutif

À l'heure actuelle, la question du recours au gazon synthétique pour remplacer le gazon naturel fait l'objet de débats, notamment pour les surfaces de sport extérieures utilisées de manière intensive. Le type de gazon le mieux adapté dépend des différentes exigences propres à chaque situation. Outre les besoins des utilisatrices et des utilisateurs, il faut ainsi prendre en compte les arguments liés à l'exploitation, les exigences en matière de construction et de protection environnementale ainsi que les aspects relatifs à la politique financière. Il convient également d'examiner de manière approfondie les spécificités des sites concernés.

De nombreuses études accessibles au public montrent que le gazon synthétique présente de nombreux avantages, comme celui de ne nécessiter qu'un entretien minime, de ne pas avoir besoin d'engrais ou encore de bien supporter une utilisation intensive. Il présente toutefois aussi des inconvénients, comme le fait qu'il soit souvent fabriqué à partir de produits pétroliers,

responsables d'émissions de CO₂ et d'un impact environnemental plus importants. En cas d'exposition prolongée au soleil, il peut devenir très chaud et doit être refroidi à l'aide d'un système d'arrosage requérant d'importantes quantités d'eau, entraînant des répercussions négatives sur le microclimat. Les possibilités d'utilisation prolongée des surfaces en gazon synthétique, notamment pendant les mois d'hiver, entraînent des frais de personnel plus importants. L'élimination du gazon à la fin de son cycle de vie peut par ailleurs s'avérer problématique.

Le gazon naturel permet quant à lui de capter le CO₂, contribue à l'amélioration du climat et à l'abaissement de la température ambiante, ce qui est bénéfique pour le microclimat. Il doit cependant être arrosé très régulièrement pendant les périodes sèches ou dans les régions avec peu de précipitations. Les conditions météorologiques extrêmes et une utilisation intensive affectant aussi le gazon naturel, les coûts d'exploitation sont également plus élevés en raison de l'entretien régulier nécessaire.

Dans ce contexte, la question de savoir s'il est judicieux de privilégier de manière générale le gazon synthétique au gazon naturel pour les terrains de sport appartenant au canton doit être examinée de manière approfondie par le Conseil-exécutif. La pesée des intérêts doit impérativement tenir compte de la planification des locaux scolaires et des salles de sport appartenant au canton, la question de la mise en place de terrains de sport en gazon synthétique étant étroitement liée au manque actuel de terrains de sport dans le canton de Berne. Actuellement, dans le cadre de la planification des salles de sport, des recherches sont menées pour trouver des options visant à pallier ce manque. L'approche à adopter pour les surfaces de sport existantes appartenant au canton, et notamment la problématique « gazon naturel ou gazon synthétique », devraient être traitées dans ce cadre. Les commissions intéressées seront informées au printemps 2025 des premiers résultats de la planification des locaux scolaires et des salles de sport ainsi que des recherches effectuées sur la question du gazon synthétique.

En particulier dans le cadre de projets de construction et de remise en état d'infrastructures et d'installations sportives, le Fonds du sport peut verser des subventions aux clubs de sport, fédérations sportives et organisations d'utilité publique ainsi qu'aux communes du canton de Berne. Concernant les possibilités générales de soutien aux communes pour le développement des infrastructures sportives, le Conseil-exécutif renvoie à la motion 115-2023 (« L'Euro féminin 2025 : l'occasion rêvée pour promouvoir le football féminin ») adoptée par le Grand Conseil. Une fois la planification des salles de sport terminée, lorsqu'il aura été décidé quelle option est retenue et, si le gazon synthétique est choisi, pour quels projets celui-ci est indiqué, il sera possible de chiffrer les conséquences financières et de vérifier au cas par cas les possibilités de bénéficier de subventions du Fonds du sport ou d'autres instruments de soutien.

Destinataire

– Grand Conseil



Proposition d'amendement

Version 1

brm / 18 février 2025

CHA 39 2023.STA.1539 Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2024. DTT

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
CIAT (Berger, PS-JS)	Postulat 291-2020, von Arx (Schliern b. Köniz, PVL), p. 4 du rapport de la DTT : pas de classement		



Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024

Direction des travaux publics et des transports DTT

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE : 8 janvier 2025
N° d'affaire : 2023.STA.1539
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Propositions de classement	3
3.	Demandes de prolongation de délai	6
4.	Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande	7
5.	Déclarations de planification.....	12
6.	Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit	13

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2024. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS (DTT)				
N° d'intervention Type	Auteur-e (lieu, parti) Titre	Date d'adoption Décision GC	Délai d'exécution	Avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
127-2019 M	Gullotti (Tramelan, DEPU) Trouver des solutions pour l'avenir de Bellelay, un site d'importance nationale	04.09.2019	31.12.2023	Les recherches en vue d'une réutilisation adaptée du bâtiment sur le site de l'Abbaye de Bellelay, laissé vacant à la suite du départ du pôle santé mentale de l'Hôpital du Jura bernois (HJB), se poursuivent. Des affectations intermédiaires ou partielles sont déjà en place. La troisième et dernière réunion de la commission plénière s'est tenue à Bellelay le 15 mai 2024. À cette occasion, les travaux et projets réalisés jusqu'à présent par l'association Jb.B, ainsi que les autres mesures à mettre en place pour permettre la réalisation du projet en cours, ont été présentés à des représentants régionaux des sphères économiques et politiques. Ces mesures comprennent notamment l'adaptation du mandat actuellement attribué à Jb.B et la conclusion d'une convention de planification avec la commune en vue de l'adaptation de la réglementation fondamentale en matière de construction. La demande formulée dans la motion, à savoir encourager et rechercher des solutions d'affectation, est ainsi satisfaite.
246-2019 M	Stucki (Stettlen, PVL) Recyclage systématique des matériaux de construction	05.03.2020 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : rejet	31.12.2024	Les mesures visant à atteindre l'objectif de zéro émission nette pour les bâtiments cantonaux sont mises en place au quotidien dans les services concernés. Les thèmes du recyclage des matériaux de construction et de la fermeture des cycles de vie des matériaux figurent dans la nouvelle stratégie de durabilité de l'OIC et sont régulièrement revus. Ils sont intégrés aux processus dans le travail quotidien et font l'objet de discussions dans le cadre du nouveau réseau « Économie circulaire dans le bâtiment - Canton de Berne », auquel participe activement la DTT.
277-2019 M	Riem (Iffwil, PBD) Bâtiments cantonaux à la carte ?	08.06.2020	31.12.2024	Les principales demandes formulées dans la motion ont été intégrées aux processus de contrôle des communications des besoins en locaux et d'approbation de crédits de construction. Les exigences telles que le respect de la norme relative aux surfaces cantonales, qui permet de tirer des conclusions sur la rentabilité de l'utilisation des surfaces, sont établies. Les stratégies relatives à l'utilisation sont soumises au Conseil-exécutif et sont une condition nécessaire à l'inscription de projets d'investissement dans le plan d'investissement intégré (PII). En 2022, l'OIC a lancé le projet « Stratégie de gestion des locaux Berne », qui a permis de concrétiser la mise en œuvre de l'abandon des sites de la vieille ville.
301-2019 M	Kohler (Meiringen, Les Verts) Permettre la pose d'installations photovoltaïques sur des infrastructures existantes	08.06.2020	31.12.2024	En 2023, le potentiel photovoltaïque de 750 immeubles cantonaux (toits et façades) a été évalué de manière systématique. Les résultats seront pris en compte dans les projets à venir. Dans la pratique, la pose d'une installation photovoltaïque est examinée et réalisée dans toute la mesure du possible lors de la construction, de la remise en état de grande envergure ou de la rénovation de la toiture d'un bâtiment cantonal. Des exceptions sont prévues par exemple en cas d'ensoleillement défavorable, de conditions imposées par la protection du patrimoine ou d'aliénation prévue du bien-fonds. Ces exceptions sont également soumises au respect des prescriptions légales. L'Office des ponts et chaussées a également analysé le potentiel photovoltaïque des infrastructures situées le long des routes cantonales et mis au concours les objets se prêtant à la pose d'une installation. La procédure de candidature est terminée et trois des cinq lots mis au concours ont pu être attribués à des investisseurs tiers.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

162-2020 M	Vanoni (Zollikofen, Les Verts) Offensive cantonale pour le vélo II : avancer plus rapidement en améliorant le réseau et en créant des voies prioritaires pour cyclistes !	30.11.2020 Vote point par point Points 1, 3, 4 et 5 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption Point 6 : adoption et classement	31.12.2024	Les lacunes physiques et qualitatives du réseau cyclable sont répertoriées de manière systématique. Les moyens financiers requis pour y remédier ont été revus à la hausse par rapport aux années précédentes, pour atteindre 15 à 20 millions de francs par an. Les couloirs à examiner pour les itinéraires cyclables prioritaires ont été répertoriés dans le plan sectoriel pour le trafic cycliste. Plusieurs études de faisabilité ont été menées et d'autres sont prévues. Les résultats devraient être disponibles pour tous les couloirs du plan sectoriel d'ici à la fin 2027. Les ressources en personnel au sein de l'OPC ont été planifiées en fonction des projets de voies cyclables inscrits dans le plan financier. Les clarifications pour les points adoptés sous forme de postulat sont ainsi terminées et la demande formulée dans le point adopté sous forme de motion est satisfaite.
170-2020 M	Kohler (Meiringen, Les Verts) Offensive pour l'énergie solaire : il est temps pour le canton d'agir	30.11.2020	31.12.2024	En 2019 et 2020, le nombre d'installations photovoltaïques a beaucoup augmenté. En 2023, le potentiel photovoltaïque de 750 immeubles cantonaux (toits et façades) a été évalué de manière systématique. Les résultats seront pris en compte dans les projets à venir : pour chaque bâtiment en planification, la possibilité d'intégrer une installation photovoltaïque est examinée et planifiée dans la mesure du possible. Ainsi, de nombreuses installations sont régulièrement posées et mises en service. Ces dernières années, la pratique en la matière a évolué : la pose d'une installation photovoltaïque est réalisée dans toute la mesure du possible à chaque construction, remise en état de grande envergure ou rénovation de la toiture d'un bâtiment cantonal. La demande formulée dans la motion est ainsi satisfaite. L'Office des ponts et chaussées a également analysé le potentiel photovoltaïque des infrastructures situées le long des routes cantonales et mis au concours les objets se prêtant à la pose d'une installation. La procédure de candidature est terminée et trois des cinq lots mis au concours ont pu être attribués à des investisseurs tiers.
291-2020 P	von Arx (Schliern b. Köniz, PVL) Pour une gestion transparente et adéquate du parc immobilier des hautes écoles	15.06.2021 Vote point par point Point 1 : rejet Point 2 : rejet Point 3 : adoption	31.12.2024	La DTT a établi, en collaboration avec l'INC, un document de reporting sur la base des données disponibles, qui est soumis chaque année au Grand Conseil et aux commissions spécialisées de la CIAT et de la CFor.
003-2021 M	Imboden (Berne, Les Verts) Garantir la protection de l'environnement en améliorant les contrôles et la surveillance dans l'élimination des déchets	15.06.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Le rapport de la CGes du 10 février 2022 sur le rôle du canton dans les événements en lien avec la carrière de Mitholz/Blaussee demande, dans sa recommandation 2, d'améliorer le système de contrôle existant dans le secteur de l'extraction et des décharges et de renforcer la surveillance. En 2022 et 2023, les sites d'extraction d'environ 60 entreprises ont fait l'objet de contrôles inopinés réalisés avec le concours de personnes externes. L'article 34 de l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1) a été adapté au 1 ^{er} mai 2024 sur la base de ces expériences. La mise en place d'un service de contrôle des sites d'extraction et de soutien des communes a été approuvé avec le budget 2025. L'inspectorat de l'association « Matériaux de construction circulaires Suisse » continue à effectuer des contrôles réguliers et sans préavis.
223-2021 M	Egger (Hünibach, PS) du 26.11.2021 Offensive en faveur des vélos et des transports publics aux abords du lac de Thoune	09.03.2022 Vote point par point Points 1 et 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption et classement Point 4 : adoption	31.12.2024	Les demandes formulées aux points 1 (mesures de priorisation des transports publics) et 2 (bande cyclable continue) ont été satisfaites. En outre, des mesures temporaires de gestion du trafic au moyen de signaux numériques seront mises en place dès le printemps 2025. Les crédits correspondants ont été approuvés. Les clarifications pour la réalisation des points adoptés sous forme de postulat sont ainsi terminées et la demande formulée dans le point 4 adopté sous forme de motion est satisfaite.
158-2021 M	Baumann (Münsingen, UDF) du 17.06.2021 Déploiement d'un réseau de stations-service à hydrogène sur l'ensemble du territoire suisse d'ici à 2025	15.03.2022	31.12.2024	Les clarifications demandées ont eu lieu auprès de l'Office fédéral des routes. Elles ont révélé que la Confédération ne prévoyait pour le moment aucun financement initial pour la construction de stations-service à hydrogène. Dans le cadre de la stratégie nationale en matière d'hydrogène (en cours d'élaboration), elle étudie tout de même la possibilité de mettre gratuitement à la disposition des exploitants potentiels de stations-service à hydrogène la place nécessaire pour la construction de ces infrastructures, dans les centres de contrôle du trafic lourd situés le long des routes nationales. Cela permettrait de proposer une solution de ravitaillement en transit international pour les camions dotés d'une pile à combustible. La Conférence des ingénieurs cantonaux (CIC), dont fait partie le canton de Berne, aborde régulièrement le thème des stations de recharge électrique et des stations-service à hydrogène. La demande formulée dans la motion est ainsi satisfaite.
165-2021 M	Steiner (Boll, PEV) du 06.07.2021 Dernier tronçon de la piste cyclable entre Vechigen et Krauchthal	15.03.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	La Conférence régionale de Berne-Mitteland a intégré le projet dans l'ébauche de la prochaine conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU). La version définitive devrait être disponible en 2025. La mesure pourra alors être reprise dans le plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste, et le degré de priorité de la mise en œuvre devra être fixé en tenant compte de tous les autres projets cyclables annoncés et des moyens financiers disponibles. Les communes concernées et la Conférence régionale de Berne-Mitteland ont été informées par l'Office des ponts et chaussées. Les clarifications requises dans le cadre du postulat sont ainsi terminées.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

213-2021 M	Matti (Zweisimmen, Le Centre) du 16.09.2021 Pour un tourisme fort dans le canton de Berne : égalité de traitement des transports touristiques	15.03.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	L'Office des transports publics et de la coordination des transports, compétent en la matière, a examiné la demande de la motion adoptée sous forme de postulat. Quatre options sont en principe envisageables. La première consisterait à supprimer l'article 9 de la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (RSB 762.4). Cela ne répondrait toutefois pas à la volonté politique de maintenir à long terme la navigation sur les lacs de Bienne, Thoune et Brienz ainsi que le «Schynige-Platte-Bahn» ou le «Brienzen-Rothorn-Bahn» en tant qu'offres touristiques revêtant une importance considérable. La deuxième option permettrait le financement d'autres installations telles que les téléphériques au titre de la LCTP, ce qui contredirait toutefois les principes d'une gestion administrative efficace, étant donné que la Direction des travaux publics et des transports ne dispose pas des connaissances requises en matière de tourisme. La troisième option consisterait à obtenir un soutien au titre de la loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (RSB 935.211), ce qui ne répondrait toutefois pas à la demande formulée dans le postulat et n'est pas considéré comme judicieux par les milieux professionnels. Par conséquent, le statu quo proposé comme quatrième option semble être la variante la plus adéquate. Les clarifications requises dans le cadre du postulat sont ainsi terminées.
002-2022 M	Müller (Innerberg, PS) du 05.02.2022 Mise en œuvre des cinq études de planification pour le trafic cycliste de la Conférence régionale de Berne – Mittelland	13.06.2022	31.12.2024	Le canton de Berne a repris la coordination de la mise en œuvre des cinq principaux couloirs cyclistes de la Conférence régionale de Berne-Mittelland (CRMB). Les différents auteurs de mesures restent responsables de la mise en œuvre des mesures (canton, communes). Le canton a élaboré un plan de mise en œuvre (plan directeur) avec la participation de la CRMB et organisé des séances d'information. Le déplacement à l'horizon A du projet d'agglomération de quatrième génération n'a pas été concrétisé par le Parlement fédéral. La deuxième demande formulée dans la motion ne peut donc pas être mise en œuvre. L'autre demande est satisfaite.
260-2021 P	Flück (Interlaken, PRL) du 08.12.2021 Étude cantonale « Infrastructure de bus »	08.09.2022	31.12.2024	En 2022, l'Office des transports publics et de la coordination des transports a mené une enquête auprès des entreprises de transports afin d'identifier les tronçons sujets aux embouteillages. Des mesures complètes et appropriées vont être intégrées dans les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) en collaboration avec les régions et les propriétaires de routes. Les propositions des régions ont été reçues en 2024. Des mesures de petite envergure ont été transmises pour traitement aux propriétaires de routes compétents.
117-2022 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 13.06.2022 Permettre à l'administration la production d'énergie solaire	30.11.2022	31.12.2024	La pratique jusque-là en vigueur, qui consistait à construire des installations uniquement destinées à couvrir leurs propres besoins en électricité, a été modifiée à partir de 2023. À l'heure actuelle, le canton aménage des installations photovoltaïques sur la plus grande surface utile possible de toit pour l'ensemble de ses projets de construction et de rénovation. Le potentiel photovoltaïque des bâtiments cantonaux (toits et façades) a par ailleurs été évalué de manière systématique. Les résultats obtenus servent à la mise en œuvre de la nouvelle pratique.
130-2022 M	Hässig Vinzens (Zollikofen, PS) du 14.06.2022 Aarwangen : il faut renforcer la sécurité de la population sans tarder !	30.11.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	En collaboration avec l'entreprise Aare Seeland Mobil (asm) et la commune d'Aarwangen, l'Office des ponts et chaussées a déjà examiné et mis en œuvre plusieurs mesures d'optimisation dans le domaine de la sécurité, indépendamment du projet global (p. ex. feux tournants supplémentaires au niveau des passages à niveau sur les routes communales). Jusqu'à ce que le projet d'assainissement routier soit réalisé, l'Office des ponts et chaussées va continuer à étudier les mesures transitoires entrant en ligne de compte et à les mettre en application lorsque cela est possible et pertinent. Les clarifications en vue de l'exécution du postulat sont donc terminées.
173-2022 M	Ritter (Berthoud, PVL) du 05.09.2022 Autoriser les installations solaires sur les façades	30.11.2022	31.12.2024	Au niveau fédéral, la modification de l'article 18a, alinéa 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700) a été adoptée (entrée en vigueur en 2025). À l'avenir, les installations solaires suffisamment adaptées aux façades situées dans les zones à bâtir et les zones agricoles ne nécessiteront donc plus d'autorisation. La demande formulée dans la motion a par conséquent été mise en œuvre.
204-2022 M	Riem (Kiesen, UDC) du 13.09.2022 Nouveau départ sur le site de Schwand pour le canton de Berne !	30.11.2022 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption	31.12.2024	La mise aux enchères annoncée des biens immobiliers du site de Schwand à Münsingen a eu lieu fin 2022. Ces biens immobiliers appartiennent toujours à des propriétaires privés. Des travaux supplémentaires destinés à examiner et mettre en œuvre la demande relative aux sites de l'Inforama ont été menés en 2023. La stratégie pour l'Inforama a été renvoyée pour révision lors de la session d'automne 2023 du Grand Conseil. En collaboration avec les parties prenantes, la stratégie d'utilisation a été remaniée dans le cadre d'un processus intensif. Le rapport complémentaire élaboré en application des charges énoncées par le Grand Conseil fournit des informations sur l'utilisation future de tous les sites actuels. Le Conseil-exécutif a adopté ce rapport fin 2024.
218-2022 M	Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) du 14.09.2022 Stopper la prolifération des moules quagga	15.03.2023	31.12.2025	L'obligation de déclarer et de nettoyer les bateaux demandée dans la motion a été introduite le 23 septembre 2024. L'obligation se base sur la législation fédérale sur la navigation intérieure. La modification du décret sur la navigation a été traitée par le Grand Conseil lors de la session d'hiver 2024 et les compétences ont été définies dans le cadre d'une ordonnance du Conseil-exécutif. Le décret comme l'ordonnance entreront en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025. Une solution technique a été élaborée et mise à disposition sous la forme d'une application en collaboration avec les cantons de Suisse centrale. Tous les autres cantons sont également invités à l'utiliser.
248-2022 M	Rüegsegger (Riggisberg, UDC) du 28.11.2022 Moins de surfaces d'assolement pour l'élargissement de l'A1 Wankdorf-Grauholz à huit voies	15.03.2023	31.12.2025	Le peuple a rejeté le projet d'élargissement lors de la votation populaire du 24 novembre 2024. La motion doit donc être classée.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

240-2023 M	Fuchs (Bern, UDC) du 27.11.2023 Maintenir le paiement en liquide pour les distributeurs de billets du BLS	06.06.2024	31.12.2026	La demande formulée dans la motion ayant valeur de directive a été examinée en concertation avec BLS. Sa mise en œuvre aurait toutefois des répercussions négatives très importantes sur le plan financier pour le canton. Cela tient notamment au fait qu'au moment du dépôt de la motion, la procédure de marché public pour l'acquisition des nouveaux distributeurs lancée conjointement par plusieurs entreprises de transport était déjà bien avancée.
010-2024 M	Günthör (Erlach, UDC) du 04.03.2024 Maintenir dans les deux sens le rattachement de Gléresse aux transports publics	06.06.2024 Vote point par point Chiffres 1 et 2 : retrait Chiffres 3 à 5 : adoption	31.12.2026	Les demandes exprimées dans la motion (chiffres 3 à 5) ont été mises en œuvre avec le changement d'horaire 2025 de la mi-décembre 2024.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS (DTT)					
N° d'intervention Type	Auteur-e (lieu, parti) Titre	Date d'adoption Décision GC	Délai d'exécution	Avancement du traitement Motivation de la proposition de classement	Proposition P1 / P2
084-2021 M	CGes (Siegenthaler, Thun) du 29.04.2021 Transparence sur les coûts du parc immobilier cantonal – introduction d'un modèle d'imputation des coûts	15.03.2022	31.12.2024	Les travaux relatifs à un système incitatif pour les demandes de locaux ont démarré. L'objectif est de gérer efficacement les demandes de locaux dans les différents sous-portefeuilles. Le Conseil-exécutif s'est penché sur cette question début 2023. La CGes a été informée fin octobre 2024 de l'avancée des travaux, qui nécessitent encore du temps.	P2
113-2021 M	Schilt (Utzigen, UDC) du 07.06.2021 Amélioration de la desserte en transports publics dans les agglomérations et les zones rurales	15.03.2022	31.12.2024	L'étude lancée en 2021 par les régions pour améliorer la desserte de l'espace rural a été achevée à l'été 2022. Les conclusions sont examinées de manière approfondie au sein des conférences régionales des transports puis intégrées aux schémas d'offres régionaux qui seront remis au canton au printemps 2025 pour servir de base à l'arrêté sur l'offre de transports publics 2027-2030. La mise en œuvre des mesures correspondantes est prévue dans le cadre de cet arrêté sur l'offre, qui sera traité par le Grand Conseil en 2026.	P2
133-2021 M	Stampfli (Berne, PS) du 14.06.2021 Transports publics dans le canton de Berne : passer à la vitesse supérieure ?	15.03.2022	31.12.2024	Dans la prise de position du canton établie lors de la consultation sur l'état d'avancement des programmes d'aménagement pour l'infrastructure ferroviaire et sur la Perspective RAIL 2050, la question du transfert modal visé a été soulevée. Le projet a été adopté par le Parlement fédéral en 2024. Le prochain arrêté sur l'offre et crédit-cadre d'investissement, par le biais duquel le Conseil-exécutif présentera la manière de renforcer les transports publics dans le canton de Berne, portera sur la période 2027-2030 et sera traité par le Grand Conseil en 2026.	P2
026-2022 M	Flück (Interlaken, PRL) du 07.03.2022 Dépôt des éléments charriés lors d'événements naturels : il faut agir au plus vite !	08.09.2022	31.12.2024	Un groupe de travail rassemblant plusieurs directions a entrepris les premières clarifications. Une ébauche de rapport interne comprenant des variantes de mise en œuvre a été élaborée et est actuellement retravaillée.	P2
029-2022 M	Le Centre (Riem, Iffwil) du 07.03.2022 Concessions pour les centrales hydroélectriques : il faut une stratégie de toute urgence	08.09.2022	31.12.2024	En collaboration avec des spécialistes de la DTT, de la DIJ et de la DEEE, la délégation du Conseil-exécutif dédiée à la stratégie relative aux concessions hydrauliques a élaboré un premier projet de stratégie et organisé une procédure de consultation. Les questions soulevées dans le cadre de cette dernière doivent encore être clarifiées lors d'une étape ultérieure.	P1

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

044-2022 M	Feuz (Berne, UDC) du 07.03.2022 Extension de la ligne de RER direction Hôpital de l'Île-Köniz Ouest-Schwarzenburg	08.09.2022	31.12.2024	L'étude d'opportunité relative à la nouvelle infrastructure ferroviaire demandée a débuté au printemps 2022. L'étude et la procédure de participation publique qui s'est achevée ont constitué une base de décision importante pour le projet. Début 2024, une délégation des autorités a communiqué que, sur la base des résultats obtenus, le prolongement de la ligne RBS en direction de l'Hôpital de l'Île-Köniz Ouest-Schwarzenburg ne représentait pas la meilleure option. D'autres possibilités de raccordement sont actuellement examinées pour le site de l'Île et Köniz. Ces travaux vont encore nécessiter un certain temps.	P2
055-2022 M	Abplanalp (Brienzwiler, UDC) du 09.03.2022 Site de formation des vétérinaires pour les grands animaux	08.09.2022	31.12.2024	La recherche d'un nouveau site pour la clinique pour animaux de rente de l'Université de Berne a commencé et se révèle être un défi de taille dont la résolution nécessitera encore du temps.	P2
077-2022 P	von Arx (Schliern b. Köniz, PVL) du 17.03.2022 Un gymnase à Berne Ouest pour pallier la menace de pénurie de locaux scolaires	08.09.2022	31.12.2024	L'évaluation des sites potentiels pour l'aménagement d'un cinquième gymnase en relation avec la croissance démographique, les zones de recrutement et les flux de trafic a été lancée. Les résultats de l'étude du BASS mandatée par l'INC pour la planification des locaux scolaires jusqu'en 2040 sont maintenant disponibles. L'étude a mis en évidence un besoin de locaux scolaires à court terme pour l'année scolaire 2027/2028. À l'heure actuelle, les travaux se concentrent donc sur la planification à court terme des locaux scolaires, jusqu'en 2027. Le Conseil-exécutif ainsi que la CFor et la CIAT sont informés. La recherche de nouveaux sites, et en particulier pour l'aménagement d'un cinquième gymnase, est encore en cours.	P2
127-2022 M	Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) du 14.06.2022 Surveillance du CO ₂ dans les activités de construction du canton	30.11.2022	31.12.2024	En 2024, la DTT a lancé un projet destiné à élaborer les bases et outils nécessaires pour la mise en œuvre d'une surveillance du CO ₂ . Les travaux de mise en œuvre sont en cours.	P2
142-2022 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 15.06.2022 Assainissement du trafic à Aarwangen : il faut prendre les demandes au sérieux, sans toutefois entraver le projet	30.11.2022	31.12.2024	Les mesures évoquées dans l'intervention sont définies dans le cadre du projet et doivent être maintenues. L'examen des mesures de soutien ne sera possible qu'après réalisation du projet d'assainissement du trafic. L'Office des ponts et chaussées évalue et réalise quant à lui en continu d'autres mesures d'optimisation destinées à améliorer la sécurité routière en collaboration avec les communes d'Aarwangen et de Thunstetten ainsi qu'avec l'entreprise Aare Seeland Mobil (asm).	P2

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS (DTT)					
304-2019 M	Knutti (Weissenburg, UDC) Améliorations à apporter au nouveau centre de police de Niederwangen	04.06.2020	31.12.2024	En octroyant un permis de construire en juin 2023, la commune de Köniz a approuvé le plan de mobilité et d'exploitation pour le centre de police de Niederwangen (PZB). Ce plan montre que l'offre de places de stationnement prévue (570 places intérieures et 30 places extérieures) permet de remplir les conditions d'autorisation formulées dans le permis de construire et de répondre aux besoins de la Police cantonale. Le PZB sera réalisé exclusivement à base de bois certifié issu d'une production durable et, dans la mesure du possible, d'origine suisse. Le canton est néanmoins soumis à la législation sur les marchés publics. L'adjudication du marché portant sur la réalisation des parties en bois par une entreprise totale a eu lieu au quatrième trimestre 2024. Des indications plus précises concernant le label et l'origine du bois utilisé pourront être fournies dans le courant de l'année à venir.	
157-2020 M	Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) Interdiction du trafic poids lourds sur la route de Reuchenette, à Bienne	30.11.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Le Conseil de ville de Bienne a déclaré important un postulat au contenu identique. La question d'une interdiction du trafic poids lourds sur la route de Reuchenette est examinée dans le cadre des travaux de l'organisation de projet supérieure Espace Biel/Bienne.Nidau. En collaboration avec la Ville de Bienne, l'OPC a mandaté un bureau d'ingénierie pour clarifier comment pourrait être introduite l'interdiction du trafic poids lourds et quelles seraient les conséquences. Les résultats d'un comptage du trafic réalisé en 2023 à Bienne et dans les environs servent de base à ces travaux. Les résultats de l'étude sont attendus pour début 2025.	

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

211-2020 M	Arn (Muri b. Bern, PLR) Mesures urgentes d'aide à l'OIC dans l'intérêt des hautes écoles bernoises	30.11.2020 Vote point par point Point 1 : rejet Point 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	En décembre 2022, l'Office des immeubles et des constructions et l'Université ont signé une convention de prestations visant à réglementer la collaboration établie à titre de projet pilote pour les mesures d'entretien annuel. Dans ce cadre, l'office cantonal a transféré à l'Université, pour certains bâtiments cantonaux, les compétences et responsabilités pour les mesures d'entretien et d'urgence ainsi que les adaptations spécifiques à l'exploitation. Le projet pilote a été réalisé de début 2023 jusqu'à la fin 2024. L'évaluation des résultats n'a pas encore commencé.
249-2020 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) Faire toute la lumière sur ce qui s'est passé dans la région du Blausee	01.12.2020	31.12.2024	La procédure pénale menée par le ministère public de l'Oberland est toujours en cours. Les analyses des eaux souterraines dans la zone Mitholz/Blausee effectuées par l'OED n'ont pas mis en lumière la présence de polluants.
224-2020 P	Riesen (La Neuveville, PSA) Investiguer en cas de suspicion de sols pollués. Protéger les enfants contre l'ingestion de terre polluée par du plomb et d'autres polluants	17.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	La procédure de consultation relative à la modification de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) a été lancée en septembre 2021. La modification prévoit également l'examen et la rénovation de places de jeu et d'espaces verts publics s'ils représentent un danger pour les enfants. L'examen de la demande formulée dans le postulat aura lieu sur la base de la modification de la LPE. Selon l'état actuel des connaissances, la LPE révisée devrait entrer en vigueur au plus tôt au deuxième semestre 2025.
007-2021 M	Roulet Romy (Malleray, DEPU) Participation financière du canton aux surcoûts liés à l'élimination du sol pollué provenant des sites pollués dépassant le seuil d'investigation	15.06.2021	31.12.2025	La révision partielle de la loi sur les déchets, nécessaire pour mettre en œuvre la motion, a débuté fin 2021. Il convient cependant d'attendre la révision en cours de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), car celle-ci règle la question de la pollution des sols. La LPE révisée devrait entrer en vigueur au plus tôt au deuxième semestre 2025.
049-2021 M	de Meuron (Thun, Les Verts) Des bus alimentés par des piles à hydrogène pour accélérer la décarbonation des transports publics	08.09.2021 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption	31.12.2025	Les clarifications des entreprises de transport montrent que les bus électriques sont plus intéressants sur le plan économique et technique que les bus alimentés par des piles à hydrogène. À la suite de la prolongation et l'adaptation de l'arrêté sur l'offre de transports publics 2022-2026, le financement de bus utilisant des énergies non fossiles sera intégré aux financements ordinaires. Cet arrêté a été adopté par le Conseil-exécutif en novembre 2023 à l'intention du Grand Conseil. Le Conseil-exécutif présentera en outre diverses mesures dans le cadre de l'arrêté sur l'offre de transports publics 2027-2030 et du crédit-cadre d'investissement pour les transports publics 2027-2030. La nouvelle loi sur le CO ₂ doit également permettre de définir des instruments incitatifs au niveau fédéral. Le financement cantonal doit être coordonné avec ces instruments.
196-2021 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 09.09.2021 Prise en compte des pénuries d'eau lors des concessions pour la centrale de Trift et le rehaussement du barrage du Grimsel	15.03.2022	31.12.2025	Le sujet de la sécheresse est approfondi dans le cadre du remaniement de la stratégie de l'eau. Les travaux correspondants ont débuté et devraient être terminés en 2025. La concession pour la centrale de Trift en tant qu'extension de la concession globale existante de KWO a été adoptée par le Grand Conseil le 8 juin 2023, mais a été contestée. La procédure est en suspens au Tribunal administratif. KWO a également soumis la demande pour le projet d'agrandissement du bassin de retenue du Grimsel, qui devrait également être ajoutée à la concession globale existante. Le canton examinera la demande formulée dans la motion dans le cadre du renouvellement de la concession de KWO et sur la base de la stratégie de l'eau remaniée et en tiendra compte le cas échéant.
007-2022 M	Bühler (Liebefeld, Les Verts) du 22.02.2022 Encourager l'économie circulaire dans tous les domaines du canton de Berne	08.09.2022	31.12.2026	La révision partielle de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) prévoit des mesures relatives à l'économie circulaire afin de préserver les ressources. Lors de la consultation sur la LPE, le canton de Berne a soutenu les mesures prévues au niveau fédéral et les a jugées adaptées. La loi révisée devrait entrer en vigueur au plus tôt au deuxième semestre 2025.
171-2022 M	Le Centre (Riem, Iffwil) du 05.09.2022 Pour un hébergement rentable et moderne de l'administration dans la région de Berne	15.03.2023	31.12.2025	L'OIC a lancé le projet « Stratégie de gestion des locaux Berne » au printemps 2022. Sur cette base, de premiers projets de réalisation sont déjà en planification. D'autres projets seront élaborés et réalisés avec les utilisatrices et utilisateurs en accord avec les axes directeurs définis dans la stratégie.
245-2022 M	Le Centre (Riem, Iffwil) du 28.11.2022 Des dispositions claires pour l'application de l'article 9 LCTP	15.03.2023	31.12.2025	La DTT a procédé aux clarifications demandées dans la motion et a décidé de mettre en œuvre la demande dans une directive du Conseil-exécutif. Les travaux correspondants sont en cours.
248-2022 M	Rüegsegger (Riggisberg, UDC) du 28.11.2022 Moins de surfaces d'assolement pour l'élargissement de l'A1 Wankdorf-Grauholz à huit voies	15.03.2023	31.12.2025	Le peuple a rejeté le projet d'élargissement lors de la votation populaire du 24 novembre 2024. La motion doit donc être classée.
251-2022 M	Wenger (Spiez, PEV) du 28.11.2022 Modification de la stratégie de l'eau	08.06.2023	31.12.2025	Le 14 décembre 2022, le Conseil-exécutif a mandaté la révision de la stratégie de l'eau du canton de Berne. Les points mentionnés dans la motion sont ainsi mis en œuvre. Selon le calendrier, le Conseil-exécutif adoptera la stratégie révisée fin 2025 et le Grand Conseil en prendra connaissance en 2026.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

255-2022 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 30.11.2022 Voie cyclable Mittelhäusern–Schwarzenburg	08.06.2023 Vote point par point Point 1 : adoption et classement Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les mesures font actuellement l'objet d'un examen dans le cadre de la planification du réseau cyclable régional. Si la voie cyclable s'avère être une mesure judicieuse et proportionnée, le projet intégrera la planification financière dans le cadre de la priorisation annuelle des investissements de l'Office des ponts et chaussées. Les améliorations de sécurité routière réalisables à court terme sur ce tronçon seront examinées en 2025.
265-2022 M	Jordi (Berne, PS) du 05.12.2022 Mieux combiner les moyens de transport par la promotion, par les entreprises de transports publics également, de solutions multimodales !	08.06.2023 Vote point par point Point 1 : retrait Points 2 à 5 : adoption	31.12.2025	Le canton de Berne dispose d'instruments faciles d'accès permettant de soutenir les plans et projets de tiers. Les demandes sont examinées en continu sur la base de la Stratégie de mobilité globale du canton de Berne (SMG) comme le demandent les motionnaires. Le prochain arrêté ordinaire sur l'offre de transports publics sera l'occasion de montrer quelles sont les orientations de mobilité multimodale du canton et quelles initiatives il soutient en ce sens. Les travaux relatifs à l'arrêté sur l'offre 2027-2030 sont en cours. Le canton offre encore si besoin des plateformes d'échange qui favorisent la mise en œuvre de la SMG (p. ex. motorisations alternatives pour les TP routiers, harmonisation des offres de partage de vélos, plateformes urbaines desservies par le rail, gestion de la mobilité). Ces travaux continueront et seront optimisés régulièrement.
292-2022 M	von Arx (Spiegel b. Berne, PVL) du 08.12.2022 Pour davantage de cohérence dans l'approvisionnement en énergie par les entreprises de transports publics	08.06.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Bernmobil a lancé un appel d'offres de droit public pour ses besoins en électricité pour les cinq années à venir et a octroyé le mandat à EWB en août 2023. La FIN examinera la demande du postulat dans le cadre de la prochaine révision de la LAIMP.
053-2023 M	Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) du 13.03.2023 Les trains biennois méritent mieux qu'une voie de garage	06.09.2023	31.12.2025	La définition des quais de la gare de Berne sera examinée dans le cadre des ateliers en cours sur la consolidation du projet d'offre 2035. Le canton de Berne insiste sur des solutions permettant d'éviter d'utiliser les voies 49 et 50 pour des trains circulant régulièrement.
066-2023 M	Saïd (Biel/Bienne, PS) du 14.03.2023 Recyclage des briques à boisson	06.09.2023	31.12.2025	En novembre 2022, la Direction des travaux publics et des transports (DTT) a lancé dans le cadre d'un partenariat une offre de collecte des déchets plastiques mixtes à l'intention de l'ensemble des communes du canton de Berne (cf. ISCB n° 8/822.1/4.1). Les briques à boisson peuvent être recyclées en même temps que les déchets plastiques. Le nouveau système de collecte de déchets sera évalué une fois la phase de lancement terminée.
088-2023 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 15.03.2023 Accélération et simplification des procédures en lien avec les monuments historiques	06.09.2023	31.12.2025	La demande sera prise en compte lors de la révision prochaine de la loi sur les constructions, sous la conduite de la DTT.
113-2023 M	Hess (Nidau, PLR) du 05.06.2023 Horaire 2025 des CFF : halte à l'érosion continue de l'attrait de la ligne du Pied du Jura - oui au maintien de la liaison directe Bienne–Genève–Aéroport	06.09.2023	31.12.2025	Le canton s'engage en faveur des demandes de la motion dans le cadre de la consolidation du projet d'offre 2035. L'objectif est d'obtenir, outre la cadence semi-horaire pour la liaison Bienne–Lausanne, un train par heure sur la ligne Bienne–Genève–Aéroport.
119-2023 P	Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) du 05.06.2023 Pour une gestion intégrée des eaux des Trois-Lacs (lacs de Bienne, de Neuchâtel et de Morat)	29.11.2023	31.12.2025	La collaboration sectorielle dans la région des Trois-Lacs est établie et fonctionne bien, tant pour la gestion des eaux que pour l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées. Des améliorations ponctuelles, par exemple pour la planification régionale des ressources en eau, sont prises en compte dans la stratégie de l'eau. La nouvelle stratégie sera probablement disponible d'ici à fin 2025.
135-2023 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 12.06.2023 Autonomie énergétique des immeubles du canton de Berne	29.11.2023	31.12.2025	Le portefeuille des immeubles cantonaux a été analysé afin de déterminer le potentiel solaire. Des mesures seront désormais examinées sur cette base et leur mise en œuvre planifiée en tenant compte de l'état des bâtiments et des moyens disponibles. Concernant les travaux de rénovation déjà en cours, l'efficacité énergétique des bâtiments est toujours prise en compte.
147-2023 M	de Meuron (Thoune, Les Verts) du 15.06.2023 Encourager les formes de mobilité durables et peu gourmandes en surface plutôt que l'obligation légale aberrante d'aménager des places de stationnement !	29.11.2023 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 et 3 : rejet	31.12.2025	Les demandes du postulat seront examinées lors de la prochaine révision de l'ordonnance sur les constructions, sous la conduite de la DTT.
151-2023 M	Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) du 15.06.2023 Stop à la mise à l'écart des personnes sourdes et malentendantes dans les TP	29.11.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les demandes du postulat ont été intégrées aux discussions entre le canton et les entreprises de transport. À l'avenir, elles continueront à être thématiques et des solutions seront recherchées.
180-2023 M	Klopfenstein (Corgémont, UDC) du 04.09.2023 Réduire les bouchons sur l'A16 pendant les travaux d'assainissement de la route	29.11.2023	31.12.2025	Selon les informations fournies par l'Office fédéral des routes (OFROU), les travaux d'assainissement avec des restrictions temporaires dureront encore jusqu'en septembre 2026. Ensuite, la voie côté montagne sera assainie et interdite au trafic. La voie côté vallée sera alors disponible pour une circulation dans les deux sens. L'Office des ponts et chaussées est en contact régulier avec l'OFROU et interviendra selon ses capacités si cela permet d'améliorer le flux de trafic.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

183-2023 P	PS-JS (Stampfli, Wabern) du 04.09.2023 Introduction de lignes de RER nocturnes	07.03.2024	31.12.2026	La demande est intégrée aux travaux d'analyse de l'offre Moonliner en cours. Les résultats seront pris en compte dans l'arrêté sur l'offre 2027-2030.
184-2023 M	Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) du 04.09.2023 Renforcer l'offre ferroviaire en Haute-Argovie	07.03.2024	31.12.2026	Après une étude de potentiel, une étude de faisabilité est en cours d'élaboration sous la conduite de la région Haute-Argovie concernant la liaison Zofingue–Langenthal–Soleure. Cette étude, financée en majorité par le canton, doit montrer à quelles conditions et avec quelles mesures supplémentaires il serait possible d'introduire la nouvelle liaison. Les demandes de la motion ont en outre été transmises à la Confédération et, d'après les informations actuelles, feront partie du Message 2026 sur l'aménagement ferroviaire. De plus, la future organisation des quais en gare de Berne est examinée dans le cadre d'ateliers en cours concernant la consolidation du projet d'offre 2035. Le canton de Berne insiste ici sur des solutions permettant d'éviter d'utiliser les voies 49 et 50 pour des trains circulant régulièrement.
198-2023 M	Stampfli (Wabern, PS) du 06.09.2023 Diminuer les surfaces imperméabilisées par les nouvelles constructions	07.03.2024	31.12.2026	En 2024, une analyse a été lancée concernant l'impact du changement climatique sur les immeubles cantonaux. Des mesures ont été définies qui participeront à réduire cet impact et à éviter des dommages. Une des mesures prévues concerne l'élaboration d'un nouveau standard pour les surfaces autour des immeubles, qui réglera notamment la question des surfaces imperméabilisées.
242-2023 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 27.11.2023 Extension de la ligne CFF entre Wanzwil et Soleure : il faut prendre en compte les intérêts de la région concernée !	07.03.2024	31.12.2026	Les demandes de la motion ont été intégrées à la procédure d'approbation des plans correspondante au niveau fédéral. Dès que les résultats seront disponibles, le Conseil-exécutif examinera si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour assurer une desserte de la région au moins équivalente à la desserte actuelle et, le cas échéant, lesquelles.
008-2024 M	Günthör (Erlach, UDC) du 04.03.2024 Améliorer le soutien aux communes en matière d'entretien des surfaces d'eau, y compris pour l'extraction des herbes aquatiques	05.06.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Il n'y a pas eu d'accumulation d'herbes aquatiques en 2024 et les communes n'ont donc pas eu besoin de soutien. Il n'a ainsi pas été possible d'avancer réellement sur l'examen de la demande du postulat durant l'année écoulée. Les clarifications seront poursuivies en 2025.
231-2023 M	Zybach (Spiez, PS) du 23.11.2023 Hôtel du gouvernement sans obstacles II	06.06.2024 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Point 1 : l'OIC a lancé une étude de faisabilité. Une étude de variantes permettra d'examiner de manière approfondie différents lieux pour l'intégration d'un ascenseur à personnes pour remplacer l'escalator existant. Cette étape de planification fournira la base pour la consultation et la discussion préalable de la demande avec les services concernés, notamment le service des monuments historiques de la ville. Point 2 : lors de travaux dans l'hôtel du gouvernement, il convient d'assurer l'accès sans obstacles au bâtiment public et à l'intérieur de celui-ci. De plus, il faut tenir compte de l'importance du bâtiment en tant que monument historique. À la suite de la motion, différentes mesures d'amélioration de l'accessibilité ont déjà été mises en place avec le service des monuments historiques de la ville et Procacp. Après une pesée des intérêts, les demandes suivantes de la motion adoptée sous forme de postulat ont été examinées, mais rejetées : les mains courantes de l'escalier principal ne seront pas optimisées ; le tapis d'escalier de l'escalier principal restera en place ; les couleurs / surfaces dans les installations sanitaires du hall ne seront pas modifiées.
245-2023 M	Ritter (Berthoud, PVL) du 30.11.2023 Sécuriser la traversée piétonne de la Schachenstrasse à la hauteur du nouveau magasin Landi à Lyssach	06.06.2024	31.12.2026	Afin d'améliorer la sécurité sur la Schachenstrasse, l'Office des ponts et chaussées a mis en place un passage piéton provisoire qu'il a ensuite adapté et amélioré au fur et à mesure. Le lancement des travaux de réaménagement du nœud près du magasin Landi, qui permettront de créer un passage piéton définitif, est encore bloqué par des oppositions en suspens.
259-2023 M	Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) du 06.12.2023 Acquisition de bois pour les constructions cantonales	06.06.2024	31.12.2026	De nombreuses questions concernant la mise en œuvre de la motion sont en cours d'examen. Il n'y a pour l'instant pas de résultats intermédiaires parlants.
011-2024 M	Günthör (Erlach, UDC) du 04.03.2024 Inondations à répétition autour du lac de Biemme : conséquences et mesures de prévention et de gestion	06.06.2024 Vote point par point Points 1 et 2 : retrait Point 3 : adoption Points 4 et 5 : adoption et classement	31.12.2026	Les clarifications ont débuté concernant les responsabilités et les possibilités de soutien financier pour la réfection d'infrastructures à la suite de dégâts de crue, y compris en ce qui concerne la question des allègements fiscaux (point 3 de la motion). Il n'y pas de résultats intermédiaires pour l'instant.
111-2024 M	Fuhrer-Wyss (Burgistein, PS) du 03.06.2024 Soutien aux projets pilotes « Développement du Grand Marais »	09.09.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	La demande est examinée dans le cadre du projet en cours relatif à la cession des terres agricoles qui se libéreront à Witzwil.
115-2024 M	Bösiger (Niederbipp, UDC) du 03.06.2024 Les terres agricoles de l'EP de Witzwil doivent rester affectées à la production agricole	09.09.2024	31.12.2026	La motion est mise en œuvre dans le cadre du projet en cours relatif à la cession des terres agricoles à Witzwil. L'Union des paysans et d'autres groupes d'intérêt sont intégrées au projet sous forme de comité consultatif.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

033-2024 M	Ritter (Berthoud, PVL) du 05.03.2024 Renforcer l'offre ferroviaire dans l'Emmental	10.09.2024	31.12.2026	Point 1 : la future organisation des quais en gare de Berne est examinée dans le cadre des ateliers en cours concernant la consolidation du projet d'offre 2035. Le canton de Berne se concentre ici sur des solutions permettant d'éviter d'utiliser les voies 49 et 50 pour des trains circulant régulièrement. Points 2 et 3 : les demandes de la motion ont été transmises à la Confédération et, d'après les informations actuelles, feront partie du Message 2026 sur l'aménagement ferroviaire.
041-2024 M	Ochsenbein (Bévilard, UDC) du 06.03.2024 Libérer de l'obligation du permis de construire les petites installations de PAC-Pompes à chaleur air/air et air/eau dans le canton de Berne	10.09.2024	31.12.2026	La demande de la motion est identique à celle de la motion 205-2023 « Une obligation d'annoncer plutôt qu'un permis de construire pour les pompes à chaleur installées en extérieur ». Elle sera mise en œuvre par le biais d'une modification des directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » du Conseil-exécutif de janvier 2015. Les travaux ont débuté sous la conduite de la DEEE.
063-2024 M	Leuenberger (Uettligen, PEV) du 12.03.2024 Aménager des bornes de recharge publiques pour voitures électriques sans obstacles	10.09.2024	31.12.2026	La demande sera prise en compte lors de la prochaine révision de l'ordonnance sur les constructions, sous la conduite de la DTT.
064-2024 M	Leuenberger (Uettligen, PEV) du 12.03.2024 Ne compliquons pas davantage la mobilité des personnes en situation de handicap	10.09.2024 Vote point par point Points 1, 2 et 4 : adoption et classement Point 3 : adoption	31.12.2026	La demande sera prise en compte lors de la prochaine révision de la loi sur les routes.
102-2024 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) du 29.05.2024 Moratoire sur la limitation à 30 km/h sur les routes affectées à la circulation générale jusqu'à la révision de la loi fédérale sur la circulation routière	27.11.2024	31.12.2026	Les travaux de mise en œuvre de la motion ont commencé.
135-2024 M	Rappa (Berthoud, Le Centre) du 05.06.2024 Permettre aux communes d'aménager des passages cloutés dans les zones 30	27.11.2024	31.12.2026	Les travaux de mise en œuvre de la motion ont commencé.
146-2024 M	de Meuron (Thoune, Les Verts) du 10.06.2024 Prendre en compte les évolutions techniques pour exploiter tout le potentiel de la construction de logements	27.11.2024	31.12.2026	Les travaux de mise en œuvre de la motion ont commencé.
181-2024 M	CIAT (von Arx, Spiegel b. Bern) du 21.08.2024 Vue d'ensemble et actions possibles concernant les immeubles des hautes écoles bernoises	27.11.2024	31.12.2026	Les travaux de mise en œuvre de la motion ont commencé.

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).

En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS (DTT)					
Programme gouvernemental de législation 2019-2022 Objectif 5	05.03.2019	5	Déclaration de planification 5 CIRE (Jost) : le Conseil-exécutif est chargé de tenir compte du thème du changement climatique et de l'utilisation durable de l'eau dans l'objectif 5 (« Développement durable ») du programme gouvernemental de législation, et d'examiner des mesures concrètes en collaboration avec le monde de la recherche et les milieux économiques. Le contexte est celui des pénuries d'eau saisonnières plus fréquentes causées par le changement climatique. Par sa situation géographique, le canton de Berne a la possibilité de mettre des réserves d'eau à la disposition de la Suisse, voire de l'étranger.	Les possibilités et les potentiels existants ont été identifiés et discutés lors d'une rencontre entre l'OED, l'OAN et l'OEE, sous la direction de la DTT et de la DEEE. Concernant les bassins d'accumulation de KWO, il avait déjà été démontré, avant la procédure d'octroi d'une concession pour le projet Trift, que ceux-ci sont trop éloignés des principales régions problématiques du canton de Berne pour qu'ils puissent contribuer de manière significative à combattre la sécheresse (rapport geo 7/OED du 20.07.2017). De plus, la motion 196-2021 a été adoptée lors de la session de printemps 2022. Afin de répondre aux demandes de la motion, les questions relatives à une utilisation et une exploitation durables de l'eau dans le contexte du changement climatique seront traitées dans le cadre de la refonte de la stratégie cantonale de l'eau. Celle-ci sera adoptée par le Conseil-exécutif à la fin 2025 et soumise au Grand Conseil pour information en 2026. Dans cette optique, les demandes de la déclaration de planification ont été examinées ou seront traitées pour répondre à la motion citée précédemment. La déclaration de planification peut ainsi être considérée comme terminée ou transmise.	En cours
Plan du réseau routier 2022-2035		2	Les calendriers des projets 210.20337 Voie cyclable Interlaken–Därliigen et 210.20338 Därliigen–Leissigen doivent dans la mesure du possible être adaptés de manière à ce que les synergies avec la remise en état de l'autoroute soient exploitées.	L'Office fédéral des routes (OFROU) est responsable de la remise en état de la route nationale A8. Selon l'OFROU, les travaux ne devraient pas commencer avant 2029. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les voies cyclables, la mise en place d'une offre de voies destinées à la mobilité douce le long des routes nationales incombe à la Confédération. L'OFROU mettra à disposition une offre correspondante le long de l'A8. Il incombe au canton de prévoir et de réaliser une offre alternative à distance de l'A8. L'OPC et l'OFROU définiront ensemble la suite de la procédure harmonisée. L'exploitation des synergies avec la remise en état de la route nationale jouera un rôle essentiel. Pour cela, la Conférence régionale de l'Oberland oriental devra soumettre préalablement un projet d'agglomération transports et urbanisation de 5^e génération, afin que les éventuelles subventions fédérales issues du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) puissent être utilisées pour la réalisation du projet. L'OFROU envisage par ailleurs de verser des contributions d'intérêt à une voie cyclable à l'écart de la route nationale.	En cours

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / liquidé).

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS (DTT)				
Titre	Session	Charge	État d'avancement (en bref)	Statut
2019.BVE.9873 Campus de Berthoud, lycée technique de Berne (Technische Fachschule Bern) et gymnase. Crédit d'engagement pour l'étude de projet, appel d'offres compris	Hiver 2019	Dans le cadre de l'étude de projet, les sources d'économies possibles et les économies réalisées doivent être présentées et développées en détail.	Dans le cadre de la priorisation cantonale, il a été décidé d'abandonner le projet. Celui-ci a par conséquent immédiatement été mis à l'arrêt. La charge deviendra caduque avec l'arrêté du Grand Conseil correspondant de la session d'hiver 2024.	Liquidé
		Dans la mesure du possible, le projet sera réalisé avec du bois suisse.	Dans le cadre de la priorisation cantonale, il a été décidé d'abandonner le projet. Celui-ci a par conséquent immédiatement été mis à l'arrêt. La charge deviendra caduque avec l'arrêté du Grand Conseil correspondant de la session d'hiver 2024.	Liquidé
2019.BVE.11234 Berne, Uni Muesmatt, nouveau bâtiment pour les sciences naturelles, crédit d'engagement pour l'étude de projet et l'appel d'offres	Été 2020	Dans le cadre de l'élaboration du projet, les économies réalisables ainsi que les économies effectivement réalisées doivent être indiquées et motivées de manière détaillée.	Le projet a été reporté en raison de la priorisation des projets d'investissement dans le domaine du bâtiment. L'étude de projet n'a donc pas encore commencé.	En cours
		Le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil à propos du programme d'investissement révisé au plus tard à la session d'hiver 2020.		En cours
2020.BVD.4550 Arrêté sur l'offre de transports publics pour la période d'horaire 2022 à 2025	Printemps 2021	Pour respecter les principes qu'il s'est lui-même fixés en ce qui concerne l'offre de transports publics, notamment dans le cadre de sa stratégie de mobilité globale, qui prévoit entre autres un transfert modal pour un grand nombre de personnes, il convient d'optimiser l'offre de transports publics de manière proactive et en particulier entre les centres régionaux et les chefs-lieux cantonaux, ce d'ici au prochain arrêté sur l'offre.	Sera mis en œuvre dans le cadre de l'arrêté sur l'offre 2027-2030, qui sera traité lors de la session de printemps 2026.	En cours
2021.BVD.1419 Berne, Bremgartenstrasse 131-137, gymnase du Neufeld / rénovation et construction de remplacement, crédit d'engagement pour l'étude de projet	Printemps 2022	Tous les toits qui s'y prêtent bien ou très bien (site Internet de la Confédération) doivent être équipés d'une installation solaire. La toiture doit être construite en conséquence. Les toits peuvent aussi être loués à une entreprise idoine, laquelle posera les panneaux solaires à ses frais.	La planification actuelle prévoit de poser une installation solaire sur tous les bâtiments existants (bâtiment principal, salle de gymnastique, aula) ainsi que sur la toiture plate du bâtiment de remplacement. Les exigences liées au droit de la construction et à la protection des bâtiments historiques ont été prises en compte pour l'aménagement, et la surface pouvant accueillir des panneaux a été maximisée. Il n'est pas prévu de louer les toits à des tiers, car le canton exploite autant que possible lui-même son potentiel photovoltaïque.	Liquidé
		La capacité d'extension du volume bâti de la construction doit être mise en évidence dans le cadre du concours.	Lors du concours de projets, une des conditions posées était d'examiner la possibilité d'étendre le volume. Il est estimé qu'une surélévation du bâtiment de remplacement n'est pour le moment pas susceptible d'être autorisée. La nouvelle construction sera conçue de sorte à pouvoir être surélevée ultérieurement. Dans le projet lauréat, le volume bâti de la construction peut ainsi être agrandi.	Liquidé
2021.BVD.4408 Bienne, rue du Wasen 1, 7, 9 et 11, rénovation totale du Centre de formation professionnelle de Bienne (CFP), crédit d'engagement pour l'étude de projet	Été 2022	Le crédit d'étude est approuvé à condition que la surface de toiture qui s'y prête soit utilisée pour la production d'énergie solaire (capteurs solaires thermiques ou installations photovoltaïques).	La charge est mise en œuvre dans le cadre de l'étude de projet et les toitures qui s'y prêtent sont équipées d'installations photovoltaïques. Il s'agit là d'une nouvelle tendance qui consiste à maximiser la surface utile de toitures dotées de panneaux solaires lors de projets de construction ou de rénovation de bâtiments cantonaux. La mise en œuvre prévue sera présentée par le Conseil-exécutif dans le cadre du crédit de réalisation.	En cours
		Si des capteurs solaires thermiques sont prévus, il faut étudier l'injection des excédents dans le réseau de distribution de chaleur à distance. Les résultats de cette étude doivent être exposés à la CIAT dans le cadre du crédit d'exécution.	Le contrôle a lieu dans le cadre de l'actuelle étude de projet.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

2021.BVD.4839 BLS Schifffahrt ; subvention cantonale pour l'acquisition d'un nouveau bateau destiné au transport de passagers (MS Thunersee)	Hiver 2022	La subvention cantonale de 14 432 000 francs est approuvée avec la charge suivante : le Conseil-exécutif s'assure qu'en cas de vente de BLS navigation SA, le montant octroyé par le canton et les communes pour l'acquisition du nouveau bateau destiné au transport de passagers sera remboursé au prorata.	Une disposition correspondante a été ajoutée dans l'accord qui a été conclu début 2024 entre le canton de Berne et BLS navigation SA.	Liquidé
		BLS navigation SA participe équitablement aux frais d'acquisition.	En février 2023, BLS navigation SA a accordé par écrit à la DTT une promesse de subvention s'élevant à 0,8 million de francs, soit le double du montant prévu à l'origine. Les coûts supplémentaires attendus liés au renchérissement sont également pris en charge par BLS navigation SA.	Liquidé
2022.BVD.193 Kôniz, Businesspark Liebefeld, gymnases de Berne, crédit d'engagement pour location, aménagements locatifs et équipement	Printemps 2023	Élaborer la planification cantonale des locaux scolaires à plus long terme, l'adapter au fur et à mesure et la présenter aux commissions compétentes.	En vue de renforcer la sécurité de la planification, l'INC a demandé au Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS d'élaborer des scénarios de formation régionalisés pour les écoles moyennes du canton de Berne d'ici 2040, dans l'optique d'une planification continue et d'un renforcement des prévisions à long terme. Il est prévu à l'avenir de procéder à une mise à jour annuelle sur la base des chiffres actuels de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et du canton de Berne concernant les projections démographiques (régionalisées). Le rapport du bureau BASS a été présenté à la CFor et à la CIAT en mai et en juillet 2024. En septembre 2024, la DTT a précisé aux deux commissions les besoins en locaux à court terme. Il est prévu de faire un nouveau point sur l'état d'avancement des travaux aux deux commissions au premier trimestre 2025.	En cours
		Prévoir différents scénarios pour la planification cantonale des locaux scolaires, afin de reconnaître suffisamment tôt les répercussions sur les besoins en locaux si les paramètres de planification connaissent une évolution plus forte que prévu, et prendre ces scénarios en considération dans la planification des investissements.		En cours
2022.BVD.5677 Tavannes, Rue H. F. Sandoz 80, Tavannes Machines, crédit d'engagement pour l'achat de l'immeuble et l'étude de projet relative aux mesures de rénovation et d'extension	Printemps 2023	L'acquisition du bien-fonds Tavannes Machines est assorti de la charge de garantir une occupation optimale de l'immeuble par des unités administratives du canton.	L'approbation du crédit de réalisation par le Grand Conseil lors de la session d'automne 2023 a indirectement permis de déterminer quels services cantonaux occuperont les locaux à l'avenir. En raison de l'implantation durable des services de justice dans les locaux de Tavannes Machines, due à l'abandon du projet de Centre Justice et Police, le bâtiment est entièrement occupé. La charge est ainsi satisfaite.	Liquidé
2022.BVD.6820 Bienne, Haute école spécialisée bernoise BFH, construction du campus, 2 ^e crédit complémentaire pour la réalisation	Été 2023	Augmenter le crédit complémentaire pour le campus biennois de la Haute école spécialisée bernoise de 1,5 million de francs pour pouvoir recourir à du bois suisse et bernois.	Le crédit complémentaire de 1,5 million de francs ne permet pas de recourir uniquement à du bois suisse. Les parties du campus qui seront construites avec du bois suisse ont été définies avec l'entrepreneur total. Une certification partielle avec le label « bois suisse » est demandée pour ces éléments. Les critères de l'Office des immeubles et des constructions permettent de garantir que le bois utilisé proviendra exclusivement de forêts exploitées de manière durable.	Liquidé
		Approbation sous réserve que le financement du projet soit assuré dans le cadre du plan cantonal d'investissement intégré.	Les investissements sont inscrits dans le plan cantonal d'investissement intégré.	Liquidé
2023.BVD.305 Avenir Berne romande, Reconvilier, construction du nouveau Centre Justice et Police (CJP), crédit d'engagement pour la procédure de sélection et l'étude de projet	Automne 2023	Pour la construction du nouveau Centre Justice et Police, il convient d'appliquer un concept de mobilité comparable à celui du centre de police de Niederwangen.	Dans le cadre de la priorisation cantonale, il a été décidé d'abandonner le projet. Celui-ci a par conséquent immédiatement été mis à l'arrêt. La charge deviendra caduque avec l'arrêté du Grand Conseil correspondant de la session d'hiver 2024.	Liquidé
		Un rapport sur l'occupation des salles d'audience des tribunaux du canton de Berne et sur la méthode utilisée pour recenser celle-ci doit être établi d'ici au printemps 2024 pour la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) et la Commission de justice (CJus). Les conclusions de ce rapport seront prises en compte dans les projets en cours, en particulier dans l'élaboration du projet de Centre Justice et Police et, si les délais le permettent, dans la réalisation des locaux provisoires pour la Justice à Bienne.	L'occupation des salles d'audience du canton de Berne a été analysée en lien avec la mise à disposition de locaux provisoires à Bienne pour le tribunal régional. Ces données de la JUS ont déjà été communiquées. Dans le cadre de la priorisation cantonale, il a été décidé d'abandonner le projet de Centre Justice et Police. La demande de prise en compte des résultats du rapport dans l'élaboration du projet ne peut donc pas être satisfaite.	Liquidé
		La planification du nouveau Centre Justice et Police donnera lieu à un concours de projets.	Dans le cadre de la priorisation cantonale, il a été décidé d'abandonner le projet. Celui-ci a par conséquent immédiatement été mis à l'arrêt. La charge deviendra caduque avec l'arrêté du Grand Conseil correspondant de la session d'hiver 2024.	Liquidé

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

		Dans le cadre de l'étude du projet et de la procédure de sélection, une variante avec du bois suisse est demandée.	Dans le cadre de la priorisation cantonale, il a été décidé d'abandonner le projet. Celui-ci a par conséquent immédiatement été mis à l'arrêt. La charge deviendra caduque avec l'arrêté du Grand Conseil correspondant de la session d'hiver 2024..	Liquidé
2022.BVD.6819 Münchenbuchsee, Hofwil, Hofwilstrasse, extension du gymnase, crédit d'engagement pour la réalisation	Automne 2023	Promouvoir activement la location totale ou partielle de la halle de gymnastique triple à des tiers, en particulier à des associations ou pour des événements de plus grande envergure ayant lieu en dehors des horaires scolaires, dans la mesure où la halle n'est pas utilisée pour les cours scolaires.	La commune et les associations doivent pouvoir continuer à disposer des nouvelles salles de gymnastique à l'avenir également.	Liquidé
2023.BVD.4235 Autorisations de dépenses à renouveler pour la prolongation de locations cantonales relevant de la compétence du Grand Conseil ; arrêté collectif 2024 pour les crédits d'engagement	Printemps 2024	Le Conseil-exécutif expose au Grand Conseil l'évolution effective du nombre d'élèves du ceff sur le site de la rue de la Gabelle 18 et des prévisions mises à jour de l'évolution à venir avant une prolongation du contrat de bail pour la rue de la Gabelle 21 au 31.08.2029 et suffisamment tôt pour permettre une éventuelle résiliation de ce contrat de bail au 31 août 2029. Aucun contrat de bail contraignant ne sera signé au-delà de 2029.	Il apparaît actuellement que le nombre d'élèves du ceff Artisanat au moment de l'emménagement prévu dans les locaux de la rue de la Gabelle 18 à Bienne à l'été 2026 sera au moins aussi élevé qu'aujourd'hui à Moutier. La tendance actuelle penche même vers une légère hausse. Le ceff devrait comme prévu occuper l'ensemble de la surface. Il n'est donc pas possible de résilier la location de la rue de la Gabelle 21.	En cours
2023.BVD.1432 Stettlen, Bernapark, Laboratoire cantonal et Laboratoire de contrôle pharmaceutique	Printemps 2024	Compte tenu des investissements élevés, les deux utilisateurs devront rester au Bernapark sur une longue période, sauf si un bâtiment cantonal offre une solution plus avantageuse.	Les deux laboratoires seront hébergés de manière définitive, c'est-à-dire sur le long terme, au Bernapark. Le contrat de bail actuel court jusqu'à fin 2036 avec deux options de prolongation de 5 ans chacune. L'hébergement est donc assuré jusqu'en 2046. En 2036, on vérifiera s'il existe une solution plus avantageuse dans un bâtiment cantonal.	Liquidé
2022.BVD.5216 Avenir Berne romande, Biel/Bienne, rue de la Gabelle 18, Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff). Crédit d'engagement pour la location	Printemps 2024	Si le nombre effectif d'élèves est moins élevé que prévu et qu'il reste par conséquent à moyen terme des surfaces libres louées par le canton à la rue de la Gabelle 18, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil la résiliation de contrats de bail de sites situés dans le périmètre de la gare de Bienne en faveur de la rue de la Gabelle 18. Les commissions compétentes seront informées chaque année de l'avancement de la situation.	Il apparaît actuellement que le nombre d'élèves du ceff Artisanat au moment de l'emménagement prévu dans les locaux de la rue de la Gabelle 18 à Bienne à l'été 2026 sera au moins aussi élevé qu'aujourd'hui à Moutier. La tendance actuelle penche même vers une légère hausse. Le ceff devrait comme prévu occuper l'ensemble de la surface.	En cours
2023.BVD.6133 Berthoud, Jlcoweg 1, transformation du TecLab	Été 2024	Il convient de réaliser, dans le cadre de l'étude de projet, une analyse de l'offre et des besoins (calcul de la rentabilité compris) pour une nouvelle cuisine avec préparation des plats sur place, en tenant également compte des autres prestataires et de la clientèle externe potentielle dans le périmètre environnant. Si la construction d'une cuisine avec préparation des plats sur place est maintenue, il convient d'indiquer le concept de gestion et les exploitants potentiels du restaurant.	Cette charge sera traitée lors de l'avant-projet, qui aura lieu après l'expiration du référendum financier facultatif.	En cours
		– Le crédit est soumis à la condition que les investissements totaux nécessaires soient mis à disposition dans le cadre de la priorisation des investissements cantonaux 2024. – Les moyens ne seront libérés qu'en cas de poursuite du projet après la priorisation des investissements évoqués au point 1a et son traitement lors des débats du Grand Conseil concernant le budget 25/PIMF 2026-2028.	Les moyens nécessaires sont inscrits.	Liquidé
2023.BVD.5909 Ins, Lindenhof, Anet, Lindenhof, constructions agricoles de remplacement et groupe d'habitation externe	Été 2024	La faisabilité technique ainsi que la rentabilité d'une installation de biogaz doivent être examinées dans le cadre de l'étude du projet de constructions agricoles de remplacement. Le résultat de l'examen sera présenté à la commission compétente (CIAT) au moment de préaviser le crédit d'exécution pour le remplacement du chauffage dans l'établissement pénitentiaire de Witzwil.	La faisabilité technique et la rentabilité d'une installation de biogaz ont été examinées et présentées à la CIAT le 15.08.2024.	Liquidé

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

2024.BVD.578 Köniz, Kirchstrasse 62-78, gymnase Lebermatt, salle de sport provisoire (réutilisation d'une halle gonflable)	Été 2024	Le crédit est soumis à la condition que les investissements totaux nécessaires soient mis à disposition dans le cadre de la priorisation des investissements cantonaux 2024.	Les moyens nécessaires sont inscrits.	Liquidé
2023.BVD.7372, Établissement pénitentiaire de Witzwil, Lindenhof 43, remplacement du chauffage	Automne 2024	– Lors de la réalisation du nouveau chauffage, la possibilité d'extension par une installation de biogaz doit être garantie, pour autant que cela n'implique pas un surcoût important. – Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner l'ajout d'une installation de biogaz d'un point de vue global. Il convient à cet égard de prendre en compte la rentabilité et la prestation écologique ainsi que les résultats actuels des recherches. La direction compétente établit un rapport à la CIAT. – En cas de résultat positif, la DTT soumet à l'organe compétent en matière de finances un crédit de réalisation pour une installation de biogaz.	La possibilité d'extension du chauffage par une installation de biogaz est garantie. Les deux nouvelles chaudières doivent être disposées de sorte à pouvoir laisser la place pour une troisième installation et des tubulures supplémentaires sont nécessaires au niveau des réservoirs d'eau. Les clarifications d'ensemble concernant l'installation de biogaz sont toujours en cours.	En cours
		Lors de la réalisation de la nouvelle installation de production de chaleur (chauffage et eau chaude), la possibilité d'extension pour une installation solaire thermique est garantie, pour autant que cela n'implique pas un surcoût important.	La possibilité d'extension par une installation solaire thermique est en cours d'examen.	En cours
		Les moyens du crédit ne pourront être utilisés que lorsque le Grand Conseil aura traité la priorisation des investissements lors de la session d'hiver et si le présent projet n'est pas supprimé dans le cadre de cette priorisation.	Le projet a été confirmé.	Liquidé
2024.BVD.289 Bern, Freiburgstrasse 7, cliniques de médecine dentaire, transformation de la clinique universitaire	Automne 2024	Les moyens du crédit ne pourront être utilisés que lorsque le Grand Conseil aura traité la priorisation des investissements lors de la session d'hiver et si le présent projet n'est pas supprimé dans le cadre de cette priorisation.	Le projet a été confirmé.	Liquidé
2023.BVD.6163 Berne, Université, Faculté Vetsuisse, unités d'isolement pour l'hôpital vétérinaire	Hiver 2024	Le Conseil-exécutif élabore d'ici fin 2025 des propositions concrètes pour l'implantation à long terme de l'hôpital vétérinaire et en informe les commissions compétentes.	Les travaux de mise en œuvre ont commencé.	En cours
2024.BVD.2180 Berne, Weyermannshaus, Haute école spécialisée bernoise, construction d'un nouveau campus	Hiver 2024	Dans l'hypothèse où de nouveaux crédits complémentaires devaient être présentés pour le présent projet, il conviendra de prévoir à l'avance des scénarios de redimensionnement et de les présenter dans le rapport correspondant, afin de fournir au Grand Conseil une base de décision transparente.	Les travaux de mise en œuvre ont commencé.	En cours
2023.BVD.5414 Langenthal, Weststrasse 17-23, campus de Langenthal (1 ^{re} étape), réfection du gymnase	Hiver 2024	À l'avenir, les crédits de réalisation ou complémentaires liés à des projets de construction dans le domaine de la formation devront être accompagnés d'un calcul des besoins sur la base du nombre actuel d'élèves. Ce calcul devra être présenté de manière transparente dans le rapport correspondant, qui décrira également les éventuelles répercussions sur le projet.	Les travaux de mise en œuvre ont commencé.	En cours
2024.BVD.4055 Avenir Berne Romande, Tavannes Machines SA ; procédure de police des constructions	Hiver 2024	L'acquisition et les actes préparatoires du canton de Berne concernant l'objet « Tavannes Machines SA » (Rue H.F. Sandoz 80, Tavannes) doivent faire l'objet d'une enquête de surveillance par la commission parlementaire compétente (CGes ou CIAT).	Les travaux de mise en œuvre ont commencé.	En cours

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 2/2025
Date de la séance du CE : 8 janvier 2025
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2023.STA.1539
Classification : Non classifié

Interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2024

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions, de la Direction administrative de la magistrature et de la Chancellerie d'État et adopte les rapports concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément aux rapports en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024



Les relations extérieures du canton de Berne en 2024

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Rapport du conseil-exécutif

Date de la séance du CE : 18 décembre 2024
N° d'affaire : 2024.STA.347
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Table des matières

Table des matières.....	2
1. Synthèse	3
2. Contexte	4
3. Rétrospective de l'année 2024.....	5
3.1 Représentation des intérêts au niveau fédéral	5
3.1.1 Climat et environnement	5
3.1.2 Transports	8
3.1.3 Éducation et recherche	8
3.1.4 Transition numérique	9
3.1.5 Coopération au développement	10
3.1.6 Culture	10
3.1.7 Sport	11
3.1.8 Votations fédérales	11
3.2 Collaboration intercantonale	13
3.2.1 Participation à des organisations intercantionales	13
3.2.2 Relations avec d'autres cantons	16
3.3 Relations avec l'étranger	16
3.3.1 Participation à la politique européenne de la Confédération	16
3.3.2 arcjurassien.ch	17
3.3.3 Ambassades et organisations internationales	18
3.3.4 Partenariats	18
3.3.5 Coopération au développement et autres prestations d'assistance	19
4. Perspectives pour 2025	19
4.1 Représentation des intérêts au niveau fédéral	20
4.2 Coopération intercantonale	21
4.3 Relations avec l'étranger	23
5. Proposition au Grand Conseil	23
Annexes	24
Annexe 1 : initiatives cantonales du canton de Berne	24
Annexe 2 : représentation du canton de Berne dans les organes intercantonaux et transfrontaliers en 2024	24

1. Synthèse

Dans notre système fédéraliste, les cantons sont les principaux partenaires de la Confédération. Ils participent à la politique fédérale, car rares sont les domaines politiques où la Confédération et les cantons peuvent agir sans se concerter. Il est donc essentiel que les intérêts du canton de Berne soient représentés au mieux au niveau fédéral et au sein de la coopération intercantonale.

Le présent rapport annuel sert de base de dialogue entre le Conseil-exécutif et la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE). La première partie revient sur la représentation des intérêts au niveau fédéral, la collaboration intercantonale et les relations avec l'étranger durant l'année écoulée. La seconde partie donne un aperçu des possibles développements des relations extérieures du canton de Berne en 2025.

Le présent rapport est basé sur le programme gouvernemental de législature 2023-2026. La politique étrangère n'y figure pas comme une priorité en tant que telle, mais plutôt comme un instrument permettant au Conseil-exécutif d'atteindre les objectifs et d'être en adéquation avec les axes de développement de la politique gouvernementale. Le présent rapport s'emploie ainsi à montrer le lien substantiel entre le programme gouvernemental de législature et les affaires et activités menées par le Conseil-exécutif en matière de relations extérieures.

En 2024, le Conseil-exécutif a enregistré de nombreux succès en matière de politique extérieure, au rang desquels figure notamment la ligne plus durable suivie par la politique économique au niveau fédéral. Ainsi, le Conseil-exécutif a par exemple approuvé sur le principe l'idée d'amorcer le virage de l'économie circulaire en Suisse, tout en veillant à éviter, lors de sa mise en œuvre, que les cantons soient les seuls à devoir passer à la caisse pour l'élimination des déchets urbains dans le contexte d'une libéralisation complète. Le Conseil-exécutif a également pu faire valoir ses intérêts dans beaucoup d'autres affaires, par exemple pour l'application de la loi CO₂ après 2024, dans le cadre de l'aménagement complet du tunnel de base du Lötschberg ou encore lors de l'élaboration de la loi fédérale sur l'identité électronique et d'autres moyens de preuves électroniques. Une action ciblée a (pour l'heure) permis d'éviter l'abrogation de la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV). En revanche, la défense des intérêts bernois a recueilli moins de succès dans le cas de la gestion des risques liés aux crues (aménagement des eaux et assainissement des débits résiduels) de même que concernant les mesures d'économie drastiques prises par la Confédération dans le domaine de la formation professionnelle et supérieure, dans le cadre du message FRI pour les années 2025 à 2028.

La plupart du temps, les effets induits par la représentation des intérêts, qu'ils soient directs ou indirects, ne peuvent pas être associés à une seule partie prenante ou à une action spécifique et ne se révèlent souvent visibles que plus tard. C'est par exemple ce qui s'est produit avec le projet d'agglomération et les déductions inappropriées ou bases de calcul incorrectes, du point de vue du canton. Le Conseil-exécutif avait signalé ces imperfections, d'abord en son propre nom, puis avec le soutien des cantons de Genève, de Vaud et de Neuchâtel, mais sans succès. L'affaire avait malgré tout été adoptée à la session d'hiver 2023. Au printemps 2024, le DETEC a cependant décidé, contre toute attente, de faire une croix sur ces déductions et d'instaurer davantage de transparence, deux décisions qui vont tout à fait dans le sens du Conseil-exécutif.

Lors de la défense d'intérêts intercantonaux impliquant plusieurs actrices et acteurs, l'intervention coordonnée de la Conférence des Gouvernements Cantonaux (CdC) à l'automne 2024 a certes contribué à ce que le Conseil fédéral fasse un geste en faveur des cantons dans le dossier du réexamen des tâches et des subventions. Toutefois, de nombreuses

mesures que les cantons jugent problématiques ont été adoptées par le Conseil fédéral. En 2025, les cantons se pencheront aussi sur le train de mesures visant à alléger le budget de la Confédération de trois à quatre milliards de francs par an ainsi que sur le traité négocié par le Conseil fédéral pour stabiliser les relations bilatérales entre la Suisse et l'UE. En février 2024, les cantons avaient exhorté le Conseil fédéral à reprendre les négociations avec l'UE en déposant un avis favorable au mandat de négociation.

Enfin, le Conseil-exécutif a pu mettre l'accent sur d'autres objectifs au cours de l'exercice sous revue. Le Conseil-exécutif a proposé, durant la présidence du canton de Berne 2024 à 2026, de hisser la pénurie de personnel qualifié au rang des thématiques prioritaires au sein de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale. Quant à l'aide en faveur de l'Ukraine, le canton de Berne a organisé à Saanen un camp de vacances estival pour cinquante enfants issus de l'est de l'Ukraine, et a offert 500 ordinateurs portables, afin de maintenir les cours en ligne dans les écoles de la région de Zaporijjia.

Le Conseil-exécutif a entretenu ses relations si précieuses avec les autres gouvernements cantonaux dans le cadre de rencontres de travail ainsi que de visites d'États, de même qu'avec les membres de la communauté internationale de la ville fédérale. Par ailleurs, la votation sur le concordat relatif au transfert de Moutier dans le canton du Jura a acté la résolution définitive de la Question jurassienne sur le plan politique.

2. Contexte

L'objectif du Conseil-exécutif en matière de politique extérieure est de consolider la position du canton de Berne en tant que site politique et économique en Suisse et d'augmenter sa marge de manœuvre. Pour ce faire, il faut œuvrer pour que la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons soit convenable dans l'ensemble, que le transfert de tâches se fasse dans le respect du principe d'équivalence fiscale et que les nouvelles lois fédérales ne soient pas trop laborieuses à mettre en œuvre pour les cantons. Le fédéralisme ne peut fonctionner sans accroc que si les cantons disposent de suffisamment de latitude pour prendre des décisions sur leurs propres affaires et leur organisation interne. En tant que piliers de l'État fédéral et organes d'exécution, les cantons jouissent d'une certaine légitimité et responsabilité leur permettant de se faire les ardents défenseurs de leurs intérêts sur le plan fédéral. C'est là l'un des éléments essentiels des relations extérieures du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif défend les intérêts du canton au niveau fédéral, dans le contexte intercantonal et vis-à-vis de l'étranger. Le conseiller d'État Christoph Ammann représente le canton de Berne au sein du Bureau et de l'Assemblée plénière de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC). Il en occupe d'ailleurs actuellement la vice-présidence tournante. Le conseiller d'État Christoph Ammann est donc responsable des projets, affaires et priorités interdirectionnels touchant au domaine des relations extérieures et ne pouvant être rattachés à une Direction en particulier.

Par ailleurs, le canton de Berne est membre de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) et d'arcjurassien.ch ainsi que membre associé de la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest (CGNO). Le conseiller d'État Pierre Alain Schnegg défend les intérêts du canton de Berne au sein de la CGSO, qu'il préside jusqu'à fin mai 2026, ainsi qu'au sein des organes d'arcjurassien.ch. Les relations extérieures spécialisées des

Directions et de la Chancellerie d'État sont cultivées dans un grand nombre d'organes, notamment au sein des conférences nationales et régionales de directrices et directeurs¹.

3. Rétrospective de l'année 2024

3.1 Représentation des intérêts au niveau fédéral

Le début de la législature s'est bien déroulé pour la délégation bernoise dans sa nouvelle composition. Durant l'année sous revue, le Conseil-exécutif s'est entretenu à quatre reprises avec les deux membres du Conseil des États. La première rencontre annuelle avec la nouvelle délégation bernoise au Conseil national a eu lieu le 20 février 2024.

En 2024, le Conseil-exécutif a pris position sur 114 projets de la Confédération dans le cadre de consultations. Relevons en particulier les consultations sur les affaires clés qui sont d'ores et déjà agendées au Parlement : les révisions de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), le Message culture, les programmes d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (« Perspective RAIL 2050 ») ou encore le développement de l'économie circulaire en Suisse².

En outre, il y a eu un grand nombre de prises de position communes des conférences gouvernementales et des conférences des directrices et directeurs ainsi que des auditions des Conférences par les commissions des Chambres fédérales chargées de l'examen préalable.

En vue des séances des groupes parlementaires qui précèdent chaque session, les délégations bernoises au Conseil national et au Conseil des États ont reçu des orientations sur l'état actuel des affaires pertinentes pour le canton ainsi que, juste avant le début de la session, les prises de position ou fiches d'information plus détaillées. À celles-ci s'ajoutent 50 fiches adressées aux membres bernois des commissions du Conseil national et du Conseil des États chargées de l'examen préalable. Ces fiches ont été conçues par la Chancellerie d'État en collaboration avec les Directions compétentes.

Par ailleurs, le SRE organise pour certaines affaires, en collaboration avec les spécialistes des Directions concernées, un échange portant sur les aspects techniques de celles-ci avec les membres bernois du Parlement siégeant dans la commission compétente. Un tel échange a été organisé durant la session de printemps 2024 sur le sujet de l'abrogation de la taxe d'incitation sur les COV prévue dans le cadre de la révision de la loi sur la protection de l'environnement.

Les sections ci-après, structurées par thèmes, présentent les principales affaires dont s'est saisi le canton de Berne au niveau fédéral durant l'année sous revue.

3.1.1 Climat et environnement

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 5) :
Le canton de Berne pose les bases d'un développement durable effectif.

¹ Les 16 conférences nationales de directrices et directeurs de la Conférence suisse des Chanceliers d'État couvrent tous les domaines des compétences cantonales (cf. annexe 2).

² Cette sélection correspond aux dossiers clés au niveau fédéral définis tous les six mois par les Directions en collaboration avec le SRE.

Modification de la loi sur la protection de l'environnement [22.085]

Les modifications de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) adoptées concernent en premier lieu l'assainissement des sites contaminés ainsi que certains ajustements concernant la protection contre le bruit et le développement de l'urbanisation. En effet, l'objectif est d'abaisser les exigences en matière de construction de logements dans des zones fortement exposées au bruit. Cette idée, tout comme l'assainissement de sites pollués, a suscité de vifs débats. Les Chambres sont finalement parvenues à un compromis dans les deux domaines.

Le Conseil-exécutif s'est engagé pour éviter d'affaiblir la protection contre le bruit. Le canton de Berne dispose aujourd'hui d'un système qui fonctionne bien. Avec la révision, la marge de manœuvre cantonale en ressort amoindrie car la responsabilité (financière également) est déplacée : elle passe des maîtres d'ouvrage aux propriétaires des routes. Dans de nombreux cas, cela induit une surcharge au détriment des cantons et des communes. Le nombre de personnes exposées au bruit est appelé à croître significativement en raison de cette nouvelle réglementation. Il faut par conséquent aussi s'attendre à une hausse des oppositions, des recours et des réclamations.

Par ailleurs, le canton de Berne est intervenu contre l'abrogation de la taxe d'incitation sur les COV au cours des délibérations. La CHA a organisé avec la DEEE un échange portant sur les aspects techniques pour les conseillères et conseillers nationaux bernois intéressés. Les deux membres bernois du Conseil des États ont également été informés par écrit et par oral de la position et des intérêts du canton. Alors que le Conseil national a accepté l'abrogation pure et simple de la taxe d'incitation sur les COV, le Conseil des États a refusé cette modification et demandé de vérifier tout d'abord l'effet de la taxe actuelle et d'évaluer les éventuelles solutions de remplacement qui permettraient de garantir le même niveau de protection. Ainsi, la question de l'abrogation de la taxe d'incitation est réglée pour le moment, tout comme le risque de regain d'émissions dues aux COV.

Loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2024 [22.061]

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 5, projet 5.6) :

Le canton de Berne atteint la neutralité climatique d'ici 2050. L'accent est mis sur les agents énergétiques locaux et renouvelables ainsi que sur l'augmentation de l'efficacité énergétique. Il rassemble et coordonne ses activités pour s'adapter au changement climatique et tient compte des possibilités économiques.

La révision de la loi sur le CO₂ pour la période de 2025 à 2030 crée les conditions juridiques nécessaires pour diminuer de moitié les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 (par rapport à 1990) et atteindre les objectifs climatiques correspondants. Le projet répond aux préoccupations exprimées lors de la dernière révision, en 2021, qui avait échoué dans les urnes. Par conséquent, la présente révision ne prévoit ni nouvelles taxes ni hausse des taxes, au lieu de quoi elle mise sur des incitations pour orienter les investissements vers des solutions respectueuses du climat. Cela concerne par exemple l'introduction de véhicules plus efficaces, la diminution des émissions de CO₂ des bâtiments ou encore l'utilisation de carburants renouvelables dans le secteur des transports aériens. Ces mesures et d'autres encore visent à renforcer l'approvisionnement en énergie de la Suisse, à réduire la dépendance au pétrole et au gaz naturel et à garantir l'atteinte de l'objectif climatique 2030. Le projet, débattu au cours de plusieurs sessions, a soulevé bien des controverses dans les deux chambres, puis a finalement été adopté à la session de printemps 2024.

Le Conseil-exécutif s'est toujours montré favorable à cette nouvelle loi sur le CO₂. Il a parfois soutenu des mesures allant plus loin encore que celles finalement adoptées par le Parlement, notamment en ce qui concerne la part de la réduction des émissions en Suisse ou le

cofinancement substantiel de bornes de recharge pour véhicules électriques à l'aide de l'impôt sur les huiles minérales.

Développer l'économie circulaire en Suisse [20.433]

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 5, projet 5.3) :

L'économie circulaire est encouragée. À cette fin, le potentiel de la transformation technologique et les programmes financés par la Confédération sont mis à profit autant que possible. Les mesures pour renforcer la collaboration interentreprises et pour éliminer les obstacles financiers sont encouragées à l'aide de projets d'application novateurs pour les modèles d'affaires circulaires.

Cette initiative parlementaire vise à réduire l'impact environnemental et à augmenter le potentiel de performance de l'économie suisse. Des exigences ont été fixées en matière d'emballages respectueux de l'environnement et d'utilisation des matériaux de construction, et des mesures permettant le fractionnement, la réutilisation, la réparation ou le recyclage de produits ont été énoncées. Les accords sectoriels et les mesures volontaires des entreprises seront renforcés. Le projet prévoyait à l'origine d'autoriser les soumissionnaires privés dépourvus de concession à récolter les matières valorisables des ménages. Les cantons auraient alors perdu leur monopole dans ce domaine.

Le Conseil-exécutif s'est montré favorable à la transition vers une économie circulaire en Suisse, mais il n'a pas plaidé en faveur d'une libéralisation complète de l'élimination des déchets urbains. Cela aurait menacé le système suisse de collecte des déchets urbains, qui a fait ses preuves, puisque les soumissionnaires privés auraient alors pu se concentrer sur les fractions de déchets rentables, laissant les autres déchets à la charge des pouvoirs publics. Ceux-ci auraient dû financer leur collecte par des taxes, ce qui aurait induit une augmentation de la taxe d'enlèvement. Le Conseil des États a lui aussi refusé cette étape de libéralisation. Finalement, le Conseil national a emboîté le pas au Conseil des États sur ce point.

Aménagement des cours d'eau [23.030] et assainissement des débits résiduels [23.081]

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 3, axe de développement ; projet 5.5.3) :

Le canton garantit la sécurité de sa population et se prépare aux crises, aux dangers naturels et aux défis dans le domaine de la politique de sécurité. Il protège et crée des cours d'eau proches de l'état naturel et à même de remplir leurs fonctions, de sorte que les populations de poissons puissent s'y reproduire de manière autonome.

La loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau a bientôt trente ans et devait être adaptée aux développements actuels, par exemple aux risques croissants de crues. La gestion intégrée des risques établie dans la pratique est désormais ancrée dans la loi et la collaboration entre la Confédération et les cantons, qui fonctionne bien, continuera d'être développée. En outre, l'entretien des eaux bénéficiera d'un soutien financier afin de prolonger la durée de vie des ouvrages de protection. La révision engendre pour les cantons une légère hausse des charges liée à l'exécution dans le domaine des dangers naturels. Le projet leur apporte toutefois aussi un léger allègement financier.

Le Conseil-exécutif a fait part de son contentement eu égard au changement de paradigme grâce auquel la voie vers une gestion des risques intégrée est ouverte. Il était toutefois d'avis que la répartition actuelle dans le domaine de la protection contre les crues et de l'entretien écologique n'est pas judicieuse, car dans la pratique, l'entretien est réalisé par tronçon de cours

d'eau. Dans l'aménagement actuel des eaux, les éléments d'aménagement servent non seulement à la protection contre les crues mais aussi à l'écologie. Les Chambres fédérales ont toutefois rejeté l'idée (soutenue par le Conseil-exécutif) de préciser cet objectif dans la loi.

S'ajoute le fait que la Confédération n'a mis que 146 millions de francs à disposition des cantons pour les conventions-programmes en faveur de l'assainissement des débits résiduels pour la période allant de 2025 à 2028 – trop peu selon le Conseil-exécutif. Les objectifs fixés par la Confédération et les cantons en matière de revitalisation ne pourront que difficilement être atteints avec une contribution fédérale aussi basse. Les récents épisodes de crue ont par ailleurs montré de façon impressionnante à quel point la revitalisation des eaux est cruciale pour la protection contre les crues également.

3.1.2 Transports

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 1 ; projet 1.3) :

Le canton veille à l'attrait de l'infrastructure et à sa capacité à répondre aux besoins futurs. Il garantit qu'elle soit utilisée de manière efficiente. Plusieurs projets d'infrastructure stratégiques dans les domaines des transports ainsi que l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure existante renforcent la place économique bernoise.

Perspective Rail 2050 [23.055]

La « Perspective Rail 2050 » ainsi que le message concernant l'état d'avancement des étapes d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire visent à améliorer l'offre ferroviaire sur les courtes et moyennes distances. Sur les plus longues distances, le rail ne doit être développé qu'en certains endroits. Dans le domaine du transport de marchandises, l'accès au rail sera amélioré grâce à de nouvelles installations de transbordement et de logistique urbaine. Il s'agit principalement d'adaptations et d'extensions de projets déjà adoptés. Pour ce faire, le Conseil fédéral a proposé au Parlement de prélever 2,6 milliards de francs supplémentaires sur le fonds d'infrastructure ferroviaire pour des extensions de projets d'aménagement importants et pour des surcoûts. Le Parlement a approuvé 350 millions supplémentaires pour les étapes d'aménagement 2025 et 2035, notamment pour des réparations sur l'infrastructure ferroviaire en Suisse romande.

Le Conseil-exécutif a soutenu les projets supplémentaires approuvés par le Parlement. Pour le canton de Berne, c'est toutefois dans le projet d'aménagement complet du tunnel de base du Lötschberg (640 millions de francs) que l'intérêt majeur réside. La stabilité de l'exploitation ferroviaire n'en sera qu'améliorée au Lötschberg. Par ricochet, cette mesure permettra de mieux garantir les correspondances, en particulier à Viège, Spiez et Thoun. Grâce à une contribution de 30 millions de francs, il sera en outre possible de lancer une évaluation globale du projet de tunnel multifonctionnel au Grimsel. La coordination des deux projets pourrait permettre d'exploiter des synergies et d'éviter des coûts supplémentaires. Le Conseil-exécutif se réjouit de la décision prise quant à ces deux projets d'étude.

3.1.3 Éducation et recherche

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 1, axe de développement) :

Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement. Le pôle de formation et d'enseignement supérieur est renforcé en tant que moteur important pour l'innovation et l'écosystème d'innovation dans son ensemble.

Message FRI [24.031]

Le message du Conseil fédéral relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation (FRI) pour la période 2025 à 2028 prévoyait à l'origine des investissements plafonnés à 29,2 milliards de francs. Au vu de la situation financière tendue que connaît la Confédération, ce montant a été réduit de 500 millions de francs avant d'être adopté par le Parlement. Le Parlement a finalement accepté une coupe de 440 millions de francs pour le crédit FRI, qui passe ainsi à 28,8 millions de francs.

Pour le Conseil-exécutif, ces mesures d'économie sont allées trop loin. Le Conseil-exécutif a notamment critiqué les moyens fédéraux insuffisants dans le domaine de la formation professionnelle, la croissance extrêmement faible de l'enveloppe destinée au soutien alloué aux hautes écoles (au vu du nombre croissant d'élèves/d'étudiantes et d'étudiants et du taux de renchérissement à prévoir), ainsi que le soutien insuffisant du Parc d'innovation suisse. Dans le même temps, le Conseil-exécutif a également reconnu que la situation financière actuelle rendait nécessaire la fixation de priorités.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif a explicitement apporté son soutien à la priorisation des centres de compétences technologiques prévue par la Confédération, car ceux-ci apportent une contribution importante à l'interface entre les hautes écoles et l'industrie, qui profite notamment aux PME et à la force d'innovation dans les régions. Il a demandé que les centres de compétences technologiques, lesquels ont du succès et sont reconnus, soient soutenus en priorité et à hauteur de leurs besoins, conformément aux planifications qu'ils ont remises au SEFRI, et que l'enveloppe financière prévue soit revue à la hausse.

3.1.4 Transition numérique

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 2, projet 2.1.1) :
Le canton de Berne exploite la transformation numérique pour fournir des services de haute qualité efficaces et efficients. Il soutient l'introduction d'une méthode d'identification électronique moderne, prévue par la Confédération.

Identité électronique [23.073]

Avec l'identité électronique (e-ID), les utilisatrices et utilisateurs devraient à l'avenir pouvoir prouver leur identité en ligne de façon sûre, rapide et facile. L'e-ID sera émise par la Confédération grâce à une infrastructure purement étatique et permettra une protection optimale des données personnelles. Son utilisation sera gratuite et facultative. L'infrastructure nécessaire pour l'exploitation de l'e-ID pourra aussi servir aux autorités cantonales et communales ainsi qu'aux actrices et acteurs du secteur privé, pour la production de justificatifs électroniques.

Pour le Conseil-exécutif, l'e-ID est une condition essentielle à la numérisation des processus d'affaires dans l'administration et le monde économique. L'introduction de l'e-ID est attendue de toute urgence en vue de la numérisation des processus administratifs en Suisse. Par ailleurs, l'interopérabilité à l'international sera garantie. Comparé à l'objet qui avait échoué en 2021 dans les urnes, le nouveau projet comporte des améliorations substantielles. Le Conseil-exécutif se félicite notamment de la recherche d'une infrastructure purement étatique pour l'e-ID. De même, la possibilité donnée à des entités publiques et privées de délivrer leurs propres attestations (p. ex. permis de conduire ou ordonnance médicale) et de le faire par le biais de l'e-ID augmente sensiblement les avantages de l'e-ID. Prouver son identité en toute sécurité dans le monde virtuel devrait donc devenir possible en Suisse à partir de 2026.

3.1.5 Coopération au développement

Aucun lien direct avec le programme gouvernemental de législature

Stratégie de coopération internationale 2025-2028 (24.049)

La stratégie de coopération internationale 2025-2028 (SCI) définit les objectifs et priorités de la coopération au développement, de l'aide humanitaire et de la promotion de la paix et des droits de l'homme. La stratégie prévoit un budget de quelque 11 milliards de francs pour les quatre prochaines années. Près de 13 % des moyens seront affectés au soutien à l'Ukraine (soit 1,3 à 1,5 milliard de francs). Les chambres fédérales ont décidé de renforcer le lien entre la coopération au développement et les questions migratoires.

Le Conseil-exécutif approuve ce lien ponctuel entre coopération au développement et migration, qui peut se matérialiser par l'instrument des accords de réadmission. Cela implique qu'il faudrait accorder une plus grande importance au fait que les pays d'origine des migrantes et migrants soient prêts à coopérer. Le Conseil-exécutif rejette toutefois ce lien pour l'Ukraine.

Le soutien à l'Ukraine ne doit pas se faire au détriment d'autres crises et besoins importants dans les pays en développement et les pays les plus pauvres, raison pour laquelle les dépenses en lien avec la guerre en Ukraine doivent être inscrites dans un compte extraordinaire. Ce n'est que de cette façon qu'il sera possible de faire en sorte que les pays les plus pauvres n'aient pas à pâtir des moyens supplémentaires qui ont été octroyés à l'Ukraine.

3.1.6 Culture

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 4) :

Le canton de Berne nourrit sa diversité et exploite le potentiel du bilinguisme.

Message culture (24.027)

Le Message concernant l'encouragement de la culture définit les objectifs, les principales mesures et le financement de l'ensemble des domaines d'encouragement de la Confédération. Le Conseil fédéral a prévu des moyens financiers à hauteur de 987,9 millions de francs pour ce faire. En comparaison avec la période précédente, allant de 2021 à 2024, un aménagement des activités d'encouragement est prévu, assorti d'une baisse des moyens à disposition.

Le Conseil-exécutif a approuvé l'orientation du Message culture lors de la consultation. Il s'est engagé en faveur d'une enveloppe financière plus généreuse, afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures de développement prévues dans le cadre des activités actuelles d'encouragement sans coupes budgétaires. En ce qui concerne la culture du bâti, les moyens ne suffisent pas en raison du renchérissement tout à fait disproportionné dans le secteur de la construction comparé à l'inflation générale et en raison de la hausse des exigences en matière de protection des monuments historiques et d'archéologie dues au changement climatique et à la pression de l'urbanisation. Par ailleurs, la protection et l'entretien des objets inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, reconnu internationalement, dispersent les possibilités du canton, des communes et des propriétaires. Le Conseil-exécutif a en outre demandé que le Musée Alpin (ALPS) continue à être soutenu au moins à hauteur des subventions fédérales actuelles, sur la base des accords en vigueur, afin qu'il puisse remplir les tâches concertées. Enfin, l'offre de lieux de stationnement destinés aux Yéniches, Manouches et Roms ayant un mode de vie nomade reste insuffisante, raison pour laquelle il convient de maintenir les moyens financiers à leur niveau actuel, sans restriction.

3.1.7 Sport

Aucun lien avec le programme gouvernemental de législature

Euro féminin de l'UEFA 2025 (24.3011)

À l'été 2025, huit villes suisses (notamment Thoue et Berne) accueilleront la plus grande manifestation sportive féminine d'Europe : l'Euro féminin de l'UEFA. Le Conseil fédéral s'est certes montré favorable à la candidature suisse, mais il a toutefois restreint à 4 millions de francs son soutien financier en faveur de l'encouragement du sport. Le Parlement a rehaussé le soutien fédéral et l'a fait passer à 15 millions de francs. Cette subvention fédérale n'est pas uniquement prévue pour l'encouragement du sport. Elle vise aussi à encourager le tourisme (soutien à la communication internationale spécifique à l'Euro) ainsi que la mobilité durable (tickets combinés pour les transports publics) durant l'Euro féminin 2025.

Comme le canton de Berne participe de façon substantielle aux coûts de l'Euro 2025 à hauteur de 6,6 millions de francs, de même que les communes hôtes (Berne à hauteur de 6,1 millions de francs et Thoue de 3,65 millions de francs), il est également du devoir de la Confédération d'apporter une contribution adéquate, comme cela s'est fait par le passé lors de grandes manifestations. Le Conseil-exécutif a donc soutenu cette augmentation du soutien sans réserve.

L'organisation de l'Euro féminin 2025 offre aux villes hôtes que sont Berne et Thoue ainsi qu'aux autres villes hôtes de Suisse la possibilité de se présenter en tant que destinations du sport et des loisirs en Suisse et à l'international. Pour ce faire, une communication d'accompagnement internationale et coordonnée est indispensable. La tenue de l'Euro 2025 en Suisse peut apporter un soutien important à l'encouragement et au développement du football féminin et du sport féminin en général.

3.1.8 Votations fédérales

Avant les votations fédérales, le Conseil-exécutif communique toujours activement sa position, pour autant que le scrutin concerne de manière directe et significative le canton de Berne. En 2024, cela a été le cas pour cinq objets fédéraux sur douze, répartis sur quatre votations fédérales.

Loi sur l'électricité

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 5, projet 5.6) :

Le canton de Berne atteint la neutralité climatique d'ici 2050. L'accent est mis sur les agents énergétiques locaux et renouvelables ainsi que sur l'augmentation de l'efficacité énergétique. Le canton rassemble et coordonne ses activités pour s'adapter au changement climatique et tient compte des possibilités économiques.

Le Conseil-exécutif s'est activement prononcé en faveur de l'adoption de la loi sur l'électricité lors de la votation fédérale du 9 juin 2024. La loi a été adoptée par l'électorat suisse (à 68,7 % de oui à l'échelle nationale et 70,8 % de oui à l'échelle du canton de Berne).

Il était évident pour le Conseil-exécutif que cette loi constitue un compromis plébiscité encourageant la production indigène d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Elle renforce ainsi la compatibilité environnementale de la production d'électricité et la sécurité de

l'approvisionnement en Suisse, tout en promouvant la production indigène d'électricité. La loi sur l'électricité facilite la construction d'installations d'énergie éolienne ou d'installations photovoltaïques alpines, afin de pouvoir générer du courant lorsqu'il y en a moins en hiver qu'en été. Mais la construction de ces installations devra toujours respecter les intérêts de la protection de l'environnement, de la protection du paysage et de l'agriculture. La loi sur l'électricité protège donc aussi les intérêts tangibles de l'environnement, de la protection du paysage et de l'agriculture.

Initiative d'allègement des primes et initiative pour un frein aux coûts

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 3, projet 3.11) :

Le canton de Berne anticipe l'évolution des défis dans le domaine des soins et des services de santé. Le système de réduction des primes est soumis à un examen dans l'optique d'une optimisation.

Le Conseil-exécutif a recommandé à l'électorat bernois de rejeter les deux projets de politique sanitaire lors de la votation fédérale du 9 juin 2024. Le peuple a rejeté les deux initiatives (allègement des primes : CH : 55,5 % de non, BE : 53,3 % de non ; frein aux coûts : CH : 62,8 % de non, BE : 59,9 % de non).

Le Conseil-exécutif estimait que ces deux initiatives empiétaient sur l'autonomie cantonale et représentaient une menace pour la qualité et la capacité à financer le système de santé. L'initiative d'allègement des primes voulait que les personnes assurées ne consacrent pas plus de 10 % de leur revenu disponible aux primes d'assurance-maladie. Les cantons auraient perdu leur autonomie en matière d'aménagement du système de réduction des primes. En outre, l'acceptation de l'initiative et sa mise en œuvre n'auraient pas été supportables d'un point de vue budgétaire.

L'initiative pour un frein aux coûts voulait coupler la croissance des coûts dans l'assurance obligatoire des soins (AOS) à l'évolution salariale. Un mécanisme aussi rigide aurait risqué de réduire l'accès aux soins de la population bernoise et la qualité de la couverture médicale actuelle.

Étape d'aménagement 2023 des routes nationales

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 1) :

Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement.

Lors de la votation fédérale du 24 novembre 2024, le Conseil-exécutif a recommandé à l'électorat bernois de se prononcer en faveur de l'objet relevant de la politique des transports. L'initiative a été rejetée par le peuple (CH : 52,7 % de non ; BE : 57,3 % de non).

Le Conseil-exécutif considérait l'étape d'aménagement 2023 comme un moyen efficace de lutter contre les embouteillages réguliers sur les tronçons des routes nationales très fréquentés. Parmi les projets d'aménagement des routes nationales se trouvaient deux importants projets d'extension des capacités de l'autoroute A1, entre Wankdorf et Schönbühl ainsi qu'entre Schönbühl et Kirchberg. Un réseau routier national efficace aurait en outre réduit le trafic d'évitement sur les routes cantonales et communales. L'ensemble de la région en aurait profité.

Financement uniforme des prestations (EFAS)

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 3, perspective 3.A) :

Le canton de Berne veille à ce que les offres du système de santé s'adaptent à ces évolutions, restent facilement accessibles et abordables et conservent leur niveau élevé de qualité. Il est prévu d'encourager la coordination et la coopération.

Lors de la votation fédérale du 24 novembre 2024, le Conseil-exécutif a recommandé à l'électorat bernois de se prononcer en faveur de cet objet relevant de la politique de la santé. L'électorat a adopté l'objet (CH : 53,3 % de oui ; BE : 53,4 % de oui).

Le Conseil-exécutif voyait dans cette réforme visant le financement uniforme des prestations de santé une mesure efficace pour lutter contre les fausses incitations inhérentes au système de la santé. Toutes les prestations de l'assurance obligatoire des soins (AOS) seront désormais financées selon la même clé de répartition, qu'il s'agisse de prestations ambulatoires, stationnaires ou du domaine des soins. Cela permet non seulement de contrer les faux incitatifs du financement différencié actuel et d'encourager les soins intégrés, mais aussi de renforcer l'efficacité du système de santé et de modérer la hausse des coûts de la santé.

3.2 Collaboration intercantonale

3.2.1 Participation à des organisations intercantionales

Le canton de Berne a pris part aux quatre séances plénières de la CdC et à douze séances des organes dirigeants de la CdC, de la CGSO et d'arcjurassien.ch. Le Conseil-exécutif a par ailleurs pris position dans le cadre de huit consultations et sondages à l'attention de la CdC. Le canton de Berne a également contribué à une prise de position de la CGSO. Ses intérêts ont été pris en compte dans la majorité des cas.

Durant l'année sous revue, la CdC s'est penchée sur différentes affaires d'importance pour le canton de Berne : outre la politique européenne (cf. point 3.3.1), elle s'est intéressée aux personnes en quête de protection en provenance d'Ukraine et au programme S, à la reprise du projet de répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (« Désenchevêtrement 27 »), au quatrième rapport sur l'efficacité de la péréquation financière ainsi qu'au réexamen des tâches et des subventions de la Confédération. Les cantons se sont engagés avec succès contre l'initiative sur le frein aux coûts, l'initiative d'allègement des primes et l'initiative « Pour la liberté et l'intégrité physique » au moyen de prises de position conjointes de la CdC. Ils ont également soutenu avec succès la loi fédérale relative à un approvisionnement sûr en électricité et la révision de la LAMal concernant le financement uniforme des prestations (EFAS).

Voici une sélection des affaires fédérales particulièrement pertinentes pour le canton de Berne dans le cadre de la collaboration intercantonale :

Politique financière

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 1, axe de développement) :

Le canton de Berne exploite les latitudes financières et renforce ainsi sa vigueur économique.

Réexamen des tâches et des subventions de la Confédération (CdC)

Le Conseil fédéral prévoit un train de mesures conséquent pour alléger le budget fédéral. Il s'attend à des déficits structurels de près de 3 milliards de francs par années à partir de 2027.

Dès 2030, les pronostics tablent même sur des déficits de l'ordre de 4 milliards de francs par année. Les estimations du Conseil fédéral partent du principe que les mesures d'allègement concernant les cantons entraîneront des charges supplémentaires de 150 à 200 millions de francs. Dans le même temps, le Conseil fédéral estime que les cantons bénéficient d'une certaine marge de manœuvre eu égard à différentes mesures et peuvent dans l'idéal procéder eux aussi à des allègements.

Le 20 septembre 2024, le Conseil fédéral a fixé des valeurs de référence pour les mesures destinées à alléger le budget fédéral. Il en ressort que les mesures concernent principalement les dépenses. La seule mesure prévue par le Conseil fédéral touchant les recettes consiste en une modification de l'imposition des retraits en capital des deuxièmes et troisièmes piliers.

La CdC a défendu la position globale des cantons face à la Confédération, à savoir qu'il convient entre autres de rejeter un transfert unilatéral des charges sur les cantons. À la suite de l'intervention des cantons, le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à renoncer à certaines mesures qui présentent un lien direct avec de récentes votations populaires. Différentes mesures que les cantons jugent problématiques ont toutefois été reprises par le Conseil fédéral, notamment les coupes drastiques dans le domaine de l'aide sociale en matière d'asile. Il reste en outre à éclaircir si les projets d'agglomération de même que le transport régional de voyageurs (TRV) sont également touchés par les économies, bien que ces deux thèmes soient traités dans le cadre du « désenchevêtrement 2027 ».

La Confédération table au total sur une charge supplémentaire d'environ 200 millions de francs (bruts) pour les cantons. Cette somme a été calculée sur la base de la supposition selon laquelle les cantons peuvent procéder eux-mêmes à des allègements pour différentes mesures.

Les mesures définies seront désormais concrétisées par le Conseil fédéral. Ensuite, une procédure de consultation sera organisée. Son ouverture est prévue pour janvier 2025. Le canton de Berne aura alors l'occasion de présenter ses intérêts à différents moments, de façon bilatérale ou en association avec les autres cantons. Comme il est prévisible que les cantons seront fortement concernés, il est d'ores et déjà prévu d'adopter une prise de position commune des cantons dans le cadre de l'assemblée plénière de la CdC du 14 mars 2025.

Rapport sur l'efficacité de la péréquation financière 2020-2025 (CdC)

Lors de l'assemblée plénière du 21 juin 2024, la CdC a adopté une prise de position relative au quatrième rapport sur l'efficacité 2020-2025 de la péréquation financière. Le rapport parvient à la conclusion que les objectifs fixés dans la loi fédérale sur la péréquation financière entre la Confédération et les cantons (PFCC) ont été globalement atteints durant la période sous revue. Les gouvernements cantonaux partagent cette appréciation. D'une manière générale, la péréquation financière fonctionne bien. Le passage en 2020 à un système qui fixe un montant alloué aux compensations en fonction de règles précises et l'assortit d'une dotation minimale garantie par la loi a donné de bons résultats. La péréquation des ressources réduit d'environ un tiers les disparités entre les cantons en matière de capacités financières. En revanche, les disparités accrues entre les cantons à fort potentiel de ressources et ceux à faible potentiel de ressources sont préoccupantes. Comme aucune révision de loi n'est proposée dans le rapport sur l'efficacité, aucun message à l'attention du Parlement n'a été rédigé. Le Conseil-exécutif s'est rallié à cette position.

Organisation de crise de l'administration fédérale (CdC)

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 3, axe de développement) :
Le canton garantit la sécurité de sa population et se prépare aux crises, aux dangers naturels et aux défis dans le domaine de la politique de sécurité.

L'administration fédérale doit pouvoir réagir de façon efficiente et efficace aux situations de crise. Pour ce faire, le Conseil fédéral a fixé dans une ordonnance les structures et processus pour le déploiement rapide et systématique des états-majors de crise supradépartementaux. Lors de son assemblée plénière du 21 juin 2024, la CdC a adopté une prise de position commune des cantons. Le Conseil-exécutif partage la critique qui y est exprimée, selon laquelle il est regrettable que le projet ne propose pas une approche plus large de la gestion de crise et que l'ordonnance ne prévoit pas l'intégration contraignante et systématique des cantons dans l'organisation de crise de la Confédération.

Accord de libre-échange entre la Suisse et la Chine (CdC)

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 1) :

Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement.

Le 21 juin 2024, l'assemblée plénière de la CdC a adopté une prise de position commune relative au projet de mandat de négociation en vue de moderniser l'accord de libre-échange bilatéral entre la Suisse et la Chine. Les cantons ont demandé que la Suisse ne se laisse pas uniquement guider par des considérations d'ordre économique lors des négociations, mais aussi par des réflexions stratégiques et relevant de la politique de sécurité. En outre, ils souhaitent être invités à une consultation si des thématiques devaient être abordées durant les négociations, qui n'ont pas été reprises dans les derniers accords de libre-échange conclus avec d'autres États. Les cantons (personnes déléguées aux relations extérieures, Promotion économique, certaines communes) entretiennent sur le plan technique un échange régulier avec la Confédération (DFAE) sur la stratégie relative à la Chine (approche « Whole-of-Switzerland »). Le dernier échange a eu lieu le 3 décembre 2024.

Pénurie de main d'œuvre (CGSO)

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 3) :

Le canton favorise la cohésion sociale, la sécurité publique et l'intégration. Il faut réduire le risque de pauvreté.

La pénurie de main d'œuvre est l'un des grands axes de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale durant la présidence du canton de Berne (2024-2026). La pénurie de personnel qualifié ou, de façon plus générale, de main d'œuvre, dont l'ampleur a drastiquement augmenté ces deux dernières années, a été identifiée comme un des plus grands défis pour les entreprises. La CGSO, en tant que plateforme de coordination régionale, peut échanger régulièrement sur les pistes de solution pouvant contribuer à une amélioration de la situation. Les premières discussions avec les représentantes et représentants de l'administration fédérale ainsi que les employeuses, employeurs et syndicats ont eu lieu en automne 2024. Le canton de Berne a pour sa part également initié des mesures pour augmenter le taux de participation au marché du travail et réduire la pénurie de personnel qualifié.

Le 23 septembre 2024, les sept cantons romands ont par ailleurs pu échanger avec les membres du Conseil national, du Conseil des États et du Conseil fédéral au Palais fédéral, en marge de la session d'automne. La région qui compte près de 3,5 millions d'habitantes et d'habitants a été présentée sous toutes ses facettes. L'accent a été mis sur les atouts de la Suisse romande dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation, ainsi que sur son orientation internationale.

Charte du climat (CGNO)

Lien avec le programme gouvernemental de législature :

Le canton de Berne doit atteindre la neutralité climatique d'ici 2050. Les engagements définis dans la Charte du climat correspondent en grande partie aux lignes directrices cantonales de la politique climatique et énergétique.

Le 29 mai 2024, le Conseil-exécutif a décidé d'adopter les principes directeurs de la Charte du climat de la Conférence des Gouvernements cantonaux de la Suisse du Nord-Ouest (CGNO) « Placements et financements durables et compatibles avec la protection du climat ». Les gouvernements cantonaux s'engagent à exercer le plus d'influence possible sur les caisses de pension cantonales, les banques cantonales, les établissements cantonaux d'assurance des bâtiments et autres institutions du canton (en se basant par exemple sur les stratégies des propriétaires, les délégations cantonales, les entretiens avec les propriétaires, etc.), en vue de l'application de ces principes directeurs. Les gouvernements s'assurent que leurs stratégies de propriétaires permettent d'atteindre l'objectif de zéro émission nette et de mettre en œuvre la stratégie de décarbonation. Ils les adaptent le cas échéant. Ils interviennent activement auprès de la Confédération et s'appliquent à fixer un cadre politique et réglementaire pour le secteur financier.

3.2.2 Relations avec d'autres cantons

Dans le cadre de rencontres bilatérales avec les gouvernements de Lucerne et de Fribourg, le Conseil-exécutif a pu nouer de précieuses relations et échanger des informations sur les défis politiques actuels. La séance de travail du 29 mai 2024 avec le canton de Fribourg a été consacrée à la politique agricole 2030, à l'infrastructure ferroviaire ainsi qu'au statut de protection S dans le contexte de la guerre en Ukraine.

Le 22 septembre 2024, les électrices et électeurs des cantons de Berne et du Jura ont approuvé à une grande majorité la modification de la Constitution cantonale ainsi que le concordat sur le transfert de la commune de Moutier au canton du Jura. Le traité offre des solutions équilibrées allant dans l'intérêt de la population des deux cantons. Il garantit pour les habitantes et habitants de Moutier la poursuite sans interruption des services publics et des droits politiques. L'approbation du concordat met un point final sur le plan politique à la Question jurassienne. Les deux cantons s'engagent à respecter leurs frontières communes dans l'esprit de la paix confédérale. Le concordat met un terme à tout litige territorial entre les deux cantons.

3.3 Relations avec l'étranger

3.3.1 Participation à la politique européenne de la Confédération

La participation des cantons à la politique européenne de la Confédération passe essentiellement par la CdC. Dans le cadre du Dialogue sur l'Europe, les représentantes et représentants des cantons ont par ailleurs l'opportunité de présenter aux membres du Conseil fédéral leurs intérêts en matière de politique européenne.

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectifs 1, 2, 3 et 5) :

Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement. Il souhaite accroître son potentiel de ressources et sa capacité économique. Une relation stable et pérenne avec nos voisins directs, qui sont aussi nos principaux partenaires commerciaux au sein de l'UE, est une condition essentielle.

Le 2 février 2024, les gouvernements cantonaux ont largement approuvé le mandat de négociations Suisse-UE du Conseil fédéral par 24 voix contre 1 et 1 abstention. Ils ont en effet constaté que son contenu évoluait au sein du cadre fixé par l'état des lieux adopté par les cantons le 24 mars 2023. Comme les relations avec l'UE doivent être assises, du point de vue des cantons, sur une base solide et durable, le Conseil fédéral a été invité à reprendre les négociations avec l'UE. Les gouvernements cantonaux espéraient une rapide association de la Suisse aux programmes de l'UE. Ce besoin est très pressant, surtout dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation. Par ailleurs, les cantons se félicitent que les discussions se poursuivent en vue d'adopter des mesures nationales de protection des salaires et de protection contre un abus du système social suisse.

Les cantons ont fait bon usage de leurs droits de participation aux négociations ainsi que dans le cadre de l'évaluation des résultats intermédiaires. Ils ont officiellement participé à sept des onze modules de négociations au sein de la délégation suisse. Une évaluation globale des résultats a lieu au terme des négociations. Le message du Conseil fédéral à ce sujet contiendra aussi, outre le paquet d'accords (traité international), la législation d'exécution (p. ex. dans le domaine de la coopération) ainsi que d'autres mesures d'accompagnement internes (p. ex. relatives à l'immigration, à l'ouverture du marché de l'électricité, etc.).

Le 16 octobre 2024, le Conseil-exécutif a rejeté la motion 185-2024 déposée le 2 septembre 2024 au Grand Conseil et intitulée « Soumettre la votation sur l'accord-cadre 2.0 avec l'UE au référendum obligatoire s'appliquant aux traités internationaux ». La question soulevée par la motion – le paquet final d'accords sera-t-il soumis au référendum obligatoire en matière de traités internationaux conformément à l'article 140, alinéa 1, lettre b Cst. ? – est avant tout une question de droit qui relève de la Confédération.

3.3.2 arcjurassien.ch

Lien avec le programme gouvernemental de législature :

Le canton de Berne souhaite accroître son potentiel de ressources et sa capacité économique. Il exploite en outre le potentiel du bilinguisme. Il soutient des projets et intensifie son engagement pour des démarches de coopération économiques et culturelles.

En collaboration avec les cantons de Vaud, de Neuchâtel et du Jura, le canton de Berne a poursuivi son engagement dans l'Arc jurassien dans le cadre du programme Interreg France-Suisse et de la nouvelle politique régionale (NPR) de la Confédération, afin de renforcer, à l'aide de projets dans le domaine de l'industrie et du tourisme, l'espace transfrontalier et en particulier le Jura bernois et l'arrondissement administratif de Biel/Bienne. Le Conseil du Jura bernois (CJB) était responsable du traitement des demandes Interreg, lesquelles concernent en majeure partie la région francophone du canton de Berne. L'Office de l'économie du canton de Berne s'est appuyé lors de ses décisions de financement sur les estimations faites sur le terrain.

3.3.3 Ambassades et organisations internationales

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 1) :

Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement.

Traité de l'Élysée

À la demande de l'ambassadrice de France et de l'ambassadeur d'Allemagne, le président du Conseil-exécutif et le directeur de la DEEE ont organisé, le 23 janvier 2024, un échange informel sous la forme d'une table ronde à l'Hôtel du gouvernement à l'occasion de l'anniversaire du traité de l'Élysée. Ce traité, à l'instar des traités de Rome de 1957, a posé en 1963 les fondements de l'amitié entre l'Allemagne et la France et d'une paix pérenne en Europe. À l'issue de l'événement, les hôtes ont visité l'entreprise CSL-Behring à Berne.

Visites protocolaires

En 2024, les ambassadrices et ambassadeurs d'Allemagne, de France, d'Italie, du Népal, d'Indonésie et du Kenya ont gratifié la présidente du Conseil-exécutif ou le président du Conseil-exécutif d'une visite protocolaire.

Visite d'État

Les 5 et 6 novembre 2024, la présidente du Conseil-exécutif a participé à la visite d'État du président tchèque Petr Pavel.

3.3.4 Partenariats

Shenzhen (Chine)

Lien avec le programme gouvernemental de législature (objectif 1) :

Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement.

La pandémie de COVID-19, des tensions géopolitiques et une politique chinoise fortement axée sur le marché intérieur ont pour conséquence que la collaboration autrefois active entre le canton de Berne et la ville de Shenzhen est toujours au point mort. Le maintien ou non de ce partenariat n'a pas d'influence directe sur l'accord de libre-échange entre la Suisse et la Chine, lequel revêt une importance majeure pour les entreprises exportatrices du canton de Berne, pour autant que l'on parvienne à orienter davantage cet accord vers les besoins de ces entreprises. Le Conseil-exécutif n'envisage pas de résilier le partenariat avec Shenzhen. La ville chinoise est favorable à une intensification de la collaboration avec davantage d'actions réciproques, mais elle respecte l'attitude réservée du canton de Berne.

Nara (Japon)

Lien avec le programme gouvernemental de législature [objectif 3, perspective 1B] :

Le canton de Berne anticipe l'évolution des défis dans le domaine des soins et des services de santé. Il envisage une nouvelle coopération Tech4Care@Home visant à permettre aux soins décentralisés et aux soignantes et soignants de bénéficier du soutien de compétences hospitalières. Le projet est mené sous la responsabilité de la BFH en coopération avec l'Université et l'hôpital universitaire ainsi qu'avec la participation de partenaires industriels.

La Haute école spécialisée bernoise a élaboré un projet sur les défis du vieillissement de la société avec le Nara Institute of Sciences and Technology (NAIS). Il est prévu que le canton signe un protocole d'entente (*Memorandum of Understanding*) sur le recours à l'intelligence

artificielle dans la prise en charge des personnes âgées lors de la visite du gouverneur de la préfecture de Nara dans le canton de Berne en mai 2025.

3.3.5 Coopération au développement et autres prestations d'assistance

Aucun lien direct avec le programme gouvernemental de législature

Subventions du Fonds de loterie

Le canton de Berne concentre ses contributions en faveur de la coopération au développement dans le soutien aux organisations d'aide au développement non gouvernementales et à l'aide en cas de catastrophe (aide d'urgence) par le biais du Fonds de loterie. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation cantonale sur les jeux d'argent le 1^{er} janvier 2021, les contributions financières sont octroyées en priorité à des projets qui concernent le tiers des pays de la planète les moins prospères selon l'indice de développement humain (*Human Development Index*) des Nations Unies. Au cours de l'année sous revue, le canton de Berne a soutenu 21 projets à l'étranger, avec un total de près de 3 millions de francs issus du Fonds de loterie. Deux tiers des projets sont mis en œuvre en Afrique. D'autres soutiens ont été apportés en Asie, en Amérique centrale et en Océanie.

Ces contributions ont notamment permis de fournir des soins de santé primaires à la population, par exemple avec des vols pour interventions médicales en Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'aménagement de centres médicaux ou la formation de personnel soignant au Cameroun, en Éthiopie, au Tchad, au Népal ou en Inde. D'autres projets ont contribué à améliorer la sécurité alimentaire au Kenya, au Honduras, au Zimbabwe ou au Niger, par exemple grâce à des mesures d'approvisionnement en eau et d'agroécologie. D'autres projets encore ont été consacrés à l'approvisionnement en énergie solaire et à l'entretien durable dans des régions isolées d'Éthiopie ou du Kenya. Ces projets contribuent dans le même temps à la lutte contre le chômage des jeunes. Enfin, en plus de ces montants, un total de 550 000 francs a été versé dans six cas au titre de l'aide en cas de catastrophe pour les personnes dans le besoin et pour les cas d'urgence humanitaire.

Ukraine

Le 23 mai 2024, le président du Conseil-exécutif et le directeur de la DEEE ont rencontré l'ambassadrice d'Ukraine. Dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie, l'Ukraine apprécie chaque soutien, même non militaire.

Le canton de Berne a organisé fin juillet 2024 un camp de vacances à Saanen pour des enfants issus de zones de combat de l'Est de l'Ukraine. Le 9 septembre 2024, la directrice des finances a remis 500 ordinateurs portables de seconde main à l'ambassadrice d'Ukraine. Ces appareils serviront à l'enseignement en ligne dans les écoles de la région de Zaporijjia. Les appareils, qui ont été utilisés pendant trois à cinq ans par le canton et dont le contrat de leasing a expiré, ont été réinitialisés.

4. Perspectives pour 2025

En 2025, il s'agit à nouveau de faire en sorte que la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons soit convenable et que l'autonomie cantonale soit préservée. Le financement de nouvelles tâches (d'exécution) doit être garanti et le transfert de tâches se faire dans le respect du principe d'équivalence fiscale. Il convient d'éviter les transferts de charges unilatéraux au détriment du canton et de faire en sorte que les nouvelles lois fédérales ne soient pas trop laborieuses à mettre en œuvre au niveau cantonal.

Les affaires énumérées ci-après revêtiront probablement une importance majeure pour le canton de Berne en 2025 au niveau fédéral, dans le cadre intercantonal et vis-à-vis de l'étranger.

4.1 Représentation des intérêts au niveau fédéral

Le Conseil fédéral fixe chaque année les objectifs de ses activités. Au cours de la deuxième année de la période de législature 2023-2027, il mettra notamment l'accent sur les relations bilatérales avec l'Union européenne, sur le programme d'allégement des finances fédérales (mesures découlant du réexamen des tâches et des subventions) et sur les répercussions en Suisse de la guerre en Ukraine, notamment quant à la poursuite ou non du programme « Mesures de soutien pour les personnes avec statut de protection S » (Programme S), et le cas échéant à son aménagement. Dans le domaine de la formation et de la recherche, les révisions de la loi fédérale sur la formation professionnelle et de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles joueront un rôle important pour le canton de Berne. Enfin, le Conseil fédéral prévoit de prendre une décision de principe quant au développement de la coopération entre les trois niveaux de l'État fédéral dans le cadre de la transformation numérique de l'administration.

Le Conseil-exécutif prendra position sur ces dossiers, et sur d'autres, que le Conseil fédéral adoptera en 2025 à l'attention des Chambres fédérales et qui sont particulièrement pertinents pour le canton de Berne. Le Conseil-exécutif défendra ses intérêts avec le soutien de la délégation bernoise au Parlement fédéral. La décision de traiter activement tel ou tel dossier et de le soumettre à la délégation bernoise dépend toujours de l'état d'avancement de l'affaire et des préoccupations du canton. Pour cette raison, le choix définitif n'est fait qu'au moment de l'inscription des affaires à l'ordre du jour. Les nouveaux dossiers suivants, attendus pour 2025, sont actuellement suivis de près par le Conseil-exécutif :

- Message sur le paquet de stabilisation et de développement des relations entre la Suisse et l'UE
- Message concernant l'approbation et la mise en œuvre des bases légales relatives au pacte de l'Union européenne sur la migration et l'asile (développement de l'acquis de Schengen/Dublin)
- Message sur la reprise et la mise en œuvre du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière (Prüm II)
- Message sur la stratégie relative au renforcement de la Suisse comme État hôte
- Message sur le crédit d'engagement destiné à l'indemnisation des prestations de transport régional de voyageurs (TRV) pour les années 2026 à 2028
- Message sur la révision de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP)
- Message sur la modification de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)
- Message sur la modification de la loi sur les installations électriques (accélération du développement et du remplacement du réseau électrique)
- Message relatif à la gestion de la continuité des activités des entreprises d'approvisionnement en électricité d'importance systémique
- Message sur la révision complète de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP)
- Décision de principe sur le développement de la coopération dans le cadre de la transformation numérique de l'administration

- Message sur la révision des dispositions sur l'assistance administrative de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), de la loi sur la Banque nationale (LBN) et de la loi sur la surveillance de la révision (LSR)

Par ailleurs, le Conseil fédéral ouvrira (probablement) en janvier 2025 la procédure de consultation sur le réexamen des tâches et subventions. À l'automne 2025, il entend transmettre au Parlement fédéral le message correspondant accompagné de toutes les modifications législatives. La modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), qui consiste en la mise en œuvre du contre-projet indirect à l'initiative d'allègement des primes, sera également soumise à consultation. Le Conseil fédéral et le Parlement prévoient d'obliger les cantons à fournir une contribution minimale pour financer la réduction des primes.

Autres dossiers :

- Consultation sur le message 2026 relatif à l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (PRODES)
- Consultation sur la modification de la loi sur la poste
- Consultation sur la révision de la loi fédérale sur la protection des eaux

En 2025, le Conseil national et le Conseil des États se pencheront probablement aussi, en plus des messages du Conseil fédéral susmentionnés, sur les affaires clés suivantes pour le canton de Berne :

- Réexamen des tâches et subventions
- 2^e étape de la mise en œuvre de l'initiative populaire « Pour des soins infirmiers forts (initiative sur les soins infirmiers) »
- Révision de la loi sur les épidémies
- Loi sur les douanes, loi définissant les tâches d'exécution de l'OFDF (LE-OFDF)
- Changement du système de l'imposition de la propriété du logement
- Initiative pour des impôts équitables. Initiative populaire et contre-projet indirect (loi sur l'imposition individuelle)

Enfin, le Conseil-exécutif se prononcera sur la position qu'il adoptera quant aux objets fédéraux soumis au vote.

4.2 Coopération intercantonale

Politique européenne

Si les négociations sont closes à la fin de l'année 2024, le calendrier actuel prévoit que le Conseil fédéral ouvre en avril 2025 la procédure de consultation sur le résultat des négociations ainsi que sur la législation correspondante d'exécution propre à la Suisse, mesures d'accompagnement comprises. Le Conseil fédéral se positionnera sur la soumission du paquet au référendum facultatif ou au référendum obligatoire.

Il est prévu que l'assemblée plénière de la CdC prenne position sur la question européenne lors de sa séance du 12 juin 2025. Cette prise de position sera rédigée par la commission Europe de la CdC.

Réexamen des tâches et des subventions de la Confédération

Le budget fédéral devrait être allégé de près de 3,5 milliards de francs à partir de 2027 à l'aide de différentes mesures. La CdC préparera une prise de position commune des gouvernements cantonaux avec les différentes conférences des directrices et directeurs. Celle-ci sera adoptée

à l'assemblée plénière de la CdC du 14 mars 2025. La CdC suivra de près les débats parlementaires.

Désenchevêtrement 27

L'organisation du projet Désenchevêtrement 27 est en cours. Les groupes de travail débuteront leurs activités au début de l'année et élaboreront des propositions sur le plan stratégique et conceptuel pour une réorganisation de la répartition des tâches dans les 21 groupes de tâches définis. Un rapport intermédiaire comportant des options de désenchevêtrement des tâches devrait être élaboré d'ici à fin 2025, avant de faire l'objet de discussions politiques.

Administration numérique suisse (ANS)

Outre la mise à jour annuelle de l'annexe à la convention concernant le financement de projets ANS, une décision doit être prise quant à l'évolution de l'ANS. Pour que le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux puissent prendre cette décision à la fin de l'année 2025, une évaluation de l'ANS et une analyse d'exemples pratiques issus de Suisse et d'ailleurs seront réalisées en complément du papier détaillé relatif aux conditions-cadres légales. Il est prévu de développer des variantes d'exécution concrète sur ces bases. Le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux devront disposer d'une base de décision en octobre 2025.

Projet de territoire Suisse

Sur la base des différents points clés adoptés par les partenaires responsables à la fin de l'année 2023 relatifs à la mise à jour du Projet de territoire Suisse, l'équipe du projet a élaboré une ébauche de texte et actualisé la cartographie. Le canton de Berne siège au sein de l'équipe de projet. En parallèle, les douze territoires d'action ont travaillé de leur côté les défis et priorités décrits dans la partie B du projet et ils les ont adaptés aux contextes ayant évolué. Dans le territoire d'action Région de la ville fédérale, les déclarations se sont concentrées sur la stratégie du territoire d'action revue en 2022 ainsi que sur les priorités actualisées du projet de territoire Suisse.

Une procédure coordonnée au niveau cantonal est prévue pour la consultation, ouverte en décembre 2024, relative à l'ébauche de mise à jour du projet de territoire. L'adoption d'une prise de position commune par l'assemblée plénière de la CdC est prévue pour le 14 mars 2025. À l'issue de la consultation, le projet de territoire mis à jour sera remanié et devrait être prêt d'ici au mois de septembre 2025, l'objectif étant que les partenaires responsables puissent adopter le projet d'ici à la fin de l'année 2025.

Intégration des étrangères et étrangers

La décision, prise par le Conseil fédéral sans l'aval des cantons, d'introduire un système de malus pour le versement aux cantons et de fixer à 40 % le taux d'emploi à atteindre d'ici à la fin 2024 appelle des explications. En outre, il convient de fixer de premières lignes directrices pour les PIC 4. L'assemblée plénière de la CdC prévoit de se pencher sur la question cet automne. Durant le premier semestre, la Confédération et les cantons vont par ailleurs discuter des résultats du suivi des programmes d'intégration et lancer au besoin les prochaines étapes. La CdC a également prévu de collaborer dans le cadre de la stratégie de l'asile. Enfin, les gouvernements cantonaux doivent garder à l'œil les coupes dans le forfait global prévues par le Conseil fédéral dans le cadre du réexamen des tâches et subventions : si celles-ci venaient à être appliquées comme annoncé, les cantons devraient renégocier le programme d'intégration avec le Conseil fédéral.

4.3 Relations avec l'étranger

À la mi-mai 2025, un protocole d'entente relatif au vieillissement va être signé à l'occasion des dix ans du traité d'amitié entre le canton de Berne et la préfecture de Nara.

À la mi-octobre 2025, la Mission suisse auprès de l'Union européenne à Bruxelles organise une « Soirée suisse » avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). Différentes actrices et acteurs d'institutions européennes et belges, des leaders politiques et académiques ainsi que des médias y seront invités. En tant que coorganisateur, le canton de Berne disposera d'une plateforme pour se positionner en tant que pôle scientifique et économique et pour présenter sa diversité culturelle et culinaire.

5. Proposition au Grand Conseil

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport 2024 sur les relations extérieures du canton de Berne et des fruits du dialogue entre le Conseil-exécutif et la CIRE découlant de ce rapport.

Annexes

Annexe 1 : initiatives cantonales du canton de Berne

Durant l'année 2024, le canton de Berne n'a déposé aucune initiative cantonale. Aucune initiative cantonale du canton de Berne n'a été liquidée par les Chambres fédérales au cours de l'année 2024 non plus.

Annexe 2 : représentation du canton de Berne dans les organes intercantonaux et transfrontaliers en 2024

Conférences gouvernementales et sectorielles au niveau national

Conférence	DIR / CHA	Représentation du Conseil-exécutif	Fonction
Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)	CHA	Christoph Ammann	Comité (comité directeur)
Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP)	DTT	Evi Allemann Christoph Neuhaus Christoph Ammann	Comité
Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)	INC	Christine Häslér	Comité
Conférence suisse des hautes écoles (CSHE)	INC	Christine Häslér	
Conseil des hautes écoles de la CSHE	INC	Christine Häslér	
Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (CDEn)	DEEE	Christoph Ammann	
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF)	FIN	Astrid Bärtschi	Comité
Conférence pour la forêt, la faune et le paysage (CFP)	DEEE	Christoph Ammann	
Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)	DSSI	Pierre Alain Schnegg	Comité
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)	DSE	Philippe Müller Evi Allemann	Comité
Conférence des directeurs cantonaux des transports publics (CTP)	DTT	Christoph Neuhaus	

Conférence	DIR / CHA	Représentation du Conseil-exécutif	Fonction
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)	DSSI	Pierre Alain Schnegg	
Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP)	DEEE	Christoph Ammann	
Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA)	DEEE	Christoph Ammann	
Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS)	DSE DEEE	Philippe Müller Christoph Ammann	Comité
Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA)	DIJ	Evi Allemann	Comité
Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA)	DSE	Philippe Müller	
Conférence suisse des Chanceliers d'État (CCE)	CHA	Christoph Auer (chancelier)	

Conférences gouvernementales et sectorielles régionales de Suisse romande

Conférence	DIR / CHA	Représentation du Conseil-exécutif	Autres fonctions
Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) [BE, FR, VD, VS, NE, GE, JU]	CHA	Pierre Alain Schnegg	Président à partir de juin 2024
arcjurassien.ch (aj.ch) [BE, VD, NE, JU]	CHA	Pierre Alain Schnegg	
Conférence des chefs de département de l'économie publique de Suisse occidentale (CDEP-SO) [BE, FR, VD, VS, NE, GE, JU]	DEEE	Christoph Ammann	
Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement de la Suisse occidentale et latine (CDTAPSOL) [BE, FR, TI, VD, VS, NE, GE, JU]	DTT	Christoph Neuhaus	
Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du	INC	Christine Häslér	

Tessin (CIIP) [BE, FR, TI, VD, VS, NE, GE, JU]			
Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS) [BE, FR, TI, VD, VS, NE, GE, JU]	DSSI	Pierre Alain Schnegg	
Conférence latine des directeurs cantonaux des finances (CLDF) [BE, FR, TI, VD, VS, NE, GE, JU]	FIN	Astrid Bärtschi	
Conférence des transports de Suisse occidentale (CTSO) [BE, FR, VD, VS, NE, GE, JU]	DTT	Christoph Neuhaus	

Conférences gouvernementales et sectorielles régionales du Nord-Ouest de la Suisse

Conférence	DIR / CHA	Représentation du Conseil-exécutif	Fonction
Conférence des Gouvernements cantonaux de la Suisse du Nord-Ouest (CGNO) [SO, BS, BL, AG, JU] ³	CHA		
Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse (NW EDK) [BE, LU, FR, SO, BS, BL, AG, VS]	INC	Christine Häsler	
Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé de la Suisse du Nord-Ouest (GDK NW) [BE, LU, SO, BS, BL, AG, JU]	DSSI	Pierre Alain Schnegg	
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des transports publics du Nord-Ouest de la Suisse (KöV NWCH) [BE, SO, BS, BL, AG]	DTT	Christoph Neuhaus	

Conférences transfrontalières

Conférence	DIR / CHA	Représentation du Conseil-exécutif	Fonction
Conférence Transjurassienne (CTJ) [BE, VD, NE, JU ; Région, Préfecture et Départements de Bourgogne-Franche-Comté]	CHA	Pierre Alain Schnegg	

³ Depuis le 1^{er} janvier 2012, le canton de Berne est membre associé de la CGNO (alors qu'avant, il en était membre à part entière).

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1330/2024
Date de la séance du CE : 18 décembre 2024
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2024.STA.347
Classification : Non classifié

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil sur les relations extérieures du canton de Berne en 2024. Approbation

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

- 1) Le Conseil-exécutif prend connaissance du « Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil sur les relations extérieures du canton de Berne en 2024 ».
- 2) Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Chancellerie d'Etat

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la première lecture

ACE n° 101

2023.WEU.3095_Loi sur l'encouragement de l'innovation_LEI

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **901.6**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 901.6 intitulé Loi sur l'encouragement de l'innovation du 27.01.2016 (LEI) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:			
Art. 3 Instruments d'encouragement ¹ L'encouragement intervient par le biais a d'aides financières temporaires à des projets;				

- 2 -

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b de participations temporaires dans des sociétés qui exercent des activités concernées par la présente loi; c de participations dans des sociétés immobilières. ² Les instruments visés à l'alinéa 1 peuvent être combinés. ³ L'encouragement constitue un financement initial. ⁴ Nul ne peut revendiquer le droit à un financement initial.	a1 d'aides financières périodiques à des projets et activités d'institutions; ² Les instruments visés à l'alinéa 1, <u>lettres a, b et c sont des financements initiaux qui</u> peuvent être combinés. ³ <i>Abrogé(e).</i> ⁴ Nul ne peut revendiquer le droit à un ~~financement initial~~ <u>encouragement</u>.	² Les instruments visés à l'alinéa 1, lettres a, b et c sont des financements initiaux qui peuvent être combinés. <u>Il n'est pas possible de cumuler pour une même période de subventionnement un financement initial et des aides financières périodiques.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	⁵ Afin de garantir la réussite des projets et activités d'institutions visés à l'alinéa 1, lettre a1, des subventions d'encouragement à affectation liée peuvent être allouées aux hautes écoles bernoises ainsi qu'aux hôpitaux universitaires au sens de l'article 35 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH) ¹⁾ , à condition que les activités subventionnées ne fassent pas partie des mandats de prestations qui leur ont été attribués par le canton.			
Art. 5 Rapports ¹ La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement informe régulièrement le public de l'exécution de la présente loi conformément aux dispositions de la législation sur l'information. ² Elle informe la commission compétente du Grand Conseil des autres détails de l'exécution.		² Elle ~~informe~~ <u>présente régulièrement à la commission compétente du Grand Conseil un rapport exhaustif portant sur tous les instruments d'encouragement visés à l'article 3 LEI ainsi que sur l'utilisation des autres détails de l'exécution</u> ~~moyens~~ selon l'article 13b.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

¹⁾ RSB [812.11](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
2 Aides financières à des projets	2 Aides financières à ~~des~~allouées aux projets et activités d'institutions			
Art. 6 Forme et rapport aux autres prestations ¹ 1 Les aides financières sont versées sous forme de subventions forfaitaires ou de prêts remboursables. ² Elles sont accordées sous forme de subventions à l'investissement ou à l'exploitation. ³ Elles sont subsidiaires et doivent être coordonnées avec d'autres prestations.	<i>Titre supprimé.</i>			
	2.1 Aides financières temporaires destinées à des projets			
	2.2 Aides financières périodiques destinées à des projets et activités d'institutions			
	Art. 9a Critères ¹ L'encouragement est destiné aux projets et activités d'institutions a conformes aux principes de l'article 2, b axées sur des innovations exploitables pour l'économie,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c assurant un transfert efficace de technologies et de connaissances, d revêtant au moins une importance nationale, e présentant une grande utilité économique, f dont la réussite est attestée. ² L'encouragement n'est pas destiné aux projets et activités qui font partie d'un mandat de prestations attribué par le canton à une institution de formation tertiaire.			
	Art. 9b Ampleur ¹ Le taux s'élève en règle générale à un tiers au plus des coûts imputables. ² Dans des cas particuliers, il peut atteindre 50 pour cent si les 50 pour cent restants sont financés par des prestations propres de la requérante ou du requérant ou par des prestations provenant du secteur privé.	<i>Proposition du Conseil exécutif I</i>	¹ Le taux s'élève en règle générale à un tiers au plus des coûts imputables.	<i>Proposition du Conseil exécutif I</i>
	2a Procédure			
Art. 10 Procédure	<i>Titre supprimé.</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement définit les détails de l'encouragement dans un contrat de prestations. ² Le contrat de prestations règle les conséquences d'un excédent de couverture ainsi que l'interdiction de distribuer des bénéfices.				
	4a Crédit-cadre			
	Art. 13a Arrêté ¹ Le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre pour le financement de toutes les aides financières périodiques au titre de la présente loi. ² La date de l'arrêté doit être coordonnée avec celle des crédits-cadres quadriennaux de la Confédération dans le domaine de l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation.			
	Art. 13b Utilisation ¹ Le Conseil-exécutif décide de l'utilisation de ce crédit-cadre.			
	II.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2026.			
	Berne, le 13 novembre 2024	Berne, le 23 janvier 2025		Berne, le 12 février 2025
	Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer	Au nom de la commission, le président: Freudiger		Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer



Rapport

Date de la séance du CE : 13 novembre 2024
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2023.WEU.3095
Classification : Non classifié

Loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI) ; modification

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Réglementation actuelle	2
3.	Contexte	2
4.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	3
5.	Droit comparé	4
5.1	Zurich	4
5.2	Grisons	4
5.3	Neuchâtel	4
5.4	Bâle-Campagne	5
5.5	Argovie	5
5.6	Genève	5
5.7	Conclusions	5
6.	Commentaire des articles	6
7.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	10
8.	Répercussions financières	10
9.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	11
10.	Répercussions sur les communes	11
11.	Répercussions sur l'économie	11
12.	Résultat de la procédure de consultation	11
13.	Proposition	12

1. Synthèse

La version actuelle de la loi du 27 janvier 2016 sur l'encouragement de l'innovation (LEI)¹ ne permet d'encourager les projets de recherche appliquée menés dans le canton de Berne qu'au moyen d'un financement initial. La présente révision de la LEI doit permettre d'octroyer égale-

¹ RSB 901.6

ment des aides financières périodiques aux projets et activités d'institutions de recherche appliquée et de développement. Il ne sera toutefois pas possible de revendiquer de droit à l'octroi de subventions, même si les critères sont remplis (formulation potestative). En plus des conditions de financement initial déjà réglementées, ces projets et activités doivent remplir des exigences accrues. Les prestations de soutien concrètes sont autorisées par le Grand Conseil au moyen de crédits-cadres périodiques, qui sont conçus de manière à ce qu'il soit possible de statuer séparément sur les demandes d'encouragement. Ces derniers sont alignés sur les subventions potentielles de la Confédération (crédits FRI²), qui suivent les législatures selon un rythme quadriennal. C'est le seul moyen pour le canton de Berne d'obtenir périodiquement les fonds correspondants de la part de la Confédération. Avec la présente révision de la loi, le canton de Berne redeviendra compétitif face aux autres cantons. La comparaison avec ces derniers montre en effet que plusieurs d'entre eux disposent d'une base légale permettant de soutenir périodiquement des projets d'encouragement de l'innovation, et que leurs dispositions cantonales ne prévoient pas de limite temporelle ni financière pour ce soutien. Le pilotage parlementaire de l'encouragement de l'innovation s'effectue au moyen des arrêtés de dépenses de l'organe compétent en matière financière et par le biais du processus budgétaire.

2. Réglementation actuelle

En vertu de l'actuelle version de la LEI, les projets de recherche appliquée peuvent être encouragés au moyen d'un financement initial. La LEI qualifie d'appliquée la recherche qui vise directement à résoudre les problématiques auxquelles sont confrontés les milieux économiques lors de l'élaboration de produits et dans le cadre des processus de production. Cette dernière – contrairement à la recherche fondamentale dont la première finalité est l'acquisition de connaissances – est très proche des milieux économiques. La LEI cible principalement les institutions et infrastructures de recherche à but non lucratif et les centres de compétences technologiques qui collaborent avec les hautes écoles et les milieux économiques.³ Les aides financières sont actuellement octroyées pour une période de huit ans au plus (pouvant exceptionnellement être prolongée à douze ans). L'actuelle version de la loi ne permet pas d'accorder un soutien périodique.

3. Contexte

En raison de charges salariales et de coûts de production élevés, les entreprises suisses et bernoises doivent proposer des produits d'une grande qualité ou basés sur des avancées technologiques pour rester compétitives sur un marché mondial soumis à une forte pression sur les coûts. La plupart des entreprises étant trop petites pour réaliser elles-mêmes des investissements importants dans la recherche et le développement, les institutions situées à l'interface entre la recherche et l'économie (institutions de recherche appliquée et de développement selon l'art. 1, al. 2 LEI) jouent un rôle central dans la garantie à long terme de la prospérité économique.

La présente révision de la LEI fait notamment suite à la décision du Grand Conseil du 13 juin 2023 octroyant un crédit au Centre Suisse d'Électronique et de Microtechnique SA – Recherche et Développement (CSEM)⁴. Depuis 2023, le CSEM établit sur le périmètre élargi du campus de l'Île un département destiné à la recherche et à la collaboration à vocation industrielle dans le

² Formation, recherche et innovation

³ Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission des finances pour la session de janvier 2016 : 2015.RRGR.150-Gemeinsamer Antrag Regierung und Kommission erste Lesung-F-121195.pdf. Ce document fournit notamment un aperçu des interactions entre les différents instruments cantonaux de la politique économique, de l'enseignement supérieur et de l'innovation.

⁴ 2021.DEEE.2096

domaine des technologies médicales, en étroite coordination avec les partenaires du CSEM implantés sur le site, à savoir l'Université de Berne et le groupe de l'Île. Selon son modèle économique actuel, le CSEM attend pour ce faire un soutien financier périodique de la part du canton de Berne à compter de 2026, sans quoi il devrait à nouveau réduire ses activités. L'Université de Berne et le groupe de l'Île partent eux aussi du principe que le crédit de collaboration également alloué dans le cadre de la décision du Grand Conseil sera reconduit sous une forme appropriée. Dans le cas contraire, il ne serait pas possible de maintenir autant que possible la valeur ajoutée du CSEM dans le canton de Berne et sur le campus de l'Île, et cette dernière serait alors transférée vers d'autres cantons universitaires dotés d'hôpitaux universitaires.

Les bases juridiques dont dispose actuellement le canton de Berne – notamment les lois sur les hautes écoles – ne permettent pas d'accorder des aides financières périodiques au CSEM ou à des institutions comparables (en particulier aux centres de compétences technologiques et au Parc suisse d'innovation selon le droit fédéral). Dans le rapport sur l'affaire de crédit concernant le CSEM, le Conseil-exécutif avait donc indiqué qu'il pourrait examiner la possibilité de créer une base légale correspondante. D'après ce rapport, il convient toutefois de s'assurer que les centres de compétences technologiques récemment construits dans le canton de Berne (sitem-insel SA⁵, Swiss Center for Design and Health [SCDH] SA) sur la base de la loi sur l'encouragement de l'innovation ne seront ni désavantagés en termes de soutien cantonal ni concurrencés dans leurs activités. Le Grand Conseil a pris connaissance de ce point dans le cadre de la décision qu'il a adoptée lors de la session d'été 2023 et attend que le Conseil-exécutif élabore un projet en ce sens.

Par ailleurs, il s'est avéré au cours des dernières années que le canton de Berne est le seul à proposer uniquement un financement initial pour l'encouragement des projets et institutions en question. Par conséquent, la Confédération accorde aux institutions bernoises le même traitement que le canton de Berne. Ces dernières ne peuvent donc plus soumettre de nouvelles demandes à la Confédération après l'échéance de la période de financement initial, même si elles peuvent présenter des projets de développement méritant un soutien financier du point de vue de la Confédération. La Confédération et d'autres cantons prévoient quant à eux des subventions périodiques pour des institutions comparables, comme c'est notamment le cas pour ANAXAM dans le canton d'Argovie, SwissM4M AG dans le canton de Soleure ou la Fondation Campus Biotech à Genève. Lors de l'élaboration de la loi cantonale sur l'innovation en 2016, il avait été supposé que la Confédération (et, partant, les autres cantons) s'orienterait à moyen terme elle aussi uniquement vers des solutions reposant sur un financement initial, ce qui n'est manifestement pas le cas aujourd'hui et ne le sera probablement pas non plus à l'avenir.

Dans l'ensemble, il apparaît que sans la possibilité d'accorder des subventions périodiques selon des critères clairs, le pôle d'innovation bernois ne sera pas en mesure d'attirer de nouvelles institutions importantes ni de développer de manière ciblée les institutions existantes.

4. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La présente révision de la LEI a pour but de compléter les bases légales de manière à ce qu'il soit possible d'octroyer également des aides financières périodiques aux projets et activités d'institutions de recherche appliquée et de développement. Il ne sera toutefois pas possible de revendiquer de droit à l'octroi de subventions, même si les critères sont remplis (formulation postulative). En plus des conditions de financement initial déjà réglementées, ces projets et activités doivent remplir des exigences élevées. En outre, ni la Confédération ni le canton ne sont en

⁵ Swiss Institute for Translational and Entrepreneurial Medicine

mesure d'accorder un soutien permanent et sans conditions, raison pour laquelle les aides octroyées doivent être approuvées par le Grand Conseil au moyen de crédits-cadres périodiques et conçues de manière à ce qu'il soit possible de statuer séparément sur les demandes d'encouragement. Si nécessaire, ces crédits-cadres seront judicieusement alignés, tant du point de vue du calendrier que du contenu, sur les subventions potentielles de la Confédération (crédits FRI), qui suivent les législatures selon un rythme quadriennal.

5. Droit comparé

La comparaison se limite aux cantons dans lesquels le CSEM exploite ses propres sites ou dans lesquels se trouvent des centres de compétences technologiques ou des sites du Parc suisse d'innovation soutenus par la Confédération.

5.1 Zurich

Le 10 mai 2023, le Conseil d'État du canton de Zurich a soumis au Grand Conseil un projet de loi sur la promotion économique et l'allégement administratif des entreprises (*Standortförderungs- und Unternehmensentlastungsgesetz*)⁶. Cette loi a pour but de créer dans le canton de Zurich la base permettant d'octroyer des subventions cantonales à des tiers pour des projets et activités qui servent les objectifs de la loi en question, notamment en renforçant la capacité d'innovation du site. Ce texte, s'il est adopté en l'état, ne prévoit pas de limitation du montant ni de la durée du soutien accordé. En août 2024, la Kommission für Wirtschaft und Abgaben (WAK), commission (cantonale) compétente, a proposé par 10 voix contre 5 d'adopter la loi sur la promotion économique et l'allégement administratif des entreprises.

5.2 Grisons

L'article 1 de la loi du canton des Grisons sur le développement économique (*Wirtschaftsentwicklungsgesetz*)⁷ prévoit la possibilité de soutenir des projets de développement économique, notamment pour accroître la compétitivité et le potentiel d'innovation du site économique grison. Conformément à l'article 3, cet encouragement peut prendre la forme de subventions et de prêts, d'affiliations et de participations, d'activités menées en propre, de cautionnements ainsi que d'achats et de mise à disposition de terrains. En résumé, le canton des Grisons dispose d'une base légale permettant de soutenir (périodiquement) les projets d'innovation et les institutions telles que les centres de compétences technologiques.

5.3 Neuchâtel

Dans le canton de Neuchâtel, des subventions peuvent être versées au titre de la *loi sur l'appui au développement économique*⁸. Elles prennent la forme d'aides financières octroyées à des projets durant la phase de création, de développement ou de commercialisation. Il est possible au même titre de soutenir, sans limitation de durée, des projets et infrastructures améliorant les conditions-cadres, notamment les incubateurs et les hôtels d'entreprises.

⁶ <https://www.kantonsrat.zh.ch/geschaefte/geschaefte/?id=52afa475256742fd93b462715c413721> (en allemand)

⁷ Gesetz vom 27. August 2015 über die Förderung der wirtschaftlichen Entwicklung in Graubünden (GWE, Wirtschaftsentwicklungsgesetz ; BR 932.100)

⁸ Loi du 29 septembre 2015 sur l'appui au développement économique (LADE ; RSN 900.1)

5.4 Bâle-Campagne

Avec sa loi sur la promotion économique (*Gesetz zur Förderung der Standortqualität*)⁹, le canton de Bâle-Campagne peut verser des subventions, entre autres, à des projets de coopération et de collaboration interentreprises et à des centres régionaux de création, d'innovation ou de technologie. La loi ne prévoit pas de limitation du montant ni de la durée de ces aides.

5.5 Argovie

Avec la loi sur l'encouragement des hautes écoles et de l'innovation (*Gesetz über die Hochschul- und Innovationsförderung*)¹⁰, le canton d'Argovie peut allouer des subventions aux hautes écoles et aux institutions de recherche sur la base de conventions de prestations, et mettre à disposition les infrastructures requises. Le canton peut aussi prendre des participations dans des institutions contribuant au transfert de connaissances et de technologies par exemple. C'est au Conseil d'État qu'il incombe de conclure des conventions relatives à la création et à la gestion communes d'institutions de recherche ainsi que de centres de transfert de connaissances et de technologies intercantonaux et d'économie mixte – sous réserve de l'obtention des crédits. Ces deux instruments peuvent être utilisés sans limitation de durée. Grâce à ces dispositions, le centre de transfert de technologies ANAXAM bénéficiera par exemple d'un soutien financier de 1,6 million de francs pour la période 2025-2028¹¹, après avoir déjà reçu une subvention pour la période 2021-2024¹².

5.6 Genève

La loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi¹³ permet à la République et canton de Genève d'encourager le transfert technologique entre les hautes écoles et l'économie privée, dans la perspective de favoriser l'éclosion et l'exploitation commerciale de nouveaux produits et services. À cette fin, l'État développe lui-même, ou il soutient, des instruments propres à atteindre cet objectif.

5.7 Conclusions

En résumé, divers cantons disposent d'une base légale leur permettant de soutenir périodiquement des projets d'innovation. Il convient de souligner notamment le fait que les dispositions des autres cantons ne prévoient pas de limitation de la durée ni du montant de ces aides, et que le pilotage parlementaire de l'encouragement de l'innovation s'effectue au moyen des arrêtés de dépenses de l'organe compétent en matière financière et par le biais du processus budgétaire.

Avec la présente révision de la loi, le canton redeviendra compétitif face aux autres cantons en matière de politique d'innovation et d'implantation. Les répercussions de ces changements gagneront en importance à l'avenir, puisque les projets stratégiques majeurs seront réalisés là où

⁹ Gesetz vom 19. April 2007 zur Förderung der Standortqualität (Standortförderungsgesetz ; SGS 501)

¹⁰ Gesetz vom 3. Juli 2007 über die Hochschul- und Innovationsförderung (Hochschul- und Innovationsförderungsgesetz, HIG ; SAR 427.300)

¹¹ <https://www.ag.ch/de/aktuell/medien/medienmitteilungen?mm=bulletin-zur-regierungsratssitzung-8bbff4b9-10a5-4597-94c3-cd2122f20eca> de (en allemand)

¹² VWA begrüsst Technologietransferzentrum für Advanced Manufacturing ANAXAM - Kanton Aargau (ag.ch, en allemand)

¹³ Loi du 20 janvier 2000 en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (LDévEco ; rsGE I 1 36)

les conditions générales sont les meilleures. Parmi ces conditions figurent notamment la possibilité d'obtenir un soutien financier périodique du canton d'implantation afin, entre autres, de bénéficier également de subventions fédérales périodiques et d'attirer des fonds privés.

6. Commentaire des articles

Article 3

Les instruments d'encouragement énoncés à l'article 3, alinéa 1 (cf. lit. *a*, *b* et *c*) sont maintenus sans modification. Ils se sont avérés efficaces pour encourager la création de nouvelles institutions de recherche appliquée et de développement.

La nouvelle lettre *a1* de l'alinéa 1 crée la base juridique requise pour allouer un soutien périodique. Cet encouragement prend la forme d'une subvention facultative pouvant être octroyée dans le cadre du budget cantonal. Il n'est pas possible de cumuler pour une même période de subventionnement un soutien périodique et les financements initiaux visés à l'alinéa 1, lettres *a*, *b* et *c*. Des projets et activités menés par des institutions peuvent toutefois bénéficier d'un soutien périodique après l'échéance du financement initial s'ils remplissent les exigences (plus strictes) énoncées à l'article 9a. Cela signifie généralement que soit de nouveaux domaines d'activité répondant à ces exigences accrues sont développés, soit que l'impact des domaines d'activité déjà mis en place et répondant aux exigences doit être renforcé de manière ciblée par des aides financières périodiques (augmentation des répercussions sur l'économie). Toutefois, les domaines d'activité d'institutions ayant reçu un financement initial mais ne remplissant pas les exigences ne peuvent pas bénéficier d'aides financières périodiques. C'est notamment le cas du domaine d'activité « Location de locaux » du SIP Biel/Bienne et de sitem-insel. De plus amples détails à ce sujet seront fournis dans le rapport relatif au premier crédit-cadre (2025 à 2028).

L'alinéa 2 énonce dorénavant clairement que les instruments d'encouragement visés à l'alinéa 1, lettres *a*, *b* et *c* continuent d'être considérés comme des financements initiaux et peuvent être combinés. L'alinéa 3 devient donc obsolète.

L'alinéa 4 régit le principe figurant déjà dans le droit en vigueur, selon lequel nul ne peut prétendre à l'encouragement prévu par la présente loi. Ce principe s'applique également aux nouveaux instruments.

Les projets et activités de requérantes et requérants peuvent nécessiter une participation des hautes écoles bernoises ou des hôpitaux universitaires au sens de l'article 35 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)¹⁴⁾ afin de pouvoir déployer leur effet dans le canton et de garantir que la valeur ajoutée qu'ils génèrent soit maintenue autant que possible dans le canton de Berne. Si cette participation n'est pas déjà financée par le mandat de prestations attribué par le canton, des subventions d'encouragement supplémentaires, à affectation liée, peuvent être octroyées aux hautes écoles et aux hôpitaux universitaires pour cette participation en vertu de l'alinéa 5, en plus de l'encouragement principal accordé à la requérante ou au requérant au titre de l'alinéa 1, lettre *a1*. Ces subventions (annexes) doivent toutefois uniquement servir à soutenir des activités nécessaires aux projets et activités encouragés, menés par la requérante ou le requérant. Le soutien accordé actuellement jusqu'en 2025 au CSEM et aux organisations partenaires montre que cet objectif peut être atteint sans problème et efficacement au moyen d'une convention de coopération. Ces subventions se limitent ainsi strictement au soutien nécessaire pour le projet encouragé de la requérante ou du requérant, ce qui permet de garantir que la valeur ajoutée soit maintenue autant que possible dans le canton de Berne.

¹⁴⁾ RSB 812.11

Sections 2.1 et 2.2

L'ajout des sections 2.1 et 2.2 met en évidence le fait que les articles 7 à 9 s'appliquent aux aides financières temporaires à des projets selon l'article 3, alinéa 1, lettre *a* et que les nouveaux articles 9a et 9b concernent les aides financières périodiques versées à des projets et activités d'institutions selon l'article 3, alinéa 1, lettre *a1*.

Article 6

Cet article étant désormais le seul de la section 2, le titre est supprimé pour des raisons relevant de la technique législative.

Article 9a

Le nouvel article 9a définit les critères d'octroi des aides financières périodiques au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre *a1*.

Ces critères sont cumulatifs. Un projet ou une activité d'une institution doit donc remplir tous les critères visés à l'alinéa 1 pour pouvoir bénéficier d'une aide financière périodique du canton.

L'alinéa 1, lettre *a* précise que les principes énoncés à l'article 2 (développement durable, plans et objectifs de développement déterminants du canton et collaboration avec la Confédération, d'autres cantons ainsi que des tiers) s'appliquent aux projets ou activités concrets d'une institution.

L'orientation sur les innovations exploitables pour l'économie (lit. *b*) correspond à l'article définissant le but de la LEI (art. 1), resté lui inchangé. L'accent continue d'être mis sur les institutions et infrastructures de recherche à but non lucratif et les centres de compétences technologiques qui collaborent avec les hautes écoles et les entreprises.

La lettre *c* vient encore durcir ce critère. La simple intention de contribuer au transfert de technologies et de connaissances, et donc d'avoir un impact économique, n'est pas suffisante pour bénéficier d'un encouragement périodique. Les avancées réalisées et le potentiel futur du transfert de technologies et de connaissances doivent pouvoir être démontrés de manière plausible.

En vertu de la lettre *d*, les projets et activités doivent au moins revêtir une importance nationale. C'est généralement le cas lorsqu'une institution est reconnue par la Confédération comme « établissement de recherche d'importance nationale » au sens de l'article 15 ou par exemple comme site du Parc suisse d'innovation au sens des articles 32 à 34 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)¹⁵. Si une institution ne dispose pas de cette reconnaissance au niveau fédéral, la dimension nationale ou internationale doit être démontrée de manière compréhensible au moyen de coopérations et de projets (inter-)nationaux ou à l'aide d'autres critères.

Pour justifier l'octroi d'un soutien financier par le canton, les institutions doivent démontrer de manière détaillée l'utilité économique du projet ou de l'activité soutenue pour le canton (lit. *e*). Il peut s'agir de retombées directes telles que l'obtention de fonds supplémentaires de la part de la Confédération ou de tiers, qui affluent vers le site économique bernois et entraînent ainsi une multiplication des fonds cantonaux engagés (« effet de levier »), la création d'emplois, la réalisation d'investissements, l'obtention de brevets, la création de spin-off, etc. Les effets indirects (utilité tout au long de la chaîne de création de valeur, par exemple pour les entreprises de sous-traitance dans le canton de Berne) et les effets induits (tels que les recettes fiscales perçues ou attendues des employées et employés ainsi que des entreprises impliquées dans le

¹⁵ RS 420.1

canton de Berne) sont également importants afin de comparer l'utilité économique globale pour le canton aux subventions versées.

La lettre *f* cible les institutions dont le succès du modèle économique est avéré. Il s'agit des institutions pouvant démontrer qu'elles reposent sur un modèle d'exploitation fondamentalement rentable et qu'elles utilisent les subventions perçues pour investir dans le développement technologique et celui de leurs activités. Il s'agit ainsi également d'éviter de soutenir des projets ou activités d'institutions qui n'atteignent pas ou n'ont pas atteint leurs objectifs. S'il s'agit de projets ou d'activités ayant déjà bénéficié d'un encouragement cantonal temporaire au sens de l'article 3, alinéa 2, le respect de ces critères est examiné sur la base de l'exécution des contrats de prestations qui ont été conclus avec le canton dans le cadre de ce financement initial (p. ex. sitem-insel, Switzerland Innovationpark Biel/Bienne). Ces contrats définissent des objectifs pour différents domaines, y compris des objectifs opérationnels et financiers. S'il s'agit de projets ou d'activités d'institutions existantes qui ont réussi mais n'ont pas encore été actives dans le canton de Berne ou n'ont pas encore reçu de soutien du canton, le succès de l'exploitation doit être prouvé à l'aide des rapports d'activité précédents et de documents supplémentaires (plans d'affaires p. ex.).

D'autres critères essentiels pour donner droit à des aides financières sont déjà définis ailleurs dans la LEI. Il s'agit notamment du caractère subsidiaire du soutien cantonal (art. 6, al. 3), qui vise à réduire les effets d'aubaine. Les éventuels excédents de couverture et l'interdiction de distribuer des bénéfices sont également régis par la LEI (art. 10, al. 2). En principe, seules les institutions à but non lucratif ont droit à ces subventions.

Tout comme l'actuel alinéa 2 de l'article 7, l'alinéa 2 de l'article 9a exclut que les institutions de formation tertiaire telles que les hautes écoles et les universités bénéficient d'un soutien pour les projets et activités (au titre de l'encouragement de l'innovation) pour lesquels elles ont déjà reçu un financement dans le cadre de la rétribution cantonale accordée pour leur mandat de prestations. Il convient de distinguer ce cas de celui du soutien octroyé par des institutions de formation tertiaire aux projets et activités des institutions qui doivent être encouragées en priorité au sens de la présente loi. Ces prestations supplémentaires des institutions de formation tertiaire doivent, si elles ne relèvent pas du mandat de prestations, pouvoir bénéficier d'une subvention supplémentaire (voir également le commentaire de l'art. 3, al. 5).

Article 9b

L'alinéa 1 fixe en principe à un tiers des coûts imputables le plafond des aides financières cantonales, ce qui correspond à un modèle de financement courant, qui est également appliqué au niveau international pour de nombreux instituts et organismes de recherche. Le financement repose sur trois piliers : financement de base par l'État, fonds privés issus de mandats de l'économie et subventions obtenues sur concours pour l'encouragement de la recherche (Fonds national suisse, Innosuisse, programmes de recherche de l'UE, etc.).

Les coûts imputables englobent uniquement les coûts inhérents à un projet ou aux activités d'une institution qui sont effectivement nécessaires conformément au but de la présente loi. Si, par exemple, une institution mène des activités au sens de l'article 9a et qu'elle met par ailleurs des biens immobiliers en location, elle ne peut faire valoir comme coûts imputables que ceux du premier domaine.

L'alinéa 2 permet, dans des cas dûment motivés, par exemple lorsqu'une étape de développement ou d'extension est imminente, de demander des aides financières jusqu'à concurrence de la moitié des coûts imputables. Toutefois, dans ce cas, la part restante du soutien doit provenir du secteur privé et/ou de prestations propres non financées par des fonds publics.

Article 10

Cet article étant désormais le seul de la section 2a, le titre est supprimé pour des raisons relevant de la technique législative. Les dispositions de procédure s'appliquent à toutes les aides financières versées aux projets et activités d'institutions.

Article 13a

D'une part, les projets et activités qui doivent être encouragés périodiquement au titre de la version révisée de la LEI par le biais d'arrêts périodiques de durée limitée sont étroitement liés à la politique nationale d'innovation et, partant, aux crédits-cadres FRI quadriennaux de la Confédération. Dans la plupart des cas, il sera nécessaire d'obtenir également un soutien de la Confédération pour remplir les critères stricts énoncés à l'article 9a pour les aides financières périodiques (notamment grande utilité économique et effet de levier des fonds cantonaux engagés). Il est donc particulièrement judicieux d'examiner les projets et activités à l'occasion d'un crédit-cadre cantonal précédant les crédits fédéraux de même durée, car l'expérience a montré que les projets et activités qui ne sont pas soutenus par le canton ne le sont pas non plus par la Confédération. À l'inverse, le fait que le canton octroie un soutien en approuvant un crédit-cadre ne préjuge en rien de la décision de la Confédération quant à la demande et au montant de la subvention fédérale accordée.

D'autre part, passer par un crédit-cadre confère au Conseil-exécutif et au Grand Conseil une vue d'ensemble des prestations d'encouragement versées au titre de la LEI sur une période de quatre ans, ce qui est très judicieux, aussi bien du point de vue de la politique d'innovation que de la politique financière : le crédit-cadre permet de définir quel montant maximum doit être mis à disposition pour des aides financières périodiques au titre de la version révisée de la LEI, mais également pour quels projets et activités. Les travaux de planification et de budgétisation s'en trouvent considérablement simplifiés et le Grand Conseil peut ainsi définir plus facilement des priorités claires en fonction de critères qualitatifs lorsqu'il approuve les demandes individuelles en se fondant sur le crédit-cadre. En effet, le Conseil-exécutif fournira des informations détaillées, dès la soumission du crédit-cadre, sur les demandes reçues et l'utilisation des ressources prévue. Sur cette base, le Grand Conseil peut ensuite statuer séparément sur les différentes demandes et adapter si nécessaire le montant et la composition du crédit-cadre. L'expérience a par ailleurs montré que la Confédération adapte la dimension de certains projets, ce qui peut également avoir une influence sur le montant et le calendrier du soutien cantonal. De plus, la Confédération n'accorde pas non plus de promesses de financement au-delà de quatre ans. Le Conseil-exécutif doit donc avoir la possibilité d'adapter, au niveau du crédit-cadre, les montants des crédits et les calendriers entre et au sein des différents projets par le biais d'arrêts d'exécution. De plus, avec l'obligation de rendre compte déjà prévue à l'article 34, alinéa 3 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)¹⁶, le Grand Conseil est informé en temps utile via le rapport de gestion de l'utilisation ultérieure du crédit-cadre. Toutes les demandes sont également intégrées au compte rendu annuel à l'attention de la section de la Commission de gestion du Grand Conseil (CGes), lequel existe déjà.

Les projets bénéficiant d'un financement initial doivent quant à eux, comme c'est actuellement le cas, être soumis séparément sous forme de crédits d'objet pour décision à l'organe compétent en matière financière et figurer dans le compte rendu annuel à l'attention de la section de la CGes.

Article 13b

Le Conseil-exécutif décide de l'utilisation du crédit-cadre. Cette réglementation s'appuie sur celle de la LERI au niveau fédéral afin que les fonds approuvés par le Grand Conseil pour les

¹⁶ RSB 620.0

différentes demandes puissent être débloqués par le biais d'arrêtés d'exécution au rythme des décisions des autorités fédérales. En outre, dans le cadre de l'enveloppe globale octroyée par le Grand Conseil au titre du crédit-cadre, les modifications susceptibles d'être apportées aux demandes individuelles en raison de divergences entre les promesses provisoires et définitives accordées par la Confédération ou par des particuliers doivent pouvoir être mises en œuvre facilement. Conformément à son échelon de compétence, le Grand Conseil ne procède à un nouvel examen que si ce dernier peut conduire à une augmentation de l'ensemble du crédit-cadre. De plus amples détails à ce sujet seront fournis dans le rapport relatif au premier crédit-cadre (2026-2028).

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La révision de la loi est conforme au premier objectif du programme gouvernemental de législature 2023-2026 : « Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement ».

8. Répercussions financières

Au vu des critères définis à l'article 9a, le Conseil-exécutif estime que dans le canton de Berne, quatre institutions au plus seraient actuellement susceptibles de bénéficier d'aides financières périodiques. Il s'agirait probablement de sitem-insel SA, de SCDH SA, de CSEM SA, toutes trois étant des établissements de recherche d'importance nationale et des sociétés anonymes à but non lucratif au sens de l'article 15 LERI, ainsi que de Switzerland Innovation Biel/Bienne SA, reconnue par la Confédération comme site du Parc suisse d'innovation selon les articles 32 à 34 LERI.

Pour le CSEM, le Grand Conseil a déjà promis lors de sa session d'été 2023¹⁷ des subventions annuelles de quatre millions de francs pour les années 2023 à 2025, dont deux millions de francs affectés aux dépenses des partenaires sur le site (Université de Berne et groupe de l'Île) qui ont été définies dans une convention de coopération. Il conviendra d'examiner si d'autres subventions peuvent être octroyées (à partir de 2026) au titre de la base légale présentée ici, et de les verser le cas échéant.

Le premier crédit-cadre correspondant pour les années 2026 à 2028¹⁸ devrait, d'après une première estimation, s'élever à un montant compris entre 12 et 18 millions de francs. La demande de crédit est soumise au Grand Conseil en même temps que le présent projet de loi (pour la seconde lecture). Ces fonds ne sont pas encore inscrits dans le plan intégré mission-financement et ne peuvent pas être compensés dans le cadre des moyens actuels de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE). Conformément au crédit-cadre 2026-2028, qui sera soumis à l'approbation du Grand Conseil lors de la session d'été 2025, ils seront inscrits dans le cadre de la planification financière 2025. Le rapport relatif au crédit-cadre contiendra des dispositions de procédure plus détaillées. Les critères y seront précisés et complétés par des charges. Ces derniers s'inspireront fortement des dispositions fédérales existantes et de la pratique actuelle en matière de conclusion de conventions de prestations pour les institutions soutenues jusqu'à présent en vertu de la LEI. La DEEE, en étroite collaboration avec la

¹⁷ Affaire n°2021.DEEE.2096 : Mise en place et développement du département CSEM Berne pour la recherche et la collaboration à vocation industrielle. Crédit d'objet 2023–2025 et crédit supplémentaire 2023 pour le groupe de produits 4437000001. Développement et surveillance économique. Crédit d'objet

¹⁸ Le premier crédit-cadre ne s'étendra exceptionnellement que sur trois ans, jusqu'en 2028, étant donné que les modifications de la LEI n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2026 et qu'elles ne s'appliqueront donc pas à la première année de la période FRI 2025-2028. Les crédits-cadres suivants pouront ensuite coïncider avec les crédits FRI de quatre ans, conformément aux dispositions de l'article 13a : 2029-2032 ; 2033-2036, etc.

Direction de l'instruction publique et de la culture, assurera régulièrement et en temps voulu la coordination avec le processus d'élaboration des conventions de prestations des hautes écoles. Le premier crédit-cadre (2026-2028) sera soumis au Grand Conseil pour la session d'été 2025, et le deuxième (2029-2032) suivra au plus tard lors de la session de printemps 2027 afin que les décisions soient prises suffisamment tôt avant que la Confédération ne se prononce à son tour (le délai de dépôt des demandes en vue du message FRI 2029-2032 est fixé à fin juin 2027).

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La présente révision peut être mise en œuvre dans l'administration cantonale avec les ressources actuelles.

10. Répercussions sur les communes

Les communes d'implantation profitent des nouveaux emplois et de la valeur ajoutée générés par les institutions et projets soutenus. Le présent projet n'aura pas de répercussions sur les autres communes.

11. Répercussions sur l'économie

L'évaluation effectuée sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le projet n'a dans l'ensemble pas de répercussions notables sur la charge administrative ou financière des entreprises. La présente révision de la LEI n'aura pour le moment pas de répercussions directes sur l'économie car elle n'est assortie d'aucune promesse de subventions et n'introduit pas de droit à ces dernières.¹⁹ Les éventuelles subventions (périodiques) seront allouées par le biais des crédits-cadres quadriennaux prévus (cf. art. 13a, al. 1). Elles viendront renforcer la recherche axée sur l'innovation et amélioreront ainsi l'attractivité du site économique bernois. Les répercussions économiques concrètes qui découleront des arrêtés de dépenses mentionnés seront détaillées dans ce cadre.

12. Résultat de la procédure de consultation

Le 1^{er} mai 2024, le Conseil-exécutif a autorisé la DEEE à lancer une procédure de consultation sur la révision de la LEI. La procédure de consultation a duré du 2 mai 2024 au 2 août 2024. Au total, 68 avis ont été exprimés.

La plupart des partis sont favorables à l'adaptation de la LEI (PS, Les VERT-E-S, PVL, Le Centre, PEV, PLR). L'UDC et l'UDF s'y opposent, principalement pour des raisons de politique institutionnelle. L'Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne (UCI) et PME Bernoises rejettent les dispositions relatives à l'encouragement périodique, également pour des motifs de politique institutionnelle. Un grand nombre d'entreprises industrielles importantes sont en revanche clairement favorables à la modification de la loi (entre autres Rolex, Swatch Group SA, Ypsomed SA, Sonova SA, Meyer Burger SA). L'association suisse de la technique

¹⁹ Cf. rapport concernant l'ACE 254-2023 pour les répercussions économiques du département du CSEM à Berne, rapport concernant l'ACE 1341-2018 pour celles de sitem-insel SA, rapport concernant l'ACE 41/2016 pour celles du SIP Biel/Bienne et rapport concernant l'ACE 567-2021 pour celles de la société SCDH SA.

médicale Swiss Medtech et Berner Arbeitgeber saluent explicitement le nouvel instrument d'encouragement.

Les VERT-E-S demandent de réserver l'encouragement aux projets (temporaires ou périodiques) qui contribuent à l'atteinte de la neutralité climatique d'ici 2050 et souhaitent une disposition séparée concernant l'encouragement des projets présentant une utilité particulière pour la sortie des énergies fossiles et l'atteinte des objectifs climatiques. Les Jeunes vert'libéraux souhaitent eux aussi qu'une importance particulière soit accordée aux objectifs des articles 31 et 31a de la Constitution cantonale. Étant donné que l'encouragement selon la LEI doit déjà se baser sur les principes du développement durable et que les modifications souhaitées limiteraient trop fortement l'activité d'encouragement du canton, le Conseil-exécutif refuse d'adapter le projet de loi en conséquence.

Le Centre, le PS et Berner Arbeitgeber approuvent l'idée que l'arrêté de crédit soit pris sous forme de crédit-cadre, tandis que l'UDC, le PLR, le PEV et le PVL la rejettent. Les avis qui s'y opposent reposent principalement sur l'argument selon lequel le Grand Conseil doit être informé des projets à encourager et statuer sur leur encouragement. Le Conseil-exécutif tient à conserver l'instrument que constitue le crédit-cadre du point de vue du droit financier, tout en précisant que le Grand Conseil est déjà informé de tous les projets lors de l'adoption de l'arrêté de crédit et peut ainsi effectivement statuer sur l'encouragement des différents projets en fixant le montant et la composition du crédit-cadre. Les préoccupations ayant conduit certains participants à rejeter la forme du crédit-cadre lors de la procédure de consultation n'ont ainsi plus lieu d'être. Le rapport a été précisé en conséquence dans le cadre du commentaire de l'article 13.

Les communes (financièrement) concernées (villes de Berne et Bienne) ainsi que le PS et Le Centre sont favorables à la modification indirecte de la loi sur les impôts. L'UDC, les VERT-E-S, le PEV, le PVL ainsi que l'ACB, l'UCI et PME Bernoises s'y opposent, en évoquant notamment la souveraineté fiscale des communes et les effets de distorsion de la concurrence. Étant donné que la majorité des partis ainsi que l'ACB s'opposent à la modification de la loi sur les impôts, le Conseil-exécutif renonce à cette modification.

13. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la modification de la loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI).



Stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA

Plan stratégique régional d'exploitation INFORAMA

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE : 20 novembre 2024
N° d'affaire : 2022.WEU.834
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié

Table des matières

Table des matières.....	2
1. Résumé	3
2. Introduction	4
2.1 Contexte.....	4
2.2 Étapes déjà franchies.....	6
2.3 Démarche suivie et organisation du projet	6
3. Facteurs influençant la stratégie	8
3.1 Réformes de la formation.....	9
3.1.1 Formation professionnelle initiale	9
3.1.2 Formation professionnelle supérieure	10
3.1.3 Maturité professionnelle	10
3.2 Positionnement dans le secteur de la formation	10
3.3 Offre de vulgarisation et de formation continue à des fins professionnelles	11
3.4 Organisations et institutions aux alentours immédiats de l'INFORAMA.....	11
3.5 Exploitation agricole de transfert des connaissances et d'innovation	12
3.6 Gestion et organisation	12
4. Charges exigées par le Grand Conseil	13
4.1 Charge 1 : processus participatif	13
4.2 Charge 2 : objectifs de la Stratégie immobilière cantonale 2019	13
4.3 Charge 3 : réaffectation d'immeubles libérés	14
4.4 Charge 4 : concept de mobilité	21
4.5 Charge 5 : formations de haut niveau.....	23
4.6 Charge 6 : tendances à long terme.....	24
4.7 Charge 7 : site de Schwand.....	27
4.8 Charge 8 : investissements ne dépendant pas directement de la stratégie d'utilisation	27
4.9 Charge 9 : autres sites à l'étude	28
4.10 Charge 10 : agriculture biologique.....	29
4.11 Charge 11 : projet pour la session d'hiver 2024	30
4.12 Motion 121-2023	30
5. Adaptation de la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA	31
5.1 Objectifs	31
5.2 Arrêté du Conseil-exécutif du 3 mai 2023.....	31
5.3 Nouvel examen des variantes.....	32
5.4 Mise en œuvre de la nouvelle variante « Centres de compétences » sur les différents sites de l'INFORAMA	32
5.5 Calendrier de mise en œuvre de la nouvelle variante « Centres de compétences »	33
6. Répercussions.....	35
6.1 Répercussions financières	35
6.2 Répercussions sur les offres de formation et leur qualité	36
6.3 Répercussions sur les offres de vulgarisation et de formation continue.....	37
6.4 Répercussions sur l'organisation et la gestion de l'INFORAMA.....	37
6.5 Répercussions sur les communes	37
6.6 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	38
7. Place du projet dans le Programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	38
8. Calendrier et prochaines étapes	38

1. Résumé

En tant que centre de formation, de vulgarisation et de conférence actuellement implanté sur sept sites dans le canton de Berne, l'INFORAMA fournit un large éventail de prestations. Ses infrastructures ont toutefois beaucoup vieilli sur l'ensemble des sites, si bien qu'elles ne remplissent plus les standards fixés pour une institution de formation moderne. En 2019, le directeur de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) a par conséquent mandaté un groupe de travail interdirectionnel pour définir les exigences auxquelles les infrastructures de l'INFORAMA devront répondre dans le futur et pour élaborer des solutions stratégiques porteuses d'avenir. Le groupe de travail s'est acquitté de cette mission en émettant des recommandations d'action à l'intention de la DEEE. Suivant la proposition du groupe, le Conseil-exécutif a approuvé la stratégie le 3 mai 2023 et décidé de mettre en œuvre la variante « Centres de compétences ».

Dans la foulée, le Conseil-exécutif a demandé au Grand Conseil de prendre connaissance de la stratégie élaborée. Le Grand Conseil l'a renvoyée le 12 septembre 2023 assortie de onze charges. À la suite des débats du Grand Conseil, les Directions impliquées ont remanié conjointement la stratégie en tenant compte de ces charges. Elles ont ce faisant accordé une attention particulière à la charge imposant de développer un processus participatif pour rechercher des solutions. Les parties prenantes les plus importantes ont joué un rôle actif et essentiel dans ces travaux, qui ont permis de concrétiser les charges du Grand Conseil et de réévaluer de manière approfondie les variantes de développement entrant en ligne de compte. Ils ont abouti au constat que la variante « Centres de compétences » (Rütti, Berner Oberland, Seeland) était la plus facile à appliquer au regard des objectifs à atteindre, des opportunités qui se présentaient et des risques possibles. L'objectif de l'ancrage régional et de la proximité avec la clientèle peut être atteint de manière encore plus aisée et consensuelle si les sites Emmental et Waldhof continuent de proposer des offres de formation (1^{re} et 2^e année du CFC d'agriculture) et des prestations de vulgarisation. La variante remaniée diffère de la variante originelle sur ce point. Le regroupement de la formation initiale et de la formation continue en économie familiale rurale sur le site INFORAMA Rütti reste en partie contesté. Après avoir pesé tous les intérêts en présence et examiné les opportunités offertes par ce regroupement à Rütti, le Conseil-exécutif a toutefois estimé qu'il s'agissait de la meilleure solution. L'Union bernoise des paysans (Berner Bauern Verband BEBV), l'Union des associations bernoises de paysannes et de femmes rurales (Verband bernischer Landfrauenvereine VBL) et la grande majorité des groupes d'accompagnement mis en place soutiennent également ces transferts.

La mise en œuvre de la nouvelle variante « Centres de compétences » entraînera les changements suivants pour les différents sites de l'INFORAMA : à l'avenir, l'INFORAMA Rütti proposera davantage de cours aux personnes en formation. Il accueillera notamment des classes qui se trouvent aujourd'hui à Schwand (cours sur l'agriculture biologique et cours visant à comprendre l'agriculture, offres de formation continue) à Waldhof (filiale d'économie familiale rurale, année de formation en économie familiale) ou sur le site Berner Oberland (filiale d'économie familiale rurale avec offres de formation continue). L'INFORAMA Berner Oberland continuera cependant de proposer le CFC d'agriculture (1^{re}, 2^e et 3^e année d'apprentissage). L'offre de formation du site INFORAMA Seeland sera poursuivie dans son cadre actuel. Toutefois, cet INFORAMA proposera en plus les prestations de vulgarisation et offres de formation rattachées jusqu'à présent à l'INFORAMA Oeschberg. Les sites INFORAMA Waldhof et Emmental continueront de proposer le CFC d'agriculture (1^{re} et 2^e année) ainsi que des activités de conseil. Le site INFORAMA Schwand, enfin, ne proposera plus de cours aux apprenties et apprentis, car il sera supprimé. Le site INFORAMA Oeschberg sera également supprimé. Il ne sera donc plus possible d'y suivre des cours spécialisés.

D'après le calendrier actuel, l'horizon de mise en œuvre (selon le principe des phases SIA) de la nouvelle variante « Centres de compétences » adaptée s'étend de 2026 à 2038. Les sites INFORAMA Seeland (Anet), Rütli (Zollikofen) et Berner Oberland (Hondrich) seront développés en priorité. Ensuite, ce sera au tour des sites INFORAMA Emmental (Bärau) et Waldhof (Langenthal). Les sites INFORAMA Oeschberg (Koppigen) et Schwand (École bio, Münsingen) cesseront leur activité en 2032.

La concrétisation des charges imposées par le Grand Conseil a permis de dresser des constats importants : il s'est notamment avéré qu'une réaffectation satisfaisante des sites voués à la suppression était assurée et que les sites restants disposaient du potentiel de développement nécessaire pour poursuivre leurs activités. Des connaissances essentielles ont par ailleurs été acquises concernant l'avenir de l'agriculture biologique, des cours interentreprises et de la mobilité. Enfin, les répercussions financières ont refait l'objet d'un examen approfondi. Même si les échéances de planification, qui s'étendent sur une très longue période, font planer une certaine incertitude en matière financière, on peut aujourd'hui partir du principe que la nouvelle version de la variante « Centres de compétences » nécessitera un financement additionnel de l'ordre de 30 millions de francs pour couvrir les coûts d'investissement et de remise en état et de 32 millions de francs pour couvrir les coûts d'exploitation. Ces coûts supplémentaires résultent du maintien des sites INFORAMA Emmental et Waldhof, mais aussi, par exemple, du plan de mobilité prévu (stationnement à l'INFORAMA Rütli). La variante « Centres de compétences » reste malgré tout la plus adéquate, y compris au vu des charges prescrites par le Grand Conseil.

Jusqu'à présent, des fonds d'un montant de 127,6 millions de francs ont été inscrits au plan d'investissement intégré (PII) 2025 à 2034 pour la mise en place de la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA. Il s'agit là d'une évaluation approximative des ressources nécessaires pour maintenir durablement la substance des immeubles cantonaux abritant l'INFORAMA sur ses différents sites, et ce, indépendamment ou presque de cette stratégie. Les ressources supplémentaires requises pour mettre en place les centres de compétences prévus seront demandées et inscrites au PII après l'adoption de cette stratégie par le Grand Conseil. Quant aux crédits requis pour la mise en œuvre de la stratégie, ils seront soumis à l'approbation des organes compétents en matière de dépenses ultérieurement, en fonction des projets réalisés.

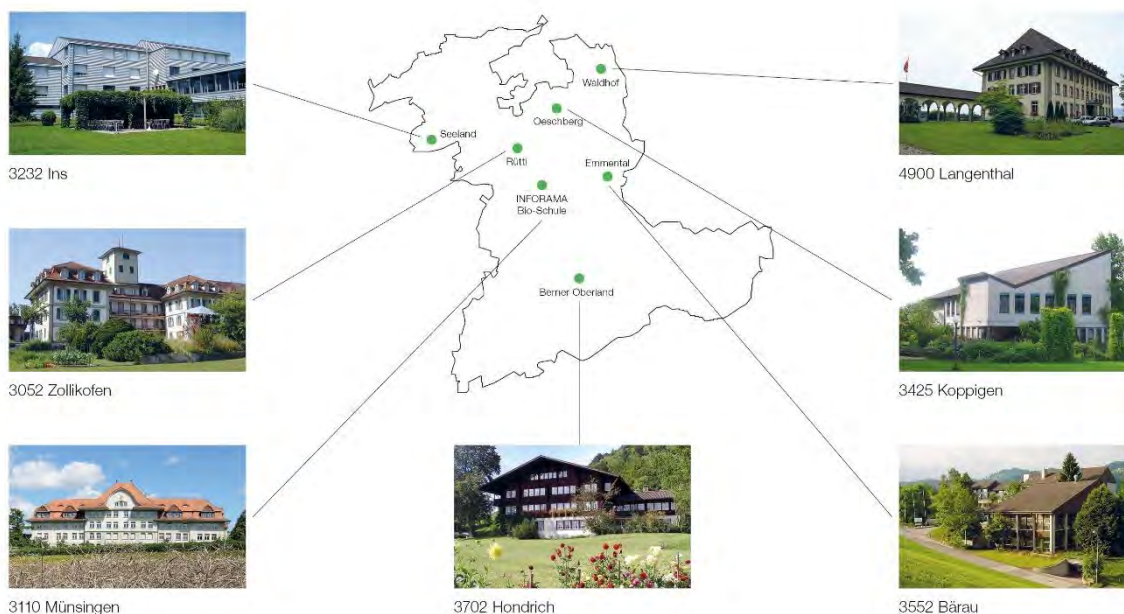
2. Introduction

2.1 Contexte

L'INFORAMA est une division de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN), qui est rattachée à la DEEE. En tant que centre de formation, de vulgarisation et de conférence implanté sur sept sites, il fournit un large éventail de prestations. Chacun des sites de l'INFORAMA propose des types de formations différents à l'aide des infrastructures dont il dispose, de la formation professionnelle initiale à la formation continue, en passant par la formation professionnelle supérieure, ce dans les domaines de l'agriculture, de l'économie familiale rurale, des professions équestres et de la culture maraîchère. La maturité professionnelle est également proposée. L'école de maturité professionnelle comporte des cours avec orientation « Nature, paysage et alimentation » ainsi que les filières « Santé » et « Travail social » (orientation Santé & Travail social). Par ailleurs, les conseillères et conseillers de l'INFORAMA soutiennent l'agriculture et l'économie familiale bernoises pour les questions relatives à l'exploitation, aux techniques de production, à l'écologie et aux aspects sociaux. Il est possible de louer les

infrastructures de l'INFORAMA pour organiser des réunions, des cours et d'autres événements. L'INFORAMA est aujourd'hui implanté sur sept¹ sites répartis sur tout le territoire cantonal.

Illustration 1 : Les sites actuels de l'INFORAMA



Les infrastructures de l'INFORAMA ont beaucoup vieilli sur l'ensemble des sites, au point qu'elles ne respectent plus les exigences qualitatives toujours plus strictes posées, par exemple, aux formes d'enseignement modernes (voir aussi la « Stratégie des locaux scolaires 2030 – mise à jour 2020 »²). En outre, la structure décentralisée actuelle est jugée peu optimale et inefficace du point de vue entrepreneurial. Elles peinent également à remplir leur fonction dans le domaine de la collaboration avec les partenaires stratégiques (p. ex. BFH-HAFL ou Agroscope) et autres (p. ex. Organisation du monde du travail [OrTra] ou formation professionnelle initiale dans le domaine de l'agriculture [BEBV]). Enfin, des évolutions extérieures touchant les sites de Schwand (faillite de l'entreprise Bio Schwand AG, acquisition par WBS AG du contrat de droit de superficie mis aux enchères) et de Waldhof (déménagement de l'école professionnelle de Langenthal) remettent en question l'avenir de ces derniers en tant que sites de l'INFORAMA. En résumé, il est évident que des mesures s'imposent au niveau des sites et infrastructures de l'INFORAMA.

Au vu de ce contexte, le directeur de la DEEE a mandaté, en 2019, un groupe de travail interdirectionnel pour définir les exigences auxquelles les infrastructures de l'INFORAMA devront répondre à l'avenir et pour élaborer des solutions stratégiques porteuses d'avenir. Les résultats de cette procédure doivent servir de base à la planification et priorisation des investissements consentis à moyen et long terme. Il ne s'agit en effet pas seulement de couvrir les besoins de l'INFORAMA malgré les moyens cantonaux restreints, mais aussi d'investir au bon moment et au bon endroit.

¹ L'INFORAMA Rütli à Zollikofen est réparti sur deux sites : « Molkereistrasse » et « Rütli ». Ci-après, il est question du site de « Rütli ». Une distinction sera toutefois opérée entre les deux sites dépendant de Zollikofen le cas échéant (p. ex. au chap. 4.3).

² Stratégie des locaux scolaires 2030 – mise à jour 2020 de la Direction de l'instruction publique et de la culture : <https://www.bkd.be.ch/content/dam/bkd/dokumente/fr/ueber-uns/organisation/mba/publikationen/Schulraumstrategie-2030-Upgrade-2020.pdf>

2.2 Étapes déjà franchies

Le groupe de travail susmentionné s'est acquitté du mandat confié avec l'aide d'un soutien extérieur. Dans son rapport final du 23 novembre 2020 intitulé « Plan stratégique régional d'exploitation et plan directeur INFORAMA », ³ il a présenté trois variantes : « Statu quo », « Centres de compétences » et « Centralisation ». La variante « Statu quo » prévoyait pour l'essentiel le maintien de tous les sites INFORAMA actuels, la variante « Centres de compétences » la focalisation sur trois sites et la variante « Centralisation » la concentration sur un seul site. L'appendice du 21 février 2022⁴ contient des informations supplémentaires sur les fonds nécessaires pour les variantes « Statu quo » et « Centres de compétences ».

Ces trois variantes ont fait l'objet d'une évaluation pluridimensionnelle (exploitation, construction, politique) dans le cadre du projet. La variante « Centres de compétences » en est sortie gagnante, aussi bien au niveau global que pour chacune des trois dimensions précitées. Sur la base de ce résultat, un plan directeur a été élaboré pour mettre en œuvre cette variante sur les sites retenus en tenant compte des impératifs financiers (investir au bon moment et au bon endroit).

Dans son ACE 491/2023 du 3 mai 2023,⁵ le Conseil-exécutif a approuvé la « Stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA » composée du « Plan stratégique régional d'exploitation et plan directeur INFORAMA » (rapport final et complément) – avec application de la variante « Centres de compétences » – et a proposé au Grand Conseil d'en prendre connaissance (y c. phases de projet mentionnées plus bas). Au cours des débats parlementaires, la Commission des finances (CFin) a présenté au Grand Conseil une proposition de renvoi assortie de charges⁶. Elle a notamment fondé celle-ci sur les corapports de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) ainsi que de la Commission de la formation (CFor). Les critiques ont surtout porté sur le fait que la procédure était en majeure partie menée au sein de l'administration (manque de participation) ainsi que sur certains aspects de fond.

Durant sa session d'automne 2023, le Grand Conseil a suivi la proposition de la CFin et renvoyé au Conseil-exécutif la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA assortie de onze charges⁷. Ces charges concernent la phase de conception ainsi que la phase d'après – à savoir la phase 1 (« Définition des objectifs ») de la SIA (chap. 4).

Malgré ce renvoi, les débats au Grand Conseil ont montré que la variante « Centres de compétences » n'était pas fondamentalement remise en cause et que la DEEE n'était pas la seule à estimer qu'un « statu quo » n'avait pas d'avenir.

2.3 Démarche suivie et organisation du projet

Procédure participative

La stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA a été remaniée (y c. traitement des charges du Grand Conseil) immédiatement après les débats au Grand Conseil (session d'automne 2023). La DEEE s'est chargée de la coordination au sein de l'administration. Pour tenir dûment compte de la charge 1 du Grand Conseil (procédure de recherche de solutions participative), la nouvelle version de la stratégie prévoit d'associer suffisamment tôt la

³ [Strategisch-raeumliches_Betriebskonzept und Masterplan Schlussbericht-03.05.2023-fr.pdf](#) (résumé en français)

⁴ [Strategisch-raeumliches_Betriebskonzept und Masterplan Nachtrag-03.05.2023-fr.pdf](#)

⁵ [ACE-03.05.2023-fr \(be.ch\)](#)

⁶ [Point de l'ordre du jour_44 - Version 5 - Proposition de renvoi - Stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA.pdf \(be.ch\)](#)

⁷ [Décision - 2023.09.12 - 09.00 - fr](#)

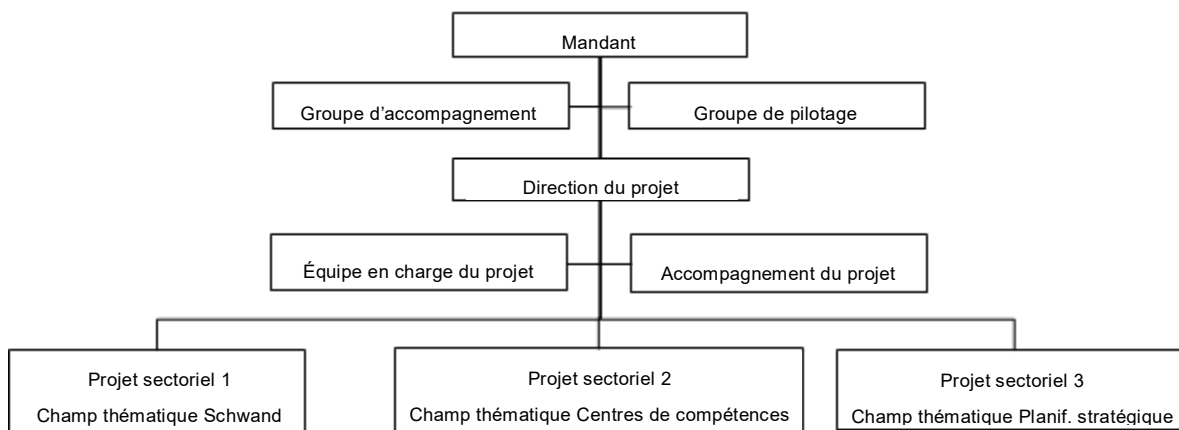
BEBV et la VBL aux phases de conception et d'étude préliminaire, de baser l'organisation du projet sur cette structure et de proposer des tables rondes à un large public. Les principaux destinataires de cette stratégie se sont vu attribuer un rôle actif et central dans la recherche de solutions. Un groupe d'accompagnement largement représentatif a encadré le traitement des charges. Il a intégré à ce processus d'autres parties prenantes importantes (p. ex. régions et communes d'implantation) à titre consultatif. De l'avis du Conseil-exécutif, cette démarche a atteint son principal objectif, à savoir conduire à l'élaboration d'une « Stratégie d'utilisation des sites INFORAMA » largement étayée et susceptible d'obtenir un soutien majoritaire, qui permette à l'INFORAMA de fournir des prestations conformes aux exigences actuelles et futures.

Organisation du projet

L'illustration 2 ci-après représente l'organisation du projet. Le directeur de la DEEE est le mandant du projet. Le groupe d'accompagnement mentionné précédemment comprenait les principaux groupes concernés dans la branche, la région et les milieux politiques. Il s'est réuni deux fois durant le processus d'élaboration et s'est fait informer régulièrement de l'avancée du processus ainsi que des travaux de fond effectués. Le groupe de pilotage comprenait les représentantes et représentants des associations professionnelles, de l'Association des communes bernoises et de l'administration cantonale. Il avait pour mandat de suivre de près les travaux d'élaboration du projet et de conseiller le mandant.

L'accompagnement opérationnel du projet a été confié au chef de l'OAN. Ce dernier a pu compter sur l'aide de l'équipe en charge du projet, qui se composait du président de l'association BEBV, de trois personnes de la Direction des travaux publics et des transports (DTT), d'un représentant de l'OAN et de trois membres de l'INFORAMA. L'équipe en charge du projet a mené à bien et coordonné les travaux de fond nécessaires pour l'élaboration de la future « Stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA ». Les secrétaires généraux de la DEEE, de la DTT et de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) ont complété cette organisation en proposant un accompagnement du projet. Leur principale mission consistait à établir un plan d'élaboration viable du présent rapport.

Illustration 2 : Organisation du projet



L'élaboration du projet a nécessité celle de trois sous-projets au sein desquels les questions soulevées et les charges du Grand Conseil ont été traitées par thème.

- Dans le premier champ thématique (« **Schwand** »), qui était placé sous la houlette du directeur de l'INFORAMA, il s'agissait de définir les orientations de développement du site de Schwand avec la bénéficiaire du droit de superficie (à savoir WBS AG). Ces travaux ont permis au canton et à l'association BEBV de clarifier les conséquences qu'aurait, de leur point de vue, le choix du site INFORAMA Schwand en tant que lieu de déroulement des cours interentreprises.
- Dans le deuxième champ thématique (« **Centres de compétences** » - stratégie d'implantation), les participantes et participants ont examiné, sous la direction du président de l'association BEBV, comment les prestations de formation et de vulgarisation devaient se répartir entre les différents sites à l'avenir. Dans l'optique du processus participatif souhaité par le Grand Conseil, les discussions de fond ont été menées en deux étapes à l'aide de tables rondes.
- Le troisième champ thématique (« **Définition des objectifs** » [phase 1 de la SIA]), qui était chapeauté par la DTT (Office des immeubles et des constructions [OIC]), était consacré au traitement de questions relatives à la mobilité, à l'aménagement du territoire, aux réaffectations possibles, à la consommation de terrains et de ressources ainsi qu'aux investissements éventuels. Une fois que toutes les questions qui devaient l'être ont été clarifiées au sein de l'administration, les principaux groupes intéressés ont été associés au processus dans le cadre d'une table ronde.

Structure du rapport

Le présent document comprend les résultats des travaux décrits plus haut. Il s'agit d'un rapport indépendant du Conseil-exécutif qui traite en priorité des charges imposées par le Grand Conseil, de manière à ce que ce dernier dispose des bases nécessaires pour réexaminer la future stratégie d'utilisation des sites INFORAMA. Le rapport mentionne quelles informations proviennent d'anciens projets. Les informations qui proviennent d'anciens projets y sont mentionnées en tant que telles.

Dans son introduction, le rapport revient sur la situation initiale, les étapes franchies jusqu'à présent et le processus choisi (chap. 2). Par la suite, il expose les facteurs influençant ladite stratégie (chap. 3) ainsi que les charges du Grand Conseil et les clarifications faites en lien avec ces dernières (chap. 4).

La stratégie à proprement parler et les objectifs qu'elle poursuit ne sont présentés qu'ensuite, au chapitre 5. Le chapitre 6 décrit les multiples effets qu'aura la mise en œuvre de cette stratégie. Le rapport se termine par des explications sur la place du projet dans le programme gouvernemental de législature (chap. 7) et sur la suite du processus (chap. 9).

3. Facteurs influençant la stratégie

Le présent chapitre cite divers facteurs internes et externes susceptibles d'influencer la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA, en précisant l'ampleur qu'aura cette influence. Il se réfère dans une large mesure à la sixième charge du Grand Conseil, selon laquelle la future stratégie de l'INFORAMA doit tenir compte des tendances majeures concernant l'institution (chap. 4.6).

3.1 Réformes de la formation

3.1.1 Formation professionnelle initiale

Généralités

Actuellement, la formation professionnelle initiale pour le CFC d'agriculture est en cours de révision au niveau suisse. Selon la planification la plus récente, le résultat de ces travaux devrait entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2025 et la première année de la nouvelle formation débuter le 1^{er} août 2026. Les grandes lignes de cette révision sont aujourd'hui connues ; lors de l'élaboration de la stratégie, elles ont été examinées et prises en compte dans la mesure de leur influence sur les sites et infrastructures de l'INFORAMA. À cet égard, il convient toutefois de faire remarquer que l'actualité des objectifs et exigences de la formation professionnelle initiale au sens de l'ordonnance du SEFRI du 8 mai 2008 sur la formation professionnelle initiale⁸ dans le champ professionnel de l'agriculture et de ses professions (RS 412.101.220.83) doit être revue tous les cinq ans. Il se pourrait donc qu'une autre révision (du moins partielle) soit entreprise d'ici à la mise en œuvre de la stratégie. Combinée à l'évolution constante de la politique agricole (politique agricole 2022+/politique agricole 2030 avec volonté de transformer la politique agricole actuelle en politique agroalimentaire), la dynamique à l'œuvre dans la politique de la formation aura notamment pour conséquence de maintenir un certain flou autour des exigences valables pour une institution de formation et de vulgarisation telle que l'INFORAMA. De ce point de vue, la stratégie doit certes tenter d'anticiper et d'intégrer les développements possibles dans les domaines de la formation et de l'agriculture ; ces derniers ne représentent toutefois pas une base constante et fiable pour la prise de décisions relatives à la planification des infrastructures sur le long terme.

Aussi l'actuelle révision de la formation professionnelle initiale ne constitue-t-elle pas la pierre angulaire pour l'élaboration de la stratégie. Par ailleurs, d'autres éléments méritent d'être pris en compte dans le contexte de cette dernière :

Première et deuxième année d'apprentissage

Il est à prévoir qu'une répartition linéaire des leçons sur les trois ans d'apprentissage (même nombre de leçons chaque année) sera introduite avec la révision de la formation professionnelle initiale, et que ce modèle sera repris par les révisions suivantes. De ce fait, les deux premières années d'apprentissage compteront à l'avenir chacune 140 leçons supplémentaires d'enseignement scolaire, ou, autrement dit, au moins 16 jours supplémentaires d'école avec ce que cela nécessite comme place supplémentaire. Selon le plan de formation actuel, le contenu des cours reste très vaste et général durant les deux premières années d'apprentissage, si bien qu'un enseignement décentralisé restera également possible à l'avenir. Cette option est toutefois peu pratique, car elle oblige par exemple le corps enseignant à se déplacer entre plusieurs sites. En maintenant un système d'enseignement décentralisé, l'INFORAMA se trouverait de plus contraint d'investir dans la mise aux normes de l'ensemble des sites et leurs installations techniques. En revanche, l'enseignement décentralisé permet de conserver une certaine proximité entre le site scolaire et les entreprises formatrices. Les contacts personnels entre l'école et les responsables de formation s'en trouvent facilités, ce qui peut s'avérer utile pour la formation.

Troisième année d'apprentissage

La situation change lors de la troisième année d'apprentissage agricole, car plusieurs orientations seront proposées à ce moment-là. Ce système sera introduit de manière progressive à partir du 1^{er} août 2028. Il revient à l'école de répartir les classes sur les sites.

⁸ Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation

L'INFORAMA prévoit de proposer toutes les orientations inhérentes au CFC d'agriculture. Ce choix n'implique pas seulement le recours à des spécialistes de l'enseignement professionnel, mais également une répartition différente de l'espace. En effet, même si le plus petit nombre de leçons prévu pour la troisième année entraîne une réduction du nombre de jours d'école par classe sur les sites de Berner Oberland et Rütli (classes actuelles et futures), celui des salles de classe nécessaires ne baissera pas pour autant parce que le nombre de personnes par classe sera probablement plus faible en raison de la subdivision en orientations et qu'il faudra également tenir compte des participantes et participants extracantonaux dans les orientations les moins suivies.

De plus, les différentes orientations ne nécessitent pas toutes les mêmes infrastructures. Ce constat ne s'applique pas seulement aux domaines classiques tels que la culture des champs, l'agriculture de montagne et d'alpage ou la culture végétale biologique, mais aussi aux orientations basées p. ex. sur des systèmes informatiques pour le smart farming. Pour l'heure, il reste impossible de définir une fois pour toutes les exigences que les infrastructures devront remplir à l'avenir. La demande actuelle et les besoins infrastructurels attendus permettent toutefois d'affirmer aujourd'hui que le système de formation pratiqué en troisième année ne se prêtera guère à la décentralisation, que ce soit au niveau du personnel ou des finances. Du fait de la subdivision en orientations et d'une demande trop faible par région, il ne semble guère possible de gérer des classes dans les différentes régions.

3.1.2 Formation professionnelle supérieure

La révision du système de formation supérieure n'en est qu'à ses prémices. Toutefois, certains objectifs de cette révision sont d'ores et déjà connus ou, du moins, esquissés.

Elle a pour but déclaré de rapprocher les cours de formation agricole de ceux d'économie familiale rurale – voire de les regrouper – dans certains modules. Cette restructuration concerne notamment les compétences en matière de gestion d'entreprise, les compétences entrepreneuriales et les compétences personnelles. On peut en déduire que la filière d'économie familiale rurale et celle de l'agriculture (sans la culture maraîchère) doivent être géographiquement proches pour qu'il soit possible d'exploiter au mieux les effets de synergie correspondants. C'est en effet la seule option permettant de trouver des solutions d'ordre organisationnel pour regrouper ces filières de formation.

3.1.3 Maturité professionnelle

La maturité professionnelle actuelle, avec ses orientations « Nature, paysage et alimentation » et « Santé & Travail social » ainsi que ses filières « Santé » et « Travail social » a fait ses preuves. Pour l'heure, rien ne semble indiquer qu'elle risque de connaître des changements importants.

3.2 Positionnement dans le secteur de la formation

Les offres de l'INFORAMA sont aujourd'hui comparées à celles d'autres instituts de formation (en particulier extracantonaux), et il se trouve ainsi en compétition avec ces derniers. Ses performances sont évaluées à l'aune de son offre et de ses prestations dans le domaine scolaire, mais aussi de facteurs tels que les infrastructures. Le critère des infrastructures ne tient pas seulement compte de la modernité des salles de classe et des sites de formation, mais

aussi, par exemple, de la desserte par les transports publics, des possibilités de stationnement et du rapport qualité/prix des repas. À cela s'ajoutent d'autres facteurs tels que l'accessibilité ou la proximité avec des institutions partenaires telles que la BFH-HAFL et l'Agroscope. À cet égard, il est important de noter que d'autres cantons ont eux aussi investi dans des infrastructures modernes pour leurs centres de formation et de vulgarisation agricoles, ou vont le faire prochainement.

Si l'INFORAMA parvient à remplir les exigences explicites ou implicites qui lui sont fixées, il devrait voir ses efforts récompensés par une fréquentation élevée ainsi qu'un bon climat de travail et d'apprentissage. Il s'agit là de points importants qui doivent figurer dans la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA.

3.3 Offre de vulgarisation et de formation continue à des fins professionnelles

Il règne aujourd'hui un large consensus autour du fait que l'économie agroalimentaire suisse doit évoluer dans le sens d'une durabilité globale (aux niveaux écologique, économique et social). Pour relever ce défi, il convient de proposer des prestations de vulgarisation et des formations professionnelles de qualité optimale. Au cours des prochaines années, ces deux domaines deviendront toujours plus importants pour l'agriculture et les secteurs qui lui sont apparentés.

Or l'INFORAMA propose de telles offres de conseil et de formation, et jouit de surcroît d'une grande crédibilité en la matière du fait de son statut d'institution de droit public. Il devrait donc apporter une contribution déterminante à l'atteinte des objectifs de politique agroalimentaire fixés. Pour que l'INFORAMA puisse jouer dûment ce rôle clé, il doit non seulement disposer de collaboratrices et collaborateurs motivés, mais aussi d'infrastructures adéquates. Ces considérations doivent également se refléter dans la stratégie.

3.4 Organisations et institutions aux alentours immédiats de l'INFORAMA

Sur tous les sites d'implantation actuels de l'INFORAMA ou aux alentours, de nombreuses organisations et institutions œuvrant dans les domaines de l'agriculture et de la formation présentent des champs d'activité et des offres qui se prêtent bien à des partenariats stratégiques. L'agro-Cluster Zollikofen⁹ est le meilleur exemple en la matière, puisqu'en plus de deux divisions de l'OAN, les partenaires suivants, notamment, sont établis sur place : Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (BFH-HAFL), IP-Suisse, Aviforum, Gallosuisse, Swissgenetics, Swissherdbook, Anicom, Santé animaux de rente suisse (NTGS), association Agro-entrepreneurs Suisse, Association suisse des fabricants d'aliments fourragers (VSF), Ökonomische Gemeinnützige Gesellschaft (OGG Bern), Agrotreuhand Rütli, l'ASIAT et edition Imz. Les projets de collaboration entre l'INFORAMA et la BFH-HAFL peuvent également stimuler l'innovation dans le secteur agroalimentaire, comme le prouvent les projets « Melkforum » et « Aquaforum ». De plus, d'autres initiatives ont vu le jour dans les alentours de Zollikofen, dont un hub pour les foodpreneurs, un hub de la fenaco pour les start-up ainsi qu'un hub de la BFH-HAFL pour la recherche alimentaire et le transfert de technologies. Si les différents acteurs concernés se mettent au diapason, la région de Zollikofen a de bonnes chances de devenir un cluster de l'innovation pour la branche alimentaire suisse. Il en résultera une dynamique positive pour toutes les parties engagées.

Toutefois, l'INFORAMA dispose également de partenaires solides ailleurs qu'à Zollikofen : le Seeland, par exemple, compte des associations et institutions présentant un profil de centre de

⁹ Le terme « Agro-cluster Zollikofen » ne désigne pas une organisation juridique : il s'agit d'une dénomination assez souple englobant les organisations à vocation agricole de portée cantonale ou nationale sises à Zollikofen.

compétences pour les cultures spéciales (Gemüseproduzentenvereinigung der Kantone Bern und Freiburg GVBF, Agroscope, BFH-HAFL), tandis que le site INFORAMA Berner Oberland conclut plutôt des partenariats dans les domaines de l'agriculture de montagne et d'alpage (CasAlp, beowa Treuhand, Agroscope, BFH-HAFL). Ces deux sites n'abritent certes pas autant de partenaires importants que Zollikofen, mais il y est également possible d'exploiter des synergies précieuses pour les personnes en formation, le corps enseignant, le personnel de conseil et diverses autres personnes actives à l'INFORAMA, ce qui n'est pas négligeable au regard de la stratégie d'utilisation.

3.5 Exploitation agricole de transfert des connaissances et d'innovation

Autrefois gérée par le canton, l'exploitation agricole de Rütli à Zollikofen a été affermée à des tiers en l'an 2000. Elle est depuis gérée selon des critères économiques. Elle est située à proximité de l'INFORAMA et de la BFH-HAFL. Ces deux institutions ont toujours eu intérêt à collaborer étroitement avec des acteurs actifs sur le terrain, de manière, par exemple, à pouvoir transposer dans la pratique et présenter, dans des conditions propres aux exploitations agricoles, des formes d'exploitation novatrices et les résultats des travaux de recherche appliquée développés. Ce dispositif offre à l'INFORAMA et à la BFH-HAFL la possibilité de se positionner et de s'affirmer au sein de l'écosystème de connaissances et d'innovation agricoles. Cependant, comme il n'a pas toujours été possible de concilier les exigences de la recherche et de la formation avec les intérêts économiques de tiers, il a fallu trouver une autre solution d'entente avec la famille titulaire du bail à ferme. Par conséquent, le contrat de bail ne sera plus renouvelé à fin 2028, et la BHF-HAFL prévoit de faire de l'exploitation concernée une exploitation de transfert de connaissances et d'innovation (WIN Rütli) qu'elle gèrera en étroite collaboration avec l'INFORAMA. Ainsi, le site de Rütli disposera dès 2029 d'une exploitation agricole qui offrira des opportunités et des possibilités uniques au niveau cantonal pour la formation et la recherche appliquée dans le domaine agricole. Les réflexions entourant l'élaboration de la présente stratégie doivent aussi tenir compte de cette évolution.

L'INFORAMA collabore également intensivement avec des exploitations consacrées à la pratique implantées sur d'autres sites. La possibilité d'organiser des visites sur le terrain et des séquences d'enseignement ne doit pas reposer sur des exploitations gérées par le canton, mais sur un réseau diversifié d'exploitations agricoles situées à des distances convenables. Par contre, dès que des activités d'expérimentation sont mises en place spécialement pour la formation, la formation continue et la vulgarisation – ou explicitement à des visées de recherche comme sur le site de Rütli – la collaboration avec le secteur privé touche à ses limites (intérêts économiques, aptitudes personnelles pour les activités d'expérimentation). Il est donc plus pertinent que le personnel nécessaire pour ces activités soit engagé directement par une institution cantonale.

3.6 Gestion et organisation

L'INFORAMA n'est pas qu'un centre de formation, de vulgarisation et de conférence, mais aussi une entité de l'administration publique. À ce titre, il doit respecter et appliquer certaines prescriptions d'ordre juridique et organisationnel, le tout en restant un établissement doté d'un grand nombre de collaboratrices et collaborateurs ainsi que de divers outils de conduite et de niveaux hiérarchiques. La gestion d'une telle organisation ne peut que s'alourdir, renchérir et gagner en complexité en cas de décentralisation accrue. Ces réflexions doivent elles aussi trouver leur place dans la future stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA.

4. Charges exigées par le Grand Conseil

Le 12 septembre 2023, au cours de sa session d'automne, le Grand Conseil a suivi la proposition de la Commission des finances (CFin) et renvoyé, assortie de onze charges, la Stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA présentée par le Conseil-exécutif qui repose sur le plan stratégique régional d'exploitation et le plan directeur INFORAMA (rapport final et appendice). La DEEE a été priée d'étudier ces charges et d'établir le présent document. Celui-ci fait suite à une phase préparatoire intense pendant laquelle des fiches signalétiques ont été rédigées pour chacune des charges. Les développements qui suivent se veulent un récapitulatif des principaux aspects des conclusions retenues pour chacune des charges étudiées.

4.1 Charge 1 : processus participatif

« Lors du remaniement, tous les groupes concernés – à savoir la branche (notamment l'Union des paysans), le conseil d'école (cf. chap. 4.7) et les communes-sièges – doivent être activement impliqués dans le projet et être représentés au sein de l'organisation du projet. Selon le site, il convient également de prendre en considération de façon appropriée les écoles professionnelles, la Haute école spécialisée (BFH-HAFL) et Agroscope. Il convient en outre d'impliquer d'éventuelles coopérations intercantionales œuvrant dans le domaine de la formation. »

Il ressort du chapitre 2.3 (Processus participatif, Organisation du projet) que l'ébauche de solution envisagée désormais (chap. 5) correspond au résultat auquel est parvenu un processus participatif ayant impliqué de nombreuses parties prenantes, conformément aux vœux du Grand Conseil. De tels processus déployés à grande échelle pour des questions politiques spécifiques d'importance régionale sont chronophages, ce qui explique que la charge 1 entre en conflit avec la charge 11 (chap. 4.11) aux termes de laquelle le Conseil-exécutif devait présenter au Grand Conseil une stratégie remaniée tenant compte de toutes les charges lors de la session d'hiver 2024 au plus tard.

4.2 Charge 2 : objectifs de la Stratégie immobilière cantonale 2019

« La stratégie d'utilisation à remanier met en évidence son alignement sur les objectifs de la Stratégie immobilière 2019 du canton ; en particulier, elle estime les coûts d'investissements ainsi que le terrain et les ressources en jeu. »

La Stratégie immobilière vise spécifiquement le développement des infrastructures immobilières. Il en a été d'emblée tenu compte dans l'élaboration du plan stratégique régional d'exploitation INFORAMA. Réduire le nombre de sites permet également de respecter la consigne selon laquelle les décisions quant aux sites doivent elles aussi se baser sur le critère de la rentabilité.

La stratégie d'utilisation intègre tout particulièrement les principes stratégiques imposant d'épuiser les possibilités de densifier les sites dont le canton est propriétaire avant d'envisager de nouvelles constructions et de limiter autant que possible le recours aux terrains et l'imperméabilisation des sols. Le principe veut que l'administration continue d'utiliser des bâtiments existants et que, lorsque de nouvelles constructions sont nécessaires, elles soient implantées dans les zones à bâtir existantes. À l'heure actuelle, seul le site de Zollikofen Rütli

implique de demander une modification du plan de zones, étant donné qu'une simple extension du site dans la zone agricole sur laquelle il se trouve actuellement ne permettrait pas d'y réaliser des activités de formation et de recherche (chap. 4.3). S'agissant d'une zone déjà construite, l'extension prévue ne remettrait aucune surface d'assolement en cause.

D'après la Stratégie immobilière, le canton devrait investir uniquement dans des immeubles utiles pour l'accomplissement de ses tâches principales. Ce principe a guidé les travaux préparatoires pour la réaffectation d'immeubles qui se libéreraient (chap. 4.3).

Dès que les sites prospectifs et leur exploitation seront confirmés, les terrains seront développés sur la base de la stratégie immobilière et les demandes de crédit correspondantes seront soumises au Grand Conseil. L'objectif est d'ériger des bâtiments fonctionnels, polyvalents et adaptés à leur affectation selon des méthodes et techniques éprouvées, dans le respect des principes de durabilité du canton. Toutefois, il est à noter que les bâtiments présents sur les sites de l'Inforama présentent souvent un caractère historique. En tant que tels, et sachant qu'ils peuvent remonter aussi loin que le XIX^e siècle, certains bâtiments et leurs environs sont en partie classés monument historique et ne peuvent donc pas être librement modifiés.

La réalisation du volet du plan d'exploitation stratégique régional de l'Inforama lié à la construction implique des investissements estimés à environ 248 millions de francs. La première estimation figurant dans le plan susmentionné faisait état de 218 millions de francs. La hausse reflétée dans le nouveau montant découle essentiellement d'investissements supplémentaires à consentir sur les sites des centres de compétences, à la suite des conclusions approfondies tirées du concept de mobilité et du maintien de l'offre de formation initiale et de vulgarisation sur le site de Waldhof comme sur celui de l'Emmental.

4.3 Charge 3 : réaffectation d'immeubles libérés

« Il faut montrer dans une optique cantonale globale quelles réaffectations des surfaces libérées sont envisageables (désinvestissements compris) et à quels coûts il faut s'attendre. »

Principes

Pour chacun des sites, la stratégie de l'INFORAMA remaniée se fonde sur une étude minutieuse des conditions de planification et de police des constructions applicables aux terrains et aux bâtiments. Elle tient également compte des marges de manœuvre ménagées par les dispositions d'aménagement territorial et du potentiel en matière de réaffectation. Ci-dessous, le rapport fait l'inventaire de tous les sites actuels de l'Inforama pour démontrer, au-delà de la charge 3, la faisabilité des solutions retenues.

L'INFORAMA propose à ce jour ses services sur sept sites. Étant donné leur utilité publique marquée et l'histoire à l'origine de leur fondation, ces sites se situent pour la plupart en dehors du milieu bâti au fil du temps, à des emplacements topographiques exposés, voire proéminents et visibles de loin. Ces lieux jouissent d'une signification spéciale dans la structure du bâti et sont même en partie classés monuments historiques. Ils ne peuvent donc pas être réaffectés à l'envi.

Les terrains de l'INFORAMA se situent soit en zone affectée à des besoins publics, soit en zone à planification obligatoire (ZPO). Les dispositions concernant les affectations admises dans ces zones sont précisément orientées vers l'objectif spécifique poursuivi jusqu'ici par l'INFORAMA et vers la formation agricole. D'éventuelles réaffectations dépendent donc de mesures relevant

du droit de l'aménagement du territoire. Seul un examen au cas par cas permettra de déterminer si et dans quelle mesure des adaptations sont possibles dans les zones d'affectation.

L'affectation en tant qu'établissement de formation agricole exigeait, surtout auparavant, d'avoir à disposition des surfaces à l'air libre et des espaces ouverts de grande taille. Tous les sites comptent ainsi de tels espaces ouverts en zone à bâtir sur lesquels il faut pouvoir ériger des constructions en vertu des nouveaux programmes d'affectation. Lorsque les possibilités en la matière seront épuisées, les efforts seront poursuivis sur la voie de la densification. Dans cette modalité, les bâtiments existants composés de structures de petite taille, peu rentables ou qui ne sont pas adaptées aux besoins actuels sont démolis et remplacés.

Il convient de tirer parti de toute opportunité de densification identifiable sur les sites et au sein d'une zone à bâtir. Étant donné que les surfaces entourant les sites sont pour la plupart consacrées aux cultures et à l'assolement, leur affectation demeurera limitée à des fins agricoles à l'avenir aussi. Les solutions de principe qui viennent d'être exposées devraient permettre de continuer le développement du bâti sur les sites de l'Inforama dans le respect des ressources, des terres et de la durabilité.

INFORAMA Rütli, Zollikofen, site partiel de Rütli

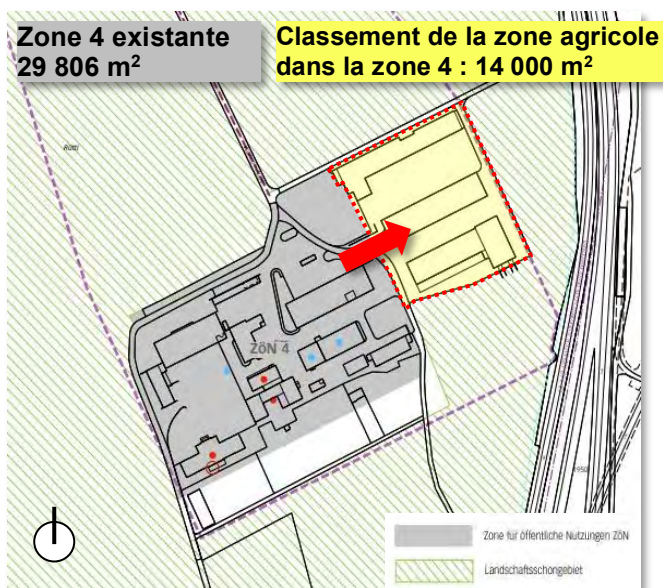
Le terrain qui abrite le site partiel du Rütli se situe dans une zone affectée à des besoins publics 4, elle-même entourée par une zone agricole (« zone à bâtir isolée »). Les dispositions actuellement applicables aux zones affectées à des besoins publics autorisent les constructions, ajouts et agrandissements de bâtiments et permettent ainsi dès à présent une densification du bâti ciblée au sein de la surface des zones à bâtir. La protection des monuments, des sites et du paysage exige toutefois une approche très délicate (au niveau des charges ayant trait à la construction et à la conception du bâti).

La stratégie d'utilisation prévoit de supprimer les sites de formation à l'économie familiale de Waldhof et de Berner Oberland, et de concentrer l'offre en la matière sur le site de Rütli. Un grand nombre de salles de classe et de surfaces de bureaux y seront également transférées depuis le site partiel de la Molkereistrasse.

Arrivés à l'échéance de cycles longs, la plus grande partie des bâtiments sur le site de Rütli doivent subir des travaux de remise en état et de rénovation. Conformément aux principes de la Stratégie immobilière cantonale, les structures à disposition seront rénovées et remises en état ainsi qu'adaptées aux besoins impliqués par le maintien de leur affectation. L'affectation de certains bâtiments au sein de la zone à bâtir existante touchant à sa fin, ceux-ci doivent être remplacés par des structures flexibles. Il n'est pas prévu de réaliser des constructions sur les terrains agricoles.

À l'avenir, des formations pratiques seront proposées par l'INFORAMA et des activités de recherche seront réalisées en collaboration avec la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (BFH-HAFL), à l'endroit où se situe pour l'heure l'exploitation agricole sise sur la partie orientale du site de Rütli. Cette portion de terrain (déjà construite) se trouve actuellement encore dans la zone agricole, ce qui y interdit toute affectation autre qu'agricole. Vu la longue durée du processus de planification, les travaux visant à étendre au-delà du terrain déjà construit la part de zone à bâtir comprise dans la zone affectée à des besoins publics ont déjà été lancés.

Illustration 3 : Extrait du plan de zones de Zollikofen, extension prévue à l'est de la zone affectée à des besoins publics 4 (indiqué en jaune, aujourd'hui déjà construit)



INFORAMA Rütli, Zollikofen, site partiel de la Molkereistrasse

Le terrain du site partiel de la Molkereistrasse se trouve en zone à planification obligatoire (ZPO L) ainsi que dans la zone affectée à des besoins publics 5 en lisière du milieu bâti. Il est situé pour sa majeure partie dans une zone de protection des sites construits, jouxte à l'est une zone de conservation du paysage et est concerné par la protection des monuments historiques.

Les affectations envisageables du terrain seront très diversifiées (logement, travail, formation, gastronomie, hôtellerie, sport, hébergement en internat et protection civile) sous l'effet de sa proximité au réseau routier, de l'excellente desserte par les transports publics ainsi que des dispositions actuelles du droit des constructions (ZPO L et zone affectée à des besoins publics 5). Du fait de sa facilité d'accès et des centres administratifs fédéraux avoisinants, le terrain présente un potentiel considérable en termes de développement concentré et de regroupement des prestations cantonales.

Par ailleurs, le transfert d'environ 1100 m² de salles de classe et de surfaces de bureau depuis la Molkereistrasse vers le site de Rütli permet de libérer de l'espace. Le potentiel de réaffectation de ces surfaces est important du fait de leur bonne desserte par les transports publics et la demande notable en surfaces pour des salles de classe qui règne de manière générale dans la commune de Zollikofen. La réaffectation doit donc être orientée sur ces critères, à court comme à moyen terme.

La marge de concentration du bâti sur le site de la Molkereistrasse étant de plus considérable, il est possible d'envisager un regroupement de prestations cantonales. Les zones à bâtir existantes autorisent les constructions, ajouts et agrandissements de bâtiments en vertu des dispositions actuellement applicables aux zones à planification obligatoire et à celles qui sont affectées à des besoins publics. La protection des monuments, des sites et du paysage exige toutefois une approche très délicate pour adapter les constructions au cadre qui les entoure.

INFORAMA Seeland, Anet

Le terrain du site du Seeland se situe dans une zone affectée à des besoins publics (zone R). Il s'agit d'une zone à bâtir isolée sise en dehors du milieu bâti rattaché à la commune d'Anet. Elle se situe dans le périmètre extérieur étendu de l'inventaire des sites construits d'importance

nationale à protéger en Suisse (ISOS). Par contre, ce terrain ne suscite aucune autre question de protection des sites, des monuments ou des paysages. Le site disposant de surfaces non construites au sein de la zone à bâtir, les réserves pour des ajouts et des extensions de bâtiments sont pour l'heure suffisantes. La trame du bâti pourrait encore être densifiée.

L'Inforama Seeland à Anet se situe au centre d'une région maraîchère importante en Suisse et sert d'établissement de formation pour toutes les filières de ce secteur. Son emplacement à la frontière linguistique entre la Suisse alémanique et la Suisse romande en fait un site de congrès idéal pour les organisations œuvrant dans ces deux régions. La station des cultures fruitières sera transférée de l'INFORAMA Oeschberg au site d'Anet pour y être exploitée à partir de 2032.

Les installations et bâtiments de l'INFORAMA Anet datent des années 1980 et n'ont jamais encore été rénovés dans leur intégralité. Des moyens financiers considérables sont prévus sur les prochaines années pour la remise en état et la maintenance de ces infrastructures (enveloppe du bâtiment, éléments énergétiques) ainsi que pour la création de salles de classe et d'espaces de formation conformes au standard actuel.

Un montant de 10,3 millions de francs est planifié au titre de la remise en état de l'internat.

INFORAMA Berner Oberland, Hondrich

Les dispositions actuellement applicables aux constructions dans la zone affectée à des besoins publics 24 offrent à l'INFORAMA des possibilités d'exploiter les terrains pour la formation à l'agriculture de montagne et pour la formation et recherche agronomiques. Les dispositions actuellement applicables à la zone affectée à des besoins publics et à la zone mixte 2 (2 étages) autorisent les constructions, ajouts et agrandissements de bâtiments.

Ces prochaines années, le remodelage destiné à créer des salles de classe et des espaces de formation conformes au standard actuel va entraîner des coûts considérables de remise en état et de maintenance. À moyen terme, l'offre de formation en économie familiale (y c. formation continue) sera transférée du site de Berner Oberland pour être intégrée à la formation proposée par le site de Rütli à compter de 2033 dans la même filière. La phase SIA correspondante fournit l'occasion d'étudier la question de la réalisation de nouveaux bâtiments à l'intérieur de la zone à bâtir actuelle conformément aux programmes d'exploitation et de formation établis par les institutions utilisatrices, afin de remplacer ceux qui, vétustes, ne répondent plus aux standards en vigueur.

Une exploitation affermée voisine peut servir pour la transmission des contenus de la formation pratique, à condition qu'une nouvelle structure de détention conforme aux principes de la protection des animaux y soit construite d'ici 2027. En parallèle au remaniement de la stratégie d'utilisation des sites, l'OIC a présenté à la commune de Spiez une demande de permis de construire pour une nouvelle étable en juillet 2024 déjà. À ce titre, une somme de 4,3 millions de francs est demandée au Grand Conseil, dont 2,5 millions de francs sont inscrits dans le plan d'investissement intégré (PII) et 1,8 million de francs devraient être compensés à l'interne.

INFORAMA Waldhof, Langenthal

L'INFORAMA Waldhof se situe à la périphérie orientale de la ville de Langenthal en Haute-Argovie (à la limite avec les cantons de Soleure et Lucerne). Le terrain du site de Waldhof se situe dans une zone affectée à des besoins publics, sur un promontoire en lisière de forêt et en dehors de la zone urbanisée de Langenthal. Construite en 1923 puis étendue en 1957, l'école d'agriculture de l'époque héberge de nos jours, outre la formation à l'économie familiale et la vulgarisation en agriculture et en économie familiale rurale de l'INFORAMA, des institutions et des offres de formation apparentées du centre de formation du degré secondaire II, Langenthal

(par ex. écoles de préparation professionnelle ou assistantes et assistants en soins et santé communautaire).

Le centre de formation susmentionné quittera le site de Waldhof et reprendra à terme ses activités à la Weststrasse à Langenthal. Il en résulte qu'à partir de 2029, environ 62 % de la surface utile principale totale seront libérés sur le site de Waldhof. D'après la stratégie d'utilisation des sites, l'INFORAMA supprimera à moyen terme la filière Économie familiale (y c. l'année de formation en économie familiale et la formation continue) sur le site de Waldhof et concentrera cette offre sur le site de Rütli à Zollikofen à compter de 2032. Ce transfert libèrera environ 13 % de la surface utile principale du site de Waldhof.

La stratégie prévoit également que les classes de 1^{re} et 2^e années d'apprentissage dans la formation professionnelle initiale en agriculture soient maintenues sur place, si la demande le justifie (pour des questions de taille des classes). Cette décision s'explique principalement par le fait que les apprenties et apprentis du groupe d'âge jusqu'à 18 ans sont encore peu mobiles (leur âge limite l'accès au trafic individuel motorisé).

Les offres de vulgarisation au niveau des régions seront aussi maintenues sur le site afin de préserver la proximité avec la clientèle, cette proximité étant un élément essentiel des prestations de conseils. L'avantage de cette décision réside dans le maintien de la vulgarisation INFORAMA au même endroit que le service agro-fiduciaire et que le cercle IP Waldhof. Elle permet aussi d'exploiter des synergies, notamment en termes de contacts personnels ainsi que pour le développement des collaboratrices et collaborateurs et le maintien d'offres de haute qualité technique pour la clientèle.

Compte tenu des dispositions de protection des monuments, des sites et du paysage, seul un développement modeste est prévu pour le bâti sur le site du Waldhof en vue de la réaffectation des surfaces libérées à partir de 2029. Toute affectation future devra en outre respecter la configuration actuelle du bâti ainsi que sa structure de haute valeur historique (ensemble bâti classé dans l'ISOS). Au vu de la législation actuelle sur les constructions, toutefois, seules des adaptations modérées (p. ex. changement d'utilisation) sont possibles. Les profils d'utilisation possibles sont définis en plusieurs étapes – l'accent étant mis sur les utilisations cantonales sans pour autant exclure d'autres entités. Fin 2024, le canton a entamé de premières discussions à ce sujet avec la commune dont dépend le site (Langenthal), la région et d'autres cercles.

INFORAMA Oeschberg, Koppigen

Le site d'Oeschberg jouit d'une certaine importance pour la culture fruitière, la culture maraîchère et l'horticulture en Suisse. La plus grande institution implantée à Oeschberg est l'école cantonale d'horticulture qui collabore étroitement avec la station des cultures fruitières. Les infrastructures existantes, les locaux, le parc et les cultures se prêtent facilement à l'organisation de cours et de séminaires à visée pratique. Les personnes interrogées à ce sujet trouvent très positive l'étroite collaboration de l'INFORAMA avec les groupes-cibles et l'école d'horticulture d'Oeschberg.

Sur place, on trouve actuellement la station des cultures fruitières et le service de la viticulture (tous deux rattachés au domaine Vulgarisation de l'INFORAMA). Il est prévu de déplacer ces deux unités sur le site du Seeland à partir de 2032. Le site de l'INFORAMA Oeschberg sera par conséquent supprimé. Une institution d'utilité publique sise dans les environs a déjà communiqué son intérêt à reprendre les surfaces libérées par l'INFORAMA.

Il convient de noter que le canton est bénéficiaire du droit de superficie et non titulaire de la propriété foncière sur le site d'Oeschberg. Le contrat régissant le droit de superficie échoit en 2078. Il faudrait un avenant à ce contrat pour développer le site au-delà de cette échéance.

Les structures de l'INFORAMA sont bien entretenues mais représentent un pourcentage inférieur à 10 % de la surface utile principale intégrale sur ce site. Les autres infrastructures, utilisées majoritairement par l'école d'horticulture d'Oeschberg, ont besoin pour certaines d'être renouvelées.

INFORAMA Emmental, Bärau

L'INFORAMA Emmental se situe sur un talus en terrasse au-dessus de Bärau, non loin de Langnau im Emmental. De nombreuses prestations de conseils sur des thèmes agricoles (notamment cession d'une exploitation, droit de l'affermage, cultures fourragères, commercialisation) et des prestations de coaching sont proposées sur ce site. Les locaux de l'INFORAMA Emmental sont également mis à disposition pour des cours, des séminaires et des événements privés.

La stratégie d'utilisation des sites prévoit que les classes de 1^{re} et 2^e années d'apprentissage dans la formation professionnelle initiale en agriculture soient maintenues sur place, si la demande le justifie (pour des questions de taille des classes), puisque les apprenties et apprentis du groupe d'âge jusqu'à 18 ans sont encore peu mobiles (leur âge limite l'accès au trafic individuel motorisé).

Les offres de vulgarisation au niveau des régions seront aussi maintenues sur le site afin de préserver la proximité avec la clientèle, cette proximité étant un élément essentiel des prestations de conseils. L'avantage de cette décision réside dans le maintien de la vulgarisation INFORAMA au même endroit que l'entreprise Treuhand Emmental AG (agro-fiduciaire). Elle permet aussi d'exploiter des synergies, notamment en termes de contacts personnels ainsi que pour le développement des collaboratrices et collaborateurs et le maintien d'offres de haute qualité technique pour la clientèle.

Pour le moment, le site INFORAMA Emmental est « stable », le canton y occupe environ 34 % des surfaces pour ses activités. Une grande partie de celles-ci est encore occupée pour des fonctions agricoles apparentées et des formations, ou encore louée à des tiers. L'INFORAMA entend conserver l'occupation des surfaces à son niveau actuel. La part de terrain louée à des tiers reste aussi stable, exception faite des fluctuations usuelles dues aux changements de locataire. La question de la reprise pour d'autres activités ne se pose pas pour l'heure.

Arrivés à l'échéance de cycles longs, plusieurs éléments de construction (par ex. l'enveloppe du bâtiment et le toit) doivent subir des travaux de remise en état et de rénovation qui entraîneront un cumul des frais à partir de 2025. Les infrastructures existantes ne sont pour certaines plus conformes au standard actuel et ont besoin d'un ravalement de façade à court ou moyen terme. Érigés au milieu des années 70, les bâtiments sont néanmoins encore en bon état général et continueront à être utilisés jusqu'à nouvel ordre. Lorsque des améliorations seront envisagées sur le terrain, le canton entrera en contact avec les communes et autorités de Bärau et Langnau pour identifier les besoins communaux et régionaux spécifiques et les requêtes légitimes à prendre en compte dans la planification.

Si le canton venait à transférer ses activités sur d'autres sites, il serait envisageable de désinvestir le site en question (par ex. en cédant le droit de superficie).

INFORAMA Schwand, Münsingen

L'INFORAMA gère actuellement une école d'agriculture biologique sur le site de Schwand à Münsingen. Elle propose plusieurs filières et cours, dont la troisième année d'apprentissage d'agriculture CFC avec spécialisation en agriculture biologique, un cours sur la filière bio en tant qu'activité accessoire, un cours visant à comprendre l'agriculture et une formation de rattrapage en la matière.

Le droit de superficie grevant les constructions présentes sur le site de Schwand, propriété du canton, est conféré à une superficiaire (WBS AG) depuis 2022. Jusqu'à l'échéance du droit de superficie en 2056, WBS AG est responsable des constructions sur le terrain et de leur entretien. L'école d'agriculture biologique utilise un terrain qui lui est loué. Les contrats qui s'y rapportent échoiront en 2028 avec la possibilité de prolongation jusqu'en 2033. D'après la stratégie d'utilisation, l'INFORAMA quittera entièrement ce site à ce moment-là ; le canton ne doit donc plus se soucier de questions d'utilisation ultérieure ou de désinvestissement jusqu'à l'échéance du droit de superficie en 2056.

Répercussions financières

Les estimations de coûts établies pour le rapport en 2023 ont été révisées à la lumière de nouvelles connaissances et évolutions constatées, et harmonisées avec la stratégie remaniée (chap. 5). Dans la foulée, l'impact financier d'éventuels désinvestissements déjà définis a été étudié. Les calculs actualisés en conséquence (ill. 4) reposent majoritairement sur les hypothèses suivantes, formulées pour la période allant de 2025 à 2051 :

- Aucun coût de remise en état ne sera comptabilisé au titre des biens immobiliers qui seront libérés.
- Les sites de l'INFORAMA Rütli, Seeland et Berner Oberland seront exploités à l'avenir en tant que centres de compétences. Ceux de Waldhof et Emmental continueront d'accueillir les 1^{re} et 2^e années de la formation professionnelle initiale et de proposer des prestations de vulgarisation et de conseil, à la différence de ce que prévoyait la variante « Centres de compétences » en 2023.
- L'INFORAMA ne représentant qu'une faible partie des activités exercées sur les sites d'Oeschberg et de Waldhof, les désinvestissements ne sont pas pris en compte. D'éventuels désinvestissements seront décidés en fonction des activités qui seront ensuite poursuivies sur les sites concernés et les coûts afférents seront recensés dans ce cadre.
- Les investissements consentis au titre des biens immobiliers affermés ont été pris en compte pour le site de Berner Oberland seulement.
- Estimation des coûts sur la base de la planification en stade précoce : précision à plus ou moins 30 %
- Les coûts d'entretien ordinaire étant couverts par le crédit-cadre pour le programme d'entretien annuel (PEA), ils ne font pas partie des estimations de coûts qui suivent.

Illustration 4 : Estimation pour la variante « Centres de compétences », comparaison entre la variante adaptée (2025) et la variante initiale (2023)

	Variante 2023	Variante 2025
<i>Base : surface utile principale (SUP)</i>	22 940 m ²	26 850 m ²
Coûts de remise en état bruts (CHF)	152 400 000	184 700 000
Coûts d'investissement bruts (CHF)	65 800 000	63 300 000
Coûts totaux bruts (CHF)	218 200 000	248 000 000

Les estimations de coût établies durant la phase de planification de la stratégie ne portant sur aucun projet de construction concret, il faut les considérer comme de premières évaluations

approximatives (précision à plus ou moins 30 %). Les travaux à réaliser à la suite de l'approbation de la stratégie sur la base des plans relatifs aux sites et aux bâtiments démarreront après la consolidation politique de la stratégie, et les crédits nécessaires à la mise en œuvre seront demandés à l'organe compétent en matière de dépenses ultérieurement, en fonction des projets.

La hausse des coûts totaux par rapport à l'estimation de 2023 s'explique par les facteurs suivants (évaluation approximative des coûts) :

- Éléments de construction d'un parking centralisé, aménagé dans le cadre d'autres mesures de construction sur le site de Rütli (cf. concept de mobilité, chap. 4.4), coûts évalués à 11,4 millions de francs (précision à plus ou moins 30 %)
- Part des coûts de construction revenant à l'INFORAMA au titre d'une installation de chauffage collectif pour l'affermage et l'exploitation du site INFORAMA Seeland¹⁰, coûts évalués à 2,9 millions de francs (précision à plus ou moins 30 %)
- Coûts de remise en état pour les constructions que l'INFORAMA continuera d'utiliser sur les sites de Waldhof, Emmental et Molkereistrasse (site partiel) – en particulier l'installation actuelle avec salle de gymnastique – durant la période 2025 à 2051, coûts évalués à 8,9 millions de francs pour Waldhof, à 9,2 millions de francs pour Emmental et à 16,7 millions de francs pour Molkereistrasse (précision à plus ou moins 30 %)
- Entretien et poursuite de l'exploitation des sites de Waldhof et Emmental avec des offres pour les première et deuxième années d'apprentissage et des prestations de vulgarisation et de conseil. Le maintien de ces offres a pour effet de décharger en partie les autres sites puisque la part de coûts de remise en état peut y être diminuée. L'évaluation des coûts est revue à la baisse (- CHF 18,5 mio, précision à plus ou moins 30 %).

Dans l'ensemble, les coûts sont revus à la hausse (env. CHF 30 mio), ce qui porte l'évaluation des coûts à quelque 248 millions de francs (précision à plus ou moins 30 %).

4.4 Charge 4 : concept de mobilité

« Il faut élaborer un plan de mobilité pour toutes les variantes évaluées et le présenter dans le rapport. »

Principes

Les développements ci-dessous se basent sur les études réalisées en matière de planification du trafic et mettent l'accent sur la situation actuelle observée sur les sites ainsi que sur les mesures d'accompagnement nécessaires pour que les efforts de développement des sites prévus dans la stratégie d'utilisation remaniée (chap. 5) soient harmonisés au mieux avec les questions de trafic. Ils présentent les champs d'action relevant de la planification du trafic qui ont été intégrés dans la rédaction d'un concept concret de mobilité pour les sites sélectionnés (Rütli, Seeland, Berner Oberland et formation initiale pour les première et deuxième années d'apprentissage sur les sites de Waldhof et Emmental) à la suite de la décision du Grand Conseil concernant les centres de compétences. Entre autres, ce concept définit un objectif pour la répartition modale des transports publics¹¹, décrit les mesures correspondantes et présente la proposition déposée auprès des conférences régionales visant l'optimisation de l'offre de transports publics. La question du volume de trajets que peut absorber le réseau routier supérieur y est aussi examinée. Les calculs correspondants seront ensuite effectués

¹⁰ Seule la part attribuable à l'exploitation de l'INFORAMA est prise en compte, celle qui est due à l'exploitation affermée ne fait pas partie des coûts présentés ci-dessus.

¹¹ Dans la statistique officielle des transports, la répartition modale fait référence à la répartition du transport de personnes entre les différents modes de transport.

dans le cadre des demandes de permis de construire et, le cas échéant, lors des révisions partielles des réglementations de la construction et de l'affectation. Ces indications seront également utilisées dans les demandes de crédit adressées au Grand Conseil.

Conclusions sur chacun des sites

L'état des lieux des sites actuels (ill. 5) peut être résumé comme suit :

- **L'accessibilité en moyens de transports publics** peut encore être améliorée.
- Tous les sites de l'INFORAMA **sont desservis par le trafic individuel motorisé (TIM)**. Des possibilités de stationnement devront être créées en sous-sol pour une exploitation optimale du terrain sur le site de Rütli.
- Le **trafic cycliste** revêt de l'importance uniquement pour les apprenties et apprentis et le personnel habitant dans le voisinage, ainsi que pour le trajet entre les arrêts des transports publics et le site de l'INFORAMA.

Illustration 5 : Desserte actuelle

Évaluation de la desserte actuelle	Inforama Rütli, Zollikofen	Inforama Molkereistr., Zollikofen	Inforama Seeland, Anet	Inforama BO, Spiez	Inforama Waldhof, Langenthal	Inforama Oeschberg, Koppigen	Inforama Emmental, Bärau	Inforama Schwand, Münsingen
TP : proximité géographique								
TP : fréquences et correspondances								
TIM : état des travaux de prolongation de la route de desserte								
TIM : raccordement au réseau routier de rang supérieur								

Vert : bien desservi ; jaune : moyennement bien desservi ; rouge : mal desservi

Si l'on considérait uniquement la circulation, le site de la Molkereistrasse à Zollikofen serait le meilleur candidat au développement du fait de la desserte déjà satisfaisante dont il bénéficie. Un développement des autres sites est aussi envisageable moyennant des mesures d'accompagnement. Aucun facteur rédhibitoire ne vient donc limiter les décisions stratégiques en matière de mobilité. On s'attend ainsi, par exemple, à ce que le développement du site du Seeland ait un effet positif sur son raccordement au réseau de transports publics. La variante « Centres de compétences » remaniée (chap. 5) permet la prise en compte du principe de stratégie immobilière voulant que le canton favorise les sites bien desservis (notamment par les transports publics).

Aperçu des mesures spécifiques aux sites

Le canton de Berne est le plus grand canton agricole de la Suisse. En plus d'attirer des apprenties et apprentis en grand nombre, il a, de par sa taille, tout intérêt à proposer des prestations de vulgarisation et de conseil depuis plusieurs endroits. La stratégie élaborée pour ces prestations mise donc sur les offres régionales. Pour la formation, il convient d'adopter une approche différenciée : pour les première et deuxième années d'apprentissage, mieux vaut maintenir une offre accessible au moyen de trajets courts ; pour les formations à partir de la troisième année d'apprentissage, les sites peuvent être plus éloignés les uns des autres, la mobilité des personnes en formation se diversifiant avec l'âge. À partir du 18^e anniversaire en effet, le public cible intègre traditionnellement le TIM.

Tous les sites de l'INFORAMA sont desservis par le trafic individuel motorisé. En ce qui concerne le stationnement près des centres de compétences, des projets de construction de grands ensembles permettront d'améliorer l'offre d'entente avec les communes sur lesquelles ces centres sont implantés. La desserte par les transports publics peut être optimisée sur certains sites. Zollikofen, par exemple, est bien desservi par les transports publics ; mais pour arriver sur le site de Rütli à partir de l'arrêt le plus proche, il faut encore parcourir une distance non négligeable à pied. Une amélioration doit être apportée à la connexion aux transports publics dans ce cas-là et dans d'autres situations semblables. L'illustration suivante présente des mesures de mobilité envisageables sur tous les sites de l'INFORAMA et un calendrier estimatif de mise en œuvre.

Illustration 6 : Aperçu des mesures envisageables pour la mobilité

Mesures et horizon de mise en œuvre	Inforama Rütli, Zollikofen	Inforama Molkerei-, Zollikofen	Inforama Seeland, Anet	Inforama Berner Oberland, Spiez	Inforama Waldhof, Langenthal	Inforama Oeschberg, Koppigen	Inforama Emmental, Bärau	Inforama Schwand, Münsingen
Bus : amélioration du facteur temporel (fréquence, temps de correspondance)				M		M	M	
Bus : amélioration du facteur géographique	L		L		C			M
Système propre de navette Car postal à la demande	C		C	C				C
Route de desserte : amélioration de la prolongation	L	L	M		L		L	
Route de desserte : mesures de modération du trafic	M	M						
Location de vélos : enrichissement de l'offre de location sur le site d'un fournisseur commercial (bike and ride)	A	A			A			

C : mise en œuvre à court terme ; M : mise en œuvre à moyen terme ; L : mise en œuvre à long terme ; A : Mesures d'accompagnement

4.5 Charge 5 : formations de haut niveau

« Il faut exposer dans la stratégie d'utilisation comment la mise en œuvre de la stratégie permet d'offrir à chaque corps de métiers une formation moderne, de qualité et adaptée à la réalité du terrain. »

La focalisation des investissements sur trois centres de compétences permet de créer des salles de classe modernes, conformes aux exigences des ordonnances sur la formation et plans de formation à venir (TIC, smart farming, travail en groupe, enseignement orienté vers les

compétences opérationnelles, etc.). Ainsi, des sites au rayonnement régional et national qui ne risquent pas de perdre leur ancrage régional sont mis en place. Du fait de sa proximité avec la HESB-HAFL et de sa propre exploitation agricole, un site principal fort situé au Rütli offre des opportunités précieuses lorsqu'il s'agit de développer des solutions pour répondre aux défis qui attendent l'agriculture (stratégie climatique, proximité avec la production de denrées alimentaires) et de renforcer aussi bien l'agriculture que le secteur agroalimentaire dans le canton.

Au niveau des locaux, les critères suivants sont déterminants pour garantir une formation de haute qualité :

- Locaux modernes et bien équipés (salles de classe, ateliers, laboratoires dotés d'une infrastructure informatiques)
- Locaux polyvalents pouvant être utilisés notamment pour des cours, des travaux en groupe, des exercices pratiques ou des présentations
- Pièces aménagées selon les principes de l'ergonomie
- Connexion fiable à Internet ainsi que moyens de présentation modernes et appareils techniques à disposition
- Accessibilité assurée par des rampes, des ascenseurs et des portes larges
- Proximité des centres dispensant des cours interentreprises, ce qui permet aux apprenties et apprentis de changer facilement de lieu de formation ; le lien entre la pratique et la formation s'en trouve renforcé, et il est plus facile de coordonner les contenus d'apprentissage, l'utilisation des locaux et la collaboration au sein du corps enseignant. L'utilisation commune des installations permet aussi de réaliser des économies.
- Proximité géographique encourageant les échanges entre les jeunes en formation, le corps enseignant et les responsables de formation

4.6 Charge 6 : tendances à long terme

« Il faut compléter la stratégie d'utilisation avec des perspectives à long terme. Il s'agit en particulier de prendre en compte d'éventuelles évolutions de la formation, l'influence du changement climatique et d'autres tendances majeures (extension du chapitre 5). »

Tendances majeures

Dans le plan stratégique régional d'exploitation du 23 novembre 2020, le chapitre 5 sur les facteurs de développement et les tendances majeures décrivait brièvement les tendances suivantes et leur influence sur la stratégie d'utilisation des sites :

- Globalisation et internationalisation : parce qu'elle provoque une régionalisation, cette tendance renforce le développement des chaînes de création de valeur régionales.
- Évolution des valeurs et individualisation : le besoin d'exercer des activités porteuses de sens, telles que les propose l'INFORAMA dans l'espace rural, est grandissant.
- Transition numérique : les évolutions actuelles conduisent à de nouvelles formes d'enseignement qui impliquent à leur tour de disposer de locaux dotés d'outils numériques adéquats.
- Raréfaction des ressources et changement climatique : les questions de durabilité et de chaînes de création de valeur en lien avec l'alimentation suscitent un intérêt croissant. Ces deux problématiques auront un impact sur l'ensemble de la chaîne, depuis la production agricole jusqu'à la consommation en passant par la transformation.
- Économie de la connaissance et évolution des modes de travail : le futur sera caractérisé par l'apprentissage tout au long de la vie, l'échange d'expériences, les partenariats et les innovations. Il devient de plus en plus important de mettre en réseau la recherche, la vulgarisation, la formation et la pratique.

- Évolution démographique et sociale : une tendance à l'évolution des habitudes alimentaires se dessine sous l'effet de la migration, de l'évolution des valeurs et d'une population plus âgée au fort pouvoir d'achat.
- Mobilité – intermodalité et automatisation : outre la mobilité croissante, des offres numériques forment un marché limité.

Les déclarations suivantes résument les conclusions pertinentes pour la stratégie d'utilisation des sites :

- La coopération avec des institutions externes travaillant sur des problématiques similaires pèsera de plus en plus dans le choix des sites (mise en réseau).
- En réponse à la numérisation croissante, les échanges sociaux gagneront en importance.
- Les salles de classe doivent servir d'espaces de rencontre et d'échanges dans un contexte de plus en plus numérique.
- La pertinence des salles spéciales consacrées au cours en présentiel sera reconnue. Il en sera ainsi notamment pour la fromagerie, les salles destinées à l'économie familiale (cuisine de formation), aux travaux de nettoyage et à ceux sur les textiles, le jardin potager de formation, la salle de traite et, tout particulièrement, les hangars à machines.

Formation agricole

Le présent rapport aborde, à titre complémentaire, le développement de la formation professionnelle agricole (formation initiale, maturité professionnelle, formation professionnelle supérieure) au chapitre 3.1. Il tire les conclusions suivantes :

Le nombre de clientes et clients de l'INFORAMA devrait rester globalement stable, quoique celui des personnes suivant une formation professionnelle initiale en agriculture devrait reculer légèrement. Une hausse des deuxièmes formations (apprentissage raccourci et formation de rattrapage en cours d'emploi) devrait compenser cette évolution. Le nombre d'apprenties et d'apprentis passant la maturité professionnelle devrait également rester constant. La demande en offres de formation professionnelle supérieure en agriculture et en économie familiale rurale devrait par ailleurs augmenter. La formation professionnelle supérieure et la formation continue présentent des opportunités supplémentaires de renforcer les activités de coordination intercantonale et de concentrer les offres en la matière.

Formation continue

La demande en formation continue devrait augmenter sous l'effet des tendances suivantes :

- Apprentissage tout au long de la vie et consolidation généralisée du degré quaternaire de la formation
- Exigences redoublées dans la conduite et la gestion d'une exploitation agricole ainsi qu'en matière de développement durable
- Obligation de présenter régulièrement des attestations de formation continue imposée par plusieurs programmes de paiements directs et labels
- Intérêt grandissant pour les questions concernant la durabilité, la nature, l'autosuffisance, l'alimentation et le circuit régional
- Coopération intercantonale et interrégionale toujours croissante en matière de formation continue

Conseil/vulgarisation

La vulgarisation officielle gagne en importance à mesure que le secteur évolue tout entier vers une agriculture et une industrie agroalimentaire durables. Bien que le nombre d'exploitations agricoles semble reculer davantage, on peut s'attendre à une hausse de la demande en conseils. Cette hausse s'explique par les facteurs suivants :

- Les entreprises complexes arrivant sur le devant de la scène (diversification, d'une part, et spécialisation, d'autre part), la demande en coaching et en conseils sur les processus à suivre augmente. Les cas complexes de consultation entraîneront la substitution des généralistes par des spécialistes.
- La pression économique se faisant de plus en plus sentir, elle justifiera le surcroît de recours à la vulgarisation.
- Un surcroît comparable est observé pour la vulgarisation effectuée indépendamment des ventes, face aux conditions générales mouvantes (nouvelles formes de production, transition numérique) ainsi qu'aux exigences accrues en termes de durabilité, d'exploitation raisonnée des ressources et d'objectifs à atteindre conformément à la politique agricole.
- L'élargissement des activités de vulgarisation et de conseil au thème des chaînes de création de valeur se profile à l'horizon. À ceci s'ajoute une multiplication des projets, qui va de pair avec celles des demandes en prestations de vulgarisation et de conseil.
- L'échange d'expériences entre cheffes et chefs d'exploitation reste crucial (groupes de travail).

Récapitulatif des tendances à long terme du point de vue actuel

Les tendances qui s'annoncent entraînent essentiellement des modifications de l'offre de l'INFORAMA mais ont rarement un impact direct sur les infrastructures. En ce qui concerne la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA, il est possible de tirer les conclusions qui suivent :

- Au vu de la demande, décentraliser l'offre en cursus proposés semble peu réaliste pour la troisième année d'apprentissage, alors qu'une offre aux contenus plus variés paraît plus judicieuse pour les première et deuxième années d'apprentissage.
- Pour la formation professionnelle supérieure, une combinaison des filières « chef-fe d'exploitation agricole » et « économie familiale rurale » s'impose sur le plan géographique puisque certains modules seront proposés en tronc commun. Les évolutions observées dans les politiques liées à l'agriculture et à l'alimentation confirment encore la pertinence de ce choix. Il importe de prévoir des locaux spéciaux de taille généreuse pour les activités dans le potager et la cuisine ainsi que pour la conservation de denrées alimentaires et la transposition dans la pratique (en raison des évolutions sociétales). Les infrastructures doivent être conçues en fonction du centre de compétences Agriculture et alimentation et les locaux doivent pouvoir être adaptés aux modifications des offres de formation, de vulgarisation et de conseil.
- L'impact du changement climatique sur l'agriculture est considérable. Il influera tangiblement sur le travail quotidien de l'INFORAMA en faisant croître la demande en vulgarisation/conseil (essentiellement pour les offres de groupes) qui se répercutera ensuite sur la conception des plans de formation. Toutefois, proposer des formations et des prestations de conseil supplémentaires liées au changement climatique n'implique pas de remanier en profondeur les infrastructures. Il s'agit uniquement de créer suffisamment de structures permettant de réaliser des offres destinées aux groupes.
- À l'instar de la thématique climatique, les grands sujets de la politique agricole, tels que la sécurité alimentaire, la biodiversité, la robotique et la transition numérique, font évoluer l'offre en vulgarisation/conseil et impliquent aussi des infrastructures propres à recevoir des groupes.
- Les défis posés à l'agriculture de montagne et d'alpage (changement climatique, gestion de l'eau, création de valeurs au moyen de produits régionaux, biodiversité, etc.) ne cesseront de prendre de l'ampleur et d'intensifier par là-même les activités de formation, de vulgarisation et de conseil incombant à l'INFORAMA. Ces questions seront aussi intégrées dans les plans d'études. Il convient donc de regrouper sur un site l'ensemble des protagonistes de ces

secteurs agricoles (et en particulier de la recherche) et de concevoir les infrastructures en conséquence.

4.7 Charge 7 : site de Schwand

« Site de Schwand : il convient d'examiner, lors de l'évaluation des locaux, la possibilité d'éventuels aménagements locatifs pour d'autres utilisations de l'INFORAMA ou pour d'autres offres de formation, telles que les cours interentreprises (notamment au vu du droit de retour en 2058). »

En décembre 2022, l'entreprise WBS AG à Konolfingen a acquis aux enchères les bâtiments sis sur le site de Schwand à Münsingen grevés d'un droit de superficie (excepté la ferme bio de la famille Siegenthaler et la ferme thérapeutique). Cette entreprise prévoyait d'implanter sur ce terrain un centre d'hébergement et de formation pour les personnes aux besoins différents. Elle ne dispose pas à ce jour d'une stratégie de gestion du site à long terme. Ses activités dépendent fortement des évolutions géopolitiques.

L'OIC a loué les locaux pour les besoins de l'INFORAMA pour une durée fixe de cinq ans jusqu'au 31 octobre 2028. Ce contrat pourrait être prolongé jusqu'au 31 octobre 2033.

L'INFORAMA a mené plusieurs discussions avec l'Union bernoise des paysans (Bernern Bauern Verband) / le conseil de l'école et WBS AG, qui ont abouti aux conclusions suivantes :

- La DEEE, l'OAN et l'INFORAMA ne prévoient pas durablement d'utilisation supplémentaire des locaux sur le site de Schwand. L'institution ne prévoit donc pas d'étendre la location à d'autres locaux.
- L'Union bernoise des paysans a besoin de locaux supplémentaires pour organiser des cours interentreprises, puisque le nombre de jours de cours à suivre durant la formation va être relevé, alors que la pénurie de locaux se fait déjà durement sentir. Lors de la séance du conseil d'école du 3 juin 2024, la Commission de la formation et de la vulgarisation de l'union susmentionnée a décidé à l'unanimité de ne plus organiser de cours interentreprises sur ce site.
- L'union va toutefois étudier l'opportunité d'utiliser des locaux sur ce site à court et à moyen terme. En principe, il soutient les efforts visant à raccourcir les trajets imposés aux apprenties et apprentis. L'avenir incertain du site de Schwand entraîne des risques pour la planification d'un centre de cours interentreprises sur place. L'implantation d'un tel centre sur un site sur lequel aucun cours relevant de la formation professionnelle initiale en agriculture n'est donné ne fait pas de sens pour l'union. En principe, certains cours interentreprises pourraient aussi être organisés temporairement sur le site de Schwand, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle formation professionnelle initiale à compter du 1^{er} août 2026.

4.8 Charge 8 : investissements ne dépendant pas directement de la stratégie d'utilisation

« Les investissements qui sont de toute façon prévus et qui ne dépendent pas directement de la Stratégie d'utilisation sont réalisés comme prévu. »

Le Conseil-exécutif a inscrit les moyens financiers consacrés aux investissements indépendants de la stratégie d'utilisation dans le plan d'investissement intégré (PII) 2024. Le maintien de la substance dans les bâtiments principaux y est chiffré à 128 millions de francs. En outre, les sommes requises pour, d'une part, la construction de la nouvelle étable prévue sur le site de l'INFORAMA Berner Oberland (CHF 2,5 millions ; ACE traité lors de la session de printemps

2025 vraisemblablement, voir chiffre 4.3) et, d'autre part, la remise en l'état intégrale de l'internat sur le site du Seeland (presque CHF 11 millions ; ACE traité lors de la session d'hiver 2025 vraisemblablement) sont inscrites au PII. Il est ainsi garanti que les projets indépendants de la stratégie seront mis en œuvre selon le calendrier, sous réserve d'arrêtés divergents qu'édicterait le Grand Conseil.

Une fois la présente stratégie approuvée par le Grand Conseil, il faudra définir, dans le cadre du prochain processus de planification financière, les moyens financiers à inscrire dans le PII pour développer les sites. Pour l'heure, il faut partir du principe que des ressources d'un montant de 120,4 millions de francs devront être demandées à cet effet.

4.9 Charge 9 : autres sites à l'étude

« En cas de regroupements ou de création de centres de compétence, il faut également évaluer d'autres sites que celui de Rütli (p. ex. pour l'économie domestique ou les cours interentreprises). »

Comme expliqué au chapitre 2.3, une procédure de participation a été organisée sur mandat du directeur de la DEEE dans un cercle élargi afin de définir les futurs centres de compétences de l'INFORAMA. Cette procédure de recherche de solutions site par site a été menée par la BEBV, avec la participation des organisations et parties prenantes suivantes : le conseil de l'école INFORAMA, les formatrices et formateurs en agriculture du canton de Berne, la VBL, Bio Bern, des associations régionales des paysannes et paysans, les conseils communaux des sites concernés, les conférences régionales, les directions spécifiquement concernées (INC, DTT, DEEE) et les offices cantonaux (OIC, OAN, OMP) ainsi que des représentations de l'INFORAMA.

Des cantons voisins (Argovie, Lucerne et Soleure) ont été consultés dans le cadre de l'étude des sites potentiels pour la filière de l'économie familiale rurale, la possibilité de créer un centre intercantonal de formation en la matière sur le site de Waldhof étant envisagée. Il est ressorti de cette discussion que les trois autres cantons ne voient pas un intérêt supplémentaire au regroupement géographique des modules obligatoires de cette formation sur ledit site. Ils n'enverraient pas d'élèves dans le canton de Berne pour leur formation. Cependant, tous entendent poursuivre les collaborations cantonales déjà établies pour les modules optionnels de la formation en économie familiale rurale. Il s'ensuit que les cantons avoisinants ne tiennent pas pour pertinente une concentration de l'économie familiale sur le site de Waldhof et qu'un regroupement géographique ne sera donc pas effectué prochainement.

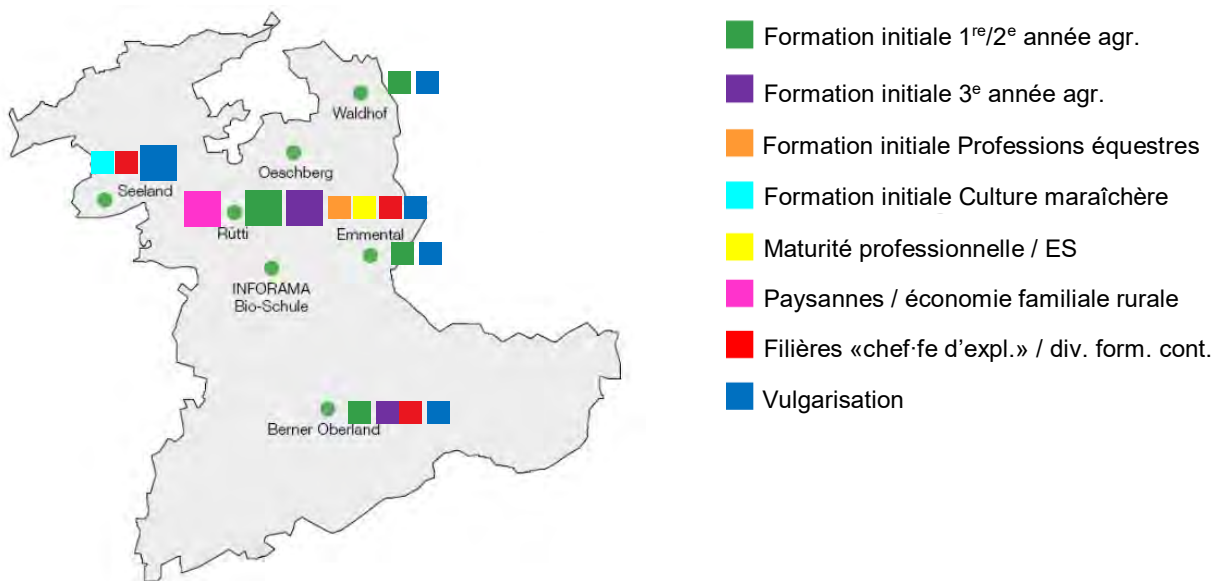
En ce qui concerne les offres visant les première et deuxième années d'apprentissage pour le CFC d'agriculture ainsi que les prestations de vulgarisation et de conseil, les entités participant à la procédure se sont prononcées à une très nette majorité en faveur du maintien des sites INFORAMA Waldhof et Emmental, en plus des trois centres de compétences du Seeland, de Rütli et de Berner Oberland. Cette proposition a justifié un changement dans la stratégie d'utilisation INFORAMA par rapport au plan stratégique régional d'exploitation de l'INFORAMA datant de 2023 (chap. 5).

La VBL a plébiscité un haut niveau de formation en économie familiale rurale et la centralisation de la formation. Le site est considéré comme secondaire, l'important étant que de larges pans de la population aient accès aux offres en économie familiale rurale. En outre, il faudrait resserrer la collaboration avec la formation professionnelle supérieure en agriculture. Les associations régionales de paysannes de Haute-Argovie et de l'Oberland bernois ont exclu

chacune le site de l'autre. Le site de Schwand à Münsingen est considéré comme inapproprié pour y implanter la filière d'économie familiale rurale.

L'illustration 7 présente les offres de l'INFORAMA après la mise en œuvre de la stratégie d'utilisation remaniée et exposée dans le chapitre 5.

Illustration 7 : Offres de l'INFORAMA après mise en œuvre de la stratégie d'utilisation



L'Union bernoise des paysans et la commission de la formation et de la vulgarisation (conseil d'école INFORAMA) ont par ailleurs décidé que les cours interentreprises ne devaient plus être donnés sur le site de Schwand (chap. 4.7). Cette décision est motivée notamment par l'infrastructure désavantageuse de ce site (immeuble vendu grevé d'un droit de superficie, contexte incertain en termes de restauration et mauvaise desserte par les transports publics), par les incertitudes concernant l'avenir à long terme de WBS AG et par le fait que la première et la deuxième année du CFC d'agriculture ne se dérouleront plus à Schwand.

4.10 Charge 10 : agriculture biologique

« Il faut orienter la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA vers un renforcement et un développement de l'agriculture biologique. Elle doit ainsi, conformément à l'article 51, alinéa 2 de la Constitution cantonale, contribuer à encourager d'autres « méthodes d'exploitation proches des processus naturels » (p. ex. l'agriculture régénérative, la permaculture). L'offensive bernoise bio est complétée de façon efficace ; par la proximité avec des exploitations gérées en conséquence, un lien fort avec la pratique est garanti et le caractère régional est préservé. »

Le site de Rütli accueille une exploitation consacrée à la formation et à la pratique appliquant des méthodes proches des processus naturels (WIN-Rütli, cf. chap. 3.5), fruit de la collaboration avec la HESB-HAFL. L'exploitation WIN-Rütli a pour vocation d'encourager les innovations et les expérimentations intégrant notamment l'agriculture biologique dans l'ensemble de l'exploitation et d'autres formes d'exploitation proches du naturel, telles que l'agroforesterie et la permaculture. Le site du Rütli remplirait même les conditions générales fixées pour les exploitations destinées à la pratique et consacrées entièrement à l'agriculture

biologique et pourrait proposer les contenus actuellement enseignés à l'INFORAMA dans l'école d'agriculture biologique de Schwand – avec en prime des synergies supplémentaires avec l'agriculture conventionnelle.

La forme d'organisation à retenir pour la mise en œuvre de ce programme n'a pas encore définitivement choisie, mais les travaux préparatoires ont bien progressé. L'objectif déterminé consiste à ce que les personnes en apprentissage et celles en formation ou profitant d'une prestation de vulgarisation/conseil puissent faire l'expérience pratique et sans filtre de ce qu'est l'exploitation biologique et proche du naturel, et qu'elles puissent l'intégrer dans leur apprentissage. En outre, il est souhaitable de pouvoir effectuer des comparaisons entre les différents modes d'exploitation, autant que possible sur le terrain, et d'en observer les résultats. Des exploitations destinées à la transposition des connaissances théoriques dans la pratique continuent d'être visitées sur les autres sites de l'INFORAMA et rattachées à ce dernier via des contrats de prestation. Les méthodes d'exploitation proches des processus naturels sont intégrées sous une forme adaptée aux programmes d'exploitation.

4.11 Charge 11 : projet pour la session d'hiver 2024

« Le Conseil-exécutif présente au plus tard à la session d'hiver 2024 une nouvelle stratégie pour l'INFORAMA prenant en compte l'ensemble des charges proposées. »

Cette charge à visée temporelle n'a pas pu être honorée, notamment en raison du caractère particulièrement chronophage du processus participatif imposé par la charge 1 (chap. 4.1). Dès le début des travaux de remaniement, il est apparu clairement que ce délai très serré allait être difficile à respecter ; le directeur de la DEEE s'était d'ailleurs déjà exprimé à ce sujet en ces termes lors du débat au Grand Conseil à la session d'automne 2023 : « aussi vite que possible, aussi lentement que nécessaire ». Le Conseil-exécutif a finalement réussi à mener les travaux interdirectionnels de manière à soumettre la version révisée de la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA au Grand Conseil en 2024 encore.

Le 20 juin 2024, la Commission des finances (CFin) du Grand Conseil a fourni des informations préliminaires sur l'état d'avancement du projet et son calendrier. La CFin s'est ensuite prononcée en faveur d'une mise à l'ordre du jour de l'affaire pour la session de printemps ou d'été 2025¹².

4.12 Motion 121-2023

À la suite de la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA, le Grand Conseil a traité la motion déclarée urgente 121-2023 « Inforama : efficience, durabilité et décentralisation » (2023.RRGR.168) et procédé à un vote point par point. Le chiffre 1 a été retiré (élaboration d'un acte législatif ancrant la structure décentralisée de l'INFORAMA). Les chiffres 2 (principes-clés de celui-ci), 3 (modification des sites par ACE) et 6 (moyens de maintien de la valeur inscrits au PII) ont été adoptés sous forme de postulat. Les chiffres 4 (pas de modification des sites avant adoption de l'acte législatif) et 5 (processus participatif pour l'élaboration de celui-ci) ont été adoptés sous forme de motion. Globalement, cette intervention parlementaire va dans le même sens que les charges imposées par le Grand Conseil à la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA. L'approbation du présent rapport par le Grand Conseil permettra de demander le

¹² Courriel du secrétaire de la CFin du 21 juin 2024 adressé à la DEEE

classement de l'intervention parlementaire en question lors du prochain compte rendu (interventions parlementaires, déclarations de planification et charges 2024).

5. Adaptation de la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA

5.1 Objectifs

La stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA poursuit essentiellement les objectifs suivants :

- doter l'INFORAMA d'infrastructures dignes d'un centre de formation et de vulgarisation moderne reconnu pour la qualité de ses formations et l'attractivité de ses emplois ;
- lui permettre de mener à bien ses multiples tâches de manière efficace et conforme aux besoins de sa clientèle, de manière à ce qu'il reste compétitif face aux autres instituts de formation et écoles d'agriculture ;
- proposer des formations et des prestations de vulgarisation là où il est possible d'exploiter et de développer des partenariats et des synergies avec d'autres institutions ;
- permettre à l'INFORAMA de garder son rôle-clé en matière de formation et de vulgarisation ainsi que d'apporter, dans cette fonction, une contribution importante à l'atteinte des objectifs primordiaux de l'économie agroalimentaire suisse et du développement durable ;
- veiller à ce que les investissements soient ciblés, que leur impact soit durable et qu'ils entrent dans le cadre des possibilités financières définies ; viser un bon équilibre entre une centralisation nécessaire et un ancrage régional.

Ces objectifs ont été soumis au Conseil-exécutif pour l'aider à se prononcer sur la variante à retenir. Ils ont servi de base pour fixer le calendrier des investissements et définir les sites qui bénéficieront en priorité de ces derniers.

5.2 Arrêté du Conseil-exécutif du 3 mai 2023

La DEEE a soumis au Conseil-exécutif la variante « Centres de compétences », qui doit permettre d'atteindre les objectifs susmentionnés tout en respectant les conditions-cadres en vigueur. Lors de sa séance du 3 mai 2023, le Conseil-exécutif a approuvé la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA (2022.WEU.834) et la variante « Centres de compétences », considérée comme la meilleure des variantes élaborées. Cette dernière doit maintenant être concrétisée et mise en œuvre selon les phases du modèle de prestations SIA.

Du point de vue du Conseil-exécutif, la variante « Centres de compétences » permettra de doter toutes les offres INFORAMA d'infrastructures modernes et porteuses d'avenir. Cette variante propose en outre une structure équilibrée entre une centrale forte (Rütti) et deux centres de compétences régionaux (Berner Oberland et Seeland). Dans l'ensemble, elle a supplanté les autres dans les domaines suivants : finances, infrastructures, positionnement de l'INFORAMA et possibilités offertes au niveau de la conduite et de l'organisation¹³.

Au vu des objectifs fixés (chap. 5.1), la variante « Centres de compétences » offre notamment les opportunités suivantes :

- La concentration des investissements sur trois sites permet de créer des infrastructures modernes et adéquates pour la formation, le perfectionnement et la vulgarisation.

¹³ Voir rapport concernant l'ACE du 3 mai 2023 (chiffre 4)

<https://www.rgr-service.apps.be.ch/api/rr/documents/document/c8c390f249c447a7b54ee9fe7f27fdda-332/6/Vortrag-03.05.2023-fr.pdf>

- Il est possible de conclure des partenariats stratégiques sur chacun de ces trois sites. Dans un même temps, les partenariats entre les acteurs du terrain et les milieux de la formation, de la recherche et de la vulgarisation seront consolidés.
- La répartition sur les trois sites permet d'obtenir un équilibre entre un fort ancrage régional dans le canton de Berne et une centrale de poids à Rütli. La proximité avec la clientèle reste garantie, et les temps de trajet demeurent raisonnables pour la clientèle.
- Le fait de regrouper les offres d'économie familiale rurale permet de créer des effets de synergie (concentration des investissements pour les infrastructures spécifiques à Rütli) et d'exploiter au mieux le partenariat avec la BFH-HAFL.
- De manière générale, le regroupement sur trois sites favorisera la cohésion des équipes et facilitera l'échange de connaissances entre les expertes et experts des différents domaines spécialisés (équipes plus nombreuses, connaissances plus étendues, échanges facilités).

5.3 Nouvel examen des variantes

À la suite du renvoi du projet par le Grand Conseil durant la session d'automne 2023, la DEEE a réexaminé les trois variantes à la lumière des onze charges imposées par ce dernier (chap. 4). Cet examen s'est déroulé avec le concours des principales parties prenantes, dans le cadre de procédures participatives (chap. 2.3 et 4.9). Il a donné lieu aux conclusions suivantes, qui sont partagées par la BEBV et la VBL :

- Les objectifs fixés au préalable (chap. 5.1), sur la base desquels est censé se mesurer le succès de la stratégie, restent valables.
- Au regard des objectifs à atteindre, des opportunités présentées et des risques possibles, la variante « Centres de compétences » (ACE 491/2023 avec rapport) est celle qui se prête le mieux à un approfondissement et à une mise en œuvre conforme au modèle des phases SIA.
- La formation initiale et la formation continue en économie familiale rurale doivent être concentrées sur le site de Rütli – ce aussi parce que les cantons consultés (Argovie, Lucerne et Soleure) s'opposent au regroupement de l'économie familiale sur le site INFORAMA Waldhof.
- L'objectif de l'ancrage régional et de la proximité avec la clientèle peut être atteint de manière encore plus aisée et consensuelle si les sites INFORAMA Emmental et Waldhof continuent de proposer certaines offres de formation et de vulgarisation.

5.4 Mise en œuvre de la nouvelle variante « Centres de compétences » sur les différents sites de l'INFORAMA

Pour les différents sites de l'INFORAMA, les principaux éléments de la variante adaptée auront les effets suivants :

Rütli Davantage de personnes suivront à l'avenir des cours dispensés sur le site de Rütli. Ce dernier accueillera notamment des classes qui se trouvent aujourd'hui à Schwand (cours sur l'agriculture biologique et la compréhension de l'agriculture, offres de formations continue), à Waldhof (filière d'économie rurale, année de formation en économie familiale) ou sur le site de Berner Oberland (filière d'économie familiale rurale avec offres de formation continue). Il faut s'attendre à ce que le nombre de leçons données passe de 10 800 actuellement à plus de 12 000 à l'avenir (cette prévision table sur le fait que la révision de la formation professionnelle initiale connaîtra des modifications, mais pas la révision de la formation professionnelle supérieure).

Berner Oberland	L'INFORAMA Berner Oberland continuera de proposer le CFC d'agriculture au sein de six classes (1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e année d'apprentissage, y c. formation de rattrapage). En raison de la réforme de la formation, le nombre de leçons diminuera, passant de 3700 actuellement à 3000. Les deux classes d'économie familiale rurale seront déplacées sur le site de Rütli. En contrepartie, le cours sur les gains accessoires (formation continue, 1 classe) sera déplacé de Schwand à Berner Oberland.
Seeland	L'offre de formation du site INFORAMA Seeland reste inchangée. Toutefois, cet INFORAMA proposera en plus les prestations de vulgarisation et offres de formation rattachées jusqu'à présent à l'INFORAMA Oeschberg.
Waldhof	Les sites INFORAMA Waldhof et Emmental continueront de proposer le CFC d'agriculture (2 classes, 1 ^{re} et 2 ^e année) ainsi que des activités de conseil. En raison de la réforme de la formation, le nombre de leçons données en agriculture passera de 720 actuellement à 1000. Si l'on tient compte de l'économie familiale rurale, ces leçons passeront toutefois de 1600 à 1000. Une classe d'« année de formation en économie familiale » et deux classes d'« économie familiale rurale » seront déplacées à Rütli.
Emmental	Le site INFORAMA Emmental continuera de proposer le CFC d'agriculture (2 classes, 1 ^{re} et 2 ^e année) ainsi que des activités de vulgarisation. En raison de la réforme de la formation, le nombre de leçons dispensées passera de 720 actuellement à 1000.
Schwand	Les apprenties et apprentis ne suivront plus aucun cours sur le site de Schwand car il sera supprimé.
Oeschberg	Plus aucune formation spécialisée ni séance de vulgarisation ne sera proposée sur le site d'Oeschberg car il sera supprimé.

Concernant les explications susmentionnées, il convient de préciser que le nombre de classes ne dépend pas forcément du nombre de leçons dispensées. En raison de la révision du système de formation professionnelle initiale et des nouvelles orientations proposées (chap. 3.1), il faut s'attendre à des classes plus petites durant la troisième année d'apprentissage, même si pour certaines orientations, des élèves provenant d'autres cantons peuvent venir compléter les classes.

5.5 Calendrier de mise en œuvre de la nouvelle variante « Centres de compétences »

L'illustration ci-après donne un aperçu du calendrier de mise en œuvre de la nouvelle variante « Centres de compétences ». Elle indique les mesures à réaliser par site INFORAMA et les transferts de prestations qu'il est prévu d'effectuer entre les différents sites de 2026 à 2038. Les mesures applicables aux trois futurs centres de compétences sont exposées en premier. Elles sont suivies des étapes de développement définies pour les autres sites.

Le calendrier indiqué dans l'aperçu des phases repose sur un déroulement optimal des travaux du point de vue actuel. Des reports sont toutefois possibles dans le cadre de la mise en œuvre des mesures. Il faudra par ailleurs faire preuve de flexibilité et prévoir un temps de battement suffisant pour que les phases de construction et les déménagements n'entravent pas le bon fonctionnement de l'INFORAMA durant la mise en œuvre.

[illegible]

6. Répercussions

6.1 Répercussions financières

Le remaniement de la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA a donné lieu à une réévaluation des coûts, dont le montant était basé sur des hypothèses de calcul émises en 2023. Le processus de remaniement a en effet permis d'approfondir l'aspect du financement, démontrant la nécessité d'une réévaluation. Les résultats obtenus et les adaptations effectuées sont exposés plus bas (voir aussi les explications du chap. 4 « Répercussions financières »).

Dans l'optique du **compte des investissements** (CAPEX, ill. 9), la variante « Centres de compétences » adaptée conformément au chapitre 5 (ci-après « variante 2025 ») coûte 30 millions de francs de plus que la variante originelle de 2023 (ci-après « variante 2023 »). Cet écart s'explique pour l'essentiel de la manière suivante :

- La variante 2025 prévoit des investissements supplémentaires pour les sites INFORAMA Waldhof et Emmental, alors que la variante 2023 prévoyait la suppression de ces sites. Leur maintien décharge en contrepartie partiellement l'INFORAMA Rütli (offres de formation continue), qui peut ainsi réduire la part des coûts prévus pour de futures remises en état.
- L'évaluation actualisée des coûts nécessaires pour construire une nouvelle installation de chauffage collectif sur le site INFORAMA Seeland est plus élevée que l'ancienne.
- Dans le cadre du projet de construction de bâtiments sur le site INFORAMA Rütli, une nouvelle solution de stationnement est prévue pour absorber la hausse de fréquentation attendue et faire face à la modification du plan de zone prévue. Des investissements supplémentaires sont également nécessaires à cet effet.

Les coûts planifiés ont connu l'évolution suivante (précision de +/- 30 %) :

Illustration 9 : Coûts d'investissement (CAPEX) de la variante « Centres de compétences » (2023/2025) durant la période prise en compte (2025-2051), en CHF

	Variante 2023	Variante 2025	Différence
Travaux de remise en état	152 400 000	184 700 000	+ 32 300 000
Investissements (nouveaux bâtiments)	65 800 000	63 300 000	- 2 500 000
Coûts d'investissement totaux	218 200 000	248 000 000	+ 29 800 000

Dans l'optique du **compte d'exploitation** (OPEX, ill. 10), ces surcoûts s'expliquent par l'évolution du nombre de sites. Ils se répartissent comme suit : +60 % env. pour les amortissements, +14 % pour l'entretien, +7 % pour l'approvisionnement et l'élimination, +18 % pour les salaires et +1 % pour les bâtiments et leurs alentours. Les coûts supplémentaires imputables à l'exploitation se montent ainsi à 1,2 million de francs par année pour une durée d'utilisation de 26 ans.

Dans leurs estimations financières, aucune des deux variantes ne tient compte des coûts induits par la nécessité de proposer des offres de mobilité supplémentaires. Ces coûts seront déterminés lorsque la stratégie sera développée sur les différents sites, car il est prématuré d'en chiffrer le montant alors que la stratégie en est encore à sa mise au point. Contrairement à aujourd'hui, l'INFORAMA n'aura plus à charge des coûts de location. Actuellement en effet, des

surfaces sont louées sur les sites de Schwand (env. 500 m² de SUP), d'Oeschberg (env. 400 m² de SUP) et de la Molkereistrasse (env. 420 m² de SUP).

Illustration 10 : Coûts d'investissement (OPEX) générés par la variante « Centres de compétences » (2023/2025) durant la période prise en compte (2025-2051), en CHF

	Variante 2023	Variante 2025	Différence
Amortissements	102 742 000	121 764 000	+ 19 022 000
Coûts salariaux générés par l'exploitation	153 618 000	159 488 000	+ 5 870 000
Bâtiments et sites	36 221 000	36 621 000	+ 400 000
Entretien	27 513 000	31 929 000	+ 4 416 000
Approvisionnement et élimination	4 747 000	6 847 000	+ 2 100 000
Coûts d'exploitation totaux	324 841 000	356 649 000	+ 31 808 000

Jusqu'à présent, des fonds d'un montant de 127,6 millions de francs ont été inscrits au plan d'investissement intégré (PII) 2025 à 2034 pour la mise en place de la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA. Il s'agit là d'une évaluation approximative des ressources nécessaires pour maintenir durablement la substance des immeubles cantonaux abritant l'INFORAMA sur ses différents sites, et ce, indépendamment ou presque de la stratégie d'utilisation élaborée. Les ressources supplémentaires de 120,4 millions de francs requises pour mettre en place les centres de compétences prévus seront demandées et inscrites au PII après l'adoption de cette stratégie par le Grand Conseil. Quant aux crédits requis pour la mise en œuvre de la stratégie, ils seront soumis à l'approbation des organes compétents en matière de dépenses ultérieurement, en fonction des projets réalisés.

6.2 Répercussions sur les offres de formation et leur qualité

La mise en œuvre de la stratégie n'aura aucune répercussion sur le contenu des offres de formation. La formation à l'agriculture biologique proposée actuellement ne sera plus proposée sous forme séparée dans la foulée de la révision de la formation professionnelle initiale. Par conséquent, le site de Schwand réduira drastiquement le nombre de leçons en la matière déjà avant l'entrée en vigueur de la stratégie. Les classes correspondantes seront transférées à Rütli avec les classes sises à la Molkereistrasse. Le regroupement des cours d'économie familiale rurale sur le site INFORAMA Rütli représente un autre changement important dans le domaine de la formation. Les autres offres de formation ne seront pas concernées par la mise en œuvre de la stratégie.

Les bâtiments des différents sites occupés par l'INFORAMA présentent de nombreuses déficiences au vu des exigences fixées aux locaux scolaires d'aujourd'hui et de demain. Les infrastructures de l'INFORAMA ne satisfont donc plus aux exigences actuelles ; la Stratégie des locaux scolaires 2030 a mis en évidence divers manquements et difficultés imputables en partie à l'âge des bâtiments et à la hausse des exigences qualitatives (p. ex. en rapport avec les formes d'enseignement modernes).

Selon les exigences figurant dans la Stratégie des locaux scolaires 2030, l'INFORAMA manque en partie de locaux spécifiques (médiathèques, espaces de rencontre, salles communes, locaux

pour les travaux de groupe menés avec les apprenties et apprentis, locaux de travail pour l'enseignement orienté sur la pratique, locaux pour le corps enseignant, locaux pour les formations continues, cercles de travail, conférences, etc.). Les locaux scolaires actuels ne répondent plus aux exigences de la didactique moderne concernant la modularisation, la flexibilisation de l'enseignement et le nombre de personnes par classe. Les locaux de réserve qui sont disponibles de temps à autre conviennent pour des manifestations ponctuelles mais pas pour des cours et des conférences donnés sur une base régulière, car leur emplacement et/ou leur agencement ne conviennent pas forcément. Il est souvent impossible de conférer aux bâtiments anciens la flexibilité nécessaire pour les offres de formation modernes. Les infrastructures annexes (places de stationnement, desserte par les transports publics, toilettes, restauration, etc.) sont également inappropriées et dépassées sur une grande partie des sites.

La mise en œuvre de la présente stratégie représente l'occasion de transformer les locaux de l'INFORAMA pour qu'ils répondent aux normes de la Stratégie des locaux scolaires 2030. Cette mesure ne pourra qu'augmenter l'attractivité et la qualité des formations proposées par l'institution.

6.3 Répercussions sur les offres de vulgarisation et de formation continue

Les offres du site INFORAMA Oeschberg sont transférées sur le site INFORAMA Seeland. Il s'agit là de la seule modification que la stratégie apporte aux prestations de vulgarisation, les autres offres en la matière restant proposées de manière décentralisée sur les sites INFORAMA actuels.

Dans le domaine de la formation continue, les offres relatives à l'économie familiale rurale qui nécessitent des infrastructures précises seront centralisées à Rütli (année de formation en économie familiale, cours de cuisine et de jardinage). Les offres de formation continue proposées sur le site INFORAMA Schwand seront transférées sur les sites INFORAMA Rütli ou Berner Oberland (cours sur l'exploitation agricole à titre accessoire). Selon la demande, des locaux seront à disposition pour les cours d'une journée sur les cinq sites INFORAMA restants.

6.4 Répercussions sur l'organisation et la gestion de l'INFORAMA

En principe, plus une entreprise compte de sites, plus elle est complexe à gérer. Ce constat vaut aussi pour l'administration publique, et donc pour l'INFORAMA. Sans compter qu'une trop grande décentralisation risque d'affaiblir la culture d'entreprise. Cet aspect influence lui aussi la gestion de l'entreprise et rend la collaboration plus difficile au sein de cette dernière. À cela s'ajoute le fait qu'il est coûteux de maintenir en état des infrastructures dépassées. Toutes ces raisons plaident pour un regroupement de l'INFORAMA sur le moins de sites possibles. D'un point de vue global, elles doivent toutefois être mises en balance avec les arguments en faveur d'une structure décentralisée (intérêts régionaux et besoins de la clientèle). Au vu de cette configuration, la solution proposée (à savoir la variante « Centres de compétences ») représente un compromis équilibré.

6.5 Répercussions sur les communes

La mise en œuvre de la stratégie esquissée au chapitre 5.4 (avec variante « Centres de compétences ») est d'une grande importance pour la politique sectorielle et régionale. Les transferts et réduction de sites prévus à moyen terme entraîneront diverses répercussions sur

les communes et régions concernées (emplois, prestations des petites entreprises, trafic de proximité, attractivité pour la formation, etc.). Dans sa nouvelle version, la variante « Centres de compétences » n'aura qu'un impact modéré sur les régions, car l'INFORAMA continuera de fournir des prestations de formation et de vulgarisation sur les sites de Waldhof et Emmental.

6.6 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

La formation et la société s'influencent mutuellement. Un système de formation efficace contribue largement à la durabilité et au succès du tissu économique. La stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA et la mise en œuvre de la variante « Centres de compétences » offrent de belles perspectives pour l'économie agroalimentaire. Elles permettent en outre de moderniser les infrastructures (notamment locaux) destinées à la formation et la vulgarisation agricoles dans le canton de Berne (plus grand canton agricole de Suisse) et de les développer conformément aux exigences actuelles. Ces facteurs primordiaux pour garantir la compétitivité de l'INFORAMA face aux autres centres de formation et de vulgarisations agricoles en Suisse seront aussi directement ou indirectement profitables à l'agriculture bernoise dans son ensemble et aux domaines en amont et en aval, qui pourront ainsi relever avec succès les défis toujours plus exigeants du secteur agroalimentaire.

7. Place du projet dans le Programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le développement infrastructurel de l'INFORAMA sur ses différents sites et la stratégie d'utilisation y relative ne font pas explicitement partie du Programme gouvernemental de législature 2023-2026. Ils sont toutefois étroitement liés aux deux axes de développement ci-après, définis par le Conseil-exécutif sous l'objectif stratégique « Pôle attractif pour l'innovation et l'investissement » :

- Le pôle de formation et d'enseignement supérieur est renforcé en tant que moteur important pour l'innovation et l'écosystème d'innovation dans son ensemble.
- Le canton veille à l'attrait de l'infrastructure et à sa capacité à répondre aux besoins futurs, met à disposition les ressources nécessaires pour son entretien et garantit qu'elle soit utilisée de manière efficiente.

Les perspectives de développement promises par la variante « Centres de compétences » sont conformes à la Stratégie des locaux scolaires 2030. Cette dernière sert de fil conducteur aux projets d'investissement cantonaux et peut apporter des réponses aux questions qui se posent lors de processus de décision politique.

8. Calendrier et prochaines étapes

La mise en œuvre débutera une fois que le Conseil-exécutif aura approuvé la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA adaptée (en 2024) et que le Grand Conseil aura pris connaissance et approuvé ce projet à son tour (en 2025). La DEEE en confiera alors la direction à la DTT. À partir de ce moment-là, les travaux de planification se dérouleront conformément au modèle de la SIA, selon lequel la prochaine phase sera la « définition des objectifs ». Avec le traitement des charges imposées par le Grand Conseil, cette phase a déjà démarré (sous-projet 3). En parallèle, des travaux de planification et d'harmonisation financières sont menés dans le cadre du plan cantonal d'investissement intégré (PII), ce qui témoigne de l'importance cruciale qui restera accordée à la rentabilité et la finançabilité du projet.

Selon les estimations actuelles (chap. 5.5), le projet doit être mis en œuvre progressivement et s'achever à l'horizon 2040. Il convient toutefois de rappeler que les projets d'aussi longue haleine peuvent connaître des modifications au niveau du calendrier ou du financement notamment, que ce soit en raison du volume des travaux, des fonds nécessaires ou de l'imprévisibilité du contexte.



Déclarations de planification

Version 1

brm / 5 février 2025

DEEE 42 2022.WEU.834 Stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
CFin (Freudiger, UDC)	Avant le déblocage de tout crédit d'étude pour la réalisation éventuelle de changements d'affectation ou de nouvelles constructions – en particulier sur le site de Rütli à Zollikofen –, il convient de garantir juridiquement les conditions requises en matière d'aménagement du territoire, telles que le changement d'affectation ou l'augmentation du degré d'affectation.		
CFin (Freudiger, UDC)	Dans la mesure du possible, le centre Inforama doit continuer d'utiliser ses locaux actuels. Si la nouvelle stratégie d'utilisation ne le permet pas, le Conseil-exécutif doit faire en sorte d'éviter de laisser des locaux vacants. Les locaux devenus vacants doivent être utilisés de manière rentable, soit par d'autres institutions cantonales, soit comme source de revenus locatifs.		
CFin (Freudiger, UDC)	Des possibilités de redimensionner le projet ou d'échelonner les travaux sur un plus long terme devront être prévues dans la planification.		
CFin (Freudiger, UDC)	Il faudra envisager à l'avenir les possibilités de collaboration intercantonale.		
Minorité de la CFin (Bauer, PS)	Il faut accorder la priorité à l'amélioration de la desserte par les transports publics plutôt qu'à la construction d'un parking sous-terrain pour le site de Rütli, à Zollikofen.		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1154/2024
Date de la séance du CE : 20 novembre 2024
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2022.WEU.834
Classification : Non classifié

Stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA

A. Contexte

1. Sur proposition de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE), le Conseil-exécutif avait, le 3 mai 2023, approuvé la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA, qui comprend un plan stratégique régional d'exploitation et un plan directeur (rapport final du 23.11.2020, appendice du 21.02.2022), et décidé de baser sur la variante « Centres de compétences » (ACE 491/2023, 2022.WEU.834) les phases ultérieures du projet et le plan d'investissement intégré (PII) en découlant.
2. Il avait demandé au Grand Conseil de prendre connaissance de cette stratégie sur la base de l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Cette prise de connaissance aurait dû se dérouler durant la session d'automne 2023. Or le 12 septembre 2023, le Grand Conseil a rejeté la stratégie en l'assortissant de 11 charges.
3. Juste après le renvoi de ladite stratégie au Conseil-exécutif, le Grand Conseil a traité et adopté point par point la motion urgente 121-2023 « Inforama : efficience, durabilité et décentralisation » (2035.RRGR.168). Cette intervention va dans le même sens que les charges du Grand Conseil sur la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA.
4. À la suite des débats au sein du Grand Conseil, plusieurs Directions ont entrepris de remanier conjointement la stratégie (traitement des charges y c.). Pour tenir dûment compte de la charge 1 du Grand Conseil (procédure de recherche de solutions participative), la nouvelle version de la stratégie prévoit d'associer l'Union bernoise des paysans (Berner Bauern Verband BEBV) et l'Union des associations bernoises de paysannes et de femmes rurales (Verband bernischer Landfrauenvereine VBL) aux phases de conception et d'étude préliminaire déjà, de baser l'organisation du projet sur cette structure et de proposer des tables rondes à un large public. Les principaux destinataires de la stratégie se sont vu attribuer un rôle actif et central dans la recherche de solutions.
5. Les charges du Grand Conseil ont été traitées dans le cadre de trois projets sectoriels. Le rapport ci-joint concernant la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA présente le résultat de ces travaux. Le réexamen de la stratégie et l'approfondissement des variantes à la lumière des 11 charges du Grand Conseil ont pour l'essentiel débouché sur les conclusions suivantes :
 - a. Les objectifs fixés au préalable, sur la base desquels est censé se mesurer le succès de la stratégie, restent valables.
 - b. Au regard des objectifs à atteindre, des opportunités existantes et des risques possibles, la variante « Centres de compétences » (Rütti, Hondrich, Anet) est celle qui se prête le mieux à une mise en œuvre conforme au modèle de phases prévu par la SIA.

- c. La formation initiale et la formation continue en économie familiale rurale doivent être concentrées sur le site de Rütli à Zollikofen.
- d. L'objectif de l'ancrage régional et de la proximité avec la clientèle peut être atteint de manière encore plus aisée et consensuelle si les sites INFORAMA de Bäregg et de Waldhof continuent de proposer certaines offres de formation (1^{re}/2^e année du CFC d'agriculture) et de vulgarisation.

B. Décision

Compte tenu du processus décrit sous le chapitre « Contexte » (lettre A) et de la proposition de la DEEE, les décisions suivantes sont prises :

1. Le rapport ci-joint portant sur la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA, qui comprend pour l'essentiel les résultats de la procédure de vérification participative du projet établi par le Conseil-exécutif le 3 mai 2023 (ACE 491/2023) ainsi que du traitement des charges du Grand Conseil et des différents points de la motion 121-2023 du 12 septembre 2023, est approuvé.
2. La variante « Centres de compétences » (ACE 491/2023 avec rapport), qui propose entre autres de regrouper les cours de formation initiale et continue en économie familiale rurale sur le site de Rütli à Zollikofen, reste considérée comme celle qu'il convient d'approfondir et mettre en œuvre. L'arrêté du Conseil-exécutif du 3 mai 2023 est toutefois modifié sur certains points : il prévoit ainsi le maintien d'offres de formation (1^{re}/2^e année du CFC d'agriculture) et de prestations de vulgarisation de l'INFORAMA sur les sites de Bäregg et Waldhof.
3. Se fondant sur l'article 52, alinéa 1 LGC, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport ci-joint concernant la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA.
4. La mise en œuvre de la stratégie selon le modèle de phases prévu par la SIA et le PII en découlant doit se baser sur la variante « Centres de compétences » partiellement adaptée (voir lettre B, chiffre 2). Les critères de la rentabilité et de la finançabilité restent également d'importance cruciale. La DTT assume la responsabilité en la matière, en étroite collaboration avec la DEEE. Dans le cadre du prochain processus de planification financière, il faudra se baser sur le contexte financier pour définir les ressources à intégrer au PII en vue de développer ces sites, le rythme auquel cette intégration devra se faire et les répercussions qu'elle aura sur les autres projets.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Direction des travaux publics et des transports
- Direction de l’instruction publique et de la culture
- Direction de l’économie, de l’énergie et de l’environnement

Pièce jointe

- Rapport « Stratégie d’utilisation des sites de l’INFORAMA »



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 148-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.204

Déposée le : 11.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Fischer (Bätterkinden, UDC) (porte-parole)
Schlup (Schüpfen, UDC)
Brügger (Höfen bei Thun, UDC)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)

Cosignataires : 16

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 05.09.2024

N° d'ACE : 1173/2024 du 20 novembre 2024
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Initiative cantonale pour simplifier l'obligation de déclaration d'éléments fertilisants et de produits phytosanitaires (digiFLUX)

Le Conseil-exécutif est chargé de déposer auprès de l'Assemblée fédérale une initiative cantonale conformément à l'article 116 du règlement du Grand Conseil (RGC) et à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale. Cette initiative porte sur la modification de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr ; RS 910.1) :

Art. 164a Obligation de communiquer concernant les livraisons d'éléments fertilisants

Il convient de biffer cet article.

Art. 164b Obligation de communiquer concernant les produits phytosanitaires

Il convient de compléter l'alinéa 1

Quiconque met sur le marché des produits phytosanitaires est tenu de le communiquer à ce propos des données à la Confédération. La destination des produits prévue par les utilisatrices et utilisateurs professionnels et commerciaux, ainsi que par les pouvoirs publics doit être indiquée.

Art. 165^{bis} Système d'information centralisé relatif à l'utilisation la mise en circulation de produits phytosanitaires Modification de l'alinéa 1

e

e

La Confédération gère un système d'information centralisé visant à recenser l'~~utilisation~~ la mise en circulation de produits phytosanitaires ~~par les utilisateurs professionnels et commerciaux,~~ ainsi que par les pouvoirs publics.

Modification de l'alinéa 2 et ajout des lettres a à e

~~Quiconque utilise des produits phytosanitaires à titre professionnel ou commercial doit enregistrer les utilisations dans le système d'information. Quiconque met en circulation des produits phytosanitaires doit enregistrer dans le système d'information la destination prévue de ces produits par les utilisatrices et utilisateurs professionnels et commerciaux, ainsi que par les pouvoirs publics. La destination des produits diffère selon le domaine :~~

- a) Sylviculture
- b) Agriculture
- c) Horticulture
- d) Secteur public
- e) Autres destinations

Modification de l'alinéa 3, lettres a, c et d.

Dans le cadre de leurs tâches légales, les services et les personnes suivants peuvent accéder en ligne aux données enregistrées dans le système d'information :

- a) ~~les services fédéraux concernés : en vue du soutien de l'exécution dans les domaines de compétences qui leur sont propres ; l'Office fédéral de l'agriculture ;~~
- b) les autorités d'exécution cantonales et les organisations qu'elles ont mandatées pour effectuer des contrôles : pour accomplir les tâches relevant de leur domaine de compétence ;
- c) ~~l'utilisatrice~~ la personne mettant en circulation le produit ou l'utilisateur pour les données qui la concerne ;
- d) les tiers qui disposent d'une procuration de ~~l'utilisatrice~~ la personne mettant le produit en circulation ~~ou de l'utilisateur.~~

Développement :

En 2021, à la suite de l'initiative parlementaire 19.475, le Parlement a décidé de soumettre le négoce et l'utilisation de produits phytosanitaires ainsi que le négoce d'éléments fertilisants à une obligation de communiquer visant la transparence des flux dans les différentes régions et dans les différents secteurs. Par conséquent, outre l'utilisation agricole, l'ensemble des autres utilisations professionnelles de produits phytosanitaires, par exemple dans les secteurs horticole, sylvicole, ou public, doivent être déclarées. L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a prévu de mettre en œuvre l'obligation de communiquer au moyen de la future plateforme en ligne digiFLUX.

Cette obligation de communiquer applicable au négoce de produits phytosanitaires et d'éléments fertilisants entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Il est prévu d'introduire l'obligation de communiquer en cas d'utilisation professionnelle de produits phytosanitaires le 1^{er} janvier 2027 ; l'introduction a déjà été reportée en raison de la grande complexité du projet et de l'énorme charge administrative que cela représente pour l'administration fédérale et pour les branches impliquées. Le calendrier présenté au lancement du projet ne pourra pas être respecté. Il faut donc s'attendre à d'autres reports.

Dans l'intervalle, il est apparu que la configuration de digiFLUX telle que l'a prévue l'OFAG va bien au-delà de l'objectif initial. Concernant la mise en œuvre de l'obligation de communiquer

les utilisations de produits phytosanitaires, l'OFAG prévoit que toute utilisatrice ou tout utilisateur doit déclarer et géoréférencer sur digiFLUX chaque produit phytosanitaire qu'elle ou il applique (y compris les désinfectants de semences et les auxiliaires) sur chaque parcelle. La mise en œuvre de ce principe impliquerait une charge administrative considérable et des coûts supplémentaires sans la moindre valeur ajoutée écologique pour l'ensemble des professionnelles et professionnels recourant à ces substances. De nombreuses exploitations seraient dorénavant obligées de réaliser une double déclaration, l'obligation de communiquer étant déjà en vigueur à ce jour dans l'agriculture. Le géoréférencement à l'échelle de la parcelle ou du lieu précis d'utilisation n'est donc pas réalisable et doit être simplifié. Pour garantir la traçabilité des produits phytosanitaires sans alourdir simultanément la charge administrative pour l'agriculture, l'artisanat et le secteur public, il convient de limiter la déclaration à la destination des produits (horticulture, sylviculture, secteur public, agriculture) au moment de leur mise en circulation. Dès lors, il faut adapter les articles 164b et 165^{bis} LAg.

L'obligation de communiquer prévue pour les livraisons d'éléments fertilisants impliquerait de saisir dans digiFLUX l'ensemble des livraisons d'aliments concentrés, d'engrais minéraux ainsi que d'engrais de ferme et de recyclage. Pour les fournisseurs d'engrais minéraux et d'aliments concentrés, cette obligation représenterait un surcroît de travail considérable. Sur le plan technique, de nombreuses entreprises artisanales (entreprises commerciales, moulins à céréales, brasseries, etc.) ne pourraient pas mettre en œuvre l'automatisation numérique des déclarations sur des interfaces à moins d'y consacrer des sommes colossales. Les livraisons d'aliments concentrés et d'engrais minéraux doivent donc être exemptées de l'obligation de communiquer. Il convient par conséquent de supprimer l'article 164a LAg et de maintenir l'obligation de communiquer déjà existante et en usage pour les engrais de ferme et de recyclage.

Motivation de l'urgence : étant donné que des travaux d'envergure relatifs à la mise en œuvre de digiFLUX ont déjà été réalisés au niveau fédéral, l'urgence doit être accordée afin d'éviter des investissements inutiles.

Réponse du Conseil-exécutif

En 2021, le Parlement a décidé de soumettre le négoce et l'utilisation de produits phytosanitaires ainsi que le négoce d'éléments fertilisants à une obligation de communiquer et a complété dans ce sens la loi fédérale sur l'agriculture (LAg ; RS 910.1). Deux initiatives populaires entre-temps rejetées, l'une pour une eau potable propre et une alimentation saine (initiative sur l'eau potable) et l'autre pour une Suisse libre de pesticides de synthèse (initiative sur les pesticides), ont servi de déclencheur. Dans les documents de vote officiels de la Confédération, cette obligation de communiquer a été considérée comme une mesure proactive de réduction des risques et ainsi utilisée comme argument en faveur du rejet des initiatives (cf. explications de la Confédération à propos de la votation populaire du 13 juin 2021 dans la petite brochure contenue dans le matériel de vote, p. 16).

Afin de mettre en œuvre cette obligation de communiquer ancrée dans la loi, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) élabore actuellement, en concertation avec les futures utilisatrices et utilisateurs, l'application web digiFLUX. Les motionnaires affirment maintenant que cette solution informatique en cours de développement « va bien au-delà de l'objectif initial ». Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel digiFLUX doit servir avant tout à mettre en œuvre efficacement la législation décidée par le Parlement et ne pas entraîner de nouvelles obligations et difficultés non fondées sur la législation. Le Conseil-exécutif attache également de l'importance à l'applicabilité de digiFLUX, qui doit constituer une solution facile à mettre en œuvre, être conforme au principe de proportionnalité et garantir une protection stricte des données. De plus, il estime qu'il est important que la solution informatique soit compatible avec les

procédures d'exécution nationales et cantonales, et qu'elle n'entraîne pas de surcharge de travail disproportionnée ni pour les utilisatrices et utilisateurs, ni pour l'administration.

Selon le Conseil-exécutif, la présente motion va toutefois au-delà de ces attentes communes du fait qu'elle vise à annuler partiellement, à travers une initiative cantonale, la modification qu'il a été décidé d'apporter à la législation fédérale sur l'agriculture. Du point de vue du Conseil-exécutif, les dispositions remises en question par la présente motion constituaient une partie potentiellement décisive dans l'argumentation contre les initiatives pendant la campagne de votation. Il serait discutable du point de vue politique de retirer de la législation sur l'agriculture ces dispositions une fois la votation gagnée. C'est là une première raison pour laquelle le Conseil-exécutif propose de rejeter la présente motion.

S'ajoute à cela le fait qu'il estime important d'améliorer la transparence quant aux flux de matières agricoles (produits phytosanitaires, éléments fertilisants), un domaine sensible du point de vue environnemental et sociétal. Ces dernières années, les agricultrices et agriculteurs ainsi que l'ensemble du secteur agricole ont fait d'importants efforts en vue de réduire les substances potentiellement nocives. Le Conseil-exécutif est d'avis que ces efforts devraient être rendus visibles à travers un système pratique pour les utilisatrices et utilisateurs, et bien adapté à l'application de la législation. Il propose donc de rejeter la présente motion.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 213-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.288

Déposée le : 10.09.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Soder (Biel/Bienne, Les VERT-E-S)
Steiner (Boll, PEV)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Kullmann (Thun, UDF)
Eigenmann (Bern, Le Centre)
Bichsel (Merligen, Le Centre)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Lerch (Langenthal, UDC)
Fisli (Meikirch, PS)
Roulet Romy (Malleray, PS)
Zimmerli (Bern, PLR)
Vögeli (Frauenkappelen, PVL)
Gasser (Ostermundigen, PVL)
Gullotti (Tramelan, PS)
Widmer (Bern, Les VERT-E-S)
Esseiva (Bern, PLR)
Saïd (Biel/Bienne, PS)
Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS)

Cosignataires : 8

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 28.11.2024

N° d'ACE : 105/2025 du 12 février 2025
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Pas de dispositifs électroniques de vapotage à usage unique (« puffs ») en vente sur sol bernois

Le Conseil-exécutif est chargé de tout mettre en œuvre afin d'interdire la vente des dispositifs électroniques de vapotage à usage unique (« puffs ») dans le canton de Berne.

Développement :

Avec ses nuages de vapeur parfumée, la cigarette électronique s'est imposée en 20 ans comme substitut du tabac classique, mais aussi comme nouveau produit addictogène. Objet de

restrictions dans certains pays, elle devrait être interdite dans le canton de Berne sous sa version jetable.

Les « puffs » (en anglais « bouffées ») non rechargeables sont très populaires chez les jeunes et moins jeunes. Elles sont peu coûteuses, colorées, parfumées à la fraise ou au chocolat et ont une durée de vie limitée.

Arrivées sur le marché fin 2021, elles se vendent à l'unité dans les différents commerces ou par Internet et, normalement mais surtout légalement, uniquement aux personnes majeures.

En matière de santé publique, les « puffs » sont une aberration. Leur prix est dérisoire, les arômes fruités et sucrés sont attirants, la discrétion du dispositif les fait passer inaperçus auprès des parents. Leurs arômes évoquent l'enfance et leurs couleurs « flashy » se confondent facilement dans une trousse avec des « stabilos ». Il faut qualifier les « puffs » de « piège sournois pour les enfants et les adolescents ».

Nous avons l'obligation de réagir rapidement, car ce phénomène est une bombe à retardement pour la santé de notre population.

Chez les enfants entre 13 et 16 ans, un grand nombre a déjà essayé la « puff ». Des sondages montrent qu'environ la moitié des élèves ont déjà essayé et qu'un quart des élèves en consomme tous les jours. Une étude réalisée par Uni santé¹ à Lausanne en collaboration avec Promotion santé Valais confirme l'ampleur de cette problématique auprès des jeunes en Romandie : 59 % des jeunes de 14 à 25 ans en ont déjà consommé et 12 % en consomment fréquemment (10 jours ou plus au cours des 30 derniers jours), y compris 9 % des 14 à 17 ans. Face à ce constat, un consensus d'experts publié le 1^{er} février 2023 dans la Revue Médicale Suisse² recommande une interdiction de vente de ces cigarettes électroniques jetables.

En plus, il s'agit d'un immense fléau environnemental.

Un tel tube qui atterrit la plupart du temps dans les poubelles ordinaires, si ce n'est en bord de route, contient une batterie en lithium et énormément de plastique. Ces deux composants principaux ont un mode de production qui consomme beaucoup de pétrole et d'eau. Ils sont extraits à l'autre bout du monde et dans des conditions déplorables. Cette utilisation des ressources est une aberration totale en 2024.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'Australie a interdit l'importation de cigarettes électroniques jetables pour des raisons sanitaires et environnementales, comme l'ont fait ou sont en train de le faire l'Allemagne, la Belgique et l'Irlande³. D'autres pays ont engagé des procédures pour interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique.

Au niveau fédéral, une motion⁴ a été déposée pour interdire la vente des cigarettes électroniques à usage unique en 2023. Le Conseil fédéral propose de refuser cette motion, comme annoncé le 24 mai 2023. Ceci n'est pas satisfaisant. L'Exécutif fédéral préfère introduire un impôt plus élevé sur les « puffs » pour avoir un effet dissuasif et veut uniquement interdire la vente de ces produits aux personnes mineures. Cela n'est toutefois pas suffisant au niveau de la prévention de la santé et de l'environnement ! Le Conseil national a accepté la motion le 12 juin 2024. La question reste donc ouverte pour le moment. Nous devons en faire plus : il est nécessaire d'interdire tout simplement les cigarettes électroniques jetables en Suisse et dans le canton de

¹ <https://www.unisante.ch/fr/formationrecherche/recherche/publications/raisons-sante/raisons-sante-344>

² <https://www.revmed.ch/revuemedicale-suisse/2023/revue-medicaale-suisse-812/nouvelles-cigarettes-electroniques-jetables-puffsconsensus-d-expert-es-sur-leur-reglementation>

³ selon Le Monde : https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/04/30/la-cigaretteelectronique-jetawepuff-un-fleau-environnemental-et-sanitaire-qu-il-faut-interdire-durgence_6171614_3232.html

⁴ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20233109>

Berne. Le gouvernement bernois doit s'engager au niveau national pour soutenir ce texte et finalement, si la Confédération n'agit pas, interdire la vente de « puffs » sur sol bernois.

Le gouvernement bernois est chargé d'adapter, si nécessaire, les lois concernées pour interdire les cigarettes électroniques jetables ou à usage unique « puffs » sur le territoire du canton de Berne (si la Confédération ne le fait pas), comme l'a fait son voisin, le canton du Jura début septembre.

Motivation de l'urgence : la discussion a lieu actuellement au niveau national.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est favorable aux demandes formulées dans la motion et en soutient l'objet du point de vue de la politique environnementale et sanitaire, en particulier pour ce qui concerne l'utilisation des ressources et la prévention des addictions. Comme expliqué ci-dessous, il se pose toutefois la question de savoir si et dans quelle mesure le canton de Berne peut faire cavalier seul en la matière, et si cela serait pertinent actuellement.

- La Confédération a réglementé de manière exhaustive le commerce des produits du tabac et des cigarettes électroniques dans la loi sur les produits du tabac (LPTab ; RS 818.32) ainsi que dans l'ordonnance sur les produits du tabac (OPTab ; RS 818.321). La LPTab et l'OPTab sont en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2024. Elles fixent les prescriptions en matière de vente et de publicité ainsi que les obligations de déclaration pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques. Pour tous les produits recensés dans la LPTab, une limite d'âge fixée à 18 ans s'applique. Dans les domaines de la publicité, de la promotion et du parrainage, les cantons peuvent fixer des règles plus strictes que celles prévues par la législation fédérale. Il n'est toutefois pas possible d'interdire la vente, que ce soit au niveau fédéral ou cantonal, sur la base de la LPTab.
- La mise en œuvre de l'initiative populaire « Enfants et jeunes sans publicité pour le tabac », adoptée en février 2022, est actuellement en discussion au Parlement fédéral⁵ ; elle prévoit également des restrictions concernant la vente. La motion 23.3109, dont il est question dans la présente motion, est aussi en train d'être examinée au Parlement fédéral. Si ce dernier se prononçait contre une interdiction de vente des cigarettes électroniques jetables (« puffs »), on peut même se demander si le canton de Berne serait habilité à adopter une réglementation introduisant cette interdiction au niveau cantonal. Il ne serait par conséquent pas approprié pour le moment que le canton de Berne fasse cavalier seul sans prendre en compte les discussions en cours au Parlement fédéral.
- Le Conseil-exécutif est conscient des effets néfastes des puffs sur la santé publique – notamment pour les jeunes présentant un risque d'addiction. Chez les jeunes et les jeunes adultes, en particulier, la consommation de puffs peut engendrer une dépendance à la nicotine à long terme, ce qu'il convient d'éviter dans la mesure du possible. Au niveau cantonal, la loi sur le commerce et l'industrie (LCI, RSB 930.11) prévoit un certain nombre de restrictions en matière de commerce de cigarettes électroniques. L'interdiction de faire de la publicité qui est prévue à l'article 15 LCI est notamment adéquate pour protéger les enfants et les jeunes contre les messages publicitaires agressifs et pour éviter ainsi qu'ils ne se lancent dans la consommation de cigarettes électroniques. De plus, les nouvelles prescriptions de la LPTab et de l'OPTab créent une base légale pour le canton afin de contribuer plus efficacement à la prévention de la santé en contrôlant la vente de cigarettes électroniques par le biais d'achats tests.
- En ce qui concerne le bilan écologique problématique des cigarettes à usage unique, il convient de renvoyer à l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils

⁵ 23.049 | Loi sur les produits du tabac (LPTab). Révision partielle | Objet | Le Parlement suisse

électriques et électroniques (OREA ; RS 814.620), qui oblige les fabricants, importateurs et commerçants à reprendre gratuitement tous les appareils électroniques et à les éliminer de manière appropriée. Les cigarettes à usage unique peuvent donc être ramenées dans tous les points de vente où elles ont été achetées.

Le Conseil-exécutif s'engagera en faveur d'une interdiction de la vente de puffs dans le cadre d'une éventuelle procédure de consultation au niveau fédéral. Si la Confédération s'abstient d'introduire une interdiction de vente généralisée pour les puffs, le canton de Berne ne pourra toutefois pas directement émettre une interdiction au niveau cantonal, car les bases légales nécessaires ne sont pas réunies. Avant de pouvoir créer ces bases, il faudrait en outre évaluer si les cantons sont habilités à édicter des dispositions en la matière.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	235-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.52
Déposée le :	24.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Tanner (Biel/Bienne, PS) (porte-parole) Riesen (La Neuveville, PS) Schneider (Biel/Bienne, UDC) Ruch (Bern, Les VERT-E-S) Saïd (Biel/Bienne, PS) Müller (Orvin, UDC) Patzén (Bern, Les VERT-E-S) Junker Burkhard (Lyss, PS) Spahr (Lengnau BE, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 28.11.2024
N° d'ACE :	79/2025 du 12 février 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Vote point par point Point 1 : rejet Point 2 : rejet Point 3 : adoption et classement

Non à un nouveau démantèlement du service public – oui à un nombre suffisant de bureaux postaux !

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit.

1. Il convient de soutenir les communes de manière à ce que les fermetures de bureaux postaux ne se poursuivent pas et que les communes puissent faire pleinement usage du droit d'être entendues conformément à l'article 34 de l'Ordonnance sur la poste (OPO).
2. Il faut intervenir auprès de la Poste et faire en sorte que la collaboration avec celle-ci ainsi qu'avec les communes et les cantons concernés soit meilleure (compte tenu notamment de la numérisation croissante). À cet égard, le modèle jurassien pourrait servir d'exemple. En effet, la population peut recourir à une assistance fournie, sur mandat du canton, dans les bureaux postaux pour l'utilisation des services numériques cantonaux (guichet virtuel).
3. En tout cas, il faut veiller à ce que toutes les régions soient pourvues de services postaux suffisants et adéquats.

Développement :

La Poste a annoncé la fermeture de 170 bureaux postaux dans toute la Suisse. Dans le canton de Berne, 25 bureaux sont concernés. Le Seeland et le Jura bernois sont particulièrement touchés par ces suppressions.

La Poste entend miser sur un nouveau modèle de filiales partenaires, selon lequel les bureaux postaux seront par exemple exploités dans le magasin d'un village. Les raisons invoquées par la Poste sont un chiffre d'affaires insuffisant et la baisse du nombre de personnes qui se présentent au guichet pour effectuer des versements, une évolution qui également liée à la numérisation croissante.

Pour les communes concernées, cette décision va entraîner une forte réduction du service public, une réduction particulièrement dévastatrice pour les personnes d'un certain âge.

Si nous voulons garder un service public intact, tous les niveaux (fédéral, cantonal et communal) doivent œuvrer en ce sens. Au niveau national, une intervention soutenue par le Conseil national a d'ores et déjà été déposée¹.

Cette discussion fournit une base à partir de laquelle le Conseil-exécutif peut faire valoir les besoins locaux et les positions au sein du réseau de représentation des intérêts cantonaux (CdC) ainsi que, par l'intermédiaire des représentantes et représentants des cantons, dans le cadre du débat national sur l'aménagement du service postal universel et eu égard à la motion 24.3816.

Au niveau cantonal, le canton du Jura montre l'exemple. Le gouvernement s'est assuré les services de la Poste en tant que point de contact local avec la population en ce qui concerne les questions liées à l'utilisation des offres numériques cantonales². Pour ce qui est du canton de Berne, le Conseil-exécutif est chargé à travers le point 2 d'examiner à quoi pourrait ressembler une coopération avec la Poste Suisse en ce qui concerne les tâches étatiques, à l'instar du modèle jurassien.

Motivation de l'urgence : la Poste a déjà communiqué certaines fermetures. La situation est urgente pour les communes concernées.

Réponse du Conseil-exécutif

Les motionnaires demandent que toutes les régions soient pourvues d'une offre de services postaux suffisante. À cet effet, ils veulent que le canton intervienne auprès de La Poste Suisse et soutienne les communes bernoises. Plusieurs interventions allant dans le même sens ont déjà été déposées au cours des dernières années³.

Il est indéniable que la transition numérique a un réel impact sur les services postaux traditionnels. Le nombre d'opérations nécessitant de se rendre à un guichet, telles que l'envoi de lettres ou les versements et les paiements, diminue fortement depuis longtemps. Cette tendance a été renforcée, sauf en ce qui concerne les colis postaux, par la pandémie de COVID-19 et se poursuit depuis. Le Conseil-exécutif est par conséquent convaincu que l'adaptation du réseau d'offices de poste est inévitable pour des raisons économiques.

¹ <https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20243816>

² Guichet virtuel : <https://www.post.ch/fr/ueber-uns/aktuell/2023/kantonale-digitale-dienstleistungen-bei-der-post>

³ Les dernières interventions étaient les suivantes : Motion 170-2024 (Spahr, UDC) : « Pas question de faire une croix sur les bureaux de poste bernois », Motion 062-2021 (Matti, Le Centre) : « Garantir les prestations postales dans le canton de Berne », Motion 130-2020 (Josi, UDC) : « En finir avec les fermetures d'offices de poste » et M 017-2019 (Députation, Heyer) : « Moratoire sur les fermetures d'offices de poste dans le canton de Berne »

La loi (LPO ; RS 783.0) et l'ordonnance (OPO ; RS 783.01) sur la poste définissent les services postaux et les services de paiement relevant du service universel. Dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur la poste entrée en vigueur début 2019, les critères d'accessibilité aux services postaux (article 33) ainsi que la procédure à mener en cas de transfert ou de fermeture d'un office de poste ou d'une agence postale (article 34) ont été précisés. La Poste Suisse doit désormais faire évoluer son réseau d'offices dans le respect de ces prescriptions.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les points formulés dans la motion.

Points 1 et 2 :

Dans le canton de Berne, La Poste Suisse mène le dialogue sur le réseau des offices de poste directement avec les régions d'aménagement, les conférences régionales et les villes de Berne, Bienne et Thoun, une option aussi importante que pertinente au vu de la taille du canton de Berne et de la diversité des besoins régionaux. Cette procédure a fait ses preuves, même si les communes concernées par les fermetures d'offices de poste n'ont pas toujours été d'accord avec les résultats auxquels elle a conduit. Le Conseil-exécutif ne voit pas de nécessité de renforcer le rôle du canton ni de modifier la pratique dans ce domaine.

Comme indiqué en introduction, l'ordonnance sur la poste définit la procédure à suivre en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste. En vertu de l'article 34, alinéa 1, la Poste doit consulter les autorités des communes concernées au moins six mois avant de fermer ou de transférer un office de poste ou une agence postale et doit s'efforcer de parvenir à un accord avec celles-ci.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif ne voit pas de nécessité d'agir et propose de rejeter ces deux points.

Point 3 :

Il est capital que l'économie et la population du canton de Berne bénéficient d'un bon approvisionnement dans le domaine des services postaux. C'est pourquoi le canton de Berne a défini des objectifs en la matière dans son plan directeur : il s'emploie à ce que les services postaux soient conformes aux besoins et en harmonie avec le développement du milieu bâti. Il est donc essentiel de disposer d'une offre satisfaisante, couvrant les différents besoins de la population et des communes. La forme présentée par cette offre est quant à elle moins importante aux yeux du Conseil-exécutif. Il s'agit d'évaluer au cas par cas si les prestations doivent être fournies par un office de poste traditionnel ou par d'autres points d'accès, comme les agences postales ou le service à domicile. La fermeture d'offices de poste traditionnels présente certes des désavantages : les prestations proposées dans le cadre des alternatives sont limitées et des emplois souvent importants pour les communes concernées disparaissent. Les évolutions prévues par la Poste présentent toutefois aussi des avantages : les nouvelles offres telles que les agences postales restent souvent ouvertes plus longtemps. Les agences postales peuvent par ailleurs revêtir un certain intérêt sous l'angle de la politique régionale étant donné qu'elles renforcent les commerces de détail locaux et contribuent ainsi à leur maintien sur le long terme.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent d'adopter et de classer ce point.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 170-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.226

Déposée le : 12.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Spahr (Lengnau, UDC) (porte-parole)
Schneider (Biel/Bienne, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1216/2024 du 27 novembre 2024
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : rejet
Point 2 : adoption et classement

Pas question de faire une croix sur les bureaux de poste bernois

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. s'engager, autant que faire se peut, auprès de la Poste suisse pour que les bureaux de poste existants soient maintenus dans le canton de Berne ;
2. s'engager, autant que faire se peut, auprès de la Poste suisse pour que les communes bernoises concernées par d'éventuelles fermetures soient préalablement consultées et impliquées par la Poste.

Développement :

Le directeur général de la Poste suisse a déclaré fin mai à une chaîne de télévision suisse que 170 bureaux de poste baisseront sans doute le rideau d'ici 2028. Du fait de la ruralité caractéristique du canton de Berne, il est à craindre que les fermetures de bureaux de poste y soient nombreuses, avec à la clé un démantèlement du service public.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif doit tout mettre dans la balance en faveur du service public au sein du canton de Berne et convaincre la Poste de renoncer à de nouvelles fermetures dans le canton.

S'il n'y parvient pas, le Conseil-exécutif est appelé à veiller à ce que la Poste ne mette pas les communes devant le fait accompli et à ce que celles-ci soient intégrées dans le processus et entendues.

Réponse du Conseil-exécutif

Les motionnaires demandent au Conseil-exécutif d'intervenir auprès de La Poste Suisse pour empêcher de nouvelles fermetures d'offices de poste dans le canton de Berne et faire en sorte que les communes bernoises concernées par d'éventuelles fermetures soient préalablement consultées et impliquées par la Poste. Au cours des dernières années, le Grand Conseil a adopté plusieurs interventions allant dans le même sens.¹

Il est capital que l'économie et la population du canton de Berne bénéficient d'un bon approvisionnement dans le domaine des services postaux. C'est pourquoi le canton de Berne a défini des objectifs en la matière dans son plan directeur : il s'emploie à ce que les services postaux soient conformes aux besoins et en harmonie avec le développement du milieu bâti. Il est donc essentiel de disposer d'une offre satisfaisante, couvrant les différents besoins de la population et des communes. La forme présentée par cette offre est quant à elle moins importante aux yeux du Conseil-exécutif. Il s'agit d'évaluer au cas par cas si les prestations doivent être fournies par un office de poste traditionnel ou par d'autres points d'accès, comme les agences postales ou le service à domicile. La fermeture d'offices de poste traditionnels présente certes des désavantages : les prestations proposées dans le cadre des alternatives sont limitées et des emplois souvent importants pour les communes concernées disparaissent. Les évolutions prévues par la Poste présentent toutefois aussi des avantages : les nouvelles offres telles que les agences postales restent souvent ouvertes plus longtemps. Les agences postales peuvent par ailleurs revêtir un certain intérêt sous l'angle de la politique régionale, étant donné qu'elles renforcent les commerces de détail locaux et contribuent ainsi à leur maintien sur le long terme.

Indépendamment de ces aspects, la progression du numérique a des répercussions considérables sur le domaine postal. Le nombre d'opérations nécessitant de se rendre à un guichet, telles que l'envoi de lettres ou les versements et les paiements, diminue fortement depuis longtemps. Cette tendance a été renforcée, sauf en ce qui concerne les colis postaux, par la pandémie de COVID-19 et se poursuit depuis.

La loi (LPO ; RS 783.0) et l'ordonnance (OPO ; RS 783.01) sur la poste définissent les services postaux et les services de paiement relevant du service universel. Dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur la poste entrée en vigueur début 2019, les critères d'accessibilité aux services postaux (article 33) ainsi que la procédure à mener en cas de transfert ou de fermeture d'un office de poste ou d'une agence postale (article 34) ont été précisés. La Poste Suisse doit désormais faire évoluer son réseau d'offices dans le respect de ces prescriptions.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les points formulés dans la motion.

Point 1 :

Dans le canton de Berne, La Poste Suisse mène le dialogue sur le réseau des offices de poste directement avec les régions d'aménagement, les conférences régionales et les villes de Berne, Bienne et Thoun, une option aussi importante que pertinente au vu de la taille du canton de Berne et de la diversité des besoins régionaux. Cette procédure a fait ses preuves, même si les communes concernées par les fermetures d'offices de poste n'ont pas toujours été d'accord avec les résultats auxquels elle a conduit. Le Conseil-exécutif ne voit pas de nécessité de renforcer le rôle du canton ni de modifier la pratique dans ce domaine.

Par ailleurs, au vu du contexte décrit en introduction, le Conseil-exécutif est convaincu que l'adaptation du réseau d'offices de poste est inévitable pour des raisons économiques. Il rejette

¹Les dernières interventions étaient les suivantes : Motion 062-2021 (Matti, Le Centre) : « Garantir les prestations postales dans le canton de Berne », Motion 130-2020 (Josi, UDC) : « En finir avec les fermetures d'offices de poste » et M 017-2019 (Deputation, Heyer) : « Moratoire sur les fermetures d'offices de poste dans le canton de Berne »

donc la demande formulée dans la motion, selon laquelle le Conseil-exécutif doit s'engager pour que les offices de poste existants soient maintenus dans le canton de Berne.

Point 2 :

Comme indiqué en introduction, l'ordonnance sur la poste définit la procédure à suivre en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste. En vertu de l'article 34, alinéa 1, la Poste doit consulter les autorités des communes concernées au moins six mois avant de fermer ou de transférer un office de poste ou une agence postale et doit s'efforcer de parvenir à un accord avec celles-ci. La consultation des communes et leur implication demandées dans la motion sont donc déjà prévues par le droit fédéral. Le Conseil-exécutif propose par conséquent d'adopter et de classer ce point.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	244-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.61
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Josi (Wimmis, UDC) Zumbrunn (Brienz BE, UDC) Haudenschild (Niederbipp, PLR) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 28.11.2024
N° d'ACE :	80/2025 du 12 février 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Risques dus aux températures extrêmes : pour une protection efficace de la santé sur les chantiers

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'élaborer, de concert avec le partenaire social directement concerné, des critères objectifs et transparents (températures maximales) pour définir à partir de quand les travaux en plein air exposés au soleil en permanence doivent être temporairement interrompus en raison de la canicule sur les chantiers dans le canton de Berne,
2. de mettre à la disposition des entreprises et des personnes salariées une application pratique qui permet de vérifier facilement, selon le code postal, le respect de ces critères,
3. d'élaborer un système permettant aux entreprises de construction de verser à leurs employés une indemnité équitable en cas d'arrêt de travail dû à la canicule,
4. d'élaborer un système globalement contraignant qui interdit les peines conventionnelles en cas d'absence liée à la canicule,
5. de modifier les bases légales relatives au bruit et au temps de travail et de repos de sorte que les horaires de travail puissent être fixés de manière plus flexible en cas de températures extrêmes.

Développement :

Les canicules estivales se font plus fréquentes depuis quelques années, ce qui met en difficulté les entreprises et se répercute de manière considérable sur la santé des travailleuses et travailleurs.

La hausse des températures et l'augmentation du nombre de journées ensoleillées marquées par un rayonnement UV intense peuvent nuire à la santé des personnes qui travaillent en plein air.

Les températures très élevées peuvent entraîner une insolation, un épuisement dû à la canicule, un coup de chaleur voire la mort. La Suva estime en outre que la canicule augmente le risque d'accidents à cause de la baisse de concentration qu'elle induit. De plus, une hausse localisée des charges d'ozone provoque des brûlures oculaires, des irritations dans la gorge et le pharynx, des difficultés respiratoires et des maux de tête. Ces désagréments ont un impact considérable sur le bien-être, en particulier lors d'activités physiques contraignantes.

Par conséquent, il est impératif de prendre des mesures préventives suffisantes pour protéger les personnes des effets des rayons UV, de la canicule et du soleil. Celles-ci peuvent prendre la forme de mesures de protection personnelle. Si les valeurs dépassent le niveau tolérable, des mesures supplémentaires doivent être prises.

La canicule peut être un phénomène localisé. Ainsi, le Conseil-exécutif doit fixer la limite jusqu'à laquelle il est possible de travailler en plein air dans un lieu exposé en permanence au soleil. L'application mise à disposition permet de savoir si le travail dans telle ou telle zone est autorisé. D'autres cantons, par exemple Vaud, possèdent déjà une telle application.

Néanmoins, les planifications étant serrées sur les chantiers, il est de plus en plus difficile pour les entreprises de construction d'interrompre le travail en cas de forte chaleur pour garantir la protection de la santé. En cas de livraison retardée, les entreprises s'exposent souvent à des peines conventionnelles élevées. La norme SIA 118 prévoit une solution : en cas de retard non imputable à l'entreprise, par exemple à la suite d'une canicule, les délais doivent être prolongés de manière appropriée. Malheureusement, les dispositions de la norme SIA 118 relatives à la prolongation des délais et à la peine conventionnelle sont souvent exclues des contrats d'entreprise, y compris pour les bâtiments publics.

Les ordonnances relatives au bruit et au temps de repos fixent un cadre très strict pour l'exécution des travaux de construction. En autorisant le travail tôt le matin en remplacement de l'après-midi, quand la chaleur est à son comble, et/ou en raccourcissant les pauses de midi, il est possible de réduire considérablement la charge physique des travailleuses et travailleurs.

Motif de l'urgence : l'été prochain, les températures pourraient à nouveau dépasser la limite du supportable. Une solution doit donc être trouvée le plus rapidement possible.

Réponse du Conseil-exécutif

La protection des travailleuses et travailleurs est régie de manière exhaustive dans la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr ; RS 822.11), dans la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20) ainsi que dans les ordonnances correspondantes. Les cantons n'ont donc pas de compétence pour édicter des réglementations différentes ou supplémentaires au niveau cantonal pour protéger les travailleuses et travailleurs. La réponse à la motion 246-2023 ([ACE-22.05.2024-fr](#)) répond à des questions similaires sur la protection de la santé du point de vue du canton de Berne. La motion ayant valeur de directive qu'il avait été proposé d'adopter et de classer a été retirée le 2 septembre 2024 au point DEEE 32 de l'ordre du jour ([session d'automne 2024](#)).

La loi sur le travail et ses ordonnances donnent déjà la possibilité d'adapter les temps de travail et de repos ou d'aménager les horaires de travail de manière flexible, lorsque cela est nécessaire du fait de températures dangereuses pour la santé. Les entreprises disposent à cet effet

de différents médias et applications numériques qui utilisent des données météorologiques nationales et régionales (p. ex. l'application météorologique « Bernometer » de l'Université de Berne) et envoient des avertissements en cas de canicules ou de nuits tropicales.

Le Code suisse des obligations (CO ; RS 220) prévoit le principe de liberté contractuelle. Les parties au contrat peuvent donc décider, dans les limites de la loi, avec qui conclure un rapport contractuel et définir elles-mêmes la teneur de ce dernier. C'est pourquoi il n'est pas possible d'empêcher l'exclusion de la prolongation de délai prévue par la norme SIA 118 en cas de retards qui ne sont pas dus à une faute de l'entreprise.

Pour les travaux de construction effectués sur mandat du canton de Berne, la pratique suivante s'applique : si des mesures de protection de la santé, dues par exemple à de fortes chaleurs et non à une faute de l'entreprise, entraînent des retards sur des chantiers du canton de Berne, l'Office des ponts et chaussées ainsi que l'Office des immeubles et des constructions agissent avec discernement. Dans la mesure du possible, il est convenu avec le mandataire de prolonger les délais de manière appropriée. En contrepartie, les offices renoncent dans ces cas à des peines conventionnelles, mais ne sont pas non plus disposés à payer les frais supplémentaires du mandataire liés aux mesures sanitaires et aux modifications du déroulement des travaux qui en découlent. Par ailleurs, les contrats d'entreprise conclus avec l'Office des ponts et chaussées et l'Office des immeubles et des constructions mentionnent bien les dispositions de la norme SIA 118 évoquées dans la motion.

Étant donné que les cantons n'ont pas la compétence de changer les conditions-cadres correspondantes, dans les domaines de la loi sur le travail et de la loi sur l'assurance-accidents, ni donc d'édicter les réglementations demandées dans la motion, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	160-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.216
Déposée le :	12.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) (porte-parole) Messerli (Nidau, PEV) Lüthi (Moosseedorf, PVL) de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) Jordi (Bern, PS) Matti (Zweisimmen, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	1215/2024 du 27 novembre 2024
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption sous forme de postulat

Analyse des risques liés au climat pour l'environnement et des conséquences climatiques

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. livrer une analyse de tous les risques environnementaux et dommages climatiques connus sur le territoire cantonal par région, y compris la probabilité d'occurrence, la fréquence des dommages et l'ampleur financière des dommages. La publication « Risques et opportunités liés au climat¹ » de l'OFEV pourra servir de base à cette analyse ;
2. prendre en compte, en ce qui concerne l'analyse des risques, tous les risques environnementaux connus et les conséquences climatiques présumées imputables aux changements climatiques, y compris ceux qui ne relèvent pas de la compétence du canton, mais de celle des communes et des personnes privées ;
3. élaborer une stratégie de prévention et de réparation des dommages liés au changement climatique ;

¹ <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/risques-et-opportunites-lies-au-climat.html>

4. procéder au fléchage des financements et spécifier les actrices et acteurs qui devront mettre la main au portefeuille pour la mise en place des mesures préventives et la réparation des dommages. Il s'agit en particulier de réfléchir à la mise en place d'un soutien fondé sur des règles à destination des communes touchées par des dommages.

Développement :

Le changement climatique entraîne de plus en plus d'épisodes météorologiques extrêmes (sécheresse, pluies diluviennes, inondations, chaleur, laves torrentielles, glissements de terrain dus à la fonte du pergélisol, etc.). Les effets négatifs du changement climatique touchent, à des degrés divers, toutes les régions et communes du canton de Berne. Selon les prévisions, l'ampleur des dommages évolue de manière disproportionnée. En cas de crue, une montée des eaux de 10 % entraînerait une augmentation des dommages de 40 %, alors qu'une montée des eaux de 20 % entraînerait même une augmentation des dommages de 80 %. Certains dommages climatiques sont du ressort du canton, tandis que d'autres ressortissent aux communes ou engagent la responsabilité de personnes privées. Lorsqu'un événement cause des dommages importants imputables à une commune, les retentissements sur le budget de celle-ci sont profonds. Aussi les communes et régions concernées se tournent-elles vers le canton pour solliciter son aide. Dans les cas extrêmes, le canton prend en charge des tâches qui ne sont pas de son ressort, par solidarité avec les communes. Cependant, au lieu d'octroyer des aides au cas par cas, il serait plus judicieux et plus efficace d'effectuer une analyse complète des risques englobant l'ensemble du canton, destinée à servir de base de travail et d'évaluation générale des risques pour l'environnement et des dommages climatiques. Ainsi, il serait également plus facile de définir et de flécher le financement des aides selon des critères uniformes et d'inscrire dans le plan intégré mission-financement les moyens nécessaires à la maîtrise des dommages environnementaux et climatiques.

Réponse du Conseil-exécutif

L'intensité et la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes et des risques environnementaux augmentent au rythme du changement climatique. Les inondations et les coulées de boue de l'été 2024 l'ont tragiquement rappelé. Dans un contexte où les concentrations de gaz à effet de serre continuent d'augmenter dans l'atmosphère et conformément à l'article 31a de la Constitution cantonale relatif à la protection du climat, le Conseil-exécutif considère que la protection du climat (réduction des émissions de gaz à effet de serre à zéro) et l'adaptation au changement climatique (augmentation de la résilience de la société, de l'économie et de l'environnement face aux effets du changement climatique) constituent des défis majeurs.

En effet, il est aujourd'hui indéniable que le nombre et l'intensité des sinistres causés par le changement climatique vont augmenter dans les prochaines années, malgré les efforts déployés pour lutter contre ce changement. On observe déjà des vagues de chaleur plus marquées, des événements météorologiques extrêmes plus fréquents et des périodes de sécheresse plus longues, même si ces phénomènes se produisent souvent de manière aléatoire dans le temps et touchent généralement de grandes régions. Ils peuvent cependant également se produire localement, comme le montrent les violents orages de l'été 2024 à Brienz. Pour réussir à s'adapter au changement climatique, il est essentiel de disposer de connaissances différenciées selon les régions sur les événements possibles, leur probabilité d'occurrence et les mesures efficaces pour éviter et réduire les dommages.

Dans le cadre du pacte vert pour le canton de Berne, le Conseil-exécutif est donc en train d'élaborer de nouvelles stratégies-cadres, tant pour la protection du climat que pour l'adaptation au

changement climatique. Ces deux stratégies-cadres, harmonisées entre elles, lieront et compléteront les stratégies sectorielles cantonales déjà existantes, par exemple dans les domaines de l'énergie, des dangers naturels, de la mobilité, de l'eau, de la qualité de l'air, de la santé et de l'aménagement du territoire. Elles contiendront chacune des mesures supplémentaires dans les domaines de la protection du climat et de l'adaptation au changement climatique.

La stratégie-cadre d'adaptation aux changements climatiques du canton de Berne (SACC) se fonde sur les bases et les instruments de la Confédération et tient compte des connaissances actuelles des cantons, dont certaines sont pertinentes pour le canton de Berne (SO, GR, AG). Le plan d'action défini dans la SACC contiendra les mesures qui permettront de réduire l'impact du changement climatique dans les secteurs et régions concernés.

En ce qui concerne les points précis soulevés dans la motion, le Conseil-exécutif prend position comme suit.

1. L'étude de l'OFEV sur les risques et les opportunités liés au climat, mentionnée par les motionnaires, est en train d'être mise à jour et complétée par des déclarations sur les risques déterminants dans un avenir proche. Elle devrait être publiée fin 2024.
Indépendamment de cela, le National Centre for Climate Services (NCCS) de la Confédération élabore, dans le cadre du programme *CH-Impacts*, une étude sur les coûts engendrés par le changement climatique et par l'adaptation à ce dernier, pour aujourd'hui et pour 2060. Pour ce faire, il prend en compte différents scénarios climatiques mondiaux et effectue des modélisations avec et sans mesures d'adaptation au changement climatique. Les informations ainsi obtenues doivent être déclinées au niveau des cantons et des communes. Ce projet devrait être achevé fin 2025.
Le Conseil-exécutif a l'intention d'attendre les résultats de ces deux études. Si des incertitudes pertinentes devaient encore apparaître pour le territoire du canton de Berne à la suite de ces projets, il demandera des compléments et des précisions.
2. Comme les clarifications que la Confédération doit apporter concerneront également les régions, les communes et les acteurs privés, le Conseil-exécutif suit la même stratégie pour le deuxième point de la motion que pour le premier.
3. Le Conseil-exécutif élabore, avec la SACC, une stratégie de prévention et de réduction des risques liés au changement climatique. Les mesures cantonales correspondantes seront proposées et mises en œuvre dans le cadre de la SACC, pour autant qu'elles puissent être financées. Dans ce cadre, le Conseil-exécutif examinera également de manière approfondie la question de la réparation des dommages (cf. réponse au point 4).

4. a) *Réduction des risques*

Dans la SACC, la stratégie de l'eau (en cours de mise à jour) et, le cas échéant, d'autres stratégies spécialisées, le Conseil-exécutif indiquera les responsabilités respectives et le financement des différentes mesures de prévention des dommages.

b) *Réparation des dommages*

Il existe déjà des règles juridiques uniformes pour le financement des dommages causés entièrement ou partiellement par le changement climatique dans les domaines des risques naturels gravitationnels et des incendies de forêt. Toutefois, de telles règles font défaut pour les risques naturels climato-météorologiques et dans d'autres domaines (p. ex. agriculture ou

tourisme). Du point de vue du Conseil-exécutif, les dispositions juridiques manquantes doivent être créées au préalable au niveau national. Le cadre national permettra ensuite aux cantons de décliner les règles au niveau des communes. Le Conseil-exécutif est disposé à examiner cette thématique de manière approfondie lors de l'élaboration de la SACC.

Le Conseil-exécutif est d'accord sur le principe avec les propositions des motionnaires, mais considère que la mise en œuvre de la motion sous la forme demandée ne permettrait pas d'atteindre l'objectif visé. En effet, certains des travaux demandés sont déjà en cours au niveau fédéral et il n'est pas pertinent de les entreprendre en parallèle au niveau cantonal. De plus, certaines des demandes formulées par les motionnaires seront probablement incluses dans la SACC ou celle-ci indiquera les mesures que le canton prendra à cet égard. Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire

– Grand Conseil



Proposition d'amendement

Version 1

brm / 18 février 2025

CHA 49 2023.STA.1539 Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et de charge 2024. DEEE

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
CIAT (Berger, PS-JS)	Motion 247-2019, Gerber (Reconvillier, PEV), p. 3 du rapport de la DEEE : pas de classement		
CIAT (Berger, PS-JS)	Motion 053-2022, Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S), p. 6 du rapport de la DEEE : pas de classement		



Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement DEEE

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE : 8 janvier 2025
N° d'affaire : 2023.STA.1539
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Propositions de classement	3
3.	Demandes de prolongation de délai	7
4.	Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande	8
5.	Déclarations de planification	10
6.	Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit	14

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2024. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DEEE)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
247-2019 M	Gerber (Reconvilier, PEV) du 11.09.2019 Combattre efficacement les néophytes et les plantes indésirables	09.06.2020 Vote point par point Point 1 a : adoption Point 1b : adoption Point 1c : adoption Point 2 : adoption	31.12.2024	Un masterplan sur les espèces exotiques envahissantes a été élaboré dans le cadre d'un projet réalisé à la Wyss Academy. Ce document, terminé fin 2022, évalue les variantes de mise en œuvre possibles. Sur la base de cet état des lieux, le Conseil-exécutif a demandé pour le budget 2025 la mise en place d'un bureau de coordination sur les néobiotes au sein de l'OAN (1,5 poste, budget pour les mesures), rattaché à la Station phytosanitaire. Le Grand Conseil n'a pas suivi la demande de postes du Conseil-exécutif, approuvant seulement les moyens pour 0,5 poste. Il s'agit maintenant d'examiner comment mettre en œuvre cette décision de réduction sur le plan de l'organisation et du contenu.
136-2021 M	Rüeggsegger (Riggisberg, UDC) du 14.06.2021 Pour un secteur agroalimentaire durable dans le canton de Berne	16.03.2022 Vote point par point Point 1 : adoption et classement Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : retiré Point 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	L'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) et l'Union des paysans bernois (BEBV) ont élaboré ensemble le concept « Programme d'impulsion bernois pour l'alimentation, le climat et l'environnement » en concertation avec l'Union des associations bernoises de femmes rurales (VBL), Bio Bern, la Société d'économie et d'utilité publique du canton de Berne (OGG), Pro Natura Berne, WWF Bern et la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL). Ce concept montre comment l'auto-efficacité de tous les participants de la chaîne de création de valeur peut être renforcée. Au lieu de directives strictes telles que de longues listes de mesures financées et d'objectifs fixes, le concept laisse le champ libre dans le cadre des lignes directrices stratégiques fixées. L'OAN prévoit de tester le concept conjointement avec la BEBV dans le cadre d'une phase d'introduction.
139-2021 M	Vanoni (Zollikofen, Les Verts) du 15.06.2021 Mieux protéger les biotopes et mieux valoriser les marais – au profit de la biodiversité et du climat	16.03.2022 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	L'examen et la mise en œuvre ont été effectués à trois niveaux : - Révision de la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN) : avec l'adaptation des dispositions cantonales aux directives fédérales, la protection des marais doit devenir plus efficace et efficace. La mise en consultation de la LCPN est terminée et l'évaluation des résultats est en cours. Le GC devrait statuer sur la révision lors de la session d'été 2026. - Le projet Wyss Academy OAN-5 a permis de créer la base nécessaire pour évaluer en temps voulu les travaux de construction ayant un impact sur le régime hydrique des marais. Le périmètre hydrologique indicatif pour les marais (PHM) sera mis en ligne sur le géoportail cantonal dans les prochaines semaines et ainsi rendu accessible à toutes et à tous. Les acteurs ont été informés dans le cadre de plusieurs manifestations. Un document d'aide sera également bientôt mis à disposition. - Les travaux concernant OAN-4 seront poursuivis jusqu'en 2029. Les bases nécessaires d'urgence pour les assainissements de marais supplémentaires peuvent ainsi être préparées et la mise en œuvre être entreprise.
234-2021 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) du 29.11.2021 Indemnisation des dégâts causés par le castor aux infrastructures	12.09.2022 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption et classement	31.12.2024	Dans le projet de révision partielle de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages qu'elle a mis en consultation, la Confédération a présenté comment les dommages causés par les castors aux infrastructures pourraient être indemnisés à l'avenir. Le Conseil-exécutif a soutenu ce projet dans sa prise de position (RRB 659/2024). Les dépenses liées à la mise en œuvre ont été saisies avec un déclencheur dans le budget 2025 et le PIMF 2026-2028 et approuvées par le Grand Conseil lors de la session d'hiver 2024.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

		Point 3 : adoption et classement		
258-2021 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) du 07.12.2021 Exploiter le potentiel des herbages dans le cadre de la protection du climat, de la protection des sols et de la biodiversité	13.09.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	L'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) et l'Union des paysans bernois (BEBV) ont élaboré ensemble le concept « Programme d'impulsion bernois pour l'alimentation, le climat et l'environnement » en concertation avec l'Union des associations bernoises de femmes rurales (VBL), Bio Bern, la Société d'économie et d'utilité publique du canton de Berne (OGG), Pro Natura Berne, WWF Bern et la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL). Le concept montre comment l'auto-efficacité de tous les participants de la chaîne de création de valeur peut être renforcée. Au lieu de directives strictes telles que de longues listes de mesures financées et d'objectifs fixes, le concept laisse le champ libre dans le cadre des lignes directrices stratégiques fixées. L'OAN prévoit de tester le concept conjointement avec la BEBV dans le cadre d'une phase d'introduction.
272-2021 M	Vanoni (Zollikofen, Les Verts) du 09.12.2021 Aller de l'avant vers un secteur agricole et alimentaire à impact neutre sur le climat !	13.09.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	L'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) et l'Union des paysans bernois (BEBV) ont élaboré ensemble le concept « Programme d'impulsion bernois pour l'alimentation, le climat et l'environnement » en concertation avec l'Union des associations bernoises de femmes rurales (VBL), Bio Bern, la Société d'économie et d'utilité publique du canton de Berne (OGG), Pro Natura Berne, WWF Bern et la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL). Le concept montre comment l'auto-efficacité de tous les participants de la chaîne de création de valeur peut être renforcée. Au lieu de directives strictes telles que de longues listes de mesures financées et d'objectifs fixes, le concept laisse le champ libre dans le cadre des lignes directrices stratégiques fixées. L'OAN prévoit de tester le concept conjointement avec la BEBV dans le cadre d'une phase d'introduction. Le canton met à disposition des communes une plateforme de données énergétiques et climatiques. Cette dernière permet de calculer les émissions issues de l'agriculture. Une méthodologie différenciée pour l'agriculture a été développée et doit être mise à disposition des communes dans la prochaine version.
135-2022 M	Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF) du 14.06.2022 Mise en commun des connaissances spécialisées pour un tiers gagnant	09.03.2023 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : rejet sous forme de postulat Point 3 : rejet sous forme de postulat Point 4 : rejet	31.12.2025	La mise en commun des connaissances a eu lieu principalement via les échanges avec d'autres services spécialisés cantonaux de protection de la nature et ponctuellement avec des services spécialisés aux buts apparentés au sein de l'administration cantonale. Cette mise en commun des connaissances s'effectue aussi par la participation à des colloques (p. ex. exposés, affiches) ou des présentations.
121-2023 M	Rüegsegger (Riggisberg, UDC) du 05.06.2023 Inforama : efficience, durabilité et décentralisation	12.09.2023 Vote point par point Point 1 : retiré Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption Point 5 : adoption Point 6 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Le remaniement de la Stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA, y compris le traitement des charges fixées par le Grand Conseil, a été entrepris par l'ensemble des Directions. Une attention particulière a été accordée à la charge demandant un processus participatif en vue de trouver une solution. Au cours de ce processus, un rôle actif et porteur a été accordé aux parties prenantes les plus importantes. Les charges exigées par le Grand Conseil ont été traitées et les variantes de développement soumises à discussion ont de nouveau été évaluées de manière approfondie. Ce nouvel examen et cet approfondissement ont montré que la variante « Centres de compétences » (Rüti, Oberland bernois, Seeland) est la plus appropriée pour la mise en œuvre, compte tenu des objectifs à atteindre ainsi que des opportunités et des risques. L'objectif de l'ancrage régional et de la proximité avec la clientèle peut être atteint de manière encore plus efficace et consensuelle par la poursuite des offres de formation (1 ^{re} et 2 ^e année d'apprentissage « Agriculteur·trice CFC ») et des prestations de conseil sur les sites Emmental et Waldhof. Le Conseil-exécutif présentera la Stratégie remaniée d'utilisation des sites de l'INFORAMA au Grand Conseil en 2025 pour qu'il en prenne connaissance.
133-2022 M	Riesen (La Neuveville, ES) du 14.06.2022 Favoriser les produits locaux et de saison	08.03.2023 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les demandes formulées dans la motion seront mises en œuvre dans le cadre du projet « Offensive bernoise bio 2025 » (OBB25). Ce dernier a pour objectif de sensibiliser et d'informer les consommatrices et consommateurs, de mettre en relation les différents acteurs et de développer des modèles d'affaires et des produits innovants afin d'augmenter l'utilisation de produits biologiques – et donc locaux et saisonniers – dans les écoles et la restauration (collective). Le sous-projet Alimentation et formation vise entre autres concrètement des projets dans le domaine de la restauration collective. Lors de la session de printemps 2024, le Grand Conseil a approuvé des subventions cantonales pour le projet de développement régional (PDR) « Produire et manger local » dans le Jura bernois (2023.WEU.3013). L'objectif du projet est de promouvoir la consommation de spécialités et de produits agricoles régionaux. L'organisme porteur du projet, l'association « Produire et manger local » veut renforcer la production et la transformation de produits agricoles, mettre en place une solution logistique commune, mais également encourager et développer la commercialisation de produits et spécialités de la région. Le coût total du projet s'élève à 10,5 millions de francs. La subvention cantonale a été accordée sous réserve que la Confédération participe également au financement.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

113-2022 M	Wenger (Spiez, PEV) du 08.06.2022 Mesures pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration après la pandémie	01.12.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Depuis mi-août 2024, les préfectures offrent la possibilité de soumettre et de traiter sous forme numérique les demandes d'autorisations uniques d'exploiter un établissement d'hôtellerie et de restauration. De plus, le projet pour le dépôt en ligne des demandes d'autorisations d'exploiter pour l'hôtellerie et la restauration a été lancé à l'automne 2024. Une première phase de test devrait avoir lieu au cours du premier semestre 2025. Dans une étape suivante, on prévoit également de passer au numérique pour les autorisations individuelles de dépassement d'horaire dans l'hôtellerie et la restauration.
200-2022 M	PLR (Reinhard, Thoune) du 13.09.2022 Accroître le potentiel de ressources en renforçant le pouvoir économique	14.06.2023 Adoption	31.12.2025	Le Conseil-exécutif reste fidèle aux principes de la stratégie économique 2025. La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, compétente dans cette affaire, est cependant arrivée avec les motionnaires à la conclusion qu'il ne serait pas judicieux d'élaborer une nouvelle stratégie économique ou de mettre à jour la stratégie existante. Avec le nouveau positionnement du programme gouvernemental de législature en 2019 (Engagement 2030), les contenus principaux de la stratégie économique 2025 ont été repris aux niveaux supérieurs du programme gouvernemental de législature. Lors du prochain remaniement du programme gouvernemental de législature, l'aspect Économie et les objectifs qui y sont liés devront être examinés en détail et éventuellement adaptés ou concrétisés et complétés. Cela permettra d'ancrer encore mieux les objectifs de politique économique et les conclusions tirées de la stratégie économique 2025 au plus haut niveau stratégique.
035-2023 M	Müller (Orvin, UDC) du 06.03.2023 Aide aux cas de rigueur causés par des travaux publics	13.06.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les services compétents du canton (notamment à l'Office des ponts et chaussées) ont conscience des répercussions que peuvent avoir les travaux publics et veillent avec une attention particulière, lors de la planification des projets de construction, à ce que les restrictions soient jugulées au maximum. Les perturbations inévitables doivent être annoncées suffisamment tôt au moyen de vastes mesures de communication afin de permettre aux personnes concernées de réagir aux restrictions par des mesures organisationnelles et de réduire les conséquences négatives qui y sont liées. L'introduction d'un instrument supplémentaire au niveau cantonal ne serait cependant ni nécessaire ni réalisable. D'une part, il existe déjà des possibilités juridiques de faire valoir des droits à une indemnisation dans le cas de travaux de construction ayant un impact excessif. D'autre part, fournir la preuve de la causalité et évaluer l'ampleur du dommage entraîneraient une charge administrative importante, si bien que dans la plupart des cas, les coûts des investigations seraient supérieurs à l'indemnisation finalement versée. Il s'y ajouterait une inégalité de traitement entre les entreprises, étant donné que le canton ne peut verser une indemnisation que pour les projets de construction cantonaux.
181-2020 M	Seiler (Trubschachen, Les Verts) du 10.06.2020 Mettre sur un pied d'égalité toutes les petites constructions non forestières	17.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	L'examen a été effectué. Il a montré qu'une réglementation supplémentaire ne serait ni nécessaire ni réalisable du point de vue du droit fédéral. En cas d'adaptation de la législation cantonale sur la forêt (ordonnance et loi), certaines dispositions d'exécution des cantons nécessitent l'approbation de la Confédération. Les explications concernant les dispositions sur les petites constructions non forestières nécessitent une telle approbation. Cela signifie qu'une éventuelle adaptation n'obtiendrait sa validité qu'après l'approbation de la Confédération. Dans le cadre de la modification souhaitée ici, il serait donc nécessaire d'obtenir l'approbation de la Confédération. Avec les modifications de loi prévues adoptées par le Grand Conseil en novembre 2023, le canton d'Argovie a aussi édicté des adaptations concernant les petites constructions non forestières. Il prévoit désormais que les installations simples destinées aux activités de loisir et de détente en forêt, en cas de besoin avéré, sont conformes à la zone. Le Conseil fédéral a cependant rejeté cette disposition car elle n'est pas conforme au droit fédéral. Le droit fédéral et la jurisprudence du Tribunal fédéral prévoient que de telles installations nécessitent une dérogation conformément à la loi sur l'aménagement du territoire et à la loi sur les forêts, étant donné qu'elles ne sont pas conformes à la zone. Cela signifie pour le présent postulat que la modification souhaitée, notamment en lien avec le nouvel alinéa 3, ne serait très probablement pas acceptée sous cette forme, étant donné qu'une dérogation est impérativement nécessaire pour les constructions non forestières conformément à la loi sur les forêts et à la loi sur l'aménagement du territoire. Le canton de Berne est en train de renouveler les plans forestiers régionaux (PFR). Il est également prévu dans ces plans de délimiter des zones destinées aux activités de détente. Dans ces zones, une dérogation selon la LAT et un permis de construire restent nécessaires. Cependant, le PFR est contraignant pour les autorités et constitue un indice fort pour une possible implantation imposée par la destination. Cela peut faciliter l'obtention d'une autorisation sous certaines conditions. Le postulat peut ainsi être classé.
238-2019 M	Riem (Iffwil, PBD) du 10.09.2019 Plus de biodiversité dans les forêts et en lisière de forêt	09.06.2020 Vote point par point Point 1 : adoption et classement Points 2 à 4 : adoption	31.12.2024	Les travaux de conception pour promouvoir avec une efficacité accrue la biodiversité en forêt ont été achevés en 2022. Les subventions ont été analysées et adaptées - les surfaces des réserves forestières et ainsi les surfaces des revalorisations annuelles d'habitats augmentent continuellement. Les surfaces de forêts domaniales affectées à la fonction de protection de la nature ont été examinées sur de nouvelles bases, adaptées et légèrement augmentées dans l'ensemble. Pour toutes les mesures de promotion de la biodiversité, des standards de qualité ont été élaborés et introduits. La communication d'informations aux propriétaires de forêts a été intensifiée.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

053-2021 M	Rüegsegger (Riggisberg, UDC) du 17.03.2021 Énergie renouvelable dans le canton de Berne – plus que des mots pour le gouvernement	15.03.2022 Vote point par point Point 1 a : adoption Point 1b : adoption Point 1c : adoption sous forme de postulat Point 1d : adoption Point 2 : adoption	31.12.2024	En lien avec l'initiative solaire, la mise en œuvre de la motion a été examinée aussi bien dans le cadre du contre-projet du gouvernement que de celui du Parlement. La mise en œuvre a été rejetée les deux fois. Du fait de l'absence de majorité, le classement de la motion est demandé.
087-2022 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 24.03.2022 Abandonnons le gaz, dans le canton de Berne aussi !	12.09.2022 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption et classement Point 4 : adoption sous forme de postulat Point 5 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Les travaux de mise en œuvre de la motion ont commencé rapidement en 2022. Les points 1 et 2 ont été mis en œuvre sous une forme appropriée dans le rapport sur la stratégie énergétique (ACE 794/2024 du 14.8.2024). Le point 4 a été mis en œuvre en tenant compte du budget cantonal de subventionnement. Le point 5 a été mis en œuvre avec la révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie au 1 ^{er} janvier 2023.
161-2022 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 05.09.2022 Remaniement des plans directeurs de l'énergie	01.12.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Le plan de mesures de la stratégie énergétique tient désormais compte de cette préoccupation en ce sens que les plans directeurs communaux de l'énergie doivent être réexaminés en fonction des nouvelles conditions-cadres (p ex. article sur la protection du climat dans la constitution cantonale). Les planifications qui ne sont pas compatibles avec l'objectif de neutralité climatique visé d'ici 2050 doivent être remaniées rapidement. La mise en œuvre s'effectue dans le cadre des affaires courantes.
168-2022 M	Kohler (Meiringen, Les Verts) du 05.09.2022 Projet-pilote pour des installations solaires flottantes sur les lacs bernois	01.12.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Sur mandat de l'Office de l'environnement et de l'énergie, le cabinet d'avocats Kellerhals Carrard a établi une expertise juridique sur la possibilité d'obtenir une autorisation pour la construction d'installations solaires flottantes sur des lacs naturels et répondu à des questions juridiques sur la faisabilité de ce projet. L'expertise juridique a été publiée en 2024 par la DEEE.
053-2022 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 09.03.2022 Obligation d'installer des panneaux solaires sur les grandes aires de stationnement extérieures	01.12.2022 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	La mise en œuvre de la motion a été examinée dans le cadre du contre-projet du gouvernement et du Parlement et a été intégrée sous une forme adaptée. Le peuple sera appelé à voter sur l'introduction de l'obligation.
180-2022 M	UDC (Knutti, Weissenburg) du 05.09.2022 Crise de l'énergie - évaluer et prendre dès maintenant des mesures pour améliorer l'approvisionnement	01.12.2022 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption	31.12.2024	Le point 1 de la motion a été amélioré et mis en œuvre par le remaniement des notices correspondantes. Le point 2, qui a été adopté sous forme de postulat, a été mis en œuvre par une votation populaire avec l'arrêté sur la « loi relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables ». Le point 3 a été examiné dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre de la stratégie énergétique et mis en œuvre dans le plan de mesures.
167-2022 M	Flück (Interlaken, PLR) du 05.09.2022 Définir des conditions-cadres différenciées en cas de restrictions dans les zones de protection de la faune sauvage en montagne.	01.12.2022 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : rejet, classement Point 3 : adoption	31.12.2024	La modification de l'ordonnance sur la protection de la faune sauvage a été rectifiée et les adaptations sont entrées en vigueur le 1 ^{er} décembre 2024.
141-2021 M	von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) du 15.06.2021 Infrastructures écologiques : définir la planification et les objectifs	16.03.2022 Vote point par point : Point 1 : adoption et classement sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	La planification de l'infrastructure écologique du canton de Berne (IÉBE) a été soumise pour examen en avril 2023 conformément aux prescriptions de la Confédération. Le projet a été remanié sur la base des retours. La préparation des données à l'intention de la Confédération et pour la mise en ligne sur le géoportail cantonal sera probablement terminée au début de l'été 2025. Pour les quatre trames que sont les milieux humides, les milieux secs, les mosaïques de milieux et les liaisons paysagères, les aires centrales et les aires de mise en réseau existantes et potentielles ainsi que les espaces prioritaires ont été délimités pour la mise en œuvre des mesures. Les travaux couvrent actuellement les milieux ouverts et les forêts. La mise en œuvre en forêt s'effectue via les plans forestiers régionaux (PFR) contraignants pour les autorités.

				Dans les milieux ouverts, les projets de mise en réseau et de qualité du paysage ainsi que le plan sectoriel Biodiversité constituent des instruments de mise en œuvre importants. Pour la convention-programme Environnement sur la période 2025-2028, la Confédération exige un développement de la planification IÉBE. Il est prévu d'étendre la planification aux trames zones urbaines, eaux, milieux alpins et corridors d'obscurité.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DEEE)					
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2
247-2021 M	Imboden (Bern, Les Verts) du 30.11.2021 Situation sociale et économique des femmes dans l'agriculture bernoise	12.09.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	La mise en œuvre de la Politique agricole 2022, soutenue par le Conseil-exécutif, contribue à améliorer la situation sociale et économique des femmes dans l'agriculture. Désormais, l'une des conditions requises pour bénéficier des paiements directs est la couverture sociale personnelle pour les personnes qui travaillent régulièrement sur l'exploitation. Il peut s'agir par exemple de la conjointe ou du conjoint, de la ou du partenaire. La révision de la loi sur l'agriculture doit viser à améliorer la protection en cas de divorce. Le Conseil-exécutif soutient cette demande, mais n'est pas convaincu que la solution soumise soit suffisante et a proposé un nouveau remaniement. Il considère l'examen des effets générés par les révisions sur la situation sociale et économique des femmes dans l'agriculture comme une tâche permanente.	F2
123-2022 M	Martin (Ligerz, Les Verts) du 14.06.2022 Gestion plus durable de la population de cormorans	06.12.2022 Adoption	31.12.2024	La mise en œuvre de cette motion sera abordée dans le cadre d'un processus participatif encadré par une animatrice ou un animateur et de l'élaboration des bases techniques et des rapports.	F2
157-2021 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) du 17.06.2021 Compensation en cas de défrichement dans les régions où la surface forestière augmente	16.03.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	La publication des nouvelles données LiDAR de la Confédération a pris du retard, car il y avait encore trop de neige au moment du survol des Alpes. Les données n'ont donc pas encore pu être évaluées. Dès que les données complètes seront disponibles, une proposition sera élaborée et soumise à la Confédération afin d'effectuer la délimitation des « régions où la surface forestière augmente ».	F2
052-2022 P	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 09.03.2022 Potentiel de la chaleur solaire à distance dans le canton de Berne	06.12.2022 Adoption	31.12.2024	Les travaux concernant la mise en œuvre du postulat commenceront dans le cadre de l'élaboration du plan directeur pour le chauffage à distance (M 197-2022).	F2
261-2021 M	Imboden (Berne, Les Verts) du 08.12.2021 Orienter les flux financiers publics sur la protection du climat et la résilience climatique au sens de la Constitution cantonale	13.09.2022 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption sous forme de postulat Point 5 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Un état des lieux a été effectué et les domaines d'action ont été identifiés. En collaboration avec la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest (CGNO), des principes directeurs pour la gestion des flux financiers publics ont été définis dans le cadre de la charte du climat. Les résultats de ces travaux vont permettre de définir les prochaines étapes et d'établir un rapport.	F1

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DEEE)				
N° et type d'intervention	Auteur·e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement
265-2021 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 08.12.2021 La protection du climat, une chance à saisir : un pacte vert pour le canton de Berne	14.06.2022 Adoption	31.12.2025	Les travaux relatifs au pacte vert ont commencé. Conformément à la planification du projet, les objectifs stratégiques doivent être adoptés à l'automne 2025 par le Conseil-exécutif.
134-2022 M	Mentha (Liebefeld, PS) du 14.06.2022 Rénover les bâtiments au lieu d'en construire des neufs, un geste pour le climat et pour les locataires	09.03.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les travaux n'ont pas encore commencé par manque de personnel.
029-2023 M	Riem (Iffwil, Le Centre) du 06.03.2023 Stratégie du biotope forêt-gibier	13.06.2023 Adoption	31.12.2025	Dans le cadre d'une procédure participative, l'Office des forêts et des dangers naturels et l'Office de l'agriculture et de la nature élaborent une stratégie du biotope forêt-gibier. Sur cette base, les mesures existantes des deux offices seront ensuite développées et mises en œuvre en tant que système global. Les travaux relatifs à la mise en œuvre de la demande formulée dans la motion ont débuté en 2024. La clôture est prévue pour juin 2025 pour des raisons de ressources. Les travaux sont en cours.
197-2022 M	Stampfli (Berne, PS) du 13.09.2022 Un plan directeur pour le chauffage à distance	14.06.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les travaux de mise en œuvre ont commencé.
253-2022 M	Aebi (Hellsau, UDC) du 28.11.2022 Appliquer les prescriptions légales du canton de Berne en matière de régulation du gibier	12.09.2023 Adoption	31.12.2025	L'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) et l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) travaillent ensemble à l'élaboration d'une nouvelle stratégie globale du biotope forêt-gibier (cf. M 029-2023). La régulation du gibier et les mesures cynégétiques correspondantes seront remaniées dans ce cadre.
071-2023 P	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 15.03.2023 Modèles de financement subsidiaires pour l'assainissement énergétique des bâtiments	30.11.2023 Adoption	31.12.2025	Les travaux de mise en œuvre du postulat ont commencé.
155-2023 M	Blatti (Oberwil i. S., UDF) du 15.06.2023 Préserver l'infrastructure décentralisée pour la formation des sapeurs-pompiers et de la protection civile	30.11.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les travaux de mise en œuvre du postulat ont commencé.
154-2023 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) du 15.06.2023 Mise en œuvre de l'ordonnance fédérale sur la chasse : réguler le loup aussitôt que le seuil de dommages est atteint	07.03.2024 Point 1 : adoption et classement Point 2 : rejet sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : retiré Point 5 : retiré	31.12.2026	Les travaux de mise en œuvre du postulat ont commencé. Les travaux sur l'analyse des ressources de l'Inspection de la chasse ont commencé à l'automne 2024.
241-2023 M	Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) du 27.11.2023 Lutte contre le frelon asiatique (<i>vespa velutina nigrithorax</i>)	07.03.2024	31.12.2026	Avant l'adoption de la motion, le canton de Berne avait déjà alloué un budget pour des mesures immédiates. La poursuite de l'élaboration des mesures demandées dans la motion doit être mise en parallèle avec les travaux visant à endiguer la propagation d'autres néozoaires. Le canton examine actuellement comment la coordination et la collaboration avec le Service de l'apiculture de l'INFORAMA peuvent être mises en œuvre avec les moyens approuvés par le Grand Conseil lors de la session d'hiver 2024 (cf. commentaire sur M 247-2019 Gerber).
179-2023 M	Gullotti (Tramelan, PS) du 04.09.2023 Pour un programme climat incitatif pour les communes bernoises	05.06.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Les travaux de mise en œuvre du postulat sont quasiment terminés.
192-2023 M	PS-JS (Jordi, Berne) du 04.09.2023 Rendre possibles les grandes installations solaires	05.06.2024 Point 1 : retiré Point 2 : retiré Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Les travaux de mise en œuvre du point 3 du postulat sont en cours (harmonisés avec les adaptations des dispositions juridiques au niveau fédéral).

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

205-2023 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 13.09.2023 Une obligation d'annoncer plutôt qu'un permis de construire pour les pompes à chaleur installées en extérieur	05.06.2024 Adoption	31.12.2026	Les travaux de mise en œuvre de la motion sont en cours, en coordination avec la Confédération.
021-2024 M	Zbinden (Mittelhäusern, UDC) du 04.03.2024 Moins de bureaucratie et davantage de sécurité de planification pour l'agriculture bernoise	05.06.2024 Point 1 : adoption Point 2 : retiré Point 3 : adoption Point 3 : adoption et classement Point 4 : adoption	31.12.2026	Le projet de refonte du système d'information agricole n'a pas évolué comme prévu. Il y a des retards et des coûts supplémentaires se profilent. L'OAN a par conséquent entamé une analyse du projet, avec le concours d'un partenaire externe. Les résultats de cette analyse permettront aux trois cantons partenaires, Berne, Fribourg et Soleure, de décider de la suite à donner au projet.
248-2023 M	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) du 04.12.2023 Prise en compte de l'énergie grise et des émissions de CO ₂ des bâtiments	04.09.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Les travaux de mise en œuvre du postulat sont en cours en coordination avec les autres cantons.
065-2024 M	De Meuron (Thoune, Les Verts) du 04.09.2024 Soutenir les communes dans la planification et la construction d'installations énergétiques durables	28.11.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Les travaux de mise en œuvre du postulat ont commencé.
076-2024 M	Iseli (Rüschegg, UDC) du 11.09.2024 Revoir de nouveau les dispositions concernant l'emploi de vaisselle réutilisable lors de manifestations dans le canton de Berne Motion ayant valeur de directive	28.11.2024 Point 1 : adoption Point 2 : rejet Point 3 : adoption	31.12.2026	Les travaux de mise en œuvre de la motion ont commencé.
090-2024 P	Ryser (Seftigen, PVL) du 04.09.2024 Stratégie bitcoin du canton III : analyser le potentiel du minage de bitcoin dans le canton de Berne	28.11.2024 Adoption	31.12.2026	Les travaux de mise en œuvre du postulat ont commencé.

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).

En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DEEE)					
Titre	Date	Déclaration	Brève description	État de traitement	Statut
Programme gouvernemental de législature 2019–2022		Objectif 1	Dans l'objectif 1 (« Pôle attractif pour l'innovation et l'investissement »), les petites et moyennes entreprises (PME) ne sont mentionnées que dans un projet. Le Conseil-exécutif est chargé de prendre d'autres mesures spécifiques afin que le canton de Berne devienne plus attractif pour l'implantation et la création de PME. L'objectif est que le canton de Berne devienne le premier site d'implantation de PME en Suisse.	Le canton de Berne est déjà l'un des sites d'implantation de PME les plus importants de Suisse (numéro 2 derrière ZH en termes de nombre de PME) et est attractif pour les entreprises existantes ainsi que pour les nouvelles entreprises dans le domaine de la fabrication de haute précision, du génie médical, des TIC et d'autres branches. Avec ses mesures de soutien, notamment auprès des entreprises existantes, la Promotion économique du canton de Berne veille à garantir un développement basé sur l'innovation sur l'ensemble du territoire cantonal. Des améliorations ponctuelles des conditions générales sont examinées en continu et mises en œuvre lorsque cela est nécessaire et judicieux (coaching de PME proposé par be-advanced, mission de promotion du Conseil-exécutif pour la vente d'immeubles détenus par le canton, etc.).	Liquidé
Stratégie énergétique 2006 ; rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et les effets des mesures 2011-2014 ainsi que sur les nouvelles mesures 2015-2018	18.11.2015		Déclaration de planification 5 Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie énergétique, le Conseil-exécutif veille à compenser à long terme, par des énergies renouvelables indigènes, le déficit qui résultera vraisemblablement de la mise à l'arrêt de la centrale de Mühleberg.	La révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) est entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023 et comprend plusieurs mesures visant à remplacer la production de la centrale nucléaire de Mühleberg par de la production d'électricité sur et aux abords des bâtiments. Dans le cadre du remaniement de la stratégie énergétique, des objectifs de développement correspondants ont été définis et des mesures efficaces décidées.	Liquidé
			Déclaration de planification 6 Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie énergétique, le Conseil-exécutif veille à assurer la sécurité de l'approvisionnement par la production indigène d'électricité.	La révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) est entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023 et comprend plusieurs mesures visant à augmenter la sécurité de l'approvisionnement par la production indigène d'électricité. Dans le cadre du remaniement de la stratégie énergétique, des objectifs de développement correspondants ont été définis et des mesures efficaces décidées afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement.	Liquidé
			Déclaration de planification 9 Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie énergétique, le Conseil-exécutif veille au développement de la mobilité électrique.	La révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) est entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023 et comprend une adaptation indirecte de la législation sur les constructions (art. 18a LC, art. 56a OC) visant à soutenir la croissance de l'électromobilité. Dans le cadre de l'élaboration du rapport sur la stratégie énergétique, l'objectif sectoriel « Mobilité » a été réexaminé et adapté aux conditions-cadres, qui ont été nettement modifiées. La planification des mesures 2024 - 2027 comprend des mesures efficaces d'amélioration des conditions-cadres de l'électromobilité. Depuis le 1 ^{er} janvier 2024, l'infrastructure de recharge pour les places de stationnement non publiques des parkings couverts ainsi que l'installation de stations de recharge bidirectionnelles sont encouragées par le programme d'encouragement Énergie du canton.	Liquidé
Stratégie énergétique 2006. Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et sur les effets des mesures 2015-2019 ainsi que sur les nouvelles mesures 2020-2023	09.03.2021		Déclaration de planification 1 Le Conseil-exécutif présente de manière détaillée où il en est dans l'élaboration d'un programme de protection du climat dans le cadre de l'examen de la stratégie énergétique.	Est en cours d'élaboration dans le cadre du pacte vert.	En cours
			Déclaration de planification 2 Concerne le chap. 1.1 : Lors de la prochaine période de planification, le Conseil-exécutif retravaillera les principes, les objectifs stratégiques ainsi que	Le mandat est mis en œuvre dans le cadre du rapport actuel sur la stratégie énergétique (ACE 794/2024 du 14.8.2024).	Liquidé

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

			toutes les stratégies partielles de manière à ce qu'ils soient compatibles avec l'objectif de neutralité climatique 2050.		
			Déclaration de planification 2a Concerne le chap. 4.3 : Le Conseil-exécutif présente des pistes pour développer et promouvoir la mobilité hydrogène à l'avenir.	La Confédération devrait adopter d'ici fin 2024 une stratégie « Hydrogène ». Des mesures seront définies à partir de cette stratégie en vue d'améliorer les conditions-cadres et de promouvoir le domaine de l'hydrogène. Les moyens requis pour le subventionnement doivent être intégrés à la planification budgétaire.	En cours
			Déclaration de planification 3 Concerne le chap. 4.4 : Il convient de présenter par quelles étapes les énergies renouvelables pourront se substituer à la production de la centrale de Mühleberg dans le canton de Berne et de définir des mesures pour atteindre l'objectif visé.	Dans le cadre du remaniement de la stratégie énergétique, des objectifs de développement correspondants ont été définis et des mesures efficaces décidées dans le plan de mesures 2024-2027. La révision partielle de la LCEn, qui est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023, en constitue un élément central.	Liquidé
			Déclaration de planification 4 Concerne le chap. 4.4 : Compte tenu de l'importance croissante de l'énergie solaire, le Conseil-exécutif intègre à ses objectifs sectoriels un objectif partiel quantifiable ambitieux pour l'énergie solaire, assorti de mesures pour l'atteindre.	Dans le cadre du remaniement de la stratégie énergétique, des objectifs de développement correspondants ont été définis et des mesures efficaces décidées. La votation populaire sur l'initiative solaire et le contre-projet montrera si d'autres mesures légales complémentaires sont éventuellement possibles.	Liquidé
			Déclaration de planification 5 Concerne le chap. 4.5 : L'évolution du besoin de chauffage doit être présentée de manière détaillée en distinguant le besoin lié à l'agrandissement du parc immobilier et le besoin du bâti existant.	Avec le développement en cours de la plateforme de données énergétiques et climatiques du canton de Berne, il sera à l'avenir possible de représenter en toute transparence les évolutions survenant dans le parc immobilier, y compris en ce qui concerne les besoins de chaleur. Les problèmes concernant le relevé et l'échange des données ne sont pas encore résolus. Des bases légales à ce sujet doivent encore être créées.	En cours
			Déclaration de planification 6 Concerne le chap. 4.5 : Le Conseil-exécutif détermine le taux d'assainissement quantitatif (production de chaleur et consommation d'énergie) qu'il vise pour les prochaines périodes de planification et les mesures nécessaires pour y parvenir.	La révision partielle de la LCEn, qui est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023, en constitue un élément central. Les prescriptions d'assainissement et les encouragements financiers supplémentaires constituent également des mesures efficaces. Elles n'ont jusqu'à présent pas pu recueillir la majorité.	En cours
			Déclaration de planification 6a Concerne le chap. 4.5 : Le Conseil-exécutif réduit les obstacles à la production de chaleur issue du bois et de la biomasse et à la distribution de chaleur (réseau de chaleur) qui relèvent de l'aménagement du territoire.	La demande a été mise en œuvre au niveau fédéral avec l'arrêté populaire sur la « loi relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables ». La mise en œuvre au niveau cantonal devra être réalisée lors d'une prochaine étape.	En cours
			Déclaration de planification 7 Concerne le chap. 7 : Pour les différentes mesures énumérées, les coûts qui en découlent doivent être énumérés soit globalement, soit par des exemples pris individuellement, en précisant comment le canton entend y contribuer. L'économie de CO ₂ potentielle attendue doit en outre être spécifiée.	Pour la mise en œuvre, des bases légales supplémentaires sont nécessaires pour le relevé et l'utilisation des données.	En cours
Perspectives concernant la participation à BKW SA ; rapport CE	15.06.2021		Déclaration de planification 3 Par analogie à la procédure du Conseil fédéral concernant Swisscom SA, dont les actions sont aussi négociées publiquement et dans laquelle la Confédération détient une participation majoritaire, le Conseil-exécutif agit comme suit. Le Conseil-exécutif définit la stratégie de propriétaire du canton ainsi que les objectifs stratégiques pour BKW SA au minimum tous les quatre ans ; dans le cadre de la participation majoritaire du canton et compte tenu des prescriptions légales, il assure que ceux-ci soient poursuivis. Un rapport périodique sur les objectifs atteints est rendu au Grand Conseil, au moins une fois par législature.	La stratégie de propriétaire a été mise à jour conformément aux nouvelles lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques et publiée (voir <u>Controlling des participations</u>). Le Conseil-exécutif rendra son rapport au Grand Conseil à la fin de la législature 2023-2026.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Biodiversité et imperméabilisation des sols en milieu bâti. Rapport sur la mise en œuvre de la motion 171-2019 AeBi (Hellsau, UDC) adoptée sous forme de postulat « Biodiversité – Chacun-e doit y contribuer »	11.09.2023		Déclaration de planification 1 Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil un projet visant à permettre l'octroi de subventions publiques en faveur de mesures volontaires relatives à la biodiversité en milieu bâti. Les subventions cantonales doivent en particulier permettre d'encourager la planification communale et régionale des surfaces consacrées à la biodiversité lorsque cette planification prévoit un programme de mise en œuvre. Le montant des subventions doit tenir compte des autres aspects en jeu en plus de la biodiversité (p. ex. loisirs de proximité, adaptation au changement climatique, sensibilisation) et de la dimension contraignante (p. ex. caractère uniquement volontaire, exigences qualitatives et/ou quantitatives).	Les travaux de mise en œuvre de la déclaration de planification ont commencé (état décembre 2023).	En cours
			Déclaration de planification 2 Le Conseil-exécutif est chargé - de lancer un campagne d'information et de sensibilisation englobant tous les groupes cibles pertinents (instances cantonales, régions, communes, personnes privées, secteur horticole, bureaux d'études et d'ingénieurs) - de faire en sorte que les autorités, les organisations et les personnes privées puissent accéder aisément aux informations numériques existantes concernant la « planification verte » et la biodiversité en milieu bâti.	Les travaux de mise en œuvre de la déclaration de planification ont commencé.	En cours
			Déclaration de planification 3 Le Conseil-exécutif est prié de prendre davantage en compte la biodiversité (en particulier dans les zones bâties), y compris dans les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation ainsi qu'au niveau de la coordination des différentes planifications.	Les travaux de mise en œuvre de la déclaration de planification ont commencé.	En cours
			Déclaration de planification 4 Le canton intègre explicitement la promotion de la biodiversité dans la planification et l'évaluation de ses propres projets de construction. Les projets en cours sont examinés et, si possible, adaptés conformément aux objectifs.	Les travaux de mise en œuvre de la déclaration de planification ont commencé.	En cours
			Déclaration de planification 5 Le Conseil-exécutif est chargé d'intégrer les tâches susmentionnées et les moyens nécessaires dans le plan intégré mission-financement. Le budget des postes doit être neutre.	Les moyens financiers nécessaires ont été inscrits dans le budget 2025 et le plan intégré mission-financement 2026-2028, et approuvés par le Grand Conseil lors de la session d'hiver 2024.	Liquidé
			Déclaration de planification 6 Les toitures plates avec végétation, les surfaces de gravier naturelles et d'autres surfaces non imperméabilisées sont comptabilisées au titre de surface verte pour déterminer l'indice de surface verte requis, à condition qu'elles contribuent à la biodiversité.	Les travaux de mise en œuvre de la déclaration de planification ont commencé.	En cours
Des réserves stratégiques de terrains à bâtir pour le canton de Berne. Rapport sur la mise en œuvre de la motion 011-2019 CIAT (Klausser, Berne) adoptée sous forme de postulat	28.11.2023		Déclaration de planification 1 Les compétences ordinaires des autorités d'aménagement et des communes restent inchangées. En cas de déclassement survenu dans le cadre de la politique active de mise à disposition de surfaces, le canton doit être tenu de proposer aux communes concernées par le déclassement des compensations aussi équivalentes que possible en termes d'aménagement (p. ex. zones de hameaux).	Sera pris en compte dans la mise en œuvre prévue.	En cours
			Déclaration de planification 2 Il faut intégrer de préférence l'organisation de la politique de mise à disposition des surfaces dans les structures existantes de l'administration, tel que décrit dans la variante 1.	Sera pris en compte dans la mise en œuvre prévue.	En cours
			Déclaration de planification 3 Les « réserves stratégiques de terrains à bâtir » acquises par le canton dans le cadre d'une politique active de mise à disposition	Sera pris en compte dans la mise en œuvre prévue.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

			des surfaces peuvent être remises en droit de superficie ou vendues.		
Programme gouvernemental de législature 2023-2026	06.03.2023		Complément à l'objectif 1 : Axes de développement Le canton traite les défis de l'évolution démographique et de la pénurie de main-d'œuvre qui y est liée, et s'assure que les conditions concourant à un marché du travail optimal sont données et améliorées en continu (éducation et formation, réduction des obstacles à l'intégration sur le marché du travail, imposition équitable, perméabilité, conciliation entre famille et travail).	La gestion de l'évolution démographique et de la pénurie de main-d'œuvre se base sur le rapport du Conseil-exécutif de juin 2022 « Évolution démographique dans le canton de Berne ; rapport sur la mise en œuvre du postulat 184-2019 déposé par la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) », dont le Grand Conseil a pris connaissance à la session de printemps 2023. Les travaux de mise en œuvre correspondants s'effectuent de manière décentralisée, dans les offices compétents pour les différents thèmes.	En cours
			Complément à l'objectif 5 : Axes de développement Le canton s'engage activement, en collaboration avec la Confédération, pour optimiser et raccourcir les procédures d'autorisation dans le domaine de l'approvisionnement énergétique, ainsi que pour hâter le plus possible le développement des énergies renouvelables indigènes.	Le canton de Berne s'engage activement pour optimiser et accélérer les procédures d'autorisation visant le développement des énergies renouvelables indigènes. Il travaille en étroite collaboration avec la Confédération grâce à la participation ciblée de ses représentantes et représentants au sein des conférences EnDK/EnFK et CdC.	En cours
			Complément à l'objectif 5 : Axes de développement Le canton renforce ses efforts pour contrer activement la crise du climat et de la biodiversité ; pour ce faire, il s'aligne sur les principes de la durabilité et du pollueur-payeur au sens de l'article 31 de la Constitution cantonale et prend des mesures dans tous les domaines possibles de l'activité étatique (mission transversale).	Grâce aux moyens supplémentaires approuvés par le Grand Conseil pour la biodiversité en milieu bâti et aux moyens partiellement alloués pour le bureau de coordination sur les néobiotes, le canton essaye de renforcer ses efforts dans la lutte contre la crise de la biodiversité.	En cours
Stratégie énergétique 2006 ; rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et les effets des mesures 2020-2023 ainsi que sur les nouvelles mesures 2024-2027	25.11.2024		Concerne le chap. 4.1 : Critères d'évaluation Le Conseil-exécutif crée les bases légales nécessaires pour améliorer la qualité et l'actualité des données. Il tiendra compte à cet égard de la possibilité d'échange, entre les Directions d'une part et entre les communes et le canton d'autre part, de jeux de données pertinentes pour les questions énergétiques.	Les travaux n'ont pas encore commencé.	En cours
			Concerne le chap. 5.5 : Stratégie pour la mobilité Par des mesures concrètes, le Conseil-exécutif améliore en continu les conditions-cadre pour les systèmes de propulsion neutres sur le plan climatique ; il soutient ainsi les infrastructures de chargement dans les parkings souterrains ainsi que sur les parkings non publics, notamment ceux de propriétés par étage et d'entreprises.	Les travaux sont en cours.	En cours
			Concerne le chap. 7.3 : mesure 24-4 Renoncer pour l'heure à lancer proactivement une nouvelle révision de la loi sur l'énergie, à l'exception, le cas échéant, de modifications sur des points spécifiques (fourniture de données, électricité).	Les travaux n'ont pas encore commencé.	En cours
			Concerne le chap. 7.2. : mesure 20-24 L'encouragement d'une construction respectueuse du climat doit se faire à l'aide d'incitations plutôt que d'interdictions et d'instruments de contrainte. Les mesures en question ne doivent pas porter atteinte à la compétitivité du canton.	Les travaux n'ont pas encore commencé.	En cours
			Concerne le chap. 7.3 : mesure 24-7 Renoncer à des mesures au sens des lettres b et c (pas d'obligation supplémentaire en matière de gestion de la mobilité, pas de modification des fourchettes concernant les places de stationnement).	Les travaux n'ont pas encore commencé.	En cours

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / liquidé).

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DEEE)				
Titre	Session	Charge	Etat de traitement	Statut
Office de l'agriculture et de la nature ; subvention cantonale en faveur de la deuxième amélioration foncière de Brüttelen – Treiten dans les communes de Brüttelen et Treiten (n° de canton 41995). Autorisation de dépenses ; crédit-cadre ; crédit d'engagement 2019 à 2033	Hiver 2019	L'utilisation agricole doit être durable après l'amélioration foncière et la fertilité des sols doit être préservée à long terme.	Dans un premier temps, un état des lieux actuel a été réalisé au moyen d'une cartographie des sols / d'une évaluation du rendement des sols. Ce travail a servi de point de départ pour l'élaboration du projet de construction.	En cours
Octroi de subventions cantonales 2024–2027 aux centres régionaux publics de conseil en énergie du canton de Berne. Crédit d'objet	Hiver 2023	Les subventions cantonales 2024-2027 aux centres régionaux publics de conseil en énergie du canton de Berne doivent être relevées au maximum défini par le cadre légal, qui s'élève à 1,50 franc par personne (art. 56, al. 3 LCEn).	Les cotisations sont portées au maximum possible de 1,50 franc par personne.	En cours
Euro féminin de l'UEFA 2025 en Suisse ; subvention, renonciation à des recettes au profit des villes hôtes de Berne et Thoune.	Été 2024	Les subventions maximales versées aux villes de Berne et de Thoune sont définies sur la base des coûts imputables, qui s'élèvent respectivement à 3 000 000.00 francs et 1 865 000.00 francs.	Lors des versements aux villes de Berne et de Thoune au cours des années 2024 à 2026, il sera tenu compte du montant plus élevé pour Berne.	En cours

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 2/2025
Date de la séance du CE : 8 janvier 2025
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2023.STA.1539
Classification : Non classifié

Interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2024

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions, de la Direction administrative de la magistrature et de la Chancellerie d'État et adopte les rapports concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément aux rapports en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 94/2025
Date de la séance du CE : 12 février 2025
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2025.KAIO.15
Classification : Nicht klassifiziert

Office d'informatique et d'organisation, groupe de produits « Informatique et organisation ».

Crédit supplémentaire 2024

1. Objet

Crédit supplémentaire pour des dépenses concernant des projets, du développement, du conseil, des services d'exploitation et de maintenance dans le cadre de la fourniture des produits et services de l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) en 2024.

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC, RSB 101.1) : article 76, lettre e
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin, RSB 620.0) : article 9, articles 21 à 30 et article 34
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin, RSB 621.1) : articles 9, 26, 28, 30, 32, 35 et 39
- Loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN, RSB 109.1) : articles 31 et 32
- Ordonnance du 11 janvier 2023 sur l'administration numérique (OAN, RSB 109.111) : articles 26 à 28
- Ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP, RSB 731.22) : article 13, alinéa 1, lettre a

3. Montant du crédit et groupe de produits

3.1 Répercussions sur les soldes du compte de résultats et du compte des investissements

Groupe de produits n° 4476000001, Informatique et organisation	Montants en CHF
Solde du compte de résultats / crédit budgétaire 2024 (prévu)	37 077 550.88
Solde du compte de résultats / compte 2024 (effectif) (version de groupe 1)	39 048 723.18
Crédit supplémentaire 2024 (arrondi)	2 000 000.00

3.2 Groupe(s) de produits dans lequel (lesquels) est prévue une compensation

Groupe de produits n° 4472000001, Impôts et prestations de services	Montants en CHF
Solde du compte de résultats / crédit budgétaire 2024 (prévu)	-6 009 256 794.62
Solde du compte de résultats / compte 2024 (effectif) (version de groupe 1) avant compensation	-6 073 609 922.87
Part du crédit budgétaire pas encore utilisée	-64 353 128.25
Compensation selon proposition actuelle	2 000 000.00
Solde du compte de résultats / compte 2024 (effectif) (version de groupe 1) après compensation	-62 353 128.25

4. Répercussions sur les prestations

Le crédit supplémentaire n'a pas de répercussion sur la réalisation des objectifs de prestation du groupe de produits. La compensation est possible dans le groupe de produits Impôts et prestations de services grâce à l'amélioration de solde résultant de l'augmentation des recettes fiscales en 2024.

5. Justification

En CHF	Budget	Compte	Écart
Charges d'exploitation	137 580 676.05	131 314 869.80	-6 265 806.25
30 Charges de personnel	20 970 960.80	18 937 177.62	-2 033 783.18
31 Charges de biens et de services et autres charges d'exploitation	116 583 376.77	112 350 447.05	-4 232 929.72
33 Amortissements du patrimoine administratif	1 538.48	1 538.05	-0.43
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux			
36 Charges de transfert		10 000.00	10 000.00
37 Subventions à redistribuer			
39 Imputations internes	24 800.00	15 707.08	-9092.92
Revenus d'exploitation	-100 603 125.17	-92 356 036.37	8 247 088.80
40 Revenus fiscaux			
41 Régales et concessions			
42 Contributions	-170 879.60	-271 426.69	-100 547.09
43 Revenus divers		-0.03	-0.03
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux			
46 Revenus de transfert		-10 594.00	-10 594.00
47 Subventions à redistribuer			

49 Imputations internes	-100 432 245.57	-92 074 015.65	8 358 229.92
Résultat d'exploitation	36 977 550.88	38 958 833.43	1 981 282.55
34 Charges financières	100 000.00	92 670.98	-7329.02
44 Revenus financiers		-2781.23	-2781.23
Résultat financier	100 000.00	89 889.75	-10 110.25
Résultat opérationnel	37 077 550.88	39 048 723.18	1 971 172.30
38 Charges extraordinaires			
48 Revenus extraordinaires			
Résultat extraordinaire			
Résultat global du compte de résultats (budget global)	37 077 550.88	39 048 723.18	1 971 172.30

Commentaire :

Ce crédit supplémentaire vise à couvrir le dépassement du solde du compte des prestations de l'OIO, qui s'élève à près de CHF 2,0 millions. La principale raison de ce dépassement est le recul, par rapport à ce qui avait été prévu, de la demande des DIR/CHA/JUS en services TIC de base et en applications de groupe, qui représente environ CHF 8,2 millions. Celui-ci se traduit par un déficit équivalent du compte des revenus provenant des imputations internes.

Ces imputations en moins par rapport au budget sont contrebalancées par une diminution de CHF 6,3 millions des dépenses de l'OIO. Les DIR/CHA/JUS ont moins commandé de prestations que prévu, en ce qui concerne surtout les plateformes d'applications et les services d'impression. Pour les autres produits, les écarts par rapport au budget sont compensés par une réduction des charges de personnel. Cette différence justifie le crédit supplémentaire d'environ CHF 2,0 millions.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Grand Conseil
- Direction des finances



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 045-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2024.RRGR.65

Déposée le : 06.03.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Müller (Innerberg, PS)
Buri (Konolfingen, PVL)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)

Cosignataires : 11

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 851/2024 du 21 août 2024
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat et classement**

Actionnaire principal de la BNS, le canton de Berne doit l'aider à devenir plus respectueuse du climat !

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de s'appuyer, dans l'exercice de ses droits d'actionnaire à l'Assemblée générale de la Banque nationale suisse (BNS), sur les obligations découlant de l'article sur la protection du climat de la Constitution cantonale ainsi que de la loi fédérale sur le climat et l'innovation et d'agir en conséquence ;
2. d'apporter son soutien, lors de l'élection membres du Conseil de banque, à l'inclusion de compétences spécialisées dans la prévention des investissements nuisibles pour le climat et des risques climatiques ;
3. de soutenir les efforts appropriés des organes de la BNS ainsi que d'autres actionnaires pour orienter davantage la politique de placement et la gestion des risques de la BNS vers un développement neutre du point de vue climatique et résilient au changement climatique ;
4. d'examiner sans a priori les propositions allant dans ce sens, en particulier celles de la coalition BNS de l'Alliance climatique, et d'exposer publiquement les raisons pour lesquelles le canton de Berne soutient ces propositions ou s'y oppose.

Développement :

Depuis la fondation de la Banque nationale suisse, le canton de Berne en est l'actionnaire principal ; et depuis le oui populaire du 26 septembre 2021 à l'ajout de l'article 31a (protection du

climat) à la Constitution cantonale, le canton de Berne est tenu d'orienter « dans l'ensemble les flux financiers publics vers un développement neutre du point de vue climatique et résilient au changement climatique. » Se référant à l'accord de Paris sur le climat, la loi sur le climat et l'innovation, acceptée le 18 juin 2023 par le peuple suisse (et bernois), prévoit la même obligation et impose aux cantons de servir d'exemple en ce qui concerne la réalisation de l'objectif de réduire à zéro les émissions nettes.

En tant qu'actionnaire principal de la BNS, le canton de Berne endosse une part importante de la responsabilité pour la politique de placement de la BNS. Or, cette politique est en contradiction flagrante avec la compatibilité des flux financiers publics exigée par le droit international, la Constitution et la législation. Deux observations à ce sujet : lors de l'Assemblée générale 2023 de la BNS, des détentrices et détenteurs d'actions bien informés ont fait remarquer, sans être contredits, que la BNS avait investi plus de 16 milliards de dollars des États-Unis dans des entreprises fossiles : « Si le monde entier agissait comme la BNS, nous nous dirigerions vers un réchauffement planétaire de 4 à 6 degrés. » De même, une analyse du portefeuille de devises de la BNS fin 2022 a montré que celle-ci avait placé au moins 9 milliards de dollars dans des entreprises extrayant du pétrole ou du gaz par fracturation hydraulique, soit à l'aide d'une méthode particulièrement nocive pour l'environnement que le Grand Conseil a interdit sur le territoire cantonal bernois en raison d'une initiative populaire.

Ces deux observations le montrent : il est urgent d'agir, et cette urgence concerne très directement le canton de Berne en tant que principal actionnaire de la BNS ! Lors de la session d'hiver 2020, le Conseil-exécutif s'est prononcé contre une intervention¹ demandant notamment un engagement actif par le biais de l'Assemblée générale en faveur d'une politique de placement respectueuse du climat et pour la prise en compte des risques climatiques dans la politique d'investissement de la BNS. Le Grand Conseil n'a refusé qu'à une très courte majorité de transmettre cette revendication sous forme de postulat. Les obligations inscrites depuis dans la Constitution cantonale et dans la législation fédérale nous appellent à réévaluer cette décision et en particulier à procéder à une analyse différenciée des possibilités d'orienter davantage la politique de placement de la Banque nationale vers l'objectif de la neutralité climatique, dans le respect de son mandat constitutionnel et du cadre légal qui lui est applicable.

Comme le montrent les premières démarches en ce sens entreprises par la direction de la BNS, cela peut tout à fait se faire sans nuire à la tâche première de la BNS en matière de politique monétaire : la direction a ainsi exclu les actions d'entreprises dont une part importante des activités porte sur l'extraction de charbon, particulièrement nocif pour le climat. La BNS devrait rapidement étendre ce modèle et se retirer également des investissements dans les entreprises pétrolières et gazières (qu'elles pratiquent ou non la fracturation hydraulique). Il ne faut pas oublier que d'autres banques centrales montrent depuis longtemps la voie que la Banque nationale suisse pourrait suivre pour accorder une place plus importante à l'objectif de neutralité climatique dans sa gestion des risques.

Il va de soi que la marge de manœuvre des actionnaires pour donner à la BNS une orientation plus respectueuse du climat est limitée par les réglementations spécifiques à la BNS, qui se distinguent de celles d'autres sociétés anonymes. Grâce à la possibilité d'élire cinq membres du Conseil de banque, l'Assemblée générale de la BNS peut toutefois faire entrer davantage de compétences climatiques dans l'organe de direction stratégique premier. Des actionnaires de la coalition BNS de l'Alliance climatique suisse ont par ailleurs déposé pour les Assemblées générales à venir de la Banque nationale des propositions que des analyses juridiques ont identifiées comme relevant de la compétence de l'Assemblée générale. Ces propositions demandent davantage de transparence, une prise de responsabilité plus importante de la part du Conseil

¹ Motion 043-2020 « Banque nationale suisse (BNS) : garantir une politique d'investissement et une utilisation des bénéfices respectueuses du climat »

de banque en matière de climat et d'environnement de manière générale et un éventail de compétences plus large au sein du personnel des principaux organes de la BNS (voir <https://notre-bns.ch/>).

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Conformément à la Constitution du canton de Berne, la participation cantonale à la Banque Nationale Suisse (BNS) est soumise à la surveillance du Conseil-exécutif (art. 95, al. 3 ConstC) et à la haute surveillance du Grand Conseil (art. 78 ConstC). Il n'existe pas de loi cantonale régissant la participation à la BNS ni par conséquent de législation spéciale sur sa surveillance. La Stratégie de surveillance de la BNS du 27 avril 2022 précise au chiffre 6 que le canton actionnaire est représenté à l'assemblée générale de la BNS par la Direction des finances, qui saisit le Conseil-exécutif des propositions du Conseil de banque avant la tenue de celle-ci. Le Conseil-exécutif donne ensuite des instructions contraignantes à la personne qui représente le canton actionnaire pour l'exercice de ses droits à l'assemblée générale.

Avec les motions de ce type, le gouvernement dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques.

Cette intervention demande que le canton de Berne, actionnaire principal de la BNS, aide la banque « à devenir plus respectueuse du climat ». En préalable, le Conseil-exécutif tient à souligner qu'en vertu de l'article 1 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale suisse (loi sur la Banque nationale, LBN), la BNS est une société anonyme régie par une loi spéciale. Les droits de ses actionnaires sont réglés à l'article 36 LBN. Le droit des sociétés anonymes ne s'applique qu'à titre subsidiaire. Comme la banque nationale assume un mandat public et qu'elle est administrée avec le concours et sous la surveillance de la Confédération, les actionnaires disposent de droits limités par rapport à ceux d'une société anonyme de droit privé (voir à ce sujet les explications données en réponse au chiffre 1).

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif estime que pour aider la BNS à devenir plus respectueuse du climat comme l'exige la présente intervention, il faudrait en premier lieu adapter les tâches de la banque qui sont définies à l'article 5 LBN.

Or ni le pouvoir constituant ni le législateur n'ont jusque-là donné pour mandat à la banque nationale d'influer de manière ciblée, via sa politique de placement, sur le développement de certains secteurs économiques ou sur le climat. Les récentes tentatives politiques d'étendre les tâches de la banque listées à l'article 5 LBN n'ont pas été suivies des faits au niveau fédéral. Ainsi le Conseil national a-t-il rejeté, le 17 avril 2024, cinq initiatives parlementaires qui demandaient toutes que l'article 5, alinéa 1 LBN soit complété par l'obligation pour la BNS de tenir compte des risques pour le climat et l'environnement dans sa politique financière et monétaire. Et le Conseil fédéral s'est jusqu'à ce jour aussi prononcé contre l'ajout d'objectifs de politique climatique au mandat de la BNS.

Le Conseil-exécutif estime par conséquent qu'il faut répondre aux 4 exigences formulées aux chiffres 1 à 4 de la présente intervention en les replaçant dans le contexte global de cette situation et des conditions décrites ci-avant.

Il répond comme suit à ces questions :

Chiffres 1 et 4 :

Selon l'article 36 LBN, l'assemblée générale (et donc le canton de Berne en tant qu'actionnaire) a les attributions suivantes :

- a. elle élit les cinq membres du conseil de banque ;
- b. elle élit l'organe de révision ;
- c. elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels ;
- d. elle décide de l'affectation du bénéfice porté au bilan ;
- e. elle donne décharge au conseil de banque ;
- f. elle peut soumettre au Conseil fédéral, à l'intention de l'Assemblée fédérale, des propositions de révision de la présente loi ou de liquidation de la Banque nationale.

Comme cela a été rappelé en introduction et dans le développement de la motion, le canton de Berne en sa qualité d'actionnaire de la BNS ne dispose donc que de possibilités d'influence très restreintes. Selon l'article 46 LBN, c'est la direction générale de la banque, et elle seule, qui prend les décisions de politique monétaire et qui statue sur le placement des actifs. Les actionnaires ne disposent quant à eux d'aucun droit à cet égard et, contrairement à ce que prétend le développement de l'intervention, le Conseil-exécutif n'endosse pas non plus « *une part importante de la responsabilité* ». Les conditions générales concernant les tâches, les opérations de placement autorisées et les compétences sont énoncées aux articles 5, 9, 42 et 46 LBN. C'est le conseil de banque qui assure la haute surveillance sur le placement des actifs et la gestion des risques.

Si, à l'avenir, l'assemblée générale se voit soumettre des propositions visant par exemple à orienter davantage la BNS vers un développement neutre du point de vue climatique et résilient au changement climatique, et que ces propositions sont acceptables au plan formel et relèvent au plan matériel du domaine d'attributions de l'assemblée générale conformément à l'article 36 LBN, le Conseil-exécutif les examinera au cas par cas et prendra position à leur sujet dans le cadre de l'assemblée générale – comme il le fait pour toutes les autres propositions soumises à celle-ci.

Par contre, le Conseil-exécutif estime que la demande qui lui est faite d'« exposer publiquement » les raisons pour lesquelles le canton de Berne soutient ces propositions ou s'y oppose ne permettrait pas d'atteindre les objectifs visés, notamment au regard des nombreuses assemblées générales d'autres organisations cantonales chargées de tâches publiques et participations cantonales relevant de l'intérêt public.

Chiffre 2

Les exigences minimales pour siéger au conseil de banque sont précisées à l'article 40 LBN : ses membres doivent être de nationalité suisse, bénéficier d'une réputation irréprochable et avoir des connaissances reconnues dans les domaines des services bancaires et financiers, de la gestion d'entreprises, de la politique économique ou des sciences. Ils ne sont pas tenus d'être actionnaires de la banque nationale. En outre, les différentes régions géographiques et linguistiques du pays doivent être représentées équitablement au conseil de banque.

Afin de garantir en permanence, au sein du conseil de banque, les capacités et les compétences techniques importantes pour la BNS, le Département fédéral des finances (DFF) et la BNS ont signé en 2011 un Memorandum of Understanding concernant les principes régissant la

composition du Conseil de banque de la BNS . Il doit permettre de proposer aux deux autorités de nomination (à savoir le Conseil fédéral et l'assemblée générale) des candidatures sélectionnées suivant des principes uniformes. Les propositions de nomination sont coordonnées entre le DFF et la BNS.

Comme le précise le chiffre 10 de la Stratégie de surveillance de la BNS du 27 avril 2022, pour examiner les candidatures proposées et arrêter sa décision finale concernant les propositions en vue de l'assemblée générale, le Conseil-exécutif se réfère aux principes énoncés dans ce « Memorandum of Understanding ».

Pour le Conseil-exécutif, il est par conséquent crucial que les conditions énoncées à l'article 40 LBN et dans ce memorandum soient remplies. Dès lors qu'elles le sont, il ne s'oppose pas à la nomination de personnes qui, en plus, possèdent les compétences mentionnées au chiffre 2 de la motion.

Chiffre 3 :

Comme exposé dans la réponse au chiffre 1, les droits des actionnaires sont soumis à d'innombrables restrictions découlant des dispositions du droit spécial qui régit la BNS. Pour autant que le Conseil-exécutif puisse dans ce contexte, comme le demande la motion, « *soutenir les efforts appropriés des organes de la BNS ainsi que d'autres actionnaires pour orienter davantage la politique de placement et la gestion des risques de la BNS vers un développement neutre du point de vue climatique et résilient au changement climatique* », et que cela soit compatible avec les tâches de la BNS conformément à la LBN, il est prêt à l'envisager au cas par cas.

Au vu de ce qui précède et des restrictions résultant du droit des sociétés anonymes qui sont exposées plus haut, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la présente intervention sous forme de postulat et de la classer.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	104-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.156
Déposée le :	30.05.2024
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Le Centre (Gerber, Schüpfen) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1222/2024 du 27 novembre 2024
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Vote point par point Point 1 : rejet Point 2 : adoption

Harmonisation de la transparence des rapports sur les indemnités existants

Le Conseil-exécutif est prié :

1. d'harmoniser les réglementations concernant la transparence des salaires pour les rapports sur les indemnités existants ;
2. de faire en sorte que le salaire brut (13^e salaire inclus), les éventuelles allocations et les contributions de l'employeur soient indiqués dans les indemnités.

Développement :

Voilà quelques semaines que règne un certain flou autour des modalités selon lesquelles les salaires des entreprises proches de l'État sont présentés, une incertitude alimentée notamment par divers médias.

Nous évoquerons ici deux exemples qui illustrent des approches différentes :

Hôpitaux

En vertu de la loi sur les soins hospitaliers (LSH), les hôpitaux répertoriés sont tenus de publier un rapport sur les indemnités qu'ils versent à certains groupes de personnes.

Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne publient donc un rapport sur le total des indemnités qu'ils ont versées aux groupes de personnes suivants :

- a) les membres de leur organe de gestion stratégique,
- b) les membres de leur direction,
- c) les cadres de leurs cliniques et des unités organisationnelles appartenant au même niveau hiérarchique.

Comme le prévoit l'article 51 LSH, sont réputées indemnités, **par analogie**, les indemnités figurant à l'article 663b^{bis}, alinéa 2 du Code des obligations. Les hôpitaux répertoriés publient le rapport sur les indemnités en annexe à leur bilan et sur leur site Internet. Enfin, les salaires des médecins-chefes et médecins-chefs, cotisations de prévoyance professionnelle et rachats de cotisations compris, sont annoncés à la DSSI.

Foyers

En vertu de l'article 8, alinéa 4 de la loi sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), un rapport sur les indemnités doit être rempli, signé et adressé à l'autorité compétente pour le versement des subventions cantonales par les entreprises dont plus de 50 pour cent des coûts globaux sont subventionnés par le canton ou qui reçoivent plus d'un million de francs de subventions par an.

Il est ici explicitement indiqué qu'il s'agit du traitement brut (y compris 13^e salaire, sans allocations complémentaires, sans les contributions de l'employeur)

Bilan : **analogies** et divergences de réglementations n'ont pas lieu d'être ici.

Un rapport d'entreprise standard présente le salaire brut, y compris le 13^e salaire, les prestations de prévoyance et les contributions de l'employeur. Ceci devrait également être possible pour le canton.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis du motionnaire et estime qu'il faut faire la transparence sur les indemnités versées aux membres des organes de direction tant stratégique qu'opérationnelle des institutions et entreprises (en partie) financées par des ressources publiques

En ce qui concerne l'obligation de publier les indemnités dans les domaines que mentionne la motion (« hôpitaux » et « foyers »), il existe dans le canton de Berne, d'une part depuis 2017 des dispositions générales dans la législation sur les subventions cantonales (art. 8, al. 4 de la loi sur les subventions cantonales, LCSu ; RSB 641.1 et art. 3a de l'ordonnance sur les subventions cantonales, OCSu ; RSB 641.111), et d'autre part depuis 2022 des dispositions de droit spécial à l'article 51 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11).

Tant dans la LCSu que dans la LSH, les dispositions légales concernant la rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle se réfèrent au droit fédéral (art. 663b^{bis}, alinéa 2 du Code des obligations, CO [correspond aujourd'hui à l'art. 734a, al. 2 CO]).

Mais contrairement à la LCSu, la LSH prévoit l'obligation de préciser non pas la rémunération la plus élevée, mais le salaire versé à la présidente ou au président de la direction.

Puisque, en plus des « hôpitaux » et des « foyers », le développement de l'intervention mentionne explicitement les « entreprises proches de l'État », le Conseil-exécutif souligne qu'en vertu du chiffre 14.2 des Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des

autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public (Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques), un compte rendu (public) présentant les rémunérations des organes de direction opérationnelle et stratégique des participations du premier et du deuxième cercles lui est soumis chaque année. Ce compte rendu expose le montant total des rémunérations versées aux organes de direction opérationnelle et stratégique, la rémunération moyenne de chaque organe (conseil d'administration sans présidente ou président) ainsi que la rémunération de la présidente ou du président du conseil d'administration et de la présidente ou du président de la direction de chaque organe.

Point 1 :

Au vu des explications qui précèdent, le Conseil-exécutif juge inutile de prendre des mesures au sujet des dispositions régissant la publication des indemnités dans ces deux lois. La publication du salaire versé à la présidente ou au président de la direction a été sciemment décidée dans ce sens lors des débats sur la LSH. L'expérience montre que, parmi les membres de la direction, c'est le président ou la présidente qui perçoit la rémunération la plus élevée, si l'on excepte les médecins qui y siègent et ne consacrent à cette activité qu'une partie de leur temps de travail. Mais en vertu de l'article 51a LSH, les salaires des médecins-chefes et médecins-chefs doivent être communiqués séparément à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. L'article 51, alinéa 1a LSH déroge donc sciemment de la disposition du CO. Il garantit que les salaires versés aux présidentes et présidents de la direction opérationnelle des hôpitaux répertoriés puissent être comparés les uns aux autres.

Le Conseil-exécutif estime que cette (unique) différence entre les deux lois mentionnées au sujet de la rémunération des organes de direction opérationnelle fait toujours sens et rejette par conséquent le point 1 de la motion.

Point 2 :

Les prescriptions légales concernant la publication des indemnités versées aux membres des organes de direction stratégique et opérationnelle sont aujourd'hui appliquées en vertu de la LSH. Lorsqu'il a pris connaissance du compte rendu de 2023 sur les autres organisations chargées de tâches publiques et participations relevant de l'intérêt public, le Conseil-exécutif a été informé d'une dérogation à l'obligation de publier les contributions de l'employeur aux assurances sociales.

Concrètement, la participation concernée n'avait pas indiqué séparément les contributions de l'employeur versées au président de la direction opérationnelle, mais les avait englobées dans celles de toute cette direction. Le Conseil-exécutif reconnaît qu'il est ainsi plus difficile de comparer la rémunération versée à cette personne avec celles octroyées aux membres de la direction opérationnelle d'entreprises semblables.

La Direction de la santé publique, des affaires sociales et de l'intégration va par conséquent contacter l'entreprise concernée et veiller à ce qu'elle publie à l'avenir de la même façon que les autres entreprises la rémunération qu'elle verse à son directeur général.

Concernant les établissements médicaux-sociaux, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration n'exigeait jusqu'à présent pas la déclaration des contributions de l'employeur (cf. le formulaire Clôture des comptes : Rapport sur les indemnités). Elle va maintenant adapter ce formulaire pour tenir compte à l'avenir de la volonté qu'exprime le législateur à l'article 8, alinéa 4 LCSu.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent au Grand Conseil d'adopter le point 2 de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 079-2024
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.101

Déposée le : 14.03.2024

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : Les VERT-E-S (Ruch, Bern) (porte-parole)
Les VERT-E-S (Lindegger, Roggwil)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Analyser les conséquences des programmes d'allègement

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat d'étude suivant :

1. Établir un rapport sur les conséquences des deux derniers grands plans d'austérité, l'examen des offres et des structures (EOS) 2014 et le programme d'allègement (PA) 2018. Le rapport consistera en une énumération de l'ensemble des mesures de ces deux plans d'austérité, assortie pour chaque mesure d'une analyse de ses effets sur l'accomplissement des tâches du canton et la qualité du service public.
2. Dans la mesure du possible, ce rapport présentera également les coûts induits par les mesures d'économie.

Développement :

Alors que dix ans se sont écoulées depuis l'examen approfondi des offres et des structures de 2014 et six ans depuis le programme d'allègement 2018, il est temps de procéder à une analyse des effets des mesures d'économies décidées alors. Les coupes ont parfois été douloureuses, en particulier dans les domaines de la santé, de la formation et de la politique sociale. En 2018, on a ainsi taillé dans les soins psychiatriques en ambulatoire, raboté de 6 millions le budget des services de maintien à domicile et réduit la voilure dans le domaine de la vieillesse et des institutions pour adultes vivant avec un handicap. En 2014, on a augmenté la taille des classes, diminué les réductions de primes ou encore supprimé des postes à la police.

Certains de ces domaines, et tout particulièrement la santé et la formation, font aujourd'hui face à une crise tout sauf négligeable. Les écoles sont à bout de souffle, les enseignantes et enseignants sont une denrée rare et ont besoin du soutien d'auxiliaires de classe. Les hôpitaux et les

services de psychiatrie font face à des problèmes de financement et les institutions sociales n'ont plus aucune place libre. Pour les discussions à venir sur le financement des hôpitaux ou des améliorations dans le domaine scolaire, il serait utile de mieux comprendre les effets déployés par les mesures d'économie des dix dernières années, et d'identifier les cas où l'efficacité a pu être renforcée ainsi que ceux où la qualité a souffert. Il s'agit enfin d'accorder une attention particulière aux éventuels coûts induits par les mesures d'économie et au rapport entre ces coûts et les montants économisés.

Réponse du Conseil-exécutif

Après l'adoption des deux derniers plans d'austérité (Examen des offres et des structures (EOS) 2014 et Programme d'allègement (PA) 2018), le Conseil-exécutif en a contrôlé la mise en œuvre pendant plusieurs années. Il en a rendu compte au Grand Conseil dans les rapports qu'il lui a soumis chaque année au sujet du budget et du plan intégré mission-financement (PIMF). Le controlling sur la mise en œuvre de l'EOS 2014 s'est achevé avec le compte rendu sur le budget 2018 et le PIMF 2019-2022, avant d'être remplacé par le controlling sur le PA 2018, qui s'est à son tour terminé avec le compte rendu sur le budget 2021 et le PIMF 2022-2024. Le Conseil-exécutif a mis un terme au controlling en avançant les motifs suivants :

- Les mesures du PA 2018 ont été conçues en 2017 pour une période de quatre ans (2018 à 2021).
- L'impact des mesures des plans d'austérité se dilue au fil du temps dans les mesures arrêtées lors des processus annuels successifs de planification financière visant à élaborer le budget et le PIMF.

Le Conseil-exécutif en a par conséquent conclu qu'il n'était plus utile de poursuivre le controlling du PA 2018.

Il estime que ces considérations valent tout autant, voire plus encore aujourd'hui.

Par ailleurs, le chiffre 1 de l'intervention demande « une énumération de l'ensemble des mesures de ces deux plans d'austérité, assortie pour chaque mesure d'une analyse de ses effets sur l'accomplissement des tâches du canton et la qualité du service public ». Le Conseil-exécutif rappelle que, dans le cadre des deux plans d'austérité, quelque 250 mesures ont été adoptées par le Grand Conseil, puis mises en œuvre. Il estime par conséquent qu'une analyse exhaustive de ces 250 mesures (et le calcul des coûts induits demandé en plus, dans la mesure du possible, au chiffre 2) solliciterait des ressources financières et humaines très importantes. Il doute en outre qu'il soit possible d'obtenir des résultats valables de l'analyse des premières mesures dix ans après leur mise en œuvre, par exemple du fait que les coûts ont augmenté et que les conditions ont changé dans de nombreux domaines depuis lors. Il pourrait donc s'avérer extrêmement délicat de distinguer ces effets et évolutions de l'impact qu'ont véritablement produit les mesures d'allègement de l'EOS 2014 et du PA 2018 sur l'accomplissement des tâches du canton et la qualité du service public.

En vertu de ces réflexions ainsi que du controlling des mesures de chacun de ces deux plans d'austérité qu'il a réalisé pendant quatre ans, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter le présent postulat.

Destinataire
– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 240-2024
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : Non
N° d'affaire : 2024.GRPARL.57

Déposée le : 25.11.2024

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Plüss-Zürcher (Boll, PLR) (porte-parole)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Vögeli (Frauenkappelen, PVL)
Reinhard (Thun, PLR)
Rappa (Burgdorf, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 28.11.2024

N° d'ACE : 87/2025 du 12 février 2025
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point :**
Point 1 : adoption et classement
Point 2 : rejet
Point 3 : rejet

Introduction d'une clause de rigueur concernant l'imposition de la valeur locative

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat d'étude suivant :

1. Il examine la forme que pourrait prendre une clause pour les cas de rigueur qui soit en phase avec la pratique du Tribunal fédéral et permette de réduire la valeur locative propre ou de l'exclure fiscalement dans certains cas de rigueur bien définis. Dans cette optique, il intègre à la définition de cette clause la discussion menée au niveau national relative à la suppression de la valeur locative propre, de sorte que ladite clause puisse servir de réglementation transitoire ou de complément à long terme.
2. Il étudie de possibles critères d'application, p. ex. tranches d'âge, limites de revenus ou preuve d'une situation de détresse financière.
3. Il présente les résultats de ce mandat d'étude au Grand Conseil sous la forme d'un rapport.

Développement :

L'imposition de la valeur locative propre entraîne une imposition sur le revenu fictive pour les propriétaires de maison qui vivent dans leur propre logement. La réglementation affecte en particulier les personnes d'un certain âge, dont les revenus bien souvent chutent à la retraite, tandis

que la valeur locative propre continue de croître en raison de l'augmentation de la valeur immobilière. Les ménages ayant un revenu limité sont eux aussi touchés de manière disproportionnée par cet impôt.

La discussion menée actuellement au niveau fédéral relative à la suppression de la valeur locative montre que l'imposition de la valeur locative des immeubles affectés à l'usage personnel est de plus en plus contestée. L'introduction d'une clause de rigueur dans le canton de Berne pourrait être une solution transitoire judicieuse pour alléger la charge des personnes concernées, avant une éventuelle suppression de la valeur locative.

Dans le canton de Berne, il n'existe actuellement pas de réglementation spécifique pour soulager les cas de rigueur en lien avec l'imposition de la propriété du logement. Les personnes concernées, telles que les personnes à la retraite ou ayant un faible revenu, sont souvent contraintes de vendre leur bien immobilier, alors même qu'elles l'ont financé durant des années et qu'elles souhaitent continuer à y vivre.

Une clause de rigueur pourrait constituer un allègement non négligeable pour ces personnes et leur permettre de rester dans leur maison.

Au vu des débats en cours au niveau national relatifs à une réforme ou une suppression de l'imposition de la valeur locative, une clause de rigueur pourrait aussi être utile en tant que solution transitoire. Elle permettrait de soulager aujourd'hui déjà les groupes de population concernés, indépendamment du résultat de la délibération au niveau fédéral.

Après une éventuelle suppression de la valeur locative, la clause de rigueur pourrait être remplacée par une réglementation à long terme visant à encourager l'accession à la propriété du logement.

Motivation de l'urgence : contrairement au canton de Zurich, par exemple, les valeurs officielles ont déjà été adaptées dans le cadre de l'évaluation générale 2020 dans le canton de Berne, entraînant indirectement une augmentation par-fois massive des valeurs locatives et donc de l'imposition fiscale. Il est grand temps que le canton de Berne introduise une clause de rigueur et prenne cette problématique à bras-le-corps.

Réponse du Conseil-exécutif

L'imposition de la valeur locative est une application concrète du principe constitutionnel de l'égalité (art. 8, al. 1 Constitution fédérale [Cst.]) et du principe fiscal de l'imposition en fonction de la capacité économique qui en découle (art. 127, al. 2, Cst.). Cette modalité d'imposition a pour but d'assurer l'égalité de traitement des propriétaires et des locataires sur le plan fiscal. Les premiers peuvent en effet faire valoir certaines déductions auxquelles les seconds n'ont pas droit, bien que leur logement leur occasionne également des dépenses¹. Sur le plan fédéral, l'abolition de la valeur locative est débattue depuis 2004² et le Parlement fédéral est parvenu à un compromis entérinant cette abolition³. Le projet est soumis au référendum obligatoire et la majorité des cantons devrait également être atteinte lors de la votation populaire.

Dans ce contexte, la postulante et les postulants demandent, au **chiffre 1**, d'étudier la forme que pourrait prendre dans le canton de Berne une clause pour les cas de rigueur liés à l'imposition de la valeur locative qui soit en phase avec la pratique du Tribunal fédéral. Or, le Tribunal fédéral a rendu récemment un arrêt (ATF 148 I 286 du 4 août 2022) concluant à l'inadmissibilité des clauses de rigueur appliquées à l'imposition de la valeur locative. Il a ainsi abrogé le régime

¹ Voir à ce sujet l'ATF 143 I 137 du 12 janvier 2017, consid. 3.2.

² 2.15. Imposition de la propriété du logement à partir de 2004.

³ 17.400 | Imposition du logement. Changement de système | Le Parlement suisse, voir les délibérations du Conseil des États du 12 décembre 2024.

que le canton du Tessin avait adopté dans ce domaine. Le Tribunal fédéral a défini pour l'essentiel deux motifs pour lesquels un régime cantonal pour les cas de rigueur est contraire à la Constitution et à la loi sur l'harmonisation des impôts directs :

1. Dans les cantons, la valeur locative doit en principe correspondre à la valeur du marché. Elle peut toutefois être quelque peu inférieure, en vertu du principe constitutionnel de l'encouragement à la propriété du logement⁴, mais doit, dans chaque cas, équivaloir à au moins 60 % de cette valeur, en vertu de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral. Le canton de Berne applique le principe de la valeur minimale de 60 % (70 % pour l'impôt fédéral direct) depuis 1991 déjà⁵. Dès lors, toute réglementation prévoyant des cas de rigueur qui ne respecterait pas ce seuil est intrinsèquement contraire à la Constitution, alors qu'un régime qui instaurerait des pourcentages supérieurs à cette limite (allant de 60 à 100 %) occasionnerait une hausse des impôts.
2. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral soutient par ailleurs qu'une clause tenant compte des cas de rigueur aboutirait inéluctablement à une inégalité de traitement injustifiée des contribuables, même si le seuil de 60 % est respecté : une partie des propriétaires de logement pourrait en tirer parti, l'autre pas, ce qui serait contraire à la Constitution et à la loi sur l'harmonisation des impôts directs.

Le Tribunal fédéral précise en outre que le fait que des clauses semblables voire identiques sont en vigueur dans d'autres cantons (ZH, SG, GR, GE, SH et OW)⁶ – l'argument que le canton du Tessin a naturellement formulé – n'en garantit nullement la conformité au droit supérieur (cette situation s'explique plutôt par le fait que les régimes en vigueur n'ont pas été attaqués auprès du Tribunal fédéral).

La revue spécialisée « Revue fiscale » a ensuite publié une analyse des conséquences de cet arrêt pour les cantons⁷. L'autrice et l'auteur mettent en exergue cet impact sur les clauses pour cas de rigueur en vigueur dans les cantons et concluent que le jugement déploie également ses effets au-delà des frontières tessinoises. Ils estiment ainsi que, par cet arrêt, le Tribunal fédéral a retiré aux cantons la marge de manœuvre nécessaire à l'adoption de réglementations spéciales comparables. Un article de Peter Locher consacré à la problématique des déductions sociales en général parvient à la même conclusion⁸.

Dès lors, seul le législateur fédéral aurait la possibilité d'introduire une clause pour cas de rigueur. Le cas échéant, une modification de la Constitution fédérale serait même nécessaire. Certes, l'abolition de l'imposition de la valeur locative fait depuis longtemps l'objet d'un débat à l'échelon fédéral, mais cela était déjà le cas en août 2022, au moment où le Tribunal fédéral a rendu son arrêt. Les cantons ne peuvent pas se permettre d'anticiper une telle évolution dans leur propre réglementation en vue d'une éventuelle modification de la législation fédérale. Toute disposition contraire au droit supérieur reste illicite, même si elle est qualifiée de « disposition transitoire ».

En conséquence, il est aussi inutile d'étudier les critères d'application d'une éventuelle clause pour cas de rigueur comme le demandent la postulante et les postulants au **chiffre 2**, car le canton ne dispose d'aucune latitude en la matière.

⁴ Art. 108, al. 1 Cst.

⁵ https://www.sv.fin.be.ch/content/dam/sv_fin/dokumente/fr/wegleitungen/aktuelles_steuerjahr/wl_ertl-amtliche-bewertung_fr.pdf, p. 5.

⁶ Voir également à ce sujet les Informations fiscales de l'Administration fédérale des contributions, *Imposition de la valeur locative*, vue d'ensemble en p. 13.

⁷ ANDREA OPEL, STEFAN OESTERHELT, Clauses pour cas de rigueur relatives à l'imposition de la valeur locative, in : *Revue fiscale* 2/2023, p. 101 ss.

⁸ PETER LOCHER, Systématique des déductions dans le droit des impôts directs, in : *Revue fiscale* 6/2023, p. 430 ss.

De même, la situation étant parfaitement claire sur le plan juridique, le rapport demandé au **chiffre 3** ne serait d'aucune utilité.

Pour conclure, signalons qu'il faut absolument attendre l'évolution de la situation sur le plan fédéral en ce qui concerne l'imposition de la valeur locative. Dans sa réponse du 23 août 2023, le Conseil fédéral a conditionné une intervention pratiquement identique sur le plan fédéral à l'abolition de la valeur locative. Cette proposition a été rejetée par le Conseil national le 13 mars 2024⁹.

Le Conseil-exécutif a déjà expliqué en détail, dans sa stratégie fiscale, que la marge de manœuvre des cantons est limitée en ce qui concerne de nouvelles déductions sociales¹⁰. Dans le canton de Berne, l'effet souhaité – diminuer, pour les personnes à bas revenus, le fardeau constitué par une imposition excessive de la valeur locative – ne peut être atteint de façon isolée, en ne tenant compte que de certains types de revenus (comme la valeur locative) ou de certaines catégories de population. La meilleure façon d'y parvenir est d'adopter des mesures liées aux barèmes et d'augmenter la déduction déjà applicable pour les revenus modestes¹¹. Le droit fédéral autorise ces mesures car elles tiennent uniquement compte de la capacité économique et ne créent pas différentes catégories de contribuables, ce qui serait le cas d'une déduction pour cas de rigueur relative à l'imposition de la valeur locative. Le Conseil-exécutif a proposé ces deux mesures dans la consultation portant sur la révision 2027 de la loi sur les impôts¹².

Destinataire

– Grand Conseil

⁹ 23.3809 | Une clause pour cas de rigueur pour les propriétaires à bas revenus | Objet | Le Parlement suisse

¹⁰ Ch. 3.2.1.2.3 du Rapport du Conseil-exécutif concernant la stratégie fiscale.

¹¹ Art. 40, al. 6 et 7 de la loi sur les impôts (LI) du canton de Berne.

¹² Révision 2027 de la loi sur les impôts.



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 178-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.249

Déposée le : 14.08.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) (porte-parole)
Fuchs (Bern, UDC)
Iseli (Rüschegg Heubach, UDC)
Bösiger (Niederbipp, UDC)
Baumann (Münsingen, UDF)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 05.09.2024

N° d'ACE : 1223/2024 du 27 novembre 2024
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

N'accélérons pas la disparition des bistrots : pas question de taxer les pourboires !

Le Conseil-exécutif est chargé d'intervenir auprès de la Confédération en faveur du maintien de la règle actuelle selon laquelle le pourboire n'est pas un élément fixe du salaire.

Développement :

Selon les médias, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) prévoit de modifier la loi afin que les pourboires dans l'hôtellerie et la restauration soient comptabilisés dans leur intégralité au titre de revenu.

Actuellement, ce n'est le cas que si le pourboire représente une part importante du salaire. Le pourboire est important pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration afin de trouver suffisamment de personnel sur un marché du travail tendu. Personne n'est obligé de donner un pourboire. Il s'agit donc d'un acte totalement volontaire et d'une affaire entre la clientèle et le personnel de service. Cela dit, le pourboire contribue à la qualité élevée du service dans la restauration suisse.

L'inclure dans le salaire réduirait l'attractivité de l'hôtellerie-restauration sur le marché du travail et entraînerait un surcoût pour les établissements en termes de charges sociales et de charges

administratives. Cela entraînerait probablement une hausse des prix dans la restauration et accélérerait encore la « mort des bistrots », puisque ce secteur fait face aujourd'hui déjà à des conditions difficiles.

Motivation de l'urgence : selon les médias, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a l'intention de décider dès l'automne 2024 de la nouvelle pratique fiscale en matière de pourboires. Il est donc important que le gouvernement du canton de Berne se positionne clairement et le plus rapidement possible.

Réponse du Conseil-exécutif

Les auteurs de la motion demandent au Conseil-exécutif d'intervenir auprès de la Confédération pour que les pourboires versés dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration ne deviennent pas un élément fixe du salaire, autrement dit pour conserver ce qu'ils estiment être la règle en vigueur actuellement.

La présente intervention semble avoir été motivée par les commentaires de divers médias selon lesquels l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) souhaite examiner sa pratique en matière de pourboires sous l'angle du droit des assurances sociales en raison de la multiplication des moyens de paiement électroniques.¹ Des interventions similaires ont également été déposées dans d'autres parlements cantonaux.² En revanche, le Conseil-exécutif ne dispose d'aucun communiqué de presse officiel ni d'aucune modification d'acte législatif allant dans ce sens.

Selon la loi, les pourboires font l'objet d'un traitement plus différencié que ce qu'indiquent les auteurs de l'initiative :

- **Au regard du droit des assurances sociales**, il est explicitement inscrit dans la loi que les pourboires ne font partie du salaire déterminant que s'ils « représentent un élément important de la rémunération du travail ».³ Selon les usages en vigueur dans le secteur de l'hôtellerie-restauration notamment, les pourboires sont considérés « importants » lorsqu'ils sont supérieurs ou égaux à 10 % du salaire.⁴
- **Du point de vue du droit fiscal**, en ce qui concerne l'activité lucrative dépendante, l'article 17, alinéa 1 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11) prévoit expressément que les pourboires sont des revenus imposables issus d'une activité lucrative dépendante.⁵ Cette disposition s'applique par analogie à l'activité lucrative indépendante. En outre, s'agissant des impôts sur le revenu, le principe est que tous les revenus, qu'ils soient uniques ou périodiques, sont imposables sauf exception prévue par la loi. Le chiffre 32 du Guide d'établissement du certificat de salaire resp. de l'attestation de rentes⁶ reprend expressément la réglementation en matière d'assurances sociales, selon laquelle les pourboires doivent être indiqués dans le certificat de salaire et font partie du salaire net imposable s'ils « constituent une part substantielle du salaire ».

Ainsi, les pourboires sont imposables et doivent être déclarés dans le certificat de salaire comme élément du salaire imposable lorsque leur montant est substantiel. L'administration fiscale du canton de Berne effectue la taxation en conséquence : les pourboires indiqués dans le certificat de salaire ou déclarés d'une autre manière sont soumis à l'impôt. En revanche, elle ne procède pas à des ajustements forfaitaires propres à la branche de l'hôtellerie-restauration.

¹ Cf. parmi d'autres : Les pourboires pourraient bientôt être imposables dans toute la Suisse! ([blick.ch](https://www.blick.ch)).

² Saint-Gall p. ex. : [e803b3a5-2dda-4449-beb3-75efe5197902.pdf](https://www.saintgall.ch/medien/e803b3a5-2dda-4449-beb3-75efe5197902.pdf) ([sq.ch](https://www.sq.ch)) (en allemand uniquement).

³ Cf. art. 5 al. 1 LAVS, art. 7 let. e OAVS et ch. 2044 ss des Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD) de l'OFAS.

⁴ D'après les renseignements fournis par l'OFAS aux auteurs : KARIN STEINER/EVA MAISEN, *Trinkgeld in der Gastronomie*, in : « Der Treuhandexperte 2024 », p. 236 (en allemand uniquement).

⁵ P. ex., cela figure aussi expressément dans le *Steuerbuch* du canton de Soleure (manuel de pratique fiscale disponible uniquement en allemand) : *Trinkgelder - Steuern - Kanton Solothurn*.

⁶ Guide édité par la Conférence suisse des impôts (CSI) et l'Administration fédérale des contributions (AFC) qui répertorie les règles que les employeurs doivent respecter pour remplir le certificat de salaire.

En ce qui concerne la pratique adoptée par d'autres cantons et le traitement fiscal des pourboires d'une manière générale, il est possible de se référer aux réponses du Conseil fédéral du 31 octobre 2018 concernant le postulat 18.3790 et du 20 novembre 2024 concernant la motion 24.4202. Dans cette dernière réponse, le Conseil fédéral rejette l'idée d'une réglementation fiscale spécifique pour les pourboires dans le secteur de l'hôtellerie-restauration, arguant notamment qu'une telle mesure entraînerait une inégalité de traitement injustifiée par rapport à des secteurs comparables (p. ex. les taxis ou les salons de coiffure).

Le canton de Berne ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour l'évaluation fiscale des pourboires.⁷ Si un objet concernant l'évaluation fiscale des pourboires devait être soumis à la votation fédérale, le Conseil-exécutif se positionnerait à ce sujet lors de la consultation en tenant compte des bases légales mentionnées ci-dessus. Pour ces raisons, il propose le **rejet** de la motion.

Destinataire

– Grand Conseil

⁷ En matière d'imposition directe, la notion de revenu est harmonisée (art. 7 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, LHID, RS 642.14) et doit être interprétée en droit fiscal cantonal de la même façon que selon le droit de l'impôt fédéral direct.



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 134-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.190

Déposée le : 05.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Rappa (Berthoud, Le Centre) (porte-parole)
Arn (Muri b. Bern, PLR)
Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC)
Ryser (Seftigen, PVL)

Cosignataires : 7

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1180/2024 du 20 novembre 2024
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Pour une concurrence équitable et à armes égales : le canton de Berne a également besoin d'une clause relative au niveau des prix !

Le Conseil-exécutif est chargé d'appliquer la clause relative au niveau des prix dans les appels d'offres publics et de veiller à l'égalité des chances.

Développement :

Lors de l'attribution de marchés publics, les différents niveaux de prix dans les pays où la prestation est fournie doivent être pris en compte à l'avenir. Il convient de modifier les bases légales en conséquence. En juin 2019, le Parlement fédéral a adopté de nouvelles règles du jeu en matière de marchés publics. Si une entreprise étrangère se porte candidate à un marché public, le niveau des prix pratiqués dans ce pays sera désormais pris en compte. Exemple : un fournisseur de fenêtres d'un pays où le niveau de prix est inférieur de 20 % à celui de la Suisse doit soumettre une offre au moins 20 % plus avantageuse. Entre-temps, onze cantons (Argovie, Appenzell Rhodes-Intérieures, Bâle-Campagne, Glaris, Lucerne, Nidwald, Soleure, Schwyz, Thurgovie, Zoug et Zurich) ont adopté la clause relative au niveau des prix et, comme critère supplémentaire, la fiabilité des prix, mettant ainsi en œuvre l'objectif crucial qu'est l'harmonisation entre la Confédération et les cantons dans le domaine de l'artisanat. Les PME bernoises sont l'épine dorsale de notre économie. Une politique économique durable implique également de traiter notre industrie avec le plus d'égards possible et de faire en sorte que le canton de Berne exploite sa marge de manœuvre en faveur des entreprises locales. L'ajustement du niveau des prix permet aux entreprises produisant en Suisse de se mesurer aux autres à armes égales. En outre, les procédures seront plus simples et plus rapides, et les entreprises bénéficieront d'une plus grande sécurité dans leur planification.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ont déjà examiné dans le détail la question de la clause des niveaux de prix en 2021, lors de l'adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP). Ils ont décidé de ne pas adopter cette clause pour les raisons que le Conseil-exécutif a exposées dans son Rapport sur la loi concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics (LAIMP), pages 3 et suivantes. Le Conseil-exécutif renvoie donc ici aussi à ces motifs, qui en résumé sont les suivants : la clause des niveaux de prix viole le droit supérieur ; elle est inapplicable dans la pratique et provoquerait une hausse des dépenses publiques ; elle n'apporterait par ailleurs aucun avantage à l'économie bernoise, augmentant au contraire significativement les contraintes bureaucratiques applicables aux marchés publics.

En outre, le Conseil-exécutif attire l'attention sur ces considérations :

À la Confédération et dans les cantons qui ont adopté la clause des niveaux de prix, celle-ci est jusqu'à présent restée sans effet. À l'été 2024, ce critère d'adjudication n'avait été pris en compte dans aucun marché connu de l'administration fédérale. Une recherche effectuée en septembre 2024 sur la plateforme intelliprocure.ch, qui permet de consulter tous les documents relatifs aux appels d'offres publiés sur simap.ch, montre que la clause des niveaux de prix n'a pas été appliquée à un seul marché dans toute la Suisse. Cette omission est licite, parce que l'article 29, alinéa 1 de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP) n'exige pas l'application de ce critère d'adjudication, contrairement à ce que laisse supposer la motion. Au contraire, comme pour tous les autres critères d'adjudication (à l'exception du prix, exigé dans tous les cas), c'est à l'adjudicateur de décider s'il souhaite ou non l'appliquer. De plus, la LMP limite d'emblée l'application de la clause des niveaux de prix en émettant cette réserve : « En tenant compte des engagements internationaux de la Suisse ». L'adjudicateur doit ainsi tenir compte du droit supérieur de l'OMC, qui interdit de désavantager la plupart des soumissionnaires et produits étrangers, et exclut donc l'application de la clause des niveaux de prix dans les marchés soumis aux accords internationaux, qui sont les plus nombreux.

Le « calculateur des niveaux de prix » mis à disposition par l'administration fédérale illustre lui aussi le fait que la clause des niveaux de prix n'est guère applicable dans les marchés publics. La Confédération a chargé l'un des principaux partisans de la clause des niveaux de prix de concevoir cet instrument, qui consiste en une série de tableaux Excel complexes, afin de faciliter l'application de la disposition légale. Or quiconque tente de compléter ces tableaux s'aperçoit rapidement que l'obligation de le faire désormais pour chaque offre soumise au canton ou à l'une de ses communes n'apporterait aucune valeur ajoutée aux PME bernoises.

Cela montre bien que la clause des niveaux de prix, qui fait encore l'objet d'une vive controverse à l'assemblée fédérale, est une disposition légale adoptée « pour la galerie » : elle reflète certes des préoccupations politiques légitimes, mais il était au fond clair dès le départ qu'elle ne produirait jamais aucun effet. Elle connaîtra le même sort dans les cantons que mentionne la motion : ils ont inscrit la clause des niveaux de prix dans leur législation mais ne pourront jamais l'appliquer, ne serait-ce que parce qu'elle est incompatible avec l'AIMP de rang supérieur. Le Conseil-exécutif estime que le canton de Berne doit donc s'abstenir d'adopter une telle législation.

Pour ces motifs, il demande le rejet de la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil



Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024

Direction des finances FIN

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE : 8 janvier 2025
N° d'affaire : 2023.STA.1539
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Propositions de classement	3
3.	Demandes de prolongation de délai	5
4.	Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande	6
5.	Déclarations de planification.....	9
6.	Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit	17

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2023. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

DIRECTION DES FINANCES (FIN)				
N° et type d'intervention	Auteur·e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
184-2020 M	Schindler (Berne, PS) du 10.06.2020 Libre choix du titulaire du dossier fiscal en cas de mariage ou d'enregistrement d'un partenariat	16.03.2021 Adoption	31.12.2024	La réalisation de la motion a progressé. La première étape a consisté à appliquer pour 2022 l'égalité de traitement lors de l'exportation des données faisant suite à la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré (points 2 et 3 de la motion), et la deuxième étape, à remanier continuellement les imprimés de l'Intendance des impôts. En 2024, les prolongations de délais ont en outre été rendues possibles sur BE-Login avec les deux numéros GCP, plus précisément avec le compte BE-Login de l'une ou l'autre des deux personnes. De même, l'accès à la déclaration fiscale en ligne est désormais aussi possible pour les deux personnes, à condition qu'elles aient toutes deux créé leur propre compte avant le mariage ou l'enregistrement du partenariat ou que le-la partenaire B se soit immédiatement enregistré·e avec le numéro GCP du·de la titulaire du dossier fiscal (partenaire A) pendant le mariage. En revanche, pour des raisons techniques et financières, il n'est pas prévu d'adopter d'autres mesures ni de permettre le libre choix du numéro GCP (point 1 de la motion).
204-2020 M	Knutti (Weissenburg, UDC) du 28.08.2020 Traitement correct lors de l'évaluation générale 2020	16.03.2021 Vote point par point : Point 1 : retrait Point 2 : retrait Point 3 : adoption	31.12.2024	Le point 3 de l'intervention exige un traitement correct des réclamations contre l'« évaluation générale 2020 » (EG20). Les réclamations pendantes sont traitées conformément aux prescriptions légales. Fin septembre 2023, il n'en restait plus que 2 453 (contre 8 376 en août 2022), et plus que 536 à la fin du mois de septembre 2024 ; elles devraient être traitées d'ici fin 2024. La motion peut ainsi être réalisée pour la fin de l'année 2024.
260-2020 M	Schär (Schönried, PLR) du 16.10.2020 Mise en œuvre correcte du décret du Grand Conseil sur l'évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques (DEG)	16.03.2021 Vote point par point : Point 1 : adoption Point 2 : rejet Point 3 : rejet	31.12.2024	Le point 1 de l'intervention exige une mise en œuvre correcte de l'« évaluation générale 2020 » (EG20). Dans l'intervalle, la majeure partie des évaluations ont été réalisées. Les réclamations pendantes sont traitées conformément aux prescriptions légales. Fin septembre 2023, il n'en restait plus que 2 453 (contre 8 376 en août 2022), et plus que 536 à la fin du mois de septembre 2024 ; elles devraient être traitées d'ici fin 2024. La motion peut ainsi être réalisée pour la fin de l'année 2024.
161-2021 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 17.06.2021 Egalité de traitement des cinq communes remplissant des fonctions de centre urbain	10.03.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Cette question a été examinée dans le cadre du contrôle périodique des résultats de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC). Dans son rapport du 24 avril 2024 (rapport LPFC 2024), le Conseil-exécutif a exposé les raisons pour lesquelles il renonçait à intégrer les communes de Berthoud et de Langenthal dans le mécanisme d'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain. Dans le cadre de son examen du rapport LPFC 2024, durant sa session d'automne 2024, le Grand Conseil a néanmoins chargé le Conseil-exécutif via une déclaration de planification de lui soumettre, au plus tard durant la session parlementaire d'hiver 2025, un projet d'adaptation de la LPFC prévoyant l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain pour les communes de Berthoud et de Langenthal en plus des villes de Berne, Bienne et Thounae.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

277-2021 P	Aebi (Hellsau, UDC) du 09.12.2021 Utiliser les bénéfices de la vente d'actions pour investir dans l'avenir	14.09.2022 Vote point par point : Point 1 : adoption et classement Point 2 : adoption et rejet du classement	31.12.2024	Le Grand Conseil a classé le point 2 de cette intervention lors de sa session d'automne de 2022. Lors des débats, son auteur (Aebi, Hellsau [UDC]) a explicité ce point en précisant qu'il soulevait une problématique stratégique, à savoir comment vont pouvoir être financés les grands projets que nous (sous-entendu le Grand Conseil) avons planifiés et autorisés pour certains. Ces explications ont clarifié la préoccupation exprimée. Dans le cadre des débats de la session de décembre de 2023 sur le budget 2024 et le plan intégré mission-financement 2025-2027, le Grand Conseil a adopté une déclaration de planification dont l'objectif est similaire à celui du postulat 277-2021. Elle charge notamment le Conseil-exécutif de montrer, dans le cadre de la prochaine hiérarchisation des projets d'investissement, ce qu'il pense de financer le besoin d'investissement accru par l'aliénation (partielle) de participations (dans le but d'éviter un nouvel endettement de plus de CHF 500 mio). Le Conseil-exécutif a répondu à cette exigence dans son rapport du 21 août 2024 sur la priorisation des besoins d'investissement cantonaux : au chapitre 10, il détaille les répercussions financières et les conséquences qui pourraient résulter de la vente de parts du canton à la BKW SA dans le but de financer des projets d'investissement, plus précisément de limiter le nouvel endettement qui pourrait résulter de la forte augmentation des besoins d'investissement. Outre les aspects purement financiers, le rapport expose également des considérations aux plans du droit, de la politique énergétique et de la politique économique. En résumé, étant donné que les perspectives budgétaires sont dans l'ensemble positives, qu'un désinvestissement serait dommageable pour les finances (baisse des dividendes supérieure à la baisse des charges d'intérêt de la dette), que le niveau des intérêts reste faible en comparaison pluriannuelle et que l'endettement a reculé ces dernières années, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de vendre des parts cantonales à la BKW SA dans l'immédiat. Le Grand Conseil n'a pas contesté cette position durant sa session d'hiver 2024. À l'occasion de l'examen du rapport sur la priorisation des besoins d'investissement cantonaux, il a néanmoins adopté une déclaration de planification chargeant le Conseil-exécutif de lui soumettre, dans certaines conditions, une analyse qui lui permettra de décider s'il convient de s'orienter vers une cession de participations cantonales.
028-2022 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) du 07.03.2022 Le canton ne doit pas s'enrichir sur le dos de la population de Mitholz	15.06.2022 Adoption sous forme de postulat et rejet du classement	31.12.2024	En contact étroit avec le DDPS concernant l'imposition des gains immobiliers en cas d'aliénation d'immeubles, l'Intendance des impôts a examiné la marche à suivre idéale et les conséquences fiscales dans diverses situations. Pour les cas jugés critiques dans la motion (vente liée à une expropriation imminente de biens grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation et vente en cas de propriété commune entre époux), l'interprétation de la loi sur les impôts permet de concrétiser une solution acceptable pour toutes les parties dans le cadre du droit en vigueur. Cela correspond aux conclusions des avis de droit rendus le 22 août 2022 par le professeur Toni Ammon et l'avocat Arian Maleta, qui avaient été annoncés dans la réponse à la motion. Il ne reste plus aucune question en suspens et plusieurs cas ont déjà fait l'objet d'une taxation correspondante, qui sera réalisée de manière analogue dans les prochains cas.
094-2022 M	BGC (Gullotti, Tramelan) du 25.05.2022 Infrastructure informatique et Internet : offre d'information au Grand Conseil et à ses organes	14.09.2022 Adoption	31.12.2024	Les points adoptés de la motion ont été réalisés. Le Grand Conseil est équipé du « PTC 10 », poste de travail avec technologie en nuage basé sur Microsoft 365, depuis sa session d'été de 2024.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

DIRECTION DES FINANCES (FIN)					
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2
222-2020 M	Arn (Muri b. Bern, PLR) du 02.09.2020 Simplifier l'évaluation officielle	09.06.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	L'intervention demande (comme la M284-2020 et la M145-2023) une révision de l'évaluation officielle. L'Intendance des impôts a déjà empoigné ce sujet et lancé en 2022 un projet intitulé «NewEO». Le Conseil-exécutif et la Commission des finances ont pris connaissance du changement de méthode prévu selon le modèle du canton de Lucerne. La phase de conception a débuté sous la houlette d'une direction de projet externe. Vu la durée de la procédure applicable aux projets législatifs, les modifications qui auront été approuvées pourraient entrer en vigueur au plus tôt en 2028.	P1
284-2020 M	Schwarz (Adelboden, UDF) du 23.11.2020 Equité dans la fixation des valeurs officielles	16.03.2021 Adoption	31.12.2024	L'intervention demande (comme la M222-2020 et la M145-2023) une révision de l'évaluation officielle. L'Intendance des impôts a déjà empoigné ce sujet et lancé en 2022 un projet intitulé «NewEO». Le Conseil-exécutif et la Commission des finances ont pris connaissance du changement de méthode prévu – sans doute selon le modèle du canton de Lucerne. La phase de conception a débuté sous la houlette d'une direction de projet externe. Vu la durée de la procédure applicable aux projets législatifs, les modifications qui auront été approuvées pourraient entrer en vigueur au plus tôt en 2028.	P1
073-2021 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 22.03.2021 Des règles claires pour l'élection des représentantes et représentants de l'employeur aux organes des caisses de pension cantonales	08.09.2021 Vote point par point : Point 1 : adoption Point 2 : retrait	31.12.2024	Le point 1 de la motion est réalisé dans le cadre de la révision de la loi sur les caisses de pension cantonales. Le Conseil-exécutif a décidé d'ouvrir la procédure de consultation concernant cette révision partielle. Celle-ci a débuté le 20 septembre et a duré jusqu'au 20 décembre 2024.	P1
256-2021 M	Stampfli (Berne, PS) du 07.12.2021 Éviter que les subventions cantonales n'entraînent des effets secondaires négatifs	14.09.2022 Adoption	31.12.2024	Les travaux visant à vérifier les effets des subventions cantonales ont été engagés, et la mise en œuvre intervient dans le cadre du rapport sur les flux financiers compatibles avec la protection du climat (voir aussi à ce sujet M261-2021 Imboden [Berne, Les Verts] du 8.12.2021). Projet sous la houlette de la DEEE.	P1
278-2021 M	Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) du 09.12.2021 Le canton de Berne crée les bases légales pour céder sa participation majoritaire dans la BCBE	14.09.2022 Vote point par point : Point 1 : adoption Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Pour répondre au point 3 de cette intervention, le Conseil-exécutif a commandité un avis de droit. Celui-ci conclut que le canton ne peut pas réduire sa participation majoritaire à la Banque cantonale bernoise à moins de 50% sans réviser sa Constitution. L'abandon de cette participation cantonale majoritaire nécessiterait donc une votation populaire. Dans le rapport qu'il a présenté ensuite au Grand Conseil («Avis de droit sur la portée de l'article 53 de la Constitution cantonale»), le Conseil-exécutif a indiqué qu'il jugeait qu'il s'agissait d'une condition trop élevée et présenté d'autres arguments plaidant en faveur du maintien de la participation majoritaire du canton à la BCBE. À l'issue de la délibération concernant ce rapport (session d'hiver de 2023), le Grand Conseil a voté son renvoi au Conseil-exécutif par 86 voix contre 56 (et 1 abstention). Il a chargé ce dernier d'approfondir ce rapport, de telle sorte qu'il puisse servir de fondement à une décision de principe. Le Grand Conseil demande que les trois variantes envisageables, à savoir le statu quo (participation majoritaire), une participation minoritaire ou l'abandon de toute participation, soient exposées sans préjugé dans ce rapport, avec leurs avantages et inconvénients respectifs. Le Conseil-exécutif est donc en train de rédiger le rapport demandé. Il le soumettra au Grand Conseil en 2025.	P1

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

DIRECTION DES FINANCES (FIN)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement
108-2018 M	CFin (Bichsel, Zollikofen) du 05.06.2018 Compléter la loi sur les caisses de pension cantonales	07.03.2019 Adoption	31.12.2023	La motion sera réalisée lors de la prochaine révision de la loi sur les caisses de pension. Le Conseil-exécutif a décidé d'ouvrir la procédure de consultation de cette révision partielle, qui a démarré le 20 septembre et a duré jusqu'au 20 décembre 2024.
290-2019 M	Rappa (Berthoud, PBD) du 27.11.2019 Numérisation à l'Intendance des impôts aussi	02.09.2020 Adoption	31.12.2024	Le domaine « Impôt sur les gains immobiliers » s'inscrit dans le cadre du projet de développement de la numérisation de l'Intendance des impôts. Il est prévu de dématérialiser la déclaration fiscale des gains immobiliers et le dépôt des justificatifs. En raison des ressources limitées et des autres projets prévus, le début des travaux a été reporté à une date qui reste à ce jour indéterminée.
016-2020 M	Amstutz (Sigriswil, UDC) du 14.02.2020 Etablissement rapide du relevé de l'impôt à la source	04.06.2020 Adoption	31.12.2024	L'Intendance des impôts avait introduit des mesures pour rattraper le plus gros du retard pris dans le traitement des dossiers au plus tard fin 2020. Mais comme la révision 2021 de la loi sur les impôts s'est traduite par plusieurs innovations dans le domaine de l'imposition à la source et que les adaptations correspondantes du système informatique n'étaient pas entièrement terminées, de nouveaux retards se sont accumulés jusqu'à fin 2021. Le retard dans le traitement des dossiers a pu être continuellement réduit depuis début 2022, même s'il n'est pas encore totalement comblé. Au cours de l'année 2023, des mesures supplémentaires ont été adoptées pour permettre de rattraper plus vite le retard (nouvel engagement à durée déterminée de 100%, mise en place du traitement automatisé des décomptes). Les mesures adoptées s'avèrent efficaces. Les retards ont été réduits tout au long de 2023. Malheureusement, l'année 2024 a été marquée par une forte fluctuation des effectifs, ce qui s'est répercuté sur la production. Certains processus ont été adaptés pour accélérer la facturation. En outre, l'automate de taxation a été davantage utilisé. L'objectif est de rattraper les retards d'ici fin 2025.i
122-2022 M	Arn (Muri b. Bern, PLR) du 14.06.2022 Révision du système de rémunération pour le personnel du canton afin d'augmenter l'efficacité, la conformité au marché et l'équité salariale	09.03.2023 Vote point par point : Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : retrait	31.12.2025	Le Conseil-exécutif a défini les points clés du réexamen du système salarial dans le cadre d'une discussion. Ces points clés ont été examinés et les mesures élaborées seront mises en œuvre par le biais d'une révision partielle de l'ordonnance sur le personnel, qui doit prendre effet le 1 ^{er} juillet 2026.
186-2022 M	Fuchs (Berne, UDC) du 05.09.2022 Publier la liste exhaustive des institutions exonérées d'impôt dans le canton de Berne	15.06.2023 Adoption	31.12.2025	Cette intervention a été adoptée lors de la session d'été 2023. Elle demande à la fois de modifier le texte de la loi sur les impôts lors de sa prochaine révision prévue pour 2027, et de compléter la liste des institutions exonérées d'impôt. La révision 2027 de la loi sur les impôts, qui réalise l'adaptation demandée, est envoyée en consultation avant la fin de l'année 2024. L'extension de la liste est aussi en cours, une liste augmentée sera mise en ligne à partir de 2025.
220-2022 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 14.09.2022 Privilèges fiscaux pour les établissements communaux: il est temps de mettre organisations de droit privé et établissements communaux sur un pied d'égalité	15.06.2023 Adoption	31.12.2025	Cette intervention a été adoptée lors de la session d'été 2023. Elle exige une adaptation de la loi sur les impôts lors de sa prochaine révision. La révision 2027 de la loi sur les impôts, qui inclut ce thème, est en consultation jusqu'à fin 2024.
252-2022 M	Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) du 28.11.2022 Contenir la distorsion de la concurrence par les entreprises publiques	14.09.2023 Vote point par point : Point 1 : adoption Point 2 : adoption et rejet du classement Point 3 : adoption	31.12.2025	Cette intervention a été adoptée durant la session d'automne 2023 du Grand Conseil. Les travaux sont en cours en vue de sa réalisation.
280-2022 M	Zryd (Magglingen, PS) du 07.12.2022 Une solution pour la prévoyance	14.09.2023 Adoption sous forme de postulat et rejet du classement	31.12.2025	Comme convenu à l'échelon de l'administration, la compétence relève du parlement. C'est aux services parlementaires qu'il incombe de rendre compte de l'état d'avancement du traitement.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

289-2022 M	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) du 08.12.2022 Fourniture et financement de prestations volontaires par le canton	14.06.2023 Adoption	31.12.2025	Conformément à la motion 289-2022, le Conseil-exécutif a élaboré une « analyse de marge de manœuvre ». À partir des chiffres du budget de 2024, il a ainsi examiné dans quelle mesure le Grand Conseil et le Conseil-exécutif disposaient d'une marge de manœuvre de politique financière dans le domaine des subventions (nettes). Le compte rendu détaillé de cette « analyse de marge de manœuvre » se trouve dans le rapport du Conseil-exécutif sur le budget 2025 et le PIMF 2026 à 2028 (chap. 6). Concernant « l'analyse de marge de manœuvre », le Grand Conseil a adopté la déclaration de planification suivante à l'occasion des débats budgétaires de sa session d'hiver de 2024 : « Il convient de consacrer au rapport relatif à l'analyse comparative un point à part entière de l'ordre du jour de l'une des prochaines sessions du Grand Conseil. ». Le Conseil-exécutif présentera un rapport correspondant au Grand Conseil en 2025.
300-2022 M	Amstutz (Sigriswil, UDC) du 08.12.2022 Augmenter la déduction fiscale pour les primes de caisse-maladie	13.09.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Cette intervention a été adoptée sous forme de postulat durant la session d'automne 2023. Elle a été examinée dans le cadre de la révision 2027 de la loi sur les impôts (en consultation jusqu'à fin 2024) et comparée à d'autres mesures impliquant des baisses de revenus. La version de la révision 2027 de la loi sur les impôts envoyée en consultation ne prévoit pas la mise en œuvre de l'augmentation demandée.
005-2023 MF	CFin (Bichsel, Zollikofen) du 21.02.2023 Mise en œuvre du projet ERP, 2e étape – Compensation des besoins en ressources supplémentaires au sein des Directions, de la Chancellerie d'État et de la Justice	15.06.2023 Adoption	31.12.2025	Les ressources supplémentaires de personnel qui sont nécessaires, à savoir cinq équivalents plein temps, ont été pris en compte dans l'effectif cible 2025 de la Direction des finances. Ces cinq postes seront compensés au sein des Directions, de la Chancellerie d'État et de la magistrature sur l'effectif cible de 2026 : ce décalage d'un an de la compensation dans l'effectif cible s'explique par les charges supplémentaires auxquelles ont temporairement été confrontées les Directions, la Chancellerie d'État et la magistrature à la mise en place de ERP.
006-2023 M	CFin (Bichsel, Zollikofen) du 21.02.2023 Mise en œuvre du projet ERP – Compensation des gains d'efficience	15.06.2023 Adoption	31.12.2025	Voici les mesures prévues à l'heure actuelle : une fois l'étape 2 achevée, la situation sera analysée et une première planification sera établie en vue de procéder à une réduction proportionnelle des effectifs – avec le concours des DIR/CHA/JUS et en se basant sur les valeurs empiriques disponibles. Dans l'étape 3, une attention particulière sera fixée dans le même temps sur les gains d'efficience potentiels et les réductions des effectifs qui peuvent en résulter.
134-2023 M	Remund (Mittelhäusern, Les Vert-e-s) du 12.06.2023 Création d'une nouvelle loi générale sur les participations du canton	14.03.2024 Vote point par point : Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption sous forme de postulat et rejet du classement	31.12.2026	La loi est en cours d'élaboration. La date de son examen par le Grand Conseil n'a pas encore été fixée.
145-2023 M	Schär (Schönried, PLR) du 14.06.2023 Des évaluations de valeur officielle qui soient supportables pour la classe moyenne	07.12.2023 Vote point par point : Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : rejet Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Cette intervention réclame une refonte de l'évaluation officielle (comme les M 222-2020 et M 284-2020). L'Intendance des impôts s'est déjà emparée du sujet, en lançant le projet « NewEO » en 2022. Le Conseil-exécutif et la Commission des finances ont pris connaissance de la nouvelle méthode prévue basée sur le modèle de celle du canton de Lucerne. La phase de conception, dirigée par une organisation externe, a démarré. Vu la longueur de la procédure à laquelle obéissent les projets législatifs, les éventuelles modifications qui seront apportées à l'évaluation officielle prendront effet au plus tôt en 2028.
158-2023 M	Kullmann (Thun, UDF) du 15.06.2023 Octroyer les mêmes allocations d'entretien, y compris pour les familles nombreuses	14.03.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	La Direction des finances élabore actuellement des variantes de mise en œuvre, qu'elle devrait soumettre au Conseil-exécutif au printemps 2025 dans le cadre d'une discussion destinée à choisir la variante.
206-2023 M	Rashiti (Gerolfingen, UDC) du 13.09.2023 « Progression à chaud » : ajustement annuel des limites des tranches d'imposition en fonction de la croissance du salaire nominal	12.06.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Cette intervention a été adoptée sous forme de postulat durant la session d'été 2024. Elle a été examinée dans le cadre de la révision 2027 de la loi sur les impôts (en consultation jusqu'à fin 2024). La version de la révision 2027 de la loi sur les impôts envoyée en consultation ne prévoit pas la mise en œuvre de la compensation de la « progression à chaud » demandée.
210-2023 M	de Meuron (Thun, Les Vert-e-s) du 13.09.2023 Contrats de prestations du canton : favoriser l'esprit d'entreprise parmi les institutions de la santé, de la formation et du social	12.06.2024 Adoption	31.12.2026	En cours de traitement par un groupe de travail dans lequel sont représentées la FIN, la DSSI, la DIJ et l'INC.
228-2023 M	CFin (Bichsel, Zollikofen) du 13.11.2023 TIC : amélioration de la surveillance et du pilotage	12.06.2024 Adoption	31.12.2026	Nous prévoyons de soumettre le rapport exigé au Grand Conseil en deux parties. La première portera sur les points de la motion 228-2023 concernant la gouvernance TIC : le Conseil-exécutif devrait s'en occuper au deuxième trimestre de 2025, avec le reporting TIC 2024. La seconde portera sur les points supplémentaires (au sujet de la gestion de projet) visés par la déclaration de planification 2 relative à l'affaire 2022.SIDGS.500 : elle suivra à une date encore indéterminée, dans le cadre du délai de deux ans prévu pour la mise en œuvre de la motion.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

029-2024 M	Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) du 04.03.2024 Plus de justice pour les membres du personnel célibataires, divorcés ou veufs auprès des caisses de pension du canton de Berne (CPB et CACEB)	05.12.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Le Conseil-exécutif n'est pas en mesure de mettre en œuvre les exigences formulées dans ce postulat, car elles empiètent sur les tâches inaliénables des commissions administratives respectives des deux caisses de pension cantonales. Comme il l'a indiqué dans sa réponse au postulat, il reviendra néanmoins sur les points soulevés lors des entretiens de reporting annuels avec les personnes représentant l'employeur au sein des commissions administratives de la CPB et de la CACEB.
085-2024 M	Gerber (Reconvilier, PEV) du 14.03.2024 Repenser la compensation du renchérissement et combler les écarts salariaux : les dépenses sont en francs, pas en pour cent	05.12.2024 Adoption	31.12.2026	Le Grand Conseil a adopté cette intervention parlementaire lors de sa session d'hiver de 2024. Les travaux de réalisation sont en cours.
005-2024 M	CSéc (Roggli, Rüschegg Heubach) Élaboration d'une stratégie cantonale en matière de participation	05.12.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Le Grand Conseil a adopté cette intervention parlementaire sous forme de postulat lors de sa session d'hiver de 2024. Le Conseil-exécutif étudiera l'opportunité de répondre à ce postulat dans le cadre de la mise en œuvre de motion 134-2023 (Création d'une nouvelle loi générale sur les participations du canton).

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).

En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

DIRECTION DES FINANCES (FIN)					
Titre	Date	Déclaration	Brève description	État de traitement	Statut
Priorisation des besoins d'investissement cantonaux. Rapport du Conseil-exécutif	03.12.2024	1	Le nouvel endettement autorisé sur la base des besoins d'investissement supplémentaires admis reste fixé à 500 millions de francs pour la période 2022 à 2031.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
		2	Approbation des propositions supplémentaires du Conseil-exécutif relatives à des reports (Rapport sur la priorisation, colonne en jaune du tableau p. 23) selon la variante 1	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
		3	Il convient de renoncer à la réduction du programme d'entretien annuel (PEA).	Le Conseil-exécutif a déjà mis en œuvre cette déclaration de planification dans le budget 2025 et le PIMF 2026-2028 ainsi que dans le plan d'investissement intégré pour les années 2025 à 2034.	Liquidé
		4	Concrètement, si un nouvel endettement supérieur à 500 millions est envisagé, le Conseil-exécutif devra soumettre au Grand Conseil des projets visant à respecter le plafond de 500 millions de francs (délai : au plus tard fin 2027).	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
		4.a	Priorisation d'investissement alternative	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
		4.b	S'il ne procède pas à une nouvelle priorisation, le CE devra, en guise d'alternative, soumettre une nouvelle analyse ou poursuivre une analyse existante pour permettre au Grand Conseil de décider s'il convient de s'orienter vers une cession de participations cantonales (pour une cession d'actions BKW SA, examiner en particulier la possibilité d'une participation indirecte préservant suffisamment les droits contrôle du canton).	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
		5	Pour chaque projet qui, lors de la session d'hiver 2024, n'est pas abandonné dans le cadre de la priorisation ou pour lequel le report est réduit à moins de quatre ans malgré la proposition du Conseil-exécutif (cf. Rapport sur la priorisation, reports et abandons, pp 18 et 20), il convient d'abandonner un ou plusieurs projets équivalents sur le plan financier ou de procéder à un report de quatre ans au minimum. Les projets qui ont été soutenus par votation populaire ne sont pas concernés. Le CE soumet au GC une nouvelle priorisation au plus tard d'ici l'hiver 2027.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
		6	Le canton n'octroie aucune contribution (ni directe, ni indirecte) à la remise en état de la ligne de tram 6 sur le tronçon Effingerstrasse-Fischermätteli. Cette ligne, qui relie la gare de Berne à Fischermätteli, sera supprimée lors de la prochaine décision sur l'offre de transports publics. Le transport doit être assuré d'une autre manière dans ce secteur.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
		7	Les nouvelles constructions prévues dans le quartier de l'Île destinées aux professions médicales (enseignement, recherche, formation continue) ne seront inscrites au budget et réalisées qu'après examen de la réaffectation des espaces vacants (p. ex. ancien Bettenhochhaus) ou inexploités.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

		8	Si le report de 10 ans est confirmé, le Conseil-exécutif est chargé de renoncer à la construction de ce bâtiment et de répartir la justice et la police de manière cohérente entre Tavannes et Lovresse, en répondant aux besoins actuels et futurs du Jura bernois	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
		9	Musée suisse en plein air Ballenberg : la commission compétente doit examiner la demande de crédit ! a) Le Conseil-exécutif et les commissions compétentes que sont la CFor, la CIAT et la CFin devront examiner, une fois la demande de crédit déposée en avril 2025, la subvention cantonale destinée au développement ultérieur du Musée suisse en plein air Ballenberg. b) Dans ce contexte, la requérante de la subvention cantonale, à savoir la fondation Ballenberg, devra exposer les conséquences qu'aurait une éventuelle réduction des coûts du crédit demandé sur le projet et la fondation. c) Les coûts du projet financés par le Fonds de loterie, la DEEE et éventuellement d'autres institutions du canton de Berne doivent être désignés par le CE dans la proposition aux commissions et au Parlement.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
Budget 2025	04.12.2024	1	Services centralisés (GP 9.7.6) : Le solde reste inchangé, mais 1,5 des 4,3 EPT demandés sont autorisés comme postes à durée déterminée.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
Budget 2025 et plan intégré mission-finance-ment 2026-2028	04.12.2024	1	Le Conseil-exécutif vérifie la pertinence des indemnités pour : – les formations postgrades des médecins dans des spécialisations qui ne sont pas sous-dotées, – les formations postgrades dans des régions sous-dotées ou dans des spécialisations médicales sous-représentées, – les formations postgrades en pharmacie, – les indemnités des prestations ambulatoires fournies par les deux cliniques pédiatriques du canton de Berne. Il veille le cas échéant à une meilleure couverture des coûts des indemnités en 2025 déjà ainsi que pour les années suivantes, prend les décisions nécessaires ou les prépare et rend compte au Grand Conseil, sous une forme appropriée, des mesures mises en œuvre.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
		2	Groupe de produits « Circulation routière et navigation » : Il convient d'allouer les ressources en personnel supplémentaires en priorité aux examens de conduite.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
		3	Groupe de produits « Culture » : Musée des Beaux-Arts de Berne : il convient que les coûts et leur évolution soient présentés pour le projet dans son ensemble, avec indication des différents postes (en particulier construction d'un bâtiment de remplacement, réfection des bâtiments de Stettler) et, si possible, limités dans le PII en partant d'une valeur de 40 millions de francs (comme dans le PII 2021). La part de renchérissement financée par le canton doit être proportionnelle à la contribution cantonale au projet global. Des projets alternatifs moins onéreux ainsi que le calcul des coûts devront être examinés et présentés de manière claire et indépendante d'ici les délibérations et la prise de décision.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
		4	Groupe de produits « Gestion immobilière » : En matière d'utilisation des locaux existants et neufs, des mesures ciblées doivent permettre de gagner encore davantage en efficacité. Parmi ces mesures, l'analyse de l'attribution des locaux, une meilleure coordination entre les Directions et l'introduction d'instruments de pilo-	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

			tage ciblé de l'efficience en matière de surfaces sont particulièrement importantes. Il convient d'exposer au Grand Conseil comment il est possible de réaliser des économies supplémentaires en optimisant l'utilisation des locaux et en recourant aux instruments de pilotage.		
		5	Pour les postes qu'elle demandera à l'avenir, la Direction administrative de la magistrature produira une perspective globale, tenant compte du fait que la création de postes dans une autorité judiciaire (p. ex. Ministère public) implique également de créer des nouveaux postes dans d'autres autorités judiciaires (en particulier au sein des autorités de recours JCP). Elle fournira des informations aussi concrètes que possible sur les postes supplémentaires susceptibles d'être créés dans d'autres autorités judiciaires, et ce dès la demande de postes de l'autorité judiciaire concernée.	La Direction administrative de la magistrature a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
Plan intégré mission-financement 2026-2028	04.12.2024	1	Groupe de produits « Agriculture » : Le solde du groupe de produits est réduit de 128 000 francs. La création d'un poste au sein de l'OAN (domaine de la lutte contre les néobiotes) est abandonnée.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
		2	Groupe de produits « Environnement et énergie » : Le solde est réduit de 187 500 francs en renonçant à la création d'un poste et demi (1,5 EPT).	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
		3	Groupe de produits « Police cantonale » : Avant d'augmenter les effectifs des corps de police, il convient de consulter les conclusions approfondies de l'analyse comparative 2024 du champ d'activité « police ».	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
		4	Groupe de produits « Impôts et prestations de services » : Il convient de mettre en œuvre les allègements fiscaux (par rapport au PIMF 2026) et de rééquilibrer la progressivité de l'impôt à hauteur de 130 millions de francs. Le PIMF 2027 prévoit l'allègement fiscal suivant : – 70 millions de francs pour le rééquilibrage de la progressivité (passe par la révision de la loi sur les impôts), – 60 millions de francs pour des baisses de quotité d'impôt supplémentaires. Le PIMF 2028 prévoit l'allègement fiscal suivant : – 130 millions de francs pour le rééquilibrage de la progressivité (révision de la loi sur les impôts), – au moins 120 millions de francs de baisses de quotité d'impôt supplémentaires	Le Conseil-exécutif s'occupera de cette déclaration de planification après que la consultation relative à la révision 2027 de la loi sur les impôts sera terminée.	En cours
		5	Groupe de produits « Enseignement supérieur » : Les hautes écoles bernoises (Université de Berne, PHBern, Haute école spécialisée bernoise BFH) appliquent par principe des taxes trois fois plus élevées pour les étudiantes étrangères et les étudiants étrangers scolarisés à l'étranger, c'est-à-dire qui n'ont pas obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires en Suisse (modèle EPF).	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification de manière appropriée.	En cours
		6	Groupe de produits « Enseignement supérieur » : Les hautes écoles bernoises (Université de Berne, PHBern, Haute école spécialisée bernoise BFH) augmentent les taxes universitaires pour l'ensemble des étudiantes et des étudiants selon le principe « qui consomme, paye », de manière à solliciter de leur part une contribution raisonnable aux coûts croissants de ces institutions.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification de manière appropriée.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

		7	Groupe de produits « Services centralisés (INC) » : Le solde est réduit de 187 500 francs en renonçant à la création d'un poste et demi (1,5 EPT).	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
		8	Analyse comparative : Il convient de consacrer au rapport relatif à l'analyse comparative un point à part entière de l'ordre du jour de l'une des prochaines sessions du Grand Conseil.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
		9	Analyse de la marge de manœuvre : Il convient de consacrer au rapport relatif à l'analyse de la marge de manœuvre un point à part entière de l'ordre du jour de l'une des prochaines sessions du Grand Conseil.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification.	En cours
Budget 2024	05.12.2023	1	Groupe de produits « Organisation du territoire et affaires communales » : les cinq postes supplémentaires à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire doivent servir à réduire le nombre de dossiers en suspens et à raccourcir la durée des procédures plutôt qu'à assumer de nouvelles tâches ou à augmenter la densité des contrôles.	Ces postes ont entièrement été attribués au service de l'aménagement local et régional de l'OACOT et seront exclusivement mis à contribution pour s'occuper des examens préalables et des autorisations des plans d'aménagement communaux. La densité des contrôles n'a pas été augmentée. La DIJ dialogue en permanence avec l'Association des communes bernoises (ACB) au sein du « groupe de contact Aménagement », dans le but de simplifier la procédure.	Liquidé
		2	Groupe de produits « Organisation du territoire et affaires communales » : il sera fait rapport au Grand Conseil sous forme appropriée sur les progrès concernant la réduction du nombre de dossiers en suspens et l'accélération des procédures.	La DIJ dialogue en permanence avec l'Association des communes bernoises (ACB) au sein du « groupe de contact Aménagement », dans lequel siègent plusieurs membres du Grand Conseil. Elle rend régulièrement compte de la situation quant aux dossiers en suspens et aux démarches entreprises pour accélérer les procédures. Sur mandat du « groupe de contact Aménagement », les communes sont en outre régulièrement interrogées sur leurs procédures d'aménagement, afin de connaître l'opinion des principaux intéressés (les résultats de l'enquête de 2024 seront disponibles en fin d'année). Le Grand Conseil sera officiellement informé après une période d'observation permettant d'établir l'effet des cinq postes de manière fiable.	En cours
		3	Groupe de produits « Exécution judiciaire » : dans le domaine de l'exécution judiciaire, il faut allouer suffisamment de ressources afin de garantir en permanence une planification de projet et un contrôle des coûts ciblés, conformément au plan directeur, par un accompagnement compétent des maîtres d'ouvrage pour la construction de la nouvelle prison de Witzwil et pour la rénovation de Hindelbank, de St-Jean ainsi que des prisons régionales.	Conformément à cette déclaration de planification, il a été fait appel à divers cabinets externes de conseil et d'aménagement dans le cadre de la préparation du concours pour la construction d'une nouvelle prison sur le site de l'établissement pénitentiaire (EP) de Witzwil, pour aider l'Office de l'exécution judiciaire. Ces cabinets travaillent essentiellement dans les domaines de la gastronomie, de la logistique, de la blanchisserie, de la technique du bâtiment, de la sécurité et de l'aménagement des espaces extérieurs. Les plans nécessaires doivent être élaborés d'ici fin 2024, puis transmis à l'OIC. En 2024, la consultation des établissements pénitentiaires du Jura bernois/Seeland, phase appel d'offres entreprise totale a en outre été mise en place d'entente avec l'OIC et le contrat de conseil correspondant pour les années 2024 et 2025 a été signé.	Liquidé
Budget 2024 et plan intégré mission-financement 2025 à 2027	05.12.2023	1	Groupe de produits « Environnement et énergie » : les synergies avec d'autres offices et entités externes proches doivent être mieux exploitées, notamment en cherchant à diminuer le nombre de postes dans les structures ayant cédé des tâches à l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE). Il faut montrer au Grand Conseil où les Directions peuvent économiser des pourcentages de poste suite au transfert de tâches à l'OEE.	Dans le cadre de l'élaboration du budget 2025 et du PIMF 2026 à 2028, le Conseil-exécutif a décidé de transférer 1,5 poste de l'Office des forêts et des dangers naturels à l'Office de l'environnement et de l'énergie. Lors des débats budgétaires de 2024, le Grand Conseil a décidé de ne pas créer ce poste et demi (1,5 EPT) à l'Office de l'environnement et de l'énergie.	Liquidé
Plan intégré mission-financement 2025 à 2027	05.12.2023	1	Prise en compte dans le PII des investissements dont le chiffrage est incertain : le Conseil-exécutif étudie les possibilités qui s'offrent pour établir un PII qui soit plus précis, plus prudent et plus complet et il fait rapport au Grand Conseil. Lorsque des investissements ont un chiffrage qui n'est pas fiable du point de vue du Conseil-exécutif, cela doit être indiqué, mais ces investissements et leur chiffrage doivent néanmoins figurer dans le PII.	Le Conseil-exécutif s'efforce d'établir un PII fournissant une image aussi complète que possible des besoins d'investissement des dix années à venir. Les projets qui présentent un niveau élevé d'incertitude y figurent avec le statut de projet « estimation sommaire ». Il est en outre possible, dans la colonne « Remarque », de souligner le niveau élevé d'incertitude.	Liquidé

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

		2	Nouvel endettement pour financer le besoin d'investissement supplémentaire Lors de la priorisation des projets d'investissement à laquelle il procédera l'an prochain, le Conseil-exécutif élabore plusieurs variantes (en plus de ses propres propositions) montrant : a) comment il entend se conformer à la décision du Grand Conseil relative au plafonnement du nouvel endettement à 500 millions de francs jusqu'en 2031 (en précisant quels sont les projets à reporter et les projets à abandonner) ; b) quelle appréciation il porte sur le financement des investissements supplémentaires à venir, qui pourrait comporter la cession de toutes les participations ou d'une partie d'entre elles, afin d'éviter que le nouvel endettement dépasse le plafond des 500 millions de francs ; c) par quelles autres mesures de financement (p. ex. mesures d'économie pour augmenter le degré d'autofinancement) il compte faire face au dépassement du plafond du nouvel endettement qui se dessine.	Parallèlement à l'élaboration du budget 2025 et du PIMF 2026 à 2028, le Conseil-exécutif a priorisé les besoins d'investissement cantonaux. Dans ce cadre, il a tenu compte des exigences formulées par le Grand Conseil dans cette déclaration de planification. L'avancement concret de leur mise en œuvre est présenté dans le rapport intitulé « Priorisation des besoins d'investissement cantonaux » et que le Grand Conseil a examiné durant sa session d'hiver 2024, en même temps que le budget 2025 et le PIMF 2026 à 2028.	Liquidé
		3	Personnel : le Conseil-exécutif définit avec précision la future méthode pour mesurer le renchérissement déterminant (référence, période et indices considérés) en vue d'une éventuelle progression générale des traitements et il la soumet au Grand Conseil.	Pour évaluer la progression générale des traitements (compensation du renchérissement) à fixer chaque année, le Conseil-exécutif se fonde sur l'inflation prévue par le groupe d'experts de la Confédération (Secrétariat d'État à l'économie SECO). Il tient compte pour ce faire du renchérissement moyen de l'année qui précède l'exercice budgétaire, considéré sur une année civile (de janvier à décembre). Lors de ses séances de réflexion sur la politique financière (fin mai/début juin), il dispose du pronostic établi en mars. Il tient également compte des conditions régnant sur le marché du travail et de la situation financière du canton. La progression générale des traitements n'est pas acquise de plein droit, et elle n'est pas automatique (cf. art. 74 de l'ordonnance sur le personnel, OPers ; RSB 153.01). Voir également le rapport du Conseil-exécutif sur le budget 2025 et le PIMF 2026 à 2028, chapitres 2.6.1 et 2.8.1.	Liquidé
		4	Groupe de produits « Environnement et énergie » : Le solde est réduit de 187 500 francs en renonçant à la création d'un poste et demi (1,5 EPT).	Dans le cadre de l'élaboration du budget 2025 et du PIMF 2026 à 2028, le Conseil-exécutif a décidé de transférer 1,5 poste de l'Office des forêts et des dangers naturels à l'Office de l'environnement et de l'énergie. Conformément à cette proposition du Conseil-exécutif, le budget 2025 et le PIMF 2026 à 2028 ne prévoyaient pas de réduction des ressources financières en la matière par rapport à la planification précédente (PIMF 2025-2027). Cette réduction a néanmoins été opérée, le Grand Conseil ayant décidé pour le budget 2025 de renoncer à ce poste et demi.	Liquidé
		5	Nouveau système de gestion des cas pour les APEA, les services sociaux et l'insertion professionnelle (NFFS) dans le PII 2024-2033 : au vu du besoin d'investissement concret pour le NFFS présenté dans le rapport relatif au crédit d'objet, le montant estimé de l'investissement doit être réduit de 2 millions de francs par an.	Le projet NFFS a été pris en compte au budget 2025 et PIMF 2026 à 2028 et dans le PII 2025-2034 conformément au crédit d'objet qu'a arrêté le Grand Conseil le 30 novembre 2023.	Liquidé
		6	Groupe de produits « Exécution judiciaire » : le solde est réduit de 250 000 francs en renonçant à la création de deux postes (2 EPT).	Cette déclaration de planification a été mise en œuvre.	Liquidé

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

		7	Groupe de produits « Exécution judiciaire » : dans le domaine de l'exécution judiciaire, il faut allouer suffisamment de ressources afin de garantir en permanence une planification de projet et un contrôle des coûts ciblés, conformément au plan directeur, par un accompagnement compétent des maîtres d'ouvrage pour la construction de la nouvelle prison de Witzwil et pour la rénovation de Hindelbank, de St-Jean ainsi que des prisons régionales.	Pour la mise en œuvre du plan directeur et l'accompagnement idoine de projet et des maîtres d'ouvrage, le budget 2025 prévoit CHF 1,5 million et le PIMF 2026 à 2028 CHF 0,9 million par an.	Liquidé
Plan intégré mission-financement 2024 à 2026	06.12.2022	2	Gestion des postes : les économies concernant les effectifs (gains en termes d'efficacité et de synergie) escomptées grâce à l'introduction d'ERP doivent être réalisées à l'échelle du canton. En particulier, les économies liées à la centralisation des services (surtout la comptabilité et les ressources humaines) dans les différentes unités d'organisation doivent être réalisées de façon systématique (réaffectation des pourcentages de postes).	Les ressources supplémentaires de personnel qui sont nécessaires, à savoir cinq équivalents plein temps, ont été pris en compte dans l'effectif cible 2025 de la Direction des finances. Ces cinq postes seront compensés au sein des Directions, de la Chancellerie d'État et de la magistrature sur l'effectif cible de 2026 : cette année de retard pour la compensation dans leurs effectifs cible s'explique par les charges supplémentaires auxquelles ont temporairement été confrontées les Directions, la Chancellerie d'État et la magistrature à la mise en place de ERP.	En cours
		4	Pénurie de personnel enseignant : le canton de Berne prend des mesures pour lutter contre la pénurie de personnel enseignant.	Pour lutter contre la pénurie de personnel enseignant, le Conseil-exécutif a déjà pris différentes mesures : par exemple l'optimisation des études en cours d'emploi à la HEP de Berne, des mentorats, des journées d'orientation pour les personnes souhaitant changer de cap professionnel, ou des campagnes de publicité sur les réseaux sociaux. La Direction de l'instruction publique et de la culture élabore d'autres mesures en collaboration avec l'Association des communes bernoises, les associations professionnelles et du personnel, ainsi que la HEP de Berne.	En cours
		7	Groupe de produits « Environnement et énergie » : les moyens à allouer au programme de promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique pour les années du plan 2024-2026 doivent être suffisants pour mettre en œuvre les mesures de promotion prévues même en cas de suppression ou de réduction des subventions fédérales.	Cette déclaration de planification a été réalisée en 2024 en augmentant le budget du programme de promotion. Dans le cadre des débats budgétaires de 2024, le Grand Conseil a décidé d'augmenter les ressources de 5 millions de francs pour l'année 2025 par rapport à la précédente planification (PIMF 2025), de sorte que cette déclaration de planification sera également réalisée en 2025. En vue du budget 2026, le Conseil-exécutif réexaminera le montant des ressources à affecter au programme de promotion.	En cours
Plan intégré mission-financement 2023 à 2025	06.12.2021	3	Conformément aux exigences formulées dans l'initiative fédérale sur les soins infirmiers, le canton de Berne clarifie avec les établissements de soins concernés comment améliorer les conditions de formation et d'engagement dans le canton de Berne et met à disposition les ressources nécessaires à cette fin.	Dès que la Confédération aura édicté ses consignes et fixé les conditions-cadres concernant la mise en œuvre de l'initiative fédérale sur les soins infirmiers, le canton de Berne interviendra de son côté, même s'il a depuis longtemps pris des mesures allant dans le sens de l'initiative (p. ex. obligation de formation pour les entreprises). La DSSI et l'INC ont convenu d'un projet de mise en œuvre commun. Les priorités sont la demande de projet, la surveillance et les flux financiers. La Confédération a mis en vigueur le 1 ^{er} juillet 2024 les bases légales pour la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers. Le Conseil-exécutif a approuvé en janvier 2024 le concept général pour la mise en œuvre au plan cantonal. L'objectif est d'intégrer tous les acteurs et actrices du domaine de la santé à l'aide d'une approche ascendante. Les premiers	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

				projets contenant des demandes de cofinancement de la Confédération ont été soumis à l'OFSP et au SEFRI ou sont en préparation.	
Actualisation de la stratégie de propriétaire de la société Bedag Informatique SA (Bedag). (Postulat 028-2016 Köpfli)	04.06.2020	1	Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur la société Bedag de manière à ce qu'il puisse aliéner lui-même une part ou la totalité de cette société. La loi doit prévoir la consultation préalable de la Commission des finances du Grand Conseil en cas de vente partielle ou complète de la société.	Cette question sera traitée dans le cadre de la révision de 2025 de la loi sur la société Bedag.	En cours
Compte rendu de l'évaluation de l'horaire de travail fondé sur la confiance	07.12.2023	1	En présence de contrats doubles (deux contrats de travail différents : l'un avec horaire de travail fondé sur la confiance, l'autre sans), il convient de renoncer à l'horaire de travail fondé sur la confiance.	La mise en œuvre de cette déclaration de planification a été examinée et rejetée. Cette réglementation se traduirait par des différences indésirables entre les modèles d'horaire de travail d'une même fonction et serait en outre contraire au droit en vigueur.	Liquidé
		2	Le gouvernement doit, à l'instar de la Confédération, examiner de manière plus approfondie si d'autres catégories de personnel (en particulier les personnes travaillant à temps partiel) pourraient bénéficier de la possibilité d'opter librement pour l'horaire de travail fondé sur la confiance.	La mise en œuvre de cette déclaration de planification sera examinée dans le cadre de l'évaluation de l'horaire de travail fondé sur la confiance prévue pour 2028.	En cours
Stratégie fiscale du canton de Berne. Base, objectifs et orientations à partir de 2023	06.03.2024	1	Prendre en compte pour la prochaine stratégie, et autant que possible lors de la mise en œuvre de la stratégie actuelle, y compris en comparaison intercantonale, l'ensemble des effets de seuil et des incitations à exercer une activité lucrative qui découlent de toute sorte de paiements de transfert.	Le rapport sur la révision 2027 de la loi sur les impôts (en consultation jusqu'à fin 2024) examine et liste les effets de seuil au chapitre 4.5.	Liquidé
		2	Globalement, ne pas augmenter la charge des impôts découlant de la valeur officielle à l'occasion de la nouvelle réglementation du processus en cours (projet NewEO), à l'exception des bases de calcul plus élevées en raison de l'évolution des prix de l'immobilier.	Pour le Conseil-exécutif, il va de soi qu'à base d'imposition égale, un nouveau système d'évaluation ne doit globalement pas générer de recettes supplémentaires.	En cours
		3	Les moyens utilisés pour abaisser la quotité des impôts concernant les personnes physiques doivent dépasser les moyens utilisés pour compenser la progression (les moyens cumulés du canton et des communes prévus pour l'abaissement servent de critères de comparaison en ce qui concerne les tarifs). Au niveau du calendrier, la modification de la quotité servant au calcul des impôts ne doit pas être effectuée après les modifications tarifaires.	Les chapitres 3.2.1.1 et 8 du rapport sur la révision 2027 de la loi sur les impôts (en consultation jusqu'à fin 2024) contiennent des indications sur le montant et la date des baisses d'impôt prévues. Le choix de la variante concernant l'atténuation de la progressivité de l'impôt déterminera si la déclaration de planification est mise en œuvre partiellement ou intégralement.	En cours
		4	En ce qui concerne le financement compensatoire des allègements fiscaux, prendre en compte dans la planification tous les scénarios évoqués au chiffre 6.2 de la stratégie fiscale.	Selon le chapitre 8 du rapport relatif à la révision 2027 de la loi sur les impôts (en consultation jusqu'à fin 2024), il n'est pas prévu de mettre en œuvre cette planification.	En cours
		5	Transformer la somme exonérée de l'impôt sur la fortune en une déduction pouvant être accordée deux fois aux personnes mariées (conformément aux explications fournies au ch. 3.2.2.4 du rapport du Conseil-exécutif sur la stratégie fiscale du canton de Berne). Cette modification permettrait de contrecarrer la pénalisation du mariage dans le cadre de l'impôt sur la fortune.	La déclaration de planification 5 est traitée et partiellement mise en œuvre dans le cadre de la révision 2027 de la loi sur les impôts (en consultation jusqu'à fin 2024 ; cf. chap. 3.4).	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Contrôle des résultats de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)	12.09.2024	1	À partir de 2025, l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain et les charges de centre urbain restantes lors du calcul de la péréquation financière correspondent aux chiffres de l'illustration n° 43 du rapport relatif à la LPFC	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification. Pour l'année 2025, l'exécution intervient en août 2025.	En cours
		2	Au plus tard d'ici la session d'hiver 2025, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil un projet de modification de la LPFC : - Les communes de Berthoud et de Langenthal qui remplissent des fonctions de centre urbain sont elles aussi indemnisées de manière forfaitaire de manière à améliorer la prise en compte de leurs charges de centre urbain par rapport à aujourd'hui ; le pourcentage de l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain nettes pourra toutefois être inférieur à celui des villes de Berne, de Bienne et de Thoune. - Pour les communes remplissant des fonctions de centre urbain, les valeurs relatives aux profits de centre urbain, aux avantages liés au statut de commune-siège et aux possibilités d'autofinancement ne seront pas inférieures à 25 % de leurs charges de centre urbain brutes ; cette valeur devra être augmentée de manière appropriée lorsque les charges de centre urbain brutes d'une commune dépassent 50 millions de francs et que son IRH est supérieur à 115. - Il convient d'éviter que la modification de la LPFC conformément au chiffre 1 entraîne des charges supplémentaires pour d'autres communes une fois l'ensemble des facteurs pris en compte. L'article 29b LPFC reste applicable. - Les charges de centre urbain imputables ne seront plus augmentées aux dépens des autres communes jusqu'à la modification de la réglementation applicable aux charges de centre urbain (chiffre 2).	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification. Il est prévu d'adopter le projet à l'intention du Grand Conseil fin juin 2025.	En cours
		3	D'ici fin 2027 au plus tard, le Conseil-exécutif est également chargé de présenter au Grand Conseil une (seconde) révision de la LPFC remplissant au moins les exigences suivantes : - Introduction d'un système d'indemnisation fondé principalement sur les charges régionales inter communales ; autrement dit, le droit d'une commune à une indemnisation doit être attribué sur une base fonctionnelle, en tenant compte des tâches qu'elle remplit (charge régionale : charge reconnue de la commune avec un bassin régional de population, soit une provenance au moins régionale des bénéficiaires des équipements de la commune) au lieu d'être réservé à un faible nombre de communes remplissant une fonction de centre urbain. - Meilleure prise en compte des charges avérées des sous-centres et des communes proposant des services dans un bassin régional de population. - Les communes remplissant leurs tâches de manière non économique reçoivent une indemnisation réduite ; celles dont l'organisation et l'accomplissement des tâches sont efficaces sont mieux rétribuées. - L'ensemble des avantages liés au statut de centre (profits de centre urbain, avantages liés au statut de	Les travaux d'élaboration du projet devraient démarrer au printemps 2025.	En cours

			commune-siège et possibilités d'autofinancement) dont profitent les communes bénéficiant d'une indemnisation des charges de centre urbain doivent être déterminés de manière concrète et compréhensible et prises en compte pour l'indemnisation. La Commission des finances doit être impliquée de manière active et périodique dans l'élaboration de ces modifications.		

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / réglé).

DIRECTION DES FINANCES (FIN)				
Titre	Session	Charge	État de traitement	Statut
Crédits-cadres TIC 2024 à 2026 des DIR/CHA et de la POCA	Session d'hiver 2023	Le Grand Conseil a assorti chacun de ces crédits de trois charges identiques : Charge 1 : utiliser intégralement dès maintenant les instruments mis à disposition à l'échelle de toute l'administration cantonale pour assurer la transparence entre les Directions (notamment la plateforme de projets) et mettre à jour ces instruments à un rythme régulier (respect des processus de gouvernance et de reporting). Charge 2 : astreindre les organes compétents pour l'utilisation du crédit-cadre à demander l'avis du service compétent de la Direction des finances avant toute décision sur de nouveaux projets ou des développements ultérieurs (hormis concernant l'exploitation). Charge 3 : en cas de besoin de réserves ou de moyens qui ne sont pas prévus dans le rapport ou l'arrêté du Conseil-exécutif, la DIR/CHA concernée doit, si possible au préalable et (à l'exception des demandes d'importance minime) indépendamment du montant de la revendication, 1. demander l'avis du service compétent de la FIN ; 2. présenter ledit besoin de réserves ou de moyens ainsi que l'avis reçu à la Commission des finances pour prise de connaissance.	Le compte rendu de la mise en œuvre des charges est présenté dans le rapport TIC qui est porté chaque année à la connaissance de la Commission des finances. La FIN a informé celle-ci le 25 septembre 2024 au sujet de la forme de ce compte rendu. La liste des trois charges et le compte rendu y relatif ne sont présentés qu'ici, à la FIN, et pas dans les autres DIR/CHA ni à la POCA.	En cours

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 2/2025
Date de la séance du CE : 8 janvier 2025
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2023.STA.1539
Classification : Non classifié

Interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2024

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions, de la Direction administrative de la magistrature et de la Chancellerie d'État et adopte les rapports concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément aux rapports en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 161/2025
Date de la séance du CE : 26 février 2025
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire : 2024.BKD.5759
Classification : Non classifié

**Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO), École obligatoire (GP 4481010001);
Crédit supplémentaire 2024**

1. Objet

Crédit supplémentaire 2024 de 84 000 000 CHF dans le groupe de produits 4481010001, École obligatoire et offres périscolaires. Cet arrêté remplace l'arrêté du Conseil-exécutif 92/2025 du 12 février 2025.

2. Bases légales

- Articles 9 ss de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Article 9 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Articles 24 s. de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)
- Articles 5, 17 et 21a ss de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)

3. Montant du crédit et groupe de produits

3.1 Répercussions sur le solde du compte de résultat et du compte des investissements

Groupe de produits n° 4481000001, École obligatoire et offres périscolaires	Montants en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2024	1'238'618'248.37
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) 2024	1'322'487'836.48
Dépassement de crédit 2024	-83'869'588.11

Sur la base des conclusions qui ont été tirées des corrections apportées à la deuxième version de la clôture des comptes du canton 2024, une réserve d'environ 0,1 millions de francs est prise en compte et un crédit supplémentaire de 84 millions de francs est demandé.

3.2 Groupe(s) de produits dans le(s)quel(s) la compensation est prévue

Groupe de produits n° 4480100001, Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2024	19 031 023.00
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) avant compensation	17 071 898.00
Compensations déjà effectuées	
Part du crédit budgétaire pas encore utilisée	1 959 125.00
Compensation selon proposition actuelle	1 500 000.00
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) après compensation	18 571 898.00
Groupe de produits n° 4487000001, Culture	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2024	71 778 682.67
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) avant compensation	70 094 778.47
Compensations déjà effectuées	
Part du crédit budgétaire pas encore utilisée	1 683 904.00
Compensation selon proposition actuelle	1 600 000.00
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) après compensation	71 694 778.47
Groupe de produits n° 4489000001, Services centralisés	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2024	48 499 508.36
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) avant compensation	44 817 841.95
Compensations déjà effectuées	
Part du crédit budgétaire pas encore utilisée	3 681 666.41
Compensation selon proposition actuelle	3 681 666.41
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) après compensation	48 499 508.36
Groupe de produits n° 4482900001, Enseignement supérieur	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2024	640 477 287.34
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) avant compensation	640 328 468.71
Compensations déjà effectuées	
Part du crédit budgétaire pas encore utilisée	148 000
Compensation selon proposition actuelle	148 000
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) après compensation	640 476 468.71

4. Répercussions sur les prestations

La compensation, par l'intermédiaire des groupes de produits susmentionnés, n'a aucune répercussion sur la réalisation des objectifs.

5. Justification

Le résultat total du groupe de produits 4481000001, École obligatoire et offres périscolaires, dépasse le budget de près de 83,9 millions de francs, soit un écart de 6,8 %.

<i>En CHF</i>	Budget	Compte	Écart
Charges d'exploitation	1'836'332'306.48	1'987'280'783.87	-150'948'477.39
30 Charges de personnel	1'508'304'672.59	1'546'769'706.83	-38'465'034.24
31 Charges de biens et de services et autres charges	7'042'177.75	13'092'788.74	-6'050'610.99
33 Amortissements du patrimoine administratif	16'837.10	80'397.92	-63'560.82
36 Charges de transfert	307'439'753.04	411'057'142.68	-103'617'389.64
39 Imputations internes	13'528'866.00	16'280'747.70	-2'751'881.70
Revenus d'exploitation	-597'709'458.12	-664'761'765.64	67'052'307.52
40 Revenus fiscaux	0.00	0.00	0.00
41 Récales et concessions	0.00	0.00	0.00
42 Taxes	-769'026.01	-1'245'005.68	475'979.67
43 Revenus divers	0.00	-1.71	1.71
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spécifiques	0.00	0.00	0.00
46 Revenus de transfert	-594'298'432.11	-661'135'529.20	66'837'097.09
47 Subventions à redistribuer	0.00	0.00	0.00
49 Imputations internes	-2'642'000.00	-2'381'229.05	-260'770.95
Résultat des activités d'exploitation	1'238'622'848.36	1'322'519'018.23	-83'896'169.87
34 Charges financières	21'400.00	346.60	21'053.40
44 Revenus financiers	-25'999.99	-31'528.35	-5'528.36
Résultat financier	-4'599.99	-31'181.75	-26'581.76
Résultat opérationnel	1'238'618'248.37	1'322'487'836.48	-83'869'588.11
38 Charges extraordinaires	0.00	0.00	0.00
48 Revenus extraordinaires	0.00	0.00	0.00
Résultat extraordinaire	0.00	0.00	0.00
Résultat total du compte de résultats (budget global)	1'238'618'248.37	1'322'487'836.48	-83'869'588.11

Commentaire :

Groupe de matières 30 (Charges de personnel, CHF 38 mio)

Dans le cadre du dernier processus budgétaire, il a été constaté que l'introduction de SAP a entraîné une erreur de budgétisation où les engagements des enseignantes et des enseignants pour la première année de la formation gymnasiale ont été comptabilisés sur le compte de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP) au lieu de celui de l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO). Par conséquent, les moyens financiers destinés aux traitements de ces enseignantes et enseignants ont été budgétés pour l'OMP, alors que la charge est revenue à l'OECO. Les moyens financiers budgétés pour l'OMP, qui s'élèvent à près de 21 millions de francs (soit un écart de 1,7 %), ne peuvent toutefois pas être utilisés pour compenser le manque à l'OECO. En effet, tant les écoles professionnelles que les écoles moyennes ont enregistré une charge financière supplémentaire, d'une part, en raison de l'augmentation du nombre de classes liée à la croissance démographique et, d'autre part, en raison des contributions fédérales un peu moins élevées pour la formation professionnelle. D'ailleurs, l'OMP demande également un crédit supplémentaire, à hauteur d'environ 19 millions de francs, pour le groupe de produits 4 481 348 210, Écoles moyennes et formation professionnelle.

Concernant les traitements des enseignantes et enseignants, des frais pour des leçons supplémentaires ont été engagés dans le domaine des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires (CHF 18 mio) et dans le domaine de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée (CHF 17 mio). Ces leçons supplémentaires se fondent sur le droit de chaque enfant à une formation adaptée à ses besoins. Ce changement intervient dans le cadre de l'augmentation du nombre global d'élèves, des conséquences de la pandémie du COVID-19, des évolutions sociétales et, tout particulièrement, de la pénurie de personnel qualifié, qui exerce une pression sur la capacité de prise en charge de l'école obligatoire, un phénomène également observé dans d'autres cantons. Vu le manque d'enseignantes et d'enseignants disposant de la formation adéquate, il est indispensable d'octroyer des leçons (de soutien) supplémentaires.

La coupe budgétaire dans les ressources financières dédiées à pallier la croissance démographique au sein de l'école obligatoire (CHF 9 mio), qui a été prévue dans le cadre du processus de planification 2023 (pour le budget 2024), a eu pour conséquence que les frais supplémentaires n'ont en partie pas pu être absorbés.

Au sein du personnel administratif, l'importante charge de travail, notamment dans le domaine du Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE), a également engendré des coûts supplémentaires (env. CHF 3 mio). Il a en effet fallu créer des postes à durée déterminée supplémentaires en raison du nombre élevé d'évaluations à effectuer dans le cadre de la procédure d'évaluation standardisée. Depuis août 2019, les annonces au SPE ont bondi de près de 40 %, puis leur nombre est resté au même niveau après la pandémie. En février 2022, environ huit postes à durée déterminée (jusqu'à fin janvier 2027) ont été autorisés par l'INC comme mesure d'urgence. Malgré la création de ces postes, la charge de travail n'a pas sensiblement baissé (en raison du chevauchement de différentes situations de crise comme le COVID-19, la guerre en Ukraine ou la pénurie de personnel qualifié). C'est pourquoi quatorze autres postes à durée déterminée ont été autorisés par l'INC à compter d'août 2023, afin de permettre au SPE de remplir son mandat.

Cela étant, les moyens budgétaires prévus pour l'intégration des enfants ukrainiens n'ont pas été entièrement utilisés, ce qui a entraîné une réduction de la charge financière (env. CHF 21 mio).

Groupe de matières 31 (Charges de biens et de services et autres charges d'exploitation ; CHF 6 mio)

Dans le processus de planification en 2015, une coupe budgétaire technique touchant toute la Direction a été appliquée à l'OECO à hauteur de 2 millions de francs (pour les plans financiers 2016 ss). Par la suite, l'OECO a enregistré plusieurs dépassements de budget dans le groupe de matières 31. En outre, il a affiché des pertes sur créances à hauteur de 1,4 million de francs en lien avec une demande pour cas de rigueur dans le domaine des établissements particuliers de la scolarité obligatoire (rectification de valeur dans le cas de l'organisme responsable de l'École pour enfants et adolescents aveugles et malvoyants). En parallèle, la transition numérique s'est poursuivie et a engendré des dépenses plus élevées (env. CHF 1 mio), alors qu'aucun moyen financier supplémentaire n'a pu être investi pour cela ces dernières années. En outre, des frais supplémentaires pour les prestations de tiers (env. CHF 1 mio) ont été enregistrés.

Groupe de matières 36 (Charges de transfert ; CHF 104 mio)

Le dépassement dans les charges de transfert est principalement dû aux coûts supplémentaires dans le domaine des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Dans le cadre du projet REVOS 2020, le canton avait pour mission de mettre à disposition suffisamment de places adaptées aux besoins des élèves concernés et de ressources pour l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Afin de pouvoir couvrir les besoins avérés des élèves dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire séparée ou intégrée, il a fallu allouer ces dernières années des ressources supplémentaires (pour l'ouverture de classes dans le cadre de l'offre séparée et pour des leçons supplémentaires dans le cadre de l'offre intégrée).

En raison des ressources en locaux et en personnel qui sont également limitées à court terme, y compris dans le domaine de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, il a en outre fallu planifier à moyen terme des places supplémentaires dans les régions en développement ou sous-dotées afin de garantir une offre suffisante.

La planification de l'offre spécialisée de l'école obligatoire s'est révélée très complexe. On observe d'ailleurs une augmentation des besoins en termes de places dans le cadre de ce type d'offre dans les autres cantons également (p. ex. AG, SO, BL, BS, LU et ZH). Différents développements plurifactoriels ont contribué à cette hausse. Les conséquences de la pandémie de COVID-19, les crises à travers le monde (les élèves présentant des besoins particuliers provenant de zones de crise ou de guerre) et les changements dans la société, les valeurs et les conditions de vie ont entraîné une plus grande charge pour l'ensemble du système scolaire. À cet égard, il faut notamment tenir compte de la pénurie de personnel qualifié et des effets d'une fragilité psychologique accrue chez les jeunes. De plus, le nombre d'heures d'encadrement à l'école à journée continue dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire a été revu à la hausse, en raison de la demande croissante des parents et de l'augmentation du nombre d'élèves.

Ces trois dernières années (depuis 2022), quelque 150 classes supplémentaires ont été ouvertes dans le cadre de l'offre spécialisée (soit un coût supplémentaire d'env. CHF 80 mio). Sur la même période toutefois, seuls 11 millions de francs ont été prévus (en raison de restrictions budgétaires appliquées depuis 2022) dans le budget et le plan intégré mission-financement pour l'ouverture de telles classes. Par ailleurs, des contributions supplémentaires aux forfaits d'exploitation pour l'enseignement et les infrastructures, à hauteur de près de 20 millions de francs (2024 : env. CHF 6 mio), ont été versées aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire pendant la période de transition entre 2022 et 2024, afin que ces derniers puissent accomplir leur mandat légal de formation. Durant les deux dernières années, l'augmentation des coûts pour les établissements particuliers a été à chaque fois compensée par les moyens

budgétaires non épuisés qui étaient dédiés à l'intégration des enfants ukrainiens (en 2023, env. CHF 50 mio n'ont pas été utilisés).

Concernant les contributions aux écoles privées, elles ont engendré des coûts supplémentaires à hauteur de 2 millions de francs (augmentation de la contribution par élève de CHF 2000 à CHF 3000) et, pour ce qui est de l'école à journée continue, ces coûts étaient d'environ 1 million de francs.

Grâce à l'ouverture de classes supplémentaires dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, l'INC a pu assurer aux élèves une scolarisation correspondant à leurs besoins et ainsi garantir leur droit à une formation adaptée. L'élaboration de la stratégie pour la planification de l'offre a permis d'introduire des mesures de stabilisation. Sur la base du nombre moyen d'élèves ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées au niveau national, nous considérons qu'une grande partie du retard a été rattrapée.

Dans le cadre de ses activités de révision des comptes annuels 2024 en février 2025, le Contrôle des finances a constaté que les réserves de fonctionnement (compte 107 200 100), s'élevant à 11,3 millions de francs au 31 décembre 2024, ne peuvent pas être portées au bilan. Cette correction a une incidence sur le résultat et se traduit par des charges supplémentaires de 11,3 millions de francs.

Groupe de matières 39 (Imputations internes ; CHF 3 mio)

Les imputations internes ont donné lieu à un coût supplémentaire de 3 millions de francs qui s'explique, d'une part, par la hausse des frais des établissements particuliers de la scolarité obligatoire et, d'autre part, par les mêmes raisons que le dépassement des charges de transfert (voir ci-avant).

Groupe de matières 42 (Taxes ; CHF 0,5 mio)

Les revenus supplémentaires provenant de taxes sont dus aux contributions fédérales en lien avec les centres fédéraux pour requérantes et requérants d'asile.

Groupe de matières 46 (Revenus de transfert ; CHF 67 mio)

L'augmentation des revenus de transfert résulte de la hausse des remboursements en lien avec la compensation des charges du secteur social (CHF 62 mio). La compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant a, quant à elle, entraîné un surplus de 5 millions de francs en raison des dépenses supplémentaires dans un autre groupe de matières.

Groupe de matières 49 (Imputations internes ; CHF 0,3 mio)

La baisse des revenus provenant des imputations internes est due à la diminution des recettes du Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (CPLEAM).

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Grand Conseil
- Direction de l'instruction publique et de la culture
- Direction des finances
- Commission des finances



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 93/2025
Date de la séance du CE : 12 février 2025
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire : 2025.BKD.427
Classification : Non classifié

Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP), Écoles moyennes et formation professionnelle du canton (GP 4481348210) ; Crédit supplémentaire 2024

1. Objet

Crédit supplémentaire 2024 et écart soumis à un crédit supplémentaire sans marge de décision. Dépassement de solde d'un montant de CHF 19 000 000 dans le groupe de produits 4481348210, Écoles moyennes et formation professionnelle.

2. Bases légales

- Articles 9 et 11, alinéa 1, lettre *b* de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Article 9 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Article 38 de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11)
- Articles 57 et 59 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12)

3. Montant du crédit et groupe de produits

3.1 Répercussions sur les soldes du compte de résultat et du compte des investissements

Le solde budgétaire du compte de résultats a été dépassé de 17 700 000 francs. Le dépassement du budget n'a pas d'impact sur le compte des investissements.

Groupe de produits n° 4481348210, Écoles moyennes et formation professionnelle	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2024	636 368 838
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) 2024	654 022 916
Crédit supplémentaire 2024	17 654 078

Comme la première version de la clôture des comptes du canton 2024 n'est pas encore disponible au moment où le présent ACE est rédigé, une réserve de près de 1,3 million de francs est prise en compte et un crédit supplémentaire de 19 millions de francs est demandé.

3.2 Groupe(s) de produits dans le(s)quel(s) la compensation est prévue

Le crédit supplémentaire, ou l'écart soumis à un crédit supplémentaire sans marge de décision, ne peut pas être compensé au sein de la Direction de l'instruction publique et de la culture. Une liste détaillée des compensations prévues est présentée au point 3.2 de l'ACE concernant le crédit supplémentaire 2024 du groupe de produits École obligatoire et offres périscolaires (GP 4481000001).

4. Répercussions sur les prestations

Le crédit supplémentaire, ou le dépassement de crédit, n'a pas de répercussion sur la réalisation des objectifs de prestation du groupe de produits.

5. Justification

Le résultat total du groupe de produits 4481348210, Écoles moyennes et formation professionnelle, dépasse le budget de près de 17,7 millions de francs, soit un écart d'environ 2,8 %. L'écart négatif dans les charges d'exploitation s'élève à 34,3 millions de francs. Il est cependant partiellement compensé par l'écart positif dans les revenus d'exploitation, qui se monte à 17,0 millions de francs, de sorte que le résultat des activités d'exploitation dépasse le budget à hauteur de 17,3 millions de francs.

En CHF	Budget	Comptes	Écart
Charges d'exploitation	826 082 886	860 379 793	-34 296 907
30 Charges de personnel	494 924 162	508 092 266	-13 168 104
31 Charges de biens et de services et autres charges d'exploitation	69 387 446	87 143 486	-17 756 040
33 Amortissements du patrimoine administratif	4 990 469	4 766 745	223 724
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux	0	0	-
36 Charges de transfert	220 328 459	221 679 751	-1 351 292
37 Subventions redistribuées	9 041 500	9 271 337	-229 837
39 Imputations internes	27 410 850	29 426 207	-2 015 357
Revenus d'exploitation	-188 920 270	-205 905 703	16 985 433
40 Revenus fiscaux	0	0	-
41 Régales et concessions	0	0	-
42 Taxes	-38 669 615	-46 870 480	8 200 865
43 Revenus divers	0	-267 568	267 568
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux	0	0	-
46 Revenus de transfert	-131 838 736	-132 168 711	329 975
47 Subventions à redistribuer	-9 041 500	-9 271 337	229 837
49 Imputations internes	-9 370 419	-17 327 607	7 957 188

Résultat des activités d'exploitation	637 162 616	654 474 090	-17 311 474
34 Charges financières	352 520	846 971	-494 451
44 Revenus financiers	-1 146 298	-1 298 145	151 847
Résultat financier	-793 778	-451 174	-342 604
Résultat opérationnel	636 368 838	654 022 916	-17 654 078
38 Charges extraordinaires	0	0	-
48 Revenus extraordinaires	0	0	-
Résultat extraordinaire	0	0	-
Résultat global du compte de résultats (budget global)	636 368 838	654 022 916	-17 654 078

Commentaire :

Groupe de matières 30 (Charges de personnel ; écart négatif de CHF 13,2 mio)

Le fait d'avoir renoncé, dans le cadre du processus de planification 2023 (pour le budget 2024), aux fonds supplémentaires demandés pour pallier la croissance démographique a eu pour conséquence qu'une partie des frais supplémentaires n'ont pas pu être absorbés.

En ce qui concerne les traitements des enseignantes et enseignants relevant de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP), l'évolution démographique et donc l'ouverture de nouvelles classes dans les écoles professionnelles et dans les écoles moyennes ainsi que l'amélioration des conditions générales pour les maîtresses et maîtres de classe ont des répercussions financières à hauteur de 25 millions de francs. Sur ces dépenses supplémentaires, 21,2 millions de francs ont pu être « compensés » par des moyens prévus par erreur dans le budget 2024 de l'OMP au lieu du budget de l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OEKO) pour la première année de la formation gymnasiale (les informations correspondantes se trouvent dans l'ACE concernant le crédit supplémentaire 2024 du groupe de produits École obligatoire et offres périscolaires [GP 4481000001]), de sorte que l'écart par rapport au budget n'est que de 3,8 millions de francs.

En outre, des régularisations plus importantes ont été effectuées pour les relevés individuels des heures d'enseignement (CHF 2,6 mio).

S'agissant des traitements du personnel administratif et d'exploitation des écoles professionnelles et de l'OMP (nouveaux engagements, postes à durée déterminée), des dépenses plus élevées ont été occasionnées par la création de postes à durée déterminée non budgétés (cofinancés par des tiers) à hauteur de 6,9 millions de francs. Cette absence de budgétisation n'a pas été remarquée lors du passage à SAP, car le calcul dans la planification des coûts du personnel ne prenait pas automatiquement en compte les postes à durée déterminée (cela a été corrigé dans le budget 2025).

La différence positive restante s'élève à 0,1 million de francs.

Groupe de matières 31 (Charges de biens et de services et autres charges d'exploitation ; écart négatif de CHF 17,8 mio)

Le budget 2024 ne comprenait pas de dépenses liées aux comptes de classe des écoles. La pratique comptable selon laquelle les dépenses et les revenus sont uniquement repris dans le bilan a été adaptée à l'été 2023 (en lien avec l'introduction de SAP). Depuis, ces dépenses sont comptabilisées sous les charges de matériel et de marchandises et sous les remboursements de frais, ce qui explique un écart de 8,1 millions de francs dans les charges.

En conséquence, les revenus provenant de refacturations sont également inclus dans le groupe de matières 42.

L'écart est en outre imputable au gymnase de Neufeld, qui a déménagé sur le site du Business-park et qui a dû acquérir des équipements non budgétés. Ces dépenses s'élèvent à 1,5 million de francs.

Par ailleurs, l'augmentation des charges immobilières, due à la hausse du prix de l'énergie, n'avait pas été budgétée dans une telle mesure (écart de CHF 1,3 mio).

L'écart restant, soit 6,9 millions de francs, s'explique par des indemnités plus élevées pour les procédures de qualification ainsi que par des dépenses supplémentaires dans le domaine informatique (numérisation) et pour des projets.

Groupe de matières 36 (Charges de transfert ; écart négatif de CHF 1,4 mio)

Davantage d'indemnités relatives à la procédure de qualification et de contributions aux frais d'enseignement pour la formation initiale ont été versées à d'autres cantons (CHF 3,7 mio).

De plus, le budget 2024 ne tenait pas compte des indemnités versées aux instituts linguistiques pour les cours de langue destinés aux réfugiées et réfugiés d'Ukraine ayant le statut S (CHF 2,3 mio). Voir aussi le commentaire du groupe de matières 49.

Pour leur part, les subventions versées aux écoles subventionnées sont inférieures de 3,9 millions de francs au budget, qui était surestimé.

L'écart restant de 0,7 million de francs est positif et s'explique par une diminution des contributions à des tiers.

Groupe de matières 39 (Imputations internes ; écart négatif de CHF 2,0 mio)

Il y a eu plus de rémunérations pour les services TIC/applications spécialisées que prévu. En 2024, les écoles professionnelles ont perçu plus de prestations que budgété. De nouvelles écoles ont également recours à l'offre d'EDUBERN.

Groupe de matières 42 (Taxes ; écart positif de CHF 8,2 mio)

Dans le domaine de l'orientation professionnelle (OP), il a été possible d'encaisser plus de frais de case management et de conseil que prévu (+ CHF 2,7 mio).

Ce groupe de matières comprend également des remboursements et des produits de ventes provenant des comptes de classe, à hauteur de 6,4 millions de francs.

Un écart positif de 0,7 million de francs est dû à une augmentation des recettes provenant des

frais de scolarité et des émoluments de cours.

Par contre, les autres taxes sont inférieures de 1,6 million de francs à ce qui était prévu au budget.

Groupe de matières 46 (Revenus de transfert ; écart positif de CHF 0,3 mio)

Dans le budget 2024, la contribution forfaitaire de la Confédération à la formation professionnelle était prévue à hauteur de 95,75 millions de francs. La décision définitive de la Confédération, émise par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) sur la base des articles 52 et 53 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), de l'article 62, alinéa 2 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101) et de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (LSu ; RS 616.1), était inférieure de 3,4 millions de francs (CHF 92,31 mio) à la planification. Il n'existe aucune liberté d'action.

La diminution des recettes fédérales est cependant compensée par d'autres contributions supplémentaires de la part de la Confédération et des entreprises publiques à hauteur de 3,7 millions de francs.

Groupe de matières 49 (Imputations internes ; écart positif de CHF 8,0 mio)

Le budget 2024 ne tenait pas compte des indemnités versées par la DSSI pour les cours de langue destinés aux réfugiées et réfugiés d'Ukraine ayant le statut S (CHF 2,6 mio). Voir aussi le commentaire du groupe de matières 36. Il n'incluait pas non plus les rémunérations pour les solutions transitoires centrées sur l'apprentissage d'une langue, lesquelles s'élevaient à 6,1 millions de francs.

Les autres prestations facturées sont inférieures de 0,7 million de francs à ce qui était prévu au budget.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Grand Conseil
- Direction de l'instruction publique et de la culture
- Direction des finances
- Commission des finances

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	239-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.56
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Günthör (Erlach, UDC) (porte-parole) Zbinden (Mittelhäusern, UDC) Pichard (Biel/Bienne, PVL) Bichsel (Merligen, Le Centre) Arn (Muri b. Bern, PLR) Blatti (Oberwil i. S., UDF) Jakob (Steffisburg, UDC) Saïd (Biel/Bienne, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 28.11.2024
N° d'ACE :	70/2025 du 29 janvier 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption sous forme de postulat

Maintien de l'examen final dans le cadre de l'enseignement de la culture générale (CG)

Le projet « Culture générale 2030 » du SEFRI prévoit la suppression de l'examen final de culture générale. Le bien-fondé de ce projet, malgré sa portée, n'a pas été justifié dans la documentation de la consultation. Les réponses à la consultation montrent que la majorité des cantons, des structures de formation communes et des partis le rejettent fermement. Bien que le sujet soit du ressort de la Confédération, qui y travaille actuellement, le canton est directement concerné, lui aussi.

- Le Conseil-exécutif s'assure du maintien de l'examen final dans le cadre de l'enseignement de la culture générale (CG).

Développement :

Il est question de donner davantage de poids au travail personnel d'approfondissement, bien qu'il ne soit plus possible de déduire s'il a été produit par une intelligence artificielle, et de supprimer l'examen final, qui permet quant à lui de vérifier la maîtrise des compétences. Or, c'est l'inverse qu'il faudrait faire !

Depuis 1996, année d'introduction du travail personnel d'approfondissement, le système de notation dans la branche culture générale a été remanié à plusieurs reprises et a fait l'objet de divers ajustements lors des réformes précédentes. Il se compose aujourd'hui de notes d'expérience pour un tiers, d'un travail écrit, du processus de travail et d'une présentation ponctuée de questions pour un autre tiers, et d'un examen écrit de plusieurs heures pour un dernier tiers. Cette répartition garantit une évaluation juste et étayée des performances des apprenties et apprentis. La suppression de l'examen final comporte des risques considérables, tant pour la qualité de l'enseignement que pour la motivation des jeunes, comme le confirme une étude effectuée dans le canton de Berne pour la période 2018-2023 et citée dans le Rapport de tendance 6 de l'Observatoire suisse de la formation professionnelle : « *Un abandon des examens écrits pourrait réduire l'importance de la matière aux yeux des apprenti-e-s et affaiblir l'incitation à apprendre* ».

La branche culture générale aborde des sujets de grand intérêt, tels que le droit du travail, le droit du bail, les assurances, les impôts ou notre système politique. Elle est donc particulièrement importante pour la vie civique et la vie démocratique, et ne devrait en aucun cas être affaiblie.

L'examen final remplit une fonction essentielle dans le processus de formation :

1. **Révision et consolidation de la matière enseignée** : l'examen final motive les apprenties et apprentis à se replonger dans des sujets déjà abordés. *Attention : dans le canton de Zurich, comme ailleurs du reste, l'examen ne porte pas sur l'ensemble de la matière, mais sur une partie seulement*, une façon de consolider durablement les compétences acquises. Sans examen final, cette incitation disparaîtrait.
2. **Pertinence pour la vie de tous les jours** : l'examen final porte pour moitié sur le domaine « société » et pour moitié sur le domaine « langue et communication ». Ces connaissances sont utiles à la vie de tous les jours et, dans le même temps, contribuent à la formation globale des élèves.
3. **Sans examens, pas d'égalité des chances** : les examens sont l'occasion pour toutes les apprenties et tous les apprentis, y compris ceux issus d'un milieu social moins favorisé, de montrer leurs capacités. L'assiduité et une bonne préparation sont récompensées, si bien que le système est équitable et transparent. Sans examen écrit final externe, la note finale dans cette branche se compose à 75 % des évaluations d'une seule et même personne, une dépendance excessive.

Conséquences négatives de la suppression de l'examen final

- **Évaluation faussée** : sans examen final, le travail personnel d'approfondissement prendrait trop d'importance dans la note finale, car il fausserait l'évaluation globale des compétences et serait contraire au bon sens, du fait de l'utilisation possible d'une intelligence artificielle.
- **Perte de motivation la dernière année d'apprentissage** : comme le travail personnel d'approfondissement est en principe rédigé au cours de l'avant-dernier semestre, les apprenties et apprentis pourraient être tentés de relâcher leurs efforts pendant le dernier semestre, en contradiction avec l'objectif de formation.
- La suppression de l'examen final affaiblirait la culture générale par rapport aux matières professionnelles, puisque ces dernières donneraient toujours lieu à des examens finaux. Les deux diplômes fédéraux *Examen professionnel (EP)* et *Examen professionnel supérieur (EPS)*, qui conduisent respectivement au brevet fédéral et au diplôme fédéral, comportent des examens finaux, eux aussi. On ne voit pas pourquoi un examen final ne serait plus prévu pour la culture générale, une matière particulièrement importante pour la vie civique et la vie démocratique.

Un système éducatif pragmatique et équitable suppose une évaluation équilibrée des performances. L'examen final de culture générale est nécessaire, son utilité a été éprouvée ; il ne devrait pas disparaître sans raisons valables.

Motivation de l'urgence : la procédure de consultation sur la réforme de l'enseignement de la culture générale est terminée. Les prochaines étapes vont s'enchaîner en vue de la mise en œuvre. La présente motion doit être traitée rapidement, afin de maintenir une évaluation des performances qui a fait ses preuves et d'éviter des réformes précipitées. Tout retard pourrait entraîner la suppression de l'examen final sans qu'il ait été possible de discuter au préalable des conséquences d'une telle décision.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le cadre de l'initiative « Formation professionnelle 2030 », le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) a lancé au niveau fédéral le projet « Culture générale 2030 ». Ce projet a pour objectif d'adapter l'enseignement de la culture générale dispensé dans le cadre de la formation professionnelle initiale aux exigences de la société et du marché du travail de demain. La révision prévoit entre autres la revalorisation du travail final (jusqu'à présent appelé travail d'approfondissement). Ainsi, l'évaluation de ce travail doit porter sur le processus d'élaboration, le produit (le travail écrit), la présentation et l'entretien consacré au travail final.

En juin, le Conseil-exécutif du canton de Berne a pris position sur le projet de révision totale de l'ordonnance fédérale correspondante, dans le cadre de la procédure de consultation menée par la Confédération. Pour élaborer la réponse du canton, la Direction de l'instruction publique et de la culture, compétente en la matière, s'est appuyée sur les prises de position fournies par le groupe spécialisé pour la culture générale et par la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP). Celles-ci portaient sur les modalités du travail final, mais pas sur la question du maintien de l'examen final.

Le rapport sur les résultats de la consultation, publié en janvier 2025, dresse un tableau contrasté : 10 cantons saluent ou acceptent la simplification de la procédure de qualification, plusieurs cantons ne font pas de remarques sur la suppression de l'examen final, mais proposent des précisions à son sujet, et 11 cantons rejettent la suppression de l'examen final.

La Confédération est compétente pour décider si l'examen final de culture générale doit être maintenu dans le cadre de la formation professionnelle initiale, étant donné qu'elle est compétente pour édicter les ordonnances sur la formation (art. 19, al. 2, let. e de la loi fédérale sur la formation professionnelle). Le canton de Berne n'est pas habilité à définir un autre mode d'évaluation que la Confédération pour le domaine de qualification « Culture générale ». Dans ce contexte, le Conseil-exécutif comprend la motion en ce sens qu'il doit être chargé de s'engager auprès des organes compétents pour le maintien de l'examen final de culture générale.

Selon le calendrier du projet « Culture générale 2030 », l'ordonnance fédérale devait être adoptée par le Conseil fédéral fin janvier 2025, mais ce calendrier a pris du retard.

Plus aucune proposition à l'intention de la Confédération n'est prévue à l'issue de la consultation. Compte tenu du retard pris dans la prise de décision au niveau fédéral, le Conseil-exécutif propose d'accepter la motion sous forme de postulat.

Le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) décidera de la suite à donner à cette affaire, après avoir saisi les commissions de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC). Si la présente intervention est adoptée, la Direction de l'instruction publique et de la culture interviendra dans les débats futurs en fonction de la suite donnée à l'affaire.

Destinataire
– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 138-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.194

Déposée le : 07.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Pichard (Biel/Bienne, PVL) (porte-parole)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)
Bichsel (Merligen, Le Centre)
Kohler (Spiegel b. Bern, PLR)
Baumann (Münsingen, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1175/2024 du 20 novembre 2024
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Stopper la profusion de compensations des désavantages au secondaire II

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier ou de préciser les bases légales relatives aux mesures de compensation des désavantages au secondaire II comme suit :

1. En cas de handicap, la compensation des désavantages au secondaire II se limite à un aménagement des conditions externes d'évaluation. Dans tous les cas, il est exclu que des compétences fondamentales telles que la lecture, l'écriture et le calcul ne soient pas évaluées ou soient évaluées différemment selon que l'élève bénéficie ou non de mesures compensatoires, et il est exclu que de telles mesures modifient des objectifs d'apprentissage et de formation.
2. Il convient de s'assurer que l'octroi de mesures de compensation des désavantages au secondaire II répond aux mêmes critères pour les évaluations en classe que pour les examens finaux (p. ex. examens de maturité).

Développement :

La présente motion a été déclenchée par l'observation suivante : récemment, même au niveau du secondaire II, des élèves présentant un handicap se sont vu octroyer de plus en plus fréquemment des mesures de compensation des désavantages allant bien au-delà du but premier, ce qui met en péril la réalisation des objectifs de formation, nuit à l'égalité des droits et confronte les écoles à des problèmes de mise en œuvre de plus en plus importants. En soi, la posi-

tion officielle de la Direction responsable de l'octroi de mesures de compensation des désavantages va dans le sens des réclamations de la présente intervention ; ainsi, dans la « Notice à l'intention des parents, des élèves et du personnel spécialisé », l'octroi de ces mesures dans les gymnases donne lieu à la remarque suivante :

« Les objectifs du plan d'études ne sont pas modifiés. L'élève doit fournir les mêmes prestations scolaires que ses camarades. Les aménagements apportés sont purement formels (p. ex. prolongation de la durée des examens). » Cependant, récemment, des cas d'octroi de mesures de compensation des désavantages allant visiblement au-delà de ces principes sont apparus au grand jour. Concrètement, des élèves ont par exemple bénéficié de mesures qui rendent impossible l'évaluation de certaines compétences fondamentales telle que la lecture ; soulignons que cela concerne des écoles de maturité.

La présente intervention exige qu'il soit mis un terme à la multiplication des mesures de compensation des désavantages. Il n'est pas dans l'intérêt des élèves bénéficiaires de leur faire ainsi imaginer, par des mesures contestables, que le monde professionnel pourra et voudra tenir compte de leur handicap psychique comme l'école. Il est presque ironique de constater qu'en sens opposé, des efforts et des moyens considérables sont investis depuis quelques années dans des cours de soutien visant à maintenir des compétences de base chez les gymnasiennes et gymnasiens alors que les mesures de compensation des désavantages remettent dans le même temps en question le principe d'acquisition généralisée de ces compétences.

La présente intervention ne remet pas expressément en question les mesures de compensation des désavantages telles qu'elles étaient pratiquées au début de leur mise en place. Pour les cas de handicap psychique, il convient en règle générale de s'en tenir à l'octroi de temps additionnel lors des évaluations. L'expression « en règle générale » tolère qu'à titre exceptionnel d'autres types d'aménagements formels soient consentis pendant l'évaluation (p. ex. autoriser une ou un élève atteint d'un sévère trouble diagnostiqué du spectre autistique à passer ses épreuves seul dans une salle avec du temps additionnel), mais il n'est en aucun cas admissible que les mesures compensatoires remettent en cause les objectifs d'apprentissage, voire l'acquisition des compétences fondamentales.

La présente intervention a été déclenchée par la question de l'octroi des mesures de compensation des désavantages dans les établissements du secondaire II, sans s'attacher aux autres niveaux scolaires, en particulier à l'école obligatoire. La situation de l'école obligatoire, qui est fondamentalement plus hétérogène que celle du secondaire II, ne lui est pas directement comparable, du moins pas entièrement. Cette remarque ne signifie pas que les mesures de compensation des désavantages à l'école obligatoire ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais que ce débat devrait être distinct de la présente intervention.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion demande que des changements ou des précisions soient apportés aux bases légales relatives aux mesures de compensation des désavantages au degré secondaire II. Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les deux demandes :

Point 1

Les mesures de compensation des désavantages sont régies par le droit fédéral (en particulier par la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées [LHand ; RS 151.3]) et par le droit cantonal (notamment la législation sur la formation professionnelle et sur les écoles moyennes). En vertu de la jurisprudence constante des tri-

bunaux cantonal et fédéral, les mesures de compensation des désavantages peuvent uniquement prendre la forme de mesures d'ordre technique ou organisationnel et ne doivent jamais correspondre à un abaissement des exigences découlant du programme d'examen ou de l'exercice futur de la profession. Pour les exigences associées à un diplôme professionnel ou à un diplôme de fin d'études secondaires, il convient de s'appuyer sur les prescriptions de l'ordonnance sur la formation correspondante ou sur les plans d'études cadres qui s'y rapportent. Ce sont les écoles qui statuent en première instance sur les demandes de compensation des désavantages dans le cadre des cours et des évaluations, selon les circonstances du cas concerné. Dans les ordonnances administratives internes ainsi que sur son site Internet, la Direction de l'instruction publique et de la culture renvoie vers les principes susmentionnés (cf. p. ex. www.bkd.be.ch/fr > Services numériques & prestations > Promotion et soutien > Compensation des désavantages > Aperçu > Compensation des désavantages dans la formation professionnelle/Compensation des désavantages dans les écoles moyennes > Flyer Compensation des désavantages/Notice). Il y est clairement indiqué que toute modification des objectifs, dispense de notes ou de discipline et adaptation du contenu de la procédure de contrôle est interdite et qu'une connaissance insuffisante de la langue ne donne pas droit à une compensation des désavantages. Tous les élèves doivent fournir les mêmes prestations scolaires. Les compétences de base telles que la lecture et l'écriture sont requises sans réserve et les élèves doivent prouver qu'ils les possèdent à l'aide des mêmes critères et barèmes. Selon la filière de formation et le plan d'études, la priorité peut toutefois être donnée à différents objectifs. Ainsi, une filière gymnasiale accorde davantage d'importance à l'apprentissage du traitement intellectuel des contenus lus qu'à la transmission de techniques de lecture. Par conséquent, selon le handicap avéré et le cas concerné, l'usage de moyens auxiliaires techniques peut être justifié seulement pour la lecture.

Point 2

En règle générale, il s'avère pertinent d'évaluer en classe la compensation des désavantages à l'aide des mêmes critères que ceux utilisés dans le cadre des examens finaux, sur la base desquels les commissions cantonales d'examen statuent. La compensation des désavantages se fonde cependant sur l'expertise récente d'un service ou d'une ou un spécialiste, laquelle fait office d'état des lieux. La capacité de l'élève à gérer son handicap peut évoluer au cours de sa formation. C'est pourquoi les mesures de compensation des désavantages sont contrôlées régulièrement et adaptées si nécessaire.

Le Conseil-exécutif estime qu'il existe déjà des prescriptions suffisantes permettant d'assurer que des décisions adéquates soient prises par les écoles en ce qui concerne l'octroi de mesures de compensation des désavantages. Par conséquent, la pratique actuelle répond déjà aux exigences formulées dans les deux demandes.

Pour les raisons susmentionnées, le Conseil-exécutif rejette la motion.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 108-2024
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.164

Déposée le : 03.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Motion de la Députation : Oui
Déposée par : DEPU (Gullotti, Tramelan) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1143/2024 du 13 novembre 2024
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Pour une stratégie structurelle, pédagogique et linguistique dans le domaine de la formation professionnelle initiale dans les arrondissements du Jura bernois et de Biel/Bienne

Le Conseil-exécutif est chargé d'établir, avec les partenaires concernés, une stratégie en matière de formation professionnelle initiale dans les arrondissements du Jura bernois et de Biel/Bienne pour garantir la formation en fonction des besoins identifiés ainsi que la pérennité des sites actuels de formation.

Développement :

La formation professionnelle initiale dans les arrondissements du Jura bernois et de Biel/Bienne offre aux jeunes élèves sortants de l'école obligatoire des possibilités innombrables. Ces formations, en dual ou en plein temps, CFC ou maturité professionnelle, sont dispensées sur plusieurs sites, à Bienne, La Neuveville, Saint-Imier, Tramelan et Moutier (jusqu'au mi-2026), dans plusieurs écoles, publiques ou privées. De nombreux métiers peuvent ainsi susciter l'intérêt des élèves qui souhaitent entrer sur le marché du travail ou dans une école professionnelle dès la sortie de l'école obligatoire.

Dans le Jura bernois et Bienne-Seeland, ce sont environ 2600 élèves qui choisissent la formation professionnelle initiale, offrant ainsi à l'économie régionale, cantonale, voire nationale, des candidates et des candidats à l'embauche compétents, dynamiques et motivés. Les formations proposées sur les différents sites professionnels sont essentielles pour le tissu économique régional, notamment.

Dans le cadre du projet « Ecoles professionnelles 2020 », le canton de Berne a entamé une réflexion allant en ce sens pour l'ensemble du canton.

Toutefois, pour la partie francophone du canton, plusieurs éléments se sont invités dans la réflexion depuis lors, qui méritent un approfondissement de celle-ci.

Avec le départ de Moutier dans la République et canton du Jura, la formation initiale professionnelle dans la partie francophone du canton de Berne va connaître des bouleversements en termes de localisation de l'enseignement. Le ceff ARTISANAT installé à Moutier jusqu'au 31 décembre 2025 sera déménagé à Bienne avec toutes les formations qu'il dispense actuellement.

Les réformes dans l'enseignement des métiers ont également un impact direct sur les institutions de formation, notamment commerciales. Ainsi, quatre écoles dispensant aujourd'hui cette voie de formation seront amenées à réfléchir dans les mois à venir sur leur avenir en tant qu'institution et sur la répartition des filières.

Le projet « Avenir Berne Romande », dont le contenu a été approuvé par le Grand Conseil en mars 2023, définit plusieurs localités comme sites hébergeant un pôle de formation dans le Jura bernois (La Neuveville, Tramelan, Saint-Imier).

Avec la fin de la Question jurassienne, les rapports entre la Ville de Bienne et le Jura bernois vont prendre un nouvel essor qu'il faut organiser en matière de formation professionnelle initiale pour encourager les synergies, renforcer les liens avec le tissu économique des deux régions. Il est essentiel de trouver une synergie et un équilibre entre les deux régions de sorte à ce qu'aucune d'entre elles ne se sente lésée.

Le bilinguisme, qui est une carte de visite déployée par le canton, est une richesse culturelle et une opportunité sur le monde du travail qui doit avoir sa place dans la réflexion.

Les changements mentionnés ci-dessus vont profondément marquer le visage de la formation professionnelle initiale. Il est nécessaire pour une question de collaboration entre régions francophone et bilingue du canton qu'un outil stratégique soit développé. L'étude préalable réalisée par les associations de communes Jura bernois, Bienne et Seeland Biel/Bienne ne pouvait pas en tenir compte dans leur globalité.

Par conséquent, le Conseil-exécutif est invité par ce postulat à élaborer une stratégie pour la formation professionnelle initiale dans les arrondissements du Jura bernois et de Biel/Bienne en termes structurel et pédagogique, en tenant compte de l'existence des pôles de formation contenus dans le projet ABR et des écoles sises à Bienne et en collaborant avec les institutions politiques en place (CJB, CAF, Députation), les directions des écoles concernées, ainsi que les représentantes et représentants de l'économie.

Réponse du Conseil-exécutif

Le transfert de la commune de Moutier du canton de Berne dans le canton du Jura au 1^{er} janvier 2026 a conduit le canton de Berne à lancer le projet « Avenir Berne romande » (ABR), qui comporte trois volets : il vise à donner un nouveau souffle au développement du Jura bernois, à revaloriser la composante romande du canton et à renforcer son rôle de canton-pont bilingue entre la Suisse alémanique et la Suisse romande. Ce projet inclut également le domaine de la formation professionnelle initiale.

En réaction à la perte du site du Centre de formation professionnelle Berne francophone « ceff ARTISANAT » installé à Moutier, le canton a décidé de déplacer cette partie du ceff à Bienne en août 2026. Les professions qui seront enseignées à l'avenir au ceff ARTISANAT de Bienne ont été communiquées au public au début de l'été 2024.

Ce déménagement a des conséquences sur la situation des écoles professionnelles à Bienne. C'est pourquoi des échanges intenses ont lieu entre le ceff ARTISANAT et le Centre de formation professionnelle / Berufsbildungszentrum Biel-Bienne (CFP BBZ Biel-Bienne) sur le rôle des deux institutions à Bienne. Ainsi, des représentantes et représentants des deux institutions étudient actuellement la question de l'organisation des solutions transitoires.

Même si, avec le départ de Moutier, le centre de gravité des francophones du canton se rapproche de Bienne, le canton de Berne continuera à tenir compte, dans ses décisions futures, des intérêts du Jura bernois et de l'ensemble de la population et des entreprises francophones.

Les échanges entre le canton, d'une part, et le Conseil du Jura bernois (CJB) et le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF), d'autre part, sur les thèmes en lien avec la formation professionnelle initiale sont institutionnalisés. Dans ce contexte, une personne a nouvellement été mandatée pour promouvoir les places d'apprentissage francophones à Bienne.

La collaboration en matière de formation professionnelle avec les cantons du Jura et de Neuchâtel (collaboration BEJUNE) se poursuivra même après le transfert de Moutier dans le canton du Jura. Des classes communes ont été mises en place dans plusieurs professions. En outre, le canton de Berne accueille, dans certaines professions, des élèves de l'ensemble de la Suisse romande dans des classes intercantionales. Il continuera de s'investir pour proposer de telles formations.

Dans la formation professionnelle initiale, les principes pédagogiques et didactiques sont édictés au niveau national dans les ordonnances sur la formation et les plans de formation. L'approche pédagogique de l'orientation sur les compétences opérationnelles est aujourd'hui mise en œuvre dans la majorité des domaines professionnels. Par conséquent, le canton n'a qu'une marge de manœuvre réduite dans la définition des contenus d'enseignement. Le cadre didactique est cependant défini selon une démarche novatrice.

Ainsi, le canton de Berne s'investit particulièrement en faveur du bilinguisme et de la mobilité. À cet égard, plusieurs projets ont vu le jour ces dernières années dans la région de Bienne et du Jura bernois.

Le canton de Berne a relevé le défi de la transition numérique en introduisant une stratégie AVEC (Apportez votre équipement personnel de communication) à l'échelle cantonale. Le canton de Berne joue ainsi un rôle novateur, notamment par rapport à la Suisse romande.

En outre, à partir de 2025, les subventions cantonales attribuées aux formations modulaires pour adultes dispensées au Centre interrégional de perfectionnement (CIP) à Tramelan seront augmentées de manière substantielle.

Au plus tard au quatrième trimestre 2024, un projet visant à analyser les offres de la formation professionnelle commerciale dans la partie francophone du canton sera lancé en impliquant les partenaires concernés.

En conclusion, le canton n'a de cesse, en coopération avec ses partenaires dans les domaines concernés, de développer de manière stratégique une offre de formation professionnelle initiale profitable aux personnes en formation, aux entreprises et à l'économie sur l'ensemble du territoire cantonal francophone. Par conséquent, le Conseil-exécutif estime que les demandes formulées dans le postulat sont satisfaites.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 136-2024
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.192

Déposée le : 06.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Soder (Biel/Bienne, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Fuhrer-Wyss (Burgistein, PS)
Ritter (Burgdorf, PVL)
Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF)
Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1176/2024 du 20 novembre 2024
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Encourager l'apprentissage dans les jardins scolaires

Le Conseil-exécutif examine :

1. dans quelle mesure la création de postes (internes ou externes à l'administration, à définir) peut inciter plus fortement les écoles à introduire un jardin scolaire ;
2. comment informer les écoles des conditions et des possibilités de mise en œuvre d'un tel projet ;
3. comment les soutenir et les conseiller en matière de planification et d'organisation ;
4. comment (co)organiser régulièrement des offres de réseautage (échanges, apprentissage entre pairs, formations continues) ;
5. comment créer des possibilités de soutien financier en vue de rémunérer les personnes responsables des jardins scolaires ;
6. comment, lors de nouvelles constructions, prévoir de l'espace pour un jardin scolaire, ou du moins, inciter à y réfléchir ;
7. comment impliquer et soutenir des lieux tiers (p. ex. exploitations agricoles à proximité de l'école) en tant que lieux d'apprentissage extrascolaires.

Développement :

Les transformations que subit actuellement la nature (p. ex. extinction des espèces, sécheresses) préoccupent de nombreux enfants qui en parlent notamment en classe. Les écoles peuvent encourager la connexion avec la nature et contribuer ainsi activement à la promotion du développement durable, un domaine associé par le Lehrplan 21 aux objectifs suivants : « *Les élèves acquièrent des connaissances sur les animaux et sur les plantes dans leurs habitats, explorent différents écosystèmes et reconnaissent leurs interactions. Ils apprennent que la nature et l'environnement sont utilisés, façonnés et modifiés par l'être humain, et ils s'interrogent sur les objectifs, les influences et les possibles répercussions que cela implique. Les élèves se penchent sur l'importance des ressources naturelles et sur leur caractère limité.* » (traduction)¹ Pour atteindre ces objectifs pédagogiques, il est important de disposer de lieux d'apprentissage extrascolaires. L'enseignement en plein air permet d'apprendre en étant au contact de l'objet, stimule les compétences sociales et la bonne ambiance de classe, tout en favorisant une bonne santé. Un jardin scolaire peut contribuer à restaurer la diversité biologique et à enseigner par l'expérience des notions relevant des cours Nature, être humain et société (Natur-Mensch-Gesellschaft) et Développement durable (Bildung für nachhaltige Entwicklung). Un projet de jardin scolaire peut influencer positivement la capacité à envisager l'avenir et la relation de l'enfant à la nature.

Dans le canton de Lucerne, le jardin scolaire est considéré comme lieu d'apprentissage extrascolaire lié au cours de développement durable qui s'inscrit lui-même dans la promotion de la santé du domaine Alimentation et mouvement. Ainsi, le service de la formation obligatoire (DVS) du canton de Lucerne reçoit du service cantonal de la santé des subventions issues du programme cantonal « Alimentation et mouvement chez les enfants et les jeunes » pour la participation d'environ sept écoles². Les enfants travaillent ensemble, prennent des responsabilités pratiques et deviennent plus respectueux de la nature et de ses ressources. Les écoles doivent remplir deux conditions garantissant la durabilité d'un projet de jardin scolaire : le jardin scolaire devra être exploité pendant plusieurs années et le projet devra être intégré au programme scolaire et à l'enseignement. Le canton de Lucerne a élaboré un guide pour aider les écoles à mettre sur pied un jardin, qui présente notamment les conditions concrètes de réalisation d'un tel projet (p. ex. existence préalable d'un espace approprié)³.

Dans le canton de Lucerne, la DVS soutient les écoles de la manière suivante.

- Information : les responsables de la DVS informent les écoles des conditions de mise en œuvre et du contenu d'un projet de jardin scolaire.
- Accompagnement : à mi-parcours (après un an et demi), l'école a un entretien avec les accompagnatrices ou accompagnateurs du processus Schulnetz21-LU pour discuter de l'avancement de la mise en œuvre et de la suite de la planification.
- Réseau : la DVS dirige le Schulnetz21-LU et assure ainsi la mise en réseau des participantes et des participants.
- Contribution cantonale : pendant trois ans, les écoles reçoivent de la DVS le montant de la rémunération de la personne ou des personnes responsable(s) du jardin scolaire correspondant à une leçon (montant fixe de 4000 francs par an).

De plus, les écoles peuvent solliciter le soutien technique et financier de tiers (par exemple Bioterra, GemüseAckerdemie) pour créer un jardin scolaire et pour s'équiper d'outils.

¹ <https://be.lehrplan.ch/index.php?code=e|200|4> (en allemand uniquement).

² https://volksschulbildung.lu.ch/-/media/Volksschulbildung/Dokumente/unterricht_organisation/faecher_wost_lehrmittel/bne/Ernaehrung_und_Bewegung/leitfaden_konzept_schulgarten.pdf?rev=9163d45888c14dc99156cc1fcc5a66fc (en allemand uniquement).

³ https://volksschulbildung.lu.ch/-/media/Volksschulbildung/Dokumente/unterricht_organisation/faecher_wost_lehrmittel/bne/Ernaehrung_und_Bewegung/konzept_schulgarten.pd?rev=825dbecba2444dbda308a2e6e6a2d647 (en allemand uniquement).

Le canton de Berne, dans sa Stratégie de la santé 2020-2030, a déclaré : « *La promotion de la santé et la prévention dans tous les domaines de la vie des individus doivent permettre de renforcer la compétence de la population en matière de santé.* » Par ailleurs, le Programme d'action cantonal en faveur de l'alimentation, de l'activité physique et de la santé psychique des enfants, des adolescentes et adolescents et des personnes âgées 2022-2025 a pour ambition de promouvoir, à l'échelle du canton de Berne, la santé des enfants, des adolescentes, des adolescents et des personnes âgées tout au long de leur vie, en les informant, en les incitant à adopter des habitudes de vie saines et en leur en donnant les moyens⁴. Les jardins scolaires, qui permettent aux enfants de bouger et d'acquérir des connaissances scolaires, offrent donc un fort potentiel en matière de promotion de la santé et de prévention chez les enfants et les jeunes. Au printemps 2024, la HEP Berne a inauguré un jardin éducatif en coopération avec l'initiative « Berne ist bio » et avec la société Stiftungsgarten AG. Le programme destiné aux enseignantes et aux enseignants inclut notamment les cours suivants : planification de jardins scolaires, entretien de jardins scolaires, jardins scolaires en hauteur, biodiversité⁵. Pour que le plus grand nombre possible d'écoles osent se lancer dans ce nouveau projet de jardin scolaire en tant que lieu d'apprentissage, elles ont besoin d'être davantage soutenues par le canton.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des auteures et auteurs du postulat selon lequel les écoles peuvent contribuer activement à la promotion du développement durable, notamment en permettant aux élèves de faire de riches expériences et en les mettant au contact direct de la nature. À cet égard, les lieux d'apprentissage extrascolaires jouent déjà un rôle essentiel dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points la motion :

Points 1 à 4

Le jardin pédagogique de la PHBern évoqué par les auteures et auteurs du postulat est une offre visant à former les membres du corps enseignant des établissements publics et les étudiantes et étudiants de la PHBern aux méthodes de jardinage pédagogiques. Les personnes ainsi formées propagent alors l'idée de projets pédagogiques reposant sur les jardins scolaires dans les écoles publiques. La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) va promouvoir cette offre auprès des écoles et des communes, au moyen par exemple d'un article publié dans une lettre d'information.

Point 5

La pénurie de personnel qualifié reste un enjeu crucial dans les établissements de la scolarité obligatoire. Le Conseil-exécutif donne donc la priorité à d'autres mesures (financières) visant à consolider la situation dans les écoles. Par ailleurs, il examine la possibilité de débloquent des ressources supplémentaires pour le pool destiné aux tâches spéciales. Ces ressources peuvent, par exemple, aussi être utilisées par les directions d'école pour rémunérer les personnes responsables des jardins pédagogiques. Étant donné que les écoles bénéficient d'une large autonomie, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de créer d'autres possibilités de soutien financier pour les jardins scolaires.

⁴ <https://www.gf.gsi.be.ch/fr/start/info/ueber-uns.html>

⁵ <https://www.phbern.ch/ueber-die-phbern/aktuell/news/neuer-lernort-der-bildungsgarten-der-phbern#:~:text=Die%20P%C3%A4dagogische%20Hochschule%20PHBern%20er%C3%B6ffnet,Lehrpersonen%20sind%20ab%20sofort%20verf%C3%BCgbar> (en allemand uniquement).

Point 6

Les communes sont responsables de l'infrastructure des écoles ordinaires. Si elles souhaitent être conseillées, elles peuvent s'adresser à la PHBern ou aux partenaires évoqués par les auteures et auteurs de l'interpellation (« Bern ist Bio » et « Stiftungsgarten AG »).

Point 7

Dans le canton de Berne, il existe déjà un grand nombre de lieux d'apprentissage extrascolaires qui suivent les plans d'études et les principes de l'Éducation en vue d'un développement durable (EDD). Les lieux d'apprentissage extrascolaires sont soutenus financièrement par l'INC. Voici une liste de lieux d'apprentissage appréciés des écoles, qui se consacrent essentiellement aux thématiques de la biodiversité et des écosystèmes :

- L'école à la ferme⁶ : prestations pour les écoles des cycles 1 à 3. Thèmes principaux (modules didactiques) : « du champ à l'assiette », « animaux, plantes, espaces de vie », « alimentation et santé », « consommation et durabilité ».
- École Nature See Land⁷ : du printemps à l'automne, les écoles de tous les degrés scolaires peuvent cultiver leurs plates-bandes et leurs légumes, leurs fleurs et leurs herbes aromatiques.
- Grünes Klassenzimmer⁸ : le programme *Grünes Klassenzimmer* proposé par la Ville de Berne permet aux classes du degré primaires de la région de Berne de découvrir la nature avec tous les sens : deux à quatre fois par an, les enfants découvrent la forêt, un cours d'eau ou le jardinage dans le jardin découverte.
- Weltacker Attiswil⁹ : une cinquantaine des cultures les plus importantes au monde sont cultivées au Weltacker. L'accent y est mis sur les sols et la biodiversité, le changement climatique, les cycles naturels, les ressources naturelles, l'équité mondiale, l'agriculture et l'accès à une alimentation saine.
- Weltacker Bern¹⁰ : les classes de tous les degrés scolaires peuvent s'inscrire à des circuits découverte.
- Jardin botanique (BOGA)¹¹ : le jardin botanique est un lieu permettant aux classes de tous les degrés scolaires de découvrir et de comprendre la diversité du monde végétal. Compte tenu de la richesse de sa collection de plantes, le jardin botanique est comparable à un manuel vivant.
- Projet « Lernort Kiesgrube »¹² : le projet « Lernort Kiesgrube » propose des ateliers, des visites guidées et des dossiers pédagogiques pour les cycles 1 à 3 sur les thèmes des animaux, des plantes et des habitats ainsi que du sol et du gravier. Il est possible de participer au projet sur cinq sites : Rubigen, Seeland, Grünenmatt, Wimmis, Müntschemier et Aarwangen.

Le Conseil-exécutif reconnaît la valeur et la salubrité des jardins scolaires. Il encourage les écoles à s'investir dans ce domaine. La planification, la réalisation et l'entretien d'un jardin scolaire demandent beaucoup de travail. Tout au long de l'année, les élèves doivent effectuer une multitude de travaux de jardinage. Au cours du trimestre précédant les vacances d'été, les membres du corps enseignant et les directions d'école sont aussi très occupés par la planification des programmes et des classes, les discussions de notes, les courses d'école et les manifestations de fin d'année. L'époque des récoltes et la période d'arrosage principale tombent souvent en même temps que les vacances scolaires. Chaque commune doit donc décider, en fonction de ses besoins, si elle souhaite créer un jardin scolaire ou non. Pour toutes

⁶ EàF - École à la ferme

⁷ Ecole Nature See Land | Natur Schule See Land (natur-schule-see-land.ch)

⁸ Grünes Klassenzimmer — Stadt Bern (en allemand uniquement)

⁹ WeltackerSchule | Weltacker Attiswil (weltacker-attiswil.ch) (en allemand uniquement)

¹⁰ Weltacker Bern - Willkommen (weltacker-bern.ch) (en allemand uniquement)

¹¹ Éducation et médiation : Angebote für Schulen - Botanischer Garten (unibe.ch) (en allemand uniquement)

¹² Accueil | Lernortkiesgrube

ces raisons, le Conseil-exécutif estime que les prestations proposées par les lieux d'apprentissage extrascolaires existants constituent une solution de substitution intéressante, en particulier pour les écoles qui n'ont pas de jardin scolaire.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 166-2024
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.222

Déposée le : 12.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Wildhaber (Rubigen, PS) (porte-parole)
Leuenberger (Uetligen, PEV)
Esseiva (Bern, PLR)
Fisli (Meikirch, PS)

Cosignataires : 19

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1112/2024 du 6 novembre 2024
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Examen de la constitutionnalité de la sélection pour le passage du degré primaire au degré secondaire I et des mesures pour une formation scolaire obligatoire sans sélection

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'examiner dans quelle mesure la sélection entre le degré primaire et le degré secondaire I est conforme à l'art. 29, al. 2, de la Constitution du canton de Berne (chap. 2.2 Droits sociaux) qui dispose que « tout enfant a droit [...] à une formation scolaire [...] **qui corresponde à ses aptitudes** » ;
2. d'évaluer des mesures visant la non-sélectivité de l'école obligatoire afin de satisfaire à l'art. 29, al. 2 de la constitution du canton de Berne (chap. 2.2 Droits sociaux).

Développement :

Il est établi depuis déjà longtemps que la sélection au sein de l'école obligatoire est quelquefois discriminante et ne rend souvent pas justice aux performances. Par ailleurs, une étude réalisée par le cabinet de conseil de direction générale Oliver Wyman en 2023 a montré de manière saisissante qu'en Suisse, environ 14 000 jeunes reçoivent chaque année une formation qui ne correspond pas à leurs capacités, ce qui représente un potentiel économique pouvant atteindre 29 milliards de francs. Les expertes et les experts en concluent notamment que la sélection est

trop précoce en Suisse¹. C'est une situation que nous ne pouvons pas nous permettre en période de pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

En 1995 déjà, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) dressait le constat suivant : « Apparemment, même avec quatre groupes de niveau, le secondaire I ne parvient pas à éviter des interférences, y compris entre les deux groupes aux extrémités. Ce phénomène d'interférences notoires démontre le caractère discutable de la séparation en groupes de niveau. »² (traduction) Dans sa réponse à l'interpellation Baltensperger de 2008, le Conseil-exécutif soulignait avec pertinence que « la compétence sociale des élèves se développe de manière plus différenciée lorsqu'ils n'évoluent pas exclusivement dans des groupes homogènes. Dans la société et le monde du travail, cette mixité s'impose d'elle-même », et que « les élèves faibles profitent de la mixité avec leurs camarades qui obtiennent de bons résultats et, cela a été prouvé, sont plus motivés à travailler. Des études montrent par ailleurs que les performances des bons élèves restent similaires lorsqu'ils appartiennent à une classe dite intégrative. »³ En outre, dans la suite de la réponse, le Conseil-exécutif ajoutait : « Aujourd'hui, les élèves, le corps enseignant et les parents consacrent beaucoup d'énergie à la sélection. Cet investissement pourrait être employé de manière plus judicieuse pour encourager les élèves de façon différenciée, selon leurs besoins. » La société ne peut se permettre une telle situation alors qu'elle est confrontée à la pénurie de personnel enseignant. Le caractère contestable de la sélection ressort également de la proportion d'élèves suivant « une filière à exigences élémentaires », qui varie fortement d'un canton à l'autre, allant de 16,5 à 45,3 % (35,1 % pour le canton de Berne)⁴. Comme l'a noté de manière pertinente le député au Grand Conseil Krähenbühl dans son interpellation de 2022 « Pourquoi de telles différences dans les taux de passage à l'école secondaire ? », il existe d'énormes écarts au sein du canton de Berne. Par exemple, à Ostermundigen, près de la moitié des élèves poursuivent leur scolarité en section générale, alors qu'à Muri bei Bern, ce taux n'est que de 23 %. Même au sein de la ville de Berne, les différences sont frappantes : alors que dans le quartier de Kirchenfeld, 83 % des élèves intègrent la filière secondaire, ils ne sont guère que 28 % à Bern-Bethlehem⁵. Ces valeurs statistiques suffisent déjà à montrer qu'en fonction de leur lieu de résidence, les élèves ne reçoivent pas la formation scolaire adaptée à leurs capacités.

À y regarder de plus près, l'argument souvent utilisé de la perméabilité du système s'avère plus théorique que pratique. D'après la réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation Baltensperger de 2010 « Perméabilité du cycle secondaire du 1^{er} degré », seuls 0,6 % des élèves passent de la voie secondaire à la voie générale et 0,7 % de la voie générale à la voie secondaire⁶. Lors des épreuves de référence de mars 2023 dans le cadre de la procédure de passage du primaire au secondaire I dans les écoles ordinaires germanophones du canton de Berne, quelque 20 %

¹ Bildungsgerechtigkeit – Chance für die Schweizer Wirtschaft, étude menée par le cabinet de conseil Oliver Wyman et par Allianz Chance+, juin 2023 ; <https://www.oliverwyman.ch/unsere-expertise/publikationen/2023/mar/bildungsgerechtigkeit.html> (en allemand uniquement).

² Secondaire I : Perspectives d'avenir, CDIP, Pädagogische Kommission Studiengruppe Gestaltung der Sekundarstufe I, Berne, 1995 ; <https://edu-doc.ch/record/24125/files/D38-d.pdf?ln=de> (en allemand, sauf annexe I).

³ Réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation Baltensperger, I 127/2008 ; [https://www.rqr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/adb52226815f4119a36b5afbce07bf0-332/1/I_127-2008%20Baltensperger,%20Zollikofen%20\(PS-JS\)%20du%2010.04.2008%20Qu'est-ce%20qui%20justifie%20encore%20le%20caractère%20strictement%20sélectif%20du%20système%20scolaire%20?.pdf](https://www.rqr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/adb52226815f4119a36b5afbce07bf0-332/1/I_127-2008%20Baltensperger,%20Zollikofen%20(PS-JS)%20du%2010.04.2008%20Qu'est-ce%20qui%20justifie%20encore%20le%20caractère%20strictement%20sélectif%20du%20système%20scolaire%20?.pdf).

⁴ Office fédéral de la statistique (OFS), 2021/22 ; <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/education-science/indicateurs-formation/themes/accus-et-participation/selection-seci.html>.

⁵ Réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation Krähenbühl, 159-2022 ; <https://www.rqr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/39b9a679b1f24be89c9ba68e4edcbce-332/25/RRB-22.02.2023-fr.pdf>.

⁶ Réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation Baltensperger, I 092-2010 ; <https://www.rqr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/e78683462d134181a80d2683ee66fb79-332/10/I-092-2010-vorstossantwort-fr.pdf>.

des élèves ont obtenu des résultats supérieurs aux préconisations des enseignantes et des enseignants en mathématiques et 17 % en français⁷, ce qui montre bien qu'outre le lieu de résidence, il existe aussi un certain flou dans le regroupement qui n'est pas compensé par la faible porosité entre les niveaux. Dans sa thèse, Thomas Meyer constate que la sélection sociale très marquée dans les regroupements du degré secondaire I, ainsi que le manque de rigueur dans le diagnostic des performances au moment des processus de répartition entre niveaux, sont des phénomènes bien établis depuis longtemps sur le plan empirique⁸. Les analyses longitudinales menées dans le domaine de la formation en 2016 (« Der Übergang am Ende der obligatorischen Schule ») ont montré que seuls 2 % des élèves de la filière à exigences élémentaires suivent une formation générale (école de culture générale ou gymnase) donnant accès directement aux hautes écoles spécialisées ou aux universités⁹. Autrement dit, la voie académique sera plus difficile d'accès pour les élèves de la filière à exigences élémentaires, ce qui équivaut à gaspiller des talents, la répartition par groupes de niveau étant systématiquement aléatoire (lieu de résidence, statut socio-économique des parents, personnel enseignant). Erich Ramseier, dans l'étude PISA 2006 consacrée au portrait du canton de Berne (PISA 2006 : Porträt des Kantons Bern), l'a constaté très justement : « L'élève sera donc désavantagé dans son parcours éducatif et professionnel s'il ne fréquente pas un établissement exigeant alors qu'il en aurait eu les capacités », et plus loin « le type d'établissement scolaire revêt aussi une importance capitale pour réussir à trouver une place d'apprentissage »¹⁰ (traduction).

L'ensemble de ces constats permet de conclure que le système de sélection actuel ne respecte pas le principe constitutionnel garantissant à tout enfant le droit à une formation qui correspond à ses aptitudes. Alors que notre société est confrontée à la pénurie de personnel enseignant et de spécialistes, nous n'avons aucune raison de maintenir un système dépassé qui mobilise inutilement des ressources et laisse tout un potentiel économique en jachère.

Réponse du Conseil-exécutif

L'égalité des chances est un thème crucial pour le Conseil-exécutif, qui met d'ailleurs en place des conditions-cadres visant à la garantir. Tous les élèves du canton de Berne doivent avoir les mêmes chances de réussite à performances égales.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les points soulevés dans la motion :

Point 1

Actuellement, plus de 95 % des enfants domiciliés dans le canton de Berne sont scolarisés dans une école publique. Les enfants en situation irrégulière ont également le privilège de recevoir une formation et d'aller à l'école, indépendamment de leur origine, de leur religion, de leur sexe ou de leurs acquis. L'école obligatoire est donc le lieu où se rencontrent des enfants et des jeunes dont le niveau de développement, les capacités et l'origine sociale et linguistique sont différents. Les écoles encouragent l'apprentissage par des mesures adaptées aux besoins (voir la réponse au point 2).

⁷ Monitoring Kontrollprüfung 2023, PH Bern ; https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/content/dam/akvb-unterricht_bkd/dokumente/de/startseite/regelunterricht/beurteilung-uebertritte/uebertritt-prim-sek1-kontrollpruefung/beurteilung-uebertritte-kontrollpruefung-ergebnisse-2023-d..pdf (en allemand uniquement).

⁸ Wie das Schweizer Bildungssystem Bildungs- und Lebenschancen strukturiert. Empirische Befunde aus der Längsschnittstudie TREE, thèse de doctorat, Thomas Meyer, Berne, 2018 ; https://edoc.unibas.ch/64085/1/Meyer_Thomas_2018_Wie_das_Schweizer_Bildungssystem_Bildungs_%26_Lebenschancen_strukturiert.pdf (en allemand uniquement).

⁹ Neuchâtel, BFS 2016: DER ÜBERGANG AM ENDE DER OBLIGATORISCHEN SCHULE ; <https://dam-api.bfs.admin.ch/hub/api/dam/assets/1520326/master> (en allemand uniquement).

¹⁰ PISA 2006: Porträt des Kantons Bern (deutschsprachiger Teil), Erich Ramseier, 2008, Forschungsgemeinschaft PISA Deutschschweiz/FL ; <https://edu.doc.ch/record/29876/files/BE.pdf?ln=de> (en allemand uniquement).

Les pages web ont toutes été consultées le 17 mars 2024.

Le canton de Berne garantit, sur la base de l'article 29, alinéa 2 de la Constitution cantonale, le droit de chaque enfant à être protégé, assisté et encadré ainsi qu'à bénéficier d'une formation scolaire gratuite qui corresponde à ses aptitudes. La procédure de passage du degré primaire au degré secondaire I a pour but d'orienter les élèves vers les niveaux et le type d'école ou la section du degré secondaire I qui correspondent le mieux à leurs aptitudes et à leur développement présumé (art. 33 de l'ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire [ODED]).

En conséquence, le Conseil-exécutif estime que la procédure de sélection pour le passage du degré primaire au degré secondaire I est conforme à l'article 29, alinéa 2 de la Constitution cantonale.

Point 2

Le Conseil-exécutif reconnaît que, selon certaines études, une école obligatoire sans sélection présente des avantages. Cela dit, vu leur rôle clé dans l'évaluation du potentiel des élèves, les enseignantes et les enseignants sont sensibilisés à la problématique de la sélectivité sociale dans le cadre de leurs formations initiales et continues.

Par ailleurs, l'un des objectifs de la procédure de passage du degré primaire au degré secondaire I est de parvenir, dans la mesure du possible, à une proposition d'orientation commune entre l'enseignante ou l'enseignant et les parents. C'est le cas pour environ 98 % des enfants dans la partie germanophone du canton. Les quelque 2 % restants passent l'examen de contrôle des connaissances. Dans environ 85 % des cas, cet examen confirme l'orientation initiale de l'enseignante ou de l'enseignant. Par conséquent, cela signifie que l'orientation initiale de l'enseignante ou de l'enseignant n'est corrigée que pour 0,3 % des élèves environ. Dans la partie francophone du canton, la procédure de passage vise également à faire en sorte que les élèves soient affectés à un niveau scolaire correspondant à leurs capacités. La procédure de passage appliquée dans le canton de Berne est donc finement équilibrée et largement acceptée.

Dans le cadre de l'introduction du Lehrplan 21 et du Plan d'études romand (PER), le Conseil-exécutif a soumis l'évaluation et la procédure de passage à un examen. Lors de cette vaste consultation, les partenaires consultés (p. ex. les associations de parents, les associations professionnelles, les partis politiques, l'association Formation Berne et l'association professionnelle des directions d'école de Berne) étaient unanimes pour ne pas toucher à la procédure de passage, largement acceptée telle qu'elle est aujourd'hui, et éviter ainsi de mettre en danger la continuité et la stabilité dans les écoles.

En outre, le Conseil-exécutif crée des conditions-cadres, y compris dans les limites du système actuel, afin de permettre la meilleure égalité des chances possible. Ainsi, cette égalité est améliorée grâce à l'encouragement précoce, au développement de l'école et de l'enseignement, à une procédure de passage équitable et à un système de formation perméable/dual comportant maturité professionnelle et passerelles. De plus, les écoles qui font face à de plus grands défis en raison de la part importante d'élèves issus de familles allophones ou de couches sociales inférieures reçoivent davantage d'aide professionnelle et financière. Il existe également différentes offres pour aider les élèves défavorisés à suivre l'enseignement au mieux, comme le soutien linguistique ciblé (français/allemand langue seconde), les mesures de soutien spécialisé (soutien pédagogique ambulatoire, logopédie, etc.), les objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse, les mesures de compensation des désavantages ou le soutien aux élèves surdoués. Par ailleurs, les élèves qui ont besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées sont soutenus dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Enfin, il existe également différentes offres périscolaires, notamment l'école à journée continue, qui peuvent avoir

un effet positif sur l'égalité des chances, car elles favorisent souvent une plus grande mixité sociale.

Conformément à la législation cantonale, les communes peuvent également choisir de mettre en place un modèle scolaire perméable et mixte au degré secondaire I. Il y a dix ans déjà, la ville de Berne a introduit la première école dite « mosaïque », où les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement général étudient de la 9H à la 11H dans des classes mixtes en termes d'âge et de niveau.

Pour que les cantons puissent œuvrer en faveur d'une école obligatoire sans sélection, ils auraient besoin d'une majorité politique et surtout de l'acceptation de la société. Or, du point de vue du Conseil-exécutif, ces conditions ne sont actuellement pas réunies. Dans les autres cantons francophones et germanophones, l'absence de majorité politique ne permet pas non plus d'envisager une évolution vers une école obligatoire sans sélection. Si l'objectif à long terme devait être de parvenir à une école obligatoire sans sélection, le Conseil-exécutif estime qu'il serait essentiel, au préalable, de recueillir des données empiriques et de déterminer quels sont les facteurs de succès grâce à des expériences pédagogiques intercantionales, afin de pouvoir prendre une décision faisant largement consensus.

Destinataire
– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 243-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : Non
N° d'affaire : 2024.GRPARL.60

Déposée le : 25.11.2024

Motion de groupe : Oui
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : PS-JS (Riesen, La Neuveville) (porte-parole)
PS-JS (Saïd, Biel/Bienne)
PS-JS (Fisli, Meikirch)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 28.11.2024

N° d'ACE : 65/2025 du 29 janvier 2025
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Pas de changement de paradigme dans le financement de nos hautes écoles

Le Conseil-exécutif est chargé de s'engager pour éviter que les taxes puissent être augmentées dans les écoles intercantionales (HES-SO).

Développement :

Le 10 octobre, la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) a décidé d'augmenter les taxes d'étude par semestre que doivent payer les étudiantes et étudiants. La taxe semestrielle augmente de 40 % pour les étudiantes et étudiants suisses et double pour les étudiantes et étudiants de l'étranger.

Cette décision est inacceptable. Elle fait peser sur une population déjà financièrement défavorisée, les étudiantes et étudiants, les conséquences d'un manque de financement public. Augmenter ces coûts renforce les inégalités d'accès aux études en fonction du statut socio-économique. Le système en vigueur implique un financement public de 95 % des coûts des études au sein d'une haute école. L'augmentation des entrées pour les écoles liées à l'augmentation des taxes ne devrait pas changer radicalement ce pourcentage, pourtant, pour les étudiantes et étudiants, il s'agit d'une augmentation pouvant aller jusqu'à 2000 francs ou 5500 francs pour l'ensemble d'un cursus (bachelor et master). Favoriser un financement privé (via les taxes d'études, où riches et pauvres paient la même chose) par rapport à un financement public (via les impôts et donc des contributions relatives au revenu) va renforcer les disparités économiques et sociales et réduire l'accès aux études pour les non-riches.

Bien que cette augmentation n'atteigne pas les proportions des taxes d'études qui prévalent en Angleterre (en moyenne 12 300 \$/an¹) ou aux USA (43 505 \$/an en moyenne pour les universités privées, la dette étudiante atteint 1,753 trillions !), elle indique clairement une mauvaise direction.

Nous ne voulons pas d'un changement de paradigme dans le financement de nos hautes écoles. Et il n'y a aucune raison de faire passer à la caisse les étudiantes et étudiants, notamment en période d'inflation et de pénurie de main-d'œuvre dans des domaines professionnels couverts par la HES-SO (infirmières et infirmiers, par exemple).

Le canton de Berne est l'un des sept cantons liés par la convention intercantonale créant la HES-SO. Le Conseil-exécutif devrait s'engager pour qu'aucune hausse de taxes n'ait lieu dans les Hautes Écoles intercantionales.

Cette motion s'inscrit dans une démarche engagée au sein de différents Parlements romands.

Motivation de l'urgence : la hausse des taxes a été décidée en octobre 2024.

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne n'aspire pas à un changement de paradigme dans le financement des hautes écoles. Il est attendu que la majeure partie des coûts liés à l'enseignement supérieur continue à être prise en charge par les pouvoirs publics. En effet, le système de financement en place a fait ses preuves, ses trois principaux piliers étant le financement de base des hautes écoles par les cantons qui en sont responsables, les contributions de base de la Confédération conformément à la législation fédérale et les contributions intercantionales des cantons d'origine des étudiantes et étudiants. Toutefois, il est important et juste que les étudiantes et étudiants ou les personnes responsables de leur entretien contribuent également au financement sous la forme de taxes d'études. Pour garantir l'accès à l'enseignement supérieur indépendamment de la situation financière des étudiantes et étudiants, il existe dans tous les cantons un système de subsides de formation (bourses), lequel est harmonisé dans le cadre d'un concordat.

La Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) est soutenue par sept cantons de Suisse occidentale, dont le canton de Berne. Elle se compose d'un vaste réseau de hautes écoles, situées dans tous ces cantons. Le canton de Berne participe à la Haute École Arc, conjointement avec les cantons du Jura et de Neuchâtel. Le Comité gouvernemental de la HES-SO, l'organe de direction suprême, a décidé de faire passer les taxes semestrielles de 500 francs à 700 francs. Les taxes semestrielles dans les trois hautes écoles propres au canton de Berne sont fixées depuis un certain temps à 750 francs et, lors de l'adoption du budget 2025 et du plan intégré mission-financement 2026-2028, le Grand Conseil a approuvé une déclaration de planification selon laquelle il est prévu d'augmenter ces taxes de manière raisonnable. En outre, les taxes semestrielles des hautes écoles spécialisées des cantons voisins se situent aussi dans une fourchette de 700 à 800 francs (FHNW : 700 CHF, ZHAW : 720 CHF, HSLU : 800 CHF). Dans ce contexte, il serait peu cohérent et également injuste envers les étudiantes et étudiants de ces hautes écoles que le canton de Berne s'oppose à ce que le Conseil-exécutif considère comme une augmentation modérée des taxes d'études à la HES-SO.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ OECD Education at a Glance 2021, Figure C5.1 Annual average tuition fee charged by public institutions to national students, by level of education (academic year 2019/20), [lien](#) visité le 17 novembre 2024.



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 153-2024
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.209

Déposée le : 11.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Widmer (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S)
von Greyerz (Bern, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1245/2024 du 4 décembre 2024
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Projet-pilote de revenu inconditionnel pour les citoyennes et citoyens ou les actrices et acteurs culturels dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat d'étude suivant :

1. Envisager le lancement d'un projet-pilote d'une durée limitée dans le canton de Berne lequel doit s'insérer dans un cadre scientifique, afin de soutenir un nombre à définir d'artistes et d'actrices culturelles et d'acteurs culturels par le versement d'un revenu de base inconditionnel, au lieu des divers subsides en place provenant de fonds différents ;
2. Les projets collectifs auxquels sont associées des personnes prenant part au projet-pilote sont traités et soutenus comme à l'accoutumée.

Développement :

Les artistes, actrices culturelles et acteurs culturels ont été durement frappés par la pandémie de COVID-19 dans le monde entier. La fermeture des salles de spectacles, des galeries et des scènes artistiques s'est fait énormément sentir : représentations et événements ont été annulés les uns après les autres, ce qui a entraîné des pertes de revenus considérables pour quantité d'artistes. À cela s'ajoutent les restrictions imposées qui ont été autant d'entraves à la collaboration, à l'inventivité des échanges et, partant, à la gestation de nouvelles œuvres.

En outre, bon nombre d'artistes ont eu du mal à trouver d'autres sources de revenus, les possibilités typiques de se produire en public et de vendre le fruit de leur travail étant limitées. Aussi ont-ils souvent grossi les rangs de celles et ceux qui se sont tournés vers les plateformes

numériques, chose qui n'a pas toujours été ni accessible à toutes et à tous ni rentable d'entrée de jeu.

Autre fait notoire, la crise a fait ressortir les inégalités régnant dans le secteur artistique et culturel. Le milieu des artistes a en général été plus mis à mal que d'autres professions, car beaucoup de personnes étaient déjà aux prises avec des difficultés financières avant la pandémie. Sans l'aide généreuse de la part du canton, dénuée de toutes tracasseries bureaucratiques, la situation aurait été encore plus précaire pour un grand nombre d'actrices et d'acteurs culturels.

La pandémie est du passé. Il n'empêche qu'il faut soutenir la gageure pour que le secteur culturel et artistique remonte la pente. Avec la réouverture des salles de spectacles et le retour du public, la remise à flot se fait graduellement et le canevas créatif reprend forme.

Ainsi, un revenu de base inconditionnel pour les artistes, ainsi que pour les femmes et les hommes qui se consacrent à la création culturelle, pourrait être, à bien des égards, d'une plus grande utilité que les subventions coutumières. Tout d'abord, le revenu de base inconditionnel leur assurerait une assise financière stable, non dépendante de la demande du marché ou du succès d'un projet particulier. L'effet positif serait de gommer les incertitudes financières, ce qui permettrait aux artistes de se concentrer sur leur travail de création et leur épargnerait le sempiternel souci d'avoir à dégoter des sources de financement.

Par ailleurs, un revenu de base inconditionnel ferait tomber les obstacles et les restrictions bureaucratiques inhérentes aux subventions. Les procédures de demande et les obligations de remboursement n'auraient plus lieu d'être. Quels en seraient les conséquences pour les personnes concernées ? Du temps dégagé et de l'énergie créatrice libérée, autrement phagocytés par les tâches administratives. Les artistes pourraient ainsi consacrer plus de temps et de ressources à leur art.

Un revenu de base inconditionnel servirait également la diversité culturelle en offrant le même soutien financier aux artistes quel que soit leur univers et leur genre. Cela pourrait rejaillir sur l'égalité des chances et faciliter l'accès aux ressources pour les artistes marginalisés.

En outre, le revenu de base inconditionnel permettrait une plus grande liberté artistique, car les artistes n'auraient plus à répondre à la contrainte de faire en sorte que leur travail cadre avec les attentes du mécénat ou du marché. Elles et ils pourraient investir davantage la sphère de l'expérimentation et prendre plus de risques, puisque, n'étant plus tributaires du succès à court terme, elles et ils seraient libérés des contingences de la vie quotidienne pour subvenir à leurs besoins.

En résumé, le revenu de base inconditionnel offrirait aux artistes, actrices culturelles et acteurs culturels une assise financière solide, une liberté et une indépendance plus grandes, et aurait, qui plus est, l'avantage de contribuer à une plus grande diversité et à l'égalité des chances sur la scène artistique.

Cette idée ne vient pas de nulle part. Dans le courant du mois d'octobre 2021, la ministre irlandaise de la culture Catherine Martin a décidé d'accorder un revenu de base inconditionnel aux personnes exerçant leur art dans le domaine de la culture pendant une durée de trois ans, afin qu'elles puissent poursuivre leur travail de création. Quelles en sont les visées politiques ? Faire bénéficier de ce projet quelque 2 000 créatrices et créateurs issus de domaines aussi variés que ceux de la musique, du théâtre ou des arts visuels, discothèques et autres lieux à vocation événementielle compris. En somme, des domaines qui ont tous été extrêmement impactés par la pandémie de COVID-19 en termes de manque à gagner et qui continuent d'en pâtir.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient des différents défis, notamment financiers, qu'implique la création artistique professionnelle. Il est donc nécessaire de créer des conditions favorables pour garantir une grande diversité culturelle et permettre à la population de participer à la vie culturelle. Sur la base de la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC), le canton de Berne soutient la culture par toute une série de subventions et de mesures d'encouragement qui sont destinées aux actrices et acteurs culturels, aux institutions culturelles et aux organisations culturelles. Le canton de Berne a également tenu compte des restrictions importantes, mentionnées dans le postulat, que les actrices et acteurs culturels ont subies pendant la pandémie de COVID-19, en mettant à disposition des aides financières COVID avec la Confédération. Les indemnités pour pertes financières et les contributions à des projets de transformation n'ont pas été accordées sans condition, mais en fonction des pertes attestées ou des prestations spécifiques.

Le Conseil-exécutif estime en revanche qu'il n'est pas pertinent de mener un projet-pilote, d'une durée limitée et inséré dans un cadre scientifique, de revenu de base inconditionnel pour les actrices et acteurs culturels.

Jusqu'à présent, presque toutes les initiatives visant à introduire un tel revenu ou à mener un projet-pilote à ce sujet ont échoué en Suisse. Ces initiatives concernaient à chaque fois l'ensemble de la population, alors que le présent postulat vise exclusivement le secteur culturel. Ainsi, l'initiative populaire « Pour un revenu de base inconditionnel » de 2016 a été nettement rejetée par le peuple suisse (76,9 %). Dans le canton de Berne également, son rejet a été sans équivoque (76,2 %). Une motion sur le revenu de base inconditionnel déposée dans le canton de Berne en 2016 a d'ailleurs été retirée à la suite de cette votation. En outre, l'initiative populaire « Vivre avec dignité - Pour un revenu de base inconditionnel finançable » de 2023 a déjà échoué au stade de la récolte des signatures. De plus, au niveau communal, des initiatives concernant un projet-pilote scientifique sur le revenu de base ont échoué en 2022 et 2023 dans les villes de Zurich (53,9 % de non) et de Lucerne (69,15 % de non). Seul le Conseil municipal de la ville de Berne a approuvé, en octobre 2024, une motion de commission pour la réalisation d'un projet-pilote sur le revenu de base inconditionnel en ville de Berne.

Les arguments qui ont conduit au rejet de ces initiatives sont vastes et concernent notamment les questions du financement. Par ailleurs, introduire de façon isolée un revenu de base inconditionnel pour les actrices et acteurs culturels dans le canton de Berne comporte le risque que le canton de Berne, en raison de sa position unique dans ce domaine, attire en masse les actrices et acteurs culturels d'autres cantons. Dans l'ensemble, la mise en œuvre d'un revenu de base inconditionnel est considérée comme une expérience risquée dont les conséquences sont imprévisibles.

En outre, la réalisation d'un projet-pilote d'une durée limitée dans le domaine culturel soulèverait des questions fondamentales en ce qui concerne l'égalité de traitement non seulement des actrices et acteurs culturels, mais aussi des personnes travaillant dans d'autres secteurs professionnels.

Elle nécessiterait également une base légale appropriée. En effet, dans le canton de Berne, les conditions légales pour introduire un revenu de base inconditionnel en faveur des actrices et acteurs culturels ne sont pas réunies. Selon les termes de la LEAC, le canton de Berne encourage la culture sous toutes ses formes d'expression en versant des subventions aux actrices et acteurs culturels, aux institutions culturelles et aux organisations culturelles et en

mettant en œuvre d'autres mesures (p. ex. attribution de prix et de bourses, acquisition d'œuvres d'art). Une condition essentielle à cet égard est que le canton n'accorde généralement des subventions que si les besoins financiers correspondants sont avérés et que la ou le bénéficiaire fournit des prestations propres raisonnables. De plus, le canton de Berne octroie en général ses subventions à titre subsidiaire, c'est-à-dire si le financement du projet en question est assuré dans des proportions égales par des communes, d'autres corporations de droit public ou des tiers.

En revanche, le revenu de base inconditionnel vise à fournir un soutien financier de base qui n'est pas directement lié à un projet culturel spécifique avec un besoin de financement avéré ou qui va au-delà d'un tel projet. En ce sens, cette garantie de revenu de base liée à la personne a une portée plus large que le soutien à la culture prévu par la loi et est en contradiction avec les dispositions de la LEAC.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 158-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2024.RRGR.214

Déposée le : 12.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ali-Oesch (Thun, PS) (porte-parole)
Jakob (Steffisburg, UDC)
von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Baumann (Münsingen, UDF)
Arn (Muri b. Bern, PLR)
Ritter (Burgdorf, PVL)
Bichsel (Merligen, Le Centre)

Cosignataires : 2

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1244/2024 du 4 décembre 2024
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

L'école de demain : évaluation et mise à jour de la Stratégie cantonale de la formation de 2016

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'évaluer la Stratégie de la formation 2016 ;
2. de mettre à jour et de développer la Stratégie cantonale de la formation.

Développement :

Le canton a adopté sa Stratégie de la formation en 2016. Les évolutions et les défis socio-économiques mentionnés en 2016 continuent d'influencer en profondeur le domaine de la formation (mutations socio-économiques, transformation des structures familiales, évolution démographique et pénurie de main-d'œuvre qualifiée, hétérogénéité de la population, mobilité de la population, révolution médiatique dans la société, migration, etc.). Certains phénomènes se sont même accentués, rendant la situation très délicate. Il est devenu banal que des élèves dont le parcours n'a rien en commun et qui n'ont pas du tout les mêmes besoins d'appui se retrouvent dans la même classe. De même, il arrive que des classes soient sous la responsabilité d'enseignantes et d'enseignants n'ayant pas la formation adéquate, ce qui est problématique.

Les contenus du Lehrplan 21 ont été mis en œuvre ces dernières années et une évaluation s'impose également sur ce plan.

Les conséquences des conditions particulières imposées aux enfants et aux adolescentes et adolescents pendant la pandémie de COVID-19 préoccupent vivement les responsables de l'éducation qui notent une augmentation significative du nombre de pathologies psychiques à tous les niveaux. Un autre aspect crucial de la vie scolaire quotidienne concerne la collaboration au sein de l'équipe scolaire, qui comprend d'une part la coordination et la concertation par classe et par niveau, d'autre part la collaboration avec les responsables de l'enseignement spécialisé, du travail social et du parascolaire. De plus, l'école doit faire le lien avec les offres extrascolaires, par exemple avec les écoles de musique. Les attentes des parents et de la société en général, qui exigent une formation sur mesure pour toutes et tous, ont fortement augmenté. Dans ce contexte, il faut s'interroger sur le degré d'inclusion visé par le canton de Berne.

L'usage des moyens numériques s'est imposé ces dernières années, ouvrant de nombreuses possibilités d'individualisation. En même temps, les communes ont été soumises à de nouvelles obligations financières, et le développement des technologies et de la communication numériques a profondément transformé le monde du travail. L'intelligence artificielle et la consommation problématique de médias font surgir de nouvelles tâches.

L'apprentissage de la vie en société est indispensable à la cohésion sociale et au maintien de la démocratie. La formation, en plus d'assurer la transmission de connaissances, porte toujours davantage sur le développement de l'esprit critique face aux savoir-faire disponibles, sur la prise de conscience de la transformation en cours et sur la prise en compte de nouvelles connaissances.

Toutes ces évolutions conduisent les écoles et le parascolaire, les directions, le personnel enseignant et les autres intervenantes et intervenants à devoir gérer des situations très lourdes, parfois à la limite du supportable.

Pour faire face à tous ces défis, de nouvelles approches et de nouvelles solutions s'imposent. Reconnaissons que le secteur de l'éducation est parvenu ces dernières années à trouver des solutions probantes face aux grands défis et aux crises déclenchées notamment par la pandémie, par la guerre en Ukraine ou par le manque de personnel enseignant. Dans cet univers dynamique, la mise en œuvre de mesures efficaces est une réalité constante, et il importe que ce travail précieux axé sur la recherche de solutions se poursuive.

L'analyse approfondie de la Stratégie de la formation 2016 et l'évaluation de son développement offrent l'opportunité de repenser et de réorganiser l'école du futur. La société vit des changements fulgurants qui se répercutent sur l'école et exigent de disposer impérativement de conditions-cadres permettant de réaliser les adaptations nécessaires. Cela implique notamment des mesures coordonnées dans le domaine préscolaire afin de rendre l'entrée à l'école la plus fluide possible, de mettre en place des passerelles entre les niveaux, et de concevoir le passage de l'école obligatoire au monde professionnel et aux écoles du secondaire II.

La mise à jour de la Stratégie de formation fournit aux communes une ligne directrice pour le développement de la scolarité et offre un appui aux autorités dans leur travail quotidien. Elle contribue de manière fondamentale à garantir la qualité de la formation.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif (art. 87 et 88, al. 2 de la Constitution du canton de Berne [ConstC], ainsi qu'art. 2, al. 12, lit. a et e de la loi d'organisation [LOCA]). Il s'agit d'une motion ayant valeur de directive, pour

laquelle le Conseil-exécutif dispose donc d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités d'accomplissement du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

En mettant en œuvre la Stratégie de la formation 2016, le canton de Berne entend garantir aux enfants, jeunes et adultes la meilleure formation possible. La formation de qualité qui est dispensée dans le canton de Berne doit être maintenue et renforcée. Les principes stratégiques sur lesquels se fonde la politique bernoise de la formation ont été élaborés pour les Stratégies de la formation 2005 et 2009, puis modifiés et actualisés pour la Stratégie de la formation 2016.

Diverses mesures ont été prises sur ces principes. Dans ce contexte, une importance particulière a été accordée aux trois axes stratégiques d'action suivants : « Développement de l'enseignement au travers du dialogue pédagogique », « Mise en place de conditions de travail et d'engagement compétitives » et « Instauration d'un cadre de travail stable ».

La Stratégie de la formation 2016 n'avait pas pour objectif de proposer un nouveau projet en réponse à chacune des transformations relevées. Après des années de réformes dans la politique de la formation, le Conseil-exécutif entendait plutôt, avec la Stratégie de la formation 2016, poursuivre sur la voie de l'apaisement atteint dans ce domaine. La vue d'ensemble des projets qui figure dans la Stratégie de la formation 2016 n'est donc pas exhaustive, mais se limite à une sélection de projets qui ont déjà été mentionnés dans les Stratégies de la formation antérieures ou qui revêtent une importance particulière pour d'autres raisons.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel certaines conditions cadres ont évolué depuis l'adoption de la Stratégie de la formation 2016. Ainsi, la Direction de l'instruction publique et de la culture a lancé au milieu de l'année 2024 les travaux d'évaluation de la stratégie. Sur la base des principes stratégiques et des trois axes stratégiques d'action qui sont fixés dans la Stratégie de la formation 2016, il s'agit d'évaluer quelles mesures ont été mises en œuvre, quels sont les retombées de ces mesures, si elles ont fait leurs preuves et dans quels domaines thématiques il est nécessaire d'agir. L'évaluation doit également inclure les évolutions d'ordre supérieur qui ont gagné en importance après l'élaboration de la Stratégie de la formation 2016 et qui, en conséquence, n'ont pas encore pu être prises en compte de manière appropriée dans la stratégie (p. ex. pénurie de personnel enseignant, tournant numérique dans la formation ou mise en œuvre du projet REVOS au 1^{er} janvier 2022).

L'organisation du projet d'évaluation prévoit d'impliquer différentes parties prenantes (actrices et acteurs de la politique de la formation, partenaires sociaux, communes). Attendue pour le printemps 2026, l'évaluation devrait fournir les connaissances permettant de piloter le développement et l'élaboration de mesures et servir de base pour la mise à jour prévue de la Stratégie de la formation cantonale.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil



Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024

Direction de l'instruction publique et de la culture INC

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE : 8 janvier 2025
N° d'affaire : 2023.STA.1539
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Propositions de classement	3
3.	Demandes de prolongation de délai	5
4.	Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande	6
5.	Déclarations de planification	8
6.	Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit	9

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2024. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA CULTURE (INC)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai
257-2018 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) du 19.11.2018 Pour des moyens d'enseignement plus durables, meilleur marché et plus écologiques à l'école obligatoire	11.09.2019 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : adoption Chiffre 4 : adoption	31.12.2023	Des informations au sujet de la mise en œuvre des demandes formulées aux chiffres 1 et 2 de la motion ont été données dans le document « Mise en œuvre des motions, des postulats et des déclarations de planification 2020 ». Concernant la mise en œuvre de la demande formulée au chiffre 4 : le Conseil-exécutif a procédé à de nombreuses clarifications concernant la vente de la participation du canton de Berne aux éditions scolaires Schulverlag plus AG ainsi qu'à des négociations avec le copropriétaire, le canton d'Argovie, conformément à la procédure définie dans la convention d'actionnaires. Les tentatives de vente se sont avérées difficiles. Étant donné qu'aucun canton alémanique n'a manifesté de l'intérêt pour reprendre la part du canton de Berne aux éditions scolaires Schulverlag plus AG à un prix correspondant à la valeur estimée et que les maisons d'édition privées entrant en ligne de compte se sont également désistées, le Conseil-exécutif a autorisé la Direction de l'instruction publique et de la culture à mettre fin au processus de vente (cf. art. 3, al. 2 de la loi sur la société anonyme Editions scolaires bernoises [LESB ; RSB 430.121]).
158-2020 M	Gerber (Reconvilier, PEV) du 04.06.2020 Introduire l'écriture de base (Basisschrift) aussi pour la partie romande du canton de Berne	18.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	La demande a été discutée au sein de la Commission pédagogique de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). L'introduction de l'écriture de base (Basisschrift) comme norme dans le Plan d'études romand a été rejetée. Les écoles doivent pouvoir choisir entre les différents types d'écriture, afin de permettre aux élèves de développer une écriture individuelle et fluide.
214-2020 M	Seiler (Trubschachen, Les Verts) du 31.08.2020 Envoyer des classes d'écoles combattre les plantes néophytes et ramasser des déchets	10.06.2021 Vote point par point : Chiffre 3 : adoption	31.12.2025	Le plan directeur sur les espèces exotiques envahissantes (« Masterplan invasive gebietsfremde Arten ») prévoyait la mise en place d'un service de coordination qui aurait été chargé de coordonner, de guider et d'indemniser les interventions des classes. À la session d'hiver 2024, le Grand Conseil a décidé de renoncer à la création de ce poste. Par conséquent, la motion 214-2020 ne peut être mise en œuvre comme prévu.
275-2020 M	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) du 22.11.2020 Étayer l'enseignement du français par des faits	10.06.2021 Adoption	31.12.2025	La Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a décidé que les enquêtes réalisées dans le cadre du monitoring de l'école obligatoire, sous le nom de « monitoring des compétences fondamentales », auraient lieu durablement, selon un rythme fixe et de manière mieux coordonnée. À l'avenir, les enquêtes porteront à chaque fois sur la langue d'enseignement, les mathématiques et les langues étrangères. Aussi, elles ne se focaliseront plus uniquement sur les compétences fondamentales : la difficulté des épreuves variera davantage, afin d'obtenir plus d'informations sur l'éventail des performances, ce qui permettra de diversifier les possibilités d'utilisation des données. En 2028, les classes de dernière année du degré primaire (8H) participeront pour la première fois à une enquête dans le cadre du nouveau monitoring. Trois ans plus tard, la même volée sera évaluée en dernière année du degré secondaire 1 (11H). L'année suivante, soit quatre ans après la première enquête, une nouvelle volée d'élèves de 8H participera au « monitoring des compétences fondamentales ».

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

049-2022 M	Wildhaber (Rubigen, PS) du 08.03.2022 Exploiter tout le potentiel : soutien des professionnelles et professionnels dans leur formation pour intégrer le corps enseignant	07.09.2022 Vote point par point : Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat Chiffre 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	La possibilité de prendre un congé de formation payé (congé partiel) a été créée pour les professionnelles et professionnels qui se forment à l'enseignement en cours d'emploi.
169-2022 M	Widmer (Bern, Les Verts) du 05.09.2022 Protéger le personnel enseignant et les élèves tout en améliorant le climat d'apprentissage : le canton et les communes doivent s'allier pour installer des filtres à air et des purificateurs d'air dans les salles de classe	29.11.2022 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	De concert avec l'Association des communes bernoises, une analyse de la situation dans les écoles a été effectuée et des mesures d'amélioration ont été étudiées, en particulier en ce qui concerne les rénovations et les nouveaux bâtiments. Les communes ont pu découvrir ces mesures dans l'édition de novembre 2024 de la lettre d'information de l'Office de l'école obligatoire et du conseil.
170-2022 M	Schönenberger (Schwarzenburg, PS) du 05.09.2022 Amélioration effective de la qualité de l'air dans les salles de classe	29.11.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	De concert avec l'Association des communes bernoises, une analyse de la situation dans les écoles a été effectuée et des mesures d'amélioration ont été étudiées, en particulier en ce qui concerne les rénovations et les nouveaux bâtiments. Les communes ont pu découvrir ces mesures dans l'édition de novembre 2024 de la lettre d'information de l'Office de l'école obligatoire et du conseil.
206-2022 M	Walpoth (Berne, PS) du 14.09.2022 Cours de réanimation dans les écoles du canton de Berne	08.03.2023 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	À l'école obligatoire, des recommandations à l'attention des communes ont été élaborées avec l'Association des communes bernoises (implication des associations de samaritains locales). Les communes ont pu découvrir les recommandations dans l'édition de novembre 2024 de la lettre d'information de l'Office de l'école obligatoire et du conseil. Au degré secondaire II, cette question est abordée dans le cadre des entretiens de reporting/controllers de novembre 2024, qui sont en cours avec les écoles moyennes.
232-2022 M	Pichard (Bienne, PVL) du 28.11.2022 Abolition de la perte d'échelons pour les enseignantes et enseignants de gymnase qui travaillent au degré secondaire I	08.03.2023 Vote point par point : Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	La demande formulée dans la motion a été examinée dans le cadre du développement des domaines d'action stratégiques concernant les membres du corps enseignant et les directions d'école et dans le cadre d'ajustements apportés au système salarial. De manière générale, il est prévu de maintenir toutes les déductions d'échelons préliminaires, donc de retarder l'évolution du traitement durant environ quatre ans, pour inciter les personnes concernées à obtenir les qualifications qui leur manquent. Des améliorations concernant la facilité d'accès aux formations et le cofinancement cantonal des qualifications manquantes sont examinées régulièrement et, le cas échéant, mises en œuvre.
264-2022 M	Gasser (Ostermundigen, PVL) du 05.12.2022 Renforcer le travail social en milieu scolaire dans le canton de Berne et mieux tirer profit des possibilités offertes par la loi sur l'école obligatoire afin de soulager la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	14.06.2023 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Concernant la mise en œuvre de la demande formulée au chiffre 1 : la thématique du travail social en milieu scolaire ainsi que les bonnes pratiques pour y accéder seront présentées dans la cadre du Dialogue pédagogique sous forme de courts métrages. Concernant la mise en œuvre de la demande formulée au chiffre 2 : pour des raisons de politique financière, une augmentation des subventions cantonales n'est actuellement pas réalisable. De plus, une telle augmentation ne ferait que transférer le financement du travail social en milieu scolaire des communes au canton, mais ne renforcerait pas l'offre.
018-2023 M	Matti (Zweisimmen, Le Centre) du 06.03.2023 Des mesures d'urgence pour gérer la crise de la pénurie de personnel enseignant avant la rentrée 2023/2024	14.06.2023 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption Chiffre 3 : adoption	31.12.2025	Les possibilités de mise en œuvre des demandes sont en cours d'examen par les communes, les associations professionnelles et les associations de personnel et les mesures sont mises en œuvre dans la mesure du possible. Ainsi, la PHBern a mis en place des offres de soutien permettant d'élaborer des modèles d'organisation de l'enseignement adaptés et accompagne les communes, en collaboration avec les inspections scolaires, dans la planification et la mise en œuvre de ceux-ci. En outre, il est prévu d'augmenter les ressources des directions d'école.
019-2023 M	Günthör (Erlach, UDC) du 06.03.2023 Calcul de l'indice social pour la langue seconde	06.12.2023 Adoption	31.12.2025	Les moyens alloués aux régions linguistiques frontalières sont augmentés en fonction des besoins, à la demande des communes concernées. Ces moyens permettent de soutenir de manière ciblée les enfants et les jeunes dans l'apprentissage de la langue d'enseignement.
080-2023 M	Fisli (Meikirch, PS) du 15.03.2023 Les directions d'école ont besoin d'une dotation de base en EPT	13.09.2023 Adoption	31.12.2025	Les modifications nécessaires de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant ont été adoptées fin 2024. Elles prévoient une augmentation des ressources allouées aux directions d'école ainsi qu'une dotation de base en EPT égale pour toutes les unités scolaires.
129-2023 M	Schüpbach (Huttwil, UDC) du 07.06.2023 Indemnisation à prix coûtant des frais pour les élèves relevant du domaine de l'asile et des réfugiés	13.03.2024 Adoption	31.12.2026	La demande a été mise en œuvre dès l'année scolaire 2024-2025 par l'augmentation, de 2000 à 3000 francs, du forfait pour les coûts liés à l'exploitation et aux infrastructures.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

141-2023 M	Steiner (Boll, PEV) du 14.06.2023 Renforcer les écoles, les directions d'écoles et le corps enseignant dans le maniement de l'intelligence artificielle	13.03.2024 Adoption	31.12.2026	Une brochure d'information pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I dans le canton de Berne a été élaborée et mise en ligne par BeLEARN. Des informations à ce sujet destinées aux écoles ont été publiées dans l'édition d'octobre 2024 de la lettre d'information de l'Office de l'école obligatoire et du conseil.
009-2024 M	Günthör (Erlach, UDC) du 04.03.2024 Tolérance zéro face à la violence dans les établissements de la scolarité obligatoire : renforcement des mesures de protection à l'égard des membres du corps enseignant et des directions d'école	11.06.2024 Vote point par point : Chiffre 3 : adoption	31.12.2026	En 2024, la Direction de l'instruction publique et de la culture a lancé, en collaboration avec la police cantonale bernoise, une campagne contre les crimes de haine et le (cyber)harcèlement. Celle-ci est accompagnée d'une offre destinée aux écoles. La population et les écoles ont été informées à ce sujet lors d'une conférence de presse.
022-2024 M	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) du 04.03.2024 Donner à l'ensemble des jeunes une chance d'acquérir une formation professionnelle, quel que soit leur statut de séjour	11.06.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	La marge de manœuvre qu'offre le droit supérieur est épuisée. Le canton n'a pas d'autres possibilités d'agir.
047-2024 M	de Quervain (Bern, Les VERT-E-S) du 07.03.2024 Pour garantir la participation de la Suisse à Erasmus+	10.09.2024 Adoption	31.12.2026	La Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté la position correspondant à la demande de la motion et la défend face au Conseil fédéral au sein de la Commission Europe, le niveau politique de l'Organisation d'accompagnement de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) aux accords bilatéraux avec l'UE.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA CULTURE (INC)					
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2
074-2022 M	Gimmel (Thun, UDC) du 16.03.2022 Centre de formation MEM 4.0 à Thounne	29.11.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	La réforme professionnelle FUTUREMEM a été reportée d'une année, de 2025 à 2026, par les associations patronales. Il est prévu que les formations débutent en été 2026, conformément aux nouvelles ordonnances sur la formation. Cette réforme de fond comportera de nouveaux champs d'apprentissage et de nouvelles options. Les conséquences sur l'évolution des contrats d'apprentissage et, partant, sur l'organisation des écoles professionnelles formant aux professions concernées étant imprévisibles pour le moment, la réforme ne pourra être mise en œuvre que lorsque les questions en suspens auront été clarifiées. La Direction de l'instruction publique et de la culture planifie actuellement la mise en œuvre de la réforme avec les parties concernées.	P2
166-2022 M	PLR (Kohler, Spiegel) du 05.09.2022 Halte à la pénurie de personnel enseignant : les conditions de travail doivent être améliorées rapidement grâce à des mesures efficaces et à un changement de la stratégie pédagogique	29.11.2022 Adoption	31.12.2024	Des informations au sujet de la mise en œuvre des demandes formulées aux chiffres 1 à 3 de la motion ont été données dans le document « Mise en œuvre des motions, des postulats et des déclarations de planification 2023 ». Concernant la demande formulée au chiffre 4 : le Conseil-exécutif a augmenté au 1 ^{er} août 2024 la rétribution pour la fonction de maîtrise de classe (modification du 22 décembre 2023 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant). Les nouvelles modalités de rétribution constituent une incitation financière pour les maîtresses et maîtres de classe à maintenir leur programme d'enseignement actuel et donc à augmenter leur taux d'occupation. Pour renforcer encore cette incitation, des aides relatives à la prise en charge extrafamiliale à l'école des enfants d'enseignantes et enseignants ainsi qu'à l'aménagement des programmes/des horaires ont été élaborées et mises à la disposition des écoles. Concernant la demande formulée au chiffre 5 : la mise en œuvre, dans le canton de Berne, de l'intégration de la scolarisation spécialisée à l'école obligatoire sera évaluée dans le cadre de projet d'évaluation de la Stratégie de la formation 2016 ».	P2

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA CULTURE (INC)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai
106-2019 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) du 20.03.2019 Pas d'obligation de manifester – restaurer la neutralité politique à l'école obligatoire !	28.11.2019 Adoption	31.12.2023	Un communiqué destiné aux communes a été préparé. Il sera diffusé à un moment où il recevra l'attention souhaitée.
210-2020 M	Bachmann (Nidau, PS) du 31.08.2020 Révision de la loi sur l'école obligatoire	18.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	La mise en œuvre de la demande formulée dans la motion sera examinée lors de la prochaine révision de la loi sur l'école obligatoire. Une telle révision n'est pas prévue pour l'instant.
165-2022 M	PLR (Arn, Muri b. Bern) du 05.09.2022 Modifier la perméabilité dans la loi sur l'école obligatoire	14.06.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les possibilités de mise en œuvre de la demande formulée dans la motion seront examinées lors de la prochaine révision de la loi sur l'école obligatoire.
190-2022 P	Le Centre (Bichsel, Merligen) du 12.09.2022 Améliorer la continuité et la prévisibilité dans l'enseignement	08.03.2023 Vote point par point : Chiffre 3 : adoption Chiffre 4 : adoption	31.12.2025	Les travaux relatifs à l'examen de la demande ont débuté en 2023. Des améliorations efficaces, comme le cofinancement des secrétariats scolaires par le canton, nécessitent des modifications au niveau de la loi.
266-2022 P	Widmer (Berne, Les Verts) du 05.12.2022 Base commune pour l'infrastructure et l'organisation de l'informatique scolaire dans le canton de Berne	15.06.2023 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption	31.12.2025	Les possibilités de mise en œuvre des demandes sont en cours d'examen.
303-2022 M	Pichard (Biel/Bienne, PVL) du 08.12.2022 Vérifier sur des bases factuelles la stratégie de formation pour la première langue nationale étrangère et la reformuler	12.03.2024 Vote point par point : Chiffre 2 : adoption Chiffre 3 : adoption	31.12.2026	En cours
082-2023 M	Stucki (Stettlen, PVL) du 15.03.2023 Prévention des abus sexuels et de la discrimination par l'éducation	13.03.2024 Vote point par point : Chiffre 2 : adoption Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Concernant la mise en œuvre de la demande formulée au chiffre 2 : la publication d'une stratégie-cadre en matière d'éducation sexuelle est prévue pour mi-mai 2025. Concernant la mise en œuvre de la demande formulée au chiffre 3 : le financement des entretiens de groupe et le développement d'offres supplémentaires de Santé bernoise ou d'autres prestataires sont en cours d'examen.
104-2023 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) du 02.06.2023 Promouvoir les échanges linguistiques entre les écoles francophones et germanophones	13.03.2024 Adoption	31.12.2026	En cours
190-2023 M	Ritter (Burgdorf, PVL) du 04.09.2023 Il faut mieux prendre en compte l'expérience professionnelle des enseignantes et enseignants	06.12.2023 Adoption	31.12.2025	En cours
196-2023 P	Widmer (Berne, Les Verts) du 05.09.2023 Cours durant la canicule : le canton doit prendre ses responsabilités et présenter une stratégie	11.06.2024 Adoption	31.12.2026	En juin 2024, le canton a publié son « Plan canicule ». Il comprend des mesures relatives à la communication sur les risques et des mesures pour la gestion des événements extrêmes. La Direction de l'instruction publique et de la culture fera parvenir ce plan d'action aux communes au printemps 2025, en leur recommandant de mettre en œuvre les mesures possibles dans leurs écoles. Elle attirera également leur attention sur la publication d'une notice sur les vagues de chaleur, qui résumera les principales règles de comportement, présentera les symptômes potentiels en cas de stress thermique et renverra à des informations complémentaires.
237-2023 P	Widmer (Berne, Les Verts) du 27.11.2023 Offrir de la sécurité et de la stabilité aux auxiliaires de classe : assurer le risque de maladie et d'accident	12.03.2024 Adoption	31.12.2026	Un état des lieux de l'emploi des auxiliaires de classe dans les écoles sera effectué début 2025. Les résultats serviront de base pour déterminer les éventuelles mesures à prendre et procéder aux adaptations nécessaires.
243-2023 M	Reinhard (Thun, PLR) du 29.11.2023 Lutter contre les points de vue insoutenable dans les établissements culturels et de formation	11.06.2024 Adoption	31.12.2026	Les possibilités de mise en œuvre des demandes sont en cours d'examen.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

244-2023 M	Schild (Bern, PVL) du 30.11.2023 Permettre l'avancement professionnel même à un âge avancé	11.06.2024 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Les modifications nécessaires de la loi sur l'octroi de subsides de formation sont en cours d'élaboration.
253-2023 M	Ritter (Burgdorf, PVL) du 05.12.2023 État des lieux sur l'intégration, l'inclusion et l'hétérogénéité à l'école obligatoire dans le canton de Berne	11.06.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Un examen de la situation est prévu dans le cadre du projet d'évaluation de la Stratégie de la formation 2016.
254-2023 M	Said (Biel/Bienne, PS) du 06.12.2023 Permettre aux personnes admises à titre provisoire de bénéficier de subsides de formation	11.06.2024 Adoption	31.12.2026	Les modifications nécessaires de la loi sur l'octroi de subsides de formation sont en cours d'élaboration.
257-2023 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) du 06.12.2023 Fonder le financement des universités sur des critères objectifs	11.06.2024 Adoption	31.12.2026	Le rapport à ce sujet du Conseil-exécutif est en cours d'élaboration.
052-2024 MP	Pauli (Nidau, PLR) du 11.03.2024 La politique : c'est à l'école que cela s'apprend !	28.11.2024 Adoption	31.12.2026	Les possibilités de mise en œuvre des demandes sont en cours d'examen.
107-2024 M	UDC (Müller, Orvin) du 03.06.2024 Encourager les échanges démocratiques et faire barrage à l'exclusion	10.09.2024 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption Chiffre 3 : adoption	31.12.2026	Un communiqué destiné aux communes a été préparé. Il sera diffusé à un moment où il recevra l'attention souhaitée.

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).

En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA CULTURE (INC)					
Titre	Date	Déclaration	Brève description	État de traitement	Statut
Rapport de gestion 2020 de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern)	08.09.2021	1	Il s'agit de diminuer le capital propre négatif de la PHBern afin de réduire les excédents de charges prévus et le risque financier que le canton de Berne supporte en sa qualité de propriétaire.	Dans le nouveau contrat de prestations qu'il a conclu avec la PHBern pour les années 2022 à 2025, le Conseil-exécutif a augmenté de 2 millions de francs la subvention cantonale annuelle prévue à partir de 2022, afin de mieux garantir que la PHBern pourra s'acquitter de ses tâches tout en ayant des comptes annuels équilibrés. Cette mesure permet d'éviter autant que possible les excédents de charge et de stabiliser le capital propre (négatif) de la PHBern. En revanche, la totalité du capital propre négatif transféré à la PHBern lors de l'introduction d'une comptabilité propre ne devrait pas pouvoir être résorbé à court terme par cette seule mesure.	En cours
Rapport annuel 2023 de la Commission inter-parlementaire de la Haute École Pédagogique des cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE)	02.09.2024	1	Le canton de Berne met tout en œuvre pour faire en sorte que les conditions d'admission à la HEP-BEJUNE pour les titulaires d'une maturité professionnelle soient similaires aux dispositions de la loi sur la Haute école pédagogique germanophone.	Cette demande sera traitée par le comité stratégique de la HEP-BEJUNE.	En cours
2023.BKD.7477 Rapport de gestion 2023 de la Haute école spécialisée bernoise (BFH)	10.09.2024	1	Les subventions cantonales aux hautes écoles ainsi que les mandats de prestations doivent tenir compte de manière appropriée des mesures relatives au personnel prescrites par le canton. Dans ce contexte, les parties responsables ont l'obligation de concevoir le mandat de prestations de manière à éviter que les fonds principaux ne deviennent déficitaires au cours de la période de prestations.	Les demandes sont examinées dans le cadre du processus de planification pour le budget et du plan intégré mission-financement, et sont mises en œuvre dans la mesure du possible.	En cours
2024.BKD.817 Rapport de gestion 2023 de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern)	10.09.2024	1	Les subventions cantonales aux hautes écoles ainsi que les mandats de prestations doivent tenir compte de manière appropriée des mesures relatives au personnel prescrites par le canton. Dans ce contexte, les parties responsables ont l'obligation de concevoir le mandat de prestations de manière à éviter que les fonds principaux ne deviennent déficitaires au cours de la période de prestations.	Les demandes sont examinées dans le cadre du processus de planification pour le budget et du plan intégré mission-financement, et sont mises en œuvre dans la mesure du possible.	En cours
2023.BKD.7761 Rapport de gestion 2023 de l'Université de Berne	10.09.2024	1	Les subventions cantonales aux hautes écoles ainsi que les mandats de prestations doivent tenir compte de manière appropriée des mesures relatives au personnel prescrites par le canton. Dans ce contexte, les parties responsables ont l'obligation de concevoir le mandat de prestations de manière à éviter que les fonds principaux ne deviennent déficitaires au cours de la période de prestations.	Les demandes sont examinées dans le cadre du processus de planification pour le budget et du plan intégré mission-financement, et sont mises en œuvre dans la mesure du possible.	En cours

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / liquidé).

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA CULTURE (INC)				
Titre	Session	Charge	État de traitement	Statut
2023.BVD.5327 Zollikofen, Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL), installation de laboratoires, crédit d'engagement pour l'étude de projet et l'appel d'offres	Été 2024	L'INC soumet à l'approbation du Conseil-exécutif une stratégie de développement complétée de la BFH-HAFL. Les commissions compétentes (CFor et CIAT) sont informées de la stratégie de développement complétée de la BFH-HAFL.	Les travaux de la BFH visant à compléter et à actualiser la stratégie de développement de la BFH-HAFL sont en voie d'achèvement. Les commissions compétentes seront informées après l'examen de la stratégie par le Conseil-exécutif.	En cours
2023.BVD.6133 Berthoud, Jlcoweg 1, transformation du TecLab, crédit d'engagement pour l'étude de projet	Été 2024	La Direction compétente est chargée de documenter dans un monitoring le nombre de personnes fréquentant et utilisant le TecLab par classe d'origine et, si nécessaire, de prendre des mesures adaptées pour accroître le degré de réalisation des objectifs. Le cas échéant, les commissions compétentes sont informées des démarches entreprises.	Le relevé du nombre d'utilisatrices et utilisateurs par classe d'origine a été intégré dans le processus de monitoring des prestations du TecLab. Une première analyse des chiffres pourra avoir lieu après la fin de l'année scolaire 2025-2026.	En cours
2024.BVD.578 Köniz, Kirchstrasse 62-78, gymnase Lerbermatt, salle de sport provisoire (réutilisation d'une halle gonflable), crédit d'engagement pour la réalisation	Été 2024	La halle gonflable peut aussi, dans toute la mesure du possible, être utilisée par des tiers, notamment par des associations.	Dès que la date de construction de la salle de sport provisoire sera connue (des recours contre le permis de construire sont en cours), il s'agira de déterminer dans quelle mesure des associations souhaitent utiliser celle-ci et comment une telle utilisation (y c. l'éventuelle utilisation des vestiaires, etc.) pourrait être mise en œuvre.	En cours
		Le Conseil-exécutif présente à la CIAT et à la CFor, d'ici à la fin de l'année 2024, des mesures et un calendrier pour remédier à la pénurie de salles de sport persistant dans les écoles moyennes de la région de Berne.	Actuellement, l'Office des immeubles et des constructions ainsi que l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle élaborent conjointement des scénarios permettant de répondre aux besoins en locaux scolaires des écoles moyennes et professionnelles, tant à court qu'à long terme. L'aménagement des locaux scolaires est étroitement lié à celui des salles de sport, car les besoins en espace scolaire à court et à long termes incluent l'enseignement obligatoire du sport. Les offices concernés ont encore besoin d'un peu de temps pour élaborer et présenter une solution susceptible notamment de couvrir les besoins à long terme. Ils informeront la CIAT et la CFor au cours du premier trimestre 2025 de l'avancement des travaux concernant l'aménagement des locaux scolaires et des salles de sport.	En cours

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 2/2025
Date de la séance du CE : 8 janvier 2025
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2023.STA.1539
Classification : Non classifié

Interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2024

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions, de la Direction administrative de la magistrature et de la Chancellerie d'État et adopte les rapports concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément aux rapports en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1183/2024
Date de la séance du CE : 20 novembre 2024
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2024.SIDGS.259
Classification : Non classifié

Subvention du Fonds du sport à la construction des nouvelles salles multisports des Champs-de-Boujean à Biel/Bienne

1. Objet

La ville de Bienne, partie requérante, prévoit en coopération avec trois partenaires que sont le centre gymnique de Berne (*Turnzentrum Bern*, TZB), le Club Alpin Suisse (CAS) et l'Inline Hockey Club Biel/Bienne¹ la création d'un grand complexe de salles multisports aux Champs-de-Boujean, dont pourront également disposer les associations et clubs sportifs locaux. Les salles multisports sont bâties suivant la norme énergétique et de construction Minergie-P-ECO et forment, avec la Tissot Arena, Swiss Tennis et le stade d'athlétisme de Long-Champ, un centre sportif national.

Selon le récapitulatif des coûts du 30 août 2023, le total des coûts est de 23 504 970 francs. Les frais de construction imputables au Fonds du sport s'élèvent à 15 317 190 francs et donnent droit à une subvention maximale du fonds de 2 357 220 francs.

2. Bases légales

- Article 125, alinéa 1 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51)
- Articles 62, alinéa 1, lettre c et 76, alinéa 1, lettre e, en relation avec l'article 89, alinéa 2, lettre a de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Articles 26, 27, alinéa 1, lettre a, 32, alinéa 1, 35, alinéa 1, 36, alinéa 1, 37, alinéa 1, 44, alinéa 1, lettre a, 48, alinéa 1, 49, alinéa 1 et 56, alinéa 2 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52)
- Articles 31, alinéa 1, 35 à 37, 69, alinéa 1, 70, alinéa 1, lettre d, 71, alinéa 1, lettre a, 72 s. de l'ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520)
- Article 33, alinéa 1 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) Subvention et financement

3. Subvention et financement

3.1 Subvention du Fonds du sport

Le total des coûts, TVA incluse, s'élève à 23 504 970 francs. La part imputable au Fonds du sport est de 15 317 190 francs :

¹ Fusion de SHC Bienne Seelanders et de Bienne Skater 90

CFC ²	Catégorie de travaux	Frais de construction (en francs)	Frais de construction imputables (en francs)
1	Travaux préparatoires	471 000	47 100
2	Bâtiment	15 518 570	11 293 700
3	Équipements d'exploitation	312 570	127 860
4	Aménagements extérieurs	531 150	-
5	Frais secondaires	207 890	-
8	Honoraires	4 016 910	2 074 140
9	Ameublement et décoration	766 390	679 290
99	Taxe sur la valeur ajoutée	1 680 490	1 095 100
	Total des coûts (CFC 1 à 99)	23 504 970	15 317 190

La subvention du Fonds du sport est destinée aux parties des installations servant directement à des buts sportifs ainsi qu'aux installations fixes d'ameublement.

N'ont pas droit à des subventions toutes les zones réservées aux spectatrices et spectateurs, la buvette/le bistrot et leurs locaux techniques, les zones médicales et de récupération, le bureau et les salles de réunion ainsi que les aménagements extérieurs et les frais secondaires liés à la construction (CFC 4 et 5). Les locaux suivants sont également exclus : la buanderie au rez-de-chaussée, diverses petites pièces au premier étage, les salles de séjour du TZB et du CAS au deuxième étage et les toilettes et le réduit au troisième étage. S'agissant de l'ameublement (CFC 9), le filet de sécurité au-dessus des bordures, le rideau de la salle de théorie ainsi que l'équipement de volleyball ne sont pas imputables.

Les travaux préparatoires peuvent être pris en compte à hauteur de 10 %. Les frais d'honoraires sont pris en compte au prorata.

La subvention est calculée à l'aide de la formule appropriée, conformément à l'article 73, alinéa 1, en relation avec l'annexe 2 OCJAr. Il s'agit d'un montant maximum.

3.2 Financement

Le 25 septembre 2022, le peuple de la commune municipale de Bienne a approuvé un crédit d'engagement de 26,6 millions de francs.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Subvention à fonds perdu à charge du Fonds du sport sous la forme d'un crédit d'engagement d'un montant maximal de 2 357 220 francs relevant de la compétence financière du Grand Conseil. Les versements sont prévus à partir de 2025.

Compte 4600-4460010501-209100301 / Infrastructures sportives

5. Conditions et charges

- a) À la fin des travaux, un décompte détaillé, avec copie des factures, doit être remis au Fonds du sport. Sa structure doit être la même que celle du devis, des offres et de la présentation des coûts. Le Fonds du sport est en droit d'exiger des documents supplémentaires pour l'examen du décompte des coûts de construction.

² Code des frais de construction

- b) La subvention octroyée constitue un plafond. Les coûts supplémentaires, y compris ceux imputables au renchérissement, ne sont pas pris en compte.
- c) En cas de baisse des dépenses, la subvention du Fonds du sport est réduite en conséquence.
- d) Les parties des installations qui ont bénéficié d'une subvention ne peuvent pas faire l'objet de nouvelles subventions pendant dix ans à compter de la décision d'octroi.
- e) Dans la mesure du possible, l'installation accueille le public, associations sportives incluses, sept jours sur sept et au moins 48 semaines par an. Idéalement, elle est ouverte de 6 h 00 à 23 h 00 en semaine et de 9 h 00 à 20 h 00 le week-end.
- f) La subvention promise est versée exclusivement à la partie requérante. Tout versement à des tiers est exclu.
- g) Sur demande, en fonction de l'avancement des travaux et sur présentation des factures correspondantes, des versements partiels à hauteur de 80 % de la subvention allouée peuvent être effectués. Le solde est versé après vérification du décompte final définitif.
- h) La promesse de subvention a une validité de quatre ans à compter de la décision d'octroi. Ce délai peut être prolongé sur la base de l'article 43, alinéa 3 OCJAR moyennant une demande écrite et motivée qui doit parvenir au Fonds du sport au moins deux mois avant la prescription.
- i) Le soutien financier du Fonds du sport du canton de Berne doit être clairement mis en évidence, au minimum dans la zone d'entrée au moyen du logo du Fonds du sport ainsi que sur le site Internet.

6. Référendum facultatif

Cet arrêté est soumis au référendum facultatif conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c ConstC.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Grand Conseil
- Direction de la sécurité

Pièce jointe

- Rapport



Rapport

Date de la séance du CE : 20 novembre 2024
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2024.SIDGS.259
Classification : Non classifié

Subvention du Fonds du sport à la construction des nouvelles salles multisports des Champs-de-Boujean à Biel/Bienne

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	2
3.1	Contexte	2
3.2	Caractéristiques du projet	2
3.3	Calendrier	3
4.	Coûts, calcul de la subvention et financement	3
4.1	Coûts et calcul de la subvention du Fonds du sport	3
4.2	Financement	4
5.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	4
6.	Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	4
7.	Répercussions sur la commune	5
8.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	5
9.	Proposition	5

1. Synthèse

La ville de Bienne, partie requérante, prévoit en coopération avec trois partenaires que sont le centre gymnique de Berne (*Turnzentrum Bern*, TZB), le Club Alpin Suisse (CAS) et l'Inline Hockey Club Biel/Bienne (IHCB ; fusion de SHC Bienne Seelanders et de Bienne Skater 90) la création d'un grand complexe de salles multisports aux Champs-de-Boujean, dont pourront également disposer les associations et clubs sportifs locaux. Les salles multisports sont bâties suivant la norme énergétique et de construction Minergie-P-ECO et forment, avec la Tissot Arena, Swiss Tennis et le stade d'athlétisme de Long-Champ, un centre sportif national.

Selon le récapitulatif des coûts du 30 août 2023, le total des coûts est de 23 504 970 francs. Les frais de construction imputables au Fonds du sport s'élèvent à 15 317 190 francs et donnent droit à une subvention maximale du fonds de 2 357 220 francs.

2. Bases légales

- Article 125, alinéa 1 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51)
- Article 62, alinéa 1, lettre c et 76, alinéa 1, lettre e, en relation avec l'article 89, alinéa 2, lettre a de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Articles 26, 27, alinéa 1, lettre a, 32, alinéa 1, 35, alinéa 1, 36, alinéa 1, 37, alinéa 1, 44, alinéa 1, lettre a, 48, alinéa 1, 49, alinéa 1 et 56, alinéa 2 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52)
- Articles 31, alinéa 1, 35 à 37, 69, alinéa 1, 70, alinéa 1, lettre d, 71, alinéa 1, lettre a, 72 s. de l'ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520)
- Article 33, alinéa 1 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

La ville de Bienne, en tant que partie requérante, planifie en coopération avec le TZB, le CAS et l'IHCB la construction d'un complexe de salles multisports aux Champs-de-Boujean. Il se compose d'une salle de compétition pour l'IHCB, d'une double salle multisports, d'une triple salle pour la gymnastique et d'une salle d'escalade sportive. Les salles multisports sont conçues pour les personnes de tout âge, sportives et sportifs professionnels comme amateurs. Les soirs et le week-end, elles sont à la disposition des associations et des clubs sportifs et permettent ainsi de délester les salles de sport du centre-ville. La salle de compétition peut quant à elle accueillir des compétitions nationales de diverses disciplines sportives.

Depuis des décennies, l'inline hockey fait partie intégrante du paysage sportif biennois. Grâce aux salles multisports, la discipline bénéficie désormais d'un site d'entraînement et de compétition d'envergure nationale. La construction de la salle de gymnastique conduit au déplacement du centre régional de performance pour la gymnastique artistique de Berne à Bienne, tandis que la triple salle de sport accueille les entraînements et permet l'encouragement de l'activité physique chez les enfants. Enfin, la salle d'entraînement offre un centre sportif national supplémentaire au CAS et fait venir à Bienne l'escalade sportive, discipline olympique depuis 2021.

Dans le cadre de l'assainissement progressif de ses bâtiments scolaires (degré secondaire II), le canton a besoin quant à lui d'espace à Bienne pour les cours d'éducation physique en plus du bâtiment scolaire provisoire. Il louera donc une double salle pour cinq ans (avec un prolongement possible jusqu'en 2034). Pendant la journée, les étudiantes et les étudiants de la filière Sport-Culture-Études utiliseront également ces salles. Vu son caractère plutôt mineur, cette location provisoire par le canton ne fait pas obstacle à un financement par le Fonds du sport.

3.2 Caractéristiques du projet

La construction prévue remplit les exigences liées aux différents usages définis. Il s'agit d'une construction compacte à partir d'éléments en bois préfabriqués de manière systématique. À la différence du centre-ville, le site choisi permet de bâtir une structure fonctionnelle et donc moins coûteuse. En outre, le site est facilement accessible aussi bien en mobilité douce qu'en transports publics.

Les salles multisports font figure d'exemples en matière d'écologie et d'efficacité énergétique. Elles satisfont à la norme énergétique et de construction Minergie-P-ECO. Les matériaux utilisés sont donc écologiques et leur part d'énergie grise est faible. Le bâtiment devrait être raccordé le plus tôt possible au système de chauffage à distance prévu aux Champs-de-Boujean. En outre, une installation photovoltaïque est prévue sur le toit de la nouvelle infrastructure. La Coopérative solaire région Biel/Bienne assurera sa mise en place puis son exploitation, c'est pourquoi cette installation ne relève pas du présent projet.

Le complexe sportif comprend les quatre étages suivants.

- Rez-de-chaussée : entrée principale, doubles salles multisports et salles de compétition, triple salle de sport, salle d'escalade, salle pour l'équipement sportif, vestiaires, douches et toilettes
- Premier étage : gradins, zones de récupération, salle de théorie, salle de musculation, salle avec miroirs et buvette
- Deuxième étage : locaux techniques, salles de séjour pour le TZB et le CAS
- Troisième étage : salle de réunion, bureau et bistrot

3.3 Calendrier

Le premier coup de pioche a été donné le 14 août 2023. La demande auprès du Fonds du sport avait été déposée au préalable. Les travaux de construction devraient prendre fin en février 2025.

4. Coûts, calcul de la subvention et financement

4.1 Coûts et calcul de la subvention du Fonds du sport

Selon le récapitulatif des coûts du 30 août 2023, le total des coûts est de 23 504 970 francs. Les frais de construction imputables au Fonds du sport s'élèvent à 15 317 190 francs et donnent droit à une subvention maximale issue du fonds de 2 357 220 francs.

CFC ¹	Catégorie de travaux	Frais de construction (en francs)	Frais de construction imputables (en francs)
1	Travaux préparatoires	471 000	47 100
2	Bâtiment	15 518 570	11 293 700
3	Équipements d'exploitation	312 570	127 860
4	Aménagements extérieurs	531 150	-
5	Frais secondaires	207 890	-
8	Honoraires	4 016 910	2 074 140
9	Ameublement et décoration	766 390	679 290
99	Taxe sur la valeur ajoutée	1 680 490	1 095 100
	Total des coûts (CFC 1 à 99)	23 504 970	15 317 190

La subvention du Fonds du sport est destinée aux parties des installations servant directement à des buts sportifs ainsi qu'aux installations fixes d'ameublement. Le calcul de la part des coûts

¹ Code des frais de construction (CFC)

ouvrant droit à une subvention est fondé sur la superficie concernée. La construction a une superficie de 10 511 m², dont 7924 m² sont imputables.

N'ont pas droit à des subventions toutes les zones réservées aux spectatrices et spectateurs, la buvette/le bistrot et leurs locaux techniques, les zones médicales et de récupération, le bureau et les salles de réunion ainsi que les aménagements extérieurs et les frais secondaires liés à la construction (CFC 4 et 5). Les locaux suivants sont également exclus : la buanderie au rez-de-chaussée, diverses petites pièces au premier étage, les deux salles de séjour du TZB et du CAS au deuxième étage et les toilettes et le réduit au troisième étage. S'agissant de l'ameublement (CFC 9), le filet de sécurité au-dessus des bordures, le rideau de la salle de théorie ainsi que l'équipement de volleyball ne sont pas imputables.

Les travaux préparatoires peuvent être pris en compte à hauteur de 10 %. Les frais d'honoraires sont pris en compte au prorata.

La subvention est calculée à l'aide de la formule appropriée, conformément à l'article 73, alinéa 1, en relation avec l'annexe 2 OCJAR. Il s'agit d'un montant maximum.

4.2 Financement

Le 25 septembre 2022, le peuple de la commune municipale de Bienne a approuvé un crédit d'engagement de 26,6 millions de francs. Le crédit sollicité est un crédit brut. Il inclut l'ensemble des frais de construction et des frais secondaires, y compris les crédits déjà approuvés par le Conseil de ville pour l'élaboration du projet. Les organisations partenaires rembourseront annuellement une partie des frais dans le cadre du versement de leur loyer.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Les salles multisports combinent des environnements propices au sport professionnel et au sport amateur pour toutes les tranches d'âge. Le sport rassemble les gens, indépendamment de leur langue, de leur âge et de leur origine. Cette construction contribue en particulier à l'objectif 3 du programme gouvernemental de législature 2023-2026 (« Le canton de Berne améliore la qualité de vie de la population et renforce la cohésion sociale »).

6. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Le projet n'a pas de répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux. En outre, il n'a aucune conséquence sur le budget du canton, car l'intégralité de la subvention est financée par des fonds issus des jeux d'argent. Les fonds issus de jeux d'argent ne sont pas des fonds publics et doivent être administrés indépendamment de ces derniers (cf. art. 126, al. 1 LJAr).

Le Fonds du sport affichait un avoir net de 24 049 094 francs au 12 septembre 2024 (part du Conseil du Jura bernois comprise). Les moyens disponibles sont donc suffisants pour financer le projet.

7. Répercussions sur la commune

Le peuple de Bienne a approuvé le crédit brut. La commune de Bienne signe des contrats de bail avec les organisations partenaires. Celles-ci remboursent ainsi chaque année une part des coûts. La ville estime pouvoir ainsi respecter, au terme du délai d'amortissement de 33 ans, le plafond des dépenses fixé à 18 millions de francs. La ville de Bienne et sa population tirent profit de la subvention du Fonds du sport.

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Grâce à ce complexe proche de la Tissot Arena, de Swiss Tennis et du stade d'athlétisme de Long-Champ, un centre sportif national voit le jour à Bienne. Il pourra accueillir des compétitions de portée nationale, renforcer l'attractivité de la région et de la ville dans le domaine du sport et délester le centre-ville. Les installations étant à disposition des associations et des clubs sportifs, le sport d'élite comme le sport populaire en bénéficient.

Le sport et l'exercice physique contribuent à la santé de la population, rapprochent les générations et les groupes sociaux et participent à la cohésion de la société.

9. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la subvention maximale de 2 357 220 francs du Fonds du sport. L'utilisation des ressources relève de la responsabilité du Fonds du sport du canton de Berne, rattaché au Secrétariat général de la Direction de la sécurité.

Pièce jointe

– ACE

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 133/2025
Date de la séance du CE : 12 février 2025
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2025.SIDAJV.65
Classification : Non classifié

Office de l'exécution judiciaire, groupe de produits 4463000001 Exécution judiciaire; crédit supplémentaire 2024

1. Objet

Dans le groupe de produits Exécution judiciaire, le résultat global de –126 151 056 francs budgété au compte de résultats a été dépassé d'environ 8,9 millions de francs. Le montant demandé dans le présent crédit supplémentaire est arrondi, car le montant définitif pourrait encore changer d'ici au bouclage, le 19 février 2025, de la version de groupe 3 du compte 2024. Les raisons du dépassement sont exposées ci-après.

Les répercussions négatives sur le solde s'expliquent notamment par le surcroît de peines privatives de liberté de substitution à exécuter dans les prisons régionales du canton de Berne et par l'engagement de personnel de supplémentaire en conséquence. Pour rappel, en janvier 2023, le canton a remplacé son ancien système informatique de finances et de comptabilité par un système ERP (SAP). Ce passage à un nouveau système a posé différents problèmes à l'interface entre l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) et le système cantonal d'encaissement des amendes utilisé par la justice. Il était notamment impossible de lancer des procédures de rappel automatiques pour les amendes en souffrance. Ce blocage, qui a perduré jusqu'à début décembre 2023, a retardé l'émission des demandes de conversion des amendes impayées en peines privatives de liberté de substitution. Ces demandes ont alors commencé à s'accumuler pour entraîner une vague inhabituelle de convocations à l'exécution de peines privatives de liberté de substitution à envoyer par l'OEJ à partir du second semestre 2024.

En plus de cette vague, l'année 2024 a vu une nette augmentation du nombre de peines, mais aussi des jours de détention avant jugement, augmentation qui a non seulement fait grimper le taux d'occupation des établissements cantonaux (+18 500 jours de détention en 2024), mais aussi nécessité un recours nettement plus fréquent à des établissements extérieurs à l'OEJ pour l'exécution de peines en milieu ordinaire et de mesures. Ce surcroît de placements à l'externe n'était pas prévu dans le budget.

Les coûts ont aussi augmenté dans le domaine des prestations de psychiatre médico-légale, et ce principalement pour deux raisons. Premièrement, le recours accru à des placements externes dans des institutions spécialisées (cliniques médico-légales et foyers, entre autres) pour l'exécution de mesures a fait fortement gonfler les dépenses. Deuxièmement, le contrat nouvellement passé avec les Services psychiatriques universitaires (SPU) a généré des coûts supplémentaires qui étaient connus à sa signature, mais pas encore prévus dans le budget 2024. En revanche, ils sont intégralement pris en compte dans le budget 2025 et dans le plan intégré mission-financement.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 2 et 10
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), article 9
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), article 9

3. Montant du crédit et groupe de produits

3.1 Répercussions sur le solde du compte de résultat et du compte des investissements

Groupe de produits n° 4463000001 Exécution judiciaire	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2024	–126 151 055.87
Solde compte de résultat / comptes (montant effectif) 2024 ¹	–134 903 047.60
Dépassement de crédit 2024	–8 900 000.00

3.2 Groupes de produits dans lesquels la compensation est prévue

Groupe de produits n° 4462000001, Circulation routière et navigation	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2024	294 223 566.17
Solde compte de résultat / comptes (montant effectif) 2024 avant compensation	297 830 188.68
Part du crédit budgétaire pas encore utilisée	3 606 622.51
Compensation selon proposition actuelle	1 900 000.00
Solde compte de résultat / comptes (montant effectif) 2024 après compensation	295 930 188.68
Groupe de produits n° 4464010000, Population	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2024	–21 960 652.75
Solde compte de résultat / comptes (montant effectif) 2024 avant compensation	–16 942 727.72
Part du crédit budgétaire pas encore utilisée	–5 017 925.03
Compensation selon proposition actuelle	5 000 000.00
Solde compte de résultat / comptes (montant effectif) 2024 après compensation	–21 942 727.72
Groupe de produits n° 4465100001, Sécurité civile, sport et affaires militaires	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2024	–7 512 818.06
Solde compte de résultat / comptes (montant effectif) 2024 avant compensation	–5 497 721.81
Part du crédit budgétaire pas encore utilisée	–2 015 096.25
Compensation selon proposition actuelle	2 000 000.00
Solde compte de résultat / comptes (montant effectif) 2024 après compensation	–7 497 721.81

¹ Selon version de groupe 1 du 22 janvier 2025

4. Répercussions sur les prestations

La compensation dans les groupes de produits Circulation routière et navigation, Population et Sécurité civile, sport et affaires militaires n'a pas de répercussions négatives sur la réalisation des objectifs de prestation. Elle peut être effectuée dans ces groupes de produits, car les montants prévus pour les charges n'ont pas été atteints et des revenus supplémentaires ont été enregistrés par rapport au budget.

5. Justification

<i>En CHF</i>	Budget	Compte	Écart
Charges d'exploitation	194 277 559.72	207 592 160.90	13 314 601.18
30 Charges de personnel	109 053 593.30	109 137 384.05	83 790.75
31 Charges de biens et de services et autres charges d'exploitation	67 542 429.96	81 346 025.64	13 803 595.68
33 Amortissements du patrimoine administratif	2 264 536.46	2 094 468.28	-170 068.18
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux	0.00	0.00	0.00
36 Charges de transfert	14 442 500.00	13 822 252.95	-620 247.05
37 Subventions redistribuées	0.00	0.00	0.00
39 Imputations internes	974 500.00	1 192 029.98	217 529.98
Revenus d'exploitation	-68 061 503.85	-72 671 445.98	-4 609 942.13
40 Revenus fiscaux	0.00	0.00	0.00
41 Régales et concessions	0.00	0.00	0.00
42 Taxes	-51 701 208.85	-53 190 984.21	-1 489 775.36
43 Revenus divers	0.00	9 686.44	9 686.44
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux	0.00	0.00	0.00
46 Revenus de transfert	-13 621 000.00	-15 269 996.64	-1 648 996.64
47 Subventions à redistribuer	0.00	0.00	0.00
49 Imputations internes	-2 739 295.00	-4 220 151.57	-1 480 856.57
Résultat des activités d'exploitation	126 216 055.87	134 920 714.92	8 704 659.05
34 Charges financières	0.00	4 354.85	4 354.85
44 Revenus financiers	-65 000.00	-22 022.17	42 977.83
Résultat financier	-65 000.00	-17 667.32	47 332.68
Résultat opérationnel	126 151 055.87	134 903 047.60	8 751 991.73
38 Charges extraordinaires	0.00	0.00	0.00
48 Revenus extraordinaires	0.00	0.00	0.00
Résultat extraordinaire	0.00	0.00	0.00
Résultat global du compte de résultats (budget global)	126 151 055.87	134 903 047.60	8 751 991.73

Le compte de résultats 2025 (budget global) du groupe de produits 4463000001 Exécution judiciaire affiche un résultat global d'environ 8 900 000 francs supérieur au crédit budgétaire. Les valeurs figurant dans le tableau sont tirées de la version de groupe 1 du compte 2024 du 22 janvier 2025. Le montant définitif pourrait encore changer en cas d'éventuelles corrections d'ici au boucllement, le 19 février 2025, de la version de groupe 3 du compte 2024. De ce fait, le montant demandé est arrondi à 8 900 000 francs.

Motifs de la péjoration du solde

Les principaux inducteurs de coûts de l'OEJ sont décrits ci-après.

Répercussions du retard accumulé au niveau de l'encaissement des amendes et augmentation du taux d'occupation des prisons régionales

Début janvier 2023, le canton de Berne a introduit un système ERP (SAP) en remplacement du système informatique précédemment utilisé pour les finances et la comptabilité. Dès les premières semaines d'exploitation régulière, un besoin d'optimisation s'est fait sentir, le nouvel outil s'étant révélé inadapté à différentes exigences inhérentes au bon déroulement du processus d'encaissement des amendes. Il s'en est suivi une interruption de plusieurs mois dans le processus. Les rappels automatiques pour les créances d'amendes sont dès lors restés bloqués jusqu'à début décembre 2023. Par voie de conséquence, plusieurs organes cantonaux ont accumulé du retard malgré les mesures prises et l'engagement considérable de tous les acteurs impliqués. Ont été touchés notamment l'Intendance des impôts et les offices des poursuites et des faillites, qui sont chargés du recouvrement par voie légale après une procédure de rappel infructueuse, ainsi que l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ), lequel intervient à la fin du processus d'encaissement des amendes pour exécuter les peines privatives de liberté de substitution ordonnées par la justice. Selon les valeurs empiriques des années précédentes, l'OEJ exécute chaque année environ 4400 peines privatives de liberté de substitution, réparties sur toute l'année. Vu le nombre de dossiers qui se sont accumulés à cause des problèmes techniques susmentionnés, il faut partir du principe que durant la période 2024-2026, l'OEJ devra non seulement exécuter les nouveaux jugements qui lui parviennent en temps normal, mais aussi les cas en souffrance de l'année 2023. L'OEJ doit s'attendre à recevoir des dossiers en suspens petit à petit, et donc à devoir convoquer les personnes concernées pour l'exécution de leur peine au fur et à mesure, avant l'expiration du délai de prescription. Pour la période mentionnée, il en résulte un besoin supplémentaire d'environ 50 à 60 places d'exécution par an. Le Grand Conseil a rejeté une solution consistant en la création de places de détention supplémentaires dans des containers.

De leur côté, les prisons régionales ont dû exécuter quelque 18 500 jours de détention supplémentaires, qui n'étaient pas prévus au budget 2024. Les pics d'occupation qui en ont résulté, couplés à l'accumulation de peines à exécuter du côté de la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales (SPESP), ont nécessité l'engagement de personnel supplémentaire en contrats à durée déterminée. Les postes supplémentaires ainsi temporairement créés ont atteint 9,0 EPT par moments. Le surcroît de frais que cela a engendré (notamment pour le ravitaillement et le personnel), associé au manque à gagner au niveau des tarifs versés par d'autres cantons (les places leur étant normalement mises à disposition contre indemnisation par des établissements bernois n'étant plus disponibles), ont conduit à une péjoration du solde d'environ 1,2 million de francs. Le recours à des établissements externes au canton pour les jours de détention non budgétés aurait coûté 4,8 millions de francs.

Davantage de peines et mesures exécutées à l'externe

Les jugements prononcés par des tribunaux bernois concernant des peines privatives de liberté et des mesures sont mis à exécution par la SPESP. Si la plupart de ces condamnations sont exécutées dans des établissements bernois, il est nécessaire, dans certains cas, d'avoir recours à une institution n'appartenant pas à l'OEJ.

Dans de tels cas, le canton de Berne doit acquitter une indemnité correspondant au tarif de l'institution externe concernée. Étant donné qu'on ne peut pas connaître à l'avance le nombre exact de détenus qui seront placés dans des cliniques ou des institutions externes pour l'exécution de mesures, ni toujours savoir combien de temps ce placement durera (p. ex. en cas d'internement ou de mesure), la planification financière repose sur les valeurs empiriques des années précédentes. En 2024, les tarifs prévus par le concordat ont augmenté. Le coût élevé de chaque jour d'exécution d'une peine ou d'une mesure dans une institution externe fait que même une petite variation du nombre de détenus concernés suffit à engendrer de fortes répercussions financières. Par exemple, le placement d'un seul détenu dans le quartier de sécurité de l'établissement de Lenzburg entraîne des coûts supplémentaires annuels à hauteur de 240 000 francs ; deux placements de plus dans un centre psychiatrique représentent des surcoûts d'environ 1,1 million de francs par année. Dès lors, le budget dans ce domaine repose sur un équilibre fragile qui peut être mis à mal par quelques cas individuels impossibles à anticiper. En cas de dépassement, les dépenses correspondantes sont toutefois indispensables pour exécuter adéquatement les jugements rendus par les tribunaux dans le respect des principes du Code pénal. L'OEJ n'a aucune marge de manœuvre.

En 2024, les coûts pour l'exécution de peines et mesures à l'externe ont nettement dépassé les montants budgétés. D'une façon générale, le coût et le nombre de placements ont augmenté dans des institutions en dehors de l'OEJ et en particulier dans des centres psychiatriques spécialisés. Les transferts de détenus dans une clinique se faisant sur ordonnance médicale, l'OEJ, là non plus, n'a pas d'influence. En 2024, l'augmentation du nombre de peines et mesures exécutées à l'externe a occasionné à la SPESP des charges supplémentaires (frais matériels) de quelque 10,0 millions de francs par rapport au budget.

Prestations de psychiatrie médico-légale dans des établissements d'exécution bernois et augmentation des coûts liée au nouveau contrat avec les SPU

Les traitements de psychiatrie médico-légale sont un élément essentiel de l'exécution des peines et mesures. On ne saurait s'en passer, surtout lorsqu'ils ont un lien avec l'infraction et font suite à des mesures de droit pénal ordonnées par le juge. Les prestations de psychiatre médico-légal sont donc indispensables pendant la privation de liberté, que ce soit dans le cadre du mandat de base, pour les interventions de crise, ou encore pour les thérapies ordonnées par l'autorité de placement (SPESP ou tribunaux). Sans ces prestations, les peines et mesures découlant de certains jugements ne pourraient plus être exécutées dans le respect des dispositions légales et notamment des principes du Code pénal.

Depuis le milieu de l'année 2022, les SPU assurent les prestations de psychiatrie médico-légale dans les établissements pénitentiaires de Thorberg, Witzwil et Hindelbank, les prisons régionales et, sous une forme ambulatoire, à la SPESP. L'Établissement pénitentiaire de St-Jean a fait appel aux services psychiatriques des hôpitaux soleurois à titre de solution transitoire jusqu'à fin 2024. Le prestataire précédent, le Service de psychiatrie forensique de l'Université de Berne (SPF), avait résilié le contrat de prestations en 2021 après de longues années de collaboration. Aucun soumissionnaire n'ayant répondu à l'appel d'offres public lancé par l'OEJ, force a été de constater qu'il n'existe aucun marché pour les prestations recherchées. La solution transitoire élaborée par la suite avec les SPU a été transformée en dispositif pérenne et institutionnalisée en 2023. Sur la base des nouveaux contrats, il faut tabler

sur des coûts annuels d'environ 4,5 à 5 millions de francs. Or, le budget 2024 a été établi sur la base des anciennes valeurs, inférieures à ce montant. Il en résulte un dépassement du montant budgété à hauteur de 3,0 millions. Le budget 2025 a été adapté en conséquence.

Les prestations médico-légales fournies sont prescrites par la loi ou ordonnées par le tribunal. L'OEJ ne dispose donc d'aucune latitude à cet égard. Par le passé, les dépenses en question faisaient l'objet d'un crédit d'engagement pluriannuel, demandé pour la dernière fois en 2020 ; depuis 2022, elles constituent une exception selon l'article 31 OFin en relation avec le point 3.3.13 du Manuel sur la présentation des comptes – Finances, aux termes duquel la validation financière des pièces comptables par la personne habilitée vaut autorisation de dépenses. Il n'y a pas lieu, dès lors, de demander un crédit complémentaire,

Mesures prises par l'OEJ pour améliorer le solde

Vu l'écart qui se profilait par rapport à la planification au cours de l'année 2024, la direction de l'OEJ a pris de premières mesures dès le printemps pour tenter d'améliorer le résultat. Il s'agissait d'un défi, puisque les facteurs de dépassement ne sont pas influençables, et l'un d'eux (les peines privatives de liberté de substitution) est venu s'ajouter au deuxième semestre. Les coûts supplémentaires dépendent aussi des jugements rendus par les tribunaux et de leur exécution, et de la hausse des prix du marché. L'OEJ ne peut guère influencer sur son résultat qu'à travers ses dépenses, alors même que la plupart d'entre elles doivent être considérées comme liées. Compte tenu de ce qui précède, la direction de l'OEJ a décidé de maintenir une pratique restrictive en lien avec les soldes horaires du personnel et de faire preuve de retenue quant aux postes à repourvoir afin de soulager le solde des charges de personnel (groupe de matières 30) à la fin de l'année. Elle a en outre planifié des restrictions dans les charges de biens et services et autres charges d'exploitation (groupe de matières 31). Ainsi, les frais matériels auraient été inférieurs au budget s'il n'y avait pas eu les charges supplémentaires exposées plus haut. De plus, on peut se réjouir de la hausse des recettes liées à la facturation de prestations à l'interne (pour la détention administrative, les placements par l'APEA et le Ministère public des mineurs), qui ont dépassé les attentes de 1,5 million de francs en 2024, et de la hausse des tarifs, qui a permis d'engranger 2,6 millions de francs supplémentaires, principalement au cours du premier semestre. Le solde du groupe de produits a aussi été légèrement amélioré par une petite baisse des amortissements (–0,2 mio CHF) et des contributions cantonales aux établissements concordataires (–0,5 mio CHF), et par une augmentation des montants ristournés à l'OEJ par la Confédération. Les mesures prises par l'OEJ se sont donc répercutées positivement sur le résultat du compte 2024 : si elles n'ont pas suffi à éviter de demander un crédit supplémentaire, elles ont au moins permis d'en réduire le montant.

Perspectives pour 2025

Les facteurs à l'origine de la demande de crédit supplémentaire ne sont pas des événements isolés, mais des tendances qui façonnent le domaine de l'exécution judiciaire. Ainsi, les personnes détenues sont de plus en plus âgées en moyenne, à l'instar de l'évolution démographique de la société en général, et elles restent détenues plus longtemps en raison d'une pratique plus restrictive en matière de libération². On constate par ailleurs que l'augmentation des problèmes de comportement et des troubles psychiques dans la population en général se manifeste également dans les établissements d'exécution, tous régimes confondus. Compte tenu des jugements en attente d'exécution et des retards accumulés dans l'encaissement des amendes, dont les répercussions continuent de se faire sentir, il faut s'attendre à une nouvelle hausse ou, à tout le moins, à une stagnation des jours de détention.

² Voir le rapport *Grundlagenbericht für die Anstaltsplanung NWI & OSK 2022*, point 18.3, www.konkordate.ch/anstaltsplanung

Ces facteurs garderont une influence décisive sur l'exercice 2025 et les suivants. L'OEJ suit attentivement ces évolutions et tiendra compte de la nouvelle donne dans le processus de planification financière relatif au budget 2026 et au plan intégré mission-financement 2027-2029.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	140-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.196
Déposée le :	07.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	de Quervain (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Buri (Konolfingen, PVL) Marti (Bern, PS) Esseiva (Bern, PLR) Messerli (Nidau, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1249/2024 du 4 décembre 2024
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Conserver le droit de cité, même après un changement de commune

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC) de sorte que les ressortissantes et ressortissants étrangers qui remplissent les conditions d'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation puissent demander l'admission au droit de cité de leur commune lorsqu'elles et ils sont domiciliés dans le canton de Berne depuis au moins deux ans sans interruption au moment du dépôt de la demande.

Développement :

Actuellement, les ressortissantes et ressortissants étrangers qui veulent déposer une demande de naturalisation dans le canton de Berne doivent être domiciliés depuis au moins deux ans sans interruption dans la même commune. Lorsqu'une personne déménage au sein du canton, ce délai recommence à courir et la personne souhaitant être naturalisée doit attendre deux années supplémentaires avant de pouvoir déposer sa demande, indépendamment de la durée de son séjour en Suisse et dans le canton de Berne.

La loi fédérale sur la nationalité suisse (LN) impose notamment que les ressortissantes et ressortissants étrangers souhaitant être naturalisés doivent avoir séjourné au moins dix ans en Suisse (art. 9 LN) et être domiciliés depuis au moins deux ans dans le même canton (art. 18 LN). Elle ne contient en revanche aucune disposition quant à la durée minimale de séjour dans une commune. La disposition cantonale en vigueur qui contraint à être domicilié depuis deux ans au moins sans interruption dans la commune dans laquelle la demande de naturalisation

est faite est peu judicieuse et représente un obstacle inutile. Les conditions matérielles de la naturalisation sont entre autres une intégration réussie et la familiarisation avec les conditions de vie en Suisse. La réussite de l'intégration se mesure par la participation à la vie sociale, des connaissances linguistiques suffisantes, des contacts avec la population et l'intégration professionnelle. Autant de critères qui ne dépendent pas d'une durée de séjour minimale dans une commune donnée. Beaucoup de gens travaillent dans une commune autre que celle où ils vivent. Ils entretiennent des contacts privés dans la commune voisine ou s'investissent dans une association régionale. Un changement de domicile au sein du canton ne les arrache donc pas à leur environnement social ou professionnel. Il est temps d'éliminer cet obstacle inutile.

Réponse du Conseil-exécutif

Le législateur fédéral a chargé les cantons de prévoir une durée de séjour minimale de deux à cinq ans pour les personnes étrangères qui souhaitent être naturalisées¹. Il ne précise pas si cette durée minimale s'applique aux séjours dans le canton ou dans la commune de naturalisation. Le 13 juin 2017, le Grand Conseil a fixé dans la législation que la durée de séjour minimale devait s'élever à deux ans dans la commune de naturalisation². Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, cette prescription est donc encore relativement récente. Lors du débat parlementaire, le Grand Conseil avait clairement refusé une proposition de la minorité de la commission allant dans le même sens que celle formulée dans la présente motion.

Que font d'autres cantons en la matière ? Les cantons de Genève, de Neuchâtel et de Vaud exigent une durée de séjour minimale de deux ans sur l'ensemble du territoire cantonal. Les cantons de Bâle-Ville, du Jura, de Schaffhouse et de Zurich ont la même réglementation que le canton de Berne, soit une durée de séjour minimale de deux ans dans la commune de naturalisation. Tous les autres cantons prévoient une durée de séjour minimale plus élevée.

D'après le droit fédéral, le canton et la commune dans lesquels la demande de naturalisation a été déposée restent compétents lorsque la personne candidate à la naturalisation transfère son domicile dans une autre commune ou un autre canton, pour autant qu'ils aient terminé l'examen matériel des conditions de la naturalisation³. Partant, les cas dans lesquels une procédure de naturalisation est compromise par le déménagement de la personne concernée dans une autre commune ne sauraient être si nombreux. En règle générale, les demandes de naturalisation et les changements de domicile sont prévisibles. Les autorités communales de naturalisation informent les personnes candidates à la naturalisation des conséquences d'un déménagement dans une autre commune.

Par ailleurs, le droit cantonal énonce que les personnes étrangères souhaitant être naturalisées doivent s'être familiarisées avec les conditions de vie suisses, mais aussi locales. Le Conseil-exécutif estime que cette disposition justifie une durée de séjour minimale dans la commune de naturalisation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Art. 18, al. 1 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN ; RS 141.0)

² Art. 11, al. 1 de la loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC ; RSB 121.1)

³ Art. 18, al. 2 LN



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 228-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.303

Déposée le : 12.09.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Dubler (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 68/2025 du 29 janvier 2025
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Prise en charge des émoluments pour la conversion d'un partenariat enregistré en mariage

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Renoncer aux émoluments pour la conversion d'un partenariat enregistré en mariage
2. Faire en sorte que l'entrée en vigueur de cette modification ait un effet rétroactif, à savoir à compter du 1^{er} juillet 2022

Développement :

Depuis le 1^{er} juillet 2022, le mariage pour les couples de même sexe est possible en Suisse et les personnes liées par un partenariat enregistré peuvent faire convertir leur partenariat en mariage. 64,1 % des électrices et électeurs suisses ont approuvé, le 26 septembre 2021, la possibilité pour les personnes de même sexe de se marier. Le taux d'approbation de l'électorat bernois s'est élevé à 65,15 %.

Dans le canton de Berne, les couples de même sexe qui souhaitent voir leur partenariat enregistré converti en mariage doivent encore acquitter des émoluments de 75 francs, alors qu'ils avaient déjà versé des émoluments lors de l'enregistrement de leur partenariat. Autrement dit, ils sont doublement taxés pour faire usage de leurs droits puisqu'ils doivent mettre deux fois la main au portefeuille.

Selon l'article 3, alinéa 2 de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil, le canton de Berne pourrait instaurer une remise totale ou partielle des émoluments perçus pour la célébration d'un mariage ou la conversion d'un partenariat enregistré en mariage. Toutefois,

une telle réglementation n'est pas prévue à ce jour dans le canton de Berne – contrairement à la pratique en vigueur dans le canton de Zurich où une croix a été faite sur les émoluments.

C'est pourquoi le Conseil-exécutif est chargé de modifier en conséquence la base légale de manière à ce que les couples qui souhaitent convertir leur partenariat enregistré en mariage soient dispensés du paiement des émoluments dont ils doivent s'acquitter au titre de la conversion, puisqu'ils les ont déjà payés lors de l'enregistrement de leur partenariat.

Réponse du Conseil-exécutif

Jusqu'au 1^{er} juillet 2022, la seule possibilité pour les couples de même sexe de s'unir était de conclure un partenariat enregistré. Depuis cette date, ils peuvent se marier civilement. Les couples qui étaient liés par un partenariat enregistré à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation ont la possibilité de convertir leur partenariat en mariage par voie de déclaration. Cette conversion constitue une démarche volontaire : les couples qui souhaitent rester en partenariat enregistré sont libres de le faire.

L'émolument pour la conversion d'un partenariat enregistré en mariage s'élève à 75 francs. Le Conseil fédéral a fixé ce montant en application du principe de causalité¹. En 2013, dans des circonstances comparables, il a fixé le même montant pour les déclarations concernant le nom après la révision du droit du nom², qui permet aux personnes s'étant mariées avant 2013 et ayant pris le nom de leur conjoint de reprendre leur nom de célibataire³.

Comme l'indique la motionnaire, le Conseil fédéral a permis aux cantons de prévoir une remise totale ou partielle des émoluments perçus pour la conversion d'un partenariat enregistré en mariage⁴. À l'introduction de la possibilité de convertir les partenariats en mariages en juillet 2022, le Conseil-exécutif n'a pas décidé d'une remise systématique des émoluments. Il a en effet estimé qu'il n'est pas justifié de prévoir une exception pour les déclarations de conversion uniquement et de renoncer au principe de causalité. En outre, les personnes concernées peuvent demander l'assistance judiciaire. En effet, celle-ci comprend entre autres le droit à la remise d'émoluments pour les personnes pouvant attester de leur indigence⁵. Le Conseil-exécutif ne voit aucune raison d'introduire une remise systématique des émoluments en question.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil-exécutif n'aborde pas plus avant la seconde demande formulée dans la motion, c'est-à-dire le remboursement des émoluments en question facturés depuis 2022. La mise en œuvre de cette demande entraînerait une charge de travail disproportionnée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter la présente motion.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ Annexe 1, ch. 7 de l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC ; RS 172.042.110)

² Art. 14a de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC ; RS 211.112.2) et annexe 1, ch. 4.7 OEEC

³ Art. 8a du titre final du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210)

⁴ Art. 3, al. 2 OEEC

⁵ Art. 13 OEEC



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 167-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.223

Déposée le : 12.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)
Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC)
Fuchs (Bern, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1344/2024 du 18 décembre 2024
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Stop à la violence dans les parages de la Reithalle de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de mener des réflexions conventionnelles mais également non conventionnelles, et de prendre les mesures qui en découlent ou de les soumettre au Grand Conseil pour décision afin que les exploitants de la Reithalle et la ville de Berne combattent enfin efficacement la criminalité et les actes de violence à proximité de la Reithalle.

Développement :

Des déchaînements de violence d'extrémistes de gauche aux abords de la Reithalle de Berne ont à nouveau dégénéré en agressions physiques et provoqué d'importants dégâts matériels. Onze membres de la police cantonale ont été blessés début mai 2024, dont trois ont dû être brièvement hospitalisés. Les auteurs se sont repliés dans la Reithalle puis ont disparu. Leur soit de violence est inquiétante, mais la réaction des exploitants de la Reithalle l'est tout autant puisqu'ils n'ont pris qu'indirectement distance des violences dans leur communiqué. Quant à la ville de Berne, qui est la propriétaire des lieux, elle ne semble pas non plus décidée à mettre enfin un terme à cette situation intolérable, ni même à la contenir.

Dans sa réponse à une petite question déposée au Parlement de la ville de Berne, le conseil municipal a réitéré son refus d'installer des caméras de surveillance sur la Schützenmatte. Outre les attaques contre les organisations d'intervention d'urgence, le trafic de drogue et même les agressions sexuelles font désormais partie du quotidien dans ce périmètre. Au vu du nombre élevé de dommages corporels et matériels, il est manifeste qu'il faut passer à l'action pour remédier à cette situation devenue intolérable. Lorsque les autorités municipales se montrent passives, il incombe au canton de faire respecter le droit et la sécurité.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif condamne les agressions de début mai 2024 avec la plus grande fermeté. Les forces de police ont fait l'objet d'attaques ciblées d'une violence extrême, commises par des personnes qui avaient conscience des graves blessures qu'elles pouvaient infliger. On ne peut ni tolérer ni relativiser de tels déchaînements de violence, surtout quand on sait l'importance que le canton accorde à la protection de la santé de son personnel, dont les membres de la Police cantonale font partie.

Les auteurs des attaques du 4 mai 2024 ont pris la fuite pour se réfugier à l'intérieur de la Reitschule, où ils ont pu se cacher dans la masse des personnes qui s'y trouvaient. La Ville de Berne a pris différentes mesures pour tenter d'améliorer la situation sur la Schützenmatte, en encourageant davantage d'activités et de mixité. Un service de sécurité qu'elle a mandaté pour surveiller la Schützenmatte aux heures les plus sensibles les fins de semaine devrait aussi contribuer à apaiser la situation.

La Police cantonale concentre ses efforts sur les abords de la Reitschule et poursuit les auteurs d'infractions telles que les infractions à la législation sur les stupéfiants, le harcèlement sexuel, les lésions corporelles, etc. Elle renforce sa présence les fins de semaine et met tout en œuvre pour entretenir une collaboration constructive avec les différents acteurs. Cela nécessite toutefois des efforts d'acceptation mutuelle et de communication. Cependant, la situation ne pourra pas s'améliorer durablement si toutes les parties prenantes – parmi lesquelles les exploitants de la Reitschule, représentés par l'IKuR¹ – ne sont pas prêtes au dialogue. Pour empêcher de nouvelles agressions contre les forces de police ou d'autres services d'urgence, il est crucial que tous les responsables de la Reitschule et des alentours veillent à ce que les lieux ne servent pas de refuge et de base logistique à des délinquants, qui y entreposeraient des pavés, des bouteilles, des barres de fer ou des objets assimilés en vue de commettre des infractions. La Ville de Berne doit elle aussi prendre ses responsabilités et faire tout le nécessaire pour améliorer la situation.

Le Conseil-exécutif constate que le travail quotidien de la police, couplé à diverses mesures prises à la suite de plusieurs interventions parlementaires, de tables rondes ou de rapports, n'a pas encore suffi à apaiser sensiblement et durablement la situation. En tant que propriétaire de la Reitschule et partenaire contractuelle de l'IKuR, la Ville de Berne aurait les moyens de faire en sorte que la situation s'améliore sur le plan de la sécurité ; le Conseil-exécutif a toutefois l'impression qu'elle manque de volonté politique pour entreprendre des actions décidées et conséquentes. Cela est d'autant plus regrettable que des membres du personnel municipal (travaillant pour *Schutz und Rettung Bern*) sont régulièrement exposés à des dangers aux abords de la Reitschule.

Le Conseil-exécutif rappelle toutefois que les mesures qui, le cas échéant, seraient prises devraient impérativement respecter les exigences strictes du cadre constitutionnel. De plus, il doit être clair pour toutes les parties prenantes que le dialogue est une condition sine qua non à un apaisement durable de la situation dans le périmètre de la Reitschule.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Interessensgemeinschaft Kulturraum Reitschule, communauté d'intérêts de l'espace culturel Reitschule



Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024

Direction de la sécurité DSE

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE : 7 janvier 2025
N° d'affaire : 2023.STA.1539
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Propositions de classement	3
3.	Demandes de prolongation de délai	4
4.	Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande	4
5.	Déclarations de planification	5
6.	Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit	9

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2024. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ (DSE)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
264-2020 M	Graber (La Neuveville, UDC) du 29.10.2020 Pour une baisse des émoluments de l'OCRN	17.03.2022	31.12.2024	L'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) examine ses émoluments à l'interne une fois par an et analyse la structure de ses coûts. La dernière analyse a été effectuée en 2024 et a donné lieu à la réduction de trois tarifs d'émoluments. L'examen annuel des émoluments fait partie des processus standards et sera reconduit en 2025.
138-2021 M	Schneider (Biel/Bienne, UDC) du 15.06.2021 Émoluments réduits lors de la première acquisition d'un permis de conduire	17.03.2022	31.12.2024	Cette motion a valeur de directive. L'OCRN a examiné l'ensemble du processus : les émoluments des différentes prestations ont été analysés dans le cadre de l'examen ordinaire des émoluments. Au 1 ^{er} janvier 2026, les émoluments perçus pour le traitement de la demande d'octroi d'un permis d'élève et pour l'établissement du permis de conduire à l'essai seront abaissés respectivement à 30 et à 40 francs. Ainsi, les coûts totaux induits par la première acquisition d'un permis de conduire seront inférieurs à la moyenne suisse. L'OCRN a étudié une solution forfaitaire pour la première acquisition d'un permis de conduire. Il l'a toutefois rejetée pour des raisons économiques.
115-2023 M	PS-JS (Stampfli, Wabern) du 05.06.2023 L'Euro féminin 2025 : l'occasion rêvée pour promouvoir le football féminin	05.03.2024	31.12.2026	Dans le sillage de l'Euro féminin de football 2025, le canton de Berne entend promouvoir le football féminin et, plus généralement, le sport et l'activité physique. Les grandes manifestations de ce genre offrent en effet la chance (et suscitent l'attente) de laisser derrière elles un héritage. Aussi le Conseil-exécutif s'est-il déclaré favorable à différentes mesures qui déploieront leurs effets bien au-delà de la manifestation. À la session d'été 2024, le Grand Conseil a approuvé le crédit « Euro féminin de l'UEFA 2025 en Suisse ; héritage et mesures de pérennisation (<i>legacy</i>) » (1,17 million de francs).
177-2022 M	UDC (Müller, Orvin) du 05.09.2022 Garantir une planification des coupures de courant consolidée et coordonnée avec les communes	29.11.2022 Vote point par point Point 1 : adoption et classement Point 2 : adoption Point 3 : adoption	31.12.2024	Point 2 : À la fin septembre 2024, 212 points de rencontre d'urgence (PRU) étaient équipés et opérationnels. Ainsi, le projet visant à définir les emplacements des PRU et à les équiper s'est achevé en 2024. Les PRU sont passés en phase opérationnelle et ont été remis aux communes. Dans le courant de l'année 2024, l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires a élaboré un plan de fonctionnement pour les PRU, sur lequel les communes peuvent fonder leurs planifications de détail (publication début 2025, selon toute prévision). Ce plan règle les grandes questions opérationnelles au niveau cantonal. Des exercices coordonnés sont prévus pour tous les PRU (par arrondissement administratif) à partir de 2025 au plus tôt. Point 3 : La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a informé activement les institutions de soins (hôpitaux répertoriés et établissements médico-sociaux) des éventuelles répercussions d'un contingentement ou d'une interruption de l'électricité. Elle a mené un sondage en 2023 afin de les sensibiliser à cet égard. Elle a en outre diffusé un bulletin d'information sur le sujet (lien) et publié des informations sur son site Internet (lien). En collaboration avec Curaviva BE et Artisnet, la DSSI a évalué l'opportunité de mesures supplémentaires, telles que des ateliers. Elle est arrivée à la conclusion qu'il n'y a pas de besoin en ce sens à l'heure actuelle.
080-2024 P	Plan d'action contre l'antisémitisme	Vote point par point Points 1 et 2 : adoption et classement	31.12.2026	Le 12 novembre 2024, la DSE a lancé avec la Direction de l'instruction publique et de la culture l'initiative gouvernementale « Ensemble contre la haine » lors d'une conférence de presse. À cette occasion, elle a présenté les nouvelles mesures de prévention de la Police cantonale et les offres de soutien complémentaires destinées aux

		Point 3 : adoption		écoles. Cette initiative est le fruit de la collaboration de plus de 30 communautés religieuses, organisations indépendantes, autorités, institutions de formation et autres partenaires. Avec le Conseil-exécutif, les représentantes et représentants des communautés religieuses se sont clairement exprimés contre la haine et pour une coexistence pacifique et respectueuse. Ces engagements ont été publiés et diffusés sous forme de messages vidéo.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ (DSE)					
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2
027-2022 M	Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) du 07.03.2022 Mise à disposition d'un financement approprié pour les services d'aide aux victimes de violence indépendants de l'État	07.09.2022	31.12.2024	La motion a été adoptée sous forme de postulat à la session d'automne 2022. En 2023, le Service de lutte contre la violence domestique a pu intensifier le travail avec les personnes exerçant des violences grâce à la création d'un poste supplémentaire. La nouvelle responsable des programmes de prévention de la violence et des consultations en matière de violence a pris ses fonctions début 2024. En automne 2024, de nouveaux conseillers en matière de violence sont venus agrandir le pool. Les effets des mesures déployées se feront sentir dans le courant des mois à venir. Étant donné qu'ils ont une incidence sur l'examen à réaliser, le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai d'un an.	P1

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ (DSE)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement
141-2022 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 15.06.2022 Pour un système de taxis moderne et non bureaucratique	08.03.2023	31.12.2025	La mise en œuvre de la motion requiert une réglementation formelle dans la loi. Les travaux en ce sens sont menés par la DSE.
224-2023 M	Baumann (Münsingen, UDF) du 16.10.2023 Abus de pouvoir d'un groupe média : il faut protéger le personnel cantonal !	05.03.2024	31.12.2026	Le Conseil-exécutif travaille à l'élaboration d'un rapport abordant les points soulevés par la motion.
057-2024 M	Encourager la conception d'installations sportives d'importance cantonale et créer les bases pour le financement de leur exploitation	05.12.2024 Vote point par point Point 1 : adoption Points 2 et 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption	31.12.2026	La DSE entreprend les travaux requis.

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).

En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ (DSE)					
Titre	Date	Déclaration	Brève description	État de traitement	Statut
Stratégie sportive du canton de Berne	27.03.2018	1	Les mesures relevant de « Formation et sport » sont prioritaires dans la mise en œuvre de la stratégie sportive.	Dans la mesure du possible, le Conseil-exécutif est disposé à traiter prioritairement les mesures relevant du domaine « Formation et sport » lors de la mise en œuvre de la stratégie sportive du canton de Berne. Il estime cependant que cette dernière doit être aussi globale que possible afin de déployer ses effets sur la population du canton de Berne. De ce fait, il prévoit de donner la priorité aux mesures, toutes catégories confondues, qui peuvent être réalisées facilement à partir de possibilités déjà données.	En cours
		2	Un plan cantonal des installations sportives doit être élaboré.	La mise en œuvre progressive de la loi cantonale du 7 décembre 2021 sur l'encouragement du sport (LCESp ; RSB 437.11) a permis de créer un nouveau service cantonal spécialisé en matière d'installations sportives en 2023 au sein de la DSE. Le délégué cantonal aux installations sportives a pris ses fonctions en janvier 2024. La DSE a ainsi démarré début 2024 la planification cantonale et régionale des installations sportives, en collaboration avec d'autres Directions, les conférences régionales, les régions d'aménagement et les communes. Conjointement avec des partenaires internes et externes, le délégué cantonal aux installations sportives élabore actuellement les bases des plans directeurs régionaux des installations sportives, lesquels serviront eux-mêmes de base pour la CISIC. Cela comprend également la mise en place et l'exploitation d'une base de données recensant toutes les installations sportives du canton.	En cours
		6	Sport pour tous : le canton doit jouer un rôle de coordination essentiel. Il pose les bases pour les associations et présente les offres à disposition dans une banque de données centralisée.	Les mesures proposées dans la stratégie sportive répondent déjà à cette requête. La LCESp, adoptée pendant la session de décembre 2021 et entrée en vigueur en août 2022, contient une disposition <i>potestative</i> en ce sens. Compte tenu de la situation financière, la DSE a décidé d'attendre pour l'appliquer et de ne pas prévoir de moyens en conséquence dans le cadre de l'élaboration du budget 2025 et du plan intégré mission-financement 2026-2028. Le Conseil-exécutif examine périodiquement le degré de mise en œuvre de la stratégie sportive.	En cours
Examen des effectifs de la Police cantonale	12.06.2019	1	Les heures supplémentaires du personnel de la Police cantonale seront réduites par compensation en corrélation avec une augmentation des effectifs.	Les heures supplémentaires n'ont pas pu être réduites de manière efficace en raison des nombreux postes vacants, de la hausse croissante des tâches et de la fréquence élevée des événements. Elles se situent toujours à leur niveau initial.	En cours
		3	Le canton poussera la réflexion sur le sous-domaine cybercriminalité / cyberrisques, le cas échéant avec d'autres cantons, et clarifiera la situation, les tâches du canton ainsi que les interfaces et la délimitation des compétences avec la Confédération. Il décrira la manière de procéder et indiquera les ressources en personnel nécessaires (spécialistes de la prévention, informaticiennes et informaticiens, pédagogues, etc.).	Les vastes travaux de mise en œuvre sont en cours.	En cours
		4	Les conditions d'engagement des collaboratrices et collaborateurs au bénéfice d'une formation de policière ou de policier seront aménagées de façon à ce que la Police cantonale bernoise ne soit pas désavantagée par rapport aux corps de police de cantons limitrophes lorsqu'elle recrute des policières et des policiers. À cet égard, le Conseil-exécutif tiendra compte de la situation financière et des conditions générales d'engagement du personnel cantonal.	Les travaux visant à renforcer l'attrait de l'employeur sont en cours.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

		5	Une fois la première étape terminée, une évaluation aura lieu et les effectifs de la police seront examinés. Le résultat sera présenté au Grand Conseil avant le crédit pour la deuxième étape.	Au terme de la première étape, la Police cantonale évaluera la situation comme prévu dans le cadre d'un rapport afin de rendre compte des résultats.	En cours
		6	La DSE informera périodiquement la Commission de la sécurité (CSéc) de l'avancement de la mise en œuvre de la première étape.	Les informations sont communiquées à la Commission de la sécurité lors de ses séances ordinaires, la dernière communication datant du 16 septembre 2024.	En cours
		7	L'augmentation des effectifs doit être utilisée de manière ciblée pour la lutte contre la criminalité et la compensation des heures supplémentaires, et non à d'autres fins comme le renforcement des contrôles routiers et la surveillance radar.	Il n'est pas prévu d'augmenter les effectifs pour les contrôles routiers ni pour la surveillance du trafic et aucun poste n'a été pourvu dans ces domaines. L'accent est mis sur la prévention, la cybercriminalité et la présence préventive.	En cours
Plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032	02.09.2019	1	Conformément à l'objectif majeur du concordat « de prévoir de concert un nombre approprié de places pour l'exécution des peines et mesures », la DSE coordonne étroitement les travaux d'étude ultérieurs avec les autres cantons concordataires. Ce faisant, le canton de Berne garantit la création de capacités dans l'exécution des peines et des mesures qui soient rentables pour le concordat et pour le canton de Berne et répondent à leurs besoins à venir.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur. La planification des besoins a été revue en lien avec le crédit d'étude pour les travaux de construction à l'Établissement pénitentiaire de Witzwil, puis confirmée dans le cadre de la planification concordataire des établissements. Le projet de rénovation intégrale de l'Établissement pénitentiaire de Hindelbank a également été coordonné avec les deux concordats alémaniques, puis intégré à la planification des établissements.	En cours
		2	Au cours des clarifications sur les différentes formes d'exécution et de l'optimisation des conditions d'exécution des peines et des mesures, des précisions sur le traitement réservé aux personnes présentant un trouble cognitif devraient être apportées au sein du concordat.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur.	En cours
		4	Le Conseil-exécutif met systématiquement en œuvre les recommandations du rapport de la Commission de gestion intitulé « Leçons tirées de la rénovation et de l'agrandissement du Foyer d'éducation de Prêles » dans les affaires de crédit concrètes relevant de l'exécution des peines et des mesures.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur. L'analyse des besoins au niveau concordataire revêt une grande importance à cet égard. La future utilisation du Foyer d'éducation de Prêles relève de la responsabilité de la DTT.	En cours
		5	Dans la mesure du possible, la Prison régionale de Bienne sera fermée rapidement.	Dans l'intervalle, la Prison régionale de Bienne a fait l'objet d'une remise en état, de sorte que son exploitation peut se poursuivre pour une durée déterminée. Elle ne pourra être fermée qu'au moment de l'ouverture de la nouvelle institution dans le Jura bernois – Seeland.	En cours
		6	En ce qui concerne les sites de Hindelbank et de Thorberg, le Conseil-exécutif étudie si le canton pourrait garantir la couverture complète des coûts et la rentabilité d'éventuelles places supplémentaires. Il informe les commissions concernées à ce sujet et indique également si des réserves de terrain peuvent être utilisées et selon quelles modalités.	Le plan d'exploitation de l'Établissement pénitentiaire de Hindelbank prévoit désormais une réserve de terrain en vue d'une éventuelle extension. L'Établissement pénitentiaire de Thorberg poursuit une nouvelle vision d'exécution des peines taillée sur mesure et, dans ce cadre, n'envisage pas la création de places supplémentaires. Compte tenu de la construction d'un nouvel établissement dans le Jura bernois – Seeland, il est prévu de continuer à exploiter le site de Thorberg avec environ 100 à 130 places après sa rénovation complète.	En cours
		7	La recherche d'une solution pour la détention administrative et sa mise en œuvre sont prioritaires.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur. Étant donné que la Prison régionale de Moutier changera de canton au 1 ^{er} janvier 2026, il a été décidé de transférer les places de détention administrative dans les sections 3 et 4 de l'Établissement pénitentiaire de Witzwil, ce qui donnera lieu à une réduction du nombre de places en section ouverte sur ce site. Une demande de crédit en ce sens a été approuvée par le Grand Conseil le 6 mars 2024. La réduction du nombre de places concordataires a été mise à l'ordre du jour de la conférence intergouvernementale du 27 octobre 2023, qui l'a approuvée.	En cours
		8	Dans l'hypothèse où le bâtiment annexe sur le site de Thoune n'entrerait pas en ligne de compte pour la détention administrative, une proposition permettant une exploitation rentable (nombre de places de détention et processus) devra être soumise au Grand Conseil.	L'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) a décidé de mettre à disposition 36 places pour la détention administrative dans l'Établissement pénitentiaire de Witzwil. Cette solution est possible grâce à la réaffectation des sections 3 et 4. L'option de créer ces places dans une annexe sur le site de Thoune n'est plus envisagée.	Liquidé

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

		9	En ce qui concerne la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire et d'une nouvelle prison régionale à Bienne / dans le Seeland, il convient d'étudier le site de Prêles, de le faire figurer parmi les options et de présenter les informations au Grand Conseil.	Par ACE 174/2022, le Conseil-exécutif a choisi le site de Witzwil pour la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire et d'une nouvelle prison pour la région Bienne/Seeland.	Liquidé
		10	Dans les nouveaux bâtiments, il convient de s'assurer qu'une construction modulaire permette de réagir facilement à l'évolution des besoins. Les différents types de détention seront rigoureusement séparés et seuls des établissements de taille rentable seront prévus.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur.	En cours
		11	L'application des niveaux d'aménagement sera limitée au strict nécessaire.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur.	En cours
		12	En ce qui concerne la réflexion sur l'avenir de l'Établissement pénitentiaire de Thorberg, les commissions concernées seront informées régulièrement de la progression des travaux et des éclaircissements prévus.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur. La DSE assure une communication transparente à ce sujet.	En cours
Analyse de la participation du canton de Berne à l'École intercantonale de police de Hitzkirch (EIPH)	15.09.2021	2	Définir les objectifs suivants pour les négociations avec les autres concordataires pour le restant de la durée de validité du concordat : – ne pas augmenter le capital propre ; – ne pas accorder de contributions du canton de Berne pour l'assainissement de bâtiments non destinés aux activités de formation ou envisager la vente de ces bâtiments par l'école de police ; – faire réaliser par les parties au concordat une analyse des raisons de la dénonciation à titre préventif et faire élaborer des solutions pouvant être mises en œuvre avant 2035.	La Police cantonale a des échanges réguliers avec les partenaires concordataires lors des séances du conseil de l'école. Pour chacune des affaires en cours, elle rappelle que le capital propre ne doit pas être augmenté et que les investissements ne doivent être affectés qu'à des bâtiments servant à la formation. À ce jour, ces deux points ont été respectés. Toutefois, comme le canton de Berne ne dispose pas d'une majorité dans les organes de l'EIPH, il se peut que ceux-ci prennent des décisions contraires à ses intérêts. L'EIPH a examiné les raisons qui ont conduit le canton de Berne à dénoncer le concordat. Les autres cantons membres ne voient pas de nécessité de procéder à des changements. Dans ce contexte, la sortie du canton de Berne du concordat sera définitive au plus tard à la fin de l'année 2035.	En cours
		3	La DSE informe régulièrement la Commission de la sécurité de l'avancée et du contenu des négociations.	Les travaux de planification d'une nouvelle école de police propre au canton sont en cours. La Commission de la sécurité est informée en continu sur l'état d'avancement des travaux, la dernière communication datant du 8 juillet 2024.	En cours
Évaluation de la gestion de crise du canton de Berne durant la pandémie de COVID-19	03.03.2023	1	Le Conseil-exécutif prend des dispositions afin que des personnes ayant des compétences dans les travaux d'état-major puissent rapidement intervenir en cas de crise et apporter leur soutien.	Le Conseil-exécutif présentera son rapport définitif sur le sujet à la Commission de gestion (CGes) d'ici la fin de l'année 2024. Il entend encore y inclure les résultats de l'entrée dans la phase opérationnelle du projet « Business Continuity Management (BCM) de l'administration cantonale » et ceux de la délibération sur la révision de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1).	En cours
		2	Le Conseil-exécutif présente d'ici fin février 2024 à la CGes un rapport sur la mise en œuvre des mandats qu'il a confiés fin août 2022 à la DSSI et à la DSE.	En collaboration avec la DSSI, la DSE a remis un rapport intermédiaire à la CGes à la fin du mois de février 2024. Le Conseil-exécutif présentera son rapport définitif sur le sujet à la CGes d'ici la fin de l'année 2024.	En cours
Planification détaillée de la modification de la forme juridique de l'Office de la circulation routière et de la navigation (renvoi assorti de charges)	05.03.2024	1	Inscrire la clause de non-concurrence pour les prestataires privés dans le projet de loi constitutive de l'établissement.	Les travaux de la planification détaillée sont suspendus jusqu'à l'adoption de la loi cantonale sur les participations.	En suspens
		2	Ne pas exclure d'emblée les conditions d'engagement de droit privé ; apporter des précisions à ce sujet dans le rapport.	Les travaux de la planification détaillée sont suspendus jusqu'à l'adoption de la loi cantonale sur les participations.	En suspens
		3	Montrer comment la loi ou la stratégie de propriétaire peut empêcher explicitement les pratiques salariales excessives chez les cadres supérieurs.	Les travaux de la planification détaillée sont suspendus jusqu'à l'adoption de la loi cantonale sur les participations.	En suspens
		4	Préciser dans le rapport comment inscrire explicitement dans la loi ou la stratégie de propriétaire que les excédents persistants au compte de résultats doivent être mis à profit pour abaisser les émoluments.	Les travaux de la planification détaillée sont suspendus jusqu'à l'adoption de la loi cantonale sur les participations.	En suspens

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

		5	Définir de façon plus détaillée dans la loi ou la stratégie de propriétaire les instruments à disposition pour l'exercice de la surveillance et du pilotage par le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ; revoir sous un angle critique les prestations (art. 7 du projet de loi constitutive de l'établissement) ainsi que la délégation de tâches (art. 8) et les participations (art. 9) et présenter dans le rapport les différents instruments prévus pour garantir que la surveillance et la haute surveillance puissent être assurées.	Les travaux de la planification détaillée sont suspendus jusqu'à l'adoption de la loi cantonale sur les participations.	En suspens
		6	Vérifier si la formulation assez générale de la disposition du projet de loi constitutive de l'établissement relative à la compétence de rendre des décisions (art. 6) est suffisamment détaillée, notamment quant à la possibilité de statuer formellement par voie de décision sur les émoluments facturés.	Les travaux de la planification détaillée sont suspendus jusqu'à l'adoption de la loi cantonale sur les participations.	En suspens
		7	Fixer dans la loi ou la stratégie de propriétaire un approvisionnement décentralisé des offres de l'ECRN et présenter dans les grandes lignes dans la planification détaillée comment l'ECRN peut garantir les investissements et l'entretien des bâtiments qu'il est appelé à reprendre.	Les travaux de la planification détaillée sont suspendus jusqu'à l'adoption de la loi cantonale sur les participations.	En suspens
		8	Garantir dans la loi ou la stratégie de propriétaire que les personnes concernées puissent utiliser les prestations de l'ECRN indépendamment de leur lieu de domicile dans le canton de Berne et, dans la mesure du possible, sur le site de leur choix ; garantir également si possible les examens pour les personnes intéressées ne vivant pas dans le canton.	Les travaux de la planification détaillée sont suspendus jusqu'à l'adoption de la loi cantonale sur les participations.	En suspens
		9	Présenter la stratégie de propriétaire au Grand Conseil au plus tard lors de la délibération sur le projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation (LECRN).	Les travaux de la planification détaillée sont suspendus jusqu'à l'adoption de la loi cantonale sur les participations.	En suspens
2022.SIDGS.500 NeVo/Rialto : projet et introduction à la Police cantonale bernoise – recommandations de la Commission de gestion	11.09.24	1	Le Conseil-exécutif en tant que collège assume de manière active la responsabilité pour le projet NeVo/Rialto jusqu'à la réalisation de l'objectif principal, à savoir l'utilisation d'un même système pour l'échange numérique de données entre la police et la Justice.	La DSE informe régulièrement le Conseil-exécutif de l'avancement du projet. La prochaine communication est prévue pour le deuxième trimestre 2025.	En cours
		2	Le Conseil-exécutif en tant que collège veille à ce que la recommandation 2 de la CGes soit intégralement prise en compte dans le rapport en réponse à la motion 228-2023 : le rapport devra en particulier présenter les mesures par lesquelles le canton entend garantir que les enseignements tirés de NeVo/Rialto seront pris en compte lors de projets à venir, notamment dans les domaines de la gestion du changement (avec implication du personnel), des formations du personnel, de la responsabilité principale d'un projet et de l'évaluation des risques avant le développement de systèmes propres.	Communication de la Direction des finances (FIN) sur l'état de traitement : « La FIN prévoit de présenter un rapport en deux parties au Conseil-exécutif et au Grand Conseil en relation avec la motion 228-2023. La première partie portera sur la gouvernance TIC et répondra ainsi à la demande de la motion ; selon toute prévision, elle sera traitée par le Conseil-exécutif au deuxième trimestre 2025, conjointement avec le reporting TIC 2024. La deuxième partie sera consacrée à la gestion du projet, conformément à la présente déclaration de planification ; elle suivra ultérieurement, dans le délai de deux ans prévu pour la mise en œuvre de la motion. » [Traduction]	En cours

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / liquidé).

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ (DSE)				
Titre	Session	Charge	État de traitement	Statut
2023.SIDKAPO.905 Police cantonale bernoise : autorisation de dépenses pour les prestations TIC de base, les applications spécialisées et la numérisation de l'administration cantonale	Hiver 2023	Le crédit est réduit de 6,6 millions de francs et ramené à 91 450 200 francs (montant net du crédit, réserve comprise selon l'ACE 900/2023). La réduction concerne les coûts totaux de la migration de Rialto vers SAP S/4HANA 2024-2026 selon la page 17 du rapport.	Le crédit a été réduit. Une demande de crédit distincte a été soumise au Grand Conseil dans le cadre de l'affaire « 2023.SIDKAPO.2530 Police cantonale bernoise ; autorisation de dépenses pour l'adaptation de l'application spécialisée Rialto au standard SAP S/4 HANA ; crédit d'objet 2024-2026 ». La charge est donc liquidée.	Liquidé
		Le Conseil-exécutif rédige d'ici à la session d'automne 2024 au plus tard un rapport à l'intention du Grand Conseil présentant le bilan des trois recommandations de la CGes relatives à l'application NeVo/Rialto (résultats et enseignements concernant le projet NeVo/Rialto, résultats et enseignements tirés du projet NeVo/Rialto valables pour d'autres projets informatiques cantonaux, prise de position sur les options examinées et les principes sous-jacents).	Voir l'affaire 2022.SIDGS.500, déclaration de planification 2 Communication de la FIN sur l'état de traitement : « La FIN prévoit de présenter un rapport en deux parties au Conseil-exécutif et au Grand Conseil en relation avec la motion 228-2023. La première partie portera sur la gouvernance TIC et répondra ainsi à la demande de la motion ; selon toute prévision, elle sera traitée par le Conseil-exécutif au deuxième trimestre 2025, conjointement avec le reporting TIC 2024. La deuxième partie sera consacrée à la gestion du projet, conformément à la présente déclaration de planification ; elle suivra ultérieurement, dans le délai de deux ans prévu pour la mise en œuvre de la motion. » [Traduction]	En cours
2023.BVD.1904 Avenir Berne romande, établissement pénitentiaire de Witzwil, Lindenhof 25-25a, travaux d'adaptation et installation d'une clôture de sécurité en vue de l'implantation de la détention administrative, crédit d'engagement pour la réalisation	Printemps 2024	Les 5,9 EPT qui sont transférés vers la réserve d'effectif de la DSE restent affectés à des tâches de l'OEJ.	Les 5,9 EPT ont été transférés dans la réserve d'effectifs de la DSE et restent affectés à des tâches de l'OEJ.	Liquidé
2023.SIDKAPO.2530 Police cantonale bernoise ; autorisation de dépenses pour l'adaptation de l'application spécialisée Rialto au standard SAP S/4 HANA ; crédit d'objet 2024-2026	Été 2024	L'affaire est approuvée au titre de crédit complémentaire (plutôt que de crédit d'objet).	Le Grand Conseil a approuvé le crédit complémentaire.	Liquidé

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 2/2025
Date de la séance du CE : 8 janvier 2025
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2023.STA.1539
Classification : Non classifié

Interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2024

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions, de la Direction administrative de la magistrature et de la Chancellerie d'État et adopte les rapports concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément aux rapports en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024



Modèle de soins intégrés avec pratique infirmière avancée en cabinet médical

Rapport en réponse à la motion 014-2020 Gerber (Schüpfen, Le Centre)

Rapport du conseil-exécutif

Date de la séance du CE :	20 novembre 2024
N° d'affaire :	2024.GSI.1769
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Modèle de soins intégrés avec pratique infirmière avancée Mandat
en cabinet médical

Rapport en réponse à la motion 014-2020 Gerber
(Schüpfen, Le Centre)

Table des matières..... Fehler! Textmarke nicht definiert.

1.	Mandat	3
1.1	But et objet du présent document	3
2.	Contexte	3
2.1	Intervention	3
2.2	Arrêté du Grand Conseil	3
3.	Résumé	4
4.	Rapport sur le modèle de soins intégrés avec pratique infirmière avancée en cabinet médical	5
4.1	Exemple des centres médicaux <i>MediZentrum</i>	5
4.1.1	Pour quelles raisons les centres médicaux <i>MediZentren</i> parviennent-ils à recruter et à employer suffisamment de jeunes médecins de famille, d'IPA et d'autres personnels soignants ?	6
4.1.2	Quelles sont les raisons du bon fonctionnement du modèle de soins associant médecins et IPA ?	6
4.2	Soins intégrés dans le canton de Berne : situation générale	9
4.2.1	Modèle de soins avec IPA en cabinet médical dans le canton de Berne.....	10
4.2.2	Intégration du modèle de soins associant IPA et médecins généralistes dans la formation et le perfectionnement au sein des hautes écoles bernoises (faculté de médecine de l'Université de Berne, BFH)	13
4.2.3	Garantie des soins médicaux de base par la promotion des professions de médecin généraliste et d'IPA / d'infirmière/infirmier	14
5.	Conclusion	15
6.	Proposition au Grand Conseil	16
7.	Historique du document	16

1. Mandat

1.1 But et objet du présent document

Le présent rapport expose la mise en œuvre de la motion 014-2020 Gerber (Schüpfen, Le Centre) « Pénurie de médecins de famille, procédure à suivre, modèle de soins avec IPA », conformément à l'arrêté du Grand Conseil du 2 septembre 2020, ainsi que la suite des opérations.

La désignation « IPA » correspond à la profession d'infirmière ou d'infirmier de pratique avancée (parfois aussi appelée APN pour *Advanced Practice Nurse* ; cf. chap. 3).

2. Contexte

2.1 Intervention

La motion 014-2020 Gerber (Schüpfen, Le Centre) « Pénurie de médecins de famille, procédure à suivre, modèle de soins avec IPA » demande au Conseil-exécutif d'aborder le problème de la pénurie de médecins de famille et de rendre la médecine de premier recours plus attrayante pour le personnel médical et infirmier. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter les mandats suivants :

1. analyser et évaluer les raisons pour lesquelles les centres médicaux *MediZentren*¹ parviennent à recruter et à employer suffisamment de jeunes médecins de famille, d'IPA et d'autres personnels soignants ;
2. analyser et évaluer les raisons du bon fonctionnement du modèle de soins des centres médicaux *MediZentren* et de la bonne collaboration entre médecins et IPA. Le rôle des IPA comme « composante » importante devra en particulier être étudié – la recherche fondamentale (via les instituts de médecine sociale et préventive de l'Université de Berne ou de Bâle) sera mise à contribution pour ce point ;
3. analyser et évaluer le rôle que jouent la PraktAkademie et la fondation FIMG ;
4. faire le nécessaire pour que le canton appuie ce modèle ;
5. faire le nécessaire pour que la faculté de médecine et la haute école spécialisée bernoise dans le domaine de la santé axent leur offre de formation sur ce modèle ;
6. tout mettre en œuvre pour rendre les professions de médecin de famille et d'IPA plus attrayantes pour pérenniser une couverture de soins de qualité et suffisante.

2.2 Arrêté du Grand Conseil

La motion 014-2020 a été traitée le 2 septembre 2020 lors de la session d'automne. Le Grand Conseil a voté point par point :

Point 1 : Adoption

Point 2 : Adoption

¹ Dans un souci de clarté, le terme allemand a été ajouté à la traduction française initiale dans le présent rapport pour éviter toute confusion avec le terme générique de « centres médicaux ».

- Point 3 : Rejet
 Point 4 : Adoption sous forme de postulat
 Point 5 : Adoption sous forme de postulat
 Point 6 : Adoption sous forme de postulat

3. Résumé

Contexte

Le canton de Berne est placé face au défi suivant : les soins médicaux de base sont menacés tant dans les zones urbaines que dans les régions rurales. Plusieurs modèles innovants de soins intégrés proposent des pistes pour continuer de garantir à l'avenir une couverture en soins complète. L'infirmière ou l'infirmier de pratique avancée (IPA) fait le lien entre les médecins et les patientes et patients et joue à cet égard un rôle de premier plan dans l'amélioration de la prise en charge. Les solutions prévoyant une approche intégrée, centrée sur la patientèle, sont très demandées pour accroître durablement l'efficacité et la qualité des services de santé. Le présent rapport analyse la mise en œuvre et l'impact de différentes approches de soins intégrés, y compris le déploiement d'IPA. Ces modèles visent à contribuer à assurer à long terme les soins médicaux de base dans le canton de Berne tout en soutenant la collaboration interdisciplinaire.

Analyse et bilan

Le présent rapport examine des modèles de soins favorisant une collaboration étroite entre médecins généralistes, médecins spécialistes et IPA. Les IPA jouent un rôle clé en assumant des tâches élargies dans le domaine des soins, ce qui décharge les médecins de premier recours. Leur contribution est particulièrement importante dans les régions rurales. Ces modèles visent à optimiser la coordination et la continuité des soins et, partant, la prise en charge des patientes et patients. Les expériences pratiques ont montré que le recours à des IPA permet des gains significatifs en termes de qualité et d'efficacité. Dans les régions rurales en particulier, leur engagement a comblé des lacunes dans les soins et amélioré la continuité de la prise en charge. Dans les centres urbains, la collaboration interdisciplinaire a permis une utilisation plus efficace des ressources.

Recommandations

Afin d'assurer l'efficacité à long terme des modèles de soins intégrés, il est recommandé d'inscrire le cycle master en pratique infirmière avancée (IPA) dans la LPSan², dans la LAMal³ ainsi que dans l'OPAS⁴.

La législation devrait être modifiée de façon, d'une part, à reconnaître juridiquement les compétences élargies des IPA, ce qui facilitera leur engagement dans les soins de santé primaires. La mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers offre en particulier une opportunité d'améliorer l'attrait et les conditions générales de la profession infirmière. Il s'agit d'adapter les voies de formation, d'accroître les incitations financières et de définir clairement le rôle de l'IPA dans le système de santé.

D'autre part, il s'agit d'introduire une tarification uniforme permettant de rémunérer durablement les prestations élargies fournies par les IPA. Ainsi seulement, celles-ci pourront être décomptées de manière adéquate à l'avenir. Ce point est décisif pour augmenter l'attrait du profil professionnel et garantir une rémunération adaptée des compétences étendues des IPA.

² Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan ; RS 811.21)

³ Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)

⁴ Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS ; RS 832.112.31)

Indépendamment du groupe professionnel, des modèles de travail flexibles et des programmes complets de perfectionnement sont indispensables pour recruter et fidéliser les jeunes professionnelles et professionnels de la santé dans les régions rurales.

Mise en œuvre

La mise en œuvre requiert une adaptation par étapes du cadre juridique au niveau national, afin de reconnaître formellement les compétences des IPA et de faciliter leur engagement dans le secteur de la santé. À cet égard, la Confédération doit créer les bases légales nécessaires, qui permettront aux IPA d'assumer une fonction centrale dans la médecine générale. Sans cette première adaptation à l'échelon fédéral, les cantons ont les mains liées.

La Confédération est également appelée à établir de nouveaux programmes d'encouragement ciblés visant à soutenir la formation et le perfectionnement des médecins généralistes et des IPA. Il faudrait maintenir le soutien aux programmes en cours et faire en sorte que les fournisseurs de prestations les utilisent davantage. L'introduction de systèmes incitatifs, tels que des contributions financières ou des possibilités de développement professionnel pourraient favoriser la diffusion de ces modèles de soins dans d'autres régions du canton de Berne. Il est essentiel pour le succès de ces mesures d'adopter un plan de mise en œuvre clairement défini aux niveaux cantonal et national, qui tienne compte de l'allocation des ressources et de la collaboration interprofessionnelle entre médecins, personnel infirmier et autres professions de la santé.

Bénéfices

Sous réserve de l'élaboration des bases légales nécessaires par la Confédération, la mise en œuvre de ces recommandations améliorera la garantie durable de la couverture en soins dans l'ensemble du canton de Berne et aura des effets positifs sur la qualité de la prise en charge des patientes et patients et les conditions de travail des personnels de santé. Les modèles de soins intégrés contribuent à combler des lacunes dans la couverture en soins et à accroître l'efficacité dans le secteur de la santé. Ces initiatives renforcent les soins de santé primaires dans les zones urbaines et rurales. De plus, elles servent de modèles pouvant inspirer d'autres cantons ou régions. L'adaptation de la LPSan, de la LAMal et de l'OPAS et la mise en place d'une rémunération uniforme offrent une opportunité unique de créer les conditions requises pour un système de santé résilient en Suisse.

4. Rapport sur le modèle de soins intégrés avec pratique infirmière avancée en cabinet médical

4.1 Exemple des centres médicaux *MediZentrum*

« Le modèle des centres médicaux MediZentrum est appliqué avec succès depuis près de 15 ans. À ce jour, nous avons huit centres, auxquels s'ajoutent le walk-in-lyss, dernier maillon complémentaire dans la chaîne de soins ambulatoires. Tous ont pu assurer la relève médicale. [trad.] » (A. Käser, 2024)

Les échanges avec Mme Käser, directrice générale de la PraktAkademie et des centres médicaux *MediZentrum*, ont permis de remplir les exigences des points 1 et 2 de la motion. Les explications ci-après reposent exclusivement sur les informations fournies par Mme Käser. Aucun autre document n'était disponible pour une évaluation exhaustive dans le cadre de la présente analyse.

À noter que les centres médicaux concernés ne reçoivent aucune subvention cantonale, de sorte que les résultats de ce rapport reposent sur des données limitées.

4.1.1 Pour quelles raisons les centres médicaux *MediZentren* parviennent-ils à recruter et à employer suffisamment de jeunes médecins de famille, d'IPA et d'autres personnels soignants ?

« ... pour se sentir bien au travail, on doit pouvoir exercer sa profession dans un cadre varié, exigeant et porteur, dans une structure qui apporte le soutien et les moyens nécessaires et au sein d'une équipe dans laquelle on est parfaitement à l'aise. [trad.] » (A. Käser, 2024)

Le succès du recrutement de médecins et de personnel infirmier de pratique avancée IPA dans les centres médicaux *MediZentrum* s'explique par plusieurs facteurs, à commencer par la mise en place de conditions de travail attrayantes. L'offre de postes à temps partiel ainsi que des modèles d'aménagement du temps de travail favorables à la famille permettent un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. L'adaptation de l'organisation et de la structure aux besoins de la nouvelle génération aide à rendre le métier plus attrayant pour la relève.

Les médecins disposent de perspectives intéressantes d'insertion dans la pratique de la médecine de premier recours. D'une part, ils sont soutenus dès l'assistantat avec l'offre de la PraktAkademie, un réseau dédié à la formation des médecins généralistes. Ce programme permet de suivre durant deux ans une formation spécifique avec plusieurs changements de postes sélectionnés en fonction des exigences futures. Par exemple, les nouveaux médecins généralistes doivent maîtriser les technologies modernes telles que l'échographie et être capables de l'utiliser au quotidien. D'autre part, selon leurs besoins individuels, les médecins peuvent débiter la pratique en cabinet médical comme copropriétaire junior ou senior du *MediZentrum* où elles ou ils sont engagés. Ainsi, la disposition du *MediZentrum* à prendre en compte la situation de chacune et chacun est également un atout pour les futurs généralistes.

Cette ouverture est présente dès le processus de recrutement. Au terme d'un premier entretien de deux heures, le centre médical impliqué émet une recommandation quant au poste qui conviendrait le mieux. Les candidates et candidats ont la possibilité de découvrir plusieurs postes et d'échanger avec le personnel médical sur place. Le centre médical procède ensuite à une évaluation et rend sa décision. Le processus de recrutement des IPA et des assistantes médicales et assistants médicaux (ci-après assistantes et assistants) est similaire. Le premier entretien a toujours lieu avec des personnes issues du groupe professionnel concerné.

La mise au courant des IPA dure six mois, durant lesquels une ou un IPA possédant une solide expérience les forme à leurs futures tâches ambulatoires.

Enfin, la possibilité de se perfectionner en continu, tant pour les médecins que pour les IPA et les assistantes et assistants constitue un autre facteur de succès. C'est là qu'interviennent en particulier les modèles de soins innovants présentés au chapitre suivant.

4.1.2 Quelles sont les raisons du bon fonctionnement du modèle de soins associant médecins et IPA ?

« Lors de la création d'un centre médical MediZentrum, on prend le temps de mettre en place, de développer et de laisser mûrir, puis d'ajuster tous les éléments précités. » (A. Käser, 2024)

Aux côtés des généralistes et des assistantes et assistants, les centres médicaux *MediZentrum* emploient également des IPA. Durant les six premiers mois suivant leur engagement, les IPA sont formés à leurs futures tâches ambulatoires par des pairs expérimentés. Les cercles (médicaux) de qualité, l'intervision et la participation aux séances d'équipe et aux discussions de cas entre médecins font partie de la routine quotidienne. Parfois, les IPA sont accompagnés dans leurs missions par des médecins-assistantes et médecins-assistants et travaillent en équipe sur un pied d'égalité.

Les tâches des IPA sont définies par écrit et sont ainsi clairement délimitées par rapport à celles du corps médical et des assistantes et assistants. Les IPA s'occupent essentiellement des malades chroniques à domicile et dans les établissements médico-sociaux (EMS). Elles ou ils documentent dans le dossier les visites effectuées chez les patientes et patients ou en EMS et agissent d'entente avec la ou le médecin responsable. Dans les EMS, les IPA sont les premières personnes de référence pour les prestations de soins et, souvent, pour les proches. Si nécessaire, elles ou ils organisent des tables rondes et réalisent avec la ou le médecin les examens d'entrée et de sortie des patientes et patients. Médecins et IPA collaborent en permanence et les deux parties sont joignables en tout temps par téléphone.

En plus des IPA, les centres médicaux *MediZentrum* emploient des coordinatrices et coordinateurs en médecine ambulatoire. Ce sont des assistantes et assistants qui ont suivi une formation pour prendre en charge des personnes atteintes de maladies chroniques, et qui peuvent assumer de manière autonome des tâches dans ce domaine. Elles ou ils se concentrent sur des travaux administratifs très complexes et des tâches de soins peu exigeantes. De leur côté, les IPA exécutent avant tout des tâches de soins de difficulté moyenne à élevée et s'occupent de cas peu complexes au plan médical. Le tableau ci-après donne un aperçu des nouveaux rôles professionnels :

	Coordinatrices/coordonateurs en médecine ambulatoire, orientation Clinique	IPA
Groupes cibles pris en charge	Personnes atteintes de maladies chroniques et/ou multiples	Personnes atteintes de maladies chroniques et/ou multiples, proches
Formation	Assistants/assistantes avec formation de coordinatrices/coordonateurs en médecine ambulatoire en cours d'emploi, brevet fédéral, compétences cliniques en fonction des modules de perfectionnement suivis	Infirmière/infirmier HES, expérience pratique, Master of Science (MSc) en soins infirmiers avec orientation Clinique, pratique en tant qu'IPA
Supervision	Les coordinatrices/coordonateurs en médecine ambulatoire travaillent sous la responsabilité et l'autorité des médecins.	Les IPA effectuent des actes médicaux sous supervision uniquement en cas de besoin ; autrement elles ou ils sont autonomes – pour les activités de soins également.
Secteurs d'intervention	Majoritairement cabinets de médecine de premier recours	Système de santé en général, y c. soins de base ; services de maintien à domicile
Domaines d'activité	Travaux administratifs et tâches de coordination ; planification de la prise en charge, en partie avec les patientes et patients et conformément aux directives établies ; gestion des maladies chroniques avec instruction et soutien aux patientes et patients en vue de l'autogestion	Anamnèse, examen physique ; participation à l'établissement du diagnostic, planification de la prise en charge, y compris examens de suivi ; prescriptions de thérapies médicamenteuses d'entente avec la ou le médecin et sur délégation médicale dans le canton de Vaud ; planification des sorties ; conseils, instructions, formation à l'encouragement de l'autogestion, promotion de la santé, prévention des maladies ; soutien des patientes et patients et de leurs

Figure 1 : Aperçu des formations et des compétences des coordinatrices/coordonateurs en médecine ambulatoire et des IPA⁵

Abbreviations : AM = assistant(e) médicale/assistant medical ; IM = médecin de famille ; CMA = coordinatrice/coordonateur en médecine ambulatoire ; APN = *Advanced Practice Nurse* (infirmière/infirmier de pratique avancée)

8/17

La collaboration étroite entre les différents groupes professionnels améliore la prise en charge de la patientèle par l'échange de connaissances et la prise de décision en commun. L'efficacité et la qualité augmentent en conséquence.

Dans les centres médicaux *MediZentrum*, la structuration ciblée du quotidien de travail favorise une collaboration intégrée interprofessionnelle. Des médecins, des IPA et des coordinatrices/coordonateurs en médecine ambulatoire de tous les centres se réunissent au sein de groupes de projet transdisciplinaires pour élaborer des documents de travail, d'instruction et d'information à usage interne sur différentes thématiques (p. ex. le diabète) et organisent également des séances d'intervision et de supervision (discussions de cas avec des spécialistes, dans l'exemple précité avec des diabétologues/endocrinologues). Les connaissances acquises à cette occasion sont ensuite partagées avec l'ensemble des membres de l'équipe lors d'une formation.

Les centres médicaux *MediZentrum* constituent des sociétés anonymes autonomes, affiliées en tant que SA à la Sàrl MediZentrum Verbund, qui leur octroie une franchise pour l'utilisation du modèle et du nom *MediZentrum*. La Sàrl n'est pas supérieure aux centres en termes de hiérarchie, elle a essentiellement pour fonction de transmettre le modèle et la philosophie. Tous les centres sont copropriétaires à parts égales de la Sàrl. Ils ont donc la possibilité de se développer comme ils l'entendent indépendamment des échanges étroits qu'ils entretiennent. Actuellement, ils sont implantés à Burgergut, Gerlafingen, Ins, Lyss, Messen, Schüpfen, Steffisburg et Täuffelen. D'autres centres sont en préparation.

Le facteur temps est important pour la mise sur pied réussie d'un centre médical *MediZentrum* et sa stabilité. Avant l'ouverture, on prévoit suffisamment de temps pour évaluer le site, l'infrastructure et le personnel et échanger avec les futurs copropriétaires. L'accent est placé sur l'instauration de liens de confiance et la constitution d'une équipe durable. La SA doit appartenir à 90 % aux médecins qui pratiquent dans le centre. Des exceptions sont admises pendant une période transitoire, par exemple lorsqu'il n'est pas possible de régler autrement le financement au départ. Les 10 % restants des actions peuvent être acquis par des personnes physiques. Ces dernières doivent vivre à proximité du centre médical *MediZentrum* en question et renoncer à leur droit de vote. Le financement est assuré majoritairement par les médecins ainsi que par des prêts (banque, commune). Un centre médical *MediZentrum* atteint une stabilité économique dans les trois ans suivant sa création.

4.2 Soins intégrés dans le canton de Berne : situation générale

Le paysage bernois des soins de base ambulatoires se caractérise par plusieurs modèles innovants de soins intégrés. Des centres médicaux offrent sous un même toit une prise en charge complète et pluridisciplinaire. Ils réunissent des généralistes et des spécialistes, auxquels s'ajoutent souvent d'autres professions de la santé dans des domaines comme la physiothérapie ou la diététique. Ces centres soutiennent les soins intégrés en proposant aux patientes et patients une prise en charge globale et coordonnée. En particulier dans les régions rurales et les régions de montagne, des approches innovantes telles que la télémédecine et les cabinets de groupe interdisciplinaires (p. ex. les Médicentres dans le Jura bernois et la structure Xundheitszentrum à Grindelwald) permettent d'assurer les soins médicaux de base ainsi que les soins de longue durée. Ces modèles contribuent de façon significative à améliorer la couverture en soins en favorisant la coordination et la continuité de la prise en charge et en garantissant une offre de prestations médicales dans des régions reculées.

Les chapitres suivants visent à répondre aux points 4, 5 et 6 adoptés sous forme de postulat.

4.2.1 Modèle de soins avec IPA en cabinet médical dans le canton de Berne

Dans le canton de Berne, des IPA sont déjà engagés pour diverses missions, la plupart du temps en milieu hospitalier⁸. Le recrutement d'IPA au sein de cabinets médicaux est encore peu répandu en raison des questions de tarification et d'exploitation non résolues. En effet, la Confédération n'a pas encore adopté la base légale requise pour l'engagement et la rémunération des IPA. Néanmoins, plusieurs structures mettent en œuvre avec succès des modèles de soins intégrés dans le canton de Berne, en plus des centres MediZentrum cités précédemment.

Sur mandat de Promotion Santé Suisse, la Haute école spécialisée bernoise (BFH) a réalisé le projet de recherche PriMA (*Advanced Practice Nurse in der Primärversorgung*). Le canton de Berne était représenté au sein du groupe de pilotage par la médecin cantonale. Ce projet avait pour but d'étudier, spécifiquement pour la médecine de premier recours, le domaine de compétences des IPA et les possibilités de facturation de leurs prestations au sein de deux cabinets situés dans le Mittelland et dans l'Oberland bernois. L'expérience a montré que les compétences et les domaines d'activité des IPA dans ce secteur nécessitaient encore des clarifications. Selon cette étude, les IPA peuvent assumer les prestations suivantes⁹ :

- Visites à domicile sur délégation médicale, appréciation de la situation à domicile et du contexte de vie, transmission des informations à la ou au médecin
- Consultations, y c. examen clinique, évaluations et planification de mesures
- Discussion des résultats d'analyse et des mesures planifiées avec la ou le médecin
- Traitement de plaies, changement de pansement
- Conseils et instructions aux patientes et patients
- Promotion de la santé et des capacités d'autogestion, soutien aux adaptations du mode de vie
- Surveillance proactive de l'état de santé des patientes et patients
- Création d'une relation thérapeutique avec les patientes et patients et les proches
- Adaptation de thérapies d'entente avec la ou le médecin
- Prescription de traitements simples d'entente avec la ou le médecin
- Injections, pose de perfusions, etc. sur prescription médicale
- Organisation de consultations auprès de médecins, coordination du traitement ou discussions au sein de l'équipe interdisciplinaire
- Coaching, conseils et instructions à l'intention du personnel infirmier et des proches aidants

L'étude indique les chiffres approximatifs suivants en ce qui concerne le temps consacré par les fournisseurs de soins de base :

- Nombre de patientes et patients par IPA au cabinet médical : env. 25 par jour
- Temps : env. cinq patientes et patients par deux heures (contre 8 patientes et patients pour les médecins)

Le déploiement d'IPA dans les cabinets médicaux pose des défis dont il faut tenir compte pour la promotion de ce modèle dans le canton de Berne. Il s'agit avant tout de questions liées à l'admission et à la rémunération des prestations.

⁸ Osinska, Paulina (2022). *Daily practices of advanced practice nurses within a multi-professional primary care practice in Switzerland : a qualitative analysis*. BMC Primary Care

⁹ Schlunegger Margaritha, Aeschlimann Simona, Zumstein-Shaha Maya (2022). *PriMA - Advanced Practice Nurse in der Primärversorgung. Evaluationsschlussbericht*. BFH, sur mandat de Promotion Santé Suisse

Admission

La LPSan règle les compétences des personnes ayant terminé leurs études dans des professions de la santé non médicales et non universitaires, l'accréditation des filières d'études, l'exercice sous sa propre responsabilité professionnelle et l'établissement du registre des professions de la santé. Dans le domaine des soins, la loi ne mentionne que le cycle bachelor. Les IPA possèdent certes une formation professionnelle d'infirmière ou d'infirmier selon la LPSan, mais les compétences élargies acquises dans les soins et dans le domaine médical en particulier ne sont pas réglementées. Le cycle master en soins infirmiers n'étant pas inscrit dans la LPSan, l'admission des IPA dans le système de santé suisse reste incertaine¹⁰.

Rémunération

La LAMal ne mentionne pas non plus expressément les IPA, dont les prestations doivent être facturées au titre des soins généraux. En principe, elles ou ils peuvent pratiquer sur prescription médicale ou sur mandat, mais ne sont pas autorisés à exercer une activité indépendante. À ce jour, elles ou ils ne sont pas admis comme fournisseurs de prestations dans la médecine de premier recours. Les IPA peuvent certes effectuer, pour un cabinet médical, des visites à domicile ou en EMS, mais seule une petite partie des activités de soins sont remboursées et leurs compétences étendues ne sont pas prises en compte. Une facturation via le TARMED n'est possible que de façon limitée au titre des « Prestations de personnel non médical ». Or, ce bloc englobe des prestations d'assistantes et assistants ne correspondant pas à celles effectuées par une ou un IPA, qui nécessitent des qualifications supérieures ne figurant pas dans ledit bloc de prestations, puisque ce dernier n'a pas été conçu à cet effet. Les réseaux de médecins font toutefois exception. Sur la base de l'article 48 LAMal, ils peuvent en effet conclure avec des assureurs des conventions spécifiques fixant un tarif à la prestation pour les différents fournisseurs, y compris les IPA. Dans ce cas, le mode de fourniture des prestations est déterminé par l'assureur.

La situation est différente dans le secteur hospitalier ainsi que dans le domaine des soins de longue durée et pour les services de maintien à domicile. En milieu hospitalier, les prestations des IPA sont déjà rémunérées par les forfaits. L'article 7 OPAS fournit une définition des soins dispensés en ambulatoire et en EMS. Ces prestations sont intéressantes en particulier pour la facturation des visites à domicile et en EMS, mais elles ne couvrent pas toutes les prestations des IPA à l'heure actuelle. Dans le canton de Berne, les IPA gagnent entre 88 000 et 97 000 francs (13^e mois de salaire et cotisations sociales incl.)¹¹.

En résumé, les options suivantes sont disponibles actuellement pour la rémunération des prestations des IPA en cabinet médical¹² :

- Prestations fournies au sein du cabinet médical :
 - Facturation via le TARMED par les positions « Prestations de personnel non médical » (la rémunération ne correspond pas aux compétences élargies des IPA)

Les prestations élargies, en particulier les prestations médicales, ne peuvent pas être facturées via le TARMED.
- Prestations fournies en dehors du cabinet médical :
 - Pas de tarifs explicites pour les IPA dans le TARMED

¹⁰ Zumstein-Shaha, Maya (2022b). *Pflegeexpertin/-e APN in der Schweiz. Rechtliche Grundlagen und Schwierigkeiten bei der Abrechnung*. Pflegerecht 3/2022, p. 151-159

¹¹ Zumstein-Shaha, Maya und Schlunegger, Margaritha. *Nurse Practitioner in Hausarztpraxen im Kanton Bern. Rahmenbedingungen und Stellenprofil*. BFH

¹² Cf. Schlunegger (2022)

Il n'est pas possible de facturer les prestations des IPA fournies en dehors du cabinet médical, y compris les visites à domicile et en EMS.

- Piste de solution : rémunération via les tarifs prévus pour les services de maintien à domicile (pas de prestations médicales explicites)
- Autres solutions intermédiaires :
 - Conventions individuelles entre cabinets médicaux et assureurs

Recommandation pour promouvoir la pratique infirmière avancée dans le système de santé suisse

Seule une adaptation de la législation au niveau fédéral permettrait de clarifier la situation et de réglementer l'admission et la rémunération des IPA dans le canton de Berne.

La solution la plus simple pour réglementer l'admission des IPA et ainsi garantir leurs compétences et leurs qualifications consiste à inscrire le cycle master en soins infirmiers dans la LPSan. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers, il est prévu d'améliorer les perspectives de développement professionnel du personnel infirmier et, partant, de réglementer le master en soins infirmiers et le rôle professionnel de l'IPA à l'échelon fédéral. Ces points sont traités actuellement en vue de la deuxième étape de réalisation de l'initiative sur les soins infirmiers et ont déjà été mis en consultation. Une solution nationale présente l'avantage de clarifier l'autorisation d'exercer la profession dans l'ensemble du pays et de régler en particulier les questions tarifaires. Sur mandat du Conseil fédéral, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) examine d'ici fin 2025 si, et selon quelles modalités, les IPA pourront à l'avenir facturer également d'autres prestations. La LPSan pourrait donc être adaptée prochainement en ce sens, ce qui permettrait de résoudre de nombreuses questions d'ordre juridique et tarifaire.

Ensuite, il faudrait élaborer des bases pour la rémunération des prestations des IPA dans le secteur ambulatoire. L'option la plus simple est celle d'une adaptation de l'article 7 OPAS et/ou du TARMED/TARDOC ou des forfaits ambulatoires, de manière à prendre en compte de façon adéquate leurs compétences élargies. Toutefois, une simple modification de l'OPAS ne permettra de favoriser l'intégration structurelle des IPA que de façon limitée. En effet, à moyen terme, une révision de la LAMal est nécessaire pour que les IPA puissent être considérés comme des fournisseurs de prestations à part entière dans le système. La reconnaissance des IPA comme fournisseurs dont les prestations sont remboursées requiert une modification des bases légales. Cette étape est incontournable pour faciliter et promouvoir leur déploiement dans la médecine de famille¹³.

Le Conseil-exécutif est convaincu que la solution passe par une réglementation nationale avec inscription du groupe professionnel dans la législation fédérale et une tarification uniforme. Il a défendu cette position lors de la consultation portant sur la deuxième étape de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers. L'autre possibilité, qui consiste à adopter des dispositions spécifiques dans la législation cantonale sur la santé (comme la modification de l'art. 124 de la loi sur la santé publique du canton de Vaud introduite en 2017¹⁴), risque de générer une hétérogénéité indésirable des postes d'IPA et de limiter la mobilité. Sans compter qu'une réglementation cantonale ne permet pas de résoudre le problème du financement.

¹³ Cf. Zumstein-Shaha (2022b)

¹⁴ Grand Conseil du canton de Vaud (2017), Loi 800.01 sur la santé publique (LSP)

4.2.2 Intégration du modèle de soins associant IPA et médecins généralistes dans la formation et le perfectionnement au sein des hautes écoles bernoises (faculté de médecine de l'Université de Berne, BFH)

Deux universités et cinq hautes écoles spécialisées (HES) proposent en Suisse une formation en pratique infirmière avancée. Les universités de Bâle et de Lausanne et les HES de Zurich/Winterthour (ZHAW), de Suisse orientale (OST) et de Suisse italienne (SUPSI) ainsi que Kalaidos/Careum ont une filière de Master of Science in Nursing avec une orientation Clinique. Dans le canton de Berne, la BFH offre ce cursus depuis 2007.

Ces programmes sont très appréciés et près de 1000 personnes ont déjà obtenu un master en soins infirmiers. Parmi celles ayant décroché le titre en 2021, 35 % environ se sont spécialisées dans le rôle d'IPA. Compte tenu du nombre d'inscriptions dans ces filières, quelque 320 IPA exerceront ces prochaines années dans le système de santé suisse¹⁵. La demande élevée témoigne d'un intérêt manifeste pour ce type de personnel infirmier spécialisé, qui pourrait contribuer à répondre aux défis sanitaires tels que la pénurie de personnel qualifié et la prise en charge de patientes et patients présentant des pathologies multiples.

Dans une prise de position sur le statut des IPA dans le futur paysage sanitaire en Suisse, la BFH souligne la nécessité de développer encore le rôle de ces spécialistes. Elle estime qu'à l'avenir, les IPA seront un élément important du modèle de soins intégrés, tant en milieu hospitalier que dans le secteur ambulatoire. Selon la haute école, l'engagement d'IPA permet d'optimiser les parcours de soins, de raccourcir les séjours et de transférer des prestations du domaine hospitalier vers l'ambulatoire¹⁶.

La BFH étudie de près le modèle de soins associant médecins et IPA et contribue largement à la recherche dans ce domaine. Depuis 2019, le canton de Berne soutient le Master of Science en soins infirmiers proposé par la haute école en rétribuant les prestations de formation assurées par des partenaires de la pratique.

La faculté de médecine de l'Université de Berne investit dans la formation des jeunes médecins. L'Institut universitaire de médecine générale de Berne (BIHAM) est chargé de former les médecins généralistes, en vue d'assurer la couverture en soins de base. Dès la première année d'études, la formation intègre notamment un stage en cabinet médical. Depuis 2018, l'institut propose le cursus bernois de médecine interne générale, conçu pour offrir aux futurs médecins une formation postgrade rapide et structurée. Les participantes et participants ont accès à des postes en rotation attrayants et à un programme de mentorat.

La promotion du modèle de soins avec IPA dans la médecine de premier recours passe par deux étapes importantes : la définition de normes de formation et l'accréditation des filières de pratique infirmière avancée dans les hautes écoles suisses. Ces mesures impliquent aussi de développer les offres de formation et de perfectionnement. Vu que la transmission des compétences cliniques dans les cabinets médicaux génère un certain travail d'encadrement et de formation, il faudrait examiner la possibilité de rétribuer les médecins pour cette mission¹⁷.

Le canton de Berne ne dispose que d'un potentiel d'influence limité sur la conception des cursus de formation et de perfectionnement proposés par les universités et les HES. Il peut néanmoins soutenir des programmes en s'appuyant sur des arrêtés du Grand Conseil, à l'instar du programme d'assistantat au cabinet médical.

¹⁵ B. Sottas, S. Kissmann (2022) : *Aktuelle Situation der Pflegeexpertinnen und Pflegeexperten APN in der Schweiz und Implikationen einer Regulierung. Expertenbericht*. Berne : OFSP

¹⁶ C. von Dach et al. (2023) APN ThinkTank BFH Positionspapier. *Rolle der Advanced Practice Nurse in der zukünftigen Gesundheitsversorgung in der Schweiz*. BFH

¹⁷ Cf. Schlunegger (2022)

4.2.3 Garantie des soins médicaux de base par la promotion des professions de médecin généraliste et d'IPA / d'infirmière/infirmier

Dans la stratégie partielle Soins intégrés, le canton de Berne souligne l'importance des nouveaux rôles professionnels tels que l'IPA, qui pourraient constituer une réponse à la pénurie de personnel qualifié. Le canton devrait contribuer au développement et au financement de nouveaux rôles professionnels (IPA incl.) et piloter l'offre de formation avec les fournisseurs de prestations¹⁸.

Le programme d'assistantat au cabinet médical vise à promouvoir la profession de médecin généraliste. Il permet aux médecins-assistantes et médecins-assistants en formation en médecine de premier recours ou en pédiatrie de se familiariser avec la pratique au cabinet. Les cabinets qui y participent reçoivent une contribution aux coûts salariaux mensuels des médecins-assistantes et médecins-assistants. Au sein du BIHAM, un bureau de coordination a été créé pour le suivi de ces postes. Pour réduire les risques d'abandon, ce dernier aide à placer les stagiaires dans un cabinet approprié en comparant les objectifs et les besoins des médecins-assistantes et médecins-assistants avec ceux des cabinets. Au besoin, le bureau de coordination accompagne les parties en cas de situation difficile. Il dispense en outre des conseils sur différentes thématiques, telles que sur les questions en lien avec la formation postgrade, l'ouverture d'un cabinet à titre indépendant et la compatibilité entre vie professionnelle et vie familiale. Le BIHAM propose également des stages élargis assortis d'objectifs spécifiques en médecine de premier recours et des postes en rotation à l'hôpital. Le programme connaît une forte demande et chaque année, toutes les places sont occupées. Le 14 juin 2022, le Grand Conseil a approuvé à l'unanimité, non seulement la poursuite du programme, mais aussi son extension.

Par ailleurs, depuis la révision de la LSH¹⁹ entrée en force en janvier 2023, tous les fournisseurs de prestations hospitalières dans le canton de Berne sont tenus de participer à la formation postgrade en médecine ou de s'acquitter d'un versement compensatoire. Les fonds issus de ces versements sont affectés à l'encouragement de la relève dans les régions et communes bernoises qui proposent des places de formation postgrade dans les disciplines médicales dans lesquelles l'offre est insuffisante (médecine interne générale, pédiatrie, psychiatrie et psychothérapie, psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents). Outre l'indemnisation forfaitaire ordinaire de 15 000 francs par place en équivalent plein temps (EPT), les prestataires œuvrant dans ces quatre disciplines peuvent bénéficier d'une subvention d'encouragement d'un montant de 35 000 francs par EPT. Lors de sa séance du 18 septembre 2024, le Conseil-exécutif a chargé la Direction de la santé, des affaires sociales et l'intégration (DSSI) d'augmenter l'indemnisation des prestations de formation postgrade de 15 000 francs par EPT, ce qui portera l'indemnité à 30 000 francs dans les disciplines médicales où l'offre est suffisante et à 65 000 francs dans les régions et/ou les disciplines médicales sous-dotées. Dans le domaine de la pharmacie, l'indemnité pour la formation postgrade passera à 30 000 francs. Ces hausses requièrent une modification de l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH)²⁰ et les fonds devront être approuvés par le Grand Conseil dans un crédit-cadre supplémentaire.

Des programmes innovants financés au moyen du crédit-cadre 2024-2027 concernant les autres contributions au sens de la LSH (ACE 1266/2022) favorisent la création de places de formation postgrade dans des disciplines médicales où l'offre est insuffisante. Pour se voir octroyer une subvention, ils doivent permettre d'augmenter durablement le nombre de places dans les disciplines à encourager. Ces programmes peuvent notamment viser les objectifs

¹⁸ Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (2024). Stratégie partielle Soins intégrés

¹⁹ Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11)

²⁰ Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112)

suivants : proposer de nouvelles places de formation postgrade, par exemple en rotation, grâce à des coopérations, développer des structures de formation postgrade (réseau ou groupement d'institutions), rendre les cursus plus attrayants ou créer de nouvelles offres de formation. Le canton prend en charge 90 % des coûts d'un programme, les 10 % restants étant assumés par les organisations requérantes. Il s'agit en effet d'inciter à la durabilité de l'innovation, qui ne doit pas dépendre exclusivement du subventionnement cantonal. En principe, les projets sont soutenus pour une durée maximale de deux ans et le financement porte en particulier sur les coûts de projet. Les demandes peuvent être déposées en tout temps. Avant de rendre sa décision, la DSSI institue au besoin un groupe d'experte et experts issus des associations de fournisseurs de prestations ainsi que des sociétés médicales et des organisations de formation postgrade afin d'évaluer la demande de soutien.

En outre, le crédit-cadre susmentionné vise à promouvoir les soins d'urgence dans les régions périphériques. Le montant versé est exclusivement destiné à soutenir les hôpitaux offrant un lieu de prise en charge centralisé dans ces régions. La DSSI et la Société des médecins du canton de Berne (SMCB) ont lancé un projet pilote en collaboration avec le cercle médical de l'Oberland bernois du SMCB et les hôpitaux Frutigen Meiringen Interlaken AG (fmi AG). Ce projet prévoit que le service d'intervention soit assuré par une ou un médecin pour une majeure partie du périmètre du cercle médical de l'Oberland bernois et soutenu financièrement pendant les week-ends et les jours fériés par le canton. Les médecins de famille assurant le service d'urgence perçoivent actuellement 700 francs par jour de week-end et jour férié. Sont également financés par le canton les éventuels frais administratifs encourus par les hôpitaux participants pour la mise à disposition de l'infrastructure nécessaire (véhicule, valise de premiers secours). Ce projet ayant rencontré du succès, il a été reconduit et étendu à d'autres régions. Le cercle médical de l'Emmental a démarré un projet pilote comparable en octobre 2024, tandis que la Haute-Argovie et le Jura bernois ont validé leur participation et examinent actuellement les modalités de mise en œuvre avec les hôpitaux de leur région respective.

Les extrapolations effectuées indiquent pourtant que l'augmentation des places d'études en médecine humaine et le programme d'assistantat au cabinet médical ne suffiront pas pour combler les lacunes existantes dans la couverture en soins de base. Une étude sur les effectifs en médecine de premier recours dans le canton de Berne montre qu'il y avait déjà une pénurie en 2020 dans ce domaine et que celle-ci devrait connaître un pic d'ici à 2025 en dépit des programmes d'encouragement mis en place. Le canton examine de nouvelles mesures afin de recruter suffisamment de médecins de premier recours et d'améliorer la situation. La promotion des soins intégrés et le déploiement d'IPA en cabinet médical pourraient représenter un autre pas important dans cette direction²¹.

5. Conclusion

Le présent rapport fait état de développements positifs mais aussi de défis dans la lutte contre la pénurie de médecins de premier recours et la mise en œuvre de modèles de soins innovants, en particulier avec l'engagement d'IPA en cabinet médical.

Alliant modèles de temps de travail flexibles, voies d'accès diverses à la pratique professionnelle et perfectionnement permanent, les structures de type *MediZentrum*, qui fonctionnent avec succès depuis 15 ans déjà, sont un exemple convaincant. En témoigne leur facilité à recruter et à fidéliser de jeunes médecins généralistes et des IPA. Des conditions de travail attrayantes permettent de mieux concilier vie professionnelle et vie privée, un atout central pour la relève. L'introduction de nouveaux rôles professionnels tels que les

²¹ Stierli, Rahel et al. (2021). *Primary Care Physician Workforce 2020 to 2025 - a cross-sectional study for the Canton of Bern*. Swiss Med Wkly;151:w30024

coordinatrices et coordinateurs en médecine ambulatoire et les IPA redistribue les compétences au sein des cabinets médicaux. Les IPA assument des tâches importantes liées à la prise en charge de malades chroniques, ce qui décharge les médecins et allège les situations de pénurie. Il en résulte une meilleure continuité des soins pour la patientèle. Une bonne collaboration interprofessionnelle ainsi que la possibilité de se former en continu pour tous les groupes professionnels sont des facteurs de succès clés dans cet exemple de soins intégrés.

L'absence de bases légales est un écueil majeur dans la mise en œuvre à grande échelle du modèle de soins intégrés avec IPA en cabinet médical. Pour l'heure, l'admission et la rémunération des prestations des IPA ne sont pas clairement définies. L'ancrage du rôle élargi des IPA requiert une adaptation de la législation au niveau fédéral, à savoir une modification de la LPSan. Ce point est traité dans le cadre de la deuxième étape de réalisation de l'initiative sur les soins infirmiers et a été intégré dans le projet mis en consultation. En outre, il est nécessaire d'adapter la LAMal, l'OAMal ainsi que les tarifs TARMED/TARDOC ou les forfaits ambulatoires pour garantir un financement durable de la fonction d'IPA et assurer à l'avenir une facturation adéquate des prestations fournies par ces spécialistes. Ce dossier doit être traité à l'échelon fédéral.

Les filières de master en soins infirmiers connaissent une forte demande et les programmes en place pourraient être étendus. La BFH et l'Université de Berne apportent déjà une contribution notable à la formation et au perfectionnement des IPA et des médecins généralistes. Une collaboration étroite entre les établissements de formation et le canton de Berne est essentielle afin de continuer à garantir une offre de qualité dans la médecine de premier recours. Les mesures prises par le canton de Berne en vue de combattre la pénurie de médecins généralistes et de promouvoir les modèles de soins intégrés avec IPA sont en bonne voie et jouent un rôle important pour combler les lacunes dans la couverture en soins de base.

Le succès du modèle *MediZentrum* et les expériences positives réalisées avec l'intégration d'IPA dans les cabinets médicaux démontrent que des approches innovantes et des structures souples sont des atouts de taille pour garantir les soins médicaux de base. Cette conclusion est confirmée par la diversité des modèles novateurs de soins intégrés dans le canton de Berne.

La mise en place d'un cadre juridique et financier est indispensable pour assurer la durabilité et l'efficacité des mesures engagées. Une meilleure reconnaissance dans la législation et une rémunération adéquate des prestations des IPA sont des étapes clés dans la promotion des soins intégrés et la réponse à long terme à la pénurie de médecins de premier recours.

6. Proposition au Grand Conseil

Le Conseil-exécutif considère avoir mené à bien le mandat d'examen qui lui a été confié par le motionnaire et invite le Grand Conseil à prendre connaissance du présent rapport.

7. Historique du document

Nom de fichier Bericht-20.11.2024-fr (final)
Auteur-e Rara Palma

Suivi des modifications

Version	Nom	Date	Remarques
0.1			

Modèle de soins intégrés avec pratique infirmière avancée Historique du document
en cabinet médical

Rapport en réponse à la motion 014-2020 Gerber
(Schüpfen, Le Centre)

Vérification

Version	Nom	Date	Remarques
0.1			

Feu vert

Version	Nom	Date	Remarques
0.1			



Déclarations de planification

Version 1

brm / 28 janvier 2025

DSSI 76 2024.GSI.1769 Modèle de soins intégrés avec pratique infirmière avancée en cabinet médical. Rapport en réponse à la motion 014-2020 Gerber (Schüpfen, Le Centre)

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
CSoc (Michel)	1. Le Conseil-exécutif crée un service de conseils qui soit en mesure de conseiller les cabinets médicaux, mais aussi les communes sur les questions relatives au déploiement du modèle de poste d'IPA ou de poste de formation d'IPA au sein des cabinets médicaux ou en vue de l'introduction du modèle de service médical scolaire incluant des infirmières et infirmiers scolaires (IPA avec formation dans le domaine). Ce service de conseils aide les cabinets ou les communes en ce qui concerne la marche à suivre et peut, sur demande, assumer la direction du projet jusqu'au déploiement du modèle en question. a) Le service de conseils élabore un guide présentant les étapes à suivre jusqu'au déploiement du modèle. Ce guide doit être mis à la disposition des cabinets et des communes intéressés. b) Dans l'idéal, le service de conseils est rattaché à la Haute école spécialisée bernoise (BFH), puisqu'elle a acquis une certaine expertise ainsi que des résultats scientifiques issus de projets d'IPA. c) En outre, les premiers destinataires sont, que ce soit sur le plan de la formation ou du déploiement d'IPA, les cabinets médicaux spécialisés dans une discipline où l'offre est insuffisante, comme la pédiatrie ou la psychiatrie.		
CSoc (Michel)	2. Le rapport montre que le rôle principal dans le cadre de la gestion intégrée des soins est dévolu aux médecins de famille et que la tendance est à l'extension de leur champ de compétences. Le Conseil-exécutif évalue dans quelle mesure il est judicieux de développer les mesures déjà en place pour les médecins de famille (hausse du nombre de places d'étude, programme d'assistanat en cabinet, détermination des « domaines de spécialisation insuffisamment représentés », extension des tâches pouvant être déléguées, etc.), dans quelle mesure un tel développement pourrait être financé et si des simplifications et harmonisations sont possibles.		

CSoc (Michel)

3. Une fois que le processus législatif relatif à la deuxième étape de l'initiative sur les soins infirmiers (LPSan) aura abouti, le Conseil-exécutif évalue et applique les mesures suivantes pour le canton de Berne (dans la mesure où elles ne sont pas d'ores et déjà prévues par la législation fédérale) :
- a) Création de bases légales, en particulier pour la prescription de traitements médicamenteux. Il faut examiner l'idée d'attribuer aux IPA des tâches relevant de la compétence des cantons dans le but de décharger les médecins de famille.
 - b) Mise en œuvre d'un programme d'impulsion pour encourager les diplômés d'IPA (cursus, assistantat en cabinet médical, etc.).
 - c) Le canton met sur pied le dispositif nécessaire pour que les prestations des IPA puissent aussi faire partie intégrante de l'autorisation ou de l'admission des prestataires qui emploient des IPA, et puissent être facturées aux caisses-maladie.
-

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1182/2024
Date de la séance du CE : 20 novembre 2024
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2024.GSI.1769
Classification : Non classifié

Modèle de soins intégrés avec pratique infirmière avancée en cabinet médical. Rapport en réponse à la motion 014-2020 Gerber (Schüpfen, Le Centre)

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, arrête :

1. Le rapport intitulé « Modèle de soins intégrés avec pratique infirmière avancée en cabinet médical » est approuvé.
2. Le Grand Conseil est invité à prendre connaissance du rapport conformément à l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC).

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Grand Conseil
- Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Pièce jointe

- Modèle de soins intégrés avec pratique infirmière avancée en cabinet médical. Rapport en réponse à la motion 014-2020 Gerber (Schüpfen, Le Centre)



Pour une inclusion systématique des groupes de jeux dans le développement de la petite enfance dans le canton de Berne

Rapport rédigé en réponse au postulat 153-2023 Blum (Melchnau, PS)

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE :	20 novembre 2024
N° d'affaire :	2024.GSI.709
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Bases légales	3
3.	Importance des groupes de jeux comme offre d'accueil collectif permettant aux enfants de partager des moments de jeu hors du cadre familial	4
4.	Conséquences d'une réglementation des groupes de jeux	5
5.	Demandes présentées lors de la consultation concernant la révision partielle 2024 de l'OEJF	6
6.	Conclusion.....	7
7.	Proposition au Grand Conseil	7

1. Introduction

La motion 153-2023 Blum (Melchnau, PS) charge le Conseil-exécutif de

1. créer les conditions nécessaires pour que les groupes de jeux soient reconnus dans le canton de Berne comme un élément important du développement de la petite enfance et y soient intégrés de manière systématique ;
2. développer, en collaboration avec le Centre de contact spécialisé pour les groupes de jeux du canton de Berne, des normes de qualité pour les groupes de jeux ;
3. créer les conditions pour que les communes puissent offrir un large accès à des prestations supplémentaires visant le développement ciblé de la petite enfance, telles que des programmes de promotion de la langue au sein des groupes de jeux.

Le Grand Conseil a voté comme suit lors de la session d'hiver 2023 :

- le point 1 de la motion est adopté sous forme de postulat ;
- le point 2 de la motion est adopté sous forme de postulat et classé ;
- le point 3 est rejeté.

Le présent rapport concerne donc uniquement le point 1, à savoir la création par le Conseil-exécutif des conditions nécessaires pour que les groupes de jeux soient reconnus dans le canton de Berne comme un élément important du développement de la petite enfance et y soient intégrés de manière systématique.

La motionnaire fait valoir que la tendance à l'individualisme s'est renforcée au sein de la société et que le nombre d'enfants rencontrant de grandes difficultés d'intégration à l'école enfantine a augmenté. Elle estime que les groupes de jeux fournissent un service précieux à de nombreux enfants et à leurs familles de même qu'à l'école et qu'il est temps que le canton reconnaisse cette offre à part entière et mette en place des conditions favorables à son développement. Selon la motion, la première étape pourrait consister à soumettre l'exploitation des groupes de jeux à une autorisation, ce qui permettrait au canton d'avoir une vue d'ensemble de l'offre proposée sur son territoire et de définir des normes de qualité applicables à l'ensemble des structures.

Le présent rapport reconnaît et confirme la valeur du travail fourni au sein des groupes de jeux. Il montre toutefois qu'une réglementation formelle n'apporterait pas de reconnaissance supplémentaire aux groupes de jeux, mais imposerait des prescriptions et des règles qui pourraient nuire à leur facilité d'accès.

2. Bases légales

Au niveau fédéral, le régime de l'autorisation pour les offres d'accueil est défini dans l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)¹. Sont soumises à autorisation officielle les institutions qui s'occupent d'accueillir plusieurs enfants de moins de douze ans, **placés régulièrement à la journée** (art. 13, al. 1, lit. b OPE). Les cantons précisent la notion de prise en charge « régulière » dans leur législation.

Dans le canton de Berne, l'autorisation et la surveillance des offres d'accueil à la journée sont réglées aux articles 107 ss de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale

¹ RS 211.222.338

(LPASoc)². Conformément à l'article 107, alinéa 1 LPASoc, l'exploitation d'une crèche requiert l'autorisation du service compétent de la DSSI et est soumise à la surveillance de ce dernier. Il en va de même pour les organisations d'accueil familial de jour (art. 108, al. 1 LPASoc).

L'obligation de requérir une autorisation d'exploiter une crèche est liée au caractère régulier de la prise en charge tel que défini à l'article 4, alinéa 2, lettres *a* et *b* de l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF)³. Est considérée comme régulière toute offre de prise en charge

- a) proposée pendant au minimum deux mois d'affilée par année ou au total 39 semaines par année et
- b) d'une durée de plus de trois heures par jour ou de plus de six heures par semaine, par enfant.

Cette définition permet d'exclure en particulier les groupes de jeux ou l'accueil de midi du régime de l'autorisation.

La révision partielle en cours de l'OEJF porte sur la mise en œuvre de la motion 213-2022 (Köpfli, Wohlen bei Bern, PVL) *Permettre la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, aussi avec des enfants ayant un handicap (lourd)* et de la motion 152-2023 ayant valeur de directive (Patzen, Berne, Les Verts) *Élargir l'accès aux bons de garde et décharger les crèches*. À cette occasion, d'autres modifications ponctuelles de l'ordonnance sont à l'étude, notamment une adaptation de l'article 4, alinéa 2, lettre *b* OEJF :

...

- b) d'une durée de plus de trois heures par jour ou de plus de *neuf* heures par semaine, par enfant.

Cette adaptation répond à une demande présentée par les groupes de jeux visant à permettre aux enfants de fréquenter ces structures trois fois par semaine durant trois heures.

L'ordonnance révisée devrait entrer en vigueur le 1^{er} août 2026. Le projet n'a pas encore été examiné par le Conseil-exécutif.

3. Importance des groupes de jeux comme offre d'accueil collectif permettant aux enfants de partager des moments de jeu hors du cadre familial

Les crèches assurent une prise en charge à la journée. En accueillant les enfants durant huit heures par jour environ, elles permettent aux parents d'exercer une activité lucrative. Les groupes de jeux en revanche n'ont pas pour vocation de faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Néanmoins, ils fournissent une contribution importante en tant qu'offre d'accueil collectif permettant aux enfants de partager des moments de jeu.

Vu que les enfants sont présents beaucoup moins longtemps que dans une crèche et que le repas de midi n'est généralement pas inclus dans la prestation, les parents qui recourent aux groupes de jeux ne recherchent pas une solution de garde, mais souhaitent proposer à leur enfant, pour une courte durée, des activités avec d'autres enfants en dehors du cadre familial.

² RSB 860.2

³ RSB 860.22

Le Conseil-exécutif reconnaît l'importance des groupes de jeux de qualité, qui apportent une précieuse contribution au développement des enfants. Cette reconnaissance n'est toutefois pas liée à une autorisation obligatoire. L'absence de réglementation permet aux groupes de jeux de s'adapter de façon souple aux changements et à la demande. Leur force réside dans leur facilité d'accès et la possibilité d'aménager l'offre en fonction des besoins des parents. Au vu de la tendance à l'individualisme relevée par la motionnaire, il est important de disposer de prestations de ce type, non soumises à des exigences formelles et temporelles trop strictes. Réglementer les groupes de jeux risque de leur faire perdre cette souplesse.

Conformément à l'article 38 LPASoc, le développement de la petite enfance constitue une tâche relevant du canton et des communes. En cas d'adoption d'une réglementation pour les groupes de jeux, les prescriptions élaborées concerneraient l'ensemble du canton, car il n'est pas possible de tenir compte des particularités locales. Or les groupes de jeux ont un ancrage local. C'est pourquoi il incombe aux communes d'organiser ces offres en considérant les besoins sur leur territoire. Le canton a d'ailleurs formulé à leur intention des recommandations en vue de promouvoir les groupes de jeux⁴.

4. Conséquences d'une réglementation des groupes de jeux

L'introduction d'une autorisation obligatoire pour les groupes de jeux aurait plusieurs conséquences :

- Comme indiqué au point 2, la LPASoc règle le régime de l'autorisation pour les crèches et les organisations d'accueil familial de jour. À l'heure actuelle, il n'y a pas de base légale pour l'autorisation et la surveillance des groupes de jeux. Il faudrait donc adapter et compléter la LPASoc.
- L'article 13, alinéa 1, lettre *b* OPE prévoit que les offres d'accueil à la journée sont soumises à autorisation lorsque les enfants sont « placés régulièrement ». L'article 4, alinéa 2, lettre *a* OEJF en vigueur définit la notion de « prise en charge régulière » et, partant, à quel moment il est nécessaire de requérir une autorisation d'exploiter une crèche. Si les groupes de jeux devaient être soumis à autorisation, il faudrait adopter une définition spécifique du caractère régulier de la prise en charge afin de faire la distinction avec les conditions prévues pour les crèches. Comme expliqué au point 3, les crèches ont pour but de permettre la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. La notion de « prise en charge régulière » n'est donc pas la même que pour les groupes de jeux. Toutefois, si la définition est formulée de manière plus stricte en lien avec l'obligation de requérir une autorisation, la réglementation pourrait concerner non seulement les groupes de jeux, mais aussi d'autres types d'accueil tels que les haltes-garderies dans des centres commerciaux.
- Dès lors qu'une autorisation est obligatoire, il faut déterminer les conditions à remplir pour qu'il soit possible de la délivrer. Concrètement, il faudrait fixer pour les groupes de jeux et toutes les offres nouvellement soumises à autorisation des critères concernant en particulier
 - o les qualifications professionnelles du personnel,
 - o la taille maximale des groupes,
 - o le taux d'encadrement, autrement dit le rapport personnel/enfants,
 - o l'infrastructure.

⁴ <https://www.gsi.be.ch/fr/start/themen/familie-gesellschaft/fruehe-foerderung.html>

- Il faudrait veiller à harmoniser les prescriptions en matière d'autorisation des groupes de jeux et des autres offres nouvellement soumises à autorisation avec celles en vigueur pour les crèches et à préciser les recoupements et les délimitations.
- Lorsqu'une offre d'accueil est soumise à l'autorisation de l'État, il convient également de vérifier que les conditions d'octroi de l'autorisation sont respectées. En vertu de l'article 19, alinéa 1 OPE, il faudrait par conséquent, comme pour les crèches, effectuer une visite de surveillance auprès des groupes de jeux et des autres offres nouvellement soumises à autorisation aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans, et définir les mesures à prendre si l'autorité constate à cette occasion que les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont pas remplies.
- Conformément à l'article 19, alinéa 4 OPE, l'autorité devrait s'assurer de la réputation des membres du personnel du groupe de jeu au moyen de l'extrait 2 destiné aux autorités du casier judiciaire informatisé VOSTRA.
- Le régime de l'autorisation introduirait des contraintes administratives supplémentaires pour les groupes de jeux. Ces obstacles pourraient décourager les personnes intéressées à proposer de nouvelles prestations, ce qui risque d'appauvrir l'offre et de limiter l'accès à une possibilité de prise en charge des enfants.
- Une procédure d'autorisation entraîne par ailleurs des coûts, qui devraient vraisemblablement être répercutés sur les tarifs facturés aux parents.

Si le régime de l'autorisation était étendu aux groupes de jeux, il est fort probable que les structures existantes ne pourraient pas toutes répondre aux conditions fixées. Par conséquent, il n'est pas exclu qu'une obligation de requérir une autorisation entraîne une diminution de l'offre.

En outre, il faudrait engager du personnel supplémentaire à l'Office de l'intégration et de l'action sociale pour gérer l'autorisation et la surveillance des groupes de jeux et des autres offres nouvellement soumises à autorisation. Au vu de l'effectif nécessaire pour les crèches, les ressources requises sont évaluées à deux à trois EPT au minimum, sans compter les coûts de mise en place et les frais d'adaptation des applications en ligne. L'introduction d'une autorisation pour les groupes de jeux aurait donc des conséquences financières pour le canton.

5. Demandes présentées lors de la consultation concernant la révision partielle 2024 de l'OEJF

La question d'une autorisation pour les groupes de jeux a été soulevée à plusieurs reprises pendant la procédure de consultation relative à la révision partielle de l'OEJF entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Le Centre de contact spécialisé pour les groupes de jeux du canton de Berne (CSG) et la Fédération suisse des animatrices de groupes de jeux (FSAJ), notamment, demandent que ces offres soient soumises à autorisation. Cette position est partagée par kibesuisse qui, lors de la consultation, a exprimé sa crainte *« qu'en l'absence d'autorisation et de surveillance des structures autres que les crèches, en particulier dans les régions connaissant une proportion élevée de familles présentant des besoins d'ordre social ou linguistique, on ait davantage recours à des « offres gratuites » ponctuelles, dont certaines pourraient présenter une approche pédagogique discutable (p. ex. des haltes-garderies dans des centres commerciaux) »*. D'autres voix ont en revanche approuvé une distinction claire entre les offres soumises à autorisation et les groupes de jeux.

Au vu des avis divergents, il a été renoncé à étendre la réglementation et à imposer une autorisation aux groupes de jeux dans le cadre de la révision partielle de l'OEJF. À noter que dans toute branche, il est possible de miser sur l'autorégulation, et les groupes de jeux ne font pas exception. Les structures possédant un label de qualité montrent qu'elles répondent à des normes plus élevées et se démarquent ainsi de la concurrence. Il n'est pas indispensable de disposer de prescriptions cantonales. En ce qui concerne la prise en charge pour des raisons sociales ou linguistiques évoquée par kibesuisse, le canton en tient déjà compte puisque ces besoins sont intégralement soutenus et financés dans le cadre du système des crèches.

6. Conclusion

La présente intervention charge le Conseil-exécutif de créer les conditions nécessaires pour que les groupes de jeux soient reconnus dans le canton de Berne comme un élément important du développement de la petite enfance et y soient intégrés de manière systématique. Selon la motion, la première étape pourrait consister à soumettre l'exploitation des groupes de jeux à une autorisation, ce qui permettrait au canton d'avoir une vue d'ensemble de l'offre proposée sur son territoire et de définir des normes de qualité applicables à l'ensemble des structures.

Sur le fond, il serait possible d'imposer une autorisation aux groupes de jeux en modifiant la loi. Toutefois, le Conseil-exécutif estime que cette solution est inappropriée pour répondre aux objectifs susmentionnés.

Comme indiqué au point 4, soumettre les groupes de jeux à une autorisation induirait plusieurs conséquences négatives. Une réglementation de cette offre entraînerait des charges disproportionnées sans apporter de réelle valeur ajoutée. Le Conseil-exécutif estime utile de disposer d'une vue d'ensemble des groupes de jeux et salue le fait que le CSG recommande les critères de qualité de la FSAJ. Le portail Famille du canton de Berne intègre des liens vers la liste des groupes de jeux du CSG et le site Internet (en allemand) de IG Spielgruppen Schweiz. De plus, les critères de qualité figurant dans les recommandations aux communes concernant le soutien et la promotion des groupes de jeux restent valables. Enfin, les parents qui recherchent un cadre d'accueil plus complet que celui proposé par les groupes de jeux peuvent se tourner vers les crèches.

7. Proposition au Grand Conseil

Le Conseil-exécutif considère avoir mené à bien le mandat d'examen qui lui a été confié par la motionnaire et demande au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport.



Déclarations de planification

Version 1

brm / 28 janvier 2025

DSSI 77 2024.GSI.709 Pour une inclusion systématique des groupes de jeux dans le développement de la petite enfance dans le canton de Berne ; Rapport rédigé en réponse au postulat 153-2023 Blum (Melchnau, PS)

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
Minorité de la CSoc (Leuenberger)	1. La DSSI présente au Grand Conseil les différents modèles cantonaux pour l'inclusion des groupes de jeux dans le développement de la petite enfance ainsi que leurs avantages et inconvénients. La DSSI s'aligne sur ces différents modèles pour proposer une inclusion systématique de groupes de jeux dans le développement de la petite enfance.		
Minorité de la CSoc (Leuenberger)	2. La DSSI soutient activement les groupes de jeux lors du processus d'obtention d'un label de qualité (soutien administratif et financier, réseautage, recommandation aux communes, etc.).		
Minorité de la CSoc (Leuenberger)	3. La DSSI informe activement les parents de l'existence d'un label de qualité pour les groupes de jeux.		
Minorité de la CSoc (Leuenberger)	4. La DSSI exploite également les groupes de jeux dans une optique d'encouragement linguistique pré-scolaire, d'intégration sociale et de dépistage précoce des situations dans lesquelles le bien-être de l'enfant est menacé.		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1166/2024
Date de la séance du CE : 20 novembre 2024
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2024.GSI.709
Classification : Non classifié

Pour une inclusion systématique des groupes de jeux dans le développement de la petite enfance dans le canton de Berne ; Rapport rédigé en réponse au postulat 153-2023 Blum (Melchnau, PS)

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), arrête :

1. Le rapport « Pour une inclusion systématique des groupes de jeux dans le développement de la petite enfance dans le canton de Berne » est adopté.
2. Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance dudit rapport.
3. La DSSI est chargée de soumettre au Conseil-exécutif une proposition de classement du postulat 153-2023 dans le cadre du rapport annuel sur la mise en œuvre des interventions parlementaires.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Toutes les Directions

Pièce jointe
– Rapport « Pour une inclusion systématique des groupes de jeux dans le développement de la petite enfance dans le canton de Berne »

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 91/2025
Date de la séance du CE : 12 février 2025
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2025.GSI.226
Classification : Non classifié

Office de la santé, groupe de produits Santé publique (no 4442009105) ; crédit supplémentaire 2024

1. Objet

Le budget global du groupe de produit Santé publique a été dépassé de 31,3 millions de francs ; c'est pourquoi un crédit supplémentaire d'un montant équivalent est nécessaire. Le dépassement s'explique principalement par les dépenses liées afférentes aux soins hospitaliers, en particulier dans la psychiatrie et les soins aigus somatiques.

2. Bases légales

- Article 9 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Article 9 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Article 49a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)
- Article 9, alinéa 1, lit. e de l'ordonnance du 30 juin 2021 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI ; RSB 152.221.121)

3. Montant du crédit et groupe de produits

3.1 Répercussions sur le solde du compte de résultat et du compte des investissements

Groupe de produits n° 4442009105, Santé publique	Montant en CHF
Solde compte de résultats / crédit budgétaire (montant autorisé) 2024	1 767 681 517
Solde compte de résultats / comptes (montant réel) 2024	1 798 975 998
Dépassement de crédit 2024 (montant arrondi)	-31 300 000

3.2 Groupe(s) de produits dans le(s)quel(s) la compensation est prévue

Groupe de produits n° 4443006501, Intégration et action sociale	Montant en CHF
Solde compte de résultats / crédit budgétaire (montant autorisé) 2024	814 319 844
Solde compte de résultats / comptes (montant réel) avant compensation	749 938 283

Compensations déjà effectuées 2024	0
Part du crédit budgétaire pas encore utilisée	-64 381 561
Compensation selon proposition actuelle	31 300 000
Solde compte de résultats / comptes (montant réel) 2024 après compensation	781 238 283

4. Répercussions sur les prestations

La compensation dans le groupe de produits n° 4443006501 n'a aucune répercussion sur la réalisation des prestations.

5. Justification

<i>En CHF</i>	Budget	Compte	Écart
Charges d'exploitation	1 780 108 517	1 814 661 654	34 553 137
30 Charges de personnel	11 551 841	11 767 523	215 682
31 Charges de biens et de services et autres charges d'exploitation	4 113 840	3 722 731	-391 109
33 Amortissements du patrimoine administratif	61 312	41 022	-20 290
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0
36 Charges de transfert	1 764 346 524	1 799 003 025	34 656 501
37 Subventions à redistribuer	0	0	0
39 Imputations internes	35 000	127 353	92 353
Revenus d'exploitation	-12 377 000	-14 148 856	1 771 856
40 Revenus fiscaux	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0
42 Taxes	-3 289 000	-4 367 998	-1 078 998
43 Revenus divers	0	-833	-833
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux	0	-6 700	-6 700
46 Revenus de transfert	-8 973 000	-8 921 956	51 044
47 Subventions à redistribuer	0	0	0
49 Imputations internes	-115 000	-851 369	-736 369
Résultat des activités d'exploitation	1 767 731 517	1 800 512 798	32 781 281
34 Charges financières	0	0	0
44 Revenus financiers	0	-1 536 800	1 536 800
Résultat financier		-1 536 800	1 526 800
Résultat opérationnel	1 767 731 517	1 798 975 998	31 244 481

38 Charges extraordinaires	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	-50 000	0	50 000
Résultat extraordinaire	-50 000		50 000
Résultat global du compte de résultats (budget global)	1 767 681 517	1 798 975 998	31 294 481

Commentaire :

Le dépassement constaté de 31,3 millions de francs, soit 1,8 %, s'explique en premier lieu par les dépenses liées afférentes aux soins hospitaliers au sens de l'article 49a LAMal. Par conséquent, la marge de manœuvre est infime. Les soins aigus somatiques affichent une hausse des coûts en raison de tarifs plus élevés. Le volume des prestations, quant à lui, reste stable. En psychiatrie, le besoin en prestations et donc le volume de ces dernières augmentent. De plus, les tarifs sont aussi à la hausse dans ce domaine. Le volume des prestations en réadaptation s'accroît également. Certaines nouvelles dépenses sont notamment dues à l'introduction du protocole électronique au sein des services de sauvetage, qui a entraîné des surcoûts. La logique de décompte a été harmonisée de sorte que les déplacements à vide ne peuvent plus être facturés à la patientèle.

La plupart de ces dépassements n'ont pas pu être compensés au sein du groupe de produits. En revanche, à l'échelle de la Direction, une compensation est possible dans le groupe de produits Intégration et action sociale. Il n'a d'une part pas été recouru aux pertes sur débiteurs prévues pour le remboursement des subventions accordées en vertu de l'ancien droit dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand ; RSB 860.3) puisque les corrections de valeur requises avaient déjà été inscrites au débit des comptes 2023. D'autre part, les surcoûts attendus dans le domaine de l'aide matérielle (hausse des primes d'assurance-maladie et des charges locatives) ainsi que ceux résultant de la pandémie de coronavirus ont été moins élevés que prévu.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
- Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	248-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Oui
N° d'affaire :	2024.GRPARL.65
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Leuenberger (Uetligen, PEV) Patzen (Bern, Les VERT-E-S) Gasser (Ostermundigen, PVL) Dunning (Biel/Bienne, PS) Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 28.11.2024
N° d'ACE :	81/2025 du 12 février 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption

Il faut un examen scrupuleux de l'application des droits de l'enfant dans le cadre de l'évaluation du projet NA-BE

Le Conseil-exécutif :

- veille à ce que le respect des droits de l'enfant et la sauvegarde des intérêts particulièrement dignes de protection des enfants et des jeunes soient examinés explicitement dans le cadre de la prochaine évaluation de la restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne (NA-BE). Il y a lieu de distinguer le statut de réfugié (statut S compris) et les conditions d'hébergement :
 - 1.1 Enfants et jeunes accompagnés, hébergés dans des centres d'asile
 - 1.2 Enfants et jeunes accompagnés, hébergés dans des centres de retour
 - 1.3 Enfants et jeunes accompagnés, hébergés chez des particuliers
 - 1.4 Enfants et jeunes non accompagnés
- fait en sorte que l'évaluation contienne, en plus des statistiques, une appréciation qualitative de l'impact de NA-BE et de ses enjeux, à partir de cas individuels, notamment d'enfants ou de familles ;
- s'assure que le rôle des bénévoles, leur travail et leur participation au mandat confié aux partenaires régionaux pour l'accompagnement des familles et des enfants soient analysés lors de l'évaluation ;

4. fait appel à une institution spécialisée externe pour réaliser l'évaluation.

Développement :

Dans son communiqué de presse du 21 octobre 2024¹, la CGes dresse un bilan mitigé de l'impact de NA-BE et formule des recommandations en vue de la prochaine évaluation prévue par le Conseil-exécutif pour l'an prochain. Elle recommande au gouvernement cantonal d'examiner plus en détail certains aspects, comme l'efficacité des incitations financières pour les partenaires régionaux ou l'aide d'urgence de longue durée.

L'étude² du *Marie Meierhofer Institut für das Kind* commandée par la Commission fédérale des migrations (CFM) pointe de graves atteintes aux droits de l'enfant dans le régime d'aide d'urgence en Suisse. Des conditions d'hébergement inadéquates, des possibilités de formation et de loisirs limitées, le non-respect des droits de participation, entre autres, affectent la vie des enfants et des jeunes et leur santé mentale et physique, ainsi que leur développement.

En 2019, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) avait critiqué les conditions d'hébergement et de vie des enfants installés dans les centres de retour du canton de Berne. En accueillant les familles et les femmes voyageant seules dans les centres de retour d'Enggistein, d'Aarwangen et de Bellelay, le canton de Berne souhaitait améliorer la situation. Or, de nombreux éléments indiquent que les droits des enfants continuent d'être bafoués, par exemple le manque de locaux adaptés ou d'espaces où se retirer. Les enfants assistent en permanence à des contrôles et régulièrement à des mesures de contrainte policières lors des renvois. On observe des obstacles à la scolarisation, en particulier pour les jeunes. La charge psychique des enfants et des familles est lourde, l'accès aux thérapies, compliqué. Malgré les demandes émanant de différents milieux à propos de la situation prévalant dans les centres de retour, le Conseil-exécutif n'admet pas la vulnérabilité spécifique des enfants à l'aide d'urgence et qualifie régulièrement de bonne leur situation dans les centres du canton de Berne.

Cette différence dans la perception et dans l'appréciation de la situation des enfants et des jeunes doit être analysée de toute urgence dans le cadre de l'évaluation du système NA-BE, afin de permettre l'application des droits de l'enfant et la mise en place de conditions de vie adaptées. Les enfants et les jeunes au bénéfice d'une aide d'urgence de longue durée méritent une attention particulière.

Dans son communiqué de presse, la CGes déplore, en outre, la qualité insuffisante des données disponibles, un obstacle, d'après elle, à l'évaluation de l'efficacité de NA-BE. Elle recommande une meilleure coordination entre les systèmes informatiques des Directions et ceux des partenaires régionaux. La situation des personnes renvoyées doit être prise en compte dans l'évaluation portant sur l'exécution des renvois. Les personnes vulnérables, les enfants, les femmes enceintes et les parents en traitement psychiatrique stationnaire doivent être identifiés dans l'évaluation statistique. C'est pourquoi nous demandons, en complément aux statistiques, une appréciation qualitative de l'impact de NA-BE et de ses enjeux, à partir de cas individuels, notamment d'enfants ou de familles. C'est la seule façon de tirer des conclusions éclairées et d'apporter des améliorations.

Le bénévolat est un élément déterminant du système NA-BE, tant dans l'aide d'urgence que dans l'asile. La pratique montre que son potentiel reste cependant peu exploité. La ressource que constitue le bénévolat, par son enracinement local et la motivation qu'il recèle, est loin d'être épuisée, surtout en ce qui concerne l'insertion sur le marché du travail et l'apprentissage

¹Restructuration du domaine de l'asile : un bilan intermédiaire mitigé

²La CFM demande une meilleure protection des enfants à l'aide d'urgence

de la langue par les parents, les mères en particulier. Souvent, les bénévoles ne se sentent pas considérés comme une ressource, mais comme des perturbateurs.

Toute évaluation digne de ce nom exige de dialoguer, d'égal à égal, avec les associations de bénévoles des domaines de l'asile et du retour sur leur collaboration avec les partenaires régionaux et les autorités cantonales.

Une évaluation minutieuse et neutre de NA-BE s'impose compte tenu du bilan intermédiaire mitigé que tire la CGes de la restructuration du domaine de l'asile et des points de vue différents du gouvernement et des organismes spécialisés sur le respect des droits de l'enfant et des conditions d'hébergement des familles frappées d'une décision d'asile négative. Cette évaluation doit bénéficier d'un accompagnement spécialisé par une institution qualifiée dans les études de politique sociale. La filière Travail social de la Haute école spécialisée bernoise ou divers cabinets de conseil qualifiés de la place sont autant de partenaires à disposition pour ce faire.

Motivation de l'urgence : l'évaluation de NA-BE est à l'ordre du jour. Ses fondements et ses thématiques doivent être définis au préalable et intégrés à la planification, en accord avec des spécialistes externes.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif ou, en l'espèce, de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 8 LAAR³). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

En préambule, le Conseil-exécutif rappelle que les Directions compétentes dans le domaine de l'asile et de l'aide d'urgence sont tenues de respecter les dispositions de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, ce qui signifie qu'elles doivent tenir compte des besoins particuliers des enfants, des adolescentes et adolescents. Dans ce contexte, il renvoie à l'interpellation 055-2024 Patzen (Berne, Les VERT-E-S) *Domaine de l'asile : mieux protéger les droits des enfants*, dont le Grand Conseil a pris acte lors de sa session d'automne 2024.

Les résultats du rapport du *Marie Meierhofer Institut für das Kind*, qui a été élaboré sur mandat de la Commission fédérale des migrations (CFM), ont été portés à la connaissance du Conseil-exécutif. Ce dernier considère inacceptable que des enfants, adolescentes et adolescents logés dans les centres d'hébergement collectif se trouvent dans des conditions de vie difficiles. La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) accorde une grande importance à la situation des enfants relevant du domaine de l'asile et de l'aide d'urgence, et analysera le rapport de la CMF au sein de ses comités. La question de savoir si le canton de Berne doit engager des mesures reste donc actuellement ouverte. Il convient de souligner dans ce contexte que l'étude de la CMF analyse de manière globale la situation des enfants, adolescentes et adolescents bénéficiant de l'aide d'urgence dans toute la Suisse. Elle ne se focalise pas uniquement sur le canton de Berne, où les conditions se sont déjà améliorées grâce à la création de centres familiaux spéciaux.

Le Conseil-exécutif rappelle que la situation des enfants, adolescentes et adolescents bénéficiant de l'aide d'urgence a déjà été prise en compte de manière complète et exhaustive

³ Loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1)

dans le cadre d'un examen, par la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), du respect des droits humains et de l'enfant dans les centres de retour cantonaux, effectué sur mandat de la Direction de la sécurité (DSE). Cette dernière, se fondant sur les résultats de cette étude publiés en 2022, a mis en œuvre les mesures suivantes en complément aux améliorations infrastructurelles déjà apportées : un second centre de retour destiné exclusivement aux familles avec enfants et aux femmes a été aménagé à Bellelay sur le modèle de celui d'Enggistein, le montant versé aux familles au titre de l'aide d'urgence est passé de 8 à 10 francs par personne et par jour et la collaboration avec *Save the children* a été approfondie.

Lors de sa session d'automne 2022, le Grand Conseil a refusé de concrétiser d'autres revendications politiques. Il a rejeté les motions 032-2022 Veglio (PS) *Les familles avec enfants n'ont rien à faire dans les centres de retour : pour une mise en œuvre immédiate des recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture !* et 054-2022 Marti (PS) *Guide pour le respect des droits humains et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans les centres d'aide d'urgence*. Il a en outre classé la motion 057-2022 Sancar (Les VERT-E-S) adoptée sous forme de postulat *Des conditions dignes aussi pour les personnes requérantes d'asile déboutées*.

Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas pertinent d'analyser une nouvelle fois la situation des enfants, adolescentes et adolescents bénéficiant de l'aide d'urgence, ni de relancer les débats politiques à ce sujet au Grand Conseil. Par conséquent, la prochaine évaluation de la restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne ne tiendra pas compte des conditions d'hébergement figurant aux points 1.2 et 1.3 de la présente motion.

Le gouvernement entend toutefois analyser, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, la situation des enfants, adolescentes et adolescents relevant de la responsabilité de la DSSI dans le cadre de cette évaluation et examinera par la même occasion le rôle joué par les bénévoles. Une procédure sur invitation aura lieu au 1^{er} trimestre 2025 pour définir l'entreprise externe qui réalisera cette évaluation.

Il s'agira d'analyser la situation des enfants, adolescentes et adolescents logés dans les centres d'hébergement collectif destinés aux personnes requérant l'asile et à celles admises à titre provisoire ou réfugiées (1^{re} phase d'hébergement). La situation des enfants, adolescentes et adolescents vivant dans des logements privés (2^e phase d'hébergement) ne pourra en revanche pas être étudiée de manière détaillée. Cette tâche serait d'une ampleur excessive compte tenu des 4000 personnes concernées, réparties sur l'ensemble du territoire cantonal. À noter enfin que les enfants, adolescentes et adolescents vivent dans des conditions de logement fondamentalement identiques, quel que soit le type d'aide sociale dont ils bénéficient (aide sociale relevant, ou non, du domaine de l'asile et des réfugiées et réfugiés).

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 205-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2024.RRGR.280

Déposée le : 04.09.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) (porte-parole)
Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)

Cosignataires : 2

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 39/2025 du 22 janvier 2025
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Pas de déduction des frais d'obtention du revenu lors du calcul des bons de garde

Le Conseil-exécutif :

1. fait en sorte que la déduction des « frais d'administration de titres et frais immobiliers » ne puisse plus être activée dans le système de calcul de kiBon et qu'elle ne soit pas prise en compte dans le calcul du bon de garde ;
2. veille à faire modifier en conséquence l'article 53, alinéa 2b de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22) et à faire supprimer les mots « frais d'obtention du revenu ».

Développement :

Vingt ans après l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (RS 861), de nombreuses places d'accueil sont créées et soutenues financièrement, mais les coûts restent néanmoins élevés pour de nombreux ménages.

Depuis le 1^{er} avril 2022, l'OEJF révisée permet de consulter automatiquement la situation financière des demandeuses et demandeurs de bons de garde dans le système de taxation fiscale, une manière de faire pertinente et correcte d'un point de vue procédural. Ce changement de pratique coïncide avec la possibilité de déduire les frais privés d'obtention du revenu (mention « Déduction : frais d'administration de titres et frais immobiliers » depuis le 6 février 2024) lors du calcul des bons de garde.

De ce fait, les ménages à très haut revenu (300 000 francs et plus) possédant des biens immobiliers reçoivent, grâce à ces déductions, un montant maximum de bons de garde. Cette

réalité, qui suscite le mécontentement des services d'exécution communaux, va à l'encontre des principes de subventionnement de l'accueil extrafamilial pour enfants. Alors qu'il est impossible actuellement d'adapter le montant des bons pour les familles dans le besoin, les ménages aisés propriétaires de biens immobiliers touchent un montant maximum de bons de garde en raison des possibilités de déduction.

Il est nécessaire de revoir les possibilités de déduction autorisées, afin d'aligner, sans effet sur les coûts, le calcul des bons de garde sur l'augmentation des tarifs des prestataires privés. Le canton et les communes voient leurs coûts doubler s'ils doivent renoncer aux recettes fiscales émanant de personnes gagnant bien leur vie, tout en leur accordant un montant maximum de bons de garde. Les économies réalisables sont considérables, sachant qu'un bon peut coûter, au plus, 36 000 francs par an pour la garde à plein temps d'un enfant en bas âge et 24 000 francs pour celle d'un enfant âgé de plus d'un an. Ces économies pourraient être utilisées pour augmenter le montant maximum des bons destinés aux personnes à faible revenu et l'ajuster à l'augmentation des tarifs des garderies.

Ces mesures visent à garantir une répartition plus équitable des bons de garde et une utilisation plus efficace des ressources financières. Elles permettent de s'assurer que ces aides profitent à celles et ceux qui en ont réellement besoin et que les subventions ne sont pas allouées indûment aux ménages aisés.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 47, al. 2 LPASoc et art. 51 OEJF). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif ont codifié un nouveau régime de subventionnement de l'accueil extrafamilial dans la nouvelle loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)¹ et, en particulier, dans l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF)², qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022. À partir de l'été 2019, un nouveau système de financement a progressivement été introduit sous forme de bons de garde pour une prise en charge des enfants en crèche ou chez des parents de jour. Les communes subventionnent ces deux types d'accueil en délivrant un bon de garde aux personnes détenant l'autorité parentale. Le montant du bon dépend du revenu, de la fortune et de la taille de la famille ainsi que du besoin et du taux de prise en charge convenu. Dans le système des bons de garde, le calcul du revenu déterminant se fonde sur les principes appliqués par le canton dans le domaine fiscal. Le calcul du revenu imposable suit une procédure établie et standardisée, qui tient compte à la fois des sources de revenus et des dépenses déductibles. Cette méthode permet de déterminer de façon réaliste la capacité financière effective d'un ménage.

Point 1

L'article 53 OEJF définit la composition du revenu déterminant pour le calcul des bons de garde. La demande des motionnaires porte sur les possibilités de déduction énumérées à l'alinéa 2 et, plus particulièrement, sur les frais d'administration de titres et les frais immobiliers

¹ RSB 860.2

² RSB 860.22

inclus à la lettre *b*. Les revenus bruts effectifs de la fortune mobilière et immobilière imposables, qui sont comptés depuis 2022 dans le revenu imputable pour le calcul des bons de garde (art. 53, al. 3, lit. *d*), ne sont pas mentionnés dans la motion. Il s'agit des rendements de titres et des revenus fonciers (p. ex. revenus locatifs, valeur locative), dont la prise en compte a pour effet d'augmenter de façon importante le revenu imputable. Il est donc logique, en contrepartie, d'autoriser la déduction des frais liés à l'acquisition de ces revenus, comme c'est le cas dans le domaine fiscal. Les déductions effectivement admises comprennent les intérêts de la dette, les frais d'administration de titres et les frais immobiliers. Ces derniers concernent les frais d'entretien, d'exploitation et d'administration à indiquer au chiffre 7.2 de la déclaration d'impôt (frais immobiliers effectifs ou déduction forfaitaire).

Lorsqu'une famille habite le logement dont elle est propriétaire par exemple, la prise en compte de la valeur locative majore grandement le revenu imputable, sans qu'il n'y ait d'augmentation de la capacité financière. La déduction des frais immobiliers permet dans ce cas de s'assurer que le calcul du revenu déterminant reflète la capacité financière réelle de la famille et d'éviter de générer artificiellement une charge liée à la valeur locative. Ce point concerne en particulier les propriétaires aux revenus moyens. Le calcul du revenu déterminant pour les bons de garde sur la base du modèle adopté en droit fiscal garantit une égalité de traitement entre les locataires et les propriétaires ayant une situation économique similaire.

Le Conseil-exécutif ne partage pas la crainte exprimée par les motionnaires de voir un nombre croissant de ménages aisés propriétaires de biens immobiliers bénéficier des subventions maximales en raison des possibilités de déduction. Il estime injustifié de remettre en question, pour quelques cas particuliers, un système qui a fait ses preuves. De plus, cette procédure s'applique également au calcul des tarifs de l'accueil parascolaire (école à journée continue). Une adaptation de l'OEJF aurait des répercussions directes sur l'ordonnance du 28 mai 2008 sur les écoles à journée continue (OEC)³.

Pour ces motifs, le Conseil-exécutif invite à rejeter la demande formulée au point 1. Néanmoins, il reconnaît l'importance d'assurer une répartition équitable pour les classes de revenus inférieures. Dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 152-2023⁴, il prévoit à cet effet de relever de 43 000 à 49 000 francs la limite du revenu déterminant minimal donnant droit aux subventions maximales dans le système des bons de garde.

Point 2

L'article 53, alinéa 2, lettre *b* OEJF permet de déduire les « intérêts de la dette et les frais d'obtention du revenu pris en compte fiscalement » lors du calcul du revenu déterminant pour les bons de garde. Dans la pratique, il s'est avéré que l'emploi de l'expression « frais d'obtention du revenu » dans l'OEJF prêtait à confusion. En effet, il s'agit d'une notion bien établie en droit fiscal. Or, dans la déclaration d'impôts, les frais d'obtention du revenu intègrent des déductions telles que les frais professionnels, qui ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu déterminant pour les bons de garde.

Une reformulation est envisagée en vue de la révision partielle de l'OEJF au 1^{er} août 2026 : l'expression « frais d'obtention du revenu » devrait être remplacée par une énumération concrète des déductions déjà admises aujourd'hui (intérêts de la dette, frais d'administration de titres et frais immobiliers). Il s'agit d'une adaptation purement formelle qui n'entraîne pas de modification matérielle du droit. L'expression « frais d'obtention du revenu » devrait donc être supprimée à l'article 53 OEJF, comme demandé au point 2 de la présente intervention, sans

³ RSB 432.211.2

⁴ M 152-2023 Patzen (Berne, Les Verts) « Élargir l'accès aux bons de garde et décharger les crèches »

que ce changement concrétise toutefois le but visé par les motionnaires. Le projet n'a pas encore été examiné par le Conseil-exécutif.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	250-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Oui
N° d'affaire :	2024.GRPARL.67
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole) Schär (Schönried, PLR) Matti (Zweisimmen, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 28.11.2024
N° d'ACE :	82/2025 du 12 février 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption

Mise en œuvre des soins intégrés dans la région du Simmental et du Pays de Gessenay

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. donner à STS AG le mandat de développer sans délai la gestion intégrée dans le Simmental et le Pays de Gessenay ;
2. veiller à ce que STS AG fournisse régulièrement aux communes concernées des informations ouvertes et transparentes sur l'état d'avancement des travaux ;
3. veiller à ce que la DSSI assure un suivi étroit du processus et à ce qu'elle intervienne si STS AG ne devait pas respecter son mandat ;
4. exiger de STS AG d'introduire le modèle avec des médecins agréées et agréés.

Développement :

La réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation « 4+, une possible solution au problème de couverture en soins dans le Simmental et le Pays de Gessenay ? » contient des indications importantes pour une mise en place rapide et efficiente de la gestion intégrée des soins dans l'Oberland bernois, en particulier dans la région du Simmental – Pays de Gessenay.

Une chose est sûre, les hôpitaux régionaux sont appelés à jouer le premier rôle au sein d'une région de soins. Dans le cas en question, ce rôle revient à STS AG et en particulier à son site de Zweisimmen.

Points 1 à 3 :

La responsabilité de la gestion intégrée des soins dans la région en question est à nouveau confiée à STS AG. Le Conseil-exécutif a pour tâche de veiller à ce que, conformément à ce qui a été annoncé, STS AG s'exécute et élabore d'ici l'été 2025 un programme d'exploitation pour l'hôpital de Zweisimmen, qui garantisse dans la durée la couverture en soins dans la région.

Malheureusement, à ce jour, les prestataires n'ont été ni contactés ni impliqués. Il y a lieu de craindre que des décisions soient prises sans impliquer ni la région, ni les prestataires. Or, une intégration active des prestataires et de la région permettrait à STS AG de retrouver progressivement la confiance perdue. La confiance revêt en effet une importance majeure pour qu'une collaboration étroite de toutes les personnes et institutions impliquées puisse déboucher sur une solution pérenne et de qualité.

Point 4

Le recours au modèle fondé sur les médecins agréées et agréés est un élément décisif pour atteindre l'objectif de rentabilité à l'hôpital de Zweisimmen.

Motivation de l'urgence : En l'absence d'échange entre STS AG et les prestataires six mois après le début du projet, la présente motion est urgente. Il est essentiel de trouver rapidement une solution pour la région de soins du Simmental – Pays de Gessenay afin d'éviter que les médecins de famille restantes et restants quittent la région et de prévenir ainsi un effondrement de la couverture en soins.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d et h ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

En créant des sociétés anonymes de droit privé, le canton a délégué les soins hospitaliers à « d'autres organisations chargées de tâches publiques ». En outre, le Conseil-exécutif reconnaît la liberté décisionnelle des organes de direction stratégique concernant la ligne et la politique de l'entreprise conformément à l'article 716a CO¹ et à l'article 25 LSH². Partant, il incombe au conseil d'administration du centre hospitalier régional (CHR) STS AG de définir la stratégie d'entreprise et d'offre du site de Zweisimmen. Le gouvernement représente le canton en sa qualité d'actionnaire et exerce son influence, pour l'essentiel, en nommant les membres du conseil d'administration.

Par ailleurs, le directeur de la santé, des affaires sociales et de l'intégration profite des entretiens périodiques avec le conseil d'administration pour échanger sur le développement de l'activité et sur la stratégie de l'entreprise.

Points 1 à 4

Le Conseil-exécutif soutient le déploiement des soins intégrés au sein des sociétés hospitalières et considère que la coopération avec d'autres fournisseurs de prestations, notamment exerçant dans la même région de soins, est primordiale.

¹ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : droit des obligations ; RS 220)

² Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.11)

Le CHR STS AG élabore actuellement une stratégie d'exploitation pour le site hospitalier de Zweisimmen. Selon les informations dont dispose la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) sur l'organisation du projet, il est prévu que différents acteurs y soient associés, à savoir les communes et les fournisseurs de prestations de la région. La DSSI a donc été mise au courant de la procédure prévue par le CHR, et les résultats intermédiaires lui sont transmis régulièrement, comme ce sera aussi le cas dans le cadre de l'entretien périodique qui aura lieu fin janvier 2025. En recourant au crédit-cadre 2024-2027 concernant les autres contributions au sens de la LSH adopté par le Grand Conseil le 14 mars 2023, la DSSI peut soutenir le réseau de soins avec une contribution qu'elle peut également assortir de charges.

Le Conseil-exécutif salue le fait que le CHR prévoit d'associer les parties prenantes au processus. Dans un courrier aux communes de la région, l'entreprise a indiqué qu'elle organiserait une discussion début 2025.

Le conseil d'administration est l'organe de surveillance et d'organisation suprême de la société anonyme. En vertu du CO, il gère les affaires de la société ou il en délègue la gestion (ce qui est la règle). Le conseil d'administration a en outre l'attribution intransmissible et inaliénable de fixer l'organisation de la société (cf. art. 716a CO). Contraindre le CHR STS AG de doter l'hôpital de Zweisimmen de médecins agréées et agréés ne fait pas partie des compétences du Conseil-exécutif selon les principes de gouvernance en vigueur. Cependant, la DSSI a soumis l'idée au président du conseil d'administration.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	227-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.302
Déposée le :	12.09.2024
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PVL (Vögeli, Frauenkappelen) (porte-parole) PVL (Gasser, Ostermundigen) PVL (Schild, Bern) PVL (Ritter, Burgdorf) PVL (von Arx, Spiegel b. Bern)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	40/2025 du 22 janvier 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Une planification hospitalière claire et une société reprenante pour des faillites bien ordonnées

1. Le Conseil-exécutif est chargé de préparer à l'attention du Grand Conseil un bref rapport présentant un possible plan d'urgence pour l'éventualité où un ou plusieurs hôpitaux répertoriés seraient menacés par une perte de capital. Dans ce rapport, il distinguera entre les institutions indispensables à la couverture en soins et les autres institutions et tiendra compte de la couverture dans les régions frontalières avec d'autres cantons.
2. Dans le bref rapport demandé au point 1, le Conseil-exécutif précisera les bases légales devant être créées pour réagir dans une telle situation.
3. Dans un rapport séparé, le Conseil-exécutif calculera le nombre de sites hospitaliers et, le cas échéant, de centres d'urgence nécessaires sur le territoire du canton de Berne ; ce faisant, il tiendra compte en particulier
 - de la nécessité de garantir une couverture médicale complète pour la population du canton de Berne,
 - de l'évolution du nombre de médecins de famille,
 - de l'augmentation du recours à des prestations médicales,
 - de la mobilité de la population et
 - de la numérisation croissante dans le domaine médical.

4. Lors de l'élaboration de ce rapport, le Conseil-exécutif consultera des expertes et des experts indépendants, notamment des économistes de la santé. Le rapport présentera également des pistes pour une planification intercantonale.
5. Le rapport demandé au point 3 présentera en outre les répercussions d'une consolidation des sites hospitaliers sur les coûts de la santé d'une part et sur la qualité d'autre part.
6. Le rapport inclura enfin une proposition de calendrier pour la consolidation des sites hospitaliers.

Développement :

Dans tout le pays, les hôpitaux vont mal. Si les raisons en sont multiples, il apparaît notamment que l'importance croissante des soins dispensés en ambulatoire prive de nombreux hôpitaux de leur raison d'être. Aujourd'hui déjà, si l'on rapporte le nombre d'hôpitaux à la population, le canton de Berne en compte six fois plus que la Finlande. Les mutations du domaine de la santé ont également pour conséquence que la densité d'hôpitaux actuellement très élevée ne pourra plus être financée.

Concernant les points 1 et 2 :

Tôt ou tard, cette évolution va mener des hôpitaux à la faillite. Il faut éviter que la fermeture d'un hôpital se traduise par une baisse de la qualité de l'offre de soins ou déclenche un effet d'entraînement. Dès lors, le point 1 vise également l'éventualité de la faillite d'un hôpital non indispensable à la couverture en soins. Afin d'éviter en particulier tout effet négatif sur les autres prestataires, il convient d'examiner la forme concrète que pourrait prendre la faillite bien ordonnée d'un hôpital non indispensable à la couverture en soins. Il s'agit en particulier de clarifier le rôle du canton dans ce genre de situation et de déterminer s'il devrait mettre en place une société reprenante pour la procédure de faillite. L'existence d'une réglementation claire pour l'éventualité d'une faillite est synonyme de prévisibilité et réduit les perturbations du marché. Par ailleurs, un bref rapport permettrait d'identifier les éventuelles adaptations à apporter à la législation.

En outre, pour des raisons de faisabilité (politique), il semble indispensable de définir à l'avance, et non pas sous l'impression d'un cas spécifique, les cas où le canton interviendrait lorsqu'un hôpital menacerait de faire faillite.

Concernant les points 3 à 5 :

Le rapport demandé au point 3 porte sur les aspects fondamentaux de la couverture en soins et de la stratégie cantonale. Comme d'autres cantons, le canton de Berne doit faire face à des coûts de la santé élevés et à des hôpitaux dont la santé financière laisse à désirer. En parallèle, le secteur de la santé tout entier est en mutation. Ainsi, les soins ambulatoires deviennent de plus en plus importants. Il est dès lors nécessaire de procéder à un état des lieux en bonne et due forme : De combien d'hôpitaux le canton a-t-il besoin ? Quels sont les sites où le remplacement d'un hôpital par un centre de santé ou d'urgence permettrait d'augmenter la qualité ou de diminuer les coûts ? Le rapport devra examiner sur la base de faits l'idée selon laquelle une nouvelle consolidation du paysage hospitalier avec la fermeture éventuelle de sites supplémentaires entraînerait une baisse de la qualité. Le système de santé dans son ensemble a besoin d'une stratégie claire, qui elle-même doit se fonder sur un état des lieux tel que peut l'offrir ce genre de rapport. La capacité du Grand Conseil à prendre des décisions durables et basées sur des faits sera ainsi assurée également dans le domaine de la santé. Les motionnaires ont la conviction qu'il est possible d'améliorer à la fois l'efficacité économique et la qualité – toutefois, cela implique de revoir les conditions-cadres à l'aune des réalités du XXI^e siècle. Pour cela, il est indispensable que le rapport soit élaboré dans les règles de l'art et par des expertes et des experts disposant des qualifications nécessaires.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif prend position comme suit :

Points 1 et 2

Le Conseil-exécutif renvoie à la réponse à la motion 122-2024 Gasser¹, qui exige la création immédiate d'une base légale pour autoriser les garanties de liquidités potentielles aux établissements de santé indispensables à la couverture en soins. Cette réponse a montré que les travaux nécessaires avaient déjà été engagés. La motion a été adoptée par le Grand Conseil lors de la session d'automne 2024. La révision partielle exigée de la LSH² est en cours.

Cependant, le Conseil-exécutif considère la mise en place d'une société reprenante comme non pertinente : l'expérience acquise dans d'autres domaines (p. ex. fonds d'insolvabilité pour l'assurance-maladie) montre que les instruments de couverture utilisables sans condition créent des incitations négatives. Les autres exigences peuvent être étudiées dans le cadre des travaux en cours relatifs à la révision partielle de la LSH susmentionnée. L'établissement d'un rapport supplémentaire n'est donc pas nécessaire.

Points 3 et 4

La LAMal³ révisée, qui règle le financement hospitalier pour les prestations résidentielles dans les soins aigus somatiques, est entrée en vigueur en 2012. L'offre de prestations des hôpitaux est depuis rémunérée sous forme de forfaits par cas (SwissDRG) liés aux prestations qui doivent couvrir les frais d'exploitation et d'investissement. Avec le nouveau financement hospitalier, les cantons (et donc les contribuables) prennent en charge 55 % des coûts d'un traitement hospitalier, et les assureurs-maladie (et donc les personnes assurées) 45 %. La révision de la LAMal visait à freiner l'évolution des coûts dans le secteur de la santé et à accroître la transparence, la qualité et l'efficacité économique⁴. Elle a intensifié la concurrence dans le secteur hospitalier.

Actuellement, la pénurie de personnel qualifié, le renchérissement global et la hausse des dépenses d'exploitation exercent une pression croissante sur les hôpitaux. Parallèlement, les tarifs, qui ne sont pas adaptés ou le sont seulement de manière différée, ne couvrent pas les coûts, en particulier dans le domaine ambulatoire. La différence d'évolution entre les charges et les produits a des effets négatifs sur les résultats annuels et les liquidités de nombreux hôpitaux bernois. Ce phénomène s'observe dans tout le pays. Avec le crédit-cadre de 100 millions de francs pour garantir les prêts avec intérêts et les cautionnements accordés aux hôpitaux répertoriés, le Conseil-exécutif assure la solvabilité des sociétés hospitalières. Le Grand Conseil a approuvé le crédit-cadre 2024-2028 lors de la session d'été 2024⁵. En outre, le Conseil-exécutif œuvre au niveau fédéral en faveur de l'adaptation des systèmes tarifaires ambulatoires et résidentiels.

La garantie des liquidités de la couverture résidentielle est en lien avec la planification des soins. Pour planifier et piloter les soins hospitaliers, le canton de Berne recourt à la planification des soins (aussi appelée « planification hospitalière ») et aux listes des hôpitaux qui en résultent, comme le prescrit la LAMal. La première permet au canton d'évaluer les besoins de sa population en prestations résidentielles, tandis que les secondes lui permettent de s'assurer que ces besoins sont couverts par les hôpitaux. La liste des hôpitaux définit les prestations résidentielles que les hôpitaux peuvent décompter à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et le canton, mais aussi celles qu'ils doivent proposer. L'objectif de la planification

¹ Motion 122-2024 Gasser, « Instaurer une base légale en bonne et due forme pour les aides accordées sous forme de liquidités aux établissements de santé indispensables à la couverture des soins ! ». La réponse à la motion (PDF) est consultable sur le site Internet du Grand Conseil ([lien](#)).

² Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11)

³ Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)

⁴ Des informations à ce sujet sont disponibles sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique : www.ofsp.admin.ch > L'OFSP > Publications > Rapports d'évaluations > Assurance maladie et accidents > Révision de la LAMal, financement hospitalier ([lien](#))

⁵ Les documents sont consultables sur le site Internet du Grand Conseil ([lien](#)).

des soins est donc de déterminer quelles offres de soins sont nécessaires et de faire en sorte que les fournisseurs de prestations les proposent. Garantir les liquidités des hôpitaux au moyen de prêts et de cautionnements vise à maintenir temporairement des sociétés hospitalières en tenant compte de la planification des soins.

Avec la « Planification des soins 2016 selon la LSH » et les « Prévisions actualisées des besoins en soins jusqu'en 2030 », le canton a planifié les prestations hospitalières dans les domaines des soins aigus somatiques, de la psychiatrie et de la réadaptation⁶. Cette planification reste valable. La stratégie partielle « Soins somatiques et psychiatriques, réadaptation (ambulatoires et résidentiels) », qui doit être élaborée dans le cadre de la Stratégie de la santé 2020-2030, posera les bases de la prochaine planification des soins. Les travaux doivent démarrer en 2025. La stratégie partielle et la prochaine planification des soins prendront aussi en compte le rapport final en réponse à la motion 192-2019 d'octobre 2020 « Le paysage hospitalier bernois en mutation » (rapport PwC), la planification des besoins en médecins – y c. de famille – exerçant en cabinet (nombres maximaux), les flux de patients au sein du canton et en dehors ainsi que l'évolution des technologies médicales (p. ex. numérisation croissante).

La coordination intercantonale est un élément essentiel de la planification des soins. En tant que grand canton doté d'un hôpital universitaire, le canton de Berne exporte des prestations ambulatoires et résidentielles, contribuant ainsi à la couverture en soins d'autres cantons. Parallèlement, le canton de Berne prend en considération des fournisseurs hors canton pour couvrir les besoins en prestations résidentielles et, si nécessaire, les inscrit sur la liste cantonale des hôpitaux. La coordination intercantonale de la planification des soins résidentiels est régie par l'article 39, alinéa 2 LAMal et mise en œuvre par le canton de Berne. Par ailleurs, les recommandations de la Conférence suisse des directrices et directeurs de la santé (CDS) sur la planification hospitalière mentionnent cette coordination entre les cantons. Dans la planification des besoins ambulatoires aussi (nombres maximaux), le canton de Berne se coordonne avec les cantons voisins en vertu de l'article 7 de l'ordonnance sur la fixation de nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires⁷. En outre, la CDS⁸ envisage en ce moment d'actualiser et de développer ses recommandations sur la planification hospitalière en collaboration avec H+, l'organisation nationale des hôpitaux, cliniques et institutions de soins. Le canton de Berne suit d'ores et déjà les recommandations de la CDS et tiendra compte de leurs évolutions futures.

Dans ce contexte et au vu des travaux à venir relatifs à la stratégie partielle et à la planification des soins, le Conseil-exécutif ne juge pas pertinent d'établir un rapport supplémentaire. La planification des soins est un processus qui demande beaucoup de temps et d'efforts, mais qui a fait ses preuves. Elle comprend les principaux travaux exigés au point 3, et ceux-ci ne peuvent être ni raccourcis ni avancés dans le temps. Le Conseil-exécutif est toutefois prêt à tenir compte des demandes formulées aux points 3 et 4 lors de l'élaboration de la stratégie partielle « Soins somatiques et psychiatriques, réadaptation (ambulatoires et résidentiels) » et de la prochaine planification des soins.

Points 5 et 6

La planification des soins aigus somatiques résidentiels dans le canton de Berne est liée aux prestations, conformément à l'OAMal⁹ et aux recommandations de la CDS mentionnées dans la réponse aux points 3 et 4. Les besoins de la population cantonale en prestations de soins sont au cœur de cette planification. Selon les dispositions légales fédérales (LAMal) et cantonales (LSH), la planification des sites hospitaliers et de leurs infrastructures ne relève pas du canton.

⁶ Les informations et documents concernant la planification des soins sont disponibles sur le site Internet de la DSSI : www.dssi.be.ch > Thèmes > Santé > Prestataires de soins > Hôpitaux de soins aigus somatiques, de soins psychiatriques et de réadaptation > Planification des soins (lien)

⁷ Ordonnance du 23 juin 2021 sur la fixation de nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires (RS 832.107)

⁸ Des informations à ce sujet sont disponibles sur le site Internet de la CDS : www.gdk-cds.ch/fr > Soins de santé > Hôpitaux > Planification > Recommandations de la CDS sur la planification hospitalière (lien)

⁹ Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102)

C'est aux conseils d'administration des sociétés hospitalières qu'il appartient d'élaborer la stratégie de l'entreprise (offre, sites, etc.), de déclarer faillite ou de fermer des sites. Il faut noter que les fermetures d'hôpitaux n'entraînent pas automatiquement une baisse des frais de santé. Certes une consolidation des hôpitaux supprime les surcapacités potentielles et réduit les prestations de base fixes nécessaires. Cependant, les transferts de prestations entre hôpitaux, en raison des changements de prix dus au prix de base¹⁰, peuvent avoir une influence sur les coûts de la santé. En effet, si l'offre d'un hôpital qui ferme est reprise par un hôpital au prix de base plus élevé, la différence vient amenuiser les économies réalisées. D'autre part, il faut tenir compte du fait qu'une augmentation du nombre de cas a tendance à accroître la qualité.

À part la planification des soins et la mise en œuvre via la liste des hôpitaux, le canton n'a que des moyens limités et indirects d'influer sur la couverture offerte par les hôpitaux. En font partie l'élaboration d'objectifs stratégiques, l'accompagnement de restructurations de sociétés hospitalières, la prise d'influence sur les hôpitaux publics au moyen d'entretiens de contrôle stratégiques, le développement de la prise en charge par des projets pilotes et le financement supplémentaire de prestations.

Le canton de Berne met à profit ces possibilités de pilotage. Avec la stratégie partielle « Soins somatiques et psychiatriques, réadaptation (ambulatoires et résidentiels) », qui doit être élaborée, il posera sa vision et ses objectifs pour la future couverture en soins. Cette stratégie partielle donnera ainsi un cadre stratégique au développement du paysage hospitalier, dans lequel les hôpitaux peuvent évoluer. Lorsqu'il met en œuvre la planification des soins ou qu'il confie des mandats par le biais des listes d'hôpitaux, le canton peut prendre en considération le caractère économique et la qualité des fournisseurs de prestations. Avec les stratégies de propriétaire pour les sociétés hospitalières auxquelles il participe¹¹, il influence les soins hospitaliers régionaux. Les autres cadres fixés par le canton pour le développement du paysage hospitalier sont par exemple les fondements d'un modèle de prise en charge échelonné au niveau régional, le principe « ambulatoire avant résidentiel », la prise en charge dans des réseaux de soins intégrés ainsi que le modèle *Hub and spoke* et le modèle 4+, qui font l'objet de divers projets, mesures et planifications¹². En outre, le canton échange en permanence avec les hôpitaux et leurs associations professionnelles, ce qui constitue un autre moyen d'influencer le devenir du paysage hospitalier.

Pour résumer, les exigences formulées aux points 1 à 4 peuvent être prises en compte dans les travaux en cours (notamment la révision partielle de la LSH) et à venir (stratégie partielle susmentionnée et planification des soins). Celles formulées aux points 5 et 6 sont rejetées du fait des possibilités de pilotage déjà mises à profit (p. ex. stratégie partielle, stratégies de propriétaire). L'établissement de rapports supplémentaires n'est donc pas considéré comme nécessaire ni judicieux. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire

– Grand Conseil

¹⁰ Le prix de base est une sorte de valeur moyenne pour les traitements hospitaliers dispensés dans un établissement. Il est convenu entre les partenaires tarifaires (assureurs et fournisseurs de prestations).

¹¹ Voir le site Internet de la Direction des finances : www.fin.be.ch > Thèmes > Finances > Controlling des participations (lien)

¹² P. ex. la stratégie partielle Soins intégrés, consultable sur le site Internet de la DSSI : www.dssi.be.ch > Thèmes > Santé > Politique sanitaire > Stratégie de la santé (lien) > Stratégies partielles adoptées > Stratégie partielle Soins intégrés (PDF)



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 231-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.306

Déposée le : 12.09.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Vögeli (Frauenkappelen, PVL) (porte-parole)
Michel (Schattenhalb, UDC)
Elsaesser (Kirchberg BE, PLR)
Gasser (Ostermundigen, PVL)
Kocher Hirt (Worben, PS)
Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Hurni (Frutigen, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 19/2025 du 15 janvier 2025
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Réduire les coûts de la santé en incluant la physiothérapie dans les soins intégrés

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil un rapport qui répond aux questions suivantes en incluant la position des parties prenantes.

1. Quelles seraient les incidences économiques et qualitatives de l'engagement accru de physiothérapeutes spécifiquement formés (p. ex. Advanced Physiotherapy Practitioners APP) dans les services d'urgences hospitaliers, et de leur implication dans des traitements spécialisés en cas de blessures ou de maladies musculo-squelettiques ?
2. Dans quelle mesure un élargissement des compétences, au sens du point 1, pourrait-il influencer l'attractivité de la profession de physiothérapeute ?
3. Quelles économies de coûts pourrait-on réaliser en accordant un plus grand rôle à la physiothérapie dans les soins intégrés ?
4. Comment renforcer le rôle de la physiothérapie dans les soins intégrés ?

Développement :

Sur le point 1

Les Advanced Physiotherapy Practitioners (APP) sont spécialisés en physiothérapie clinique et ont acquis des compétences d'expertise au niveau du Master en suivant des formations et des formations continues qu'ils sont à même d'appliquer à des cas cliniques complexes. Les APP

assument des tâches qui vont au-delà des champs de responsabilité classiques de la physiothérapie, et endossent en ce sens un rôle et des fonctions plus larges.

L'augmentation du nombre de consultations en urgence implique d'utiliser de manière efficiente les ressources disponibles. L'hôpital universitaire bernois de l'Île n'est pas épargné par l'augmentation constante depuis 2013 des diagnostics musculo-squelettiques aux urgences. Dans différents pays, il est usuel de recourir à des physiothérapeutes en cas d'urgence. Certains pays permettent même d'accéder directement à des traitements de physiothérapie. Le groupe de l'Île soutient le développement du rôle de la « pratique avancée » (Advanced-Practice AP) dans le cadre de son plan de direction pour les soins infirmiers et la MTT. Dans le cadre du partenariat entre Université et pratique de terrain qui lie le groupe de l'Île et la Haute école spécialisée de Berne, une offre de physiothérapie a été testée et évaluée au sein du service universitaire des urgences (UKN) de l'hôpital de l'Île. L'accent a été mis sur des patientes et des patients souffrant de troubles musculo-squelettiques (surtout de douleurs dorsales et cervicales).

Ce sont les médecins chefs assurant le service de garde qui ont fait appel aux physiothérapeutes. Les premières données clé du projet ainsi que les premiers retours d'expérience ont été recueillis. Il semble approprié d'avoir mis l'accent mis sur des patientes et des patients souffrant de troubles musculo-squelettiques primaires. Le rôle des physiothérapeutes dans le « Fast Track » du service universitaire des urgences (sorte de service d'urgences assuré par un médecin de famille) s'est révélé particulièrement intéressant. Selon les évaluations de l'essai pilote, les interventions de physiothérapie ont amélioré la qualité des soins et de la prise en charge. Cette nouvelle offre de soins, testée sur près de 1 200 patientes et patients jusqu'en juin 2024, continue de faire l'objet d'un suivi scientifique. Elle nécessite des recherches supplémentaires pour évaluer ses effets, par exemple du point de vue des traitements ultérieurs de physiothérapie et/ou de médecine (de famille), et pour analyser l'aspect de l'économie de la santé. En outre, il faut clarifier la nécessité et la possibilité d'introduire cette solution dans l'ensemble du canton et, le cas échéant, déterminer la manière de procéder.

Sur le point 2

La physiothérapie est de moins en moins attrayante, et un nombre croissant de physiothérapeutes la quittent avant l'heure. La recherche de la relève est toujours plus difficile. En 2021, sur l'ensemble des physiothérapeutes ayant nouvellement obtenu un droit de pratique, 31 % seulement avaient passé leur diplôme en Suisse. Parallèlement, le besoin de traitements ambulatoires de physiothérapie (nombre de thérapies prescrites par des médecins) augmente depuis longtemps. Cette augmentation répond à un souhait politique puisqu'elle permet de réaliser des économies à tous les niveaux du système de santé et du système économique. La question de l'attractivité du métier soulève souvent aussi celle des compétences des physiothérapeutes. Le rapport a pour but de clarifier l'envergure du potentiel à cet égard et les mesures envisageables dans le canton de Berne.

Sur le point 3

Les dépenses de santé se sont élevées à 77,7 milliards de francs en 2017 en Suisse, dont 11,4 milliards de francs (soit 14,1 %) pour les maladies musculo-squelettiques (MSK). Ces dernières constituent ainsi le deuxième groupe de maladies le plus coûteux après les maladies psychiques et les addictions. Selon une étude réalisée sur mandat de l'OFSP, les pertes de production causées par les maladies MSK sont attribuables davantage à l'altération de la capacité de travail qu'aux coûts médicaux. Les principales pertes de production provoquées par les maladies MSK viennent de l'invalidité (complète ou partielle), de la réduction du temps de travail pour cause de maladie, de l'absentéisme (absence temporaire du lieu de travail) et du présentéisme (productivité moindre au travail).

Plusieurs projets pilotes réussis ayant eu un rayonnement cantonal et national ont montré qu'il est pertinent de faire de la physiothérapie un élément central des soins de santé intégrés. Dans le domaine des diagnostics musculo-squelettiques – c'est-à-dire par exemple pour des douleurs de dos, de genou ou de hanche –, le coût d'un traitement peut baisser grâce au recours à la physiothérapie. En effet, la physiothérapie complète et soulage la médecine de famille. Les traitements postopératoires aussi peuvent être assurés de manière optimale et à moindres coûts par la physiothérapie. Dans certains diagnostics, le traitement de physiothérapie permet même d'éviter une intervention chirurgicale. Ainsi, la physiothérapie permet très souvent de traiter très efficacement les problèmes de genou, ce qui réduit les recours à la chirurgie et permet de réaliser des économies (van der Graaff et al., 2023). La physiothérapie ambulatoire à domicile permet de réduire la durée des séjours hospitaliers et dans des unités de rééducation et d'assurer un suivi optimal. Cela réduit durablement les pertes de production dues à l'altération de la capacité de travail.

Sur le point 4

La stratégie partielle Soins intégrés ne mentionne pas la physiothérapie parmi les acteurs clés des soins intégrés. Le rapport permettra de clarifier s'il convient de prévoir d'associer aux soins intégrés la physiothérapie, en tant que fournisseur clé de prestations, et le cas échéant, comment il faudra procéder.

Réponse du Conseil-exécutif

Ces dernières années, en Suisse, de nouveaux rôles ont émergé dans le secteur de la santé. Derrière cette évolution, il y a une société qui se transforme, au sein de laquelle le nombre de personnes âgées et nécessitant des soins augmente sans cesse, de même que les maladies chroniques et les polymorbidités. Les grands défis à relever sont la hausse des frais de santé, mais aussi la pénurie de médecins spécialistes et d'autres professionnelles et professionnels de la santé.

Pour faire face à cette situation toujours plus complexe, de nouveaux modèles de prise en charge voient le jour, dans lesquels certaines professionnelles et professionnels aux compétences élargies assument une fonction essentielle. Le terme « pratique avancée » (*Advanced Practice*) désigne le profil professionnel élargi de membres du personnel de santé (non médical) qui accomplissent des tâches allant au-delà de leur domaine de responsabilité classique. Dotés de compétences scientifiques et techniques approfondies, elles et ils sont amenés à prendre des décisions complexes. Ces personnes travaillent aussi de manière plus autonome, avec une responsabilité clinique et une obligation de rendre compte. En outre, elles ou ils sont en mesure de contribuer au développement de leur discipline par des activités de recherche et d'assumer des tâches d'enseignement¹. Leurs compétences transversales leur valent d'être souvent considérés comme des acteurs clés des soins intégrés.

En Suisse, c'est dans le domaine des soins infirmiers que la pratique avancée est le plus développée : l'initiative sur les soins infirmiers prévoit de réglementer au niveau fédéral la profession d'infirmière/infirmier de pratique avancée (*Advanced Practice Nurse*, APN). Le profil de physiothérapeute de pratique avancée (*Advanced Physiotherapy Practitioner*, APP) ne fait, quant à lui, pas encore l'objet d'une définition uniforme. Par conséquent, ses compétences et ses conditions d'exercice ne sont pas clairement établies pour le moment².

Il n'en reste pas moins que des physiothérapeutes aux fonctions élargies sont en activité depuis plusieurs années déjà, en particulier à l'Hôpital de l'Île, à Berne. Des projets novateurs y sont mis en œuvre, par exemple dans la prise en charge en urgence, comme le soulignent les

¹ Article de la Haute école spécialisée bernoise au sujet de la pratique avancée en Suisse, disponible en allemand uniquement sur [https://www.bfh.ch/Departemente > Gesundheit > Über das Departement Gesundheit > Advanced Practice](https://www.bfh.ch/Departemente/Gesundheit/Über%20das%20Departement%20Gesundheit/Advanced%20Practice) (consulté le 15 novembre 2024)

² Raab A. (2024) : Un modèle de prise en charge efficace : le Task Shifting dans le cadre de la consultation de l'épaule. In : Physioactive n° 5, p. 30-33.

motionnaires. Par ailleurs, cela fait quelques années que cet hôpital propose une consultation de l'épaule avec des APP pour réduire la charge de travail des orthopédistes. Ce projet a lui aussi bénéficié de l'accompagnement de la Haute école spécialisée bernoise dans le cadre du partenariat entre université et pratique de terrain³.

Concernant le recours aux APP dans les soins de base dans le canton de Berne (et en Suisse), un certain nombre de rapports et d'études ont été publiés qui montrent que la délégation des tâches⁴ fait ses preuves et, notamment, que la patientèle en est très satisfaite. Ainsi, ces nouveaux rôles remplissent en quelque sorte une fonction de gestion de cas, ce qui intensifie les contacts avec les patientes et les patients, lesquels considèrent majoritairement cette situation comme positive⁵.

En ce qui concerne les conséquences économiques, et en particulier les coûts, peu d'informations sont disponibles. De manière générale, dans la mesure où il favorise la collaboration interprofessionnelle, le recours à des professionnelles et professionnels de la santé aux compétences élargies est supposé optimiser le parcours de soins (p. ex. transfert de prestations résidentielles vers le domaine ambulatoire), améliorer la qualité de la prise en charge et délester les médecins. Cependant, certains soulignent le risque de voir le volume des prestations augmenter (consultations, p. ex.) et les besoins accrus de coordination.

Des recherches doivent donc encore être menées au sujet du rôle des APP et de ses conséquences. Vu la probable insuffisance des données disponibles dans le canton de Berne, il y a lieu de se demander si un rapport cantonal pourrait livrer des réponses fiables aux questions posées dans la présente motion – surtout pour ce qui est des conséquences économiques et qualitatives.

Au niveau cantonal aussi, la marge de manœuvre est limitée : la reconnaissance légale du profil professionnel des APP et des compétences y afférentes doit s'effectuer à l'échelle fédérale. De même, la facturation de nouvelles prestations fournies par des APP nécessite une adaptation de la structure tarifaire au niveau de la Confédération. Les conventions tarifaires sont certes établies à l'échelle cantonale, mais le canton n'a pas un rôle de partenaire dans ce processus ; il ne fait qu'approuver les conventions négociées entre les fournisseurs de prestations et les assureurs-maladie.

Par conséquent, le Conseil-exécutif propose d'adopter la présente intervention sous forme de postulat afin d'analyser en profondeur avec les parties prenantes l'efficacité attendue de l'étude qu'elle sollicite. Parallèlement, le canton doit œuvrer aux niveaux intercantonal et national pour que le profil des APP fasse l'objet de discussions. Il faut en outre déterminer comment renforcer le rôle de la physiothérapie dans les soins intégrés.

Destinataire

– Grand Conseil

³ Raab A. (2024)

⁴ La délégation des tâches désigne le transfert de certaines missions à un autre groupe professionnel. En général, ce sont des médecins qui délèguent des tâches à d'autres professionnels de la santé, comme les physiothérapeutes (Raab 2024, p. 31).

⁵ Schmelzer S., Hollenstein E., Stahl J., Wirz M., Huber M., Nast I., Liberatore F. (2020) : Collaboration interprofessionnelle : délégation des tâches. Rapport final (en allemand uniquement) relatif au mandat 14. Une étude de la Haute école des sciences appliquées de Zurich (ZHAW).



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	260-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.78
Déposée le :	28.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) (porte-parole) Hügli (Münchenbuchsee, PS) Lerch (Langenthal, UDC) Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) Baumann (Münsingen, UDF) Walpoth (Bern, PS) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Schilt (Utzigen, UDC) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) Schori (Wiler bei Seedorf, UDC) Freudiger (Langenthal, UDC) Jost-Morandi (Herzogenbuchsee, PVL) Sutter (Langnau i.E., UDC) Müller (Langenthal, PS) Berger (Burgdorf, PS) Elsaesser (Kirchberg BE, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	83/2025 du 12 février 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption

Dans l'intérêt d'une bonne couverture en soins de base : clarifier la collaboration entre les médecins et les pharmacies en cohérence avec la Stratégie de la santé (soins intégrés)

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. Des solutions doivent être élaborées dans un délai de six mois avec les principales représentantes et les principaux représentants des médecins et des pharmaciennes et pharmaciens afin de clarifier les conditions-cadres, comme prévu dans la Stratégie de la santé (soins intégrés), et d'améliorer ainsi la collaboration entre les deux partenaires dans l'optique du bien-être des patientes et patients.

2. Il convient notamment d'assouplir l'exercice de la propharmacie en fonction des besoins des régions et de prendre en considération, à cet égard, la liberté de choix des patientes et patients.
3. Les potentielles synergies doivent être identifiées afin de renforcer la coopération entre les actrices et acteurs mentionnés dans les régions.
4. Il convient d'engager rapidement les processus législatifs nécessaires qui en découlent.

Développement :

Les discussions menées en amont de la motion 193-2024 « Autoriser de nouveau la propharmacie (remise de médicaments par les cabinets médicaux) sans limitation pour renforcer la médecine de famille » (Hügli) ont montré l'existence de tensions entre médecins de famille et pharmaciennes et pharmaciens. Les soins de santé dans le canton de Berne ne peuvent pas se permettre de voir une telle situation s'installer. Le retrait de la motion 193-2024 offre maintenant la possibilité d'aborder les points en suspens. Cette volonté a d'ailleurs été signalée par les médecins ainsi que les pharmaciennes et pharmaciens lors de diverses discussions.

Dans la Stratégie partielle (soins intégrés) adoptée par le Conseil-exécutif en juin 2024, figure très clairement qu'il existe, à l'intérieur des régions de soins, un potentiel d'amélioration en ce qui concerne l'harmonisation et la coordination des offres de soins de santé (médecins de famille et pharmaciennes et pharmaciens inclus).

Les soins médicaux de base doivent être garantis à long terme ; en même temps, il s'agit d'offrir des conditions flexibles pour les futurs modèles de médecin de famille.

Le point 1 fait référence à l'urgence de la question et à la focale qui doit être mise sur les patientes et patients. Le point 2 fait référence à la propharmacie pour laquelle une clarification adéquate et équitable est particulièrement importante. Pour ce faire, il serait possible, par exemple, de permettre une libéralisation totale de la propharmacie dans des régions bien définies où la pénurie de médecins menace, ou d'augmenter le nombre de pharmacies nécessaires pour faire cesser la propharmacie. Il faudrait également examiner de manière critique pourquoi l'ouverture d'une deuxième pharmacie par une même exploitante ou un même exploitant dans la même localité est considérée comme une deuxième pharmacie dans la réglementation actuelle.

Il convient de baser les solutions élaborées sur un calcul coûts/bénéfices. Les résultats nécessiteront éventuellement une modification de la loi, laquelle devra être mise sur les rails le plus rapidement possible.

Motivation de l'urgence : la situation tendue exige une action rapide. Après le retrait de la motion Hügli, il est impensable de continuer comme si de rien n'était.

Réponse du Conseil-exécutif

La collaboration interprofessionnelle est un élément central de la Stratégie de la santé du canton de Berne, et vise entre autres à soutenir les médecins de famille. Dans le développement de la motion 260-2024 Herren-Brauen, il est souligné que le système de santé bernois ne peut pas se permettre de tensions entre médecins de famille et pharmaciennes et pharmaciens. Le Conseil-exécutif partage entièrement cet avis.

Les relations autrefois houleuses entre corps médical et pharmaceutique se sont normalisées au cours des dernières années : des projets communs ont ainsi pu voir le jour, notamment la

création d'une double chaire de pharmacie et de médecine en soins primaires à l'Institut universitaire de médecine générale de Berne (BIHAM), et d'un nouveau cursus de master en pharmacie à l'Université de Berne, fortement axée sur l'interprofessionnalité. Une bonne collaboration entre ces groupes professionnels est indispensable pour assurer des soins intégrés à la population bernoise. Il convient de veiller à ce qu'elle se poursuive.

La motion 260-2024 Herren-Brauen fait suite à la motion 193-2024 Hügli *Autoriser de nouveau la propharmacie (remise de médicaments par les cabinets médicaux) sans limitation pour renforcer la médecine de famille*, retirée au motif qu'aucune majorité n'a pu être trouvée au sein du Grand Conseil. En ce qui concerne la pratique de la propharmacie, le Conseil-exécutif maintient son point de vue formulé dans la réponse à la motion 193-2024, et se voit conforté dans sa position par le retrait de cette dernière. De son point de vue, le « modèle mixte¹ » actuellement en vigueur dans le canton de Berne a fait ses preuves.

Lors du retrait de la motion, il a également été mentionné que certains arguments formulés dans la réponse n'étaient pas cohérents, notamment en ce qui concerne la charge de travail supplémentaire du côté de l'administration qu'impliquerait un changement de régime. Quant au principe de double contrôle, il sous-entendait une certaine défiance vis-à-vis du corps médical. À ce propos, il faut noter que les médecins autorisés à remettre des médicaments uniquement en début de traitement ou en cas d'urgence (propharmacie pratiquée sous certaines conditions) ne sont contrôlés par le canton qu'en présence d'une situation anormale, tandis que les médecins autorisés à mener une pharmacie privée (propharmacie pratiquée sans restriction) font l'objet d'inspections régulières, en vertu de l'article 30 de la loi fédérale sur les produits thérapeutiques². Par conséquent, une généralisation de la propharmacie sans restriction mobiliserait des ressources supplémentaires et se répercuterait également sur le nombre d'inspections à effectuer.

De plus, les deux groupes professionnels assument des fonctions bien spécifiques dans le cadre de l'approvisionnement de médicaments. Dès lors, la collaboration entre spécialistes, qui va de pair avec la culture du droit à l'erreur, est fondamentale pour écarter tout risque lors du processus de médication. C'est dans ce contexte que s'inscrit le double contrôle effectué par les médecins et pharmaciennes ou pharmaciens qui, loin de traduire un manque de confiance, constitue une mesure de sécurité supplémentaire dans l'intérêt de la patientèle.

Compte tenu des débats animés qui ont eu lieu autour des motions 193-2024 et 260-2024, le Conseil-exécutif estime judicieux d'établir au plus vite, comme le demandent les motionnaires, le dialogue avec le corps médical et pharmaceutique afin de maintenir une bonne collaboration interprofessionnelle. Il s'agit d'identifier, dans le cadre de tables rondes, les synergies potentielles et les domaines concernés. Les dispositions cantonales concernant la propharmacie doivent être soumises à discussion à la lumière des points suivants :

- L'accès facilité aux médicaments pour l'ensemble de la population bernoise doit rester une priorité absolue, en particulier pour les personnes sans médecins de famille et pour les cas d'urgence.
- Le modèle mixte actuel, qui autorise la propharmacie sous certaines conditions, a fait ses preuves jusqu'ici et doit être maintenu dans son principe :

¹ En Suisse, la remise de médicaments par les médecins est réglementée à l'échelon cantonal. Le canton de Berne applique un régime à mi-chemin entre deux pratiques :

- Les médecins titulaires de l'autorisation cantonale requise qui exercent dans des localités où la dispensation de médicaments en urgence n'est pas assurée par au moins deux pharmacies publiques ont le droit de tenir une pharmacie privée, et remettre ainsi sans restriction des médicaments à leur patientèle. Si l'ouverture d'une pharmacie supplémentaire entraîne la suppression des conditions ayant déterminé l'autorisation de tenir une pharmacie privée existante, le ou la médecin en charge de cette dernière dispose d'un délai de dix ans pour en cesser l'activité.
- Même les médecins qui ne disposent pas d'une autorisation pour la tenue d'une pharmacie privée ont le droit de dispenser des médicaments directement à leur patientèle, ce en début de traitement, lors de consultations à domicile ou en cas d'urgence.

² Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques ; RS 812.21)

- o Une dérogation à la réglementation en vigueur doit être définie de manière ciblée pour les lieux où l'approvisionnement ne peut pas être assuré par les pharmacies.
- o Les solutions alternatives doivent être aménagées de manière à encourager la collaboration à l'échelle régionale.
- o Toute nouvelle réglementation doit inciter les médecins à s'installer dans les régions périphériques et rurales (plutôt que dans les régions urbaines)³.

Des changements ponctuels doivent être entrepris uniquement s'ils sont jugés pertinents au regard des conditions précitées. Il convient également de vérifier si ces changements généreraient réellement une plus-value par rapport au système mixte en vigueur, qui a fait ses preuves et obtenu l'aval du Grand Conseil. En outre, l'accent doit être mis sur la médecine de famille et la pédiatrie.

Le Conseil-exécutif charge la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration d'organiser et d'animer ces tables rondes réunissant médecins et pharmaciennes et pharmaciens. Compte tenu de ce qui précède, il propose d'adopter la motion.

Destinataire

– Grand Conseil

³ Le régime cantonal actuel, décrit en note 1, permet aux médecins établis dans les régions sous-dotées qui ne comptent qu'une seule pharmacie (ou pas de pharmacie du tout) de remettre directement des médicaments à leur patientèle. Si la pratique de la pharmacie devenait moins restrictive, cette incitation à s'installer dans des régions périphérique ou rurales disparaîtrait, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives pour la couverture de soins.



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	197-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.272
Déposée le :	02.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Kullmann (Thun, UDF) (porte-parole) Müller (Orvin, UDC) Rashiti (Gerolfingen, UDC) Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 05.09.2024
N° d'ACE :	38/2025 du 22 janvier 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

La révision du Règlement sanitaire international (RSI) de l'OMS doit être soumise au Parlement fédéral et au peuple

Le Conseil-exécutif est chargé d'intervenir auprès du Conseil fédéral pour que celui-ci fasse usage de son droit de refus prévu dans le Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), afin que le Parlement fédéral ainsi que les électrices et les électeurs puissent se prononcer sur ledit règlement.

Développement :

Le 1^{er} juin 2024, l'Assemblée mondiale de la santé (AMS) a adopté des amendements au Règlement sanitaire international (RSI). Ces modifications entreront en vigueur automatiquement après une année, soit le 1^{er} juin 2025, à moins que le Conseil fédéral fasse usage de son droit de refus d'ici le 31 mars 2025. Cela ne signifie pas que la Suisse rejette les modifications du RSI, mais simplement que l'on laisse suffisamment de temps au processus démocratique pour que le Parlement fédéral puisse délibérer des amendements et que l'objet puisse au moins faire l'objet d'un référendum facultatif.

La révision du RSI va très loin et ne se limite pas à de simples aspects techniques et administratifs, tant s'en faut. Pour les cantons et leurs citoyennes et citoyens, elle entraînerait des pertes de compétences dans le domaine de la santé ainsi que sur le plan de l'économie privée et de la macroéconomie. Pour les cantons, elle se traduirait par ailleurs par des obligations supplémentaires aux conséquences financières substantielles. Ces obligations de droit international public de portée majeure ont force obligatoire et privent les cantons de tout correctif ou levier de contrôle.

Les réglementations relatives à la doctrine de l'OMS en matière d'information, qui ont force obligatoire, sont particulièrement scandaleuses. Elles obligent la Confédération et les cantons à fonder encore davantage qu'elles ne le font déjà leur gestion d'une pandémie sur des informations approuvées par l'OMS, à l'exclusion d'autres sources. Un tel système, qui rendrait nécessaire une censure et une mise sous le tapis durables de tout avis de tiers divergent (mais pouvant être correct), peut déboucher sur des décisions erronées à l'impact délétère pour les finances et la santé publiques.

Les modifications adoptées du RSI remettent en question des principes fondamentaux de l'État de droit et des normes a minima de la Constitution fédérale suisse. Voici quelques exemples : liberté d'information, liberté de la science, principe du consentement individuel éclairé dans le contexte de traitements médicaux, libre formation de l'opinion des membres des pouvoirs de l'État aux niveaux fédéral et cantonal ; séparation effective des pouvoirs (« checks and balances » [équilibres et contrepoids], absence de protection efficace des droits fondamentaux ; déficits de légitimation démocratique de réglementations dont les répercussions sont potentiellement majeures, etc.).

Il en découle que les droits fondamentaux ne seraient plus protégés efficacement en temps de pandémie, car « L'OMS a toujours raison. » Il convient enfin de mentionner que la révision du RSI ne contient aucune disposition relative à la responsabilité des personnes agissant au nom de l'OMS. De même, le RSI ne contient pas de réglementation à même d'éviter l'exercice d'une influence abusive des productrices et producteurs de biens nécessaires en cas de pandémie sur la communication et sur les décideuses et décideurs de l'OMS.

Les cantons n'ont été impliqués dans le processus législatif ni dans le cadre des négociations à l'OMS ayant précédé le vote final à l'Assemblée mondiale de la santé le 1^{er} juin 2024, ni dans le cadre d'une procédure de consultation en bonne et due forme lancée par le Conseil fédéral, puisqu'une telle procédure de consultation n'a jamais eu lieu sur le sujet.

Les modifications critiquées dans la présente intervention ont été adoptées par l'Assemblée mondiale de la santé en violation de son propre règlement intérieur. En effet, le texte soumis au vote final aurait dû être disponible quatre mois déjà avant ce vote, soit fin janvier 2024. Dans les faits, il n'a été rendu disponible que le 1^{er} juin 2024 (cf. art. 55, al. 2 RSI, version de 2005). L'adoption de la révision en question du RSI enfreint donc également le droit procédural propre à l'OMS.

Pour garantir que l'ensemble des aspects prévus dans le cadre de la modification du RSI fassent l'objet de l'indispensable débat démocratique au niveau cantonal et fédéral, il n'y a d'autre solution que de rejeter à temps, soit dans le délai de 10 mois, l'intégralité des modifications du RSI adoptées le 1^{er} juin 2024. C'est là le seul moyen de s'assurer que la révision du RSI bénéficie de la légitimité démocratique nécessaire en Suisse. Dans l'intervalle, il convient de rejeter ce genre d'ingérence excessive dans le domaine de compétences des cantons et de leurs citoyennes et citoyens ainsi que dans les principes fondamentaux consacrés par la Constitution fédérale.

Motivation de l'urgence : l'urgence de la question soulevée par la présente intervention s'explique par les délais de l'OMS devant être pris en compte pour que le Conseil fédéral puisse faire usage de son droit de refus.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Règlement sanitaire international (RSI) de l'OMS est un accord qui a été adopté en 1969 par l'Assemblée mondiale de la santé en vue de réglementer la collaboration entre nations dans la

lutte contre des menaces de santé publique (maladies infectieuses, agents pathogènes biologiques et chimiques, rayonnements ionisants). Ses normes autorisant l'OMS à constater la survenance d'une crise sanitaire planétaire, le RSI constitue un instrument essentiel de la coopération internationale en la matière. L'un de ses buts principaux est notamment de prévenir la propagation de maladies infectieuses sans entraver inutilement la circulation des personnes et des biens. Le Conseil-exécutif reconnaît l'importance qu'il revêt pour assurer une collaboration internationale solide et maîtriser des situations menaçant la santé publique dans plusieurs pays.

Le RSI révisé en 2005 est entré en vigueur au plan international le 15 juin 2007. Le Conseil fédéral l'a adopté sans réserve et désigné la Division des maladies transmissibles de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en tant qu'office de point focal national RSI pour la Suisse. En outre, depuis 2016, la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp ; RS 818.101) tient compte du RSI et prévoit des règles sur sa mise en œuvre en territoire suisse. Le 1^{er} juin 2024, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté par consensus le RSI révisé. Ayant pris part aux discussions et négociations sur sa mise à jour, la Suisse a pu faire valoir ses intérêts. Le 19 septembre 2024, l'OMS a officiellement notifié les modifications aux États parties. L'adoption de celles-ci par l'Assemblée mondiale de la santé ne lie pas encore la Suisse, qui a jusqu'au 19 juillet 2025 pour exprimer un éventuel rejet voire formuler des réserves sur l'accord dans sa nouvelle teneur.

Dans l'intervalle, l'autorité fédérale a examiné quels seraient les effets de cette révision pour la Suisse (Département fédéral de l'intérieur, Amendements au Règlement sanitaire international [2005], rapport explicatif du 13 novembre 2024 relatif à l'ouverture de la procédure de consultation¹).

En date du 13 novembre 2024, la Confédération a ouvert la procédure de consultation relative à cet objet, à laquelle les cantons sont invités et qui prendra fin le 27 février 2025. Sur la base des avis recueillis auprès des cercles intéressés, le Conseil fédéral examinera l'opportunité de formuler des modifications, voire d'émettre des réserves. Le canton de Berne s'exprimera dans le cadre de cette procédure.

Les motionnaires demandent au Conseil-exécutif de faire en sorte que les modifications prévues du RSI soient soumises au Parlement fédéral et au peuple suisse. Or, le canton n'exerce aucune influence sur la décision de la Confédération à cet égard, de sorte que le gouvernement propose de rejeter la motion.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2024/87/cons_1/doc_6/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-2024-87-cons_1-doc_6-fr-pdf-a.pdf



Mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées en 2024

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration DSSI

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE : 8 janvier 2025
N° d'affaire : 2023.STA.1539
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Table des matières

1. Introduction 3

2. Propositions de classement 3

3. Demandes de prolongation de délai 5

4. Motions et postulats ne faisant l’objet d’aucune proposition ni demande 6

5. Déclarations de planification 12

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit 17

”

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2024. Le cas échéant, le Conseil-exécutif adresse également ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC) ainsi que des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

DIRECTION DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION (DSSI)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
014-2020 M	Gerber (Schüpfen, PBD) Pénurie de médecins de famille, procédure à suivre, modèle de soins avec IPA !	02.09.2020 Vote point par point Points 1 et 2 : adoption Point 3 : rejet Points 4 à 6 : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Le rapport « Modèle de soins intégrés avec pratique infirmière avancée en cabinet médical » a été adopté par le Conseil-exécutif le 20 novembre 2024 (ACE n° 1182/2024) et sera présenté au Grand Conseil lors de la session de printemps 2025 pour qu'il en prenne connaissance. La DSSI demande de classer la motion.
213-2020 M	Striffeler-Mürset (Münsingen, PS) Financement d'un projet pilote portant sur des soins palliatifs à long terme	15.03.2021 Adoption	31.12.2025	Dans le cadre d'un projet pilote d'une durée de trois ans, la DSSI examine dans quelle mesure il est possible de mettre en place des hospices dans le canton de Berne à compter de 2026. Les deux établissements pour adultes « La Passerelle » à Corgémont et « Mon Soleil » à Berne sont impliqués dans le projet. En ce qui concerne les enfants et les adolescents, la fondation « Allani » et la DSSI sont en contact en vue d'une participation au projet pilote. Le projet pilote, les besoins au niveau du canton et les possibilités de financement sont en outre décrits dans la stratégie partielle d'accompagnement des personnes en fin de vie (« End of Life Care »), rattachée à la stratégie de la santé 2020-2030 et qui devrait être achevée d'ici fin 2025. Le projet pilote étant sur le point de commencer, la motion est considérée comme mise en œuvre. C'est pourquoi la DSSI demande que celle-ci soit classée.
232-2021 M	Schindler (Berne, PS) Rapport sur l'effectif actuel et le besoin en personnel à venir dans le système de santé du canton de Berne ainsi que sur les possibilités d'action pour garantir les soins à la population	09.03.2022 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Les revendications formulées dans la motion adoptée sous forme de postulat ont été prises en compte dans la stratégie globale qui dessine les contours de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers fin janvier 2024 (ACE 82/2024). Dans ce cadre, la Confédération a quant à elle mis en place le Monitoring national du personnel soignant. Cet instrument livrera des renseignements sur les effets de l'initiative ainsi que sur les besoins en personnel. Le monitoring peut être extrapolé au canton. La DSSI demande de classer la motion.
233-2021 M	Imboden (Berne, Les VERT-E-S) Mise en œuvre d'une offensive de formation dans le domaine des soins dans le canton de Berne	14.06.2022 Vote point par point Lettres a, b et c : adoption Lettres d et e : adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Les revendications formulées dans la motion ont été prises en compte dans la stratégie globale qui dessine les contours de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers fin janvier 2024 (ACE 82/2024). Chaque année, 25 étudiantes et étudiants remplissant les critères définis reçoivent une contribution d'encouragement pour compléter leur salaire de formation, porté à un maximum de 3500 francs. Tous les fournisseurs bernois sont indemnisés pour les prestations de formation pratique qu'ils proposent dans le cadre de l'obligation qui leur incombe. La loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers prévoit d'accorder des fonds aux ES et aux HES pour augmenter le nombre de places de formation. Les prestataires sont invités à déposer leurs demandes de financement auprès du canton. De nombreuses mesures ont déjà été mises en œuvre dans le canton de Berne avant le lancement de l'initiative sur les soins infirmiers, et il convient de les poursuivre lorsque celle-ci sera achevée. La stratégie globale susmentionnée préconise explicitement d'adopter une approche ascendante (« bottom up »). La DSSI demande le classement de la motion.
001-2022 M	Imboden (Berne, Les VERT-E-S) Des exigences pertinentes pour les maisons de naissance du canton de Berne !	14.06.2022 Vote point par point Points 1 et 2 : adoption	31.12.2024	L'article 44 révisé de l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH) introduit une nouvelle réglementation du plan de prise en charge des urgences en maison de naissance, fondée sur les recommandations du rapport d'expertise de la Haute école spécialisée bernoise. Les maisons de naissance Maternité Alpine et Luna ont rempli les exigences conformément à l'article 44 OSH et remis les contrats de coopération exigés avec les hôpitaux répertoriés. La DSSI demande le classement de la motion.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

238-2022 M	Kocher Hirt (Worben, PS) Urgence en pédiatrie : le Conseil-exécutif du canton de Berne doit agir sans tarder !	14.03.2023 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : rejet	31.12.2025	Plusieurs Directions cantonales, en particulier la DSSI et la DIJ, sont préoccupées par la couverture en soins psychiatriques destinés aux enfants et aux adolescents. Plusieurs mesures ont déjà été prises pour améliorer la prise en charge dans le domaine de la pédopsychiatrie. De nouvelles offres devraient être mises en œuvre prochainement, notamment via le Centre bernois de prévention du suicide (ACE 281/2023) et les programmes d'intervention précoce intensive (M 426-2023). La DSSI demande par conséquent de classer cette motion ayant valeur de directive.
273-2022 M	Zryd (Magglingen, PS) Même traitement pour les masseuses et masseurs médicaux	13.06.2023 Adoption	31.12.2025	Suite à la révision de l'ordonnance sur la santé publique (OSP) au 1 ^{er} janvier 2024, les masseuses et masseurs médicaux titulaires d'un brevet fédéral (BF) ont désormais besoin d'une autorisation d'exercer et figurent sur la liste des professions de la santé. La DSSI demande par conséquent de classer cette motion.
299-2022 M	Amstutz (Sigriswil, UDC) Autoriser des structures de soins palliatifs dans le canton de Berne et régler le financement	13.06.2023 Adoption	31.12.2025	Dans le cadre d'un projet pilote d'une durée de trois ans, la DSSI examine dans quelle mesure il est possible de mettre en place des hospices dans le canton de Berne à compter de 2026. Les deux établissements pour adultes « La Passerelle » à Corgémont et « Mon Soleil » à Berne sont impliqués dans le projet. En ce qui concerne les enfants et les adolescents, la fondation « Allani » et la DSSI sont en contact en vue d'une participation au projet pilote, qu'il n'est pas prévu d'étendre à d'autres institutions. Le projet pilote, les besoins au niveau du canton et les possibilités de financement sont en outre décrits dans la stratégie partielle d'accompagnement des personnes en fin de vie (« End of Life Care »), rattachée à la stratégie de la santé 2020-2030 et qui devrait être achevée d'ici fin 2025. La DSSI demande le classement de la motion.
092-2023 M	Gerber (Schüpfen, Le Centre) Fermetures d'hôpitaux : il est temps que le Conseil-exécutif procède à une analyse	13.09.2023 Vote point par point Point 1 : adoption Points 2 à 6 : adoption et classement Point 7 : adoption Points 8 et 9 : adoption et classement	31.12.2025	Point 1 : Début 2016, l'Hôpital universitaire de l'Île a fusionné avec les hôpitaux de soins de base de Spital Netz Bern AG pour former le groupe de l'Île (Insel Gruppe AG). Si la fusion a échoué, ce n'est pas le cas du modèle échelonné de prise en charge. Point 7 : Le canton détenant une participation d'uniquement 0.9 % dans le groupe de l'Île (Insel Gruppe AG), sa marge de manœuvre et les mécanismes de vérification sont limités. La DSSI demande le classement de la motion.
124-2023 M	Le Centre (Herren-Brauen, Rosshäusern) Il est temps d'utiliser l'ancien foyer d'éducation de Prêles à bon escient !	12.09.2023 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les points que le Conseil-exécutif entendait clarifier, comme évoqué dans sa réponse à la motion, ont entre-temps été éclaircis. Le bâtiment principal (ancien foyer d'éducation) ne peut actuellement pas accueillir de personnes réfugiées en raison du plan communal d'affectation des zones. Toute décision concernant l'utilisation temporaire, l'utilisation non conforme à l'affectation ou le changement d'affectation de la zone du bâtiment principal est du ressort de la commune. Sur le site de Prêles, plusieurs bâtiments annexes sont déjà occupés par des personnes en quête de protection en provenance d'Ukraine. L'utilisation des locaux restants entraînerait des coûts de transformation considérables. Par ailleurs, la transformation de l'ancien bâtiment en foyer ou en centre d'accueil et de triage pour mineurs non accompagnés est difficilement envisageable à l'heure actuelle en raison non seulement des problèmes de conformité au plan de zone, mais également des difficultés à recruter le personnel spécialisé nécessaire. Après examen approfondi de la situation, il s'avère que les requêtes des motionnaires ne peuvent pas être mises en œuvre. La DSSI demande le classement de la motion.
130-2023 M	Esseiva (Berne, PLR) Maintien et financement des offres de formation continue pour les pairs praticiens en santé mentale	06.12.2023 Vote point par point Point 1 : adoption et classement Points 2 et 3 : adoption	31.12.2025	En vertu de l'article 112 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH), les fournisseurs de prestations bernois peuvent se faire rembourser les frais de perfectionnement de leur personnel. Seuls peuvent être pris en compte les frais facturés aux participantes et participants par les prestataires de la formation continue au titre du volet théorique. Toute prise en charge est conditionnée au dépôt d'une demande en amont par le fournisseur de prestations. Ainsi, les participantes et participants à la formation continue EX-IN n'avancent aucun frais et les établissements sont soutenus dans leur lutte contre la pénurie de personnel qualifié. La DSSI demande le classement de la motion.
193-2023 M	Zybach (Spiez, PS) Plan d'urgence pour le système de santé	06.12.2023 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption et classement	31.12.2025	Le plan d'urgence élaboré dans le cadre du groupe de travail spécial Santé de la DSSI a été adopté lors de la séance du Conseil-exécutif du 16 octobre 2024 (ACE 986/2024). La DSSI demande par conséquent de classer la motion.
016-2024 M	Schär (Schönried, PLR) Pas de réduction de l'offre à l'hôpital de Zweisimmen avant d'avoir clarifié certains points	11.06.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Le CHR STS AG continuera d'exploiter le site de Zweisimmen en tant qu'hôpital de soins aigus, conformément à la décision du nouveau conseil d'administration. Une stratégie d'exploitation sera élaborée de manière définitive pour ce site d'ici l'été 2025 dans le but d'assurer durablement la couverture en soins dans la région Simmental/Pays de Gessenay. La DSSI demande de classer la motion.
017-2024 M	Matti (Zweisimmen, Le Centre) Le canton doit garantir les soins médicaux de base sur l'ensemble de son territoire – une réduction de l'offre dans les zones périphériques n'est pas acceptable	11.06.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Le CHR STS AG continuera d'exploiter le site de Zweisimmen en tant qu'hôpital de soins aigus, conformément à la décision du nouveau conseil d'administration. Une stratégie d'exploitation sera élaborée de manière définitive pour ce site d'ici l'été 2025 dans le but d'assurer durablement la couverture en soins dans la région Simmental/Pays de Gessenay. La DSSI demande de classer la motion.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

024-2024 M	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Une solution pour les soins hospitaliers aigus sur le site de Zweisimmen	11.06.2024 Vote point par point Points 1 à 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Le CHR STS AG continuera d'exploiter le site de Zweisimmen en tant qu'hôpital de soins aigus, conformément à la décision du nouveau conseil d'administration. Une stratégie d'exploitation sera élaborée de manière définitive pour ce site d'ici l'été 2025 dans le but d'assurer durablement la couverture en soins dans la région Simmental/Pays de Gessenay. La DSSI demande de classer la motion.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

DIRECTION DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION (DSSI)					
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2
070-2021 M	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Indemnité transitoire pour les prestations d'encadrement des personnes atteintes de démence grave afin de garantir la conformité de l'offre aux besoins	14.09.2021 Vote point par point Points 1 et 2 : adoption	31.12.2023	Les revendications formulées dans la motion ont été examinées dans le cadre du projet de financement des soins résidentiels pour les années 2022 et suivantes. Les coûts normatifs du financement résiduel des soins dans les EMS seront adaptés au 1 ^{er} janvier 2024. Il s'agit de recalculer les coûts normatifs pour les soins résidentiels proposés à tous les groupes cibles (personnes atteintes de démence incluses). Dans le même temps, le canton de Berne a introduit au 1 ^{er} janvier 2024 les versions mises à jour des systèmes autorisés d'évaluation des besoins en soins RAI-Nursing Home et BESA. Ces instruments permettent de mieux déterminer les besoins en soins, notamment pour les personnes souffrant de démence.	P2
188-2021 M	PS-JS-PSA (Kocher Hirt, Worben) Stopper l'hémorragie du personnel du domaine de la santé, éviter le rationnement	16.03.2022 Vote point par point Points 1 et 4 : adoption sous forme de postulat Points 2 et 3 : adoption	31.12.2024	Les revendications formulées dans la motion seront examinées dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers	P2
240-2021 M	Linder (Berne, Les VERT-E-S) Interdire les thérapies de conversion dans le canton de Berne	09.03.2022 Adoption	31.12.2024	Le Conseil-exécutif estime qu'une loi en ce sens devrait être arrêtée au niveau fédéral. À cet égard, les résultats du postulat 21.4474, qui a été adopté le 18 mars 2022 par le Conseil national, doivent être pris en compte. Ceux-ci ne sont pas encore disponibles. On attend également le rapport concernant les thérapies de conversion en Suisse, qui n'a pas encore été publié. Outre une définition des thérapies de conversion, celui-ci devrait préciser l'ampleur réelle de ces pratiques en Suisse ainsi que les moyens juridiques permettant de les combattre. La manière dont la revendication formulée dans la motion pourrait être mise en œuvre au niveau cantonal est en cours d'examen.	P2
080-2022 M	Gasser (Ostermundigen, PVL) Éviter de grever inutilement la compensation des charges sociales : compenser l'aide sociale indûment perçue avec les prestations en cours, même après un changement de commune	13.09.2022 Adoption	31.12.2024	La révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc), dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2026 selon le calendrier actuel, pose les bases légales nécessaires à la mise en œuvre de la motion.	P2
084-2022 M	Gasser (Ostermundigen, PVL) Accompagner les projets pilotes visant à alléger la charge de travail des services sociaux	13.09.2022 Adoption	31.12.2024	Le service compétent de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la DSSI siège au sein du groupe de suivi, de sorte que le mandat découlant de la motion ayant valeur de directive est mis en œuvre (suivi du projet pilote). Le projet court jusqu'en 2026.	P2
119-2022 M	de Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) Directives anticipées et mandat pour cause d'inaptitude comme instruments pour renforcer la responsabilité individuelle et pour promouvoir le droit à l'autodétermination !	07.12.2022 Adoption	31.12.2024	Des analyses en ce sens sont en cours.	P2

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

121-2022 M	de Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) La télémedecine, une chance pour renforcer le service médical de base à proximité du domicile	07.12.2022 Adoption	31.12.2024	L'augmentation de budget visée n'a pas encore pu être réalisée. L'objectif consiste à rédiger un rapport puis à confier le mandat à des tiers. La Société des médecins du canton de Berne (SMCB) s'est également penchée sur ce sujet.	P2

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

DIRECTION DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION (DSSI)					
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement	
278-2014 M	Müller (Berne, PLR) Compensation des charges de l'aide sociale : éliminer les effets pervers	09.06.2015 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption	31.12.2019	L'examen du point 1 et la mise en œuvre du point 2 ne sont pas encore terminés. Il s'agit d'étudier les possibilités de renforcement des mesures incitant les communes à gérer efficacement les ressources. À noter que la motion 131-2019 Krähenbühl, qui demande l'introduction d'une franchise pour les communes dans le domaine de l'aide sociale matérielle, a été adoptée lors de la session d'automne 2019. Les grands axes du modèle de franchise ont été définis avec la Direction des finances (FIN) et l'Association des Communes Bernoises (ACB) : il a été décidé d'introduire une franchise de 5 % en cas de redistribution intégrale, avec une disposition pour les cas de rigueur en fonction de l'indice de charges sociales prévu par la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC). La stratégie de mise en œuvre du modèle de franchise a été présentée aux principaux protagonistes avant le début de la première procédure de corapport relative à la révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc), qui devrait entrer en vigueur en 2026 selon le calendrier actuel.	
075-2015 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Freiner l'explosion du coût de l'aide sociale	24.11.2015 Vote point par point Points 1 à 4 : adoption sous forme de postulat Point 5 : retrait	31.12.2019	Les points 1 à 4 sont en cours d'examen. Il s'agit d'étudier les possibilités de renforcement des mesures incitant les communes à gérer efficacement les ressources. À noter que la motion 131-2019 Krähenbühl, qui demande l'introduction d'une franchise pour les communes dans le domaine de l'aide sociale matérielle, a été adoptée lors de la session d'automne 2019. Les grands axes du modèle de franchise ont été définis avec la Direction des finances (FIN) et l'Association des Communes Bernoises (ACB) : il a été décidé d'introduire une franchise de 5 % en cas de redistribution intégrale, avec une disposition pour les cas de rigueur en fonction de l'indice de charges sociales prévu par la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC). La stratégie de mise en œuvre du modèle de franchise a été présentée aux principaux protagonistes avant le début de la première procédure de corapport relative à la révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc), qui devrait entrer en vigueur en 2026 selon le calendrier actuel.	
054-2016 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Remboursement de l'aide sociale : mieux imposer l'obligation après un héritage	30.11.2016 Adoption	31.12.2020	Les dispositions légales fondant la mise en œuvre de la revendication formulée dans la motion seront instaurées lors de la révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc), qui est en cours. La mise en œuvre technique se fera dans le cadre du projet de nouveau système de gestion des cas pour les services sociaux dans le canton de Berne (NFFS). Selon le calendrier actuel, la version révisée de la LASoc devrait entrer en vigueur en 2026.	
061-2019 M	Seiler (Trubschachen, Les VERT-E-S) La santé passe avant	04.12.2019 Adoption	31.12.2023	Les revendications formulées dans la motion font l'objet d'un examen dans le cadre de l'élaboration de la stratégie partielle « Promotion de la santé et prévention », rattachée à la stratégie de la santé 2020-2030. Celle-ci devrait être achevée d'ici fin 2025.	
131-2019 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) La franchise : une bonne option dans le domaine de l'aide sociale matérielle	04.09.2019 Adoption	31.12.2023	Le principe d'un modèle de franchise pour la compensation des charges de l'aide sociale doit être énoncé dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc). Les grands axes ont été définis avec la Direction des finances (FIN) et l'Association des Communes Bernoises (ACB) : il a été décidé d'introduire une franchise de 5 % en cas de redistribution intégrale, avec une disposition pour les cas de rigueur en fonction de l'indice de charges sociales prévu par la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC). La stratégie de mise en œuvre du modèle de franchise a été présentée aux principaux protagonistes avant le début de la première procédure de corapport relative à la révision totale de la LASoc, qui devrait entrer en vigueur en 2026 selon le calendrier actuel.	

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

162-2019 M	Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) Exiger et encourager – Plan de réforme pour l'aide sociale dans le cadre de la CSIAS	04.03.2020 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : rejet Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : rejet Points 5 et 6 : adoption sous forme de postulat Points 7 et 8 : adoption	31.12.2024	Certaines revendications formulées dans la motion sont déjà satisfaites ou seront mises en œuvre dans le cadre des projets en cours (p. ex. amélioration de l'état des données, nouveau système de gestion des cas). La révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc), dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2026, permettra la réalisation de la motion dans sa globalité.
023-2020 M	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Le projet islandais de prévention et de santé publique « Planet Youth » doit être mis en œuvre dans les communes intéressées du canton de Berne	03.06.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2024	Les revendications formulées dans la motion adoptée sous forme de postulat font l'objet d'un examen dans le cadre de l'élaboration de la stratégie partielle « Promotion de la santé et prévention », rattachée à la stratégie de la santé 2020-2030. Celle-ci devrait être achevée d'ici fin 2025.
092-2020 M	Köpfli (Berne, PVL) Étendre et simplifier les vaccinations en pharmacie	15.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Les revendications formulées dans la motion adoptée sous forme de postulat doivent être prises en compte lors de la révision de l'ordonnance sur la santé publique (OSP) concernant notamment le domaine des médicaments. La version révisée de l'ordonnance devrait entrer en vigueur le 1 ^{er} janvier 2026.
064-2021 M	Imboden (Berne, Les VERT-E-S) Une société plus résiliente a besoin d'investir dans le développement d'infrastructures sociales, notamment dans le domaine de la pédopsychiatrie	09.12.2021 Vote point par point Point 1 : rejet de la motion sous forme de postulat Point 2 : adoption Point 3 : adoption et classement	31.12.2025	Point 2 : les revendications formulées dans la motion font l'objet d'un examen dans le cadre de l'élaboration des stratégies partielles « Soins somatiques et psychiatriques, réadaptation (ambulatoires et résidentiels) » et « Promotion de la santé et prévention », rattachées à la stratégie de la santé 2020-2030. Ces stratégies partielles devraient être achevées d'ici fin 2025. La DSSI entend en outre mettre à jour d'ici fin 2025 la stratégie cantonale de prise en charge dans le domaine de la pédopsychiatrie. Plusieurs mesures ont déjà été prises pour améliorer la prise en charge dans ce domaine et de nouvelles offres devraient être mises en œuvre prochainement, notamment via le Centre bernois de prévention du suicide (ACE 281/2023) ou les programmes d'intervention précoce intensive (M 426-2023).
082-2021 M	Riesen (La Neuveville, PSA) Agir pour contrer les inégalités sociales face à la santé	Points 1 à 3 : adoption	31.12.2025	Le programme d'action cantonal en faveur de l'alimentation, de l'activité physique et de la santé psychique des enfants, des adolescent·e·s et des personnes âgées pour les années 2022 à 2025 met l'accent sur la mise en œuvre de mesures spécifiques pour promouvoir les compétences en matière de santé et l'égalité des chances. Les revendications formulées dans la motion font en outre l'objet d'un examen dans le cadre de l'élaboration de la stratégie partielle « Promotion de la santé et prévention », rattachée à la stratégie de la santé 2020-2030. Celle-ci devrait être achevée d'ici fin 2025.
201-2022 M	Leuenberger (Uetligen, PEV) Autoriser les obsèques d'enfants nés sans vie	14.03.2023 Vote point par point Points 1 et 2 : adoption	31.12.2025	Des analyses en ce sens sont en cours.
213-2022 M	Köpfli (Berne, PVL) Permettre la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, aussi avec des enfants ayant un handicap (lourd)	14.03.2023 Adoption	31.12.2025	La révision partielle de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF), dont l'entrée en vigueur est prévue pour 1 ^{er} août 2026 selon le calendrier actuel, instaure les bases légales pour la mise en œuvre de la motion.
240-2022 M	Kocher Hirt (Worben, PS) Il faut un groupe d'intervention pour assurer la couverture en soins dans le canton de Berne !	14.03.2023 Adoption	31.12.2025	L'état-major spécial Coronavirus a été élargi pour devenir le groupe de travail spécial Santé de la DSSI. Pour le moment, la priorité est accordée à la lutte contre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans le secteur de la santé. Ont été impliqués les fédérations des fournisseurs de prestations, les prestataires de soins du domaine universitaire, les organisations de salariés ainsi que les représentants des établissements de formation. Les premiers travaux ont permis de mettre sur pied une campagne de promotion en faveur du système de santé bernois, qui a été cofinancée et largement diffusée. Divers événements ont également été organisés, consacrés notamment à la modernisation de la planification des services dans le système de santé. Un autre groupe de travail est chargé d'identifier et de traiter en continu des projets rapidement réalisables (p. ex. programme pluridisciplinaire de mentorat à l'usage des jeunes cadres), tandis que le groupe de travail spécial Santé de la DSSI est responsable des décisions relatives à leur mise en œuvre.
241-2022 M	Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Combattre la pénurie de personnel soignant avec un projet pilote de modèles de soins attrayants	14.03.2023 Adoption	31.12.2025	Pour répondre à la problématique connue du financement des SAT, il faudrait modifier la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Afin de combler systématiquement toutes les lacunes financières de ce type, le canton de Berne s'engage au niveau national en faveur d'un financement uniforme des prestations ambulatoires et stationnaires (EFAS) incluant les soins infirmiers, de manière à éviter les incitations négatives. Cette réforme devrait entrer en vigueur au 1 ^{er} janvier 2028.
239-2022 M	Kocher Hirt (Worben, PS) Des temps d'attente moyens de jusqu'à 18 mois pour les dépistages dans le domaine de l'autisme sont inacceptables !	13.06.2023 Adoption	31.12.2025	En 2024, la DSSI a conclu un contrat de prestations avec les Services psychiatriques universitaires SA (SPU SA) pour un essai pilote de plusieurs années, avec pour mission de mettre en place une nouvelle offre thérapeutique destinée aux enfants âgés de deux à quatre ans présentant un trouble du spectre autistique (TSA). Une offre équivalente est en cours de planification pour la partie francophone du canton. La nouvelle unité <i>Berner Eltern-Kind-Zentrum (BEK)</i> des SPU SA (psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent) propose des diagnostics complets et centralisés du trouble du spectre autistique chez les enfants âgés de moins de six ans, ainsi que

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

				des tests de dépistage chez les enfants à partir de six ans. Les processus ont ainsi pu être standardisés, ce qui accroît l'efficacité et réduit les délais d'attente. Les psychiatres en pratique indépendante spécialisés en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ainsi que les neuropédiatres sont également habilités à effectuer ces examens. Une fois majeures, les personnes concernées relèvent de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand). Les besoins des adultes en situation de handicap sont évalués au moyen de la méthode IHP (<i>individueller Hilfeplan</i> , plan d'aide individuelle) si ces derniers vivent en institution (dès lors que l'institution a passé au nouveau système) ou par le Service d'évaluation individuelle des besoins (SEVA) s'ils vivent en logement privé. Cette procédure permet de garantir que les besoins de toutes les personnes concernées sont évalués pendant la période de transition vers le nouveau système, y compris dans le domaine des TSA.
014-2023 M	UDC (Knutti, Weissenburg) Réduire la charge pesant sur le système de santé en raison du flux de requérantes et requérants d'asile	13.06.2023 Vote point par point Point 1 : adoption et classement Point 2 : adoption	31.12.2025	Dans le canton de Berne, le modèle du médecin de premier recours a bien fonctionné pendant des années dans le domaine de l'asile. Plus récemment, il est cependant devenu de plus en plus difficile de trouver des médecins de premier recours. Lors des dernières ouvertures de centres d'hébergement collectif, il n'a pas été possible de garantir la couverture médicale exclusivement sur la base de ce modèle. Un nouveau modèle assurant la couverture médicale dans ces structures a donc été examiné dans le cadre d'un projet pilote. Il s'agirait de proposer des prestations de soins mobiles incluant également un suivi médical complémentaire, qui seraient avant tout assumées par du personnel paramédical. Ce dernier pourrait mener à bien différents examens et, au besoin, faire appel à une ou un médecin. Il s'est malheureusement avéré que le recours à un fournisseur de prestations médicales mobiles ne permettait pas de couvrir les coûts. Dans d'autres centres d'hébergement collectif, les soins de proximité sont dispensés par des cabinets médicaux privés. Contrairement aux fournisseurs de prestations purement mobiles, ceux-ci sont à même d'assumer les charges administratives supplémentaires. De plus, ils bénéficient d'investissements coûteux et possèdent déjà des licences. Aucune autre solution n'est actuellement à l'étude.
025-2023 M	Gerber (Schüpfen, Le Centre) Mesures contre les pertes sur débiteurs dans les foyers	13.06.2023 Vote point par point Points 1 à 3 : adoption Point 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2025	Un groupe de travail interdirectionnel collabore avec Curaviva BE, l'association des EMS bernois, pour établir des mesures contre les pertes sur débiteurs dans les foyers. Deux tables rondes ont été organisées avec les représentations des EMS, les services d'aiguillage et l'administration cantonale. Des mesures visant à améliorer les processus ont été mises en évidence et seront communiquées aux membres par les représentantes et représentants.
030-2023 M	Gasser (Ostermundigen, PVL) Crise dans le domaine des soins psychiatriques : il faut prendre des mesures contre la pénurie de personnel qualifié	13.06.2023 Vote point par point Points 1 à 3 : adoption	31.12.2025	Des analyses en ce sens sont en cours.
031-2023 M	Gasser (Ostermundigen, PVL) Soulager le domaine des soins psychiatriques en améliorant les offres et en renforçant les diagnostics précoces	13.06.2023 Adoption	31.12.2025	Les revendications formulées dans la motion font l'objet d'un examen dans le cadre de l'élaboration des stratégies partielles « Encouragement des soins intégrés » et « Soins somatiques et psychiatriques, réadaptation (ambulatoires et résidentiels) », rattachées à la stratégie de la santé 2020-2030. Celles-ci devraient être achevées d'ici fin 2025. La présente motion a valeur de directive.
087-2023 M	Kullmann (Thoune, UDF) Soins médicaux immédiats et prestations de soutien complètes pour les personnes souffrant de graves effets secondaires de la vaccination contre le COVID-19	13.09.2023 Vote point par point Points 1 et 2 : adoption Point 3 : rejet Point 4 : adoption sous forme de postulat Point 5 : adoption et classement Point 6 : adoption sous forme de postulat et classement	31.12.2025	Des analyses en ce sens sont en cours.
152-2023 M	Patzen (Berne, Les VERT-E-S) Élargir l'accès aux bons de garde et décharger les crèches	05.12.2023 Vote point par point Points 1 à 3 : adoption	31.12.2025	Les revendications formulées dans la motion doivent être mises en œuvre dans le cadre de la révision partielle de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF) au 1 ^{er} août 2026.
159-2023 M	Messerli (Nidau, PEV) Revendiquons, encourageons et favorisons au plus vite l'intégration des personnes réfugiées !	05.12.2023 Adoption sous forme de postulat	31.12.2025	La modification indirecte de la loi et de l'ordonnance sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR / OAAR (découlant de la révision totale de la loi sur l'aide sociale, LASoc, dont l'entrée en vigueur est prévue pour octobre 2026) pose les bases légales pour la mise en œuvre de la motion adoptée sous forme de postulat. Au titre du projet pilote demandé dans l'intervention, le centre de formation pour les réfugiés à Bellelay sera également ouvert aux personnes requérant l'asile. En ce qui concerne les forfaits d'intégration, la DSSI va prendre contact avec la Confédération par courrier.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

142-2023 P	Berger (Berthoud, PS) Une meilleure prise en charge des soins médicaux de base et d'urgence passe par un désengorgement des services d'intervention à domicile	06.12.2023 Adoption	31.12.2025	L'office compétent est en train d'étudier plusieurs mesures supplémentaires pour décharger les médecins de famille dans le cadre des services d'intervention à domicile.
153-2023 M	Blum (Melchnau, PS) Pour une inclusion systématique des groupes de jeux dans le développement de la petite enfance dans le canton de Berne	06.12.2023 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption et classement Point 3 : rejet sous forme de postulat	31.12.2025	Le Grand Conseil a adopté sous forme de postulat le point 1 de la motion lors de la session d'hiver 2023. Le rapport en réponse au postulat sera traité lors de la session de printemps 2025.
160-2023 M	Gerber (Reconvilier, PEV) Appliquer le principe de précaution : ne réserver l'accès aux interventions de nature irréversible destinées à un changement de sexe qu'aux personnes majeures selon le Code civil suisse.	06.12.2023 Vote point par point Points 1 et 2 : adoption	31.12.2025	Différentes mesures visant à mettre en œuvre la motion sont à l'étude.
186-2023 M	Herrn-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Stratégie bernoise en matière de démence : il faut améliorer les offres et combler les lacunes	06.12.2023 Vote point par point Points 1 à 4 : adoption	31.12.2025	La stratégie partielle concernant les soins de longue durée, qui doit être élaborée d'ici fin 2025 dans le contexte de la stratégie de la santé 2020-2030, constitue une étape préliminaire importante en vue de la prochaine planification des EMS. Dans le cadre de cette stratégie partielle, il s'agira de réévaluer les besoins en offres spécialisées de longue durée (p. ex. pour les personnes atteintes de démence). Pour l'heure, il n'est pas prévu de consacrer une stratégie partielle supplémentaire à la démence.
187-2023 M	von Bergen (Uetendorf, PEV) Offres d'accueil temporaire dans le domaine des soins intermédiaires pour les personnes prises en charge en milieu ambulatoire	12.03.2024 Vote point par point Points 1 à 3 : adoption	31.12.2026	Point 1 : des places d'accueil temporaire sont comprises dans les 15 500 places contingentées d'EMS offrant des soins en vertu de l'article 25a, alinéa 1 LAMal (soins en cas de maladie). Pour répondre à la problématique connue du financement des SAT, il faudrait modifier la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Afin de combler systématiquement toutes les lacunes financières de ce type, le canton de Berne s'engage au niveau national en faveur d'un financement uniforme des prestations ambulatoires et stationnaires (EFAS) incluant les soins infirmiers, de manière à éviter les incitations négatives. Cette réforme devrait entrer en vigueur au 1 ^{er} janvier 2028. Points 2 et 3 : le projet en cours « Allianz Betreuung », qui réunit plusieurs organisations professionnelles, vise à mettre en place un point de contact pour toutes les personnes ayant des questions en matière de prise en charge, en particulier les proches aidants. Le projet est encadré par l'OIAS et répond aux demandes formulées dans la motion ou du moins à une partie d'entre elles.
202-2023 M	Gerber (Schüpfen, Le Centre) Non à une décision autonome sur la fusion entre les SPU et le CPM	12.03.2024 Vote point par point Point 1 : adoption et classement Points 2 à 5 : adoption	31.12.2026	Le projet de fusion d'origine doit être revu. Les deux sociétés devraient remettre en février 2025 une nouvelle demande de fusion et de (co-)financement pour les coûts qui en découlent. La DSSI est chargée d'étudier la demande et d'en rendre rapport au Grand Conseil.
208-2023 M	Ruch (Berne, Les VERT-E-S) Mesurer l'ampleur de la pauvreté dans le canton de Berne et la combattre	12.03.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	La DSSI est chargée d'élaborer une stratégie de mise en œuvre.
212-2023 P	Hilty Haller (Berne, Les VERT-E-S) Accès aux soins des personnes touchées par l'encéphalomyélite myalgique / syndrome de fatigue chronique : situation dans le canton de Berne	12.03.2024 Vote point par point Points 1 à 4 : adoption	31.12.2026	Des échanges ont eu lieu avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), d'autres cantons, la Fédération des médecins suisses (FMH), le corps médical et les personnes concernées. Les sujets suivants ont été présentés lors de la table ronde portant sur le COVID long (encéphalomyélite myalgique, EM / syndrome de fatigue chronique, SFC) : - évaluation de la situation actuelle - meilleure information des médecins (échanges avec la FMH et les personnes concernées) - table ronde pour améliorer la coordination au plan national
215-2023 M	Lerch (Langenthal, UDC) Mettre à jour la stratégie 2016 du 3 ^e âge, encourager la prise en charge intégrée des personnes âgées et créer des incitations à la coopération régionale	12.03.2024 Adoption	31.12.2026	Comme mentionné dans la réponse du Conseil-exécutif à la motion, les travaux ne seront lancés que lorsque les stratégies partielles complétant la stratégie de la santé seront achevées, soit dès 2027 selon les prévisions.
235-2023 M	Gasser (Ostermundigen, PVL) Davantage de flexibilité pour les communes et les partenaires POIAS dans l'accomplissement de leur mandat d'intégration	12.03.2024 Adoption	31.12.2026	Le projet « Changements dans l'insertion professionnelle » devrait permettre de mettre en œuvre les demandes formulées dans la motion.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

236-2023 M	Baumann (Münsingen, UDF) Mise en place de soins de base intégrés de manière durable dans la vallée de l'Aar	12.03.2024 Vote point par point Points 1 à 4 : adoption Point 5 : adoption sous forme de postulat	31.12.2026	La DSSI est en contact avec les représentantes et représentants d'intérêts et examine les possibilités de soutien pour un projet dans ce domaine.
239-2023 P	Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Adapter enfin les tarifs de la physiothérapie ambulatoire au renchérissement	12.03.2024 Vote point par point Points 1 à 3 : adoption	31.12.2026	Les demandes formulées dans le postulat ne relèvent actuellement pas de la compétence du canton. La structure tarifaire pour la physiothérapie est élaborée au niveau fédéral. Le projet étant entre les mains des fournisseurs de prestations, de leurs associations, des assureurs-maladie et du Conseil fédéral, il convient d'abord d'observer les évolutions. Les contrats actuels expirent à fin 2024.
003-2024 M	Müller (Orvin, UDC) Personnes requérantes d'asile et déboutées : soutien financier dématérialisé plutôt qu'en espèces	11.06.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	La DSSI élabore actuellement un mandat de projet pour la mise en œuvre.
014-2024 M	Michel (Schattenhalb, UDC) Fournisseurs de prestations dans le domaine de la santé : composition des organes de direction stratégique	11.06.2024 Adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Lors de l'assemblée générale 2024, il a été décidé que les conseils d'administration des Services psychiatriques universitaires SA (SPU SA) et du Centre psychiatrique Münsingen SA (CPM SA) seraient identiques dans leur composition, à l'exception de leurs présidents et de Virginia Richter, désignée d'office uniquement dans celui des SPU SA. La mise en place de deux conseils d'administration (partiellement) identiques dans une même région de soins est considérée comme judicieuse en cas de projets de fusion, et est déjà à l'étude.
025-2024 M	Kocher Hirt (Worben, PS) Maintien et étoffement des offres ambulatoires et intermédiaires telles que Recovery College Bern et Freizeitzentrum metro, des places de formation et des places de travail protégées	11.06.2024 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : retrait Point 5 : adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Point 1 : Le centre de loisirs Freizeitzentrum Metro et les offres de Recovery College ont été maintenus via des associations et soutenus financièrement par le canton de Berne pour l'année 2024. Point 2 : Les possibilités de financement pour un futur soutien sont à l'étude. Point 3 : La DSSI est en contact avec les Services psychiatriques universitaires SA (SPU SA). Point 5 : Si la DSSI identifie des possibilités de financement, les positions correspondantes seront intégrées au processus de planification dans la mesure du possible.
039-2024 M	Jordi (Berne, PS) Comparer les prestations d'intérêt général du canton avec celles des cantons universitaires de Zurich, Bâle-Ville et Vaud dans un rapport	10.09.2024 Vote point par point Point 1 : adoption et classement Point 2 : adoption	31.12.2026	La motion a fait l'objet d'un vote point par point lors de la session d'automne 2024.
051-2024 M	Soder (Biel/Bienne, Les VERT-E-S) Renforcer le soutien aux centres familiaux avec service de conseil	10.09.2024 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : rejet Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption et classement Point 5 : adoption sous forme de postulat	31.12.2026	Une éventuelle mise en œuvre sera examinée dès 2025.
058-2024 M	Michel (Schattenhalb, UDC) Il est temps d'élaborer un rapport exhaustif sur les soins psychiatriques dans le canton de Berne	10.09.2024 Adoption	31.12.2026	La motion a été adoptée en tant que telle lors de la session d'hiver 2024. La DSSI mène actuellement une enquête auprès de l'ensemble des hôpitaux et des cliniques psychiatriques du canton.
059-2024 M	Roulet Romy (Malleray, PS) Pénurie de médecins de famille et de pédiatres, accompagner et soutenir leur installation	10.09.2024 Vote point par point Points 1 et 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2026	La motion a été adoptée sous forme de postulat lors de la session d'hiver 2024.
060-2024 M	Tanner (Biel/Bienne, PS) Garantir les interventions de crise psychiatriques	10.09.2024 Adoption	31.12.2026	La motion a été adoptée en tant que telle lors de la session d'hiver 2024. La DSSI est actuellement en contact avec les fournisseurs de prestations concernés de la région.
074-2024 M	Patzen (Berne, Les VERT-E-S) Garantir et renforcer le travail social en psychiatrie	10.09.2024 Vote point par point Point 1 : retrait Point 2 : adoption Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2026	La motion a fait l'objet d'un vote point par point lors de la session d'automne 2024.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

092-2024 P	De Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) Arrêtons les cocktails de médicaments dans les EMS : plus de dignité pour les personnes âgées !	28.11.2024 Adoption	31.12.2026	Le postulat a été adopté pendant la session d'hiver 2024. Un premier échange avec l'Institut universitaire de médecine générale de Berne (BIHAM) et Unisanté Lausanne a déjà eu lieu concernant l'organisation d'une analyse de la situation dans le canton de Berne.
117-2024 M	PS-JS (Riesen, La Neuveville) Plus de prévention pour une meilleure santé et une réduction à long terme des coûts de la santé	10.09.2024 Vote point par point Point 1 : adoption et classement Point 2 : rejet Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2026	La motion a fait l'objet d'un vote point par point lors de la session d'automne 2024. Les travaux préliminaires concernant le nouveau crédit-cadre 2028-2031 en lien avec la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) sont agendés à 2026-2027.
122-2024 M	Gasser (Ostermundigen, PVL) Instaurer une base légale en bonne et due forme pour les aides accordées sous forme de liquidités aux établissements de santé indispensables à la couverture des soins !	10.09.2024 Adoption	31.12.2026	L'examen des lacunes dans la législation en vigueur a été achevé. Les lignes directrices portant sur la révision de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) et les liquidités des hôpitaux répertoriés, prévue pour 2027, sont en cours d'élaboration.
188-2024 M	Riesen (La Neuveville, PS) Il faut suffisamment de places d'hébergement sécurisées et de solutions de relais pour les femmes touchées par la violence et leurs enfants	05.12.2024 Adoption	31.12.2026	La motion a été adoptée lors de la session d'hiver 2024.
195-2024 M	De Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) Suspension de l'appel d'offres pour les programmes d'occupation et d'insertion – une réorientation est nécessaire, avançons ensemble pour garantir son succès	05.12.2024 Adoption	31.12.2026	La motion a été adoptée lors de la session d'hiver 2024.

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).

En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

DIRECTION DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION (DSSI)					
Rapport social 2015 : La lutte contre la pauvreté dans le canton de Berne	16.03.2016		Le rapport doit se baser principalement sur la statistique fédérale sur (les bénéficiaires de) l'aide sociale, qui permet de comparer les chiffres du canton de Berne avec ceux d'autres cantons et donne un point d'ancrage suisse.	La DSSI s'est fixé pour objectif à moyen et long terme de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie d'action sociale. Dans le cadre des travaux menés, il sera décidé de la date de parution et du contenu du prochain rapport. Il est notamment prévu d'analyser plus en profondeur les effets des prestations sociales. Le prochain rapport ne sera élaboré que lorsque les grands projets en cours et les changements apportés au système social montreront leurs effets sur la population touchée par la pauvreté. Une révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc) est en cours afin de moderniser et de rendre plus efficace le système (NFFS, organe de révision de l'aide sociale, offres optimisées d'insertion professionnelle). Son entrée en vigueur est prévue pour 2026.	En cours
			La CSoc sera consultée au moment opportun, à l'occasion d'une séance, sur les priorités thématiques et les problématiques auxquelles le rapport devra répondre.	La DSSI s'est fixé pour objectif à moyen et long terme de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie d'action sociale. Dans le cadre des travaux menés, il sera décidé de la date de parution et du contenu du prochain rapport. Il est notamment prévu d'analyser plus en profondeur les effets des prestations sociales. Le prochain rapport ne sera élaboré que lorsque les grands projets en cours et les changements apportés au système social montreront leurs effets sur la population touchée par la pauvreté. Une révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc) est en cours afin de moderniser et de rendre plus efficace le système (NFFS, organe de révision de l'aide sociale, offres optimisées d'insertion professionnelle). Son entrée en vigueur est prévue pour 2026.	En cours
			Vu la situation actuelle, le prochain rapport devra se concentrer en particulier sur la lutte contre la pauvreté et ses mesures, et concrètement sur les points suivants : - recours à l'aide sociale dans le canton de Berne en comparaison avec le reste de la Suisse, - état de la mise en œuvre des mesures déjà décidées, - bilan et stratégie de la lutte contre la pauvreté pour les années suivantes (le Conseil-exécutif classera les mesures par ordre de priorité et donnera une estimation de leur coût). Il faudrait par ailleurs compléter le rapport dans les domaines suivants : - situation des personnes âgées de plus de 50 ans, - évolution des coûts de l'aide sociale des personnes admises à titre provisoire et des personnes réfugiées reconnues, - effets des normes CSIAS révisées en 2016 sur la politique de lutte contre la pauvreté dans le canton de Berne.	La DSSI s'est fixé pour objectif à moyen et long terme de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie d'action sociale. Dans le cadre des travaux menés, il sera décidé de la date de parution et du contenu du prochain rapport. Il est notamment prévu d'analyser plus en profondeur les effets des prestations sociales. Le prochain rapport ne sera élaboré que lorsque les grands projets en cours et les changements apportés au système social montreront leurs effets sur la population touchée par la pauvreté. Une révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc) est en cours afin de moderniser et de rendre plus efficace le système (NFFS, organe de révision de l'aide sociale, offres optimisées d'insertion professionnelle). Son entrée en vigueur est prévue pour 2026.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Politique du troisième âge du canton de Berne. Rapport du Conseil-exécutif 2016	07.06.2016		Communauté bienveillante (<i>caring community</i>) : Le canton soutient les projets et les initiatives qui exploitent les dernières avancées technologiques destinées aux personnes ayant besoin de soins et d'assistance et aux personnes aidantes.	Il ne sera pas donné suite au projet « centre de vie, de travail et de santé pour les personnes âgées ». La requête est prise en compte dans le cadre de l'élaboration de la stratégie du troisième âge.	Liquidé
Rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre du postulat 039-2016 Stucki (Berne, PS-JS-PSA) : création d'un foyer pour les jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence : détermination des besoins	04.03.2020		Une fois la stratégie d'aide aux victimes présentée, il s'agira de mettre en œuvre la stratégie de création d'un foyer pour jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence.	La requête a été prise en compte dans le cadre de l'élaboration de la stratégie cantonale d'aide aux victimes, qui a été portée à la connaissance du Grand Conseil lors de la session de printemps 2023. Elle a été partiellement rejetée par le Grand Conseil, qui a formulé plusieurs propositions. La révision de la stratégie cantonale d'aide aux victimes a été lancée à l'été 2024.	En cours
			Lors de la réalisation du projet de foyer pour jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence, il faudra notamment envisager l'hébergement résidentiel dans les structures existantes relevant du domaine de l'aide à la jeunesse, et comparer avec les options existantes.	La requête a été examinée dans le cadre de l'élaboration de la stratégie cantonale d'aide aux victimes, mais n'a pas pu être mise en œuvre. La stratégie a été portée à la connaissance du Grand Conseil lors de la session de printemps 2023. Elle a été partiellement rejetée par le Grand Conseil, qui a formulé plusieurs propositions.	Liquidé
			Le foyer pour jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence devra être créé avant fin 2021 au plus tard.	Il n'était pas possible de créer le foyer pour jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence avant fin 2021. Ce point a déjà été soulevé par la DSSI à la session de printemps 2020.	Liquidé
Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil en réponse au postulat 262-2014 Vanoni (Zollikofen, Les Verts) : modèles de prévoyance-temps	02.09.2020		Chiffre 4 du rapport Le Grand Conseil appuie les trois nouvelles approches énoncées dans le rapport pour renforcer l'engagement bénévole en faveur des personnes âgées dans le canton de Berne. Étant donné que l'attrait du bénévolat sur le long terme tend à s'amoinrir, de nouvelles modalités de reconnaissance et d'encouragement du volontariat doivent être trouvées également pour d'autres domaines.	Il n'est pas donné suite au projet portant sur le travail bénévole découlant du rapport en réponse au postulat 262-2014 Vanoni. L'idée d'impliquer les personnes relevant du domaine de l'intégration dans des activités bénévoles doit être intégrée dans la révision de la stratégie du 3 ^e âge prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 215-2023 Lerch.	Liquidé
			Chiffre 4 du rapport Le canton de Berne encourage les efforts visant à ce que les prestations destinées à faciliter le bénévolat soient accessibles au-delà des secteurs d'activité régionaux des structures spécialisées qui servent de relais dans le canton, et à ce que les zones rurales en particulier puissent y avoir recours.	Il n'est pas donné suite au projet portant sur le travail bénévole découlant du rapport en réponse au postulat 262-2014 Vanoni. L'idée d'impliquer les personnes relevant du domaine de l'intégration dans des activités bénévoles doit être intégrée dans la révision de la stratégie du 3 ^e âge prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 215-2023 Lerch.	Liquidé
			Chiffre 4 du rapport Le canton incite et motive les communes à redoubler d'efforts pour renforcer la promotion du bénévolat, à tirer parti des synergies avec des initiatives privées et à soigner leur collaboration avec les structures spécialisées qui servent de relais dans le canton.	Il n'est pas donné suite au projet portant sur le travail bénévole découlant du rapport en réponse au postulat 262-2014 Vanoni. L'idée d'impliquer les personnes relevant du domaine de l'intégration dans des activités bénévoles doit être intégrée dans la révision de la stratégie du 3 ^e âge prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 215-2023 Lerch.	Liquidé
			Chiffre 4 du rapport Lorsqu'il encourage le bénévolat, le canton œuvre pour soutenir efficacement le travail rémunéré et accroître la création de valeur ajoutée, l'objectif n'étant pas de faire reculer voire de remplacer le travail rémunéré. Le canton prend comme modèles les normes spécialisées (p. ex. celles de l'association nationale faîtière benevol Suisse), notamment dans la mise en œuvre des approches 1 et 2.	Il n'est pas donné suite au projet portant sur le travail bénévole découlant du rapport en réponse au postulat 262-2014 Vanoni. L'idée d'impliquer les personnes relevant du domaine de l'intégration dans des activités bénévoles doit être intégrée dans la révision de la stratégie du 3 ^e âge prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 215-2023 Lerch.	Liquidé
			Chiffre 4 du rapport, approche 2 (faire appel à des personnes du domaine de l'intégration) Dans les efforts déployés pour promouvoir le bénévolat auprès des personnes du domaine de l'intégration (approche 2 du rapport), il convient de veiller à ce que les activités bénévoles soient dûment	Il n'est pas donné suite au projet portant sur le travail bénévole découlant du rapport en réponse au postulat 262-2014 Vanoni. L'idée d'impliquer les personnes relevant du domaine de l'intégration dans des activités bénévoles doit être intégrée dans la révision de la stratégie du	Liquidé

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

			encadrées et bien suivies, et qu'elles restent fondées sur le principe du volontariat.	3 ^e âge prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 215-2023 Lerch.	
Stratégie de la santé 2020-2030 du canton de Berne	25.11.2020		Chiffre 8.1, Stratégie axée sur les soins : lors de la mise en œuvre, une attention particulière doit être accordée aux questions comme la compétence de la population en matière de santé, la prévention et le développement de la promotion de la santé.	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours
			Chiffre 8.2, Objectifs et mesures : les soins somatiques et psychiatriques sont proposés sur la base du modèle échelonné de prise en charge.	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours
			Chiffre 8.2, Objectifs et mesures : Mesure A2 en relation avec le chiffre 9, Stratégies partielles : Les soins dans le domaine de l'addiction doivent être renforcés au niveau régional. Pour ce faire, les mesures suivantes doivent notamment être prises dans le cadre de la stratégie partielle « Encouragement des soins intégrés » : a) obligations de coopération contraignantes dans le cadre de contrats de prestations entre les différents fournisseurs de prestations de consultation et de prestations thérapeutiques en ambulatoire et en stationnaire ; processus transparents et réglementation des compétences entre fournisseurs de prestations ; b) éliminer les chevauchements de compétences entre les services de consultation ambulatoire (médicaux et non médicaux) et les prestations thérapeutiques ; c) en fonction de l'indication, aménager plus de passerelles entre les différentes offres thérapeutiques et sociothérapeutiques en cas d'addiction, en particulier dans le domaine stationnaire ; d) examiner si des fusions d'institutions sur le plan organisationnel sont envisageables pour harmoniser les processus thérapeutiques et faire naître des synergies ; e) instaurer une plus grande coordination intercantonale et conventions sur les prestations d'aide en cas d'addiction dans les régions avec les cantons voisins.	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours
			Chiffre 8.3, Faiblesses et menaces hors du champ d'influence direct du canton de Berne : Si les demandes des prestataires de services et des autres partenaires du système de santé s'inscrivent dans la stratégie de la santé du canton de Berne, le canton les représente au niveau fédéral ou auprès de l'autorité appropriée.	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours
			Chiffre 9, Stratégies partielles : Lors de l'élaboration de toutes les stratégies partielles, une attention particulière doit être accordée aux soins intégrés.	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022. Actuellement en consultation, la stratégie partielle « Encouragement des soins intégrés » présente la manière dont les soins intégrés sont conçus dans le canton de Berne et les buts poursuivis. Les lignes directrices permettront en outre de définir des objectifs concrets et quantifiables, ainsi que des mesures réalisables pour chaque stratégie partielle et chaque domaine de soins.	En cours
			Chiffre 9, Stratégies partielles : Une stratégie partielle d'accompagnement des personnes en fin de vie (<i>End of Life Care</i>) doit être intégrée aux stratégies partielles de la stratégie de la santé.	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

			Chiffre 9, Stratégies partielles : La stratégie partielle « Promotion de la santé et prévention » doit comporter des mesures visant le maintien de l'autonomie et la santé physique et psychique de la population âgée croissante.	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours
			Chiffre 9, Stratégies partielles : Dans la stratégie partielle « Encouragement des soins intégrés », il convient d'analyser également les structures de soins en réseau. Il est nécessaire en particulier de déterminer non seulement comment les prestations de soins peuvent mieux s'articuler mais aussi si d'autres structures intégrées de réseaux de soins (structures de soins) peuvent être recommandées	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours
			La stratégie de la santé est établie selon la définition de la santé telle que stipulée dans la charte d'Ottawa, soit « (...) un état de complet bien-être physique, mental et social (...) ».	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours
Le paysage hospitalier bernois en mutation, rapport 2021	14.09.2021		Mise en œuvre : le Conseil-exécutif implique dans une large mesure l'ensemble des fournisseurs de prestations du domaine hospitalier dans les prochaines étapes de la mise en œuvre, en particulier au niveau de la concrétisation des objectifs. Ce faisant, il tient compte d'autres acteurs tels que les services de sauvetage ou les médecins de famille.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route.	En cours
			Efficacité : dans le cadre des objectifs fixés pour le futur paysage hospitalier, le Conseil-exécutif explique quelles propositions d'adaptation apportent quelles améliorations concrètes et dans quelle mesure les adaptations prévues se répercutent sur les finances et la qualité pour les fournisseurs de prestations, le canton de Berne et le système de santé dans son ensemble.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route.	En cours
			Couverture en soins de base : le Conseil-exécutif veille, lors de la définition des objectifs puis de l'adaptation des stratégies partielles, de la planification des soins et des listes des hôpitaux, à ce qu'une couverture hospitalière de base de qualité soit garantie dans toutes les régions du canton.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route. La nouvelle stratégie de propriétaire met davantage l'accent sur les coopérations, qui font également l'objet des entretiens périodiques et sont partiellement soutenues dans le cadre des projets de la DSSI.	En cours
			Influence exercée par le canton : si le fonctionnement en réseau conformément au modèle <i>Hub and spoke</i> ne peut être assuré dans la mesure souhaitée, le canton exerce son influence dans le cadre de ses compétences, en particulier en tant que propriétaire des hôpitaux régionaux.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route.	En cours
			Situation tarifaire : la plupart des hôpitaux publics ne parviennent pas à atteindre la rentabilité nécessaire pour pouvoir, à long terme, financer seuls les investissements. Le Conseil-exécutif s'engage à tous les niveaux en faveur de bases correctes pour le calcul des tarifs. En particulier, il veille à ce que les prestations ambulatoires des hôpitaux soient indemnisées de manière appropriée.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route. Le directeur de la santé s'engage en tant que président du conseil d'administration de l'Organisation tarifs médicaux ambulatoires SA (OTMA SA)	En cours
			Deuxième rapport à l'attention du Grand Conseil : en amont de l'entrée en vigueur d'un modèle développé concrètement par le Conseil-exécutif et par les fournisseurs de prestations et avant qu'une éventuelle modification de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) ne soit examinée, le Grand Conseil doit pouvoir prendre position au sujet du modèle choisi sur la base d'un nouveau rapport du Conseil-exécutif.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route.	En cours
			Surcapacité : dans le cadre du modèle <i>Hub and spoke</i> qui doit être mis en place, il est prévu de faire en sorte que la ville de Berne ne soit pas de nouveau en surcapacité. Il s'agit en particulier d'éviter que d'autres prestations des soins de base et les soins de base élargis ne soient centralisées par les centres hospitaliers régionaux (CHR). Le système de soins échelonnés (prestations ambulatoires et hospitalières) doit être maintenu.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route. La fermeture par le groupe de l'Île (Insel Gruppe AG) du site hospitalier de Tiefenau en 2023 contribue à réduire l'offre excédentaire de prestations en ville de Berne.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

			Les régions qui appliquent des modèles innovants afin de garantir la prise en charge intégrée bénéficient d'un soutien immédiat. Le financement est accordé en vertu de l'article 139, alinéa 1 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH), en particulier au moyen d'une indemnisation dédiée aux prestations de gestion intégrée des soins.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route. La DSSI finance différents projets dans le domaine des soins intégrés.	En cours
Programme gouvernemental de législature 2023-2026, canton de Berne	08.03.2023		Complément relatif à l'objectif 3 (axes de développement) Le canton de Berne anticipe l'évolution des défis dans le domaine des soins et des services de santé. Il cherche des solutions interdisciplinaires à la pénurie de personnel qui touche le secteur de la santé psychique (en particulier celle des enfants et des jeunes) et promeut la collaboration ainsi qu'une coordination régulière avec les prestataires.	La DSSI organise au moins une fois par année un entretien avec les sociétés hospitalières dans lesquelles le canton détient une participation. En outre, elle rencontre régulièrement les associations de fournisseurs de prestations et coordonne activement la palette de services proposés. La tendance visant à mettre en place des réseaux de soins et à favoriser les soins intégrés se poursuit. Dans ce contexte, la DSSI est engagée en permanence au plan stratégique (notamment via sa stratégie partielle portant sur les soins intégrés) et elle soutient activement les fournisseurs de prestations qui se regroupent en réseau. En ce qui concerne la couverture en soins psychiatriques des enfants et des adolescents, le canton a pris plusieurs mesures au cours des années précédentes pour faire face aux difficultés que rencontre ce domaine. En 2023, un crédit a été accordé au centre bernois de prévention du suicide afin d'augmenter le nombre de places de prise en charge. Le secteur des interventions de crise ambulatoire en pédopsychiatrie a bénéficié en 2024 de forfaits pour le service d'urgence en plus des aides déjà octroyées. Les forfaits versés pour le service d'urgence en faveur des adultes ont quant à eux été augmentés. Par ailleurs, les modalités administratives du soutien ambulatoire et en clinique de jour par le biais des coûts normatifs ont été fortement simplifiées en 2023, ce qui permet de disposer de davantage de temps pour le traitement de la patientèle. Enfin, la DSSI est favorable aux discussions préliminaires organisées en vue d'une fusion entre les SPU SA et le CPM SA.	En cours
Programme gouvernemental de législature 2023-2026, canton de Berne	08.03.2024		Projet 3.2 : développement d'une stratégie sur les soins de longue durée en ambulatoire et résidentiels	Comme prévu dans le cadre du projet 3.2 du Programme gouvernemental de législature 2023-2026, la stratégie de la santé 2020-2030 doit être complétée par six stratégies partielles d'ici fin 2025. La première d'entre elles, portant sur les soins intégrés, a été adoptée par le Conseil-exécutif à la fin juin 2024. La procédure de consultation publique relative à la deuxième stratégie partielle, qui traite de promotion de la santé et de prévention, s'est achevée en août et le document devrait être approuvé prochainement. Les versions pour la consultation des deux stratégies partielles « Soins de longue durée (ambulatoires et résidentiels) » et « Soins palliatifs » sont quant à elles en cours de préparation. Elles sont élaborées en parallèle d'ici fin 2024 étant donné leurs nombreux recoupements.	En cours
Reconnaissance officielle de la langue des signes. Rapport sur la motion 161-2019 Hamdaoui.	13.06.2023		Déclaration de planification de la CSoc (Eigenmann) : Le canton de Berne élabore des mesures pour améliorer la situation des personnes sourdes ou atteintes de graves troubles de l'ouïe. À cette fin, il implique activement les personnes concernées et les associations correspondantes.	Une rencontre a été organisée en mai 2024 entre la Fédération Suisse des Sourds (SGB-FSS) et la communauté d'intérêts des personnes atteintes de troubles de l'audition (« Interessengemeinschaft für Menschen mit Hörbeeinträchtigungen », IGGH). La prochaine étape consiste à coordonner les mesures entre les directions. Des informations seront communiquées aux associations dans le courant du 4 ^e trimestre 2024.	En cours
2 ^e stratégie des coûts dans le domaine de l'asile et des personnes réfugiées 2024-2027	11.09.2023		Déclaration de planification de la CSoc (majorité) (Pätzen) : Encouragement de l'apprentissage de la langue pour les personnes en cours de procédure Des moyens doivent être mis à la disposition des partenaires régionaux pour l'encouragement professionnel des compétences linguistiques des personnes en cours de procédure d'asile.	Les conditions requises pour la mise en œuvre seront introduites dans le cadre de la modification indirecte de la loi et de l'ordonnance sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR / OAAR) découlant de la révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc), dont l'entrée en vigueur est prévue pour octobre 2026.	En cours

Vue d'ensemble et examen des commissions spécialisées ; Rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre de la motion 048-2022 ; Dissolution de la Commission cantonale de promotion de la santé et de lutte contre les dépendances (SUGEKO) ; p. 112 ss	03.06.2024		Déclaration de planification (Freudiger, UDC) : le canton propose aux acteurs de la promotion de la santé et de l'aide en cas d'addictions ses conseils et son soutien dans la création rapide d'une association destinée à assumer le rôle d'interlocutrice de la Direction et de l'administration dans ce domaine (cf. rapport point 2.2.1.5.5, p. 114), pour autant que l'action du canton soit nécessaire et que le secteur le souhaite.	Les conditions de la mise en œuvre seront élaborées dans le cadre des dernières séances de la SUGEKO, d'ici mi-2025.	En cours

6. Charges imposées dans le cadre des affaires de crédit

Le tableau suivant rend compte de l'avancement de la mise en œuvre des charges imposées dans le cadre des affaires de crédit (statut : en cours / liquidé).

DIRECTION DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION (DSSI)				
Titre	Session	Charge	État d'avancement (en bref)	Statut
2022.GSI.2375 Crédit-cadre 2024-2027 concernant les autres contributions au sens de la loi sur les soins hospitaliers. Crédit-cadre	Printemps 2023	Le crédit-cadre est accordé à condition que le Conseil-exécutif intervienne pour corriger le système. Concrètement, il est attendu du Conseil-exécutif qu'il s'engage fermement auprès du Conseil fédéral pour que les tarifs soient adaptés de manière à couvrir intégralement les prestations prévues par la loi.	Le Conseil-exécutif entend tout mettre en œuvre pour créer et adapter les structures tarifaires requises. L'influence notable découlant de la mise sur pied de la société Organisation tarifs médicaux ambulatoires SA (OTMA SA), dont le conseiller d'État Pierre Alain Schnegg a par ailleurs repris la présidence, devrait créer les conditions nécessaires pour remplacer les tarifs médicaux ambulatoires devenus obsolètes. En sa qualité de président de l'organisation SwissDRG SA, Pierre Alain Schnegg s'engage en outre depuis plusieurs années pour le développement des structures tarifaires pour les traitements hospitaliers.	En cours
		Le crédit-cadre est accordé à condition que les moyens prévus pour 2024 dans le modèle des coûts normatifs en psychiatrie pour le développement de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (1,4 million de francs) soient inscrits au crédit-cadre également pour les années 2025 à 2027 (à raison de 1,4 million de francs par an). Ces moyens peuvent aussi être affectés aux offres relatives à la psychiatrie de transition (prise en charge à la croisée de l'adolescence et de l'âge adulte). Le crédit-cadre 2024-2027 se voit donc augmenté de 4,2 millions de francs.	Le contrat 2024-2027 portant sur l'offre d'intervention de crise ambulatoire en pédopsychiatrie a été élaboré.	En cours
2024.GSI.392 Assurer des liquidités suffisantes aux hôpitaux répertoriés au moyen de prêts et de cautionnements	Été 2024	Le Conseil-exécutif doit renoncer à accorder de nouveaux prêts ou cautionnements sur la base de l'AGC 3356/2006.	Aucun prêt ni cautionnement supplémentaire n'a été accordé en vertu de l'AGC 3356/2006.	En cours
		La base légale nécessaire pour de tels crédits doit être élaborée rapidement, de sorte qu'elle puisse entrer en vigueur au 1 ^{er} janvier 2027. Par ailleurs, le présent crédit doit être défini comme plafond et limité à la période 2024-2027 en attendant l'élaboration d'une base légale fixant les critères de nécessité pour la couverture en soins et qu'il convient de remplir pour l'obtention d'un tel crédit.	La législation actuelle a fait l'objet d'un examen afin d'identifier les lacunes. La stratégie portant sur la révision de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) et les liquidités des hôpitaux répertoriés, prévue pour 2027, est en cours d'élaboration.	En cours
		Si des subventions sont accordées à des institutions, celles-ci doivent renoncer au versement de dividendes et à tout autre mode de répartition ou distribution de bénéfices pour la durée du crédit.	Point repris dans les charges des contrats de prêt.	En cours
		Le Conseil-exécutif informe la CSoc et la CFin comme suit sur l'utilisation et la gestion des moyens : La CSoc et la CFin sont informées de manière adéquate de l'approbation des différentes demandes, de sorte que ces commissions puissent suivre le raisonnement ayant motivé les décisions du Conseil-exécutif.	La CSoc et la CFin ont été informées au sujet de l'octroi d'un prêt aux Services psychiatriques universitaires SA (SPU SA). Le premier rapport périodique est prévu pour fin 2024.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

	La CSoc et la CFin sont informées au moyen d'un rapport périodique (au moins une fois tous les six mois) sur l'utilisation des moyens et le respect des charges.		
	Le Conseil-exécutif est chargé de fournir à la CSoc et à la CFin, pour chaque hôpital répertorié, une vue d'ensemble annuelle de l'intégralité des prestations fournies, à quelque titre que ce soit.	Une première information de ce type sera communiquée mi-2025.	En cours
	Chaque hôpital répertorié donne accès à sa planification des liquidités et définit avec le canton la mesure dans laquelle les différents organismes responsables / groupes d'actionnaires participeraient le cas échéant à une garantie de liquidités. Les distributions de dividendes et les versements aux capitaux propres sont interdits pendant la durée du crédit de garantie de liquidités. La CSoc et la CFin doivent être informées une fois par semestre de l'état de la planification et des mesures destinées à améliorer les résultats.	La mise en œuvre est en cours d'examen. En cas de demande, la planification des liquidités et la participation de tiers à la garantie des liquidités sont examinées.	En cours
	Lorsque c'est possible, les prêts et les cautionnements doivent être garantis par la cession de sûretés, dans l'idéal sous la forme d'hypothèques.	Point pris en compte lors de l'examen des demandes et repris dans les contrats de prêt.	En cours
	Les prêts et les cautionnements sont à accorder aux hôpitaux répertoriés uniquement si une éventuelle faillite de l'hôpital en question constituerait une menace aiguë pour la couverture en soins et que cette menace peut uniquement être écartée à l'aide de la garantie de liquidités en question.	Point pris en compte lors de l'examen des demandes.	En cours
	Le Conseil-exécutif assortit l'octroi d'un prêt ou d'un cautionnement à des charges relatives au respect des principes de gouvernance d'entreprise.	Point pris en compte lors de l'examen des demandes et repris dans les contrats de prêt.	En cours
	Les prêts ou les cautionnements sont accordés à un hôpital répertorié uniquement si celui-ci s'engage promptement dans de potentielles coopérations (notamment intercantionales), coordonne son offre avec d'autres hôpitaux répertoriés ou prévoit une fusion avec un autre hôpital répertorié.	Point pris en compte lors de l'examen des demandes et repris dans les contrats de prêt.	En cours
	Les prêts et les cautionnements doivent toujours être accordés conformément aux conditions du marché. À noter que le critère de conformité au marché peut aussi être rempli en s'appuyant sur des valeurs de référence reconnues (p. ex. taux d'intérêt de référence assorti d'un supplément fixe).	La DSSI se fonde sur l'article 21 de l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH) pour le calcul du taux d'intérêt. Le taux est défini dans les contrats de prêt.	En cours
	Le Conseil-exécutif met en place un système d'alerte précoce qui lui permet de détecter en amont si un hôpital répertorié présente des besoins en liquidités dépassant le montant du crédit-cadre demandé, à savoir 100 millions de francs.	La mise en œuvre est en cours d'examen.	En cours
	Pour la durée du soutien financier par le canton de Berne, l'hôpital répertorié n'est pas autorisé à verser à des membres de son personnel ou à des prestataires externes des rémunérations totales (bonus et contributions à la caisse de pension comprises) ou des indemnités non conformes à la pratique du marché.	Point pris en compte lors de l'examen des demandes et repris dans les contrats de prêt.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

2023.GS1.3136 Crédit-cadre 2025-2027 : financement des ateliers et des offres de prestations additionnelles en vertu de l'article 62 LPHand ; crédit d'engagement	Été 2024	Veiller à ce que les modalités cantonales de financement des ateliers n'aient pas d'effet négatif sur leurs mesures visant à promouvoir l'insertion ou la réinsertion de personnes en situation de handicap dans le marché primaire du travail.	Élément pris en compte	En cours
		Comme base pour l'élaboration des crédits-cadres à partir de 2028, le Conseil-exécutif rend compte, sous une forme appropriée, des effets de la mise en œuvre de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand), en particulier concernant le volume et le développement des emplois inclusifs pour les personnes ayant un handicap. Il présente l'impact de cette mise en œuvre sur les institutions au regard de leurs offres et des conditions d'emploi du personnel.	Le Conseil-exécutif va élaborer un rapport.	En cours

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 2/2025
Date de la séance du CE : 8 janvier 2025
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2023.STA.1539
Classification : Non classifié

Interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2024

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions, de la Direction administrative de la magistrature et de la Chancellerie d'État et adopte les rapports concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément aux rapports en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapports du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats, des déclarations de planification et des charges imposées 2024



Intervention parlementaire

Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention :	131-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.187
Déposée le :	04.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Hiltbold (Thun, Les VERT-E-S) Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	11
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
Séance du Bureau du Grand Conseil :	11.11.2024
Grand Conseil :	Bureau du Grand Conseil

Cinq ans après sa déclaration sur la politique climatique, le Grand Conseil respecte-t-il ses engagements ?

Le 5 juin 2019, soit il y a cinq ans, le Grand Conseil a eu recours à un instrument rarement utilisé, prévu par la loi sur le Grand Conseil « au sujet d'événements ou de problèmes importants concernant le canton. » (art. 59) : sur proposition de la CIAT, qui avait été chargée par le Grand Conseil d'élaborer un libellé lors de la session de printemps précédente, le Parlement cantonal a adopté par 101 contre 41 voix et 9 abstentions une déclaration concernant la politique climatique¹. Cette déclaration contient notamment les paragraphes suivants :

- 1. Le Grand Conseil reconnaît qu'il porte lui aussi une responsabilité dans la lutte contre le changement climatique.*
- 2. Le Grand Conseil est disposé à faire ce qu'il pourra dans son domaine d'action pour s'opposer au changement climatique. Les mesures réalisables seront traitées en priorité.*
- 3. Dans les affaires qu'il aura à traiter, le Grand Conseil tiendra compte de leur répercussion sur le climat ainsi que de leur durabilité écologique, sociale et économique, et il traitera en priorité les affaires pouvant freiner le changement climatique ou ses effets.*
- 4. S'agissant des futures mesures de lutte contre le changement climatique, le Grand Conseil se référera aux rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du*

¹ FR : https://www.rgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/2e054e6b3ca742ac9e7e3f84ee0ed5a7-332/1/Beilage-Erklarung_des%20Grossen%20Rates%20zur%20Klimapolitik-fr.pdf DE : https://www.rgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/2cddc34008c1453fa6021dfd766dea0b-332/2/Grossratsbeschluss_-_%20Sommer-session-2019%20-%20de.pdf /

climat (GIEC), en particulier en ce qui concerne les investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Cinq ans après l'adoption de cette déclaration, le moment est venu de tirer un bilan intermédiaire et, le cas échéant, de prévoir des mesures pour mieux concrétiser les engagements pris dans la déclaration. Les autrices et auteurs de la présente interpellation considèrent qu'en cas de besoin, le Bureau du Grand Conseil peut s'appuyer sur des avis émis par des commissions et charger les Services parlementaires de procéder à des vérifications. De même, il serait certainement approprié de faire appel à une expertise externe, dans l'idée d'avoir un point de vue extérieur étayé par une base scientifique. Cette tâche pourrait par exemple être confiée à une haute école ou à un bureau de conseil privé. Dans ce cas, les auteurs de la présente interpellation seraient également prêts à accepter un retard approprié par rapport aux délais habituels dans le traitement de l'intervention.

La nécessité d'établir un état des lieux fondé et de rechercher des améliorations potentielles se fait d'autant plus sentir que les constats scientifiques du GIEC mentionnés en guise d'orientation au point 4 de la déclaration n'admettent aucun relâchement des efforts en matière de protection du climat. Au contraire : il est essentiel de renforcer et d'accélérer les mesures nécessaires en vertu de l'article de la Constitution cantonale bernoise sur la protection du climat. C'est le seul moyen encore susceptible de permettre au canton d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050.

Le Bureau du Grand Conseil est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Grand Conseil a-t-il assumé dans une mesure suffisante la part de « responsabilité dans la lutte contre le changement climatique » qu'il reconnaît au chiffre 1 de la déclaration (prière de motiver la réponse décisions et exemples les plus importants à l'appui) ?
2. À quelles occasions / lors du traitement de quelles affaires le Grand Conseil a-t-il fait ce qu'il pouvait dans son domaine d'action pour s'opposer au changement climatique (chiffre 2) ?
3. Quand / à quelle fréquence la définition des priorités annoncée aux chiffres 2 et 3 concernant les mesures potentielles et les affaires a-t-elle eu lieu ? Si la démarche n'a pas été réalisée, ou pas de manière régulière, quelle en est la raison ?
4. Le Grand Conseil dispose-t-il des instruments et des informations nécessaires pour être en mesure de définir les priorités comme indiqué et tenir compte des effets sur le climat et de la durabilité dans le traitement des affaires qui lui sont soumises, comme il le promet au chiffre 3 ?
5. Des informations supplémentaires doivent-elles être fournies dans les projets, en complément ou en remplacement de la mise en évidence des répercussions climatiques en cours d'élaboration sur la base du postulat 231-2019 ?
6. Le Bureau du Grand Conseil est-il disposé à fonder sa réponse à la présente interpellation sur une expertise externe élaborée selon des critères scientifiques et à en publier les résultats ?

Réponse du Bureau du Grand Conseil

Le 4 juin 2019, le Grand Conseil a arrêté la déclaration suivante concernant la politique climatique² :

Préambule :

Le Grand Conseil constate : le réchauffement du système climatique est une réalité et l'influence des humains sur le système climatique est établie.

- 1. Le Grand Conseil reconnaît qu'il porte lui aussi une responsabilité dans la lutte contre le changement climatique.*
- 2. Le Grand Conseil est disposé à faire ce qu'il pourra dans son domaine d'action pour s'opposer au changement climatique. Les mesures réalisables seront traitées en priorité.*
- 3. Dans les affaires qu'il aura à traiter, le Grand Conseil tiendra compte de leur répercussion sur le climat ainsi que de leur durabilité écologique, sociétale et économique, et il traitera en priorité les affaires pouvant freiner le changement climatique ou ses effets.*
- 4. S'agissant des futures mesures de lutte contre le changement climatique, le Grand Conseil se réfèrera aux rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)³, en particulier en ce qui concerne les investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.*
- 5. Le Grand Conseil demande au gouvernement d'informer régulièrement la population du canton sur le changement climatique, ses origines et ses répercussions ainsi que sur les mesures prises pour lutter contre lui.*
- 6. Le Grand Conseil en appelle aussi aux communes, aux entreprises et aux particuliers à utiliser les possibilités existantes et celles offertes par le droit pour renforcer les efforts dans la défense du climat.*

En vertu de l'article 59 LGC, le Grand Conseil peut présenter une déclaration ou demander l'ouverture du débat au sujet d'événements ou de problèmes importants concernant le canton. Toutefois, une telle déclaration n'a pas force contraignante⁴. D'autres décisions sont nécessaires pour introduire des directives juridiquement contraignantes.

Un sondage auprès des secrétariats des commissions du Grand Conseil au sujet des affaires présentant un rapport avec la politique climatique permet d'esquisser le tableau suivant, sachant que les retours et les remarques obtenues ne sauraient aucunement être considérées comme exhaustives. Une évaluation globale (avec en particulier un état des lieux circonstancié et une recherche de possibilités d'amélioration fondée sur une expertise externe, comme le suggère le développement de l'interpellation) dépasserait d'ailleurs le cadre d'une interpellation. Pour demander un rapport exhaustif, l'instrument de choix est le postulat (art. 65 LGC), sachant qu'un postulat doit être adopté par le Grand Conseil pour qu'un rapport soit effectivement élaboré⁵.

² Cf. affaire 2019.RRGR.43 : <https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=169b4077e04e4f239cb7c7356f79e8f4>

³ 2014. Rapport de synthèse du GIEC : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/SYR_AR5_FINAL_full_fr.pdf
2018. Rapport du GIEC sur un réchauffement mondial de 1,5° C : <https://www.ipcc.ch/sr15/> (en anglais)
Site web du GIEC : <https://www.ipcc.ch/languages-2/francais/>

⁴ Le bureau du Grand Conseil a informé en amont les groupes politiques sur ce point, qui a également été évoqué lors des débats en plénière.

⁵ Avant une évaluation globale, il conviendrait de toute manière d'arrêter la définition de plusieurs éléments figurant dans la déclaration du Grand Conseil, notamment la portée du terme « politique climatique », mais aussi, à titre d'exemple, celle des expressions « le Grand Conseil est disposé à faire ce qu'il pourra dans son domaine d'action » ou encore « [traiter] en priorité », etc.

Vue d'ensemble des affaires présentant un rapport avec la politique climatique traitées par le Grand Conseil entre 2019 et 2024 :

- En premier lieu, on peut mentionner l'article sur la protection du climat (art. 31a ConstC), inscrit dans la Constitution cantonale à l'initiative du Grand Conseil (cf. initiative parlementaire 187-2018). Le Grand Conseil a engagé avec célérité les travaux relatifs à cette initiative, et l'électorat a approuvé le nouvel article à l'automne 2021.
- Le Grand Conseil a toutefois aussi adopté de nombreuses dispositions légales, décisions de crédits et interventions pavant la voie à des mesures directes ou indirectes de lutte contre le changement climatique.
 - Parmi les exemples de dispositions légales figurent la loi cantonale sur l'énergie (modifiée en 2022 dans le but de réduire la consommation d'énergie, d'accroître l'efficacité énergétique, de promouvoir les énergies renouvelables, etc.), la loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (modification de 2024 relative à l'entretien des eaux), la loi sur les impôts (modification de 2023 concernant les déductions relatives aux coûts des systèmes photovoltaïques, etc.), la loi sur l'Université ainsi que les lois sur la Haute école pédagogique germanophone et sur la Haute école spécialisée bernoise (modifications de 2019 relatives à la contribution de ces institutions à la neutralité climatique).
 - Concernant les crédits adoptés par le Grand Conseil et présentant un rapport avec la politique climatique, on peut citer les contributions assorties de charges exigeant le respect d'une norme Minergie pour certains bâtiments ou certaines façades, les contributions à des quartiers à énergie positive (à Berthoud en 2019, à Zollikofen en 2020, préfecture de Berne en 2021, à Köniz en 2023, p. ex.), des contributions à la protection contre les crues et à la revitalisation de cours d'eau (Singine en 2020, Kander en 2021, p. ex.) ou encore les contributions à des infrastructures de réseaux de chaleur (quartier de la Lorraine à Berne et Langenthal en 2021, p. ex.). Des subventions cantonales ont par ailleurs été décidées au bénéfice de centres régionaux de conseil en énergie (2023) ou de communes et d'organisations régionales notamment pour le domaine de la planification énergétique. Le Grand Conseil a également alloué des contributions à la création d'une réserve forestière (en 2020, dans les communes de Habkern et Eriz), à l'entretien de forêts de protection (en 2021) ou pour la conservation et la promotion de paysages cultivés (en 2022).
 - De même, le Grand Conseil a adopté différentes interventions relevant de la politique climatique : en 2019, les interventions 182-2019 (« Exonération fiscale des véhicules à hydrogène dans le canton de Berne ») et 231-2019 (« Mise en évidence des répercussions climatiques dans toutes les affaires du Grand Conseil ») ont été adoptées sous forme de postulat, pour ne citer que celles-ci. De même, le Grand Conseil a adopté sous forme de motion, en 2020 et 2021 respectivement, les interventions 302-2020 (« Inscrire le changement climatique dans le plan directeur cantonal ») et 133-2021 (« Transports publics dans le canton de Berne : passer à la vitesse supérieure ? »). En 2021, le Grand Conseil a par ailleurs adopté sous forme de postulat certaines exigences des intervention 199-2021 (« Mise à jour de la stratégie d'adaptation du canton de Berne aux changements climatiques ») et 261-2021 (« Orienter les flux financiers publics sur la protection du climat et la résilience climatique au sens de la Constitution cantonale »). En 2022, le Parlement a adopté la motion 127-2022 (« Surveillance du CO2 dans les activités de construction du canton ») ; en 2024, à titre d'exemple, il a adopté la motion 205-2023 (« Une obligation d'annoncer plutôt qu'un permis de construire pour les pompes à chaleur installées en extérieur ») ainsi que, sous forme de postulat, l'intervention 179-2023 (« Pour un programme climat incitatif pour les communes bernoises »). Enfin, un grand nombre d'inter-

pellations ont également été déposées et traitées (quelques exemples de 2024 : « Économiser des ressources grâce à la récupération de chaleur » [070-2024] ou « La construction circulaire dans le canton de Berne » [087-2024]).

- À d'autres titres aussi, le Grand Conseil a pris des mesures pour lutter contre le changement climatique. Ainsi, il a notamment adopté, lors de la délibération du programme gouvernemental de législature 2023-2026, des déclarations de planification demandant au canton de s'engager activement, en collaboration avec la Confédération, pour optimiser et raccourcir les procédures d'autorisation dans le domaine de l'approvisionnement énergétique, ainsi que pour hâter le plus possible le développement des énergies renouvelables indigènes, et que le canton renforce ses efforts pour contrer activement la crise du climat et de la biodiversité.
- Sur un autre plan, l'éclairage a été réduit dans l'Hôtel du gouvernement ainsi que dans les locaux annexes (abandon de l'éclairage permanent des cages d'escalier), et les ampoules ont été remplacées par des ampoules LED dans la mesure du possible. Par ailleurs, la température de chauffage a été baissée, et depuis plusieurs années, les documents du Grand Conseil ne sont plus envoyés sur papier.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différentes questions :

- 1) *Le Grand Conseil a-t-il assumé dans une mesure suffisante la part de « responsabilité dans la lutte contre le changement climatique » qu'il reconnaît au chiffre 1 de la déclaration (prière de motiver la réponse décisions et exemples les plus importants à l'appui) ? et À quelles occasions / lors du traitement de quelles affaires le Grand Conseil a-t-il fait ce qu'il pouvait dans son domaine d'action pour s'opposer au changement climatique (chiffre 2) ?*

Le Bureau du Grand Conseil ne peut pas se prononcer au nom du Grand Conseil sur ces deux questions. Il reviendrait plutôt au Grand Conseil lui-même, en tant qu'auteur de la déclaration, de répondre à cette question, sachant toutefois que le Grand Conseil n'est pas lié juridiquement par une déclaration qu'il a faite par le passé. En tout état de cause, les affaires du Grand Conseil des cinq dernières années citées ci-dessus montrent, du point de vue du Bureau, que le Grand Conseil a déployé des efforts allant dans le sens de la déclaration sur la politique climatique.

- 2) *Quand / à quelle fréquence la définition des priorités annoncée aux chiffres 2 et 3 concernant les mesures potentielles et les affaires a-t-elle eu lieu ? Si la démarche n'a pas été réalisée, ou pas de manière régulière, quelle en est la raison ?*

La plupart des affaires traitées par le Grand Conseil lui sont soumises par le Conseil-exécutif (art. 90, al. 1, let. c ConstC). Le Bureau du Grand Conseil adopte le plan des sessions et le programme de chaque session et détermine ainsi les objets spécifiques à traiter (art. 5 RGC). À la connaissance du Bureau du Grand Conseil, il n'y a pas eu de démarche systématique visant à donner la priorité aux affaires susceptibles d'atténuer le changement climatique ou ses conséquences. Dans la pratique, les priorités sont modifiées par le Bureau à la demande du Conseil-exécutif ou sur la base d'une proposition d'un membre du Bureau, ou (plus rarement) d'une motion d'ordre d'un membre du Grand Conseil.

- 3) *Le Grand Conseil dispose-t-il des instruments et des informations nécessaires pour être en mesure de définir les priorités comme indiqué et tenir compte des effets sur le climat et de la durabilité dans le traitement des affaires qui lui sont soumises, comme il le promet au chiffre 3 ?*

Quatre fois par année, le Conseil-exécutif transmet au Bureau du Grand Conseil la « planification des affaires du Grand Conseil » et l'informe ainsi des affaires en préparation et de leur date

de traitement provisoire au Grand Conseil. Le Bureau reçoit en outre une liste recensant les modifications prévues d'ordonnances ainsi que les affaires relevant des relations extérieures. Jusqu'ici, ces instruments de planification et de pilotage ont été jugés suffisants. Par ailleurs, en cas d'urgence, le Conseil-exécutif peut à tout moment adresser une demande au Bureau, ce qu'il fait de temps en temps. En ce qui concerne enfin les affaires propres au Grand Conseil, le Bureau est de toute manière libre de définir les priorités comme il l'entend.

4) Des informations supplémentaires doivent-elles être fournies dans les projets, en complément ou en remplacement de la mise en évidence des répercussions climatiques, en cours d'élaboration sur la base du postulat 231-2019 ?

L'objectif fondamental de l'intervention 231-2019 était de demander une évaluation des répercussions climatiques pour chacune des affaires du Grand Conseil. En juin 2020, l'intervention a été transmise sous forme de postulat ; en mars 2023, elle a toutefois été classée par le Grand Conseil, promesse ayant été faite au Parlement de mettre en œuvre le mandat du postulat.

Renseignements pris auprès de l'administration, il est prévu d'utiliser à partir de 2025 un nouvel instrument pour évaluer les répercussions sur le climat des affaires du Grand Conseil et d'améliorer ainsi l'information du Grand Conseil concernant les répercussions sur le climat de certaines affaires qu'il traite. Les travaux relatifs à cet instrument sont combinés à la révision d'une évaluation existante de la durabilité utilisée pour les affaires du Conseil-exécutif. À l'heure actuelle, le Bureau du Grand Conseil considère que des informations supplémentaires ne sont pas nécessaires.

5) Le Bureau du Grand Conseil est-il disposé à fonder sa réponse à la présente interpellation sur une expertise externe élaborée selon des critères scientifiques et à en publier les résultats ?

Non. Le bureau renonce à faire appel à une expertise externe, car cela dépasserait à plusieurs égards le cadre d'une intervention. Les réponses à des interpellations n'intègrent pas de rapports présentant un état des lieux exhaustif préparés avec la participation d'expertes ou d'experts scientifiques externes.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse de la Direction administrative de la magistrature

N° de l'intervention : 129-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.185

Déposée le : 03.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Tanner (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)
Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ADM : 2024 45 du 27 septembre 2024
Justice : Direction administrative de la magistrature
Classification : Non classifié

Mise en œuvre au Ministère public du canton de Berne de la réforme du droit pénal en matière sexuelle

La révision du droit pénal en matière sexuelle a été adoptée à l'été 2023. Selon le nouveau droit, les actes seront considérés comme viol ou comme atteinte et contrainte sexuelles dans tous les cas où la victime aura fait comprendre à l'autrice ou l'auteur, par des mots ou des gestes, qu'elle ne veut pas entretenir de rapports sexuels avec elle ou lui et où celle-ci ou celui-ci aura intentionnellement passé outre la volonté exprimée par la victime. En outre, la définition du viol a été étendue : l'acte est décrit sous forme épiciène et ne se limite plus uniquement à l'acte sexuel, mais englobe tout acte analogue qui implique une pénétration du corps. De plus, les personnes reconnues coupables d'avoir commis des infractions contre l'intégrité sexuelle pourront être obligées de suivre un programme de prévention. Ces nouvelles dispositions du droit entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024. La législation en matière de droit pénal ainsi que l'administration de la justice relèvent de la compétence de la Confédération. L'organisation judiciaire et l'administration de la justice en matière de droit pénal ainsi que la police sont du ressort des cantons. Par conséquent, les cantons ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre de la réforme du droit pénal en matière sexuelle.

C'est pourquoi, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Où en est la mise en œuvre de la révision du droit pénal en matière sexuelle au sein du Ministère public et des tribunaux du canton de Berne ?
2. À quel moment, dans quel cadre et sous quelle forme les procureures et procureurs et les collaboratrices et collaborateurs des tribunaux bénéficieront-elles et ils d'une formation sur la révision du droit pénal en matière sexuelle ? Quels sont les contenus et les problématiques spécifiques abordés lors de ces formations ?

3. Quels sont les changements apportés aux processus du Ministère public et des tribunaux (auditions, par exemple) dans le but de traiter les infractions contre l'intégrité sexuelle dans le sens de la nouvelle législation ?
4. Le Conseil-exécutif est-il d'avis que les ressources financières disponibles sont adéquates pour une introduction et une application adéquates de la nouvelle législation ?
5. Quel usage le Ministère public et les tribunaux font-ils des moyens techniques tels que l'enregistrement vidéo et la retransmission vidéo pour éviter aux victimes de subir plusieurs entretiens et de revivre leurs traumatismes ?
6. Quels programmes de prévention ou mesures existe-t-il ? Comment sont-ils mis en œuvre au sein du Ministère public ? Comment les programmes de prévention sont-ils développés dans le sens du nouveau droit pénal en matière sexuelle (sur le plan du contenu et de la qualité) ? Comment la mise en pratique des programmes de prévention par le Ministère public est-elle assurée ? Est-il également possible de suivre un programme de prévention sur une base volontaire et si tel est le cas, sous quelles conditions ?

Réponse de la Direction administrative de la magistrature

1. *Où en est la mise en œuvre de la révision du droit pénal en matière sexuelle au sein du Ministère public et des tribunaux du canton de Berne ?*

Les dispositions modifiées du droit pénal en matière sexuelle sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Les autorités de justice pénale appliquent le nouveau droit en respectant les dispositions légales concernant l'application dans le temps des modifications législatives.

Le Ministère public, tout comme les tribunaux pénaux (ainsi que la police), ont analysé les répercussions de cette modification législative sur leur propre pratique et sur leur collaboration avec leurs partenaires dans la « chaîne pénale » avant son entrée en vigueur. Ils ont pris les mesures nécessaires à cet égard. Il s'agit en particulier de l'adaptation des directives du Parquet général, de l'examen des modifications nécessaires des instruments de conduite et d'échange du Ministère public, ainsi que de la coordination entre le Ministère public et la police, avec l'adaptation (déjà effectuée) des directives de la police. Depuis son entrée en vigueur, les répercussions de cette modification législative sur la pratique et sur la collaboration entre partenaires sont analysées de manière continue et à des moments précis, comme par exemple à la fin de l'année 2024. De cette manière, la pratique et les directives pourront être actualisées en fonction des premières expériences effectuées. Le but de ces efforts consiste à clarifier et à coordonner les processus et la pratique de manière anticipée et continue.

En raison de la garantie constitutionnelle de l'indépendance des juges, il n'est pas admissible d'édicter des directives matérielles à l'intention des tribunaux pénaux, même en ce qui concerne les dispositions révisées du droit pénal en matière sexuelle. Par contre, l'application de ces dispositions par les tribunaux de première instance et au sein des chambres pénales est examinée de manière régulière dans le cadre des procédures de recours. Les résultats de cet examen continu sont intégrés, en cas de besoin, dans la jurisprudence en la matière et communiqués en conséquence. Dans ce contexte, ils sont pris en considération dans la pratique, dans la mesure nécessaire.

2. *À quel moment, dans quel cadre et sous quelle forme les procureures et procureurs et les collaboratrices et collaborateurs des tribunaux bénéficieront-elles et ils d'une formation sur la révision du droit pénal en matière sexuelle ? Quels sont les contenus et les problématiques spécifiques abordés lors de ces formations ?*

En cas de modifications législatives, les collaboratrices et les collaborateurs des autorités de justice pénale, en premier lieu les responsables de la direction des procédures, sont amenés à se confronter individuellement au nouveau droit, d'une part, avant son entrée en vigueur par des formations continues individuelles, et, d'autre part, après cette entrée en vigueur, lors de l'application des nouvelles dispositions légales dans des cas concrets. Outre par l'étude des dispositions légales et des matériaux législatifs, ainsi que par la lecture régulière et attentive de contributions de doctrine et de la jurisprudence, l'approfondissement des connaissances des collaboratrices et des collaborateurs a aussi lieu par la fréquentation de manifestations de formation continue, qu'elles et ils sont appelés à suivre régulièrement (pour le Ministère public, il s'agit par exemple des cours proposés par l'Académie des procureurs consacrés aux violences à caractère sexuel et aux bases légales et particularités de la poursuite pénale, ainsi que par la HSG, la SSDP et l'ERMP¹). Au surplus, les collaboratrices et les collaborateurs se forment au nouveau droit de manière collégiale au sein de leur unité organisationnelle. Ces mesures courantes de préparation, qui ont fait leurs preuves, ont aussi été appliquées en l'occurrence, en ce qui concerne la révision du droit pénal en matière sexuelle.

La conférence annuelle 2024 du Ministère public du canton de Berne, qui s'est déroulée en août 2024 (avec la participation obligatoire de toutes les procureures et de tous les procureurs), comprenait également un module de formation continue consacré au nouveau droit pénal en matière sexuelle. En automne 2024, une manifestation de formation continue interne au Ministère public, à participation obligatoire, a aussi été organisée. Au cours des deux manifestations en question, plusieurs conférencières, internes et externes, ont pris la parole. La formation continue dans ce domaine est principalement axée sur les points principaux suivants : solution de l'acceptation / solution du refus, évaluation matérielle et juridique de l'état de choc (*freezing*), ainsi qu'audition des victimes (notamment empêchement d'une victimisation secondaire et technique d'audition des victimes sensibles) et interrogatoire des prévenus. En outre, les enquêtrices et les enquêteurs de la Police cantonale sont formés avec la participation d'une procureure spécialisée en droit pénal en matière sexuelle. Dans ce contexte, en plus des sujets généraux, cette formation met l'accent sur une technique d'audition des victimes sensibles et sur l'empêchement d'une victimisation secondaire, d'une manière coordonnée à tous les niveaux entre la police et le Ministère public (voir réponse 5).

En ce qui concerne la justice pénale, dans le cas de la présente révision du droit pénal en matière sexuelle tout comme lors d'autres révisions du droit pénal matériel, il ne s'est pas avéré nécessaire d'organiser de formation allant au-delà des mesures préparatoires usuelles et confirmées. Il incombera à la jurisprudence de clarifier, dans des jugements de principe, les questions ouvertes qui se poseront dans des cas individuels.

3. *Quels sont les changements apportés aux processus du Ministère public et des tribunaux (auditions, par exemple) dans le but de traiter les infractions contre l'intégrité sexuelle dans le sens de la nouvelle législation ?*

En ce qui concerne l'audition des victimes, voir sous question 2. La poursuite pénale et le jugement pénal qui s'ensuit ont lieu après la commission d'une infraction contre l'intégrité sexuelle. Outre le fait de punir l'auteur d'une infraction déterminée, la sanction a pour but

¹ Université de Saint-Gall (HSG); Société Suisse de droit pénal (SSDP); École romande de la magistrature pénale (ERMP)

d'éviter la commission de nouvelles infractions. D'autres instruments sont aussi à disposition dans ce but. À part les mesures pénales, il s'agit de la probation, des règles de conduite et de l'assistance sociale volontaire, ainsi que, en particulier, des programmes de prévention, introduits par la révision du droit pénal en matière sexuelle. Le Ministère public et les juges examinent dans chaque cas particulier si les conditions légales pour la fréquentation d'un programme de prévention sont données et si une telle règle de conduite est adéquate. La pratique de mise en œuvre des programmes de prévention va s'établir avec le temps. Le programme de prévention organisé par le Service de lutte contre la violence domestique a fait ses preuves et est développé de manière continue. Par ailleurs, d'autres programmes de prévention à caractère privé sont actuellement mis en place. Dans les prochaines années, il y aura lieu de veiller à un réexamen périodique des offres dans ce domaine et à la coordination entre les autorités concernées. L'adéquation et l'utilité de la fréquentation d'un programme général de prévention standardisé, indépendant du cas concret concerné, et de la personne condamnée, doivent néanmoins être mises en question. Jusqu'à présent, les tribunaux pénaux disposaient déjà de la possibilité d'imposer, dans des cas concrets, des règles de conduite consistant dans des entretiens avec des spécialistes (en général des psychologues). Ils en ont fait usage.

Comme pour toutes les infractions, les sanctions prononcées en cas d'infractions en matière sexuelle doivent être appropriées à chaque cas d'espèce (y compris la probation, les règles de conduite et les mesures prononcées), d'une part en vue de prévenir la commission d'autres infractions, à l'avenir, par le prévenu concerné, et d'autre part dans un but de prévention générale à l'intention de l'ensemble de la population. Ce n'est que dans cette optique que les condamnations pénales peuvent présenter un effet dissuasif face aux infractions contre l'intégrité sexuelle.

4. *Le Conseil-exécutif est-il d'avis que les ressources financières disponibles sont adéquates pour une introduction et une application adéquates de la nouvelle législation ?*

La dernière révision du droit pénal en matière sexuelle n'a pas d'incidence financière pour le Ministère public.

Il en va de même pour ce qui concerne les autorités de justice pénale.

5. *Quel usage le Ministère public et les tribunaux font-ils des moyens techniques tels que l'enregistrement vidéo et la retransmission vidéo pour éviter aux victimes de subir plusieurs entretiens et de revivre leurs traumatismes ?*

La révision du Code de procédure pénale (CPP) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 a étendu les possibilités de mettre différents moyens techniques à contribution dans la procédure pénale, tels que les enregistrements et retransmissions vidéos (art. 78a CPP). Actuellement, les enregistrements et retransmissions vidéos ne sont pas utilisés systématiquement. Dans le cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle, il est possible de se trouver en face d'états de fait rendant nécessaire de procéder à un tel enregistrement ou une telle retransmission, comme notamment en cas d'infractions « entre quatre yeux » ou pour des auditions permettant d'éviter une confrontation (participation de la personne prévenue au moyen d'une retransmission vidéo). Le Parquet général n'a pas édicté de directive relative à l'utilisation d'enregistrements et de retransmissions vidéos depuis l'entrée en vigueur de la révision du CPP. En conséquence, les membres du Ministère public dirigeant une procédure peuvent décider de cas en cas s'il s'avère approprié d'utiliser de tels moyens techniques. Il en va de même dans les cas d'auditions déléguées. Si un enregistrement vidéo est effectué, il convient de garantir l'établissement d'un procès-verbal d'audition en parallèle, en tout cas jusqu'à ce que des outils de transcription automatiques d'une qualité suffi-

sante soient disponibles. A la fin de l'année 2024, un bilan des expériences internes au Ministère public est planifié, tout comme un échange de vue avec la Police cantonale sur ce sujet. Cela permettra d'examiner les besoins d'adaptation et d'unification de la pratique en la matière.

La jurisprudence du Tribunal fédéral exige dans de nombreux cas que la victime soit auditionnée une nouvelle fois personnellement au cours de la procédure judiciaire, également devant l'instance cantonale supérieure. Au vu de cette exigence, l'utilisation d'enregistrements vidéos ne permet pas, pour le moment, d'éviter des auditions à plusieurs reprises.

La Police cantonale dispose actuellement de quatre salles d'auditions vidéos. L'installation de onze autres d'entre elles est planifiée. Du point de vue de l'infrastructure disponible, il deviendra alors possible de procéder couramment à des auditions par vidéo dans les cas de victimes d'infractions à l'intégrité sexuelle. La pratique généralisée d'auditions par vidéo présuppose néanmoins la possibilité d'utiliser un outil de transcription automatique, dans la mesure où l'art. 78a let. a CPP impose la rédaction d'un procès-verbal dans les sept jours. En outre, une retransmission vidéo de l'audition a lieu lorsque la victime refuse une confrontation et que la personne prévenue fait usage de son droit de participer à l'instruction. Il en va de même dans les cas où la victime désire participer à l'audition de la personne prévenue, mais ne souhaite pas une confrontation avec cette dernière.

Chacune des quatre régions judiciaires dispose d'une installation professionnelle de retransmission vidéo (avec fonctions d'enregistrement de l'image et du son), qui sont utilisées en particulier dans les cas de confrontation entre la victime et la personne prévenue. Par ailleurs, le CPP prévoit également des mesures spéciales visant à protéger les enfants victimes d'infractions (voir l'art. 154 CPP), qui ne peuvent pratiquement être mises en œuvre que grâce aux enregistrements vidéos.

6. *Quels programmes de prévention ou mesures existe-t-il ? Comment sont-ils mis en œuvre au sein du Ministère public ? Comment les programmes de prévention sont-ils développés dans le sens du nouveau droit pénal en matière sexuelle (sur le plan du contenu et de la qualité) ? Comment la mise en pratique des programmes de prévention par le Ministère public est-elle assurée ? Est-il également possible de suivre un programme de prévention sur une base volontaire et si tel est le cas, sous quelles conditions ?*

En ce qui concerne la pratique du Ministère public et des tribunaux pénaux, veuillez vous référer à la question n° 3.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	169-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.225
Déposée le :	12.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Spahr (Lengnau, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1293/2024 du 11 décembre 2024
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

Écriture inclusive : quelles sont les règles en matière de caractères spéciaux (astérisque, deux points) dans les documents officiels du canton de Berne ?

Selon l'article 6, alinéa 1 de la Constitution cantonale, les langues officielles du canton de Berne sont l'allemand et le français. Le Conseil pour l'orthographe allemande (*Rechtschreibrat*) a affirmé à plusieurs reprises qu'il n'était pas conseillé d'utiliser des caractères spéciaux à des fins d'inclusivité tels que l'astérisque, les deux points, le tiret bas.

La Confédération proscrit dans son guide rédactionnel l'utilisation des caractères spéciaux mentionnés ci-avant au sein de l'administration fédérale.

Le guide rédactionnel germanophone du canton de Berne ne propose aucune disposition à ce sujet. Comme de tels caractères spéciaux sont parfois visibles dans des écrits de l'administration cantonale, l'auteur de l'interpellation se pose quelques questions et espère que le Conseil-exécutif pourra lui donner son éclairage à ce sujet.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les caractères spéciaux (astérisque, deux-points, tiret bas, etc.) sont-ils autorisés ou proscrits dans les documents officiels et la correspondance de l'administration cantonale ?
2. Une base légale est-elle requise pour changer la pratique (utilisation de caractères spéciaux pour mettre en évidence l'inclusivité) au sein des communes du canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

Tous les pays et toutes les régions germanophones sont représentés au sein du Conseil pour l'orthographe allemande. Cette instance fait autorité en ce qui concerne l'orthographe allemande et publie le recueil officiel des règles, ouvrage de référence pour la rédaction en allemand.

Comme l'explique à juste titre l'auteur de l'interpellation, le Conseil pour l'orthographe allemande a réaffirmé à plusieurs reprises – les dernières en date le 15 décembre 2023 et le 1^{er} juillet 2024 – que les caractères spéciaux à des fins d'inclusivité ne comptaient pas parmi les règles de base de l'orthographe allemande. Il a en outre recommandé de ne pas introduire de caractères spéciaux permettant de mettre en évidence l'inclusivité, tels que les deux points, le tiret bas et l'astérisque dans le recueil officiel des règles.

Depuis la réforme de l'orthographe en 1996, le canton de Berne a pour habitude de s'inspirer de la position de la Chancellerie fédérale en ce qui concerne les questions linguistiques. Ainsi, il a par exemple arrêté dans l'ACE 0222/1998 que la nouvelle orthographe allemande serait mise en œuvre à partir du 1^{er} août 1998 dans l'usage officiel de la langue allemande de l'administration et de la législation du canton de Berne.

En 2021, la Chancellerie fédérale a publié une directive indiquant que l'utilisation de l'astérisque pour mettre en évidence l'inclusivité et d'autres orthographes similaires non officielles n'était pas autorisée dans les textes de la Confédération. Cette position a été confirmée dans la 3^e édition du guide « Leitfaden zum geschlechtergerechten Formulieren in deutschsprachigen Texten des Bundes », parue en 2023. De manière similaire, le guide « Pour un usage inclusif du français dans les textes de la Confédération » proscriit l'utilisation de caractères spéciaux de genre dans les textes officiels en français. Les exemples pros crits selon ce guide sont « étudiantEs, agent-es culturel·les, femmes*, chef.ffe.x.s ».

1. *Les caractères spéciaux (astérisque, deux points, tiret bas, etc.) sont-ils autorisés ou pros crits dans les documents officiels et la correspondance de l'administration cantonale ?*

Comme expliqué en introduction, le canton de Berne suit la pratique de la Confédération en la matière. Par conséquent, les signes particuliers de genre ne doivent pas être utilisés dans les textes officiels du canton de Berne.

2. *Une base légale est-elle requise pour changer la pratique (utilisation de caractères spéciaux pour mettre en évidence l'inclusivité) au sein des communes du canton de Berne ?*

Le droit cantonal ne comprend pas de prescriptions relatives à la langue écrite qui s'appliqueraient également aux communes. Ces dernières ne sont par ailleurs pas contraintes de se conformer à l'ACE. En ce qui concerne la fixation de règles relatives à la langue écrite et les mesures destinées à les faire appliquer, les communes décident ainsi en toute autonomie.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 246-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : Non
N° d'affaire : 2024.GRPARL.63

Déposée le : 25.11.2024

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Heyer (Perrefitte, PLR) (porte-parole)
Jeanneret (St-Imier, PLR)
Pauli (Nidau, PLR)
Roulet Romy (Malleray, PS)
Graber (La Neuveville, UDC)
Ochsenbein (Bévilard, UDC)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 28.11.2024

N° d'ACE : 90/2025 du 12 février 2025
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié

OACOT à Nidau – Situation actuelle des ressources disponibles pour les communes du Jura bernois

L'OACOT (unité francophone de Nidau) a adressé un courrier aux communes du Jura bernois en date du 15 juillet 2024 intitulé « Situation actuelle des ressources disponibles pour les communes du Jura bernois ».

Dans ce courrier, l'OACOT indique en préambule que les activités du service destinées aux communes du Jura bernois sont perturbées par le nombre élevé de dossiers reçus, la grande complexité des dossiers fournis, ainsi que par leur qualité et intégrité parfois « inférieures aux règles de l'art ». Après cette introduction, l'OACOT indique que deux collaboratrices travaillant sur les dossiers du Jura bernois quitteront l'office le 1^{er} octobre 2024 et le 1^{er} janvier 2025 et que l'office espère compenser ces départs dans les meilleurs délais tout en annonçant une période de transition qui devrait permettre de réduire les délais de traitement des dossiers d'ici 2025. Il est rappelé en conclusion que les communes ont un rôle crucial à jouer dans les échanges en lien avec les procédures en cours et dans l'élaboration de dossiers de qualité.

Ce courrier est perçu comme un affront par les communes du Jura bernois et l'association de communes Jura bernois.Bienne. L'OACOT se permet d'accuser les communes de perturber ses

activités alors que ce sont les problèmes de ressources en personnel et de gestion des dossiers par l'OACOT qui impactent durablement les activités des communes. Cette situation n'est pas nouvelle et cela fait des années que les communes du Jura bernois sont confrontées à des délais de traitement largement supérieurs à six mois pour leurs dossiers. Il n'est par exemple pas acceptable que certaines communes doivent attendre des mois voire des années avant d'obtenir un retour sur leur procédure de révision du plan d'aménagement local.

Cela engendre le report de projets d'aménagement et de construction d'importance, avec tout ce que cela implique au niveau de la politique communale, et fait souvent aussi renoncer des entreprises à s'installer dans la région au profit d'une autre. Il n'est pas acceptable que la promotion économique de notre région soit entravée et son attractivité ternie par les problèmes structurels d'un office cantonal. Cette situation n'a que trop duré et doit être rectifiée immédiatement.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif estime-t-il acceptable que les communes du Jura bernois ainsi que les porteurs de projets privés et commerciaux soient traitées de la sorte par l'OACOT à Nidau (cf. contenu de leur courrier de juillet 2024) ?
2. Le Conseil-exécutif estime-t-il acceptable que les projets d'aménagement et de construction liés au Jura bernois soient négligés pendant des mois voire des années par l'OACOT à Nidau sous couvert d'un manque de personnel ?
3. Le Conseil-exécutif peut-il nous donner des informations au sujet de comment la question du personnel va être réglée à la suite des départs enregistrés à l'OACOT à Nidau ?
4. Quel dispositif le Conseil-exécutif va-t-il mettre en place pour que le retard pris sur les dossiers du Jura bernois déposés à l'OACOT à Nidau soit rattrapé dans les plus brefs délais ?

Motivation de l'urgence : Vu le nombre de communes qui attendent depuis des mois que leurs dossiers soient traités, et vu les départs enregistrés à l'OACOT à Nidau en octobre 2024 et janvier 2025, il est urgent de trouver des solutions pour régler la situation.

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Le Conseil-exécutif estime-t-il acceptable que les communes du Jura bernois ainsi que les porteurs de projets privés et commerciaux soient traitées de la sorte par l'OACOT à Nidau (cf. contenu de leur courrier de juillet 2024) ?*

Étant impacté par la démission d'une juriste et d'une aménagiste toutes deux affectées au traitement des dossiers des communes du Jura bernois, l'OACOT a estimé, dans les circonstances qui prévalaient en milieu d'année 2024, qu'il était nécessaire d'informer toutes les communes concernées. Par courrier daté du 15 juillet 2024, des informations relatives aux ressources disponibles pour le Jura bernois ont donc été données aux communes du Jura bernois et à l'Association régionale Jura bernois.Bienne.

Ces démissions s'additionnent à d'autres problématiques rencontrées par l'OACOT pour expliquer les perturbations de ses activités dans l'arrondissement administratif du Jura bernois. En matière de personnel, deux congés maternité et un cas de maladie ont également perturbé les activités de l'Office dans les arrondissements du Jura bernois, du Seeland et de Biel/Bienne. De plus, l'OACOT a souhaité informer qu'un nombre toujours plus élevé de dossiers complexes reçus pour examen affecte ses capacités de traitement, ce qui en retarde l'examen. Finalement,

L'OACOT a mentionné que la qualité et l'intégrité des dossiers joue aussi un rôle important dans le processus d'examen. Dans la majorité des cas, les dossiers se conforment globalement aux règles de l'art. Il arrive parfois que ceux-ci comportent des lacunes importantes qui empêchent l'OACOT de lancer la procédure avant que la commune ait complété son dossier. L'OACOT a donc voulu sensibiliser ses partenaires à l'importance de mettre en œuvre les mesures adoptées depuis 2020 dans le cadre du Groupe de contact Aménagement lors de l'élaboration de leurs dossiers de planification.

En fin de compte, il convient de souligner que l'OACOT n'a pas voulu blâmer les communes. Au contraire, c'est par volonté d'établir une communication honnête et transparente que l'OACOT a informé les communes et la région que les procédures en cours de traitement étaient affectées par cette situation extraordinaire et qu'il allait prendre des mesures en matière de personnel pour y remédier.

En conclusion, le Conseil-exécutif juge que l'action de l'OACOT était adéquate en vue d'assurer un traitement efficace des dossiers et de diminuer les retards. C'est en ayant pu identifier les défis et grâce à une communication active et transparente qu'il a pu prendre des mesures immédiates et appropriées. En fin d'année 2024, les ressources à disposition au sein de l'Unité francophone de l'OACOT ont pu être repourvues et renforcées tout en respectant le cadre strict imposé par l'état des postes existant. Ceci a d'ailleurs été communiqué le 17 décembre 2024 par courrier envoyé aux communes du Jura bernois et l'Association régionale Jura bernois.Bienne.

Il convient enfin de rappeler que l'OACOT ne collabore pas directement avec les porteurs de projets privés et commerciaux. Cet Office ne participe pas à l'élaboration des plans et doit se limiter à son rôle d'examen de la légalité des plans que les communes lui fournissent sur la base de leurs propres échanges avec les porteurs de projets privés ou commerciaux.

2. *Le Conseil-exécutif estime-t-il acceptable que les projets d'aménagement et de construction liés au Jura bernois soient négligés pendant des mois voire des années par l'OACOT à Nidau sous couvert d'un manque de personnel ?*

Les procédures de planification auprès de l'OACOT font l'objet d'un monitoring régulier. Ce monitoring se fonde principalement sur un questionnaire biennal (résultats communiqués aux communes le 17 décembre 2024) et un examen interne du déroulement des procédures sous la direction de l'OACOT.

Cet examen interne met en évidence une croissance importante des dossiers entrés auprès de l'Office en 2024, tout en identifiant une amélioration de la productivité et une réduction des délais de traitement. Il est toutefois possible que certains dossiers soient malgré tout traités dans un délai inhabituellement long. Cela ne constitue pas une généralité, mais reste limité à des exceptions ou le fruit d'une situation exceptionnelle qui affecte temporairement les ressources.

En conclusion, le Conseil-exécutif ne partage pas l'avis exprimé par les signataires de l'interpellation, selon lequel l'OACOT en général et son Unité francophone en particulier négligeraient les planifications soumises par les communes. Au contraire, l'OACOT prend soin d'optimiser ses services ainsi que ses processus internes pour procéder à l'examen des dossiers avec plus d'efficacité, ce qui ne suffit toutefois pas à compenser l'augmentation générale des dossiers reçus et de la complexité des affaires.

3. Le Conseil-exécutif peut-il nous donner des informations au sujet de comment la question du personnel va être réglée à la suite des départs enregistrés à l'OACOT à Nidau ?

Après le départ de deux collaboratrices de l'Unité francophone, l'OACOT a réussi à repourvoir ces postes à très court terme en engageant une nouvelle juriste et un nouvel aménagiste. En parallèle, l'OACOT a réorganisé l'attribution des pourcentages de poste à l'intérieur de son service pour renforcer les ressources attribuées à l'Unité francophone. Ces informations ont déjà été communiquées le 17 décembre 2024 aux communes concernées et à l'Association régionale Jura bernois.Bienne.

4. Quel dispositif le Conseil-exécutif va-t-il mettre en place pour que le retard pris sur les dossiers du Jura bernois déposés à l'OACOT à Nidau soit rattrapé dans les plus brefs délais ?

Le Conseil-exécutif renvoie ici aux réponses fournies sous chiffres 1 et 3. De plus, suite aux mesures prises par l'OACOT, il est probable que les retards se réduisent de manière significative d'ici la fin de l'année 2025, pour ce qui concerne les dossiers de planification des communes du Jura bernois.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 162-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.218

Déposée le : 12.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole)
Riem (Wichtrach, PLR)
Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)
Zumbrunn (Brienz BE, UDC)
Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)
Schild (Bern, PVL)
Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S)

Cosignataires : 3

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1256/2024 du 4 décembre 2024
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié

Améliorer la participation des offices cantonaux dans les échanges avec les communes et les préfectures

Dans les communes et les préfectures, de plus en plus de voix se font entendre pour déplorer le fait que certains services cantonaux ne savent pas répondre comme il faut aux besoins de la population. Les griefs formulés concernent notamment le nombre croissant de services cantonaux (dont le Service des monuments historiques, l'OACOT, l'OED ou l'OAN) qui, à un degré variable d'une région à l'autre, se montrent de plus en plus réticents à participer à des inspections, des débats, des entretiens et des réunions de crise avec les communes et les préfectures. Il arrive qu'un seul et même office délègue plusieurs personnes qui, une fois sur le terrain, se contredisent ou ne disposent pas des compétences nécessaires pour évaluer et trancher des demandes.

Or, l'expérience montre que ce sont justement ces rencontres avec toutes les personnes participant à une procédure qui permettent en général d'arriver au but. Une administration cantonale qui sait répondre comme il faut aux besoins de la population profite aux citoyennes et citoyens, aux communes et préfectures, et favorise à la fois la compréhension et la considération mutuelles. Il n'échappe à personne que les rencontres réunissant toutes les parties prenantes sont plus souvent couronnées de succès, qu'elles aboutissent à des solutions viables et à de bons compromis. Même lorsqu'il n'est pas possible de parvenir tout de suite à un accord, ces rencontres permettent de se faire une idée claire tant de la situation de fait et de droit que des préoccupations de toutes les parties. Lorsqu'ils s'engagent sur le terrain, les offices cantonaux sont

perçus comme étant ouverts, déterminés à trouver des solutions et concernés par les besoins de la population. L'investissement en temps en vaut la peine et permet d'augmenter l'efficacité.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il lui aussi de l'avis que, d'une manière générale, dans le cadre des procédures où ils sont invités à participer à une inspection ou à des réunions, les services cantonaux devraient impérativement se faire accompagner par une personne disposant des compétences nécessaires ?
2. Le Conseil-exécutif est-il disposé à exiger et encourager une participation appropriée en conformité avec le point 1 de la part des différents offices de l'administration cantonale ? Voit-il des possibilités de promouvoir de façon appropriée des services répondant aux besoins de la population (par exemple au moyen d'une analyse comparative qu'il s'agirait de mettre en œuvre) ?
3. Le Conseil-exécutif voit-il d'autres possibilités d'améliorer la coopération entre les offices et services cantonaux et les communes et préfectures ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Le Conseil-exécutif est-il lui aussi de l'avis que, d'une manière générale, dans le cadre des procédures où ils sont invités à participer à une inspection ou à des réunions, les services cantonaux devraient impérativement se faire accompagner par une personne disposant des compétences nécessaires ?*

Sur le principe, le Conseil-exécutif approuve et soutient la participation de collaboratrices et collaborateurs des offices cantonaux compétents à des négociations ou des inspections. Au vu du territoire bernois, les déplacements peuvent toutefois s'avérer chronophages et, selon la charge de travail généralement élevée des personnes concernées, ils ne sont pas toujours possibles. À cet égard, la mise en œuvre de technologies modernes pour tenir des séances virtuelles prend de l'importance. La crise du Covid a montré qu'il est souvent possible d'en organiser, à condition d'avoir les infrastructures et l'expérience adéquates et de s'y préparer. Il va de soi que, dans ce contexte, les offices doivent se faire représenter par des personnes maîtrisant leur sujet et dotées de la compétence décisionnelle requise. Cela étant, on ne saurait exiger qu'une décision définitive soit prise sur place dans chaque cas. En effet, des questions techniques ou juridiques complexes requièrent des examens et évaluations supplémentaires au sein des offices concernés pour garantir que la pratique soit conforme à la loi et que les parties soient traitées sur un pied d'égalité. Enfin, il faut rappeler que la procédure devant les autorités administratives et les autorités de justice administrative est en principe écrite (art. 31 LPJA¹).

2. *Le Conseil-exécutif est-il disposé à exiger et encourager une participation appropriée en conformité avec le point 1 de la part des différents offices de l'administration cantonale ? Voit-il des possibilités de promouvoir de façon appropriée des services répondant aux besoins de la population (par exemple au moyen d'une analyse comparative qu'il s'agirait de mettre en œuvre) ?*

Rien ne permet actuellement au Conseil-exécutif de croire que des collaboratrices ou collaborateurs d'offices cantonaux refusent systématiquement de participer à des inspections et à des négociations ou, de manière générale, de collaborer avec les communes et les préfectures. Il

¹ Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (RSB 155.21)

est rare qu'une invitation ne soit pas honorée ou alors, le refus est dûment motivé (p. ex. charge de travail trop élevée, conflit d'intérêts ou chevauchement de dates).

Le Conseil-exécutif attache une grande importance à la collaboration partenariale et à l'échange entre le canton et les communes et tient à ce que l'administration soit accessible et disponible. Amener le personnel cantonal à collaborer et dialoguer avec les communes et les préfectures ainsi que leur en fournir les moyens constitue à ses yeux une tâche permanente, laquelle exige toutefois l'utilisation efficace des ressources disponibles, l'éventuelle optimisation de processus de travail et l'emploi ciblé de nouvelles technologies. À cet égard, l'introduction d'indices comparatifs ne constitue actuellement pas une priorité, puisqu'il existe déjà nombre de possibilités d'échange entre le canton et les communes, tel que le groupe de contact Aménagement, composé d'un nombre égal de représentantes et de représentants du canton (DIJ) et de l'Association des communes bernoises (ACB).

3. Le Conseil-exécutif voit-il d'autres possibilités d'améliorer la coopération entre les offices et services cantonaux et les communes et préfectures ?

Il existe aujourd'hui divers canaux et organismes favorisant les échanges entre le canton, les communes et les préfectures, sur le plan technique mais aussi stratégique ou politique. Le Conseil-exécutif estime que, somme toute, la collaboration entre offices cantonaux, communes et préfectures fonctionne bien, même si certains aspects peuvent encore être partiellement améliorés (p. ex. concernant l'utilisation de nouvelles technologies). S'il apparaît que des progrès s'imposent, le Conseil-exécutif déterminera, en dialogue avec les communes, s'il faut prendre des mesures et, dans l'affirmative, lesquelles seraient pertinentes. Enfin, il faut tout de même garder à l'esprit que la venue plus fréquente de collaboratrices et collaborateurs des offices cantonaux sur le terrain exigerait plus de ressources en personnel, eu égard à la hausse constante de la charge de travail.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 209-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.284

Déposée le : 09.09.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Hess (Nidau, PLR) (porte-parole)
Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S)
Pichard (Biel/Bienne, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 28.11.2024

N° d'ACE : 1334/2024 du 18 décembre 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié

Même après la rénovation complète de son site de la rue du Wasen, le CFP Bienne a besoin d'une cuisine de formation !

Lors de la session d'été 2022, le Grand Conseil du canton de Berne a voté un crédit d'étude (2021.BVD.4408) qui se réfère au concept d'exploitation de la rue du Wasen (2018) pour la rénovation du Centre de formation professionnelle (CFP) des bâtiments 1, 7, 9 et 11 de la rue du Wasen à Bienne.

Selon le rapport du Conseil-exécutif « Priorisation des besoins d'investissement cantonaux » du 21 août 2024, il est proposé de renoncer à la construction du nouveau bâtiment de remplacement prévu à la rue du Wasen 5 en raison de la hiérarchisation des investissements.

Avec le projet « Écoles professionnelles 2020 », un engagement a été pris en faveur du site de Bienne, également pour les groupes professionnels cuisinière/cuisinier CFC, Köchin/Koch EFZ et les classes mixtes bilingues employée et employé en cuisine AFP/Küchenangestellte/r EBA.

Actuellement, le Centre de formation professionnelle (CFP) de Bienne forme les personnes suivantes :

- 57 Köchinnen/Köche EFZ (germanophones)
- 37 cuisinières/cuisiniers CFC (francophones)
- 10 employées et employés en cuisine AFP, Küchenangestellte EBA (classe mixte bilingue)

Importance des locaux de cuisine pour cette formation :

Le projet de rénovation du CFP Biel-Bienne est actuellement en cours d'élaboration. Si le CFP Biel-Bienne ne dispose plus de cuisine pour la formation après la rénovation, les conséquences seront les suivantes :

1. La formation de cuisinière/cuisinier CFC (en allemand et en français) ne pourra plus être dispensée de manière orientée vers l'action et la pratique.
2. Cela se traduira par un affaiblissement considérable du site de formation professionnelle de Bienne avec pour corollaire une baisse de l'attrait exercé par cette formation.
3. Cela risque de provoquer un désamour envers les métiers de bouche et une aggravation de la pénurie de personnel qualifié qui met d'ores et déjà à mal le secteur de la restauration.

Importance pour la région :

Toutes les personnes intéressées soulignent l'importance considérable de la formation aux métiers de la restauration susmentionnés (en allemand, en français et dans les classes bilingues) pour le site de formation de Bienne, le Seeland et le Jura bernois ; ces personnes veulent avoir la certitude qu'il y aura toujours des locaux de cuisine au CFP Biel-Bienne même après sa rénovation complète. L'objectif est de pouvoir continuer à offrir un haut niveau de formation aux entreprises formatrices de la région.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il exact que le crédit d'étude (2021.BVDT.4408) prévoit des cuisines de formation conformément au concept d'exploitation ?
2. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel il est nécessaire pour Bienne, le Seeland et le Jura bernois de disposer de locaux de cuisine destinés à la formation aux métiers de bouche afin d'assurer une formation pratique et orientée vers l'action en ce qui concerne les catégories professionnelles cuisinière/cuisinier CFC, employée et employé en cuisine AFP ?
3. Le Conseil-exécutif peut-il confirmer que le projet d'exécution prévoira des locaux de cuisine ? Quels sont les coûts à prévoir ?

Motivation de l'urgence : le projet de rénovation est actuellement en cours d'élaboration. Ces questions doivent être clarifiées avant traitement du crédit d'exécution.

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Est-il exact que le crédit d'étude (2021.BVDT.4408) prévoit des cuisines de formation conformément au concept d'exploitation ?*

Il est exact que des locaux de formation pour la cuisine sont inclus dans le concept d'exploitation du CFP. Actuellement, cette infrastructure d'enseignement se trouve au sous-sol du bâtiment de la rue du Wasen 5 à Bienne. Pour des raisons relevant de la technique et de l'exploitation, la cuisine, qui arrive à la fin de sa durée de vie, devra être déplacée dans le bâtiment de la rue du Wasen 9 dans le cadre des travaux de rénovation. Cette optimisation du projet s'effectuera indépendamment de la renonciation au bâtiment de remplacement de la rue du Wasen 5. Elle permettra ainsi au CFP de Bienne de disposer à l'avenir aussi d'une cuisine de formation et d'offrir une formation de cuisinière/cuisinier CFC axée sur la pratique.

2. *Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel il est nécessaire pour Bienne, le Seeland et le Jura bernois de disposer de locaux de cuisine destinés à la formation aux métiers de bouche afin d'assurer une formation pratique et orientée vers l'action en ce qui concerne les catégories professionnelles cuisinière/cuisinier CFC, employée et employé en cuisine AFP ?*

Le Conseil-exécutif estime que des locaux de cuisine adaptés sont une condition sine qua non pour une formation axée sur la pratique, et cela est aussi vrai pour Bienne, le Seeland et le Jura bernois. Dans le cadre de l'enseignement dans les écoles professionnelles, une infrastructure de ce type est nécessaire, car toutes les entreprises formatrices ne disposent pas des mêmes infrastructures pour la cuisine. Aujourd'hui, toutes les écoles professionnelles proposant des cursus pour ce groupe de métiers disposent de locaux de formation pour la cuisine.

3. *Le Conseil-exécutif peut-il confirmer que le projet d'exécution prévoira des locaux de cuisine ? Quels sont les coûts à prévoir ?*

Le Conseil-exécutif peut confirmer que le CFP disposera à l'avenir aussi d'une cuisine de formation sur place. La manière dont elle sera incluse dans le crédit d'exécution est encore à l'étude. Au vu de l'état de planification actuel, il est encore trop tôt pour donner une estimation solide des coûts.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 226-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.301

Déposée le : 12.09.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole)
Freudiger (Langenthal, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée : Non

N° d'ACE : 18/2025 du 15 janvier 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié

Densification de l'habitat : pour une révision des distances à la limite et à la chaussée

La densité de construction autorisée est en grande partie définie par les distances par rapport à la limite, à la chaussée et aux plantations. Les distances en cas d'incendie et les anciennes distances de police des épizooties doivent également être prises en compte.

Jusqu'à présent, toutes les distances sont définies en deux dimensions. Or, on pourrait envisager les distances à la chaussée en tant qu'espace en trois dimensions. La distance à la chaussée pourrait être réduite à partir de cinq mètres de hauteur, par exemple.

Lorsqu'une voie de circulation est élargie, la distance à la chaussée est automatiquement modifiée. Dans ce cas, on pourrait y remédier en prenant comme référence l'alignement.

Les distances de plantation actuelles selon la LaCC sont rigides et empêchent la plantation d'arbres de grande taille lorsque les distances à la limite sont réduites. Il existe cependant des essences dont le port est dressé et sans large couronne. On connaît aujourd'hui les dimensions que peut atteindre la couronne d'un arbre arrivé à maturité. Dès lors, une distance de plantation correspondant à la moitié du diamètre attendu de la couronne pourrait être un critère pertinent en combinaison avec le droit d'ébrancher accordé aux voisins.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les distances par rapport à la chaussée, à la limite, aux plantations et autres prescrites dans les actes législatifs fédéraux, cantonaux et communaux susceptibles d'entraver la densification ultérieure de l'habitat ?
2. Parmi ces distances, quelles sont celles qui sont susceptibles d'être réduites ?
3. Quels avantages et inconvénients apporteraient des distances à la limite en trois dimensions ?

4. Si on remplaçait les distances générales par rapport à la chaussée par des alignements, quels en seraient les avantages et les inconvénients ?
5. Combien de mètres linéaires de routes cantonales jouxtent une zone à bâtir d'un côté ou des deux côtés de la chaussée ?
6. Comment pourrait-on assouplir les distances de plantation en tenant compte de la LaCC ?

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le canton de Berne aussi, le développement de l'urbanisation vers l'intérieur est un objectif important de l'aménagement du territoire en vue de permettre à la population d'utiliser le milieu bâti existant de manière optimale et concentrée. Le plan directeur cantonal fixe les lignes directrices pour ce développement. Depuis plus de 25 ans, grâce au programme cantonal des pôles de développement économique (programme PDE), le développement est axé sur des sites judicieux du point de vue de l'aménagement du territoire et l'urbanisation est dirigée vers l'intérieur. À l'échelon régional, les projets d'agglomération et les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) mettent en évidence le potentiel pour l'urbanisation interne. La mise en œuvre relève de la compétence des communes.

En outre, la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), vise à garantir une utilisation mesurée du sol, par exemple grâce à la densification de l'utilisation, afin de limiter l'étalement urbain. Cette densification est généralement obtenue en limitant le milieu bâti, en utilisant des îlots non construits, en reconvertissant de friches urbaines et en valorisant des quartiers d'habitation. Il faut également tenir compte de la sécurité sur les routes publiques et des possibilités d'extension ou de transformation de l'espace routier. C'est pourquoi la législation sur les routes définit des distances de construction et des profils d'espace libre.

Pour les motifs exposés précédemment, le Conseil-exécutif estime que la réduction des distances par rapport aux parcelles et aux routes limitrophes ne constitue pas un moyen adapté pour assurer une densification vers l'intérieur des zones d'habitation. En effet, cela augmenterait la surface bâtie et éliminerait des espaces extérieurs importants, ce qui contreviendrait au but de l'approche globale du développement urbain.

1. *Quelles sont les distances par rapport à la chaussée, à la limite, aux plantations et autres prescrites dans les actes législatifs fédéraux, cantonaux et communaux susceptibles d'entraver la densification ultérieure de l'habitat ?*

Les distances prescrites n'entravent pas la densification (d'utilisation) visée par la loi sur l'aménagement du territoire. Une densification judicieuse n'est pas atteinte en étendant la surface bâtie à grande échelle, mais en réalisant des surfaces utiles supplémentaires. Les règles suivantes s'appliquent concernant les distances :

- a) Le droit fédéral ne fixe aucune distance par rapport à la chaussée, à la limite ou aux plantations. La libre disposition (prévisionnelle) des terrains nécessaires pour les routes nationales est garantie par le biais de l'établissement de zones réservées et d'alignements (cf. articles 14 ss et 22 ss LRN¹). Il en va de même pour les installations ferroviaires (cf. articles 18n ss et 18q ss LCdF²). Les prescriptions de distance sont en revanche rares. Le droit fédéral prévoit ainsi des distances entre les lignes aériennes et les bâtiments (articles 36 ss en relation avec les annexes 7 et 8 OLEI³), des distances de sécurité entre les

¹ Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN ; RS 725.11)

² Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101)

³ Ordonnance du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI ; RS 734.31)

gazoducs et les bâtiments (art. 12 OSITC⁴) ou des distances minimales pour les installations d'élevage (art. 3 en relation avec l'annexe 2, ch. 512 OPair⁵).

D'autres actes fédéraux chargent les cantons de fixer des règles de distances. Les cantons doivent ainsi définir des distances à la forêt pour les bâtiments et installations ainsi que l'espace nécessaire aux eaux superficielles (art. 17, al. 2 Lfo,⁶ art. 36a, al. 1 Leaux⁷ et articles 41a à 41d OEaux⁸). Les dispositions transitoires du droit fédéral s'appliquent jusqu'à ce que les cantons, ou les communes dans le cas du canton de Berne, aient pu définir l'espace réservé aux eaux.

- b) Le droit cantonal fixe la distance à la chaussée pour les constructions, les installations et les plantes le long des routes publiques (cf. art. 80 LR⁹ en relation avec les articles 56 ss OR¹⁰), mais celle-ci n'est fixée définitivement que pour les routes cantonales. Les articles 79 ss LiCCS¹¹ comprennent entre autres des dispositions de droit privé relatives aux distances à la limite et aux plantes. Le droit cantonal ne fixe que de manière subsidiaire (art. 12 DRN¹²) des distances minimales de droit public par rapport aux parcelles voisines ; dans ce cas, les prescriptions communales sont déterminantes (art. 12, al. 2 LC¹³). Les constructions et installations nécessitant un permis de construire doivent en outre respecter une distance par rapport à la forêt (art. 25 LCFo¹⁴ en relation avec l'art. 34 OCFo¹⁵) et les bâtiments doivent respecter une distance de sécurité incendie (cf. art. 3 LPFSP¹⁶, art. 2, al. 1 et art. 2, al. 2, lit. a OPFSP¹⁷ ainsi que les normes et directives de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie).
- c) Les communes peuvent régler les distances par rapport aux routes communales, aux routes privées affectées à l'usage général ainsi qu'aux chemins pédestres et voies cyclables dans un règlement communal ou dans des plans d'affectation (spéciaux). S'il n'y a pas de règlement communal, le droit cantonal s'applique. Les communes sont également chargées de fixer dans leur règlement de construction les distances à la limite et aux autres bâtiments (art. 12 en relation avec l'art. 69, al. 2, let e LC). Elles peuvent en outre définir des prescriptions pour les distances par rapport aux limites de zones. Si une commune ne se prévaut pas de ce droit, l'article 12 DRN s'applique comme réglementation de substitution pour les distances aux limites de zones. Enfin, les communes doivent aussi déterminer l'espace réservé aux eaux (art. 5b LAE¹⁸).

2. Parmi ces distances, quelles sont celles qui sont susceptibles d'être réduites ?

- a) Les distances de droit privé à la limite et aux plantes indiquées aux articles 79 ss LiCCS ne constituent qu'une garantie minimale pour les propriétaires fonciers. Les voisins et voisines peuvent s'en écarter d'un commun accord. Les distances peuvent ainsi être réduites.
- b) Les communes sont compétentes en ce qui concerne les distances de droit public à la limite des parcelles voisines ainsi que les distances par rapport aux conduites publiques. Elles sont autonomes pour l'édiction de ce type de normes. Elles peuvent donc décider elles-mêmes de réduire les prescriptions de distance. Selon la situation, les communes peuvent également définir des distances par rapport aux routes communales et aux routes

⁴ Ordonnance du 4 juin 2021 sur la sécurité des installations de transport par conduites (OSITC ; RS 746.12)

⁵ Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1)

⁶ Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (loi sur les forêts, LFo ; RS 921.0)

⁷ Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20)

⁸ Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201)

⁹ Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11)

¹⁰ Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1)

¹¹ Loi du 28 mai 1911 portant introduction du Code civil suisse (LiCCS ; RSB 211.1)

¹² Décret du 10 février 1970 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN ; RSB 723.13)

¹³ Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)

¹⁴ Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11)

¹⁵ Ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111)

¹⁶ Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP ; RSB 871.11)

¹⁷ Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP ; RSB 871.111)

¹⁸ Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11)

privées affectées à l'usage général divergeant de celles indiquées à l'article 80, alinéa 1 LR.

- c) La loi sur les routes offre la possibilité d'octroyer une autorisation exceptionnelle. Les distances peuvent ainsi être réduites au cas par cas.

Pour garantir une marge de manœuvre suffisante pour les besoins d'espace futurs du trafic le long des axes existants, il faut toutefois réserver des bandes de terre de chaque côté des routes existantes. Les pouvoirs publics garantissent la disponibilité du terrain nécessaire à cet effet notamment par le biais de distances légales à la chaussée. La pression exercée sur les sols (utilisation) est élevée et se renforcera encore avec la nouvelle approche d'aménagement du territoire visant une densification de l'urbanisation. Le trafic augmente encore plus que la construction et nécessite également du terrain. Cela ne concerne pas uniquement le trafic individuel motorisé, mais aussi les transports publics et la mobilité douce (voies cyclables, trottoirs).

En plus de garantir la disponibilité des terrains, les distances légales à la chaussée permettent de maintenir la visibilité pour le trafic et d'en assurer la sécurité. Elles protègent également les riveraines et riverains des immissions excessives du trafic routier (p. ex. gaz d'échappement, bruit, poussière, vibrations, déneigement ou lumière). Elles doivent aussi permettre de planter des arbres et de créer des espaces verts.

Le Conseil-exécutif estime donc qu'une réduction généralisée des distances légales par rapport aux routes ne serait pas judicieuse. De plus, les distances en vigueur ont fait leurs preuves depuis de nombreuses années.

- d) En cas d'incendie, le feu ne doit pas se propager à d'autres bâtiments. Il faut donc une distance minimale entre les bâtiments et installations voisins. Si les distances de sécurité incendie ne peuvent pas être respectées, il est possible de prendre des mesures de substitution. Les distances peuvent donc être réduites dans le respect du droit en vigueur.

3. *Quels avantages et inconvénients apporteraient des distances à la limite en trois dimensions ?*

Les distances à la limite en trois dimensions permettraient éventuellement une utilisation légèrement supérieure de la parcelle à partir d'une certaine hauteur. Le long des routes, il serait en théorie envisageable de faire valoir les distances jusqu'à une certaine hauteur (comme pour le règlement du profil d'espace libre, cf. art. 83 LR) et d'autoriser à partir d'une certaine hauteur les constructions à se rapprocher voire à atteindre le niveau de la chaussée. Cela détériorerait toutefois la qualité de l'espace voisin des routes (baisse de la qualité de séjour en raison de zones sombres et trop ombragées, conditions de vie défavorables pour les plantes en raison du manque d'ensoleillement et de pluie). La qualité d'habitat dans les étages inférieurs serait également détériorée en raison de la baisse de luminosité.

Les distances à la limite en trois dimensions n'apportent aucun avantage en ce qui concerne les parcelles voisines. Les distances prescrites ont pour but de protéger le voisinage de différents problèmes (vis-à-vis, ombre, bruit, etc.) et de protéger des intérêts publics (p. ex. protection contre le feu). Dans ce contexte, il n'est donc pas utile de définir différentes distances à la parcelle pour différentes hauteurs d'un bâtiment.

4. *Si on remplaçait les distances générales par rapport à la chaussée par des alignements, quels en seraient les avantages et les inconvénients ?*

Les alignements ont pour avantage de permettre des solutions plus adaptées aux cas particuliers. Ils offrent ainsi davantage de flexibilité que des distances générales à la chaussée. En revanche, ils ont un inconvénient important : ils doivent être définis dans le cadre d'un

processus de planification complexe (p. ex. plan de route ou plan de quartier). Le remplacement des distances générales par des alignements entraînerait donc un nombre très important de procédures longues et complexes d'édiction de plans, puisqu'il faudrait régler les alignements séparément pour chaque tronçon de route publique. La charge supplémentaire serait énorme pour le canton et les communes.

5. *Combien de mètres linéaires de routes cantonales jouxtent une zone à bâtir d'un côté ou des deux côtés de la chaussée ?*

On estime qu'environ 750 km de routes cantonales bordent une zone à bâtir, que ce soit d'un ou des deux côtés.

6. *Comment pourrait-on assouplir les distances de plantation en tenant compte de la LaCC ?*

Les distances de plantation selon l'article 79 I LiCCS sont déjà flexibles. Elles sont fixées de manière différenciée et tiennent notamment compte du type de plante. Les distances vont de 5 mètres pour les arbres à haute tige (hors arbres fruitiers) à 50 centimètres pour les buissons ornementaux, les buissons à baies et les vignes. La distance est mesurée jusqu'au milieu de l'endroit où se trouve la plantation. En ce qui concerne les distances de plantation de droit privé, les voisines et voisins peuvent s'accorder pour s'écarter des prescriptions. Le droit en vigueur offre donc déjà une bonne flexibilité.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 132-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.188

Déposée le : 04.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Tanner (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1217/2024 du 27 novembre 2024
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié

Forêts domaniales dans le canton de Berne

Selon la statistique de l'énergie du bois de la Confédération, l'utilisation de bois-énergie, principalement de copeaux et de pellets, a été multipliée par au moins douze ces trente dernières années, pour passer de 424 300 à 5,41 millions de mètres cubes. De sorte qu'Énergie-bois Suisse met en garde contre le risque de pénurie de bois de chauffage. Cette association estime que les **quatre cinquièmes du potentiel des forêts en bois-énergie sont déjà épuisés**, en se référant à cet égard à des études cantonales ainsi qu'à une étude de l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) qui montre qu'il existe des disparités régionales et que la croissance des arbres sur le Plateau suisse s'est réduite. Le volume de bois sur pied sur le Plateau a diminué de 11 % au cours des 20 dernières années (Annuaire La forêt et le bois 2022). La surface forestière a diminué de 8,5 % sur le Plateau bernois (OFS) entre 2001 et 2021.

Toutefois, d'après une récente étude relative au potentiel énergétique du bois de forêt dans le canton de Berne (2023, en allemand uniquement), les forêts pourront fournir, en fonction du scénario retenu, entre 700 000 et 1 million de mètres cubes de bois-énergie par an à l'avenir. La vision Forêt 2100 prévoit pour le canton de Berne une forêt en pleine santé, abritant une grande variété d'espèces, résiliente à long terme face aux défis climatiques, et capable de couvrir les multiples besoins d'exploitation.

Dans ces circonstances, il est judicieux de répondre à certaines questions, d'autant plus que le rapport final du monitoring d'Énergie-bois Suisse (2023) arrive à la conclusion suivante :

« Actuellement [en 2021], le potentiel de 6 754 100 m³/an est exploité à 79 % en tout, et il reste un potentiel de 1 423 600 m³/an (potentiel net 1). Si tous les grands projets concrets connus à ce jour sont réalisés, le potentiel sera exploité à 94 % en tout (potentiel net 2). Si l'on ajoute à

ces projets la réalisation de toutes les « idées de projets » évoquées à ce jour, les besoins excéderont le potentiel. »

Étant donné que le canton de Berne fait partie de ceux qui prévoient de nouveaux projets, l'évolution doit être surveillée de près.

Dans le Mittelland bernois, la population manifeste de plus en plus souvent son mécontentement face aux coupes dans les forêts cantonales (Köniz Bergwald, Belpberg, forêt du Längholz, Bienne, Schüpfen, etc.). Elle est très soucieuse de la santé de la forêt bernoise et de sa gestion naturelle et durable, tout comme les associations de protection de la nature et de l'environnement¹. Des doutes se font également jour quant à la mise en œuvre de la vision Forêt 2100.

Le Conseil-exécutif est donc prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les objectifs (écologiques, économiques, types d'utilisation) poursuivis par le canton de Berne concernant les forêts domaniales ?
2. Comment le canton de Berne coordonne-t-il l'utilisation des forêts domaniales avec les propriétaires privés de forêts et les associations concernées (p. ex. Lignum Bern et Holzenergie Bern) ?
3. Quand les plans forestiers régionaux de deuxième génération seront-ils disponibles pour l'ensemble des régions ?
4. Quels sont les chiffres de l'exploitation du bois ?
 - 4.1 Avec combien de réseaux de chauffage à distance à base de biomasse ligneuse l'Entreprise Forêts domaniales a-t-elle conclu des contrats de livraison ?
 - 4.2 Combien de centrales de chauffage à distance sont-elles approvisionnées en bois issu des forêts domaniales ?
5. Combien faut-il livrer de bois par an ?
 - 5.1 Quelle est la durée des contrats ? Combien de contrats sont-ils encore à l'étude ?
 - 5.2 Quelle est la quantité de bois de repousse dans les forêts appartenant au canton ?
 - 5.3 Quel est le volume annuel de coupes dans les forêts appartenant au canton ?
 - 5.4 Comment le bois abattu dans les forêts appartenant au canton est-il utilisé ? Quelle est la proportion de copeaux de chauffage, de bois-énergie, de pellets, de bois de construction ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le titre et les questions figurant dans l'interpellation, à l'exception de la question 3, se rapportent à la gestion des forêts domaniales du canton de Berne, laquelle est assurée par l'Entreprise Forêts domaniales. Le Conseil-exécutif fournira des informations à ce sujet dans les paragraphes qui suivent.

L'introduction de l'interpellation mentionne des données sur la surface forestière et l'utilisation du bois-énergie en Suisse et dans le canton de Berne. Les statistiques sur le bois-énergie qui sont citées englobent toutes les installations de combustion utilisant le bois comme combustible. Outre le bois-énergie forestier, les bosquets, les résidus de bois (provenant principalement

¹ Prise de position relative à la forêt dans le canton de Berne ; <https://www.pronatura-be.ch/de/wald-im-kanton-bern> (en allemand uniquement)

des scieries) et le bois usagé sont donc également pris en compte. Selon la Statistique forestière suisse, la production de bois-énergie forestier s'est élevée à 2,1 millions de mètres cubes par an en Suisse entre 2021 et 2023, ce qui correspond à 42 % de la récolte totale de bois. Dans le canton de Berne, cela représente 340 000 mètres cubes par an, soit 35 % de la récolte totale de bois. Il convient de noter que la définition du volume de bois exploité qui est utilisée dans la Statistique forestière suisse ne correspond pas à celle de l'Inventaire forestier national, sur lequel le WSL s'est basé pour analyser le potentiel du canton de Berne. Le Conseil-exécutif renvoie aux rapports correspondants.

L'Office des forêts et des dangers naturels estime que la baisse de la surface forestière indiquée dans la Statistique forestière suisse est due à des modifications ou à des lacunes dans l'enquête. D'après l'Inventaire forestier national du WSL (IFN5), plus fiable à cet égard, la surface forestière dans l'actuelle division forestière du Plateau bernois a augmenté de 7 % par rapport aux années 1990 (IFN2).² Une diminution effective et significative de la surface forestière peut donc être exclue pour le Plateau bernois. En outre, étant donné que la surface forestière est protégée par la loi, quel que soit le taux de boisement, elle ne peut pas être réduite dans le cadre de la gestion forestière, mais uniquement dans le cadre du défrichement (p. ex. pour des infrastructures). La Statistique forestière suisse et l'Inventaire forestier national indiquent, tous deux, que la surface forestière totale a augmenté de 5 à 10 % dans le canton de Berne depuis les années 1980. Cette évolution diffère selon les régions.

Réponses aux questions posées :

1. *Quels sont les objectifs (écologiques, économiques, types d'utilisation) poursuivis par le canton de Berne concernant les forêts domaniales ?*

L'objectif supérieur de la gestion des forêts publiques est la durabilité dans ses trois dimensions : sociale, écologique et économique. La forêt doit servir en premier lieu à fournir la précieuse matière première qu'est le bois, à nous protéger contre les dangers naturels et à protéger la nature. La protection de l'eau potable, les loisirs et la détente ainsi que d'autres services importants sont pris en compte sur l'ensemble de la surface. La gestion des forêts publiques est différenciée selon des principes sylvicoles et entrepreneuriaux reconnus. De plus, la promotion active de peuplements diversifiés avec un large mélange d'essences permet de tenir compte du changement climatique. La version révisée du Plan de protection de la nature (2024) montre que l'Entreprise Forêts domaniales poursuit des objectifs ambitieux à tous points de vue. L'atteinte des objectifs opérationnels est démontrée par les résultats opérationnels ainsi que par des audits.

2. *Comment le canton de Berne coordonne-t-il l'utilisation des forêts domaniales avec les propriétaires privés de forêts et les associations concernées (p. ex. Lignum Bern et Holzenergie Bern) ?*

Le marché du bois coordonne l'approvisionnement en bois brut en fonction de la demande. L'Entreprise Forêts domaniales échange avec d'autres entreprises forestières, mais ne coordonne rien pour des raisons de concurrence. Elle tient compte, dans sa production, des conditions sylvicoles conformément à la planification d'exploitation périodique. Elle n'est pas directement membre des associations mentionnées, mais uniquement par l'intermédiaire de l'association cantonale bernoise des propriétaires de forêts.

²La surface forestière (forêts accessibles sans les forêts buissonnantes) de l'actuelle division forestière Plateau était de 43 500 hectares lors de l'IFN2 (1993/95) (+/- 7 % d'erreur d'estimation dans la procédure d'échantillonnage). Lors de l'IFN5 (2018/26), elle s'élevait à 46 500 hectares (+/- 8 %), soit une augmentation de 7 %.

3. *Quand les plans forestiers régionaux de deuxième génération seront-ils disponibles pour l'ensemble des régions ?*

Les plans forestiers régionaux (PFR) de deuxième génération devraient être disponibles pour toutes les régions en 2029. Ils sont élaborés dans l'ordre suivant : Alpes (env. 2024-2026), Préalpes (env. 2025-2027), Jura bernois (env. 2026-2028), Plateau (env. 2027-2029). Le PFR Seeland-Biel-Bienne, approuvé en 2023, sera remplacé par le PFR Plateau dès que celui-ci sera achevé. Les PFR sont élaborés par les divisions forestières. Ils sont en partie contraignants pour les autorités.

4. *Quels sont les chiffres de l'exploitation du bois ? :*

4.1 *Avec combien de réseaux de chauffage à distance à base de biomasse ligneuse l'Entreprise Forêts domaniales a-t-elle conclu des contrats de livraison ?*

L'Entreprise Forêts domaniales a conclu un accord-cadre avec l'Office des immeubles et des constructions (OIC) et des contrats avec d'autres institutions cantonales pour l'approvisionnement des installations cantonales de chauffage en bois-énergie issu des forêts domaniales. Actuellement, il existe cinq contrats pour des installations cantonales de chauffage (voir le point 4.2). En outre, il existe un contrat avec Lignocalor AG pour l'approvisionnement de la centrale énergétique Forsthaus, à Berne.

4.2 *Combien de centrales de chauffage à distance sont-elles approvisionnées en bois issu des forêts domaniales ?*

L'Entreprise Forêts domaniales approvisionne directement les sites suivants :

- Abbaye de Bellelay (OIC, canton de Berne)
- Établissement pénitentiaire de Witzwil (ÉP Witzwil, canton de Berne)
- HAFL (BFH, canton de Berne)
- Établissement pénitentiaire de Thorberg (OIC, canton de Berne)
- Foyer scolaire de Landdorf (OIC, canton de Berne)
- Centrale énergétique Forsthaus (Lignocalor / Energie Wasser Bern [ewb])

L'Entreprise Forêts domaniales vend le bois-énergie restant à différents acheteurs dans le canton de Berne. Une grande partie va à Lignocalor AG, qui fournit d'autres installations de chauffage dans la région de Berne.

5. *Combien faut-il livrer de bois par an ?*

Les contrats prévoient la livraison de 8000 à 10 000 mètres cubes de bois par an.

5.1 *Quelle est la durée des contrats ? Combien de contrats sont-ils encore à l'étude ?*

Les contrats d'approvisionnement en bois-énergie sont conclus pour une durée maximale de cinq ans. Actuellement, un autre contrat portant sur environ 2000 mètres cubes par an est en cours d'examen.

5.2 *Quelle est la quantité de bois de repousse dans les forêts appartenant au canton ?*

Le volume de bois croissant est estimé dans le cadre de la planification d'exploitation. Sur la base des inventaires réalisés dans les années 1990 et des estimations actuelles, le volume total de bois qui pousse dans les forêts publiques est d'environ 100 000 mètres cubes par an, dont plus de 80 000 mètres cubes peuvent être exploités de manière durable. Des données plus récentes sur le volume de bois sur pied et sur le volume de bois qui pousse seront disponibles

dans les prochaines années, après l'évaluation de nouvelles données de base (surtout LiDAR swisstopo).

5.3 *Quel est le volume annuel de coupes dans les forêts appartenant au canton ?*

Au cours des cinq dernières années, l'Entreprise Forêts domaniales a exploité en moyenne 85 100 mètres cubes de bois. Les exploitations forcées (tempêtes, bostryches) ainsi que le bois non valorisé dans les forêts protectrices (p. ex. arbres couchés pour la protection contre les avalanches ou les chutes de pierres) sont inclus dans cette valeur.

5.4 *Comment le bois abattu dans les forêts appartenant au canton est-il utilisé ? Quelle est la proportion de copeaux de chauffage, de bois-énergie, de pellets, de bois de construction ?*

Le bois est utilisé de la manière la plus efficace possible, en mettant l'accent sur la valorisation des matériaux. L'analyse des données d'exploitation 2019-2023 fournit les résultats suivants :

- Grumes (livrés aux scieries pour le bois de construction et d'autres utilisations) : 55 %
- Bois d'industrie (sert à la production de panneaux et de papier) : 25 %
- Bois-énergie (sous forme de bois coupé ou de bûches) : 20 %

Les pellets sont principalement produits de manière industrielle à partir de sous-produits de la transformation du bois. L'Entreprise Forêts domaniales ne produit aucun pellet.

Destinataire

- Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 159-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.215

Déposée le : 12.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Riem (Iffwil, Le Centre) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1218/2024 du 27 novembre 2024
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié

Prévention et réparation de dégâts causés à l'intérieur des districts francs

Le canton reçoit des indemnités fédérales pour la réparation et la prévention des dégâts dans les districts francs. Le montant est fonction de la surface des districts francs et du résultat de la négociation entre l'OFEC et le canton (ordonnance concernant les districts francs fédéraux, ODF, RS 922.31).

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel montant le canton de Berne reçoit-il de la Confédération chaque année au titre de l'article 15 ODF ?
2. Comment cet argent est-il utilisé ? Quel montant est dédié à la réparation des dégâts dans les districts francs et quel montant à la prévention de ceux-ci ? Quelle part revient aux propriétaires de forêts ?

Réponse du Conseil-exécutif

La Confédération accorde aux cantons des indemnités globales pour la réparation des dégâts causés par la faune sauvage dans un district franc et pour la prévention de tels dégâts (art. 15 de l'ordonnance fédérale du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux [ODF ; RS 922.31]). Des dispositions analogues s'appliquent aux réserves d'oiseaux d'eau et de migrants (art. 15 de l'ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrants d'importance internationale et nationale [OROEM ; RS 922.32]). Ces indemnités sont fixées dans le cadre des négociations sur la péréquation financière nationale (RPT) entre la

Confédération et les cantons et sont consignées dans la convention-programme dans le domaine des zones fédérales de protection de la faune sauvage. La convention actuelle a été conclue à titre exceptionnel pour cinq ans (2020-2024). En règle générale, ces conventions sont valables quatre ans.

1. Quel montant le canton de Berne reçoit-il de la Confédération chaque année au titre de l'article 15 ODF ?

Dans le cadre de la convention-programme susmentionnée pour les années 2020 à 2024, il a été convenu que la Confédération participerait à hauteur de 70 000 francs aux projets de prévention et d'indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage dans les zones fédérales de protection de la faune sauvage. Quant à lui, le canton prend en charge au moins 50 % des coûts y afférents. Selon les directives de la Confédération, les fonds fédéraux doivent être utilisés en premier lieu pour des mesures de prévention et non pour l'indemnisation des dégâts. Toutefois, un montant maximum de 10 000 francs par an peut être utilisé pour l'indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage.

2. Comment cet argent est-il utilisé ? Quel montant est dédié à la réparation des dégâts dans les districts francs et quel montant à la prévention de ceux-ci ? Quelle part revient aux propriétaires de forêts ?

Pour les dégâts causés par la faune sauvage dans les zones fédérales de protection de la faune sauvage (districts francs et réserves d'oiseaux d'eau et de migrants), l'Inspection de la chasse a versé chaque année entre 70 000 et 150 000 francs (contribution fédérale incluse) aux personnes lésées, le montant effectif dépendant fortement des cultures concernées. La majorité des dégâts occasionnés par la faune sauvage sont causés par les sangliers dans le Grand Marais.

Par conséquent, la période 2020-2024 sera marquée par la prévention de ces dégâts. Une brochure d'information et une vidéo sur les mesures de prévention ont été réalisées en collaboration avec la centrale de vulgarisation agricole AGRIDEA et le canton de Vaud (coût : 20 300 francs). Elles sont mises à la disposition des exploitantes et exploitants via l'INFORAMA et l'Inspection de la chasse. De plus, durant cette période, la régulation des sangliers a été réorganisée dans la réserve d'oiseaux d'eau et de migrants du Fanel. Les chasseuses et chasseurs peuvent désormais réserver en ligne des miradors de chasse, qui sont préparés par l'Inspection de la chasse. Le développement de ce système prometteur et la construction des miradors ont coûté environ 35 000 francs. La Confédération a également participé à ces coûts.

Du côté des propriétaires forestiers, aucune demande d'indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage dans les zones fédérales de protection de la faune sauvage n'a été adressée à l'Inspection de la chasse ces dernières années. Il faut toutefois relever que l'Office des forêts et des dangers naturels fournit chaque année gratuitement aux propriétaires de forêts des moyens de prévention pour un montant d'environ 80 000 francs. Cela concerne également les forêts situées dans des zones protégées par la Confédération.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 161-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.217

Déposée le : 12.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)
Rashiti (Gerolfingen, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1219/2024 du 27 novembre 2024
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié

Pourquoi le canton restreint-il de plus en plus l'accès public aux rives du lac de Bienne ?

Il y a deux semaines, une pétition en ligne a été lancée par le groupe d'intérêt pour la rive sud du lac de Bienne visant à interrompre la révision des réserves naturelles au bord du lac de Bienne (« STOPP der Revision der Naturschutzgebiete am Bielersee ! »). Au moment du dépôt de la présente interpellation, elle avait déjà recueilli plus de 3407 signatures. Les revendications de cette pétition sont les suivantes :

- Suspendre immédiatement la révision en cours des décisions de protection de la nature concernant le lac de Bienne (plage de Lüscherz et delta de l'Aar à Hagneck) jusqu'à ce que toutes les autres décisions de mise sous protection ainsi que le plan sectoriel de la navigation de plaisance soient planifiés de façon uniforme à l'aide d'un système global pour l'ensemble du lac de Bienne.
- Interdire la planification de nouvelles réserves naturelles dans la région du lac de Bienne, car les humains aussi ont besoin des espaces de détente restants.

Voici les arguments qui parlent en faveur d'une telle interruption :

- Elle permet aux communes et aux différents services cantonaux d'y voir clair et offre à la population une vue d'ensemble uniforme de ce qui est prévu et de ce qui sera interdit.
- Une publication unique de la planification globale pour le lac de Bienne permet d'économiser des coûts, au lieu de publier chaque arrêt d'exécution séparément.
- La suspension donne suffisamment de temps aux communes et aux organes concernés pour procéder à des planifications dans les règles de l'art et orientées vers l'avenir, tout en prenant en considération les plaisancières et plaisanciers ainsi que les riveraines et riverains.
- Les révisions désormais imposées sont trop radicales pour toutes les usagères et tous les usagers du lac. Une utilisation de la zone riveraine (jusqu'à 300 mètres) ne sera plus

possible dans bien des zones. Le danger sera trop grand pour les personnes pratiquant la natation ou s'adonnant aux activités nautiques (accessoires de baignade, paddle, etc.), car elles devront se rendre au large.

- L'ordonnance sur la navigation intérieure définit pour toute la Suisse les zones où les différentes usagères et usagers peuvent évoluer. Il ne faudrait pas détricoter ces acquis en imposant de nouvelles réserves naturelles.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Où en sont les travaux du canton et quels en sont les objectifs ?
2. Nous avons appris que les communes concernées n'ont été informées qu'avec réserve sur le projet du canton. Comment les communes ont-elles été impliquées et quel en a été l'écho dans ces communes ?
3. L'opposition de la population est grande (voir aussi l'affaire concernant le camping de Champion). Pourquoi le canton cherche-t-il à restreindre l'accès aux rives du lac de Bienne ?
4. Des planifications similaires sont-elles en discussion ou en cours pour les lacs de Thoune et Brienz ou d'autres plans d'eau ? Si oui, quelles sont les communes concernées ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les réserves naturelles cantonales « plage de Lüscherz » et « delta de l'Aar à Hagneck » sont protégées respectivement depuis 1972 et 1954. Au cours de ces quelque 50 ou 70 années, les décisions de mise sous protection correspondantes n'ont jamais été adaptées, de sorte qu'elles ne tiennent plus suffisamment compte de la situation actuelle sur le terrain et qu'elles ne sont plus conformes aux prescriptions du droit fédéral. C'est pourquoi elles sont en cours de révision. L'objectif est de rendre des décisions de mise sous protection conformes au droit fédéral qui tiennent également compte au mieux des réalités actuelles (énergie hydraulique, agriculture, loisirs). La procédure est soumise aux dispositions de la législation cantonale sur la protection de la nature. La révision des deux décisions de mise sous protection a déclenché la pétition susmentionnée du groupe d'intérêt pour la rive sud du lac de Bienne.

Point 1 : Où en sont les travaux du canton et quels en sont les objectifs ?

Dans le cadre d'une procédure de participation publique, les parties concernées et intéressées ont pu donner leur avis sur les décisions de mise sous protection envisagées. Elles ont été nombreuses à le faire. Actuellement, nous examinons comment tenir compte au mieux de ces positions parfois très divergentes. Parallèlement, une autre table ronde sera organisée avec les communes et les organisations environnementales, en collaboration avec les préfectures du Seeland et de Biel/Bienne. Elle vise à mieux comprendre la marge de manœuvre légale existante et les positions et arguments des différentes parties. Au moment de la rédaction de la réponse à la présente intervention, cette table ronde n'avait pas encore eu lieu. En outre, la communication sera encore intensifiée.

Point 2 : Nous avons appris que les communes concernées n'ont été informées qu'avec réserve sur le projet du canton. Comment les communes ont-elles été impliquées et quel en a été l'écho dans ces communes ?

La procédure de révision des réserves naturelles est régie par l'article 8 de l'ordonnance du 10 novembre 1993 sur la protection de la nature (OPN ; RSB 426.111). Ces dispositions garantissent déjà l'implication des communes concernées. Par ailleurs, la procédure de participation susmentionnée a demandé beaucoup plus de travail que la plupart des révisions comparables : le dossier a été présenté au public pendant 30 jours, comme d'habitude. En sus, une visite de plusieurs heures a été organisée pour le public dans chacune des deux réserves naturelles et des permanences ont été organisées deux soirs pour répondre aux questions. Sur la base des retours reçus pendant la procédure de participation, une réunion a également été organisée avec des représentantes et représentants des communes et des préfectures du Seeland et de Biel/Bienne, et une autre avec les organisations environnementales. L'affirmation selon laquelle les communes concernées n'ont été informées qu'avec réserve n'est donc pas vraie.

Point 3 : L'opposition de la population est grande (voir aussi l'affaire concernant le camping de Champion). Pourquoi le canton cherche-t-il à restreindre l'accès aux rives du lac de Bienne ?

L'accès au lac est important pour la population. C'est pourquoi le canton ne souhaite pas le restreindre inutilement. L'accès doit donc être restreint uniquement lorsqu'il existe un mandat légal correspondant (p. ex. objets de l'inventaire fédéral), que cela est effectivement nécessaire du point de vue de la protection de la nature et que la restriction est proportionnée. Dans la mesure du possible, une solution équilibrée doit être trouvée pour tenir compte à la fois des intérêts de la nature et des requêtes de la population.

Point 4 : Des planifications similaires sont-elles en discussion ou en cours pour les lacs de Thoune et Brienz ou d'autres plans d'eau ? Si oui, quelles sont les communes concernées ?

Actuellement, aucune révision relative à une réserve naturelle n'est en cours pour les lacs de Thoune et de Brienz. Cependant, de nombreuses réserves naturelles cantonales sont au bénéfice de décisions de mise sous protection anciennes. Cela concerne par exemple la baie de Mörigen (ACE de 1979) pour le lac de Bienne, le marais de Gwattlischen (ACE de 1970) et la Weissenau (ACE de 1992) pour le lac de Thoune et les chutes de Giessbach (ACE de 1950) pour le lac de Brienz. Ces décisions de mise sous protection, ainsi que d'autres, doivent être successivement réexaminées et, si nécessaire, adaptées aux dispositions légales (fédérales) en vigueur. Ces procédures seront également menées conformément à l'article 8 OPN et impliqueront donc toutes les parties importantes, y compris les communes concernées.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 165-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.221

Déposée le : 12.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Saïd (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1220/2024 du 27 novembre 2024
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié

Les puffs : un fléau pour la jeunesse et l'environnement

Les puffs sont un nouveau type de cigarettes électroniques jetables que l'on trouve de plus en plus dans le commerce et sur Internet. Elles sont emballées comme pourraient l'être des bonbons et sont aromatisées de saveurs réconfortantes dégageant un parfum agréable. En peu de temps, elles ont envahi les cours de récréation et sont vendues entre huit et vingt francs. Elles sont donc meilleur marché que les cigarettes traditionnelles et leur vente est particulièrement lucrative, dans la mesure où elles permettent de dégager jusqu'à 90 % de bénéfices nets. Sur Internet, il est particulièrement aisé de se procurer de tels produits sans contrôle d'âge, en provenance de Chine. En Suisse, une ou un jeune de la tranche 14 à 25 ans sur huit consomme fréquemment des puffs, selon une enquête d'Unisanté et Promotion santé Valais publiée en novembre 2023.

Avec de multiples saveurs à choix, un emballage attractif, elles ont été spécialement conçues pour un public cible particulièrement jeune. Leur ressemblance avec des surligneurs ou autres objets usuels, ainsi que l'odeur souvent sucrée ou fruitée de leur fumée les rendent d'apparence inoffensive, alors qu'elles permettent en moyenne de tirer 600 bouffées, soit l'équivalent de deux paquets de cigarettes. Les puffs font donc office de produit ludique et sont destinées à habituer les adolescentes et adolescents à la nicotine, à grand renfort de vidéos et de concours sur TikTok ou Instagram. Bien consciente d'avoir perdu un nombre non négligeable de clientes et clients au cours de ces dernières années, l'industrie du tabac voit dans ces cigarettes électroniques jetables l'opportunité de reconquérir d'autres marchés, en s'assurant une nouvelle clientèle sur le long terme, puisqu'une dépendance installée dans la jeunesse sera bien plus difficile à stopper à l'âge adulte. À cette fin, l'industrie du tabac injecte jusqu'à 1,2 milliard de francs par année juste pour rétribuer des influenceuses et influenceurs vantant la consommation de tels produits sur les réseaux sociaux. En 2022, plus de dix millions de puffs ont été importées en Suisse.

Ce marché profite du flou qui entoure la loi sur les produits du tabac (LPTab), d'autant plus que seuls certains cantons, dont celui de Berne, interdisent la vente de puffs aux mineurs. Bien que la LPTab devrait imposer l'interdiction de la vente de ces produits aux mineurs d'ici 2025, un sondage montre que plus de la moitié des mineurs peuvent facilement en acheter dans les kiosques, y compris dans les cantons leur ayant restreint la vente. Il est important d'augmenter la prévention et l'information auprès des parents pour qu'ils comprennent que ces produits prisés par les adolescentes, les adolescents et les jeunes adultes ne sont pas aussi inoffensifs que laissent paraître leurs arômes fruités, obtenus grâce à des additifs parfois très irritants. Par ailleurs, selon l'Association suisse pour la prévention du tabagisme, la grande majorité des puffs vendues en Suisse ne respectent pas la loi, puisque la quantité de liquide et le taux de nicotine dépassent les seuils autorisés, fixés au maximum à 2 ml de volume de liquide, soit 600 bouffées, et au plus à 20 mg/l de nicotine. Ce sont plus de la moitié des produits vendus sur le marché suisse qui dépassent ces valeurs, selon l'AT Suisse, puisque des puffs permettant de tirer entre 1500 et 2500 bouffées sont disponibles dans divers commerces et sur Internet. Un test de l'émission « À bon entendre » révèle la présence d'une quantité importante de substances irritantes contenues dans les puffs, allant jusqu'à dix-sept, alors que les emballages n'indiquent souvent que des « arômes naturels et artificiels ». Parmi ces substances, figurent du propylène glycol, de la nicotine, du linalol, un allergène cutané avec des effets irritants sur les voies respiratoires, ou de l'alcool benzylique, également mauvais pour les voies respiratoires. Selon le Conseil fédéral, avec la future loi sur les produits du tabac, qui entrera en vigueur d'ici 2025, il sera du ressort des chimistes cantonaux de vérifier la conformité des produits en vente. Enfin, les puffs contiennent souvent de la nicotine sous forme de sels, qui possèdent un potentiel d'addiction plus élevé. Bien que la nicotine ne soit pas toxique pour un cerveau adulte et mature, elle l'est pour un cerveau en développement, causant entre autres des troubles de la concentration et de l'attention, ainsi que des problèmes de sommeil ou une augmentation de l'agressivité. Cela peut conduire à des effets sociaux néfastes, comme des échecs scolaires.

D'autre part, les puffs représentent également un fléau au niveau écologique, dans la mesure où elles devraient être éliminées via la filière des objets électroniques et qu'elles finissent le plus souvent à la poubelle, quand ce n'est pas dans la nature, alors qu'elles contiennent des composants électroniques, plastiques et chimiques. En réaction à ce désastre environnemental, l'entreprise zurichoise Sens Recycling, spécialisée dans le recyclage électronique s'est associée à la Swiss Vape Trade Association. À cette fin, des boîtes peuvent être installées dans des points de vente, afin de récolter les puffs. Elles sont alors envoyées pour être recyclées correctement. Sens Recycling espère atteindre un taux de recyclage de 50 %. Relevons aussi que d'autres initiatives individuelles ont été mises en place. Cependant, la filière de recyclage de ce produit qui est fait pour être jetable est inexistante au niveau institutionnel. Or, il serait pertinent de mettre une telle filière en place et de sensibiliser les consommatrices consommateurs de puffs à la nécessité de les recycler.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il observé un nombre significatif de cas de non-respect de l'interdiction de vente des puffs aux mineurs ?
2. De quelle marge de manœuvre le Conseil-exécutif dispose-t-il au niveau de la prévention concernant les puffs auprès de la jeunesse ?
3. Le cas échéant, envisage-t-il de mettre en place un concept de prévention ? Si oui, lequel ?

4. Des contrôles par rapport aux puffs ne respectant pas la loi en raison d'une quantité de liquide trop élevée ou d'un taux de nicotine dépassant les seuils autorisés sont-ils déjà effectués dans le canton de Berne ?
5. Le Conseil-exécutif est-il disposé à mettre en place un concept de collecte et de recyclage de puffs usagées et d'en faire la promotion ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif a-t-il observé un nombre significatif de cas de non-respect de l'interdiction de vente des puffs aux mineurs ?

En vertu de l'article 18 de la loi sur le commerce et l'industrie (LCI ; RSB 930.11), ce sont les communes qui surveillent l'observation des restrictions au commerce des cigarettes électroniques. Elles peuvent le faire par le biais d'achats tests. Les données disponibles ne permettent pas de conclure à une augmentation ou à une diminution des ventes aux mineurs.

2. De quelle marge de manœuvre le Conseil-exécutif dispose-t-il au niveau de la prévention concernant les puffs auprès de la jeunesse ?

La version révisée de la LCI, qui date de juillet 2021, prévoit un certain nombre de restrictions au commerce des cigarettes électroniques. Ces restrictions s'appliquent aussi aux puffs, qui sont utilisées sans tabac et qui permettent d'inhaler les émissions d'un liquide chauffé contenant ou non de la nicotine (art. 14c, al. 3 LCI). Le canton de Berne a identifié très tôt la problématique et est l'un des douze cantons¹ qui connaissent une interdiction de remise des cigarettes électroniques aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans (art. 16 LCI).

Par ailleurs, l'interdiction de faire de la publicité qui est prévue à l'article 15 LCI est particulièrement adéquate pour protéger les enfants et les jeunes contre les messages publicitaires agressifs et pour éviter ainsi qu'ils ne se lancent dans la consommation de cigarettes électroniques.

En outre, en vertu de l'article 32 de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2), des prestations adaptées aux besoins peuvent être mises en œuvre dans le domaine de la prévention des dépendances. En pratique, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) mandate la Croix-Bleue pour réaliser des achats tests dans le cadre du mandat de prestations relatif à la promotion de la santé et à la prévention.

3. Le cas échéant, envisage-t-il de mettre en place un concept de prévention ? Si oui, lequel ?

À ce sujet, le Conseil-exécutif renvoie à sa réponse à l'interpellation 120-2024². Il y fait des propositions sur les mesures qui pourraient être renforcées au niveau cantonal. Mais comme il existe déjà des interdictions très étendues en matière de publicité et de vente de cigarettes électroniques, il ne voit actuellement pas la nécessité de nouvelles réglementations cantonales.

Le 1^{er} octobre 2024, la nouvelle loi fédérale sur les produits du tabac (LPTab ; RS 818.32) et l'ordonnance correspondante (OPTab ; RS 818.321) sont entrées en vigueur. La LPTab

¹ Cf. Office fédéral de la santé publique : Interdictions de remettre du tabac aux mineurs (état au 15.07.2024)

² I 120-2024 Müller (Langenthal, PS) : « Jeunesse en péril : les addictions gagnent du terrain »

aura également une influence sur la marge de manœuvre dont dispose le canton de Berne en matière de contrôle des ventes de cigarettes électroniques, par exemple parce qu'il existe désormais une base légale explicite pour les achats tests. Il sera probablement nécessaire d'adapter la législation cantonale sur la base de la LPTab.

4. Des contrôles par rapport aux puffs ne respectant pas la loi en raison d'une quantité de liquide trop élevée ou d'un taux de nicotine dépassant les seuils autorisés sont-ils déjà effectués dans le canton de Berne ?

Il n'existe pas de données spécifiques aux puffs dans le canton de Berne. En 2022, des données sur les e-liquides ont été collectées dans le canton de Berne dans le cadre d'une campagne régionale du nord-ouest de la Suisse et les e-liquides ont été analysés pour déterminer leur composition. Il s'agissait toutefois de cartouches de recharge et non de puffs.

Lors des futurs contrôles, les valeurs limites concernant la quantité de liquide (art. 9 LPTab) et la teneur en nicotine (art. 7, al. 2 LPTab) seront examinées.

5. Le Conseil-exécutif est-il disposé à mettre en place un concept de collecte et de recyclage de puffs usagées et d'en faire la promotion ?

En Suisse, conformément à l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA ; RS 814.620), les fabricants, importateurs et commerçants sont tenus de reprendre gratuitement tous les appareils électroniques et de les éliminer de manière appropriée. Cela inclut tous les types de cigarettes électroniques ainsi que les composants associés, tels que le câble de recharge, la batterie ou le support de batterie. Ainsi, les cigarettes électroniques peuvent être rapportées partout où elles ont été achetées, par exemple dans un kiosque, une station-service ou un bureau de tabac. D'après les informations de la fondation SENS eRecycling³, les appareils usagés peuvent également être remis à plus de 750 centres de collecte SENS dans toute la Suisse.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif ne voit pas la nécessité d'une action cantonale pour mettre en place ou promouvoir un concept de collecte et de recyclage des puffs usagées.

Destinataire
– Grand Conseil

³ SENS eRecycling – Fondation pour le recyclage d'appareils électriques et électroniques.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 171-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.227

Déposée le : 12.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Buri (Konolfingen, PVL) (porte-parole)
Vögeli (Frauenkappelen, PVL)
Lüthi (Moosseedorf, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1221/2024 du 27 novembre 2024
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié

La stratégie économique du canton de Berne tient-elle le cap ?

La stratégie économique 2025, qui a été développée en 2011, constitue la première stratégie économique globale publiée par le canton de Berne. Il s'agit d'un instrument important et utile.

Ses objectifs généraux sont larges et ambitieux :

- améliorer à tous égards le développement durable, qui est mesuré à l'aune des indicateurs développés par le Cercle Indicateurs ;
- accroître la prospérité de la population bernoise en faisant passer le revenu librement disponible au-dessus de la moyenne suisse ;
- sur le plan de la performance économique générale du canton, gagner des places au classement cantonal du potentiel de ressources ; en 2011, le canton de Berne était classé 16^e.

À l'approche de 2025, il est bientôt temps d'élaborer la prochaine stratégie économique.

Le Conseil-exécutif est donc prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif peut-il préciser, en se fondant sur des données quantifiables, les objectifs de la stratégie économique 2025 qui sont en bonne voie de réalisation ? Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il de s'y prendre pour réaliser les objectifs qui ne sont pas pleinement atteints ?
2. Quels objectifs de la stratégie économique 2025 ne seront probablement pas atteints ou que partiellement atteints ? Pour quelles raisons ?
3. Comment le Conseil-exécutif entend-il évaluer la stratégie économique 2025 ?

4. Comment garantir que les leçons tirées de la stratégie économique 2025 seront prises en compte dans la prochaine stratégie ?
5. Est-il prévu d'associer à la prochaine révision les parties prenantes, en particulier les communes-sièges et l'économie ?
6. Le Conseil-exécutif dispose-t-il de données empiriques concernant le potentiel de la place économique bernoise ? Dans le cas contraire, est-il prévu de recueillir ces données en amont de la prochaine révision ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif peut-il préciser, en se fondant sur des données quantifiables, les objectifs de la stratégie économique 2025 qui sont en bonne voie de réalisation ? Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il de s'y prendre pour réaliser les objectifs qui ne sont pas pleinement atteints ?

En 2011, le Conseil-exécutif a défini dans la stratégie économique 2025 les lignes directrices de sa politique économique à long terme. La stratégie économique 2025 vise à modifier des facteurs qui ne peuvent être influencés qu'à long terme et se fonde sur l'objectif stratégique suivant :

« D'ici à 2025, le canton de Berne aura amélioré sa situation économique, environnementale et sociétale (trois dimensions du développement durable) par rapport à 2011. Sur le plan économique, sa population sera plus prospère que la moyenne suisse et il aura progressé dans le classement des cantons les plus performants. »

En se fondant sur les dernières données disponibles du Cercle Indicateurs, il convient de noter que le canton de Berne s'est amélioré depuis 2011, tant sur le plan environnemental qu'au niveau sociétal. En revanche, son développement a stagné pour ce qui est de sa situation économique. Cela se reflète également dans la prospérité et la capacité économique : sur la base des indicateurs existants pour mesurer la prospérité, force est de constater que le canton de Berne n'a guère pu s'améliorer. Le potentiel de ressources a même légèrement diminué au cours des dernières années et l'indice des ressources a baissé depuis les résultats de 2021.¹ En conséquence, le canton de Berne a perdu du terrain dans le classement des cantons (2011 : 16^e place, 2025 : 20^e place).

Le Conseil-exécutif continue de s'en tenir aux principes de la stratégie économique 2025. Il a donc transposé l'essentiel des objectifs de la dimension économique dans le programme gouvernemental de législature et entend les atteindre grâce aux priorités de développement qui sont inscrites dans ce programme.

2. Quels objectifs de la stratégie économique 2025 ne seront probablement pas atteints ou que partiellement atteints ? Pour quelles raisons ?

Comme indiqué dans la réponse à la question 1, les objectifs de la dimension économique n'ont pas encore pu être atteints. Cela s'explique principalement par le fait que l'évolution des mesures définies (prospérité et potentiel de ressources) dépend d'innombrables facteurs. Le canton ne peut agir que sur certains de ces facteurs pour les influencer dans le

¹Il convient de noter que les données les plus récentes concernant le potentiel ou l'indice des ressources (résultats provisoires pour 2025) datent des années 2019 à 2021.

sens souhaité.

3. Comment le Conseil-exécutif entend-il évaluer la stratégie économique 2025 ?

Avec le concours des Directions et offices chargés de la mise en œuvre des mesures, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement établit régulièrement un rapport de controlling sur la stratégie économique 2025. Le Conseil-exécutif en prend connaissance et l'adopte à l'intention de la Commission de gestion, qui est responsable du controlling conformément aux explications fournies dans la stratégie économique 2025. Le premier rapport de controlling a été établi en 2017 pour la période 2012-2016, le second en 2021 pour la période 2017-2020. Le troisième et dernier rapport de controlling sera disponible en 2025 et couvrira la période 2021-2024. L'évaluation de la stratégie économique 2025 sera ainsi achevée.

4. Comment garantir que les leçons tirées de la stratégie économique 2025 seront prises en compte dans la prochaine stratégie ?

Dans le cadre des travaux de mise en œuvre de la motion adoptée 200-2022 (PLR) : « Accroître le potentiel de ressources en renforçant l'attractivité du canton », la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, compétente en la matière, est parvenue à la conclusion, avec les motionnaires, qu'une stratégie économique nouvelle ou actualisée n'était pas appropriée.

À la suite du repositionnement du programme gouvernemental de législature en 2019 (Engagement 2030), l'essentiel des contenus clés de la stratégie économique 2025 a été repris au niveau supérieur, à savoir dans le programme gouvernemental de législature (notamment aussi l'objectif stratégique). Lors de la prochaine révision du programme gouvernemental de législature, la dimension économique et les objectifs qui y sont liés devront être revus en profondeur et, le cas échéant, adaptés ou concrétisés et complétés. Cela permettra d'ancrer les objectifs de politique économique et les enseignements tirés de la stratégie économique 2025 au plus haut niveau stratégique. La stratégie économique 2025 sera donc abrogée avec le rapport de controlling final en 2025.

5. Est-il prévu d'associer à la prochaine révision les parties prenantes, en particulier les communes-sièges et l'économie ?

Voir la réponse à la question 4.

Le cadre dans lequel s'inscrira l'élaboration du programme gouvernemental de législature 2027-2030 n'est pas encore défini à ce stade.

6. Le Conseil-exécutif dispose-t-il de données empiriques concernant le potentiel de la place économique bernoise ? Dans le cas contraire, est-il prévu de recueillir ces données en amont de la prochaine révision ?

Le Conseil-exécutif dispose d'un grand nombre de données statistiques dans le domaine de l'économie et de la place économique et en tient toujours compte dans ses décisions de politique économique. Si, pour des thèmes spécifiques, les données sont inexistantes ou insuffisantes, il est examiné au cas par cas si elles peuvent être collectées ou obtenues au prix d'efforts proportionnés. Actuellement, il n'y a pas de lacunes importantes dans les données.

Destinataire
– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 109-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.165

Déposée le : 03.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Josi (Wimmis, UDC) (porte-parole)
Zumbrunn (Brienz BE, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1184/2024 du 20 novembre 2024
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié

Critère d'adjudication « plausibilité de l'offre » selon l'article 29 AIMP

En 2020, une entreprise tessinoise a remporté le marché des travaux d'installation électrique dans le cadre du projet de rénovation de l'établissement pénitentiaire de Witzwil. Son offre s'élevait à environ 2,8 millions de francs. Les autres soumissionnaires ont chiffré les prestations demandées à des montants compris entre 5 millions et 5,8 millions de francs. Concernant l'offre tessinoise, il est donc manifeste qu'on est ici en présence de dumping ; la plausibilité de l'offre n'a pas été vérifiée comme cela aurait dû être fait conformément à l'article 29, alinéa 1 de l'AIMP.

De nouveaux instruments du droit des marchés publics existent : l'examen obligatoire des offres au prix manifestement bas, comprenant une éventuelle exclusion, ou encore le critère d'adjudication appelé « fiabilité du prix » inscrit dans la loi fédérale et que de nombreux cantons connaissent, hormis le canton de Berne. Dans ce dernier, la mandante ou le mandant vérifie uniquement la plausibilité de l'offre au sens de l'article 29 de l'AIMP (Critères d'adjudication). La question se pose alors de savoir comment cet instrument est utilisé.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les instruments utilisés pour vérifier la plausibilité de l'offre selon l'article 29, alinéa 1 de l'AIMP ?
2. La « fiabilité du prix » est-elle comprise dans le critère de « plausibilité de l'offre » ?
3. Dans la négative, quelles en sont les raisons ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Directeur des travaux publics et des transports s'est déjà exprimé devant le Grand Conseil au sujet de l'affaire évoquée au premier paragraphe de l'interpellation (2023.BVD.613). Le Conseil-exécutif répond donc de manière générale aux questions qui s'y rapportent. Il tient simplement à souligner que le marché en question a été adjugé en 2020, c'est-à-dire avant la révision totale de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), qui a pris effet le 1^{er} février 2022. Il est donc normal que la plausibilité de l'offre n'ait pas été contrôlée, puisque ce critère d'adjudication a été introduit à l'occasion de la révision de l'AIMP. Au vu de l'offre anormalement basse du soumissionnaire en question, l'Office des immeubles et des constructions (OIC), qui était responsable de cette adjudication, avait néanmoins demandé des précisions concernant le respect des exigences, conformément à ce que prévoyait déjà le droit en vigueur à l'époque (art. 28 OCMP), et avait clarifié sa marge de manœuvre juridique. Son contrôle n'ayant pas permis d'établir de motif d'exclusion, il avait dû adjuger le marché au soumissionnaire en question.

1. *Quels sont les instruments utilisés pour vérifier la plausibilité de l'offre selon l'article 29, alinéa 1 de l'AIMP ?*

La plausibilité de l'offre est l'un des critères d'adjudication qu'il est possible d'utiliser pour évaluer les offres soumises dans une procédure d'appel d'offres public. Comme pour tous les autres critères d'adjudication (hormis le prix, qui est un critère obligatoire), le service adjudicateur est libre de l'utiliser ou non et, le cas échéant, il définit sa pondération et la manière d'évaluer s'il est rempli. L'AIMP ne prescrit pas de méthode en la matière. Celle-ci relève donc aussi du pouvoir discrétionnaire du service adjudicateur qui, en vertu du principe de transparence (art. 2 AIMP), doit néanmoins l'indiquer dans son dossier d'appel d'offres.

L'examen de la plausibilité de l'offre consiste à évaluer le risque que le marché soit mal exécuté, voire pas du tout, ou qu'il revienne plus cher que le prix annoncé. Mais le prix n'est pas l'unique aspect que le service adjudicateur doit examiner. Le fait qu'il soit inférieur à celui d'autres soumissionnaires ne signifie pas pour autant que l'offre n'est pas plausible, car cette différence peut se justifier, comme le montrent les considérations ci-après. Se référer exclusivement au prix serait contraire aux principes d'économicité et d'efficacité de la mise en concurrence ancrés dans le droit des marchés publics (art. 2 AIMP), car cela inciterait les soumissionnaires à proposer des prix artificiellement élevés ou à s'accorder sur les prix. Aux termes des dispositions légales (art. 38, al. 3 AIMP), l'adjudicateur qui reçoit une offre dont le prix est anormalement bas par rapport aux prix des autres offres doit cependant demander les renseignements utiles au soumissionnaire afin de s'assurer que les conditions de participation sont remplies et que les autres exigences de l'appel d'offres ont été comprises.

Pour vérifier la plausibilité de l'offre, le service adjudicateur doit donc recourir aux connaissances qu'il a du marché et du domaine pour se forger une opinion justifiée et argumentée quant à la faisabilité de l'offre avec les personnes et moyens annoncés et dans les délais et la qualité requis. Dans le doute, il peut demander aux soumissionnaires concernés de lui fournir des précisions (art. 38, al. 2 AIMP) et de lui exposer, par exemple, leur mode de calcul ou les méthodes qu'ils comptent employer.

Le « dumping », c'est-à-dire le fait de soumettre des offres à un prix inférieur au coût de revient, est en principe autorisé, dans les marchés publics comme dans le secteur privé, pourvu que les conditions de participation et les critères d'aptitude soient remplis. Dans le cadre de la libre concurrence, il peut constituer un moyen légitime de conquérir ou de conserver des parts de marché, de sauvegarder des emplois, de couvrir des coûts fixes ou d'acquérir de l'expérience ou

des références en vue de prochains marchés, par exemple. Avec ce genre d'offre, le service adjudicateur court toutefois à l'évidence davantage de risques, par exemple que le marché soit mal exécuté ou que le soumissionnaire tente, dès que possible, de facturer des coûts supplémentaires injustifiés. Pour s'en prémunir, le service adjudicateur est tenu, dans la limite du raisonnable (p. ex. en procédant à une étude de marché), de vérifier si l'offre est réalisable au prix particulièrement modique annoncé. En outre, il doit prendre des mesures appropriées dans le cadre de son appel d'offres. Pour ce faire, le critère d'adjudication que constitue la « plausibilité de l'offre » n'est qu'un moyen parmi d'autres, notamment :

- les critères d'aptitude, selon lesquels les soumissionnaires doivent établir la preuve de leur capacité et stabilité économiques, par exemple au moyen d'indicateurs financiers extraits de leur rapport d'activité, ou basés sur le nombre ou la portée des poursuites engagées contre eux ;
- les critères d'aptitude ou d'adjudication fondés sur des références certifiant aux soumissionnaires qu'ils ont exécuté des marchés comparables dans le respect du prix et de la qualité ;
- la définition de clauses contractuelles propres à réduire les risques, en fixant par exemple des règles régissant le contrôle de la qualité, la réception de l'ouvrage, le plan de paiement, les conséquences des retards et la gestion des perturbations d'activité. L'inobservation de ce genre de clauses peut notamment être sanctionnée par un système de malus ou par des peines conventionnelles.

Les mesures de ce type doivent toutefois restées mesurées, car elles peuvent restreindre le nombre de soumissionnaires potentiels, les inciter à répercuter sur le prix les risques qu'ils sont ainsi amenés à supporter ou les dissuader de répondre à l'appel d'offres, avec pour résultat d'obtenir moins d'offres ou des offres plus onéreuses. Avant de décider de l'opportunité de prendre ce genre de mesures et, le cas échéant, de déterminer lesquelles, il faut donc toujours évaluer les risques encourus au cas par cas. En d'autres termes, on ne peut jamais totalement écarter la possibilité que ces risques se réalisent, par exemple si l'adjudicataire fait faillite, car le « risque zéro » n'existe pas, dans les marchés publics comme dans toute activité économique.

2. *La « fiabilité du prix » est-elle comprise dans le critère de « plausibilité de l'offre » ?*

3. *Dans la négative, quelles en sont les raisons ?*

Non. Lors de la révision de l'AIMP, les cantons n'ont pas jugé opportun d'y intégrer ce critère d'adjudication, que le parlement fédéral avait ajouté dans la législation fédérale sur les marchés publics. Ils ont estimé qu'il n'était pas applicable (Message type relatif à l'AIMP, p. 69), ne serait-ce que parce que sa définition et la manière de le mesurer sont floues.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 155-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.211

Déposée le : 11.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Leuenberger (Uettligen, PEV) (porte-parole)
Soder (Biel/Bienne, Les VERT-E-S)
Esseiva (Bern, PLR)
Kocher Hirt (Worben, PS)
Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée : Non

N° d'ACE : 1345/2024 du 18 décembre 2024
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié

Emplois inclusifs et aménagement de postes inclusifs : que fait le canton de Berne ?

Il convient que les personnes en situation de handicap bénéficient d'un meilleur accès au marché général de l'emploi et donc d'une alternative au travail en milieu protégé (en institution). Cette revendication n'est pas seulement inscrite dans la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) ; elle est aussi prévue par la révision de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand). L'Inclusive Job Design¹ ou Job Carving², c'est-à-dire la conception de postes inclusifs, consiste à créer des emplois destinés à des personnes en situation de handicap bénéficiaires d'une rente AI, tout en soulageant le personnel. Les emplois dits inclusifs ainsi créés³ permettent aux bénéficiaires d'une rente AI d'être embauchés directement sur le marché du travail général sans avoir à passer par une institution. Potentiellement, de tels postes soulagent les spécialistes et favorisent la diversité au sein d'une équipe. Dans le canton de Saint-Gall⁴, l'approche de l'Inclusive Job Design a déjà permis de créer de nombreux emplois destinés aux allocataires d'une rente AI ces dernières années.

¹ La méthode de l'Inclusive Job Design a été élaborée il y a quelques années aux Pays-Bas pour répondre à l'exigence du gouvernement d'atteindre un meilleur taux d'intégration des personnes ayant plus de difficultés à accéder au marché primaire de l'emploi. Cette méthode est innovante en ce qu'elle met l'accent sur les besoins de l'employeur. La réorganisation des processus de travail permet de condenser les tâches spécialisées tout en créant des opportunités d'emploi pour personnes en situation de handicap, ce qui rend la mise en œuvre particulièrement durable. En effet, les postes créés par le biais de l'Inclusive Job Design sont d'une véritable utilité et restent insérés dans l'entreprise.

Cf. <https://inclusivejobdesign.com/index.php/about/>.

² « Jobcarving signifie littéralement sculpture d'emploi. Le concept est né aux États-Unis : un emploi sur mesure est créé pour des personnes en situation de handicap (p. ex. difficultés d'apprentissage ou troubles cognitifs) au sein d'une entreprise en isolant différentes tâches, le plus souvent simples, puis en les combinant pour en faire un nouveau poste adéquat. » (<https://www.rehadat.de/lexikon/Lex-Jobcarving/>)

³ Les emplois inclusifs sont des postes de travail sur le marché primaire de l'emploi, conçus comme des alternatives aux postes en institutions et en ateliers protégés, et destinés aux allocataires d'au moins un trois-quarts de rente AI. Les profils de poste étant adaptés, la personne peut y mettre à profit ses compétences et ses ressources. Un emploi inclusif repose sur le principe que l'ensemble des travailleuses et des travailleurs doivent être intégrés dans le milieu professionnel et y bénéficier des mêmes droits indépendamment de leur origine, de leur handicap ou d'autres différences. Il s'agit de créer un environnement de travail où chacune et chacun a la possibilité de faire valoir ses compétences et d'être encouragé.

⁴ Cf. <https://www.sg.ch/ueber-den-kanton-st-gallen/arbeitgeber-kanton-stgallen/ziel-der-personalpolitik-.html>.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. En tant qu'employeur, le canton de Berne connaît-il la possibilité de créer des emplois inclusifs, en recourant par exemple à l'*Inclusive Job Design* ou au *Job Carving* ?
2. Existe-t-il déjà au sein de l'administration cantonale bernoise des postes de travail inclusifs ? Si oui, combien en dénombre-t-on dans quels secteurs, et quels sont les retours d'expérience ?
3. Le canton de Berne est-il prêt à créer des emplois inclusifs ou à en créer davantage ? Si oui, quelle est la démarche prévue et à quel horizon temporel ? Dans le cas contraire, pour quelles raisons ?
4. Que fait déjà le canton de Berne à ce jour et quelles activités sont-elles prévues pour encourager l'embauche de personnes en situation de handicap ?
5. Quelles activités le canton de Berne peut-il envisager de réaliser à l'avenir pour encourager l'embauche de personnes en situation de handicap ?
6. Le canton de Berne a obtenu le label « Best Recruiter 2023-2024 » dans le domaine de l'administration publique.
 - a. Dans quelle mesure la procédure de candidature est-elle à bas seuil dans le canton de Berne ?
 - b. Que fait le canton de Berne pour ouvrir des procédures de candidature sans entrave ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *En tant qu'employeur, le canton de Berne connaît-il la possibilité de créer des emplois inclusifs, en recourant par exemple à l'*Inclusive Job Design* ou au *Job Carving* ?*

Le canton de Berne offre depuis très longtemps déjà des possibilités d'intégration et de réintégration aux personnes ayant difficilement accès au marché du travail. En effet, le Conseil-exécutif a décidé par l'ACE 2823 du 28 juin 1988 déjà d'affecter des moyens à la création de six postes « à l'intention des personnes handicapées que l'assurance-invalidité soutiendra par des mesures d'intégration ». Ce crédit existe toujours. Le canton de Berne connaît l'*Inclusive Job Design* et le *Job Carving* et y recourt à l'heure actuelle. Ainsi les missions, en cas de placement à l'essai, sont-elles en général conçues en fonction des besoins concrets des personnes à engager. L'administration cantonale crée des postes de réinsertion et ce sont principalement les spécialistes en insertion professionnelle de l'AI qui recherchent des personnes appropriées.

2. *Existe-t-il déjà au sein de l'administration cantonale bernoise des postes de travail inclusifs ? Si oui, combien en dénombre-t-on dans quels secteurs, et quels sont les retours d'expérience ?*

Oui. D'une part, il existe les six places de travail évoquées plus haut, qui sont financées par le crédit d'intégration. D'autre part, de nombreuses unités administratives proposent des placements à l'essai en collaboration avec par exemple les fondations GEWA, Diaconis ou Band-Genossenschaft. Pour des raisons de protection des données, ces placements ne sont pas recensés centralement. Une enquête interne réalisée récemment dans les offices de l'administration cantonale a toutefois révélé que ces offres sont très répandues. 70 emplois inclusifs ont été proposés dans l'ensemble de l'administration ces cinq dernières années. Un grand nombre de

fonctions peuvent être exercées dans ce cadre dans l'ensemble du canton. Les postes destinés aux personnes ayant difficilement accès au marché du travail peuvent par conséquent être très divers. Les places de réinsertion peuvent elles aussi concerner des fonctions variables. Le nombre élevé et l'ancienneté de ces offres indiquent clairement que les expériences sont majoritairement positives, même s'il n'existe pas d'évaluations concrètes pour étayer cette affirmation.

3. *Le canton de Berne est-il prêt à créer des emplois inclusifs ou à en créer davantage ? Si oui, quelle est la démarche prévue et à quel horizon temporel ? Dans le cas contraire, pour quelles raisons ?*

Il n'est pas prévu actuellement de multiplier le nombre d'emplois inclusifs. Le canton de Berne serait bien entendu disposé à le réexaminer et à l'augmenter si le montant du crédit d'intégration devait se révéler trop juste. Mais rien n'indique que ce soit le cas.

4. *Que fait déjà le canton de Berne à ce jour et quelles activités sont-elles prévues pour encourager l'embauche de personnes en situation de handicap ?*

Le canton concentre en premier lieu ses efforts sur le plan opérationnel. Les services dans lesquels travaillent des personnes handicapées font tout leur possible pour garder les personnes handicapées placées à l'essai qui disposent des aptitudes nécessaires, voire pour les engager définitivement. Cela englobe des leviers culturels, mais aussi des mesures techniques et d'aménagement des locaux. Le canton accepte en outre les suggestions de la Conférence cantonale bernoise des handicapés lors de ses échanges annuels. Le Conseil-exécutif a aussi explicitement pris fait et cause pour l'inclusion à la fois dans le Programme gouvernemental de législature 2023 à 2026, dans « Engagement 2023 » et dans la Stratégie relative au personnel 2024 à 2027. Il entend faciliter l'accès au marché du travail aux personnes ayant une capacité de travail limitée ou défavorisées d'une autre manière.

5. *Quelles activités le canton de Berne peut-il envisager de réaliser à l'avenir pour encourager l'embauche de personnes en situation de handicap ?*

Le canton de Berne estime que ses efforts et activités le placent en bonne position parmi les employeurs, ce que corrobore la Conférence cantonale bernoise des handicapés. Il est primordial pour lui d'être exemplaire dans ce domaine. Le Conseil-exécutif peut ainsi parfaitement imaginer donner encore plus de visibilité à ce rôle d'exemple à l'avenir. De nombreuses personnes handicapées travaillent actuellement dans l'administration cantonale. Pour elles, cela va de soi, et elles ne ressentent, de ce fait, pas le besoin de le souligner.

6. *Le canton de Berne a obtenu le label « Best Recruiter 2023-2024 » dans le domaine de l'administration publique.*

- a. *Dans quelle mesure la procédure de candidature est-elle à bas seuil dans le canton de Berne ?*

L'accès sans barrières est un principe fondamental de la solution de gestion des candidatures qu'utilise le canton de Berne. Le logiciel est conçu de sorte à pouvoir s'adapter aux besoins des utilisatrices et utilisateurs pour permettre aux personnes en situation de handicap qui souhaitent candidater d'accéder à toutes les fonctions importantes. Même si le canton de Berne ne dispose pas d'une certification en matière d'accessibilité numérique, il respecte les directives généralement applicables à ce sujet. Rien n'indique actuellement que la solution de gestion des candidatures ne réponde pas aux exigences des personnes en situation de handicap en la matière. L'étude BEST-RECRUITERS a en outre vérifié si le site cantonal consacré aux emplois et

à la carrière professionnelle était bien à bas seuil dans sa version pour ordinateur et dans sa version mobile. Elle est arrivée à la conclusion que tel était le cas.

b. Que fait le canton de Berne pour ouvrir des procédures de candidature sans entrave ?

Quiconque s'intéresse à l'employeur canton de Berne doit pouvoir accéder à ses offres d'emploi sur Internet et à la procédure électronique de candidature. L'accès sans barrières est d'une part garanti par des moyens techniques et, d'autre part, par les spécialistes de la procédure d'embauche, qui veillent à adapter les formulations, de sorte à toujours placer les personnes possédant les compétences personnelles et le potentiel individuel recherchés au centre du recrutement.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 176-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.233

Déposée le : 10.07.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Zimmermann (Frutigen, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 47/2025 du 22 janvier 2025
Direction : Direction des finances
Classification : -

C'est au gouvernement de siéger au sein des conseils d'administration des entreprises détenues à plus de 50 % par le canton

Le canton de Berne détient des participations dans plusieurs entreprises et établissements. Il est parfois même actionnaire majoritaire ou unique, assumant ainsi des risques financiers considérables et une responsabilité qu'il ne faut pas sous-estimer. Depuis quelques années, les membres du Conseil-exécutif ne siègent plus eux-mêmes au sein des conseils d'administration de ces organisations, mais ont cédé leur place à des représentantes et représentants cantonaux externes.

En principe, il incombe au gouvernement de décider lui-même s'il souhaite déléguer des personnes dans les organes de direction des entreprises, et, le cas échéant, lesquelles. Or, il existe de bonnes raisons pour que les conseillères et conseillers d'État s'impliquent dans les conseils d'administration des entreprises détenues à plus de 50 % par le canton. Les avantages sont les suivants : des voies de communication courtes et directes, la garantie de la sensibilité politique ainsi que des responsabilités politiques claires si un problème survient.

Nous avons justement pu faire l'expérience, ces derniers temps, – par exemple avec BLS SA et BKW SA – qu'une représentation gouvernementale au sein du conseil d'administration peut s'avérer judicieuse en ce qui concerne les domaines politiquement sensibles, car elle permet d'améliorer et de simplifier le dialogue entre les entreprises et le milieu politique.

Tant que le canton détient plus de 50 % des parts dans des entreprises parapubliques, il doit participer aux décisions au sein des organes suprêmes, comme le ferait un grand actionnaire privé. Pour un actionnaire majoritaire, cet engagement est judicieux et traduit l'esprit du système de milice suisse unique en vertu duquel les preneuses et preneurs de décisions s'engagent résolument et assument pleinement leur responsabilité.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les raisons qui président au fait que ce ne sont pas des membres du Conseil-exécutif qui siègent au sein des conseils d'administration, notamment celui de BKW SA et de BLS SA ?
2. Le Conseil-exécutif est-il disposé, dans un futur proche, à déléguer de nouveau en règle générale l'un de ses membre au sein des conseils d'administration des entreprises détenues à plus de 50 % par le canton ?
3. Dans quels délais les déléguées et délégués au conseil d'administration informent le gouvernement des affaires qui occupent les entreprises BLS SA et BKW SA, afin que le gouvernement reçoive à temps les informations requises pour défendre les intérêts du canton ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif assure la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public à l'aide de divers instruments. Ils comprennent notamment, conformément à l'article 17 de la loi sur les finances (LFin, [RSB 620.0](#)), respectivement au chiffre 8.1 des Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public ([Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques](#)) : les stratégies de propriétaire et les stratégies de surveillance de ces organisations, les profils d'exigences pour leurs organes de direction stratégique, un compte-rendu annuel standardisé ([Reporting sur la gouvernance](#)) et la réalisation d'entretiens de controlling avec ces organes. Si la législation le prévoit ou que le Conseil-exécutif en décide ainsi dans des cas dûment motivés, les intérêts du canton peuvent en outre être défendus par des représentants ou représentantes de celui-ci dans les organes stratégiques de personnes morales : voir les chiffres 8.2 et 12 des [Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques](#)), dans lesquelles le Conseil-exécutif a fixé les principes correspondants.

1. *Quelles sont les raisons qui président au fait que ce ne sont pas des membres du Conseil-exécutif qui siègent au sein des conseils d'administration, notamment ceux de BKW SA et de BLS SA ?*

Les membres du conseil d'administration d'une société – y compris donc les personnes qui y représentent le canton – sont légalement tenus de veiller aux intérêts de celle-ci (art. 762, al. 3 en lien avec art. 717, al. 1 du Code suisse des obligations [CO ; [RS 220](#)]). Un membre du Conseil-exécutif qui siège en tant que représentant du canton dans un conseil d'administration peut donc se retrouver en situation de conflit d'intérêts si les intérêts de la société ne coïncident pas avec ceux du canton. Tel peut être le cas, en particulier, lorsque le canton commande des prestations et adjuge des marchés à une entreprise dont il est propriétaire. Il faut par conséquent éviter que des représentantes et représentants du canton ou les services cantonaux compétents assument en même temps des fonctions de surveillance et des fonctions de client ou d'acheteur. Les stratégies de surveillance (p. ex. de [BKW SA](#) et [BLS SA](#)) comprennent un chapitre spécifiquement consacré aux mesures de prévention des conflits de rôles (consistant p. ex. à charger des personnes différentes de défendre les intérêts de propriétaire et ceux de l'acheteur).

Afin de bien distinguer ces rôles et de réduire les risques de conflits d'intérêts, depuis le 1^{er} juin 2018 le canton de Berne n'est plus représenté par un membre du gouvernement au conseil d'administration de BKW SA et de BLS SA, mais par une ou un mandataire externe délé-

gué. La représentation externe du canton, qui correspond à une bonne gouvernance des entreprises publiques¹, a été ancrée par le Conseil-exécutif au chiffre 12.3 des Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques. Ce modèle a fait ses preuves ces dernières années, pour autant que des représentantes et représentants du canton soient délégués dans les organes de direction stratégique. Grâce aux échanges d'informations entre le gouvernement ou la Direction compétente et les représentations cantonales au sein des conseils d'administration de BKW SA et de BLS SA, il est possible de déceler suffisamment tôt les éventuels problèmes et risques au plan de la réputation. Cela permet en même temps de soulager le membre concerné du Conseil-exécutif et d'éviter tout conflit de rôles.

2. *Le Conseil-exécutif est-il disposé, dans un futur proche, à déléguer de nouveau en règle générale l'un de ses membre au sein des conseils d'administration des entreprises détenues à plus de 50 % par le canton ?*

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil-exécutif ne juge pas opportun de faire siéger ses membres au sein de conseils d'administration.

3. *Dans quels délais les déléguées et délégués au conseil d'administration informent le gouvernement des affaires qui occupent les entreprises BLS SA et BKW SA, afin que le gouvernement reçoive à temps les informations requises pour défendre les intérêts du canton ?*

Les représentantes et représentants du canton au sein des conseils d'administration de BLS SA et de BKW SA entretiennent des échanges réguliers avec le Conseil-exécutif et les Directions compétentes (DTT et DEEE). Ils établissent un rapport de situation en cas d'événement particulier ou de décision importante ainsi que dans le cadre des entretiens de controlling semestriels (voir ch. 5 des stratégies de propriétaire de BKW SA et BLS SA). Dès que des décisions critiques de l'organe de direction stratégique se profilent, la personne qui représente le canton doit en rendre compte immédiatement à celui-ci pour qu'il puisse le cas échéant lui donner des instructions adéquates. De plus, cette personne échange parfois avec le membre compétent du Conseil-exécutif avant la tenue de la réunion du conseil d'administration. Les conditions générales du mandat sont aussi conformes aux stratégies de surveillance (de BKW SA et BLS SA), à l'ordonnance sur les représentants et représentantes du canton (RSB 153.15) ainsi qu'aux différents contrats de mandat.

Destinataire
– Grand Conseil

¹Voir notamment Évaluation du gouvernement d'entreprise de la Confédération fondée sur l'analyse de quatre entreprises. Rapport à l'intention de l'Administration fédérale des finances (AFF).



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	245-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.62
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Saïd (Biel/Bienne, PS) (porte-parole) Esseiva (Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 28.11.2024
N° d'ACE :	66/2025 du 29 janvier 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Garantir la pérennité de l'ECLF

L'École cantonale de langue française de Berne (ECLF), fondée en 1944 et reconnue comme école publique depuis 1982 est une institution unique et essentielle dans le paysage éducatif de la Berne fédérale. Elle est soutenue par la Confédération depuis 1960 pour permettre aux enfants des employées et employés de l'administration fédérale, des ambassades et des organisations internationales de suivre une scolarité en français.

L'ECLF suit le Plan d'études romand (PER) et accueille actuellement environ 300 élèves, de la 1 H à la 11 H, de 37 nationalités différentes et de multiples confessions religieuses. Ce multiculturalisme est un atout pour Berne, car il renforce les liens interculturels et favorise la compréhension mutuelle dans une ville et un canton qui se veulent un symbole du bilinguisme. En effet, les élèves y apprennent en français, tout en restant immergés dans la culture germanophone locale.

Aujourd'hui, la Confédération envisage de supprimer la subvention annuelle d'un million de francs allouée à l'ECLF. Or ce montant, négligeable à l'échelle du budget fédéral, représente le quart du budget de l'école. Le canton finance 65 % du budget de l'école. Cette coupe, recommandée par le groupe d'experts dirigé par Serge Gaillard, fait partie d'un ensemble de mesures visant à économiser plusieurs milliards de francs d'ici 2030. Une telle décision menacerait non seulement la pérennité de l'ECLF, mais aussi son rôle dans la promotion de la diversité linguistique et culturelle dans une ville germanophone où elle est la seule école obligatoire cofinancée par le canton et la Confédération. Supprimer cette contribution reviendrait à mettre en péril l'un des derniers symboles vivants de la cohésion nationale et du bilinguisme bernois.

La mission remplie par l'ECLF va au-delà de la simple éducation. Elle incarne en effet l'engagement de la Suisse pour sa diversité linguistique et culturelle, en accueillant non seulement les

enfants de la fonction publique fédérale (17 % des élèves) mais aussi ceux d'organisations internationales et d'ambassades (29 % des élèves). Elle permet donc de concrétiser la cohésion nationale dans la capitale.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif se positionne-t-il par rapport à la nécessité d'offrir la possibilité d'être scolarisé en langue française au sein de la Berne fédérale ?
2. Le Conseil-exécutif considère-t-il que la possible suppression de la subvention de la Confédération à l'ECLF met en péril la diversité linguistique et culturelle dans l'agglomération bernoise ?
3. Quelles seraient les conséquences potentielles de la suppression de la subvention fédérale sur la communauté francophone de Berne ?
4. Le Conseil-exécutif s'engage-t-il à prendre des mesures pour convaincre la Confédération de maintenir son soutien financier à l'ECLF ? Des discussions ont-elles été entamées en ce sens ?
5. Si la Confédération devait effectivement réduire ou supprimer ses contributions, quelles mesures le Conseil-exécutif pourrait-il envisager pour garantir la pérennité de l'ECLF et compenser la perte de la contribution annuelle d'un million de francs ?

Motivation de l'urgence : La décision relative à l'abandon de la subvention allouée à l'ECLF risque d'être prise d'ici le printemps prochain.

Réponse du Conseil-exécutif

Le besoin de pouvoir offrir une scolarité en français pour les enfants des fonctionnaires cantonaux, fédéraux et d'organisations internationales est à l'origine de la création en 1944 de l'École de langue française de Berne (ECLF), à l'initiative de membres de la communauté romande, réunis en une Société des Amis de l'École de Langue Française (SAELF, puis SELF).

Les Romandes et Romands, ainsi que les francophones installés à Berne, parce qu'elles et ils sont au service d'un canton plurilingue, d'un État, ou encore d'institutions nationales ou internationales, sont en droit de conserver leur identité culturelle. Celle-ci s'exprime dans la famille et a pour condition première la formation en langue française. Créée par des privés, l'ECLF a été reconnue d'utilité publique et a bénéficié dès 1960 d'aides financières, de la part de la Confédération, du Canton et enfin de la ville de Berne. Constituée en fondation en 1960, l'institution est devenue une école publique en 1982 et porte depuis lors son appellation actuelle. Les frais d'exploitation sont partagés entre le Canton (environ 75 %) et la Confédération (environ 25 %).

Établissement public et gratuit, l'ECLF est régie par la législation bernoise. Ses programmes sont ceux de la partie francophone du canton et basés sur le PER (plan d'étude romand). Désormais, l'école adopte également le système HarMoS, qui intègre deux ans d'école enfantine.

Actuellement l'ECLF compte environ 300 élèves. Cela représente 16 classes et depuis 2021 l'école accueille également une classe d'enseignement spécialisé dépendant de l'AlterEcole de Tavannes. Les élèves sont encadrés par un corps enseignant de 38 personnes. Une secrétaire présente tous les jours (80 % hors période de vacances), un concierge (100 %) assisté par une aide (40 %) et une entreprise de nettoyage permettent d'assurer toutes les prestations nécessaires au bon fonctionnement de l'ECLF.

Depuis 2009, l'École à journée continue (EJC ou Tagesschule) est proposée aux parents avec des modules permettant d'assurer la prise en charge des enfants après les cours.

Le Conseil-exécutif répond aux questions posées comme suit :

1. *Comment le Conseil-exécutif se positionne-t-il par rapport à la nécessité d'offrir la possibilité d'être scolarisé en langue française au sein de la Berne fédérale ?*

Le Conseil-exécutif est d'avis qu'une école cantonale de langue française au sein de la ville de Berne est nécessaire. Les chiffres mentionnés illustrent bien le besoin d'une école francophone. La loi sur l'école obligatoire (LEO) art. 49 b ss. renforce cette affirmation.

2. *Le Conseil-exécutif considère-t-il que la possible suppression de la subvention de la Confédération à l'ECLF met en péril la diversité linguistique et culturelle dans l'agglomération bernoise ?*

Oui, pour le canton de Berne, cette école est d'une importance capitale notamment du point de vue de la diversité linguistique et culturelle. Le Conseil-exécutif est d'avis que pour un canton bilingue tel que le canton de Berne, la suppression de cette école serait un échec sur le plan du bilinguisme. Cette école est également importante d'un point de vue économique : elle permet de scolariser 300 élèves dont les parents travaillent dans le canton de Berne – notamment auprès de la Confédération, dans les ambassades et dans des entreprises nationales et internationales.

3. *Quelles seraient les conséquences potentielles de la suppression de la subvention fédérale sur la communauté francophone de Berne ?*

La suppression de la subvention fédérale pourrait à moyen terme amener l'ECLF à fermer ses portes. Les enfants devraient donc intégrer une école germanophone et ainsi continuer leur scolarité dans une autre langue que le français et avec un autre plan d'étude. En cas de fermeture, les enfants pourraient également rejoindre une autre école francophone, à savoir l'Ecole Française Internationale de Berne (EFIB), laquelle ne suit cependant pas le PER, mais le programme d'enseignement de l'éducation nationale française.

Pour la Confédération, dont l'école sert les intérêts, la suppression de la subvention serait aussi un mauvais signal. Il y aurait également des conséquences pour le corps enseignant et pour les employés et employés qui contribuent au bon fonctionnement de l'ECLF et qui devraient retrouver du travail.

4. *Le Conseil-exécutif s'engage-t-il à prendre des mesures pour convaincre la Confédération de maintenir son soutien financier à l'ECLF ? Des discussions ont-elles été entamées en ce sens ?*

Oui, le Conseil-exécutif s'engagera à prendre toutes les mesures pour convaincre la Confédération de maintenir son soutien financier.

Le canton de Berne prendra langue avec la Confédération pour lui rappeler l'importance de cette école au vu des articles 49b ss. de la loi sur l'école obligatoire (LEO). L'article 49c, alinéa 1 mentionne explicitement que l'ECLF contribue au renforcement du bilinguisme du canton et au plurilinguisme de la Confédération et l'article 49c, alinéa 3 renforce le besoin de cette école pour la Confédération puisque l'ECLF permet aux enfants des employés et employés du canton et de la Confédération, ainsi qu'à ceux des collaboratrices et collaborateurs des organisations dont l'existence sert la Confédération, de fréquenter une école obligatoire francophone.

5. *Si la Confédération devait effectivement réduire ou supprimer ses contributions, quelles mesures le Conseil-exécutif pourrait-il envisager pour garantir la pérennité de l'ECLF et compenser la perte de la contribution annuelle d'un million de francs ?*

Le canton est tenu, via ses bases légales, de gérer et soutenir cette école. En cas de retrait de la contribution annuelle de la Confédération à hauteur d'environ 1 million de francs, le canton devra examiner toutes les options possibles.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	103-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.154
Déposée le :	30.05.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1147/2024 du 13 novembre 2024
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Des taxes d'études plus élevées pour les étudiantes et étudiants internationaux dans les hautes écoles bernoises ?

L'éducation est un bien précieux et important, dont il convient de prendre soin. Un grand nombre d'étudiantes et d'étudiants étrangers fréquentent les institutions de formation bernoises et la tendance est à la hausse. En comparaison internationale, le montant des taxes d'études des hautes écoles bernoises (Université, Haute école pédagogique germanophone, Haute école spécialisée bernoise) est modeste. Ce sont donc notre personnel de nettoyage, nos électriciennes et électriciens, nos conductrices et conducteurs de bus ou encore notre personnel de restauration qui financent ce « tourisme éducatif » au travers de leurs impôts. Dans d'autres cantons, la situation est différente. À Zurich, par exemple, les étudiantes et étudiants étrangers de l'université doivent s'acquitter de taxes universitaires plus élevées que leurs camarades suisses. L'introduction de taxes d'études plus élevées pour les étudiants et étudiants étrangers de l'EPFZ est en outre à l'étude au niveau fédéral. Le Conseil national a du reste déjà rendu sa décision.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'étudiantes et étudiants étrangers sont inscrits à l'Université de Berne, à la Haute école spécialisée bernoise et à la Haute école pédagogique germanophone (en valeurs absolues et en pourcentages par nationalité) ?
2. À combien s'élèvent les taxes d'études dans chacune de ces institutions pour les étudiantes et étudiants étrangers en comparaison aux taxes dues par leurs camarades suisses ou étrangers établis depuis longtemps en Suisse ?

3. À combien s'élèvent les coûts par étudiante ou étudiant de chaque institution qui ne sont pas couverts par les taxes d'études et qui restent à la charge des contribuables du canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'article 65, alinéa 5 de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 426.11) et l'article 52, alinéa 5 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411) prévoient que des taxes couvrant les coûts peuvent, dans le respect des accords internationaux, être prélevées pour les étudiantes et étudiants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement (« étrangères et étrangers scolarisés à l'étranger » selon l'OFS¹ ; ci-après « étrangères et étrangers ayant suivi leur scolarité à l'étranger »). Le Conseil-exécutif arrête par voie d'ordonnance le montant de la taxe supplémentaire dont doivent s'acquitter les étudiantes et étudiants étrangers. Il s'élève actuellement à 400 francs par an (200 francs par semestre) pour l'Université de Berne et la Haute école spécialisée bernoise (BFH).

L'article 53, alinéa 5a de la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91) prévoit la même disposition que la LUni et la LHESB. Toutefois, celle-ci ne s'applique pas aux étudiantes et étudiants étrangers inscrits dans une filière d'études dont le diplôme leur permet d'enseigner uniquement dans les écoles en Suisse (art. 79, al. 2 et 3 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école pédagogique germanophone [OHEP ; RSB 436.911]). Ces personnes enseigneront très probablement en Suisse et contribueront à atténuer la pénurie d'enseignantes et d'enseignants.

Dans le cadre de l'accord intercantonal du 27 juin 2019 sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (AIU ; RSB 439.20-1) et de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES ; RSB 439.21-1), les cantons d'origine versent aux hautes écoles des contributions pour les ressortissantes et ressortissants étrangers établis en Suisse et titulaires d'un certificat d'accès aux études supérieures suisse, au même titre que pour les citoyennes et citoyens suisses. Ce n'est toutefois pas le cas pour les étrangères et étrangers ayant suivi leur scolarité à l'étranger. C'est la raison pour laquelle la présente réponse porte avant tout sur ce groupe.

La part d'étrangères et d'étrangers ayant suivi leur scolarité à l'étranger suivant un cursus de base (bachelor ou master) à l'Université de Berne et à la BFH est bien inférieure à la moyenne suisse. En revanche, cette part est bien supérieure dans les hautes écoles suisses qui se situent dans les régions frontalières. Dans les hautes écoles pédagogiques suisses, la part d'étrangères et d'étrangers ayant suivi leur scolarité à l'étranger suivant un cursus de base (bachelor, master ou diplôme²) est, d'une manière générale, faible, car les titres qui y sont délivrés ne permettent d'enseigner que dans les écoles publiques suisses.

En ce qui concerne les hautes écoles bernoises, il n'est pas possible d'affirmer de manière générale que la proportion d'étrangères et d'étrangers ayant suivi leur scolarité à l'étranger qui suivent une formation de base a tendance à augmenter. Ainsi, entre 2012 et 2022, la part de ces étudiantes et étudiants inscrits dans une filière de bachelor à l'Université de Berne est passée de 3,3 % à 2,3 %, tandis que leur part en filière de master est passée de 11,3 % à 9,7 % durant la même période. La PHBern enregistre elle aussi un recul de 3 % à 2 %, tous niveaux

¹ Définition de l'Office fédéral de la statistique (OFS) : « Les étrangères et étrangers scolarisés à l'étranger sont des personnes de nationalité étrangère ayant leur domicile à l'étranger lors de l'obtention de leur certificat d'accès aux études supérieures ».

² La formation menant à l'obtention d'un diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II n'est pas sanctionnée par un grade universitaire. Par contre, la condition d'admission est un diplôme universitaire de niveau bachelor et la condition d'obtention du diplôme est généralement un diplôme universitaire de niveau master.

de formation confondus. Seule la BFH a enregistré, entre 2012 et 2022, une légère hausse de la proportion d'étrangères et d'étrangers ayant suivi leur scolarité à l'étranger et suivant une formation de base, celle-ci passant de quelque 9 % à quelque 10 %, ce qui peut s'expliquer par la visibilité accrue des hautes écoles spécialisées suisses sur le plan international. D'une manière générale, on peut supposer que l'attrait des hautes écoles bernoises pour les étrangères et étrangers ayant suivi leur scolarité à l'étranger en raison de la qualité de la formation et des taxes d'études peu élevées en comparaison mondiale est en partie compensé par le coût de la vie très élevé en Suisse par rapport au reste du monde.

Voici La position du Conseil-exécutif sur les questions posées :

1. *Combien d'étudiantes et étudiants étrangers sont inscrits à l'Université de Berne, à la Haute école spécialisée bernoise et à la Haute école pédagogique germanophone (en valeurs absolues et en pourcentages par nationalité) ?*

Nombre et pourcentage

Étrangères et étrangers ayant suivi leur scolarité à l'étranger étudiant dans les trois hautes écoles suisses au semestre d'automne 2022. Les chiffres du semestre d'automne 2012 sont également présentés à titre de comparaison et d'illustration de l'évolution.

Université de Berne

2022	BACHELOR		MASTER		TOTAL	
	Étudiant·e·s (OFS)	dont étrang. scolarité à l'étranger	Étudiant·e·s (OFS)	dont étrang. scolarité à l'étranger	Étudiant·e·s (OFS)	dont étrang. scolarité à l'étranger
Nombre	8056	187	4610	447	12 666	634
Part		2,3 %		9,7 %		5,0 %
2012	BACHELOR		MASTER		TOTAL	
	Étudiant·e·s (OFS)	dont étrang. scolarité à l'étranger	Étudiant·e·s (OFS)	dont étrang. scolarité à l'étranger	Étudiant·e·s (OFS)	dont étrang. scolarité à l'étranger
Nombre	8132	267	3970	448	12 102	715
Part		3,3 %		11,3 %		5,9 %

BFH

2022	BACHELOR		MASTER		TOTAL	
	Étudiant·e·s (OFS)	dont étrang. scolarité à l'étranger	Étudiant·e·s (OFS)	dont étrang. scolarité à l'étranger	Étudiant·e·s (OFS)	dont étrang. scolarité à l'étranger
Nombre	6092	297	1686	487	7778	784³
Part		5 %		29 %		10 %
2012	BACHELOR		MASTER		TOTAL⁴	
					Étudiant·e·s (OFS)	dont étrang. scolarité à l'étranger
Nombre					6279	547
Part						9 %

PHBern

2022	BACHELOR		MASTER		DIPLÔME		TOTAL	
	Étudi- ant·e·s (OFS)	dont étrang. scolarité à l'étranger	Étudi- ant·e·s (OFS)	dont étrang. scolarité à l'étranger	Étudi- ant·e·s (OFS)	dont étrang. scolarité à l'étranger	Étudi- ant·e·s (OFS)	dont étrang. scolarité à l'étranger
Nombre	1875	21	899	22	269	28	3043	71
Part		1 %		2 %		10 %		2 %
2012	BACHELOR		MASTER		DIPLÔME		TOTAL	
	Étudi- ant·e·s (OFS)	dont étrang. scolarité à l'étranger	Étudi- ant·e·s (OFS)	dont étrang. scolarité à l'étranger	Étudi- ant·e·s (OFS)	dont étrang. scolarité à l'étranger	Étudi- ant·e·s (OFS)	dont étrang. scolarité à l'étranger
Nombre	1360	19	548	16	492	35	2400	70
Part		1 %		3 %		7 %		3 %

Pays d'origine

Origine des étrangères et étrangers ayant suivi leur scolarité à l'étranger et inscrits dans les trois hautes écoles suisses au semestre d'automne 2022.

³ Selon l'OFS, le nombre total d'étrangères et d'étrangers ayant suivi leur scolarité à l'étranger s'élève à 793. L'écart de 9 personnes (0,1 %) par rapport au reporting de la BFH et du SEFRI présenté ici est si faible qu'il n'est pas développé ici.

⁴ Les statistiques de la BFH pour l'année 2012 indiquent le nombre total d'étrangères et d'étrangers ayant suivi leur scolarité à l'étranger sans établir de distinction entre les filières de bachelor et de master.

Université de Berne

Semestre d'automne 2022	BACHELOR	MASTER	TOTAL
Pays d'origine des étrang. scolarité à l'étranger	Nombre d'étrang. scolarité à l'étranger		
Afghanistan		1	1
Afrique du Sud		1	1
Albanie	1	2	3
Algérie		2	2
Allemagne	69	73	142
Argentine		3	3
Arménie		1	1
Australie		1	1
Autriche	12	12	24
Azerbaïdjan		1	1
Bangladesh		4	4
Belgique	1	1	2
Biélorussie	1	2	3
Bolivie		2	2
Bosnie et Herzégovine		4	4
Brésil	1	5	6
Bulgarie		3	3
Cameroun		1	1
Canada		5	5
Chili		1	1
Chine	3	41	44
Chypre		1	1
Colombie		7	7
Corée du Sud	2	4	6
Croatie		3	3
Équateur		1	1

Érythrée		1	1
Espagne	2	7	9
États-Unis	1	14	15
France	1	10	11
Géorgie		1	1
Ghana		1	
Grèce	1	4	5
Hongrie	1	5	6
Inde		23	23
Indonésie		3	3
Iran	1	21	22
Irlande	1		1
Israël	1		1
Italie	8	14	22
Japon		3	3
Kazakhstan		1	1
Kenya		4	4
Kosovo	1	10	11
Lettonie	1	1	2
Liban		1	1
Liechtenstein ⁵	50	31	81
Lituanie	1		1
Luxembourg	1	4	5
Macédoine du Nord	2	3	5
Malaisie		1	1
Maroc		5	5
Mexique	1	5	6
Népal		1	1

⁵ La Principauté du Liechtenstein ayant adhéré aux accords intercantonaux AIU et AHES, les étudiantes et étudiants de ce pays sont traités financièrement de la même manière que les étrangères et étrangers ayant suivi leur scolarité en Suisse.

Nigeria		4	4
Pakistan		3	3
Palestine		1	1
Paraguay		1	1
Pays-Bas	1	2	3
Pérou		3	3
Pologne		6	6
Portugal	2	1	3
Roumanie	1	4	5
Royaume-Uni	2	9	11
Russie	2	11	13
Serbie	1	4	5
Singapour		1	1
Slovaquie	1	3	4
Sri Lanka		1	1
Syrie	3	6	9
Tchéquie	1		1
Thaïlande	1		1
Trinité-et-Tobago		1	1
Tunisie		1	1
Turquie	5	23	28
Ukraine	3	4	7
Vietnam		1	1
Yémen		1	1
Total	187	447	634

BFH

Semestre d'automne 2022	BACHE- LOR	MASTER	TOTAL
Pays d'origine des étrang. scolarité à l'étranger	Nombre d'étrang. scolarité à l'étranger		
Afghanistan	5		5
Afrique du Sud		3	3
Albanie		3	3
Allemagne	82	122	204
Argentine	3	5	8
Arménie	1	1	2
Australie		1	1
Autriche	14	11	25
Azerbaïdjan	2		2
Belgique	5	4	9
Biélorussie		1	1
Bosnie et Herzégovine		3	3
Brésil	5	10	15
Bulgarie	2	2	4
Cameroun	4	3	7
Canada	3	2	5
Chili	2	3	5
Chine	3	18	21
Chypre	1		1
Colombie	4	13	17
Corée du Sud		2	2
Croatie	1	3	4
Cuba	2		2
Dominique		1	1
Égypte		1	1
Équateur	2	4	6
Espagne	3	18	21
Estonie		1	1
États-Unis	6	12	18
Éthiopie	3	1	4

France	18	41	59
Gambie	1	2	3
Géorgie	1		1
Ghana		1	1
Grèce	1	2	3
Guatemala	1	1	2
Honduras		2	2
Hongrie	3	6	9
Inde	1	8	9
Indonésie	1	2	3
Irak	1		1
Iran	4	11	15
Irlande		1	1
Israël	1	2	3
Italie	6	29	35
Japon		3	3
Kazakhstan		1	1
Kenya	2	1	3
Kirghizistan	1		1
Kosovo	5	1	6
Lettonie	2	1	3
Liban		1	1
Liechtenstein ⁶		3	3
Lituanie	1	1	2
Luxembourg	3	2	5
Macédoine du Nord	3	3	6
Malaisie	1	1	2
Maroc	1	3	4
Mexique	2	4	6
Monténégro	1	1	2
Myanmar		1	1
Norvège	1	1	2

⁶ La Principauté du Liechtenstein ayant adhéré aux accords intercantonaux AIU et AHES, les étudiantes et étudiants de ce pays sont traités financièrement de la même manière que les étrangères et étrangers ayant suivi leur scolarité en Suisse.

Nouvelle-Zélande		1	1
Pakistan		4	4
Pays-Bas	1	7	8
Pérou	2		2
Philippines	2	1	3
Pologne	3	11	14
Portugal	3	6	9
Roumanie	1	2	3
Royaume-Uni	2	8	10
Russie	8	19	27
Rwanda		1	1
Sénégal	1		1
Serbie	5	3	8
Slovaquie	1	1	2
Slovénie	3	1	4
Sri Lanka	4		4
Suède	2	2	4
Syrie	15	5	20
Taiwan (Taïpei chinois)		1	1
Tchéquie		1	1
Thaïlande	3		3
Tunisie	2	2	4
Turquie	11	8	19
Ukraine	9	13	22
Uruguay		2	2
Venezuela	3	3	6
Vietnam	1	1	2
Total	297	487	784

PHBern

Semestre d'automne 2022	BA- CHELOR	MASTER	DIPLÔME	TOTAL
Pays d'origine des étrang. scolarité à l'étranger	Nombre d'étrang. scolarité à l'étranger			
Allemagne	11	10	15	36
Autriche	1		1	2
Belgique		1		1
Chypre		1		1
Croatie			1	1
États-Unis			1	1
Finlande		1		1
France			1	1
Hongrie	1	1		2
Iran	1			1
Italie	1			1
Japon			1	1
Liechtenstein ⁷	2	3	3	8
Luxembourg		1		1
Paraguay			1	1
Pays-Bas	0	1		1
Portugal		1		1
Roumanie		1		1
Russie	2	1		3
Singapour			1	1
Sri Lanka			1	1
Turquie			1	1
Ukraine	2		1	3
Total	21	22	28	71

⁷ La Principauté du Liechtenstein ayant adhéré aux accords intercantonaux AIU et AHES, les étudiantes et étudiants de ce pays sont traités financièrement de la même manière que les étrangères et étrangers ayant suivi leur scolarité en Suisse.

2. *À combien s'élèvent les taxes d'études dans chacune de ces institutions pour les étudiantes et étudiants étrangers en comparaison aux taxes dues par leurs camarades suisses ou étrangers établis depuis longtemps en Suisse ?*

À l'Université de Berne et à la BFH, les taxes d'études pour les étudiantes et étudiants étrangers ayant suivi leur scolarité à l'étranger s'élèvent à CHF 1900 par an et sont supérieures de CHF 400 à ceux des étudiantes et étudiants étrangers ayant suivi leur scolarité en Suisse, qui s'élèvent à CHF 1500. À la PHBern, les étudiantes et étudiants ayant suivi leur scolarité à l'étranger ne paient pas de taxes d'études supplémentaires pour les filières de base sanctionnées par un diplôme d'enseignement reconnu uniquement en Suisse, mais s'acquittent des mêmes taxes d'études que les étudiantes et étudiants suisses et les étrangères et étrangers ayant suivi leur scolarité en Suisse, soit CHF 1500.

3. *À combien s'élèvent les coûts par étudiante ou étudiant de chaque institution qui ne sont pas couverts par les taxes d'études et qui restent à la charge des contribuables du canton de Berne ?*

La part des coûts de formation par personne et par année d'études qui n'est pas couverte par les taxes d'études est indiquée ci-dessous⁸. Les coûts non couverts par les taxes d'études sont financés par les revenus globaux des hautes écoles, auxquels le canton de Berne contribue chaque année à hauteur d'un peu plus d'un tiers pour l'Université de Berne et la BFH et de moins de 70 % pour la PHBern. Les contributions issues des accords intercantonaux sur les hautes écoles et les subventions de base de la Confédération constituent d'autres sources importantes de financement des hautes écoles. Au total, pour l'Université de Berne, les subventions de base de la Confédération représentaient 10,6 % et les recettes AIU 13 % des recettes totales pour l'année 2022, tandis que pour la BFH, la part des subventions de base s'élevait à 18,4 % et celle des recettes AHES à 15,1 %. Pour la PHBern, qui ne reçoit pas de subventions de base de la part de la Confédération, la part des contributions perçues au titre de l'AHES s'élève à 19,4 % de son revenu global. Le reste des revenus globaux des hautes écoles se compose principalement de revenus de fonds de tiers pour la recherche et les services.

La proportion d'étrangères et d'étrangers ayant suivi leur scolarité à l'étranger est l'un des facteurs pris en compte dans le calcul des subventions de base versées par la Confédération aux universités et aux hautes écoles spécialisées. Pour l'année 2022, les subventions de base versées par la Confédération pour les étudiantes et les étudiants ayant suivi leur scolarité à l'étranger ont atteint CHF 3 623 128 pour l'Université de Berne et CHF 2 061 014 pour la HESB.

Étant donné que la Confédération et les autres cantons participent pour une large part au financement des hautes écoles bernoises, les coûts de formation des étudiantes et des étudiants ayant suivi leur scolarité à l'étranger non couverts par les taxes d'études ne sont donc pas exclusivement à la charge des contribuables bernois.

⁸ L'OFS considère les étudiantes et étudiants du Liechtenstein comme des « étrangères et étrangers ayant suivi leur scolarité à l'étranger ». Or le Liechtenstein a adhéré à l'AIU et à l'AHES et doit donc s'acquitter pour ses étudiantes et étudiants des contributions prévues par ces accords. Par conséquent, il conviendrait de ne pas tenir compte des étudiantes et étudiants du Liechtenstein pour le calcul des coûts « non couverts » par les taxes d'études.

Université de Berne (coûts de formation non couverts par des taxes d'études)

2022	Domaines	BACHELOR	MASTER	TOTAL
Nombre d'étrang. scolarité à l'étranger	Groupe de coûts I (sciences humaines et sociales)	92	190	282
Coûts étrang. scolarité à l'étranger		CHF 719 440	CHF 1 485 800	CHF 2 205 240
Nombre d'étrang. scolarité à l'étranger	Groupe de coûts II (sciences exactes et naturelles)	40	219	259
Coûts étrang. scolarité à l'étranger		CHF 858 000	CHF 4 697 550	CHF 5 555 550
Nombre d'étrang. scolarité à l'étranger	Groupe de coûts III (médecine humaine et vétérinaire)	0	6	6
Coûts étrang. scolarité à l'étranger		CHF 0	CHF 268 800	CHF 268 800
Total étrang. scolarité à l'étranger		132	415	547
Total coûts étrang. scolarité à l'étranger		CHF 1 577 440	CHF 6 452 150	CHF 8 029 590

Si l'on déduit les recettes provenant des contributions de base de la Confédération pour les étrangères et étrangers ayant suivi leur scolarité à l'étranger (CHF 3 623 128) du montant total des coûts de formation non couverts par les taxes d'études (CHF 8 029 590), le montant restant est de CHF 4 406 462.

BFH (coûts de formation non couverts par des taxes d'études)

2022	Domaine	BACHELOR	MASTER	TOTAL
Nombre d'étrang. scolarité à l'étranger	Architecture, construction et planification	24	43	67
Coûts étrang. scolarité à l'étranger		CHF 439 200	CHF 786 900	CHF 1 226 100
Nombre d'étrang. scolarité à l'étranger	Technique et informatique	48	17	65
Coûts étrang. scolarité à l'étranger		CHF 993 600	CHF 351 900	CHF 1 345 500
Nombre d'étrang. scolarité à l'étranger	Chimie et Life Sciences	7	72	79
Coûts étrang. scolarité à l'étranger		CHF 196 000	CHF 2 016 000	CHF 2 212 000
Nombre d'étrang. scolarité à l'étranger	Agriculture et sylviculture	10	0	10
Coûts étrang. scolarité à l'étranger		CHF 251 000		CHF 251 000
Nombre d'étrang. scolarité à l'étranger	Économie et services	82	31	113
Coûts étrang. scolarité à l'étranger		CHF 697 000	CHF 263 500	CHF 960 500
Nombre d'étrang. scolarité à l'étranger	Design	12	30	42
Coûts étrang. scolarité à l'étranger		CHF 232 800	CHF 582 000	CHF 814 800
Nombre d'étrang. scolarité à l'étranger	Musique, théâtre et autres branches artistiques	82	250	332
Coûts étrang. scolarité à l'étranger		CHF 2 066 728	CHF 6 301 000	CHF 8 367 728
Nombre d'étrang. scolarité à l'étranger	Travail social	7	5	12
Coûts étrang. scolarité à l'étranger		CHF 75 600	CHF 54 000	CHF 129 600
Nombre d'étrang. scolarité à l'étranger	Santé	25	38	63
Coûts étrang. scolarité à l'étranger		CHF 337 500	CHF 513 000	CHF 850 500
Total étrang. scolarité à l'étranger		297	487	784

Total coûts étrang. scolarité à l'étranger		CHF 5 289 428	CHF 10 868 30 0	CHF 16 157 728

Si l'on déduit les recettes provenant des contributions de base de la Confédération pour les étrangères et étrangers ayant suivi leur scolarité à l'étranger (CHF 2 061 014) du montant total des coûts de formation non couverts par les taxes d'études (CHF 16 157 728), le montant restant est de CHF 14 096 714.

PHBern (coûts de formation non couverts par des taxes d'études)

2022	BACHELOR	MASTER	DIPLÔME	TOTAL
Domaine	Formation du corps enseignant			
Nombre d'étrang. scolarité à l'étranger	21	22	28	71
Coûts étrang. scolarité à l'étranger	CHF 495 600	CHF 519 200	CHF 660 800	CHF 1 675 600

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 128-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.184

Déposée le : 03.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Müller (Innerberg, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1148/2024 du 13 novembre 2024
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié

Soutien financier aux organisations privées qui proposent une formation menant à un CFC

L'offre des filières de formation duales et des écoles professionnelles cantonales est complétée par celle d'organismes privés qui proposent aussi des formations débouchant sur un CFC.

Ce sont souvent des jeunes défavorisés qui recourent à cette alternative pour obtenir un CFC qui leur ouvrira les portes du marché du travail primaire. Nombre d'entre eux essayent vainement de trouver une place d'apprentissage depuis deux ou trois ans, ont déposé plusieurs centaines de dossiers de candidature et ont reçu autant de refus frustrants. Une formation payante représente fréquemment le choix de la dernière chance pour obtenir un diplôme de CFC en bonne et due forme.

Étant donné que ces formations privées ne bénéficient d'aucun soutien financier, contrairement aux offres cantonales, les familles concernées doivent assumer une lourde charge financière. En règle générale, les frais d'écologie sont au-dessus des moyens de ces dernières qui sont donc contraintes de prendre des crédits privés.

Tous les élèves en fin de scolarité essayent, si possible, de trouver l'une des solutions suivantes :

- une formation scolaire non payante dans un gymnase ou une école de culture générale ;
- une formation non payante dans une école professionnelle d'État ;
- une formation professionnelle au sein de la formation dite duale qui implique une entreprise formatrice, une école professionnelle cantonale et des cours interentreprises (CIE).

Quand aucune de ces variantes (co)financées par le canton n'est accessible, il ne reste plus d'autre choix que de se tourner vers une formation relevant du droit privé pour avoir accès au

marché du travail primaire. Dans le domaine de l'informatique, par exemple, ce type de formation s'articule autour de deux années de formation en école et de deux années de stage pratique. Les personnes qui présentent un potentiel suffisant pour suivre la formation ont souvent une difficulté d'apprentissage liée à un trouble du spectre de l'autisme (p. ex. profil Asperger), un déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) ou encore une histoire personnelle marquée par la migration avec ses divers effets défavorables sur le plan scolaire.

Ces personnes-là doivent financer par leurs propres moyens leur formation professionnelle et, dans l'exemple de l'informatique, elles déboursent entre 55 000 et 60 000 francs. Ce montant couvre les cours dans les matières scolaires qui sont similaires aux cours de l'école professionnelle cantonale, les cours interentreprises (CIE) ainsi que les travaux pratiques pendant les deux premières années de formation. Outre l'écolage, une partie du salaire de stage sert à payer ces frais de formation.

Malheureusement, le canton vient de décider, sous la houlette de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP), **de ne plus verser de subventions CIE aux formations privées**. Cette décision fait grimper le coût des CIE, c'est-à-dire augmenter l'écolage, de 60 francs par jour, soit de 2100 francs au total pour sept CIE de cinq jours chacun ; l'OrTra retient 15 % de cette somme pour couvrir ses frais et verse le reste, soit 1785 francs, à l'école privée.

Une fois leur formation privée terminée, les diplômées et les diplômés ont immédiatement accès au marché du travail primaire et peuvent ainsi subvenir à leurs besoins. Si une telle offre de formation n'existait pas, ces jeunes ne se formeraient pas et finiraient tôt ou tard par recourir à l'aide sociale. Selon les statistiques disponibles, le risque de tomber dans la pauvreté et donc de devenir dépendant de l'aide sociale est divisé par deux, voire par trois, grâce à une formation professionnelle. Du point de vue de Caritas, il n'est pas possible de lutter durablement contre la pauvreté sans prendre des mesures politiques de formation.

Différentes institutions offrant des formations relevant du droit privé reçoivent des subventions du canton de Berne qui sont définies dans un contrat de prestations liant les deux parties. Cette pratique, qui se limite presque exclusivement aux offres de formation scolaire, ne s'applique pas aux offres de formation duales privées menant à un CFC.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Dans le canton de Berne, quelles sont les différences d'ordre financier, si l'on considère la formation professionnelle, entre les écoles professionnelles relevant du droit cantonal, c'est-à-dire les offres subventionnées par le canton, et les formations CFC relevant du droit privé ?
2. Comment justifier que les filières scolaires relevant du droit privé reçoivent des subventions cantonales, mais pas les formations CFC ?
3. Comment corriger cette inégalité afin que les prestataires privés de formations menant à un CFC bénéficient également d'un soutien cantonal ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Dans le canton de Berne, quelles sont les différences d'ordre financier, si l'on considère la formation professionnelle, entre les écoles professionnelles relevant du droit cantonal, c'est-à-dire les offres subventionnées par le canton, et les formations CFC relevant du droit privé ?*

L'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP) du canton de Berne conclut une convention ou un contrat de prestations avec les écoles professionnelles cantonales et les écoles professionnelles subventionnées placées sous la responsabilité d'un organisme privé. Dans ces conventions et contrats, l'OMP règle en détail les prestations que les écoles doivent fournir et le calcul des ressources pour une période de quatre ans. En règle générale, ces écoles accueillent des apprenties et apprentis qui effectuent leur formation dans une entreprise d'apprentissage ou dans un réseau d'entreprises formatrices (art. 7 de la loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle [LFOP ; RSB 435.11]).

Les prestataires privés non subventionnés ne bénéficient d'aucun soutien financier.

2. *Comment justifier que les filières scolaires relevant du droit privé reçoivent des subventions cantonales, mais pas les formations CFC ?*

Au besoin, le canton peut gérer des écoles à plein temps et des écoles de métiers, qui dispensent la formation professionnelle initiale (art. 7 LFOP).

Des formations à plein temps ou des écoles de métiers peuvent être nécessaires en particulier en cas de pénurie de places d'apprentissage dans certaines professions et dans la mesure où les organisations du monde du travail (OrTra) concernées constatent un besoin ou en cas de pénurie de places d'apprentissage pour les personnes ayant des difficultés à s'insérer dans le marché (art. 60 de l'ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle [OFOP ; RSB 435.111]). Ce qui est déterminant pour l'organisation de l'offre de formation, ce sont donc en premier lieu les besoins du marché du travail et non les souhaits individuels des personnes à la recherche d'une place d'apprentissage.

La Direction de l'instruction publique et de la culture détermine l'offre cantonale dans la limite des moyens disponibles ainsi que les écoles qui en sont responsables (art. 61 OFOP). Cette approche est pertinente, car les tâches de surveillance sont effectuées plus efficacement et à un coût moindre lorsque le nombre de prestataires est raisonnable plutôt que s'il existe une multitude de petits prestataires.

3. *Comment corriger cette inégalité afin que les prestataires privés de formations menant à un CFC bénéficient également d'un soutien cantonal ?*

La formation des apprenties et apprentis est organisée selon les besoins des OrTra et du marché du travail. Considérant que l'offre actuelle est bien équilibrée et conçue de manière économiquement pertinente, la Direction de l'instruction publique et de la culture ne prévoit pour l'instant aucune modification.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 139-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.195

Déposée le : 07.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1177/2024 du 20 novembre 2024
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié

La protection des monuments historiques à l'issue du remaniement de l'inventaire

Au cours des dernières années, 27 % des bâtiments dignes de conservation ont été supprimés de l'inventaire. Par conséquent, le Service cantonal des monuments historiques a désormais moins d'objets à sa charge.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel était l'effectif du Service cantonal des monuments historiques avant le remaniement de l'inventaire ?
2. Quel était l'effectif du Service cantonal des monuments historiques durant le remaniement de l'inventaire ?
3. Quel est l'effectif du Service cantonal des monuments historiques à l'issue du remaniement de l'inventaire ?
4. À combien s'élèvent les coûts des services externes mandatés durant le remaniement ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quel était l'effectif du Service cantonal des monuments historiques avant le remaniement de l'inventaire ?*

Avant le remaniement de l'inventaire, le Service cantonal des monuments historiques (SMH) comptait 39,6 équivalents plein temps (EPT) (état au 1^{er} janvier 2017).

2. *Quel était l'effectif du Service cantonal des monuments historiques durant le remaniement de l'inventaire ?*

Pour les travaux liés au remaniement du recensement architectural, le SMH a obtenu des postes de projet à durée déterminée. L'effectif maximal était de 44 postes à temps plein (état en avril 2018 et au 1^{er} janvier 2020).

Les derniers postes à durée déterminée ont été supprimés à la fin de l'année 2023.

3. *Quel est l'effectif du Service cantonal des monuments historiques à l'issue du remaniement de l'inventaire ?*

Depuis que le remaniement de l'inventaire est terminé, le SMH compte 36,4 EPT (état au 1^{er} juin 2024).

Dans le cadre du programme d'allègement 2018, des mesures en matière de personnel ont déjà été prises par anticipation, en vue de la clôture du remaniement de l'inventaire. Celles-ci comprenaient une réduction de l'effectif ordinaire à hauteur de 320 % de poste.

4. *À combien s'élèvent les coûts des services externes mandatés durant le remaniement ?*

Aucun coût n'a dû être assumé pour des services externes.

Les communes ont participé au remaniement de l'inventaire dans le cadre de leurs tâches ordinaires (prises de position et propositions).

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 144-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.200

Déposée le : 10.06.2024

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : Le Centre (Matti, Zweisimmen) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1246/2024 du 4 décembre 2024
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié

Éducation à la citoyenneté dans le canton de Berne : le plan d'études germanophone est-il suffisant ?

C'est un acquis de la démocratie suisse unique en son genre que l'ensemble des citoyennes et des citoyens qui le souhaitent jouissent d'un droit garanti de participation à notre système politique. Mais encore faut-il que ces dernières et ces derniers aient conscience de leurs droits et sachent comment les exercer. Aussi l'école obligatoire devrait-elle assumer ses responsabilités et sensibiliser les électrices et les électeurs de demain durant leur scolarité en leur fournissant à la fois une éducation à la citoyenneté suffisante et les instruments qui leur permettront de trancher des questions politiques devenues très complexes.

Le plan d'études germanophone, le *Lehrplan 21*, aborde l'éducation à la citoyenneté de manière transversale en y associant plusieurs objectifs pédagogiques et plusieurs compétences. Ainsi, les objectifs pédagogiques 10.3 à 10.5 du domaine disciplinaire *Natur, Mensch, Gesellschaft* (NMG) (Nature, être humain et société) impliquent de traiter les deux thématiques que sont d'un côté Institutions, pouvoir et droit et de l'autre Compétences pratiques en matière politique¹. Par ailleurs, les objectifs 8.1 à 8.3 du domaine disciplinaire *Raum, Zeit, Geschichte* (RZG) (Espace, temps et histoire) qui font directement référence à l'éducation à la citoyenneté, impliquent de présenter aux élèves les particularités de la démocratie suisse, les droits humains vus sous l'angle de leur évolution, de leur importance et de ce qui les menace, ainsi que le positionnement de la Suisse en Europe et dans le monde². Or, la toute dernière édition du Monitoring de la jeunesse et de la politique de la FSPJ (2023) livre le constat suivant : en dépit du *Lehrplan 21*, il ressort d'une part que le niveau de connaissances atteint en éducation à la citoyenneté

¹ Lehrplan 21 pour le canton de Berne, édition complète, pp 325-326

² Lehrplan 21 pour le canton de Berne, édition complète, pp 379-380

est mauvais, et d'autre part que les 15-25 ans ne se sentent pas bien préparés par l'école à participer aux élections et aux votations³.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il le chapitre 5 relatif à la politique à l'école du rapport susmentionné (Monitoring de la jeunesse et de la politique de la FSPJ) ? Le canton de Berne dispose-t-il d'études similaires portant uniquement sur l'école obligatoire bernoise ?
2. Le Conseil-exécutif considère-t-il que l'éducation à la citoyenneté occupe une place suffisante dans le *Lehrplan 21* et donc dans l'éducation obligatoire du canton de Berne ?
3. Le *Lehrplan 21* est définitivement en vigueur pour l'ensemble des niveaux de scolarité depuis le 1^{er} août 2020. Comment garantir la prise en charge effective par les enseignantes et les enseignants des différents objectifs pédagogiques et des différentes compétences liés à l'éducation à la citoyenneté (cf. ci-dessus) ?
4. Quels moyens pédagogiques l'école obligatoire bernoise utilise-t-elle à ce jour pour enseigner l'éducation à la citoyenneté au sens du *Lehrplan 21*, plus précisément pour atteindre les objectifs 8.1 à 8.3 du domaine disciplinaire *Raum, Zeit, Geschichte (RZG)* ainsi que les objectifs 10.3, 10.4, 10.5 du domaine disciplinaire *Natur, Mensch, Gesellschaft (NMG)* ? Les écoles disposent-elles d'une marge de manœuvre dans le choix de ces moyens ?
5. Le Conseil-exécutif, dans sa réponse à l'interpellation Schindler/Stucki I 038/2015, a mentionné qu'il était envisagé de soutenir financièrement les classes du canton de Berne qui participeraient au projet Écoles à Berne : quel soutien financier les écoles concernées ont-elles reçu ?
6. Le Conseil-exécutif voit-il des possibilités de soutenir, notamment financièrement ou par d'autres moyens, les écoles qui mèneraient d'autres projets liés à l'éducation à la citoyenneté, par exemple en introduisant à plusieurs niveaux de la scolarité des semaines vouées à l'éducation à la citoyenneté centrées sur les questions de citoyenneté ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il le chapitre 5 relatif à la politique à l'école du rapport susmentionné (Monitoring de la jeunesse et de la politique de la FSPJ) ? Le canton de Berne dispose-t-il d'études similaires portant uniquement sur l'école obligatoire bernoise ?*

À la connaissance du Conseil-exécutif, il n'existe pas d'études cantonales sur l'éducation à la citoyenneté ou le comportement à l'égard de la politique chez les jeunes. Le Conseil-exécutif a pris connaissance avec intérêt du « Monitoring de la jeunesse et de la politique 2023 de la FSPJ ».

2. *Le Conseil-exécutif considère-t-il que l'éducation à la citoyenneté occupe une place suffisante dans le Lehrplan 21 et donc dans l'éducation obligatoire du canton de Berne ?*

Dans le *Lehrplan 21* sont définies de nombreuses compétences dans le domaine Histoire qui concernent l'éducation à la citoyenneté, notamment les aspects essentiels de l'histoire suisse et mondiale. Les thèmes de la démocratie et des droits humains forment par ailleurs la compétence de base de l'éducation à la citoyenneté. Cette dernière est en outre ancrée dans le *Lehrplan 21* comme un thème transversal suivant les principes de l'éducation au développement

³ Monitoring de la jeunesse et de la politique de la FSPJ, 2023, p. 31 à 32

durable (EED), plus précisément dans la thématique portant sur la politique, la démocratie et les droits humains. Dans le *Lehrplan 21*, on trouve des liens avec l'éducation à la citoyenneté aux cycles 1 et 2 avant tout dans le domaine disciplinaire *Natur, Mensch, Gesellschaft* (NMG.10) (Nature, être humain et société) et au cycle 3 dans les domaines disciplinaires *Räume, Zeiten, Gesellschaften* (RZG.8) (Espace, temps et histoire) et *Ethik, Religionen, Gemeinschaft* (ERG.2 et ERG.5) (Éthique, religions, société). Pour chaque compétence, on trouve également des références croisées à l'EED.

Dans le plan d'études romand (PER), l'éducation à la citoyenneté fait partie de la formation générale. La formation générale se structure en quatre thématiques, notamment celle intitulée « Vivre ensemble et exercice de la démocratie » qui porte sur l'éducation à la citoyenneté.

Dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté, les élèves acquièrent les compétences ci-après. Ils peuvent expliquer le fonctionnement de la démocratie suisse et sur quoi elle repose (souveraineté du peuple, séparation des pouvoirs, droit de cité). Ils peuvent différencier les trois pouvoirs aux niveaux communal, cantonal et fédéral et indiquer quelles tâches ils assument (constitution, séparation des pouvoirs, gouvernement, parlement, tribunal). Enfin, les élèves peuvent expliquer les principales spécificités de la démocratie suisse et les droits et devoirs qui en découlent (fédéralisme, peuple, commune, démocratie directe, système de milice, initiatives populaires, référendum, partis, associations).

3. *Le Lehrplan 21 est définitivement en vigueur pour l'ensemble des niveaux de scolarité depuis le 1^{er} août 2020. Comment garantir la prise en charge effective par les enseignantes et les enseignants des différents objectifs pédagogiques et des différentes compétences liés à l'éducation à la citoyenneté (cf. ci-dessus) ?*

Chaque direction d'école est responsable de la conduite du personnel, de la direction pédagogique et du développement et de l'évaluation de la qualité dans son établissement. Les directions sont également responsables de s'assurer que leurs enseignantes et enseignants appliquent le plan d'études. La mise en œuvre du plan d'études fait en outre l'objet d'un controlling au niveau cantonal.

4. *Quels moyens pédagogiques l'école obligatoire bernoise utilise-t-elle à ce jour pour enseigner l'éducation à la citoyenneté au sens du Lehrplan 21, plus précisément pour atteindre les objectifs 8.1 à 8.3 du domaine disciplinaire Raum, Zeit, Geschichte (RZG) ainsi que les objectifs 10.3, 10.4, 10.5 du domaine disciplinaire Natur, Mensch, Gesellschaft (NMG) ? Les écoles disposent-elles d'une marge de manœuvre dans le choix de ces moyens ?*

La Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne publie chaque année une liste qui présente les moyens d'enseignement exigés pour l'école obligatoire dans les domaines disciplinaires des mathématiques et des langues étrangères et les moyens d'enseignement recommandés pour tous les autres domaines. Dans le domaine NMG et ses perspectives pour les trois cycles, une liste présentant les moyens recommandés a été établie. Les enseignantes et enseignants sont libres d'utiliser d'autres moyens ou matériel d'enseignement pour atteindre les objectifs de l'enseignement.

La liste publiée par le canton recommande des moyens appropriés pour soutenir les enseignantes et enseignants dans l'enseignement de l'éducation à la citoyenneté. Les compétences mentionnées dans la question peuvent notamment être approfondies grâce aux moyens d'enseignement suivants (énumération dans l'ordre de la liste des moyens d'enseignement) :

- Pour les cycles 1 et 2 : « Dossier WeitBlick NMG », « Weitblick », « Logbuch »
- Pour le cycle 3 : « Durchblick Geografie Geschichte », « Zeitreise », « Gesellschaften im Wandel », « Politik und du »

Remarques : Pour l'éducation à la citoyenneté, l'éthique et l'économie sont également deux thèmes importants à aborder pour comprendre les différents liens qui existent. Ainsi, selon cette

conception plus large de l'apprentissage politico-sociétal, on trouve des références aux compétences requises par cet apprentissage dans les objectifs NMG.10.1, NMG.10.2, NMG.11 (apprentissage de l'éthique) et NMG.6 (apprentissage de l'économie) et dans les perspectives des domaines disciplinaires ERG et *Wirtschaft, Arbeit, Haushalt* (WAH) (Économie, travail, arts ménagers).

5. *Le Conseil-exécutif, dans sa réponse à l'interpellation Schindler/Stucki I 038/2015, a mentionné qu'il était envisagé de soutenir financièrement les classes du canton de Berne qui participeraient au projet Écoles à Berne : quel soutien financier les écoles concernées ont-elles reçu ?*

Le canton de Berne soutient l'association Écoles à Berne et son offre « Joue la politique ! » de manière indirecte par le biais du Forum politique Berne. En tant que partenaire d'Écoles à Berne, le Forum politique Berne met à disposition gratuitement des locaux et un support de jeu pour l'offre « Joue à la politique ! ». Chaque année, le canton octroie une subvention d'exploitation de 160 000 francs pour soutenir ce projet. Lors des années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, cinq classes du canton ont utilisé l'offre.

6. *Le Conseil-exécutif voit-il des possibilités de soutenir, notamment financièrement ou par d'autres moyens, les écoles qui mèneraient d'autres projets liés à l'éducation à la citoyenneté, par exemple en introduisant à plusieurs niveaux de la scolarité des semaines vouées à l'éducation à la citoyenneté centrées sur les questions de citoyenneté ?*

Les écoles peuvent s'adresser à différents services et organisations pour mettre en œuvre l'éducation à la citoyenneté dans l'enseignement.

- La fondation éducation21 soutient la mise en œuvre et l'ancrage de l'EED à l'école obligatoire et au degré secondaire II. Elle propose aux écoles des moyens d'apprentissage, un guide à adopter et des conseils.
- La PHBern propose différentes offres de formation continue et du matériel d'enseignement relatifs à l'éducation à la citoyenneté pour les enseignantes et enseignants. Les offres se fondent sur les questions clés suivantes : Qui a le pouvoir en Suisse ? Comment est gouvernée la Suisse ? Que sont les votations ? Qu'est-ce qu'un parti ?
- La Fédération Suisse des Parlements des Jeunes (FSPJ) est le centre de compétences politiquement neutre pour l'éducation à la citoyenneté et la participation politique des adolescentes, des adolescents et des jeunes adultes. Elle soutient l'encouragement de la relève notamment dans le domaine des activités de milice politiques.
- La Session des jeunes est un projet créé par et pour les jeunes. Elle s'engage pour que les jeunes participent activement à la vie politique et que leur voix soit prise au sérieux.
- La loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM) prévoit de nouvelles dispositions pour soutenir financièrement l'éducation à la citoyenneté (art. 34 g ss). Sur la base de la LIAM, le canton contribue ainsi financièrement au Parlement des Jeunes en plus du Forum politique Berne.

En conséquence, le Conseil-exécutif reconnaît le rôle essentiel de l'éducation à la citoyenneté pour la démocratie suisse, mais considère également que son ancrage dans les plans d'études et les offres de soutien existantes pour sa mise en œuvre dans l'enseignement sont suffisants. Il ne prévoit donc pas d'étendre les mesures et les moyens financiers qui y sont liés.

Destinataire :

- Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 150-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.206

Déposée le : 11.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Hess (Nidau, PLR) (porte-parole)
Kohler (Spiegel b. Bern, PLR)
Arn (Muri b. Bern, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1247/2024 du 4 décembre 2024
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié

Les médias sociaux, principale source d'information ? Recourons à l'éducation pour sensibiliser aux infos et aux contenus générés par l'IA

Selon une étude sur la qualité des médias en 2023 publiée par l'Université de Zurich (Jahrbuch Qualität der Medien 2023), en Suisse les principales sources d'information de la tranche d'âge 18-24 ans sont les réseaux sociaux (41 %) et Internet (37 %). La place qu'occupent encore les sources d'information traditionnelles que sont la télévision, la radio et la presse écrite représente 20 %. Avant d'être diffusés à la télévision, à la radio et dans la presse écrite, les contenus sont sourcés, et partant, leur authenticité et leur plausibilité sont vérifiées. En revanche, aucun garde-fou n'existe sur Internet ni sur les réseaux sociaux. Infos, images et vidéos générées artificiellement se propagent sans filtre et à une vitesse fulgurante. Pour les personnes non initiées, il est souvent difficile de distinguer le vrai du faux et le réel du fictif. S'il est impossible d'empêcher la diffusion de fausses nouvelles, il est cependant possible de sensibiliser les gens à ce problème. La seule parade face aux infos et à l'IA passe par l'éducation et l'information. Aussi faut-il s'emparer du sujet le plus tôt possible. En plus des parents, l'école obligatoire ainsi que les écoles moyennes et de formation professionnelle ont un rôle éminent à jouer. Quelle est l'importance de cette thématique au sein de la Direction de l'instruction publique et de la culture dans le canton de Berne ?

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le plan d'étude du canton de Berne prévoit-il d'aborder la thématique des infos, des contenus, images et vidéos générés par l'IA d'une façon adaptée à l'âge des élèves ?
2. Si tel n'est pas le cas, est-il prévu de l'inclure dans les programmes d'enseignement et de formation ?

3. La thématique des infox, des contenus, images et vidéos générés par l'IA occupe-t-elle déjà une place propre dans le plan d'études (formation initiale des enseignantes et enseignants) de la Haute école pédagogique (HEP) ? Dans la négative, est-il prévu de l'y inclure ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage la position de l'autrice et des auteurs de l'interpellation selon laquelle il faut accorder une place centrale à la sensibilisation et à l'éducation des élèves à l'utilisation des nouvelles technologies et de l'intelligence artificielle (IA) pendant les cours.

Le flux d'informations et la vitesse de l'évolution technologique et sociétale nécessitent de disposer de solides repères et d'apprendre tout au long de sa vie. Il est essentiel que les élèves développent ces compétences dès la scolarité obligatoire. L'importance accrue des technologies de l'information et de la communication dans la société requiert de procéder à des adaptations dans tous les domaines scolaires et de consolider les compétences transversales.

1. *Le plan d'étude du canton de Berne prévoit-il d'aborder la thématique des infox, des contenus, images et vidéos générés par l'IA d'une façon adaptée à l'âge des élèves ?*

L'un des rôles centraux de l'école obligatoire est de donner la capacité aux élèves de mener une réflexion approfondie sur l'utilisation des médias. Connaître les technologies et les principes informatiques qui sont à la base de ces médias est non seulement indispensable pour s'interroger à leur sujet mais permet également de comprendre et de façonner les développements futurs. Les enfants, adolescentes et adolescents apprennent ainsi à utiliser les médias de manière responsable et à développer un esprit critique propre.

Bien que le terme « IA » ne figure pas explicitement dans le Lehrplan 21 ou dans le Plan d'études romand (PER), les plans d'études stipulent que les élèves doivent savoir faire face de manière compétente et responsable à l'évolution fulgurante des technologies de l'information et de la communication. Cela nécessite aussi d'encourager en classe une utilisation plus consciente de ces technologies et de parler de leurs conséquences problématiques. Afin de favoriser la compréhension du fonctionnement des médias utilisés, des stratégies et principes sont élaborés avec les élèves. Ils incluent notamment des considérations éthiques. L'importance de l'utilisation des médias et de l'informatique dans la société est abordée dans tous les domaines scolaires, dans le but de donner à cette évolution une place particulière dans l'enseignement. En outre, le module scolaire à part entière « Médias et informatique » a été créé. Dans les classes de 7H, 8H, 9H et 11H du canton de Berne, une leçon « Médias et informatique » est prévue chaque semaine dans la grille horaire et accorde une place centrale à la formation aux médias.

2. *Si tel n'est pas le cas, est-il prévu de l'inclure dans les programmes d'enseignement et de formation ?*

Du point de vue du Conseil-exécutif, cette thématique et les objectifs qui y sont liés sont suffisamment représentés dans les plans d'études et sont abordés à l'école obligatoire en adéquation avec l'âge des élèves. Tout comme l'autrice et les auteurs de la présente interpellation, le Conseil-exécutif souhaite continuer de renforcer la formation et l'éducation dans ce domaine. La Direction de l'instruction publique et de la culture a donc chargé le centre de compétences pour la numérisation dans l'éducation (BeLEARN) de développer un guide que les enseignantes et les enseignants du degré secondaire I pourraient suivre en cas de questions sur le thème de l'IA à l'école.

Les points suivants figureront dans ce guide :

- lignes directrices régissant l'utilisation des systèmes IA à l'école en fonction des différents degrés scolaires,
- définition de champs d'action permettant le déploiement réussi de systèmes IA dans les écoles,
- gestion des opportunités et des risques (gestion des sources d'information, notamment en lien avec les infox),
- exemples issus de la pratique et FAQ.

3. *La thématique des infox, des contenus, images et vidéos générés par l'IA occupe-t-elle déjà une place propre dans le plan d'études (formation initiale des enseignantes et enseignants) de la Haute école pédagogique (HEP) ? Dans la négative, est-il prévu de l'y inclure ?*

Dans la formation dispensée à l'Institut du degré secondaire I, le programme du domaine transversal du numérique aborde explicitement les thèmes des infox, des images générées par l'IA et, plus largement, des médias générés par l'IA. Cela s'inscrit dans le cadre de la préparation à la formation aux médias et de l'enseignement du module « Médias et informatique » en classe. La formation permet d'acquérir tant des connaissances actuelles sur les thèmes concernés que des conseils sur la mise en œuvre adéquate de ces connaissances dans les différentes classes et sur les moyens d'enseignement et le matériel didactique à utiliser. De plus, les futures enseignantes et futurs enseignants étudient le thème des compétences informationnelles.

L'évaluation des compétences dans le domaine de la formation aux médias et à l'enseignement du module « Médias et informatique » permet de garantir que l'ensemble des étudiantes et étudiants se forment à ces thèmes.

Le numérique étant un thème transversal et les sujets qu'il englobe revêtant une importance dans d'autres disciplines, les étudiantes et étudiants approfondissent également ce thème dans d'autres contextes et disciplines. Par exemple, si une manifestation est organisée sur le thème des infox et de la recherche, les étudiantes et étudiants élaborent du matériel didactique sur le thème des infox dans le cours de français.

La police cantonale bernoise accorde elle aussi une attention particulière aux défis qui accompagnent les infox et l'IA, notamment en lien avec les enfants et les jeunes. Elle a pris diverses mesures à ce sujet : depuis 2021, elle intervient dans les classes de 8H avec le module « Médias numériques », qui s'inscrit dans un cours de prévention complet. Ce cours vise notamment à sensibiliser les élèves aux risques potentiels liés aux médias numériques et aux réseaux sociaux, et à les encourager à mener une réflexion sur leur comportement en tant qu'utilisatrice ou utilisateur. À l'issue de ce cours de prévention, la Police cantonale bernoise attire également l'attention des parents et des représentants légaux des enfants sur cette thématique.

En outre, dans le cadre de l'offre de formations initiales et continues de la PHBern, la Police cantonale bernoise sensibilise les enseignantes et enseignants futurs et actuels aux défis liés aux médias numériques dans l'environnement scolaire. Par ailleurs, elle participe régulièrement à des campagnes de sensibilisation au sujet des risques de l'espace numérique. On peut citer notamment la campagne actuelle de Protection de l'enfance Suisse contre les infractions sexuelles en ligne envers les enfants et les jeunes.

Destinataire

- Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 154-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.210

Déposée le : 11.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ruch (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Dubler (Bern, Les VERT-E-S)
Widmer (Bern, Les VERT-E-S)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée : Non

N° d'ACE : 1248/2024 du 4 décembre 2024
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié

Prévenir la discrimination des personnes LGBTIQ dans le corps enseignant et parmi les élèves

Au début de l'année, le licenciement d'un enseignant homosexuel dans une école primaire de Pfäffikon (ZH) a été relayé dans les médias. Apparemment, un cercle de parents sympathisant avec le fondamentalisme religieux aurait vu d'un mauvais œil le fait que cet instituteur enseigne l'éducation sexuelle à leurs enfants. Que de telles choses puissent survenir en 2024 est choquant et soulève des questions.

Par ailleurs, un nouveau sondage mené par les Hautes écoles pédagogiques de Berne et Zurich auprès d'élèves queers montre que ces individus sont régulièrement mis à l'écart du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

L'école n'est donc aujourd'hui plus un lieu sûr pour les personnes queers. Ce constat est préoccupant, car l'école est justement le lieu où les enfants et les jeunes devraient apprendre à cultiver l'ouverture d'esprit et la tolérance, à vivre ensemble en harmonie et à faire preuve de courage civil et de détermination face aux discriminations.

Pour combattre ces discriminations et ces préjugés au sein de la société, il faut prendre des mesures spécifiques, en complément des cours d'éducation sexuelle, afin d'instaurer un climat scolaire ouvert et inclusif. Pour y parvenir, des offres de soutien et de formation continue sur la thématique de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre s'adressant au corps enseignant et aux directions d'école sont indispensables.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment protège-t-on les enseignantes et enseignants des discriminations dues à leur orientation sexuelle et à leur identité de genre ? Quelles directives existe-t-il à ce sujet ?
2. Quelles offres de formation continue et de soutien (p. ex. dispensées par des organisations spécialisées externes) sur la thématique de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre existe-t-il pour le corps enseignant et les directions d'école du canton de Berne et quel soutien financier ces offres reçoivent-elles ?
3. Par quelles mesures et quels moyens financiers le Conseil-exécutif veille-t-il à l'élimination des discriminations et des préjugés à l'encontre des personnes LGBTQ+ au sein de la société ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif attache une grande importance à la protection des personnes s'identifiant comme LGBTQ+. Les groupes vulnérables tels que les personnes mineures doivent bénéficier d'une protection particulière face aux discriminations et à l'exclusion. Le Conseil-exécutif partage l'avis des auteures et auteurs de l'interpellation selon lequel l'éducation, la tolérance et le courage civil sont primordiaux pour atteindre cet objectif.

D'après l'étude IPSOS « LGBTQ+ Pride. Global Advisor Survey 2023 », 13 % des adultes en Suisse s'identifient comme LGBTQ+¹. On peut partir du principe que l'on retrouve la même proportion chez les élèves. La proportion au sein du corps enseignant n'est pas connue, car peu d'études portent sur la situation des enseignantes et enseignants LGBTQ+.

Comme exposé ci-après, il existe déjà, à l'heure actuelle, diverses offres de conseil et mécanismes de protection destinés à ce groupe de personnes.

1. *Comment protège-t-on les enseignantes et enseignants des discriminations dues à leur orientation sexuelle et à leur identité de genre ? Quelles directives existe-t-il à ce sujet ?*

Les enseignantes et enseignants doivent être protégés de toute forme de discrimination. Le devoir d'assistance de l'employeur envers ses collaboratrices et collaborateurs s'applique bien évidemment aussi aux personnes s'identifiant comme LGBTQ+. Il revient à l'autorité d'engagement de décider de la manière dont ce devoir est appliqué en cas d'incidents concrets.

Les bases juridiques en vigueur tiennent lieu de directives en matière de protection contre la discrimination aux niveaux fédéral comme cantonal :

- Article 8, alinéas 1 et 2 de la Constitution fédérale : égalité de droit, pas de discrimination du fait notamment du sexe ou du mode de vie ;
- Article 6, alinéa 1 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce : l'employeur est tenu de protéger la santé et l'intégrité personnelle des travailleuses et des travailleurs ;
- Articles 3, 4 et 13 ss de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes : interdiction de discriminer, notamment de discriminer par le harcèlement sexuel, et voies de droit dans les rapports de travail de droit public ;
- Article 328 du Code des obligations : protection de la personnalité de la travailleuse ou du travailleur ;

¹ Source : <https://www.ipsos.com/sites/default/files/ct/news/documents/2023-05/Ipsos%20LGBT%2B%20Pride%202023%20Global%20Survey%20Report%20-%20rev.pdf>, état au 14.11.2024

- Article 59, alinéa 1 de la loi sur l'école obligatoire du canton de Berne : le service médical scolaire soumet régulièrement les enseignantes et enseignants à un examen médical destiné à contrôler leur état de santé ;
- Article 4, alinéa 1, lettre g et article 6, alinéa 1 de la loi sur le personnel du canton de Berne : le canton prévoit des mesures pour assurer la protection de l'intégrité personnelle des collaboratrices et collaborateurs et crée des instruments permettant de les mettre en œuvre ;
- Article 5, alinéa 1 de l'ordonnance sur le personnel du canton de Berne : les Directions protègent la dignité des femmes et des hommes et prennent les mesures nécessaires de défense contre le harcèlement sexuel et moral.

2. *Quelles offres de formation continue et de soutien (p. ex. dispensées par des organisations spécialisées externes) sur la thématique de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre existe-t-il pour le corps enseignant et les directions d'école du canton de Berne et quel soutien financier ces offres reçoivent-elles ?*

La Haute école pédagogique germanophone PHBern propose entre autres les offres de formation continue suivantes sur la thématique de la lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre :

- Gender in Bilderbüchern und Lesestoffen (en allemand uniquement)
- Mobbing – verstehen, erkennen und handeln (en allemand uniquement)
- No-Blame Approach (en allemand uniquement)
- Gendern – Möglichkeitsräume eröffnen für Schülerinnen und Schüler (en allemand uniquement)
- Médias éducatifs actuels : Atelier « Queer – natürlich vielfältig » (en allemand uniquement)
- Geschlechtliche Vielfalt : ein Thema für Schule und Unterricht | PHBern (en allemand uniquement)
- Le thème de l'identité de genre est également abordé dans le cadre du CAS « Diversität als Chance nutzen » (en allemand uniquement)

La description de la plupart de ces offres ne fait pas explicitement mention des thématiques LGBTQ+, mais ces dernières y sont abordées. Il existe par ailleurs un kit d'idées sur le thème de la diversité sexuelle et de genre (en allemand uniquement) En outre, la PHBern propose une offre gratuite de coaching individuel ou en groupe aux enseignantes, enseignants et directions d'école, entre autres sur les thèmes de la santé, des conflits / des crises et des défis personnels.

La Police cantonale bernoise propose depuis 2023 des formations initiales et continues à la PHBern. Les enseignantes et enseignants en formation ou en poste sont ainsi sensibilisés au thème de la violence, reçoivent des conseils en matière de prévention et d'action adéquates dans le cadre d'échanges avec les étudiantes et étudiants et sont informés sur les offres d'assistance et de soutien proposées par des tiers.

La Haute école pédagogique BEJUNE (HEP BEJUNE) propose plusieurs cours traitant, notamment, de la lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et visant à sensibiliser à ces sujets. Voici les cours en question :

- Introduction aux Droits de l'Enfant : des droits humains au quotidien
- Créer un climat de classe bienveillant par le soutien au comportement positif
- La violence en classe, les troubles du comportement des élèves, un outil spécifique pour les traiter

Les CAS « Médiation en milieu scolaire et éducationnel » et « Gestion de l'hétérogénéité de la classe régulière » de la HEP BEJUNE abordent eux aussi des questions liées aux discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

En outre, les écoles ou leurs enseignantes et enseignants peuvent, selon les besoins, avoir recours à l'offre du service de conseil en matière de sécurité de la Police cantonale bernoise à différentes phases de la prévention de la violence et dans différents types de situations violentes. Cette prestation est particulièrement pertinente pour traiter le thème de la violence envers une enseignante ou un enseignant. À ce sujet, la Police cantonale bernoise et la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne ont rassemblé, dans le document « Situations d'urgence et de crise dans les écoles », des recommandations aux institutions de formation sur la prévention, la détection précoce et la résolution des processus menant à la violence. Par ailleurs, les mesures de sensibilisation contre la violence domestique peuvent aussi contribuer à une diminution de la violence dans le milieu scolaire. L'exposition itinérante « Stärker als Gewalt / Plus fort que la violence » présente aux adolescentes, adolescents et jeunes adultes (degré tertiaire) des façons de sortir des schémas violents et oriente vers des services compétents et des offres de soutien.

Les enseignantes et enseignants du canton de Berne disposent également d'autres offres de conseil (Stratégie contre le harcèlement moral et Stratégie contre le harcèlement sexuel). Celles-ci ont été adoptées par le Conseil-exécutif dans le cadre des ACE 0531/2019 et 0539/2019.

3. Par quelles mesures et quels moyens financiers le Conseil-exécutif veille-t-il à l'élimination des discriminations et des préjugés à l'encontre des personnes LGBTQ+ au sein de la société ?

Comme mentionné au début de cette réponse, le Conseil-exécutif accorde une grande importance à l'élimination de toute forme de discrimination.

Il est important de mettre en avant le cours de prévention de la Police cantonale bernoise destiné aux écoles du canton de Berne, qui traite un large éventail de sujets, en particulier le module dispensé dans les classes de 11H, qui sensibilise à la violence sexuelle, au harcèlement (en ligne) et aux crimes de haine, et qui présente les bases légales, les possibilités d'action et les offres de soutien. Ce cours accorde la priorité à des valeurs centrales telles que l'empathie, le respect et la tolérance. Il convient également de mentionner les mesures de lutte contre les discriminations envers les personnes LGBTQ+ prises par la Police cantonale bernoise depuis 2023, notamment en collaboration ou en accord avec les organisations faitières LGBTQ+ (Pink Cross, TGNS, LOS et InterAction). Parmi ces mesures figurent par exemple :

- la rédaction de documents d'information pour les personnes touchées par des crimes de haine ;
- la formation des collaboratrices et collaborateurs de la Police cantonale bernoise ;
- l'organisation de conférences sur le thème des crimes de haine (Université de Berne) ;
- la participation de la Police cantonale bernoise aux événements LGBTQ+, p. ex. à la marche des fiertés de 2023 et de 2024 et à la journée IDAHOBIT en 2024 ;
- le soutien de campagnes contre le sexisme et la queerphobie, p. ex. la campagne « Bern schaut hin » ;
- la sensibilisation de la population sur les réseaux sociaux.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 164-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.220

Déposée le : 12.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Saïd (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1113/2024 du 6 novembre 2024
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié

Tenir compte du réchauffement climatique dans le calendrier des vacances scolaires

En vertu de l'article 8, alinéa 3 de la loi sur l'école obligatoire, les vacances scolaires sont fixées depuis l'année scolaire 2010/2011 par la Direction de l'instruction publique et de la culture. Les deux régions linguistiques de notre canton connaissent des législations différentes. En effet, la réglementation en vigueur dans la partie francophone du canton est basée sur celle dans l'espace BEJUNE, tandis que la partie germanophone dispose d'une réglementation basée sur le calendrier perpétuel selon la numérotation DIN des semaines calendaires. Ainsi, les élèves de l'école obligatoire et des écoles du secondaire II bénéficient de treize semaines de vacances par année scolaire. Dans les deux parties linguistiques du canton, elles et ils disposent de deux semaines de vacances à Noël et à Pâques, ainsi que de la « semaine blanche » en février. En revanche, les élèves francophones sont au bénéfice de six semaines de vacances en été, respectivement cinq pour les germanophones, et de deux en automne, respectivement trois. La réglementation en vigueur prévoit toutefois quelques exceptions, puisque la période lors de laquelle a lieu la semaine blanche varie selon les régions du canton et que dans la ville de Bienne, ainsi que dans des communes avoisinantes, les vacances sont fixées selon une solution d'alternance. En effet, ces localités connaissent une planification identique à la partie germanophone lors des années scolaires débutant par une année paire et la planification en vigueur dans la partie francophone les années scolaires commençant par une année impaire.

En Suisse, la durée annuelle des vacances se situe entre treize et quatorze semaines selon les cantons, à l'exception du Tessin qui en connaît quinze, dont dix en été, ce qui constitue un record en comparaison intercantonale. Dans les autres cantons, les élèves disposent de cinq à sept semaines et demie de vacances d'été. Ces longues vacances d'été au Tessin s'expliquent par un été globalement plus chaud que dans les autres cantons, mais aussi par la tradition autrefois agricole de ce canton, dans lequel les enfants avaient pour habitude d'aider leurs parents en été dans les tâches à la ferme et dans les alpages. Jusqu'à la fin des années 1970,

les vacances duraient même jusqu'à la mi-septembre. Au niveau européen, les vacances d'été des Suisses figurent parmi les plus courtes, loin derrière les huit semaines des Françaises et Français, les dix semaines des Suédoises et Suédois, ou encore les treize semaines que connaissent l'Italie, le Portugal ou l'Irlande.

Des chiffres de l'OFS¹ montrent qu'en raison du réchauffement climatique, les étés deviennent de plus en plus chauds. En effet, la région de Berne a connu douze années lors desquelles on dénombrait au moins cinquante jours d'été (dont la température est d'au moins 25 °C) depuis 1959. Cette situation s'est produite deux fois au cours des années 1990 et dix fois au cours du XXI^e siècle, avec les années 2003 et 2023 qui ont connu 83 jours d'été, respectivement 74. De plus, il convient de relever qu'une année civile comptait en moyenne 33 jours d'été par année entre 1959 et 2000, contre 50 depuis 2001 et 61 depuis 2020. Par ailleurs, la température en Suisse a augmenté de deux degrés lors des 150 dernières années, ce qui est supérieur à la moyenne annuelle mondiale, qui s'élève à 0,9 degrés. Enfin, d'autres données montrent que la journée la plus chaude de l'année 2023, avec une température de 35,1 °C, était le 24 août, soit après la fin des vacances scolaires². Ces chiffres montrent que les étés bernois sont de plus en plus fréquemment comparables aux étés tessinois. Il convient donc de s'inspirer de ce canton, en décalant la rentrée scolaire à la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre.

Dans certaines écoles ne disposant pas d'un système d'isolation ou de climatisation adéquat, la chaleur est suffocante dans les classes de cours en été. Pour y faire face, l'opportunité d'équiper toutes les salles de classes du canton d'un système d'isolation adéquat, ou éventuellement de ventilateurs pourrait constituer une solution. En plus du fait que l'équipement de salles de classe de tels systèmes ou de ventilateurs serait particulièrement onéreux, une telle piste n'est pas pertinente d'un point de vue écologique et ne s'accommoderait guère avec la hausse du prix de l'électricité, en hausse de 18 % au cours de l'année 2024.

Enfin, la période au cours de laquelle les vacances d'automne ont habituellement lieu mériterait également d'être décalée à la fin du mois d'octobre. En effet, la période entre la reprise des vacances d'automne et celles de Noël est plus longue que celle entre la reprise des vacances d'été et celle d'automne, alors qu'elle est particulièrement éprouvante pour les élèves, les enseignantes et les enseignants, en raison des journées qui deviennent de plus en plus froides et courtes et de la pression induite par la préparation des fêtes de fin d'année.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif se positionne-t-il par rapport à l'opportunité de prolonger les vacances d'été en raison du réchauffement climatique et d'adapter en conséquence la durée des vacances d'automne et/ou de printemps ?
2. En cas d'avis favorable, le Conseil-exécutif privilégie-t-il sept ou huit semaines de vacances en été ?
3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à augmenter la durée annuelle des vacances scolaires d'une semaine ?
4. Le Conseil-exécutif juge-t-il pertinent de décaler les vacances d'automne à la fin du mois d'octobre ?
5. Comment le Conseil-exécutif juge-t-il l'opportunité d'uniformiser les dates des vacances scolaires entre les deux régions linguistiques du canton ?

¹Données climatiques : jours d'hiver, jours de gel, jours d'été, jours tropicaux, nuits tropicales et jours de précipitations - 1959-2023 | Tableau | Office fédéral de la statistique (admin.ch)

²Le temps en Suisse - 1999-2023 | Tableau | Office fédéral de la statistique (admin.ch)

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient de l'impact potentiel du changement climatique sur les températures. Il prend au sérieux les conséquences et les problématiques qui en découlent. Selon l'Office fédéral de météorologie et de climatologie, les étés ne seront toutefois pas systématiquement plus chauds partout en Suisse. Ainsi, sur le site Internet de l'office, on trouve la déclaration suivante³ : « *Si l'on considère les différentes saisons, on constate des différences régionales marquées dans la tendance au réchauffement. Alors qu'en hiver, les régions de basse altitude du Plateau se sont davantage réchauffées que les régions de montagne, c'est l'inverse qui s'est produit en été.* »

Les travaux de construction dans les écoles, telles que l'isolation ou la climatisation mentionnées ci-dessus, relèvent de la responsabilité des communes, comme toutes les mesures relatives aux infrastructures. En outre, la protection des élèves et des membres du corps enseignant peut également être soutenue par d'autres moyens, par exemple avec un environnement ombragé, suffisamment d'eau et de possibilités de se rafraîchir, etc.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. *Comment le Conseil-exécutif se positionne-t-il par rapport à l'opportunité de prolonger les vacances d'été en raison du réchauffement climatique et d'adapter en conséquence la durée des vacances d'automne et/ou de printemps ?*

Le Conseil-exécutif n'envisage pas de prolonger les vacances d'été. Pour de nombreuses familles, l'organisation de la garde des enfants pendant les vacances scolaires est déjà un défi majeur, car les parents n'ont que quatre ou cinq semaines de vacances par an. Les inconvénients qu'entraînerait un allongement des vacances d'été seraient considérables pour les familles et les communes.

De plus, des vacances d'été plus longues sont également controversées d'un point de vue scientifique. Au cours des trimestres scolaires, les élèves traitent de manière répétée les mêmes sujets et la matière est régulièrement exercée et révisée. Une longue pause peut donc entraîner une perte des acquis. Par ailleurs, pendant les vacances, les élèves ont souvent moins accès aux lieux d'apprentissage extrascolaires et aux activités de loisirs organisées.

2. *En cas d'avis favorable, le Conseil-exécutif privilégie-t-il sept ou huit semaines de vacances en été ?*

Le Conseil-exécutif privilégie le maintien des dispositions actuelles.

3. *Le Conseil-exécutif est-il disposé à augmenter la durée annuelle des vacances scolaires d'une semaine ?*

Augmenter la durée des vacances aurait pour conséquence de réduire le nombre de semaines d'école. Suite à l'introduction du Lehrplan 21, le nombre de leçons a augmenté. Si, en plus, le temps disponible était limité, cela augmenterait le nombre de leçons hebdomadaires et renforcerait la pression qui est exercée sur les membres du corps enseignant et sur les élèves.

4. *Le Conseil-exécutif juge-t-il pertinent de décaler les vacances d'automne à la fin du mois d'octobre ?*

Les vacances d'automne actuelles, qui ont lieu de fin septembre à début octobre, sont très appréciées par de nombreux parents car, dans beaucoup d'endroits, la haute saison touristique

³ Évolution température, précipitations et ensoleillement - MétéoSuisse (admin.ch) consulté le 11.09.2024

est terminée et les températures sont encore agréables. Le Conseil-exécutif partage l'avis de l'auteur de l'interpellation selon lequel le trimestre entre les vacances d'automne et les vacances d'hiver est relativement long. C'est notamment pour cette raison que les écoles ont introduit des jours sans cours au mois de novembre. Dans la partie francophone du canton, les vacances d'automne ont lieu plus tard, selon le modèle romand. C'est pourquoi le Conseil-exécutif renonce à une réglementation générale.

5. Comment le Conseil-exécutif juge-t-il l'opportunité d'uniformiser les dates des vacances scolaires entre les deux régions linguistiques du canton ?

Il est judicieux que les régions linguistiques du canton de Berne s'alignent sur les cantons environnants de même langue pour synchroniser leurs vacances, car les élèves fréquentent aussi, selon leur lieu de résidence, des écoles extracantoniales plus proches de chez eux. Il serait difficile d'uniformiser les réglementations en matière de vacances entre les régions linguistiques, car celles-ci devraient faire des compromis. Les différences actuelles ne sont pas très grandes et sont prises en compte de manière pragmatique dans la région de Bienne. Le Conseil-exécutif ne voit donc aucune raison d'uniformiser les dates des vacances entre les régions linguistiques.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 236-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : Non
N° d'affaire : 2024.GRPARL.53

Déposée le : 25.11.2024

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole)
Junker Burkhard (Lyss, PS)
Steiner (Boll, PEV)
Dubler (Bern, Les VERT-E-S)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 28.11.2024

N° d'ACE : 85/2025 du 12 février 2025
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Détérioration des conditions de détention et de travail dans les prisons régionales due à l'exécution de peines privatives de liberté de substitution jusqu'alors en suspens

Lors de la session d'automne 2024, le Grand Conseil a rejeté un crédit qui devait financer une solution prévoyant le recours à des conteneurs pour l'exécution des peines privatives de liberté de substitution jusqu'alors en suspens, notamment car il a jugé disproportionnés les coûts élevés et les mesures proposées pour l'exécution de ces peines, restées en suspens à cause d'une erreur administrative.

Lors de son intervention au Grand Conseil, puis sur la plateforme X et dans des interviews données à l'issue de la session d'automne, le directeur de la sécurité a souligné que toutes les peines en suspens seraient exécutées. « Car une chose est sûre : nous ne laisserons personne échapper à la justice »¹. M. Müller a indiqué que, en conséquence du rejet du crédit, des locaux de travail avaient été convertis en cellules et les effectifs augmentés dans les cellules existantes ; les prisons utilisent des lits et matelas d'urgence et installent certaines personnes détenues pour de courtes périodes dans des salles d'attente situées en sous-sol. Selon le conseiller d'État, le potentiel de conflit augmente de même que le stress, y compris pour le personnel carcéral².

Cela soulève des questions quant aux répercussions des mesures choisies sur les conditions de détention de manière générale, quant aux coûts liés au réaménagement de cellules et quant aux conditions de travail du personnel carcéral. Par ailleurs, dans ses déclarations, le directeur de la sécurité s'en prend explicitement à la « gauche », qu'il tient pour responsable de la

¹ « Denn eines ist klar : Wir lassen niemanden laufen », Philippe Müller, 6 novembre 2024, plateforme X

² Regionaljournal Bern Fribourg Wallis 5.11.24 ; <https://www.srf.ch/audio/regionaljournal-bern-freiburg-wallis/kanton-bern-wandelt-arbeitsraeume-in-gefaengniszellen-um?id=6a4c875e-493b-40db-b48f-e459a64da750>

détérioration des conditions de détention. Le Conseil-exécutif considère-t-il cette communication appropriée ?

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles mesures sont-elles prises pour réduire le nombre de peines privatives de liberté de substitution nouvelles et à exécuter ?
2. Quel est le nombre de peines privatives de liberté de substitution actuellement à exécuter (ventilé en fonction du délai de prescription) ?
3. Parmi les peines privatives de liberté de substitution qu'il reste à exécuter, quelle est la part de peines pécuniaires impayées dans le cadre d'« infractions graves telles que les meurtres, les lésions corporelles, les violations de la loi sur les stupéfiants ou de la loi sur les armes, etc. »³ ?
4. Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il le rapport coûts-bénéfices de l'exécution désormais prévue des peines privatives de liberté de substitution actuellement en suspens ?
 - a) Quels sont les coûts liés à la transformation de locaux de travail et d'autres locaux en cellules dans les prisons régionales ?
 - b) Quelles ressources en personnel, par exemple au sein de la police, des services de probation et d'exécution, de l'administration, etc. sont-elles déployées afin d'identifier les personnes qui doivent purger une peine privative de liberté de substitution ?
5. Comment l'obligation de travailler et le droit du travail de toutes les personnes détenues sont-ils garantis lorsque des emplois sont supprimés et que le taux d'occupation des prisons est trop élevé ?
6. Quelles mesures sont-elles prises afin de garantir des activités physiques à toutes les personnes détenues ?
7. Comment les femmes qui doivent purger une peine privative de liberté de substitution sont-elles détenues ?
8. Quel est l'impact de la surpopulation carcérale et de la restriction des possibilités de travail et d'activités physiques liées aux peines privatives de liberté de substitution en suspens sur le projet pilote de la détention avant jugement ? Les mesures, en particulier celles liées à la durée d'enfermement, au régime des visites, au suivi par les travailleuses sociales et travailleurs sociaux et à la formation du personnel, peuvent-elles être mises en œuvre comme prévu ?
9. Quels principes de communication sur différents canaux le Conseil-exécutif applique-t-il, en tant qu'autorité collégiale, en ce qui concerne les décisions du Grand Conseil et son rôle d'autorité exécutive dans la mise en œuvre de ces décisions ?

Motif de l'urgence : la détérioration des conditions de détention, en particulier dans les prisons régionales, a des répercussions potentiellement graves sur la santé de toutes les personnes détenues et sur les conditions de travail du personnel carcéral. Le mandat du Grand Conseil de trouver des solutions proportionnées pour les peines privatives de liberté de substitution en suspens implique, outre la garantie de conditions de détention appropriées, de dire la vérité sur les coûts pour la mise en œuvre des mesures en matière de transformation des locaux et de personnel. Afin d'identifier les conséquences négatives de la mise en œuvre choisie et de prévenir d'éventuels dommages, il est urgent de clarifier ces questions.

³Intervention du conseiller d'État Philippe Müller, session d'automne 2024, <https://be.recapp.ch/shareparl/fr?agendaltemUid=613818b5b28046b69a937b47d57faffe&insiteScroll=true&scroll=false&segmentUid=66e1ccd1e001903d8754b521>

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quelles mesures sont-elles prises pour réduire le nombre de peines privatives de liberté de substitution nouvelles et à exécuter ?*

L'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) et sa Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales (SPESP) n'ont aucun moyen d'influer sur le nombre de peines privatives de liberté de substitution à exécuter.

2. *Quel est le nombre de peines privatives de liberté de substitution actuellement à exécuter (ventilé en fonction du délai de prescription) ?*

À mi-décembre 2024, il y avait 24 963 peines privatives de liberté de substitution à exécuter, assorties des délais de prescription suivants :

Année de prescription	Démarches d'exécution lancées	Dossiers restant à traiter
Avant 2024, prescription évitée	413	
Fin 2024	699	
Courant 2025	5322	
Courant 2026	9221	33
Courant 2027	3914	3203
Courant 2028	1017	493
Courant 2029	270	378
Total	20 856	4107

3. *Parmi les peines privatives de liberté de substitution qu'il reste à exécuter, quelle est la part de peines pécuniaires impayées dans le cadre d'« infractions graves telles que les meurtres, les lésions corporelles, les violations de la loi sur les stupéfiants ou de la loi sur les armes, etc. » ?*

Parmi les peines privatives de liberté de substitution restant à exécuter, celles en lien avec des infractions graves peuvent se chiffrer comme suit :

Lésions corporelles	54
Harcèlement sexuel	10
Contrainte sexuelle	5
Pornographie dure	53
Contrainte	27
Viols ⁴	6
Infractions à la loi sur les armes	55
Faux dans les titres	31
Brigandages	12

⁴ Y c. actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

4. *Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il le rapport coûts-bénéfices de l'exécution désormais prévue des peines privatives de liberté de substitution actuellement en suspens ?*

Les dépenses engendrées par l'exécution des peines privatives de liberté de substitution sont nécessaires. De plus, les peines privatives de liberté de substitution qui se sont accumulées dans l'attente d'une mise à exécution entraînent des répercussions à deux niveaux sur les finances de l'exécution judiciaire dans le canton de Berne. Premièrement, les places de détention utilisées pour l'exécution de ce type de peine ne sont plus disponibles pour d'autres formes de détention ; par conséquent, la surpopulation carcérale a conduit les prisons bernoises à faire appel à d'autres cantons pour placer – contre indemnisation – des personnes détenues à d'autres titres que la privation de liberté de substitution. Deuxièmement, à l'inverse, des places ordinairement réservées pour le placement de détenus issus d'autres cantons se retrouvent utilisées pour l'exécution de peines privatives de liberté de substitution, ce qui prive le canton de Berne des recettes correspondantes.

Les coûts sont liés à différents facteurs : premièrement, la transformation de locaux dans les prisons bernoises ; deuxièmement, le placement de personnes condamnées par des tribunaux bernois dans d'autres cantons ; troisièmement, le manque à gagner résultant de la réduction des capacités pour l'accueil de détenus d'autres cantons ; et quatrièmement, les frais de personnel supplémentaire.

a) *Quels sont les coûts liés à la transformation de locaux de travail et d'autres locaux en cellules dans les prisons régionales ?*

Les dépenses consacrées à la transformation de locaux de travail en places de détention pour l'exécution de peines privatives de liberté de substitution avoisinent les 500 000 francs.

b) *Quelles ressources en personnel, par exemple au sein de la police, des services de probation et d'exécution, de l'administration, etc. sont-elles déployées afin d'identifier les personnes qui doivent purger une peine privative de liberté de substitution ?*

L'OEJ consacre au total deux EPT (rattachés à la SPESP) à la recherche des adresses et à la mise au propre des données relatives aux personnes condamnées à une peine privative de liberté (y c. les peines privatives de liberté de substitution).

Du côté de la Police cantonale bernoise (POCA), il n'est pas possible de quantifier le besoin en ressources humaines. La recherche et l'identification de personnes signalées font partie du mandat de base de la POCA, qui les effectue généralement dans le cadre de contrôles de personnes. Le travail de la POCA en lien avec les peines privatives de liberté de substitution ne peut donc pas être chiffré isolément.

5. *Comment l'obligation de travailler et le droit du travail de toutes les personnes détenues sont-ils garantis lorsque des emplois sont supprimés et que le taux d'occupation des prisons est trop élevé ?*

Il est de fait que la diminution du nombre de places de travail qui va de pair avec la transformation des locaux de travail empêche d'affecter chaque détenu tenu de travailler à une occupation régulière. Le Conseil-exécutif a déjà souligné cette problématique dans le cadre des débats sur le crédit relatif à l'achat de containers.

6. *Quelles mesures sont-elles prises afin de garantir des activités physiques à toutes les personnes détenues ?*

Une cour de promenade supplémentaire a été aménagée à la Prison régionale de Berthoud pour les détenus exécutant des peines de courte durée.

7. *Comment les femmes qui doivent purger une peine privative de liberté de substitution sont-elles détenues ?*

Les hommes et les femmes sont en tous les cas détenus séparément.

8. *Quel est l'impact de la surpopulation carcérale et de la restriction des possibilités de travail et d'activités physiques liées aux peines privatives de liberté de substitution en suspens sur le projet pilote de la détention avant jugement ? Les mesures, en particulier celles liées à la durée d'enfermement, au régime des visites, au suivi par les travailleuses sociales et travailleurs sociaux et à la formation du personnel, peuvent-elles être mises en œuvre comme prévu ?*

Pour le moment, le projet pilote dans la détention avant jugement se poursuit comme prévu. Sa mise en œuvre pourrait toutefois être remise en question en cas de nouvelle augmentation de la population carcérale.

9. *Quels principes de communication sur différents canaux le Conseil-exécutif applique-t-il, en tant qu'autorité collégiale, en ce qui concerne les décisions du Grand Conseil et son rôle d'autorité exécutive dans la mise en œuvre de ces décisions ?*

Il n'existe pas de principes spécifiques régissant la communication du Conseil-exécutif au sujet des décisions du Grand Conseil et de leur mise en œuvre. D'une façon très générale, la communication du gouvernement est soumise à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM ; RSB 107.1) et aux lignes directrices sur la communication du gouvernement et des autorités⁵. Les principes qui en découlent valent aussi pour la communication dont il est question ici : lesdites lignes directrices indiquent que lorsqu'il communique, le Conseil-exécutif pratique « une communication proactive, transparente, franche, crédible, avec pour but d'être compris et de susciter la confiance »⁶. Ce principe implique aussi, pour le Conseil-exécutif, de s'exprimer sur les conséquences auxquelles il faut s'attendre à la suite de décisions du Grand Conseil.

Quant aux opinions exprimées par des membres du gouvernement, par opposition aux communications du Conseil-exécutif en tant qu'autorité collégiale, elles s'inscrivent dans le cadre de la liberté d'opinion et d'information garantie à tout un chacun par l'article 16 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). Cette liberté permet à des membres du Conseil-exécutif d'exprimer des opinions et des points de vue personnels – même tranchés – dans les médias et en public, dans le respect des droits des autres, de l'ordre public et de la collégialité.

Destinataire

– Grand Conseil

⁵ <https://www.sta.be.ch/fr/start/themen/kommunikation-und-aussenbeziehungen/kommunikation-oeffentlichkeit.html>

⁶ Lignes directrices du 1^{er} mars 2024 sur la communication du gouvernement et des autorités, p. 4

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	251-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.68
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Ammann (Bern, LG) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 28.11.2024
N° d'ACE :	86/2025 du 12 février 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Influence des peines privatives de liberté de substitution sur l'occupation carcérale, les conditions de détention et le personnel

À la suite d'une défaillance informatique, le Bureau d'encaissement des amendes a accumulé un retard considérable, de sorte qu'il faut s'attendre à un nombre de peines privatives de liberté de substitution supérieur à la moyenne. Les places dans les prisons se faisaient déjà rares et le problème de surpopulation carcérale n'est pas nouveau.

Il convient de documenter soigneusement les répercussions de ce problème technique sur les conditions de détention, mais aussi sur le niveau de satisfaction et la santé du personnel carcéral et des personnes détenues. De même, il importe d'examiner les mesures à même de réduire le nombre de personnes détenues. Il s'agit en particulier d'analyser minutieusement les raisons qui sous-tendent cette surpopulation ainsi que les caractéristiques socio-démographiques des personnes qui purgent une peine privative de liberté de substitution.

Au vu de la pénurie actuelle de personnel qualifié, il faut également examiner la manière dont les prisons du canton de Berne peuvent être organisées pour éviter une fluctuation importante de personnel liée à la surpopulation et au surmenage, voire un désintérêt quasi-total des personnes qualifiées pour le travail au sein des prisons.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les taux d'occupation sur les différents sites au cours des trois derniers mois et quelle est la part de peines privatives de liberté de substitution ?
2. Pour l'année précédente et l'année en cours, quelle part des incarcérations les peines privatives de liberté de substitution représentent-elles par site (en pourcentage et en valeur absolue) ?

3. Quelles sont les prévisions concernant les taux d'occupation dans les différents sites et quelle est la part d'occupation des peines privatives de liberté de substitution (en pourcentage et en valeur absolue) ?
4. Qu'en est-il des conditions de détention dans les différents sites et quelles mesures (réaffectation de locaux, augmentation des effectifs par cellule, etc.) sont-elles mises en œuvre afin de proposer des places même en cas de surpopulation ?
5. Comment le personnel se porte-t-il dans les sites touchés par une surpopulation ? Des enquêtes de satisfaction comparatives ou des enquêtes relatives aux absences pour cause de maladie ont-elles été menées ?
6. Comment le recrutement de personnel carcéral est-il organisé ? Quelles sont les exigences en termes de qualification et quelle est la part du personnel qui ne répond pas à ces exigences à l'heure actuelle ?
7. Les exigences posées au personnel ont-elles été ajustées au cours des trois dernières années ? Si oui, à quels égards ?
8. Comment le canton de Berne garantit-il que le personnel dispose des connaissances de base nécessaires à des interactions professionnelles et humaines avec les personnes qui doivent purger une peine privative de liberté de substitution ? Existe-t-il des différences d'un site à l'autre en la matière ?
9. Comment les personnes détenues se portent-elles dans les sites touchés par une surpopulation ? La documentation fait-elle état d'une différence dans le nombre de conflits (entre les personnes détenues et entre celles-ci et le personnel) ou dans le nombre de mesures prises à l'encontre de certaines personnes détenues ?
10. Parmi les personnes qui purgent une peine privative de liberté de substitution, quelle est la part de personnes qui se trouvent dans une situation financière difficile (= fourchette de revenus située entre le seuil de pauvreté de l'OFS et le niveau des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI) ?
11. Parmi les personnes qui purgent une peine privative de liberté de substitution, quelle est la part de personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté ?
12. Quelle est la stratégie du Conseil-exécutif pour garantir le respect, aujourd'hui et dans les années à venir, de l'ensemble des directives juridiques contraignantes en Suisse (notamment les lignes directrices sur les droits de l'homme) dans le système pénitentiaire ?

Motif de l'urgence : certaines prisons sont déjà surpeuplées et les conditions de détention y sont très précaires. Étant donné les estimations quant au nombre de peines privatives de liberté de substitution à venir, il est urgent de réaliser une analyse et de prendre les mesures appropriées.

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quels sont les taux d'occupation sur les différents sites au cours des trois derniers mois et quelle est la part de peines privatives de liberté de substitution ?*

Il n'est pas possible de représenter statistiquement le taux d'occupation en fonction de la nature précise de la détention et, ainsi, de faire ressortir les peines privatives de liberté de substitution. La raison en est qu'à l'arrivée d'une personne dans un établissement, seul le titre auquel elle doit être détenue (détention avant jugement, détention administrative, exécution de peine, etc.) est relevé ; au sein d'un même titre de détention, par exemple l'exécution de peine, on ne fait pas de distinction entre les peines privatives de liberté, qui découlent d'un jugement, et les peines privatives de liberté de substitution, qui résultent de

la conversion d'amendes impayées. De plus, il n'est pas rare qu'au cours d'une même détention, des personnes exécutent à la fois des peines prononcées par plusieurs jugements et des peines privatives de liberté de substitution.

Les prisons régionales (PR) ont affiché les taux d'occupation ci-dessous au cours des derniers mois de 2024. Il est à relever que les chiffres peuvent varier au cours d'une même journée ; ainsi, il y a des jours où la PR Berne a accueilli jusqu'à 181 détenus, ce qui correspond à un taux d'occupation de 143,6 %.

		Occupation octobre 24		Occupation novembre 24		Occupation décembre 24	
	Capacité (places)	Jours de détention	Taux en %	Jours de détention	Taux en %	Jours de détention	Taux en %
PR Berne	126	4901	125,5	5041	133,4	5140	131,6
PR Bienne	44	1552	113,8	1540	116,7	1523	111,7
PR Berthoud	109	3713	109,9	3752	114,7	3805	112,6
PR Thoune	95	3495	118,7	3414	119,8	3449	117,1

2. *Pour l'année précédente et l'année en cours, quelle part des incarcérations les peines privatives de liberté de substitution représentent-elles par site (en pourcentage et en valeur absolue) ?*

Cette part ne peut pas être chiffrée pour les raisons exposées au point 1.

3. *Quelles sont les prévisions concernant les taux d'occupation dans les différents sites et quelle est la part d'occupation des peines privatives de liberté de substitution (en pourcentage et en valeur absolue) ?*

Il n'est pas possible de prédire la part que les peines privatives de liberté de substitution représenteront. En effet, on ne peut pas savoir à l'avance dans quelle mesure les personnes qui reçoivent une convocation à l'exécution d'une peine s'y conformeront. De plus, des personnes figurant au RIPOL pour des peines privatives de liberté de substitution en suspens sont régulièrement arrêtées et incarcérées, et là non plus, on ne peut pas savoir combien ni quand.

4. *Qu'en est-il des conditions de détention dans les différents sites et quelles mesures (réaffectation de locaux, augmentation des effectifs par cellule, etc.) sont-elles mises en œuvre afin de proposer des places même en cas de surpopulation ?*

Dans le canton de Berne, les conditions de détention varient d'un établissement à l'autre en fonction de l'agencement, du taux d'occupation et des infrastructures. Chaque établissement veille au respect des normes légales et des impératifs liés aux droits de l'homme. Cela étant, il est vrai que le surcroît de peines privatives de liberté de substitution à exécuter dans les infrastructures de détention existantes peut induire une péjoration des conditions de détention dans les PR. Dans l'intérêt de créer les places requises pour absorber ce surcroît, l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) travaille à la mise en œuvre de différentes mesures. Il a par exemple équipé certaines cellules de lits à étages, dans la mesure du possible, ou installé des cellules supplémentaires dans les locaux de travail de la PR Berthoud (les infrastructures de cette dernière se prêtant bien à un accroissement des capacités).

5. *Comment le personnel se porte-t-il dans les sites touchés par une surpopulation ? Des enquêtes de satisfaction comparatives ou des enquêtes relatives aux absences pour cause de maladie ont-elles été menées ?*

Les situations de surpopulation représentent une lourde charge, tant physique que psychique, pour le personnel carcéral, qui se trouve confronté notamment à une surcharge

de travail, à un potentiel de conflit aigu chez les détenus, et à la promiscuité résultant de la densification. Ces désagréments se répercutent sur le travail quotidien du personnel, même si aucune augmentation notable de l'absentéisme n'a été constatée.

Une enquête réalisée par l'Université de Berne (*Prison Research Group, Institut für Strafrecht und Kriminologie*) en 2023 a montré que les membres du personnel carcéral restent généralement satisfaits de leur travail, même s'ils éprouvent parfois un sentiment d'insécurité dans leur quotidien professionnel.

6. *Comment le recrutement de personnel carcéral est-il organisé ? Quelles sont les exigences en termes de qualification et quelle est la part du personnel qui ne répond pas à ces exigences à l'heure actuelle ?*

Les PR du canton de Berne recrutent leur personnel en fonction de la région où elles sont implantées et des spécialités dont elles ont besoin. Si elles sont en mesure de pourvoir la plupart des postes sans difficultés majeures, elles continuent de faire face à une grave pénurie de personnel qualifié dans le domaine de la santé.

Les personnes engagées dans les domaines de l'encadrement, de la sécurité et de l'accompagnement socioprofessionnel, notamment, doivent être âgées d'au moins 25 ans, suivre la formation de base requise, avoir achevé une formation professionnelle reconnue par la Confédération (ou avoir une qualification équivalente), par exemple dans le domaine de l'administration, de l'artisanat, du travail social ou de la sécurité, et justifier d'une réputation irréprochable.

Par ailleurs, il est crucial que les membres du personnel aient une santé assez solide pour pouvoir supporter les pressions physiques et psychiques qui vont de pair avec le travail en milieu carcéral. C'est la raison pour laquelle les procédures de recrutement incluent des tests d'endurance et de flexibilité approfondis pour déterminer si les candidats sont à même d'assumer une activité dans les conditions particulières du travail par roulement (les établissements fonctionnant 24 heures sur 24, sept jours sur sept). Les personnes recrutées doivent aussi faire preuve d'une résistance marquée au stress, de manière à pouvoir gérer, notamment, des situations potentiellement dangereuses et leurs répercussions psychiques.

Enfin, les PR mettent un accent particulier sur les compétences en matière de communication et de résolution des conflits, sachant que leur travail s'inscrit dans un contexte de multiculturalité. Les personnes recrutées doivent remplir l'ensemble de ces critères.

7. *Les exigences posées au personnel ont-elles été ajustées au cours des trois dernières années ? Si oui, à quels égards ?*

Au cours des dernières années, l'accent a été mis sur la capacité des candidats à désenvenimer les situations problématiques et à assurer une communication respectueuse tout en se montrant clairs et fermes. On demande en outre un haut niveau d'empathie et de respect et une capacité à s'adapter à différentes situations et aux origines culturelles variées des personnes détenues.

8. *Comment le canton de Berne garantit-il que le personnel dispose des connaissances de base nécessaires à des interactions professionnelles et humaines avec les personnes qui doivent purger une peine privative de liberté de substitution ? Existe-t-il des différences d'un site à l'autre en la matière ?*

D'une façon générale, les membres du personnel de surveillance et d'encadrement, de l'exécution des peines et mesures et de l'accompagnement socioprofessionnel sont formés à la prise en charge de toutes les personnes détenues, y compris celles qui exécutent une peine privative de liberté de substitution, avec le professionnalisme et l'humanité requis, et

ce quel que soit l'établissement. Les nouvelles recrues commencent leur formation dès leur arrivée dans l'établissement et la poursuivent en continu tout au long de leur engagement. Les formations et perfectionnements sont assurés par le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales de Fribourg et d'autres institutions spécialisées.

9. *Comment les personnes détenues se portent-elles dans les sites touchés par une surpopulation ? La documentation fait-elle état d'une différence dans le nombre de conflits (entre les personnes détenues et entre celles-ci et le personnel) ou dans le nombre de mesures prises à l'encontre de certaines personnes détenues ?*

On constate que de plus en plus de détenus qui arrivent en prison ont des antécédents psychiques. Cette tendance déjà à la hausse est renforcée par la surpopulation carcérale actuelle, qui constitue un poids supplémentaire pour les détenus. Le risque d'escalade et de débordement augmente à mesure que les possibilités, pour les détenus, de se retirer dans une sphère privée diminuent. Cela étant, dans le domaine des peines privatives de liberté de substitution, le nombre de réclamations, toujours très faible aussi compte tenu de la brève durée de détention, est resté au même niveau. Quant aux sanctions disciplinaires, elles augmentent proportionnellement au nombre de détenus.

10. *Parmi les personnes qui purgent une peine privative de liberté de substitution, quelle est la part de personnes qui se trouvent dans une situation financière difficile (= fourchette de revenus située entre le seuil de pauvreté de l'OFS et le niveau des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI) ?*

L'Office fédéral de la statistique fixe le seuil de pauvreté sur la base des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale. En moyenne, en 2022, ce seuil était de 2284 francs par mois ou 27 408 francs par an pour les personnes seules et de 4010 francs par mois ou 48 120 francs par an pour deux adultes avec deux enfants¹. Le montant des prestations complémentaires correspond à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus pris en compte.

Que l'on parle de seuil de pauvreté ou de niveau des prestations complémentaires, il faut tenir compte de la situation personnelle au cas par cas (personnes célibataires ou mariées, avec ou sans enfants, dépenses reconnues) pour calculer les valeurs demandées. Or, l'interpellation est formulée en des termes trop vagues pour permettre d'analyser les données à disposition et de donner une réponse dans le sens voulu par l'auteure. On peut cependant se fonder sur les données fiscales pour répartir les personnes ayant fait l'objet d'amendes à convertir en peines privatives de liberté de substitution en fonction de leur revenu et de leur fortune². Les données ainsi obtenues sont détaillées ci-après pour les années 2020 à 2024, mais elles ne permettent pas de tirer de conclusions par rapport au seuil de pauvreté ou au niveau des prestations complémentaires, puisqu'elles n'indiquent rien sur la situation des personnes concernées.

Pendant les années considérées (2020-2024), le niveau de revenu des personnes exécutant une peine privative de liberté de substitution se répartissait comme suit :

- Revenu inconnu : 35 à 40 % (toutes les personnes qui font l'objet d'une amende dans le canton de Berne n'y ont pas forcément leur domicile fiscal)
- Revenu inférieur à 25 000 francs : 39 à 47 %
- Revenu entre 25 001 et 50 000 francs : 12 à 15 %
- Revenu supérieur à 50 000 francs : 5 à 7 %

¹ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/bien-etre-pauvrete/pauvrete-privations/pauvrete.html>

² En recourant à ces données, on ne fait pas de distinction entre les personnes ayant fait l'objet d'une taxation ordinaire et celles qui ont été taxées d'office. Les années indiquées correspondent à celles où les amendes ont été converties et non aux années fiscales.

Pendant les années considérées (2020-2024), le niveau de fortune des personnes exécutant une peine privative de liberté de substitution se répartissait comme suit :

- Fortune inconnue : 35 à 40 %
- Fortune inférieure à 1000 francs : 50 à 55 %
- Fortune entre 1001 et 25 000 francs : 6,8 à 8 %
- Fortune supérieure à 25 000 francs : 1 à 3 %

11. Parmi les personnes qui purgent une peine privative de liberté de substitution, quelle est la part de personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté ?

Pour les mêmes raisons que celles exposées au point 11, il n'est pas possible de donner une réponse directe à cette question.

Le Conseil-exécutif rappelle que les personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté peuvent généralement prétendre à l'aide sociale. Pendant les discussions politiques et dans les médias, on a partiellement tablé sur le fait que les peines privatives de liberté de substitution découlaient avant tout d'amendes infligées à des personnes sans moyens pour resquille dans les transports publics.

Or, le Conseil-exécutif souligne que le canton assure un haut niveau d'accès aux transports publics pour les bénéficiaires de l'aide sociale et d'autres personnes touchées par la pauvreté. Les bénéficiaires de l'aide sociale voient les frais d'utilisation des transports de proximité locaux inclus dans leur besoin de base, et ils peuvent faire valoir des frais de déplacement supplémentaires en cas de nécessité de prendre les transports publics, par exemple pour une formation ou une activité rémunérée (prestations circonstanciées de l'aide sociale). En dehors de l'aide sociale, le canton finance notamment les frais de transport de personnes handicapées ou âgées qui doivent se déplacer pour aller dans une structure de jour, suivre une thérapie ou prendre part à la vie en société. On peut donc partir du principe que les personnes se trouvant dans un cas décrit ci-avant sont très peu nombreuses parmi celles qui doivent exécuter une peine privative de liberté de substitution en raison d'une amende pour resquille dans les transports publics.

Par ailleurs, comme déjà indiqué par le Conseil-exécutif dans sa réponse à la question 42 de la session d'hiver 2024³, pour l'année 2023, on estime à 120 le nombre de personnes détenues dans les prisons bernoises uniquement pour resquille dans les transports publics. Comme leurs peines s'élevaient à trois jours en moyenne, ces personnes n'ont occupé qu'une cellule dans le canton de Berne sur toute l'année. Toutefois, la plupart des personnes condamnées pour resquille l'ont été encore pour d'autres infractions. Les amendes qui en résultent peuvent également être converties en peines privatives de liberté de substitution.

12. Quelle est la stratégie du Conseil-exécutif pour garantir le respect, aujourd'hui et dans les années à venir, de l'ensemble des directives juridiques contraignantes en Suisse (notamment les lignes directrices sur les droits de l'homme) dans le système pénitentiaire ?

La stratégie de l'exécution judiciaire, qui a été publiée en 2018 et vise le long terme (elle porte sur les années 2017 à 2032), se concentre sur la rénovation et la modernisation des établissements de l'OEJ, l'absorption des besoins croissants en places et en espace dans l'exécution judiciaire bernoise, et la séparation physique des personnes en détention avant jugement, en exécution de peine et en détention administrative.

L'OEJ travaille dans le respect du droit fédéral, de la législation cantonale sur l'exécution judiciaire et du concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures du 5 mai 2006. Il se fonde en outre sur d'autres actes

³ Beilage-Anfragenantworten-04.12.2024-fr

concordataires et sur des décisions et recommandations d'organisations internationales à des fins d'interprétation, ce genre de textes n'étant pas contraignants (*softlaw*).

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 123-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.179

Déposée le : 03.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) (porte-parole)
Tanner (Biel/Bienne, PS)
Müller (Innerberg, PS)

Cosignataires : 3

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1250/2024 du 4 décembre 2024
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Mise en œuvre à la Police cantonale bernoise de la réforme du droit pénal en matière sexuelle

La révision du droit pénal en matière sexuelle a été adoptée à l'été 2023. Selon le nouveau droit, les actes seront considérés comme viol ou comme atteinte et contrainte sexuelles dans tous les cas où la victime aura fait comprendre à l'autrice ou l'auteur, par des mots ou des gestes, qu'elle ne veut pas entretenir de rapports sexuels avec elle ou lui et où celle-ci ou celui-ci aura intentionnellement passé outre la volonté exprimée par la victime. En outre, la définition du viol a été étendue : l'acte est décrit sous forme épiciène et ne se limite plus uniquement à l'acte sexuel, mais englobe tout acte analogue qui implique une pénétration du corps. De plus, les personnes reconnues coupables d'avoir commis des infractions contre l'intégrité sexuelle pourront être obligées de suivre un programme de prévention. Ces nouvelles dispositions du droit entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024. La législation en matière de droit pénal ainsi que l'administration de la justice relèvent de la compétence de la Confédération. L'organisation judiciaire et l'administration de la justice en matière de droit pénal ainsi que la police sont du ressort des cantons. Par conséquent, les cantons ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre de la réforme du droit pénal en matière sexuelle.

C'est pourquoi, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Où en est la mise en œuvre de la révision du droit pénal en matière sexuelle au sein de la Police cantonale bernoise ?
2. À quel moment, dans quel cadre et sous quelle forme les membres de la Police cantonale bénéficieront-ils d'une formation sur la révision du droit pénal en matière sexuelle ? Quels sont les contenus et les problématiques spécifiques abordés lors de ces formations ?

3. Quels sont les changements apportés aux processus de la Police cantonale (auditions, par exemple) dans le but de traiter les infractions contre l'intégrité sexuelle dans le sens de la nouvelle législation ?
4. Le Conseil-exécutif est-il d'avis que les ressources financières disponibles sont adéquates pour une introduction et une application adéquates de la nouvelle législation ?
5. Quel usage la Police cantonale fait-elle des moyens techniques tels que l'enregistrement et la retransmission vidéo pour éviter aux victimes de subir plusieurs entretiens et de revivre leurs traumatismes ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Où en est la mise en œuvre de la révision du droit pénal en matière sexuelle au sein de la Police cantonale bernoise ?*

La Police cantonale bernoise s'est préparée à temps à la révision du droit pénal en matière sexuelle. Elle a adapté tous les documents internes importants (directives, aide-mémoire, etc.) et informé son personnel avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, le 1^{er} juillet 2024.

2. *À quel moment, dans quel cadre et sous quelle forme les membres de la Police cantonale bénéficieront-ils d'une formation sur la révision du droit pénal en matière sexuelle ? Quels sont les contenus et les problématiques spécifiques abordés lors de ces formations ?*

Dès novembre 2023, la personne référente de la Police cantonale en matière d'infractions sexuelles a dispensé une première formation de trois heures en présentiel sur le nouveau droit pénal en matière sexuelle. Dans un premier temps, on s'attendait en effet à ce que les nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Comme l'entrée en vigueur s'est fait attendre, une nouvelle formation – très complète – a eu lieu début juin 2024 pour l'ensemble des enquêtrices et enquêteurs et pour les agentes et agents spécialisés dans la prévention. Chaque modification a été présentée et exemplifiée à l'aide de cas concrets. Les changements internes et les nouvelles compétences ont également été expliqués. De plus, une formation en ligne basée sur l'enseignement en présentiel a été mise à la disposition de tout le corps de police. Enfin, un aide-mémoire recensant tous les changements a été diffusé au sein de la Police cantonale.

3. *Quels sont les changements apportés aux processus de la Police cantonale (auditions, par exemple) dans le but de traiter les infractions contre l'intégrité sexuelle dans le sens de la nouvelle législation ?*

En accord avec le Parquet général, la Police cantonale a élargi le devoir d'informer sans retard le Ministère public sur les infractions graves contre l'intégrité sexuelle (à l'exception, entre autres, du harcèlement sexuel et de l'exhibitionnisme). Le Parquet général a consigné les changements dans sa directive « Information du ministère public par la police cantonale ». Afin de garantir que des spécialistes de la POCA soient sollicités sans tarder, il est désormais prévu de faire appel à des expertes et experts dûment formés (enquêtrices et enquêteurs, piquet féminin) lors de tout contact illicite de l'auteure ou auteur de l'acte avec les organes sexuels primaires ou l'anus de la victime. Par le passé déjà, les victimes de contrainte sexuelle, de viol ou de toute autre forme d'abus sexuel grave étaient prises en charge et entendues par des enquêtrices et enquêteurs ou par le piquet féminin.

4. *Le Conseil-exécutif est-il d'avis que les ressources financières disponibles sont adéquates pour une introduction et une application adéquates de la nouvelle législation ?*

La mise en œuvre du nouveau droit nécessite des ressources financières, notamment pour des moyens techniques, tels que de nouvelles installations vidéo (voir point 5). De surcroît, la Police cantonale s'attend à une augmentation des dénonciations dans ce domaine d'infractions. Elle a donc adapté et renforcé les services de piquet en y affectant davantage de personnel – à effectifs globalement constants.

5. *Quel usage la Police cantonale fait-elle des moyens techniques tels que l'enregistrement et la retransmission vidéo pour éviter aux victimes de subir plusieurs entretiens et de revivre leurs traumatismes ?*

La Police cantonale recourt aux retransmissions vidéo lorsque la personne prévenue fait valoir son droit de participer à l'administration des preuves, mais que la victime refuse la confrontation. Elle s'en sert également dans les cas où la victime souhaite participer à l'interrogatoire de la personne prévenue sans être confrontée à cette dernière.

Par ailleurs, le Ministère public ordonne un enregistrement audiovisuel lorsqu'il charge la police d'effectuer des interrogatoires. La Police cantonale dispose actuellement de quatre salles d'audition équipées d'installations vidéo et elle a prévu d'en augmenter le nombre. Un rôle crucial reviendra à la possibilité d'utiliser un outil de transcription automatique pour prendre les procès-verbaux. Conformément à l'article 78a, lettre a du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale [CPP ; RS 312.0]), le procès-verbal doit en principe être établi dans les sept jours suivant l'audition. Dans bien des cas, cependant, la direction de la procédure a besoin du procès-verbal avant ce délai. Étant donné que l'utilisation d'enregistrements vidéo augmente, la Police cantonale a impérativement besoin d'une assistance technologique pour la rédaction des procès-verbaux dans les délais et la qualité voulue, dans la mesure où elle ne dispose pas des ressources humaines nécessaires.

Destinataire

– Grand Conseil



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 163-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.219

Déposée le : 12.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Saïd (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1251/2024 du 4 décembre 2024
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Lutter contre la haine, les insultes et les menaces à l'égard des politiciennes et des politiciens

Dans le cadre du projet pilote « Stop Hate », une enquête réalisée en février 2024 dans le canton de Zurich a révélé qu'un tiers des élues et élus politiques ont déjà été confrontés à des discours de haine. Parmi les personnes concernées, un quart d'entre elles a même été victime de menaces de violence, y compris envers ses proches. La presse du 21 mars a révélé que suite à une controverse concernant une collation liée à une note de frais, la voiture personnelle d'un conseiller d'État bernois a été vandalisée. Depuis la révélation de cette affaire, il est constamment soumis à des attaques verbales. Quelques années auparavant, il a même été placé sous surveillance policière en raison de menaces de mort à son encontre et contre sa fille. Il existe également d'autres exemples.

Malgré l'importance de la culture du débat dans le jeu politique, les messages haineux, les insultes, les injures et les menaces représentent un véritable risque pour la démocratie. En effet, il n'est pas rare que des politiciennes et des politiciens soient contraints de démissionner ou de renoncer à se présenter à une élection. Cela peut aussi encourager des politiciennes et politiciens à faire preuve de prudence, évitant ainsi de s'exprimer sur certains sujets. Le système de milice est menacé par une augmentation de la haine et de l'incitation à la violence à l'égard des politiciennes et des politiciens, car moins de personnes seront disposées à assumer une fonction politique. Si l'appui des partis politiques à leurs représentantes et représentants dans de telles situations est crucial, il est essentiel que les autorités publiques prennent en charge cette problématique.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que dans le canton de Berne, des informations ont déjà été recueillies concernant la fréquence à laquelle les femmes et les hommes politiques sont confrontés à des discours haineux, des insultes ou des menaces ?
2. Dans la négative, quelle est la position du Conseil-exécutif par rapport à une récolte de données concernant cette problématique dans le canton de Berne ?
3. Est-ce que le Conseil-exécutif envisage la possibilité de proposer aux femmes et aux hommes politiques du canton de Berne qui ont été victimes de discours haineux, d'insultes ou de menaces une procédure de signalement numérique, un centre de conseil ou une assistance juridique gratuite ?
4. Quelles sont les stratégies du Conseil-exécutif pour informer et sensibiliser le grand public aux conséquences néfastes des discours de haine, des insultes et des menaces pour la démocratie, ainsi qu'aux éventuelles conséquences pénales de ces comportements ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Est-ce que dans le canton de Berne, des informations ont déjà été recueillies concernant la fréquence à laquelle les femmes et les hommes politiques sont confrontés à des discours haineux, des insultes ou des menaces ?*

Non, ce genre de données n'est pas collecté à ce jour. La statistique policière de la criminalité ne classe pas les événements de ce type, ou les cas suspectés, qui sont enregistrés par la police (ici les insultes et les menaces) en fonction de leur lien avec des femmes et hommes politiques ou avec des catégories professionnelles. Dans le recensement des événements pour lesquels il existe un soupçon de crime de haine, que la Police cantonale bernoise (POCA) effectue depuis le 1^{er} janvier 2023, le groupe des politiciennes et politiciens ne constitue pas non plus une catégorie.

2. *Dans la négative, quelle est la position du Conseil-exécutif par rapport à une récolte de données concernant cette problématique dans le canton de Berne ?*

Le Conseil-exécutif n'estime pas judicieux de récolter des données supplémentaires à ce sujet.

La POCA dispose déjà d'instruments lui permettant de faire face aux discours haineux, aux insultes et aux menaces. Il y a quelques années, un dispositif de gestion cantonale des menaces a été mis en place dans les services cantonaux et les communes. Il vise, par une action systématique et coordonnée, à empêcher la commission d'infractions graves contre la vie et l'intégrité corporelle (mise en danger de soi ou d'autrui). La gestion des menaces comprend, d'une part, des mesures destinées à protéger les personnes menacées et, d'autre part, des mesures visant à réduire la propension à passer à l'acte et à commettre des violences.

Le Service de gestion des menaces de la POCA conseille les autorités cantonales et communales à ce sujet. Ces prestations sont aussi à la disposition des personnes actives politiquement. Grâce à la formation UmaK, qui traite de la gestion des clientes et clients agressifs, le personnel des autorités apprend comment réagir face à des menaces, du harcèlement ou un comportement quérulent de la part de la clientèle. Dans le cadre de la gestion des cas, les personnes concernées sont conseillées et soutenues. En outre, des mesures de sécurité sont mises en place si nécessaire. L'objectif est de permettre au personnel

des autorités et aux politiciennes et politiciens d'exécuter leurs tâches. De plus amples informations à ce sujet se trouvent sur la page Internet de la gestion cantonale des menaces¹.

Le Service de gestion des menaces peut fournir des conseils aux femmes et hommes politiques concernés et évaluer les menaces reçues.

3. *Est-ce que le Conseil-exécutif envisage la possibilité de proposer aux femmes et aux hommes politiques du canton de Berne qui ont été victimes de discours haineux, d'insultes ou de menaces une procédure de signalement numérique, un centre de conseil ou une assistance juridique gratuite ?*

Comme indiqué au point 2, grâce à la gestion des menaces, la POCA dispose d'un instrument adéquat pour fournir le soutien nécessaire.

4. *Quelles sont les stratégies du Conseil-exécutif pour informer et sensibiliser le grand public aux conséquences néfastes des discours de haine, des insultes et des menaces pour la démocratie, ainsi qu'aux éventuelles conséquences pénales de ces comportements ?*

Jusqu'à présent, ni le Conseil-exécutif ni l'Office de la communication n'ont pris de mesures spécifiques dans la communication sur ce sujet. En cas de nécessité, le Conseil-exécutif prendra les mesures qui s'imposent.

Certes, pendant la pandémie de COVID-19 en particulier, de vives réactions émanant de la population étaient parfois dirigées personnellement contre des membres du gouvernement. Il s'agit toutefois de cas isolés et exceptionnels, qui ont été traités comme tels, avec le concours de la POCA. Au cours des dernières années, le Conseil-exécutif n'a donc pas jugé nécessaire de discuter d'une sensibilisation de la population aux conséquences des discours haineux, des insultes et des menaces. Selon lui, accorder une attention supplémentaire à ces cas isolés pourrait même créer une forme de publicité donnant lieu à de nouveaux incidents et être ainsi contre-productif.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 249-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : Non
N° d'affaire : 2024.GRPARL.66

Déposée le : 25.11.2024

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 28.11.2024

N° d'ACE : 84/2025 du 12 février 2025
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié

Quelle est la situation actuelle sur le plan des effectifs dans les EMS et quelles conséquences faut-il en tirer ?

La situation dans les professions des soins ne s'est pas encore améliorée depuis la pandémie. Les taux de fluctuation restent élevés, les professionnelles et professionnels continuent de quitter ces métiers et le besoin en soignantes et soignants temporaires est de plus en plus difficile à combler.

Les directions d'EMS sont tenues de documenter les recrutements ; lorsque les effectifs prévus ne sont pas respectés et qu'il faut prendre des mesures (fermeture de lits, p. ex.), elles doivent transmettre une notification. Malgré cela, on entend parler d'EMS faisant le choix délibéré de ne pas transmettre ces notifications ou renonçant à mettre en œuvre les mesures nécessaires. Dans ce contexte se posent différentes questions sur la couverture en soins ainsi que sur la qualité de ceux-ci.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le processus défini pour recenser le nombre de postes prévu dans les plans de postes et leur nombre effectif dans les foyers pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux du canton de Berne ?
2. À quelle fréquence ces notifications sont-elles transmises ?
3. De quelle manière la DSSI vérifie-t-elle que les plans de postes sont respectés et que les rapports concernés sont transmis non pas uniquement à intervalles réguliers, mais aussi chaque fois qu'une institution s'écarte de son plan des postes ?

4. La DSSI impose-t-elle des mesures lorsque les plans de postes ne peuvent pas être respectés sur une période prolongée ?
5. La DSSI exige-t-elle de la part des institutions un plan de gestion des événements afin de disposer d'une vue d'ensemble des événements indésirables (sous forme d'indicateurs de qualité, p. ex. hospitalisations, escarres, malnutrition, etc.) ?
6. Combien de fois la DSSI a-t-elle dû imposer des mesures (fermeture de lits, p. ex.) en 2024, et quelle est l'ampleur de celles-ci ?
7. À quelle fréquence des lits doivent-ils être fermés en comparaison avec la situation des années précédentes (avant le COVID-19) ?
8. Qu'entreprendrait la DSSI si elle apprenait qu'une institution lui cache une situation persistante de sous-effectif ?
9. Que peuvent faire les infirmières et infirmiers si l'institution ne respecte pas l'obligation de transmettre les notifications en question ?

Motivation de l'urgence : Il est nécessaire de faire la lumière sur le nombre croissant de retours du terrain selon lesquels le manque de personnel péjore la qualité des soins dont bénéficient les pensionnaires des foyers pour personnes âgées et des établissements médico-sociaux.

Réponse du Conseil-exécutif

L'évaluation des plans de postes dans le domaine des soins ces quatre dernières années montre que plus de 90 % des EMS du canton de Berne disposent de la proportion de personnel soignant qualifié exigée (niveaux tertiaire et secondaire). De plus, seuls 6 % des établissements affichent un déficit de personnel (par rapport à l'effectif cible total). Ces résultats indiquent qu'à l'heure actuelle, les EMS parviennent presque toujours à engager du personnel de santé qualifié et du personnel auxiliaire en suffisance.

Question 1

Quel est le processus défini pour recenser le nombre de postes prévu dans les plans de postes et leur nombre effectif dans les foyers pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux du canton de Berne ?

Jusqu'à fin 2022, un recensement des plans de postes de soins était effectué auprès de tous les EMS une fois par an, à une date de référence. Des changements prévus dans la collecte des données et des adaptations nécessaires de l'application spécialisée utilisée jusque-là ont conduit l'Office de la santé (ODS), compétent en la matière, à renoncer à ce recensement systématique en 2023 et 2024. Par ailleurs, il est communément admis qu'une évaluation à date fixe peut donner lieu à une préparation de la part des établissements contrôlés, sous la forme d'embauches qui fausseraient les résultats.

Le suivi actuel repose sur deux niveaux de recensement. Tout d'abord, les données issues de la statistique des institutions médico-sociales (statistique SOMED) et de la plateforme de traitement électronique des factures de soins (traitement électronique des factures) donnent une vue d'ensemble des plans de postes de soins au 31 décembre de l'année précédente. La statistique SOMED fournit des renseignements comme le nombre de personnes résidentes, le nombre de journées de soins facturées par degré de soins et le nombre de personnes sous contrat au 31 décembre – avec le type de formation qu'elles ont suivi. Le traitement électronique des fac-

tures apporte en complément des informations précises telles que le nombre de personnes résidentes (décès et sorties inclus) et les degrés de soins faisant l'objet de décomptes. Des calculs approximatifs des plans de postes de soins effectués à partir de jeux de données existants permettent de limiter le nombre de recensements et la charge administrative pour les fournisseurs de prestations.

Dans un second temps, des inspections et des investigations relevant du droit de la surveillance visent certains établissements, qui sont invités à fournir leurs plans de postes de soins pour vérification par l'Office de la santé (ODS).

En outre, le canton de Berne connaît une obligation d'informer pour les fournisseurs de prestations : le non-respect des dispositions relatives au plan des postes de soins doit être notifié à l'ODS.

Question 2

À quelle fréquence ces notifications sont-elles transmises ?

Comme le nombre d'indices qui appellent des investigations relevant du droit de la surveillance varie d'une année à l'autre, il est impossible d'apporter une réponse précise à cette question. En 2024, dans le domaine des EMS, des investigations ont été menées dans six cas, dont quatre avaient trait à des questions de personnel, en l'occurrence à des signalements pour qualité de soins insuffisante.

En outre, dans le cadre de l'activité de surveillance ordinaire, une vingtaine d'inspections ou de visites de surveillance sont menées chaque année dans des EMS, qui donnent notamment lieu au recensement détaillé de leurs plans de postes de soins.

Question 3

De quelle manière la DSSI vérifie-t-elle que les plans de postes sont respectés et que les rapports concernés sont transmis non pas uniquement à intervalles réguliers, mais aussi chaque fois qu'une institution s'écarte de son plan des postes ?

L'autorisation d'exploiter un EMS s'accompagne de droits, mais aussi d'obligations. L'article 71, alinéa 1, lettre *b* de l'ordonnance sur les programmes d'action sociale (OPASoc ; RSB 860.21) dispose qu'une institution en sous-dotation par rapport à l'effectif minimal en termes qualitatifs ou quantitatifs est soumise à l'obligation d'informer. Il incombe aux titulaires d'autorisations de garantir un effectif suffisant et, à défaut, de prévenir l'autorité de surveillance.

D'une part, une visite de surveillance permet de dresser un état des lieux périodique des postes dans certains établissements. D'autre part, l'ODS ordonne un recensement du plan des postes de soins si des indices laissent par exemple entrevoir une dotation en personnel insuffisante. Les contrôles se répètent jusqu'à ce que l'EMS concerné satisfasse aux exigences. Par ailleurs, grâce aux données issues de la statistique SOMED et du traitement électronique des factures, l'ODS se forge une vue d'ensemble des EMS sans avoir à leur demander des renseignements (voir la réponse à la question 1).

Question 4

La DSSI impose-t-elle des mesures lorsque les plans de postes ne peuvent pas être respectés sur une période prolongée ?

Oui. Si un EMS ne respecte pas les dispositions légales relatives au plan des postes de soins pendant un certain temps ou affiche un grave déficit, l'ODS ordonne un arrêt temporaire des admissions pour protéger la personnalité, la santé physique et psychique ainsi que l'intégrité et la dignité des personnes résidentes. Cette mesure consiste à ne plus y admettre personne après une sortie ou un décès tant que les exigences ne sont pas satisfaites. Au cours de cette période, l'ODS suit de près la dotation en personnel de l'EMS concerné.

Question 5

La DSSI exige-t-elle de la part des institutions un plan de gestion des événements afin de disposer d'une vue d'ensemble des événements indésirables (sous forme d'indicateurs de qualité, p. ex. hospitalisations, escarres, malnutrition) ?

Si l'ODS a connaissance d'éléments indiquant une augmentation du nombre d'événements critiques indésirables au sein d'un EMS, des investigations relevant du droit de la surveillance sont engagées. Autrement, la gestion de tels événements (saisie, analyse, évaluation) est évoquée lors des inspections périodiques qui ont lieu sur place.

Question 6

Combien de fois la DSSI a-t-elle dû imposer des mesures (fermetures de lits, p. ex.) en 2024, et quelle est l'ampleur de celles-ci ?

L'ODS n'ordonne pas de fermetures de lits ; il peut ordonner un arrêt temporaire des admissions à titre exceptionnel, dans une situation persistante de sous-effectif par rapport au plan des postes ou s'il existe un grave déficit de personnel (voir la réponse à la question 4).

En 2024, aucun arrêt des admissions n'a été ordonné.

Question 7

À quelle fréquence des lits doivent-ils être fermés en comparaison avec la situation des années précédentes (avant le COVID-19) ?

En 2022 et 2023, trois arrêts des admissions ont dû être ordonnés dans différents EMS.

En règle générale, la mesure peut être levée au bout d'un certain temps, dès que les responsables montrent que les exigences sont de nouveau satisfaites.

Question 8

Qu'entreprendrait la DSSI si elle apprenait qu'une institution lui cache une situation persistante de sous-effectif ?

En cas de non-respect des obligations opérationnelles et des exigences ou d'infractions aux textes législatifs applicables, l'ODS peut ordonner des mesures à l'encontre de la ou du titulaire de l'autorisation. Les bases légales prévoient un avertissement, une amende et la transformation de l'autorisation en autorisation temporaire ou le retrait partiel ou total de l'autorisation pour une durée limitée ou illimitée. L'autorisation peut être conditionnée au respect de certaines exigences.

En présence d'indices, l'ODS détermine si la ou le titulaire de l'autorisation a enfreint ses obligations opérationnelles d'une manière qui justifie d'ordonner une des mesures susmentionnées.

Les investigations relevant du droit de la surveillance peuvent être menées par écrit, mais aussi dans le cadre d'une visite extraordinaire.

Question 9

Que peuvent faire les infirmières et infirmiers si l'institution ne respecte pas l'obligation de notification en question ?

Si des professionnelles ou des professionnels de la santé pensent qu'un établissement ne respecte pas certaines dispositions légales, elles ou ils peuvent le dénoncer auprès de l'ODS, qui examinera les éléments fournis et, s'il constate effectivement des infractions, prendra les mesures qui s'imposent.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	204-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.279
Déposée le :	04.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zuber (Moutier, PSA) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	43/2025 du 22 janvier 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Lutter contre la pénurie d'éducatrices et d'éducateurs HES dans le canton : quels outils ?

Les institutions sociales francophones du canton de Berne font face à une pénurie d'éducatrices et d'éducateurs HES. Le marché est totalement asséché et ceci a plusieurs conséquences. Non seulement des difficultés à l'embauche sont rencontrées, mais les institutions connaissent un turnover important puisque les concerné·e·s semblent pouvoir facilement trouver un emploi avec des meilleures conditions dans les cantons limitrophes au canton de Berne, comme Neuchâtel ou le Jura notamment, qui constituent un bassin de recrutement important et offriraient des conditions salariales nettement supérieures. La pénurie n'est pas propre au canton de Berne uniquement, mais étant donné que les prestations salariales semblent plus basses que dans les cantons voisins, il devient encore plus difficile d'engager du personnel qualifié et de lutter contre cette pénurie, du moins dans la Berne francophone.

Les premières personnes à pâtir de cette situation sont les bénéficiaires de ces institutions, pour qui une stabilité est importante et pour lesquelles des profils adéquats doivent être trouvés. Mais cette pénurie a également des conséquences pour les professionnel·le·s dont les conditions de travail deviennent difficiles, avec une surcharge évidente et, ainsi, des conditions revues à la baisse.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il conscience de cette pénurie d'éducatrices et d'éducateurs HES au sein de la Berne francophone ?
2. La situation est-elle similaire dans le reste du canton ?
3. L'échelle salariale des éducatrices et des éducateurs HES est-elle inférieure à celle des cantons de Neuchâtel et du Jura ? Si oui, de combien de pour cent ?

4. Quels outils le canton met-il en place ou compte-t-il mettre en place pour lutter contre cette pénurie et revaloriser ce corps de métier ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif constate que la pénurie de main-d'œuvre qualifiée ne touche pas seulement les éducatrices et éducateurs mais les professions sociales de manière générale. Toutefois, la situation des éducatrices et éducateurs est encore aggravée par le fait qu'elles et ils quittent toujours plus souvent le domaine institutionnel pour accepter des postes dans le milieu scolaire. Il n'est pas rare que ce changement soit motivé par des conditions de travail plus attrayantes dans les écoles (pas de travail le soir et le week-end, congés calqués sur les vacances scolaires, etc.).

Question 1 : *Le Conseil-exécutif a-t-il conscience de cette pénurie d'éducatrices et d'éducateurs HES au sein de la Berne francophone ?*

La pénurie de main-d'œuvre qualifiée touche différents secteurs professionnels du domaine social (soins, prise en charge, formation). Ne se limitant pas à certaines zones linguistiques ou à certaines régions du canton, elle se manifeste de façon variable.

Question 2 : *La situation est-elle similaire dans le reste du canton ?*

Le rapport de mai 2024 relatif à l'offre de logement dans les institutions pour adultes en situation de handicap du canton de Berne, élaboré par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)¹, montre que les institutions rencontrent effectivement des difficultés à trouver du personnel qualifié. La DSSI n'a cependant pas connaissance de cas où des postes sont restés vacants pour une longue durée ou dans lesquels les exigences relatives à la dotation minimale en personnel² n'ont pas pu être respectées.

Dans la partie germanophone du canton de Berne, il est arrivé que des groupes doivent être fermés temporairement et que certaines institutions doivent renoncer à développer leur offre en raison de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Jusqu'à présent, le Jura bernois a néanmoins été épargné par ces désagréments. Les enquêtes réalisées dans le cadre de l'établissement du rapport ont montré que dans la partie francophone du canton de Berne, les institutions semblent moins souffrir de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée que le reste du canton.

Question 3 : *L'échelle salariale des éducatrices et des éducateurs HES est-elle inférieure à celle des cantons de Neuchâtel et du Jura ? Si oui, de combien de pour cent ?*

Les règlements cantonaux sur les traitements n'ont pas la même teneur. La politique salariale varie selon le contexte régional et l'institution (taille, clientèle prise en charge, rapport enfants / adultes / nombre de personnes ayant besoin d'une prise en charge intensive, etc.). En raison de cette hétérogénéité, l'association professionnelle AvenirSocial a par exemple renoncé à formuler des recommandations générales en matière de salaires. Les institutions de droit privé peuvent globalement définir elles-mêmes leurs systèmes salariaux (liberté entrepreneuriale). En vertu de l'article 17, alinéa 2, lettre b de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2), elles doivent uniquement s'assurer que les conventions collectives ou les conditions de travail usuelles du lieu et de la branche sont respectées.

¹ Rapport relatif à l'offre de logement dans les institutions pour adultes en situation de handicap du canton de Berne

² 50 pour cent du personnel d'encadrement doit être du personnel spécialisé.

Dans le canton de Berne, les éducatrices et éducateurs travaillant au sein d'institutions cantonales appartiennent aux classes de traitement 15 à 17, ce qui correspond à une fourchette salariale allant de 5419.55 francs (traitement de base, 15) à 9502.55 francs (traitement maximal, 17)³. Dans le système salarial du canton du Jura, les « Educateurs-trice spécialisé-e HES » se trouvent dans la classe de salaire 13, ce qui correspond à une rémunération entre 6203.45 francs et 8933.00 francs. Ainsi, le salaire initial théorique dans le canton de Berne est environ 14 pour cent plus bas que dans le canton du Jura, et les salaires maximaux à Berne 6 pour cent plus élevés que dans le Jura. Les salaires minimaux et maximaux ne sont cependant pas les seuls éléments déterminants de la rémunération. Il faut également considérer la rapidité de la progression salariale, les autres indemnités (p. ex. pour le travail de nuit et de week-end) ou les horaires de travail.

Le Conseil-exécutif ne dispose pas de données concernant le canton de Neuchâtel.

Question 4 : *Quels outils le canton met-il en place ou compte-t-il mettre en place pour lutter contre cette pénurie et revaloriser ce corps de métier ?*

Afin d'éviter que les éducatrices et éducateurs ne se tournent vers des postes en milieu scolaire, le canton de Berne s'efforce en premier lieu de renforcer la structure des écoles. L'objectif est de diminuer ainsi le besoin en accompagnement individuel pour certains élèves. Des mesures ont également été prises en vue de lutter contre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans l'enseignement et l'enseignement spécialisé pour éviter, lorsqu'il est impossible de trouver des personnes possédant le bon diplôme, de devoir engager ponctuellement des éducatrices spécialisées et des éducateurs spécialisés aux postes d'enseignement en privant ainsi d'autres secteurs de cette main-d'œuvre. Par ailleurs, des démarches ont été entreprises pour décharger les maîtresses et maîtres de classe et les directions d'écoles et un congé partiel mis en place pour les enseignantes spécialisées et les enseignants spécialisés qui se trouvent en formation.

Il appartient à chaque institution de renforcer l'attrait qu'elle exerce en tant qu'employeuse, une responsabilité qui incombe également aux associations professionnelles. En 2023, AvenirSocial a publié un document dans laquelle elle identifie les actions possibles pour améliorer les conditions d'exercice du travail social⁴.

Destinataire

– Grand Conseil

³ Tableaux des traitements du personnel cantonal 2024

⁴ AvenirSocial (2023) : Conditions de travail dans le travail social. Actions possibles pour les organisations. Bonnes pratiques.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 217-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.292

Déposée le : 11.09.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole)
Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)
Haudenschild (Niederbipp, PLR)
Kocher Hirt (Worben, PS)
Michel (Schattenhalb, UDC)
Gasser (Ostermundigen, PVL)
de Meuron (Thun, Les VERT-E-S)
Streff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)

Cosignataires : 1

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 20/2025 du 15 janvier 2025
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié

Hôpitaux répertoriés : comment parvenir à une amélioration dans le domaine des prestations de base fixes d'intérêt général ?

De nombreux hôpitaux du canton de Berne (comme dans d'autres cantons, d'ailleurs) se voient aujourd'hui confrontés au défi de maintenir leur exploitation à flot. Outre les tarifs et le nombre croissant de personnel temporaire, il est possible que la rétribution des prestations de base fixes d'intérêt général exacerbe la situation. Parmi les prestations de base fixes dans le cadre des soins de base figurent avant tout les urgences qui sont en service 24 h/24, 7 j/7, ce qui requiert la présence permanente de personnel hautement qualifié, que des interventions soient nécessaires ou non. Une autre prestation que les hôpitaux sont en général tenus de fournir est l'obligation de formation (en particulier des médecins assistants et assistants). Le qualificatif « prestations de base fixes dans le cadre des soins de base » peut aussi s'appliquer à d'autres actes, du moins dans une certaine mesure (p. ex. l'aumônerie, mais aussi les charges administratives imposées, toujours croissantes).

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il d'avis que les prestations de base fixes d'intérêt général fournies par les hôpitaux ne sont pas rétribuées à hauteur des coûts et qu'il est donc nécessaire d'agir dans ce domaine ?

2. Dans l'affirmative, le Conseil-exécutif est-il disposé à analyser la situation des hôpitaux sur le plan de la rétribution des prestations de base fixes d'intérêt général et à participer à la redresser à l'aide de mesures adaptées ?
3. Quelles options pourraient contribuer à améliorer la situation en lien avec les prestations de base fixes d'intérêt général, selon le Conseil-exécutif ?

Réponse du Conseil-exécutif

Comme le soulignent les autrices et auteurs de l'interpellation, partout en Suisse, les hôpitaux font face au défi de maintenir leur exploitation à flot. Affirmer que cette situation résulte uniquement des hausses de coûts (renchérissement général, coûts de personnel croissants) et, par conséquent, de la rétribution insuffisante des prestations constituerait toutefois un raccourci un peu simpliste. En effet, il apparaît que les hôpitaux manquent encore aujourd'hui d'efficience dans certains domaines. La poursuite du virage ambulatoire, l'accélération de la transition numérique ou encore la mise en place de coopérations sont autant d'exemples du potentiel d'optimisation qui existe encore. L'exploitation de ce potentiel nécessite un examen des structures, des processus et des offres. Il convient également d'accorder une attention spécifique aux infrastructures particulièrement coûteuses et d'optimiser leur utilisation.

La loi sur l'assurance-maladie (LAMal)¹ prévoit que les coûts des soins de base sont pris en charge pour autant que les prestations correspondantes soient efficaces, appropriées et économiques (critères EAE pour « efficacité », « adéquation » et « économicité » ; art. 32, al. 1 LAMal). Les hôpitaux ne peuvent néanmoins pas prétendre à une couverture totale de leurs coûts dans la mesure où les tarifs hospitaliers sont déterminés en fonction de la rémunération des hôpitaux qui fournissent la prestation tarifée obligatoirement assurée, dans la qualité nécessaire, de manière efficiente et avantageuse (art. 49, al. 1 LAMal). Les prestations hospitalières fournies selon les critères EAE sont financées par toutes les unités d'imputation, c'est-à-dire par les cantons mais aussi par les assureurs-maladie.

Par principe, il convient de distinguer les prestations de base fixes d'intérêt général et les prestations rétribuées sur la base de forfaits. Les premières sont des prestations fournies par les hôpitaux qui ne peuvent explicitement pas être financées au travers de forfaits. Elles sont listées de manière non exhaustive à l'article 49, alinéa 3 LAMal et comprennent en particulier le maintien des capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale ainsi que la recherche et la formation universitaire. Pour le reste, ces prestations recouvrent des réalités différentes selon les cantons². En revanche, le fait que leurs coûts doivent être distingués des coûts pertinents pour fixer les forfaits, de sorte qu'ils n'influencent pas le niveau de ces derniers, fait consensus dans tous les cantons. Le Conseil-exécutif ne constate par ailleurs pas de distorsions systématiques sur les forfaits hospitaliers du fait des prestations de base fixes d'intérêt général.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les questions qui lui ont été adressées.

Question 1

Le Conseil-exécutif est-il d'avis que les prestations de base fixes d'intérêt général fournies par les hôpitaux ne sont pas rétribuées à hauteur des coûts et qu'il est donc nécessaire d'agir dans ce domaine ?

¹ Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)

² Définition selon la Stratégie de la santé du canton de Berne 2020–2030. Disponible sous : www.dssi.be.ch > Thèmes > Santé > Politique sanitaire > Stratégie de la santé

Non, le Conseil-exécutif n'est pas de cet avis.

Les prestations décrites comme des prestations de base fixes dans le cadre des soins de base, telles que les services d'urgence disponibles 24 h/24 et 7 j/7 cités dans l'interpellation, sont soumises aux mécanismes de financement prévus dans la LAMal et sont en principe rétribuées à hauteur de leur coût pour autant qu'elles satisfassent aux critères EAE.

L'exploitation d'un service d'urgence est l'une des principales exigences posées aux hôpitaux répertoriés afin d'assurer la sécurité de la patientèle. Les coûts qui y sont associés sont pris en compte lors des négociations tarifaires. Les obligations liées au service d'urgence varient d'un hôpital à l'autre en fonction des mandats de prestations confiés, mandats qui ont une incidence sur les revenus. Mettre en place un service d'urgence en continu n'est pas exigé de tous les hôpitaux répertoriés car cela n'est pas pertinent dans l'ensemble des structures.

Toute intervention dans ces mécanismes, par exemple via des financements supplémentaires (malgré la protection tarifaire), empêche une évolution cohérente des structures tarifaires et a un impact sur les coûts pris en compte pour déterminer le niveau des forfaits.

Si, malgré les gains d'efficacité et le respect des critères EAE évoqués en introduction, les forfaits prévus pour les prestations (hors prestations de base fixes d'intérêt général) ne suffisent pas à couvrir les coûts, ce sujet doit être abordé entre les assureurs-maladie et les fournisseurs de prestations dans le cadre des négociations tarifaires. Le canton de Berne approuve certes les conventions tarifaires mais il ne participe pas aux négociations.

Le canton de Berne achète par ailleurs auprès des hôpitaux répertoriés des prestations supplémentaires qui vont au-delà du catalogue des soins de base et qui, par conséquent, ne sont pas rétribuées par le biais de forfaits. Sa démarche a pour objectif d'améliorer la couverture en soins sur son territoire notamment dans le domaine des professions de la santé universitaires, des soins intégrés et des prestations ambulatoires des cliniques pédiatriques. Si le Conseil-exécutif devait constater un sous-financement de fond de ces prestations supplémentaires, il prendrait les mesures en son pouvoir pour corriger la situation.

Dans le domaine des professions de la santé universitaires, le canton de Berne s'engage aujourd'hui déjà davantage dans le cadre de son obligation de formation que ne le prévoit la convention sur le financement de la formation postgrade³. Celle-ci fixe en effet une participation des cantons sièges de 15 000 francs par an et par poste à plein temps alors que le canton de Berne verse un forfait de 50 000 francs par médecin accomplissant une formation postgrade dans les disciplines dans lesquelles l'offre est insuffisante. Il planifie en outre d'accroître de 15 000 francs par an et par poste à plein temps ses contributions à toutes les formations médicales postgrades à compter du 1^{er} janvier 2026, ce qui les porterait à 65 000 francs dans les spécialisations connaissant une pénurie de personnel et à 30 000 francs dans les autres. Ce projet sera soumis au Grand Conseil lors de la session d'été 2025.

Le canton de Berne accorde par ailleurs des contributions à des projets, notamment dans le domaine des soins intégrés, sur la base de la loi sur les soins hospitaliers (LSH)⁴. Des moyens à hauteur de 22,45 millions de francs ont été approuvés à ce titre dans le crédit-cadre 2024-2027 concernant les autres contributions au sens de la LSH⁵. Au 1^{er} janvier 2026, le Conseil-exécutif envisage également d'augmenter de 10 millions de francs les rétributions annuelles versées aux deux cliniques pédiatriques pour les prestations ambulatoires actuellement déficitaires (rétributions qui atteindront donc 14,5 millions de francs, sous réserve de la souveraineté budgétaire du Grand Conseil). L'augmentation des contributions aux professions de la santé universitaires et aux deux cliniques pédiatriques nécessitera

³ Convention du 20 novembre 2014 sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges (Convention sur le financement de la formation postgrade, CFFP ; RSB 812.12-1)

⁴ Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11)

⁵ ACE 1266/2022

vraisemblablement un crédit supplémentaire complétant le crédit-cadre ainsi qu'une révision des bases légales.

Lors de la session d'hiver 2024, la déclaration de planification 6a.4 assortie au budget 2025 et au plan intégré mission-financement 2026-2028 a été arrêtée. Elle demandait à ce que les mesures citées précédemment dans les domaines de la formation postgrade médicale et pharmaceutique et des prestations ambulatoires des cliniques pédiatriques envisagées pour 2026 soient réexaminées en vue d'une mise en œuvre dès 2025. Les prochaines étapes de la procédure sont en cours de clarification.

Le canton fournit un effort substantiel dans le cadre des moyens financiers à sa disposition pour offrir des soins accessibles à l'ensemble de la population, conformes aux besoins et de bonne qualité. Comme indiqué en introduction, il est toutefois nécessaire que toutes les parties prenantes participent à cet effort.

Question 2

Dans l'affirmative, le Conseil-exécutif est-il disposé à analyser la situation des hôpitaux sur le plan de la rétribution des prestations de base fixes d'intérêt général et à participer à la redresser à l'aide de mesures adaptées ?

Voir réponse à la question 1.

Question 3

Quelles options pourraient contribuer à améliorer la situation en lien avec les prestations de base fixes d'intérêt général, selon le Conseil-exécutif ?

En adoptant le modèle régional 4+ pour les soins hospitaliers, le canton a entamé une refonte de son paysage hospitalier qui devrait avoir des conséquences positives durables sur les coûts. Les fournisseurs de prestations de chacune des régions sont appelés à coordonner leurs offres, à constituer des réseaux et à bâtir des coopérations. Cette gestion intégrée des soins associée à l'accélération du virage ambulatoire et à la numérisation permettra un emploi plus ciblé et plus judicieux des ressources et une fourniture plus économique et plus efficiente des prestations, sans pertes de qualité.

Grâce au principe *once-only*, qui implique une unique livraison des données, les hôpitaux suisses devraient voir leur charge administrative diminuer. Les données ainsi relevées une seule fois pourront en effet être utilisées pour différents processus et traitées sous différentes formes, ce qui accroîtra l'efficacité de l'appareil administratif.

Enfin, les nouvelles technologies, à l'image de la télémédecine, peuvent contribuer, en particulier dans les régions rurales, à proposer des prestations de base économiques et efficaces, telles que des consultations médicales, des diagnostics ou des suivis post-intervention. La mise en place du dossier électronique du patient devrait aussi améliorer l'efficacité des procédures : les différents acteurs des soins peuvent collaborer rapidement et à des frais moindres grâce à un accès unique et commun aux données des patientes et patients.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	224-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.299
Déposée le :	12.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	44/2025 du 22 janvier 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Faut-il craindre des attaques visant nos concitoyennes et concitoyens juifs ?

Fin août, à Davos, un juif de 19 ans a été attaqué par deux hommes, qui lui ont craché dessus et l'ont frappé. On a pu lire dans les médias que les auteurs présumés de l'attaque sont des requérants d'asile déboutés, logés dans un centre de départ à Valzeina dans le Prättigau. Le trajet entre Valzeina et Davos prend jusqu'à deux heures en transports publics.

À partir de 2025, l'Office bernois de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) prévoit d'utiliser le centre de vacances et de loisirs de la Montagne de Douanne comme hébergement collectif pour des personnes réfugiées. Il est prévu d'y loger jusqu'à 175 personnes au statut de réfugié, admises à titre provisoire ou au bénéfice du statut S. L'exploitation sera assurée par la CRS Canton de Berne en collaboration avec cinq partenaires régionaux.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. L'OIAS ou la DSSI ont-ils défini des règles à appliquer aux hébergements collectifs, notamment en matière d'obligations de présence ?
2. De quelle manière contrôle-t-on la présence des personnes concernées au centre de la Montagne de Douanne ?
3. Quelles sont les conséquences en cas de violation de ces règles ?
4. A-t-on déjà des informations sur les pays d'origine des 175 personnes qui seront hébergées à la Montagne de Douanne ?
5. Quelles mesures le canton entend-il prendre pour protéger la communauté israélite de Bienne et de la région, afin d'éviter des incidents comme celui de Davos ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur de l'interpellation fait référence à une infraction commise par des requérants d'asile déboutés qui étaient hébergés dans un centre de retour du canton des Grisons. Dans ses questions, elle évoque la situation au sein du centre d'hébergement collectif de la Montagne de Douanne, géré pour le compte de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS).

Le Conseil-exécutif tient à préciser que la probabilité qu'un tel événement survienne dans un centre d'hébergement collectif est faible. En effet, les personnes qui y sont accueillies ont entamé une procédure d'asile et ont l'intention de rester en Suisse. Les exploitants de ce type de centres ont une véritable mission d'intégration. Les personnes qui espèrent recevoir une décision d'asile positive respectent généralement les règles et les structures pour ne pas diminuer leurs chances de s'intégrer et de se faire accepter. Elles ne peuvent tout simplement pas se permettre d'avoir affaire à la justice. À l'inverse, les personnes requérantes d'asile déboutées savent qu'elles vont en principe devoir quitter la Suisse et peuvent estimer n'avoir plus grand-chose à perdre. Il y a donc plus de risques qu'elles commettent une infraction pendant leur séjour en centre de retour.

Question 1 : *L'OIAS ou la DSSI ont-ils défini des règles à appliquer aux hébergements collectifs, notamment en matière d'obligations de présence ?*

Oui. L'OIAS met à la disposition des partenaires régionaux, en leur qualité d'exploitants des centres d'hébergement collectif, un modèle de règlement intérieur qui contient des dispositions de base relatives à l'obligation de présence. Les résidents sont tenus de séjourner dans le centre du lundi au vendredi. Cette obligation de présence n'est pas une mesure privative de liberté ; autrement dit, les personnes ne sont pas enfermées et elles peuvent quitter le centre à tout moment. Ne visant pas à prévenir les infractions, cette obligation sert uniquement à vérifier que les bénéficiaires de l'aide sociale sont effectivement dans le besoin. Son non-respect a des conséquences disciplinaires. Il n'y a pas d'obligation de présence le week-end. Les absences prolongées sont possibles, sur autorisation préalable de la direction du centre concerné.

Question 2 : *De quelle manière contrôle-t-on la présence des personnes concernées au centre de la Montagne de Douanne ?*

Ce contrôle est assuré par le personnel d'encadrement compétent du centre d'hébergement collectif de la Montagne de Douanne au moyen de listes de présence constamment mises à jour.

Question 3 : *Quelles sont les conséquences en cas de violation de ces règles ?*

Les brèves absences non excusées ou non autorisées peuvent faire l'objet de sanctions appropriées prévues par les règles de gestion de cas et par le droit de l'aide sociale (p. ex. réduction de la prestation de soutien), à titre d'avertissement. Les longues absences non excusées ou non autorisées peuvent être signalées au Service des migrations (SEMI) puis, en dernier recours, entraîner le classement de la demande d'asile ou l'annulation de l'autorisation de séjour par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM).

Question 4 : *A-t-on déjà des informations sur les pays d'origine des 175 personnes qui seront hébergées à la Montagne de Douanne ?*

Le centre de la Montagne de Douanne servira à héberger des personnes ukrainiennes en quête de protection ainsi que des personnes relevant du domaine de l'asile ordinaire. La composition précise du groupe dépendra des attributions auxquelles la Confédération procédera en 2025.

Actuellement, la majorité des demandes d'asile sont déposées par des personnes originaires d'Afghanistan, de Turquie, d'Érythrée et de Syrie.

Question 5 : *Quelles mesures le canton entend-il prendre pour protéger la communauté israélite de Bienne et de la région, afin d'éviter des incidents comme celui de Davos ?*

Le Conseil-exécutif condamne toute forme de violence et de haine. Les infractions à caractère antisémite tombent sous le coup de l'article 261^{bis} du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0). Qui-conque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle encourt une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. La poursuite de ces actes relève de la justice et de la police. La Police cantonale bernoise (poca) se tient à disposition de toute personne entendant déposer plainte à cet égard.

En ce qui concerne les mesures concrètes par lesquelles le canton de Berne lutte spécifiquement contre l'antisémitisme aujourd'hui, le Conseil-exécutif renvoie aux réponses à l'interpellation 230-2023¹ et au postulat 080-2024².

La menace représentée par les infractions à caractère antisémite est générale et diffuse, et non pas centrée sur la communauté israélite de Bienne ou de sa région. Dans le cadre de sa mission de prévention des dangers, la poca analyse la situation en étroite collaboration avec Fedpol et avec le Service de renseignement de la Confédération (SRC) pour évaluer cette menace et prendre les mesures de protection qui s'imposent. Le niveau de protection accordé aux institutions juives des régions de Berne et de Bienne est très élevé. En outre, la poca entretient des contacts étroits avec les communautés israélites. Par conséquent, le Conseil-exécutif estime qu'aucune action supplémentaire n'est requise à l'heure actuelle.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ Interpellation 230-2023 Müller (Orvin, UDC) : Sécurité des personnes juives dans le canton de Berne

² Postulat 080-2024 Ruch (Bern, Les VERT-E-S) : Plan d'action contre l'antisémitisme

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 247/2025
Date de la séance du CE : 12 mars 2025
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2024.GRPARL.132
Classification : Non classifié

Questions de la session de printemps 2025. Récapitulation de toutes les questions et réponses

Sur proposition de la Chancellerie d'État, le Conseil-exécutif arrête :

La récapitulation de toutes les questions et réponses de la session de printemps 2025 est acceptée.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Toutes les Directions

Pièces jointes
– Questions de la session de printemps 2025. Récapitulation de toutes les questions et réponses



Questions de la session de printemps 2025

Direction	Députée/Député	Titre	Page
Nombre			

Direction administrative de la magistrature (DM)

38	Spahr (Lengnau, UDC) (porte-parole) Müller (Orvin, UDC)	Pourquoi le Ministère public use-t-il de retenue dans sa communication sur des incidents criminels ?	4+5

Chancellerie d'État (CHA)

4	Widmer (Berne, Les VERT-E-S) (porte-parole) Bühlmann (Berne, Les VERT-E-S)	Comment éviter que les membres du gouvernement fassent des déclarations publiques exemptes de fondement ?	6+7
34	Grupp (Bienne, Les VERT-E-S)	Comment le Conseil-exécutif traite-t-il les déclarations de planification ?	8

Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

6	Reinhard (Thoune, PLR)	Degré d'avancement des procédures de recours relatives aux projets routiers dans l'Emmental	9
9	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)	Maintenir la possibilité d'un agrandissement de 60 % (art. 24c LAT) malgré la LAT 2	10+11
18	Gschwend-Pieren (Kaltacker, UDC) (porte-parole) Bärtschi (Lützelflüh, UDC)	Retard injustifié dans le traitement d'un recours à la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) – pour combien de temps encore ?	12
30	Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S)	Contournement d'Aarwangen : améliorer la visibilité en matière de planification et éviter les mauvais investissements	13+14
33	Matti (Zweisimmen, Le Centre) (porte-parole) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)	Carrière de Laubegg, Zweisimmen	15

Direction des travaux publics et des transports (DTT)

2	Lüthi (Moosseedorf, PVL)	Recyclage du verre plat	16
11	Lanz (Thoune, UDC) (porte-parole) Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Téléski d'Eriz : le Conseil-exécutif est-il disposé à s'engager contre son démantèlement, alors que les responsables en assurent de bonne foi l'exploitation depuis près de 10 ans ?	17+18
12	Jeanneret (St Imier, PLR)	Saint-Imier : Route de Sonvilier – Passage pour piétons pour plus de sécurité	19
15	Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)	Surveillance de la loi sur les routes	20
27	Stampfli (Wabern, PS)	Qu'en est-il de la salle de sport provisoire de Lerbermatt ?	21
29	Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)	Mesures contre le dramatique déclin des truites dans la Singine	22

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

8	Zumbrunn (Brienz, UDC) (porte-parole) Zimmermann (Frutigen, UDC)	Mouvements de terrain au « Spitze Stei » et zone réservée ; vivre sous la menace de dangers naturels et poursuivre le développement des zones d'habitations et de tourisme	23+24
14	Klopfenstein (Corgémont, UDC)	Élimination des rémanents en pâturages boisés	25+26
16	Günthör (Erlach, UDC) (porte-parole) Schlup (Schüpfen, UDC)	La nature doit rester accessible aux gens – Respect des accords conclus lors de la session d'automne 2024	27+28
20	Flück (Interlaken, PLR)	Continuer à utiliser les gazoducs existants pour le gaz renouvelable	29+30
21	Flück (Interlaken, PLR)	Centrales électriques hybrides	31+32
22	Flück (Interlaken, PLR)	Plan directeur de l'approvisionnement en énergie selon la stratégie énergétique	33+34
24	Zbinden (Mittelhäusern, UDC) (porte-parole) Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC)	Abandon du projet de nouveau système d'information agricole (projet « NeuAIS »)	35+36
25	Zbinden (Mittelhäusern, UDC)	Problématique des sangliers dans le canton de Berne	37
26	Zbinden (Mittelhäusern, UDC)	Procédure de consultation sur la révision des inventaires fédéraux ; consultation des communes concernées	38+39
32	Augstburger (Gerzensee, UDC)	Règles concernant l'emploi de vaisselle réutilisable lors de manifestations dans le canton de Berne	40
35	Zbinden (Mittelhäusern, UDC)	Contributions aux améliorations structurelles dans le canton de Berne	41+42
36	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)	ESC à Bâle : le canton de Berne participera-t-il sur le plan financier ou en détachant du personnel ?	43
41	Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)	Accord entre le canton de Berne (OEE) et les exploitants du réseau de distribution d'électricité	44+45

Direction des finances (FIN)

3	Reinhard (Thoune, PLR) (porte-parole) Plüss-Zürcher (Boll, PLR)	Séparation des pouvoirs : procédure de réclamation relative à la décision de taxation	46
40	Günthör (Erlach, UDC)	Charges de centre urbain	47

Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

10	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)	Mettre à jour la Stratégie des locaux scolaires	48
13	Bühlmann (Berne, Les VERT-E-S)	Calcul des tarifs des écoles à journée continue : des obligations, mais pas de droits ?	49+50
17	Kocher Hirt (Worben, PS)	La procédure d'évaluation standardisée (PES) destinée à l'évaluation des aptitudes langagières a-t-elle besoin d'être optimisée ?	51+52

Direction de la sécurité (DSE)

1	Berger (Berthoud, PS) (porte-parole) Ryser (Seftigen, PVL) Dubler (Berne, Les VERT-E-S) Bohnenblust (Bienne, PLR) Cattaruzza (Nidau, PVL) Augstburger (Gerzensee, UDC) Egger (Hünibach, PS) Lack (Muri b. Bern, PLR) Schwarz (Adelboden, UDF) Zbinden (Mittelhäusern, UDC) Ali-Oesch (Thoune, PS) Günthör (Erlach, UDC) Kohli (Wabern, Le Centre)	Rapport « Réexamen 2024 des tâches et des subventions » de la Confédération : dans quelle mesure le canton de Berne est-il touché par les coupes budgétaires dans le domaine du sport ?	53+54
5	Widmer (Berne, Les VERT-E-S) (porte-parole) Bühlmann (Berne, Les VERT-E-S)	Les déclarations des membres du gouvernement doivent-elles se baser sur des faits ?	55+56
28	Stampfli (Wabern, PS)	La loi cantonale sur les jeux d'argent est-elle un frein pour la relève du CP Berne ?	57+58
31	Schlup (Schüpfen, UDC)	Courses d'orientation à VTT en forêt	59

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

7	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)	Insertion des personnes réfugiées hautement qualifiées sur le marché du travail	60+61
19	Jordi (Berne, PS)	Réseau de l'Arc – état des lieux	62+63
23	Zbinden (Mittelhäusern, UDC)	Domaine de l'asile et des personnes réfugiées : combien de logements sont loués par le canton ?	64
37	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole) Schär (Schönried, PLR) Matti (Zweisimmen, Le Centre) Blatti (Oberwil im Simmental, UDF)	Soutien financier en faveur des soins intégrés dans la région du Simmental et du Pays de Gessenay ?	65+66
39	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole) Schär (Schönried, PLR)	Comment pérenniser la maison de naissance Maternité Alpine ?	67-69

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 38

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Spahr (Lengnau, UDC) (porte-parole)
Müller (Orvin, UDC)

Réponse : DM

Pourquoi le Ministère public use-t-il de retenue dans sa communication sur des incidents criminels ?

Le 29 décembre 2024, le Ministère public de Berne-Mittelland a publié un communiqué relatif à un acte de violence devant la Reitschule à Berne,

dont voici un extrait :

« Samedi soir, un homme a été grièvement blessé lors de voies de fait sur la Schützenmatte à Berne. Il a dû être emmené à l'hôpital en ambulance.

Le samedi 28 décembre 2024, peu après 20 h 45, la Police cantonale bernoise a été informée de voies de fait survenues sur la Schützenmatte à Berne. Lors de leur arrivée sur les lieux, les forces d'intervention ont trouvé un homme souffrant d'une grave blessure à la main causée par un objet tranchant. L'homme était pris en charge par des tiers.

Selon un constat provisoire, une bagarre entre plusieurs personnes avait eu lieu peu avant sur la Schützenmatte à Berne, au cours de laquelle un homme a été blessé avec un objet tranchant. La recherche lancée après cet incident a permis, peu de temps après, d'appréhender l'auteur présumé des faits à la hauteur de l'arrêt de bus Zieglerspital. » (traduction)

Au sujet du même incident, la *Berner Zeitung* a publié le 9 janvier 2025 un article intitulé « *Schnittverletzung* » *entpuppt sich als abgehackter Finger* » (Une blessure avec un objet tranchant se révèle être un doigt coupé).

Dans l'article, on peut lire qu'il s'agissait d'une guerre de gangs entre deux groupes rivaux lors de laquelle un Algérien de 25 ans avait tranché le doigt de son adversaire avec une machette. Par ailleurs, l'article mentionne que les responsables de la Reitschule ont empêché la police cantonale de pénétrer dans l'enceinte pour prodiguer les premiers soins à la victime.

Sans compter que, contrairement à de nombreux autres cantons, le Ministère public rechigne systématiquement à communiquer la nationalité de manière proactive, la lecture du communiqué du Ministère public et l'article de la BZ donnent l'impression qu'il s'agit de deux faits n'ayant rien à voir l'un avec l'autre. Les autorités de poursuite pénale ont raison de présenter les faits sobrement, sans exagérations appartenant au registre des émotions. Toutefois, il faudrait également éviter, dans un communiqué de presse, de lisser les faits au point de les rendre méconnaissables.

Dans un système démocratique, une communication proactive est importante, car ainsi, les événements qui se produisent peuvent alimenter le débat public, lequel peut entraîner un changement de pratique. Ainsi, le débat public en Allemagne sur le renvoi de migrantes et de migrants illégaux ayant commis des délits a débouché sur la décision de l'État allemand de procéder de nouveau à des renvois par avion en Afghanistan, après des blocages ayant duré plusieurs années.

Lorsque des détériorations sont constatées sur un centre pour requérantes et requérants d'asile, il est pertinent de savoir s'il s'agit de simples dégradations ou si on trouve également des symboles racistes. Ce genre d'information a son importance pour le débat public.

Questions :

1. Pour quelle raison le Ministère public ne communique-t-il pas avec suffisamment de détails au sujet de délits présentant un intérêt pour le public (Dire « *Doigt coupé après une attaque à la machette* » plutôt que « *Blessure à la main avec un objet tranchant* ») ?
2. Pour quelle raison le Ministère public ne mentionne pas la nationalité des accusées et des accusés ainsi que des victimes ou des personnes lésées, alors même qu'il en aurait le droit et que d'autres cantons procèdent de cette manière ?
3. Le Grand Conseil peut-il obliger le Ministère public ou la police, au moyen d'une motion, d'une modification législative ou d'une autre manière, de mentionner dans ses communiqués de presse la nationalité des accusées et des accusés ainsi que des victimes ou des personnes lésées, comme l'a fait le canton de Zurich ?

Réponse de la Direction administrative de la magistrature

La réponse de la Direction administrative de la magistrature est donnée dans un document distinct.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 4

Déposée le : 16.02.2025

Déposée par : Widmer (Berne, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Bühlmann (Berne, Les VERT-E-S)

Réponse : CHA

Comment éviter que les membres du gouvernement fassent des déclarations publiques exemptes de fondement ?

Le 3 mai 2024, le directeur de la santé publique, M. Pierre Alain Schnegg, s'est exprimé dans les médias sur les Roms venus d'Ukraine et sur le statut de protection S¹. Il a notamment déclaré, sans preuves, que « souvent, le statut S est exploité par des clans de Roms qui ne viennent vraisemblablement pas d'Ukraine. » Selon lui, ces personnes sont « certainement utilisées par des filières » et « repartent une fois qu'elles ont reçu l'argent de l'aide sociale ».

Le conseiller d'État a affirmé en outre que les « nouveaux arrivants » avaient des papiers d'Ukraine. « Mais dans de nombreux cas, nous doutons de cette identité. Ils ne se comportent pas comme des réfugiés de guerre dont la vie et l'intégrité physique sont menacées. Ils arrivent et partent d'un jour à l'autre. » À la question des chiffres permettant d'étayer ces affirmations, M. Schnegg a répondu qu'il ne pouvait pas donner de chiffres concrets.

L'autrice et l'auteur de la présente question attendent des membres du gouvernement que leur politique et leur communication se basent sur des faits. Il en va non seulement de la crédibilité du gouvernement, et de la politique en général, mais aussi de la protection des groupes vulnérables contre l'instrumentalisation, l'exclusion et la discrimination.

Questions :

1. Oui, le Conseil-exécutif partage cette appréciation. De fait, les déclarations en question ne sortaient pas « de nulle part » : elles se fondaient sur des indices factuels.
2. Consignés dans les lignes directrices sur la communication du gouvernement et des autorités, les principes qui régissent la communication du Conseil-exécutif sont les suivants : « [...] le Conseil-exécutif [pratique] une communication proactive, transparente, franche, crédible, avec pour but d'être compris et de susciter la confiance. » Ces principes ont également été respectés lors de l'entretien dont il est question ici. De manière générale, l'efficacité de ces principes s'illustre par le fait que, dans l'écrasante majorité des cas, ni la communication individuelle des membres du gouvernement (exposés, discours, messages de bienvenue, déclarations lors de tables rondes, communiqués et déclarations dans les médias et contributions sur les réseaux sociaux ou sur Internet) ni la communication du collège gouvernemental ne donne lieu à des doléances. Pour le Conseil-exécutif, il s'agit là d'un signe indiquant que sa communication est perçue comme fiable et digne de confiance aussi bien au sein de l'administration qu'en dehors de celle-ci.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Oui, le Conseil-exécutif partage cette appréciation. De fait, les déclarations en question ne sortaient pas « de nulle part » : elles se fondaient sur des indices factuels.
2. Consignés dans les lignes directrices sur la communication du gouvernement et des autorités, les principes qui régissent la communication du Conseil-exécutif sont les suivants : « [...] Le Conseil-exécutif [pratique] une communication proactive, transparente, franche, crédible, avec pour but d'être compris et de susciter la confiance. » Ces principes ont également été respectés lors de l'entretien

¹ 24 heures, 3 mai 2024, <https://www.24heures.ch/le-statut-de-protection-s-est-souvent-exploite-par-les-clans-roms-895524557727>

dont il est question ici. De manière générale, l'efficacité de ces principes s'illustre par le fait que, dans l'écrasante majorité des cas, ni la communication individuelle des membres du gouvernement (exposés, discours, messages de bienvenue, déclarations lors de tables rondes, communiqués et déclarations dans les médias et contributions sur les réseaux sociaux ou sur Internet) ni la communication du collège gouvernemental ne donne lieu à des doléances. Pour le Conseil-exécutif, il s'agit là d'un signe indiquant que sa communication est perçue comme fiable et digne de confiance aussi bien au sein de l'administration qu'en dehors de celle-ci.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 34

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Grupp (Bienne, Les VERT-E-S)

Réponse : CHA

Comment le Conseil-exécutif traite-t-il les déclarations de planification ?

Lors des dernières sessions, de nombreuses affaires ont été assorties d'un grand nombre de déclarations de planification. On peut citer en particulier le rapport du Conseil-exécutif sur la priorisation des besoins d'investissement ou le rapport sur la compensation des charges cantonales.

Les déclarations de planification en question ont été abondantes, mais aussi excessivement détaillées. Presque comme lors du débat relatif à un projet de loi, elles étaient numérotées et comportaient des sous-variantes qui ne présentaient parfois que des différences minimales.

Résultat : des débats très longs, d'un niveau de détail inadapté au bout du compte à l'instrument de la déclaration de planification.

Selon le règlement du Grand Conseil, les déclarations de planification permettent en effet au Grand Conseil de faire connaître son degré d'appréciation des rapports du Conseil-exécutif et d'exprimer sa position fondamentale ou son appréciation politique.

Selon la loi sur le Grand Conseil, ces déclarations de planification revêtent un fort caractère contraignant. Dans cette perspective, le Conseil-exécutif est prié de présenter son point de vue et sa façon de traiter les déclarations de planification.

Questions :

1. Quelle force politique le Conseil-exécutif accorde-t-il aux déclarations de planification ?
2. Quelle validité juridique le Conseil-exécutif accorde-t-il aux déclarations de planification ?
3. Le Conseil-exécutif connaît-il différents degrés d'engagement concernant les déclarations de planification, en fonction du type de déclaration de planification, du rapport ou de l'affaire à laquelle elle se réfère ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 et 2 :

L'instrument de la déclaration de planification est régi par l'article 53 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Les déclarations de planification expriment l'avis du Parlement sur des planifications ou rapports qui lui sont soumis par le Conseil-exécutif. Les déclarations de planification peuvent porter sur l'affaire en général ou sur certaines parties de l'affaire (art. 53, al. 1 LGC).

Ce sont des instruments visant à promouvoir le dialogue politique entre le Parlement et le gouvernement. Les déclarations de planification adoptées lient politiquement le Conseil-exécutif. Contrairement aux motions adoptées, elles n'entraînent toutefois aucun mandat contraignant. En cas de défaut de mise en œuvre, le Conseil-exécutif doit en exposer les motifs au Grand Conseil (art. 53, al. 4 LGC). Une fois par année, dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre des interventions parlementaires, des déclarations de planification et des charges, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur la mise en œuvre des déclarations de planification.

3. Non.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 6

Déposée le : 20.02.2025

Déposée par : Reinhard (Thoune, PLR)

Réponse : DIJ

Degré d'avancement des procédures de recours relatives aux projets routiers dans l'Emmental

Selon le communiqué de presse du Conseil-exécutif d'août 2023, il était prévu de traiter les recours relatifs aux projets routiers dans l'Emmental avant fin 2024. Or, l'année 2025 a débuté et la question se pose de savoir où en sont les procédures.

Compte tenu de la légitimité démocratique de ces projets, il est crucial que le Conseil-exécutif fournisse des précisions à ce sujet et qu'il coupe court aux attermolements.

Questions :

1. Pourquoi l'objectif fixé pour traiter ce dossier n'a-t-il pas été respecté ?
2. A-t-on une visibilité précise sur les procédures en termes de calendrier ?
3. Quelles sont les mesures concrètes prises par le Conseil-exécutif pour réduire les retards et garantir la mise en œuvre de ces projets dont la légitimité démocratique est acquise ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. C'est l'Office juridique de la Direction de l'intérieur et de la justice qui instruit à l'intention du Conseil-exécutif les procédures de recours concernant le projet « Emmentalwärts: Verkehrssanierung Burgdorf-Oberburg-Hasle ». Tel est le cas également pour la procédure de recours elle aussi pendant portant sur l'aménagement routier d'Aarwangen. Dans les deux cas, ce sont les plans de route arrêtés par la Direction des travaux publics et des transports qui sont attaqués. Le traitement des recours formés contre ces plans nécessite un travail et des ressources supérieurs à la moyenne. Les changements de personnel au sein de l'Office juridique ont entraîné des retards dans le traitement de ces dossiers. L'Office juridique traite les cas de recours en leur accordant une priorité élevée et les travaux, dans l'intervalle, ont bien avancé. Selon la planification actuelle, les premières décisions sont prévues au cours du premier trimestre de 2025. Le début de la mise en œuvre des projets dépend de la date de l'entrée en vigueur des plans de route arrêtés par la Direction des travaux publics et des transports, pour autant que les projets soient confirmés. Selon l'issue de la procédure de recours devant le Conseil-exécutif, les parties concernées ont encore la possibilité de recourir auprès du Tribunal administratif cantonal voire, par la suite, du Tribunal fédéral. Le Conseil-exécutif n'a aucune influence à cet égard.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 9

Déposée le : 27.02.2025

Déposée par : Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)

Réponse : DIJ

Maintenir la possibilité d'un agrandissement de 60 % (art. 24c LAT) malgré la LAT 2

L'entrée en vigueur de la deuxième étape de la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT 2) est prévue dans le courant de l'année 2025.

L'auteur de la présente question a connaissance d'une prise de position du Service des constructions de l'OACOT qui suscite des préoccupations quant à la pratique actuelle d'autoriser des agrandissements de 60 % lors de la démolition et reconstruction d'un bâtiment (Constructions et installations existantes sises hors de la zone à bâtir et non conformes à l'affectation de la zone, art. 24c LAT). Dans le document évoqué de l'OACOT, l'on peut lire ce qui suit (citation en italique) :

Constat

1. *Une surface de 128,39 m² est reconnue comme SBP de départ au 1^{er} juillet 1972. La surface du bâtiment après sa reconstruction pourra dès lors s'élever à 205,042 m². Le présent avant-projet fait état d'une SBP de 201 m². La surface d'agrandissement maximale n'est donc pas dépassée.*

Attention : L'autorisation d'agrandir de 60 % la SBP d'un bâtiment destiné à être démoli constitue une pratique de l'OACOT. Il est possible que cette pratique (qui aujourd'hui déjà ne correspond pas à la teneur de la loi) ne puisse pas être maintenue après l'adoption de la LAT 2. En d'autres termes, l'autorisation de construire doit être octroyée d'ici juillet 2025. [traduction]

Questions :

1. Qu'entend concrètement l'OACOT lorsqu'il fait savoir qu'il « est possible » que la pratique d'autoriser des agrandissements de 60 % ne puisse plus être maintenue après l'adoption de la LAT 2 ?
2. Comment peut-on garantir que la pratique actuelle de l'OACOT d'autoriser les agrandissements de 60 % puisse être maintenue malgré l'entrée en vigueur de la LAT 2 ?
3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à faire son possible pour que les agrandissements de 60 % puissent continuer d'être autorisés même après l'entrée en vigueur de la LAT 2 ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le projet mis en consultation par le Conseil fédéral au sujet de la modification de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (mise en œuvre de la deuxième étape de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire [LAT 2] et de certaines parties de la loi relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables) contenait une adaptation de l'article 42, alinéa 4 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1). Si la modification prévue par le Conseil fédéral dans son projet mis en consultation devait entrer en vigueur sous cette forme, il conviendrait d'examiner la pratique de l'OACOT et peut-être de l'adapter aux nouvelles réglementations juridiques. La question du maintien de la pratique actuelle de l'OACOT dépend de la LAT 2 et fait l'objet des travaux préparatoires et des recherches en cours au sujet de la mise en œuvre de la révision de cette loi dans le canton de Berne. La marge de manœuvre concrète et les actions à entreprendre ne seront toutefois connues qu'au moment où le Conseil fédéral arrêtera les adaptations de l'OAT. Pour l'instant, l'Office fédéral de l'aménagement du territoire n'a pas fourni de précisions sur cet aspect ni, en particulier, sur la date d'entrée en vigueur de la LAT 2.
3. Oui.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 18

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Gschwend-Pieren (Kaltacker, UDC) (porte-parole)
Bärtschi (Lützelflüh, UDC)

Réponse : DIJ

Retard injustifié dans le traitement d'un recours à la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) – pour combien de temps encore ?

Le 12 mars 2023, l'électorat a dit oui au réaménagement du réseau routier à Aarwangen et au projet « Emmentalwärts », des projets approuvés par la Direction des travaux publics. Depuis environ deux ans, une procédure de recours est en traitement auprès du Conseil-exécutif. La responsabilité de cette procédure incombe à la Direction de l'intérieur et de la justice, et plus précisément à son Office juridique. Sur le fond, plus rien ne justifie des procédures aussi longues lorsqu'il s'agit de projets ayant une telle portée pour le canton et les régions, encore moins depuis l'adoption du budget 2025, qui attribue trois équivalents plein temps (EPT) supplémentaires à cet office.

Questions :

1. Quand est-ce que la DIJ, dont les effectifs de l'Office juridique viennent d'être renforcés de trois EPT, soumettra enfin au Conseil-exécutif une décision sur recours ?
2. Concernant les planifications, quelle est aujourd'hui la durée moyenne des procédures (aménagement local et autres projets) pour lesquelles la DIJ joue le rôle d'instance de recours ou traite la procédure de recours au nom du Conseil-exécutif ?
3. À quels montants s'élèvent les dommages pour les tiers et les autres parties impliquées dans le projet (communes, entreprises de construction, etc.) dus à la lenteur excessive du traitement des projets d'assainissement du réseau routier pour les régions de l'Emmental et de la Haute-Argovie ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Absolument prioritaire, le traitement de ces recours par l'Office juridique (OJ) est désormais bien avancé. Selon l'actuelle planification, de premières décisions sont prévues au premier trimestre 2025.
2. La durée de traitement des procédures de recours en matière d'aménagement du territoire varie fortement en fonction du volume et de la complexité des plans concernés ainsi que de la charge de travail de l'OJ, dépendant d'autres affaires dont certaines sont soumises à des délais (projets législatifs, interventions politiques, etc.). L'OJ n'est pas en mesure d'établir de statistiques portant sur diverses catégories de procédures relevant de la justice administrative. En moyenne, le traitement d'une procédure de justice administrative instruite par l'OJ dure environ 18 mois. Pour les raisons évoquées, cela constitue toutefois une valeur très relative. Les dossiers des recours portant sur le réaménagement du réseau routier à Aarwangen et à Berthoud-Oberburg-Hasle exigent un quota de travail et de temps supérieur à la moyenne. Par ailleurs, des changements de personnel au sein de l'OJ en ont ralenti le traitement. Le renforcement des effectifs du personnel prévu au budget 2025 reste pour l'heure sans influence sur les procédures précitées.
3. Il n'est pas possible de fournir d'indications à cet égard.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 30

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S)

Réponse : DIJ

Contournement d'Aarwangen : améliorer la visibilité en matière de planification et éviter les mauvais investissements

Le 12 mars 2023, près de 52 % du corps électoral a approuvé le projet de réaménagement du réseau routier d'Aarwangen. Ce projet à 200 millions de francs comprend la construction d'une nouvelle route (y c. un tunnel et un pont longs de près de 0,5 km chacun), suivie de l'assainissement de la traversée du village (y c. gare d'Aarwangen et voies supplémentaires d'Aare Seeland Mobil [ASM]). Le délai de recours pour les plans de route correspondants a expiré le 24 février 2022 déjà. Cela fait maintenant plus de trois ans (!) qu'une vingtaine de parties recourantes attendent une réponse en première instance (Conseil-exécutif/DIJ) à leurs recours. Plusieurs d'entre elles ont déjà annoncé l'éventualité de porter l'affaire devant une instance supérieure en cas de décision négative.

Au vu du rythme actuel des procédures, la route de contournement sera mise en service en 2036-2037 au plus tôt, si tant est qu'elle soit construite un jour. (Après le rejet dans les urnes de l'extension des autoroutes en novembre 2024, la construction de routes « en plein champ » n'est quasiment plus tolérée.) Vu les circonstances, la traversée de la localité d'Aarwangen ne pourra être assainie qu'à partir de 2037/2038. Des travaux de réparation de la route (assainissements d'urgence) sont d'ores et déjà prévus, sans compter que l'ASM ne peut pas se permettre d'attendre aussi longtemps que certaines décisions soient prises (p. ex. déplacement/agrandissement de la gare afin de permettre à l'avenir le croisement de compositions de train possiblement plus longues). Le grand danger ici serait d'investir les moyens financiers (limités) de façon inadéquate ou non optimale. En d'autres termes : tant que la variante qui sera mise en œuvre pour la traversée de la localité n'est pas clairement définie, il n'est pas possible de faire des investissements à long terme, car il n'y a aucune visibilité en matière de planification.

Questions :

1. Quand le gouvernement compte-t-il au plus tard se prononcer sur les recours ?
2. Quelles sont les raisons qui ont entraîné ce délai excessivement long jusqu'à la décision du Conseil-exécutif (en première instance) ?
3. Dans ces conditions, le développement d'un projet alternatif permettant d'éviter de nouveaux retards dans l'assainissement de la traversée d'Aarwangen et de réduire les risques liés à la réalisation est-il une option envisageable pour le Conseil-exécutif ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Absolument prioritaire, le traitement de ces recours par l'Office juridique (OJ) est désormais bien avancé. Selon l'actuelle planification, de premières décisions sont prévues au premier trimestre 2025.
2. Le traitement de ces recours exige un quota de travail et de temps supérieur à la moyenne. Par ailleurs, des changements de personnel au sein de l'OJ en ont ralenti l'exécution.
3. Le début de la mise en œuvre du projet dépend de l'entrée en force des plans de route édictés par la Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne. Selon l'issue de la procédure de recours devant le Conseil-exécutif, l'affaire peut être portée devant le Tribunal administratif du canton de Berne voire, ultérieurement, devant le Tribunal fédéral. Les grands projets d'infrastructure sont

régulièrement contestés par des groupements, des partis ou les particuliers concernés, qui usent bien souvent de toutes les voies de droit disponibles. Il est inévitable que certaines incertitudes demeurent jusqu'à l'entrée en force des plans. Le Conseil-exécutif n'estime pas, pour autant, qu'il serait judicieux d'en élaborer d'autres. Selon lui, une telle démarche n'améliorerait en rien la sécurité de la planification ni ne permettrait d'assurer des investissements optimaux ou opportuns.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 33

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Matti (Zweisimmen, Le Centre) (porte-parole)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)

Réponse : DIJ

Carrière de Laubegg, Zweisimmen

Les volumes d'extraction et de décharge sont très convoités dans le Simmental et dans le Pays de Gessenay. Or, depuis plusieurs mois, les matériaux, qui peuvent être extraits et transformés sur place, doivent être transportés depuis la région de Göschenen jusque dans le Simmental et le Pays de Gessenay, ce qui n'est pas tolérable en raison de l'impact sur l'environnement. Le plan d'aménagement de quartier, dont l'élaboration traîne en longueur à cause d'une erreur de procédure de l'OACOT, se trouve désormais sur la table de cet office et est bloqué par l'OFROU en raison d'une procédure de l'ESTI (projet de transfert de la ligne 50/16 kV Erlenbach–Zweisimmen) et du transfert subséquent d'une voie de communication historique (IVS). L'Office des ponts et chaussées s'accommode du transfert, mais la BKW SA a suspendu la procédure de l'ESTI en raison des réticences de la part de l'OFROU.

Questions :

1. Comment l'OACOT soutient-il les communes qui doivent faire face, contre leur gré, à une charge supplémentaire durant la planification en cours ?
2. Y a-t-il moyen d'accélérer la procédure pour limiter à un minimum les transports de matériaux longs, coûteux, polluants ?
3. D'où proviennent les gros blocs de roche utilisés pour les projets cantonaux d'aménagement des eaux qui sont en cours ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En sa qualité d'autorité compétente en matière d'aménagement, l'OACOT soutient les communes en fournissant un conseil technique et les coordonnées d'autres offices et services spécialisés du canton et de la Confédération. Par ailleurs, il est en contact étroit avec la Région de montagne du Haut-Simmental et du Pays de Gessenay et la soutient concernant le plan directeur régional en matière d'extraction de matériaux et de décharge (EDT), auquel des projets tels que la carrière de Laubegg doivent se conformer. Enfin, il siège au sein de la commission chargée de la révision partielle du plan directeur régional EDT dont il soutient d'éventuelles modifications, concernant notamment les aspects financiers.
2. Chaque partie à la procédure est tenue de contribuer à son aboutissement. L'OACOT traitera la procédure d'approbation du plan en priorité dès que toutes les questions et les incertitudes auront pu être réglées et que tous les documents aux niveaux communal et régional seront adaptés.
3. En principe, les matériaux utilisés sont autant que possible de provenance locale ou régionale, afin de réduire les transports et soutenir l'économie du lieu. Le temps limité imparti pour répondre à la présente question n'a pas permis d'établir l'origine des gros blocs de roche utilisés pour chaque site.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 2

Déposée le : 06.02.2025

Déposée par : Lüthi (Moosseedorf, PVL)

Réponse : DTT

Recyclage du verre plat

Le secteur de la construction génère une quantité considérable de déchets. Alors que des efforts divers sont déployés pour recycler les déchets minéraux, aucun projet n'est connu en ce qui concerne le verre plat. Le remplacement subventionné des vitrages engendre de grandes quantités de verre plat qui (sauf erreur ?) se retrouvent à la décharge. Le verre étant inerte, sa mise à la décharge ne pose aucun problème, mais le recyclage de ce matériau permettrait d'économiser des quantités considérables de matières premières et d'énergie. Selon <https://www.espazium.ch/de/aktuelles/kreislauf-fensterglas> (en allemand), plusieurs projets de recyclage du verre plat ont été lancés à l'étranger.

Questions :

1. Quelle est la quantité de verre plat qui finit en tant que déchet dans le canton de Berne et quelle est la part destinée à être recyclée ?
2. Existe-t-il des projets de recyclage du verre plat dans le canton de Berne ?
3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à lancer de tels projets en collaboration avec le secteur de la construction ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le verre plat n'étant pas un déchet soumis à contrôle, les quantités éliminées sont peu documentées. Sur la base d'estimations approximatives de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), l'Office des eaux et des déchets (OED) part du principe qu'environ 40 000 tonnes de verre plat sont jetées annuellement dans le canton de Berne. Environ deux tiers sont mis en décharge et le tiers restant est réutilisé.
2. L'OED n'a connaissance d'aucun projet concret de recyclage du verre plat dans le canton de Berne.
3. Le Conseil-exécutif est disposé à soutenir des projets pertinents de la branche dans le cadre de ses possibilités.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 11

Déposée le : 28.02.2025

Déposée par : Lanz (Thoune, UDC) (porte-parole)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Réponse : DTT

Télési d'Eriz : le Conseil-exécutif est-il disposé à s'engager contre son démantèlement, alors que les responsables en assurent de bonne foi l'exploitation depuis près de 10 ans ?

Les auteurs de la présente question ont appris avec consternation l'intention de l'OFEV d'ordonner le démantèlement du télési d'Eriz, qui est exploité en toute bonne foi depuis près de 10 ans.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif estime-t-il proportionnel de remettre soudainement en question la légitimité d'un permis de construire, après près de 10 ans d'une exploitation en toute bonne foi ?
2. Le Conseil-exécutif estime-t-il lui aussi problématique que même des installations de sport et de loisir déjà existantes et leur modernisation soient remises en question sur la base de l'article sur la protection des marais ?
3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à s'engager en faveur du maintien du télési d'Eriz ?

Réponse du Conseil-exécutif

La Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne (DTT) a rejeté la construction de remplacement, y compris le prolongement du télési, à la suite d'un recours de l'OFEV. La décision étant attaquée au Tribunal administratif, la procédure est encore en suspens. Aucune décision n'a été prise dans le cadre de cette procédure concernant le rétablissement de l'état antérieur et un éventuel démantèlement. Si la décision de la DTT entre en vigueur, l'autorité communale de police des constructions devra décider de mettre en œuvre d'éventuelles mesures de rétablissement de l'état antérieur ou d'y renoncer. Il n'a donc pas encore été décidé si le télési devra être démantelé et si oui, quand. La question de la proportionnalité d'un démantèlement devra être examinée dans le cadre de la procédure de rétablissement de l'état antérieur.

1. La loi impose de tenir compte du principe de proportionnalité dans le cadre de la procédure de rétablissement de l'état antérieur. La commune examinera lors d'une éventuelle procédure de police des constructions si des mesures de rétablissement de l'état antérieur sont ordonnées ou s'il est possible d'y renoncer. Si des mesures devaient être ordonnées, elle en déterminerait la nature et les délais. Il conviendra dans ce cadre de tenir compte de l'exploitation de longue durée basée sur l'autorisation existante (à l'époque).
2. La protection des marais est réglée dans le droit fédéral. Selon l'article 5, alinéa 2, lettre c de l'ordonnance du 7 septembre 1994 sur la protection des bas-marais d'importance nationale (ordonnance sur les bas-marais ; RS 451.33), les constructions et installations déjà réalisées légalement dans une zone de bas-marais peuvent être entretenues et rénovées pour autant que cela ne porte pas une atteinte supplémentaire au but visé par la protection. Le droit fédéral est contraignant pour les cantons.
3. En cas de confirmation de la décision de la DTT par les instances supérieures, la décision de rétablissement de l'état antérieur de l'autorité communale de police des constructions sera déterminante pour le maintien ou non du télési d'Eriz. Le Conseil-exécutif ne peut exercer aucune influence sur des procédures de recours en cours ni sur des procédures de rétablissement de l'état antérieur des autorités communales de police des constructions.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 12

Déposée le : 28.02.2025

Déposée par : Jeanneret (St Imier, PLR)

Réponse : DTT

Saint-Imier : Route de Sonvilier – Passage pour piétons pour plus de sécurité

La route de Sonvilier constitue l'un des axes principaux de Saint-Imier et se situe sur le tracé de la route cantonale reliant Bienne à La Chaux-de-Fonds. Il s'agit également d'une route qui dessert de nombreuses habitations, de même que le ceff Industrie.

Le dernier passage pour piétons en limite ouest se trouve devant le ceff Industrie. Les maisons situées au sud de la route de Sonvilier n'ont que cette possibilité pour traverser cette route et se rendre notamment dans le secteur de l'hôpital. Depuis les dernières maisons en limite ouest, il y a plus de 600 mètres jusqu'à ce passage pour piétons. La traversée en dehors est rendue difficile dans la mesure où ce tronçon est limité à 60 km/h.

Questions :

1. Pourquoi un passage pour piétons n'est pas marqué entre le dernier passage et la limite ouest des habitations ?
2. Comment l'OPC, respectivement le canton, évalue la situation, notamment la sécurité, dans ce secteur ?
3. Est-ce que l'annonce de priorisation de la halte CFF de La Clef change quelque chose à un éventuel marquage dans ce secteur ?

Réponse du Conseil-exécutif

Garantir une utilisation sûre des routes cantonales pour l'ensemble des usagers représente l'une des priorités du Conseil-exécutif. À cet effet, de nombreuses mesures sont mises en œuvre notamment pour assurer la protection des personnes se déplaçant à pied et voulant traverser les routes cantonales.

Dans ce cadre, les passages pour piétons (PPP) revêtent une importance majeure pour l'opinion publique. Le sentiment subjectif de sécurité que confère leur utilisation est généralement élevé. Dès lors, la sécurité objective effective risque trop souvent d'être surestimée et il est d'autant plus important qu'elle soit garantie. Pour ce faire, les PPP doivent remplir au minimum des critères essentiels fixés dans les normes suisses VSS.

1. Aucun PPP n'est marqué à l'entrée Ouest de St-Imier depuis les premières habitations jusqu'au PPP situé vers le CEFF Industrie car la fréquentation minimale fixée par les normes n'est pas atteinte.
2. La sécurité routière du tronçon de la route cantonale no 30 – Route de Sonvilier – à St-Imier, dont la vitesse signalée est de 50 km/h, est qualifiée de bonne par l'OPC. En effet, la présence d'un trottoir de chaque côté de la route ainsi que la présence d'une chaussée à voie centrale banalisée (Kernfahrbahn) garantissent la sécurité des mobilités douce et motorisée.
3. Oui, le réaménagement de la route cantonale avec l'aménagement d'un îlot médian et le marquage d'un PPP est étroitement lié à la réalisation de la nouvelle halte CFF de la Clef à St-Imier puisque cette dernière générera une forte augmentation de la mobilité douce et par conséquent de la demande en traversées piétonnes de la route cantonale.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 15

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)

Réponse : DTT

Surveillance de la loi sur les routes

Lors de la session d'été 2023, le Grand Conseil a adopté différentes modifications de la loi sur les routes. L'article 89, qui régit la surveillance exercée par le canton sur les communes, a notamment été modifié. Le Conseil-exécutif visait, ce faisant, à répartir les tâches de façon cohérente entre les communes et le canton. Or, les moyens de la surveillance relevant de la loi sur les routes demeurent limités du fait que les compétences au sens de l'alinéa 2 ressortissent exclusivement à la DTT.

Questions :

1. Vise-t-on une limitation des compétences/moyens pour la surveillance relevant de la loi sur les routes ?
2. Si oui, pourquoi les compétences/moyens au sens de l'article 89, alinéa 2 ne peuvent-ils pas être délégués aux préfètes et préfets ?

Réponse du Conseil-exécutif

La modification de l'article 89 de la loi sur les routes (LR ; RSB 732.11) a limité la surveillance de l'Office des ponts et chaussées à l'application du droit fédéral par les communes. Pour les autres domaines des routes publiques (planification, construction, exploitation et utilisation), les communes restent soumises à la surveillance du canton par le biais des préfètes et préfets. D'après la loi sur les communes (LCo ; RSB 170.11), la surveillance cantonale des communes incombe au préfet ou à la préfète, à moins que des dispositions spéciales ne l'attribuent à d'autres services. Les articles 88 ss LCo règlent en détail l'exercice de la surveillance par les préfètes et les préfets. Les préfètes et préfets peuvent ainsi entre autres prendre des mesures provisoires, donner à la commune des instructions visant à mettre fin à une situation illicite et ordonner des mesures indispensables à la place des organes communaux défaillants (art. 89, al. 1 LCo). Lorsqu'une enquête de l'autorité de surveillance révèle une situation illicite, les frais de l'enquête et, le cas échéant, des autres mesures sont en règle générale mis à la charge de la commune (art. 91 LCo).

Les préfètes et préfets disposent ainsi déjà des instruments de surveillance nécessaires via la loi sur les communes. Il n'est par conséquent pas nécessaire de leur transférer les compétences/moyens selon l'article 89, alinéa 2 LR.

1. La surveillance, les compétences et les moyens n'ont pas été limités. Il a simplement été précisé que l'Office des ponts et chaussées est compétent en ce qui concerne l'application du droit fédéral. Pour les autres domaines, la surveillance incombe aux préfètes et aux préfets.
2. Les préfètes et préfets disposant déjà des compétences/moyens via la loi sur les communes, une délégation supplémentaire dans la loi sur les routes ne s'avère pas nécessaire.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 27

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Stampfli (Wabern, PS)

Réponse : DTT

Qu'en est-il de la salle de sport provisoire de Lerbermatt ?

Lors de la session d'été 2024, le Grand Conseil a approuvé un crédit d'engagement de 1,3 million de francs pour une salle de sport provisoire au gymnase de Lerbermatt à Köniz (affaire n° 2024.BVD.578). L'objectif était d'assurer, grâce à cette installation provisoire, l'enseignement du sport sur le site gymnasial provisoire au Businesspark Liebefeld à partir de l'automne 2024. À présent, le mois de février est écoulé et la halle provisoire manque toujours à l'appel. Les élèves ont donc été privés de salle de sport pendant tout l'hiver 2024/2025. Il y a fort à parier que ce sont les oppositions du voisinage qui empêchent la mise sur pied de cette installation provisoire. Or, l'éducation physique constitue une part importante de la mission éducative et doit absolument être assurée par le canton. La prise en compte de tels facteurs de risque lors du choix d'un site pour une salle de sport provisoire incombe au canton qui doit privilégier des sites moins susceptibles de soulever des antagonismes. Par exemple, on comprend mal pourquoi on a négligé d'envisager sérieusement la mise à disposition du grand parking situé à côté de la salle de sport triple du quartier Weissenstein, à proximité immédiate du Businesspark Liebefeld, qui aurait été un site adéquat pour accueillir cette salle provisoire.

Questions :

1. Pourquoi la salle de sport provisoire du site gymnasial de Lerbermatt n'a-t-elle pas encore été installée ?
2. Une alternative a-t-elle pu être mise en place pour les élèves concernés ?
3. Quelles sont les alternatives à l'étude du côté du gouvernement s'il s'avère que la salle de sport provisoire destinée au site gymnasial de Lerbermatt ne pourra pas être mise à disposition dans un délai raisonnable ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Des oppositions ont été déposées contre la demande de permis de construire. L'Office des im-meubles et des constructions (OIC) a demandé à l'Inspection des constructions de Köniz de rejeter ces oppositions et d'octroyer le permis de construire. La décision de l'autorité des constructions de Köniz n'a pas encore été rendue.
2. Non, aucune solution alternative n'a pu être mise à disposition à court terme.
3. Différentes options pour accueillir des salles de sport provisoires ont déjà été examinées, notamment celle du parking situé à côté de la salle de sport Weissenstein. Malheureusement, aucun site adapté n'a été trouvé pour le moment. Des halles artisanales qui pourraient servir d'espace sportif sont en cours d'examen. Le sujet restera d'actualité dans la planification de la DTT et de l'INC en cours concernant les salles de sport.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 29

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)

Réponse : DTT

Mesures contre le dramatique déclin des truites dans la Singine

Les cours d'eau de petite et moyenne taille en particulier sont de plus en plus impactés par des micropolluants. Un exemple alarmant est le déclin drastique des truites de rivière dans la Singine.

Il y a une trentaine d'années, environ 1200 truites de rivière étaient pêchées chaque année en amont de la confluence avec la Schwarzwasser, et quelque 1400 en aval. Aujourd'hui, le nombre annuel de truites de rivière prélevées, tant en amont qu'en aval de la confluence, stagne autour de 20 individus. Ce dramatique déclin commande la prise de mesures efficaces et urgentes.

Questions :

1. Vu la précarité de la situation : en vertu du principe de précaution, ne serait-il pas judicieux de rassembler la STEP de Guggersbach avec celle de Sensetal ? Depuis septembre 2024, la STEP de Sensetal dispose d'un dispositif moderne de filtres au charbon actif qui élimine efficacement les micropolluants.
2. Quelles sont les mesures prévues par le gouvernement pour s'assurer que les mêmes consignes strictes de filtration sont appliquées dans toutes les STEP concernées ?

Réponse du Conseil-exécutif

Des analyses effectuées par le laboratoire de la protection des eaux et du sol ont confirmé que les petits et moyens cours d'eau sont de plus en plus pollués par des composés traces. En ce qui concerne la Singine et son bassin versant, les paramètres biologiques et chimiques des eaux sont bons à très bons, à l'exception de ceux concernant les poissons. Les administrations de la pêche de Berne et de Fribourg ont examiné les causes de la diminution du nombre de poissons dans le cadre d'un projet supracantonal.

Il a été démontré que les conséquences du changement climatique, en particulier les températures élevées des eaux en été et les crues hivernales, ainsi que la maladie rénale PKD sont des facteurs importants.

1. Dans le cadre d'une étude mandatée par le canton de Fribourg, différentes variantes de raccordement de la STEP de Guggersbach ont été examinées en 2019. L'étude a montré que le raccordement à la STEP de Sensetal serait la solution la plus rentable à long terme. Le canton de Berne approuve cette solution.
2. Les exigences posées au rendement d'épuration des STEP se basent entièrement sur des actes législatifs fédéraux (LEaux et OEaux). Elles sont indépendantes de la taille des STEP et de la dilution des eaux épurées restituées dans le cours d'eau par la STEP. Le canton de Berne exige et encourage depuis de nombreuses années les regroupements pertinents de STEP. Beaucoup de STEP, petites pour la plupart, ont ainsi déjà été raccordées à des installations plus grandes. Dans les prochaines années, des STEP, en particulier celles situées le long de petits cours d'eau, seront démantelées, ce qui permettra d'améliorer nettement la protection des eaux.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 8

Déposée le : 27.02.2025

Déposée par : Zumbrunn (Brienz, UDC) (porte-parole)
Zimmermann (Frutigen, UDC)

Réponse : DEEE

Mouvements de terrain au « Spitze Stei » et zone réservée ; vivre sous la menace de dangers naturels et poursuivre le développement des zones d'habitations et de tourisme

Les mouvements de terrain sur le « Spitze Stei » et les restrictions qu'impliquent la zone réservée, en particulier dans le contexte de la révision de la carte des dangers de la commune de Kandersteg, sont une source d'incertitude majeure pour les citoyennes et les citoyens, et les personnes concernées ont de fortes craintes pour leur existence.

Questions :

1. Quels sont les outils disponibles pour assouplir le gel des constructions en milieu bâti dans les zones touristiques, comme à Kandersteg, de façon à permettre le maintien et le développement d'installations hôtelières et de logements pour la population locale ?
2. De quelle manière le tourisme et la vie locale dans un milieu bâti de l'Oberland bernois menacé par des dangers naturels, comme à Kandersteg, peuvent-ils être maintenus au moyen des investissements nécessaires ?
3. De quelle manière peut-on éviter un gel des constructions dans les milieux bâtis menacés par des dangers naturels dans les zones touristiques de l'Oberland bernois, comme à Kandersteg, afin de ne pas faire entrave aux nécessaires projets de développement (construction de logements nécessaires à la population, par exemple) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Avant d'assouplir ou de lever les restrictions en matière de constructions, il convient d'examiner dans quelle mesure le degré de danger peut être revu à la baisse. C'est le cas si de nouveaux éléments viennent prouver que le danger est plus faible qu'estimé jusqu'alors ou si des mesures de protection permettent de le réduire.
2. Il incombe aux communes de protéger le milieu bâti contre les risques inadmissibles. Le canton soutient ces dernières au moyen de contributions leur permettant d'investir dans les mesures de protection nécessaires. Jusqu'à présent, la commune de Kandersteg a obtenu toutes les contributions cantonales demandées pour se protéger contre les dangers naturels.
3. Les restrictions imposées à Kandersteg s'expliquent par la menace croissante pesant sur la zone. Ce phénomène, qui s'observe aussi ailleurs dans les Alpes, découle en grande partie du changement climatique. Nous devons partir du principe qu'il va encore s'intensifier et toucher de nouvelles zones. Des mesures de protection du climat capables de réduire rapidement et efficacement les émissions de gaz à effet de serre s'imposent donc. Il est également important que les communes réévaluent régulièrement leur niveau d'exposition aux dangers naturels et qu'elles restreignent les projets de construction dans les zones particulièrement menacées, de manière à éviter à l'avenir toute apparition de conflits d'affectation et hausse du potentiel de risque. Les constructions et aménagements déjà existants qui sont exposés à des risques inadmissibles doivent faire l'objet de mesures appropriées. Les ouvrages de protection ne sont pas la seule solution possible ; parfois, il faut aussi déplacer la population, comme c'est déjà arrivé ponctuellement dans le canton de Berne. Le canton aide les communes à gérer ces tâches complexes.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 14

Déposée le : 02.03.2025

Déposée par : Klopfenstein (Corgémont, UDC)

Réponse : DEEE

Élimination des rémanents en pâturages boisés

Dans le Jura bernois, une grande surface est occupée par les pâturages boisés. Ces pâturages sont importants, car ils apportent une grande valeur ajoutée au paysage régional et à la biodiversité. Pour que ces fonctions perdurent, un entretien régulier et soigné doit être effectué. Souvent durant l'hiver, des branches se cassent à la suite de périodes de vent, ou après la récolte de quelques arbres, les branches doivent être éliminées pour éviter que le bétail ne se blesse durant l'été et pour lutter contre des plantes envahissantes et indésirables. Jusqu'à présent, il était possible, avec une demande par téléphone au garde-forestier ou à la Police, de recevoir une autorisation de brûler les branches sur place. Ces pâturages sont difficiles d'accès avec des véhicules forestiers, ce qui provoquerait des dégâts importants aux pelouses. Brûler des branches sur place, en respectant certaines règles connues par les agricultrices et agriculteurs, est bien mieux adapté, plus respectueux de l'environnement, de la protection des sols, et ceci avec moins ou pas de consommation d'énergie fossile.

Questions :

1. Avec l'arrivée du printemps les pâturages doivent être nettoyés rapidement. Quelles sont les possibilités données aux agricultrices et agriculteurs pour éliminer les branches par incinération ?
2. Actuellement il y a beaucoup d'incertitude dans le monde agricole. À qui faut-il adresser une demande pour recevoir une autorisation pour incinérer les rémanents de coupes de bois dans les pâturages ?
3. À l'avenir, les pâturages boisés auront encore toujours besoin de soins. Qu'est-ce que le canton prévoit d'entreprendre pour que les entretiens soient faits correctement et que les pâturages puissent continuer à remplir leurs fonctions paysagères et environnementales ainsi qu'aider à maintenir l'auto-provisionnement alimentaire en Suisse ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. D'après l'Office fédéral de l'environnement, environ 7 % des émissions de poussières fines en Suisse proviennent de l'incinération à ciel ouvert des rémanents de coupe. Cette pratique n'est donc autorisée qu'à titre exceptionnel. L'ordonnance cantonale sur les forêts définit les cas dans lesquels les rémanents de coupe peuvent être brûlés, moyennant l'accord de la division forestière et une surveillance constante du feu (art. 21a de l'ordonnance cantonale sur les forêts, OC Fo ; RSB 921.111). En cas de période de sécheresse prolongée, il faut tenir compte des risques d'incendie en forêt et des restrictions correspondantes, et notamment de l'interdiction de faire du feu.

Dans les situations exceptionnelles suivantes, une demande d'autorisation pour incinérer des déchets n'étant pas suffisamment secs peut être adressée à la division forestière compétente (art. 26b, ch. 2 de l'ordonnance sur la protection de l'air, OP Air ; RS 814.318.142.1).

1. En cas d'infestation de scolytes, si l'incinération peut empêcher la prolifération de ces derniers et qu'il n'y a pas de mesures plus efficaces pour lutter contre ce nuisible que de brûler rapidement les branches ou écorces infestées.
2. En cas de risque d'embâcle pouvant représenter un danger pour la population et les installations.
3. Dans les milieux ouverts très pentus où il n'est techniquement pas possible de faire autrement et lorsque le nettoyage du parterre de coupe nécessiterait un travail disproportionné.

4. Lorsque l'entretien des pâturages boisés le requiert.
2. Une demande de dérogation peut être adressée à la division forestière compétente. Cette dernière procède à une pesée des intérêts et statue en fonction du dossier fourni et des critères d'autorisation figurant dans l'ordonnance cantonale sur les forêts. La pesée des intérêts est une condition impérative à l'octroi d'une dérogation.
3. Les projets de qualité du paysage au sens de l'ordonnance sur les paiements directs (ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture, OPD ; RS 910.13) visant à promouvoir et préserver les pâturages boisés seront poursuivis comme jusqu'à présent. Étant donné qu'il est question au niveau fédéral de reporter la fusion prévue des contributions à la qualité du paysage avec celles pour la mise en réseau, la Confédération a pour le moment suspendu le développement des instruments existants. Au sein des pâturages boisés, l'exploitation des surfaces inscrites dans des inventaires cantonaux et nationaux continuera d'être assurée au moyen de contrats d'exploitation.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 16

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Günthör (Erlach, UDC) (porte-parole)
Schlup (Schüpfen, UDC)

Réponse : DEEE

La nature doit rester accessible aux gens – Respect des accords conclus lors de la session d'automne 2024

Durant la session d'automne en septembre 2024, le Grand Conseil a traité la motion « La nature doit rester accessible aux gens » et en a adopté tous les points. La motion demandait notamment d'organiser une table ronde permettant à toutes les parties prenantes et communes concernées d'élaborer ensemble des solutions. Cette rencontre devra en particulier porter sur le lien avec les mesures de protection de la nature prévues dans tout le canton de Berne, dans la région du Seeland et aux abords du lac de Bienne.

Nous constatons hélas que les accords et mesures contenus dans la motion n'ont pas encore été mis en œuvre. En particulier, le moratoire annoncé est resté lettre morte et aucune information n'est parvenue quant à la réalisation de la table ronde prévue. Le projet a toutefois poursuivi son cours avec une conférence de presse le 5 février 2025 et une nouvelle séance d'information prévue le 13 mars 2025 sous la direction d'Urs Känzig, chef du Service de la promotion de la nature.

Questions :

1. Pourquoi le moratoire promis en lien avec les mesures de protection de la nature prévues n'a-t-il pas été mis en œuvre, alors que le Grand Conseil l'a décidé à l'unanimité lors de la session d'automne 2024 ?
2. Lors de la conférence de presse, Urs Känzig, le chef du Service de la promotion de la nature, a explicité les mesures prévues. Que pense le gouvernement de cette manière de faire, notamment de l'absence de dialogue ouvert et du flou entourant la mise en œuvre concrète du projet ?
3. Quand la table ronde annoncée aura-t-elle lieu et quelles étapes concrètes le Conseil-exécutif va-t-il entreprendre pour s'assurer que toutes les communes concernées soient impliquées dans le processus décisionnel ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Aucun des cinq points de la motion 118-2024, tous adoptés lors de la session d'automne 2024 (le point 3 sous forme de postulat), ne demandait de moratoire et n'a été adopté à l'unanimité². Il avait en revanche été envisagé de communiquer des informations générales aux communes riveraines du lac, à la région et aux organisations intéressées, ainsi que d'organiser une nouvelle table ronde avant la mise à l'enquête publique.
2. Dans le cadre de la procédure de participation, outre la mise à l'enquête publique des dossiers pendant 30 jours, une visite publique des lieux a été organisée dans chacune des deux zones protégées et deux permanences ont été tenues en soirée. De plus, au vu des résultats de la procédure de participation, une première table ronde a été menée avec les communes directement concernées (y compris Möriegen), la région et les préfètes, et une deuxième avec les organisations de protection. Le point de presse, la séance d'information qui aura lieu prochainement ainsi que la troisième table ronde prévue avec les communes directement concernées et les organisations intéressées, sous la direction des préfètes, contribuent également à un dialogue ouvert. Toutes ces démarches vont bien

² Document consignnant les décisions du GC - 2024.09.03 - 13.30 - de

au-delà du mandat légal consistant à mener une procédure de participation. Nous ne voyons par conséquent pas sur quelle base se fonde le reproche concernant l'absence de dialogue ouvert.

3. La date de la troisième table ronde est en cours de discussion. Le service spécialisé compétent souhaiterait que cette rencontre ait lieu avant les vacances d'été. Les communes concernées, à savoir Hagneck, Lüscherz et Täuffelen-Gerolfingen, ainsi que la région et les organisations intéressées y seront conviées. Sous la direction des préfètes, elles examineront ensemble les marges de manœuvre à disposition et les solutions envisageables. Les communes concernées ont en outre la possibilité d'exercer les droits de participation que leur confère la loi, notamment dans le cadre de la mise à l'enquête publique.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 20

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Flück (Interlaken, PLR)

Réponse : DEEE

Continuer à utiliser les gazoducs existants pour le gaz renouvelable

À mes yeux, on pourrait continuer à utiliser les réseaux de conduites de gaz. Outre le biogaz, il faudrait aussi produire du gaz de synthèse et l'injecter dans le réseau existant.

Ces gaz renouvelables sont à même de produire non seulement de la chaleur en hiver dans les installations de couplage chaleur-force (CCF), mais aussi de l'électricité, ce qui contribuerait grandement à parer aux pénuries d'électricité.

En recourant à des électrolyseurs, il est possible de produire du gaz de synthèse ou de l'hydrogène, par exemple à l'aide de l'électricité solaire excédentaire en été, qu'il est ensuite possible de stocker dans les installations de stockage pour l'utiliser en hiver.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il repéré des sites potentiels pour les électrolyseurs et réservoirs de gaz ?
2. Que pense le Conseil-exécutif du recours à des électrolyseurs et des réservoirs de gaz ?
3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à présenter cette thématique à BKW dans le cadre de la stratégie de propriétaire ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif estime que les électrolyseurs et les réservoirs de gaz revêtent un potentiel pour l'approvisionnement en énergie à long terme. Pour être appropriés, les sites doivent remplir différents critères, dont la proximité à des sources d'énergie renouvelables, l'existence d'infrastructures de réseau et la faisabilité économique. Les zones industrielles disposant d'infrastructures gazières ainsi que les sites se trouvant à proximité de centrales hydrauliques, d'installations photovoltaïques ou d'éoliennes pourraient constituer des sites potentiels. Les réservoirs de gaz peuvent être construits sous forme de vastes tubes de stockage souterrains. À cet effet, de grandes surfaces appropriées sont nécessaires. L'hydrogène peut aussi être stocké sous forme d'hydrures métalliques.
2. Le Conseil-exécutif vise un approvisionnement en énergie durable et sûr. Les électrolyseurs permettent de stocker l'électricité renouvelable excédentaire sous forme d'hydrogène ou de la transformer en gaz synthétiques qui pourront ensuite être utilisés comme agents énergétiques. Les réservoirs de gaz peuvent contribuer à équilibrer les fluctuations saisonnières de l'offre en énergie et à garantir la sécurité de l'approvisionnement sur certaines périodes. Les deux technologies nécessitent cependant une intégration aux réseaux d'électricité et de gaz existants. Le canton de Berne disposant de tels réseaux, les conditions sont donc remplies pour compléter de manière judicieuse l'infrastructure énergétique existante.
3. Actrice importante de l'approvisionnement en énergie dans le canton, BKW joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale. Dans le cadre de leurs échanges réguliers avec cette dernière, le Conseil-exécutif et la Direction compétente (DEEE) abordent des thèmes importants en matière de politique énergétique, dont la possibilité d'intégrer des électrolyseurs et des réservoirs de gaz au système d'approvisionnement en énergie de demain. Comme indiqué en page 3 de la stratégie de propriétaire du 21 décembre 2022 concernant BKW³, le Conseil-exécutif respecte

³ Participations-cercle 1-stratégie de propriétaire-bkw-fr

dans ce cadre l'indépendance de l'entreprise. Cela concerne notamment les droits et les obligations, les compétences ainsi que les responsabilités du conseil d'administration, de la direction du groupe et des actionnaires minoritaires sur la base des dispositions correspondantes du droit fédéral et des statuts de BKW SA.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 21

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Flück (Interlaken, PLR)

Réponse : DEEE

Centrales électriques hybrides

Les centrales électriques hybrides sont une nécessité absolue. Que ce soit en Espagne, au Portugal ou en Bulgarie, des centrales hybrides en réseau sortent de terre un peu partout en Europe.

Combiner la production d'électricité provenant de différentes sources d'énergie renouvelables comme le soleil, le vent et l'eau avec une technique de stockage intelligente offre un avantage de taille : cela permet l'injection à faible coût de courant issu de sources d'énergie renouvelables dans le système énergétique.

Questions :

1. Quelle est la position du Conseil-exécutif en ce qui concerne le recours à des centrales hybrides dans le canton de Berne ?
2. Quels sont les sites dans le canton de Berne qui pourraient s'y prêter, selon le Conseil-exécutif ?
3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à présenter cette thématique à BKW dans le cadre de la stratégie de propriétaire ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les centrales électriques hybrides constituent une méthode prometteuse pour une utilisation efficace des énergies renouvelables. En permettant une meilleure intégration de l'énergie solaire, éolienne et hydraulique, elles fournissent une contribution importante à la sécurité de l'approvisionnement. Le canton de Berne dispose d'un grand potentiel en matière de production d'énergie renouvelable – que ce soit par des centrales hydrauliques existantes, de nouveaux projets éoliens ou de grandes installations photovoltaïques. Il est donc intéressé par le développement de ces centrales. Il lui faut examiner comment il pourrait les intégrer à son infrastructure énergétique.
2. Le fait que des sites se prêtent ou non à la construction de centrales électriques hybrides dépend de différents facteurs, notamment des conditions naturelles, de l'infrastructure du réseau et du cadre réglementaire. Le canton de Berne dispose de centrales hydrauliques qui pourraient probablement être combinées à d'autres énergies renouvelables. Certaines régions présentent en outre un fort potentiel en matière d'énergie éolienne et solaire, comme le Jura bernois et le Mittelland. Une analyse détaillée des sites est nécessaire pour identifier les zones appropriées et les garantir au niveau de l'aménagement du territoire.
3. Actrice importante de l'approvisionnement en énergie dans le canton de Berne, BKW est déjà très engagée dans le domaine des énergies renouvelables. Le Conseil-exécutif encourage les méthodes innovantes qui contribuent à la transition énergétique. La stratégie de propriétaire met l'accent sur des thèmes tels que la sécurité de l'approvisionnement et la durabilité. Dans le cadre de leurs échanges réguliers avec BKW, le Conseil-exécutif et la Direction compétente (DEEE) abordent des thèmes importants en matière de politique énergétique. Comme indiqué en page 3 de la stratégie de propriétaire du 21 décembre 2022 concernant BKW⁴, le Conseil-exécutif respecte dans ce cadre l'indépendance de l'entreprise. Cela concerne notamment les droits et les obligations, les compétences

⁴ [Participations-cercle 1-stratégie de propriétaire-bkw-fr](#)

ainsi que les responsabilités du conseil d'administration, de la direction du groupe et des actionnaires minoritaires sur la base des dispositions correspondantes du droit fédéral et des statuts de BKW SA.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 22

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Flück (Interlaken, PLR)

Réponse : DEEE

Plan directeur de l'approvisionnement en énergie selon la stratégie énergétique

Dans la stratégie énergétique cantonale, parmi les objectifs stratégiques, le point 4 est rédigé en ces termes :

Dans le canton de Berne, l'aménagement du territoire tient compte des objectifs en matière d'énergie.

Le plan directeur cantonal est complété par un **plan directeur de l'approvisionnement** en énergie qui indique les sites potentiels pour les installations importantes de production et d'utilisation de l'énergie et assure à titre de précaution la réservation des tracés des principales conduites.

Afin d'atteindre tous les objectifs relatifs à l'utilisation des énergies renouvelables et de pouvoir mettre en œuvre aussi vite que possible le projet « Solar Express » et d'autres futures mesures, il est à mon sens nécessaire d'élaborer un plan directeur de l'approvisionnement en énergie conformément au point 4.

Questions :

1. Quand le plan directeur de l'approvisionnement demandé par le gouvernement et le Parlement sera-t-il prêt ?
2. Existe-t-il suffisamment de sites pour atteindre les objectifs de développement de la stratégie énergétique, eu égard à la production et au stockage de l'électricité ?
3. Pourquoi le plan n'a-t-il toujours pas été élaboré ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La mesure consistant à élaborer un plan directeur cantonal de l'approvisionnement en énergie figure dans la stratégie énergétique cantonale depuis 2006 et plusieurs raisons ont empêché sa mise en œuvre jusqu'ici (voir réponse à la question 3). La question de savoir si ce type de plan est un instrument adéquat fait encore débat. La DIJ et la DEEE sont en train de concevoir un nouveau programme de développement des infrastructures énergétiques. Ce programme relie les nouveaux objectifs de développement tirés de la stratégie énergétique au plan directeur cantonal et à d'autres planifications directrices cantonales, régionales et communales. L'élaboration de ce programme fournit l'occasion d'examiner l'opportunité réelle d'un plan directeur d'approvisionnement en énergie qui se rajouterait aux diverses stratégies, concepts ainsi que plans directeurs et sectoriels déjà adoptés aux échelons national, cantonal et régional. Il s'agit également de déterminer, le cas échéant, sur quelles bases juridiques ce plan devrait s'appuyer et comment il déploierait ses effets. Au lieu de dynamiser les processus de planification, un plan supplémentaire risquerait plutôt, à l'heure actuelle, de contribuer à la multiplication des outils de planification, synonyme de lourdeur et plus sujette aux contradictions. Il convient de relever que le droit fédéral de l'énergie et de l'aménagement ne prévoit pas jusqu'ici de plan directeur d'approvisionnement cantonal en tant qu'instrument mais que, parallèlement, la nouvelle législation contient diverses prescriptions, consolidées seulement pour certaines, concernant le traitement des questions énergétiques dans un plan directeur cantonal.
2. La question de savoir s'il existe suffisamment de sites sur lesquels implanter des installations énergétiques est au cœur du programme de développement des infrastructures énergétiques qui est en cours d'élaboration. Ce dernier vise à définir les possibilités, en termes d'emplacement et de taille, pour les nouvelles installations de production, de transport et de stockage. Il est d'ailleurs tenu

compte, entre autres, des interactions avec le développement des réseaux ainsi que des nouvelles technologies de stockage et des types d'utilisation de l'énergie (par ex. électromobilité).

Il est prévu d'intégrer à la planification cantonale, sous une forme appropriée, les conclusions ainsi dégagées, notamment concernant les emplacements adaptés pour des installations photovoltaïques au sol ou les sites et les prescriptions pour les installations de grande taille.

3. Le retard accumulé est essentiellement dû à la grande complexité du sujet. Identifier des sites adaptés à la production d'énergie, à son stockage et à l'infrastructure de réseau et garantir qu'ils pourront être utilisés à ces fins exige des clarifications approfondies ainsi qu'une coordination soigneuse avec les prescriptions et instruments d'aménagement du territoire et de politique énergétique.

Il n'a notamment pas encore été déterminé si, ni dans quelle mesure les planifications relatives aux sites devraient figurer dans le plan directeur cantonal ou dans un plan directeur d'approvisionnement distinct. La mise en œuvre devrait débuter avec la vague d'adaptations apportées au plan directeur cantonal en 2026 (projet partiel 6 « Énergie »). Il faut tabler sur le milieu de l'année 2028 pour l'approbation par la Confédération et la mise en vigueur.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 24

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Zbinden (Mittelhäusern, UDC) (porte-parole)
Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC)

Réponse : DEEE

Abandon du projet de nouveau système d'information agricole (projet « NeuAIS »)

Nous avons été informés de l'abandon du projet de nouveau système d'information agricole (projet « NeuAIS ») par le biais du communiqué de presse du 20 décembre 2024 de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement. Cet abandon n'a pas surpris l'autrice et l'auteur de la question qui dès le départ étaient convaincus que le crédit et l'horizon temporel étaient hardis. Aussi est-ce la suite logique des choses que l'abandon de ce projet ait été décidé. L'autrice et l'auteur de la question déplorent néanmoins les ressources humaines et financières d'ores et déjà engagées.

Questions :

1. À combien se chiffrent les coûts internes et externes jusqu'à l'abandon du projet voire au-delà de celui-ci ?
2. Quelle est la clé de répartition en ce qui concerne le règlement de ces coûts entre les cantons et les autres organisations impliquées ?
3. Quels sont les enseignements pour les projets informatiques futurs que le Conseil-exécutif a tirés de l'abandon de ce projet-ci ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Coûts matériels externes totaux : 4,47 millions de francs (état au 31.12.2024 ; part du canton de Berne : CHF 3,06 mio)

Frais de personnel internes totaux : 0,73 million de francs (état au 31.12.2024)

Durant le 1^{er} trimestre 2025, la clôture formelle du projet engendrera encore des coûts de moindre importance.

Environ un tiers des investissements consentis pour ce projet restent utilisables pour le système actuel (à savoir GELAN4), y compris après l'abandon du projet.

2. La clé de répartition varie en fonction du sous-projet. En moyenne, les coûts se répartissent comme suit (arrondissement au point de pourcentage entier) :
 - Canton de Berne 72 %
 - Canton de Fribourg 18 %
 - Canton de Soleure 8 %
 - Canton de Berne (Caisse des épizooties) 1 %
 - Organisations de contrôle < 1 %
3. Les grands projets informatiques tels que le développement du nouveau système d'information agricole (NeuAIS) présentent toujours des risques considérables. C'est pourquoi il faut notamment prévoir de bons systèmes de gestion des risques et de contrôle interne ainsi qu'un monitoring constant pour ces projets. Les mesures de communication et l'organisation du projet doivent également être adéquates, avec des rôles et des responsabilités clairement définis. Le déroulement de discussions et d'échanges d'expériences (positives ou négatives) réguliers aux niveaux du gouvernement et de

l'administration permet aux parties prenantes de tirer des enseignements communs du travail réalisé et de progresser continuellement.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 25

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Zbinden (Mittelhäusern, UDC)

Réponse : DEEE

Problématique des sangliers dans le canton de Berne

Depuis des années, les sangliers causent d'importants dégâts aux cultures agricoles et aux forêts dans tout le canton de Berne. Or, l'indemnisation des agricultrices et agriculteurs laisse souvent à désirer et occasionne une lourde charge administrative.

Questions :

1. Quel est le nombre de sinistres enregistrés dans le canton de Berne au cours des trois dernières années (liste avec nombre de cas et ventilation mensuelle) ?
2. Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à une indemnisation de la part du canton et quelles sont les démarches qu'une agricultrice ou un agriculteur doit effectuer pour obtenir indemnisation des dommages subis ?
3. Quel est le montant de cette indemnisation ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En 2023, le canton de Berne a enregistré 122 sinistres causés par des sangliers. Le montant total des dégâts s'est chiffré à 133 790 francs (99 500 francs en 2021 et 84 500 francs en 2022). Le canton n'établit pas de statistiques mensuelles. Près de la moitié des sinistres concernent des prairies.
2. Les dégâts causés par les sangliers dans les cultures agricoles donnent droit à une indemnisation, pour autant que l'exploitante lésée ou l'exploitant lésé ait pris toutes les mesures raisonnablement exigibles pour prévenir ces dommages. Les exploitantes et exploitants concernés peuvent soumettre une demande d'indemnisation au service spécialisé compétent. Le formulaire correspondant est disponible sur le site Internet de l'Inspection de la chasse.
3. L'indemnisation se base sur les tarifs actuels de la Société suisse d'assurance contre la grêle (Suisse Grêle) et n'est accordée que pour les dégâts d'un montant supérieur à 100 francs.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 26

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Zbinden (Mittelhäusern, UDC)

Réponse : DEEE

Procédure de consultation sur la révision des inventaires fédéraux ; consultation des communes concernées

Les inventaires des biotopes d'importance nationale au sens de l'article 18a de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage figurant dans différentes ordonnances fédérales font actuellement l'objet d'une révision dans le cadre du train d'ordonnances environnementales. Les cantons sont également consultés et peuvent, dans le cadre de cette procédure, soumettre à la Confédération des propositions visant à modifier ces ordonnances ou inventaires. Le Service de la promotion de la nature (SPN) de l'Office de l'agriculture et de la nature en a informé les communes concernées le 14 janvier 2025 et il les invite à prendre position. Les communes avaient jusqu'au 4 février 2025 pour répondre. Elles ont donc eu en tout et pour tout trois semaines, soit 16 jours ouvrés, pour étudier ce dossier, procéder aux clarifications nécessaires et donner leur avis.

En outre, à la connaissance de l'auteur de la question, les propriétaires de terrain concernés n'ont pas encore été informés de cette révision ni invités à prendre position, alors que cette révision entraîne des répercussions majeures sur leurs biens.

Questions :

1. Est-il normal d'accorder aux communes un délai aussi serré pour qu'elles donnent leur avis sur des questions aussi importantes ?
2. Pourquoi la procédure en cours, alors même qu'elle empiète sur la propriété privée, n'a-t-elle pas été portée à la connaissance des propriétaires de terrain ?
3. Dans quelle mesure les réactions des communes seront-elles prises en compte dans la réponse du canton à la consultation ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La planification établie par la Confédération ne prévoit pas de consultation des communes dans le cadre de la révision des inventaires fédéraux. Le service spécialisé cantonal compétent a tout de même informé les communes concernées de la révision en cours et leur a donné la possibilité de lui signaler au moins les projets importants déjà bien avancés qui sont réalisés sur des surfaces où se trouvent des objets adaptés ou nouvellement inscrits dans les inventaires fédéraux. La Confédération n'ayant pas prévu de temps pour les communes dans son calendrier, aucun créneau n'était planifié pour cette étape. Le canton a donc, de sa propre initiative, réduit au profit des communes le temps qui lui avait été imparti pour la consultation. Cette solution lui permet au moins de signaler les conflits potentiels dans sa prise de position à l'attention de la Confédération.
2. La Confédération n'a pas non plus prévu d'impliquer les propriétaires de terrain. Pour des raisons d'organisation, le canton n'a pas pu, dans le court délai qui lui a été donné, contacter l'ensemble des propriétaires de terrain potentiellement touchés pour les associer au projet de révision, la liste de ces derniers n'étant pas clairement définie, contrairement à celle des communes concernées. De plus, consulter les propriétaires de terrain n'aurait fait qu'éveiller de faux espoirs car leurs objections n'auraient de toute façon pas été entendues par la Confédération. L'implication directe des parties concernées se fait généralement par le biais de contrats entre le service spécialisé compétent et les exploitantes et exploitants.

3. C'est en définitive le Conseil fédéral qui décide de l'inscription de nouveaux objets ou de l'adaptation d'objets existants. Les cantons disposent uniquement d'un droit de proposition. Les réactions des communes seront également portées à la connaissance de l'office fédéral compétent par le biais de la prise de position du canton.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 32

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Augstburger (Gerzensee, UDC)

Réponse : DEEE

Règles concernant l'emploi de vaisselle réutilisable lors de manifestations dans le canton de Berne

Question :

— Quand la modification relevant de la motion 076-2024 adoptée lors de la session d'hiver 2024 entrera-t-elle en vigueur ?

Réponse du Conseil-exécutif

La motion 076-2024, qui a été adoptée, porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 9 de la loi sur l'hôtellerie et la restauration, art. 17a de l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat.

La mise en œuvre des mesures concrètes demandées dans la motion 076-2024 nécessite une adaptation de la directive ISCB en vigueur, ce qui n'a pas encore été effectué. Le calendrier exact est en train d'être défini.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 35

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Zbinden (Mittelhäusern, UDC)

Réponse : DEEE

Contributions aux améliorations structurelles dans le canton de Berne

Le 19 juin 2024, le Conseil fédéral a adopté l'enveloppe financière agricole pour les années 2026 à 2029, laquelle englobe une augmentation des fonds destinés aux améliorations structurelles agricoles à hauteur de 86 millions de francs. L'objectif poursuivi est d'une part d'apporter un soutien en vue de l'adaptation de la production agricole aux défis climatiques et, d'autre part, d'améliorer la résilience de l'approvisionnement alimentaire ainsi que la sécurité alimentaire à long terme.

Questions :

1. Quel est le montant concret de cette augmentation alloué à l'agriculture du canton de Berne ?
2. Comment le processus est-il organisé pour que ces contributions aux améliorations structurelles venant de la Confédération parviennent le plus efficacement possible aux familles paysannes bernoises ?
3. Le canton de Berne va-t-il augmenter le budget cantonal en fonction de l'augmentation au niveau national ?

Réponse du Conseil-exécutif

Après son adoption par le Conseil fédéral, l'arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2026 à 2029 a également été traité par le Conseil national le 18 décembre 2024 et par le Conseil des États le 3 mars 2025. Tous deux ont approuvé l'augmentation des fonds pour les améliorations structurelles d'un montant total de 86 millions de francs. Les contributions aux améliorations structurelles mises à disposition par la Confédération sont allouées aux cantons selon une clé de répartition. Si l'on se base sur la répartition précédente, on peut partir du principe que le canton de Berne disposera, à partir de 2026, d'environ 1 à 2 millions de francs supplémentaires de fonds fédéraux par an. Comme la clé de répartition subit actuellement des modifications, il n'est cependant pas possible de tirer des conclusions fiables.

2. Les améliorations structurelles agricoles constituent une tâche publique assumée et financée conjointement par le canton et la Confédération. La procédure correspondante est en place depuis de nombreuses années et ses mécanismes sont standardisés et bien rodés. Les directives ancrées dans la législation agricole fédérale sont déterminantes à cet égard. Les dispositions cantonales viennent surtout les compléter. Le canton n'a donc qu'une marge de manœuvre très limitée pour modifier le processus, et l'augmentation de l'enveloppe budgétaire à elle seule n'entraîne pas de modification du processus. Les ressources en personnel limitées au niveau du canton pourraient cependant avoir une influence. Un nombre important de demandes pourrait entraîner des retards.
3. Les besoins en moyens financiers supplémentaires sont différés car les projets correspondants doivent tout d'abord être élaborés. Au cours des dernières années, les contributions fédérales dans le domaine des améliorations structurelles ont de plus été limitatives. Dans ce contexte, on part du principe que les fonds cantonaux existants suffiront à assurer le cofinancement en 2026. S'il s'avère que des moyens cantonaux supplémentaires sont nécessaires pour déclencher l'octroi des fonds fédéraux disponibles, ces moyens seront demandés lors d'un prochain processus budgétaire.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 36

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)

Réponse : DEEE

ESC à Bâle : le canton de Berne participera-t-il sur le plan financier ou en détachant du personnel ?

Le concours Eurovision de la chanson (ESC) se déroulera à Bâle du 12 au 15 mai 2025. L'ESC a également fait l'objet de discussions dans le canton de Berne (voir la réponse commune du Conseil-exécutif aux motions M 100-2024, M 105-2024 et P 101-2024).

Questions :

1. Le canton de Berne participe-t-il financièrement (directement via des contributions ou indirectement via l'octroi d'autres ressources, comme la mise à disposition de forces de police) à l'ESC 2025 qui aura lieu à Bâle ?
2. Dans l'affirmative, quel en sera le montant ?
3. Dans l'affirmative, le Conseil-exécutif a-t-il pris soin de préciser que sa contribution financière était conditionnée à une politique de tolérance zéro des organisatrices et organisateurs face à d'éventuels incidents antisémites ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif renvoie à la réponse à la question n° 6 posée lors la session d'automne 2024.
Entre-temps, le canton a reçu la demande formulée par la police cantonale de Bâle-Ville concernant un soutien policier à l'occasion de l'Eurovision 2025 qui se tiendra à Bâle. La Conférence des commandants des polices cantonales (CCPCS) cherche actuellement à déterminer au niveau national l'ampleur du soutien (ressources en personnel) que les différentes forces de police cantonale devront lui accorder.
2. La police cantonale bernoise détachera du personnel dans la mesure définie par la convention sur les engagements de police intercantonaux (IKAPOL). Ces interventions seront compensées réciproquement ou facturées au canton ayant bénéficié du soutien.
3. Non, cela n'est pas prévu dans le cadre des engagements IKAPOL.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 41

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Réponse : DEEE
Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)

Accord entre le canton de Berne (OEE) et les exploitants du réseau de distribution d'électricité

D'après une communication de l'Association d'entreprises bernoises d'électricité, celle-ci a rencontré l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) en décembre 2024⁵ pour discuter des conditions générales du raccordement d'installations photovoltaïques au réseau. Ces dernières années, dans le canton de Berne, un tel raccordement pouvait encore prendre beaucoup de temps avant d'être effectif. Or, ces délais ralentissent la transition énergétique.

L'OEE a remis à l'Association d'entreprises bernoises d'électricité un projet de mandat de prestations (selon l'art. 28 LEn) pour consultation.

Questions :

1. Le projet de mandat de prestations est-il public ? Si oui, nous prions le Conseil-exécutif de le transmettre. Si non, pourquoi et quand le sera-t-il ?
2. Quelles sont les principales exigences du canton ?
3. De nouveaux produits flexibles de récupération de l'énergie, comme le « Top-40 » d'Elektra Jegensdorf, figurent-il parmi les exigences ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) du canton de Berne envisage d'introduire une réglementation concernant les délais applicables au traitement des demandes de raccordement au réseau. Il prévoit également d'attribuer des mandats de prestations au sens de l'article 28 LCEn à tous les gestionnaires de réseau du canton de Berne.

Avant d'attribuer pour la première fois un mandat de prestations, l'OEE doit consulter tous les gestionnaires de réseau. Le projet de consultation pour le mandat de prestations a été envoyé le 12 décembre 2024 et le délai pour prendre position était fixé au 28 février 2025. L'OEE examine actuellement les prises de position et les intègre sous une forme appropriée dans les mandats de prestations définitifs. Ces travaux devraient être terminés d'ici la mi-avril 2025.

Les mandats de prestations sont publiés sur le site de la DEEE.

2. L'obligation de raccordement des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité au réseau électrique est régie par le droit fédéral (art. 5 LApEI). Le Conseil fédéral est responsable de l'édiction des dispositions d'exécution (art. 30, al. 2 LApEI). Les cantons sont responsables de l'exécution (art. 30, al. 1 LApEI). En Suisse, il n'existe actuellement aucun délai pour le traitement des demandes de raccordement technique (DRT), des avis d'installation (AI) et des formulaires relatifs aux interventions sur les appareils de tarification (IAT), contrairement à ce qui existe en Allemagne et en Autriche.

Étant donné que l'OEE a reçu un grand nombre de recours concernant des délais trop longs dans le cadre de ces procédures, le canton de Berne prévoit d'introduire des délais contraignants dans le domaine des demandes de raccordement au réseau.

⁵ <https://bev.ch/files/filemanager/download/attachment/6185f75651ffe600a9e96871f504c9e9?type=name> (en allemand)

Les exigences principales du canton de Berne visent un traitement accéléré des demandes de raccordement au réseau pour les installations photovoltaïques. Il s'agit notamment :

- de délais contraignants pour le raccordement au réseau
- d'une amélioration de la transparence et de la communication
- de directives claires pour le raccordement complet au réseau

Ces mesures doivent permettre de garantir que les procédures de raccordement au réseau ne fassent pas obstacle au développement du photovoltaïque.

3. Non, le mandat de prestations attribué aux gestionnaires de réseau se concentre uniquement sur les procédures et les délais pour le raccordement au réseau. Le droit fédéral (LApEI) ne prévoit aucune compétence pour les cantons concernant la tarification.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 3

Déposée le : 13.02.2025

Déposée par : Reinhard (Thoune, PLR) (porte-parole)
Plüss-Zürcher (Boll, PLR)

Réponse : FIN

Séparation des pouvoirs : procédure de réclamation relative à la décision de taxation

La séparation des pouvoirs est un principe fondamental de l'État de droit. Elle garantit l'indépendance de l'administration ainsi qu'un traitement équitable et transparent des contribuables. L'indépendance des procédures de réclamation est particulièrement essentielle en matière de droit fiscal, puisque ces procédures ont des conséquences financières directes pour les personnes physiques et morales.

Du milieu entrepreneurial nous est parvenue l'information selon laquelle, dans le canton de Berne, la personne qui traite une réclamation fiscale est parfois la même que celle qui a émis la taxation originale. Du point de vue de l'État de droit, cela soulève de sérieuses questions concernant l'indépendance, l'impartialité et les chances de succès des procédures de réclamation.

Questions :

1. Est-il vrai que, dans le canton de Berne, la personne qui a émis la décision de taxation originale est aussi celle qui traite la réclamation correspondante ?
2. Si tel est le cas, comment le gouvernement veille-t-il à garantir le principe de la séparation des pouvoirs ainsi qu'une évaluation objective et indépendante de la réclamation ?
3. Si cette pratique est avérée dans le canton de Berne, dans quels autres cantons de Suisse gère-t-on les procédures de réclamation de la même façon ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les personnes qui effectuent la taxation sont en effet également celles qui évaluent la réclamation. D'un point de vue organisationnel, le résultat de l'évaluation doit impérativement être approuvé par la ou le responsable hiérarchique (principe du double contrôle). La personne qui émet la décision de taxation étant celle qui connaît le mieux les faits, cette pratique dans les procédures à grande échelle permet de garantir tant la qualité que l'efficacité et de prévenir l'arbitraire.
2. La procédure de réclamation est une voie de droit non pas dite « dévolutive », par laquelle la compétence est transmise à une autre autorité, mais interne à l'administration, c'est-à-dire qu'elle est évaluée par le même « pouvoir » (administration, exécutif) que celui qui rend la décision. L'objectif est de prolonger la procédure de taxation de manière ponctuelle et ciblée pour permettre à l'autorité qui rend la décision (Intendance des impôts) d'examiner gratuitement les points critiques soulevés dans la réclamation.

Cette voie de droit ne constitue ainsi pas (encore) une évaluation indépendante. Dans la procédure fiscale bernoise, la première instance de recours indépendante est la Commission des recours en matière fiscale, une autorité judiciaire.

3. Tant l'impôt fédéral direct que les impôts cantonaux considèrent la réclamation comme une voie de droit ; elle doit être adressée obligatoirement à l'autorité de taxation (art. 132, al. 1 LIFD et art. 48, al. 1 LHID). Les cantons définissent l'organisation des autorités (qui évalue les réclamations) comme ils l'entendent, dans les limites de ce cadre.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 40

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Günthör (Erlach, UDC)

Réponse : FIN

Charges de centre urbain

Vu les discussions actuelles sur la répartition des charges de centre urbain et de la préférence accordée aux grandes villes dans ce contexte, je souhaiterais obtenir quelques clarifications sur les effets de cette répartition sur les régions rurales, en particulier dans le Seeland.

Questions :

1. Comment les charges de centre urbain sont-elles réparties entre les villes et les régions rurales dans le canton, et quel rôle joue la région du Seeland et en particulier le district de Cerlier ?
2. Comment les plus de 150 millions de francs de recettes générées par les communes rurales du Seeland sont-elles intégrées aux finances cantonales, et quelles mesures garantissent leur réinvestissement dans la région ?
3. Quelles mesures le Conseil-exécutif prévoit-il de prendre pour assurer une répartition équitable des moyens et un développement économique durable dans les régions rurales du Seeland ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En vertu de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), les communes de Berne, Bienne et Thoune reçoivent actuellement chacune une indemnité forfaitaire pour leurs charges de centre urbain. En 2024, lors de sa session d'hiver, le Grand Conseil a voté une déclaration de planification demandant que les communes de Berthoud et de Langenthal soient intégrées au cercle des bénéficiaires de cette indemnité. L'indemnité destinée à compenser les charges de centre urbain est donc réservée aux villes assumant des fonctions de centre et n'est pas répartie « entre ville et régions rurales ». Les communes rurales supportant des charges géo-topographiques excessives reçoivent pour leur part une prestation complémentaire spécifique prévue par la LPFC.
2. Le Conseil-exécutif ne sait pas à quelles recettes précises correspondent les 150 millions de francs qu'évoque l'auteure de la question. S'il s'agit des rentrées fiscales cantonales imputables à la population des communes rurales du Seeland, alors cette somme alimente le budget général – comme le produit de l'impôt dégagé par toutes les autres régions du canton de Berne – et sert à financer les tâches cantonales.
3. Le Conseil-exécutif rappelle que la région du Seeland est bénéficiaire nette de la péréquation financière cantonale : 32 communes dont la capacité contributive est inférieure à la moyenne reçoivent des prestations complémentaires d'un montant de 6,2 millions de francs (réduction des disparités, dotation minimale). Seules 10 communes ont une capacité contributive supérieure à la moyenne et contribuent à concurrence d'environ 1 million de francs à la réduction des disparités. En outre, près d'un tiers des communes de l'arrondissement administratif du Seeland (31 précisément) touchent une prestation complémentaire géo-topographique d'un montant d'environ 2 millions de francs (cf. réponse 1).

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 10

Déposée le : 28.02.2025

Déposée par : Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)

Réponse : INC

Mettre à jour la Stratégie des locaux scolaires

La Stratégie des locaux scolaires sert de fondement aux décisions relatives à la taille et à l'échelonnement des projets de locaux scolaires. Actuellement, les gymnases, les établissements de formation professionnelle ainsi que les halles de sport manquent grandement de locaux. En outre, de nombreux bâtiments scolaires ont besoin d'être rénovés.

Or, la *Stratégie des locaux scolaires 2030 – mise à jour 2020*⁶ publiée actuellement sur le site de l'INC n'est plus à la page. D'une part, les décisions du Grand Conseil n'y sont pas correctement représentées. Ainsi, le projet de campus de formation à Berthoud, comprenant le Lycée technique de Berne (TF Bern), le gymnase et la halle de sport, y est présenté à plusieurs endroits comme « prioritaire ».

D'autre part, les scénarios 2024-2033⁷, que l'Office fédéral de la statistique (OFS) a publiés en octobre 2024, offrent des prévisions plus actuelles sur l'évolution du nombre d'élèves en Suisse. Le rapport de l'OFS montre en outre une hausse des effectifs dans les formations en sciences naturelles et techniques. Par conséquent, il faut aussi corriger les graphiques et l'interprétation de ces pronostics de formation pour le canton de Berne.

Questions :

1. Quand la prochaine mise à jour de la Stratégie des locaux scolaires est-elle prévue ?
2. Comment les évolutions pertinentes des effectifs scolaires peuvent-elles être prises en compte de façon adéquate dans les projets de construction, d'ici à la mise à jour de la Stratégie des locaux scolaires ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La Direction de l'instruction publique et de la culture a mandaté le bureau BASS pour réaliser des scénarios sur l'évolution de la formation par région (études BASS I+II) afin d'estimer le nombre d'élèves à venir et ainsi mieux planifier les locaux scolaires du degré secondaire II. La Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) et la Commission de la formation (CFor) seront informées de l'état d'avancement des travaux au printemps 2025. L'analyse des projections démographiques et des possibilités d'infrastructures scolaires permettra de déterminer quand et dans quelle mesure il est pertinent d'actualiser la Stratégie des locaux scolaires sur la base de ces études.
2. Les scénarios sur l'évolution de la formation selon les études BASS I+II et les projections démographiques en découlant pour le degré secondaire II constituent la base des travaux actuels pour la planification à moyen et long termes des locaux scolaires. Ils servent également à contrôler l'état des locaux dans le domaine des écoles moyennes et la planification continue les concernant. Un contrôle approprié des locaux dans le domaine des écoles professionnelles est développé sur le même modèle.

Destinataire

– Grand Conseil

⁶ <https://www.bkd.be.ch/content/dam/bkd/dokumente/fr/ueber-uns/organisation/mba/publikationen/Strategie-des-locaux-scolaires-2030-mise-a-jour-2020.pdf>

⁷ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-102873.html>

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 13

Déposée le : 02.03.2025

Déposée par : Bühlmann (Berne, Les VERT-E-S)

Réponse : INC

Calcul des tarifs des écoles à journée continue : des obligations, mais pas de droits ?

En vertu de l'article 12, alinéa 5 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue (OEC), le revenu d'une concubine ou d'un concubin est pris en compte dans le calcul des tarifs pour l'accueil extrafamilial des enfants de leur partenaire, si les personnes en question vivent ensemble depuis au moins deux ans. Dans les faits, ces personnes doivent donc assumer des coûts pour l'accueil d'enfants envers lesquels elles n'ont aucune autre obligation – ni aucun droit –, uniquement parce qu'elles vivent une relation avec l'un des parents. Le même principe s'applique d'ailleurs aussi aux conjointes et aux conjoints ; dans ce cas-là, étant donné que l'union conjugale constitue une unité économique, la logique sous-jacente est toutefois davantage compréhensible. Il n'en reste pas moins contradictoire que des tiers doivent contribuer au financement de la prise en charge d'enfants qui ne sont pas les leurs alors que la pluriparentalité, soit les situations où plus de deux personnes assument des responsabilités pour un enfant, n'est pas prévue juridiquement. Les obligations financières envers des enfants doivent s'accompagner des droits correspondants. Ce principe serait respecté avec un calcul des tarifs des écoles à journée continue fondé dans tous les cas (donc aussi pour les parents vivant séparément) sur les revenus des parents, sans impliquer d'autres personnes.

Questions :

1. Sur quelle base légale se fonde la décision du Conseil-exécutif de motiver par l'existence d'une relation amoureuse l'obligation de contribuer au financement de l'accueil extrafamilial des enfants du ou de la partenaire, alors même que la personne soumise à cette obligation n'a envers cet enfant ni droit ni (autre) obligation ?
2. Que se passe-t-il lorsqu'une concubine ou un concubin refuse de divulguer ses revenus et que ceux-ci ne peuvent dès lors pas être pris en compte pour le calcul des tarifs des écoles à journée continue ?
3. Quel est l'avis du Conseil-exécutif quant à la proposition de fonder le calcul des tarifs des écoles à journée continue uniquement sur le revenu des parents ou des représentants légaux des enfants dans le cas des familles recomposées, sans impliquer d'autres personnes ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le calcul du tarif de l'école à journée continue se base sur les capacités financières d'un ménage. On part du principe qu'après deux ans de vie commune, un concubinage peut être considéré comme stable et que les deux partenaires forment un ménage commun. Ces derniers sont considérés comme un couple marié pour le calcul du tarif, étant donné qu'ils sont censés s'apporter un soutien mutuel sur les plans personnel, moral et financier.

La réglementation s'aligne sur le droit de l'aide sociale : selon les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), un concubinage est considéré comme stable lorsque les partenaires cohabitent depuis au moins deux ans. Le Tribunal fédéral a également confirmé que deux ans de vie commune pouvant être assimilés à la vie conjugale suffisaient à fonder une obligation d'assistance mutuelle⁸.

À défaut d'indications sur le revenu et la fortune, le tarif maximal est appliqué (art. 13, al. 2 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue [OEC ; RSB 432.211.2]).

⁸ cf. ATF 138 III 157

Ce principe, selon lequel le calcul des tarifs à l'école à journée continue se base sur les capacités financières d'un ménage, a fait ses preuves. Il est d'ailleurs également appliqué dans le calcul des bons de garde selon l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22).

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 17

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Kocher Hirt (Worben, PS)

Réponse : INC

La procédure d'évaluation standardisée (PES) destinée à l'évaluation des aptitudes langagières a-t-elle besoin d'être optimisée ?

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'école obligatoire (LEO) au début de l'année 2022, les enfants doivent passer une procédure d'évaluation standardisée (PES) pour que leurs besoins en matière de mesures de soutien, par exemple pour une admission en classe de langage (offre spécialisée de l'école obligatoire, mise en œuvre séparée), puissent être constatés et que l'inspection scolaire puisse rendre la décision correspondante. Les logopédistes peuvent inscrire les enfants suivis en thérapie à une PES destinée à l'évaluation des aptitudes langagières (formulaire d'annonce du SPE, expertise logopédique). La ou le psychologue scolaire fait ensuite une recommandation à l'inspection scolaire sur la base de son évaluation (PES) et de l'expertise logopédique. Dans le canton de Berne – contrairement au canton de Lucerne, par exemple – les logopédistes ne sont ni impliqués dans la PES ni dans la recommandation.

Questions :

1. Pourquoi le délai d'inscription a-t-il été fixé au 1^{er} novembre ?
2. Pourquoi n'inclut-on pas de logopédistes dans la PES destinée à l'évaluation des aptitudes langagières ?
3. Pourquoi les spécialistes (en logopédie) qui inscrivent un enfant à une PES ne reçoivent pas de copie de la recommandation du rapport de la PES ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le 1^{er} novembre est la date butoir pour toutes les demandes d'évaluation des besoins relatifs aux mesures de pédagogie spécialisée renforcées auprès du Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE) compétent. Ce délai s'explique par le processus faisant suite à l'évaluation effectuée par le SPE dans le cadre de la procédure d'évaluation standardisée (PES), lequel comprend l'affectation de l'enfant à une place dans un établissement scolaire adapté à ses besoins et l'établissement d'une décision par l'inspection scolaire. À des fins de planification du personnel et des classes, tant les établissements particuliers que les établissements ordinaires de la scolarité obligatoire ont besoin de connaître suffisamment tôt le nombre d'enfants qu'ils accueilleront à la rentrée scolaire. Dans l'ensemble, ce processus est bien rodé.
2. Les logopédistes fournissent leur évaluation dans le cadre d'un rapport logopédique. Si nécessaire, les SPE consultent également la ou le logopédiste impliqué. L'évaluation logopédique est donc prise en compte dans l'évaluation du niveau de développement général et des besoins éducatifs de l'enfant.
Les SPE font grand cas des rapports logopédiques et de la collaboration avec les logopédistes.
3. Le rapport PES est adressé directement à l'inspection scolaire compétente. Les parents ou les représentants légaux en reçoivent une copie. Lorsque la recommandation porte sur une scolarisation séparative, la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire reçoit également une copie du rapport afin de pouvoir procéder à l'affectation de l'enfant à un établissement particulier de la scolarité obligatoire adapté.
Étant donné qu'au moment de l'envoi des rapports PES, l'établissement dans lequel sera scolarisé

l'enfant à la rentrée suivante n'est pas encore connu, il est renoncé à l'envoi du rapport à d'autres destinataires pour des raisons de protection des données.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 1

Déposée le : 04.12.2024

Déposée par : Berger (Berthoud, PS) (porte-parole)
 Ryser (Seftigen, PVL)
 Dubler (Berne, Les VERT-E-S)
 Bohnenblust (Bienne, PLR)
 Cattaruzza (Nidau, PVL)
 Augstburger (Gerzensee, UDC)
 Egger (Hünibach, PS)
 Lack (Muri b. Bern, PLR)
 Schwarz (Adelboden, UDF)
 Zbinden (Mittelhäusern, UDC)
 Ali-Oesch (Thoune, PS)
 Günthör (Erlach, UDC)
 Kohli (Wabern, Le Centre)

Réponse : DSE

Rapport « Réexamen 2024 des tâches et des subventions » de la Confédération : dans quelle mesure le canton de Berne est-il touché par les coupes budgétaires dans le domaine du sport ?

Selon l'avis général qui se dégage de l'analyse du groupe d'expertes et d'experts de la Confédération, les aides financières à la promotion du sport devraient être davantage déléguées aux cantons.

Questions :

1. Par quels moyens le gouvernement entend-il s'opposer aux coupes budgétaires dans le domaine du sport au niveau national ?
2. En cas de coupes budgétaires dans le domaine de la relève en général et dans les subventions J+S en particulier, le gouvernement est-il prêt à assumer les sommes d'argent qui feront éventuellement défaut ?
3. Le gouvernement s'attend-il à des coupes budgétaires en ce qui concerne les grands événements sportifs récurrents, et le canton est-il prêt à assumer les sommes d'argent qui feront éventuellement défaut ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le 29 janvier 2025, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation au sujet du programme d'allègement budgétaire 2027. Celle-ci se terminera le 5 mai 2025.

1. Dans sa réponse à la consultation, le Conseil-exécutif prendra position de façon générale et sur certaines mesures spécifiques. Il défendra sa position au niveau intercantonal ainsi que lors des rencontres périodiques avec des parlementaires fédéraux.
2. Pour l'instant, on ne sait pas encore dans quelle mesure les coupes budgétaires affecteront les subventions J+S. Étant donné que J+S est un programme fédéral d'encouragement du sport, le Conseil-exécutif estime que le canton n'a pas à assumer les sommes d'argent qui feraient éventuellement défaut.
3. Actuellement, on ne sait pas quels événements sportifs internationaux récurrents seront concernés par les coupes budgétaires, ni quel montant cela représentera pour le canton de Berne. Il ressort des documents de la procédure de consultation fédérale qu'il s'agirait en premier lieu d'abandonner une subvention qui avait été approuvée par le Parlement pour être versée à partir de 2025. Avant de se

prononcer sur l'éventuelle compensation des sommes d'argent qui feraient défaut, le Conseil-exécutif doit examiner les conséquences de l'abandon de cette nouvelle subvention sur les manifestations sportives internationales organisées dans le canton de Berne.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 5

Déposée le : 16.02.2025

Déposée par : Widmer (Berne, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Bühlmann (Berne, Les VERT-E-S)

Réponse : DSE

Les déclarations des membres du gouvernement doivent-elles se baser sur des faits ?

Le 3 mai 2024, le directeur de la santé publique, M. Pierre Alain Schnegg, s'est exprimé dans les médias sur les Roms venus d'Ukraine et sur le statut de protection S⁹. Il a notamment déclaré, sans preuves, que « souvent, le statut S est exploité par des clans de Roms qui ne viennent vraisemblablement pas d'Ukraine. » Selon lui, ces personnes sont « certainement utilisées par des filières » et « repartent une fois qu'elles ont reçu l'argent de l'aide sociale ».

Le conseiller d'État a affirmé en outre que les « nouveaux arrivants » avaient des papiers d'Ukraine. « Mais dans de nombreux cas, nous doutons de cette identité. Ils ne se comportent pas comme des réfugiés de guerre dont la vie et l'intégrité physique sont menacées. Ils arrivent et partent d'un jour à l'autre. » À la question des chiffres permettant d'étayer ces affirmations, M. Schnegg a répondu qu'il ne pouvait pas donner de chiffres concrets.

À la connaissance de l'autrice et de l'auteur de la présente question, ces déclarations ne reposent sur aucune preuve. En insinuant – sans fondement, nous semble-t-il – que les personnes issues de la communauté rom exploitent le système d'asile, M. Schnegg contribue à leur stigmatisation.

Questions :

1. Combien de cas de faux passeports ukrainiens et combien de cas de trafic d'êtres humains en lien avec les personnes réfugiées venues d'Ukraine sont-ils consignés dans le canton de Berne ?
2. Les sources correspondantes sont-elles accessibles au public et donc vérifiables ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les propos tenus dans les médias par le directeur de la santé, des affaires sociales et de l'intégration se réfèrent à des expériences concrètes que les autorités du canton de Berne ont faites avec le groupe de personnes en question. Dans certains cas, par exemple, plusieurs grandes familles – arrivées un à deux mois plus tôt – ont subitement quitté le canton de Berne après avoir reçu l'aide sociale en matière d'asile. D'autres cantons ont rapporté des incidents similaires. Voilà les indices qui laissent penser le directeur de la santé, des affaires sociales et de l'intégration qu'il existe, en arrière-plan, une logistique mise en place à des fins d'enrichissement. Jamais il n'a été dans son intention d'alimenter la stigmatisation des roms.

1. Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) vérifie si les personnes en quête de protection venues d'Ukraine remplissent les critères pour obtenir le statut de protection S. Il a également compétence pour contrôler les documents de voyage et d'identité ukrainiens.

De son côté, et indépendamment des démarches du SEM, le Groupe spécialisé Documents et Écritures, rattaché à la police scientifique de la Police cantonale bernoise, a examiné 939 documents d'identité ukrainiens (930 permis de conduire, 3 passeports et 6 documents divers) depuis février 2022. Il en a identifié 13 comme faux.

S'agissant de la traite d'êtres humains, les enquêtes policières menées dans le canton de Berne ont révélé au moins un cas en lien avec un abus présumé du statut de protection S. Dans le cadre d'une

⁹ 24 heures, 3 mai 2024, <https://www.24heures.ch/le-statut-de-protection-s-est-souvent-exploite-par-les-clans-roms-895524557727>

autre procédure, des investigations pour traite d'êtres humains sous forme d'exploitation sexuelle sont en cours.

En mai 2024, la police des étrangers de la ville de Berne avait émis publiquement la supposition que dix familles roms avaient reçu à tort le droit de séjour destiné aux réfugiés de guerre ukrainiens.

Selon ses propres indications, le SEM a renforcé les contrôles préalables à l'octroi du statut S. Le taux d'octroi était de 68,6 % en janvier 2025. En d'autres termes, 31,4 % des demandes sont actuellement rejetées parce qu'elles ne remplissent pas les critères.

2. Les cantons communiquent à l'Office fédéral de la police les chiffres des faux documents d'identité présumés et les suites qui y ont été données. Les sources en question ne sont pas accessibles au public.

Pour ce qui est des cas de traite d'êtres humains, la souveraineté procédurale appartient au ministère public compétent, puis au tribunal compétent après la mise en accusation. Ces deux instances ont compétence pour accorder le droit de consulter les dossiers au cas par cas.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 28

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Stampfli (Wabern, PS)

Réponse : DSE

La loi cantonale sur les jeux d'argent est-elle un frein pour la relève du CP Berne ?

Le canton de Berne a frappé d'interdiction le « 105-Game », jeu de hasard apprécié du club de hockey sur glace de la ville de Berne (CP Berne), laquelle information a récemment été relayée par les médias. Selon la Direction de la sécurité, ce jeu de hasard tombe sous le coup de la loi sur les jeux d'argent. Le CP Berne aurait donc dû demander une autorisation à chaque fois qu'il l'a organisé. Cette interdiction est extrêmement regrettable, car la moitié des gains était à chaque fois reversée et allait à la promotion des jeunes talents du club. On a de la peine à imaginer que la promotion de la relève sportive soit freinée par la loi sur les jeux d'argent et que cela aille dans le sens du législateur ou du fondateur. Aussi est-ce très important de contrecarrer cet effet pervers et de modifier la loi si nécessaire.

Questions :

1. Quelles mesures le Conseil-exécutif prend-il pour que le CP Berne puisse à nouveau organiser ce jeu de hasard qui est le sien ?
2. Le Conseil-exécutif est-il prêt à modifier la loi sur les jeux d'argent de manière à rétablir la possibilité d'organiser ce genre de petites tombolas destinées à encourager la relève ?
3. De manière générale, quelle forme le soutien du Conseil-exécutif prend-il pour aider les clubs sportifs bernois dans la promotion des jeunes talents ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif doit respecter la législation et se borne ici à appliquer le droit fédéral, indépendamment de la notoriété dont bénéficie l'exploitant concerné. Il utilise déjà pleinement la marge de manœuvre légale dont il dispose et ne peut aller au-delà sans entrer dans l'illégalité.

Depuis décembre 2024, le service cantonal compétent est en discussion avec le CP Berne dans le but de rendre le jeu de hasard « 105-Game » conforme au droit. Jusqu'à présent, celui-ci ne remplissait clairement pas les exigences de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51).

1. Le Conseil-exécutif souhaite aussi que le CP Berne puisse soutenir financièrement ses jeunes talents, c'est pourquoi un travail est en cours avec le CP Berne pour rendre le jeu de hasard « 105-Game » conforme à la législation.
2. En l'occurrence, il n'est pas question de la législation cantonale mais de la LJAr, donc d'une loi fédérale. Le Conseil-exécutif intervient auprès de la Confédération pour l'instauration de réglementations simples et pratiques pour les petites loteries comme le jeu « 105-Game » et les lotos.
3. Le Fonds du sport verse chaque année environ 5 millions de francs directement à des fédérations et clubs bernois pour la relève dans le sport populaire et le sport de compétition. Par ce biais, environ 23 millions de francs ont été consacrés directement à la relève dans le canton de Berne au cours des cinq dernières années. En outre, les clubs bernois reçoivent annuellement environ 1,1 million de francs sous forme de subventions pour du matériel sportif mobile et près de 7 millions de francs pour des infrastructures sportives.

Le canton de Berne soutient aussi le programme 1418coach, qui vise à encourager la relève des monitrices et moniteurs J+S. Il permet aux jeunes de prendre des responsabilités au sein de leur club en devenant des aides-monitrices et des aides-moniteurs, les motivant ainsi à s'engager à long terme. Depuis le lancement du programme en 2020, le canton de Berne a versé des subventions dans ce domaine à hauteur de 56 630 francs.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 31

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Schlup (Schüpfen, UDC)

Réponse : DSE

Courses d'orientation à VTT en forêt

Les courses d'orientation à VTT en forêt sont de plus en plus fréquentes. Mais personne ne sait où figurent les autorisations pour ce faire.

Questions :

1. Quelles bases légales régissent les courses d'orientation à VTT ?
2. Quel est l'office compétent pour octroyer les autorisations ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les bases légales sont notamment la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11), l'ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111), la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh ; RSB 922.11) et l'ordonnance du 26 février 2003 sur la protection de la faune sauvage (OPFS ; RSB 922.63).
2. L'Office de la circulation routière et de la navigation est l'autorité directrice qui délivre les autorisations.

L'obligation de demander une autorisation pour ce genre de manifestations est inscrite à l'article 45, alinéa 1 de l'ordonnance cantonale du 20 octobre 2004 sur la circulation routière (OCCR ; RSB 761.111).

La faisabilité de la manifestation est évaluée par les services cantonaux compétents. Dans le cas d'une course d'orientation à VTT, il s'agit en règle générale de la Police cantonale bernoise, de l'Office des forêts et des dangers naturels, et de l'Inspection de la chasse, rattachée à l'Office de l'agriculture et de la nature.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 7

Déposée le : 26.02.2025

Déposée par : Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)

Réponse : DSSI

Insertion des personnes réfugiées hautement qualifiées sur le marché du travail

La Confédération et les cantons ont tout intérêt à faire croître l'activité professionnelle des personnes réfugiées de manière à décharger les systèmes sociaux. Les personnes réfugiées hautement qualifiées sont au bénéfice d'un savoir-faire dont le marché du travail, y compris celui du canton de Berne, a urgemment besoin. Ces personnes sont motivées. Elles sont prêtes à mettre leurs connaissances et leur expérience à disposition et à suivre des formations continues ciblées.

Avant la mise en place de mesures appropriées pour améliorer l'insertion des personnes réfugiées hautement qualifiées sur le marché du travail, il faut impérativement procéder au recensement et à l'évaluation systématiques de leurs qualifications.

Questions :

1. Quelles sont les données collectées concernant le niveau de formation, le parcours de formation et l'expérience professionnelle des personnes réfugiées hautement qualifiées séjournant dans le canton de Berne ?
2. Quelles sont les données collectées concernant le niveau d'insertion des personnes réfugiées hautement qualifiées sur le marché du travail du canton de Berne ?
3. Quels sont les organismes qui procèdent à la collecte, à l'évaluation et au stockage des données visées aux points 1 et 2 ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Conformément à l'article 15 de l'OAR¹⁰, le service compétent pour l'intégration établit pour chaque personne un plan d'intégration individuel sur la base des objectifs d'intégration de rang supérieur énoncés à l'article 14. Il se fonde pour ce faire sur une analyse individuelle de la situation et du potentiel ainsi que sur les bilans réalisés régulièrement dans le cadre de la gestion du cas.

Les données collectées dans le cadre de cette gestion portent surtout sur le niveau de langue (p. ex. certifications), sur l'expérience scolaire et professionnelle avant l'arrivée en Suisse (en particulier le nombre d'années), ou encore sur l'employabilité et la capacité à se former.

2. Voir la réponse à la question 1. Conformément à l'article 15 de la LAAR¹¹, le service compétent établit un plan d'intégration individuel pour les personnes visées à l'article 2, alinéa 1, lettres b et c de la LAAR qui lui sont assignées, en tenant compte de leur âge et de leurs aptitudes.
3. Conformément aux articles 48 et suivants de la LAAR, l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) exploite, conjointement avec le service compétent de la Direction de la sécurité (DSE), le système de traitement des données nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales et au contrôle de la gestion de leurs affaires, dans lequel sont traitées les données personnelles, y compris celles particulièrement dignes de protection.

¹⁰ Ordonnance du 20 mai 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (OAR ; RSB 861.111)

¹¹ Loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1)

En vertu de l'article 53 de la LAAR, les partenaires régionaux remettent à l'OIAS, dans le délai imparti, toutes les données nécessaires pour évaluer les besoins ainsi qu'analyser, planifier et contrôler les résultats des prestations requises selon cette loi.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 19

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Jordi (Berne, PS)

Réponse : DSSI

Réseau de l'Arc – état des lieux

Le 1^{er} janvier 2024, le groupe Swiss Medical Network a lancé, en collaboration avec le canton de Berne et Visana, un modèle de soins intégrés d'un genre nouveau, nommé Réseau de l'Arc.

Questions :

1. Quelle est la répartition des personnes assurées qui ont choisi ce modèle en 2025, par âge, sexe et lieu de domicile ?
2. Combien de ces personnes étaient déjà assurées selon ce modèle en 2024, et combien de personnes ont opté pour ce modèle pour la première fois en 2025 ?
3. Comment se passe la collaboration avec les médecins de famille et les autres institutions et organisations spécialisées impliquées de la région ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif ne reçoit pas systématiquement d'informations concernant les groupes de personnes assurées ayant opté pour les différents modèles proposés par les assureurs. En 2024, le Réseau de l'Arc (RdA SA) a toutefois informé la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) de la composition des 1253 personnes assurées ayant opté pour l'offre VIVA cette année-là. D'après les données communiquées, ce groupe était constitué à 49,7 % de femmes, affichait un âge moyen de 43,4 ans et se répartissait sur tout le territoire concerné par ce modèle d'assurance (Jura bernois, districts de Delémont et des Franches-Montagnes, Montagnes neuchâteloises).

L'évaluation du projet VIVA a été confiée à deux acteurs indépendants : l'Université de Bâle doit analyser les données médicales et déterminer si ce modèle apporte les bénéfices escomptés en matière de santé. L'Université de Neuchâtel est, quant à elle, chargée d'évaluer le modèle économique de VIVA. Le Conseil-exécutif espère que ces travaux, qui s'étaleront sur une période de six ans, livreront d'autres enseignements et données utiles au développement du projet.

2. Lors de l'entretien périodique du 20 janvier 2025 entre la DSSI et le RdA SA, ce dernier a indiqué que 2023 polices VIVA ont été vendues au 1^{er} décembre 2024, en précisant que la répartition entre nouvelles souscriptions et changements de police au sein de Visana était très équilibrée (quasiment 50-50). Néanmoins, les changements d'assurance n'étaient pas encore terminés et une nouvelle hausse était attendue.

Alexandre Omont, directeur du RdA SA, a confirmé cette évolution dans un article paru le 18 janvier 2025 dans *Le Quotidien jurassien* : selon lui, le nombre de membres VIVA au 1^{er} janvier 2025 a doublé par rapport à l'année précédente. Actuellement, cette organisation de soins intégrés compterait plus de 3000 membres. VIVA est le seul modèle d'assurance à ne pas avoir été contraint d'augmenter ses primes pour l'année 2025.

Pourtant, selon Alexandre Omont, VIVA a vu partir une centaine de personnes. Certaines ont déménagé et n'ont pas pu rester assurées selon ce modèle en raison de la faible étendue du territoire concerné : en effet, seules peuvent en bénéficier les personnes domiciliées dans le Jura bernois, dans les districts de Delémont et des Franches-Montagnes ainsi que dans les Montagnes neuchâteloises. Pour d'autres, le modèle de la médecine de famille n'est pas approprié. Sur les 3000 à 4000 ménages ayant changé d'assurance au sein de ce territoire, près de 1500 ont opté pour le modèle VIVA.

3. Par le passé, le RdA SA a fait preuve d'un fort engagement en faveur de la médecine de famille et a réussi à attirer des médecins dans la région avec l'ouverture de médicentres. Il poursuit ses efforts en ce sens.

Lors de l'entretien périodique du 20 janvier 2025, le RdA SA a relayé les inquiétudes de certains médecins généralistes, notamment quant à la mise en œuvre de la collaboration intégrée et à la définition de nouveaux rôles professionnels. Il déclare beaucoup investir dans le rétablissement de la confiance, notamment en demandant aux médecins qui font partie du modèle intégré de partager leurs expériences avec leurs collègues intéressés. La collaboration avec les partenaires externes doit être renforcée et le réseau doit s'ouvrir en 2025 aux médecins généralistes qui n'exercent pas dans les médicentres. Les médecins utiliseraient alors des logiciels différents les uns des autres, ce qui pourrait se révéler problématique selon le RdA SA.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 23

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Zbinden (Mittelhäusern, UDC)

Réponse : DSSI

Domaine de l'asile et des personnes réfugiées : combien de logements sont loués par le canton ?

Questions :

1. Quel est le nombre d'appartements et de maisons loués dans chaque commune par le canton pour l'hébergement des personnes requérant l'asile et des personnes réfugiées (prière de présenter une liste faisant la distinction entre appartements et maisons par commune politique) ?
2. Quel est le nombre de logements vacants dans les communes concernées ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) ne loue ni appartements ni maisons pour des personnes requérantes d'asile ou réfugiées.

Lors de la restructuration du domaine de l'asile et des personnes réfugiées dans le canton de Berne (projet NA-BE), elle a délégué la compétence en matière d'intégration, d'hébergement, d'encadrement et d'aide sociale à des partenaires régionaux répartis dans cinq régions. Ces personnes sont logées dans un centre d'hébergement collectif ou louent un logement par leurs propres moyens, c'est-à-dire qu'elles effectuent elles-mêmes toutes les démarches nécessaires sur le marché locatif.

Seuls quelques appartements sont loués, à titre exceptionnel, par un des partenaires régionaux, lequel a repris les contrats de bail en question au moment de la restructuration.

2. Des informations sur les logements vacants sont disponibles sur les sites Internet de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) et de l'Office fédéral de la statistique (OFS) ou peuvent être obtenues auprès des communes.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 37

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole)
 Schär (Schönried, PLR)
 Matti (Zweisimmen, Le Centre)
 Blatti (Oberwil im Simmental, UDF)

Réponse : DSSI

Soutien financier en faveur des soins intégrés dans la région du Simmental et du Pays de Gessenay ?

Comme chacune et chacun sait, la société STS AG a désormais repris la main pour mettre en œuvre les soins intégrés dans la région du Simmental et du Pays de Gessenay. Malgré une mise en œuvre qui est censée être effective en été 2025, on reste dans l'expectative totale quant aux volets concrets de la nouvelle stratégie. Aussi la question se pose-t-elle de savoir ce que la région obtiendra et quel en sera le prix. Une solution faisant l'impasse sur l'exploitation d'une salle d'opération aurait des conséquences désastreuses pour le tourisme ainsi que pour la maison de naissance Maternité Alpine, non seulement du point de vue des soins, mais aussi du point de vue financier. Malheureusement, la communication du canton de Berne ne fait ni mention du besoin supplémentaire d'ambulances ni du besoin de financement supplémentaire à cette fin.

Le fait est que plus de 50 000 personnes séjournent pendant les mois d'hiver dans la région du Simmental et dans le Pays de Gessenay, étant précisé que le nombre de personnes diminue de beaucoup pendant les mois d'été et qu'à l'année deux millions de nuitées sont enregistrées. À titre de comparaison, la ville de Thoun compte 44 600 habitantes et habitants et totalise à peine 50 000 nuitées.

Questions :

1. La société STS AG s'est-elle tournée vers le Conseil-exécutif afin d'obtenir un soutien financier en vue de la mise en œuvre de soins intégrés dans la région du Simmental et dans le Pays de Gessenay ?
2. Quelles sont les exigences que pose le Conseil-exécutif pour le déblocage de fonds en matière de soins intégrés dans la région du Simmental et dans le Pays de Gessenay ?
3. Quels seraient les coûts à prévoir d'une part du point de vue des patientes et patients et d'autre part du côté du canton si le besoin d'ambulances supplémentaires est avéré afin de pouvoir assurer les soins en cas d'offre chirurgicale éventuellement limitée ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Oui, le centre hospitalier régional (CHR) STS AG a déposé une demande de financement pour la mise en œuvre des soins intégrés dans la région du Simmental – Pays de Gessenay pour l'année 2024.
2. Les exigences doivent respecter les dispositions de la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) et être en adéquation avec la stratégie partielle Soins intégrés. La décision concernant la demande revient à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI).
3. La planification des moyens de sauvetage (dont font partie les ambulances) s'effectue pour toute la région de l'Oberland bernois et non commune par commune. Au quotidien, il arrive que, lors d'une intervention, un autre moyen de sauvetage soit reporté pour maintenir une couverture optimale de la région. Une augmentation du nombre d'admissions directes dans les cliniques environnantes, due par exemple à une offre chirurgicale limitée à Zweisimmen, aurait donc une influence sur le dispositif

d'intervention et sur la disponibilité des moyens d'intervention dans tout l'Oberland et pas uniquement à Zweisimmen. L'effet attendu est considéré comme relativement faible, mais il ne peut pas encore être chiffré. Le nombre d'interventions chirurgicales à Zweisimmen est assez bas et en recul depuis plusieurs années.

Pour pouvoir évaluer précisément les coûts engendrés par des moyens de sauvetage supplémentaires, il faudrait avoir connaissance d'autres facteurs comme l'offre de prestations restante dans la région du Simmental – Pays de Gessenay. Les conséquences financières pour le canton de Berne et pour la patientèle pourront seulement être évaluées quand un nouveau programme d'exploitation sera disponible pour l'hôpital de Zweisimmen.

Les principes sont les suivants :

- Le canton finance les prestations de base fixes des services de sauvetage : par équipe, il contribue à hauteur de 1 714 969 francs moins les revenus que le service de sauvetage a générés par ses prestations.
- En cas de transferts, les coûts de transport font partie des prestations résidentielles et sont pris en charge à 55 % par le canton.
- Si des motifs médicaux justifient l'utilisation d'un moyen de transport spécial (p. ex. ambulance) ou si l'état de la patiente ou du patient ne lui permet pas d'effectuer le trajet avec un moyen de transport public ou privé, l'assurance obligatoire des soins (AOS) rembourse la moitié des coûts de transport, dans la limite de 500 francs par an.
- Si une personne est tirée d'une situation menaçant sa santé et sa vie puis conduite en urgence au centre médical adapté le plus proche, l'AOS prend en charge la moitié des coûts, dans la limite de 5000 francs par an. La différence est assumée par la patiente ou le patient ou par une éventuelle assurance complémentaire.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 39

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole)
Schär (Schönried, PLR)

Réponse : DSSI

Comment pérenniser la maison de naissance Maternité Alpine ?

Depuis la fermeture du département d'obstétrique de l'hôpital de Zweisimmen en 2015, la Maternité Alpine est la seule institution de soins de base en obstétrique dans la région. Près de 80 % des femmes ayant mis au monde un enfant dans la région du Haut-Simmental et du Gessenay bénéficient de soins hospitaliers à la Maternité Alpine, que ce soit pendant leur accouchement ou en période de couches. Et quelque 50 % des naissances dans la région ont lieu à la Maternité Alpine. Sans les sages-femmes travaillant dans le domaine hospitalier, il serait par ailleurs impossible de maintenir les soins obstétriques ambulatoires dans la région. Chaque année, elles effectuent environ 600 visites postnatales et parcourent pour cela entre 15 000 et 16 000 kilomètres. Des arguments suffisants étaient la nécessité d'offrir un service d'urgence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour les personnes enceintes et accouchées à la Maternité Alpine : chaque année, l'on enregistre une moyenne de 140 consultations, souvent de nuit ou le weekend.

La Maternité Alpine est un employeur attractif avec un modèle de soins innovant et holistique et ne connaît donc pas de difficultés à recruter du personnel qualifié. Quatre sages-femmes sur cinq employés par la Maternité Alpine viennent de Berne et des alentours.

Vu les distances jusqu'à Thoun ou Berne, la Maternité Alpine, où exercent deux gynécologues et deux pédiatres établies à leur compte, est tributaire de sa collaboration avec l'hôpital de Zweisimmen, en particulier pour les urgences requérant un accès à une salle d'opération et un service d'anesthésie – alors même qu'une prise en charge d'urgence n'est que très rarement nécessaire, puisque la Maternité Alpine procède à une sélection des risques très stricte des femmes souhaitant y accoucher et que les transferts se font en général sans urgence vers Thoun ou Berne.

Comme presque partout ailleurs, les soins obstétriques ne peuvent pas être proposés de manière rentable en raison des tarifs trop bas et des prestations de base fixes. Par conséquent, la Maternité Alpine dépend elle aussi de dons et de contributions communales pour couvrir l'excédent de charges. Un modèle de soins intégré permet d'exploiter les synergies et donc de réduire les coûts (utilisation des locaux, personnel, médicaments, consommables, services informatiques, etc.).

Questions :

1. Dans quelle mesure le gouvernement prévoit-il d'obliger Spital STS AG à intégrer la Maternité Alpine et les soins hospitaliers et ambulatoires en obstétrique qu'elle offre à la population dans un modèle de soins intégrés, de manière à maintenir le niveau actuel d'offre de soins obstétriques dans la région ?
2. En cas de perte de l'accès 24 h / 24 et 7 jours / 7 à la salle d'opération et au service d'anesthésie de l'hôpital de Zweisimmen, l'existence de la Maternité alpine serait menacée. Que prévoit le Conseil-exécutif / le canton pour garantir dans ce cas l'accès de la population aux soins obstétriques hospitaliers et ambulatoires dans la région ?
3. Est-il prévu de verser à Spital STS AG pour le site de Zweisimmen des subventions cantonales au titre d'une offre de soins intégrés ? Dans quelle mesure ces subventions bénéficient-elles directement ou indirectement à la Maternité Alpine dans sa fonction de prestataire de soins de base en obstétrique ?

Réponse du Conseil-exécutif

Aujourd'hui, 11 hôpitaux répertoriés (sites) assurent la couverture en soins de la population dans les domaines de l'obstétrique conventionnelle et des nouveau-nés. Chacune des régions de soins qui composent le modèle 4+ propose au moins une offre de ce type. Le choix et l'accessibilité sont très bons actuellement pour la population bernoise. En plus des hôpitaux répertoriés, le canton de Berne a inscrit sur la liste deux maisons de naissance cantonales prodiguant des soins périnataux gérés par des sages-femmes.

Il existe plusieurs niveaux de prise en charge dans le domaine de l'obstétrique. Pour les maisons de naissance, la liste des hôpitaux en soins aigus somatiques prévoit deux mandats de prestations (GEBH et NEOG) permettant aux femmes qui en sont au moins à leur 37^e semaine de grossesse et qui accoucheront vraisemblablement sans complications d'opter pour une prise en charge en maison de naissance plutôt que pour des soins périnataux médicaux conventionnels.

La décision de collaborer avec une maison de naissance relève de la compétence des hôpitaux répertoriés. Depuis 2012, en vertu de la LAMal, les patientes et les patients sont libres de choisir parmi l'ensemble des hôpitaux et maisons de naissance répertoriés en Suisse : le recours aux prestations ne peut donc pas être maîtrisé. La négociation des tarifs incombe non pas au canton, mais aux partenaires tarifaires (fournisseurs de prestations et assureurs).

1. La décision de collaborer avec une maison de naissance ne relève pas de la compétence du Conseil-exécutif.

Dans l'Oberland bernois – une des régions du modèle 4+ –, les soins obstétriques sont aujourd'hui assurés par les centres hospitaliers régionaux (CHR) STS AG (site de Thoun : env. 1150 cas/an¹²) et Spitaler fmi AG (sites d'Interlaken : env. 360 cas/an¹³ et de Frutigen : env. 280 cas/an¹⁴) ainsi que par la maison de naissance Maternité Alpine (env. 50 cas/an¹⁵).

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) avait trouvé une entreprise intéressée par la reprise de l'hôpital de Zweisimmen par le CHR STS AG : Medaxo AG. Son programme d'exploitation prévoyait des offres chirurgicales qui auraient convenu pour la Maternité Alpine. Malheureusement, cette solution a été écartée.

Le CHR STS AG élabore actuellement le programme d'exploitation pour le site de Zweisimmen. Les résultats ne sont pas encore disponibles. Pour le moment, on ne sait pas non plus quelle place y tiendra la chirurgie¹⁶. Le nombre d'interventions chirurgicales suivies d'un séjour hospitalier étant déjà faible et en recul, il faut toutefois s'attendre à une réduction de l'offre correspondante. Compétente en la matière, la DSSI a œuvré pour que la Maternité Alpine et les médecins de famille qui y attribuent les patientes soient impliqués dans l'évolution du programme d'exploitation.

2. Les maisons de naissance prennent surtout en charge les femmes qui en sont au moins à leur 37^e semaine de grossesse et qui accoucheront vraisemblablement sans complications. Dans le canton de Berne, l'accès à une salle d'opération n'est pas une condition pour obtenir une autorisation d'exploiter ni pour exercer à la charge de l'assurance obligatoire des soins via la liste des hôpitaux. En revanche, l'existence d'un plan d'urgence garantissant en général une possibilité d'intervention médicale dans les 15 minutes est prescrite. Cette exigence ne doit toutefois pas obligatoirement ou pas exclusivement être satisfaite par un hôpital, en l'occurrence celui de Zweisimmen. En cas de renoncement à des offres chirurgicales résidentielles à l'hôpital de Zweisimmen, cette condition sera difficile à remplir.

¹² Source : statistique médicale des hôpitaux bernois 2023 ; sorties dans les mandats de prestations GEB1 et GEBH.

¹³ Voir note n° 1

¹⁴ Voir note n° 1

¹⁵ Voir note n° 1

¹⁶ Voir le communiqué de presse du CHR STS AG du 26 février 2025 (en allemand uniquement) : « Die Spital STS AG tauscht sich für eine Lösung am Spital Zweisimmen mit Behörden und Leistungserbringenden aus »

3. En 2024, le CHR STS AG a déposé auprès de la DSSI une demande de financement pour la mise en œuvre des soins intégrés dans la région du Simmental – Pays de Gessenay. La DSSI part du principe qu'un tel soutien sera aussi sollicité pour l'année 2025 et les suivantes, mais elle n'a pas reçu de demande en ce sens.

Destinataire

– Grand Conseil



Questions de la session de printemps 2025

Direction	Députée/Député	Titre	Page
Nombre			

Direction administrative de la magistrature (DM)

38	Spahr (Lengnau, UDC) (porte-parole) Müller (Orvin, UDC)	Pourquoi le Ministère public use-t-il de retenue dans sa communication sur des incidents criminels ?	2-4

Questions de la session de printemps 2025

Intervention parlementaire : Question 38

Déposée le : 03.03.2025

Déposée par : Spahr (Lengnau, UDC) (porte-parole)
Müller (Orvin, UDC)

Réponse : DM

Pourquoi le Ministère public use-t-il de retenue dans sa communication sur des incidents criminels ?

Le 29 décembre 2024, le Ministère public de Berne-Mittelland a publié un communiqué relatif à un acte de violence devant la Reitschule à Berne,

dont voici un extrait :

« Samedi soir, un homme a été grièvement blessé lors de voies de fait sur la Schützenmatte à Berne. Il a dû être emmené à l'hôpital en ambulance.

Le samedi 28 décembre 2024, peu après 20 h 45, la Police cantonale bernoise a été informée de voies de fait survenues sur la Schützenmatte à Berne. Lors de leur arrivée sur les lieux, les forces d'intervention ont trouvé un homme souffrant d'une grave blessure à la main causée par un objet tranchant. L'homme était pris en charge par des tiers.

Selon un constat provisoire, une bagarre entre plusieurs personnes avait eu lieu peu avant sur la Schützenmatte à Berne, au cours de laquelle un homme a été blessé avec un objet tranchant. La recherche lancée après cet incident a permis, peu de temps après, d'appréhender l'auteur présumé des faits à la hauteur de l'arrêt de bus Zieglerspital. » (traduction)

Au sujet du même incident, la *Berner Zeitung* a publié le 9 janvier 2025 un article intitulé « *Schnittverletzung* » *entpuppt sich als abgehackter Finger* » (Une blessure avec un objet tranchant se révèle être un doigt coupé).

Dans l'article, on peut lire qu'il s'agissait d'une guerre de gangs entre deux groupes rivaux lors de laquelle un Algérien de 25 ans avait tranché le doigt de son adversaire avec une machette. Par ailleurs, l'article mentionne que les responsables de la Reitschule ont empêché la police cantonale de pénétrer dans l'enceinte pour prodiguer les premiers soins à la victime.

Sans compter que, contrairement à de nombreux autres cantons, le Ministère public rechigne systématiquement à communiquer la nationalité de manière proactive, la lecture du communiqué du Ministère public et l'article de la BZ donnent l'impression qu'il s'agit de deux faits n'ayant rien à voir l'un avec l'autre. Les autorités de poursuite pénale ont raison de présenter les faits sobrement, sans exagérations appartenant au registre des émotions. Toutefois, il faudrait également éviter, dans un communiqué de presse, de lisser les faits au point de les rendre méconnaissables.

Dans un système démocratique, une communication proactive est importante, car ainsi, les événements qui se produisent peuvent alimenter le débat public, lequel peut entraîner un changement de pratique. Ainsi, le débat public en Allemagne sur le renvoi de migrantes et de migrants illégaux ayant commis des délits a débouché sur la décision de l'État allemand de procéder de nouveau à des renvois par avion en Afghanistan, après des blocages ayant duré plusieurs années.

Lorsque des détériorations sont constatées sur un centre pour requérantes et requérants d'asile, il est pertinent de savoir s'il s'agit de simples dégradations ou si on trouve également des symboles racistes. Ce genre d'information a son importance pour le débat public.

Questions :

1. Pour quelle raison le Ministère public ne communique-t-il pas avec suffisamment de détails au sujet de délits présentant un intérêt pour le public (Dire « *Doigt coupé après une attaque à la machette* » plutôt que « *Blessure à la main avec un objet tranchant* ») ?
2. Pour quelle raison le Ministère public ne mentionne pas la nationalité des accusées et des accusés ainsi que des victimes ou des personnes lésées, alors même qu'il en aurait le droit et que d'autres cantons procèdent de cette manière ?
3. Le Grand Conseil peut-il obliger le Ministère public ou la police, au moyen d'une motion, d'une modification législative ou d'une autre manière, de mentionner dans ses communiqués de presse la nationalité des accusées et des accusés ainsi que des victimes ou des personnes lésées, comme l'a fait le canton de Zurich ?

Réponse de la Direction administrative de la magistrature

1. Les membres des autorités pénales sont tenus de garder le silence sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle, et ce au cours de toutes les phases de la procédure pénale (art. 73 al. 1 CPP). En ce qui concerne la phase préliminaire, l'art. 69 al. 3, let. a dispose en outre que cette procédure n'est pas publique. Il peut toutefois être dérogé à cette obligation de garder le secret au cours d'une procédure pénale pendant lorsque cela est nécessaire et qu'il existe un intérêt public au sens de l'art. 74 al. 1, let. a à d CPP. Les cas visés sont tout d'abord ceux qui ont déjà été abordés par les médias et dont on peut s'attendre qu'ils suscitent un intérêt particulier auprès du public. Dans ce cadre, il convient de respecter le principe de la présomption d'innocence ainsi que les droits de la personnalité des personnes concernées (art. 74 al. 3 CPP). Ensuite, cela signifie que seules les informations qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif visé par la communication concernée doivent être rendues publiques (par exemple, appel à témoins). En particulier, les membres des autorités pénales doivent éviter toute attribution de culpabilité et qualification hâtive du comportement des personnes impliquées. Le mécanisme de protection de la présomption d'innocence prend justement toute son importance dans les procédures préliminaires, dans lesquelles les investigations ne sont encore qu'à leurs débuts. La désignation d'une personne prévenue en tant qu'auteur ou auteure ou une qualification juridique hâtive des événements ne saurait se justifier par un intérêt public au sens de l'art. 74 al. 1 let. a à d CPP. Il convient également de s'abstenir de tout reproche implicite pouvant laisser croire à une présomption de culpabilité, et d'éviter de porter un jugement concernant l'auteur ou l'auteure sans se référer à la présomption d'innocence. Si les informations communiquées au public par le procureur ou la procureure contiennent des attributions de culpabilité, préjugant ainsi de la culpabilité de l'auteure ou de l'auteur, cela constitue toujours une atteinte à la considération sociale de la personne concernée (voir sur ce thème l'arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2020.296 du 30 avril 2021, consid. 4. 4.1).

Dans l'exemple cité par les auteurs de la présente interpellation, on remarque que pas moins de onze jours se sont écoulés entre le communiqué de presse des autorités de poursuite pénale (29.12.2024) et l'article concerné du BZ (09.01.2025). Pendant cette période, les journalistes avaient tout loisir de mener leurs propres investigations et de se faire leur propre opinion de l'incident. Alors que le communiqué de presse faisait état d'une « grave blessure », le BZ a choisi le titre plus imagé de doigt « coupé » dans le contexte d'une guerre entre gangs. Comme exposé ci-dessus, les autorités de poursuite pénale doivent s'abstenir d'émettre des jugements de valeur, en particulier au premier stade des investigations, afin d'enquêter minutieusement dans le cadre de l'instruction sans préjuger du résultat, dans le respect de la présomption d'innocence. De plus, ne serait-ce que pour des raisons de tactique d'enquête, les communiqués de presse ne doivent pas révéler d'informations sur les auteurs ou auteurs d'une infraction, qui seraient susceptibles d'entraver de nouvelles découvertes lors de l'interrogatoire des personnes impliquées.

2. Selon la statistique policière de criminalité, 72 070 infractions pénales à la législation fédérale ont été enregistrées dans le canton de Berne en 2023 – la statistique de 2024 n'est pas encore disponible (www.police.be.ch). L'information (active) du public par les autorités de poursuite pénale n'est en mesure de représenter qu'une infime portion de ces infractions, et ne permet donc pas de tirer de conclusions sur la situation sécuritaire du canton de Berne, ni d'établir un classement général des auteurs ou auteurs en fonction de leur origine.

La communication de la nationalité par les autorités de poursuite pénale du canton de Berne a lieu conformément à un concept clair, transparent et compréhensible :

1. Les homicides et les accidents mortels sont communiqués de manière totalement transparente, raison pour laquelle la nationalité est toujours et automatiquement mentionnée. Ce faisant, une image complète et représentative des événements est transmise aux médias.
2. Dans les autres cas, qui ne sont pas (ou ne peuvent pas) être communiqués intégralement, il est souvent renoncé à désigner la nationalité. Le fait de la mentionner dans ces cas également ne serait pas représentatif et pourrait valoir aux autorités de poursuite pénale le grief de ne communiquer volontairement que les infractions impliquant des prévenus suisses ou étrangers (selon l'orientation politique). Avec l'émergence du « datajournalisme », les communiqués de presse sont de plus en plus analysés et évalués dans leurs moindres détails. Exceptionnellement, la nationalité peut également être mentionnée dans de tels cas lorsqu'elle joue un rôle sur le plan des infractions commises (par exemple, réseaux de trafiquants de drogue actifs sur le plan international, traite d'êtres humains, bandes de cambrioleurs, escroqueries dites du « faux neveu »), mais également lorsqu'elle peut contribuer à expliquer un état de fait. Par exemple, cela pourrait arriver en cas de mise en détention provisoire d'un chauffard de la route en raison de sa nationalité étrangère.
3. Sur demande des journalistes, la nationalité peut également être communiquée dans les cas où il a été renoncé à une mention automatique. En pareil cas, la responsabilité repose également sur les journalistes.

La mention de la nationalité présuppose toujours qu'elle soit déjà connue des autorités de poursuite pénale au moment de l'information du public. Toutefois, dans les cas d'avis de recherche, il arrive très souvent que les auteurs soient (encore) inconnus. De plus, il n'est pas toujours facile de déterminer la nationalité d'un prévenu car, en particulier pour les auteurs étrangers, les informations y relatives sont difficiles à vérifier. Il arrive en outre que les personnes impliquées aient plusieurs nationalités, ce qui augmente la marge d'erreurs lors de la transmission d'informations, et peut prêter inutilement le flanc à la critique.

Enfin, la statistique annuelle de la criminalité de la Police cantonale bernoise donne un aperçu complet de la nationalité des personnes prévenues.

3. Le Conseil-exécutif a clarifié cette question dans la réponse à la motion 051-2016 Gschwend-Pieren « Politique d'information du canton de Berne : assurer la transparence » (cf. Rapport du Conseil-exécutif du 5 décembre 2018 ; numéro d'affaire 2018.POM.674). Conformément à l'avis d'expert de Markus Mohler, docteur en droit, le Grand Conseil n'est pas habilité à régler dans la loi la pratique du Ministère public en matière d'information (cf. rapport du Conseil-exécutif, chiffre 2). La majorité de la commission de sécurité (cf. communiqué de presse du 7 février 2019 du GC) est arrivée à la conclusion que la pratique actuelle de la Police cantonale et du Ministère public en matière d'information avait fait ses preuves (voir la réponse à la question 2 ci-dessus) et que l'intervention ne pouvait pas être mise en œuvre. Sur proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil a ensuite classé la motion. Le Ministère public est d'avis que rien n'a changé depuis lors s'agissant de sa pratique éprouvée en matière d'information et de l'absence de compétence du Grand Conseil pour légiférer dans ce domaine.

Destinataire
– Grand Conseil

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1322/2024
Date de la séance du CE : 18 décembre 2024
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2024.STA.1629
Classification : Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Mme la députée Anna Tanner, Biel/Bienne, avec effet au 5 décembre 2024.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Mme Oriana Pardini, née en 1998, Lyss, inscrite sur la liste 7 : Sozialdemokratische Partei, JUSO und Gewerkschaften – Frauen dans le cercle électoral de Bienne-Seeland,

élue au Grand Conseil au 18 décembre 2024.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Chancellerie d'État



Motion d'ordre

Version 1

taa / 28 février 2025

INC 67 2024.RRGR.214 L'école de demain : évaluation et mise à jour de la Stratégie cantonale de la formation de 2016

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
Arn (PLR)	1. Proposition de débat libre	+	
Arn (PLR)	2. Demande de vote concernant l'attribution à la motion de la valeur d'instruction (ne pas considérer la motion comme ayant valeur de directive)	+	